LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H7
33-1
C478
A1
no.1-11

LIBRARY OF PARLIAMENT
JUN 0 7 2011
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Wednesday, April 23, 1986

Chairman: Marcel Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 1

Le mercredi 23 avril 1986

Président: Marcel Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

The Honourable Michel Côté
Minister of Consumer and Corporate Affairs

COMPARAÎT:

L'honorable Michel Côté
Ministre de la Consommation et des Corporations

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Library of Parliament
CANADA
MAY 5 1987
Br. M.
Bibliothèque du Parlement

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26109—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Pierre Cadieux
Bill Domm
Bill Kempling
Robert Howie
Paul W. McCrossan
David Orlikow
André Ouellet

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Dave Cook

Clerk of the Committee

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

Thursday, April 10, 1986

ORDERED,—That Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, be referred to a Legislative Committee

ATTEST

pour Le Greffier de la Chambre des communes

MICHAEL B. KIRBY

for The Clerk of the House of Commons

ORDRE DE RENVOI

Le jeudi 10 avril 1986

IL EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, soit déféré à un Comité législatif.

ATTESTÉ

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, APRIL 23, 1986
(2)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 3:35 o'clock p.m., this day, the Chairman, Marcel Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Kempling, Robert Howie, Paul W. McCrossan, David Orlikow and André Ouellet.

Other Members present: Robert Horner and Blaine A. Thacker.

Marcel Tremblay announced his appointment as Chairman of the Committee pursuant to Standing Order 70.

The Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986, being read as follows:

ORDERED,—That Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, be referred to a Legislative Committee.

Appearing: The Honourable Michel Côté, Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Witness: *From the Department of Consumer and Corporate Affairs*: G. Ménard.

The Minister made a statement and answered questions.

At 5:15 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 23 AVRIL 1986
(2)

[*Traduction*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 15 h 35, sous la présidence de Marcel Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Kempling, Robert Howie, Paul W. McCrossan, David Orlikow, André Ouellet.

Autres députés présents: Robert Horner, Blaine A. Thacker.

Marcel Tremblay annonce sa propre nomination à la présidence du Comité, conformément à l'article 70 du Règlement.

Lecture de l'ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 est donnée en ces termes:

IL EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, soit déféré à un Comité législatif.

Comparaît: L'honorable Michel Côté, ministre de la Consommation et des Corporations.

Témoin Du ministère de la Consommation et des Corporations: G. Ménard.

Le Ministre fait une déclaration et répond aux questions.

A 17 h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Dave Cook

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

[Texte]

Wednesday, April 23, 1986

• 1534

Le président: À l'ordre!

Il me fait plaisir de présider ce Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Nous avons aujourd'hui l'honneur de recevoir l'honorable Michel Côté, ministre de la Consommation et des Corporations. M. le ministre nous fera un bref exposé, ce qui laissera amplement de temps pour les questions. Tout de suite après, je vous ferai part des cinq ou six décisions qui ont été prises lors des deux séances du Comité directeur que nous avons tenues jusqu'à maintenant.

Sans plus tarder, je cède la parole à l'honorable Michel Côté.

L'honorable Michel Côté (ministre de la Consommation et des Corporations): Merci, monsieur le président.

Chers collègues, je suis heureux d'avoir l'occasion de me présenter devant le Comité pour examiner le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Monsieur le président, je suis persuadé que ce projet de loi permettra à tous les Canadiens de tirer profit des effets bénéfiques de la concurrence.

• 1535

Le projet de loi C-91 est un projet dont le Canada a grandement besoin. Il possède tous les éléments pour assurer la vigueur de la concurrence au Canada et pour encourager la compétitivité canadienne, si je peux m'exprimer ainsi, au niveau du commerce international. C'est le projet de loi qu'il nous faut parce qu'il tient compte de tous les secteurs du monde des affaires. C'est un projet de loi qui protège les intérêts des consommateurs et des producteurs. C'est un projet de loi qui cadre également très bien avec ce nouvel environnement juridique créé par la Charte des droits et libertés.

Bref, monsieur le président, c'est un projet de loi équilibré, du fait qu'il n'est pas le fruit de la création exclusive du gouvernement. Comme vous le savez, il a été rédigé et élaboré en consultation avec les secteurs touchés. C'est là un aspect important de la genèse du projet de loi C-91. C'est un aspect que le Comité doit connaître parfaitement avant de commencer ses délibérations.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, il était de la plus haute importance pour moi que la consultation ait lieu avant que la Chambre ne soit saisie du projet de loi. Et c'est ainsi que ça s'est passé. Le projet de loi dont vous êtes saisis a

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

[Traduction]

Le mercredi 23 avril 1986

The Chairman: Order, please.

I am pleased to chair this legislative committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other acts in consequence thereof.

We are honoured to have with us today the Honourable Michel Côté, Minister of Consumer and Corporate Affairs. The Minister will make a brief statement and this will give us quite a bit of time to ask questions. Right afterwards, I will mention five or six decisions which have been taken during the two steering committee meetings we had up to now.

I now give the floor to the Honourable Michel Côté.

Hon. Michel Côté (Minister of Consumer and Corporate Affairs): Thank you, Mr. Chairman.

I am pleased to have this opportunity to appear before the committee to consider the subject matter of Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other acts in consequence thereof.

Mr. Chairman, I am confident that this bill will provide all Canadians with effective legislation to ensure that the benefits of competition are available to everyone.

Bill C-91 is the right bill for Canada. It does what needs to be done to keep competition vigorous in Canada, if I may express myself in those terms, it will also promote Canadian competitiveness in world trade. It is the right bill because it is suited to all sectors of the business community, large and small. It is the right bill because it protects the interests of consumers and producers. It is the right bill because it conforms with the new legal environment created by the Charter of Rights and Freedom.

In short, Mr. Chairman, this is a balanced bill, because it is not the solitary creation of government. As you know, it has been developed in close consultation with all those sectors of Canadian life affected by it. This is an important aspect of Bill C-91 development. It is one that I believe the committee should understand fully before beginning its deliberations.

As part of the process in developing this bill, it was of vital importance to me that consultation takes place before the bill came to the House for consideration. And it has happened that way. The bill now before you has been the subject of what I

[*Text*]

fait l'objet de ce que je crois être la consultation la plus vaste à laquelle ait jamais été soumise une proposition du gouvernement dans l'histoire de cette législation. D'ailleurs, j'aimerais mentionner qu'un des mes prédécesseurs à titre de ministre de la Consommation et des Corporations, M. Ouellet, qui est avec nous aujourd'hui, a aussi encouragé la tenue de vastes consulations dans le cadre de la réforme de la Loi sur la concurrence qui a débuté en 1981. Je suis parti des consultations qui avaient été entreprises à ce moment-là et j'ai élargi le processus à un plus grand nombre d'intéressés.

Mr. Chairman, during second-reading debate questions arose as to the consultation process we undertook in developing this bill. It was suggested that only limited views were heard, basically those of big business.

Let me deal with this misconception, if I might use that word. First of all, we began our consultation effort in the late fall and winter of 1984-85. In these months, I conferred informally with representatives of consumer groups, small business, large business organizations, academics, farmers, labour, economic and legal experts.

This was followed by a meeting with my counterparts in provincial and territorial governments. Having identified all the concerns of these groups, a consultation paper was distributed to over 500 specific groups and individuals. These documents spelled out the needs, the issues and the options, and it did so in some detail. The response was very gratifying.

We received more than 100 briefs from all the regions of Canada and from the provinces. In addition, hundreds of letters and messages from private groups and citizens were received as well.

Ce processus nous a permis d'en arriver à un ensemble de propositions équilibrées que la plupart sinon tous les groupes jugent raisonnables et fort efficaces.

Bien qu'ils puissent avoir des réserves sur certains aspects du projet de loi, tous les groupes sont d'accord pour dire que le projet de loi C-91 représente une nette amélioration par rapport à la loi actuelle et qu'il devrait être adopté par le Parlement dans les plus brefs délais.

Certains soutiennent que ce projet de loi est le fruit de la grande entreprise et que ses dispositions traduisent uniquement ses intérêts. Monsieur le président, ces gens ont tort. Rien n'est plus faux, comme pourra le constater le Comité. Le Congrès du travail du Canada, l'Association des consommateurs du Canada et les petites entreprises, entre autres, ont insisté pour que les décisions du Tribunal ne puissent être renversées par le gouverneur en conseil. Le projet de loi C-91 reflète entre autres ce point de vue particulier. Les petites entreprises, surtout les détaillants de pétrole indépendants, voulaient que la disposition relative aux abus sur la position dominante s'applique dans les cas où deux sociétés ou plus dominent le marché. Là encore, monsieur le président, le projet de loi prévoit une telle disposition. Les petites entreprises voulaient aussi une augmentation considérable de l'amende maximale

[*Translation*]

believe is the most thorough consultation received by any government proposal in recent history. I want to mention as well that one of my predecessors, Mr. Ouellet, who is present today, also encouraged consultation, in the reform of competition legislation in 1981. I have built on this consultation initiative and enlarged the process to include a broader range of interest groups.

Monsieur le président, lors du débat de deuxième lecture, on a soulevé des interrogations sur la façon dont les consultations avaient été menées. On a laissé entendre que nous avions prêté l'oreille à des intérêts particuliers, principalement à ceux des grandes entreprises.

Laissez-moi dissiper ce malentendu. Tout d'abord, nous avons entrepris le travail de consultation à la fin de l'automne et au début de l'hiver 1984-1985. Au cours des mois qui ont suivi, je me suis entretenu avec des groupes de consommateurs; des représentants de petites et grandes entreprises, d'organisations, de syndicats; des universitaires; des exploitants agricoles et des spécialistes en droit et en économie.

J'ai ensuite rencontré mes homologues des administrations provinciales et territoriales. Après avoir pris connaissance des préoccupations des groupes énumérés, un document de consultation a été distribué à pas moins de 500 groupes et individus. Ce document exposait en détail les besoins, les problèmes et les options. La réponse à ce document fut des plus satisfaisante.

Nous avons reçu plus de 100 mémoires de toutes les régions du Canada. Les provinces nous ont aussi fait connaître leurs vues. Des centaines de lettres et de messages de groupes privés et de citoyens nous sont aussi parvenus.

Consultation continued all through the summer. In the end, we achieved a balanced package that most if not all groups agreed was reasonable and effective.

While there may be concerns as to specific aspects of the bill, all groups agree that C-91 provides significant improvements to the existing legislation and should be accepted by Parliament as soon as possible.

It was suggested, erroneously, that this bill is the product of big business and that its provisions only reflect their interests. Mr. Chairman, these people are wrong, nothing could be further from the truth, as this committee will soon hear. The Canadian Labour Congress, the Consumers Association and the small business groups insisted on the competition tribunal without powers for Governor in Council to override tribunal decisions. This, among other things, is reflected in C-91. Small business groups, especially the petroleum marketers, wanted the abuse of dominant position provision to apply to situations where two or more firms dominate a market. Mr. Chairman, this is also in the bill. Small business groups wanted to substantially increase maximum fine for conspiracy convictions, and we have proposed $5 million. Big business, meanwhile, wanted a different merger test from what is in the bill

[*Texte*]

dans les cas de conspiration. Nous avons proposé une amende de 5 millions de dollars. Les grandes entreprises voulaient des critères différents pour l'évaluation des fusionnements. Nous étions d'avis, nous, que ces critères auraient eu pour effet d'affaiblir l'efficacité de cette loi. Ils ont exprimé également des réserves quant au préavis, au tribunal et à la domination conjointe.

• 1540

Je trouve un réconfort dans le vote en deuxième lecture qui a vu non seulement la Chambre adopter les principes de la politique de concurrence prônés dans le projet de loi C-91, mais aussi les députés libéraux se prononcer avec le gouvernement en faveur de ces principes. Le débat de deuxième lecture était d'un grand intérêt et plusieurs des points qui ont été soulevés devront d'ailleurs être examinés par le Comité.

Mr. Chairman, I am committed to the balanced package of interrelated elements to make up Bill C-91. Let me briefly tell you about some of its main features.

It is widely recognized that the major weakness in the existing competition legislation is the assessment of complex economic activity in a criminal law setting. This means that in the past the courts had to determine beyond any reasonable doubt if a merger was against the public interest. In the 75 years of the act's existence this has been impossible to prove, Mr. Chairman. This bill proposes a balanced approach. Merger will now become a civil reviewable matter rather than a criminal offence. A special competition tribunal will be created to provide expediency and fairness together with expertise in decision-making.

Le projet de loi propose une disposition civile rigoureuse sur les fusionnements. Il sera plus facile, entre autres, de prouver qu'un fusionnement est illégal, et les critères d'examen de ces fusionnements seront également renforcés.

En vertu de la loi proposée, les parties aux fusionnements de grande envergure devront présenter un préavis obligatoire avant de procéder à de telles transactions. Ceci permettra au gouvernement de faire préalablement un examen soigné des fusionnements et de prendre les mesures nécessaires pour interrompre les transactions dommageables.

Le Comité a devant lui une tâche importante. M. Ouellet, par exemple, a dit qu'il présenterait des modifications au projet de loi. Je tiens à vous assurer que je suis très ouvert aux propositions qui préservent l'équilibre atteint par le projet de loi, et j'espère que le Comité évaluera les modifications proposées dans cette optique.

En terminant, je vous rappellerai que le projet dont nous sommes saisis s'est édifié sur un accord plus large que tous ceux que nous avons connus jusqu'à présent, accord qui a pris naissance avec le gouvernement précédent. Notre tâche, à ce Comité, est de parachever ce projet de loi. Améliorons les détails si nous le pouvons, mais veillons surtout à ne pas rompre l'équilibre déjà atteint.

[*Traduction*]

which, in our opinion, would substantially weaken the effectiveness of this Act. Reservations were also expressed by them as to the pre-notification provisions, the tribunal and joint dominance.

I find comfort in the vote following the second reading debate, which not only saw the House adopt the principles of competition policy as espoused by Bill C-91, but also saw the Liberal members vote with the Government in favour of these principles. The quality of the debate at second reading was very high. Many interesting ideas and concerns were raised which you, as a committee, will have to consider.

J'attache une grande importance au fait que le projet de loi C-91 constitue un ensemble équilibré d'éléments interdépendants. Permettez-moi de vous parler brièvement de certaines de ses grandes caractéristiques.

Il est largement reconnu que la principale faiblesse de l'actuelle législation en matière de concurrence réside dans l'évaluation d'activités économiques complexes dans un cadre de droit criminel. Cela signifie que par le passé, la Cour devait prouver «au-delà de tout doute raisonnable» qu'un fusionnement allait à l'encontre de l'intérêt public. En 75 ans, la Loi actuelle n'a donné lieu à aucune condamnation dans une affaire de fusionnement. Le projet de loi C-91 propose une nouvelle approche: les fusionnements seront considérés comme ressortissant au droit civil et non plus au droit criminel et un Tribunal de concurrence sera créé pour assurer que les décisions seront rendues avec équité et rapidité.

The bill proposes a tough civil law on mergers. Not only are we diminishing the burden of proving a merger is illegal, we are also considerably strengthening the merger test provisions.

Under the proposed legislation, parties to large mergers must also fulfil mandatory prenotification requirements before completing such mergers. This will provide for an effective review of mergers before they are completed, and allow the government to take steps to block harmful transactions.

You, as members of this committee, have an important task ahead of you. Mr. Ouellet, for instance, has stated that he will be presenting amendments to the bill. I wish to assure all of you that I have an open mind to those suggestions for change that will preserve the essential elements that balance this bill. I hope that the committee will conduct its work from this perspective.

The bill before us has been built on a wider base of agreement than we ever seen before, an agreement that started with the previous government. Our task here in committee is to fine-tune and perfect the bill. But in doing so, let us take care not to upset the balance already achieved.

[*Text*]

Monsieur le président, je vous rappelle que le gouvernement s'est engagé à faire adopter ce projet de loi le plus tôt possible au cours de la présente session. Nous nous occupons ici de la législation sur la concurrence. Une saine concurrence n'intéresse pas seulement les avocats d'entreprises et les universitaires. La Loi sur la concurrence contribue à régler le climat économique. Elle est en soi un facteur de notre productivité nationale, de notre mieux-être et de notre niveau de vie. La triste vérité est que la loi que nous avons aujourd'hui est non seulement inadéquate, mais également un handicap économique. En tant que législateurs, il est de notre devoir de tenter de corriger cet handicap.

Les Canadiens ont attendu très longtemps, monsieur le président, peut-être même trop longtemps. Il est maintenant temps de terminer cette tâche pour le bien de tout le pays.

Je vous remercie.

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Monsieur Ouellet, s'il vous plaît.

M. Ouellet: Merci, monsieur le président.

• 1545

Je voudrais d'abord dire au ministre qu'il est évident, comme le disait le chef de notre parti, M. Turner, que nous allons nous, du Parti libéral, tenter d'améliorer à certains égards le projet de loi. Nous croyons dès le départ que ce projet de loi est une nette amélioration par rapport à la loi actuelle. Par conséquent, il est important que les législateurs qui siègent à ce Comité étudient le projet de loi avec attention et minutie, mais aussi avec une certaine célérité afin qu'il soit adopté le plus tôt possible. Il est clair que la loi actuelle est boiteuse à bien des égards. Tout ce qui peut se faire pour l'améliorer est un pas dans la bonne direction.

Le chef libéral, M. Turner, a bien expliqué que la concentration du pouvoir économique n'est certainement pas dans l'intérêt des Canadiens. Ce projet de loi, d'une certaine façon, traite de cette question, mais nous croyons qu'il mérite d'être modifié afin qu'il soit plus efficace et qu'il réponde vraiment aux attentes de ceux et celles qui craignent cette trop forte concentration économique au pays. Je remercie le ministre d'avoir demandé aux membres du Comité d'accueillir avec une certaine sympathie certains des amendements qui seront proposés.

J'aimerais demander au ministre s'il s'est assuré que les articles de son projet de loi ayant trait au nouveau Tribunal de la concurrence sont fondés sur des assises constitutionnelles solides. Le projet de loi, évidemment, décriminalise un important aspect de ce dont traite la Loi sur la concurrence. Ce qui devient de nature civile, par la force des choses, devient d'intérêt provincial. Lorsqu'il s'agit d'actes criminels, il est certain que la compétence fédérale est absolue, mais dans le domaine civil, ce sont naturellement les autorités civiles qui ont priorité. Par conséquent, je crains que les articles concernant votre Tribunal soient les premiers attaqués devant les tribunaux en raison de leur inconstitutionnalité, ce qui pourrait paralyser tout le processus pendant des mois, sinon des années,

[*Translation*]

Mr. Chairman, in closing I want to stress the commitment of this government to passing this bill as soon as possible in this session of Parliament. We are dealing here with competition law. The quality and relevance of competition is a matter that concerns more than just corporate lawyers and academics. Competition law helps set the economic climate. It is in itself a factor in our national productivity, economy growth and our standard of living. And the disturbing truth is that the law we have today is not only inadequate—it is an economic handicap. As legislators, it is our responsibility to remove that handicap.

Mr. Chairman, let us finally get this work finished and behind us.

Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Minister.

Mr. Ouellet, please.

Mr. Ouellet: Thank you, Mr. Chairman.

First of all, I would like the Minister to be aware of the fact that we in the Liberal party are obviously going to attempt to improve this bill in a number of ways, as the leader of our party, Mr. Turner, has said. But let it be said at the outset that we believe this bill to represent a great improvement over the current legislation. For this reason, it is important that legislators sitting on the committee give in-depth consideration to the bill, while at the same time trying to move quickly so that it can be passed into law as soon as possible. There is no doubt the current legislation is awkward in many ways. Anything that can be done to improve it is obviously a step in the right direction.

The Liberal leader, Mr. Turner, has made it clear that the concentration of economic power in the hands of a few is certainly not in the interests of Canadians. While this bill does address that issue in a sense, we believe some amendments to it are required to make it more effective and more responsive to those who are concerned about excessive concentration of economic power in Canada. I would just like to thank the Minister for having asked the members of the committee to give a sympathetic hearing to a number of the amendments to be brought forward.

I would like to ask the Minister whether he has been assured that those provisions of the bill relating to the new Competition Tribunal have a sound constitutional foundation. The bill does, of course, decriminalize an important aspect of the activities coming under the Competition Act. Anything which may now come under civil law will necessarily become a matter of provincial jurisdiction. Criminal acts, however, are clearly and absolutely under federal jurisdiction, but in the case of civil matters, civil authorities will naturally have control. As a result, I am concerned that the provisions relating to your new Competition Tribunal will be the first to be attacked in the courts for being unconstitutional, which could paralyse the entire process for months and even years on

[*Texte*]

avant que la Cour suprême établisse si, oui ou non, le Tribunal a juridiction et autorité.

M. Côté (Langelier): Monsieur le président, nous avons la ferme conviction que la création de ce Tribunal de la concurrence jouira de la reconnaissance de tout le système judiciaire. D'ailleurs, le ministère de la Justice nous a donné une opinion en ce sens. Nous n'excluons pas la possibilité qu'il puisse y avoir contestation, mais le jugement, dans un tel cas, devrait nous être favorable.

M. Ouellet: Je sympathise avec le ministre, parce qu'à l'époque où j'occupais d'autres fonctions, j'ai été souvent très désappointé par des décisions judiciaires. Je ne suis pas sûr que le ministre devrait être confiant à ce point. Consentirait-il à partager cet avis juridique avec les membres du Comité afin que ceux-ci puissent l'examiner d'un peu plus près?

• 1550

Je dois lui faire remarquer que si la Commission sur les pratiques restrictives du commerce est abolie et que le nouveau Tribunal devient le seul recours en ce qui concerne une partie de la loi, cela pourra créer un chaos énorme pendant un certain temps et entraîner des conséquences assez graves pour les fusions qui pourraient se faire pendant la période intermédiaire.

Est-ce que le ministre a pris des mesures pratiques pour s'assurer qu'il n'y aura pas d'incertitude? Est-ce que son ministère a envisagé la possibilité d'un renvoi à la Cour suprême pour être absolument sûr de la base de sa proposition législative?

M. Côté (Langelier): Je dois d'abord dire que je reconnais l'expérience de mon collègue en la matière. Permettez-moi de simplement répéter que le ministère de la Justice nous a donné l'assurance que le modèle de tribunal que nous proposons est valable et tout à fait constitutionnel. Je voudrais également ajouter qu'une série de jugements des différentes cours supérieures ont fort probablement appuyé l'opinion du ministère de la Justice. Je prends quand même vos commentaires en considération, monsieur Ouellet.

M. Ouellet: En ce qui concerne le Tribunal, ce qui a semblé agacer un certain nombre de personnes, c'est l'élément mixte de juges et de membres temporaires qui feraient bénéficier ce nouveau Tribunal de leur expertise. Ce qui saute aux yeux, c'est le danger de mettre ces personnes à temps partiel dans une situation de conflit d'intérêts intenable. On pourrait également avoir énormément de difficulté à trouver des experts qui sont dans l'action commerciale de tous les jours, qu'il s'agisse d'avocats, de comptables ou d'experts en économie. Si ces gens-là sont appelés à juger d'un cas qui implique de très grosses compagnies, ils devront sans doute se priver pendant un certain temps de faire affaire avec ces entreprises; autrement, leur crédibilité et leur honnêteté pourraient être mises en doute.

Le ministre ne serait-il pas plus sage s'il pensait à assurer une plus grande stabilité à son Tribunal et s'il envisageait de

[*Traduction*]

end before the Supreme Court could decide whether or not the Competition Tribunal had jurisdiction and was empowered to act.

Mr. Côté (Langelier): Mr. Chairman, we are firmly convinced that this new Competition Tribunal will be appreciated throughout our judicial system. Indeed, the Department of Justice put forward that very view. We do not dismiss the possibility that its authority may be challenged, but in such a case, the court's decision should be in our favour.

Mr. Ouellet: I sympathize with the Minister, because at the time that I was fulfilling other duties similar to his own, I was often very disappointed with the decisions handed down by the courts. I am not certain that the Minister should be quite so confident. Would he agree to share this legal opinion with the members of the committee so that they may have a closer look at it?

I should point out to him that if the Restrictive Trade Practices Commission is abolished and the new Tribunal becomes the only recourse under one part of the legislation, this could create utter chaos for some time, and have serious consequences for mergers taking place during the interim.

Has the Minister taken practical steps to ensure there will be no uncertainty? Has his department considered the possibility of putting the matter before the Supreme Court in order to be absolutely certain that this legislation is sound?

Mr. Côté (Langelier): First of all, let me say that I recognize my colleague has some experience in this regard. I would simply like to repeat that the Department of Justice has assured us that the model of tribunal being proposed is not only valid, but constitutionally appropriate. Let me add that a series of decisions handed down by a number of higher courts probably formed the basis for the opinion given to us by the Department of Justice. Needless to say, I will certainly take your comments into consideration, Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: With respect to the tribunal itself, what seems to have upset a number of people is the fact that it will include both judges and temporary members who will place their expertise at the disposal of the tribunal. There is, however, a glaring problem here, in that there is some danger that part-time members would be in an untenable conflict of interest situation. There also may be some difficulty finding experts who are involved in these fields on a daily basis, be they lawyers, accountants or economists. If they are called on to render a decision in a case involving very large companies, they will undoubtedly have to avoid having dealings with these companies for a certain period of time; otherwise, their credibility and honesty might be questioned.

Would it not be wiser for the Minister to try and give greater stability to the Tribunal by appointing at least a

[*Text*]

nommer à tout le moins un certain nombre de membres permanents dont la totale impartialité ne pourrait pas être mis en cause et dont l'indépendance d'esprit pourrait être protégée, ce qui assurererait également une certaine continuité dans les jugements que ce Tribunal rendra?

• 1555

M. Côté (Langelier): Vous savez, monsieur Ouellet que la création de ce Tribunal de concurrence sera établi selon le choix de juges. Ce choix se fera selon les voies du système judiciaire.

Nous pensons associer des laïcs à ce système. Cela préservera le respect des cours et du système judiciaire actuel. Si des laïcs font partie de ce tribunal, ils devront être impartiaux et sélectionnés pour leur expertise et non à la suite de conflits d'intérêts passés ou futurs. Ce caractère d'impartialité sera respecté par le juge qui choisira les membres d'une commission ou d'un panel. On assurera ainsi la consistance que vous soulevez. On obtiendra également des prises de décision plus rapides que celles qui existent à l'heure actuelle.

M. Ouellet: L'article 68 de la Loi dit:

> La présente loi ou telle de ses dispositions ou toute disposition de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions telle que modifiée ou édictée par la présente loi, entre en vigueur à la date et aux dates fixées par proclamation.

Cela veut dire en réalité que les nouvelles règles du jeu, depuis que le projet de loi a été déposé, en décembre 1985, sont connues. Mais la loi n'est pas encore en vigueur; il faudra quelques mois et peut-être même une année. Or, dans le domaine des fusions, en particulier, et peut-être dans certains autres aspects de la loi, il est évident que le milieu des affaires visé par les nouvelles modalités de la loi sera porté à agir très rapidement pour ne pas tomber sous le coup de cette loi. Ne pensez-vous pas qu'il serait plus juste que la loi s'applique à compter du 17 décembre 1985?

M. Côté (Langelier): Je ne serais pas prêt à aller jusque là parce que cela change un peu les règles du jeu . . .

M. Ouellet: Cela change les règles du jeu, bien sûr . . .

M. Côté (Langelier): Cela change les règles du jeu. C'est une espèce de rétroactivité que vous suggérez. Nous en sommes au mois d'avril. Si on reculait au mois de décembre 1985, on pourrait donner à croire que le gouvernement a l'intention, ou avait l'intention, de s'adresser à une transaction en particulier de façon à la bloquer ou à la faire réexaminer. Je suis aussi d'avis que cet élément de rétroactivité pourrait être mis en doute par les différentes cours. Il faut aussi considérer que le monde des affaires, monsieur Ouellet, a des attentes. Je pense que ce projet de loi a été présenté et étudié, et on a consulté, comme je l'ai dit, les différents groupes, les différentes associations. Cela se voit comme un tout qui doit être implanté dès qu'il est approuvé. Si on veut qu'il soit applicable le plus rapidement possible, faisons en sorte qu'il soit adopté le plus rapidement possible. Cependant, l'effet de la rétroactivité,

[*Translation*]

certain number of permanent members whose complete impartiality could never be questioned and whose independence could therefore be protected, thereby ensuring a certain continuity in the decisions rendered by the Tribunal?

Mr. Côté (Langelier): As you know, Mr. Ouellet, the members of the competition Tribunal will be chosen by judges. This selection will proceed on the basis of the usual judicial process.

We are, however, considering involving laymen in the system. This would have the affect of maintaining respect for the courts and for the current judicial system. Any laymen who are chosen to be part of the competition Tribunal will have to be impartial, and will certainly be selected for their expertise, not for any past or future conflict of interest. The need for such impartiality will certainly be respected by the judge who chooses the members of a commission or panel. In this way, we will guarantee the kind of consistency you have mentioned. We will also be able to get rulings more quickly than we can nowadays.

Mr. Ouellet: Clause 68 of the bill reads as follows:

> 68. This Act or any provision thereof, or any provision of the Combines Investigation Act, as amended or enacted by this Act, shall come into force on a day or days to fixed by proclamation.

What this really means is that the new ground rules have been known ever since the bill was tabled in December of 1985. Needless to say, the bill has not yet come into force; it may be some months, and possibly even a year, before it does. But as far as mergers, in particular, are concerned—and perhaps even other areas covered by the legislation—there is no doubt that business circles which are to be affected by the new provisions of the bill will be tempted to act quickly in order to avoid having to comply with the new provisions. Do you not think it would fairer for the bill to be considered to have come into force on December 17, 1985?

Mr. Côté (Langelier): I would not be prepared to go that far, because that would change the ground rules somewhat . . .

Mr. Ouellet: It would change the rules, that is true . . .

Mr. Côté (Langelier): There is no doubt that it would change the rules. You are suggesting that the bill be retroactive. This is now the month of April, and if we were to give it the force of law as of December of 1985, the impression might be left that the government intends, or had intended, to deal with a particular transaction, in order to block it or review it. I also think that a decision to make the bill retroactive could be challenged in the courts. We must not forget, Mr. Ouellet, that the business world has certain expectations. This bill was put forward for consideration; in other words, as I already said, we consulted various groups and associations prior to drafting it. It is seen as a coherent whole which should be put in place as soon as it has been approved. If we want it to come into force as quickly as possible, we should do everything we can to make sure that it is passed without delay. However, making the bill

[*Texte*]

de reculer au 16 ou 17 du mois de décembre, date à laquelle j'ai déposé le projet de loi, amènerait de telles perceptions.

• 1600

M. Ouellet: Je vous fais remarquer que votre collègue, Mme McDougall, a dit en Chambre, que sa Loi sur les institutions financières serait applicable dès que l'ébauche du projet de loi sera rendue publique, soit en décembre dernier.

M. Côté (Langelier): C'est cela qui le distingue, monsieur Ouellet. Quand Mme McDougall a annoncé son projet de loi, elle a annoncé clairement ses couleurs en disant que le projet de loi sera effectif à partir du 29 novembre. Je ne l'ai pas fait. Dire, aujourd'hui, qu'il s'applique à compter du 17 décembre, serait contraire aux bonnes discussions que nous avons eues avec les différents milieux d'affaires et les associations de consommateurs.

C'est la perception que j'en ai.

M. Ouellet: Enfin, je ne ne veux pas abuser, on reviendra là-dessus. Je pense que vous avez montré vos couleurs; vous les avez assez montrées le 17 décembre. Vous croyez à votre loi et vous croyez que certaines fusions ne devraient pas se faire et que si elles doivent se faire, ce sera en fonction des nouvelles règles de votre projet de loi. C'est un tort que vous ne vouliez pas, dès maintenant, avertir le milieu des affaires que les nouvelles règles du jeu devraient prendre effet dès maintenant. Sinon vous pourriez, théoriquement, dans les prochaines six semaines, avoir toute une série de fusions qui en vertu de votre loi ne pourraient plus se faire dans huit ou dix mois.

M. Côté (Langelier): Un dernier commentaire, monsieur le président, pour répondre à M. Ouellet. Je comprends sa position et je réitère encore la perception que cet effet rétroactif donnerait. Dans notre système parlementaire, très peu de lois ont un effet rétroactif. Lorsqu'on dépose un projet de loi, on ne peut tout de même pas, au Comité parlementaire ou en deuxième lecture, annoncer un effet rétroactif. Les règles du jeu seraient changées et cela risquerait de mettre en question beaucoup d'autres éléments négociés depuis le début. Si on déplace la date d'entrée en vigueur du projet de loi, on peut bien remettre en question beaucoup d'autres aspects négociés de bonne foi. Alors, l'adoption du projet de loi est tout simplement remise en doute. Comme je l'ai dit et comme vous l'avez souligné, monsieur Ouellet, ce projet de loi est fondé sur plusieurs éléments qui existaient dans le projet de loi C-29. On a été cherché ce qu'il y avait de bon; on a, jusqu'à un certain point, apporter les nuances que nous pensions nécessaires compte tenu de l'évolution du marché depuis le projet de loi C-29. Nous sommes convaincus aujourd'hui d'avoir un projet de loi raisonnable dont le Canada a besoin. Vous avez mentionné tout à l'heure qu'il est nécessaire.

Si on remet tout le principe en question et tout ce qui a été discuté et entendu, on risque d'attendre un autre 15 ans.

[*Traduction*]

retroactive to December 16 or 17, the date on which I tabled the bill, would result in the kind of perception I have already mentioned.

Mr. Ouellet: I would just like to point out that your colleague, Mrs. McDougall, said in the House that the Financial Institutions Act would come into force as soon as a draft of the bill had been made public, in other words, last December.

Mr. Côté (Langelier): And that is precisely the difference, Mr. Ouellet. When Mrs. McDougall announced her bill, she gave a clear statement of her intentions when she said the bill would be effective as of November 29. I, on the other hand, did not do that. If I were now to decide the bill would be retroactive to December 17, I would be going against the very useful discussions I had with representatives of various business concerns and consumers' associations.

That is my view of things.

Mr. Ouellet: Well, I do not intend to press the point now, but I may come back to it later. I think you have already made your intentions very clear; you made them clear last December 17. You believe in this bill, and you believe that some mergers should not be allowed to take place—or at least, if they are to take place, they will have to comply with the new rules introduced in your bill. I think you are wrong to be unwilling to let business circles know right now that the new ground rules will take effect immediately. Theoretically, then, in the next six weeks, a whole series of mergers could take place which would not be permitted eight or ten months from now under the provisions of your new bill.

Mr. Côté (Langelier): One last comment, Mr. Chairman, in response to Mr. Ouellet. I understand his position, but I would just like to repeat what the general perception would be if we were to make this legislation retroactive. In our parliamentary system, very few bills are retroactive. When a bill is tabled, it is simply not done to announce to a parliamentary committee or at the second reading stage that the bill will be retroactive. It would have the effect of changing the ground rules and possibly calling into question some of the other provisions which were negotiated from the outset. If we were to decide now to change the date of the bill's coming into force, we could very well decide to change our minds on many other things that were negotiated in good faith. In that case, whether the bill should be passed at all could be questioned. As I said and as you yourself pointed out, Mr. Ouellet, this bill is based on certain provisions which were part of Bill C-29. We extracted the best from it; of course, we did a certain amount of fine tuning, where necessary, given that the market has evolved since Bill C-29 was introduced. There is no doubt in our minds today that this bill is a reasonable bill and one Canada very much needs. You yourself said earlier that it was needed.

If we question the principle on which it is based and everything that has already been discussed and agreed upon, we run the risk of having to wait another 15 years.

[*Text*]

The Chairman: I will now allow Mr. McCrossan to ask questions. Mr. McCrossan, please.

Mr. McCrossan: Thank you, Mr. Chairman. I guess I have a couple of practical questions concerning some transactions that are in the marketplace right now or have recently taken place.

• 1605

I would just use the proposed acquisition by Olympia & York of Hiram Walker, which may or may not go through today—I am not sure what is happening in the market today—as an example and ask you to compare what you could do under three circumstances, the first circumstance being the current law, this law not in effect whatsoever, the second circumstance being this law was passed a month ago, or whatever, and is now in force and the deal is now pending. What powers would you as a Minister have or the Competition Tribunal have?

Of course the third circumstance is that this law becomes a law say a month from now, and the deal was completed today. What powers would you have or the Competition Tribunal have relative to that acquisition under this law, even though the acquisition took place prior to the law, given the concentration in the energy sector, where we have Home Oil, Interprovincial Pipe Line, Consumers' Gas, and Gulf Canada all concentrated under one ownership, assuming this deal goes through?

I wonder if you could explain the difference then between the current law, this law if it were adopted prior to the transaction, and this law if it were adopted a month from now.

Mr. Côté (Langelier): I think it is very difficult for me to answer that, because I do not want to prejudge the Competition Tribunal. I think what we are trying to do with these amendments . . . I think we have a project bill that is more precise and gives mechanisms to the director to have a better look at any proposed transactions or acquisitions. The Competition Tribunal is one of them; the pre-notification clause is another one; the abuse of dominant position is another one.

We think we have set up in the bill mechanisms where we allow the director to have all the tools in hand to better assess the results of any transaction. It is hard for me to say what would happen if today we have C-91 adopted and 30 days from now you have a Hiram Walker type of thing.

Mr. McCrossan: Okay. I am not asking you to prejudge that particular transaction at all. If this bill were the law, would you as the Minister have any right to intervene?

Mr. Côté (Langelier): Myself personally?

Mr. McCrossan: Yes.

Mr. Côté (Langelier): No.

[*Translation*]

Le président: Je vais maintenant donner la parole à M. McCrossan pour poser des questions. Allez-y, monsieur McCrossan.

M. McCrossan: Merci, monsieur le président. J'ai un certain nombre de questions pratiques au sujet de certaines transactions qui sont actuellement en train de se faire ou qui ont été conclues tout récemment.

Permettez-moi de me servir du projet d'acquisition *Hiram Walker* par *Olympia & York*, qui pourrait ou non devenir réalité aujourd'hui—je ne suis pas certain de ce qui se passe sur le marché aujourd'hui—pour vous demander de ce que vous feriez dans trois cas. Premièrement, si la nouvelle loi n'est pas adoptée et que la loi actuelle reste en vigueur; deuxièmement, si la nouvelle loi avait été adoptée il y a un mois par exemple, qu'elle soit maintenant en vigueur et que la transaction soit en suspens. Quels pouvoirs auriez-vous en tant que ministre ou quels pouvoirs auraient le Tribunal de la concurrence?

Le troisième cas évidemment est le suivant: la nouvelle loi a été adoptée il y a un mois disons, et la transaction se fait aujourd'hui. Quels pouvoirs vous ou le Tribunal de la concurrence auriez-vous concernant cette acquisition en vertu de la nouvelle loi, même si l'acquisition a eu lieu avant son adoption, étant donné la concentration qui existe dans le secteur énergétique, puisque nous avons *Home Oil*, *Interprovincial Pipe Line*, *Consumers's Gas* et *Gulf Canada*, tous concentrés dans les usines d'un seul propriétaire, en supposant que cette transaction soit acceptée?

Pourriez-vous nous dire quelle différence il y a entre la loi actuelle et la nouvelle loi, si elle était adoptée avant que la transaction ait lieu, et si elle était adoptée dans un mois.

M. Côté (Langelier): Il m'est très difficile de répondre, car je ne peux pas préjuger ce que fera le Tribunal de la concurrence. Ce que nous essayons de faire par le biais de ces modifications . . . nous avons, je crois, un projet de loi qui est beaucoup plus précis et qui donne au directeur les mécanismes nécessaires afin de mieux examiner tout projet de transaction ou d'acquisition. Le Tribunal de la concurrence est un de ces mécanismes, l'article concernant le préavis en est un autre et également celui concernant l'abus de position dominante.

Nous croyons avoir prévu dans ce projet de loi des mécanismes qui permettront au directeur d'avoir en main tous les outils pour mieux évaluer les résultats de toute transaction. Il m'est difficile de vous dire tout ce qui se produirait si aujourd'hui le projet de loi était adopté et que dans trente jours nous avions une transaction du type *Hiram Walker*.

M. McCrossan: Bien. Je ne vous demande pas de préjuger ce genre de transaction. Si le projet de loi était adopté, est-ce que vous, en tant que ministre, auriez le droit d'intervenir?

M. Côté (Langelier): Moi-même personnellement?

M. McCrossan: Oui.

M. Côté (Langelier): Non.

[*Texte*]

Mr. McCrossan: No, you would have no power to intervene prior to the deal being consummated. Would anyone else have a right to intervene prior to a deal going through?

Mr. Côté (Langelier): You know that because of the volume of that kind of transaction, these assets . . .

Mr. McCrossan: They are over $4 billion.

Mr. Côté (Langelier): Yes.

Mr. McCrossan: Under sections 81 to 85 I was talking about.

Mr. Côté (Langelier): Right. So they will have to pre-identify the division. Then the director will look at it. If he is of the opinion that it is lessening competition and there would be no efficiency gained, then he could ask the tribunal.

Mr. McCrossan: What is the process then? Do they seek an injunction to stop the deal from going through? I mean, the deal can still march on.

Mr. Côté (Langelier): He would go with an injunction first, and secondly he would ask for an order to the tribunal to disallow the transaction.

Mr. McCrossan: I see.

Mr. Côté (Langelier): Then the tribunal will examine the transaction, will have the hearings from everywhere, and it would disallow or allow the transaction. If it disallowed a transaction and the parties do not agree with it, then they have the courts to go to. All right?

Mr. McCrossan: Now in the United States if there is a major transaction there is a pre-notification. Is that the same sort of thing, where the companies have to pre-notify and receive a ruling that there will not be a lessening of competition?

Mr. Gilles Ménard (Legislative Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs): Well, with Bill C-91 there will be in Canada something similar to the U.S. practice in the sense that there will be pre-notification. But the criteria set out for that provision are much simpler in Canada than they are in the U.S., and they certainly do not create the same sort of paper burden to comply with that.

• 1610

Mr. McCrossan: Right, okay. I understand that the bill deals with concentration in the marketplace. If I could refer to one other transaction in the energy sector, I believe it refers to situations where two companies effectively dominate a market.

In certain provinces or regions of this country, as a result of the Petro-Can purchase of Gulf, it appears to certain observers that between them, Petro-Can and Esso dominate certain regional markets.

[*Traduction*]

M. McCrossan: Non, vous n'auriez pas le pouvoir d'intervenir avant que la transaction soit conclue. Est-ce que quelqu'un d'autre aurait le droit d'intervenir avant cela?

M. Côté (Langelier): À cause du volume que représente ce genre de transaction, des actifs . . .

M. McCrossan: Ils s'élèvent à plus de quatre milliards de dollars.

M. Côté (Langelier): Oui.

M. McCrossan: Je vous posais la question en songeant aux articles 81 à 85.

M. Côté (Langelier): Bien. Il leur faudrait donc identifier à l'avance le secteur, le directeur étudiera la question et, s'il est d'avis qu'il y a affaiblissement de la concurrence et qu'il n'y a pas de gains en efficience, il peut s'adresser au tribunal.

M. McCrossan: Quelle est la procédure par conséquent? Est-ce qu'ils doivent obtenir une injonction pour arrêter la transaction avant qu'elle soit conclue? Je veux dire par là que la transaction peut toujours se poursuivre.

M. Côté (Langelier): Il peut demander d'abord une injonction et ensuite il peut demander une ordonnance du tribunal pour rejeter la transaction.

M. McCrossan: Je vois.

M. Côté (Langelier): Le tribunal ensuite étudiera la transaction, tiendra des audiences et rejettera ou acceptera la transaction. Si elle est rejetée, et que les parties ne sont pas d'accord, ils peuvent s'adresser aux tribunaux. Ça va?

M. McCrossan: Aux États-Unis, s'il s'agit d'une transaction importante, il y a préavis. Est-ce que c'est la même chose, est-ce que les sociétés doivent donner un préavis, et attendre qu'on leur dise qu'il n'y aura pas affaiblissement de la concurrence?

M. Gilles Ménard (Direction de l'élaboration de la loi ministère de la Consommation et des Corporations): Nous aurons au Canada, avec le projet de loi C-91, une pratique semblable à celle qui existe aux États-Unis, à savoir qu'il y aura préavis. Mais les critères régissant les préavis sont beaucoup plus simples au Canada qu'ils ne le sont aux États-Unis et n'imposent certainement pas la même masse de paperasseries.

M. McCrossan: D'accord, merci. Je crois comprendre que le projet de loi porte sur la concentration des sociétés sur le marché. Si vous me permettez de parler d'une autre transaction dans le secteur de l'énergie, je crois que le projet de loi traite de cas où deux sociétés occupent effectivement une position dominante sur le marché.

Certains observateurs estiment que Petro-Canada et Esso occupent une position dominante sur certains marchés régionaux, dans certaines provinces ou régions, depuis l'acquisition de Gulf par Petro-Canada.

[*Text*]

Mr. Olikow: How about Irving in New Brunswick?

Mr. McCrossan: You can pick your example in your time, I guess.

These situations exist now. The bill will be passed next month. What powers with respect to those situations are created under the bill? Does the fact that they pre-existed mean that the bill has no impact at all on those situations? Indeed, as a result of the bill passing, could either company be ordered, for example, to dispose of certain service stations?

Mr. Côté (Langelier): My first reaction—maybe Mr. Ménard could add some comments to it—but I think you are talking about the section on abuse of dominant position. There has to be an abuse. It is not only that you might dominate your sector, your market, but you have to abuse it in order to have an offence under this bill.

If such is the case, then we will act upon the abuse of dominant position, but I do not think we have any power to dismantle or to say that because you have a dominant share of the market, this share should be reduced in any specific regions.

It is not because of Irving, for instance. It is not because they are strong in New Brunswick or in the Maritimes. The fact that they own or they just control, let us say, more than 50% of the market is not an abuse of their dominant position.

Mr. McCrossan: Just to make this my last question, because I do not want to abuse my own monopoly powers at this point in time.

There certainly have been recent reports that in those provinces where those two companies dominate the market, the refiners' margins have increased substantially as the price of world oil falls. Indeed, they have been less responsive to market conditions than in markets where the two companies do not have the same concentration.

Could one imagine, for example—I am not sure of the process. Does the Consumers' Association of Canada raise this with the tribunal and say they think that the fact that prices are not falling where these two companies control the market is an abuse? How does the process work? Who is responsible for initiating an investigation?

Mr. Côté (Langelier): First of all, if the director sees that by himself in the newspaper and he believes there could be facts, then he could investigate himself.

If six Canadian citizens think that for a specific region—they are consumers. It has happened before. If you remember, that happened in Quebec when Ultramar acquired Gulf. Mr. Ouellet asked the director to commence such an inquiry. If six Canadian citizens feel there is an abuse, they can, at any time, ask the director to act upon that. That is the way it works.

[*Translation*]

M. Orlikow: Ne faudrait-il pas ajouter Irving au Nouveau-Brunswick?

M. McCrossan: Vous choisirez, à votre tour, l'exemple qui vous convient.

Ces situations existent à l'heure actuelle. Le projet de loi sera adopté le mois prochain. Quels pouvoirs le projet de loi accorde-t-il à l'égard de ces situations? L'existence de ces situations avant l'adoption du projet de loi exclut-elle toute possibilité d'intervention? En fait, quand le projet de loi sera adopté, pourra-t-on, par exemple, ordonner à une société de se dessaisir de certaines stations-services?

M. Côté (Langelier): M. Ménard pourra compléter ma réponse mais je crois, à première vue, que vous voulez parler de l'article sur l'abus d'une position dominante. Il doit y avoir abus. Il n'y a aucune infraction en vertu du projet de loi du seul fait qu'une société occupe une position dominante dans un secteur ou sur un marché; il doit y avoir abus.

Dans pareil cas, nous pourrions intervenir en vertu des dispositions sur l'abus d'une position dominante mais je ne crois pas que nous ayons le pouvoir d'imposer le dessaisissement ou la réduction du contrôle d'une société du seul fait qu'elle occupe une position dominante sur un marché donné.

Nous ne pouvons pas intervenir à l'égard de la société Irving, par exemple, du seul fait qu'elle a un gros chiffre d'affaires. Le fait qu'elle soit solidement implantée au Nouveau-Brunswick ou dans les Maritimes ne suffit pas. Il n'y a pas abus d'une position dominante du seul fait que cette société possède ou contrôle plus de 50 p. 100 du marché.

M. McCrossan: Ce sera ma dernière question puisque je ne veux pas abuser du monopole que j'exerce.

Certains ont soutenu récemment que dans les provinces où ces deux sociétés occupent une position dominante, les marges bénéficiaires des raffineurs ont augmenté considérablement en raison de la chute du prix du pétrole. En fait, elles ont réagi moins rapidement aux forces du marché que dans les régions où ces deux sociétés n'occupent pas une position dominante.

Pourrait-on imaginer, par exemple . . . je ne sais pas au juste comment cela fonctionne. L'Association des consommateurs canadiens doit-elle essayer de convaincre le tribunal qu'il y a abus du fait que les prix ne baissent là où ces deux sociétés contrôlent le marché? Comment est-ce que cela fonctionne? À qui appartient l'initiative d'engager une enquête?

M. Côté (Langelier): D'abord, le directeur pourrait lui-même décider d'enquêter s'il prenait connaissance, par les journaux, de l'existence de certains faits pouvant justifier la tenue d'une enquête.

Six consommateurs canadiens pourraient prendre l'initiative s'ils croient qu'une certaine région . . . cela s'est déjà vu. Vous vous souviendrez que cela s'est fait au Québec lorsque Ultramar a fait l'acquisition de Gulf. M. Ouellet a demandé au directeur de faire enquête. Si six citoyens canadiens estiment qu'il y a abus, ils peuvent, en tout temps, demander au directeur d'intervenir. Voilà comment fonctionne le système.

[*Texte*]

Mr. McCrossan: But the test is much stricter now than it was under current legislation. That is the point.

Mr. Côté (Langelier): Oh yes. Right now it is a civil law instead of a criminal matter.

Mr. McCrossan: Right.

The Chairman: Mr. Orlikow.

• 1615

Mr. Orlikow: I did not know whether to laugh or cry when I heard both the Minister and Mr. Ouellet urge quick passage of this bill. We have not had legislation for 25 years or more. The former Liberal government had four draft bills. They got so many complaints from the business community that they never brought one to the House in any serious way.

Mr. Ouellet: I just want to correct my good friend. We have legislation. The last one was 10 years ago. So it is not 25.

Mr. Orlikow: Well, it was not very effective, and . . .

Mr. Ouellet: That is why we want to improve it.

Mr. Orlikow: —now we have this bill, and we have very serious doubts about the consultation or the supposed unanimity and support for the bill. I want to say to the Minister and to the Official Opposition that we have no intention of letting this bill go quickly. We want a substantial number of witnesses. I will indicate the kind of witnesses, and we are going to look at this bill very, very carefully.

Just on the question of the consultation, I wonder if the Minister could give me the names of the advisory committee he had deal with this bill in some considerable detail?

Mr. Côté (Langelier): We can table it. I do not have it right now.

Mr. Orlikow: Could the Minister tell me if were they all business people. Were there any representatives of farm, labour, or academic groups on that advisory committee?

M. Côté (Langelier): Monsieur le président, je saisis le point de mon collègue. Pendant certaines périodes de questions, j'ai reçu les questions de mon collègue qui laissaient croire qu'il y avait eu très peu de consultations et que les consultations que nous avions eues avaient eu lieu surtout avec de grosses entreprises. Je voudrais tout simplement lui mentionner que cela n'a jamais été le cas. En fait, comme je l'ai mentionné, ce projet de loi est basé sur une très vaste consultation. Tout au cours de l'été, nous avons eu l'occasion, avec les fonctionnaires de mon ministère, de discuter en détail des différentes ébauches avec des groupes d'intérêts privés. Je vais tout simplement mentionner les conseils d'entreprises pour les questions d'intérêt national, la Chambre de commerce du Canada, l'Association des consommateurs du Canada . . .

[*Traduction*]

M. McCrossan: Mais les critères du projet de loi sont beaucoup plus rigoureux que ceux de la loi actuelle. Voilà l'aspect essentiel.

M. Côté (Langelier): Ah, oui. Le projet de loi en fait une affaire civile plutôt que criminelle.

M. McCrossan: C'est exact.

Le président: Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Je ne savais pas si je devais rire ou pleurer en entendant le ministre et M. Ouellet réclamer tous deux l'adoption rapide de ce projet de loi. La loi n'a pas été modifiée depuis plus de 25 ans. L'ancien gouvernement libéral a présenté quatre projets de loi. Il a reçu tellement de plaintes de la part des hommes d'affaires qu'aucun de ces projets de loi n'a pu franchir toutes les étapes.

M. Ouellet: Je tiens à rétablir les faits. Nous avons une loi. La dernière a été adoptée il y a dix ans. Cela ne fait donc pas 25 ans.

M. Orlikow: Enfin, cette loi n'était pas très efficace et . . .

M. Ouellet: Voilà pourquoi nous voulons l'améliorer.

M. Orlikow: . . . nous avons ce projet de loi et nous avons de sérieures réserves quant aux consultations qui ont pu être faites et quant à la prétendue unanimité entourant ce projet de loi. Je tiens à dire au ministre et à l'Opposition officielle que nous n'avons pas l'intention de permettre que ce projet de loi soit adopté rapidement. Nous voulons entendre un nombre appréciable de témoins. Je vous indiquerez quels témoins nous souhaitons entendre et je vous dis que nous allons examiner ce projet de loi très, très attentivement.

Sur cette question de la consultation, je me demande si le ministre pourrait me donner les noms des membres du comité consultatif chargé d'examiner ce projet de loi en détail?

M. Côté (Langelier): Nous pouvons déposer cette liste. Je ne l'ai pas avec moi.

M. Orlikow: Le ministre peut-il me dire si tous ces membres sont des hommes d'affaires? Ce comité consultatif comprenait-il des représentants du secteur agricole, des syndicats et des universités?

Mr. Côté (Langelier): Mr. Chairman, I know what my colleague is getting at. During some question periods, my colleague asked questions that gave the impression that the consultation process was very limited and that we had consulted mainly large businesses. I would simply like to say that such was never the case. In fact, as I have already stated, this bill is the result of wide consultations. Throughout the summer, myself and officials from my department had in-depth discussions on the various drafts with private interest groups. Let me just mention the Business Council on National Issues, the Canadian Chamber of Commerce, the Consumers' Association of Canada . . .

[*Text*]

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, if I could interrupt, the Minister is not answering my question. It was reported in the business newspapers, I think in both *The Financial Post* and *The Financial Times*, that the Minister had an advisory committee studying this bill in great detail. I am not talking about government officials. I ask the Minister: Did he have an advisory committe? If he had an advisory committee, who were the people on the advisory committee?

M. Côté (Langelier): Comme je l'ai expliqué ou comme j'essaie de l'expliquer, nous avons d'abord commencé par faire des consultations et, avec les résultats des consultations qui nous sont parvenus, nous avons créé un groupe d'étude qui a eu la particularité de résumer ces opinions et ces commentaires qui étaient reçus pour faire en sorte de respecter les opinions de tout le monde. Ce comité consultatif s'est assuré que les intérêts de toutes les parties étaient justement représentés et que chacun des commentaires particuliers étaient introduits dans ce projet de loi. Les membres du comité, bien sûr, sont des personnes qui ont, de façon régulière, dû tenir compte de ces éléments de fusionnement. Si mon collègue le souhaite, je peux lui fournir les noms des membres de ce comité.

• 1620

Il y a d'abord M. Thomas Kendell, de *Kendell and Crosbie*; M. Eric Rice, de Campbell, Froh, May & Rich, de Colombie-Britannique; M. Bill McKeown, avocat, de Stephens, French & McKeown; M. Alan Cooke, de Cooke, Shandling; M. Marcel Côté, président de Secor Incorporé; M. Brian Finlay, de Weir & Foulds; Mme Diane Cohen; M. Ron Atkey, avocat chez Osler, Hoskin, Harcourt; M. Grant Murray, vice-président de IBM Canada Ltée et M. Marc Régnier, qui est vice-président des Entreprises diversifiées et chef du contentieux de CIP Inc.

Le président: Cette réponse détaillée vous satisfait?

Mr. Orlikow: It answers my question. It tells me, Mr. Chairman, that there are no representatives of labour on that advisory committee, no representatives of the farm or co-operative movement on that committee, and with the exception of Ms Cohen, who was at one time a professor at a university but who has not been one for a long time . . .

As the Minister knows, I wrote him and gave him a list of professors in universities in many parts of Canada who have done a substantial amount of work in the field of competition policy. I ask the Minister: From how many of those did he hear, and how many of them would support this bill? I know, and I am sure the Minister knows, that Professor Stanbury of the University of British Columbia, who is an acknowledged expert in this field and who has appeared on *Sunday Morning* and several other programs, had some pretty sharp criticisms of this bill. I just wonder what kind of consideration was given to the views of those academics. I am sure there are other academics, besides the ones whose names I gave to the Minister, who have opinions about this subject and about the quality of this bill.

[*Translation*]

M. Orlikow: Monsieur le président, si vous me le permettez, le ministre ne répond pas à ma question. On a pu lire dans les pages financières, et particulièrement dans le *Financial Post* et le *Financial Times*, que le ministre avait chargé un comité consultatif d'examiner ce projet de loi en détail. Je ne parle pas de fonctionnaires fédéraux. Je pose la question au ministre: avait-il un Comité consultatif? Si oui, qui en étaient les membres?

Mr. Côté (Langelier): As I have explained or am trying to explain, we had a first round of consultations, and when the results of these started coming in we created a study group whose mandate it was to collate all the opinions and comments in order to ensure that all points of view were taken into account. This advisory committee made sure that the interests of all parties were fairly represented and that special comments were integrated into the bill. The members of the committee are obviously people who regularly have to deal with various considerations related to mergers. If my colleague wishes it, I can provide him the names of the members of that committee.

They are: Mr. Thomas Kendell, from Kendell and Crosby; Mr. Eric Rice, of Campbell, Froh, May and Rich, of British Columbia; Mr. Bill McKeown, a lawyer with Stevens, French, and McKeown; Mr. Allan Cooke, of Cooke, Shandling; Mr. Marcel Coté, President of Secor Incorporated; Mr. Brian Findlay of Weir and Foulds; Mrs. Diane Cohen; Mr. Ron Atkey, lawyer with Osler, Oskin, Harcourt; Mr. Grant Murray, Vice-President of IBM Canada Ltd., and Mr. Mark Rigné who is Vice-President of *Entreprises diversifiées* and Head of the Law Division at CIP Inc.

The Chairman: Does this detailed answer satisfy you?

M. Orlikow: Cela répond à ma question. Cela me dit, Monsieur le président, qu'il n'y avait, sur ce comité consultatif, aucun représentant syndical, aucun représentant du secteur agricole ou du mouvement coopératif et, à l'exception de Mme Cohen qui a déjà été professeur d'université mais qui a cessé de l'être il y a longtemps . . .

Comme le sait le Ministre, je lui ai écrit et je lui ai fourni une liste de professeurs d'universités de nombreuses régions du Canada qui ont une expérience appréciable en ce qui concerne la politique de la concurrence. Voici ma question au Ministre: combien d'entre eux ont fait connaître leur point de vue et combien d'entre eux appuieraient ce projet de loi? Je sais et je suis certain que le Ministre sait que le professeur Stanbury de l'Université de la Colombie-Britannique, expert reconnu dans ce domaine et qui a participé à l'émission *Sunday Morning* et à plusieurs autres émissions, a fait des critiques assez acerbes au sujet de ce projet de loi. Je me demande dans quelle mesure on a tenu compte du point de vue de ces universitaires. Je suis certain que d'autres universitaires, en plus de ceux dont j'ai remis les noms au Ministre, ont une opinion sur cette question et sur la qualité du projet de loi.

[*Texte*]

M. Côté (Langelier): Monsieur le président, je ne sais pas où mon collègue veut en venir, mais pour un projet de loi il n'y a jamais eu autant de consultations.

Premièrement, je tiens à souligner que le comité consultatif a justement été créé pour nous aider. C'était pour faciliter l'élaboration des différentes dispositions du projet de loi parce que c'est un projet de loi qui est quand même complexe et qui contient plusieurs considérations d'ordre technique.

Comme je le mentionnais, nous avons diffusé un document de consultation. Nous avons reçu des opinions de plus de 20 associations et regroupements. J'ai mentionné à mon collègue quelques-uns de ces membres: par exemple, le Congrès du travail du Canada, le Conseil canadien du commerce de détail, l'Association des consommateurs et l'Alliance des épiciers indépendants. Si on pense que ce ne sont pas là des associations qui peuvent représenter les consommateurs du Canada . . . On s'est aussi assuré qu'on avait des universitaires spécialisés en droit et en économie qui, eux aussi, ont donné leurs opinions. Toutes ces opinions ont été réunies par le comité consultatif.

L'Association des consommateurs du Canada, dans son énoncé, mentionne que ce projet de loi

is a major improvement over current legislation, says the Consumers' Association of Canada, urging that the bill get the highest priority.

Le projet de loi reçoit l'appui de l'Association des consommateurs du Canada. Si mon collègue se préoccupe tellement de cette question, je peux l'assurer d'avance que nous avons reçu les doléances de tous ces groupements d'intérêts; nous les avons prises en considération. Le comité consultatif avait la responsabilité de réunir tous les éléments pertinents. Et plusieurs des éléments qui avaient été proposés par l'Association des consommateurs du Canada y sont énumérés. Par exemple,

corporate mergers and monopolies will become civil rather than criminal matters, making it more enforceable.

• 1625

A new tribunal with no Cabinet override will handle non-criminal matters. Consumer groups will have a role in nominating tribunal members.

In all these kinds of recommendations, Mr. Chairman, we have made sure they were part of this project, so we have respected the consumers' concerns and interests as well as we did with the different university academics.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, it is my impression that . . .

Le président: Monsieur Orlikow, j'ajouterai, pour le bénéfice des membres, que je recevais de vous il y a quelques minutes une liste d'universitaires et d'économistes qui devraient être entendus et cette liste sera remise à notre Comité de direction.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, if I may continue.

The Chairman: Yes.

[*Traduction*]

Mr. Côté (Langelier): Mr. Chairman, I do not know what my colleague is getting at but there has never before been such wide consultation on a bill.

I must point out, first of all, that this advisory committee was created for the very purpose of facilitating our work. Their mandate was to facilitate the drafting of the various provisions of the bill, which is quite complex and incorporates various technical considerations.

As I mentioned, we distributed a discussion paper. We received comments from over 20 groups and associations. I listed several of them for my colleague's benefit, for example, the Canadian Labour Congress, the Canadian Retailers Council, the Consumers Association and the Independent Grocers' Alliance. If those associations are not able to represent Canadian consumers, I do not know who can; we also afforded academics specialized in law and economics an opportunity to express their views. The Advisory Committee collated all those views.

The Consumers Association of Canada, in its brief is of the opinion that the bill

constitue une amélioration appréciable par rapport à la loi actuelle, et demande instamment que l'on y accorde la plus haute priorité.

The Consumers Association of Canada supports the bill. If my colleague is so concerned about this, I can assure him right now that we have heard the concerns of all these interest groups and that we have taken them into consideration. The Advisory Committee had the mandate to collate all relevant information. Several of the proposals made by the Consumers Association of Canada are listed. For example,

les fusions de sociétés et les monopoles relèveront du droit civil plutôt que du droit pénal et les lois seront donc plus facile à exécuter.

Un nouveau tribunal s'occupera des affaires non-pénales et le Cabinet ne sera pas habilité à renverser ses décisions. Les groupes de consommateurs pourront participer au choix des membres du tribunal.

Monsieur le président, nous avons veillé à intégrer toutes ces recommandations au projet de loi de façon à tenir compte des préoccupations et des intérêts des consommateurs et des universitaires.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'ai l'impression que . . .

The Chairman: Mr. Orlikow, I would add, for the benefit of members, that I received from you a few minutes ago a list of academics and economists who should be heard and this list will be referred to our steering committee.

M. Orlikow: Monsieur le président, si je vous demandais de me permettre de continuer.

Le président: Oui.

[*Text*]

Mr. Orlikow: I am not going to pursue this line at this time, except to tell the Minister that according to the information which I got from one organization, which has several million members—the Canadian Labour Congress—the consultation with them was, to say the least, very brief and very perfunctory.

They certainly had no real opportunity, from what I have heard, and they are one of the organizations which I am sure will be here, or will want to testify; to really discuss the provisions of the bill.

I want to raise another matter with the Minister, which I think is very important. *The Toronto Star* on March 19, 1985, reported that nine families control 53% of the Toronto Stock Exchange's widely watched list of the 300 major companies and the same news story quotes that great left-wing radical, the President of the Canadian Bankers' Association, Robert MacIntosh, as saying "The amount of concentration is dangerous".

I ask the Minister ... we have had the spectacle in the last few weeks of Imasco, which has a strong interest in tobacco, in drug stores, owns companies in the United States, took over Genstar, which has interests in building materials, in Canada Trust—they are determined, obviously, to continue further acquisitions.

Or we have the matter which was raised by a Conservative member, Mr. McCrossan—what is happening now with Hiram Walker. We have a contest between Bell Canada, which was a telephone company, but in recent years has taken a major position in TransCanada Pipelines, in B.C. Development, which was formerly Daon Developments and Computer Innovations, and they are competing with the Reichmanns who in recent years took over Gulf Canada, Abitibi-Price, MacMillan Bloedel, Trilon Financial Corporation, Cadillac Fairview.

Now, is the Minister concerned about this tremendous concentration of wealth and power by a very few individuals, and if he is, will he tell me what there is in this bill which will give the government any authority to stop the further takeovers of so much more of the major corporations in this country by those who want to do it? What is there in this bill that would prevent it?

Mr. Côté (Langelier): Mr. Chairman, if I may say so, this bill deals with competition and in it, we are trying to bring about amendments which will enhance competition in this country. What does this mean? It means that we are creating opportunities for investment and jobs and bringing about the economic renewal that everybody is expecting. We are on the road to doing that. I think our record proves that already, after 18 months.

• 1630

I think my colleague is very preoccupied with concentration. Concentration, Mr. Chairman, means big. We think big when we think about concentration. However, big does not neces-

[*Translation*]

M. Orlikow: Je ne vais pas m'attarder sur cette question maintenant mais je tiens à dire au ministre que d'après les renseignements que j'ai obtenus d'une des organisations, qui compte plusieurs millions de membres, à savoir le Congrès du travail du Canada, elle a été consultée très brièvement et de façon très symbolique, et c'est peu dire.

D'après les échos que j'en ai eus, le Congrès n'a certainement pas eu la possibilité de participer réellement et je suis certain qu'il demandera à comparaître afin de discuter sérieusement des dispositions du projet de loi.

J'aimerais soulever avec le ministre une autre question qui m'apparaît très importante. Le 19 mars 1985, le *Toronto Star* rapportait que neuf familles contrôlent 53 p. 100 des actions des 300 grandes sociétés cotées à la bourse de Toronto et dont le cours est le plus étroitement surveillé, et le même article cite ce grand radical de gauche, le président de l'Association des banquiers du Canada, Robert MacIntosh, qui aurait dit: «Le degré de concentration est dangereux».

J'aimerais que le ministre me dise ... ces dernières semaines, nous avons assisté à la prise de contrôle de Genstar, qui a des intérêts dans les matériaux de construction et dans Canada Trust, par Imasco qui a des intérêts considérables dans le tabac et les pharmacies et qui possède des sociétés aux États-Unis; Imasco semble de toute évidence déterminée à faire de nouvelles acquisitions.

Il y a aussi l'exemple soulevé par un député conservateur, M. McCrossan, à savoir le cas de Hiram Walker. La lutte est engagée entre Bell Canada qui est une entreprise de services téléphoniques mais qui a acquis une participation appréciable dans TransCanada Pipelines et B.C. Development, anciennement Daon Developments, et dans Computer Innovations, d'une part, et les Reichmann, d'autre part, qui ont pris le contrôle ces dernières années de Gulf Canada, Abitibi-Price, MacMillan Bloedel, Trilon Financial Corporation et Cadillac Fairview.

J'aimerais savoir si le ministre est inquiet de cette énorme concentration de richesses et de pouvoirs entre les mains de quelques personnes et, si oui, peut-il me dire quelles dispositions du projet de loi, s'il en est, donnent au gouvernement le pouvoir de bloquer de nouvelles prises de contrôle d'un si grand nombre de grandes sociétés de ce pays? Quelles dispositions du projet de loi permettraient de faire obstacle à cela?

M. Côté (Langelier): Monsieur le président, si je peux me permettre de le dire, le projet de loi traite de la concurrence et les amendements que nous proposons visent à améliorer la concurrence dans ce pays. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que nous créons de nouvelles possibilités d'investissement et de nouveaux emplois et que nous favorisons la relance économique qu'attendent tous les Canadiens. Nous avons déjà fait des progrès à cet égard. Je pense que notre bilan, après 18 mois, le prouve.

Je crois que mon collègue s'inquiète sérieusement de la concentration. Monsieur le président, quand on parle de concentration, on songe à de grosses sociétés. Quand nous

[*Texte*]

sarily mean bad. We have set up in this bill mechanisms to allow for a review of any proposed transaction but we want to make sure that it does not lessen competition. That is what we should be concerned with, not concentration.

If the director or the tribunal examines any proposed transaction, whether it is a concentration or not, which has the effect of lessening competition with no efficiency gained, then the transaction should be disallowed. We are not concerned at this time about the concentration of the nine families he is referring to.

Mr. Orlikow: Mr. Minister, you are not concerned at this time, and we are talking about this time. Unfortunately, we did not have these discussions 10 years ago when instead of 50% it probably was 40%. We are not talking of what will happen 10 years from now. You are not concerned about the fact that nine or ten families control about 50% of the major corporations. At what point would you become concerned? Would you become concerned if it was 60% instead of 50% or 75%, or would it have to go to 90% that these companies would control before you would become concerned? Or would you ever become concerned?

Mr. Côté (Langelier): I am not saying I am not concerned, Mr. Chairman. I am saying this bill deals with competition and not with concentration. That is what I think. I am not saying that personally I am not concerned about some concentration in the marketplace. What I am saying is that this bill deals with the competition aspect.

We are here to make sure we are providing the legislation, the proper mechanisms, to enhance competition in this country. That is what we are here for.

The Chairman: We have plenty of time to come back to you, Mr. Orlikow, afterwards. Mr. Howie, please. You have a short question, I guess.

Mr. Howie: Thank you very much.

I just have a couple of points, if I could deal with the bill for a change, Mr. Minister.

My understanding is that the decisions of the tribunal are absolute and final and there is no appeal to the Governor in Council, the Cabinet, and if there were, the decisions stand by themselves and cannot be overturned by Governor in Council rulings. Am I correct in that?

Mr. Côté (Langelier): There is no Cabinet override, but there are appeals. If the tribunal disallows a transaction, then either of the two parties to the proposed merger could address their concerns to the judicial courts.

Mr. Ménard: The Federal Court.

Mr. Côté (Langelier): To the Federal Court.

Mr. Howie: To the Federal Court but not to the . . .

Mr. Côté (Langelier): Not to the Cabinet.

[*Traduction*]

pensons aux grandes sociétés, nous voyons tout de suite le spectre de la concentration. Toutefois, gros et mauvais ne sont pas synonymes. Dans ce projet de loi, nous avons mis en place des mécanismes qui permettront l'examen de transactions projetées, mais notre but c'est d'éviter toute réduction de la concurrence. Voilà ce qui doit nous préoccuper et non pas la concentration.

Si le directeur ou le tribunal examine une transaction qui a pour effet de restreindre la concurrence sans gain d'efficacité, la transaction devrait être interdite, qu'il y ait ou non concentration. Nous ne nous inquiétons pas pour l'heure de la concentration entre les mains des neuf familles dont il a parlé.

M. Orlikow: Monsieur le ministre, vous n'êtes pas inquiet pour l'heure, et nous parlons justement de la situation actuelle. Malheureusement, nous n'avons pas entrepris ces discussions il y a 10 ans quand le taux de propriété était de 40 plutôt que de 50 p. 100. Nous ne parlons pas de ce qui arrivera dans 10 ans. Vous n'êtes pas inquiets du fait que 9 ou 10 familles contrôlent environ 50 p. 100 des grandes sociétés. Quand allez-vous vous en inquiéter? Est-ce que cela vous préoccupera quand le taux de propriété atteindra 60, 75 ou 90 p. 100 plutôt que 50 p. 100? Cela finira-t-il par vous inquiéter un jour?

M. Côté (Langelier): Je ne dis pas que cela ne me préoccupe pas, Monsieur le président. Je dis que le projet de loi traite de la concurrence et non pas de la concentration. Voilà ce que je pense. Je ne vous dis pas que je ne m'inquiète pas personnellement du degré de concentration qui existe sur le marché. Ce que je vous dis, c'est que le projet de loi traite de la concurrence.

Notre mandat c'est d'adopter une loi et des mécanismes susceptibles d'améliorer la concurrence au Canada. Voilà notre mandat.

Le président: Monsieur Orlikow, vous aurez le temps de poser d'autres questions au prochain tour. Monsieur Howie, s'il vous plaît. Vous avez une courte question à poser, je crois.

M. Howie: Merci.

Monsieur le ministre, j'aimerais aborder quelques points et parler enfin du projet de loi, contrairement à ceux qui m'ont précédé.

Je crois comprendre que les décisions du tribunal sont finales et qu'aucun appel ne peut être interjeté auprès du gouverneur en conseil ou du Cabinet et que ces décisions ne peuvent être infirmées par le gouverneur en conseil. Ai-je bien compris?

M. Côté (Langelier): Il est possible d'en appeler, mais le Cabinet ne peut renverser ces décisions. Si le tribunal interdit la conclusion d'une transaction quelconque, les deux parties au projet de fusion peuvent en appeler aux tribunaux.

M. Ménard: À la Cour fédérale.

M. Côté (Langelier): À la Cour fédérale.

M. Howie: À la Cour fédérale mais pas . . .

M. Côté (Langelier): Pas au Cabinet.

[*Text*]

Mr. Howie: Right. I am very pleased to see you responded to the small business community and put the abuse of dominant position provision in the bill. I think it is extremely important and if you use the common law preponderance of evidence tests, it should enable a great deal more justice to be done for the little people in the country.

My understanding is that any citizen can write to the director and draw an alleged abuse to his attention and then the director can proceed to investigate it and place it before the tribunal. Is that correct?

Mr. Côté (Langelier): Yes.

Mr. Howie: Alternatively, any six citizens can file a petition and it will then, as a right, go before the tribunal. So there are two routes.

Mr. Côté (Langelier): No. The fact that the six citizens sign a petition forces the director to investigate. He has no choice.

Mr. Howie: Precisely.

Mr. Côté (Langelier): He has to go.

Mr. Howie: One citizen could bring it to his attention and he could, of his own volition, go, but if six bring it to his attention, he has to. Is that correct?

Mr. Côté (Langelier): Yes.

Mr. Ouellet: That was already there.

• 1635

Mr. Howie: Yes. I think the weakness in the past has been that it is very difficult to get six citizens to deal with abuse of a dominant position. It is hard to prove, and it is difficult to get the citizens to stand up and take on a giant corporation. It is nice to know that we can force a directorate to act. I think it is a good provision.

Mr. Ouellet: No, but it is not a new provision.

Mr. Howie: No, but it is a good provision. That is all. I just wanted to clarify those two points.

The Chairman: Okay. Thank you, Mr. Howie. Mr. Ouellet, please.

M. Ouellet: Je voudrais revenir aux questions que M. McCrossan a posées tout à l'heure au sujet de la transaction de Gulf Canada qui essaie de prendre le contrôle d'Hiram Walker. Le ministre a répondu à son collègue conservateur que le directeur pourrait maintenant être prévenu de cette transaction, ce qui, à mon avis, est un élément utile. Mais ce n'est pas suffisant, parce que, bien sûr, si les modalités de la loi ne sont pas telles que le directeur puisse agir d'une façon plus autoritaire que dans le passé, même s'il est prévenu à l'avance qu'une fusion se fera, cela ne l'avancera pas beaucoup puisqu'il n'y aura pas plus de chances que dans le passé d'empêcher que la transaction ne se fasse si les modalités de la loi sont telles qu'il y a tellement de clauses échappatoires que les compagnies

[*Translation*]

M. Howie: Bon. Je suis très heureux de constater que vous avez tenu compte des commentaires des petits entrepreneurs et que vous avez ajouté au projet de loi une disposition sur les abus de positions dominantes. J'estime que c'est extrêmement important et que les Canadiens ordinaires pourront espérer être traités avec beaucoup plus de justice dans la mesure où on fera appel aux règles de la Common Law sur la supériorité des preuves.

Je crois comprendre que n'importe quel citoyen peut écrire au directeur et lui signaler un abus présumé et que le directeur peut faire enquête et en saisir le tribunal. Est-ce exact?

M. Côté (Langelier): Oui.

M. Howie: De la même façon, six citoyens canadiens peuvent présenter une pétition et se présenter, de droit, devant le tribunal. Voilà deux mécanismes.

M. Côté (Langelier): Non. Le fait que six citoyens signent une pétition oblige le directeur à faire enquête. Il n'a pas le choix.

M. Howie. Exactement.

M. Côté (Langelier): Il doit faire enquête.

M. Howie: Si un seul citoyen lui signale un cas d'abus, il peut prendre l'initiative de faire enquête, mais si six citoyens ensemble le lui signalent, il doit agir. Est-ce exact?

M. Côté (Langelier): Oui.

M. Ouellet: Cette disposition existe déjà dans la loi.

M. Howie: Oui. Je crois que la faiblesse, par le passé, c'est qu'il était très difficile de trouver six citoyens pour s'opposer à l'abus d'une position dominante. C'est difficile à prouver et c'est difficile de convaincre les citoyens d'attaquer une grosse compagnie. C'est bon de savoir que l'on peut obliger un conseil de direction à agir. Je crois que c'est une bonne disposition.

M. Ouellet: Non, mais ce n'est pas une nouvelle disposition.

M. Howie: Non, mais c'est une bonne disposition. C'est tout. Je voulais tout simplement éclaircir ces deux points.

Le président: Parfait. Merci, monsieur Howie. Monsieur Ouellet, s'il vous plaît.

Mr. Ouellet: I would like to come back to the question that Mr. McCrossan was putting before concerning the Gulf Canada transaction, the attempt to take control of Hiram Walker. The Minister, in answer to his Conservative colleague, said that the director could now be advised beforehand of the transaction which, to my mind, is something useful. But it is not enough because, of course, if the provisions of the Act are not such that the director can act with more authority than in the past, even though he is advised in advance that there is a merger in the works, he will not be that much further ahead because he will not have any more opportunity than before to prevent the transaction if the Act is so full of loopholes that the companies who do want to merge will be able to find all kinds of excuses to do so.

[*Texte*]

qui veulent faire des fusions pourront le faire sous différents prétextes.

Je voudrais savoir du ministre quels sont les pouvoirs supplémentaires que son projet de loi donne au directeur des enquêtes. Qu'est-ce que le directeur des enquêtes n'avait pas dans le passé et qu'il aura maintenant pour empêcher une fusion qui serait contraire à l'intérêt public ou à la concurrence canadienne?

M. Côté (Langelier): D'abord au niveau du préavis, il y a un énorme changement. À l'heure actuelle, le directeur doit souvent intervenir une fois la transaction conclue. Il a alors énormément de difficulté à obtenir la documentation, les renseignements nécessaires de sorte que, avec la proposition du préavis, on devient à ce moment-là une banque de données et on est en mesure d'évaluer au départ, avant que la transaction ne survienne, si effectivement il y a des effets positifs. Et il y a une espèce de collaboration, monsieur Ouellet, qui va s'établir ou qui devrait s'établir du fait de ce préavis.

Toujours relié à cet aspect, dans d'autres cas où la transaction est inférieure au niveau fixé de 500 millions, il y a ce qu'on appelle l'*advance ruling* qui peut être donné. Cela donne donc au directeur des pouvoirs au moins de négociation, de discussion et d'intervention avec les compagnies et si les compagnies sont déjà engagées dans un processus de discussion qui entraînera un fusionnement qui devrait être normalement efficace et qui devrait augmenter cette concurrence; il est évident que ces compagnies seront disposées à donner et à fournir les éléments nécessaires au directeur pour que cette transaction soit acceptée et donne les résultats positifs escomptés.

M. Ouellet: Je suis d'accord que le processus de préavis est un progrès important. Je ne le conteste pas, je trouve que c'est excellent que le directeur puisse maintenant recevoir des préavis.

• 1640

Ce que je veux savoir de vous et ce que vous ne m'avez pas dit, c'est l'autre aspect. Une fois qu'il est avisé, quels sont les pouvoirs supplémentaires pour empêcher que la transaction ne se fasse? Bien sûr, s'il juge que la transaction ne devrait pas se faire, il pourra demander une injonction pour la bloquer et il pourra aller devant le tribunal. Mais tout cela il doit le faire en fonction de certains critères. Quels sont ces critères nouveaux, plus importants, qui donnent plus de pouvoir au directeur pour bloquer la fusion?

M. Côté (Langelier): Premièrement, la grande différence, vous l'avez soulignée tout à l'heure, c'est que maintenant l'infraction est civile et non pas criminelle. Donc, cela sera beaucoup plus facile d'intervenir.

Deuxièmement, il y a toujours les injonctions provisoires qui peuvent être données. Tous ces éléments nouveaux permettent au directeur d'avoir plus de latitude. Il y a aussi le test lui-même qui est important.

M. Ouellet: Le transfert de l'aspect criminel à l'aspect civil est certainement un élément qui va favoriser et faciliter le travail du directeur. Mais je voudrais attirer votre attention

[*Traduction*]

So I would like to know, from the Minister, what supplementary powers his bill confers upon the director. What is it the director did not have in the past and will now have to prevent a merger which might be contrary to the public interest or to Canadian competition?

Mr. Côté (Langelier): First of all, there is an enormous change in the timing. Presently, the director often cannot act until the transaction has been completed. He then has all kinds of problems getting the documents and the necessary information. So with this proposal for advance notice, at that point you become a sort of a data bank and you can evaluate at the outset, before the transaction happens, whether there are positive effects. And there is a kind of co-operation, Mr. Ouellet, that is going to be established or should be established because of this notice.

Also tying into that aspect, in other cases where the transaction is below the $500 million ceiling that has been set, you can ask for what we call an "advance ruling". That at least gives the directors some power of negotiation, discussion and intervention with the companies and if the companies are already engaged in a process of discussion leading to a merger, which should normally be efficient and should increase competition, it is clear that those companies will certainly be ready to give the director the necessary information for this transaction to be accepted and lead to the hoped-for positive results.

Mr. Ouellet: I agree that the notice process is important progress. I am not contesting that fact and I do find it is excellent that the director can now be forewarned.

What I want to know from you, and what you have not yet told me about, is the other aspect. Once he has been notified, what supplementary powers does he have to prevent the transaction from happening? Of course, if in his judgment the transaction should not go through, he could ask for an injunction to stop it and he can go before a court. But all that must be done according to certain criteria. What are these new and more important criteria which give more power to the director to stop a merger?

Mr. Côté (Langelier): First of all, the great difference that you pointed out before is that now the offence is a civil one and not a criminal one. So it will be much easier to intervene.

Secondly, you can always get a temporary injunction. All these new elements give more latitude to the director. There is also the test itself which is important.

Mr. Ouellet: The transfer from the Criminal Code to the civil part is certainly an element which is going to help the director's work and make it easier. But I would like to draw

[*Text*]

sur une réponse que vous avez donnée tout à l'heure à M. Orlikow, en disant que la principale préoccupation de votre projet de loi c'était la concurrence et non pas la concentration. Or il est généralement reconnu qu'il est beaucoup plus facile à une firme omniprésente d'abuser un peu de sa situation omniprésente que n'importe quelle autre. On n'a pas besoin de penser à de très grosses compagnies qui abusent du marché. On peut simplement penser au petit magasin général du petit village qui est le seul qui vend de la nourriture et des biens de consommation à la population de ce petit village. Ces gens-là sont prisonniers d'un seul vendeur et ce seul vendeur peut abuser de sa situation privilégiée qui fait qu'il domine le marché.

Avec la nouvelle loi, d'après vous, la compagnie Gulf Canada, qui est quand même une des grandes compagnies pétrolières canadiennes, le fait qu'elle veut acheter Hiram Walker, qui est très impliqué et très diversifié dans le secteur des ressources naturelles et du transport du gaz naturel et qui est aussi propriétaire de Home Oil, une des importantes sociétés pétrolières au pays, est-ce que cette fusion en vertu de votre nouvelle loi serait acceptable ou pas? Vous ne voulez pas vous substituer au tribunal mais sans vous demander de passer un jugement, est-ce qu'il y a des critères dans votre loi qui font que cette transaction serait contestée ou est-ce que, en vertu de votre loi telle qu'elle est, cette transaction passerait comme du beurre dans la poêle?

M. Côté (Langelier): Je suis certain qu'à titre de ministre de la Consommation, vous avez déjà eu à examiner le phénomène de la concentration. Il y a eu la Commission Bryce qui s'est penchée là-dessus déjà en 1970. Et à ce moment-là on s'inquiétait déjà du phénomène de concentration de Power Corporation, par exemple, de Argus, puis la Commission avait conclu qu'elle n'était pas particulièrement préoccupée par cette question. Elle reconnaissait l'évolution dans cette direction, mais elle n'était pas préoccupée outre mesure par cela.

Je pourrais dire également que, dans le projet de loi, au niveau des abus de position dominante il y a quand même certaines clauses qui aident le marchand dans une région particulière qui doit souffrir les abus d'un de ses concurrents plus importants. S'il y a des abus, des mécanismes permettront d'intervenir.

• 1645

Et finalement, dans le test de la concurrence lui-même, lorsqu'on parle, par exemple, de la réduction sensible de la concurrence, on s'assure par là que les effets d'une transaction qui amènererait un phénomène de concentration sera examiné comme tel.

M. Ouellet: Dans votre loi, vous avez . . .

M. Côté (Langelier): . . . pour compléter, c'est examiné, monsieur Ouellet, non pas en termes de concentration mais en termes de concurrence. C'est ce que j'ai voulu spécifier à M. Orlikow tout à l'heure. Ce n'est pas que je ne suis pas préoccupé par la concentration, mais on est ici pour parler de concurrence. Donc, toute transaction quelle qu'elle soit, qu'elle soit à l'intérieur d'un phénomène de concentration ou pas, si elle réduit substantiellement ou sensiblement la concurrence et

[*Translation*]

your attention to an answer you gave before to Mr. Orlikow when you said that the main concern addressed by your bill was competition and not concentration. Now it is generally recognized that it is far easier for an omnipresent firm to abuse a situation than for any other. You do not even have to go to a very big company for that. You simply have to think about the one general store in a village, which sells food and consumer goods to the population of that village. Those people are the prisoners of a sole vendor, who can abuse the privileged situation he has in dominating that market.

With the new legislation, in your opinion, Gulf Canada, which is one of the big Canadian petroleum companies, and the fact that it wants to buy Hiram Walker, which is very involved and very diversified in the area of natural resources and natural gas transport and which is also the owner of Home Oil, one of the country's big petroleum companies . . . so would this merger be acceptable or not with your new bill? Now you do not want to do the work of the courts, but without asking you to pass judgment on this thing, are there any criteria in your bill which mean that this transaction *prima facie* would be contested or, with your new bill as it is now written, would this transaction simply go through like a hot knife through butter?

Mr. Côté (Langelier): As Minister of Consumer Affairs, I am sure that you have already had to examine the whole phenomenon of concentration. There was the Bryce Commission that looked at that in 1970. Even at that time, there was some worry about the concentration going on with Power Corporation, for example, or Argus, and the commission came to the conclusion that it was not particularly concerned about it. It did recognize that there was a trend in that direction, but it was not overly worried.

I could also say that in the bill, concerning abuse of a dominant position, there are certain clauses which do help the merchant in a particular region who is being cut out by one of his bigger competitors. If there is abuse, there are certain mechanisms that will allow intervention.

Finally, in the competition test itself, where you talk about substantially lessening competition, for example, we are ensuring in that way that the effects of a transaction which would bring about a phenomenon of concentration would be examined as such.

Mr. Ouellet: In your legislation, you have . . .

Mr. Côté (Langelier): . . . to conclude, it is looked at, Mr. Ouellet, not in terms of concentration but in terms of competition. That is what I wanted to point out to Mr. Orlikow before. It is not that I am not concerned about concentration, but we are here to talk about competition. So any transaction, whatever it may be, whether it constitutes a bid for concentration or not, if it does substantially lessen competition and does

[*Texte*]

qu'elle n'apporte pas de gain en efficacité, à ce moment-là, le gouvernement doit avoir une législation qui lui permette d'intervenir.

M. Ouellet: Mais votre critère qui dit qu'une fusion aurait pour effet de diminuer sensiblement la concurrence, comment votre directeur ou même le tribunal pourra-t-il l'évaluer? Est-ce qu'il ne serait pas plus facile d'avoir un critère dans votre loi disant qu'une transaction faite dans une région donnée du pays, qui créerait une dominance excessive . . .

M. Côté (Langelier): Ce n'est pas nécessairement mauvais . . .

M. Ouellet: . . . pourrait être un critère pour refuser la fusion?

M. Côté (Langelier): Justement, monsieur Ouellet. Je pense que le fait qu'on ait une position dominante dans une région donnée, si je prends votre exemple, ne se traduira pas nécessairement par une réduction de la concurrence qui aurait pour effet d'enlever des gains. Peut-être que ce phénomène-là apportera des gains en efficacité, c'est bien possible. Dans le projet de loi le C-29, vous aviez une liste d'une douzaine de facteurs devant être considérés. Nous avons repris ces facteurs et nous les avons réduit à cinq ou six, et on en a ajouté un ou deux. Mais cela laisse quand même assez d'éléments au directeur pour réexaminer la question. C'est d'une compréhension plus facile, plus claire, plus précise. On a un mécanisme. Je ne dis pas qu'il n'y a pas place pour de l'amélioration; vous savez comment c'est complexe. Je pense que le projet de loi C-29 disait:

> une diminution de la concurrence de façon relativement importante,

Et on allait plus loin, on interprétait cela de façon majeure et non insubstantielle. Où va-t-on avec l'interprétation? C'est trop compliqué. Alors, on a essayé de faciliter cela en donnant tout le mécanisme des pouvoirs d'intervention.

M. Ouellet: Est-ce que vous avez été conseillé par l'actuel directeur des enquêtes et coalitions pour la rédaction de ces parties de la loi?

M. Côté (Langelier): Lequel? Voulez-vous dire M. O'Farrell?

M. Ouellet: Oui.

M. Côté (Langelier): M. O'Farrell a participé d'une façon très sommaire. Quand il est entré en fonction le projet de loi était assez avancé. Je l'ai déposé au mois de décembre et il est entré en fonction au mois de septembre.

M. Ouellet: Je ne veux pas vous poser une question embarrassante, mais je voudrais savoir quelque chose. Je vous donne le précédent: vous savez que votre collègue des transports a déposé un document qui doit radicalement transformer le domaine des transports et, en particulier, abolir la Commission canadienne des transports ou Comité des transports. On avait demandé à la Commission des transports de venir témoigner sur le document du ministre.

[*Traduction*]

not bring about any gain in efficiency, then at that point the government must have legislation allowing it to intervene.

Mr. Ouellet: But your criterion, whether a merger would substantially lessen competition: how is your director or even the tribunal going to be able to evaluate it? Would it not be easier to have a criterion, in your legislation, specifying that a transaction occurring in a given region of the country and which would result in a dominant position . . .

Mr. Côté (Langelier): That is not necessarily bad . . .

Mr. Ouellet: . . . might be a reason to refuse the merger.

Mr. Coté (Langelier): That is just it, Mr. Ouellet. I think that the fact that you have a dominant position in a given region of the country, to use your example, will not necessarily translate into a lessening of competition leading to a loss in gains. Perhaps there will be gains in efficiency, that is quite possible. In Bill C-29, you had a list of some dozen factors that had to be considered. We looked at those factors and reduced them to five or six, then added one or two more. But that still gives the director enough elements to re-examine the question. As far as comprehension goes, it is easier, clearer and more precise. We have a mechanism. I am not saying that there is no room for improvement, you know how complex all this is. I think that Bill C-29 said:

> Lessening competition relatively substantially.

And it went even further than that. It was interpreted as being major and not unsubstantial. How far can you take that? It is too complicated. So we tried to make it easier by setting up the whole mechanism for powers of intervention.

Mr. Ouellet: Did you have the benefit of the advice of the present Director of Combines Investigations in drafting those parts of the acdt?

Mr. Côté (Langelier): Which one? Do you mean Mr. O'Farrell?

Mr. Ouellet: Yes.

Mr. Côté (Langelier): Mr. O'Farrell had very little to do with it. When he took up his position, the bill was already well along. I tabled it in December and he arrived in September.

Mr. Ouellet: I do not want to put an embarrassing question to you, but I would like to know something. I will give you the precedent: You know that your colleage in Transport tabled a document which is going to radically change the whole area of transportation and, more particularly, do away with the Canadian Transport Commission or the Transport Committee. The Canadian Transport Commission was asked to come and give testimony regarding the Minister's document.

[*Text*]

• 1650

Avez-vous objection à ce que le Comité invite le président ou des membres de la Commission des pratiques restrictives à venir exprimer leurs vues sur le projet de loi?

Le président: Étant donné que les noms des personnes sensibilisées ou susceptibles de participer à nos discussions doivent d'abord être présentés au Comité de direction, je transmettrai votre suggestion à ce comité.

M. Ouellet: Oui, mais je veux être sûr que le ministre ne cherchera pas à les empêcher de venir, s'ils veulent venir. Je veux savoir s'il a des objections majeures à ce que le président ou les membres de la Commission viennent témoigner.

M. Côté (Langelier): C'est un gouvernement de limpidité, monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Bravo! Est-ce que vous avez la même attitude pour l'ancien directeur des enquêtes qui pourrait être un témoin utile et le directeur actuel?

M. Côté (Langelier): La décision leur appartient.

The Chairman: I will now ask Mr. Thacker to ask questions.

Mr. Thacker: Thank you, Mr. Chairman. I do not have the privilege of sitting on this legislative committee, and I therefore thank my colleagues for giving me a minute to explore one concept with the Minister.

There is a provision in the Income Tax Act that provides for advance rulings, which saves a whole lot of money. It saves people doing something and then being caught in a trap.

Mr. Côté (Langelier): I have used that in the past.

Mr. Thacker: I have used it as well.

Is there a power in the director or the tribunal to give sort of a pre-clearance vis-à-vis a merger? How would that system work? How involved do the two companies have to become in terms of combining assets, etc., or having agreements before they would trigger the . . . ?

Mr. Ménard: I guess they would have to come to the director before they complete their transaction. Otherwise, it is useless to ask for an advance certificate. So, I guess at some early stage they would have to seek the views of the director. If they received the certificate from the director, then they can avoid the whole preunification process.

Mr. Thacker: How detailed would that merger have to be? I am thinking only in terms of time of officials, cost for accountants and lawyers to do documentation.

Mr. Ménard: Of course, you have to provide the necessary information for the director to make the assessment as to whether that merger would raise any problems under the Competition Act.

To answer your question exactly, I am not certain of exactly how many details and how firm the commitment is between

[*Translation*]

Would you object to the committee inviting the chairman or the members of the Restrictive Trade Practices Commission of Canada to express their views on the bill?

The Chairman: Since the names of the people who might want to participate in our discussions must first be submitted to the steering committee, I will forward your suggestion to that committee.

Mr. Ouellet: Yes, but I want to be sure that the Minister will not try to prevent them from coming if they want to do so. I would like to know if there are major objections to their testifying.

Mr. Côté (Langelier): Our government is an open one, Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: Wonderful! And do you react the same way towards the former director of investigations, who would be a useful witness, as well as the present director?

Mr. Côté (Langelier): The decision is theirs.

Le président: Je demanderais à M. Thacker de poser ses questions.

M. Thacker: Merci, monsieur le président. Je n'ai pas le privilège de siéger normalement à ce Comité législatif et je remercie par conséquent mes collègues de me permettre pendant quelques instants d'explorer un concept avec le ministre.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit la possibilité de rendre des décisions préalables, ce qui fait économiser pas mal d'argent et évite à certaines personnes de se prendre au piège.

M. Côté (Langelier): Je m'en suis servi dans le passé.

M. Thacker: Moi aussi.

Le projet de loi prévoit-il que le directeur ou le tribunal puissent rendre des décisions préalables dans les cas de fusionnement? Comment un tel système pourrait-il fonctionner? Dans quelle mesure deux sociétés qui voudraient fusionner doivent-elles avoir de l'actif en commun, et caetera; quelles doivent être leurs ententes pour que cela déclenche . . . ?

M. Ménard: En fait ces deux sociétés devraient présenter leur cas au directeur avant de finaliser l'opération de fusionnement, sans quoi tout cet exercice serait inutile. Une fois le certificat émis par le directeur, ces deux sociétés peuvent éviter tout le processus préalable.

M. Thacker: Dans quelle mesure doit-on fournir tous les détails du fusionnement? Je me pose des questions en ce qui concerne le temps que les fonctionnaires peuvent consacrer à cette étude, les coûts des comptables et des avocats.

M. Ménard: Il faut évidemment fournir les renseignements nécessaires pour que le directeur puisse évaluer la situation et décider si le fusionnement poserait des problèmes aux termes de la Loi sur la concurrence.

Pour répondre précisément à votre question, je ne pourrais vous dire tous les détails qui doivent être fournis ni à quel point

[*Texte*]

the two parties, but I am sure the director would not want to hear cases that are just pure fiction or speculative.

Mr. Thacker: Is it correct then that the clearance certificate would be based upon the proposal and say that if you do this and this strictly, then it would be acceptable?

Mr. Ménard: Yes, you are right.

Mr. Thacker: Thank you, Mr. Chairman. I have not had an occasion to read the bill, so I was interested in this. Those are all the questions I have.

The Chairman: Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: I put it to the Minister that even if this bill were to give the Canadian people the protection against companies taking actions which would lessen competition, which I do not believe it does, it seems to me that what this bill does is to lock the stable door after the horse has been stolen.

In recent years, Mr. Chairman, the kind of acquisitions we have had are not the traditional ones which this bill would supposedly deal with. The acquisitions we have had have not been of a steel company buying another steel company so that it can get control of the market or a paper company buying another paper company.

What we have had are conglomerate mergers. We have had people who are quite expert and knowledgeable look at this bill, and they tell us that there is nothing in this bill which would permit the government to prevent mergers.

• 1655

The Minister says he is not concerned about bigness if bigness brings more efficiency. Well, Mr. Minister, I am very doubtful that these mergers, which have created these giant conglomerates, bring efficiency. I propose—and I am sure we will discuss it in the steering committee—that we call a number of these conglomerate companies. I would like to ask them about what has happened since they took over some of the companies—whether they are more efficient, whether they hire more people, whether they do more research and development. I am very doubtful.

Let me ask you a few questions about this bill. As I say, we had some people who are quite knowledgeable in this field look at this bill. On April 7, when I asked you a question . . . I asked you why conglomerate mergers are not subject to the Canadian competition law, because that is not in this bill. You said:

> The new bill gives the director of investigation and the members of the Competition Tribunal the possibility of examining such transactions first and of taking action if need be.

That is what you said.

[*Traduction*]

les deux partis doivent s'être engagés. Mais je suis sûr que le directeur ne voudrait pas se pencher sur des cas de pure fiction ou spéculation.

M. Thacker: Est-il exact que le certificat serait décerné à la suite de la présentation de la proposition et que celle-ci serait acceptée pourvu que l'on se conforme à telle ou telle disposition?

M. Ménard: Vous avez raison.

M. Thacker: Merci, monsieur le président. Je n'ai pas eu la possibilité de lire le projet de loi, mais cela m'intéressait. Ce sont là toutes les questions que je voulais poser.

Le président: Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Je prétends, monsieur le ministre, que même si ce projet de loi donnait à la population canadienne toute la protection voulue en matière de concurrence, et je ne crois pas que ce soit le cas, il me semble que l'on est en train de fermer ici la cage après que l'oiseau s'est envolé.

Au cours des dernières années, monsieur le président, le genre d'acquisitions que nous avons connues n'étaient pas les acquisitions traditionnelles que ce projet de loi est censé traiter. Il ne s'agissait pas d'une société sidérurgique qui en achetait une autre pour avoir le contrôle du marché ou d'une compagnie de papier en achetant une autre.

Ce que nous avons au Canada ce sont des fusions entre conglomérats. Certaines personnes très au courant de toute cette question et qui ont étudié le projet de loi nous disent que rien dans celui-ci ne permettrait au gouvernement d'empêcher les fusionnements.

Le Ministre dit qu'il ne se préoccupe pas de l'importance de certaines entreprises pourvu que cela ne réduise pas l'efficacité. Monsieur le ministre, je doute fort que ces fusionnements, qui ont permis de créer ces conglomérats géants, aient assuré l'efficacité. Je propose—je suis sûr que nous discuterons de cette question au Comité de direction—de demander à un certain nombre de ces conglomérats de venir témoigner. J'aimerais leur poser certaines questions, afin de savoir ce qui s'est passé depuis le fusionnement de ces diverses compagnies, si l'efficacité s'en est accrue, si l'on a augmenté le personnel, s'il y a plus de recherche et de développement qui se fait. J'en doute fort.

J'aimerais poser quelques questions au sujet du projet de loi. Comme je le dis, certaines personnes qui s'y connaissent bien dans ce domaine ont étudié celui-ci. Le 7 avril, lorsque je vous posais une question . . . Je vous ai demandé pourquoi la fusion de ces grands conglomérats ne relève pas de la Loi sur la concurrence, car je ne vois rien à ce sujet dans le projet de loi. Vous avez répondu de la façon suivante:

> Le nouveau projet de loi donne au directeur des enquêtes et aux membres du Tribunal de la concurrence la possibilité d'étudier de telles opérations pour ensuite prendre des dispositions au besoin.

C'est ce que vous avez dit.

[*Text*]

We had some people look at this bill, and I put their questions and their critique to you. They said that this bill only requires notification for mergers of companies with $500 million in assets or sales. They ask under what part of the bill a conglomerate merger can be effectively reviewed by the tribunal. They say that section 64 defines an illegal merger if it lessens competition substantially in four areas: (*a*) trade, industry, or profession—that is a horizontal transaction; (*b*) among the sources from which a trade, industry, or profession obtains a product—that is a vertical operation; (*c*) among the outlets through which a trade, industry, or a profession disposes of a product—again, a vertical operation; or (*d*) otherwise than as described in the above paragraphs.

Do any of these provisions deal with a company such as Imasco, about which Mr. McCrossan asked some questions? Do any of these provisions give the government or the director the right not only to look at what is happening in the contest to take over Hiram Walker, but to do . . . ? Suppose he comes to the conclusion that it is not in the interests of the people of Canada. What authority does he have, since these are conglomerate mergers? What authority does he have?

Mr. Côté (Langelier): Again, Mr. Chairman, I have to answer that by saying that this is a bill that deals with competition. We are making sure that we have a mechanism here to allow the director first, with the pre-notification, to have a look and a review of a proposed acquisition. We give him a chance to look over and examine the circumstances and the conditions of any proposed deal.

There is the section of abuse of dominant position that allows the director to act on any abuse. Again, it is not a bill that has to deal with the concentration by itself. If it happens to be the case that a proposed transaction under any concentration of conglomerate mergers lessens competition and there is no efficiency gained—and the director will judge if there is an efficiency gain or not—then he will act upon that. That is what I mean.

So in fact we are going to deal with the concentration, but inside the bill and with a competition mind—that is how we have to deal with that. If a specific transaction, Mr. Orlikow, between two conglomerates would not enhance competition like the bill suggests it should, then it should be disallowed—not because it is a concentration, but because of the competition I expect of it, nothing else. So that is why I am saying that I want to assure you that by such we are dealing with the concentration, but it is not a bill that has to deal with it; it is a bill that is there for the competition aspect.

• 1700

Mr. Orlikow: If, for example, Power Corporation, which owns, among other things, Consolidated-Bathurst, Great-West

[*Translation*]

Nous avons demandé à certaines personnes d'étudier ce projet de loi et j'aimerais vous parler de leur réactions, de leurs questions et de leurs critiques. D'après ces personnes, le projet de loi ne prévoit un avis que dans le cas du fusionnement de sociétés ayant un actif ou des ventes de 500 millions de dollars. De cette façon, où le projet de loi se penche-t-il sur le fusionnement des conglomérats? Quel article autorise le tribunal à faire des études à ce sujet? D'après ces personnes toujours, l'article 64 définit un fusionnement illégal comme un fusionnement qui diminue sensiblement la concurrence, et ce dans quatre domaines: *a*) dans un commerce, une industrie ou une profession—il s'agit là d'une opération horizontale; *b*) entre les sources d'approvisionnement desquelles un commerce, une industrie ou une profession se procurent un produit—il s'agit là d'une opération verticale; *c*), entre les débouchés par l'intermédiaire desquels un commerce, une industrie ou une profession écoulent un produit—autre opération verticale; ou *d*) autrement que selon ce qui est prévu aux alinéas *a*) à *c*).

Ces dispositions touchent-elles une société comme Imasco, par exemple, au sujet de laquelle M. McCrossan a posé quelques questions? Ces dispositions donnent-elles au gouvernement ou au directeur le droit non seulement de se pencher sur ce qui se passe dans le contexte de l'acquisition de Hiram Walker, mais également . . . ? Supposons que la conclusion soit la suivante, ce n'est pas dans l'intérêt du peuple canadien. De quelle autorité le directeur ou le gouvernement se prévalent-ils puisqu'il s'agit de fusionnements de conglomérats?

M. Côté (Langelier): Monsieur le président, je vous signale à nouveau qu'il s'agit ici d'un projet de loi portant sur la concurrence. Nous voulons nous assurer que nous avons un mécanisme qui permette au directeur d'abord, et grâce à l'avis, d'étudier une acquisition prévue. En d'autres termes, nous lui donnons la possibilité d'étudier les différentes circonstances et les conditions d'une proposition de marché.

Il y a également l'article concernant l'abus de la position dominante, qui prévoit que le directeur peut prendre des dispositions en pareil cas. Je vous le répète, il ne s'agit pas ici d'un projet de loi qui porte sur la concentration elle-même. Si une transaction donné tendant à la concentration ou au fusionnement de conglomérats diminue la concurrence au détriment de l'efficacité—et le directeur jugera également de cette question d'efficacité—le directeur prendra des dispositions. C'est là où je veux en venir.

Ainsi donc, nous allons nous occuper de la concentration, mais dans le cadre du projet de loi et en tenant compte de la concurrence. Si une opération bien précise entre deux conglomérats avait pour résultat de diminuer la concurrence, celle-ci devrait être interdite, non parce qu'il s'agit d'un problème de concentration, mais à cause des répercussions que cela pourrait avoir sur la question de la concurrence, et rien d'autre. C'est pourquoi je tiens à vous assurer que nous réglons ici la question de la concentration; mais ce n'est pas l'objet du projet de loi. En effet, celui-ci couvre la question de la concurrence.

M. Orlikow: Si la société *Power*, par exemple, qui possède entre autre chose la *Consolidated-Bathurst*, la *Great-West*

[*Texte*]

Life, Investors Group, Montreal Trust Co, etc., and also is in the media business—it already owns the largest French-language newspaper in Canada and several others and it owns other media outlets . . . When it applies to take over a large radio station, which would give it a pretty dominant position in terms of dissemination of information in Montreal, the second biggest city in Canada, is that not of concern to the Government of Canada?

Mr. Côté (Langelier): Again if you are talking about the communication aspect of it, you have some boards there that have to deal with that. The CRTC, for instance, turned down the deal on Télé-Métropole—or the proposed bill. I think that again we have mechanisms there to deal with that on the competition aspect of it. We are concerned with this, but with the competition aspect, nothing else.

Mr. Orlikow: We have companies like the Weston organization, which owns food companies at every level of the food industry, from companies that buy livestock and process them through wholesalers right down to the supermarket that sells to the consumer. This gives them tremendous advantages over the small independent grocer. Is the government concerned about that kind of concentration and that kind of operation? Is there anything in this bill that would give the government an opportunity to even look at this kind of situation?

Mr. Côté (Langelier): Mr. Chairman, again I do not want to sound like a broken record, but it is exactly the same thing that I have answered so many times today and before. We have a bill here that is more precise, clearer, that deals again with efficiency in the marketplace. We are there to enhance competition, to bring economic renewal, create jobs and investment opportunities, and we have to make sure we have the legislation that deals with that.

If inside any proposed transaction there is a concentration factor, we are going to look at it, but with a competition mind and again—like I said to Mr. Ouellet before—with the pre-notification sections, with the abuse of dominant positions, the monopolies, the fines we have put in place. We have increased the fine on conspiracies; we have increased the fines from $2 million to $5 million. Again, the efficiency tests will really give us all the mechanisms and tools to the director to act upon any proposed deal that will not create the benefit we think it should. I want to assure Mr. Orlikow of that preoccupation that we have.

The Chairman: Mr. Howie, please.

Mr. Howie: What effect will the application of the bill have on the banking sector, Mr. Minister?

Mr. Côté (Langelier): Well, as you know, the bill deals with every merger. Regarding the bank, it involves section 309 which deals with services and charges that could be made . . .

[*Traduction*]

Life, l'*Investors Group*, *Montreal Trust Co*, et caetera, et qui oeuvre également dans le domaine des médias—en effet, elle possède le plus important quotidien de langue française au Canada et plusieurs autres, ainsi que d'autres entreprises médiatiques . . . lorsqu'elle se montre désireuse d'acheter une importante station de radio, ce qui lui donnerait une position dominante en ce qui concerne la dissémination d'informations à Montréal, la deuxième ville canadienne, cela ne préoccupe-t-il pas le gouvernement du pays?

M. Côté (Langelier): Là encore, si vous parlez ici de l'aspect communication, il y a des commissions qui s'occupent de ce genre de choses. Le CRTC a par exemple rejeté la transaction visant Télé-Métropole . . . ou le projet de loi. Comme je l'ai déjà dit, nous disposons d'un certain nombre de mécanismes qui nous permettent déjà de nous occuper de l'aspect concurrence. Nous sommes préoccupés par cela, mais dans le contexte de la concurrence, et rien de plus.

M. Orlikow: Il y a des entreprises comme la société Weston, qui possèdent des compagnies alimentaires à chaque niveau de l'industrie, depuis les entreprises qui achètent du bétail pour ensuite faire affaire avec les vendeurs en gros jusqu'aux supermarchés qui vendent directement aux consommateurs. Cela donne à la société Weston des avantages énormes par rapport aux petites épiceries indépendantes. Le gouvernement est-il préoccupé par ce genre de concentration, ce genre de système? Y a-t-il dans ce projet de loi une disposition qui permettrait au gouvernement d'examiner ce genre de choses?

M. Côté (Langelier): Monsieur le président, j'ai l'impression que le disque est rayé. Je vous ai déjà répété plusieurs fois la réponse ici aujourd'hui, et lors de réunions précédentes. Nous avons ici un projet de loi qui est plus précis et plus clair et qui traite de l'efficacité sur le marché. Nous sommes ici pour amener une relance de la concurrence et un renouvellement économique, pour créer des emplois et des possibilités d'investissement, et nous devons faire en sorte d'avoir des lois qui couvrent toutes ces situations.

S'il intervient dans une transaction donnée un élément de concentration, nous allons nous y pencher, mais ce dans le contexte de la concurrence et, comme je le disais tout à l'heure à M. Ouellet, il y a des dispositions en matière d'avis préalable, d'abus de position dominante, de monopole, et nous avons d'autre part instauré un système d'amendes. Nous avons augmenté les amendes payables en cas de conspiration. En effet, celles-ci sont passées de deux à cinq millions de dollars. Là encore les différents critères de mesure de l'efficacité donneront aux directeurs tous les outils et tous les mécanismes nécessaires pour qu'ils puissent intervenir dans toute transaction proposée qui ne débouchera pas sur les avantages escomptés. Je tiens à assurer M. Orlikow que nous sommes très préoccupés par cela.

Le président: Monsieur Howie, je vous prie.

M. Howie: Monsieur le ministre, quelle incidence le projet de loi aurait-il sur le secteur bancaire?

M. Côté (Langelier): Comme vous le savez, le projet de loi s'appliquerait à tous les fusionnements. En ce qui concerne la banque, il s'agit de l'article 309 qui traite des services et des

[*Text*]

that would have conspiracies between banks to charge anything to their clientele and things like that. It also deals with any bank mergers, but if that happened, the Minister of Finance, for the public interest, could override it, or ask the Cabinet to allow the transaction.

• 1705

Mr. Howie: In addition to increasing the fine, how does the bill strengthen the conspiracy provision in the act?

Mr. Côté (Langelier): I think it puts more importance on the intention of the mergers, or the people who want to do the mergers.

Mr. Howie: Did you consciously decide against changing the unduly lessening competition test? Why does it still remain unchanged?

Mr. Côté (Langelier): Would you repeat the question, because I did not get it?

Mr. Howie: The test of unduly lessening competition appears to still remain. Did you decide that it could not be improved on? Did you address that question?

Mr. Côté (Langelier): Yes, we did. We did not change it.

Mr. Howie: You are quite satisfied with it.

Mr. Côté (Langelier): Yes. It cannot be improved.

Mr. Howie: You felt it could not be improved?

Mr. Côté (Langelier): Everything can be improved, I might say, but we found out that the ones we had there were really answering the needs of what we were trying to achieve.

Mr. Howie: The bill seems to be proposing a very extensive scheme of investigatory powers including searches in civil matters. Did you feel that was essential?

Mr. Côté (Langelier): If you remember, in certain cases the courts really put in jeopardy the investigatory powers, so we had to change it. We are really trying to put some focus on certain things. I think we achieved through the amendments we are bringing in.

Mr. Howie: Thank you, Mr. Minister.

The Chairman: I accept the next question from Mr. Ouellet as being the last one.

M. Ouellet: Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous avez énuméré une série d'aspects de la loi qui sont des améliorations. Mais il y a quelques éléments qui nous semblent boiteux et toute la section qui a trait aux fusions nous apparaît un peu faible. Et je voudrais savoir pourquoi vous avez essayé de prendre certains facteurs du projet de loi C-29 pour les refaire.

[*Translation*]

frais qui pourraient être imposés . . . cela couvre les situations où les banques pourraient conspirer entre elles pour l'établissement de leurs tarifs, et caetera. Enfin cela couvre les fusionnements de banques, mais si cela se faisait, le ministre des Finances pourrait, en invoquant des raisons d'intérêt public, imposer sa décision ou demander au Cabinet d'autoriser la transaction.

M. Howie: Outre l'augmentation des amendes, comment le projet de loi renforce-t-il les dispositions de la Loi en matière de conspiration?

M. Côté (Langelier): Je pense qu'il met davantage l'accent sur les intentions des partis concernés par les fusionnements.

M. Howie: Avez-vous sciemment décidé de ne pas modifier le critère utilisé pour mesurer si les fusionnements vont empêcher ou diminuer sensiblement la concurrence? Pourquoi ce critère est-il demeuré le même?

M. Côté (Langelier): Je n'ai pas très bien suivi. Pourriez-vous répéter votre question, s'il-vous-plaît?

M. Howie: Le critère visant à mesurer si un fusionnement réalisé ou proposé va empêcher ou diminuer sensiblement la concurrence a été retenu. Avez-vous décidé qu'il n'était pas possible de l'améliorer? Avez-vous examiné cette question?

M. Côté (Langelier): Oui. Nous n'y avons rien changé.

M. Howie: Vous êtes donc satisfait de ce qui était déjà prévu, n'est-ce pas?

M. Côté (Langelier): Oui. L'on ne pourrait améliorer cela.

M. Howie: Vous aviez le sentiement qu'il ne serait pas possible d'améliorer ce critère, n'est-ce pas?

M. Côté (Langelier): N'importe quoi peut être amélioré, mais nous avons convenu que les critères déjà en place étaient suffisants pour satisfaire aux exigences visées.

M. Howie: Le projet de loi semble proposer tout un régime de pouvoirs d'enquête, dont un droit de perquisition dans le cadre de dossiers civils. Pensez-vous que c'était là quelque chose d'essentiel?

M. Côté (Langelier): Vous vous souviendrez que dans certains cas les tribunaux ont sérieusement menacé les pouvoirs d'enquête, et c'est pourquoi nous avons dû changer cela. Nous essayons de faire ressortir certaines choses. Je pense que nous y sommes parvenus grâce aux amendements que nous avons proposés.

M. Howie: Merci, monsieur le ministre.

Le président: Je permettrai à M. Ouellet de poser une autre question, mais ce sera la dernière.

Mr. Ouellet: Mr. Minister, early on, you gave a list of various aspects of the bill you consider to be improvements. There are nevertheless a certain number of elements which seem to us to be faulty and the whole section dealing with mergers is in our view quite weak. I would like to know why you endeavoured to retain some of the elements contained in

[*Texte*]

En réalité, ce n'est pas tout à fait ce qui est arrivé. Vous en avez laissé tomber un certain nombre.

Suivant votre réponse, à partir d'une quinzaine de facteurs, vous avez décidé de resserrer cette partie de la clause qui a trait aux fusions en n'en gardant que cinq ou six. Or, il m'apparaît évident que le projet de loi C-91, par rapport à C-29, quant à cette partie de la loi, devient beaucoup plus faible que l'ancien projet de loi. Je me demande pourquoi vous avez laissé tomber certains de ces facteurs qui, à mon avis, étaient assez fondamentaux pour permettre, encore une fois, au directeur des enquêtes d'avoir des pouvoirs appropriés pour bloquer une fusion. Pourquoi avez-vous laissé tomber à peu près une demi-douzaine de facteurs qui étaient dans le projet de loi C-29?

• 1710

M. Côté (Langelier): D'abord, je voudrais vous rassurer, monsieur Ouellette. Les 12 facteurs du projet de loi C-29 ont été ramenés à 5. Entre autres, un des facteurs du projet de loi C-29, le 31.(7)(4), disait que l'élément de la taille relative des entreprises devait être considéré. Nous disons que ce n'est plus nécessaire puique le nouveau paragraphe du projet de loi C-91 traite explicitement de la concentration et des parts de marché. On donne une plus grande importance à ce facteur. Vous mentionniez également . . .

M. Ouellet: Les produits compétitifs, par exemple . . .

M. Côté (Langelier): Voilà: la conduite passée des firmes. Pour nous la conduite passée n'est pas toujours garante de l'avenir. Dans le projet de loi C-91, nous parlons de tout autre facteur pertinent à la concurrence dans un marché. La conduite passée des entreprises n'est pas un facteur d'une importance capitale mais il pourrait être pris en considération.

M. Ouellet: Ne pensez-vous pas qu'il serait plus approprié de le dire explicitement dans la loi? Vous nous avez dit, en répondant à des questions cet après-midi, que ce qui est important pour vous, ce n'est pas qu'une firme soit dominante; en soi, ce n'est pas mal. Supposons qu'on accepte cette position. Dans une demande de fusion qui amènerait une situation où une compagnie serait dans une position excessivement dominante, vous dites que ce n'est pas nécessairement mauvais. Ce n'est pas mauvais en soi. Mais si une concentration excessive n'est pas mauvaise et que le tribunal, par ailleurs, connaît des faits indiquant que, dans le passé, cette compagnie installée dans une autre région, a abusé de sa position dominante, qu'est-ce qui nous dit qu'elle n'abuserait pas dans cette nouvelle région également.

Il m'apparaît clair que l'action passée d'une compagnie doit être jugée par le tribunal et devrait, à mon avis, être un facteur fort important pour décider si on permet ou si on ne permet pas la fusion.

M. Côté (Langelier): Je peux prendre, par exemple, monsieur Ouellet, un des facteurs. Vous aviez dans le projet de loi C-29 le facteur F qui traitait de la possibilité de voir disparaître un concurrent dynamique et efficace. Ce facteur

[*Traduction*]

Bill C-29 and rewrite them—although that is not really what happened; you dropped a certain number of them.

According to what you stated earlier, your wish was to tighten up the sections dealing with mergers, and of the 15 factors there were at the beginning, you only kept five or six. It seems to me, however, that compared to Bill C-29, Bill C-91 is much weaker in this area. I fail to understand why you dropped some of these factors which, to my mind, were strong enough to enable the director of the tribunal to prevent mergers he found inappropriate. Why did you choose to drop half a dozen of the factors set out in Bill C-29?

Mr. Côté (Langelier): I would first of all like to reassure Mr. Ouellet. The 12 factors included in Bill C-29 were reduced to five. Section 31.(7)(4) of Bill C-29, for example, stipulated that the relative size of the companies should be a consideration. What we are saying is that this is no longer necessary because of the new section in Bill C-91 dealing explicitly with concentration and market share. Greater importance is given to this factor. You also mentioned . . .

Mr. Ouellet: Products which are in competition one with the other, for example . . .

Mr. Côté (Langelier): Take for example the past performance of the companies in question. In our view, past performance is not necessarily a guarantee, one way or the other, for the future. In Bill C-91, all the factors which pertain to competition in the market come into play. The past conduct or performance of companies is not a very important element, but it could nevertheless be taken into consideration.

Mr. Ouellet: Do you not think it would be more appropriate to state that explicitly in the bill? In answer to a certain number of questions this afternoon, you stated that whether or not a company is in a dominant position or not is not important to you. It is not a problem or a bad thing in itself. Let us say, for the moment, that we agree with that position. Take a merger request which would bring about a situation in which one company would be in a clearly dominant position: you say that that would not necessarily be a bad thing. It is not per se a bad thing. But even if excessive concentration is not bad, suppose the tribunal knows of evidence that in the past this very same company, in another area, used its dominant position in an abusive way. What is to say that it will not do the same thing all over again in this new area?

It is clear to my mind that a company's past performance should be judged by the tribunal and that it should be an important factor in deciding whether or not a merger should go ahead.

Mr. Côté (Langelier): Mr. Ouellet, let me take one of the factors as an example. In Bill C-29 you had factor F, which dealt with the possibility of seeing a dynamic and efficient competitor disappear. This factor was not considered necessary

[*Text*]

n'est pas nécessaire dans le projet de loi C-91. Lorsqu'on parle de réduction sensible de la concurrence, on y fait implicitement référence. Il est inclus dans un des facteurs qu'on y a inséré. J'ai parlé tout à l'heure de la taille relative des entreprises. Il y a douze facteurs. On peut les prendre un par un pour les discuter, mais dans l'ensemble, il nous apparaît que l'essentiel des douze points du projet de loi C-29 se retrouvent regroupés ou implicitement inclus dans ces facteurs énumérés ou dans le facteur F qui évoque tout autre facteur pertinent à la concurrence dans un marché. Donc, par exemple, la conduite passée de l'entreprise serait examinée par le directeur ou par le tribunal. Voilà ce que je veux dire.

Le président: Avec ce qui a été mentionné au début, avec votre permission et pour le bénéfice de tous, j'aimerais reprendre quelques points qui ont fait l'objet de discussions et de décisions aux réunions du Comité de direction qui ont eu lieu les 17 et 21 avril.

• 1715

Considérant que des groupes de pression, soit au niveau des consommateurs ou des entreprises privées ont régulièrement pignon sur rue à Ottawa, et pour ceux qui ne sont pas à Ottawa, ils sont à proximité, à Montréal ou Toronto, et afin d'être pratiques, on a décidé que les séances du Comité, à moins de cas très spéciaux, se tiendraient ici à Ottawa.

Pour tous ceux qui ont montré un intérêt, ou manifesté le désir d'agir comme témoins dans le cadre de ce projet de loi-là, les demandes seront dirigées au Comité directeur qui en fera l'étude et l'analyse et soyez assurés que nous porterons une attention très particulière aux groupes qui n'apporteront qu'un «dédoublement»; et ceux qui voudront venir répéter ce qu'on aura déjà entendu, on acceptera leurs documents écrits, mais ils ne seront pas entendus.

Afin de rencontrer nos échéanciers, on est disposés à siéger un minimum de trois jours par semaine, à raison de deux réunions par jour et il a aussi été décidé que les groupes qui viendront nous faire une présentation devront déposer leurs documents dans les deux langues officielles, 48 heures avant la tenue de la séance. Chaque témoin aura 15 minutes pour faire son exposé et aura droit à une heure pour des questions, approximativement.

J'ai bien l'intention, compte tenu de mon expérience et ceux qui ont travaillé avec moi dans le passé le savent, d'observer scrupuleusement l'heure de début d'une réunion, tout comme l'heure de fin de réunion.

Il a été aussi discuté que le président aura le pouvoir de décider du minutage attribué aux différents partis comme aux représentants du gouvernement et j'ai bien l'intention d'éviter toute question répétitive. Toute question répétitive sera retirée et on passera à un autre intervenant.

Il a de plus été décidé qu'on fera tout en notre possible et on y mettra toutes nos énergies en conséquence pour que les audiences se terminent le ou vers le 16 mai 1986.

Ces décisions-là ont été prises lors des réunions des 17 et 21 avril derniers.

[*Translation*]

in Bill C-91. But when we talk about preventing or lessening competition substantially, we are implicitly referring to that. That whole aspect is covered by one of the other factors we included. I spoke earlier about the relative size of companies. There are 12 factors. We could discuss them one by one, but we are of the opinion that the 12 factors contained in Bill C-29 have been consolidated or implicitly included in those explicitly set out, such as factor F, which deals with any other factor pertaining to competition in the marketplace. Thus, the past performance of the company would be examined by the director or by the tribunal. That is what I meant to say.

The Chairman: Given what was mentioned at the beginning and for the benefit of all of us here, with your permission, I would like to go back to a certain number of issues which were the subject of discussions and of decisions during the meetings the steering committee held on April 17 and 21.

Given that most consumer or private sector pressure groups are set up in Ottawa and that those that are not are close by, in Montreal or in Toronto, and in order to be as practical as possible, we have decided that except in very special cases the committee's hearings would be held here in Ottawa.

The requests of all those who have shown an interest in the matter or who have asked to appear during our study of the bill will be sent on to the steering committee which will analyse them. Let me assure you that we will pay special attention to the case of those groups which will be overlapping with others. And as far as the groups which would simply be repeating what we would have already heard, we will accept their briefs, but they will not be heard.

In order to meet our deadlines, we have agreed to sit a minimum of three days a week, at the rate of two meetings a day. It has further been decided that the groups appearing will have to supply their briefs and other documents in both official languages 48 hours before the time set for the meeting. Each witness will be granted 15 minutes for his or her presentation and this will be followed by approximately one hour for questions.

As in the past, and those of you who have already worked with me are well aware of this, it is my full intention to ensure that the committee start and finish its meetings on time.

It has also been agreed that the chairman will set the number of minutes allotted to the different parties and to members from the government side and it is my intention to avoid all repetitions in the questions. Any question which is simply a repeat will be disallowed and the floor will go on to the next person on the list.

It has further been decided that we will do our utmost to finish up our hearings by May 16, 1986.

All the decisions I have just explained were decided upon during the meetings we held on April 17 and 21.

[*Texte*]

Monsieur le ministre, nous étions très heureux de vous avoir aujourd'hui.

Monsieur Orlikow.

Mr. Orlikow: I want to make one point clear. You said that you expect groups to submit their briefs in advance.

The Chairman: Yes.

Mr. Orlikow: I understand that, and you want them in both languages.

The Chairman: Yes. The clerk informed me that he will take all the measures required in order to have this document in both official languages.

Mr. Orlikow: Well, that is just the point I was going to make, because I am certain there are a number of individuals and certainly some of the academics who are not . . .

The Chairman: Generally speaking, we will accept very few exceptions. Generally speaking, all those who are interested in making a presentation will have to do it in both official languages.

Mr. Orlikow: Am I correct that if individuals submit in either of the official languages in advance that . . .

The Chairman: Yes, it will be translated by the House of Commons.

Mr. Orlikow: Okay, fine.

The Chairman: Mr. Minister, do you want to say something else?

Mr. Côté (Langelier): Just in conclusion, Mr. Chairman, for the benefit of one of their colleagues and some comments I heard, there was some preoccupation that we were bringing some changes for the regulated activities. I want to make sure here that this bill deals with the corporations

qui sont mandataires de Sa Majesté et aussi les activités commerciales qu'ils exercent. Donc, en ce sens-là, je ne veux pas apporter de changement à la loi actuelle relativement aux activités réglementées, et aux associations réglementées. Je veux bien qu'on comprenne qu'on s'adresse à certaines corporations et il n'y a pas de changement avec ce qui existe à l'heure actuelle.

Le président: Je prends bonne note de votre remarque et je pense que ce point a déjà été apporté au Comité de direction, et un peu tout le monde était de cette opinion-là.

• 1720

M. Ouellet: Monsieur le président, je regrette, le ministre vient de faire une précision à la suite d'une intervention d'un député; c'est le point de vue du ministre et je prend sa remarque comme étant un éclaircissement sur une intervention précédente, mais ça n'a rien à faire avec le travail de notre Comité directeur . . .

[*Traduction*]

Mr. Minister, it was a pleasure to have you with us here today.

Mr. Orlikow.

M. Orlikow: J'aimerais qu'une chose soit bien claire. Vous avez dit vous attendre à ce que les différents groupes déposent à l'avance leur mémoire auprès du Comité.

Le président: Oui.

M. Orlikow: Je comprends cela, et vous voulez également que ces mémoires vous soient fournis dans les deux langues.

Le président: Oui. Le greffier m'a fait savoir qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces documents soient fournis dans les deux langues officielles.

M. Orlikow: C'est justement là ma question. Je suis certain qu'il y a beaucoup de personnes dont certains universitaires qui ne sont pas . . .

Le président: De façon générale, nous ne ferons que très peu d'exceptions. De façon générale, tous ceux qui souhaitent me faire un exposé devront le faire dans les deux langues officielles.

M. Orlikow: Ai-je raison de penser que si les intervenants déposent leur mémoire à l'avance dans l'une ou l'autre des deux langues officielles . . .

Le président: Oui, le document sera alors traduit par la Chambre des communes.

M. Orlikow: Très bien.

Le président: Monsieur le ministre, auriez-vous autre chose à dire?

M. Côté (Langelier): Monsieur le président, en guise de conclusion et pour la gouverne d'un de vos collègues . . . d'aucun semble craindre que nous amenions des changements au niveau des activités réglementées. Je tiens à ce que le projet de loi s'applique aux sociétés

which come under Her Majesty, and the bill would apply also to all the commercial activities of these companies. In that sense, therefore, I do not wish to bring any changes to the existing legislation concerning regulated activities and regulated associations. I would hope that it is clear that we are dealing here with only certain corporations and that I am not suggesting any other departures from the system as it now exists.

The Chairman: I have taken note of your remark and I believe that this issue has already been brought up with the steering committee. It seemed that everyone was of that opinion.

Mr. Ouellet: Excuse me, Mr. Chairman, but the Minister has just added something following a member's comment. What we have just heard is the Minister's opinion, and I take his remark as being a further explanation concerning a matter brought up earlier, but that has nothing to do with the work of our steering committee . . .

[*Text*]

Le président: Quant aux choix des groupes qui vont être invités . . .

M. Ouellet: . . . Pas du tout.

Le président: D'accord! On se comprend bien.

Monsieur le ministre, merci de votre présence; je pense qu'autant les explications que les réponses ont su plaire à l'ensemble des membres; c'est de bon augure pour nos travaux futurs. Merci beaucoup.

La séance est levée.

[*Translation*]

The Chairman: As for the selection of those groups which will be invited . . .

Mr. Ouellet: . . . Not at all.

The Chairman: Very well. We understand each other.

Mr. Minister, thank you for having come to meet with us. I believe that both your explanations and your answers satisfied most members, and this augurs well for the future work of the committee. Thank you very much.

This meeting now stands adjourned.

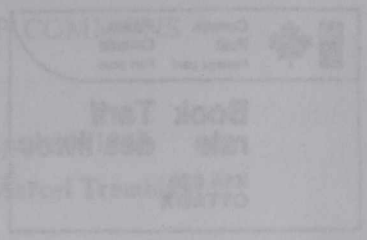

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Tuesday, April 29, 1986

Chairman: Mabel Trant

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le jeudi 24 avril 1986

Président: Mabel Trant

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESS—TÉMOIN

At 3:30 p.m.:

From the Department of Consumer and Corporate Affairs:
G. Ménard.

A 15 h 30:

Du ministère de la Consommation et des Corporations:
G. Ménard.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 2

Thursday, April 24, 1986

Chairman: Marcel Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 2

Le jeudi 24 avril 1986

Président: Marcel Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26133—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Bill Attewell
Pierre Cadieux
Bill Domm
Bill Kempling
Robert Howie
David Orlikow
André Ouellet

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Dave Cook

Clerk of the Committee

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, APRIL 24, 1986
(3)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 9:35 o'clock a.m., this day, the Chairman, Marcel Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Domm, Robert Howie, David Orlikow and André Ouellet.

Witnesses: *From the Petroleum Marketers Association of Canada*: William P. McKeown, Q.C., Legal Counsel; Murray Hogarth, President, Pioneer Petroleums Limited; Bob Allen, Vice-President, Pioneer Petroleum (Central) Limited; Rick Hammond, Owner, T.G. Hammond Limited, St. Marys, Ontario.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

The witnesses made statements and answered questions.

At 11:20 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 24 AVRIL 1986
(3)

[*Traduction*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres loi, se réunit aujourd'hui à 9 h 35, sous la présidence de Marcel Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Domm, Robert Howie, David Orlikow, André Ouellet.

Témoins: *De l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers*: William P. McKeown, c.r., conseiller juridique, Murray Hogarth, président, *Pioneer Petroleums Limited*; Bob Allen, vice-président, *Pioneer Petroleum (Central) Limited*; Rick Hammond, propriétaire, *T.G. Hammond Limited*, St. Marys (Ontario).

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Les témoins font des déclarations et répondent aux questions.

À 11 h 20, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Dave Cook

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Thursday, April 24, 1986

• 0933

The Chairman: Good morning, everybody and a warm welcome to Mr. Conrad and his team. I will leave Mr. Conrad to introduce his team later on. A few members will join us in a few minutes—for instance, Mr. Ouellet and one member from the government.

I very much appreciate your being here. Yesterday, you confirmed your appearance. As already discussed, if you agree, we will give you 10 to 15 minutes to make your presentation. This will leave plenty of time for the questions. We intend to close this session at 10.40 a.m., if you do not have any objection. Mr. Conrad, please.

Mr. James R. Conrad (Executive Vice-President, Petroleum Marketers Association of Canada): Thank you, Mr. Chairman. We are very pleased to have this invitation to appear before this committee on a bill which is of utmost importance to the Petroleum Marketers Association of Canada. We have prepared a point-form submission on the topics we plan to speak to. I understand it has been agreed we will have a written submission quickly prepared for the consideration of the committee.

• 0935

With me today are Mr. William P. McKeown Q.C., legal counsel to the association; Mr. Murry Hogarth, President of Pioneer Petroleums Ltd. in Burlington; and Mr. Bob Allen, of First Pioneer Petroleum (Central) Ltd. of Scarborough.

I believe the committee is quite aware who the independent petroleum marketers are. Their activities are in the downstream sector of the Canadian petroleum industry. Their activities comprise all of the facets of the downstream sector. They market the full range of petroleum products, from propane to asphalt. They are independently owned and operated and a key criteria is that they own the product in the ground, so they are free to set their own selling prices in response to their perceptions of the market.

These independent petroleum marketers are represented in the United States by the Petroleum Marketers Association of America, a group of 12,000 independents who claim to market 60% of the gasoline and 80% of the home heating oil. We maintain close liaison with the PMAA and regularly attend their board of directors meetings in Washington.

The Petroleum Marketers Association of Canada is smaller in membership, not only by the nature of the size of the country but also because there are fewer independents pro rata.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le jeudi 24 avril 1986

Le président: Bonjour, messieurs et bienvenue à M. Conrad et aux membres de son équipe. Je demanderai à M. Conrad de nous présenter les membres de la délégation un peu plus tard. Quelques autres députés se joindront à nous dans quelques minutes, notamment M. Ouellet et un autre député de la majorité.

Je suis très heureux que vous soyez des nôtres ce matin. Hier, vous avez confirmé votre comparution. Si vous êtes d'accord, nous vous accorderons dix ou quinze minutes pour votre exposé comme nous en avons discuté. Cela nous laissera suffisamment de temps pour les questions. Nous avons l'intention de lever la séance à 10 h 40, si vous n'avez aucune objection. Monsieur Conrad, s'il vous plaît.

M. James R. Conrad (vice-président exécutif, Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers): Merci, monsieur le président. Nous sommes très heureux d'avoir été invités à comparaître devant le Comité pour examiner un projet de loi de la plus grande importance pour notre association. Nous avons préparé un exposé en style télégraphique, énumérant les points que nous voulons aborder. Comme convenu, nous préparerons rapidement un mémoire plus étoffé que nous ferons parvenir au Comité.

M'accompagnent aujourd'hui M. William P. McKeown, c.r., conseiller juridique de l'Association; M. Murray Hogarth, président de *Pioneer Petroleums Ltd.* de Burlington; et M. Bob Allen, de *First Pioneer Petroleum (Central) Ltd.* de Scarborough.

Je crois que les membres du Comité savent très bien qui sont les détaillants indépendants de produits pétroliers. Ils exercent leurs activités en aval de l'industrie pétrolière canadienne. Ces activités englobent tous les aspects du secteur pétrolier en aval. Ils assurent la commercialisation de la pleine gamme de produits pétroliers, du propane à l'asphalte. Il s'agit d'entreprises appartenant à des propriétaires indépendants et exploitées par eux, et dont le principal critère est la propriété du produit dans le sol afin que ces entreprises puissent fixer leur propre prix de vente en fonction du marché.

Les vendeurs indépendants de produits pétroliers sont représentés aux États-Unis par la *Petroleum Marketers Association of America*, groupe de 12,000 vendeurs indépendants, qui prétendent commercialiser 60 p. 100 de l'essence et 80 p. 100 du mazout résidentiel. Nous entretenons des rapports très étroits avec la PMAA et nous assistons régulièrement aux réunions de leur conseil d'administration à Washington.

L'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers est de taille plus restreinte en raison de la taille de notre pays, mais aussi en raison du nombre moins élevé de vendeurs indépendants par rapport à la population totale.

[*Texte*]

The independents economically are the competitive factor in the marketplace. They are innovative, entrepreneurial, cost-efficient, productive; they create jobs, they import and export the full range of products and so they are an immense benefit to consumers.

Politically, they are independent. They provide stability in local communities and they are generally family owned with several generations typically being active in the businesses.

There are numbers of stragegic issues on the minds of independent petroleum marketers as they proceed in their business activities. One is in terms of supply—whether they should get supplies from Canadian or American refiner suppliers; whether they should buy spot or term; whether they should buy from a major or an independent refiner.

One of our ongoing concerns, which has been articulated over many years, is the price discrimination we experience in the marketplace. Perhaps I could ask Mr. Hogarth to decribe this concern to you.

Mr. Murry Hogarth (President, Pioneer Petroleums Ltd.): The problem the independent has in the marketplace is generally derived from a unique problem. The problem is that the independent has to both buy from and compete with the same refiner. This has been a problem for the 30 years I have been in the business. The question is: What is a fair price?

Over the years, we have experienced situations where through one means or another Pioneer—as one of the largest contract buyers of petroleum products in Ontario—has found itself paying subtantially more in some cases than small major brand dealers who are purchasing from the same refiner. So the problem we end up with is the ability of the major refiner to squeeze a margin so that you are not aware and you are off balance continuously as to whether you are going to be in business.

• 0940

Our concerns have been reasonably continuous over a number of years. We have had situations where, because of this margin squeeze and the uncertainty attached to it, Pioneer as a business has been forced at times over the years to look at selling its business to a major. In some cases we were not assured that the negotiations were being influenced by our price at the refinery. So you can see the unique position we are in.

I think the independents in Canada are relatively few. There appears to be a lot of competitive action out there, but a lot of the competitors are major brand refiners posing under private brand names, like Beaver or Regent or Gain or whatever.

The problem then is what is fair. What we define as being fair is we think there should be a transfer price to the independents at exactly the same price they would transfer to

[*Traduction*]

Sur le plan économique, les indépendants apportent un élément de concurrence sur le marché. Ils sont novateurs, ont l'esprit d'entreprise, sont soucieux des coûts et très productifs; ils créent des emplois, importent et exportent la pleine gamme de produits et apportent donc des avantages appréciables aux consommateurs.

Sur le plan politique, ils sont sans affiliation. Ils apportent un élément de stabilité dans les collectivités locales et oeuvrent généralement au sein d'entreprises familiales, où l'on retrouve habituellement des membres de plusieurs générations.

Dans le cadre de leurs activités commerciales, les vendeurs indépendants de produits pétroliers se préoccupent d'un certain nombre de questions d'importance stratégique. Les conditions d'approvisionnement ne sont qu'une de ces préoccupations: doivent-ils s'approvisionner auprès de raffineurs canadiens ou américains? Doivent-ils acheter au comptant ou à terme? Doivent-ils s'approvisionner auprès de grandes raffineries ou de fournisseurs indépendants?

Depuis de nombreuses années, nous nous inquiétons de la discrimination au niveau des prix, à laquelle nous nous heurtons sur le marché. Je pourrais peut-être demander à M. Hogarth de vous donner plus de détails à ce sujet.

M. Murray Hogarth (président, *Pioneer Petroleums Ltd.*): Le principal problème que connaissent les indépendants sur le marché tient au fait que les raffineries sont en même temps fournisseurs et concurrents. Depuis 30 ans que je travaille dans ce secteur, cela nous a toujours créé des problèmes. La question est la suivante: qu'est-ce qui constitue un prix équitable?

Au fil des ans, *Pioneer*, l'un des plus importants acheteurs à contrat de produits pétroliers en Ontario, s'est vu obligée, d'une façon ou d'une autre, de payer un prix sensiblement plus élevé que les petits détaillants de grands produits de marque, qui s'approvisionnent auprès du même raffineur. Notre problème tient donc au fait que les principaux raffineurs sont en mesure de comprimer à tel point les marges bénéficiaires que les indépendants ne savent jamais, du jour au lendemain, s'ils réussiront à se maintenir à flot.

Nos sujets de préoccupation sont essentiellement les mêmes depuis bon nombre d'années. Au fil des ans, la compression des marges bénéficiaires et le climat d'incertitude attribuable à cette pratique ont amené *Pioneer* à envisager à maintes reprises de vendre ses intérêts à une des grandes entreprises. Dans certains cas, nous ne savions pas si notre prix à la raffinerie aurait une incidence sur les négociations. Vous voyez donc dans quelle situation particulière nous nous trouvons.

Je pense que les indépendants sont peu nombreux au Canada. La concurrence peut sembler assez vive sur ce marché, mais un grand nombre des concurrents sont des grandes raffineries qui donnent à leurs produits des marques privées telles que Beaver, Regent, Gain et d'autres encore.

Il s'agit donc de déterminer ce qui est équitable. Pour notre part, nous croyons que le prix de transfert fait aux indépendants doit être exactement le même que le prix qui serait

[*Text*]

their marketing network, the lowest possible cost for that contract volume. That is a kind of mechanism we think the major refiners can set up and should set up.

The opening of the border to product coming in from the U.S. since June 1 of last year has partially resolved the problem of the independents in Ontario or in Canada having to deal exclusively with Canadian refiners.

Mr. Conrad: Thank you, Mr. Hogarth. I wonder, Mr. Allen, if you would spend a minute just describing what the current southern Ontario market looks like in terms of a margin squeeze, just the numbers, because I think that would be of interest to the committee.

Mr. Bob Allen (Vice-President, Pioneer Petroleums Ltd.): Thanks, Jim. I will just give a bit of brief background before we get into it. For those who do not know anything about Pioneer, the Pioneer group of service stations, which go under the name of Pioneer, Cango, Number One gas bars, and Go Gas bars, have approximately 250 outlets in Ontario, from western Ontario to Cornwall, north to Thunder Bay. We were Gulf Canada's largest customer in Canada, and now we are Petro-Can's largest customer due to that acquisition.

What we find is that the wholesale cost to a company like us today from a Petro-Can, for instance, is 35¢ a litre, all taxes in. Now, our average retail price in Ontario today is approximately 36.7¢. There is no way in the world we can make that number work.

Now, we are probably a little bit more fortunate than others that because of our size we are more spread out. If there is a price war say in London, hopefully Toronto may be a little higher or Peterborough may be a little higher or Thunder Bay. But a small independent—and most of them are small, say 12 to 14 outlets, and they are usually concentrated in one area—can be squeezed virtually out of business.

I see Mr. Domm is here, and I know he is well aware of the situation. In fact, two years ago, with a company called Seabrook Petroleums in Peterborough, he was a customer of Petro-Canada and he was forced to buy gas at 3¢ a litre at times higher than Petro-Can was selling it at their own stations in Peterborough. Now, Mr. Seabrook is like all independents. It is a family company. He was in business for over 30 years. He had only two options, either to go broke or to sell. Now Pioneeer bought Seabrook Petroleums two years ago and is now operating those outlets. But throughout Ontario—and I am sure Canada is no different—the independents are being eliminated one by one.

[*Translation*]

consenti aux stations de réseaux de commercialisation, à savoir le prix le plus bas possible pour le volume du produit acheté à contrat. Voilà le genre de mécanisme que les grandes raffineries pourraient et devraient, à notre avis, mettre en place.

L'ouverture de la frontière aux produits américains depuis le 1er juin de l'an dernier a apporté une solution partielle aux problèmes des indépendants de l'Ontario et du Canada, qui devaient, auparavant, traiter exclusivement avec les raffineurs canadiens.

M. Conrad: Merci, monsieur Hogarth. Monsieur Allen, je me demande si vous pourriez prendre une minute pour décrire la situation qui prévaut actuellement sur le marché du Sud de l'Ontario en ce qui concerne la compression de la marge bénéficiaire et pour fournir certaines données chiffrées susceptibles d'intéresser les membres du Comité.

M. Bob Allen (vice-président, *Pioneer Petroleums Ltd.*): Merci, Jim. Avant d'entrer dans les détails, j'aimerais d'abord présenter un aperçu général de la situation. Pour la gouverne de ceux qui ne connaissent pas la société Pioneer, je vous signale qu'elle regroupe environ 250 stations-service faisant affaire sous divers noms commerciaux: *Pioneer, Cango, Number One gas bars* et *Go Gas bars*, de l'Ouest ontarien jusqu'à Cornwall et vers le Nord jusqu'à Thunder Bay. Nous étions le principal client de *Gulf Canada* et, depuis l'acquisition, nous sommes le principal client de Petro-Canada.

Nous constatons qu'une société comme la nôtre doit, par exemple, payer à Petro-Canada un prix de gros de 35c. le litre, toutes taxes comprises. Or, notre prix au détail moyen en Ontario, aujourd'hui, se situe aux environs de 36,7c. Vous admettrez que nous ne pouvons absolument pas arriver dans nos affaires avec de tels chiffres.

Malgré cela, nous sommes peut-être plus chanceux que d'autres puisque le nombre de nos stations nous permet de diversifier nos marchés. S'il y a une guerre des prix à London, par exemple, nous pouvons espérer vendre à un prix un peu plus élevé à Toronto, à Peterborough ou à Thunder Bay. Mais les petites entreprises indépendantes, et la plupart d'entre elles ne comptent qu'entre 12 et 14 stations-service habituellement concentrées dans une seule région, peuvent être contraintes de fermer leurs portes en raison de la compression des marges bénéficiaires.

Je vois là M. Domm, et je sais qu'il sait ce qui en est. En fait, il y a deux ans, le propriétaire de *Seabrook Petroleums* de Peterborough s'approvisionnait auprès de Petro-Canada et était obligé d'acheter de l'essence à un prix parfois supérieur de 3c. le litre au prix auquel Petro Canada vendait cette essence dans ses propres stations de Peterborough. Or, la situation de M. Seabrook était comparable à celle de tous les indépendants. Il s'agit d'une entreprise familiale. Il était en affaires depuis plus de 30 ans. Il n'avait que deux choix: faire faillite ou vendre. *Pioneer* a racheté *Seabrook Petroleums* il y a deux ans et exploite maintenant ces stations-service. Partout en Ontario, et le même phénomène se produit sans doute ailleurs au Canada, les indépendants sont en train d'être évincés un à un.

[*Texte*]

• 0945

There was another one two weeks ago, Comet Petroleums, in Barrie, Ontario, that had been in business for over 30 years and has now sold its interest in the gasoline business. One by one they are being eliminated by a major company.

As Murray suggested and says, we have a dilemma. Our competitors are also our suppliers. What they do is they target you. For instance, they might hit you in Exeter, Ontario, today and they will bang away at you and wear you down, where they will sell their gas at their own outlets more cheaply than we can buy it from these same competitors. Then they will move, say, from Exeter to Scarborough; and then from Scarborough to Peterborough; and from Peterborough to wherever.

What is happening is that the dealers, the major dealers, for instance, might own their land, and a major oil company will supply the equipment and all the ground equipment, maybe guarantee, say, 4¢ a litre no matter what the price. So where you have a situation where a dealer may drop the price, say, to 36¢ a litre, he is getting his 4¢ guarantee, so he is buying it for 32¢, while we are in a position where you either have to compete with them at the street level to retain your market volume, or, if you do not, if you try to maintain your margin, then you are faced with losing your volume; and once the volume is gone, it does not come back. Either way . . . if you compete with them on the down side, with no margin, you end up going broke; if you do not compete with them, you lose your volume and you go broke. So the answer is the same, no matter how you cut it.

Mr. Conrad: Mr. Chairman and gentlemen, we congratulate the Minister on bringing this forward. This is an historic opportunity for Parliament in the context of the McGrath reforms. There is an opportunity to bring a workable bill back to third reading.

I would urge you to keep to your timetable. We badly need this bill strengthened in the way that we are going to suggest and recommend to you, and to get it out at third reading with a certainty before the summer recess; because the government always has the option to adjourn. If they adjourn before this receives third reading, then we have lost so much. So many people have been contributing over many, many years to attempts to reform.

What I want to put on the minds of this committee, as representatives of Parliament, is that if we fail now, then we all lose. We lose as the independents, because we do not get something that is useful and helpful; and I suggest to you that Parliament loses credibility, because what is at issue now is can Parliament reform and strengthen our anti-trust laws? So we have a strong urging to you to move with the pace, consider seriously our amendments, which hopefully you will support, and then bring the bill to third reading.

Mr. McKeown will speak to the amendments we want to suggest to you. This is not a shopping list of amendments. This is the minimum we believe is necessary to have a realistic and workable bill.

[*Traduction*]

Il y a deux semaines encore, une autre compagnie qui existait depuis 30 ans, Comet Petroleums, de Barrie en Ontario, a vendu ses intérêts dans l'essence. L'une après l'autre, elles sont éliminées par les grosses compagnies.

Comme Murray vous l'a dit, nous nous heurtons à un dilemme. Nos concurrents sont également nos fournisseurs. Ils s'attaquent à nous de façon systématique. Un jour ils attaquent à Exeter, en Ontario, et ils ne lâchent pas prise tant que nous ne déclarons pas forfait. Ils vendent leur essence dans leurs stations de détail à meilleur marché que nous ne pouvons leur acheter l'essence à eux. Ensuite, d'Exeter, ils passent à Scarborough, puis de Scarborough, à Peterborough, puis ailleurs.

Les détaillants, les principaux détaillants, sont parfois propriétaires du terrain; une grosse compagnie pétrolière leur fournit le matériel, tout le matériel au sol, et leur garantit quelque chose comme 4c. le litre, quelque soit le prix. Il peut arriver que le détaillant baisse son prix, par exemple à 36c. le litre, mais comme il a sa garantie de 4c., il achète à 32c. Dans ces conditions, nous sommes forcés de les concurrencer au détail pour retenir notre part du marché, et si nous ne le faisons pas, nous perdons du terrain. Quand on perd du terrain, on ne peut pas le récupérer. D'une façon ou de l'autre, quand on essaie de les concurrencer à la baisse, sans marge, on court à la faillite. Quand on n'essaie pas de les concurrencer, on perd du terrain et on court à la faillite. Par conséquent, cela revient au même.

M. Conrad: Monsieur le président, messieurs, nous félicitons le ministre d'avoir soumis ce projet de loi. Pour le Parlement, dans le contexte des réformes McGrath, c'est une occasion historique. C'est une occasion de produire un bill convenable pour la troisième lecture.

J'espère que vous allez respecter votre échéancier; nous avons un besoin urgent de ce bill avec les amendements que nous allons vous recommander, et il faudrait qu'il passe en troisième lecture avant les vacances d'été, car le gouvernement a toujours la possibilité d'ajourner. Si on ajourne avant la troisième lecture de ce bill, nous aurons perdu beaucoup. Il y a tant de gens qui depuis des années essaient d'obtenir des réformes.

Que les membres de ce comité, qui représentent le Parlement, comprennent bien un chose: si nous échouons maintenant, nous y perdrons tous. Nous y perdrons parce que nous sommes indépendants et parce que nous n'obtiendrons pas une mesure qui serait utile, mais le Parlement y perdrait également de sa crédibilité, car c'est l'habilité du Parlement à réformer et à renforcer nos lois anti-trust qui est en cause. Nous vous prions donc instamment de suivre le mouvement, d'étudier sérieusement nos amendements, et d'envoyer le bill en troisième lecture.

Monsieur McKeown va vous parler des amendements que nous voulons vous soumettre; ce n'est pas une liste de commissions, c'est le minimum nécessaire pour rendre ce bill applicable et utile.

[*Text*]

The present abused system, in our opinion, and with our advice, is unenforceable, because there are simply too many hurdles to get through. It is our considered opinion that there will be no cases before the tribunal with the present abuse of dominant-position provisions.

Mr. William McKeown, Q.C. (Legal Counsel, Petroleum Marketers Association of Canada): Mr. Chairman, members of the committee, I think this question of unenforceability of the abuse section has arisen because of the concern with respect to a remedy of dissolution. Previous abuse sections have not had as much intent and object requirements as the present proposed sections 50 and 51.

• 0950

We are not unsympathetic to the concern about the remedy of dissolution and we would be quite prepared to leave the section as is when the remedy of dissolution is sought. However, it is essential that there be a way of stopping anti-competitive acts by monopolists or joint monopolies.

It is well known in Canada that many industries are what are called oligopolistic industries controlled by two, three or four firms. If those major firms all use the same anti-competitive practices, one sees the disappearance of the independent firm, not for reasons of inefficiency but because these four firms are protecting their monopoly.

We want to see effective restraints on the abuse of dominant position and we cannot have an effective law if all four requirements of sections 50 and 51 have to be met. As I stated earlier, the new bill raises the requirement of object in paragraph 51.(1)(*b*) and while I appreciate that in law, intent and object are differentiated, they are still very similar.

In the United States, for example, if you can show either effect, which is required under paragraph 51.(1)(*c*), or intent, then that is sufficient to establish the defence of monopolization.

Accordingly, we recommend very strongly to this committee that paragraph 51.(1)(*b*) should be deleted. We think it is necessary also to stress the need for the clause to prevent abuses by both monopolies and oligopolies. We have some concern with respect to the wording of paragraph 51.(1)(*a*) where it states:

> (*a*) one or more persons substantially or completely control . . .

Lawyers have argued ever since the Canadian General Electric large lamp case about the meaning of one or more persons, whether one has to establish that several persons are in agreement before the section would be applicable.

We do not think there should be this doubt left in the legislation and we would recommend that similar wording to what is now in subsection 4.(1) of the act be used where we talk about major firms or . . . to change the wording to "anti-competitive practices" are widespread in the market.

[*Translation*]

Nous considérons que le système actuel n'est pas applicable, car il y a tout simplement trop d'obstacles. Nous sommes convaincus que les dispositions actuelles concernant l'abus de positions dominantes ne provoqueront pas de poursuites devant les tribunaux.

M. William McKeown, c.r. (conseiller juridique, Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers): Monsieur le président, membres du comité, si l'on s'est interrogé sur l'applicabilité de l'article relatif aux abus, c'est à cause de la possibilité d'une ordonnance de dissolution. Les articles antérieurs sur les abus n'avaient pas les mêmes exigences en matière d'intentions et d'objectifs que les projets d'article 50 et 51 que vous étudiez aujourd'hui.

Nous comprenons les inquiétudes causées par l'ordonnance de dissolution, et lorsque cette ordonnance est demandée, nous serions tout à fait disposés à conserver l'article sous sa forme actuelle. Toutefois, il faut absolument prévoir un moyen de mettre fin à des agissements anti-concurrentiels des monopoles ou des regroupements monopolistes.

Tout le monde sait qu'au Canada il y a beaucoup d'industries qui sont des oligopoles, c'est-à-dire qui sont contrôlées par deux, trois ou quatre firmes. Si toutes ces grosses compagnies font appel aux mêmes pratiques anti-concurrentielles, il faut prévoir la disparition des compagnies indépendantes, non pas parce qu'elles sont inefficaces, mais parce que ces quatre compagnies protègent leur monopole.

Nous voulons une protection efficace contre l'abus de position dominante et c'est impossible si l'on est tenu de respecter les quatre exigences des articles 50 et 51. Comme je l'ai dit plus tôt, le bill impose une exigence de but à l'alinéa 51.(1) *b*), et je comprends que dans la loi, l'intention et le but sont deux choses distinctes, mais elles n'en sont pas moins très voisines.

Aux États-Unis, par exemple, si vous pouvez prouver un effet, comme cela est prévu par l'alinéa 51.(1) *c*), ou l'intention, cela est suffisant et constitue une défense contre un monopole.

Par conséquent, nous recommandons à ce comité de supprimer l'alinéa 51.(1) *b*). Il faut insister également sur l'importance de l'article destiné à prévenir les abus des monopoles et des oligopoles. La formulation de l'alinéa 51.(1) *a*) nous cause une certaine préoccupation, et je cite:

> *a*) qu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement . . .

Depuis l'affaire de la grosse lampe de *General Electric Canada*, les avocats ont toujours considéré qu'il était nécesaire d'établir que plusieurs personnes éaient d'accord avant de pouvoir appliquer l'article.

A notre avis, il ne faut pas que ce doute persiste et nous recommandons un libellé semblable à celui du paragraphe 4.(1) de la loi, lorsqu'il est question de grosses entreprises ou bien de prévoir le cas où les «agissements anti-concurrentiels» sont généralisés sur le marché.

[*Texte*]

• 0955

In other words, if the three or four firms that comprise the oligopoly are engaged in the same anti-competitive acts, we feel that the tribunal should have jurisdiction to make an order either to stop the acts or to change the acts so they are no longer anti-competitive.

We have concern also with the definition of anti-competitive acts in proposed section 50. Many of the anti-competitive acts require that the act be done for the purpose of impeding or preventing the customer's entry into or expansion in a market. Again, we do not feel that it should be necessary to show intent as well as effect. There is a well-known legal principle that persons are intended to follow the natural consequences of their acts, and to say that there is no evidence of intention when the only effect of the acts would be to prevent the customer's entry into the market or expansion seems to me to be raising the stakes far higher than would be acceptable if we are really serious about preventing concentration of power and abuse of power in this country.

In view of time limitations, I will not go through each individual anti-competitive practice.

I wish to refer to one other clause in the abuse section, and that is proposed subsection 51.(4), which provides an absolute defence if the actions of the monopolist or shared monopolist, or whatever terminology you wish to use, is the result of superior competitive performance. We feel that this is unacceptable. It could be a factor in deciding whether there has been a restraint, but to make it an absolute defence does not give the tribunal any alternative even though the restrictive practices may be proved beyond any doubt.

For example, you could have a situation where company A is found to have implemented freight equalization, made a practice of it on a competitor's plan, and documentation is presented to the tribunal which states that A's specific purpose was to eliminate B, who does not have a deep pocket to resort to for financing, and it is very clear that they are going to eliminate B from the market. The tribunal also in this case would find that A controls the market, or is a major firm in the market if our suggestions are followed, and the effect and object are to lessen competition substantially.

If all those matters have been proved to the tribunal's satisfaction, it does not seem reasonable then to allow company A to come along and say that they were doing this because of superior competitive performance. We understand the arguments with respect to efficiency in the case of merger, where you are trying to balance in effect the economic advantages and disadvantages; but the efficiency argument is certainly much less of a factor in the case of monopolies, and I urge the committee to recommend that, at the most, efficiency be considered as a factor and not as an absolute defence in the abuse section.

[*Traduction*]

Autrement dit, si les trois ou quatre firmes qui composent l'oligopole se livrent aux mêmes agissements anti-concurrentiels, nous pensons que le tribunal devrait avoir la possibilité de leur ordonner, soit de mettre fin à ces agissements, soit de les modifier pour qu'ils ne soient plus anti-concurrentiels.

Nous sommes également préoccupés par la définition des agissements anti-concurrentiels dans l'article 50. Beaucoup d'agissements anti-concurrentiels doivent avoir pour but d'empêcher un client de pénétrer un marché ou de prendre de l'expansion. Encore une fois, il ne devrait pas être nécessaire de démontrer l'intention en plus de l'effet. Il y a un principe juridique bien connu qui veut que les personnes suivent les conséquences naturelles de leurs actes; prétendre qu'il n'y a pas de preuve d'intention quand les seuls effets des agissements en question seraient d'empêcher un client de pénétrer un marché ou de prendre de l'expansion, serait à mon sens augmenter la mise de façon exagérée si nous voulons vraiment empêcher la concentration ou l'abus des pouvoirs dans ce pays.

Comme nous n'avons pas beaucoup de temps, je n'étudierai pas en détail chaque pratique anti-concurrentielle.

Je me réfère à un autre paragraphe de l'article sur les abus, c'est-à-dire le projet de paragraphe 51.(4), qui prévoit une défense absolue si les agissements du monopole ou de l'oligopole, je ne sais pas quelle terminologie vous utilisez, sont le résultat d'une efficience économique supérieure. Nous considérons que cela est inacceptable. Cela pourrait constituer un facteur pour décider qu'il y a eu restriction, mais s'il s'agit d'une défense absolue, le tribunal n'a pas le choix, même s'il est possible de prouver sans le moindre doute qu'il y a eu pratique restrictive.

Par exemple, il se pourrait qu'une compagnie À ait mis en place un système de péréquation du fret, qu'elle en ait fait une pratique en imitant un plan d'un concurrent, et l'on peut supposer que des documents sont soumis au tribunal qui confirment que le but précis de la compagnie À était d'éliminer la compagnie B qui n'a pas de réserves financières suffisantes et qui va être forcée de céder la place. Dans ce cas, le tribunal déterminerait également que la compagnie À contrôle le marché, ou bien qu'elle est une compagnie importante sur le marché si nos suggestions sont retenues, et dans ce cas, l'effet et le but sont de diminuer considérablement la concurrence.

Si toutes ces choses sont établies à la satisfaction du tribunal, il ne semble pas raisonnable de permettre à la compagnie À d'invoquer son efficience économique supérieure. Nous comprenons les arguments au sujet de l'efficience dans le cas d'une fusion, lorsqu'on essaie de contrebalancer les effets des avantages et des désavantages économiques. Mais l'argument de l'efficience est certainement beaucoup moins valable dans le cas des monopoles; nous prions donc le Comité de recommander que l'efficience soit considérée comme un facteur dans le meilleur des cas, et non pas comme une défense absolue dans l'article sur les abus.

[*Text*]

• 1000

I think perhaps we have overextended our time, Mr. Chairman, but I would be pleased to elaborate on any of the points.

The Chairman: Thank you very much. Mr. Ouellet will be the first one to ask questions.

M. Ouellet: Merci, monsieur le président.

Je voudrais d'abord remercier les représentants de l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers d'être venus nous rencontrer ce matin. C'est une association qui, à mon avis, a un intérêt très important dans ce projet de loi. Je sais que votre association veut qu'on renforce la Loi sur la concurrence depuis déjà plusieurs années. Les suggestions que vous nous faites aujourd'hui sont très pertinentes. J'espère que mes collègues, tant conservateurs que néo-démocrates, ont écouté très attentivement ce que vous avez dit sur les amendements importants à apporter au projet de loi et sur la nécessité de l'adopter le plus rapidement possible.

Je voudrais vous féliciter d'être venus en nombre important et, en particulier, d'avoir retenu les services d'un avocat éminent dont la réputation et la connaissance de la Loi sur la concurrence sont depuis longtemps reconnues. Je suis sûr que ses propositions précises d'amendements au projet de loi nous seront très utiles dans nos délibérations futures.

Vous avez abordé tout à l'heure une question qui me préoccupe, mais je voudrais y revenir parce qu'elle est assez fondamentale. Du projet de loi et des propos que le ministre a tenus, il se dégage une certaine impression, à savoir que plus une compagnie est grande, plus elle peut être efficace. D'après vous, cela est-il vrai dans votre secteur d'activité? Dans quelle mesure le facteur d'efficacité que l'on retrouve dans la loi peut-il jouer dans votre domaine d'activité économique?

Mr. Conrad: Thank you, Mr. Ouellet, for those supportive remarks. On the efficiency question, Mr. McKeown dealt with our concerns on having superior competitive performance be an absolute defence. As you have said, this flows from the philosophy that the bigger would be naturally more efficient. It is a fundamental recommendation that superior competitive performance not be an absolute defence.

I am wondering, Mr. Hogarth or Mr. Allen, if you could speak to how you feel you are more efficient, in what ways you are more efficient, how you manage your firm to be a more efficient competitor to the majors.

Mr. Hogarth: I think it goes without saying that smaller firms have to be more competitive and more efficient to survive. If we do not have a much lower cost in our marketing organization than our major competitors do, then we cannot compete because they have the efficiencies of scale that we do not have. So we need to have the efficiencies of being small, being very light and so on. I am satisfied, given everybody coming out of the starting gate at the same time and with the same objectives, we can compete very favourably with anybody in the field.

[*Translation*]

Monsieur le président, nous avons peut-être abusé de votre temps, mais je suis prêt à développer certaines choses si vous le souhaitez.

Le président: Merci beaucoup. C'est M. Ouellet qui va commencer les questions.

Mr. Ouellet: Thank you, Mr. Chairman.

First of all, I want to thank the representatives of the Petroleum Marketers Association of Canada for meeting us this morning. I believe that this bill is of great interest to your association, which has for many years been lobbying for a strengthening of the anti-trust legislation. The suggestions you have brought us this morning are quite relevent. I do hope that my colleagues, the Tories as well as the New Democrats, have been listening closely to what you said concerning the necessary amendments and also the urgency of passing this bill as soon as possible.

I want to congratulate you for coming out in force, and in particular, and especially for retaining the services of a very respected lawyer, a lawyer whose knowledge of anti-trust laws is well established. I am quite sure that the specific amendments he suggested will be very useful to us in our work.

You have raised a concern of mine, and I do want to discuss it because it is quite fundamental. From the bill itself, and from the Minister's comments, we get the feeling that the bigger a company, the more efficient it can be. Do you think this is true in your field of endeavour? What is the importance of this performance factor that we have in the bill in your field of economic endeavour?

M. Conrad: Merci, monsieur Ouellet, pour ces encouragements. A propos de l'efficience, M.McKeown vous a dit que nous n'aimions pas l'idée de faire de l'efficience économique supérieure une défense absolue. Comme vous l'avez dit, cela viendrait du principe qui veut que plus une compagnie est grosse, plus elle est efficiente. Une de nos recommandations fondamentales veut que l'efficience économique supérieure ne constitue pas une défense absolue.

Peut-être que M. Hogarth ou M. Allen pourront vous expliquer dans quelle mesure ils jugent que leurs compagnies sont efficicentes, pour quelles raisons, et comment ils font pour rester un concurrent efficient des grosses compagnies.

M. Hogarth: Il va sans dire que les petites firmes doivent être plus concurrentielles et plus efficientes pour survivre. Si nos coûts ne sont pas bien inférieurs à ceux de nos principaux concurrents, nous ne sommes pas à la hauteur car nous n'avons pas l'avantage de la taille qu'ils ont. Nous devons donc jouer sur l'avantage de notre petite taille, sur notre légèreté, etc. A condition que tout le monde soit à la barrière en même temps, et que les objectifs soient les mêmes, je suis convaincu que nous pouvons nous mesurer à n'importe qui dans notre secteur.

[*Texte*]

• 1005

Mr. Ouellet: I would like to ask you a specific question about proposed section 50 of the bill. You have, in a document released in December, indicated to us your reading of poposed section 50 was giving way to a narrow legal definition, and this clause would not help you. For instance, if I read paragraph 50.(*a*), page 39 of the bill, it says:

> squeezing, by a vertically integrated supplier, of the margin available to an unintegrated customer who competes with the supplier, for the purpose of impeding or preventing the customer's entry into, or expansion in, a market;

You were saying usually the situations which concern the members of your association, the independents, is that they are already in the market and they are squeezed. It is not a question of allowing you to come into the market, but a question of squeezing you out of the market. How would you change the wording of this clause? I was thinking by having "or expansion" in was all right, but you feel these words are not enough. Would you like to see something different there?

Mr. Conrad: Yes, Mr. Ouellet. The first three lines are fine because it raises the dual distribution problem, which is fundamental. Mr. Hogarth described the situation in which our supplier is also our competitor in the marketplace. What happens is the clause goes on to flow too narrow, as we have said, because of the situation Mr. Allen talked about in Exeter. He is there and he has got his major supplier competing with prices at retail, at or below what they are prepared to sell to him at wholesale.

It is not a question of "entry into", and he is not trying to build more stations in Exeter, so our very genuine concern is... The director has to look at the law as it is written, *comme vous le savez*. He cannot wish to help us if the law does not, in fact... He has to have reason to believe under the act, so we do indeed have some suggestions here. I will let Mr. McKeown speak to that.

Mr. McKeown: I think perhaps, Mr. Ouellet, our primary concern relates more to the word "purpose", which imports intent. As you are well aware, it is extremely difficult to prove in law what the purpose was, because most actions taken by companies can be justified in several different ways. To show that what might be called the real purpose or the real intent of the action was to impede or prevent the customer's entry or expansion is very difficult.

Whether it is possible to do anything other than to change "purpose" to say "effect", which I think would be a considerable advancement... As I stated earlier, certain actions have a natural consequence, the effect of which can be ascertained by an independent party without looking into the mind of the person engaging in those actions. I think it would be a good advancement to substitute "effect" for "purpose".

[*Traduction*]

M. Ouellet: J'ai une question à vous poser à propos de l'article 50 du bill. En décembre dernier, vous nous avez soumis un document dans lequel vous nous disiez que l'article 50 donnait lieu à une définition légale bien trop restreinte, et ne vous serait pas utile. Par exemple, si je lis l'alinéa 50.a), à la page 39 du bill:

> la compression, par un fournisseur intégré verticalement, de la marge bénéficiaire accessible à un client non intégré qui est en concurrence avec ce fournisseur, dans les cas où cette compression a pour but d'empêcher l'entrée ou la participation accrue du client dans un marché ou encore de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue;

Vous nous disiez que le problème pour les membres de votre association, c'est qu'ils sont déjà installés sur le marché mais qu'on cherche à les en évincer. Autrement dit, il n'est pas question de vous permettre de pénétrer le marché, mais le problème, c'est que vous vous faites éjecter. Comment est-ce que vous modifieriez le libellé de cet article? Je pensais qu'en ajoutant «empêcher de prendre de l'expansion» cela suffirait, mais apparemment, vous trouvez que ce n'est pas assez. Vous aimeriez autre chose?

M. Conrad: Oui, monsieur Ouellet. Les trois premières lignes vont très bien, car elles posent le problème de la double distribution, un problème fondamental. M. Hogarth vous a décrit la situation où notre fournisseur est également notre concurrent sur le marché. Le problème, c'est qu'ensuite, l'article devient trop restrictif, comme nous l'avons dit à cause de la situation que M. Allen vous a décrite, en prenant l'exemple d'*Exeter*. Il est sur place, et ses principaux fournisseurs le concurrencent au détail; ils vendent sur le marché de détail à un prix inférieur à celui qu'ils sont prêts à lui accorder, à lui, en gros.

Ce n'est donc pas une question d'«entrée» et ils n'essaient pas de construire de nouvelles stations à *Exeter*, par conséquent nous sommes vraiment inquiets... le directeur doit tenir compte de la loi telle qu'elle existe, *as you know*. Il ne peut pas espérer nous aider si la loi ne fait rien pour nous. Selon la loi, il doit être convaincu, et par conséquent, effectivement, nous avons des suggestions. Je vais demander à M. McKeown de vous en parler.

M. McKeown: Monsieur Ouellet, c'est plutôt le «but» qui traduit l'intention qui nous inquiète. Comme vous le savez, il est très difficile de prouver en droit quel a été le but d'une action, parce que les actions des compagnies peuvent souvent se justifier de plusieurs façons différentes. En effet, il est très difficile d'établir que le véritable but ou la véritable intention d'un acte a été d'empêcher le client d'entrer sur un marché ou de prendre de l'expansion.

A mon sens, il serait infiniment préférable de remplacer le terme «but» par le terme «effets» et je ne sais pas s'il y a d'autres possibilités... comme je l'ai dit plus tôt, certaines actions ont des conséquences naturelles, dont les effets peuvent être établis par une tierce partie sans aller lire dans le cerveau des responsables de l'action en question. Ce serait déjà un grand progrès de remplacer «but» par «effets».

[*Text*]

• 1010

Mr. Ouellet: In other words, what you were telling us earlier about proposed paragraph 50.(*b*) is the same thing for paragraph 50.(*a*) or, for that matter, for paragraph 50.(*c*). Everywhere the word "purpose" is mentioned here, it should be replaced by "effect".

Mr. McKeown: That is correct, except if you are going to try to get dissolution. Then I think a director should have to show intent, because that is a very serious remedy. When we are talking about just stopping a practice, it does not have the same serious effects on a company.

Mr. Ouellet: Thank you. From your earlier memo, which was published in December, you had some comments about proposed paragraph 50.(*d*), where it said:

> use of fighting brands introduced selectively on a temporary basis to discipline or eliminate a competitor;

You were under the impression that in fact they are not temporary activities. It is more or less of a general nature. Unless I missed this, I do not think you referred to this in your presentation earlier. Do you have any amendment to suggest to this paragraph, too?

Mr. McKeown: Yes. As I say, because of the time limits, I was unable to cover each of the anti-competetive acts, but as was stated earlier by Mr. Conrad, many of the majors have these fighting brand stations permanently in effect, such as beaver and gain.

We feel that on a temporary base, it should be eliminated from the section. I have some problem with the word "introduced" because we might end up in the same position as we are now in with the consignment section, where it is argued that the consignment practices have been in effect prior to the passage of the consignment section in 1976. Therefore, it cannot be held to be introduced for that purpose, because they are already there prior to passage of the legislation.

I have the same problem here, but if one leaves the word "introduced", we may find that the effectiveness of this paragraph is in effect gutted for the same reason.

As you are also aware, the consignment section has not been tested, but I think one of the reasons is that most people feel that it just will not pass that barrier.

Mr. Ouellet: Just one more question, Mr. Chairman. I would like to have our witness briefly comment on the proposal of establishing a tribunal. Are you generally favourable to this approach? Secondly, maybe Mr. McKeown could comment on the judge and other people—laymen, if you could use the expression—on the tribunal.

Finally, the question of whether or not an association like yours, or a member of your association, should have the possibility to directly intervene to the tribunal. As you know, it is only through the director that you could go to the tribunal. Would your association like to be able to have a third party go to the tribunal?

[*Translation*]

M. Ouellet: Autrement dit, ce que vous nous avez dit tout à l'heure au sujet de l'alinéa 50.b) vaut également pour l'alinéa 50.a) et aussi, d'ailleurs, pour l'alinéa 50.c). Chaque fois qu'il est question de «but», il faudrait remplacer le terme par «effets».

M. McKeown: Exactement, sauf si l'on essaie d'obtenir la dissolution. Dans ce cas, il faudrait qu'un directeur soit tenu de prouver l'intention, car c'est une sanction beaucoup plus grave. Quand il s'agit seulement de mettre fin à une pratique, ça n'a pas les mêmes répercussions sur la compagnie.

M. Ouellet: Merci. Dans votre mémoire publié en décembre, vous parliez du projet d'alinéa 50.d), et je cite:

> l'utilisation sélective et temporaire de marques de combat destinées à mettre au pas ou à éliminer un concurrent;

Vous aviez l'impression qu'il ne s'agissait pas vraiment d'activités temporaires. C'est plus ou moins généralisé. Je me trompe peut-être, mais je crois que vous n'êtes pas revenu sur cette question aujourd'hui. Est-ce que vous avez des amendements pour cet alinéa également?

M. McKeown: Oui. Comme je l'ai dit, faute de temps, je n'ai pas pu parler de tous les agissements anti-concurrentiels, mais comme M. Conrad l'a dit tout à l'heure, il y a beaucoup de grosses compagnies qui commercialisent des marques de combat en permanence, par exemple Beaver et Gain.

Nous pensons que la mention «temporaire» devrait être supprimée. Le terme «*introduced*» dans la version anglaise m'inquiète, car nous risquons de nous retrouver dans la même position qu'avec l'article sur les ventes par voie de consignation, qui fait une distinction pour les pratiques de consignation qui étaient en vigueur avant l'adoption de l'article sur les ventes par voie de consignation en 1976. Par conséquent, on ne peut considérer que cela a été introduit dans ce but, puisque cela existait déjà avant l'adoption de la loi.

Dans ce cas, c'est le même problème, mais si on conserve le terme «*introduced*», cela pourrait neutraliser cette disposition.

Comme vous le savez également, l'article relatif aux ventes par voie de consignation n'a pas encore été mis à l'épreuve, entre autres parce que beaucoup de gens pensent qu'il ne surmontera pas cet obstacle.

M. Ouellet: Monsieur le président, une dernière question. J'aimerais que notre témoin nous parle de la proposition de création d'un tribunal. Est-ce que d'une façon générale vous êtes d'accord avec cette démarche? Deuxièmement, j'aimerais que M. McKeown nous parle du juge et des profanes—pardonnez-moi l'expression—qui constitueront le tribunal.

Enfin, dites-moi si, à votre avis, une association comme la vôtre, ou un membre de votre association, devrait avoir la possibilité d'intervenir directement devant le tribunal. Comme vous le savez, normalement, vous devez passer par le directeur. Est-ce que votre association aimerait qu'une tierce partie puisse aller au tribunal?

[*Texte*]

• 1015

Mr. McKeown: Mr. Ouellet, on the question of the tribunal, that was not a suggestion of this association. We were not consulted on that matter. On previous submissions we have made, we preferred the courts.

But that being said, we do not think it is a substantial question, because if the law is weak, nothing will get before either the courts or the tribunal. The strategic question is this: Are we going to have a strong law that will go either before a tribunal or the courts?

Now, given that the tribunal is in this legislation, then we are satisfied to live with it. We do not see any real problems, as long as the law is strong. Right now, it will have nothing to do. It is an academic question.

Nothing will get there because the director *ne peut pas rêver en couleur*. He cannot bring things that he wishes to unless the law allows him to.

I think one of the reasons for lesser concern about the tribunal is that this is a sort of mixed animal, you might say, in a sense that it is trying to combine some of the best features of the courts, which people were looking for, and some of the best features of the tribunal.

Some people might say what it has achieved is the opposite, but I think we are quite prepared to think it should work out all right. We are not strongly either in favour or opposed, let us put it that way.

Now, you mentioned the mixture of judges and lay people. Again, it is trying to combine the fairness that is associated with the judiciary with the expertise, I guess, that lay people could bring to such a tribunal. I do not think we have any strong feelings, one way or the other on that.

On the question of intervention, I might say two things: one, yes, we think parties who are injured by these practices, or any of the other civil practices, who can show direct injury, should have access to the tribunal. We feel this would also alleviate the need for the government to devote more resources to the enforcement of this act, if more of the act was self-enforcing by private individuals.

But I think we feel more strongly on another point, which is related to it. We feel there should be some provision here for what might be called the pre-trial procedure, similar to what is used in the province of Ontario.

I am not sure if Quebec has a similar procedure. Both parties can bring a summary of their position, with respect to facts and law, before a judge. The judge indicates to the parties how, if he or she were hearing the case, the case would be decided.

It is not binding on the parties and the judge who hears this pre-trial proceeding is not allowed to sit at the trial itself. We think it would be very helpful to the enforcement of this legislation if the matters could be dealt with at an early stage. As Mr. Hogarth has said, when an independent is bleeding, it

[*Traduction*]

M. McKeown: Monsieur Ouellet, en ce qui concerne le tribunal, la suggestion ne vient pas de notre association. Nous n'avons pas été consultés à ce sujet. Dans nos interventions antérieures, nous avons indiqué notre préférence pour les instances judiciaires de droit commun.

Cela dit, nous ne pensons pas qu'il s'agit là d'une question de fond, car si la loi comporte des lacunes, rien ne sera porté devant un tribunal judiciaire ou devant le Tribunal de la concurrence. La question qu'il faut se poser est la suivante: Allons-nous adopter une loi impérative qui se tiendra tant devant le tribunal que devant les instances normales?

Étant donné que le tribunal est prévu dans cette loi, nous nous en contentons. Cela ne nous pose aucune difficulté, tant que la loi demeure impérative. Pour l'instant, le tribunal n'aura rien à faire. Son utilité demeure purement théorique.

Il ne sera saisi d'aucune cause parce que le directeur ne peut pas rêver en couleur. Il ne peut pas saisir le tribunal de n'importe quelle cause, à moins que la loi ne l'y autorise.

Je crois qu'une des raisons pour lesquelles il ne faut pas trop s'inquiéter du tribunal est qu'il s'agit en quelque sorte d'une bête hybride, qui retient les meilleurs éléments d'un tribunal judiciare, avec les meilleurs éléments d'un tribunal administratif.

D'aucuns soutiendront que c'est tout à fait le contraire, mais nous sommes convaincus que tout ira pour le mieux. Disons simplement que nous ne sommes ni pour ni contre.

Vous avez aussi mentionné le mélange de juges et de profanes. Encore une fois, il s'agit de combiner l'équité que l'on associe avec le système judiciaire et l'expertise que les autres membres pourrait apporter à ce tribunal. Nous n'avons pas d'opinion arrêtée sur la question.

Pour ce qui est de l'intervention, je dois dire deux choses: premièrement, j'estime effectivement que les personnes qui s'estiment lésées par ces agissements ou par tout autre pratique civile et qui peuvent prouver qu'elles en ont subi un préjudice direct, devraient avoir accès au tribunal. À notre avis, si la loi prévoyait un plus grand nombre de mesures de police par les particuliers, cela éviterait au gouvernement d'avoir à consacrer davantage de ressources à cette fin.

Cependant, nous avons des idées plus arrêtées au sujet d'un autre élément connexe. Nous estimons qu'il faudrait prévoir dans la loi une procédure d'instruction préliminaire, un peu comme ce qui se passe en Ontario.

Je ne suis pas certain si le Québec a établi un système semblable. Ainsi, les deux parties peuvent présenter à un juge le résumé de leur position respective sur les points de fait et de droit. Le juge sera alors en mesure de leur indiquer comment il rendrait sa décision s'il devait être saisi de l'affaire.

Cette procédure ne lie aucunement les partis et le juge chargé de l'instruction préliminaire n'est pas autorisé à présider le procès lui-même. Nous pensons que ce serait très utile pour l'application de la loi de faciliter ainsi le règlement des litiges à une étape préliminaire. Comme M. Hogarth l'a

[*Text*]

is not going to be of much assistance to the independent if the application comes before the tribunal two years later.

• 1020

So we would certainly favour a pre-trial procedure, and we would perhaps give that more priority than the intervention. But we certainly are very much in favour of intervention. I think what we are trying to do is give some sort of list of priorities, I guess, and we know that at this late stage there is only so much that can be changed in the legislation.

Le président: Monsieur Howie, s'il vous plaît.

M. Howie: Merci, monsieur le président.

Thank you very much, gentlemen, for coming this morning. You have touched on some very important matters and your comments have been very helpful. I would like to ask for your help in expanding on a few things that you have identified.

In your business you are very much on the front line, and you have indicated that you have had extensive personal experience, particularly with the abuse of dominant position that we have set out in the bill. I have found that your remarks showed an experience and were of very great help to me.

I would like to ask you if you feel the decriminalization is going to improve significantly the abuse of dominance provision over the existing criminal monopoly provision that we have in the bill. We were under the impression that it is going to be a tremendous help. What is your view on it?

Mr. Conrad: There is no question, yes.

Mr. McKeown: There is no doubt that both monopoly and merger, being economic questions, do not belong in the criminal courts. However, while we feel that the mergers sections is pretty good as it stands, we have great reservations about whether or not the abuse section is going to be enforceable. I think part of the problem has been this concern about the remedy of dissolution, and we would like to see that put in one category and then the question of getting orders or just amending practices be dealt with in another category so that the switch from criminal to civil would achieve the purpose you stated.

Mr. Howie: Going back to your comments on proposed section 51, which seems to me to be the key section, I took the inference that the bill appears to apply to the joint dominance situations largely because it is relatively unlikely that a market would be dominated by a single firm, so we are into the joint dominance situation. I wonder if you would be good enough to share with me your comments on how to improve the definition and identification of joint dominance situations.

Mr. McKeown: My view would be that instead of relying on the words "one or more persons", which comes from the present criminal section . . .

[*Translation*]

dit, lorsqu'une société indépendante a été lésée, il ne lui sert à rien d'attendre deux ans avant que son affaire passe en justice.

C'est pour cela que nous sommes en faveur d'une audition préalable au procès et à notre avis, c'est peut-être même plus important que l'intervention même. Cela ne veut pas dire pour autant que nous ne sommes pas en faveur de l'intervention. Je pense que nous sommes plutôt en train d'essayer d'établir une liste de priorités et nous savons fort bien qu'à cette étape tardive, peu de changements pourront être apportés au projet de loi.

The Chairman: Mr. Howie, please.

Mr. Howie: Thank you, Mr. Chairman.

Messieurs, je vous remercie d'être venus ce matin. Vous avez soulevé des points assez importants et vos remarques nous seront très utiles. J'aimerais bien que vous développiez quelque peu votre pensée concernant certains points que vous avez mentionnés.

Vous êtes tout à fait à l'avant-garde dans votre domaine d'affaires et vous nous avez laissé entendre que votre expérience est assez exhaustive, particulièrement en ce qui concerne l'abus de position dominante, dont il est question dans le projet de loi. Vos commentaires témoignaient de votre expérience et m'ont été très utiles.

Croyez-vous que la décriminalisation risque de renforcer considérablement la disposition relative à l'abus de position dominante, comparativement à la disposition actuelle du projet de loi concernant le monopole criminel? Nous étions d'avis que ce serait très avantageux. Qu'en pensez-vous?

M. Conrad: Sans aucun doute; je suis entièrement d'accord avec vous.

M. McKeown: Il est évident que les questions de monopole et de fusion, étant des questions d'ordre économique, non rien à faire dans les tribunaux criminels. Toutefois, si nous estimons que l'article sur les fusions est acceptable tel quel, nous ne sommes pas du tout convaincus que l'article sur l'abus pourra être applicable. Je crois qu'une partie du problème tient au remède proposé, à savoir la dissolution. Nous voudrions que ce remède soit inclus dans une catégorie, et que les ordonnances et les modifications de pratique fassent l'objet d'une autre catégorie, de sorte que le changement des poursuites du criminel au civil se fassent comme vous l'aviez prévu.

M. Howie: Revenons à vos remarques au sujet de l'article 51 proposé, qui me semble être le principal article de ce projet de loi. Lorsque vous avez dit que le projet de loi semblait s'appliquer aux situations de dominance conjointe, j'ai compris que cela tenait essentiellement au fait qu'il est assez peu probable qu'un marché soit dominé par une seule entreprise. Pourriez-vous partager avec nous vos idées sur la façon d'améliorer la définition et l'identification des situations de dominance conjointe.

M. McKeown: À mon avis, au lieu d'utiliser l'expression «une ou plusieurs personnes», qu'on retrouve à l'article..

[*Texte*]

Mr. Howie: That is in paragraph (*a*), right?

Mr. McKeown: In paragraph (*a*), that it be more satisfactory to deal with it as it is dealt with under Part IV.1. A number of civil sections were introduced in 1976, as you may recall, and in those they talk about "major suppliers", for which we would have to use "major firms" and "practices widespread in the market". Again, you just say "anti-competitive acts widespread in the market". We feel this would eliminate the possibility that the tribunal would say that "one or more persons" means one or more persons acting in concert or acting in agreement, and that is our real concern.

As I say, Mr. Justice Pinel's remarks have been taken both ways by lawyers, and I think it is fair to say that it is uncertain. I would not rule out that it might be effective for joint dominance, but I also would not want to guarantee it.

Mr. Howie: Would you share that view too, sir?

• 1025

Mr. Conrad: Yes. My worry is that if something like this is going to be subject to a judicial decision and if the judicial decision is that one or more persons does not cover the joint dominance position then we do not have an abuse section any more because it is one of the absolute defences. So that is why we worry so much about one or more persons. It is the uncertainty, and we have to get certainty into it, or a much greater degree of certainty, so we have an enforceable abuse section.

Mr. Howie: What would your personal recommendation for improvement be?

Mr. Conrad: Mr. McKeown articulated . . .

Mr. Howie: Are you both in agreement with that, that you would set out the situation . . .

Mr. Conrad: Yes.

Mr. Howie: —the practice, I think you mentioned, Mr. McKeown, rather then referring to the persons? "Persons" includes corporations.

Mr. McKeown: Yes, you use major firm or you use anti-competitive acts that are widespread in the market so in other words you look and if the three or four firms that control the market are all engaging in identical anti-competitive practices then there would be jurisdiction. The one or more persons is really designed to give jurisdiction to a tribunal; you then decide whether the anti-competitive acts in this situation are truly designed to effect substantially the lessening of competition.

Mr. Howie: Thank you very much.

To move on to paragraph 51.(1)(*b*)—I think, Mr. McKeown, you touched on it in your remarks—I think it is important that we distinguish between anti-competitive acts and aggressive pro-competitive behaviour, and I am not sure that is always easy to do. For example, a better distribution network

[*Traduction*]

M. Howie: Il s'agit du paragraphe *a*), n'est-ce pas?

M. McKeown: C'est cela, au paragraphe *a*). Je pense qu'il serait plus pratique de faire comme à la partie IV.1. Vous vous souviendrez qu'en 1976, un certain nombre d'articles ont été ajoutés sur les poursuites au civil, dans lesquels on parle de «principaux fournisseurs», auxquels il faudrait substituer «principales compagnies», et de «pratiques généralisées dans le marché» auxquelles, il faudrait substituer «agissements anti-concurrentiels généralisés dans le marché». À notre avis, cela éviterait la possibilité que le tribunal décrète que «une ou plusieurs personnes» signifie une ou plusieurs personnes agissant de concert, car c'est ce qui nous inquiète vraiment.

Comme je l'ai déjà dit, les remarques du Juge Pinel ont déjà été interprétées des deux façons par les avocats, et je ne crois pas me tromper en disant que c'est assez incertain. Je ne dis pas que ça pourrait être efficace pour les monopoles conjoints, mais je ne saurais le garantir.

M. Howie: Êtes-vous du même avis, monsieur?

M. Conrad: Oui. Ce qui m'inquiète, c'est que si le tribunal décide qu'une ou plusieurs personnes ne représentent pas une position dominante, l'article sur l'abus de cette position perd toute son utilité. C'est pourquoi nous insistons tellement sur «une ou plusieurs personnes». La situation est ambigüe, et il faudrait un degré de certitude beaucoup plus grand pour que l'article sur l'abus soit applicable.

M. Howie: Que recommanderiez-vous pour améliorer cet article?

M. Conrad: M. McKeown a expliqué . . .

M. Howie: Êtes-vous tous les deux d'accord qu'il faudrait préciser la situation . . .

M Conrad: Oui.

M. Howie: . . . ou la pratique, c'est le terme que vous avez employé, je pense, monsieur McKeown, plutôt que de faire allusion aux personnes? Les «personnes» comprennent les entreprises.

M. McKeown: Par exemple, si trois ou quatre entreprises ou une seule grande entreprise qui contrôle le marché se livre largement à des pratiques anticoncurrentielles, le tribunal peut alors intervenir. La notion d'une ou plusieurs personnes est destinée à ouvrir le champ de compétence du tribunal qui doit décider si les agissements anticoncurrentiels ont vraiment pour but de diminuer sensiblement la concurrence.

M. Howie: Merci beaucoup.

À propos de l'alinéa 51.1*b*) auquel vous avez fait allusion dans vos remarques, monsieur McKeown, je pense qu'il est important que nous fassions la distinction, même si ce n'est pas toujours facile, entre les agissements anticoncurrentiels et la concurrence vigoureuse. Par exemple, l'établissement d'un

[*Text*]

may allow a firm to out-distance its rivals in the marketplace, but would you consider this to be anti-competitive or an anti-competitive act, or a reasonable pro-competitive behaviour? I would like to have your assistance with this line of demarcation in identifying it. I think this is extremely important.

Mr. McKeown: I quite agree with you. It is certainly one of the most important things in the abuse section because we do not want to eliminate pro-competitive acts. I think that, when we were discussing with Mr. Ouellet, one of the problems of trying to change the word "expands" is that it could lead to pro-competitive acts being caught by this section.

But I do not feel that the acts that are set out there now are used in pro-competitive situations. It is very difficult to imagine a case of somebody buying up scarce facilities or resources, for example, required by a competitor.

We have had the recent example in Montreal of the acquisition of a refinery to preclude independents from getting that refinery and having access.

So it is hard for me to see that buying a plant to prevent your competitor from getting it and using it is pro-competitive. I think the tribunal, if it is composed of the type of persons contemplated, are going to be able to tell the difference between pro-competitive acts and anti-competitive acts, and I think the ones listed here give the tribunal a pretty good indication of what is truly anti-competitive.

I know that you are going to hear from many people that some of these acts can be pro-competitive, but it is very difficult for me to see where they would be.

• 1030

Mr. Howie: Given the situation set in proposed subsection 51.(1) and your comments on it earlier, you feel the real test is going to be in the judgment call by the tribunal, that is the real strength of the bill, and you are fairly satisfied with these situations in proposed subsection 51.(1), subject to his comments.

Mr. McKeown: Yes. You are talking about proposed section 51?

Mr. Howie: Subsection 51.(1).

Mr. McKeown: I think I recommended the deletion of paragraph 51.(1)(*b*).

Mr. Howie: Yes, you commented on that earlier.

Mr. McKeown: I think I have also recommended the deletion of purpose and the substitution of the effect in proposed section 50.

Mr. Howie: Yes, you cut those two.

Mr. McKeown: Yes, I feel it is certainly not going to be easy to enforce it, but I think it would be the type of bill which would meet the needs of the Canadian economy. As the members well know, everybody is very concerned about some of the concentrations of power and we want to be able to at leastget at some abuses under this bill. I do not think it would be very enforceable, if at all, as it now stands.

[*Translation*]

meilleur réseau de distribution peut permettre à une entreprise de distancer ses rivaux sur le marché; faut-il alors parler d'agissements anticoncurrentiels ou de bonnes pratiques de concurrence? J'aimerais que vous nous aidiez à établir la ligne de démarcation. Je pense que c'est extrêmement important.

M. McKeown: Je suis tout à fait d'accord avec vous. C'est l'une des notions certes les plus importantes de cet article, car nous ne voulons pas éliminer les activités de bonne concurrence. Quand nous discutions avec M. Ouellet de changer l'expression «participation accrue», l'un de nos problèmes était d'éviter que les activités de bonne concurrence tombent sous le coup de l'application de cet article.

Mais je ne crois pas que les agissements dont il est question puissent servir à la concurrence. Il est très difficile d'imaginer que quelqu'un achète des services ou des ressources rares dont aurait besoin, par exemple, un concurrent.

Nous avons eu l'exemple, récemment, de l'achat d'une raffinerie à Montréal pour empêcher les indépendants de s'en emparer.

J'ai donc du mal à comprendre comment on peut parler de concurrence quand quelqu'un achète une usine pour empêcher un concurrent d'en faire l'acquisition et de l'utiliser. S'il est composé du type de personnes déjà envisagé, le tribunal pourra faire la distinction entre les agissements pro-concurrentiels et anti-concurrentiels, et la liste établie ici donne un assez bon aperçu de ce qui est vraiment anti-concurrentiel.

Je sais que bien d'autres témoins vous diront que ces agissements peuvent être favorables à la concurrence, mais moi, j'ai énormément de difficulté à voir comment.

M. Howie: D'après ce que vous avez dit au sujet du paragraphe 51.(1), le véritable test repose sur la décision du tribunal, ce qui constitue la force du projet de loi, et vous êtes relativement satisfait des dispositions prévues dans ce paragraphe.

M. McKeown: Oui. Vous parlez de l'article 51?

M. Howie: Du paragraphe 51.(1).

M. McKeown: J'ai recommandé, je pense, de supprimer l'alinéa 51.(1)*b*).

M. Howie: Oui, vous en avez parlé tout à l'heure.

M. McKeown: Je pense que j'ai également recommandé de supprimer la mention de finalité et d'effet à l'article 50.

M. Howie: Oui, vous l'avez mentionné.

M. McKeown: Elle ne sera certainement pas facile à appliquer, mais j'estime que cette loi est de nature à répondre aux besoins de l'économie canadienne. Comme les députés le savent, tout le monde s'inquiète de la concentration des pouvoirs, et la loi que nous avons devant nous nous permettra peut-être de nous attaquer à certains abus. Dans sa forme

[*Texte*]

Mr. Howie: Are you satisfied with the other abuses which are set out in proposed subsection 51.(1)?

Mr. McKeown: Yes. I am satisfied, if you get rid of the intent part.

Mr. Howie: Certainly you will correct me, but my interpretation of what you mentioned in proposed subsection 51.(4) is that the efficiency defence is too broad. I would like to ask you: Is superior competitive performance, the phrase in the proposed ssction, precise enough? And does it make sense that a law designed to promote competition should encourage economic efficiency? Have you got any precise suggestions on this?

Mr. McKeown: Yes. I think it does make sense that the law should encourage economic efficiency. I think my main concern with proposed subsection 51.(4) is that it is an absolute defence, if you can show efficiency. I do not think a firm which is truly efficient needs to resort to the type of abusive or restrictive practices set out in proposed section 50 in order to be efficient. I just do not see the connection.

Efficiency is much more inter-connected in mergers. I guess my preference would be to totally do away with any efficiency defence and abuse, but I do not think it is realistic to seek that at this stage. I certainly think it is very realistic to at least demand that the tribunal only consider it as a factor and not have it as an absolute defence.

Efficiency is a lawyer's and economist's dream. You can argue efficiency for six months without any problem. I do not see why a tribunal should have to be subject to this if they do not feel it is relevant to the case at hand. I think it is very important.

Although I am not dead against the words "superior competitive performance" go, I think you might use better words such as "superior skill industry and foresight", which was used in the IBM case in the United States. But I do not feel the words are as important as the need to get rid of this absolute defence, because although efficiency is extremely important in considering mergers, I do not see it as having the same all-encompassing importance.

We could argue about what is efficient, I guess everyone would have a different view, but certainly it is a very relevant factor in mergers, less so in monopoloy.

Mr. Howie: Thank you very much. I appreciate your comments. Thank you, Mr. Chairman.

Le président: Monsieur Orlikow.

• 1035

Mr. Orlikow: In your statement, second page, you talk about the need for reform and you say that Canada's laws are weak or nonexistent as compared with those of Japan, the United States, the United Kingdom, and West Germany. We do not have the time today, but I would appreciate it you could

[*Traduction*]

actuelle, la loi est très difficilement applicable, si elle l'est du tout.

M. Howie: Êtes-vous satisfait des autres situations d'abus énoncées dans le paragraphe 51.(1)?

M. McKeown: Oui, cela me satisfait pourvue que la notion d'intention soit retirée.

M. Howie: Vous me corrigerez si je me trompe, mais vous avez semblé dire que la notion d'efficience économique supérieure prévue au paragraphe 51.(4) est trop vaste. D'après vous, l'expression *efficience économique supérieure* que l'on retrouve dans le paragraphe susmentionné est-elle suffisamment précise? Et, est-il logique qu'une loi visant à favoriser la concurrence encourage l'efficience économique? Avez-vous des suggestions précises à cet égard?

M. McKeown: Oui. Je crois sensé que la loi encourage l'efficience économique. Ma principale préoccupation au sujet du paragraphe 51.(4) c'est que l'efficience constitue une défense absolue. Je ne crois pas qu'une entreprise véritablement efficiente ait besoin de recourir aux pratiques abusives ou restrictives du type mentionné à l'article 50. Je ne vois tout simplement pas le rapport.

L'efficience intervient beaucoup plus dans les fusions. Quant à moi, je préférerais que la défense et les abus fondés sur l'efficience soient éliminés complètement, mais je ne crois pas que cela soit réaliste à ce stade-ci. Mais il est sûrement très réaliste d'exiger au moins que le tribunal ne considère l'efficience que comme un facteur de défense et non comme une défense absolue.

L'efficience, c'est le rêve des avocats et des économistes. Vous pouvez en parler pendant six mois sans problème. Je ne vois pas pourquoi un tribunal serait appelé à trancher si cette notion n'est pas pertinente. C'est très important.

Bien que je ne sois pas carrément contre l'expression *efficience économique supérieure*, je préférerais une autre expression qui a été utilisée chez IBM aux États-Unis: *savoir faire, industrie et intelligence supérieure*. Mais je ne crois pas que les mots soient aussi importants que le besoin d'éliminer la notion de défense absolue, car bien que l'efficience soit extrêmement importante dans les fusions, je ne crois pas qu'elle l'emporte sur tout.

Tout le monde a sa façon de percevoir l'efficience; c'est certainement un facteur très important dans les fusions, mais moins dans les monopoles.

M. Howie: Merci beaucoup. Je vous remecie pour vos commentaires. Merci monsieur le président.

The Chairman: Mr. Orlikow.

M. Orlikow: À la deuxième page de votre déclaration, vous parlez du besoin d'une réforme, et vous dites que les lois du Canada sont soit faibles, soit inexistantes, par rapport à celles du Japon, des États-Unis, du Royaume-Unis et de l'Allemagne de l'Ouest. Nous n'avons pas beaucoup de temps pour cela

[*Text*]

supply me and other members of the committee with their relevant laws on this subject.

Two paragraphs down you talk about political consensus and you say all MPs are concerned about increased concentration. I would suggest to you, Mr. Conrad, that you look at the transcript of yesterday's meeting, when we had the Minister there. I pointed out to the Minister that nine families now control 50% of all the major stock traded on the Toronto Stock Exchange. He did not seem concerned about that. When I asked him whether he would be concerned if the number, instead of 50%, were 60%, 75%, or 90%, he did not seem concerned about that either. So I wish you were right, but I suggest to you that the evidence is that you are not correct that all members are concerned.

Because we are limited in time, I am going to ask you a question which ordinarily I would have asked you at the end of my questions first, and then go on to some others. Let me ask you a very simple question. You know that I and my party and the many other people who are conversant with the history of anti-combines legislation have been very dissatisfied with what we have had up until now, as you have been, and many of them are not very happy with this bill. Yet you say this bill is important, you want it passed by the end of June. Will you want it passed by the end of June if the bill is not amended to include the amendments which you suggest are very important?

Mr. Conrad: No, sir.

Mr. Orlikow: So without that, if we oppose this bill and take our time if these amendments are not there, you will not be angry with us.

Mr. Conrad: We much prefer the scenario where we have all-party support and there is an immense amount of goodwill, so we move expeditiously to the amendments we are proposing and still meet the June timetable for third reading and proclamation.

Mr. Orlikow: But if they are not there?

Mr. Conrad: If the bill goes in as it is, the abuse section, in our opinion . . . our representation is that it is unenforceable.

Mr. Orlikow: In your letter to Members of Parliament of February 23 you said:

> Wholesale rack prices for gasoline and home heating oil in the international marketplace, including the U.S., have fallen as fast as crude oil; but not in Canada.

Then again you say:

> The critical question is why isn't international competition working in Canada? Why are wholesale rack prices higher in Canada than in the U.S.A.?

You say the answer is that:

> The major petroleum companies, due to their oligolipolistic market power, and with considerable support by

[*Translation*]

aujourd'hui, mais j'aimerais que vous nous envoyiez, à moi et aux autres membres du Comité, la loi pertinente de ces pays.

Deux paragraphes plus loin, vous dites qu'il y a consensus politique et que tous les députés s'inquiètent de la concentration accrue des intérêts économiques. Monsieur Conrad, je vous suggérerais de jeter un coup d'oeil sur les délibérations de la réunion d'hier à laquelle participaient le ministre. Je lui ai fait remarquer que 50 p. 100 de toutes les actions échangées à la bourse de Toronto étaient contrôlées par neuf familles. Cela n'a pas semblé le préoccuper. Je lui ai demandé si cela le préoccuperait que les neuf familles aient le contrôle de 60, 75, ou 90 p. 100 des actions échangées à la bourse, et cette perspective ne semblait pas l'inquiéter. J'aimerais bien que vous ayez raison, mais d'après les témoignages que nous avons entendus hier, il n'est pas vrai que tous les députés sont préoccupés.

Vu que nous n'avons pas beaucoup de temps, je vais vous poser une question que je ne poserais pas ordinairement à ce stade-ci. C'est une question très simple. Vous savez que mon parti et moi-même et bien d'autres qui connaissons bien les lois concernant les coalitions, sommes très mécontents, comme vous d'ailleurs, des lois que nous avons eues jusqu'à présent, et même du projet de loi que nous avons devant nous. Vous dites cependant que ce projet de loi est important et que vous voudriez qu'il soit adopté d'ici à la fin juin. Voudriez-vous qu'il soit adopté avant la fin juin s'il ne renferme pas les amendements que vous estimez très importants?

M. Conrad: Non monsieur.

M. Orlikow: Donc, si nous nous opposons au projet de loi, si nous faisons de l'obstruction parce que les amendements n'y sont pas intégrés, vous ne serez pas fâchés contre nous.

M. Conrad: Nous préférerions certainement que tous les partis appuient le projet de loi et montrent de la bonne volonté pour que les amendements que nous proposons soient étudiés et acceptés pour permettre l'adoption en troisième lecture et la proclamation de la loi avant la fin juin.

M. Orlikow: Mais si les amendements ne sont pas acceptés?

M. Conrad: Dans sa forme actuelle, avec l'article concernant l'abus, nous estimons que la loi est inapplicable.

M. Orlikow: Dans votre lettre du 23 février, adressée aux députés fédéraux, vous dites:

> Les prix en gros de l'essence et de l'huile de chauffage ont baissé aussi rapidement que les prix du pétrole brut sur les marchés internationaux, notamment aux États-Unis, mais pas au Canada.

Ensuite, vous dites:

> La question est la suivante: pourquoi la concurrence internationale ne fonctionne-t-elle pas au Canada? Pourquoi les prix en gros sont-ils plus élevés au Canada qu'aux États-Unis?

Et vous donnez la réponse:

> Grâce à leur pouvoir économique et politique, et grâce à l'appui considérable du Ministre Pat Carney, les principales

[*Texte*]

Minister Pat Carney, are able to delay decreases in wholesale prices.

It is now two months later. Can you bring us up to date on where prices stand between Canada and international markets, particularly in gasoline, diesel fuel, heating oil, and perhaps jet fuel—kerosene? In other words, have things improved for the consumer since February when you made those observations?

Mr. Hogarth: Perhaps, Mr. Orlikow, I can help you there. As a large buyer of petroleum products in Ontario, we have been tracking very carefully the prices in the U.S., and it is just in the last two or three days that the prices in the U.S., in New York state, Pennsylvania, laid into Ontario have become comparable with the Canadian rack prices now.

• 1040

Mr. Orlikow: I am not sure I understand.

Mr. Hogarth: In other words, it is just now that the Canadian refiners have dropped their wholesale prices to levels that are close to being competitive with the New York prices.

Mr. Orlikow: So if I go . . .

Mr. Hogarth: This is at wholesale.

Mr. Orlikow: At wholesale.

Mr. Conrad: The independent's buying price.

Mr. Orlikow: You mean the price at which you buy from . . .

Mr. Hogarth: From refiners.

Mr. Orlikow: So if I go to fill my tank in Winnipeg on Friday, taking into account the adjustment for the difference in federal and provincial taxes in Canada as compared to federal and state taxes in the United States, I should be getting my gas at the same price as . . . Would I get my gas at the same price as I would if I were filling it up down across the line, 80 miles from Winnipeg?

Mr. Hogarth: I am not sure about Winnipeg at this time, but certainly in Ontario . . .

Mr. Orlikow: Well, let us take Toronto and Buffalo.

Mr. Hogarth: In Buffalo the prices currently are around 75¢ to 78¢ per gallon. If you take out the tax differential in Ontario, then the current pump prices in Ontario that are between 35¢ and 37¢ per litre would likely be slightly less than Buffalo.

Mr. Orlikow: Why did it take so long for that to take place?

Mr. Hogarth: Well, the problem is in comparing. In Buffalo, that 75 to 78 is U.S. cents per U.S. gallon. If we translate that into Canadian dollars per litre and take approximately the differential of 12¢ per litre in taxes that are paid in Ontario that are not paid in New York State, then the price is comparable.

[*Traduction*]

pétrolières peuvent attendre avant de rabaisser les prix en gros.

Cela fait deux mois que vous avez écrit cette lettre. Pouvez-vous nous dire comment se comparent aujourd'hui les prix du Canada et ceux du marché international, particulièrement en ce qui concerne l'essence, le diesel, le mazout, peut-être même le carburant pour les jets, le kérosène? En d'autres termes, la situation s'est-elle améliorée pour le consommateur depuis février?

M. Hogarth: Je peux peut-être répondre à cette question, monsieur Orlikow. En tant que gros acheteur de produits pétroliers en Ontario, nous avons suivi de très près le cours des prix aux États-Unis, et cela fait seulement deux ou trois jours que les prix aux États-Unis, dans l'état de New York, en Pennsylvanie, sont comparables aux prix canadiens.

M. Orlikow: Je ne saisis pas très bien.

M. Hogarth: Autrement dit, les raffineries canadiennes viennent tout juste de rabaisser le prix de leurs produits en gros à un niveau à peu près concurrentiel par rapport aux prix de New York.

M. Orlikow: Cela veut dire que si je . . .

M. Hogarth: C'est le prix de gros.

M. Orlikow: Ah, le prix de gros.

M. Conrad: Les prix que paient les indépendants.

M. Orlikow: Vous voulez dire le prix que vous payez . . .

M. Hogarth: Le prix que demandent les raffineries.

M. Orlikow: Cela veut dire que si je vais faire le plein à Winnipeg, vendredi, compte tenu des rajustements pour la différence des taxes fédérales et provinciales au Canada par rapport aux taxes fédérales et d'États aux États-Unis, je devrai payer le même prix que . . . Est-ce que je paierai le même prix que si je fais le plein de l'autre côté de la frontière, à 80 milles de Winnipeg?

M. Hogarth: Je ne saurais vous dire pour Winnipeg, mais en Ontario . . .

M. Orlikow: Eh bien, prenons l'exemple de Toronto et de Buffalo.

M. Hogarth: À Buffalo, les prix se situent entre 75 et 78c. le gallon. Si l'on ne tient pas compte de la différence de taxes en Ontario, le prix à la pompe se situe actuellement entre 35 et 37c. le litre, ce qui est un peu moins cher qu'à Buffalo.

M. Orlikow: Pourquoi a-t-il fallu attendre si longtemps pour que cela se produise?

M. Hogarth: Le problème réside dans les comparaisons. À Buffalo, le prix de l'essence est de 75 à 78c. US par gallon américain. Traduits en dollars canadiens par litre, si l'on tient compte des 12c. de taxes par litre payés en Ontario et pas dans l'État de New York, les prix se comparent.

[*Text*]

Mr. Orlikow: But this has only happened in the last couple of days.

Mr. Hogarth: I would say that within the last week or two that is the case.

Mr. Orlikow: But the price in the United States went down quite a bit earlier, did it not?

Mr. Hogarth: Yes. The refiners in the United States work on a last-in, first-out basis for their refining operation on inventory. The refiners in Canada continue to work on a last in, last out basis. So they say they bought the product 80 or 90 days ago in Edmonton and therefore the product price does not come down until that passes through the system.

Mr. Orlikow: Apparently today the Shell annual report came out and they admitted that gas prices have been 5¢ a litre too high. Who skimmed that profit?

Mr. Hogarth: I am not sure. It has been a moving target since January 1. So it was 5¢ a litre too high when?

Mr. Orlikow: I am not sure about that.

Mr. Hogarth: I am not sure either. Certainly the prices on January 1 were about 51¢ in Ontario, and currently the average Ontario price would be in the high 30s.

Mr. Orlikow: As late as last week, when I was home in Winnipeg, the newspapers were reporting that—I am speaking from memory, so I may be wrong about Petro-Canada—but certainly Esso was selling gasoline to customers south of the border, in the United States, cheaper than they were selling it to Canadian customers. Can you explain why they would do that, and how that can do anything but hurt the Canadian consumer?

Mr. Hogarth: I think Esso would have to speak to that question. Certainly there has been some considerable amount of volume in the last two or three months that has not been purchased from Canadian refiners because they were not competitive with the market available in the U.S.

Mr. Orlikow: So you mean Canadian . . .

Mr. Hogarth: The Canadian rack prices, as defined by Imperial Oil in their statement to the petroleum inquiry last October, did not stay competitive with imports.

Mr. Orlikow: So it was cheaper to buy from the United States.

Mr. Hogarth: It was cheaper to buy from the United States. It is only in the last few days that those prices have come to a level where they are approaching the U.S. prices.

• 1045

Mr. Orlikow: That does not make much sense to me. Surely there must be some cost to the companies that are shipping to the United States and shipping further than to the potential Canadian customer, and some cost to the American producer in shipping it into Canada rather than selling it to their customers in the United States. It seems to me it did not make

[*Translation*]

M. Orlikow: Mais cela fait seulement quelques jours que les prix se comparent.

M. Hogarth: Je dirais que c'est le cas depuis environ une semaine ou deux.

M. Orlikow: Mais les prix aux États-Unis ont baissé beaucoup plus vite, n'est-ce pas?

M. Hogarth: Oui. Les raffineries aux États-Unis ne fonctionnent pas de la même façon que celles du Canada en ce qui concerne le prix des stocks en inventaire. Au Canada, le produit acheté il y a 80 ou 90 jours à Edmonton à tel prix doit être écoulé avant que les prix ne puissent changer.

M. Orlikow: Dans son rapport annuel rendu public aujourd'hui, Shell avoue que les prix de l'essence ont été de 5c. le litre trop élevés. Qui a empoché les profits?

M. Hogarth: Je ne sais pas. Les prix changent depuis le 1er janvier. Alors, quand les prix étaient-ils de 5c. trop élevés?

M. Orlikow: Je ne sais pas exactement.

M. Hogarth: Moi non plus. Le 1er janvier, en Ontario, l'essence était environ à 51c. le litre, et aujourd'hui, le prix moyen n'atteint pas tout à fait les 40c.

M. Orlikow: Pas plus tard que la semaine dernière, lorsque j'étais chez moi, à Winnipeg, je lisais dans les journaux que—je risque de me tromper si je parle de Petro-Canada—mais la compagnie Esso, à tout le moins, vendait son essence au sud de la frontière, aux États-Unis, moins cher qu'au Canada. Pourquoi la compagnie ferait-elle cela? Et cette pratique peut-elle avoir un effet autre que celui de léser le consommateur canadien?

M. Hogarth: Je pense qu'il faudrait poser la question à Esso. Je sais qu'au cours des deux ou trois derniers mois, les raffineries canadiennes ont perdu des ventes considérables aux mains des marchés américains, parce qu'elles n'étaient pas concurrentielles.

M. Orlikow: Vous voulez donc dire que les prix canadiens . . .

M. Hogarth: Le prix de vente en gros au Canada, tel que coté par Imperial Oil dans son rapport sur l'industrie pétrolière en octobre dernier, n'était pas concurrentiel sur le marché des importations.

M. Orlikow: Il était donc meilleur marché d'acheter aux États-Unis.

M. Hogarth: C'était meilleur marché aux États-Unis. Cela fait seulement quelques jours que les prix, au Canada, se sont rapprochés des prix américains.

M. Orlikow: Je n'y comprends rien. Cela doit quand même revenir plus cher pour les entreprises canadiennes de transporter l'essence jusqu'aux États-Unis, plutôt que de l'écouler au Canada, et vice versa, ça doit revenir plus cher aux producteurs américains de transporter leur essence jusqu'au Canada plutôt que de la vendre sur place aux États-Unis. Cela me

[*Texte*]

any sense in terms of efficiency. It was the customer on both sides who had to pay something extra for this ridiculous situation.

Mr. Hogarth: The major refiners, working on the premise that their cost of crude is on a last-in, last-out basis, would support the argument that their costs were higher and they had to wait the 80 or 90 days for the pass-through. In the meantime, of course, they were not being competitive with the free market system as was existent last June.

Mr. Orlikow: But obviously there is no free market system. If they insist on selling in Canada at price A and they are able to sell in the United States at price A minus a certain number of cents, then obviously, since I assume they are not losing money when they sell it in the United States, they could have reduced the price in Canada.

Mr. Hogarth: I am not sure at what price they sold it in the U.S., but I would assume they likely had an inventory problem and had to get rid of product.

Mr. Orlikow: What is the nature of the oligopoly we are dealing with here? Why are you convinced they are working in concert against the best interests of your members and the consuming public? Is it the same oligopoly that was described in the Bertrand report with vertical horizontal integration in a large number of anti-competitive practices?

Mr. Conrad: Mr. Orlikow, the existence of an oligopoly is an economic fact. There is a small number of refiners in Canada. What we want, just to reiterate, is a strong abuse system so that these oligopolies do not abuse their dominant position and that the independents can do what they do well, which is pass on their superior cost efficiency to consumers in the form of better service or lower prices. We keep coming back to the solution being a strong abuse of dominant position section that clearly, or with as much certainty as we can, covers the joint dominant situation.

Mr. Orlikow: Your reaction to the bill initially was negative in terms of the complexities to get convictions for anti-competitive behaviour, but now you are expressing some faith that the bill can be improved. Do you think the problem of gasoline marketing and pricing, and the problem of dealing with what is known as conscious parallelism in pricing, is capable of being remedied by a bill such as this, particularly if the government does not agree to the amendments you have suggested?

Mr. McKeown: You have raised a number of different points when you bring in the question of conscious parallelism. I think the proposed amendments in the conspiracy section will assist in attacking conscious parallelism where there is something more. I guess lawyers refer to it as conscious parallelism plus. I do not think the fact there is identical pricing means anything in and of itself. In some industries if you have the same product, such as cement—there is a notable quote where Mr. Wilson said "cement is cement is cement"—you are not going to get people paying different prices for a product that is homogeneous. But I think where there has been some indication of, perhaps agreement is not necessarily the

[*Traduction*]

paraît tout à fait inefficace, et c'est certainement les consommateurs qui font les frais de cette situation ridicule.

M. Hogarth: Les principaux raffineurs qui calculent leur coût de revient du brut en fonction des dernières livraisons vous diraient que leur coût était plus élevé, car ils doivent attendre de 80 à 90 jours pour écouler leur stock. Entre-temps, les règles du marché n'étaient pas d'application, comme c'était le cas en juin dernier.

M. Orlikow: Mais justement, il n'existe pas de marché libre. Si les raffineurs vendent au Canada à un prix A, alors qu'aux États-Unis, ce prix est À moins un certain montant, et vu qu'ils ne vendent pas à perte aux États-Unis, il est évident qu'ils auraient pu réduire leur prix au Canada.

M. Hogarth: Je ne sais pas quel était leur prix de vente aux États-Unis, mais peut-être avaient-ils un problème de stock à écouler.

M. Orlikow: S'il s'agit en fait d'un monopole, qu'est-ce qui vous fait croire qu'ils agissent de concert contre l'intérêt de vos propres membres, ainsi que des consommateurs en général? S'agit-il d'un même monopole décrit dans le rapport Bertrand, monopole qui a procédé à une intégration tant horizontale que verticale, mettant ainsi en pratique toute une série de mesures susceptibles de restreindre la concurrence?

M. Conrad: L'existence de ce monopole au Canada ne fait aucun doute, car le nombre de raffineurs, chez nous, est fort restreint. Il est donc indispensable de prendre des mesures pour empêcher ces monopoles de profiter abusivement de leur situation dominante, afin de laisser aux indépendants le soin d'assurer un service meilleur à des coûts inférieurs, grâce notamment à leur rentabilité supérieure. Il est donc essentiel de faire jouer l'article interdisant de profiter abusivement d'une situation dominante.

M. Orlikow: Au début, vous n'avez pas dit grand bien du projet de loi en raison de la difficulté d'obtenir des condamnations ou des mesures anti-compétitives, alors que maintenant, vous semblez dire que le projet de loi pourrait être amélioré, malgré tout. À votre avis, les problèmes de la commercialisation et des prix de l'essence, ainsi que de la fixation concertée des prix par les fournisseurs, pourraient-ils être résolus par un projet de loi comme celui-ci, même si le gouvernement n'acceptait pas vos amendements?

M. McKeown: Le problème de la fixation concertée des prix pose une série de questions. Les projets d'amendements aux articles relatifs à la coalition devraient permettre de sévir contre la fixation concertée des prix. Mais en soi, le fait que les prix soient identiques ne signifie rien. Ainsi, tout le monde vend le ciment au même prix, car les clients refuseraient de payer des prix différents pour un produit identique. Mais en cas d'entente entre les sociétés, on devrait pouvoir obtenir une inculpation de coalition avec pas plus de difficulté qu'en 1976. C'est ainsi qu'Aramco a été condamnée. Par contre, la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire du sucre et de la compagnie d'assurances Aetna a tout remis en

[*Text*]

correct word, arrangements between the companies, that in those cases, I think, we will be returning to the law prior to 1976, and the chances of getting a conviction under the conspiracy section will be as good as they were at that time. In the Aramco case, there was a conviction. In the large lamp case, there was a conviction. The Supreme Court of Canada came along in the sugar case and the Aetna insurance case and threw the law into disarray. It is arguable what the Supreme Court said, but I think these sections make it very clear what the law was prior to those two cases and I think it would be a big advance to get that into place.

• 1050

There is no bill that is going to resolve all the problems that oligopolies constitute. The reality is that there are certain industries, even in the United States, which are constantly before the courts, but there is no satisfactory remedy. It is very difficult. There is no way that I am aware of, and I think I can say that the economists are aware of, determining whether the price has been reached by market forces or by agreement. You just cannot look at a price and say it must have been reached by agreement or that it must have been reached by market forces. I mean, there is no such thing as an absolute fair price.

Mr. Orlikow: More than 30 years ago, when I was a member of the Winnipeg City Council, we had the hydro call for bids on electrical equipment and we had identical bids from three companies. I and others lodged a complaint. It went all the way to an inquiry by Mr. Goldenberg. He found that there was, but 35 years later they are still doing the same thing, still getting identical bids. So it is pretty tough to get anywhere and the courts have been, what shall I say— maybe one should not criticize the courts, but I am not a lawyer so I suppose I can do it—the courts have been less than enthused about interpreting our legislation up to now in a way which would make it effective. So I have to ask you . . . I note that many academics would be happy if the bill simply dealt with blatant price fixing and market sharing, without putting in words such as "unduly". If words like unduly are in the bill, is it not going to make convictions under the new bill almost as difficult, almost as impossible to get as it has been with the present bill?

Mr. McKeown: I agree with you that deletion of the word "unduly" would be an advance, but as I say, I do not know if at this late stage it is realistic. I think with the . . .

Mr. Orlikow: What do you mean by "at this late stage"?

Mr. McKeown: Well, we are here after second reading and after, I guess, numerous bills have been introduced over the past few years, none of which since 1971 have put in offences per se. I would not be opposed to having it. You know, businessmen are always talking about the Holy Grail of certainty being an essential in legislation, and certainly it would make the legislation more certain, but that is not the type of certainty they are seeking. I think if the amendments which relate to the conspiracy are put back in, the director's record in prosecutions prior to 1975 was pretty good. I believe convictions were sought in something like 80% of the cases which went to court. I think the law was working quite well up

[*Translation*]

question. Quelles que soient les conséquences de la décision rendue par la Cour suprême, ces articles, quant à eux, sont parfaitement clairs, et leur application constituerait un progrès certain.

D'ailleurs, aucun projet de loi n'est suffisant pour résoudre tous les problèmes posés par l'existence des oligopoles. Ainsi, bien que des poursuites soient intentées sans arrêt contre certaines industries, aux États-Unis notamment, on ne parvient pas à s'en sortir, car la situation est fort complexe. Personne, pas même les économistes, ne peut prouver qu'un prix a été fixé de façon concertée ou, au contraire, établi par les facteurs du marché. En réalité, il n'existe pas un juste prix.

M. Orlikow: Il y a plus de trente ans, lorsque je siégais au conseil municipal de Winnipeg, la compagnie d'électricité avait lancé un appel d'offres pour la fourniture d'équipement électrique, et trois entreprises avaient soumissionné à des prix identiques. Des poursuites ont été intentées et, à l'issue d'une enquête, M. Goldenberg est arrivé à la conclusion qu'il y avait entente, ce qui n'empêche que 35 ans plus tard, les soumissions à prix identique n'ont pas disparu. Il est donc manifestement difficile d'obtenir des résultats, et il semblerait que les tribunaux n'ont pas fait preuve d'un zèle excessif pour interpréter la loi de façon à obtenir des résultats tangibles. Je constate que de nombreux universitaires se contenteraient d'un texte de loi portant uniquement sur des cas avérés de fixation des prix et de partage des marchés, sans aller jusqu'à utiliser l'expression «indûment». Or, l'inclusion de cette expression rendrait l'obtention de condamnations aux termes de la nouvelle loi aussi difficile qu'aux termes de l'ancienne, ne pensez-vous pas?

M. McKeown: Ce serait certainement un progrès si on laissait tomber l'expression «indûment», mais je pense que c'est un peu tard maintenant. J'estime . . .

M. Orlikow: Que voulez-vous dire par là?

M. McKeown: Le bill est déjà passé en deuxième lecture et, de plus, aucun des projets de loi déposés depuis 1971 ne comportait une définition des situations délictueuses. Je ne m'y opposerais certainement pas. Les hommes d'affaires prétendent que dans une loi, tout doit être sûr et certain, et dans le cas qui nous occupe, cela lèverait effectivement certaines ambiguïtés, mais une certitude absolue n'est pas de ce monde. Il ne faut pas oublier en effet qu'avant 1975, le nombre de poursuites était déjà tout à fait satisfaisant, et sur le nombre de poursuites intentées, des condamnations étaient prononcées dans plus de 80 p. 100 des cas. Donc, jusqu'à cette date, la loi fonctionnait fort bien. Ce n'est qu'à la suite de l'affaire du

[*Texte*]

to that time. The problems were generated by the sugar case and the Nova Scotia insurance case which have changed the convictions now to as low as 42%, I believe it was, in the first three or four years of the 1980s.

• 1055

I think we can at least get back to where we were. This identical pricing is a very frustrating thing, and as a politician on city council, I can appreciate it is very disconcerting to get these identical bids. But on some products I think just the sheer market forces are going to force identical bids. And you cannot pass a law saying identical bids are automatically an offence.

Mr. Orlikow: Do you think they come just by floating out of the air? Do you not think either they get together or else?—to take an example, Exxon says: This is our price and if you guys cut this price we will run you out of business.

Mr. McKeown: Well, they have market information. They know what people have bid on previous tenders and they are going to take it into consideration in any new bid. In a lot of these cases, the companies have a pretty good idea of their competitor's costs and it is going to be very difficult to avoid identical pricing in tenders.

I think with the amendments being made, we will at least get at some of the worst situations. I just do not think we can come up with a perfect law. What we need is something which will be effective and the present law is not. We can create a perfect world overnight, though it would be nice to do so.

Mr. Hogarth: May I just say a word to Mr. Orlikow? Amendments to the conspiracy section are not our bottom line, because it is a criminal section. You have to prove beyond a reasonable doubt: it takes an inordinate length of time. What you see in front of you is an association of independents who experience problems in the marketplace.

Our bottom line is a strong abuse system in the civil jurisdiction, where evidence only has to be presented, the rules of evidence are more relaxed and there only has to be proof to a reasonable probability, and where there is some hope of speed. We do not want a situation where lawyers argue before a court or tribunal why someone went bankrupt or why he sold out. We want to preserve competition now and so we focus on strengthening the civil abuse sections.

Le président: Monsieur Orlikow, vous avez déjà pris 25 minutes. Je dois maintenant donner la parole à M. Domm.

Mr. Domm: I will try to make my comments very brief, in the interest of the fact that it is now 11 a.m. and we are past the time slotted for our hearing. However, I will do it in two or three minutes and ask perhaps one or two questions that will require a yes or no or perhaps a brief comment.

[*Traduction*]

sucre et de celle de la compagnie d'assurances de la Nouvelle-Écosse que le taux de condamnation est tombé à 42 p. 100 au début des années 80.

Il faudrait donc essayer à tout le moins de revenir à la situation d'avant 1975. Je conçois fort bien que des prix identiques soient suspects ou que des soumissions à des prix identiques puissent paraître suspectes aux membres d'un conseil municipal. Mais pour certains produits, c'est inévitable, par le seul jeu des facteurs du marché. On ne peut quand même pas adopter une loi interdisant purement et simplement des soumissions à prix identiques.

M. Orlikow: Si les prix sont identiques, ce n'est quand même pas par pure coïncidence. Il faut soit que les fournisseurs se concertent, soit . . . comme dans le cas de Exxon, qui menace d'acculer à la faillite tout détaillant qui essaierait d'abaisser les prix.

M. McKeown: Les compagnies, grâce aux renseignements à leur disposition, savent à quels prix les contrats précédents ont été enlevés, et elles peuvent donc se faire une idée assez précise des prix pour les nouveaux contrats. La plupart des compagnies sont d'ailleurs au courant des prix payés par leurs concurrents, si bien qu'il est très difficile d'éviter les soumissions à prix identiques.

Ces amendements devraient permettre de nous attaquer aux cas les plus flagrants. Aucune loi n'est parfaite. Il nous faut des mesures efficaces, ce qui n'est pas le cas de la loi actuellement en vigueur. Malheureusement, la perfection n'est pas pour demain.

M. Hogarth: Je voudrais faire remarquer à M. Orlikow que l'essentiel, pour nous, n'est pas un amendement à l'article relatif aux coalitions, car cela relève du criminel. En pareil cas, il faut prouver avec une quasi-certitude, ce qui prend énormément de temps. En tant que fournisseurs indépendants, nous avons en ce moment de grosses difficultés.

Ce que nous voulons, c'est que les poursuites, en cas d'abus, puissent être intentées au civil, où il ne faut pas, comme au criminel, avoir une quasi-certitude, de façon à ce que les décisions puissent être rendues dans des délais raisonnables. Il ne s'agit pas d'attendre que les avocats puissent exposer devant un tribunal les raisons qui ont poussé un détaillant à la faillite ou à se débarrasser de son affaire. C'est maintenant qu'il faut sauvegarder la concurrence et, à cette fin, il faut renforcer les dispositions civiles de la loi.

The Chairman: Mr. Orlikow, you have had 25 minutes already; so I now give the floor to Mr. Domm.

M. Domm: Je vais essayer d'être bref, vu qu'il est déjà 11 heures et qu'en principe, nous aurions dû terminer. Je vais donc essayer de m'en tenir à deux ou trois minutes, et vous pourrez répondre par oui ou par non à mes questions.

[*Text*]

• 1100

I must clear up a couple of things that have been said. First, I think what has been expressed by Mr. Ouellet generally is the opinion of the government, that there is a degree of urgency about the legislation. I would not want to leave the impression that the government is of the opinion they wish to drag this process out past the summer. We would like to see it back for report and third reading before the end of June.

That is not to discredit Mr. Orlikow in his questions, when he asked if we oppose this bill ad infinitum, if you do not get all your amendments, would you support us. Let there be no illusion about the . . .

Mr. Orlikow: That is not what I said.

Mr. Domm: You said, "if we oppose this bill, would you support that if you do not get all of your amendments?" That is more correctly what Mr. Orlikow said. Let us be under no illusions that it has been stated in *Hansard*, in the House of Commons at second reading, that it is the intent of the NDP, through their spokesman, to filibuster this bill at all cost as long as is necessary. That process we will face.

My only comment is that over a long period of time—I think it is 75 years—we have tried to address the competition legislation. We are not dealing in this piece of legislation with items such as dominant position from a standpoint of amalgamations of companies; for example, a drug store buying a clothing store. We are dealing with competition in the marketplace. Therefore, when the Minister was referred to earlier by Mr. Orlikow as saying that the Minister is not concerned about concentration in the marketplace, what the Minister was talking about is that this Bill C-91 does not deal specifically with the item of concentration—of family ownership, corporate ownership; it deals with competition legislation. Presently, the Department of Finance is dealing with such items as concentration of ownership.

When we get that out of the way, I am sure what we all are interested in is the interest of progress on this item—and I was in the fuel oil business for 16 years. I was a retailer, a distributor and a marketer, so I know all the gentlemen at the table and I appreciate their concerns over some of the things that have been caused by mergers without the ability of pre-notification. I want to ask you two questions.

Does the pre-notification, as outlined in our legislation, allowing hearings to be held with 21 days to report, address not all of your problems but some of your problems, as it pertains to these types of mergers that might have a negative impact on the retailing of petroleum products? Is the pre-notification an area you have positive feelings about or negative feelings about? Does it meet some of your concerns that you expressed earlier?

I am going to ask the two questions because you can perhaps answer both of them at the same time.

The other question I would like to ask you, having personally experienced this in the fuel oil business, concerns the frustrations that I had in having nowhere to go. No peers or fellow businessmen had anything to say about what was

[*Translation*]

Tout d'abord, une mise au point. M. Ouellet exprimait l'avis du gouvernement lorsqu'il disait que cette loi est maintenant urgente. N'allez donc surtout pas croire que le gouvernement a l'intention de faire traîner les choses au-delà de l'été. Nous espérons au contraire que le projet de loi passera en troisième lecture et à l'étape du rapport avant la fin du mois de juin.

M. Orlikow a d'ailleurs demandé si, au cas où les amendements ne seraient pas adoptés, nous appuierions son parti, qui a décidé de s'opposer à ce projet de loi par tous les moyens.

M. Orlikow: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Domm: M. Orlikow a dit notamment: «si nous nous opposons à ce projet de loi, est-ce que vous serez d'accord si tous les amendements ne sont pas adoptés?» Vous pourrez constater en lisant le *Hansard* que le porte-parole du NPD a déclaré, lors de la deuxième lecture, que son parti avait l'intention de faire de l'obstruction systématique.

Or, cela fait 75 ans que l'on cherche à améliorer la loi régissant la concurrence. Il n'est pas question, dans ce projet de loi, de situations telles que des positions dominantes qui peuvent se présenter en cas de fusions, lorsque, par exemple, une pharmacie décide d'acheter un magasin de vêtements. Il s'agit uniquement de concurrence sur le marché. Lorsque M. Orlikow affirmait plus tôt que le ministre ne s'intéresse pas à la concentration, c'est faux, car en réalité, le Bill C-91 ne porte justement pas sur la concentration en tant que telle, mais plutôt sur la concurrence. D'ailleurs, le ministère des Finances est justement en train d'étudier la concentration de la propriété.

Il s'agit donc de faire progresser la situation, et je suis bien placé pour la connaître, car pendant 16 ans, j'ai moi-même été détaillant et distributeur d'essence, et je connais personnellement tous les témoins. Je comprends donc parfaitement les difficultés auxquelles ils sont confrontés à la suite des fusions sans possibilité de notification préalable. Je voudrais maintenant vous poser quelques questions.

Est-ce que cette notification préalable, définie dans le projet de loi, qui prévoit notamment la tenue d'audiences et le dépôt d'un rapport dans un délai de 21 jours, serait susceptible de résoudre une partie au moins des difficultés provoquées par ces fusions, fusions entraînant des effets préjudiciables sur la vente au détail de l'essence? Est-ce que cette notification préalable serait, à votre sens, un progrès ou non?

Je vais vous poser ma deuxième question, et vous pourrez ensuite répondre aux deux.

Par ailleurs, le fait qu'il n'existe aucune instance devant laquelle les détaillants puissent faire valoir leur cas est extrêmement frustrant.

[*Texte*]

happening in the marketplace. There was nowhere to go when these things occurred—the tribunal.

I would like to know what the bottom line is as you see it in the tribunal. Do the lay persons on the tribunal satisfy you? At times, you have expressed concerns about Orders in Council appointing those persons. We have offered the ability of an appointed group to select persons to go on the tribunal, such as a committee or a board. If you support the principle of lay persons on the tribunal and the idea of a tribunal, would you add something to it? Would you tell us what is your most serious concern about the tribunal, and is it serious enough that you feel the tribunal is nonproductive?

• 1105

Mr. Conrad: Why do you not start?

Mr. McKeown: I do not think that the pre-notification provisions will directly affect this association, in the sense that it is hard to determine that there are many independents whose assets would exceed $35 million. The level of pre-notification is perhaps too high. Certainly the levels are higher in Canada than they are in the United States. We have this $500 million base figure for the two, the buyer and the seller, whereas, the Americans have $200 million. As we all know, the Canadian economy is much smaller than the American.

But I do not see it as a serious problem. I would like to see it lowered a little bit, but I think the fact that it is the substance of the merger section should be of assistance. Presumably, if a merger does not fall within the pre-notification provisions, and an independent is injured by it, the independent will make his concerns known to the director. The director does have jurisdiction, notwithstanding the fact that it does not come within a pre-notification.

A pre-notification is just a way of making sure that the director knows about some of the larger mergers. It does not preclude action on mergers that fall into a category much less than the $500 million. As I say, as far as this association is concerned, we would like to see some dropping in the level of pre-notification, but it is not one of the high priorities.

Mr. Conrad: On the pre-notification, of course, we were concerned when suppliers sold out, such as when Gulf sold to Petro-Canada. That was of great concern to us. On the tribunal, the tribunal . . .

Mr. Domm: Excuse me for interrupting, but would this offer the opportunity for the kind of input that you are looking for, or is it going to miss the Gulf merger with Petro-Canada? My understanding is that it would cover that. It would certainly . . .

Mr. Ouellet: Maybe you missed this, but earlier in commenting, they suggested that a third party could go to the tribunal. It would not be left exclusively to the director. In this case, for instance, the director might not move. But if they are aware of it, their association should be allowed, or someone who could be affected by the merger, to go directly to the

[*Traduction*]

Je voudrais donc savoir ce que vous pensez de ce tribunal et, plus particulièrement, de la disposition portant sur les autres membres nommés par le gouverneur en conseil, car je crois que vous avez exprimé certains doutes quant à l'opportunité des nominations par décret du conseil. Le choix des membres du tribunal pourrait éventuellement être confié à une commission. Si tant est que vous êtes d'accord avec le principe du tribunal et de la nomination d'un certain nombre de ses membres par le gouverneur en conseil, avez-vous d'autres idées? Quels sont, à votre avis, les principaux défauts de ce tribunal, et ces défauts sont-ils graves au point où ils le rendraient inopérant?

M. Conrad: Allez-y.

M. McKeown: La disposition sur la notification au préalable ne nous intéresse pas vraiment, car je ne pense pas qu'il y ait beaucoup d'indépendants ayant un actif de plus de 35 millions de dollars. Le niveau prévu pour la notification au préalable est sans doute trop élevé. D'ailleurs, ces niveaux sont supérieurs au Canada à ce qu'ils sont aux États-Unis. On parle d'un montant de 500 millions de dollars pour l'acheteur et le vendeur, alors qu'aux États-Unis, ce montant est de 200 millions. Or, le marché canadien est plus petit que le marché américain.

Néanmoins, ce n'est pas un problème grave, je pense. Même si le niveau pourrait être rabaissé, le fait que cette mesure figure dans l'article sur les fusions devrait en soi être utile. Si une fusion ne relevait pas des dispositions sur la notification au préablable et qu'un indépendant subissait des préjudices à cause de cette fusion, l'indépendant signalerait sans doute le cas à l'administrateur. L'administrateur pourrait, pour sa part, agir, même si cela ne relevait pas de l'article sur la notification au préalable.

La notification au préalable a pour objet de porter à l'attention de l'administrateur les fusions les plus importantes. Mais cela n'empêche nullement des poursuites en cas de fusions portant sur moins de 500 millions de dollars. Nous aimerions donc que le niveau pour la notification au préalable soit rabaissé, mais ce n'est pas une question essentielle.

M. Conrad: Toujours au sujet de la notification au préalable, c'est des cas comme la reprise de Gulf par Petro-Canada que nous trouvons préoccupants. Pour ce qui est du tribunal . . .

M. Domm: Est-ce que ces mesures seraient d'application dans le cas d'une fusion comme celle de Gulf et de Petro-Canada? Je crois bien que oui.

M. Ouellet: Ils avaient dit que des tiers pouvaient porter plainte devant le tribunal et que cela n'incombe pas uniquement à l'administrateur. Même si l'administrateur décide de ne rien faire, l'association, ou un tiers qui serait touché par la fusion, devrait pouvoir porter plainte devant le tribunal. Ce serait déjà une mesure fort utile.

[*Text*]

tribunal. That would be helpful. That was an earlier suggestion they made.

Mr. Conrad: The tribunal is fine. We just do not want to enter into the debate of the lay versus legal. To a certain extent, it is how many angels dance on the head of a pin. It is fair and—now, the advisory council, of course, only advises the Minister. I think that is appropriate. The Minister makes the decision . . . that is very helpful. The key is speed, and that is why we would urge you to give great weight to what Mr. McKeown was saying in concerns of pre-trial provisions, that there is an opportunity for interim orders.

• 1110

Speed is why we like the decriminalization, the civil provisions. We support the urgency. Just so the record is clear, I understood Mr. Orlikow to ask if there were no amendments whatsoever would we have a degree of urgency, and the answer was no.

But that is not the scenario we see. We see that there is an immense amount of goodwill. We see that the Minister said clearly yesterday that he is open to amendments, and we are very hopeful and optimistic that this is indeed what will happen—that the ball will move forward and this committee will say yes, we were there when a new anti-trust bill came in.

Mr. Domm: Fine. Thank you very much.

Le président: Merci, monsieur Domm.

En mon nom personnel ainsi qu'au nom de tous les membres du Comité, je vous remercie. Il a été très agréable de vous rencontrer. L'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers devrait être fière de ses représentants. Vous avez présenté des arguments très valables et vous avez très bien répondu aux questions. Votre témoignage nous sera sûrement très utile lorsque nous aurons à formuler des amendements à ce projet de loi.

Mr. Conrad, Mr. McKeown, Mr. Hogarth, and Mr. Allen, it is a very great pleasure for us to have you here. I understand that your submission will be available in both official languages in the near future. Thank you very much for coming here, and good luck for your request.

Mr. Conrad: Thank you.

Mr. Ouellet: Are we going to continue with the steering committee?

The Chairman: Yes. For the record, I declare this meeting adjourned.

[*Translation*]

M. Conrad: Nous voudrions simplement éviter de couper les cheveux en quatre en ce qui concerne les membres du tribunal nommés, d'une part, par le ministre de la Justice et, d'autre part, par le gouverneur en conseil. Le conseil consultatif est là pour donner des conseils au ministre, ce qui est normal. C'est au ministre de prendre une décision. L'essentiel, c'est qu'une décision soit rendue rapidement, et c'est pourquoi M. McKeown a insisté sur l'importance d'ordonnances provisoires lors de la notification au préalable.

C'est donc pour que les choses puissent aller plus vite que nous sommes en faveur d'une procédure civile plutôt que criminelle. M. Orlikow a demandé plus tôt si, en l'absence d'amendements, la situation nous paraîtrait tout aussi urgente, à quoi je peux répondre que non.

Mais, à mon avis, tout le monde a fait preuve de beaucoup de bonne volonté. Le ministre a d'ailleurs souligné hier qu'il est tout disposé à accepter certains amendements, et nous espérons donc que le Comité adoptera le projet de loi et qu'il pourra ainsi s'honorer d'avoir été à l'origine de cette nouvelle loi anti-trust.

M. Domm: Parfait, je vous remercie.

The Chairman: Thank you, Mr. Domm.

I would like to thank you personally as well as in the name of all the members of the committee. It was very nice meeting you. The Petroleum Marketers Association of Canada should be proud of its representatives. You have made very strong arguments and you have given very good answers to the questions. Your testimony will be very useful to us when we will be drafting amendments to this bill.

Messieurs Conrad, McKeown, Hogarth et Allen, nous sommes très heureux de vous avoir eu parmi nous. Il paraît que vous nous ferez parvenir prochainement le texte de votre exposé dans les deux langues officielles. Je vous remercie donc d'être venus, et bonne chance.

M. Conrad: Merci.

M. Ouellet: Est-ce que le comité directeur va maintenant siéger?

Le président: Oui. La séance est levée.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 3

Tuesday, April 29, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

BILL C-91

An Act to establish the Canadian Payments Association and to amend the Canadian Payments Association Act, the Bank Act and other Acts in consequence thereof

RESPECTING:

Order of Reference

WITNESS:

(See back cover)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1985-86

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

From the Petroleum Marketers Association of Canada:

William P. McKeown, Q.C., Legal Counsel;

Murray Hogarth, President, Pioneer Petroleums Limited;

Bob Allen, Vice-President, Pioneer Petroleum (Central) Limited;

Rick Hammond, Owner, T.G. Hammond Limited, St. Marys, Ontario.

De l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers:

William P. McKeown, c.r., conseiller juridique,

Murray Hogarth, président, *Pioneer Petroleums Limited*;

Bob Allen, vice-président, *Pioneer Petroleum (Central) Limited*;

Rick Hammond, propriétaire, *T.G. Hammond Limited*, St. Marys (Ontario).

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 3

Tuesday, April 29, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 3

Le mardi 29 avril 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequences thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26154—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel R. Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel R. Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Bill Attewell
Pierre Cadieux
Bill Domm
Robert Howie
Paul McCrossan
David Orlikow
André Ouellet

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Lucie Gratton

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 94(5)

On Wednesday, April 23, 1986:
Paul McCrossan replaced Bill Attewell.

On Tuesday, April 29, 1986:
Bill Attewell replaced Bill Kempling.

Conformément à l'article 94(5)

Le mercredi 23 avril 1986:
Paul McCrossan remplace Bill Attewell.

Le mardi 29 avril 1986:
Bill Attewell remplace Bill Kempling.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 29, 1986
(4)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 9:40 o'clock a.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, Robert Howie, David Orlikow and André Ouellet.

Witness: *From the Institute for Research on Public Policy*: Professor W.T. Stanbury.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

Clause 1 is allowed to stand.

The Chairman called Clause 2.

The witness made a statement and answered questions.

At 11:15 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 29 AVRIL 1986
(4)

[*Texte*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, ce jour à 9 h 40, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, Robert Howie, David Orlikow et André Ouellet.

Témoin: *De l'Institut de recherches politiques*: Professeur W.T. Stanbury.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule no. 1*).

L'article 1 est réservé.

Le président met en délibération l'article 2.

Le témoin fait une déclaration puis répond aux questions.

A 11 h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Lucie Gratton

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Tuesday, April 29, 1986

• 0942

Le président: À l'ordre!

Aujourd'hui, nous avons l'honneur et le plaisir de recevoir le professeur W. Stanbury, de l'Institut de recherches politiques. Il nous fera un exposé d'une durée de 15 minutes; ce qui laissera amplement de temps aux membres du Comité pour poser des questions.

Monsieur Stanbury.

Professor W. Stanbury (Institute for Research on Public Policy): Thank you very much, Mr. Chairman and members. I appreciate very much this opportunity to appear in front of the committee. I want to thank the staff for duplicating my rather extensive paper very quickly yesterday and making it available to members. The good news is that I will not read the paper. I will highlight certain points in it and then we can discuss it in more detail upon your questions.

As a caveat, let me note at the outset that IRPP does not take a position on public policy matters; rather, it funds research and publishes research. So I speak for myself, although I have benefited in the past from grants and so forth to assist in the publication of my work on competition policy.

I want to focus only on three issues today: conspiracy, mergers, and the abuse of dominant position. Before I go into detail, I want to make my overall position on Bill C-91 very clear. I support passage of the bill. However, in my view I would like to strengthen it very substantially.

When I go to judge the bill, I look at two different standards. The first is the standard of what we have now; by that standard Bill C-91 represents a substantial improvement. The problem is that the standard of what we have now is very low indeed. The second standard is the standard of what I would call a truly effective competition policy. By that standard, Bill C-91 is full of very substantial deficiencies, and I am going to try to identify those for you today. But let me be clear. Overall, I would support passage of the bill, but I would prefer to see it amended to strengthen it substantially.

Let me deal first with merger provisions, first with respect to the matter of civil law. There is unanimous support by every person I know in the competition policy research community to support moving to civil rather than criminal law. Criminal law was simply the wrong tool for the job. Why? Because mergers *a priori* may be good, bad, indifferent, or they may contain

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le mardi 29 avril 1986

The Chairman: Order, please!

It is an honour and a pleasure for us to welcome today Professor W. Stanbury, from the Institute for Research on Public Policy. Professor Stanbury is going to have a 15-minute statement, which will leave us more than enough time to ask him our questions.

Mr. Stanbury.

M. W. Stanbury (professeur, Institut de recherches politiques): Je vous remercie beaucoup, monsieur le président, et je remercie aussi les membres du comité de cette occasion qui m'est donnée de déposer devant vous. Je voudrais remercier le personnel du comité qui a eu l'obligeance de faire reproduire très rapidement hier mon exposé assez volumineux et de vous le distribuer. Je vous rassure immédiatement, je ne vais pas vous lire ce document mais me contenter d'en faire ressortir certains éléments, après quoi nous pourrons en discuter d'une façon plus détaillée lorsque vous poserez vos questions.

Je commencerai immédiatement par une réserve en vous disant que l'Institut de recherces politiques ne prend jamais position en matière de politique officielle. L'Institut se contente de financer et de publier des travaux de recherche. Je suis donc mon propre porte-parole, même si à plusieurs reprises j'ai déjà bénéficié de subventions de recherches pour m'aider à publier mes travaux sur la politique dans le domaine de la concurrence.

Aujourd'hui, j'aimerais me concentrer sur trois éléments seulement: la collusion, les fusions et l'abus de positions privilégiées. Avant de passer en détails, je voudrais préciser très clairement ma position à propos du projet de loi C-91. Je préconise son adoption mais, à mon sens, il faudrait le renforcer très considérablement.

Si je veux passer jugement sur le projet de loi, je me base sur deux normes différentes. La première est celle que nous avons actuellement, et le projet de loi C-91 représente déjà une notable amélioration par rapport à cette norme. Le problème est que la norme actuelle est très faible. La seconde norme est ce que j'appellerais une politique véritablement efficace en matière de concurrence. De ce point de vue là, le projet de loi C-91 est bourré de lacunes très graves et je vais essayer de vous les exposer aujourd'hui. Cela dit, je serai très clair: Dans l'ensemble, je serais d'accord pour que ce projet de loi soit adopté mais je préférerais qu'il soit modifié de manière à le renforcer considérablement.

Je vais commencer par vous parler des dispositions relatives aux fusions, et en premier lieu sous l'angle du droit civil. Tout ceux que je connais et qui s'occupent de recherche en matière de politique sur la concurrence sont unanimement d'accord pour déjudiciariser ce domaine et le faire relever du droit civil. Le droit pénal n'était pas du tout indiqué. Pourquoi? Parce que

[*Texte*]

elements of both good and bad. The point is that we need a policy process to carefully assess the actual and potential impacts of mergers on competition, and the current criminal law provisions are totally inadequate and ineffective for that job. By the way, that has been clear since 1960, in my view.

Second, I wish to discuss the definition of a merger. Proposed section 63 of Bill C-91 speaks of "control over or significant interest in" another firm. The problem is do the words "significant interest" amount to what economists and others talk about as effective control? It is not clear that it does. It seems to me that operationally the term "significant interest" should be revised to mean effective control. I would point out that the word "control" itself is defined in proposed subsection 80.(4).

Third, I wish to review the matter of substantial lessening of competition. This is the fundamental test contained in the merger provisions of Bill C-91. It should be appreciated that the interpretation of these words is inherently a matter of judgment that the tribunal will have to exercise upon the facts in each case.

I would urge this committee and I would urge the Minister to reject the entreaties of some of the members of the so-called "gang of five" that would require a two-part test with respect to mergers, the first part being a substantial lessening of competition and the second part being that there be no substantial competition remaining. If that change were adopted, it would amount to a single competitor remaining or potential competitor test, and the result is a tremendous weakening of the bill over what it is now.

• 0945

I would note in passing, furthermore, that in establishing a substantial lessening of competition the list of factors in clause 65 is substantially shorter than that in the predecessor Bill C-29. The types of things that have been eliminated are the behavourial aspects of previous behaviour, and I notice that exactly that type of thing, dealing with object or intent, has in fact been incorporated into the abuse of dominant position. My point would be that the list of factors should be enlarged over what is proposed in Bill C-91.

I now wish to turn to the matter of conglomerates. Proposed sections 63 and 64 can only deal with horizontal and vertical mergers because the test incorporated is a substantial lessening of competition. Strictly speaking, conglomerate mergers cannot be touched by Bill C-91, although mergers involving conglomerates—each has a firm in the same industry or they are vertically related—could be addressed under the terms of the bill.

[*Traduction*]

a priori une fusion peut être une bonne chose, une mauvaise chose, une chose neutre ou encore être à la fois bonne et mauvaise. Le fait est qu'il nous faut un instrument de politique qui nous permettrait d'analyser très soigneusement les retombées réelles et possibles des fusions au niveau de la concurrence, et les dispositions actuelles du droit pénal sont totalement insuffisantes et inefficaces à cet égard. Incidemment, j'ajouterais qu'à mon avis cela est parfaitement évident depuis 1960.

En second lieu, j'aimerais vous parler de la définition d'une fusion. Le projet d'article 63 du projet de loi C-91 parle du «contrôle . . . ou . . . intérêt relativement important» dans une autre entreprise. Le problème est dû à l'expression «intérêt relativement important»: Est-ce que cette expression est équivalente à ce qu'entendent, notamment les économistes, lorsqu'ils parlent de contrôle véritable? Ce n'est pas évident. Il me semble que du point de vue opéraitonnel l'expression «intérêt relativement important» devrait être revu de manière à ce qu'elle veuille effectivement dire un contrôle véritable. Je signalerais d'ailleurs que le terme «contrôle» à proprement parler est défini dans le projet de paragraphe 80(4).

En troisième lieu, je voudrais parler du problème de l'affaiblissement notable de la concurrence. Il s'agit en effet du critère fondamental qui sous-tend les dispositions du projet de loi en matière de fusion. Il faut bien comprendre que l'interprétation de ces termes est intrinsèquement une question de jugement, un jugement que le tribunal va devoir former, dans chaque cas d'espèce, en fonction des faits.

Je demande donc instamment au comité, comme au Ministre d'ailleurs, de rejeter les invites de certains de ceux qu'on appelle la «bande des cinq» qui préconiseraient un critère en deux parties pour toutes les fusions, la première étant un amoindrissement important de la concurrence et la seconde étant qu'il ne reste aucune concurrence importante. Si ce changement était adopté, le critère retenu serait basé sur le fait qu'il reste un seul concurrent ou un concurrent possible, ce qui affaiblirait énormément le projet de loi.

Je signale en passant que la liste des facteurs figurant à l'article 75, facteurs qui servent à déterminer si la concurrence a sensiblement diminué, est beaucoup plus courte que la liste figurant au projet de loi précédent, c'est-à-dire le C-29. Le nouveau projet de loi ne prend plus en compte le comportement antérieur et je constate également que l'objet ou l'intention ont été incorporés à la notion d'abus de la position dominante. J'estime que la liste des facteurs que renferme le projet de loi C-91 devrait être plus complète.

J'aimerais maintenant discuter des conglomérats. Les articles 63 et 64 visent exclusivement les fusions horizontales et verticales, du fait que le critère prévu est fondé sur une réduction sensible de la concurrence. Au sens strict, les fusions de conglomérats ne sont aucunement touchées par le projet de loi C-91, bien que les fusions où participent des conglomérats, dont chacun aurait une composante dans le même secteur ou qui serait lié verticalement, pourraient l'être.

[*Text*]

However, a take-over such as the one we have recently witnessed by Imasco of Genstar could not be addressed by the tribunal in Bill C-91. I would point out, by the way, that in that merger the 34th largest non-financial enterprise is acquiring the 47th largest, and the result will be a firm ranking approximately number 10 on *The Financial Post* 500 next year.

With respect to the matter of aggregate concentration, I would refer you to the points I have made on page 11 of my brief and on pages 26 and 27. In addition, I would refer you to *The Toronto Star* of April 28, 1986, in which Mr. Bernard Ghert of Cadillac Fairview discusses in some detail some of the potential dangers of failing to deal with conglomerate mergers, particularly those involving financial and non-financial firms. Members of this committee, I think, are thoroughly aware of those kinds of concerns.

My next point deals with the question of no public process to assess conglomerates. I discuss on pages 28 to 30 of my brief the process that has been used to deal with the Imasco and Genstar affair, and I am worried about the implications that process has had with respect to competition policy.

If I may, I would like to refer specifically to some points on pages 30 and 31. What does the recent history in this affair mean for competition policy?

First, it means that some of the most important mergers, those involving non-financial enterprises and financial institutions, will not be addressed by Bill C-91 and the Competition Tribunal.

Second, it means that the process by which such mergers are evaluated will be confidential and involve direct bargaining between a Cabinet Minister and the companies involved. There will be no public hearings to gather evidence. There will be no public report that citizens can read and judge for themselves. There will be no specific criteria in legislation that will be used to weigh the benefits and costs of a proposed merger.

Third, it probably means that all the other major trust companies owned by non-financial companies will not be touched when the legislation and its regulations are finally enacted. I hope I am wrong in that prediction.

Fourth, the process outlined by Mrs. McDougall will mean the further exercise of ministerial discretion, based on whatever criteria and evidence the Minister wishes to address. The public will have to be content with newspaper stories and the press releases of Ministers. I think that is grossly inadequate with respect to large conglomerates. Later on I could suggest to you an alternative procedure to try to address the matter of conglomerate mergers.

Now I come to the matter of the efficiency defence. Proposed section 68 of Bill C-91 clearly contemplates a trade-

[*Translation*]

Toutefois, au terme du projet de loi C-91, le tribunal de la concurrence ne pourrait se pencher sur une prise en charge semblable à celle survenue récemment, c'est-à-dire la prise en charge de Genstar par Imasco. Soit dit en passant, cette prise en charge de la 47ième entreprise non financière en importance par la 34ième mènera à la création d'une entreprise qui se situera environ au dixième rang parmi les 500 principales sociétés figurant sur la liste que publiera le *Financial Post* l'an prochain.

Pour ce qui est de la concentration cumulative, je vous renvoie aux pages 11, 26 et 27 de mon mémoire. En outre, je vous renvoie au *Toronto Star* du 28 avril 1986, dans lequel M. Bernard Ghert de Cadillac Fairview discute de façon assez exhaustive certains des dangers qui nous attendent si nous ne réglons pas le problème des fusions de conglomérats, particulièrement celles touchant des entreprises financières et non financières. Je crois que les membres du Comité sont tout à fait conscients de ces dangers.

J'aimerais maintenant discuter de l'absence d'un processus dont le but serait d'évaluer les conglomérats. Aux pages 28 à 30 de mon mémoire, je discute du processus utilisé dans l'affaire Imasco-Genstar et je m'inquiète des répercussions de ce processus sur la politique en matière de concurrence.

Si vous le permettez, je lirai certains extraits des pages 30 et 31. Quelles seront les répercussions de cette affaire sur la politique en matière de concurrence?

Tout d'abord, la décision prise signifie que certaines des fusions les plus importantes, unissant des entreprises non financières et des entreprises financières, ne seront pas visées par le projet de loi C-91 et ne feront pas l'objet d'un examen par le tribunal de la concurrence.

Deuxièmement, cette décision signifie que ces fusions seront évaluées confidentiellement et qu'elles entraîneront des négociations directes entre un ministre du Cabinet et les entreprises intéressées. Il n'y aura pas d'audiences publiques en présence de témoins, il n'y aura pas de rapport que les Canadiens pourront lire afin d'arriver à leurs propres conclusions et la Loi ne prévoiera pas de critères précis servant à équilibrer les avantages et les inconvénients d'un projet de fusion.

Troisièmement, cette décision signifie probablement que toutes les autres grandes sociétés de fiducie appartenant à des entreprises non financières ne seront pas visées par la loi et son règlement. C'est une anticipation qui, je l'espère, ne se concrétisera pas.

Quatrièmement, le processus esquissé par Mme McDougall étendra les pouvoirs discrétionnaires du ministre, en fonction des critères et des faits que celui-ci jugera bon de retenir, tandis que le public devra se contenter des reportages dans les média et des communiqués ministériels. C'est une procédure qui me semble totalement inadéquate devant l'importance des grands conglomérats. Si vous le voulez, je pourrai plus tard vous décrire une procédure qui, selon moi, nous permettrait de réglementer les fusions de conglomérats.

J'aimerais maintenant discuter de la défense basée sur les gains en efficience. Il est clair que l'article 68 du projet de loi

[*Texte*]

off between gains in efficiency and the lessening of competition. This raises a number of difficult questions. The first and most important is the matter of incommensurability—namely, that the tribunal will be asked to deal and make a judgment between a lessening of competition, which will probably result in higher prices, and gains in efficiency, which are real savings to society. These are not comparable kinds of things because one involves a redistribution of income and the other involves real gains in terms of the savings of resources.

Second, there is an inherent and unavoidable value judgment that the tribunal must make in dealing with proposed section 68. The sad part is that Parliament has given no guidance to the tribunal as to its priorities, as to the weights to be applied to the lessening of competition and gains in efficiency.

• 0950

Finally, there is a serious problem as to the word "likely"—namely, how likely must these gains be, highly likely, or just a "low probability", to use a phrase that economists would be familiar with?

Finally, I would note, why are increases in exports or decreases in imports singled out in proposed section 68 versus simply the lower costs of goods sold only in Canada? It seems to me that is an invitation to potential abuse.

Let me turn now to the problem of abuse of dominant position. Again, I have a series of points.

First, let me emphasize that the provision in propoosed sections 50 and 51 amounts to a four-part test. I have outlined that test on page 51 of my brief. The test is as follows: first, that one or more persons substantially or completely control a class or species of business throughout Canada or in a region; second, that the firms have engaged in, or are engaging in, a practice of anti-competitive acts; third, that the object of the practice is to lessen competition; and fourth, that the practice has had, is having, or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in a market.

My summary of those requirements is to ask this committee how many camels can pass through the eye of a needle. I think the effect of those four criteria will mean the director will almost never succeed in cases in which I think it is legitimate for him to do so. I would ask this committee whether or not the Minister is engaged, frankly, in an act of symbolic politics with this proposed section.

Let me address now the matter of substantial or complete control. What has happened here is that the drafters of the bill have taken the first criterion and adapted it from clause 2 of the existing Combines Investigation Act. The result is that we

[*Traduction*]

C-91 permet l'établissement d'un compromis entre les gains en efficience et la diminution de la concurrence, compromis qui soulève de nombreuses questions épineuses. Le plus important problème est celui de l'incommensurabilité, c'est-à-dire le fait que le tribunal sera appelé à se prononcer sur une diminution de la concurrence, d'une part, qui pourrait entraîner une augmentation des prix, et des gains en efficience, d'autre part, qui représente des économies réelles pour la société. Ces deux choses ne sont pas comparables, car l'une exige une redistribution de revenu et l'autre de réelles économies en ce qui concerne les ressources.

Deuxièmement, pour appliquer l'article 68, le tribunal de la concurrence devra inévitablement porter un jugement de valeur. Malheureusement, le Parlement n'a pas indiqué au tribunal quels sont ses priorités et il ne lui a pas indiqué comment établir un équilibre entre la diminution de la concurrence et les gains en efficience.

Enfin, l'expression «vraisemblablement» est la source de graves problèmes, car on peut se demander en effet quel est le niveau de vraisemblance, ou s'agit-il plutôt d'une faible probabilité, pour reprendre une expression chère aux économistes?

Finalement, je me demande pourquoi l'article 68 mentionne expressément l'augmentation des exportations ou la réduction des importations, plutôt que la réduction du coût des produits vendus uniquement au Canada, ce qui me semble plus simple? Il me semble que cette disposition ouvre la porte à tous les abus.

J'aimerais maintenant présenter une série d'arguments concernant l'abus de position dominante.

Tout d'abord, j'estime que les articles 50 et 51 constituent, en réalité, un critère à quatre éléments, que j'ai résumés à la page 51 de mon mémoire. Voici ces quatre éléments: premièrement, qu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises à l'échelle du Canada ou dans une de ses régions; deuxièmement, que les entreprises en question se livrent, ou se sont livrées, à des agissements anti-concurrentiels; troisièmement, que le but de ces agissements est de restreindre la concurrence; et quatrièmement, que ces agissements ont, ont eu ou auront vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de restreindre sensiblement la concurrence sur un marché.

C'est comme si je demandais au Comité de faire la quadrature du cercle. En effet, je crois que ces quatre critères sont tels que le directeur ne pourra presque jamais obtenir gain de cause, même là où ses inquiétudes seraient justifiées. En toute franchise, je me demande si le ministre se livre à des actes politiques symboliques.

J'aimerais maintenant passer aux questions du contrôle substantiel ou complet. En fait, les rédacteurs du projet de loi ont adapté le premier critère tiré de l'article 2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et l'ont inséré dans le projet de loi. En conséquence, nous n'avons pas une idée très

[*Text*]

do not have a clear idea as to what constitutes joint or shared dominance in this bill.

For example, if you have parallel practices by the four leading firms who together account for, say, 80% of the market, does that mean they "control the market"? It is not clear that they do. Moreover, it is not clear whether the director will be required to prove that the firms jointly agreed to engage in a set of parallel anti-competitive practices. I think that needs to be clarified substantially to make the bill effective.

Now we come to the matter of defining the market. Paragraph 51.(1)(*a*) speaks of a "class or species of business". On the other hand, paragraph 51.(1)(*c*) speaks of a "market". The problem is, are these the same terms, or just different terms for the same thing? I think we need to clarify them both; and I would argue that the phrase that should be substituted in both cases is "the relevant market".

I do not want to see a snare, trap, or delusion inserted in the bill merely by the failure to recognize the slight difference in the use of terminology in two different places in the same proposed section. I think that is a technical amendment everyone could support, and I think it would reduce a lot of legal bickering.

Let me turn now to the matter of adverse effects and intent. Paragraph 51.(1)(*b*) speaks of the object of anti-competitive practices. That was number 3 of the four criteria I referred to earlier. As I understand it, the position of the Bureau of Competition Policy is that one can distinguish the intent of individuals versus the objects of practices. I would argue, as I have in the brief on page 57, that that distinction is artificial, to say the least. My point would be that what we have introduced into this bill in proposed section 51 is a combined test of having to show the evil intent of the accused in these anti-competitive practices and an adverse effect, namely a substantial lessening of competition.

It is interesting that in the current section 34 regarding predatory practices—and I would refer you here to the Hoffman-LaRoche case—that section only requires either an adverse effect or the intent to lessen competition substantially. Why are we putting both tests into the new proposed sections 50 and 51?

Let me deal now with the matter of practice. Paragraph 51.(1)(*b*) requires that the tribunal find that the firm or firms have engaged in "a practice of anti-competitive acts". This term is not defined. How long must the set of acts that are subject to the order have carried on? Must they be, to use the prostitution example, pressing and persistent? How extensive must these acts be in terms of competitors, the number of competitors affected, or the geographic scope of a national enterprise?

[*Translation*]

claire de ce qui constitue, aux termes de ce projet de loi, la dominance conjointe ou partagée.

Si, par exemple, quatre entreprises importantes représentant 80 p. 100 du marché se livrent à des pratiques parallèles, est-ce que cela signifie qu'elles contrôlent le marché? Ce n'est pas du tout clair. Qui plus est, le projet de loi ne stipule pas clairement si le président du tribunal devra prouver que les entreprises en question se sont entendues entre elles dans le but de se livrer à des pratiques parallèles et anti-concurrentielles. Si nous voulons que ce projet de loi soit efficace, il va falloir apporter des éclaircissements importants à cette disposition.

Maintenant, nous arrivons à la définition de marché. L'alinéa 50.(1)*a*) fait mention d'une «catégorie ou espèce d'entreprise», tandis que l'alinéa 51(1)*c*) fait mention d'un «marché». Il y a lieu de se demander si ces deux expressions sont synonymes et si elles s'appliquent à la même réalité. Je crois qu'il y aurait lieu de tirer les choses au clair dans les deux cas et j'estime qu'il conviendrait d'y substituer, dans les deux cas, l'expression «le marché pertinent».

Je m'en voudrais de ne pas signaler ce piège, ou cette échappatoire, que renferme le projet de loi, à cause des écarts de terminologie dans deux alinéas d'un même article. Je crois que tous seraient d'accord pour apporter cet amendement d'ordre technique, d'autant plus qu'il faciliterait de beaucoup le travail des juristes.

J'aimerais maintenant aborder la question des répercussions nocives et de l'intention. L'alinéa 51(1)*b*) mentionne le but des pratiques anti-concurrentielles et c'est le troisième élément du critère que j'ai évoqué tout à l'heure. Si j'ai bien compris, le Bureau de la politique en matière de concurrence estime pouvoir faire la distinction entre l'intention des personnes en cause, par opposition au but de certaines pratiques. Comme je l'explique à la page 57 de mon mémoire, ces distinctions me semblent tout au moins artificielles. Personnellement, je crois que l'article 51 devrait comporter un critère formé de plusieurs éléments, qui obligerait le tribunal à démontrer que l'accusé, s'étant livré à des pratiques anti-concurrentielles, avait des intentions blâmables et que ces pratiques ont eu des répercussions nocives, à savoir une restriction sensible de la concurrence.

Il est intéressant de noter que l'article 34 de la loi en vigueur, qui concerne les pratiques déloyales—et je vous renvoie en passant à l'affaire Hoffman-LaRoche—exige que soient démontrées, soit les répercussions négatives, soit l'intention de réduire sensiblement la concurrence. Or, je me demande pourquoi les articles 50 et 51 du projet de loi C-91 exigent que soient réunis ces deux critères.

J'aimerais maintenant parler desdites pratiques. Aux termes de l'alinéa 51(1)*b*), le tribunal doit conclure que l'entreprise ou les entreprises se sont livrées «à une pratique d'agissement anti-concurrentielle». Toutefois, cette expression n'est pas définie. Pendant combien de temps doivent durer ces agissements? Pour reprendre l'exemple de la prostitution, les responsables doivent-ils s'y être livrés avec insistance et persistance? Quels doivent être l'ampleur de ces agissements, le nombre de concurrents touchés, ou la superficie de la région où l'entreprise est implantée?

[*Texte*]

• 0955

I would point out to you that there is somewhat comparable phraseology in the act as it exists. Paragraph 34.(1)(*b*) refers to engaging in a policy, whereas subsection 38.(9) refers to making a practice. It seems to me that there is need for clarification on that score.

Now we come to the matter of the superior competitive performance defence. The act provides that the tribunal cannot make an order where substantial lessening of competition is the result of superior competitive performance. This phrase is not defined. Bill C-29, brought forward in 1984, referred to superior economic efficiency. There is a serious danger that if the phrase "superior competitive performance" is adopted we will have a tautology; namely, that the firm which succeeds in the marketplace over the bodies of its victims will use the bodies as evidence of its superior competitive performance. I do not think that is what Parliament intended in this bill.

I would suggest that we revert to the test in Bill C-29 and define what we mean by "superior economic efficiency", which in my view would include new products, new processes and new methods of organization in the marketplace.

With respect to the matter of anti-competitive acts, it is important to appreciate that not in every context are those acts anti-competitive. They may under certain circumstances be in fact pro-competitive. However, whether or not they are pro- or anti-competitive depends on the context in which they occur. That context is defined by the dominance of those engaged in those acts—namely, substantial or complete control; second, whether or not they are making a practice of the acts, and again there is the problem of defining practice; third, whether there is an object or intent, or the design of the acts; and then, finally, whether or not adverse consequences flow from those acts—namely, a substantial lessening of competition.

I would urge the committee to think about Professor Fisher's test with respect to these anti-competitive acts—namely, that the conduct should not be condemned if it is just what competition would lead us to expect; that is to say, it is no more restrictive than is necessary to achieve the legitimate competitive objectives of the parties.

Let me turn now to the matter of conspiracy, first the matter of "unduly". Bill C-91, like its predecessor, Bill C-29, in 1984, fails to eliminate the qualifying adjective "unduly" in this most important section of the Combines Act. I would remind the committee that in the United States section 1 of the Sherman Act prohibits all agreements in restraint of trade, and I have the exact quotation on page 74 of my brief. But the courts have also developed a two-pronged approach to dealing with conspiracies. The first prong declares to be illegal per se price fixing, market sharing, and entry-barring agreements plus a few others. All other agreements are subject to what is called in the United States the rule of reason, which would be very much like our "unduly" provision in the existing section 32.

[*Traduction*]

Je vous signale que la loi actuellement en vigueur renferme également des expressions comparables. En effet, à l'alinéa 34.(1)*b*), il est question de s'adonner à une politique, tandis que le paragraphe 38.(9) parle de s'adonner à une pratique. Il me semble qu'il y aurait lieu de tirer les choses au clair.

Passons maintenant à la question du rendement concurrentiel supérieur. Le projet de loi stipule que le tribunal ne peut rendre une ordonnance lorsque la réduction sensible de la concurrence est le résultat d'un rendement concurrentiel supérieur, expression qui n'est pas définie. Le projet de loi C-29, déposé en 1984, mentionne l'efficience économique supérieure. Si l'expression «rendement concurrentiel supérieur» est retenue, il y a de bonnes chances pour que les entreprises qui s'emparent des marchés justifient l'élimination de leurs concurrents en faisant valoir que celle-ci démontre précisément leur rendement concurrentiel supérieur. Je ne crois pas que le gouvernement ait déposé ce projet de loi dans le but d'encourager ce genre de cercle vicieux.

J'estime qu'il faudrait retenir le critère que renferme le projet de loi C-29 et définir en quoi consiste une «efficience économique supérieure». À mon sens, cela comprendrait de nouveaux produits, de nouveaux procédés et de nouvelles méthodes mises en oeuvre sur les marchés.

Pour ce qui est des agissements anti-concurrentiels, il est important de comprendre que de tels agissements ne sont pas anti-concurrentiels dans tous les contextes. En effet, dans certains cas, ils peuvent favoriser la concurrence. Pour décider s'ils favorisent ou entravent la concurrence, il faut se reporter au contexte, qui est fonction du niveau de dominance de ceux qui se livrent à ces agissements. Il faut donc se demander si le contrôle exercé est substantiel ou complet, si les intéressés se livrent à ces pratiques régulièrement, encore faudrait-il définir «pratiques», si l'objet ou l'intention étaient blâmables et, finalement, si ces agissements entraînent des conséquences négatives, c'est-à-dire une restriction sensible de la concurrence.

J'encourage fortement le Comité à se pencher sur le critère proposé par M. Fisher, à savoir que les agissements ne sont pas blâmables s'ils correspondent tout à fait aux lois de la concurrence, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas plus limitatifs que ne l'exige la réalisation des objectifs légitimes des concurrents en présence.

Je passerai maintenant à la question des complots, particulièrement à l'expression «indûment». Le projet de loi C-91, comme son prédécesseur déposé en 1984, c'est-à-dire le projet de loi C-29, retient l'adjectif qualificatif «indûment». Aux États-Unis, l'article 1 de la loi dite *Sherman Act* interdit tous les accords visant à limiter le commerce et, à cet égard, je vous renvoie à la page 74 de mon mémoire. Toutefois, les tribunaux ont adopté une approche à deux volets lorsqu'ils ont dû trancher au sujet des complots. En premier lieu, les tribunaux ont déclaré que la fixation des prix, le partage des marchés et les accords visant à interdire l'accès au marché sont, de facto, interdits. Aux États-Unis, tous les autres accords doivent être réputés raisonnables, aux termes d'une disposition qui

[*Text*]

In my view, there is no valid philosophical or practical case for allowing any degree of price fixing. Price fixing and market sharing agreements serve absolutely no socially beneficial purpose.

I would point out to the committee that the proposed section 33 in Bill C-91 shows that a per se approach can in fact be used, at least with respect to agreements among banks. If we are prepared to enforce that standard on the banks—and I think we should—we should also enforce it on all other firms in the economy.

I strongly endorse the proposals of 1981 put forward by the then Minister, Mr. André Ouellet, which incorporated a per se approach with respect to three types of agreements. I have expanded on that on page 73 of my brief.

A per se approach would remove uncertainty, a matter the business community has continually charged the Combines Act is subject to, and it would recognize the fact that price fixing agreements or market sharing agreements are simply devices to tax consumers to benefit the shareholders of the firms engaged in them.

Finally, I would point out that bid rigging, which is analogous to price fixing, has been illegal per se in Canada since 1976, in section 32.2.

My second point under conspiracy deals with the matter of inferring an agreement. Subsection 32(1.2) of section 32 provides that the court may infer the existence of an agreement from "circumstantial evidence with or without evidence of direct communication". I would point out to the committee that this merely plugs a hole created in the act by the Supreme Court of Canada in the Atlantic Sugar case in 1980; I go into that in more detail at page 76 of the brief.

• 1000

The thing I would emphasize is that this merely puts the law back to what it was in the 1860s. This has been a very well established law in Canada and in Great Britain from the 1860s.

Finally, I would note about this clause that the phrase under here describing "for greater certainty" regarding the question of proof is entirely superfluous and I would suggest reflects the paranoia of certain business leaders and their counsel.

Now I come to the matter of intent. Proposed subsection 1.(3) eliminates what has been described as the "double-intent test", read into the law by the Supreme Court of Canada in the Aetna Insurance case in 1977 and the Atlantic Sugar case in 1980. You can see the details on page 78 of my brief.

The new test for the Crown is to prove that the accused entered the agreement with the intention of lessening competi-

[*Translation*]

ressemble beaucoup à l'article 32 en vigueur, où on retrouve l'expression «indûment».

A mon sens, aucune raison, de principe ou de pratique, ne justifie la fixation des prix, si minime soit-elle. La fixation des prix et les accords prévoyant le partage d'un marché n'entraînent aucun avantage social.

L'article 33 du projet de loi C-91 ouvre la porte à une approche basée sur les accords de facto, du moins en ce qui concerne les banques. Si le gouvernement est disposé à soumettre les banques à un tel règlement, ce qui me semble souhaitable, il devrait être tout aussi disposé à l'imposer aux autres secteurs de l'économie.

J'appuie vigoureusement les propositions faites en 1981 par le ministre de l'époque, M. André Ouellet, propositions qui faisaient intervenir une approche de facto à l'égard de trois types d'accords. Pour complément d'informations, vous pourrez consulter la page 73 de mon mémoire.

Une telle approche éliminerait les incertitudes, dont le secteur privé s'est plaint sans cesse dans le contexte de la Loi sur les coalitions, et elle reconnaîtrait que les accords de fixation des prix ou le partage d'un marché sont tout simplement des moyens permettant aux actionnaires des entreprises qui s'adonnent à ces pratiques de s'enrichir au détriment des consommateurs.

Finalement, je vous signale que les accords préalables entre soumissionnaires, qui ne sont rien d'autre qu'une méthode de fixation des prix, sont interdits au Canada depuis 1976, en vertu de l'article 32.2.

Toujours sur cette question des complots, j'aimerais maintenant discuter du paragraphe 32(1.2), qui stipule que la Cour peut «déduire l'existence du complot . . . en se basant sur une preuve circonstantielle, avec ou sans preuve directe de communication . . . ». Cette disposition n'aura pour effet que de supprimer une échappatoire créée par le jugement de la Cour suprême du Canada rendu en 1980 dans l'affaire de *Atlantic Sugar*, que j'explique en détail à la page 76 de mon mémoire.

Ceci ne ferait que nous reporter à la loi telle qu'elle était en vigueur au Canada et en Grande-Bretagne depuis 1860.

Enfin, toujours au sujet de ce même article, l'expression «pour plus de certitude», concernant la preuve, est tout à fait superflue et ne fait que traduire la paranoïa de certains hommes d'affaires et de leurs conseillers juridiques.

J'en arrive maintenant au projet d'alinéa 1.(3), qui a été qualifié de «test de la double intention» et qui est entré en vigueur à l'issue de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de l'*Aetna Insurance*, de 1977, et de l'*Atlantic Sugar*, de 1980. Vous trouverez les détails à ce sujet à la page 78 de mon mémoire.

La Couronne devra désormais prouver que l'inculpé a conclu un accord avec l'intention d'indûment réduire la

[*Texte*]

tion unduly . . . Sorry; that was part of the double-intent test. The important thing to appreciate is that previously—and this is well established in a series of Supreme Court cases—*mens rea*, or guilty intent, was established "when it was shown that the accused intended to enter, and did enter, into the very arrangement found to exist".

The important point to appreciate is that again we are being forced to plug a hole established or created by the Supreme Court of Canada. It is a very necessary one to do, but it should not be seen as a gigantic victory for competition policy. It is simply necessary in light of previous Supreme Court decisions.

Fines: There is a proposal in the bill to raise the maximum fine from $1 million to $5 million. I would note that in Bill C-29 the proposal was to raise it to $2 million. I find this terribly ironic, because between 1952 and 1975 there was no maximum at all on what the court could impose following a conviction.

On page 81 of my brief I provide you with data on the average size of the fines per firm convicted for a number of years. In fact, I have done this right back to the origins of the act in 1889. You will notice that even in the last two years the average fine per convicted firm under section 32, the bid-rigging section, is only $71,000. Now, it may be that $5 million will give the courts something to shoot at; but my point is that unless the Crown adopts an economic approach to sentencing and is able to convince the courts to adopt it as well, we will still continue to see the situation in Canada where frankly crime pays. The fact is that you have more to fear from your lawyer's bills in a combines case than you do from the penalties awarded by the judges.

To give you an idea that other jurisdictions take the matter of fines seriously, I would refer you to *The Globe and Mail* of April 28, 1986, page 13, in particular a fine in the European Common Market plastics case, in which 15 firms were fined a total of U.S.$56.2 million for price-fixing and market-sharing over the period 1977 to 1983, and one firm in particular was fined U.S.$10 million. That would sting. We have had nothing like that in Canada, even though we have had some rather remarkably successful price-fixing cases.

I have two more additional points. First, the matter of export exemptions. It is quite clear that the intent of the Minister in the bill is to broaden this exemption very greatly. There is a danger, however, that in broadening it as far as he has, the domestic market will be adversely affected. It is a matter of great intricacy as to how this proposed section will be interpreted and so on, but I would just note that we may have gone too far in this, although drafting an improvement is hard to do. The difficulty is continually to pay attention to the impact on the domestic market.

One final point, and that deals with the matter of regulated conduct. The fact is that there is nothing in the bill to deal with the problem of regulated conduct. A gigantic loophole has been created by the Jabour case, decided by the Supreme Court of Canada in 1982. I have made copies of my article for the committee, and they are available for the members.

[*Traduction*]

concurrence . . . Je m'excuse, cela faisait partie du test de double intention. Or, auparavant, comme il découle toute une série de décisions de la Cour suprême, l'intention coupable était établie «lorsqu'il était prouvé que l'inculpé avait effectivement conclu l'accord dont l'existence a effectivement été prouvée».

Nous devrons donc à nouveau combler une lacune créée par la Cour suprême du Canada. C'est une chose tout à fait essentielle et cela constituerait une victoire énorme en matière de politique de la concurrence. C'est tout à fait indispensable à la lumière des décisions déjà rendues par la Cour suprême.

Amendes: un projet de loi propose de porter l'amende maximum de 1 million à 5 millions de dollars. Vous remarquerez que le Bill C-29 proposait déjà de porter ce maximum à 2 millions. Ceci est d'autant plus ironique qu'entre 1952 et 1975, il n'existait pas de plafond aux amendes imposées par les tribunaux à la suite d'un verdict de culpabilité.

Vous trouverez à la page 81 de mon mémoire des données relatives au montant moyen des amendes par entreprise imposées au cours d'un certain nombre d'années; j'ai ainsi remonté jusqu'au début de la loi, c'est-à-dire à 1889. À ce propos, vous constaterez qu'au cours des deux dernières années, le montant moyen des amendes infligées aux entreprises condamnées aux termes de l'article 32 était de 71,000$ seulement. Un plafond de 5 millions de dollars renforce bien entendu la main du tribunal. Mais à moins que la Couronne n'adopte une approche économique et ne parvienne à convaincre les tribunaux d'en faire autant, rien ne va changer, et les crimes resteront payants au Canada. Les notes d'honoraires des avocats sont souvent plus lourdes que les amendes infligées par les juges.

A ce propos, un article paru le 28 avril dernier à la page 13 du *Globe and Mail* fait état d'une amende totale de 56,2 millions de dollars U.S. infligée à 15 entreprises du Marché commun pour fixation de prix et partage de prix sur une période allant de 1977 à 1983, une de ces entreprises s'étant vu infliger une amende de 10 millions de dollars U.S., ce qui est loin d'être négligeable. Nous n'avons jamais eu rien de semblable au Canada, même si les tribunaux ont réussi à infliger des verdicts de culpabilité dans des affaires de fixation de prix.

Je voudrais maintenant passer aux exemptions pour exportation. Il est tout à fait évident que le ministre voudrait élargir ces exemptions. Toutefois, une exemption aussi généreuse risque d'avoir des effets préjudiciables sur le marché national. On ne peut pas savoir comment cet article sera interprété, mais je crains que nous ne soyons allés trop loin, bien qu'il soit difficile maintenant de remanier cet article. Il sera en effet difficile de suivre de façon permanente les répercussions sur le marché national.

J'en arrive enfin à la question de la conduite réglementée, question à laquelle rien n'est consacré dans le présent projet de loi. Une lacune énorme a par ailleurs été écrite à l'issue de l'affaire Jabour, sur laquelle la Cour suprême du Canada s'est prononcée en 1982. J'ai mis à votre disposition des copies de mon article consacré à cette affaire.

[*Text*]

What I am concerned about here is the fact that we are undertaking—and I certainly strongly support it—a process of deregulation of a number of industries. In particular, Mr. Mazankowski is coming forward with a bill based on his discussion paper called *Freedom to Move*, which will deal with airlines, railroads, marine transportation, trucking, and so on.

• 1005

My worry is the following: If we engage in a partial deregulation, we may have a situation where firms will be subject neither to direct government regulation over price and entry rate of return nor to the Combines Investigation Act, given the decision in the Jabour case. This problem has not even been acknowledged in this bill, and in my view this represents a major deficiency.

Now, if I may, Mr. Chairman, I would like to finish by quoting the patron saint of economists. This point is the matter of the successors who will follow me in appearing before you, praying for a whole variety of amendments and changes in the bill. If I can quote Adam Smith, he said:

> The proposal of any new law or regulation of commerce which comes from this order, namely from businessmen and manufacturers, ought always to be listened to with great precaution and ought never to be adopted till after having been long and carefully examined not only with the most scrupulous but with the most suspicious attention.

So I would urge that upon you when you listen to the members of the "gang of five" who wish further to weaken this bill, which, as I said at the beginning, is already weak, although an improvement over what we have now. Thank you, Mr. Chairman. Thank you, members.

Le président: Merci, monsieur Stanbury.

A cause du grand nombre de sujets dont vous avez traités, on a presque doublé le temps initialement alloué. M. Ouellet posera la première question.

M. Ouellet: Merci, monsieur le président. J'apprécie que vous ayez permis à M. Stanbury de faire un exposé un peu plus long qu'à l'habitude. La qualité de son document, de quelque 100 pages, est très étoffé et mérite qu'on lui donne tout le temps voulu.

Je pense que ce document devra faire l'objet d'une étude attentive des membres du Comité. J'ose aussi espérer que le ministre lui-même lui portera une grande attention. Il contient une série de suggestions fort importantes pour améliorer sensiblement le projet de loi C-91.

Vous avez couvert tellement de points, monsieur Stanbury, qu'il m'est difficile, dans le temps qui m'est attribué, de vous poser toutes les questions que je souhaiterais. Je commencerai par la fin. Vous avez mentionné, à la fin de votre exposé, l'omission du ministre à traiter, dans son projet de loi, des conséquences du *Jabour Case*.

Je pense que vous avez parfaitement raison. À la suite de cette décision de la Cour suprême, il est maintenant évident qu'il y a un trou béant dans notre législation. Il faudrait

[*Translation*]

Nous sommes en effet en train de déréglementer une série de secteurs, ce que j'approuve en principe. M. Mazankowski doit déposer prochainement un projet de loi régissant les transports aériens, ferroviaires, maritimes et routiers, et ceci à la suite de son document de travail intitulé: *Aller sans entraves*.

Or, je crains qu'en cas de déréglementation partielle, et à la lumière de la décision rendue dans l'affaire Jabour, les entreprises ne soient assujetties ni à une réglementation directe de l'État ni aux dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette question, dont il n'est pas fait état dans le projet de loi, constitue une lacune importante, à mon avis.

Je voudrais, pour terminer, monsieur le président, citer le plus grand économiste de tous les temps, car après moi, toute une série de témoins comparaîtront devant vous pour préconiser toutes sortes d'amendements au projet de loi. Je vais donc, si vous me le permettez, vous citer Adam Smith, qui disait ce qui suit:

> La proposition de toute nouvelle loi ou réglementation commerciale de la part d'hommes d'affaires et de fabricants devrait toujours être examinée avec la plus grande circonspection et entérinée seulement après avoir été examinée avec soin avec une attention scrupuleuse et méfiante.

Ceci en guise de mise en garde, pour vous préparer à entendre les membres de la «bande des cinq» qui voudraient affaiblir un projet de loi qui, ainsi que je l'ai expliqué au début, ne pèche déjà pas par trop de rigueur, même s'il constitue un progrès par rapport à ce que nous avons actuellement. Merci.

The Chairman: Thank you, Mr. Stanbury.

Because of the great number of points which you raised, you ended up taking twice as much time as we had planned. Mr. Ouellet will now be the first questioner.

Mr. Ouellet: Thank you, Mr. Chairman. I appreciate the fact that you gave Mr. Stanbury more time than usual for his presentation. His document, more than 100 pages long, contains a great deal of material and merits a detailed study.

This document will have to be examined in depth by committee members. I hope that the Minister himself will take it under consideration as it contains all kinds of important suggestions to improve Bill C-91.

You have raised so many points, Mr. Stanbury, that it will be difficult for me in my allotted time to ask all the questions I had in mind. You mentioned at the end of your presentation that the bill does not refer at all to the Jabour Case.

You are quite right in saying that in view of the Supreme Court decision in this case, we have a major gap in the legislation. So, it is imperative that the government do

[*Texte*]

absolument que le gouvernement intervienne à cet égard. Vous avez mentionné le *Jabour Case* sans trop préciser de quoi il s'agissait. Pour informer les membres du Comité et ceux qui liront le procès verbal et le compte rendu des témoignages, il faudrait rappeler qu'il s'agit d'une cause impliquant un avocat de la Colombie-Britannique qui voulait publier ses tarifs et faire de la publicité pour annoncer ses services. Le barreau de la Colombie-Britannique s'y est opposé. Il a fallu aller en cour et la Cour suprême a reconnu qu'il s'agissait d'un service réglementé et que le barreau avait le droit d'empêcher un de ses membres d'avoir des tarifs différents, et de faire de la publicité pour annoncer ses services et ses tarifs.

Or, il m'apparaît évident, pour un nombre important d'organismes professionnels régis par des lois fédérales ou provinciales, qu'il pourrait y avoir des abus dans la fixation des prix, et ce au détriment des consommateurs. Et cela également, quant à l'admission de nouveaux membres dans ces organismes ou dans ces associations professionnelles, il pourrait y avoir des conflits. La loi fédérale devrait être beaucoup plus claire puisque la *Jabour Case* a créé cette incertitude.

• 1010

Une loi fédérale, comme le projet C-91, pourrait-il avoir une portée qui affecterait non seulement les organismes ou associations sous juridiction fédérale mais aussi les associations provinciales? Il y a un problème de juridiction constitutionnelle. Une loi fédérale peut-elle contraindre une agence commerciale provinciale de produits de la ferme, par exemple, ou une association professionnelle détenant une charte provinciale? Comment peut-on donner la suprématie à la loi fédérale? Comment amenderiez-vous le projet de loi C-91, pour redonner à la loi de la concurrence cette autorité qu'elle a perdue par décision de la Cour suprême?

Prof. Stanbury: You have raised a series of rather difficult points, Mr. Ouellet. I do not come before you as a constitutional lawyer, but as an economist.

I would point out, and I am sure you are fully aware, that in Bill C-42 and Bill C-13, in 1977, there was an effort to try to address some of these matters to deal specifically with the composition of the membership of these bodies that were delegated by the provinces or the federal government to regulate professions, occupations, or alternatively, marketing boards. It struck me that no one seriously challenged the constitutionality of that division. There was some discussion, but no one really said they were convinced it would be unconstitutional. Now, those were pre-charter days, and the rules now have changed, and it may be that the charter would provide a different interpretation.

The real concern I have is what happens when you delegate two private bodies, such as the bar association or the benchers—in this case a sub-group of the bar association—the authority to regulate under very general provisions in the provincial statute. They may tolerate or impose regulations which in fact go far beyond that which may have been intended by the legislature.

[*Traduction*]

something about it. However, in mentioning the Jabour Case, you did not go into any detail. I would mention, therefore, for the information of committee members and of those who will be reading the records, that this case concerned a British Columbia lawyer who wished to publish his rates and advertise his services. The British Columbia Bar Association opposed this move and, finally, the Supreme Court ruled that this concerned regulated service and that, therefore, the Bar was entitled to prevent one of its members from having different rates and from publicizing both his rates and his services.

It is quite obvious that a great number of professional organizations regulated either by federal or provincial legislation could be guilty of abusive price fixing to the detriment of consumers. There might also be conflicts in admitting new members in these organizations or professional associations. Federal legislation should therefore be much clearer in light of the uncertainty created since the Jabour Case.

Might not Bill C-91 have implications not only for associations coming under federal jurisdiction but for those coming under provincial jurisdiction? For example, could federal legislation be enforced on a provincial agricultural marketing board or a professional association holding a provincial charter? What must be done to give federal legislation precedence over provincial legislation? What would you do to amend Bill C-91 in order to give it back the teeth which it lost after the Supreme Court decision?

M. Stanbury: Vous venez de soulever des questions plutôt difficiles, monsieur Ouellet. N'oubliez pas que je suis un économiste, et non pas un spécialiste du droit constitutionnel.

Vous vous souviendrez certainement qu'en 1977, les Bills C-42 et C-13 se sont justement attaqués à ce problème de la composition des instances chargées par les provinces ou le gouvernement fédéral de réglementer certaines professions, occupations ou offices de commercialisation. À l'époque, personne n'a mis en cause la constitutionnalité de cette division. Il en a sans doute été question, mais personne n'a prétendu que c'était inconstitutionnel. Bien entendu, à cette époque, nous n'avions pas encore la charte et, depuis lors, les règles ont changé, et il se pourrait que la charte donne une autre interprétation.

La question se pose de savoir ce qui arrive quand une institution privée, tel le barreau, est autorisée à réglementer aux termes de dispositions fort générales dans une loi provinciale. Une institution pourrait, en pareil cas, tolérer ou imposer des règlements qui iraient bien au-delà de ce qui aurait été prévu par le législateur.

[*Text*]

In the United States you can only have the state-action exemption, as it is called, if there is what is called active supervision of that—let us take the occupational group, because it has been lawyers who have been involved in that particular situation—by an agency of the state. If you take the example in Bates and Osteen versus the State of Arizona, the state delegated to the Supreme Court of Arizona the responsibility to supervise the advertising by lawyers. And so there was a very clear delegation as to what the criteria were, and there was clearly a state public agency engaged in that supervision.

Now contrast that to a very broad statutory provision in the Legal Professions Act in British Columbia, which in turn delegates to the benchers, virtually all of whom, by the way, are lawyers who are members of the group being regulated, to regulate almost whatever they wish. They in turn, in this case of Mr. Jabour, sought to prevent him from advertising his fees.

I see a very profound distinction between those two cases. The Supreme Court of Canada did not in Jabour. And so what I fear is we are in effect going to give up enormous autonomy to those so-called self-regulating groups, whether they be marketing boards or whether they be the legal profession or any other regulated occupation, and put them beyond the reach of the Combines Investigation Act. The result would be that we are going to have what amounts to private price fixing under, admittedly, a very broad mandate by a provincial government. Now whether a federal effort to try to constrain that *à la* Bill C-42 and Bill C-13—I think they were section 4.1, if I recall, and section 4.2—would be constitutional today, I do not know. I would have to defer to legal experts to give you advice on that.

What I am trying to do is point out the problem, say that Parliament has really not addressed itself to this issue, and in particular get Parliament to look forward to the day of substantial deregulation, but will probably not go to the point of totally deregulating the industry and therefore perhaps bringing it under the Combines Investigation Act or its successor, the Competition Act.

• 1015

What I say is if there is some part remaining, some shred remaining, will the firms in that industry or the individuals be exempt from the act? And I fear that under *Jabour* they will be and then we will have the problem that neither public regulation will control them, nor competition policy. I would say that is a very undesirable circumstance.

In the United States, for example, there has been a very clear effort made to move the transition from regulation to competition policy, or anti-trust policy as they call it. I refer you to the airlines example. They have actually prosecuted a couple of airline executives who got together on the telephone to discuss raising the fares after a price war. I do not think we could do that in Canada, under the *Jabour* provision, as I read it. I could be wrong, but I am trying to raise this question for this committee and for Parliament generally.

M. Ouellet: Merci.

[*Translation*]

Aux États-Unis, seules les agences de l'État sont habilitées à réglementer les associations de ce genre, comme celles des avocats notamment. Ainsi, dans l'affaire Bates et Osteen contre l'État de l'Arizona, l'État a délégué à la Cour suprême de l'Arizona le droit de surveiller la publicité faite par les avocats. Donc, la délégation de pouvoirs était tout à fait claire, et c'était à l'État de contrôler les agissements de l'association en question.

Par contre, les dispositions très générales de la Legal Professions Act de la Colombie-Britannique permettent aux membres du barreau—qui, tous, pratiquement, font partie de l'association réglementée—de réglementer en fait ce qu'ils veulent. Dans l'affaire Jabour, l'association a essayé d'empêcher M. Jabour de faire de la publicité pour ses honoraires.

Ce sont deux affaires tout à fait différentes. Après la décision de la Cour suprême, nous risquons de donner carte blanche à ces associations qui se réglementent elles-mêmes, qu'il s'agisse d'offices de commercialisation, d'associations de professions libérales, ou autres, si bien qu'elles échapperaient aux dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Des associations privées seraient de ce fait autorisées à fixer leurs barèmes de prix, et ce, en application des lois provinciales. Je ne sais pas si, actuellement, les article 4.1 ou 4.2 des Bills C-42 et C-13 seraient déclarés constitutionnels ou non. Il faudrait vous adresser à des experts.

Je voudrais simplement insister sur le fait que le Parlement ne s'est pas penché sur cette question, et même si la déréglementation va sans doute connaître des progrès sensibles à l'avenir, il est peu probable que ce secteur soit entièrement déréglementé et qu'il soit donc assujetti aux dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou de la nouvelle loi sur la concurrence.

S'il ne reste ne fût-ce qu'une parcelle de réglementation, cela voudra-t-il dire que ce secteur ne sera pas assujetti aux dispositions de la loi? C'est ce qui est à craindre depuis l'affaire Jabour, et dans ce cas, il ne serait assujetti à aucune réglementation, quelle qu'elle soit, ce qui n'est certainement pas souhaitable.

Aux États-Unis, par contre, on a cherché à faire le pont entre la réglementation et les lois anti-trust. Ainsi, dans le cas des compagnies d'aviation, des poursuites ont été intentées contre deux PDG de compagnies d'aviation qui ont discuté par téléphone de la possibilité de relever les tarifs aériens à l'issue d'une guerre des prix. Or, je ne pense pas que ce soit possible au Canada depuis l'affaire Jabour. Je me trompe peut-être, mais, quoi qu'il en soit, c'est une question que je voulais signaler à votre attention.

Mr. Ouellet: Thank you.

[*Texte*]

En lisant votre document hier soir, j'ai constaté, à plusieurs endroits dans le texte, que vous vous plaignez de l'imprécision du projet de loi C-91. Je l'ai constaté et cela m'amène certains points d'interrogation sur l'interprétation que le tribunal ou les cours donneraient à cette loi. Je pense, en particulier, à une série de mots ou d'expressions utilisés dans le projet de loi C-91 qui peuvent prêter à différentes interprétations de la part des tribunaux.

Vous suggérez dans votre mémoire que la loi soit plus précise. Elle devrait, dans l'article du début, inclure une définition très claire d'un certain nombre de mots clés du projet de loi C-91. Cela me paraît assez important. Je me demande quels sont ces mots clés que vous trouvez les plus importants et je voudrais savoir si vous seriez prêt à aider ce Comité dans la définition de ces mots clés? Je ne sais pas dans quelle mesure vous pourriez nous aider dans ce travail de définitions que je crois absolument essentielles.

Prof. Stanbury: Thank you, Mr. Ouellet. It is quite clear that I have pushed hard, not just this time but in previous times, to get the drafters of the legislation to be more precise when they introduce new terminology, where at all possible. It is not that I distrust the tribunal, but I would like to save a lot of time and energy and I would like the will of Parliament to be clear to the tribunal or to the courts. I am not drawing any adverse inferences on that account.

I would be happy to go through and highlight some of those again, if you like. Yes, I would certainly be prepared to assist the committee in any way I could with that. I should point out, however, that at your request I was appointed to a committee in I think it was 1981 where we were trying to draft legislation in an earlier incarnation and there were long discussions with officials of the Department of Justice who resisted very strongly the idea of incorporating more formal definitions into the bill itself.

I do not know whether it is a philosophical concern or a matter of policy regarding the drafting of statutes and so on, but I can assure you that it is not just a question of a few people sitting down and coming up with definitions. I think there is a policy problem there and I cannot really say why they refused to do that. But if you like, I could spend a moment now and take a look at some of the provisions.

The first one I would raise with you, as I already have, is the matter of control and significant interest with respect to mergers. Now, control is defined already in section 80.(4). I do not see any problem with that. The problem is what does "significant interest" mean? In the brief, I point out that in the case of Brascan they have quite a number of interests in which they have 40-odd per cent. If you were to ask most people in the industry or in the financial community whether or not they have effective control, I think they would say yes.

• 1020

On the other hand, I give the example of Unigesco Inc., which just recently acquired 20% of Provigo. Now, according to *The Globe and Mail*, this is going to give the owner of Unigesco effective control. I do not know. My point is that significant interest could be 15% or 20% of the equity if the

[*Traduction*]

While reading your presentation last night, I noticed that you underlined the lack of precision in Bill C-91. This leads me to wondering how the courts might interpret this legislation. There are expressions used in Bill C-91 which might be variously interpreted by the courts.

You are suggesting that the bill should be more precise. It should at the beginning include a very clear definition of a number of key words which crop up throughout Bill C-91. What are these key words, and would you be prepared to help the committee in defining them?

M. Stanbury: Ce n'est pas la première fois que je fais un gros effort pour convaincre les rédacteurs d'un projet de loi de faire preuve de plus de précision lorsqu'ils introduisent une nouvelle terminologie. Ce n'est pas que je me méfie du tribunal, mais cela épargnerait du temps si le tribunal ou les tribunaux en général avaient une idée claire et précise de la volonté du Parlement.

Je suis tout à fait disposé à aider le Comité à effectuer ce travail. Je vous rappellerais toutefois que c'est à votre demande que j'ai été nommé en 1981 à un comité chargé à l'époque de rédiger un ancêtre du présent projet de loi. Or, les fonctionnaires du ministère de la Justice se sont fermement opposés à inclure des définitions plus précises dans ce projet de loi.

Je ne sais pas s'il s'agit d'une question de principe ou non; toujours est-il qu'il ne suffit pas que quelques personnes se réunissent pour essayer d'élaborer les définitions. J'ai l'impression que c'est une question de principe, car je n'arrive pas à comprendre pourquoi ils ont refusé d'inclure des définitions plus précises. Examinons, si vous le voulez bien, ces dispositions d'un peu plus près.

Commençons par la question du contrôle et de l'intérêt significatif en matière de fusion. L'expression «contrôle» est définie à l'article 80.(4), et cela ne pose aucun problème, à mon sens. Mais que signifie l'expression «intérêt significatif»? Par exemple, Brascan possède 40 p. 100 des actions de toute une série d'entreprises. Si vous demandez à n'importe qui dans les milieux industriels ou financiers si cela lui donne le contrôle effectif, je pense qu'il vous répondrait oui.

D'un autre côté, prenez l'exemple d'Unigesco Inc., qui vient d'acquérir 20 p. 100 de Provigo. Selon le *Globe and Mail*, cela donnera au propriétaire d'Unigesco Inc. le contrôle effectif. Je ne suis pas sûr. Je veux dire par là que 15 à 20 p. 100 des actions peuvent suffire pour contrôler une société, si le reste est

[*Text*]

rest of it is widely held. In light of the fact that the concept of effective control is defined in other statutes, particularly with respect to securities legislation, I would suggest that we could clarify this quite quickly by adopting something like that.

Now, I admit it is rather arbitrary and that all of them are. The question is: It may be arbitrary but clear, and I think that would be an improvement here. It could be on a reversible proposition; in other words, if you acquire 51%, there is legal control. It is not ambiguous. If you acquire what I have called effective control, which might be 20%-odd, you would then have the opportunity to rebut that and say no, I do not have control. Therefore, it is not a merger that would come within the provisions of the bill. I do not think it is beyond the wit of men and women to redraft this to make it clear.

A substantial lessening of competition—I do not think you can define that precisely. That is a judgment call. So I would say that anybody who thinks he can go much further there is being a little bit naive. That phrase, by the way, is used substantially in other jurisdictions; for example, section 7 of the Clayton Act uses it. The interpretation of that term in the United States has changed fairly substantially over time, and I think it has reflected the current theories and the current beliefs about what is right or wrong about corporate power. I would be quite happy to leave that phrase to the tribunal because I do not think we can go any better.

With respect to the efficiency defence, there the clarification is not so much of definition but of saying to the tribunal what priorities Parliament puts upon efficiency as opposed to lessening of competition. It is a judgment call; there is no technical way that can be handled by numbers or anything of that sort. But Parliament could say . . .

Let me just give you an historical example. In Bill C-256 the efficiency defence could be used only if the firms under review could show that at least part of the gains in efficiency were going to be passed on to consumers, you may recall. There is no such provision here. It seems to me that Parliament is indicating its priorities, that there is a difference in priorities there. I am not saying that we should adopt that; I am saying Parliament should decide and give instructions to the tribunal as to what values it wants the tribunals to adopt. The tribunal has to adopt a value—it cannot avoid it—in dealing with proposed section 68 of the bill.

When you come to the abuse of dominant position, substantial or complete control, Mr. Ouellet, earlier you tried to introduce a structural test, and the business community became extremely upset about that. There are ways of doing that by making it rebuttable. Now, as I say, in my view business has a certain degree of paranoia about such tests; nevertheless, on this point I happen to agree with the businessmen who ask: What does control mean in this context? Does it mean we have to be in agreement to adopt these practices, or does it mean that, by reason of conscious parallelism, we merely have adopted these practices which the tribunal

[*Translation*]

largement dispersé. Étant donné que le concept du contrôle effectif est défini dans d'autres textes de lois, particulièrement ceux concernant les valeurs, je pense qu'il serait possible de clarifier ce point très rapidement en prenant ces textes pour modèles.

Je reconnais que toute limite sera forcément arbitraire mais, au moins, elle sera claire et je pense que ce serait un progrès. On pourrait d'ailleurs prévoir un double seuil; autrement dit, si quelqu'un acquiert 51 p. 100, il prend contrôle juridique. Il n'y a là aucune ambiguïté. Quelqu'un acquiert ce que j'appelle le contrôle effectif, qui peut tourner autour de 20 p. 100, on pourrait lui donner l'occasion de réfuter l'affirmation et d'établir qu'il n'exerce pas le contrôle, et qu'il ne s'agit donc pas d'une fusion à laquelle cette loi s'applique. Je ne pense pas que la rédaction d'un texte dans ce sens dépasse les capacités intellectuelles des hommes ou des femmes.

En ce qui concerne la diminution sensible de la concurrence—je ne vois pas comment l'on pourrait définir cela précisément. C'est affaire de jugement. Quiconque pense pouvoir aller plus loin fait preuve de quelque naïveté. Cette phrase, d'ailleurs, figure à peu près dans les mêmes termes dans les législations étrangères, par exemple à l'article 7 du *Clayton Act*. L'interprétation de ces termes aux États-Unis a considérablement évolué dans le temps et a reflété les théories et les croyances du moment quant à ce qui est bien ou ce qui est mal en matière de pouvoir des sociétés. Je veux bien m'en remettre pour cette phrase à l'interprétation des tribunaux, car je ne pense pas qu'il soit possible de faire mieux.

En ce qui concerne la défense par invocation de l'argument de l'efficience, il ne s'agit pas tant de préciser la définition mais d'indiquer au tribunal quelle priorité le Parlement attribue à l'efficience, par opposition à la réduction de la concurrence. C'est affaire de jugement. Il n'existe aucun seuil technique que l'on puisse prescrire. Mais le Parlement pourrait dire . . .

Prenons un exemple puisé dans le passé. Dans le Projet de loi C-256, l'argument de l'efficience ne pouvait être invoqué que si les entreprises en question pouvaient établir que les gains en efficience seraient au moins partiellement répercutés sur le prix de vente au détail. Rien de tel ici. Il me semble que le Parlement indique ici ses priorités, qu'il y a là une différence de priorité . Je ne dis pas qu'il faille adopter cela, je dis que le Parlement devrait décider et donner des instructions au tribunal quant aux valeurs qu'il souhaite lui voir adopter. Le tribunal ne peut manquer d'adopter une valeur—il ne peut l'éviter—en interprétant le projet d'article 68 du projet de loi.

En ce qui concerne l'abus de position, de contrôle substantiel ou complet, l'État a déjà tenté d'introduire un critère structurel et cela a déclenché un tollé parmi les milieux d'affaires. Il y a un moyen d'y parvenir, à condition de prévoir une procédure de réfutation. Évidemment, comme je l'ai dit, les milieux d'affaires se montrent plutôt paranoiaques dès qu'il est question de ce genre de mesures; néanmoins, j'ai tendance à être d'accord ici avec ceux qui demandent: que signifie la notion de contrôle dans ce contexte? Cela signifie-t-il qu'il fallait que nous soyons d'accord pour adopter ces pratiques ou cela signifie-t-il que, par un parallélisme conscient, nous nous

[*Texte*]

subsequently finds collectively were dominant because the top four have 70% or 80% of the market—very common in this country—and the practices are parallel? What does Parliament intend? I think Parliament can say what it intends.

Earlier versions of this legislation, for example, required that the practices be closely parallel, I think, or closely similar or something like that. There was a phrase used . . .

Mr. Howie: Widespread market or something like that?

Prof. Stanbury: That was in a different provision, I think. But certainly there was more detail as to what was intended. So we can quibble about the words, but when there is a kind of vacuum, I think we ought to try to occupy it and specify what we mean, or what you mean as legislators.

Under defining the market in the abuse thing, I have drawn this distinction between class or species of business. Now, why is that in there? I can tell you. The draftsman simply took the old section 2 and zapped it in there, and that goes back to 1935. I am not necessarily saying old things are bad, but then why would you then use "market" later on? Now, there is going to be enough dispute about what is the relevant market, and there has to be a dispute about that; that is not avoidable. But why do we use two different terminologies here? Do we mean the same thing? I say to my students if they mean the same thing then say so and be precise where possible. That point, I think, has been raised by businessmen and they are quite correct on that.

• 1025

Why do we use the word "object" with respect to anti-competitive practices? Do we mean intent? I would argue that only natural human beings can form the concept of intent. I do not think a practice can have an object. I think human beings can have an object. It is just absolutely silly to think the practice can have an object independently of the human beings who direct the corporation's activities or actually perform the acts.

Why are we using that terminology? If the purpose is to create a paradise for lawyers, then why do we not say so? They call the charter a full employment act for lawyers. This may be the next . . .

An hon. member: It has the effect . . .

Prof. Stanbury: I do not want to impute evil tendencies in that regard.

Again, what is a practice in anti-competitive acts? The Supreme Court said that street solicitation had to be pressing and persistent. Do you have to be pressing and persistent here? What does it mean? There is a meaning to that in other sections of the proposed act. There was not even any clarifica-

[*Traduction*]

sommes contentés d'adopter ces pratiques, le tribunal jugeant ultérieurement que nous étions collectivement dominants parce que les quatre principaux concurrents détenaient 70 ou 80 p. 100 du marché—ce qui est très courant dans notre pays—et qu'ils suivent des pratiques parallèles? Que souhaite le Parlement? Je pense que le Parlement peut indiquer ce qu'il souhaite.

Les versions antérieures de cette législation, par exemple, exigeaient que les pratiques soient étroitement parallèles, ou étroitement similaires, ou quelque chose comme cela. Il y avait là une phrase . . .

M. Howie: Marché largement réparti, ou quelque chose comme cela?

M. Stanbury: Cela se trouvait dans une disposition différente, je crois. En tout cas, le texte était beaucoup plus précis. On peut se disputer sur les mots mais lorsqu'il y a un vide complet, je pense qu'il faut tenter de combler et d'indiquer ce que l'on veut dire, ou ce que vous voulez dire en tant que législateurs.

Dans la définition du marché de la disposition sur l'abus, on établit cette distinction entre les catégories d'entreprises. Pour quelle raison? Je peux vous le dire. Les rédacteurs ont simplement pris l'ancien article 2 et l'ont réinséré ici, et il remonte à 1935. Je ne dis pas que tout ce qui est ancien est mauvais, mais pourquoi reprendre le terme «marché» plus loin? Il va déjà y avoir suffisamment de différends sur la question de savoir ce qu'est le marché concerné, et cela est inévitable. Pourquoi employer deux termes différents ici? Veut-on dire la même chose? Je dis toujours à mes étudiants que s'ils veulent bien la même chose, alors qu'on le dise de la même façon et que l'on soit aussi précis que possible. Je pense que les hommes d'affaires ont fait ressortir cela et ils ont tout à fait raison.

Pourquoi utiliser le mot «object» dans la version anglaise, à l'égard des agissements anti-concurrentiels? Entend-t-on par là l'intention? Je dirais que seul des êtres humains naturels peuvent avoir une intention. Je ne pense pas qu'un agissement puisse avoir une intention, seul des êtres humains peuvent avoir des intentions. Il me paraît absolument ridicule de penser qu'un agissement puisse avoir une intention indépendamment de l'être humain qui dirige les activités de la société ou qui accomplit effectivement les agissements.

Pourquoi employer ce terme? Si l'on veut créer un paradis pour les avocats, pourquoi ne pas le dire? On a qualifié la charte de lois de plein emploi des avocats. Celle-ci sera peut-être la suivante . . .

Une voix: Cela a pour effet . . .

M. Stanbury: Je ne veux imputer nulle intention . . .

Encore une fois, qu'est-ce qu'un agissement, dans la législation sur la concurrence? La Cour Suprême a tranché que la sollicitation de rue devait être pressante et persistante. Faut-il ici que les agissements soient pressants et persistants? Qu'est-ce que cela veut dire? D'autres articles donnent un sens

[*Text*]

tion in the blue book saying we expect that the courts will follow that interpretation. Fine. Other parts of the proposed act refer to engaging in a policy. Is a policy the same as a practice? I do not know.

Mr. Ouellet: It was your point that we cannot expect the court to follow government intentions, because there is a tendency in court not to refer to evidence that has been given before a parliamentary committee or even debates of the House of Commons. Therefore, the only way to really have a direct influence on the court is to be as precise as possible in the law and therefore define whatever key words that we are going to use. Is this what you wanted to say?

Prof. Stanbury: Yes, because there is a complete difference in policy here between the United States and Canada. In the United States it is legitimate for a court or a tribunal to go back and look at the debates of the House of Representatives or the various congressional committees and so on. Here it is not deemed appropriate, and I will give you a good example of where the court went wrong on this point.

I was called to testify at the Jabour case, at the trial level, and I pointed out that very clearly from the parliamentary committee hearings and by statements of the Minister in the House—this gentleman, when he was the Minister—that stage one was designed to include all services, including professional services. Yet we had the statement by the court that Parliament never intended that.

The Minister gave repeated speeches. The officials gave speeches. Opposition members stood in the House during the debate on second reading and said this is a wonderful and important part of the bill—namely, that it is going to cover all of these services, including lawyers' services. Yet we have the court saying that is not what Parliament intended. My job in front of them was to review the history for them and say I am afraid you have made a mistake on this point. But yes, my intent is if Parliament wants to make it clear, do it in the bill.

Mr. Ouellet: I think I do not want to abuse my time. I have many more questions, but I will pass for the time being to allow some of my colleagues to ask questions.

Le président: Je comprends, compte tenu de votre qualité de recherchiste et de votre profondeur au niveau de la documentation, qu'il est difficile pour vous de répondre dans un délai très court.

Je vous demanderais quand même d'accélérer le débit de vos réponses afin de permettre à plus de membres de poser des questions. Je donne la parole à monsieur Howie.

Mr. Howie: Thank you very much. Professor Stanbury, I want to thank you very much for coming here today. I think that I have learned more from you in the past 10 or 15 minutes than I have in a very long period of time, and I am very grateful to you for it. If you were not included in the initial group that helped draft the act, then someone has marbles in his head.

[*Translation*]

à cette notion. Il n'y avait même pas de clarification dans le livre bleu qui aurait indiqué aux tribunaux quelle interprétation donner. Bien. D'autres parties du projet de loi parlent de suivre une politique. Est-ce qu'une politique est la même chose qu'un agissement? Je ne sais pas.

M. Ouellet: Vous disiez que nous ne pouvons pas attendre des tribunaux qu'ils suivent les intentions du législateur car ils ont tendance à ignorer les témoignages donnés devant un comité parlementaire ou même les débats intervenus à la Chambre des Communes. Par conséquent, la seule façon d'influencer directement les jugements des tribunaux est de rédiger un texte de loi aussi précis que possible et de définir toutes les notions clés que l'on emploie. Est-ce là ce que vous cherchez à nous faire comprendre?

M. Stanbury: Oui, car il y a une différence énorme à cet égard entre la coutume des tribunaux américains et canadiens. Aux États-Unis il est tout à fait légitime pour un tribunal de consulter les débats à la Chambre des Représentants ou dans les divers comités du congrès etc. Ici cela ne se fait pas et je vais vous donner un bon exemple d'erreur d'un tribunal qui est due à cela.

J'ai été appelé à témoigner dans l'affaire Jabour, en première instance, et j'ai établi très clairement, en me fondant sur les travaux du comité parlementaire et sur les déclarations du ministre à la chambre que l'intention du législateur était d'inclure tout les services, et notamment les services professionnels, dans la phase un. Pourtant, le tribunal a tranché que le Parlement n'en avait jamais eu l'intention.

Le ministre a fait maints discours sur le sujet, les hauts-fonctionnaires aussi. Les députés de l'opposition sont intervenus à la Chambre en deuxième lecture et ont dit que cela était un élément merveilleux et essentiel du projet de loi, que celui-ci allait couvrir tout les services, y compris les services des avocats. Or, nous avons là un tribunal disant que ce n'était pas l'intention du Parlement. Il m'a fallu faire l'historique de cette mesure devant le tribunal et lui dire qu'il s'était trompé là-dessus. Donc, oui, le Parlement doit préciser sa volonté dans le texte de la loi.

M. Ouellet: Je ne veux pas prendre trop de temps. J'ai encore beaucoup d'autres questions mais je vais m'en tenir là pour le moment, afin de permettre à certains de mes collègues de poser également des questions.

The Chairman: I appreciate that, being a researcher and having very extensive knowledge, it is difficult for you to provide short answers.

However, I would ask you to try to be more concise when answering so as to allow more members to ask questions. I give the floor to Mr. Howie.

M. Howie: Merci. Professeur Stanbury, merci infiniment d'être venu aujourd'hui à notre Comité. J'ai énormément appris en vous écoutant durant ces 10 ou 15 dernières minutes et je vous en suis extrêmement reconnaissant. Si vous ne faisiez pas partie du groupe de rédacteurs de cette loi, c'est que quelqu'un n'a pas toute sa tête.

[*Texte*]

I would like to ask you a few questions if I could. Do you feel that the decriminalization put into this bill is going to improve the abuse of dominance provision over the existing criminal monopoly provision?

Prof. Stanbury: Yes, very substantially. That does not mean that I think that the current provisions are adequate. I have obviously been critical of them. But in switching from criminal to civil there is a substantial improvement, as it is even more so with respect to the merger section.

• 1030

Mr. Howie: How do you feel we could best distinguish between anti-competitive acts and aggressive pro-competitive behaviour? This has been a bit of a problem for me as I read the act. I appreciate the comments you made on it. Perhaps you could help me with that problem.

Prof. Stanbury: I think the only way the tribunal can draw that distinction is by looking at the context in which they occur. In my notes I noted, as the act will provide, that you are going to have to take a look at the number of firms in their relative market position, the dominance or substantial complete control. You are going to have to take a look whether they are making it a practice, that it is not just simply an episodic kind of thing. There is a provision in there regarding object or intent, or intent or design or purpose, etc., and then there is the question of the adverse effects.

As I say, I am critical of putting in the intent provision. I think you could put it in the aletrnative, the way we have now in predatory pricing. I think it is the combination of those things that draws the distinction. So in listing the practices . . . The practices themselves may be pro-competitive. Critics have said this, and I completely concur. I can imagine the circumstances I have indicated here with respect to fighting brands. In a stodgy market, if a new aggressive competitor comes in and says look, we are going to go in where the margins are the biggest, we are going to cut the price, we are going to lower the service level, we are going to provide something we think consumers will respond to and force prices down, that is terrific.

Now, it can be used in a different context as I have described here to have highly adverse consequences. There is no way out; the tribunal must look at the range of facts, keeping in mind this context argument, and then make a judgment. That cannot be avoided.

Mr. Howie: I think you mentioned parallelism is as one of the other aspects there.

Prof. Stanbury: My problem comes in the multi-firm case. Parallelism is extremely common. In an oligopolistic structure it is rational behaviour. Now, you have to distinguish between parallelism and agreement, or even the capacity to infer the existence of an agreement, which is dealt with in section 32. What I would be worried about here is if mere parallelism, without anything else, would constitute control or effective

[*Traduction*]

J'aimerais vous poser quelques questions. Pensez-vous que la décriminalisation de l'abus de position dominante dans ce projet de loi constitue un progrès par rapport au texte actuel sur les monopoles, qui en fait une infraction criminelle?

M. Stanbury: Oui, très sensiblement. Cela ne signifie pas que je juge ces dispositions adéquates. Je les ai manifestement critiquées. Par contre, le fait de passer d'une sanction pénale à une sanction civile constitue une amélioration considérable, et ce l'est encore davantage dans le cas des fusions.

M. Howie: Comment pensez-vous que nous pourrions le mieux distinguer entre les agissements anti-concurrentiels et le comportement pro-concurrentiel agressif? Cela me pose quelques problèmes, lorsque je lis la loi. J'apprécie ce que vous en avez dit et vous pourriez peut-être résoudre mon problème.

M. Stanbury: Je pense que la seule façon dont le tribunal puisse établir cette distinction sera de se pencher sur le contexte dans lequel ces agissements interviennent. J'ai lu dans mes notes que le tribunal va devoir tenir compte, comme d'ailleurs la loi le prévoit, du nombre d'entreprises présentes dans un marché donné, les positions dominantes ou de contrôle substantiel qui existe. Il devra déterminer si les agissements en question sont courants ou simplement quelque chose d'épisodique. Il y a également les dispositions concernant l'intention ou le but, etc. et il y a ensuite le critère des conséquences préjudiciables.

Comme je l'ai dit, je suis opposé à l'insertion du critère d'intention. Je pense que l'on pourrait reprendre ici les mêmes critères que dans le cas des prix déloyaux. C'est la combinaison de tous ces facteurs qui permet d'établir les distinctions. En faisant donc la liste des agissements . . . les agissements en eux-mêmes peuvent être pro-concurrentiels. Certaines critiques l'ont déjà fait ressortir et je suis tout à fait d'accord. On peut imaginer toutes sortes de circonstances, comme je le dis ici dans mon exemple des marques commerciales concurrentes. Vous pouvez avoir un nouveau concurrent très agressif se présenter sur un marché déjà bien tenu, livrer concurrence sur les produits où les marges sont plus fortes, couper les prix, réduire le niveau de service, offrir quelque chose que les consommateurs vont bien accueillir et contraindre ainsi à une chute des prix; cela est parfait.

Mais, la même chose dans un contexte différent pourrait avoir des conséquences extrêmement néfastes. Il n'y a pas d'issue: le tribunal doit partir des faits, se pencher sur le contexte avant de se faire une opinion. C'est inévitable.

M. Howie: Je pense que vous avez mentionné le parallélisme comme l'un des critères.

M. Stanbury: Le problème se pose dans le cas de firmes multiples. Le parallélisme est chose extrêmement courante. Dans une structure oligopolistique, c'est un comportement rationnel. Evidemment, il faut distinguer entre le parallélisme et l'entente, ou même la possibilité de déduire l'existence d'une entente donnée à l'article 32. Là où je m'inquièterais c'est si le parallélisme, sans autre agissement, constituait le contrôle ou

[*Text*]

control the way it is described here, substantial or complete control. If Parliament intends that, then it should say so. That will bring us back to the fight that occurred on C-13 and C-42. There it said that it had to be closely similar and it said that parallelism was sufficient.

I personally do not have as much of fear about that as say businessmen do, but then I am not going to be personally subject to the act. So people can legitimately disagree about it. What I worry about is that it is so open that the tribunal could say we will take "control" to be "agreement". Well, I am not sure Parliament intended that. If Parliament intends something else it should say so, and narrow the scope of discretion. There is already plenty of discretion here, and necessary discretion for the tribunal to decide, as I say, the contextual question, whether on balance it constitutes a substantial lessening.

Mr. Howie: That was my next question. But before I get on to that, I gather that a more precise and better articulated definition would be a major step in the direction you are advocating to clarify this situation.

Prof. Stanbury: Yes. By the way, I think we can learn by looking at the previous bills. One of the things of having gone through this so many times is that actually some good ideas have been dropped, and I think we might go back with profit and look at those.

Mr. Howie: Now, in respect to "unduly" lessening competition that you mentioned, do I understand you correctly? Would you remove "unduly" entirely and replace it with the "per se" approach?

Prof. Stanbury: Yes.

Mr. Howie: Completely?

Prof. Stanbury: Completely. Excuse me. I should clarify that a bit with respect to three types of agreements essentially. I would adopt the approach proposed by Mr. Ouellet in 1981, in his document called *A Framework for Discussion*. Essentially it says that if it is a garden-variety price fixing, market sharing, or entry-barring agreement, we will adopt a "per se" approach to those. Now, obviously that is subject to a diminuous provision. We are not worrying about two newsboys in Pouce Coupe—that kind of argument. The legal community raises it. It is just a total red herring.

With respect to all other types of agreements, you would proceed the way you do now; namely, the "unduly" test would prevail. It is ordinary price fixing or market sharing; there is no social redeeming value to these agreements, and they should be struck down.

The U.S. has simply followed this practice since the 1890s. I do not see why we cannot move 85 years later to adopt the same approach.

Mr. Howie: You mentioned the Sherman bill, I think, in your notes that you gave us. I am thinking of self-dealing and conflict of interest that could result from non-financial institutions controlling or taking over financial institutions. Do

[*Translation*]

le contrôle effectif comme il est décrit ici, le contrôle complet ou substantiel. Si c'est ce que le Parlement souhaite, alors il doit le dire. Cela nous ramènerait à la bataille qui est intervenue au sujet des projets de loi C-13 et C-42 qui stipulaient que le parallélisme était suffisant.

Personnellement, je n'y suis pas autant opposé que les hommes d'affaires, mais évidemment je ne serai pas personnellement touché. Il est donc légitime que l'on y soit opposé. Ce qui m'inquiète c'est que la définition est si vague que le tribunal pourrait assimiler le «contrôle» à une «entente». Je ne suis pas certain que le Parlement le souhaite. Si le Parlement souhaite autre chose, il doit le dire et réduire l'attitude du tribunal. Le tribunal a déjà énormément de latitude dans toute cette question du contexte pour décider s'il y a diminution sensible.

M. Howie: C'était justement ma prochaine question. Avant d'y venir, je suppose qu'une définition plus précise et mieux articulée constituerait une amélioration majeure, dans le sens d'une plus grande clarté que vous souhaitez.

M. Stanbury: Oui. D'ailleurs, on pourrait prendre modèle sur les projets de loi précédents. Avec toutes ces modifications successives, on a fini par laisser tomber quelques bonnes idées et je pense que l'on pourrait utilement les reprendre.

M. Howie: Maintenant, en ce qui concerne la «réduction indue» de la concurrence que vous avez mentionnée, vous avez bien compris? Vous supprimeriez entièrement «indue» pour y substituer l'approche «en soi»?

M. Stanbury: Oui.

M. Howie: Complètement.

M. Stanbury: Complètement. Veuillez m'excuser. Il faudrait que je précise un peu cela concernant les trois types d'entente. J'adopterais l'approche proposée par M. Ouellet en 1981, dans son document intitulé *Cadre de discussions*. Essentiellement, il y proposait l'adoption de l'approche «en soi» dans les cas de partage de marché ou d'obstacles à l'entrée sur le marché d'un concurrent. Evidemment, le critère serait celui d'une diminution de la concurrence. On ne s'inquiéterait pas ici des deux livreurs de journaux de Pouce Coupe, ni de ce genre de situation. C'est un argument que les juristes invoquent, mais il est tout à fait fallacieux.

En ce qui concerne tous les autres types d'entente. on procèderait comme à l'heure actuelle, à savoir que le critère du caractère «indu» s'appliquerait. Ordinairement, il intervient dans les cas ordinaires de fixation du prix et du partage du marché, entente qui n'a aucune valeur sociale rédemptrice et qui doivent donc être bannis.

Les États-Unis ont suivi cette pratique toute simple depuis les années 1890. Je ne vois pas pourquoi, 85 années plus tard, nous ne pourrions pas en faire autant.

M. Howie: Vous avez mentionné la loi Sherman dans les notes que vous avez distribuées. Je songe aux transactions intéressées et aux conflits d'intérêt qui pourraient résulter du contrôle d'établissements financiers par des sociétés non

[*Texte*]

you feel this type of thing should be dealt with under this act, or under legislation dealing with regulatory reform in the financial sector?

• 1035

Prof. Stanbury: I certainly think it may be preferable to deal with it separately. I want to distinguish between the problem of conglomerates in general, which may involve financial and non-financial. If you like, I can go through a process I think Parliament might want to consider, which might involve the use of the tribunal but in a different context than with respect to mergers.

I think the matter of self-dealing and Chinese walls and all that problem should be dealt with perhaps better in the financial legislation, except that when you have these take-over possibilities involving conglomerates then you are going to have a problem of sort of division of labour. Which body is going to be responsible? That will have to be clarified.

My concern is that a number of the things people are discussing will amount to what I would call private regulatory procedures, rather than public ones. My particular concern is to see that we include in this bill or in another one as part of the overall changes an opportunity for a serious public review and assessment of the large conglomerate mergers. I can sketch that for you if you like.

Here is a general approach with respect to conglomerates. First a new section of this act or a new act would require some kind of a threshold for review. In other words, we are not talking about nickel-and-dime operations; we are talking very large situations. So some kind of a threshold with respect to sales or assets or number of companies involved, something of that sort.

Second, Parliament needs to establish a set of criteria against which to assess those mergers. Let me emphasize that the criteria proposed in the bill would be totally inadequate, the reason being that many of these things do not involve direct competion or vertical relationships. That is the definition of a conglomerate. But I think there are quite a number of criteria that Parliament would want to think about in this regard.

Third, in my view it needs a public body to examine the evidence, to hold a hearing, to call forth executives, to ask experts to testify and so forth, to assess whether or not the merger should go forward. As I say, a public body. If you wish to delegate that to the competition tribunal, I think that would be a logical thing to do. But they would be operating under either a separate act, or separate part of the act with a separate set of criteria regarding conglomerates.

Fourth, in my view this body should make a public report to Parliament. You could have a variation here and say it should be without recommendations, merely assess the likely consequences of a conglomerate against the criteria, or it could be asked to make a recommendation. That is a matter of taste

[*Traduction*]

financières. Pensez-vous qu'il faille prohiber ce genre de choses dans cette loi ou dans le cadre de la législation réformant la règlementation du secteur financier?

M. Stanbury: Je pense qu'il serait préférable de le faire séparément. Il faut distinguer entre le problème des conglomérats en général, qu'ils contôlent ou non des groupes financiers. Si vous voulez, je peux vous décrire un processus qui intéresserait peut-être le Parlement, qui fait intervenir un tribunal mais dans un contexte différent que dans le cas des fusions.

Je pense qu'il vaudrait mieux traiter de la question des transactions intéressées et des murs chinois et ce genre de choses dans la législation financière, sauf que lorsque vous avez ces prises de contrôle de la part de conglomérats, vous aurez un problème de juridiction. Quel tribunal sera compétent? Il faudra le préciser.

Le problème c'est que les mesures que l'on envisage seraient ce que j'appelle des procédures réglementaires privées, plutôt que publiques. Ce qui compte à mes yeux, c'est d'inclure dans ce projet de loi, ou dans un autre faisant partie de la réforme d'ensemble, la possibilité d'un contrôle de l'État sur les grandes fusions d'entreprises. Je peux vous faire une esquisse, si vous le souhaitez.

Voilà donc quelle pourrait être l'approche générale à l'égard des conglomérats. D'abord, un nouvel article de cette loi, ou une loi nouvelle, établirait un seuil à l'autorisation administrative. Autrement dit, il ne s'agit pas de scruter toutes les petites fusions, mais uniquement les fusions de grosses sociétés. Il faudrait donc prévoir un seuil, selon le chiffre d'affaires ou selon l'actif des sociétés concernées, quelque chose de cet ordre.

En deuxième lieu, le Parlement devrait adopter un ensemble de critères d'évaluation de ces fusions. Je dois vous dire tout de suite que les critères contenus dans ce projet de loi seraient tout à fait inappropriés, la raison étant que la plupart de ces fusions ne mettent pas en jeu la concurrence directe ni des relations verticales. Cela est la définition du conglomérat. Je pense qu'il y a toute une série de critères que le Parlement pourrait adopter à cet égard.

Troisièmement, à mon sens, il faudrait instaurer un organisme public qui procèderait à l'examen, tiendrait des audiences, convoquerait les dirigeants, demanderaient des avis d'experts, etc. avant d'autoriser ou de refuser une fusion. Il faudrait que ce soit un organisme public. Si vous voulez déléguer cette fonction au tribunal de la concurrence, cela me paraîtrait assez logique. Mais il faudrait qu'il applique alors une loi distincte, ou une partie distincte de la même loi, énonçant un ensemble distinct de critères intéressant les conglomérats.

Quatrièmement, cet organisme devrait être tenu de faire publiquement un rapport au Parlement. On pourrait introduire une variation, que ce rapport ne contienne pas de recommandations et se contente d'évaluer les conséquences probables d'une fusion, à la lumière des critères; on pourrait également

[*Text*]

and so on. Finally, the Cabinet would decide, having had the public report, and the Minister responsible would make a statement in the House explaining the reasons for the decision.

There is obviously much more detail needed, but there is a sketch of a procedure which I think would be workable. Ultimately, I think it has to boil down to the government of the day making a judgment call on these matters, because we are dealing with fundamental value judgments. How much power should be in the hands of which individuals? Should people be allowed to have these extensive linkages between the financial and the non-financial community? That is a judgment call. I think that should be up to Parliament—or in this case the government of the day—and then accountable to Parliament.

Mr. Howie: I read in Richard Gwyn's column—and I am not being commercial by mentioning his name—his suggestion that over half of the stocks traded on the Toronto Stock Exchange were owned by five Canadian families, which ties in with what you have just said. It raises a question that maybe it is desirable, maybe it is not, but maybe we should take a look at it. I do not know whether this bill is the forum or not.

Prof. Stanbury: This bill cannot look at it. That is the first thing.

Mr. Howie: Right.

Prof. Stanbury: On page 11 of my brief, I provided you some more data on aggregate concentration. Just to give you a statistic, in 1982 the largest 100 non-financial enterprises accounted for 38.5% of all sales in the Canadian economy.

Mr. Howie: Then, of course, in Canada . . .

Mr. Ouellet: I have a point of clarification. You say this bill cannot. What do you mean by that? This bill does not . . .

Mr. Howie: He mentioned there was a section he would have to put in it to enlarge it. As it now exists, it cannot look at this type of thing. It looks at competition, not concentration.

I did not mean to answer your question, sir. Maybe you had better . . .

Mr. Ouellet: No, no, no. I think it is a very important question. I would like the witness to elaborate, because I think the answer he is giving you is an important one.

• 1040

Are you saying that the competition law does not deal with concentration?

Prof. Stanbury: It does within specific industries. It does not address conglomerate or overall concentration. This is what economists call "macro-concentration": the fraction of output, say, accounted for by the largest 50 or 100 firms across the economy.

[*Translation*]

lui demander, au contraire, d'inclure une recommandation, cela est question de préférence. Enfin, le Cabinet trancherait, aux vues du rapport du tribunal et le ministre responsable ferait une déclaration à la Chambre expliquant les raisons de sa décision.

Il reste évidemment encore pas mal de détails à régler, mais voilà donc une esquisse d'une procédure possible. Finalement, ce sera le gouvernement qui devra trancher sur ces questions, car ce qui est en cause ce sont des jugements de valeur fondamentaux. Quel pouvoir faut-il donner à qui? Faut-il permettre ces rapports intimes entre sociétés financières et sociétés non financières? Cela est affaire de jugement. Je pense qu'il incombe au Parlement de décider—ou, en l'occurrence, au gouvernement du moment, responsable devant le Parlement.

M. Howie: J'ai lu dans la rubrique de Richard Gwynn—et ce n'est pas pour lui faire de la publicité que je mentionne son nom—que plus de la moitié des actions négociées à la Bourse de Toronto sont détenues par cinq familles canadiennes, ce qui amène à se poser les questions que vous venez d'indiquer. Peut-être est-ce une bonne chose, peut-être est-ce une mauvaise chose, en tout cas, il faut y réfléchir. Je ne sais pas si ce projet de loi constitue le bon cadre ou non.

M. Stanbury: Ce projet de loi ne peut être un cadre de cette réflexion. Voilà la première chose.

M. Howie: Oui.

M. Stanbury: À la page 11 de mon mémoire, je vous donne quelques données sur la concentration. Pour vous citer un chiffre, en 1982, les 100 entreprises non financières les plus grosses cumulaient à elles seules 38,5 p. 100 du chiffre d'affaires de toute l'économie canadienne.

M. Howie: Évidemment, le Canada . . .

M. Ouellet: Une précision. Vous dites que le projet de loi ne peut pas. Qu'entendez-vous par là? Ce projet de loi ne . . .

M. Howie: Il disait qu'il faudrait ajouter une disposition pour en élargir la portée. À l'heure actuelle, le projet de loi n'est pas applicable à ce genre de choses puisqu'il porte sur la concurrence, et non sur la concentration.

Excusez-moi, monsieur, je ne voulais pas répondre à votre question. Peut-être voulez-vous . . .

M. Ouellet: Non, Non. Je pense que c'est une question très importante. J'aimerais que le témoin précise sa pensée car je pense que la réponse qu'il vous donne est de très grande importance.

Vous dites que la législation sur la concurrence ne traite pas de la concentration?

M. Stanbury: Sauf dans certains cas précis. Dans l'ensemble, elle ne traite pas des conglomérats, de la concentration d'ensemble. C'est ce que les économistes appellent la «macro-concentration»: la partie de la production totale accaparée par les 50 ou les 100 entreprises les plus grosses d'un pays.

[*Texte*]

If we have a merger involving Chrysler and Ford, this bill will address it, because there is competition in the automobile industry. Obviously you take into account imports and so forth. But if we have Chrysler buying Brascan, unless they are in competition in one industry at least, or there is a vertical relationship—that is to say, one firm buys from another or sells to another—it cannot be addressed in Bill C-91. So if you take the Imasco-Genstar deal, as I point out in the brief, because there is no horizontal or vertical relationship—I am using their annual reports and there may be something finer I cannot see—that cannot be touched.

I am saying to you that I think Parliament should give serious consideration to a forum to evaluate such mergers. It will need a broader set of criteria than are proposed in the bill. The bill is dealing with another thing—namely, industry-level concentration, not macro-concentration.

As I point out in the brief, we are taking number 34 and we are adding it to number 47 and we are going to create a new number 10, approximately. Is that good or bad? Well, in some cases it may have some advantages; it may have disadvantages. Ultimately it is a value judgment. There is no public forum today to evaluate such mergers. I say that is a major gap in our policy.

Mr. Howie: How about barristers and doctors and professional organizations? In so far as it is constitutionally possible—I am aware of the division of powers—what is the desirability of having this bill encompass them? Would you leave it alone the way it is, or would you go at it separately?

Prof. Stanbury: No, I would incorporate it as amendments to this bill along the lines that were proposed in 1977 for Bills C-42 and C-13. Now, that may have to be modified in light of legal opinions regarding the new charter and in light of *Jebour*. My point would be that I want to move in that direction. Moreover, I want to go a little further and have Parliament say how we will move from regulation to deregulation or partial deregulation to coming under the supervision of the Combines Act or its successor. And that is not being addressed. If you read Mr. Mazankowski's *Freedom to Move* paper, there is no discussion in there either.

So all I am saying is there is a policy problem here confronting us, because I am quite confident he is going to come in with a bill which is going to spur deregulation. I favour it. When I was at the Economic Council, I helped push like heck for that. But what I want to make sure of is that when we are doing it we integrate our deregulatory policy and our competition policy.

Mr. Howie: I want to thank you very, very much, professor. You have come a long way and you have been a big help to us.

[*Traduction*]

Si une fusion intervient entre Chrysler et Ford, ce projet de loi la couvrirait car ils sont concurrents dans le secteur automobile. Évidemment, il faudrait tenir compte des importations, etc. Mais si Chrysler achète Brascan, à moins qu'ils ne soient concurrents dans au moins un secteur, ou qu'il y ait des liens verticaux—c'est-à-dire que l'une des sociétés achète ou vende à l'autre—le projet de loi C-91 ne serait pas applicable. Si vous prenez la transaction Imasco-Genstar, comme je le souligne dans le mémoire, du fait de l'absence de relations horizontales ou verticales, elles seraient exemptes—mais évidemment je me fie à leurs rapports annuels et il y a peut-être des aspects subtils qui m'échappent.

Mon avis est que le Parlement devrait envisager sérieusement d'instaurer un forum où ces fusions pourraient être évaluées. Il faudra adopter pour cela un ensemble de critères plus large que ceux contenus dans ce projet de loi. Celui-ci traite d'autre chose, à savoir la concentration au niveau des secteurs industriels individuels et non de la macro-concentration.

Comme je le fais remarquer dans le mémoire, on prend le numéro 34, on lui ajoute le numéro 47 et l'on essaie de créer un nouveau numéro 10, en gros. Est-ce bon ou mauvais? Dans certains cas il peut y avoir des avantages, dans d'autres des inconvénients. Au bout du compte, tout revient à un jugement de valeur. Il n'existe pas aujourd'hui de forum public où de telles fusions puissent être examinées. Je dis que cela est une grosse lacune dans notre système.

M. Howie: Qu'en est-il des avocats, des médecins et des associations professionnelles? Au cas où ce serait constitutionnellement possible—j'ai conscience de la division des pouvoirs—dans quelle mesure est-il souhaitable que ce projet de loi s'applique à eux? Est-ce que vous laisseriez les choses en état ou en feriez-vous une loi distincte?

M. Stanbury: Non, j'intégrerai des amendements dans ce projet de loi, dans la ligne de ce qui était proposé en 1977 dans les projets de loi C-42 et C-13. Peut-être faudrait-il modifier légèrement ces dispositions au vu de la charte et du jugement dans l'affaire *Jebour*. C'est dans cette direction qu'il faudrait aller. J'irais même plus loin pour faire préciser au Parlement comment l'on passerait de la réglementation à la déréglementation ou à la déréglementation partielle, autrement dit, comment le secteur des transports passerait sous la supervision de la Loi sur les coalitions ou de celle qui lui succèdera. Cela n'est indiqué nulle part. Si vous lisez le document de M. Mazankowski, «Aller sans entraves», il n'en est question nulle part.

Il y a donc ici un problème de politique qui nous confronte car je suis bien certain qu'il va introduire un projet de loi sur la déréglementation. J'y suis tout à fait favorable. Lorsque je travaillais au Conseil économique, j'ai beaucoup oeuvré dans ce sens. Par contre, il s'agit de bien harmoniser notre politique de déréglementation et notre politique de concurrence.

M. Howie: Je vous remercie infiniment, professeur. Vous êtes venu de loin et vous nous avez beaucoup aidé.

[*Text*]

Mr. Orlikow: Professor Stanbury, last March I wrote to you and to several other academics, asking for your views on this subject, because there were plenty of stories that the Minister was looking at this and that he had an advisory committee. I wrote to the Minister suggesting that you and others be consulted. At the same time, I understand that you wrote to the Minister suggesting a meeting with a group of academic experts in the field. I understand that this meeting was scheduled for May, but it did not happen. Is my information correct? Do you know why it did not take place?

Prof. Stanbury: First, it did not take place. I received a wire from the officials saying the Minister had another appointment. When I asked if we could reschedule the meeting I was told that the bill was going to be introduced in June and that the Minister's schedule would not permit a meeting with academics between I guess it was April or May and the time when he proposed to introduce it. The schedule would simply not permit it.

Mr. Orlikow: So you and the others were never really consulted.

Prof. Stanbury: They may have been consulted individually. No one I know who participates in the research in this field was consulted, to my knowledge. But they may have been consulted privately. I do not know.

• 1045

Mr. Orlikow: I would like to repeat the request I made at the meeting with the Minister. I would like the names and the background of the advisory committee he told us he had. He read off the names. I would like that list. We have been told that the group, or at least some of the members, had one primary goal, and that was to get a workable section that would deal with conspiracy to fix prices, bar entry and share markets, and particularly to get the word "unduly", which has in the past prevented the existing section from being effective, removed. To your knowledge, was there any consideration of that point of view?

Prof. Stanbury: I do not know. I personally pressed that. I wrote a letter to the Minister and pointed that out following his March paper. He circulated about a 20-page paper quite widely, and I wrote a short letter, about three or four pages, and I made that critical comment again. I have made it repeatedly in articles and testimony. I think my views are fairly well known on that subject. Whether that issue was even raised in the consultations I do not know.

Mr. Orlikow: But the word "unduly", which you people consider to be very important in the way the courts deal with cases, is still there?

Prof. Stanbury: Yes.

Mr. Orlikow: We have had some questions about conglomerate mergers. You probably have not seen the transcript of the meeting we had with the Minister last week, but in an exchange between the Minister and myself in which I pressed him on that we told him, as Mr. Howie has mentioned, that a

[*Translation*]

M. Orlikow: Professeur Stanbury, je vous ai écrit au mois de mars dernier, ainsi qu'à plusieurs autres spécialistes, pour vous demandez vos vues sur ce sujet car j'entendais dire alors que le ministre se penchait là-dessus et qu'il avait constitué un comité consultatif. J'ai écrit au ministre pour lui recommander de vous consulter, ainsi que quelques autres. Je crois savoir qu'en même temps vous lui avez écrit pour lui proposer de rencontrer un groupe d'experts de ce domaine. Je crois savoir que cette rencontre devait avoir lieu au mois de mai mais qu'elle n'a pas eu lieu. Mes renseignements sont-ils exacts? Savez-vous pourquoi la rencontre n'a pas eu lieu?

M. Stanbury: Premièrement, elle n'a pas eu lieu. J'ai reçu un télégramme disant que le ministre avait d'autres engagements. Lorsque j'ai demandé si l'on pouvait fixer une nouvelle date, on m'a dit que le projet de loi serait déposé en juin et que le calendrier du ministre ne permettait pas de tenir une rencontre entre le mois d'avril ou de mai et la date prévue pour le dépôt du projet de loi. Le ministre était trop pris.

M. Orlikow: Si bien que vous-même et les autres n'avaient pas vraiment été consultés.

M. Stanbury: Peut-être ont-ils été consultés individuellement. Aucune des personnes que je connais n'a été consulté, que je sache. Peut-être l'ont-ils été en privé. Je ne sais pas.

M. Orlikow: Je voudrais réitérer la demande que j'ai formulée lorsque le ministre est venu. Je voudrais connaître les noms et les qualifications des membres du Comité consultatif qu'il nous a dit avoir constitué. Il a lu la liste des noms. Je voudrais cette liste. Il nous a dit que ce groupe, ou du moins certains de ses membres, avaient un objectif principal, à savoir la supression du mot 'indûment' qui nuisait par le passé à l'efficacité de la disposition actuelle, et la mise en place d'une disposition pratique traitant du complot pour fixer les prix, interdire l'entrée sur le marché et partager le marché. À votre connaissance, ce point de vue a-t-il été pris en considération?

M. Stanbury: Je ne sais pas. C'est ce que j'ai réclamé personnellement. J'ai écrit une lettre au ministre pour insister là-dessus après son document de mars. Il a distribué assez largement un document d'une vingtaine de pages et je lui ai écrit une courte lettre, de trois ou quatre pages, où j'ai de nouveau fait valoir cela. Je l'ai répété dans des articles et dans des témoignages. Je crois que mes vues sur la question sont bien connues. Je ne sais pas si cette question a été soulevée dans les consultations qu'il a tenues.

M. Orlikow: Mais ce terme «indûment», que vous les spécialistes jugez très important pour la manière dont les tribunaux tranchent ces affaires, est toujours là?

M. Stanbury: Oui.

M. Orlikow: Il y a eu quelques questions sur les fusions de conglomérats. Vous n'avez probablement pas lu le procès-verbal de la réunion que nous avons eu avec le ministre la semaine dernière mais, dans un échange entre le ministre et moi-même où j'insistais là-dessus, nous lui avons dit, ainsi que

[*Texte*]

few companies control 50% of the major shares traded on the Toronto Stock Exchange, and he did not seem concerned about that. I tried to press him on whether 75% or 90% control would concern him, and really he said that was not his concern. It certainly was not his concern in this bill. He said that this bill does not deal with concentration, that it deals with competition.

Given the kind of economic activity we have had in recent years and in recent months with these tremendous take-over bills, do you think we can deal with competition when in fact what is happening in recent years is not one steel company taking over another steel company so they have less competition or one paper company taking over another paper company but you have these tremendous conglomerates just growing much bigger? What effect, if any, on competition do these take-overs have?

Prof. Stanbury: The Minister is quite right when he says that he is concentrating essentially on the effects on competition within individual markets, and I think that is very important, and I think that is the first order of business. But as you have pointed out, these very large mergers—and I have provided a list of them on page 10 of my brief to give you some historical perspective on them—are changing the aggregate level of concentration and reducing the number of hands in which large-scale economic decisions are being made. I think it is a major gap, and I have said that I think new legislation is needed and I have sketched how I think it could function.

I think there are consequences we do not really understand here. What worries me is that, for example, in the Bureau of Competition Policy, as far as I know, relatively little research is being done. There is no major inquiry under way to try to examine the consequences of this, and I would say this is a major omission.

I am personally engaged in research on a book now which is going to focus on corporate power at the aggregate kind of level and ask some of those questions and compare it to the United States and so on. I would be the first to say that very little economic theory could be brought to bear on aggregrate concentration or conglomerate effects, although the performance of conglomerates has been studied quite extensively in the United States. Many of the advantages claimed for them do not show up in the empirical research—namely, that they are much more efficient and so forth and so on.

• 1050

We know even less about the connections between the non-financial and the financial enterprises, the kind of thing that the Genstar-Imasco deal exemplifies. Remember, before that we had Genstar acquiring Canada Trustco, and before that we had Genstar acquiring Canada Permanent, and now they are rolling them all into one.

Mr. Orlikow: Is it not true that in the United States some of the major corporations—for instance the oil companies a few years ago, when they were really rolling in profits, purchased non-energy corporations and now are selling them off, because

[*Traduction*]

M. Howie l'a mentionné, qu'une poignée d'entreprises contrôlent 50 p. 100 des actions échangées à la Bourse de Toronto et cela n'a pas eu l'air de l'inquiéter. J'ai insisté, demandant si une proportion de 75 ou de 90 p. 100 l'inquiéterait, et il a dit que ce n'était pas son problème. Il n'a certainement pas fait l'objet de ce projet de loi. Il nous a dit que ce projet de loi ne porte pas sur les concentrations, mais uniquement sur la concurrence.

Vu l'activité économique que nous constatons ces dernières années et ces derniers mois, avec ces énormes prises de contrôle, pensez-vous qu'il soit possible de préserver la concurrence alors que ce que l'on voit aujourd'hui, ce n'est plus une compagnie sidérurgique prenant le contrôle d'une autre, ou un fabricant de papier fusionnant avec un autre pour réduire la concurrence dans son secteur, mais des énormes conglomérats qui ne cessent pas de grossir? Quels sont les effets sur la concurrence de ces prises de contrôle?

M. Stanbury: Le ministre a tout à fait raison lorsqu'il dit qu'il se concentre sur les effets sur la concurrence à l'intérieur de marchés individuels, et c'est très important, c'est vraiment la première priorité. Par contre, comme vous le faites remarquer, ces énormes fusions—et j'en ai donné une liste à la page 10 de mon mémoire afin que vous ayez une perspective historique—accroissent la concentration globale et réduisent donc le nombre des acteurs qui prennent les décisions économiques de grande envergure. Je pense qu'il y a là une lacune majeure et j'ai dit qu'une législation nouvelle est nécessaire, et j'ai même fait une esquisse de son fonctionnement.

Je pense qu'il y a là des conséquences que nous ne comprenons pas très bien. Ce qui m'inquiète, par exemple, c'est que le Bureau de la politique de concurrence ne fait guère de recherche là-dessus. Aucun effort concerté n'est fait pour tenter de cerner les conséquences de cette tendance et je dirais que c'est là une omission grave.

J'ai personnellement entamé des recherches en vue d'écrire un livre sur la concentration du pouvoir économique, où je pose certaines de ces questions et établi une comparaison avec les États-Unis, etc. Je suis le premier à reconnaître l'absence presque totale d'une théorie économique concernant la concentration globale ou les effets des conglomérats, encore que le fonctionnement des conglomérats ait été très largement étudié aux États-Unis. Un grand nombre des avantages qu'ils réclament n'apparaîssent pas dans la recherche empirique—par exemple qu'ils sont beaucoup plus efficaces.

Nous en savons encore bien moins au sujet des liens entre les entreprises non-financières et les entreprises financières, ce que met en lumière la transaction *Genstar-Imasco*. Souvenez-vous qu'avant cela *Genstar* avait fait l'acquisition de *Canada Trustco*, et même avant de *Canada Permanent*, et maintenant tout se trouve regroupé en une seule entreprise.

M. Orlikow: N'est-il pas vrai qu'aux États-Unis certaines sociétés importantes—les sociétés pétrolières par exemple—ont acheté il y a quelques années, alors qu'elles faisaient beaucoup de profit, les sociétés non-énergétiques et que maintenant elles

[*Text*]

they have realized they really do not know how to run them? They are selling them off with tremendous losses.

Prof. Stanbury: In some cases that is true, and there has been a substantial amount of divestiture going on along with the merging boom. That is absolutely correct. In fact, I have some data from the First Boston Corporation listing some of those, distinguishing between the types of take-over versus divestiture that have been going on in the last few years.

Mr. Orlikow: Is there any evidence that these take-overs lead to more jobs, more research and development, more new technologies? We are told that is what we need in this country. Is there any evidence that these take place, or must we assume that the only really beneficiaries of all these take-overs are the major stockholders, the wheeler-dealers?

Prof. Stanbury: If you look at the financial market data, it seems that most of the benefits go to the acquired company, in terms of the increase in share price between what it was trading for before the tender offer and afterwards.

With respect to more jobs, if the conglomerates are correct that they will operate more efficiently, we would expect there to be fewer jobs to get the same job done. With respect to R and D and technological change and so forth, it is important to appreciate that by moving, say, into the financial services industry and increasing the degree of competition there . . . There have been some innovation and new approaches tested, in some cases by non-financial owners.

The issue becomes are there other ways of getting that, ways that perhaps would not have some of the potentially adverse consequences? The fact is, though, we do not have adequate research to really draw strong conclusions about the performance of these conglomerates—good, bad, or indifferent. One of the things that should be done is a very substantial project to analyse that.

If you look at the work of the Bryce commission, now almost a decade old, it simply did not answer that question. It really did not do it, and I am rather sad to say that. I would say that we need major research efforts right now to examine the effects of the ones that have already occurred in this country. But to my knowledge, it is not happening.

Mr. Orlikow: Can you outline your difficulties with conglomerate mergers, and can you suggest ways in which this bill could deal with them?

Prof. Stanbury: First, the bill cannot deal with conglomerate mergers unless two of the firms involved under the umbrella of conglomerate A and conglomerate B are in the same industry or have a vertical relationship to each other. Let me just give you an example.

Mr. Orlikow: Did you say cannot or does not?

[*Translation*]

les vendent, car elles se rendent compte qu'elles ne peuvent pas les administrer? Ces ventes leur font subir des pertes énormes.

M. Stanbury: C'est vrai dans certains cas, mais avec l'explosion des fusions, il y eu également beaucoup d'abandons. C'est tout à fait juste. De fait, j'ai des données de la *First Boston Corporation* au sujet de certains de ces abandons, et on fait la distinction entre les prises de contrôle par opposition aux abandons que l'on connaît depuis quelques années.

M. Orlikow: Est-ce qu'on a des preuves que ces prises de contrôle créèent des emplois, davantage de recherche et de développement, et de nouvelles technologies? On nous a dit que c'était ce qu'il nous fallait ici. Est-ce qu'on a des preuves que cela se produit effectivement, ou doit-on supposer que les seuls qui profitent vraiment de ces prises de contrôle sont les actionnaires importants, les brasseurs d'affaires?

M. Stanbury: Il semble que, si on étudie les données du marché financier, la société acheteuse en profite surtout, puisque les actions valent plus cher après la transaction qu'elles ne valaient précédemment.

Pour ce qui est de la création d'emplois, si les conglomérats ont raison de prétendre qu'ils fonctionneront de façon plus efficace, on peut supposer qu'il faudra moins d'emplois pour effectuer le même travail. Quant à la recherche et au développement et aux changements technologiques, par exemple, il faut se rendre compte que l'implication dans une industrie du service financier et l'augmentation de la concurrence . . . Les propriétaires qui ne sont pas des financiers ont mis à l'essai certaines méthodes innovatrices et certaines approches nouvelles.

La question qui se pose est celle-ci: Y a-t-il d'autres façons d'atteindre ces objectifs, sans entraîner de conséquences probablement défavorables? Il n'en demeure pas moins, cependant, que nous n'avons pas la possibilité de faire les recherches voulues pour tirer de véritables conclusions quant au rendement de ces conglomérats—qu'il soit bon, mauvais ou indifférent. Il faudrait vraiment élaborer un projet très important pour en faire l'analyse.

Voyez ce qu'a fait la Commission Bryce, qui date maintenant de près d'une décennie, elle n'a pas apporté de réponse à cette question. Elle n'a tout simplement pas pu le faire, et j'en suis navré. Je prétend qu'il faudrait intensifier la recherche pour étudier les effets les transactions que nous avons déjà connues au pays. À ma connaissance, il ne s'en fait pas.

M. Orlikow: Pouvez-vous me dire quelles difficultés pourraient découler des fusions de conglomérats, et de quelle façon le projet de loi peut-il les solutionner?

M. Stanbury: Premièrement, le projet de loi ne peut traiter de la question des fusions de conglomérats à moins que deux des sociétés relevant du conglomérat A et du conglomérat B fassent partie de la même industrie ou être dans une relation verticale l'une envers l'autre. Permettez-moi de vous donner un exemple.

M. Orlikow: Avez-vous dit que le projet de loi ne peut pas traiter de ces questions ou ne le fait pas?

[*Texte*]

Prof. Stanbury: Sorry . . . does not, the way it is drafted.

Mr. Orlikow: Can you suggest ways in which it could?

Prof. Stanbury: I sketched out for the other member what would be required to draw some new legislation and it would require either a new section in this bill or a new bill to be able to address conglomerates along the lines I have suggested. And that has to be co-ordinated with what you are proposing to do with respect to financial and non-financial linkages, because all of these things are connected and the question is an adequate devision of labour.

Now, with respect to your point about the effects of conglomerates, we do not really have hard research. I have asked whether or not the diversification obtained by means of conglomerate is socially more or less efficient than what individual shareholders could achieve by simply buying shares in other companies themselves. The evidence from the United States suggests that it is not more efficient. In some cases some firms are clearly more efficient. They get rid of old management. They come in and they adopt new technology . . .

Mr. Orlikow: But some of them pay a pretty heavy price, like in the Hiram Walker case, to the top officers—$1.5 million each for the next three years, whether they work or not, plus a block of shares at a very low price. They make a big capital gain. I do not know what that does for the shareholder. It is fine for those officers, but I think the shareholders get screwed.

• 1055

Prof. Stanbury: I think there are more important questions than that. I am not saying that a million and a half is not a noticeable number; but I think what we should look at is the costs of operation before and after—whether or not the enterprise is more efficient, whether it makes more effective use of capital.

One of the other general questions I would raise is do these conglomerates, which have linkages between the financial and the non-financial sector, become largely independent of the capital market? You see, one of the great theories is that if managers perform badly there is what I call "the revenge of the capital market": someone will come in and buy them up. If in fact they are controlled by somebody else, and in a legal sense you cannot make a tender offer and get control, then I would have to ask whether or not conglomerates are really going to achieve the kind of objectives that have been touted for them.

Mr. Orlikow: Can we spend a moment or two on the whole question of financial corporations being taken over by non-financial corporations? You said some things about this. The point you raise on page 27 about the implications of financial conglomerates are profoundly disturbing. You close on page 30 with four implications for competition policy, all bad.

[*Traduction*]

M. Stanbury: Excusez-moi . . . ne le fait pas, de la façon dont il est rédigé.

M. Orlikow: Pourrez-vous nous faire des suggestions pour qu'il en traite?

M. Stanbury: J'ai esquissé rapidement pour votre député ce qu'il faudrait comme nouveau libellé, ce serait soit un nouvel article dans le projet de loi ou un nouveau projet de loi qui traiterait des conglomérats de la façon dont je l'ai suggéré. Il faut également que ce soit coordonné avec ce que vous avez proposé concernant les liens financiers et non-financiers, étant donné que toutes ces choses sont reliées et qu'il s'agit de répartir efficacement le travail.

Quand à la question que vous avez soulevée concernant les effets des conglomérats, je vous avoue que nous n'avons pas vraiment fait de recherche. J'ai demandé si la diversification obtenue par voie de conglomérat était plus ou moins efficace sur le plan social que ce que pourraient réaliser les actionnaires par eux-mêmes en achetant tout simplement des actions dans d'autres sociétés. D'après les preuves qu'on a aux États-Unis, il semble que ce ne soit pas plus efficace. Dans certains cas, il est évident que certaines maisons sont plus efficaces. Elles se départissent de l'ancienne administration. Elles commencent en adoptant une nouvelle technologie . . .

M. Orlikow: Certaines comme *Hiram Walker*, paient très cher leurs administrateurs—1,5 million de dollars chacun pour les trois prochaines années, qu'ils travaillent ou non, en plus d'un bloc d'actions à très bas prix. Ces gens réalisent un gain de capital élevé. Je ne sais pas quel effet cela peut avoir sur les actionnaires. C'est très pour ces directeurs, mais je pense que les actionnaires se font avoir.

M. Stanbury: À mon avis, il y a des questions plus importantes que cela. Je ne dis pas qu'un million et demi dollars n'est pas un chiffre important, mais je crois que nous devrions examiner les coûts de l'opération, avant et après—que l'entreprise soit ou non plus efficace, qu'elle fasse ou non une meilleure utilisation du capital.

Je voudrais soulever une autre question générale, au sujet des conglomérats; est-ce que ceux qui ont des liens avec le secteur financier et non financier deviennent dans une large mesure indépendants du marché des capitaux? L'une des grandes théories, c'est que si les gestionnaires n'ont pas de bons résultats, il se produit ce qu'on appelle «la revanche du marché des capitaux». Quelqu'un va se présenter pour les racheter. Si, de fait, ils sont contrôlés par quelqu'un d'autre, et qu'on ne peut, du point de vue légal, présenter une offre pour obtenir le contrôle, je me demande si, oui ou non, les conglomérats vont vraiment pouvoir réaliser le genre d'objectifs prévus pour eux.

M. Orlikow: Pourrions-nous, pendant un instant ou deux, parler de la question des sociétés financières reprises par des sociétés non financières? Vous avez dit certaines choses à ce sujet. La question que vous soulevez à la page 27 au sujet des répercussions des conglomérats financiers est très troublante. Vous terminez en mentionnant à la page 30 quatre effets que

[*Text*]

I would also like to ask if Bill C-91 should deal with this kind of concentration, in your view. The old Anti-combines Act refers to the pricing on insurance as part of the conspiracy section. Should the pricing of financial services be included in this bill as an offence against competition, or does this belong with the Bank Act and the Trust Companies Act?

Prof. Stanbury: First, it is not just the price of insurance that is included in the act now. Since 1976 all services have been under the act, so there is no question that a conspiracy to fix the price of other financial services would be subject to it. Moreover, the new section 33 of the bill will address the question of agreements among banks to fix interest rates either on deposits or on loans. That is being transferred from the Bank Act to the Competition Act and would come under the supervision or the enforcement of the Director of Investigation and Research. I strongly support that change.

But let us understand that if trust companies cartelized to rig the price of deposits, or something like that, they are already subject to the act. We have the following anomaly, however. If the banks rig the interest rates on deposits, it is a per se illegal offence; if the trust companies do it, it has to be an undue lessening. Now, I find that to be utterly ridiculous.

Mr. Orlikow: It is pretty obvious from the experience we have had with the failure of the two banks that the regulatory agencies we have, both the Inspector General of Banks and the Superintendent of Insurance, did not have sufficient staff. Even if the act had given them more power, they simply did not have the resources to really do a job of monitoring what was happening. Are we going to have the same problem with the head of the anti-combines . . . ?

Prof. Stanbury: I do not think historically you could make a strong case that there have been inadequate resources. In certain periods we certainly were very frugal, etc. I have not heard loud and long laments by the director in the annual report, or in other public speeches or something like that, saying that he does not have the resources to do the job. The resources devoted to the activity have grown quite substantially over time, and I think appropriately. Moreover, there are other ways to try to increase the enforcement activity. For example, we could facilitate private prosecutions and private civil actions more than we do.

Section 31.1, which became effective in 1976, provides for a single damage action. Well, the United States, since 1890, has had treble damage provisions. And I would suggest to you that treble damages are a real incentive for private firms to bring cases where they feel they have been the subject of, say, predatory pricing, or they have been disadvantaged by a price-fixing cartel. The data in the United States indicates that 95% of all anti-trust cases are brought by private litigants. And one

[*Translation*]

cela peut avoir sur la politique de concurrence, qui sont tous mauvais.

Je voudrais demander si le projet de loi C-91 devrait traiter, à votre avis, de ce genre de concentration. L'ancienne loi anti-coalition mentionne l'établissement des prix pour l'assurance comme faisant partie de l'article sur les complots. Est-ce que l'établissement des prix des services financiers devrait être mentionné dans ce projet de loi comme étant une atteinte à la concurrence, ou cela relève-t-il de la Loi sur les banques et de la Loi sur les compagnies fiduciaires?

M. Stanbury: Premièrement, ce n'est pas seulement le prix de l'assurance qui est inclus présentement dans la loi. Depuis 1976, tous les services relèvent de la loi; par conséquent, il n'y a pas de doute qu'un complot visant à fixer les prix d'autres services financiers tomebrait sous le coup de la loi. De plus, il est question dans le nouvel article 33 du projet de loi des accords conclus entre les banques pour fixer les taux d'intérêt soit sur les dépôts, soit sur les prêts. Cette question est transférée de la Loi sur les banques à la Loi sur la concurrence et est du ressort du directeur des enquêtes et de la recherche. Je suis tout à fait en faveur de ce changement.

Toutefois, il faut comprendre que si les sociétés de fiducie forment un cartel pour manipuler les prix des dépôts, ou quelque chose du genre, elles tombent déjà sous le coup de la loi. Cependant, nous faisons face à l'anomalie suivante. Si les banques manipulent les taux d'intérêt sur les dépôts, c'est en soi un acte illégal; si les sociétés de fiducie le font, il doit s'agir d'une diminution indue. Je trouve cela tout à fait ridicule.

M. Orlikow: Après avoir vécu la faillite de deux banques, on ne peut que conclure que nos organismes de réglementation, l'inspecteur général des banques et le surintendant des assurances, ne disposent pas d'un personnel suffisant. Même si la loi leur avait accordé plus de pouvoir, ils n'avaient tout simplement pas les ressources voulues pour vraiment surveiller la situation. Allons-nous faire face au même problème avec le chef des enquêtes sur les coalitions . . . ?

M. Stanbury: Je ne pense pas qu'on puisse prétendre, en remontant dans le temps, que nous n'avions pas les ressources nécessaires. A certaines périodes, il nous a fallu certainement être très économes, par exemple. Dans son rapport annuel, je ne crois pas que le directeur se soit beaucoup plaint—ni dans d'autres discours publics, ou ailleurs—du fait qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour faire son travail. Les ressources consacrées à cette activité ont augmenté de façon très importante au cours des ans, et aussi de façon très appropriée, je crois. De plus, il y a d'autres moyens pour essayer de renforcer les méthodes d'application. Nous pourrions par exemple faciliter, plus que nous le faisons actuellement, les poursuites privées et civiles.

L'article 31.1, qui est entré en vigueur en 1976, prévoit des poursuites pour dommages-intérêts simples. Depuis 1890, aux États-Unis, on peut engager des poursuites pour dommages-intérêts triples. Et je pense que les dommages-intérêts triples encouragent véritablement les sociétés privées à engager des poursuites lorsqu'elles estiment avoir fait l'objet, disons, d'une fixation de prix malhonnête, ou avoir subi un préjudice de la part d'un cartel fixant les prix. D'après les données qu'on a aux

[*Texte*]

of the reasons they can bring a price-fixing case is because they only have to show the existence of an agreement, at which point section 1 has been proved, and then they go on to the matter of showing damages. The incentive is caused by the fact that they get triple the damages they can prove, and that really is a serious penalty to those people who go around fixing prices.

Now, in Canada . . .

Mr. Orlikow: We do not have that.

• 1100

Prof. Stanbury: No, we do not have it. We have single damages. We proposed in 1971, in a classic Canadian compromise, to have double damages in Bill C-256, but that one did not go anywhere.

Mr. Orlikow: I presume the "gang of five" would fight that pretty hard.

Prof. Stanbury: I suspect they would, yes. However, let me qualify that. The Canadian Bar Association is a member of the "gang of five". Lawyers would have a field day if we had treble-damage actions in Canada, so they may feel differently.

Mr. Orlikow: Could I ask you about gasoline pricing? We recently had an interesting session with the Petroleum Marketers Association of Canada, the independents. They are quite firm that they want amendments they think are needed on abuse of dominant position. On page 46 of your brief, you are quite firm that:

> The Director of Investigations' major inquiry into petroleum marketing found five predatory practices used by the majors to curb the independents.

Do you think the bill can handle these market abuses? Are you surprised at the slowness with which the director's report has been handled under the present law? Do you think the new bill would give faster remedies? We are talking about practices that happened years ago, which still have not really gotten to the courts and been dealt with.

Prof. Stanbury: In fact, we had a few cases on predatory pricing and price discrimination in the 1960s in front of the courts. What I would worry about is that in theory these would be subject to the new proposed sections 50 and 51. However, with the four criteria that are specified in the bill, I would go back to my metaphor: How many camels can you pass through the eye of a needle? I am not sure the director would succeed.

I think one of the bases for your complaint about this is the fact that they did not prosecute in these cases following the petroleum inquiry; instead, they used the route of a major public inquiry and so forth. Now time has gone on so long, and

[*Traduction*]

États-Unis, il semble que 95 p. 100 des causes antitrust sont portées devant les tribunaux par des plaideurs privés. Et l'une des raisons pour lesquelles ils peuvent le faire, c'est qu'ils n'ont qu'à démontrer l'existence d'un accord, et à ce moment-là, l'article 1 est prouvé, puis à établir l'existence des dommages. Il s'agit d'un encouragement du fait que les sociétés obtiennent une triple indemnisation pour les dommages prouvés, et cela frappe durement ceux qui veulent fixer les prix.

Au Canada, actuellement . . .

M. Orlikow: Nous n'avons pas cela.

M. Stanbury: Non, nous n'avons pas cela, nous n'avons qu'une disposition pour dommages simple. Nous avons proposé en 1971, un compromis canadien classique, des dommages doubles dans le cadre du projet de loi C-256, mais nous n'avons pas eu de succès.

M. Orlikow: Je suppose que «la bande des cinq» serait tout à fait contre.

M. Stanbury: Je suppose que oui. Toutefois, permettez-moi d'ajouter que l'Association du Barreau canadien fait partie de «la bande des cinq». Les avocats y trouveraient leur compte si nous avions des poursuites en dommages triples au Canada et ils voient peut-être les choses sous un jour différent.

M. Orlikow: Puis-je vous poser une question au sujet de l'établissement du prix de l'essence? Nous avons eu récemment une réunion intéressante avec la Petroleum Marketers Association of Canada, des indépendants. Ils veulent vraiment obtenir les amendements qu'ils croient nécessaires au sujet de l'abus de position dominante. Vous dites de façon très ferme à la page 46 de votre mémoire,

> Le directeur des enquêtes qui a fait une enquête importante au sujet de la commercialisation du pétrole s'est rendu compte que les responsables utilisaient cinq pratiques malhonnêtes pour freiner les activités des indépendants.

Croyez-vous que le projet de loi puisse résoudre ce problème d'abus de marché? Êtes-vous étonnés qu'on soit si lent à donner suite au rapport du directeur dans le cadre de la loi actuelle? Croyez-vous que le nouveau projet de loi apporterait plus rapidement des remèdes? Nous parlons de pratiques qui remontent à quelques années, et pour lesquelles il n'y a pas encore eu de procès.

M. Stanbury: En réalité, nous avons eu quelques causes au sujet de l'établissement malhonnête des prix et de la discrimination en matière de prix qui se sont retrouvés devant les tribunaux au cours des années 60. Ce qui m'inquiéterait c'est qu'en théorie on tomberait sous le coup des articles proposés 50 et 51. Toutefois, à cause des quatre critères prévus dans le projet de loi, je rappelle cette métaphore: Combien de chameaux peuvent-ils passer par le chas d'une aiguille? Je ne suis pas sûr que le directeur pourrait réussir.

Vous fondez votre plainte sur le fait qu'il n'y a pas eu poursuites dans ces causes suite à l'enquête sur les questions pétrolières; on a plutôt décidé notamment de faire une enquête publique importante. Mais il y a de cela si longtemps et le

[*Text*]

the market has changed substantially; it seems evident that they are not going to bring cases based on the evidence discussed in that report.

In theory, these things are covered by proposed sections 50 and 51. In practice, the way it is drafted, I think it will be all but impossible to get an order because you have to prove complete control; you have to prove a practice of anti-competitive acts; you have to prove that the object of those acts was to lessen competition; and then you have to prove that the effect was to lessen competition substantially. I do not think you can get through all those hoops and win, except very infrequently.

Mr. Orlikow: I have one comment and then one last question. My comment is this: I am assuming that, although you said you support this bill, you are not very enthused about it unless there are major changes. From that I want to ask you a question: If the committee could find a way to hire you to make suggestions as to how the bill could be improved, could you find the time? Would you be interested?

Prof. Stanbury: Yes, I would be prepared to help the committee. I would be prepared to help the department. Until now, it has not shown a great deal of enthusiasm for such assistance.

Mr. Orlikow: That is why I have asked about the committee rather than the department.

Le président: Je donne la parole à M. Ouellet pour une courte question. J'anticipe une courte réponse. Nous continuerons avec M. Domm qui nous parlera au nom du ministère.

M. Ouellet: En réponse à M. Howie qui demandait si l'article que l'on appelle maintenant la dominance du marché était une amélioration à la loi actuelle, je pense que vous avez répondu oui. Je ne voudrais pas qu'on laisse l'impression que cela, tel quel, est du bon beurre et que ça répond à toutes les questions.A la page 58 de votre mémoire, vous dites:

> In conclusion, I believe that the total effect of the four criteria is that it will be all but impossible for the Director of Investigation and Research to obtain an order for abuse of dominant position, even on the balance of probability tests used in civil law.

Ceci me semble la conclusion de vos remarques sur l'article traitant de la dominance. Vous êtes le deuxième témoin à dire la même chose. L'Association de commercialisation des produits pétroliers du Canada a été très claire sur ce sujet. M. Conrad qui a témoigné, nous a dit que, sans amendement, cet article n'aurait aucune valeur. Il est peut-être bon que cette partie relève maintenant du domaine civil plutôt que du domaine criminel; mais, tel que c'est rédigé, ce n'est pas assez fort pour permettre au directeur des enquêtes de poursuivre, avec succès, des compagnies qui abuseraient de leur position dominante. Êtes-vous d'accord avec cette déclaration de M. Conrad?

[*Translation*]

marché a tellement changé; il est certain qu'ils ne vont pas présenter des causes fondées sur les preuves dont il est question dans le rapport.

En théorie, ces questions tombent sous le coût des articles proposés 50 et 51. En pratique, à cause du libellé, je crois que ce serait tout à fait impossible d'obtenir une ordonnance, car il faut prouver le contrôle total; il faut prouver qu'il y a eu pratique d'actes anti-concurrentiels, il faut prouver que ces actes avaient pour objet d'affaiblir la concurrence et aussi prouver que le résultat est un affaiblissement important de la concurrence. Je ne crois pas, sauf dans de rares cas, qu'on puisse passer à travers tout cela et gagner.

M. Orlikow: Je voudrais faire une remarque et poser ensuite une dernière question. Voici ma remarque: Même si vous appuyez le projet de loi, je suppose qu'il ne vous enthousiasme pas beaucoup à moins qu'on n'y apporte des changements importants. C'est pourquoi je voudrais vous poser cette question, si le Comité trouvait le moyen de vous embaucher pour obtenir de vous des suggestions sur la façon d'améliorer le projet de loi, auriez-vous le temps de le faire? Seriez-vous intéressé?

M. Stanbury: Oui, je serais disposé à aider le Comité. Je serais prêt à aider le ministère. Jusqu'à maintenant, on n'a pas fait preuve de beaucoup d'empressement pour obtenir cet aide.

M. Orlikow: C'est la raison pour laquelle je vous ai parlé du Comité plutôt que du ministère.

The Chairman: I will now give the floor to Mr. Ouellet for a short question. I anticipate also a short answer. We will then go to Mr. Domm who will speak for the department.

Mr. Ouellet: In answer to Mr. Howie, who was asking if the section now called the dominants of the market is an improvement over the present act, I believe you answered yes. I would not like to leave that impression that all is well, and that this answers all the question. On page 58 of your brief, you say:

> Pour terminer, je crois que l'effet global des quatre critères fera qu'il sera tout à fait impossible pour le directeur des enquêtes et de la recherche d'obtenir une ordonnance pour abus de position dominante, même en regard des tests de probabilité utilisés dans le droit civil.

It seems to me that this is the conclusion of your remarks on the section dealing with dominants. You are the second witness to say that. The Petroleum Marketers Association of Canada was very clear on this subject. According to Mr. Conrad, without this amendment, the section has no real value. It might be a good thing for this section to be under the civil law rather than the criminal law. However, the way the section is written, the director of enquiries does not have enough power to prosecute successfully the companies which abuse their dominant position. Do you agree with Mr. Conrad?

[*Texte*]

• 1105

Prof. Stanbury: Yes, I do. You have summarized my position very clearly. In fact, it is almost a toss-up whether if you passed proposed sections 50 and 51 as they are currently drafted versus the current section 33 you are really that much better off.

It is an open question. I guess on faith I would try it because I know what we have had in the past, and I have described the rather sad record. But it has not been a total shut-out as we have with respect to mergers.

I give you a history of the cases on page 49. I am just hoping that Parliament will amend that section and make it tougher, more effective, and at the very least reverse the clock and go back to Bill C-29. I would like to go and make that tougher, but if you do only one thing then just rip out the current sections and staple in the ones on Bill C-29 of 1984.

The Chairman: Mr. Domm.

Mr. Domm: First let me express my appreciation for the time you have spent away from beautiful British Columbia to come down to Ontario, which is enjoying some of your weather at an early date in the year. I know you will be anxious to get back there to take part in the opening of Expo on Friday.

I think I should make just one brief comment and perhaps have the opportunity of your response to the comment. I do not think we are going to hear complete unanimity from the 20 or 30 groups and 20 or 30 individuals that will be appearing before our board. I think that the idea of the best possible being the goal of this particular piece of legislation is realistic and it is only realistic as long as we can get a reasonably general consensus. All of the things you are looking for would improve the bill from a certain viewpoint, and I find it hard to find serious criticism for most of your suggestions other than that we hear the other side in a great number of cases and the proposals made are at conflict, one with the other.

I think we would like to be able to take your brief into very serious consideration by the department, see what might be able to be implemented from your proposals in the form of amendments, where we would at the same time not destroy what for 20 or 30 years we have been searching for, and that is change to the Competition Act, which is badly in need of attention.

Because we would not be able to include all of your suggestions and you might only see a portion of them in its amended form when it goes back for report stage, I would not want to have you leave the meeting feeling that we do not intend on a more regular basis as a government to continue to review it. I think that if we can move in a gradual fashion there would be a general consensus among all parties that we have continually to review the competition legislation on a more regular basis than we have in the past.

I am most concerned about the tribunal. I think it could become one of the most controversial clauses in this bill if we

[*Traduction*]

M. Stanbury: Oui, je suis d'accord. Vous avez très bien résumé mon point de vue. En fait, il n'est pas certain que les articles 50 et 51 du projet de loi permettront d'obtenir de meilleurs résultats que l'article 33 actuel.

La question reste sans réponse. En fait, on ne perd rien à essayer puisque, dans le passé, les résultats n'ont pas été très brillants. Cependant, cela n'a pas été le fiasco complet que nous avons connu pour les fusions.

Je fais l'historique des cas à la page 49. J'espère seulement que le Parlement modifiera cet article pour le rendre plus rigoureux, plus efficace et pour, à tout le moins, faire machine arrière et revenir au projet de loi C-29. J'aimerais que le projet de loi soit beaucoup plus rigoureux, mais, si vous ne faites qu'une chose, on devrait retirer les présents articles et les remplacer par ceux du projet de loi C-29 de 1984.

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Laissez-moi tout d'abord vous dire que nous vous sommes reconnaissants d'avoir quitté la belle province de la Colombie-Britannique pour venir en Ontario, où la température ressemble surtout cette année à la vôtre. Je sais que vous êtes pressé d'y retourner pour participer à la cérémonie d'ouverture d'Expo, vendredi.

Je voudrais faire simplement une courte remarque et avoir le privilège peut-être d'entendre vos commentaires. Je ne crois pas que nous obtiendrons l'unanimité des 20 ou 30 groupes et des 20 ou 30 personnes qui comparaîtront devant nous. Je pense qu'il est réaliste de vouloir que ce projet de loi ait comme objectif de trouver la meilleure solution possible, mais cela n'est réaliste que dans la mesure où nous puissions obtenir un consensus assez général. Tout ce que vous envisagez améliorerait le projet de loi et je crois qu'il est difficile de trouver des critiques sérieuses au sujet de vos suggestions sauf que les députés d'opposition nous disent que, dans un grand nombre de cas, les propositions entrent en conflit l'une avec l'autre.

Nous aimerions que votre mémoire soit étudié très sérieusement par le Ministère, afin de voir si on ne pourrait pas présenter vos propositions sous forme d'amendements, tout en prenant garde de ne pas détruire ce que nous cherchons depuis 20 ou 30 ans, c'est-à-dire de modifier la Loi sur la concurrence dont il faut sérieusement s'occuper.

Étant donné que nous ne pouvons pas incorporer dans le projet de loi toutes vos suggestions, et que vous en retrouverez une partie peut-être sous forme modifiée, à l'étape du rapport, je ne voudrais pas que vous quittiez cette réunion en ayant l'impression que le gouvernement n'a pas l'intention de poursuivre plus régulièrement l'étude de la loi. Je crois que nous pouvons procéder de façon progressive pour obtenir le consensus de tous les partis afin que nous puissions plus régulièrement que par le passé examiner la Loi sur la concurrence.

La question du tribunal me préoccupe surtout. Il s'agit, à mon avis, d'un des articles qui feront l'objet des plus sérieuses

[*Text*]

are looking at what down the road we might experience as a committee. If there was one change that you thought most important as it pertains to the tribunal, what would that be?

• 1110

Prof. Stanbury: I had certainly thought of that question—namely that all members, including the judicial members, are to be part-time, and whether or not it will be the highest priority in their lives.

Rather, I would ask for a clarification regarding the matter of appeals. Now, I am not a lawyer. I have checked with two or three in the UBC Law School, and they say to me the way the rules of the Federal Court, which will be the rules with respect to the tribunal—the rules respecting appeals to the Federal Court—are, it would be possible in theory at least, to have an appeal on facts. If that is the case—and I do not know for sure, Mr. Domm—I would consider that to be totally undermining the idea of a specialized quasi-judicial tribunal, because it would mean the business community could have it two ways: they could come into the tribunal, and if they did not succeed, they could then appeal to the courts and they could fight the issue *de nouveau*; namely, they could introduce all the factual evidence and play the game again.

That is not, I think, what Parliament intends. If it is, I think the rules regarding appeal need to be clarified. I may not fully understand the rules of the Federal Court regarding appeals. You will have to get legal counsel to advise you. But if it is possible, the way they are drafted now, to appeal on facts, I think it would destroy the effectiveness of the tribunal.

The other change I would urge on you is one not to accept—namely, an appeal to the Cabinet from the decisions of the tribunal. You are being pressed, or you will be pressed, by other bodies. I believe the Canadian Manufacturers' Association is very strong on this point, and I would say that will vitiate the tribunal completely.

My views have been on record for a long time on that. I dealt with the issue at the Economic Council, and the council was persuaded that there should not be appeals to the Cabinet and so on. However, I appreciate, as you implied by your earlier statement, that you will hear a variety of witnesses, you will hear a variety of conflicting views, and you will have to make a judgment. I think to participate in public policy is to recognize that you do not win them all. It is just an opportunity to participate that I think some of us wish, to debate and argue the points. Ultimately Parliament will decide.

[*Translation*]

controverses au sein du comité. Quel serait le changement le plus important, à votre avis, à apporter au tribunal.

M. Stanbury: J'ai certainement réfléchi à la question de savoir si tous les membres, y compris ceux qui exercent des fonctions judiciaires, doivent être des membres à temps partiel et s'ils devraient accorder la première priorité à ce travail.

Personnellement, je préférerais avoir une certaine précision en ce qui concerne la question des appels. Je ne suis pas avocat, mais j'ai vérifié auprès de deux ou trois spécialistes de la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique. Ces personnes me disent que, selon les règles de la Cour fédérale en matière d'appels, règles qui s'appliqueront à ce tribunal, il serait possible, en théorie du moins, de présenter un appel portant sur les faits. Si tel est le cas—et je ne suis pas tout à fait sûr que ce le soit, monsieur Domm—j'estime que cela serait au détriment d'un tribunal spécialisé quasi judiciaire, car cela signifierait que le milieu des affaires pourrait obtenir gain de cause de deux façons: d'abord, les hommes d'affaires pourraient se présenter devant le tribunal, et au cas où celui-ci rendrait une décision qui ne les arrangerait pas, ils pourraient ensuite faire appel devant les tribunaux judiciaires et défendre leur cas en présentant de nouveau les faits.

Je ne crois pas que ce soit là ce que le Parlement désire. Si c'est le cas, il me semble alors que les règles concernant la procédure d'appel doivent être précisées. Il se peut que je ne comprenne pas tout à fait les règles de la Cour fédérale concernant les appels. Vous voudrez sans doute à cet égard obtenir l'avis d'experts juridiques. Cependant, selon le libellé actuel, s'il est possible de faire appel sur des questions de faits, il me semble que cela détruirait l'efficacité de ce tribunal.

J'aimerais également vous demander de rejeter un autre changement, c'est-à-dire la possibilité de faire appel auprès du Cabinet de décisions du tribunal. Certains organismes demanderont votre appui à ce sujet. Je crois que l'Association des manufacturiers canadiens voudrait voir adopter cette modification, mais je puis vous dire que cela remettra tout à fait en question la raison d'être du tribunal.

J'ai fait connaître mon point de vue sur cette question depuis longtemps. J'ai traité de ce problème au Conseil économique et le Conseil était persuadé que l'on ne devrait pas pouvoir faire appel auprès du Cabinet. Cependant, comme vous l'avez laissé entendre précédemment, vous entendrez différents témoins ayant un point de vue tout à fait opposé et vous devrez prendre une décision. Participer à la politique publique, c'est reconnaître que l'on ne peut gagner sur tous les tableaux. Cela donne simplement la possibilité de participer au débat, mais, en fin de compte, c'est le Parlement qui prendra la décision.

[*Texte*]

The Chairman: On behalf of my colleagues and members of this committee, it was a great pleasure for us to have you here today. It is very clear that your experience is there. I can tell you it would be a great pleasure for me to be one of your students, one day, in British Columbia. Thank you for coming.

La séance est levée.

[*Traduction*]

Le président: Au nom de mes collègues, membres du comité, je vous dis que cela a été un grand plaisir pour nous de vous avoir reçu ici aujourd'hui. Vous avez beaucoup d'expérience, et je puis vous dire que je serais très heureux d'avoir la possibilité d'être un jour votre étudiant en Colombie-Britannique. Je vous remercie.

The meeting is adjourned.

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESS—TÉMOIN

At 9:30 a.m.:

From the Institute for Research on Public Policy:
Professor W.T. Stanbury.

A 9 h 30:

De l'Institut de recherches politiques:
Professeur W.T. Stanbury.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 4

Thursday, May 1, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 4

Le jeudi 1er mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequences thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26172—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel R. Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel R. Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Pierre Cadieux
Bill Domm
Bob Horner
Paul McCrossan
David Orlikow
André Ouellet

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Lucie Gratton

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 94(5)

On Thursday, May 1, 1986:
Ron Stewart replaced Bill Attewell;
Alan Redway replaced Pierre Cadieux;
Pierre Cadieux replaced Alan Redway;
Bob Horner replaced Ron Stewart.

Conformément à l'article 94(5) du Règlement

Le jeudi 1er mai 1986:
Ron Stewart remplace Bill Attewell;
Alan Redway remplace Pierre Cadieux;
Pierre Cadieux remplace Alan Redway;
Bob Horner remplace Ron Stewart.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ERRATUM

The following Minutes of Proceedings should have appeared in Issue No. 1

THURSDAY, APRIL 17, 1986
(1)

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met *in camera* at 11:30 o'clock a.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Attewell, Bill Domm and André Ouellet.

The Committee proceeded to consider its Order of Reference.

It was agreed,—That the Committee print 1,000 copies of its *Minutes of Proceedings and Evidence*.

It was agreed,—That a sub-committee on Agenda and Procedure be constituted pursuant to S.O. 98(3)(*b*), to consist of the Chairman, plus two representatives from the government and one representative from each opposition party; and that the quorum of the Sub-committee shall be three members provided that one representative from an opposition party be present.

It was agreed,—That the Sub-committee on Agenda and Procedure be authorized to select the witnesses to appear before the Committee.

It was agreed,—That the Chairman be authorized to hold meetings, to receive evidence and to authorize the printing thereof when a quorum is not present, provided that at least one other Member be present.

It was agreed,—That at the discretion of the Chairman, reasonable travelling and living expenses be reimbursed to witnesses invited to appear before the Committee.

The Committee adjourned to the call of the Chair.

Le greffier du Comité

Dave Cook

Clerk of the Committee

ERRATUM

Le procès-verbal suivant aurait dû paraître dans le fascicule n° 1

LE JEUDI 17 AVRIL 1986
(1)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à huis clos, à 11 h 30, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Attewell, Bill Domm et André Ouellet.

Le Comité entreprend l'étude de son ordre de renvoi.

Il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer 1000 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*.

Il est convenu,—Qu'un sous-comité du programme et de la procédure soit constitué conformément à l'article 98(3)*b*) du Règlement et qu'il se compose du président, de deux représentants du gouvernement et d'un représentant de chaque parti de l'opposition; et que le quorum du Sous-comité soit établi à trois députés, pourvu qu'un représentant d'un parti de l'opposition soit présent.

Il est convenu,—Que le Sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé à choisir les témoins qui comparaîtront devant le Comité.

Il est convenu,—Que le président soit autorisé à tenir des séances, à recevoir des témoignages et en autoriser l'impression en l'absence d'un quorum, pourvu qu'au moins un autre député soit présent.

Il est convenu,—Qu'à la discrétion du président, le Comité rembourse aux témoins les frais de déplacement et de séjour raisonnables qu'entraîne leur comparution devant le Comité.

Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 1, 1986
(5)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 10:50 o'clock a.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Domm, Paul W. McCrossan, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway and Ron Stewart.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witnesses: *From the Business Council on National Issues*: Thomas P. d'Aquino, President and Chief Executive Officer; William F. McLean, Co-Chairman, Competition Task Force; William Rowley, Legal Advisor.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

The witnesses made statements and answered questions.

At 12:00 o'clock p.m., the Committee adjourned until 3:30 o'clock p.m., this day.

AFTERNOON SITTING
(6)

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 3:35 o'clock p.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Pierre Cadieux, Bill Domm, Robert Howie and André Ouellet.

Witnesses: *From the Canadian Bar Association*: John Clarry, Chairman, Special Committee on the Combines Investigation Act; Bruce McDonald, Member, Special Committee on the Combines Investigation Act. *From the Canadian Manufacturers' Association*: J. Laurent Thibault, President; Ivan Feltham, Vice-President, Canadian General Electric.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof. (*See Minutes of Proceed-*

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 1er MAI 1986
(5)

[*Texte*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 10 h 50, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Domm, Paul W. McCrossan, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway et Ron Stewart.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Témoins: *Du Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national*: Thomas P. d'Aquino, président et chef de la direction; William F. McLean, coprésident du groupe de travail sur la concurrence; William Rowley, conseiller juridique.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

Les témoins font une déclaration puis répondent aux questions.

A 12 h 00, le Comité s'ajourne jusqu'à 15 h 30 aujourd'hui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(6)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 15 h 35, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Pierre Cadieux, Bill Domm, Robert Howie et André Ouellet.

Témoins: *De l'Association du Barreau canadien*: John Clarry, président, Comité spécial sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions; Bruce McDonald, membre, Comité spécial sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. *De l'Association des manufacturiers canadiens*: J. Laurent Thibault, président; Ivan Feltham, vice-président, *Canadian General Electric*.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir*

ings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1).

On Clause 2

John Clarry made a statement and with Bruce McDonald, answered questions.

At 4:45 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 5:30 o'clock p.m., the sitting resumed.

J. Laurent Thibault and Ivan Feltham made a statement and answered questions.

At 6:38 o'clock p.m., the Committee adjourned until Tuesday, May 6, 1986.

Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1).

Article 2

John Clarry fait une déclaration, puis lui-même et Bruce McDonald répondent aux questions.

A 16 h 45, le Comité interrompt les travaux.

A 17 h 30, le Comité reprend les travaux.

J. Laurent Thibault et Ivan Feltham font une déclaration et répondent aux questions.

A 18 h 38, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 6 mai 1986.

Le greffier du Comité

Lucie Gratton

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Thursday, May 1, 1986

• 1046

The Chairman: I would ask the members of the government to please take their seats. We are pleased to have the Business Council on National Issues as witnesses today. I introduce you to the Co-Chairman, Task Force on Competition Policy, Mr. William F. McLean, and the President and Chief Executive Officer, Thomas P. d'Aquino. Good morning, Mr. d'Aquino. We also have legal adviser William Rowley. Thank you for coming. The time allocated to witnesses is usually 15 minutes to make their presentation. That will leave plenty of time for questions. That will leave about one hour. If you want to start now, we are ready.

Mr. William F. McLean (Co-Chairman, Task Force on Competition Policy, Business Council on National Issues): That is fine. Ladies and gentlemen, the Business Council on National Issues is pleased to have the opportunity to appear before this committee. The committee has already received our brief, since we believed you should have a complete statement of our views for the record. It is rather long and we do not intend to use your time by reading it. I will try rather to give you a very brief summary, which will allow time for questions.

For the last several years the business council has spent a good deal of time and effort on the question of amendments to the Combines Investigation Act. Over a period of 15 or 16 years there have been several bills or proposals to amend the act. The approach was until recently seen by many to be technocratic and confrontational. During the past three or four years, the previous government and the present goverment engaged in extensive consultation with many organizations, the business council among them, to see if a consensus could be reached on amendments to the act which preserve the objectives of the department and at the same time would generally be acceptable to all groups in the community.

As far as the business council was concerned, the consultative process began by trying to gain a clear understanding of the objectives of the department and the reasons for those objectives. The objectives of the department were not in question. Rather, further discussion focused on the mechanism to meet these objectives in the most efficient way and with the least possible disruption to ordinary business activities, while at the same time protecting Canadian businesses' ability to compete in world markets.

• 1050

These discussions were detailed and extensive. Having regard to the complexities of the field addressed, Bill C-91 is a

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le jeudi 1er mai 1986

Le président: J'aimerais que les députés de la majorité prennent leur place. Nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui le Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national. Permettez-moi de vous présenter le coprésident du Groupe de travail sur la concurrence, M. William F. McLean, ainsi que le président-directeur général, Thomas P. d'Aquino. Bonjour, monsieur d'Aquino. Nous accueillons également votre conseiller juridique, M. William Rowley. Merci d'être venus. Généralement, nous allouons 15 minutes aux témoins pour qu'ils fassent leur déclaration liminaire. Cela laisse tout le temps qu'il faut pour les questions. Cela nous laissera environ une heure. Si vous voulez bien commencer, nous sommes prêts.

M. William F. Maclean (coprésident du Groupe de travail sur la concurrence, Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national): Très bien. Mesdames et messieurs, le Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national vous remercie de votre invitation à comparaître. Nous vous avons déjà envoyé notre mémoire, car il nous a semblé utile de vous communiquer la somme de nos réflexions pour que vous puissiez la verser aux dossiers. C'est un document assez long et nous n'avons pas l'intention d'occuper tout votre temps en le lisant. Je vais plutôt essayer de vous en faire un bref résumé, ce qui laissera plus de temps pour les questions.

Cela fait déjà plusieurs années que le Conseil d'entreprises consacre une grande partie de son temps et de ses énergies aux propositions de modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Depuis 15 ou 16 ans, plusieurs projets de loi visant à modifier cette loi ont vu le jour. Pendant longtemps ces propositions ont été considérées par beaucoup comme purement technocratiques et négatives. Au cours des trois ou quatre dernières années, le gouvernement actuel et le gouvernement précédent se sont lancés dans une opération générale de consultation avec de nombreuses organisations, y compris le Conseil d'entreprises, pour déterminer s'il serait possible de parvenir à un consensus sur des modifications qui, tout en satisfaisant les objectifs du ministère, auraient l'agrément général de tous les intéressés.

En ce qui nous concerne, par le biais de ces consultations, nous avons commencé par essayer de comprendre quels étaient exactement les objectifs du ministère et les motifs de ces objectifs. Ces objectifs ne posaient pas de problème. La discussion a plutôt porté sur les moyens devant permettre d'atteindre ces objectifs de la manière la plus efficace, avec un minimum de répercussions perturbatrices sur les activités des intéressés, tout en protégeant la compétitivité des entreprises canadiennes sur les marchés mondiaux.

Ces discussions ont été longues et détaillées. Compte tenu de la complexité de ce domaine, il faut se féliciter du résultat et

[*Texte*]

good piece of work and the legislative draftsmen are to be congratulated. The bill contains many improvements over the present law and over past attempts at amendment. The directors' extraordinary powers of investigation and enforcement have been made the subject of appropriate judicial control and oversight, consistent with requisite charter provisions. The bill deals with the issue of monopoly or market dominance in an appropriate and successful manner. The dominant firm owes a special duty not to engage in anti-competitive behaviour. However, the bill recognizes that competition laws are designed to protect competition, not competitors.

Given Canada's reliance on external trade, the effort to broaden the export exemption to the conspiracy provision is welcome. Even so, in our brief we suggest that a slight further change might wisely be made. Provision has been made for full appeals from the new tribunal. The failure of earlier proposals to recognize the importance of this has been at the root of much conflict.

Finally, a whole series of earlier notions have disappeared. Gone, for example, are conspiracies and shared monopolies achieved through closely parallel conduct which was short of agreement. Gone too are unworkable and unrealistic market share tests and reverse onus provisions for mergers and dominant firms.

Despite the general agreement that a good piece of work has been done, our members believe there remain some important points of concern with the bill. The most important of these relate to the merger provisions.

The Canadian economy depends very heavily on exports. In the current environment, we see growing competition in Canadian markets by strong competitors from other countries. At the same time, Canadian producers face increasingly tough competition in their traditional export markets. Declining tariffs as a result of GATT agreements will subject Canadian industry to much more intense competition than in the past.

The current initiative for freer trade with the United States, by far our largest export customer, will intensify these trends. On top of this, Canada has a small domestic market which in most cases is unable to support a scale of production that is fully competitive by world standards.

In the current atmosphere and for the foreseeable future, we believe it will undoubtedly be necessary to restructure many Canadian industries in order to remain or become competitive with foreign producers, with foreign producers' products in our own markets and to achieve productivity levels which will allow us to compete adequately in export markets. A most important mechanism for this necessary restructuring will undoubtedly be mergers.

[*Traduction*]

féliciter les rédacteurs du projet de loi C-91. Il contient de nombreuses améliorations par rapport à la loi actuelle et par rapport aux tentatives passées de modification. Les pouvoirs extraordinaires d'enquête et de police du directeur sont assujettis au contrôle judiciaire et juridictionnel conformément aux dispositions applicables de la Charte. La question des monopoles ou des abus de position dominante est réglée de manière très satisfaisante. La firme occupant une position dominante a le devoir tout particulier d'éviter tout agissement monopoliste. Cependant, le projet de loi reconnaît que l'objet des lois sur la concurrence est de protéger la concurrence et non pas les concurrents.

Vu l'importance du commerce extérieur pour le Canada, nous applaudissons à l'effort visant à exempter les exportations de la disposition sur les complots. Malgré cela, nous suggérons dans notre mémoire qu'il serait peut-être judicieux d'apporter une petite modification supplémentaire. Dorénavant les appels devant le nouveau tribunal ne seront plus limités. Les projets précédents péchaient sur ce plan, d'où les nombreuses protestations.

Finalement, toute une série de notions précédentes ont disparu. Ont disparu, par exemple, les complots et les oligopoles résultant d'activités très parallèles mais sans entente. Ont disparu également les critères non réalistes et inapplicables servant à mesurer les parts de marché ainsi que les dispositions relatives au fardeau de la preuve pour les fusions et les firmes en position dominante.

Bien que nos membres se félicitent d'une manière générale du résultat, ils estiment toujours que certaines questions importantes n'ont pas été réglées à leur satisfaction. La plus importante concerne les dispositions sur les fusionnements.

L'économie canadienne dépend fortement des exportations. Dans l'environnement actuel, nous constatons que les marchés canadiens sont de plus en plus envahis par des concurrents venant de l'étranger. Simultanément, les producteurs canadiens doivent lutter contre une concurrence de plus en plus dure sur leurs marchés d'exportation traditionnels. La réduction des barrières douanières décrétée par les derniers accords du GATT soumettra l'industrie canadienne à une concurrence beaucoup plus intense que par le passé.

L'initiative de libéralisation des échanges commerciaux avec les États-Unis, de loin notre plus gros client à l'exportation, intensifiera ces tendances. En outre, le marché du Canada étant petit, dans la plupart des cas, notre production est insuffisante pour que nous soyons compétitifs sur le plan international.

Compte tenu du climat actuel et de son évolution prévisible, nous sommes persuadés qu'il sera nécessaire à de nombreuses industries canadiennes de se restructurer pour continuer à concurrencer ou pour concurrencer les producteurs étrangers, les produits étrangers sur nos propres marchés et pour atteindre des niveaux de productivité qui nous permettront d'être vraiment compétitifs sur les marchés d'exportation. Il est indubitable que les fusionnements représenteront un des outils les plus indispensables à cette nécessité de restructuration.

[*Text*]

In all of these circumstances we strongly believe that the test of "lessen competition substantially" proposed in the merger provisions, is a wrong policy choice and a risky one for the future health of the Canadian economy.

No one can accurately foresee how a tribunal will interpret the words "lessen competition substantially". Should they be interpreted to mean anything more than a minor lessening, this could well impair the ability of Canadian industry to restructure itself to meet international competition. We therefore believe that a better policy choice and a more logical test is one which would assess the state of competition after the merger, rather than one which measures the degree of lessening of competition resulting from the merger. Such a test would provide that the tribunal would not intervene if substantial competition continued to exist after a merger.

• 1055

All of this is made even more relevant because of the current proposals of the American government to move away from a test of substantial lessening of competition to a test which identifies anti-competitive harm with the ability to exercise market power. Market power is defined by the bill as the ability of more than one firm to maintain prices above competitors' levels for a significant period of time. This proposed U.S. change would constitute a very high threshold for intervention.

The merger provisions of Bill C-91 deal with public interest and competition and do not permit any other consideration to be brought to bear on any situation whatever the circumstances. The Director of Investigation will be obliged to apply the law on mergers guided only by the provisions of the act. It is not possible to foresee the variety of circumstances which may exist affecting mergers in Canada. In some unusual cases it may be important to give weight to public interest considerations other than the effect on competition.

We therefore believe that it is highly desirable to give the Cabinet authority to approve a merger at any time, whether before or after a decision by the competition tribunal. This authority would clearly only be used in a tiny minority of cases, but they might be very important cases. If exercised after a tribunal decision, it would not substitute the decision of the Cabinet for the decision of the tribunal. The tribunal may only judge on the basis of the effect on competition while the Cabinet, if it so decided, might allow the merger to proceed based on other public interest considerations despite the effect on competition.

The provisions of the bill dealing with joint ventures are a considerable improvement over past attempts. Nevertheless, there are a good many members of the business council who believe that difficulties remain. Two amendments are recommended for consideration: first, the removal of the seemingly illogical exclusion of incorporated joint ventures from the

[*Translation*]

Dans toutes ces circonstances, nous sommes intimement persuadés que le critère de diminution sensible de la concurrence proposé dans les dispositions sur les fusionnements est une erreur susceptible de mettre en danger la santé de l'économie canadienne à l'avenir.

Personne ne peut prédire avec certitude comment les tribunaux interpréteront ce critère de diminution sensible de la concurrence. S'ils décidaient de placer la barre au plus bas, les possibilités de restructuration de l'industrie canadienne pour faire face à la concurrence internationale seraient d'autant réduites. Nous pensons en conséquence qu'il serait plus logique et plus avisé de mesurer le degré de concurrence après le fusionnement, plutôt que de mesurer le degré de diminution de la concurrence susceptible de résulter du fusionnement. Un tel critère préviendrait que le tribunal intervienne si un degré de concurrence suffisant continue à prévaloir après un fusionnement.

Tout ceci revêt une importance d'autant plus grande que le gouvernement américain se propose actuellement de remplacer le critère de diminution sensible de la coucurrence par un critère voyant dans l'aptitude à exercer un pouvoir de marché une atteinte à la libre concurrence. Le pouvoir de marché est défini par le projet de loi comme étant l'aptitude de plus d'une firme à maintenir des prix supérieurs au niveau des concurrents pendant une période de temps certaine. Cette proposition américaine ferait monter très considérablement le seuil d'intervention.

Les dispositions sur les fusionnements du projet de loi C-91 prennent uniquement en compte l'intérêt public et la concurrence et excluent toute autre considération, quelles que soient les circonstances. Le directeur des enquêtes aura l'obligation d'appliquer les règles sur les fusions dans le cadre restrictif des dispositions de la loi. Il est impossible de prévoir toute la gamme des circonstances pouvant justifier des fusionnements au Canada. Dans certains cas exceptionnels, il peut arriver qu'il soit important de donner plus de poids aux considérations d'intérêt public qu'aux effets sur la concurrence.

En conséquence, nous estimons très souhaitable d'investir le Cabinet du pouvoir d'approuver un fusionnement, que ce soit avant ou après la décision du tribunal de la concurrence. Il est clair que ce pouvoir ne serait utilisé que dans une toute petite minorité de cas, mais ces cas pourraient être très importants. Si ce pouvoir est exercé après que le tribunal a rendu sa décision, la décision du Cabinet ne serait pas substituée à la décision du tribunal. Le tribunal ne peut se prononcer qu'en se fondant sur les conséquences pour la concurrence alors que le Cabinet, s'il en décide ainsi, peut autoriser la fusion à la lumière d'autres considérations d'intérêt public malgré les effets sur la concurrence.

Les dispositions du projet de loi concernant les entreprises à risques partagés constituent une amélioration considérable par rapport aux tentatives passées. Néanmoins, un bon nombre des membres du conseil d'entreprises pensent que des difficultés demeurent. Nous recommandons deux amendements à votre réflexion: Premièrement, la supression de l'exclusion apparam-

[*Texte*]

exemption in proposed section 67; second, the extension of the exemption to cover joint ventures which create new businesses, whether or not the joint venture agreement provides for the termination of the new business. These are our principal concerns with Bill C-91.

The business council has enlisted a number of people from their members who have studied the provisions of the bill in great detail over a considerable period of time. As a consequence, even though we have not commented on each of the main provisions of the act we do have a close familiarity with most of the amendments. If because of this we can be of any help to the committee on any section of the bill we would be very glad to do so.

Ladies and gentlemen, this morning we are offering you our thoughts and recommendations on how we believe the bill before you could be improved. But let me make one point clear: the Business Council on National Issues wishes to see a bill implemented in this session of Parliament. We believe it is time, after many years of debate, to have this matter behind us.

We thank you for the opportunity to appear and now offer to answer any questions of the committee members.

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would like first to thank the Business Council on National Issues for appearing before us today. I would like, with your permission, to have my personal thanks expressed to Mr. Mclean, Mr. d'Aquino, and Mr. Rowley for discussions they had with me in my previous capacity. I indeed indicated during the discussion in the House on second reading that I have considered the attitude of the Business Council on National Issues in relation to competition policy as being very positive, that I personally believe their positive approach to change to the law was what allowed movement and a true consultation process to be implemented between representatives of a number of companies in Canada and the government, particularly the officials of the Department of Consumer and Corporate Affairs. I want to repeat what I have said in the House and thank these gentlemen for their openness, their frankness. Although we have not all the time agreed on objectives, they have always been very courteous and very open.

• 1100

I believe their presentation here outlined the fundamental difficulty that exists in amending the law; that is, that there are such diverse interests and views represented, that it is difficult to have a balanced legislation that could please everybody. I think it is an impossible task. Obviously some aspects of the legislation please your organization, but others you are not too happy with; I think that is natural.

[*Traduction*]

ment illogique des sociétés à risques partagés de l'exemption proposée à l'article 67; deuxièmement, l'extension de cette exemption aux entreprises à risques partagés créatrices de nouvelles entreprises, que l'acte constitutif prévoie ou non une durée déterminée pour la nouvelle entreprise. C'est un résumé des principaux problèmes que nous voyons dans le projet de loi C-91.

Le Conseil d'entreprises a requis les services d'un certain nombre de ses membres pour étudier en détail et en profondeur les dispositions du projet de loi. En conséquence, même si nous ne commentons pas chacune des principales dispositions de la loi, le contenu de la majorité des modifications proposées nous est très familier. C'est pourquoi, si vous avez des questions à poser au sujet de n'importe quel article du projet de loi, nous nous ferons un plaisir de vous répondre.

Mesdames et messieurs, nous vous avons offert ce matin nos réflexions et nos recommandations sur la manière dont vous pourriez améliorer ce projet de loi. Cependant, ne vous méprenez pas: le Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national souhaite qu'un tel projet de loi soit adopté pendant cette session du Parlement. Nous pensons que le temps est venu, après de nombreuses années de discussion, de régler cette question une fois pour toutes.

Nous vous remercions de nous avoir invités à comparaître et nous sommes maintenant prêts à répondre à vos questions.

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Monsieur le président, j'aimerais tout d'abord remercier le Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national d'avoir répondu à notre invitation. J'aimerais, avec votre permission, remercier personnellement MM. McLean, d'Aquino et Rowley des échanges fructueux que nous avons eus lorsque j'occupais mes fonctions précédentes. J'ai d'ailleurs indiqué pendant le débat de deuxième lecture à la Chambre que l'attitude du Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national concernant la politique de la concurrence m'était toujours apparue très positive et que personnellement, j'estimais que c'était cette attitude positive qui avait permis de sortir de l'impasse et d'engager un véritable processus de consultation entre les représentants d'un certain nombre de compagnies canadiennes et le gouvernement, tout particulièrement les fonctionnaires du ministère de la Consommation et des Corporations. J'aimerais répéter ce que j'ai dit à la Chambre et remercier ces messieurs pour leur franchise et leur ouverture d'esprit. Même si nous n'avons pas toujours été d'accord quant aux objectifs à viser, vous avez toujours été très courtois et très ouverts.

Il me semble que votre exposé a très bien fait ressortir la difficulté fondamentale que pose la modification de la loi. En effet, les intérêts et les points de vue sont si variés qu'il est très difficile d'avoir une loi équilibrée qui plaise à tout le monde. Je dirais même que c'est une impossibilité. Certains aspects de la loi plaisent à votre organisme tandis que d'autres ne vous arrangent pas beaucoup, et je trouve cela naturel.

[*Text*]

I would like to concentrate on one aspect of your recommendations that has to do with the Cabinet override. You said on page 13 of your presentation:

> Industrial restructuring is fundamental to the future of the Canadian economy and mergers are an important part of the restructuring process.

You therefore recommend that major mergers that could be rejected by the tribunal on competition grounds should nonetheless be able to proceed if Cabinet—that is, the government—after considering the national interest, believes they should do so. I would like to know if in the same spirit you will recognize the reverse; that is, that Cabinet should also have the right to block a merger, although such merger might not be anti-competitive, if after considering the national interest, Cabinet believes such mergers should not go forward.

Mr. William McLean: I think I would have to say that I agree with that. I am not a technician and therefore I do not know whether such a provision would properly be included or logically be included in a competition bill, but in principle I see no reason why it should not work both ways.

Mr. Ouellet: Okay.

Mr. Thomas d'Aquino (President and Chief Executive Officer, Business Council on National Issues): Mr. Chairman, to the Hon. Mr. Ouellet, I just want to add one other thing. We believe the Cabinet override is not something that should be exercised in a whimsical way. We are talking here about very important and exceptional circumstances. So one would have to assume that the public policy issues that would be involved, both in the Cabinet overriding in a positive or a negative sense, the decision of the tribunal would have to be one that was exceptional and manifestly in the public interest.

So we are not suggesting here something that would give the Cabinet the privilege to do this simply because one or two representations may have been made, but an exceptional case.

Mr. William McLean: We are not really talking about any sort of automatic review procedure. It is impossible for probably anyone to foresee what circumstances must arise and I think we are nervous about having the government's hands tied in cases in which they felt strongly about national interest considerations other than competition.

Mr. Ouellet: I appreciate this. Again I have to stress that I appreciate your frankness in recognizing that in fact in some exceptional case this could go both ways. Indeed, you have alluded to the fact that this legislation might not be the ideal place to deal with it. Do you think the exceptions you are asking for should be put in this legislation? Should it not be put somewhere also . . . ?

[*Translation*]

J'aimerais vous interroger au sujet de l'une de vos recommandations, qui traite du droit de véto du Cabinet. Vous dites à la page 13 de votre mémoire:

> La restructuration de l'industrie est essentielle à l'avenir de l'économie canadienne et les fusionnements sont un élément important de ce processus de restructuration.

Ce que vous recommandez, donc, c'est que les fusionnements importants qui pourraient être rejetés par le tribunal pour des raisons de concurrence pourraient néanmoins aller de l'avant si le Cabinet, c'est-à-dire le gouvernement, après étude de l'élément intérêt national, décidait qu'il n'y voit aucun problème. J'aimerais savoir si vous accepteriez que l'inverse se produise, toujours dans le même esprit. Autrement dit, seriez-vous d'accord pour que le Cabinet ait le droit de bloquer un fusionnement, même si celui-ci ne porte pas atteinte à la concurrence, si après étude de l'aspect intérêt national, le Cabinet est d'avis que le fusionnement en question ne serait pas bon?

M. William McLean: J'imagine que je serais d'accord. Cependant, je ne suis pas spécialiste en la matière et je ne sais donc pas si pareille disposition devrait logiquement être incluse dans une loi concernant la concurrence, mais en principe, je ne vois pas pourquoi cela ne pourrait pas fonctionner dans les deux sens.

M. Ouellet: Très bien.

M. Thomas d'Aquino (président-directeur général du Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national): Monsieur le président, en réponse à la question de M. Ouellet, j'aimerais ajouter quelque chose. Nous pensons que le droit de veto du Cabinet ne devrait pas pouvoir s'exercer de façon fantaisiste. Il est question ici de circonstances très importantes et tout à fait exceptionnelles. L'on doit donc supposer que, pour que le Cabinet recoure à son droit de veto dans un sens ou dans l'autre, la décision prise par le tribunal doit en être une qui a un caractère tout à fait exceptionnel et qui cadre manifestement avec l'intérêt public.

Nous ne voudrions pas d'un système en vertu duquel le Cabinet aurait le privilège d'exercer ce droit de veto tout simplement parce que une ou deux interventions auraient été faites. En effet, il faudrait qu'il s'agisse d'un cas vraiment exceptionnel.

M. William McLean: Nous ne parlons pas vraiment d'un quelconque processus de contrôle automatique. Il nous est difficile à tous de prévoir quelles circonstances pourraient se dessiner à l'avenir, et je pense que l'on ne voudrait pas que le gouvernement soit limité dans les mesures qu'il pourrait prendre dans le cas de questions d'intérêt national d'importance autres que la concurrence.

M. Ouellet: J'apprécie vos remarques. J'aimerais de nouveau souligner que j'apprécie la franchise dont vous avez fait preuve en reconnaissant que dans certains cas exceptionnels, cela pourrait aller dans les deux sens. Vous avez même dit que le projet de loi n'est peut-être pas le mécanisme idéal pour régler ce genre de choses. Pensez-vous qu'il faille prévoir dans le projet de loi les exceptions dont vous avez fait état? Ne faudrait-il pas également prévoir ces situations dans . . . ?

[*Texte*]

• 1105

Mr. William McLean: I am sorry; I am not quite sure I understand the question, sir.

Mr. Ouellet: In answering me, you said you were not too sure this Cabinet responsibility should be given within the competition legislation.

Mr. William McLean: Honestly, it is not unwillingness to answer on my part, but I think I would have to rely on someone with more expertise in the law to answer that question. I am just not competent.

Mr. William Rowley (Legal Adviser, Business Council on National Issues): Mr. Ouellet, I do not think there would be a concern in the business council membership if that override possibility were in fact in this legislation. From a legal perspective, it seems to me a logical place for it to be put. What was being suggested is simply a legislative ability built in, and while it is the natural place, I suppose one could take the approach that has been taken in the Financial Administration Act and use other legislation. But I do not think one way or the other is particularly important.

Mr. Ouellet: Thank you. Mr. Chairman, I understand our time is limited, so I will stop at this time. If there is time remaining at the end of the session, I might come back. Thank you.

The Chairman: Mr. McCrossan, *s'il vous plait.*

Mr. McCrossan: Thank you, Mr. Chairman. My questions relate to your arguments about the pre-test or post-test on merger and the example you cite of four companies with a 25% share, with two of them merging. I do not think that is a particularly well chosen example, and I am drawn to think of the recent expansion of Petro-Canada in acquiring Gulf and the resultant drop in competition.

I think it is evident to everyone in this country, at least in Ontario, that when two companies end up with over a 50% share in several markets, particularly in western Ontario, it is very difficult to judge in advance whether or not there will be a reduction in competition. Indeed, there are national reasons why such a take-over might have been considered. But after the fact it is pretty evident that there has been a significant reduction in competition as a result of the dominant position of Esso and Petro-Can.

So it seemed to me that what you were looking at in your brief was judging the position after it occurred, and if there was evidence that there was a reduction in the merger, then some sort of step backwards . . . But I wonder if that could ever work.

[*Traduction*]

M. William McLean: Excusez-moi, mais je ne suis pas certain d'avoir bien compris la question.

M. Ouellet: Dans la réponse que vous m'avez donnée, vous avez dit ne pas être convaincu de l'opportunité de définir cette responsabilité du Cabinet dans un projet de loi portant sur la concurrence.

M. William McLean: Ce n'est pas que j'essaie de m'esquiver, mais je préférerais laisser répondre quelqu'un qui soit plus compétent que moi en matière de questions juridiques. Je ne suis tout simplement pas compétent dans ce domaine.

M. William Rowley (conseiller juridique, Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national): Monsieur Ouellet, je ne pense pas que cela ennuyerait les membres du Conseil si ce droit de veto était en fait prévu dans la loi. D'ailleurs, d'un point de vue purement juridique, il me semble qu'il serait logique d'y prévoir ce droit. Tout ce qui est prévu, c'est que ce pouvoir existe en vertu de la loi, et même si c'était tout à fait naturel de définir ce pouvoir dans le projet de loi dont le Comité est saisi, l'on pourrait dire que ce droit de veto est déjà reconnu par la Loi sur l'administration financière. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que cela revête beaucoup d'importance, que cela aille dans un sens ou dans l'autre.

M. Ouellet: Merci. Monsieur le président, si j'ai bien compris, nous ne disposons pas de beaucoup de temps, et je vais donc m'arrêter là. S'il nous reste cependant un peu de temps à la fin de la réunion, je demanderai peut-être à avoir la parole de nouveau. Merci.

Le président: Monsieur McCrossan, *please.*

M. McCrossan: Merci, monsieur le président. Mes questions porteront sur les arguments que vous avez avancés relativement aux critères devant intervenir avant et après les fusionnements, et vous avez justement cité l'exemple de quatre sociétés, avec une part de 25 p. 100, dont deux fusionnent. Je ne pense pas que cet exemple soit très bon, et je suis amené à me pencher sur ce qui s'est passé récemment dans le cadre de l'expansion de la société Petro-Canada. En effet, celle-ci a acheté la société Gulf, et cela a débouché sur une diminution de la concurrence.

Tout le monde, au moins en Ontario, sait que lorsque deux sociétés se retrouvent avec une part de 50 p. 100 sur plusieurs marchés, surtout dans l'Ouest de l'Ontario, il est très difficile de savoir à l'avance s'il y aura ou non réduction de la concurrence. Il y a d'ailleurs plusieurs raisons d'ordre national qui pourraient être invoquées pour justifier ce fusionnement. Quoi qu'il en soit, l'on s'est rendu compte après coup que la situation dominante d'Esso et de Pétro-Canada avait amené une réduction sensible de la concurrence.

Il me semble que dans votre mémoire, vous parliez de situations où l'on jugerait de la position dominante de la société concernée après coup, où, s'il y avait des preuves que le fusionnement avait amené une réduction de la concurrence, il serait possible de faire marche arrière . . . Mais je me demande si ce serait vraiment faisable.

[*Text*]

Mr. William McLean: If that is the impression we have left with the brief then we have written it badly, because that is not what we are proposing. In any case, whatever the test, in many cases, maybe in most cases, the tribunal is going to be faced with attempting a judgment on what the result of a prospective merger will be. They will have to try to forecast that. What we are saying is that rather than setting a test which faces the tribunal with the question of whether or not the merger would reduce competition substantially if it proceeded, face them instead with the question: If the merger proceeds, after the merger is completed will substantial competition continue to exist in the market? They are both prospective questions. I do not see any necessity for the tribunal to judge what the future result of an action will be.

• 1110

Mr. McCrossan: There seems to be a very big qualitative difference in those tests, at least as I see them. If we think of the computer industry, for example, you could argue that if nobody is left but IBM, Honeywell and Burroughs, there will be substantial competition because those firms will be out there knocking each other, even if there are only three left. Whereas the test as written would basically prohibit IBM, because of its dominant position, from gobbling up all the small computer manufacturers right now.

Mr. William McLean: You are now moving to a different section, sir, with respect . . .

Mr. McCrossan: That is right. What are you recommending and what is its practical implication? It seems to me that the practical implication of what you are recommending is far less desirable than the practical implication of the way the bill is written.

Mr. William McLean: Obviously on a subject such as this there is plenty of room, as we have long since discovered, for difference of opinion. We believe the test we are proposing is more logical. Obviously a great many people do not agree with us.

Either test will probably work under the best of circumstances. What is concerning us is what we believe to be the risk the proposed test carries. Let me illustrate this by saying that the law in the United States uses a test that is almost exactly similar to the substantial listening test, and the courts in the United States—it has changed rather dramatically recently, but in previous years in the United States the courts interpreted the test in one case to mean indeed they would attack a merger of one firm which had a 2% share with another one that had a 4% share. In other words, they took a rather *de minimis* interpretation.

We believe if such an interpretation were taken account of—we are not saying it would be—it could do serious damage to the ability of Canadian industry to achieve competitive-sized units.

[*Translation*]

M. William McLean: Si c'est cela que vous avez compris, alors nous nous sommes mal exprimés dans notre mémoire, car ce n'est pas cela que nous proposons. Quels que soient les critères utilisés, dans bien des cas, et sans doute dans la plupart, le tribunal va devoir essayer de deviner quelles seront les conséquences d'un fusionnement donné. Il devra essayer de faire des prévisions. Nous, ce que nous disons, c'est qu'au lieu d'établir un système de critères obligeant le tribunal à se poser la question de savoir si le fusionnement amènera ou non une réduction sensible de la concurrence, il serait peut-être préférable d'opter pour une formule en vertu de laquelle le tribunal se poserait la question suivante: si le fusionnement se réalise, continuera-t-il d'y avoir par la suite une concurrence considérable sur le marché? Il s'agit de deux questions hypothétiques. Je ne vois pas la nécessité pour le tribunal de juger des résultats éventuels d'une mesure.

M. McCrossan: Il semble y avoir, du moins à mon avis, une distinction très importante dans la qualité de ces essais. Prenons le cas par exemple du secteur informatique, on pourrait toujours prétendre que s'il ne reste plus personne d'autre que IBM, Honeywell et Burroughs, la concurrence sera considérable, car ces deux maisons essaieront de se descendre mutuellement, même s'il n'y en a que trois qui demeurent. Alors que sous sa forme actuelle, ce critère empêcherait fondamentalement IBM d'avaler dès maintenant tous les petits fabriquants d'ordinateurs dès maintenant grâce à sa position dominante.

M. William McLean: Il s'agit d'un article différent, monsieur, concernant . . .

M. McCrossan: C'est juste. Que recommandez-vous et quels en sont les effets pratiques? J'ai l'impression que, sur le plan pratique, ce que vous recommandez est beaucoup moins souhaitable que l'incidence précise qu'aurait le projet de loi sous sa forme actuelle.

M. William McLean: Un sujet comme celui-ci prête bien sûr à controverses. Le critère que nous proposons nous semble plus logique. Il est certain que beaucoup ne sont pas d'accord avec nous.

L'un ou l'autre des deux critères peut très bien s'appliquer dans les meilleurs cas. Ce qui nous préoccupe c'est qu'à notre avis les critères proposés présentent un risque. Je vous donne un exemple, la loi américaine prévoit une épreuve qui est presque semblable à celle d'une écoute substantielle, et les tribunaux américains—il y a eu récemment un changement sérieux, mais il est arrivé que les tribunaux américains estiment qu'il pourraient condamner la fusion d'une firme ayant 2 p. 100 d'actions avec une autre qui en avait 4 p. 100. Autrement dit, il s'agissait là d'une interprétation *de minimis*.

Nous croyons que si cette interprétation était retenue—nous ne disons pas qu'il en sera ainsi—on pourrait sérieusement entraver la compétitivité de l'industrie canadienne.

[*Texte*]

Mr. McCrossan: Well, I am very sympathetic to that argument . . .

Mr. William McLean: This is our argument. That is all, and whether we have precisely the right solution is another question.

Mr. McCrossan: Obviously we have to develop world-scale industry in Canada, and as a trade-off from that you have to look at what happens to the domestic situation in Canada.

I think on page 9 in your brief you say at the bottom of the page, in the last sentence on the page:

> In no country is there evidence that bureaucratic involvement in this process is economically constructive or necessary to sustain the vigour of these competitive forces.

My understanding of the situation in Japan with MITI, the Ministry of International Trade and Industry, is that is exactly what happens and they are a rather outstanding success. So when you say there is no evidence whatsoever, I would find it pretty hard to believe that you really mean it. Looking at Japan or South Korea or Taiwan . . .

Mr. William McLean: That may be a little too rhetorical.

Mr. McCrossan: —they have done exactly that and they have been outstanding successes.

Mr. William McLean: You answer that, Tom.

Mr. d'Aquino: Well, Mr. Chairman, if we really want to get down to the nitty gritty, the Japanese example would not be a bad one, because in fact the involvement is not by legislation or by Cabinet, it is simply . . .

Mr. McCrossan: By old boys network . . .

Mr. d'Aquino: —done in the way of what I would call some very constructive urging. But the decisions are made—very important—by the industries themelves, and indeed we would be . . .

Mr. Orlikow: I do not accept that at all.

Mr. d'Aquino: Mr. Chairman, we would be delighted if the Government of Canada would be prepared to give us the benefit of the doubt and let us make those decisions. So if we want to go to the Japanese model, let us take a good hard look at it.

Mr. McCrossan: It is not my understanding of the Japanese model, but I think I have used up my time. Thank you.

• 1115

The Chairman: I will go to Mr. Orlikow and then to Mr. Redway.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, we have had a number of attempts to have bills passed by former governments, but they did not bring them forward and they did not pass the legisla-

[*Traduction*]

M. McCrossan: Je comprends très bien cet argument . . .

M. William McLean: C'est notre argument. C'est tout. Quant à savoir si nous avons la bonne solution, c'est une tout autre question.

M. McCrossan: Nous devons en arriver à obtenir au Canada, bien sûr, une industrie d'envergure internationale, mais en échange il faut voir ce qui peut arriver à notre marché interne.

A la page 9 de votre mémoire vous dites au bas de la page, la dernière phrase.

> On ne trouve dans aucun pays la preuve qu'une participation bureaucratique au processus soit économiquement constructive ou nécessaire pour une vigueur soutenue de ces forces concurrentielles.

Je crois comprendre qu'au Japon, c'est exactement ce qui se produit avec le ministère du commerce international de l'industrie, et que le succès y est éclatant. Par conséquent, lorsque vous prétendez qu'il n'y a aucune preuve, il m'est difficile d'accepter que vous le croyez vraiment. On n'a qu'à voir ce qui se passe au Japon ou en Corée du Sud ou à Taïwan . . .

M. William McLean: C'est peut-être une affirmation un petit peu trop théorique.

M. McCrossan: . . . c'est exactement ce qu'on a fait et leurs succès sont remarquables.

M. William McLean: Vous répondez, Tom.

M. d'Aquino: Et bien monsieur le président, si nous voulons vraiment en arriver aux choses sérieuses, je dirais que le modèle japonais n'est pas mauvais étant donné que la participation ne passe ni par la loi ni par le Cabinet; elle se fait tout simplement . . .

M. McCrossan: Par le jeu des relations . . .

M. d'Aquino: D'une façon que je qualifierais de pression constructive. Toutefois ce sont les industries elles-mêmes qui prennent les décisions—très importantes—, et en réalité nous serions . . .

M. Orlikow: Je ne suis pas du tout d'accord.

M. d'Aquino: Monsieur le président, nous serions ravis si le gouvernement du Canada était disposé à nous donner le bénéfice du doute et à nous laisser prendre les décisions. Si nous voulons suivre le modèle japonais, il faut d'abord bien l'étudier.

M. McCrossan: Ce n'est pas de cette façon que je vois le modèle japonais, mais il ne me reste plus de temps, je crois. Je vous remercie.

Le président: Je vais donner la parole à M. Orlikow, et ensuite à M. Redway.

M. Orlikow: Monsieur le président, nous avons essayé à plusieurs reprises de faire adopter des projets de loi par les gouvernements prédédents, mais ils ne les ont pas déposés et ils

[*Text*]

tion. It is pretty common knowledge that it was to a large extent because of the very strong opposition to those bills by the kinds of people who belong to your organization. Is that a fair belief?

Mr. William McLean: Tom, perhaps you could answer that. You are more competent than I on that.

Mr. d'Aquino: Mr. Chairman, this is very much not the case. It depends on how far back the hon. member wants to go. But there is, sitting to his right, a member of a former Cabinet who has already told this committee that were it not for the very positive will of this organization, Mr. McLean and many other people like him, in 1981, this new process of consultation may not have begun.

Let it be on the record that this organization in 1979, when combines policy was not an issue in the country, went to enormous lengths and devoted a great number of resources to not only doing a major policy study on competition but going so far as to draft a new combines bill, which was passed on to various Ministers of Consumer and Corporate Affairs. As Mr. Ouellet has said, our commitment to the idea of a new bill goes as far back as 1980. And he knows and other members of this committee I am sure know that we have been strong supporters of the idea of getting the bill through.

I remind you of what Mr. McLean just said at the conclusion of his remarks. He said that while we have offered some qualifications, let there be no mistake that this organization would like to see a new combines bill before the conclusion of this session of Parliament.

Mr. Orlikow: I do not question that. I am questioning the kind of bill and what is in it. I have been told by representatives of the CLC, who will appear somewhat later, that the amount of consultation that they had in the preparation of this bill is very minimal.

We had Professor Stanbury here the other day, who is one of the outstanding academic experts in this field. He and another university economist were supposed to have a meeting with the Minister, but the Minister just never found the time to see them. So I would like to ask, did your organization meet with departmental officials of any kind following the presentation of your initial brief?

Mr. William McLean: I am sorry . . . ?

Mr. Orlikow: You made a presentation, an initial brief, to the Minister. The question I am asking is between that time and the time the bill was tabled, did the representatives of yor organization meet with departmental officials, following presentation of the initial brief?

Mr. William McLean: I guess if you style our report, which we submitted to Mr. Ouellet some years ago, as an initial brief, yes, we met with departmental officials many times after that, and we met with them at the request of the Ministers then in office. I guess in office is the right word.

[*Translation*]

n'ont pas adopté de loi. Il est bien connu que c'est dû surtout au fait que le genre de personnes qui appartiennent à votre organisation s'opposaient fortement à ces projets de loi. Est-ce que j'ai raison de le croire?

M. William McLean: Tom, vous pourriez peut-être répondre à cette question. Vous êtes plus compétent que moi en la matière.

M. d'Aquino: Monsieur le président, ce n'est pas du tout cela. Cela dépend à quelle période veut remonter le député. Toutefois, il a à sa droite un membre d'un ancien cabinet qui a déjà déclaré à votre Comité que, n'eût été la volonté très ferme de cette organisation, de M. McLean et de bien d'autres personnes comme lui, en 1981, cette nouvelle méthode de consultation n'aurait pas vu le jour.

Permettez-moi de dire publiquement que l'organisation, en 1979, lorsque la politique sur les coalitions n'était pas discutée au pays, a beaucoup fait et a consacré des ressources considérables non seulement pour faire une étude importante sur la politique en matière de concurrence, mais a même rédigé un nouveau projet de loi sur les coalitions qui a été transmis à divers ministres de la Consommation et des Corporations. Comme l'a dit M. Ouellet, notre engagement envers la rédaction d'un nouveau projet de loi remonte à 1980. Et il sait, de même que d'autres membres du Comité, j'en suis certain, que nous avons toujours appuyé sans ambages l'idée de faire adopter un projet de loi.

Je vous rappelle ce que vient de dire M. McLean à la fin de ses remarques. Il a déclaré que même si nous avions certaines réserves, ne nous y trompons pas, l'organisation aimerait qu'il y ait une nouvelle loi sur les coalitions avant la fin de cette session du Parlement.

M. Orlikow: Je ne le mets pas en doute. Ce que je remets en question, c'est le genre de projet de loi que nous aurions et ce qu'il contiendrait. Des représentants du Congrès du travail du Canada m'ont dit—ils comparaîtront un peu plus tard—qu'on les a très peu consultés pour la rédaction du projet de loi.

Nous avons entendu l'autre jour le professeur Stanbury, l'un des experts universitaires les plus reconnus dans ce domaine. Lui-même et un autre économiste universitaire censés rencontrer le ministre, mais celui-ci n'a jamais pu se libérer. Je vous pose donc la question suivante: est-ce que votre organisation a rencontré des hauts fonctionnaires du ministère après avoir présenté son premier mémoire?

M. William McLean: Excusez-moi . . . ?

M. Orlikow: Vous avez présenté un premier mémoire au ministre. Je vous demande si, entre le moment où vous avez présenté ce mémoire et le moment où le projet de loi a été déposé, des représentants de votre organisation ont rencontré des hauts fonctionnaires du ministère.

M. William McLean: Si vous considérez que notre rapport présenté à M. Ouellet il y a quelques années était un premier mémoire, je vous répondrai que, oui, nous avons rencontré des hauts fonctionnaires du ministère à plusieurs reprises après cela, et nous les avons rencontrés à la demande des ministres

[*Texte*]

Mr. Orlikow: The Minister tabled draft legislation in December. Between December and the time the bill was presented to Parliament, were you able to examine and comment on any draft legislation with officials of the department?

Mr. William McLean: I am nervous about my memory, but . . .

Mr. Orlikow: Maybe Mr. d'Aquino can . . .

Mr. William McLean: Yes. I do not think I met with anybody after that.

Mr. Orlikow: I was asking if any representatives of your organization met with departmental officials.

Mr. William McLean: I am sure there have been conversations, possibly telephone calls, about words and aspects of the bill. It is a highly technical bill and certainly everybody wants to be sure the language is clear and means what it is supposed to mean. I am sure there have been conversations, but any set of meetings with the officials, no; they terminated before the bill was tabled.

Mr. Orlikow: Did you suggest, either in meetings or in telephone conversations, any changes to the wordings of any sections of this bill, by yourself or in concert with any other group, and were any of these suggestions adopted?

• 1120

Mr. William McLean: Well, no, not that I know of. But the suggestions we have made are contained in our presentation here this morning and we have . . .

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, that is not the question I am asking. I think this is very important. We heard from Mr. Stanbury, and if any member of the committee feels I am misinterpreting what Professor Stanbury said they will correct me. Professor Stanbury said that he wrote to the Minister and offered to meet with the Minister or officials of his department to go over his suggestions, and no such meeting was held.

So I am trying to find out whether this organization or its members had different treatment. I think it is very important, because there is a conception among many people in this country that the business community has more influence than anybody else. So I would like a yes or no answer. Were there meetings or discussions about the wording of the bill, or any proposals like that?

Mr. d'Aquino: Mr. Chairman, perhaps I can try to put this question to rest. The hon. member should know and I am sure supports the idea that in a democracy taxpayers, interest groups, individuals such as Professor Stanbury, everybody has the right to petition their government. If they do not do it, or if they do not take the time to do it, then too bad for them.

[*Traduction*]

alors en fonction. Je crois que c'est le terme à utiliser, en fonction.

M. Orlikow: Le ministre a déposé le projet de loi en décembre. Entre le mois de décembre et le moment où le projet de loi a été présenté au Parlement, avez-vous pu l'étudier et en discuter avec des hauts fonctionnaires du ministère?

M. William McLean: Je ne voudrais pas que ma mémoire me joue des tours, mais . . .

M. Orlikow: Peut-être que M. d'Aquino pourrait . . .

M. William McLean: Oui. Je ne crois pas avoir rencontré quelqu'un après cela.

M. Orlikow: Je vous demandais si des représentants de votre organisation ont rencontré des hauts fonctionnaires du ministère.

M. William McLean: Je suis certain que nous avons eu des conversations, peut-être téléphoniques, au sujet du libellé et de certains aspects du projet de loi. Il s'agit d'un projet de loi très technique, et tous veulent bien sûr s'assurer que le libellé est clair et signifie bien ce qu'il est censé signifier. Je suis sûr que nous avons eu des conversations, mais nous n'avons pas rencontré les hauts fonctionnaires après le dépôt du projet de loi.

M. Orlikow: Avez-vous proposé, lors de réunions ou de conversations téléphoniques, des changements au libellé du projet de loi, de votre propre initiative ou de concert avec d'autres groupes, et est-ce que certaines de vos propositions ont été adoptées?

M. William McLean: Non, pas à ma connaissance. Toutefois, nous avons fait des suggestions dans notre exposé de ce matin et nous avons . . .

M. Orlikow: Monsieur le président, ce n'est pas la question que j'ai posée. C'est extrêmement important. Nous avons entendu M. Stanbury, et si un membre du Comité a l'impression que j'interprète de façon erronée le professeur Stanbury, il peut me reprendre. Le professeur a déclaré avoir écrit au ministre pour lui offrir de le rencontrer, lui ou ses hauts fonctionnaires, afin de revoir ses suggestions, mais il n'y a eu aucune réunion.

Par conséquent, j'aimerais savoir si cette organisation ou ses membres ont été traités de façon différente. Je crois que c'est très important, car bien des gens, au pays, ont l'impression que les gens d'affaires ont plus d'influence que n'importe qui d'autre. J'aimerais donc qu'on réponde par un oui ou par un non à ma question. Est-ce qu'il y a eu des réunions ou des discussions au sujet du libellé du projet de loi, ou des propositions, par exemple?

M. d'Aquino: Monsieur le président, je pourrais peut-être répondre à cette question. Le député devrait savoir—et je suis sûr qu'il endosse cette notion—que dans une démocratie, les contribuables, les groupes d'intérêts, les particuliers comme le professeur Stanbury, tous ont le droit de présenter des requêtes

[*Text*]

I just want to say that up until the time the bill was tabled there were a substantial number of discussions with members of the department, some initiated by the department and some initiated by us. That should not surprise anyone. If there are indeed other organizations in the country who did not take advantage of beating down doors or making telephone calls, then it is too bad for them. They are not exercising their democratic rights.

On the subject of individuals who were consulted or were not consulted, my reading of the Minister's testimony before this committee says that the Minister consulted with at least 500 groups, or 500 groups were given an opportunity to testify. I do not know how many of those 500 testified. But Mr. Orlikow, I would be enormously surprised and even disappointed if individuals wrote, telephoned, called, made representations and were not heard. I would be enormously surprised. We would be disappointed, but that is the government's problem, not ours.

On the final point of individuals such as Professor Stanbury, I have discussed our proposals with Professor Stanbury on a number of occasions. Professor Stanbury's views are extremely well known to anyone who is interested in the subject of combines, and I presume the government would be well aware of those. I have no idea whether Mr. Stanbury had access to the government or not. But if he did not, I think it is regrettable.

Mr. Orlikow: I still would like an answer to my question. After the draft bill was tabled last December and before it was brought in its final form to Parliament, were there discussions between representatives of your organization and the Minister or departmental officials about individual clauses and sections of the bill? Will you answer yes or no?

Mr. William McLean: Yes, there were. There were discussions about the very subjects that are in our brief. We urged the department to make changes that we think are constructive. They did not agree with us. They have not agreed with us.

Mr. Orlikow: Let me just finish by saying that in my view this organization had opportunities to express their views to the department on what should be in the bill, which other organizations and people like Professor Stanbury did not have.

Mr. Redway: Perhaps Mr. Domm's point is right on this issue.

Mr. Domm: Thank you very much. I appreciate the opportunity to interject here. I will be very brief so that we can go on to other questions from other members of the committee.

I want to make two points very clear. A lack of communication between the department, between the Minister and the interested parties was inferred. Mr. Chairman, I want to assure you that this group has been very active in the past. It

[*Translation*]

à leur gouvernement. S'ils ne le font pas, ou s'ils ne prennent pas le temps de le faire, c'est bien dommage pour eux.

Je voudrais souligner que jusqu'à ce que le projet de loi soit déposé, il y a eu un grand nombre de discussions avec les gens du ministère, certaines à la demande du ministère et d'autres à notre demande. Personne ne devrait en être surpris. S'il y a d'autres organisations au pays qui n'ont pas profité du fait qu'elles pouvaient frapper aux portes ou téléphoner, c'est bien dommage pour elles. Elles n'ont pas exercé leurs droits démocratiques.

Au sujet des particuliers qui ont été ou non consultés, j'ai lu le témoignage du ministre devant le Comité, et il a dit avoir consulté au moins 500 groupes, ou 500 groupes ont eu l'occasion de témoigner. Je ne sais pas combien parmi ces 500 l'ont fait. Toutefois, monsieur Orlikow, je serais extrêmement surpris, et même déçu, que des particuliers aient écrit, téléphoné, fait des démarches, se soient déplacés, et n'aient pas été entendus. J'en serais très surpris. Nous serions déçus, mais c'est le problème du gouvernement, et non pas le nôtre.

Quant aux particuliers comme le professeur Stanbury, j'ai discuté de nos propositions avec lui à plusieurs reprises. Les opinions du professeur Stanbury sont extrêmement bien connues de tous ceux qui s'intéressent aux coalitions, et j'imagine que le gouvernement les connaît bien également. Je ne sais pas si M. Stanbury s'est adressé ou non au gouvernement. S'il ne l'a pas fait, c'est bien regrettable.

M. Orlikow: Je voudrais quand même qu'on réponde à ma question. Après que le projet de loi eut été déposé, en décembre dernier, et avant qu'il ne soit présenté sous sa forme finale au Parlement, y a-t-il eu des discussions entre des représentants de votre organisation et le ministre ou des hauts fonctionnaires du ministère au sujet de certains articles du projet de loi? Voulez-vous répondre par un oui ou un non?

M. William McLean: Oui, il y en a eu. Il y en a eu sur les points qu'on retrouve dans notre mémoire. Nous avons exhorté le ministère à apporter des modifications à notre avis constructives. Il n'était pas de cet avis. Les hauts fonctionnaires n'étaient pas d'accord.

M. Orlikow: Permettez-moi de terminer en disant qu'à mon avis, cette organisation a eu l'occasion de faire connaître au ministère ses opinions sur ce que devrait contenir le projet de loi, occasion que n'ont pas eue d'autres organisations et des gens comme le professeur Stanbury.

M. Redway: Peut-être que M. Domm a raison à ce sujet.

M. Domm: Merci beaucoup. J'apprécie l'occasion que vous me donnez d'intervenir. Je serai très bref, afin que nous puissions entendre les autres questions des autres membres du Comité.

Je voudrais bien éclaircir deux points. On a laissé entendre qu'il y avait eu un manque de communication entre le ministère, entre le ministre et les parties intéressées. Monsieur le président, je tiens à vous assurer que ce groupe-ci a été très

[*Texte*]

has submitted briefs to the Ministry and has been in continual dialogue with departmental officials. It was also alluded by Mr. Orlikow that the Canadian Labour Congress might not have been consulted. I can assure this committee through you, Mr. Chairman, that we made approaches to the Canadian Labour Congress. They did not respond; they had no desire to make comment. Our departmental officials visited the Canadian Labour Congress in order to get a response; we visited them. And I want it made perfectly clear to everyone on the committee, including the representatives who have taken a great deal of their time to be here today, that we appreciate their input. I am sure Mr. Ouellet did in years gone by, and we do today. That is all I wish to say.

• 1125

Le président: Monsieur Redway.

Mr. Redway: Thanks very much, Mr. Chairman. I have three areas on which I want to question our witnesses.

The first has to do with respect to this question of a Cabinet override. My own personal experience with a Cabinet override comes from my municipal background and experience in the Province of Ontario, where zoning matters, after going through numerous municipal hearings and council decisions, used to go on, and still do, to the Ontario Municipal Board. Subsequently there used to be an appeal to Cabinet—there no longer is, but there used to be—and that meant not that there were a limited number of issues that went to the Cabinet, but virtually everything once a decision was made by the OMB went to Cabinet for a decision.

The other thing that comes to my mind is a few years ago, when we still had the death penalty in this country, virtually every sentence of death went for review to the Cabinet. In both cases it bogged down the processes of government considerably. It seemed to me not to serve any useful purpose whatsoever. Mind you, I have taken advantage of the OMB Cabinet appeal to my municipality's advantage in the past.

Mr. Ouellet: Too often.

Mr. Redway: However, I would like your comments on that aspect, because it seems to me it opens up a Pandora's box; second, it is very destructive to the process of government.

Mr. William McLean: I understand your point clearly, and I agree with you that it can be very destructive. That is not what we are trying to propose. I think it is probably within the wit of man to write such a provision so those sorts of things would not happen. What we are proposing is that in extraordinary cases, and at the decision of the Cabinet, they could review it, not that there is any automatic appeal to a Cabinet. We are just nervous about tying the hands of the persons who are responsible for the performance of the country.

[*Traduction*]

actif par le passé. Il a présenté des mémoires au ministère et a continuellement dialogué avec des hauts fonctionnaires du ministère. M. Orlikow a laissé entendre que l'on n'aurait peut-être pas consulté le Congrès du travail du Canada. Je puis vous assurer, monsieur le président, que nous avons fait des démarches auprès du Congrès du travail du Canada, mais celui-ci n'a pas répondu. Il ne souhaitait pas intervenir. Des représentants du ministère sont allés sur place, au congrès, pour essayer d'obtenir une réponse. J'aimerais qu'il soit clair dans l'esprit de tous les membres du Comité, y compris les députés qui ont sacrifié de leur temps pour venir ici aujourd'hui, que nous apprécions le travail qu'ils font. C'était le cas de M. Ouellet il y a quelques années, et la situation est la même pour nous aujourd'hui. C'est tout ce que j'avais à dire.

The Chairman: Mr. Redway.

M. Redway: Merci beaucoup, monsieur le président. Il y a trois questions au sujet desquelles j'aimerais interroger les témoins.

Tout d'abord, la question du droit de veto du Cabinet. Si je me fie à ma propre expérience dans le domaine municipal et au niveau de la province de l'Ontario, les questions de zonage, après avoir fait l'objet de plusieurs audiences et décisions du conseil municipal, aboutissent toujours devant la Commission municipale de l'Ontario. Autrefois, cela était suivi d'un appel déposé devant le Cabinet . . . mais ce n'est plus le cas. Dans le cadre de ce système, presque toutes les décisions prises par la Commission municipale de l'Ontario finissaient par aboutir devant le Cabinet.

Un autre exemple qui me vient à l'esprit est le suivant: il y a quelques années, lorsqu'il y avait encore la peine capitale, presque toutes les condamnations à mort étaient examinées par le Cabinet. Dans les deux cas, tout cela ralentissait de beaucoup le travail du gouvernement et les différents mécanismes. Il me semble que ces mécanismes n'étaient pas utiles du tout. J'avouerais cependant avoir déjà recouru à la procédure d'appel d'une décision de la Commission municipale de l'Ontario devant le Cabinet, et ce, à l'avantage de ma municipalité.

M. Ouellet: Trop souvent.

M. Redway: J'aimerais néanmoins savoir ce que vous pensez de cet aspect-là de la chose, car il me semble que cela ouvrirait une boîte de Pandore. Deuxièmement, cela détruit le processus gouvernemental.

M. William McLean: Je vous comprends parfaitement, et je conviens que cela peut être destructif. Mais ce n'est pas là ce que nous proposons. Il me semble qu'il devrait être possible de rédiger une disposition de façon à ce que ce genre de chose ne puisse pas se produire. Ce que nous disons, c'est qu'il serait bon que le Cabinet puisse intervenir dans le cadre de cas extraordinaires. Nous ne recommandons pas qu'il y ait automatiquement appel devant le Cabinet. Tout simplement,

[*Text*]

Mr. Redway: Do you envisage in that sort of a situation, with an arbitrary decision on the part of the Cabinet to review, that the parties involved would have any right to make submissions, or would it just be an arbitrary review and policy decision?

Mr. William McLean: I do not think we envisage that the persons would have any automatic right at all to the Cabinet, or to the . . .

Mr. Redway: It is strictly an arbitrary decision?

Mr. William McLean: No. Well, I presume the Cabinet would not make an arbitrary decision. Presumably the Cabinet would have important public policy grounds before they would think of . . .

Mr. Redway: It sounds like a Star Chamber sort of situation.

Mr. Ouellet: Who would do it? The Minister of Finance, the Minister of International Trade? You know, an item does not come to Cabinet without being brought by someone. Who would do it, then?

Mr. d'Aquino: Mr. Chairman, I do not want you to think we just simply said we want an override and not have given any idea of how it might be done. The only thing we have not done, because we have left that to the wisdom and the imagination of the Minister of Consumer and Corporate Affairs and his many very competent advisers . . . We are aware of some of the problems. For example, the idea of should there be hearings; should there be an automatic access process to ensure that the concerns of Mr. Orlikow are not offended that only the so-called powerful and the rich have access, but others do not, we are very sensitive to all of those. This is why I said at the outset that the Cabinet override has to be exercised rarely, has to be exercised prudently. You know from your own political experience that if the terms and conditions of the override are clearly understood in public policy terms to be exceptional cases in the national interest, it will be a very foolish Cabinet indeed that will decide to intervene at the drop of every hat or every time a particular economic decision happens to go one way or the other.

• 1130

Only the political process and the natural political constraints in society—which all of you are more than aware of—will really have to rule there. It is this we would consider the principal constraint on the Cabinet's activity.

What sort of language do you actually use to ensure it is very rare and very exceptional? We have not given any time to this, but I just want the hon. member to know we did not seize on this recommendation unthinkingly.

[*Translation*]

nous ne voudrions pas que les personnes responsables de l'administration du pays soient trop limitées.

M. Redway: Dans pareilles situations, envisageriez-vous que les parties concernées aient le droit de se défendre, ou bien ne s'agirait-il que d'un processus tout à fait arbitraire, ne relevant que du Cabinet?

M. William McLean: Je ne pense pas que nous envisagerions que les gens puissent automatiquement faire appel au Cabinet . . .

M. Redway: La décision serait donc purement arbitraire?

M. William McLean: Non. En tout cas, je suppose que le Cabinet ne prendrait pas de décision arbitraire. J'imagine que le Cabinet s'appuierait sur des motifs d'intérêt public importants avant de songer à . . .

M. Redway: Cela me fait penser à la Chambre étoilée.

M. Ouellet: Qui le ferait? Le ministre des Finances, le ministre du Commerce international? Vous savez, ces affaires n'atterrissent pas toutes seules devant le Cabinet. Qui déposerait le dossier devant le Cabinet?

M. d'Aquino: Monsieur le président, je ne voudrais pas que vous pensiez que tout ce que nous voulons, c'est qu'il y ait un droit de veto, et que nous n'avons pas du tout réfléchi à la façon dont cela pourrait se faire. Tout ce que nous n'avons pas fait, parce que nous préférons nous en remettre à la sagesse et à l'imagination du ministre de la Consommation et des Corporations et de ses conseillers très nombreux et très compétents . . . Nous sommes au courant de certains des problèmes. La question, par exemple, de savoir s'il faudrait prévoir des audiences, ou mettre en place un processus d'accès automatique afin d'éviter, comme le disait M. Orlikow, que seuls les riches et les puissants y aient accès. Nous sommes très sensibles à tous ces problèmes, et c'est pourquoi j'ai dit dès le départ que ce droit de veto du Cabinet ne devrait être exercé que très rarement et très prudemment. Vous-même, à titre d'homme politique, savez très bien que si le gouvernement précise, pour la gouverne du public, qu'il ne va pas revenir sur une décision du tribunal, sauf dans des cas exceptionnels où il y va de l'intérêt de la nation, le Cabinet ne serait pas très malin, effectivement, s'il décidait par la suite d'intervenir chaque fois qu'il ne serait pas satisfait d'une décision quelconque.

C'est donc en tenant compte des réalités et des contraintes politiques que nous impose normalement la société—que tous vous connaissez très bien d'ailleurs—que ces décisions devront être prises. C'est cela, il nous semble, qui va représenter la principale contrainte pour le Cabinet en ce qui concerne toute ingérence éventuelle.

Quant à savoir comment il faudrait formuler le texte législatif qui va prévoir un tel pouvoir, pour qu'il ne puisse être exercé que dans des cas très rares et exceptionnels, eh bien, nous n'avons pas vraiment songé à cette question-là; par

[*Texte*]

Mr. Redway: I do not want to pursue this area with you exhaustively, but I would just comment frankly that I think what you are suggesting is self-defeating. If you define this very carefully you are going to eliminate these very special circumstances you are talking about. But if you do not define it, you are going to create a horrible situation, which the courts will want to define at some stage under the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

We have seen cases in the Province of Ontario, for instance, with censorship activity on the part of a censor board, where the courts have said you cannot just tell them they can censor whatever they want; you have to define this very carefully. And it seems to me this will defeat your whole purpose.

I would like to turn now to a second point to do with the joint venture aspect here. You have suggested incorporated joint ventures should be allowed in this exception. If we allowed this, would it not really allow a merger to take place and a real loophole and exception to the whole law? We might as well not have the law at all if we allow incorporated joint ventures, because it is really a merger or an amalgamation and would therefore be exempt.

Mr. Rowley: I would be happy to answer this one. The position of the Business Council on National Issues is that it is simply not logical to have an exemption for unincorporated joint ventures which meet certain conditions, but not for incorporated joint ventures which meet the same conditions. Simply because it is incorporated does not lead to your concern, because the other conditions are that the venture would have a termination and would not proceed but for the exemption.

Mr. Redway: You would incorporate a company which self-destructed at the end of so many years, is that it?

Mr. William McLean: The fact is that the decision of whether or not a joint venture is incorporated or unincorporated is driven by all sorts of considerations, such as tax considerations and everything else. If the other conditions which provide this exemption are met, we fail to see the distinction between whether it is incorporated or whether it is unincorporated, in respect of its effect on competition.

Mr. Redway: My third question really relates to your original proposition about the definition of what the test here should be. Are we worried about a restriction of competition? Basically and philosophically I guess this is what all economists talk about when they talk about the evils of mergers and monopolies—the restriction of competition.

[*Traduction*]

contre, je ne voudrais pas que l'honorable député ait l'impression qu'il s'agit là d'une recommandation un peu irréfléchie.

M. Redway: Bien que je ne veuille pas prolonger indûment le débat là-dessus, je crois sincèrement que votre recommandation ne va pas atteindre le but visé. Si la formulation est trop précise, on va nécessairement éliminer les circonstances exceptionnelles auxquelles vous avez fait allusion. Par contre, si la définition est trop vague, cela créera une situation intenable, et les tribunaux vont vouloir définir ce pouvoir discrétionnaire, à un moment donné, par rapport à la Charte canadienne des droits et libertés.

Dans la province d'Ontario, par exemple, nous avons déjà vu des décisions prises par une commission de censure au sujet desquelles les tribunaux ont décidé que les instances gouvernementales n'avaient pas le droit d'autoriser cette commission à faire ce qu'elle voulait; qu'il fallait absolument définir très étroitement ce genre de pouvoir discrétionnaire. Ainsi, j'ai vraiment l'impression que votre recommandation va à l'encontre du but qu'elle est censée atteindre.

Je voudrais maintenant soulever un autre point en ce qui concerne les entreprises à risques partagés. Vous avez proposé qu'une entreprise constituée en société soit également exclue dans le cadre de cet article. Si nous retenions votre proposition, ne serions-nous pas en train de créer une véritable échappatoire et de permettre un fusionnement aux termes de cet article? À quoi servirait le projet de loi si nous devions exclure également les entreprises constituées en société, puisqu'à ce moment-là, elles seraient exclues des dispositions de la loi, et qu'un fusionnement pourrait avoir lieu?

M. Rowley: Je vais essayer de répondre à votre question. La position du Conseil des entreprises sur les questions d'intérêt national est la suivante: nous trouvons illogique d'exclure les entreprises à risques partagés non constituées en sociétés qui répondent à certains critères, mais de ne pas exclure les entreprises à risques partagés constituées en sociétés qui répondent aux mêmes critères. Le simple fait qu'elles soient constituées en sociétés ne devrait pas vous préoccuper, puisqu'il y a les autres critères, à savoir que les activités prennent fin à l'expiration du projet ou du programme, ou que ce projet ou programme n'aurait pas eu lieu autrement.

M. Redway: Autrement dit, on pourrait constituer en société une entreprise qui se dissoudrait au bout d'un certain nombre d'années, c'est bien cela?

M. William McLean: En fait, la décision de constituer une entreprise à risques partagés en société est fonction de toutes sortes de facteurs, par exemple, des considérations fiscales, et autres. Si l'entreprise remplit toutes les autres conditions, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait distinguer entre les entreprises constituées en sociétés et celles qui ne le sont pas, lorsqu'il s'agit d'évaluer leur effet sur la concurrence.

M. Redway: Ma troisième question rejoint votre proposition originale quant à la définition des critères. Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous voulons éviter de diminuer la concurrence. Sur le plan des principes, c'est justement cela qui inquiète les économistes—la possibilité que la concurrence soit diminuée—

[*Text*]

There had been other concerns expressed recently as a result of some of the mergers taking place. I guess *The Globe and Mail* has commented on the concentration of power in 10 groups in the economy. In the banking legislation there is also a provision for a dispersal of ownership and no more than 10% ownership and this sort of thing. What would your opinion be if something like this was also included in this legislation, or perhaps in further legislation on the subject?

Mr. William McLean: It seems to me anyway this legislation is directed at the preservation of competition in one way or another, or the encouragement of competition, however you wish to put it. If mergers such as the ones you have generally referred to affect competition, they are indeed within the compass of this legislation. If they do not affect competition, I think we are talking about a different set of criteria to judge by, and I do not think I am competent to comment very helpfully on it.

• 1135

I suggest that should you try to capture such a wide universe in this bill, we will never have a bill. I am afraid this subject is also one which is undoubtedly complex and needs to be thought through very carefully. I would strongly urge if those subjects need consideration, they should be considered separately.

Mr. Redway: You would not be prepared to dismiss it out of hand as a subject matter of subsequent legislation, rather than including it in this legislation.

Mr. William McLean: Honestly, I have no opinion on it. I am not well enough informed; I do not know the facts of any of the particular cases. I have spent some time trying to understand the competition law, but . . .

Mr. Redway: Does this mean if and when a subsequent bill was put forward we would not have any submissions from your organization on it?

Mr. William McLean: No, I would not say that was the case at all, but they probably would not be from me.

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: I think I would like to pursue along the line which has just been talked about in relation to the joint venture exemption. The second point you made, which is on top of page 12, speaks of:

> The extension of the exemption to cover ventures which create new businesses, whether or not the joint venture agreement provides for termination of the new business.

I would be interested to know—and maybe you have done this work—how would you amend the clause to allow this to

[*Translation*]

quand ils parlent des maux que sont les fusionnements et les monopoles.

Un certain nombre de fusionnements qui ont eu lieu récemment ont justement suscité des inquiétudes. A ce sujet, le *Globe and Mail* a parlé de la concentration du pouvoir économique dans 10 groupes particuliers. La Loi sur les banques prévoit, par exemple, que le contrôle soit réparti entre plusieurs personnes, dont aucune n'aurait un intérêt de plus de 10 p. 100, et d'autres protections de ce genre. Que pensez-vous de la possibilité de prévoir une disposition semblable dans ce projet de loi, ou peut-être dans un autre projet de loi sur le même sujet?

M. William McLean: Il me semble que ce projet de loi cherche à préserver ou, du moins, à encourager la concurrence d'une façon ou d'une autre. Si les fusionnements auxquels vous avez fait allusion influent sur la concurrence, il faudrait nécessairement qu'ils respectent les dispositions de ce projet de loi. Si, au contraire, ils n'ont aucun effet sur la concurrence, il faudrait une autre série de critères, et je ne me considère pas comme compétent pour vous dire lesquels seraient appropriés.

À mon avis, si vous essayez de tout englober dans ce projet de loi, ce dernier risque de ne jamais voir le jour. Comme le sujet est sans doute très complexe, il faudrait probablement consacrer un certain temps à son étude. Je vous conseille fortement de vous pencher sur ces questions dans le cadre d'un examen distinct, si vous estimez qu'elles méritent une étude plus approfondie.

M. Redway: Donc, vous n'excluez pas la possibilité que cela fasse l'objet d'un projet de loi distinct, plutôt que de le comprendre dans ce projet de loi.

M. William McLean: À vrai dire, je n'ai pas d'opinion là-dessus. Je ne suis pas vraiment au courant de la situation, ni des dossiers particuliers. J'ai consacré un certain temps à l'étude du droit en matière de concurrence, pour essayer de mieux le comprendre, mais . . .

M. Redway: Dois-je comprendre que si nous décidons de présenter un projet de loi à l'avenir pour traiter de cette question-là, votre organisme ne se prononcera pas là-dessus?

M. William McLean: Non, pas nécessairement. Je dis tout simplement que ce n'est pas moi qui vais me prononcer là-dessus.

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Je voudrais poursuivre la discussion sur cette question d'exclusion des entreprises à risques partagés. Au sujet de votre deuxième point, au haut de la page 12, vous dites ce qui suit:

> Les entreprises à risques partagés qui créent de nouvelles activités commerciales devraient également être exclues, que l'entente entre les deux parties prévoie ou non que ces activités prendront fin à un moment donné.

J'aimerais savoir—et vous y avez peut-être déjà songé—comment vous modifieriez l'article en question pour que cela

[*Texte*]

take place without making it open to mergers which in reality should not be accepted. Where do you draw the line? I am afraid these suggestions open a very wide gap. I am trying to find out how you justify such an exemption without making the entire clause on merger almost unapplicable.

Mr. Rowley: Again, I think we could stand to be misunderstood on this point, but what we envisage is a situation where two companies are involved, A and B, neither of which are in a particular business, but which wish to incorporate a new corporation to start a new business. It is likely there is not going to be an effect on competition in any event, and it is likely the merger test is not going to be offended.

Mr. William McLean: There is no chance for change of control.

Mr. Rowley: Yes. However, because the merger definition is expensive, and because in Canada we want to encourage ventures which neither one nor the other party can take on themselves, we say permit it through a joint venture exemption which meets the other tests. If you would look at paragraph 67.(1)(*a*), you will see it says the project or program—and in this case it would be the new business—would not have taken place in the absence of the new venture. The point is this: company A will not do it themselves and company B will not do it themselves, so unless you have the joint venture it will not happen. We think this is the protection.

Mr. Ouellet: Thank you.

• 1140

Mr. Stewart: I am interested in pursuing another avenue. In the real world I am a wholesale distributor, so I have gone through a great deal of loss-leader selling, predatory pricing, and dominant position in the marketplace. That has been my life story: fighting the big guy, if you will. This is particularly true in Canada in the tobacco, food, and gasoline industries. So what I would really like to say is many of the small wholesale distributors and small retailers are now being forced out of business. All you have to do is look at the statistics on it.

If you look at the Combines Investigation Act, in section 34 it says it is an offence to engage in predatory pricing policies or selling products at lower prices in one area of the country than another. We know exactly that has happened in the gasoline industry, as an argument. I believe Mr. Conrad was before this committee before, putting his views forth. Section 35 also prohibits the granting to a purchaser of an allowance for advertising purposes that is not offered on proportionate terms to competing purchasers; and that happens flagrantly throughout Canada.

[*Traduction*]

ne laisse pas la possibilité que des fusionnements puissent avoir lieu qui ne sont pas acceptables en réalité. Comment doit-on décider lesquels doivent être exclus et lesquels ne doivent pas être exclus? Je crains fort que vos propositions ne soient trop larges. J'essaie de voir comment une telle exclusion serait possible sans que l'article sur les fusionnements ne soit plus applicable.

M. Rowley: Encore une fois, je pense qu'on nous a peut-être mal compris, mais nous envisageons une situation où deux compagnies, A et B, dont aucune n'a des activités commerciales particulières, décident de constituer en société une nouvelle entreprise pour lancer certaines activités commerciales. Il est fort probable que l'effet sur la concurrence soit nul et que les critères relatifs au fusionnement ne soient pas enfreints à ce moment-là.

M. William McLean: Il n'y a pas de possibilité de changement de contrôle.

M. Rowley: Exact. Cependant, étant donné que la définition de fusionnement est assez large, et que nous désirons, au Canada, encourager les entrepreneurs à se mettre ensemble pour lancer ce genre d'entreprise, nous pourrions exclure les entreprises à riques partagés si elles remplissaient les autres conditions. Si vous regardez l'alinéa 67.(1)*a*), vous allez voir qu'on dit qu'un «projet ou programme de cette nature»—c'est-à-dire les nouvelles activités commerciales, en l'occurrence—«n'aurait pas eu lieu ... sans l'association d'intérêts». Autrement dit, ni la compagnie A ni la compagnie B ne peuvent lancer ces activités seules, et ainsi, le projet n'aurait pas lieu s'il n'y avait pas d'entreprise à risques partagés. À notre avis, cela assure une certaine protection.

M. Ouellet: Merci.

M. Stewart: Je voudrais soulever une tout autre question. Comme je suis grossiste de métier, je sais ce que c'est que les ventes à perte et les prix anticoncurrentiels, ainsi que les avantages qui reviennent à ceux qui ont une position dominante sur un marché. D'ailleurs, j'ai passé toute ma vie à lutter contre les grandes compagnies. Ces activités sont particulièrement courantes au Canada dans les industries du tabac, des aliments et de l'essence. Mais ce qui m'inquiète le plus, c'est qu'il arrive de plus en plus souvent que les petits détaillants soient poussés à la faillite à cause de cela. Il suffit de regarder les statistiques pour le constater.

Mais d'après l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le fait de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles en vendant des produits à des prix excessivement bas, ou en les vendant moins cher dans une région du pays que dans une autre, constitue une infraction. Or, nous savons très bien que c'est justement ce qui est arrivé dans l'industrie du pétrole. Je crois que M. Conrad, qui a comparu devant ce Comité, nous a clairement indiqué son point de vue là-dessus. De plus, l'article 35 interdit le versement d'une remise à un acheteur à des fins de réclame ou de publicité si une somme proportionnelle n'est pas offerte aux acheteurs qui lui font concurrence; or, c'est une pratique courante au Canada.

[*Text*]

So what I would like to ask you, in your position, is do you believe the provisions of the proposed legislation that is before us respecting predatory pricing and dominant position are adequate to safeguard any person in business in Canada?

Mr. William McLean: Yes, I believe they are. I am not quite clear whether we are talking about a problem with the proposed legislation or a problem with the enforcement of the legislation. Whatever the legislation, I think you have to assume, for purposes of a discussion such as this, that an appropriate enforcement policy is in place. But yes, I believe these provisions are sufficient to offer the protection required.

Mr. Stewart: You do not believe the proposed legislation should have an amendment in place that puts teeth into sections 34 and 35 of the Combines Investigation Act?

Mr. Rowley: Section 34 and section 35 are existing criminal sections, and just from the perspective of a lawyer who advises businesses, on both sides, I can tell you that we certainly see a good many clients who are concerned that they abide by those sections. This new legislation, however, adds dominant position, and it is a civilly enforced remedy, which gives the director a further weapon in his fight against practices such as predatory pricing; because clearly it is open to the court, and I would assume the court would interpret anti-competitive acts as predatory pricing. So it is a new weapon.

Mr. William McLean: The standard of proof required of the director has been substantially reduced.

Mr. Stewart: You can pick up the newspaper this morning, if you will, and see in the tobacco industry, for argument's sake, where cigarettes are being sold right now by major chains under cost.

Mr. William McLean: I bought a pack this morning and I did not get that kind of a deal.

Mr. Stewart: Did you not get your five free?

Mr. William McLean: No, but I did not go to a chain.

Mr. Stewart: You do really believe if a small retailer, for argument's sake, or a small wholesaler, were to bring his case before this tribunal, it would have the teeth in it to make sections 34 and 35 stick?

Mr. Rowley: Sections 34 and 35 are criminal provisions, and they have to be advanced by the Attorney General. That is, of course, a discretionary remedy, and the Attorney General makes his own decisions. This new section, the dominant position section, can be brought as of right by the director against an enterprise which occupies a dominant position and is engaging in anti-competitive acts such as you describe. Certainly there is plenty of power in the tribunal to take corrective action. It can engage in prohibition orders, and in cases where competition has been detrimentally affected, it can order restructuring to prevent it in the future.

[*Translation*]

J'aimerais savoir si, d'après vous, les dispositions du projet de loi dont nous sommes saisis relatives aux prix anticoncurrentiels et à la position dominante suffisent pour protéger une homme d'affaires au Canada.

M. William McLean: Oui, je crois qu'elles le sont. Je ne sais pas s'il s'agit d'un problème dans la formulation du projet de loi, ou plutôt d'un problème d'application de la loi. Quelles que soient les dispositions de la loi, nous devons présumer, pour les besoins de notre discussion, qu'il existe déjà une politique appropriée visant à faire respecter la loi. Mais pour répondre à votre question, je dirais que ces dispositions assurent une protection suffisante.

M. Stewart: Ne pensez-vous pas qu'il faudrait peut-être modifier les articles 34 et 35 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions afin de renforcer le pouvoir de la loi?

M. Rowley: Les articles 34 et 35 concernent les actes qui sont actuellement considérés comme des actes criminels, et en tant qu'avocat qui conseille les hommes d'affaires dont les positions sont parfois contraires, je peux vous dire que bon nombre de nos clients veulent s'assurer qu'ils respectent les dispositions de ces deux articles. Cependant, le nouveau projet de loi ajoute le nouvel élément de la position dominante, ce qui offre un nouveau recours civil à celui qui veut lutter contre ce genre de pratiques déloyales, comme les prix anticoncurrentiels; ce sera aux tribunaux de décider de ces questions-là, et je présume que le fait de vendre un produit à un prix excessivement bas serait considéré comme un acte anticoncurrentiel. Ce projet de loi prévoit donc une nouvelle arme.

M. William McLean: De plus, les conditions quant aux preuves que doit présenter le directeur ont été sensiblement réduites.

M. Stewart: Si vous lisez le journal de ce matin, par exemple, vous allez voir que dans l'industrie du tabac, certaines grandes chaînes vendent leurs cigarettes à un prix inférieur au prix coûtant.

M. William McLean: Eh bien, j'en ai acheté un paquet ce matin, mais pas à un prix aussi intéressant que cela.

M. Stewart: Vous n'en avez pas eu cinq gratuites?

M. William McLean: Non, mais je ne les ai pas achetées dans une grande chaîne.

M. Stewart: Donc, vous semblez croire que si un petit détaillant, ou même un petit grossiste, présentait ses doléances devant le tribunal de la concurrence, il serait protégé par les articles 34 et 35 de la loi actuelle?

M. Rowley: Les articles 34 et 35 concernent les actes criminels, et ils doivent donc être invoqués par le procureur général. C'est un recours discrétionnaire, évidemment, et c'est au procureur général de prendre ses propres décisions à cet égard. Par contre, le nouvel article sur la position dominante peut être invoqué par un directeur contre une entreprise dans une position dominante qui se livre à des pratiques anticoncurrentielles, comme celles que vous décrivez. Il ne fait aucun doute que le tribunal a le pouvoir de prendre des mesures rectificatives. Il peut, par exemple, rendre une ordonnance interdisant de telles activités lorsque celles-ci ont nui à la

[*Texte*]

Mr. Ouellet: Could I ask just a supplement to this one? Mr. Rowley, as a lawyer, would you think it should be possible not only for the director but for the party affected to go directly to the tribunal?

• 1145

Mr. Rowley: Well I am not sure that is really a lawyer's question, but I will give you a response. The director is a public official and I think we give to our public officials the right to enforce public laws. We do not generally hire private sheriffs, and I think that is a risk you are running.

Mr. Ouellet: But if a party has been affected, normally, in a civil matter, a party could hire a lawyer and go to court. In this case the decision has been made not to go to court but to refer these questions to a tribunal. So should a party affected, as the one described by my colleague, be entitled to hire a lawyer and go to the tribunal, instead of having to rely exclusively on the decision or the judgment of the director who might or might not have the time to proceed?

Mr. Rowley: In my experience the director generally does have the time and takes very careful recognition of complaints of this sort. The decision was made in Bill C-29, the predecessor to this legislation, and in this legislation, to rely on the director. I do believe it was the right decision in both bills. I think we should look to our public officials to enforce public laws and not to private individuals.

Mr. Ouellet: Thank you.

The Chairman: *Monsieur Stewart, avez-vous terminé? Monsieur Orlikow, s'il vous plaît.*

Mr. Orlikow: We are being told, lectured to—editorials appearing almost every day—that if we are going to succeed in the world of the 1980s and 1990s that we are going to have to be more efficient and more innovative and we are going to have to have more research and development; otherwise we are going to be left behind, not only in international competition but even in competition in our own market.

The business activity we have seen in recent years is not the traditional one of a steel company buying a smaller steel company which might lead to less competition, or a paper company buying another paper company and so on. What we have seen is a tremendous expansion in the activities of conglomerates—companies buying companies in areas and fields in which they were never involved. When this happens, it does not seem to be very much in the way of more efficiency, more innovation, any more research and development, or more jobs. In fact, usually it leads to fewer jobs.

[*Traduction*]

concurrence, et il peut également ordonner une restructuration pour empêcher qu'elles ne se répètent à l'avenir.

M. Ouellet: Me permettez-vous de poser une question complémentaire? Monsieur Rowley, puisque vous êtes avocat, pensez-vous qu'il faudrait permettre non seulement au directeur, mais à la personne touchée, de se présenter directement devant le tribunal?

M. Rowley: Je ne suis pas certain que c'est à un avocat qu'il appartient de répondre à cette question, mais je vous répondrai quand même. Le directeur est un fonctionnaire, et il me semble que, en tant que tel, il est autorisé à assurer l'exécution des lois. Généralement, nous ne retenons pas les services de shérifs privés, et je crois que c'est le risque que vous courez.

M. Ouellet: Oui, mais si une partie fait l'objet de poursuites au civil, elle peut retenir les services d'un avocat et s'en remettre à la décision de la cour. Dans le cas qui nous occupe, il a été décidé de ne pas s'en remettre à la cour, mais plutôt de demander à un tribunal de trancher. Or, la partie intéressée, comme celle décrite par mon collègue, devrait-elle être en droit de retenir les services d'un avocat pour plaider sa cause devant le tribunal, plutôt que de se reporter uniquement à la décision du directeur, qui n'a pas toujours le temps de donner suite à l'affaire?

M. Rowley: D'après mon expérience, le directeur prend généralement tout le temps requis et examine minutieusement toutes les plaintes semblables. Le projet de loi précédent, c'est-à-dire le C-29, de même que le C-91, stipulent tous deux qu'il faut s'en remettre au directeur, et je crois que cela a été la bonne décision. Il appartient aux fonctionnaires d'assurer l'exécution de la loi, et non aux particuliers.

M. Ouellet: Merci.

Le président: *Mr. Stewart, have you finished? Mr. Orlikow, please.*

M. Orlikow: Tous les jours, les journaux nous rebattent les oreilles en nous disant que si nous voulons survivre pendant les années 80 et 90, il va falloir être plus efficaces et plus novateurs et consacrer davantage à la recherche et au développement, sinon, nous serons les perdants, non seulement sur les marchés internationaux, mais également sur le marché canadien.

Au cours des dernières années, la situation a beaucoup évolué, et il ne s'agit plus maintenant d'entreprises sidérurgiques, par exemple, qui se portent acquéreurs de petites entreprises du même secteur, ce qui pourrait réduire la concurrence, ou encore d'entreprises de pâtes et papiers qui font de même dans leur propre secteur. Au contraire, nous avons été témoins d'une très grande intensification des activités des conglomérats, qui ont fait l'acquisition d'entreprises dans des secteurs et des domaines qui n'ont rien à voir avec l'activité principale de l'acheteur. Il me semble que cela n'améliore pas tellement l'efficacité, que cela ne favorise pas les approches novatrices, que cela n'encourage pas la recherche et le développement et que cela ne crée pas d'emplois. En fait, il y a habituellement perte d'emplois.

[*Text*]

I wonder what your opinions are about whether we ought to be concerned about this tremendous increase in the concentration of a very few individuals or corporations, the tremendous growth in power of the conglomerates we have seen in recent years, whether you are concerned about it.

Mr. William McLean: I do not think I am well enough informed to know whether I am concerned or whether I am not, quite frankly. I do have a view, however, that an attempt to try to deal with that in any way in this act would delay the process forever, and I would advise strongly against that.

On the other matter, if it needs to be examined carefully then by all means, let us examine it carefully, but outside of the context of this act.

Mr. Orlikow: We have had some recent experience in the financial field. We have seen Genstar, for example, take over Canada Trust, and now Imasco taking over Genstar. If I am not mistaken, I think it was Mr. McCrossan who pointed out that Genstar was able to pay for its acquisition of Canada Permanent by mortgaging some assets to The Permanent in return for money and using the money to buy the trust company.

• 1150

The individual shareholder was not able to get in on that. There is a good deal of concern among small investors that somehow, in all this wheeling and dealing, the benefits are going to a few people or a few companies at the top and they are being left out. They are raising questions. Is this not something we should be perhaps considering here?

Mr. William McLean: Well, as far as considering it here is concerned, I think this is competition legislation we are discussing. I do not see that the circumstances you comment on have a direct effect on competition.

I do not think I am a competent judge of whether it should be considered. I am neither a director nor a shareholder. I do not have any knowledge of any of the companies you have mentioned or of the facts of the mergers. So I am sorry; I am not trying to be unhelpful, but I do not think I am a competent witness on that subject.

Mr. Orlikow: I wonder if Mr. d'Aquino would like to say something on this subject. It seems to me, and I know I am not alone, that this question is one which is of more and more concern—not just to people in this country, but all over the world, because this merger madness as it is being called is an international situation now.

Mr. d'Aquino: Mr. Chairman, I guess the only way I would try to deal with this question is to say this is an important subject for another time. I think it is extremely important that we not allow this issue. Mr. Orlikow is right, there is a great deal of public comment and public concern about this kind of activity, some of it informed and some of it not very well informed, in my view.

We are very concerned that this issue, as broad as it is and as emotional as it has become, not be allowed to interfere with a very important set of proposals which are before us right

[*Translation*]

Croyez-vous qu'il faudrait s'inquiéter de cette concentration beaucoup plus prononcée de la propriété entre les mains de quelques personnes ou sociétés, c'est-à-dire les conglomérats, qui sont devenus beaucoup plus puissants depuis quelques années?

M. William McLean: Je ne connais pas suffisamment la situation pour vous répondre. Je crois cependant que toute tentative en vue de régler ce problème au moyen de ce projet de loi entraînerait des retards à l'infini, et je m'opposerais fortement à une telle initiative.

Quant à l'autre question, si elle doit faire l'objet d'un examen minutieux, que cela se fasse, mais pas en vertu de ce projet de loi.

M. Orlikow: Dans le domaine financier, nous avons été témoins récemment du rachat de Canada Trust par Genstar, et ensuite du rachat de Genstar par Imasco. Sauf erreur, c'est M. McCrossan qui a signalé que Genstar a levé les fonds requis pour l'acquisition de Canada Permanent en hypothéquant certains éléments d'actif auprès de Permanent, et que Genstar a reçu en contrepartie des liquidités qu'elle a utilisées pour acheter la fiducie.

Les actionnaires n'ont pu tirer profit de cette transaction et les petits investisseurs s'inquiètent de ce que quelques personnes ou quelques entreprises puissantes en retirent tous les bénéfices, au détriment des plus petits. Ne faudrait-il pas que le Comité se penche sur cette question?

M. William McLean: Je crois que le Comité est appelé à étudier un projet de loi sur la concurrence, et je ne vois pas en quoi la situation que vous avez décrite a des répercussions directes sur celle-ci.

Je ne crois pas être en mesure de décider si le Comité devrait ou non se pencher sur cette question, car je ne suis ni membre d'un conseil d'administration, ni actionnaire. Je ne connais pas les entreprises dont vous avez parlé, ni les fusions en question. Je m'excuse, mais je ne crois pas pouvoir me prononcer.

M. Orlikow: Je me demande ce qu'en pense M. d'Aquino. Je ne suis pas seul à croire que cette question devient de plus en plus inquiétante, non pas seulement au Canada, mais partout dans le monde, car la folie de la fusion se fait sentir à l'échelle internationale.

M. d'Aquino: Monsieur le président, je crois que cette question doit être débattue ultérieurement, et devant une autre instance. Il est absolument essentiel de contrer cette tendance, et M. Orlikow a raison de dire que le public s'inquiète grandement et que certaines de ces inquiétudes sont fondées, tandis que d'autres ne le sont pas.

C'est une question très vaste, qui suscite beaucoup d'émotion, mais nous avons voulu faire en sorte qu'elle ne nuise pas à l'examen du projet de loi C-91. Nombreux sont ceux et celles

[*Texte*]

now. So many people have worked so hard and for so long to try to get them into place. I do not think it is in the public interest, the national interest, not to have a modernization of our competition laws. As I said, Mr. Orlikow, perhaps it is something we might discuss at another time and another place.

Mr. Orlikow: But it seems to me that by passing this law without dealing with what is happening in the take-over of more and more companies by the conglomerates we are locking the stable door after the horses have been stolen. As far as I can tell, most of the economic activity that will affect ordinary people is being carried on by the conglomerates. We are not getting the kinds of traditional mergers of one company in a field buying another company and therefore lessening competition, which I mentioned earlier; we are getting the other kind, and this bill does not deal with it. You are suggesting the bill should not deal with it.

Mr. d'Aquino: Mr. Chairman, I would say two things. First of all, I would argue very strongly that there are all sorts of mergers and acquisitions going on among small enterprises all across this land every day. Unfortunately, we do not pay enough attention to that kind of economic activity. If you have listened to our colleague, John Bulloch, he would tell you where the vast majority of economic activity is in this country. It is in the small enterprises of this country. So let us not become . . .

Mr. Orlikow: But I suggested those are not the ones that really hurt people. Two little guys getting together does not adversely affect very many people.

Mr. d'Aquino: Mr. Orlikow, when you say that activity may not hurt people, you are quite right. It helps a great number of people, because that is where the vast majority of jobs in this country are being created. So let us not be obsessed with the activities of a few big people. They can ignore where the real economic activity is.

On the issue of whether this bill should address it, I suggest to you that if this committee, this government, and the country lose the opportunity to see very important improvements made in the law after all this time, which are going to protect an awful lot of little people, I do not think any of us will be exercising our responsibilities correctly. There is nothing that will prevent a government, at some future time, that happens to say fine, we have a good piece of legislation in place right now . . . But we are concerned about another public policy issue. I know of no government in the past that has ever hesitated from acting after the so-called barn door is closed. This is one self-contained barn. But there will be other barns, no doubt.

• 1155

The Chairman: I will accept a last question from Mr. Orlikow and then Mr. Domm will make a brief summary.

[*Traduction*]

qui ont travaillé fort et pendant longtemps dans le but de préparer ce projet de loi, et je ne crois pas qu'il serait dans l'intérêt national d'abandonner la modernisation de notre législation en matière de concurrence. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il serait peut-être opportun de discuter de cette question plus tard et devant une autre instance.

M. Orlikow: Mais il me semble qu'en adoptant cette loi sans nous attaquer aux rachats de plus en plus fréquents par les conglomérats, nous agissons après que les coupables ont pu s'enfuir. Selon mes renseignements, la plupart des activités économiques qui auront des répercussions sur les Canadiens sont organisées par les conglomérats. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il ne s'agit pas tout simplement, de nos jours, de fusions traditionnelles, réunissant deux entreprises dans un même secteur, ce qui réduit la concurrence, mais plutôt de rachats par de grands conglomérats, phénomène auquel ce projet de loi ne s'attaque pas, et auquel il ne devrait pas s'attaquer, selon vous.

M. d'Aquino: Monsieur le président, deux choses. En premier lieu, d'innombrables fusions et rachats de petites entreprises se produisent chaque jour, d'un océan à l'autre. Malheureusement, nous n'accordons pas suffisamment d'attention à ce type d'activités économiques. M. Bulloch nous a dit tout à l'heure que la majeure partie de l'activité économique au pays est attribuable aux petites et moyennes entreprises. Il ne faudrait pas . . .

M. Orlikow: Oui, mais je veux vous faire comprendre que ce ne sont pas ces activités qui sont nocives. Les répercussions de la fusion de deux petites entreprises ne sont pas vraiment très importantes.

M. d'Aquino: Monsieur Orlikow, vous avez tout à fait raison de dire que ce type d'activités n'ont pas tellement de répercussions nocives. Elles sont plutôt positives, car c'est dans ce secteur que la vaste majorité des emplois sont créés. Pourquoi cette obsession face aux activités de quelques grandes sociétés qui peuvent se permettre de ne pas tenir compte de l'activité économique?

Quant à savoir si le projet de loi devrait prévoir une solution au problème, je crois que nous serions tous coupables de nous être soustraits à nos responsabilités si le Comité, le gouvernement et le Canada rataient l'occasion qui leur est offerte d'améliorer la loi dans le but de protéger un très grand nombre de Canadiens, qui ont besoin de cette protection. Rien n'empêche le gouvernement de décider ultérieurement que c'est merveilleux, que la loi en vigueur est excellente . . . Ce qui nous préoccupe, c'est une autre question, qui tient à la politique fédérale. Les gouvernements, sans exception, n'ont jamais hésité à agir après la fuite des coupables. De toute façon, les modalités prévues sont immuables.

Le président: M. Orlikow pourra poser une dernière question, après quoi M. Domm fera un résumé.

[*Text*]

Mr. Orlikow: Mr. d'Aquino, are you aware of the fact that when the independent distributors in the gasoline field were here they made it very clear that unless this bill were amended in very specific ways, which they were proposing, that they would rather the bill not be passed?

Mr. d'Aquino: Yes, Mr. Chairman, I am aware of the position of that particular organization and that particular economic group. I am glad we live in a democratic society. They have made their points very strongly and very effectively. They have been listened to in the past. And just as we have tried to make our views... We have not agreed with all aspects of this bill, but we have not said because you will not give us a, b, c, or d, we will do everything we possibly can to stop this bill from being introduced. We want this bill passed, Mr. Chairman. Naturally we would like those considerations that we have put forward taken into account, but if they are not taken into account we still feel that a bill will be in the national interest and we will support it.

The Chairman: Mr. Domm, please.

Mr. Domm: Yes, Mr. Chairman. I would just like to assure the representatives of the Business Council on National Issues that we will take your concerns into consideration. I will also assure you that there will be amendments before we come to a conclusion in our deliberations in committee.

Our efforts will be to try to find the kind of consensus that will allow us to proceed with the bill in order that we can pass the bill during our present mandate—term in office and session. To do that, I think any reasonable person on the committee would realize that there will be certain areas in which we will not be able to satisfy everyone. However, I can point out that it was not all negative when the independent petroleum dealers were here. It was not a *carte blanche* condemnation of the legislation and a wish to see nothing there looking for amendments. They would prefer to see all of their amendments, as I am sure you would too. But I think they are realistic enough to know that we are not going to get them all.

Mr. Chairman, I cannot add anything more, other than one, perhaps, repetitive point: I agree with you in one area at the end, when you said that this bill is not dealing with aggregate concentration or control of our country by a few major persons or corporations. We are trying to improve competition in this country. We hope this bill will do that, and we hope we can see it passed in the House during this session.

The Chairman: On behalf of our members, Mr. McLean, Mr. d'Aquino, and Mr. Rowley, I wish to thank you for coming here. I appreciate your short but effective answers.

M. d'Aquino: Merci, monsieur le président.

The Chairman: I now adjourn the meeting until 3.30 p.m.

M. Ouellet: Monsieur le président, avant de lever l'assemblée, je voudrais une information au sujet des délibérations de cet après-midi et de la semaine prochaine. Afin de préparer notre calendrier de travail des prochains jours, serait-il possible

[*Translation*]

M. Orlikow: Monsieur d'Aquino, saviez-vous que les distributeurs indépendants d'essence ont comparu devant le Comité et ont indiqué qu'avant d'être adopté, il faudrait que le projet de loi soit modifié de façon substantielle?

M. d'Aquino: Oui, monsieur le président, j'ai pris connaissance de la position de cet organisme. Heureusement, nous vivons dans une société démocratique, et chacun peut faire valoir son point de vue, comme ils l'ont fait, de façon très efficace. Nous avons toujours donné l'attention voulue à leur point de vue, qui est tout aussi valable que le nôtre. Nous ne croyons pas que le projet de loi soit parfait, mais nous n'avons pas menacé de le saboter si le gouvernement n'accepte pas certaines de nos exigences. Monsieur le président, nous sommes en faveur de l'adoption de ce projet de loi. Bien entendu, nous tenons à ce que notre point de vue soit pris en compte, mais, s'il ne l'est pas, nous persistons à croire que ce projet de loi est dans l'intérêt national, et nous continuerons de l'appuyer.

Le président: Monsieur Domm, s'il vous plaît.

M. Domm: Merci, monsieur le président. Je tiens à faire savoir aux représentants du Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national que nous tiendrons compte de leur point de vue. Je puis également vous assurer que d'ici à la fin des travaux du Comité, des amendements seront sans doute apportés au projet de loi.

Notre but est de dégager un consensus, pour ensuite adopter le projet de loi pendant notre mandat et pendant la présente session. Tous les membres du Comité savent sans doute qu'il n'est pas possible de satisfaire les désirs de chacun. Cependant, je tiens à signaler que les représentants des vendeurs indépendants de produits pétroliers ne se sont pas limités à des critiques. Ils ne se sont pas opposés unilatéralement au projet de loi, mais ils ont plutôt préconisé certains amendements, comme vous pourriez le faire aussi. Cependant, ils ont été réalistes et ont compris qu'il faut faire la part des choses.

Monsieur le président, je me contenterai de répéter que je crois comme vous que ce projet de loi ne vise pas la concentration cumulative ou le contrôle qu'exerceraient sur notre pays quelques personnes ou grandes entreprises. Nous essayons d'améliorer la concurrence au pays, nous espérons que ce projet de loi nous permettra d'atteindre cet objectif et nous espérons qu'il sera adopté à la Chambre des communes pendant la session en cours.

Le président: Messieurs McLean, d'Aquino et Rowley, je tiens à vous remercier au nom des membres du Comité. Vos réponses courtes, mais pertinentes, ont été fort appréciées.

Mr. d'Aquino: Thank you, Mr. Chairman.

Le président: La séance est levée jusqu'à 15h30.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, before adjourning the meeting, I would like some information about the meetings to be held this afternoon and next week. In order for us to establish our

[*Texte*]

de savoir, maintenant ou cet après-midi, si on recevra d'autres témoins?

Le président: On projetais une réunion du Comité directeur, après la réunion de cet après-midi.

M. Ouellet: Bon, d'accord.

The Chairman: The meeting is adjourned.

[*Traduction*]

work plans for the next few days, would it be possible to know, now or this afternoon, if we will be hearing other witnesses?

The Chairman: The steering committee was planning to sit this afternoon after the full committee meeting.

Mr. Ouellet: Fine.

Le président: La séance est levée.

AFTERNOON SITTING

• 1533

The Chairman: Order, please. We are pleased to have with us today members from the Canadian Bar Association. Both are members of the Special Committee on the Combines Investigation Act, Mr. John Clarry and Mr. Bruce MacDonald.

I understand you have already been informed that you have 15 minutes for a presentation. That will leave plenty of time for questions, and we intend to do these two items within our 15 minutes. Do you agree with that?

Mr. John Clarry (Chairman, Special Committee on the Combines Investigation Act, Canadian Bar Association): Yes.

The Chairman: Go ahead.

Mr. Clarry: Mr. MacDonald and I, Mr. Chairman, as you indicated, are members of the special committee of the Canadian Bar Association that was appointed to consider amendments to the Combines Investigation Act. There are eight members in the committee, coming from all across Canada, and with varying composition the committee has been reviewing changes in the Combines Investigation Act since 1971.

We prepared a submission on Bill C-91, and I understand that copies of that have been made available to all the members of your committee. While this has not been formally approved by the executive committee of the Bar Association, I have every confidence that it will be when they meet this coming weekend. We have also prepared a short summary of the submission, which may be helpful for reference.

In commenting on competition legislation the Bar Association attempts to avoid taking positions on matters of political or economic policy. Our object is to try to look at the legislation having in mind legal considerations and matters such as fairness, consistency and workability. Perhaps for that reason some of our comments may be more technical than you would find in the submissions from some other parties.

• 1535

We prepared briefs on Bill C-29 in 1984, and a brief in response to the Minister's consultation paper in 1985, and we are pleased to see that a great many of the comments which we made in those briefs have been taken into account in Bill C-91.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: La séance est ouverte. Nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui les représentants de l'Association du Barreau canadien. M. John Clarry et M. Bruce MacDonald appartiennent au comité spécial sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Messieurs, on vous a déjà dit que vous disposiez de 15 minutes pour faire un exposé. Ainsi, nous aurons tout le temps nécessaire pour vous poser des questions, car nous devons entendre d'autres témoins après vous. Êtes-vous d'accord?

M. John Clarry (président, Comité spécial sur la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, Association du Barreau canadien): Oui.

Le président: Allez-y.

M. Clarry: M. MacDonald et moi-même, comme vous l'avez dit, sommes membres du Comité spécial de l'Association du Barreau canadien qui a été formé pour étudier d'éventuelles modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le comité est composé de huit membres, venant de toutes les régions du Canada, et bien qu'il y ait eu rotation des membres, le comité étudie ces éventuelles modifications à la loi depuis 1971.

Nous avons préparé un mémoire sur le Bill C-91 et tous les membres du comité l'ont reçu. Notre mémoire n'a pas encore été approuvé officiellement par le Comité de direction de l'Association du Barreau mais tout nous porte à croire qu'il l'obtiendra quand le comité se réunira le week-end prochain. Nous avons préparé un bref résumé de notre mémoire que vous trouverez peut-être utile de consulter.

L'Association du Barreau, dans ses remarques au sujet de la loi concernant la concurrence, essaie de ne pas prendre position sur des questions politiques ou d'orientation économique. Notre propos est d'étudier le projet de loi dans un cadre strictement juridique, en en vérifiant l'équité, la cohérence et l'aspect pratique. C'est pour cette raison que vous trouverez sans doute nos remarques plus techniques que celles que vous présenteront d'autres groupes.

Nous avons préparé des mémoires en 1984 à l'occasion du Bill C-29 et nous avons répondu au document de consultation du Ministre en 1985. Nous sommes heureux de constater que beaucoup de nos remarques sont reprises dans les articles du projet de loi C-91.

[*Text*]

We were also given the opportunity last summer to participate, along with three or four business groups, in a consultation group dealing with some of the issues in the legislation, with representatives of the department. And while our concerns were not necessarily the same as the other groups, in our opinion it was a very worthwhile opportunity to exchange views.

In the time available I will not go through the brief in detail, but what I would like to do is identify the points we have raised and indicate very briefly what our point of view is.

We continue to prefer the regular courts to an administrative tribunal, even of the kind proposed. But having said that, we find the competition tribunal proposed in the bill is more satisfactory, from our point of view, than the kinds of tribunals which have been proposed in earlier legislation. On a technical point, we note that we think the presiding officer at a panel of the tribunal should not have a second or casting vote, but that matters coming before the tribunal should be decided simply by a majority.

The principal concern we have with the tribunal, and have had with the proposals over the years, is in respect to the calibre of persons who would be appointed to it. And I do not think there is anything further that can be done in the legislation. We simply wish to reiterate that it will be a continuing obligation of the government to ensure that the proper kind of member is appointed to this tribunal because the success or failure of it, we think, will depend on that.

In connection with the tribunal, we propose in our brief that in certain limited circumstances, refusal to deal and refusal to supply by a foreign supplier and delivered pricing, individuals who are affected by these practices should have a right to apply directly to the tribunal for relief. As the bill stands, and indeed as the present act stands, it is only the Director of Investigation and Research who is entitled to bring an application to the tribunal. Also, in proceedings before the tribunal we propose that where an individual firm is before the tribunal in connection with some reviewable practice, the firm should have the right to add, as another party, any of its competitors who are engaging in the same kind of practice, if they are not already before it.

I think the principal matter of policy probably raised in our brief is our recommendation that the act should contain provisions which would enable the Cabinet to exempt specific transactions from the provisions of the act by order in council. There may be two kinds of circumstances where this would be desirable. There may be cases where projects which are desirable in the national interest cannot be tested purely by competition guidelines. And it may be necessary in the interests of the economy generally, to override the provisions of the act.

The other circumstances are where, in order that a major project may go ahead, the parties want assurance that they will not be subject to attack under the Competition Act. They may have legal opinions but we all know how difficult it is for lawyers to be categorical on a number of matters under the

[*Translation*]

L'été dernier, nous avons eu l'occasion de participer avec trois ou quatre groupes d'hommes d'affaires à une séance de consultation où les enjeux de ce projet de loi étaient à l'ordre du jour et à laquelle participaient également des fonctionnaires du ministère. Nos préoccupations ne sont pas nécessairement les mêmes que celles des autres groupes mais à notre avis, l'expérience a été fort fructueuse en permettant un échange d'opinions.

Étant donné que je dispose de peu de temps, je ne vais pas vous parler de tous les détails que contient le mémoire et je vais me contenter de soulever les points saillants, ce qui vous permettra de connaître rapidement notre point de vue.

Nous maintenons qu'il vaudrait mieux avoir recours à un tribunal ordinaire plutôt qu'à un tribunal administratif, même du type proposé. Cela dit, nous pensons que le tribunal de la concurrence proposé dans le projet de loi convient mieux que les tribunaux proposés dans les projets de loi précédents. Du point de vue technique, nous estimons que le président d'un panel du tribunal ne devrait pas avoir de vote prépondérant car les questions dont sera saisi le tribunal devraient être tranchées à la majorité.

Notre principale inquiétude concernant le tribunal, et cette inquiétude ne remonte pas à hier, concerne la compétence des gens qui y seront nommés. Je ne pense pas que l'on puisse ajouter quoi que ce soit dans les dispositions de la Loi. Nous voudrions tout simplement rappeler qu'il faudra que le gouvernement se sente obligé en permanence de veiller à ce que des membres compétents soient nommés à ce tribunal parce que son succès en dépend.

Toujours au sujet du tribunal, nous proposons dans notre mémoire que dans certains cas spécifiés, par exemple, refus de vendre, refus par un fournisseur étranger, prix à la livraison, les personnes lésées pourraient avoir le droit de saisir directement le tribunal de leur cause. Dans le projet de loi, comme du reste dans les dispositions actuelles, seul le directeur des enquêtes et de la recherche a le droit de saisir le tribunal d'une demande. En outre, nous proposons que pendant les procédures, quand certaines pratiques d'une société sont revues par le tribunal, cette société devrait avoir le droit, d'adjoindre à sa cause, à titre de partie supplémentaire, tout autre concurrent qui s'adonne à la même pratique qu'elle, si ce ou ces concurrents ne comparaissent pas déjà.

La principale question de politique soulevée dans notre mémoire tient à notre recommandation selon laquelle le Cabinet dispenserait certaines transactions des dispositions de la Loi par décret du conseil. Il pourrait y avoir deux genres de cas où cela serait souhaitable. Ce serait par exemple le cas où les projets contribueraient à l'intérêt national alors que les directives sur la concurrence ne pourraient pas constituer les seuls critères. Ainsi, il pourrait se révéler nécessaire, dans l'intérêt de l'économie en général, de passer outre aux dispositions de la Loi.

D'autre part, dans certains cas, afin qu'un grand projet puisse démarrer, les parties pourraient vouloir la garantie qu'elles ne feront pas l'objet d'une attaque en vertu des dispositions de la Loi sur la concurrence. Il est vrai que les parties peuvent toujours demander des avis juridiques mais

[*Texte*]

act. We discuss this at some length in the submission and I would just like to make it clear that what we are talking about are specific, and they would not be many, but specific exemptions for a project to enable it to go ahead. We are not talking about giving absolution to someone who may have otherwise contravened the act in normal business conduct.

We are generally pleased with the revision of the act in the sections dealing with the investigatory powers of the Director of Investigation and Research. In our submission we have made some detailed recommendations. In particular, we think where a judge has an application made to him for an order requiring someone to attend for examination or return of documents under clause 9, not only should he be satisfied that there is an inquiry in progress but he should also be given full information about the nature of the inquiry and its subject matter and scope. This should be in the material presented to him and this information should be conveyed to the party against whom the order is made.

• 1540

In the case of a search without warrant, for which there is provision, we think this should be restricted to those circumstances where there is a danger of loss or destruction of documents. The bill as it stands now says exigent circumstances "include" where there is a danger of loss or destruction. We think this should be the only case where it is provided for.

In the case of oral examination of witnesses in the course of an inquiry, regardless of the outcome of the present case in the Supreme Court of Canada, we think counsel who are entitled to be at such an examination should have the right to cross-examine witnesses.

We, and others I am sure, are concerned with the novel provisions dealing with search and seizure directed to data contained in a computer system. I understand the purpose and the reason of these provisions and indeed they may provide a model for other legislation. But we would like to be sure there are adequate safeguards.

We are concerned in particular with the cost some parties may be put to in performing, carrying out such a search. We think either there should be a direction in the legislation that the cost to which parties are put would be borne by the director—a proposal which the director certainly was not very enthusiastic about—or at least there should be a provision in subclause 14.(3), where a judge can make an order regarding a computer search, making it clear he can make an order as to who will bear the costs of the search.

We are also concerned that in searching data accessible by computer, data which belongs to someone other than the person whose premises are being searched would be subject to

[*Traduction*]

nous savons tous combien il est difficile pour des avocats de se prononcer de façon catégorique sur nombre de détails contenus dans la Loi. Nous discutons de cet aspect en détail dans notre mémoire mais je voudrais bien préciser que cela ne concerne que des cas très particuliers, peu nombreux, et qu'il faudrait que les dispenses soient spécifiques dans le cas d'un projet afin de lui permettre de démarrer. Il ne s'agit pas ici de donner la solution à quelqu'un qui, à d'autres égards, aurait contrevenu aux dispositions de la loi lors d'une pratique d'affaires courante.

De façon générale, nous sommes satisfaits des révisions apportées aux articles concernant les pouvoirs du directeur des enquêtes et de la recherche. Notre mémoire contient des recommandations détaillées à cet égard. En particulier, nous estimons que, lorsqu'un juge reçoit une requête lui demandant d'émettre une ordonnance qui exige une déposition orale ou une déclaration écrite en vertu de l'article 9, non seulement doit-il être convaincu qu'une enquête est en cours, mais aussi faut-il qu'il ait en mains tous les renseignements voulus sur la nature de l'enquête, sur sa teneur et sa portée. Cela doit faire partie des documents qu'on lui soumet et de l'information transmise à la partie visée par l'ordonnance.

Quant aux perquisitions exécutées sans mandat, dont il est question dans une des dispositions de la loi, nous estimons qu'elles devraient se limiter aux cas où il y a risque de perte ou de destruction de documents. Le projet de loi précise qu'une situation urgente comprend notamment les cas où il y a risque de perte ou de destruction d'éléments de preuve. À notre avis, c'est le seul motif qui devrait justifier l'exécution d'une perquisition sans mandat.

Au chapitre de l'interrogation des témoins appelés à comparaître au cours d'une enquête, indépendamment de la décision que rendra la Cour suprême du Canada, nous estimons que les avocats, qui sont autorisés à assister à ces audiences, devraient avoir le droit de contre-interroger les témoins.

Nous-mêmes, comme d'autres d'ailleurs, j'en suis sûr, avons des réserves au sujet des nouvelles dispositions relatives aux perquisitions et saisies de données se trouvant dans un ordinateur. Je comprends l'objet et la raison d'être de ces dispositions qui pourraient même servir de modèle pour d'autres lois. Mais nous devons être assurés d'avoir des garanties adéquates.

Nous nous préoccupons, en particulier, des coûts que pourrait représenter pour certaines parties l'exécution de pareilles perquisitions. La loi devrait soit préciser que les frais engagés par les parties doivent être absorbés par le directeur—proposition que ce dernier n'a certainement pas accueilli avec enthousiasme—soit, à tout le moins, renfermer une disposition au paragraphe 14.(3), permettant au juge de rendre une ordonnance précisant clairement qui doit absorber les coûts de la perquisition d'un système informatique.

Nous craignons en outre qu'en cherchant des données se trouvant dans un ordinateur, il est possible que soit récupérées des données n'appartenant pas à celui dont les locaux sont

[*Text*]

being retrieved. An extreme example would be a service bureau, where most of the data belongs to the customers of the service bureau. Our submission is that where the data belongs to some party other than the party in charge of the premises, notice should be given to the owner of the data.

We also think it is a very useful provision in subclause 14.(3) that a judge may make orders as to how a computer search will be conducted. We think it should be made explicit in the legislation that any person in charge of premises being searched, if they indicate they want to apply to a judge for further directions, be given the opportunity before the search is carried on.

Section 45 of the Combines Investigation Act, apart from the technical amendment, is not proposed to be amended by the bill. This is a section you may or may not be familiar with. It is fairly far-reaching in providing that documents which are found on premises in the course of an investigation are prima faci deemed to be proof of the contents of the documents against any participants, any people who are charged; and it is deemed anything said or done is done with the authority of the owner and so on.

Without getting into a detailed discussion of the section, our concern is it may not be consistent in all respects with the Canadian Charter of Rights and Freedoms. The Minister indicated in relation to the investigation provisions that they had attempted to ensure they were consistent with the charter and we think they are. Section 45 is in a different part of the act and is not otherwise being amended. We feel it should be carefully reviewed and brought into line with the charter, and we have some suggestions with respect to this.

There is a subclause in the provisions dealing with abuse of dominant position which rather puzzles us and concerns us. Subclause 51.(3) says:

> In making an order under subsection (2), the Tribunal shall make the order in such terms as will in its opinion interfere with the rights of any person to whom the order is directed or any other person affected by it only to the extent necessary to achieve the purpose of the order.

We certainly do not disagree with the proposition.

• 1545

Our reason for concern is that since it appears only in that one section of the act, it may leave an inference that a tribunal in other circumstances would not similarly make the order interfering only to the extent necessary. We think either the provision should be removed, or at the very least a similar provision should be put in section 64 dealing with mergers.

There is a limitation period of three years in the section dealing with abuse of dominant position. One of the unsatisfactory aspects of enforcement of the Combines Act in the past has been that proceedings have been conducted in connection with practices that have ceased many years before, and we

[*Translation*]

perquisitionnés. Un exemple extrême serait celui d'un cabinet d'affaires dont la majeure partie des données appartient aux clients de l'entreprise. Nous proposons que, lorsque les données récupérées appartiennent à quelq'un d'autre que celui dont les locaux sont perquisitionnés, le propriétaire des dites données devrait en être avisé.

Nous estimons en outre que la disposition du paragraphe 14.(3) disant qu'un juge peut rendre une ordonnance précisant les conditions et les modalités d'exécution d'une perquisition d'ordinateur est une disposition très utile. À notre avis, la loi devrait expliciter que toute personne responsable des locaux perquisitionnés doit pouvoir demander au juge d'établir les modalités d'exécution de la perquisition avant qu'elle ne soit entamée.

L'article 45 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, outre l'amendement technique, n'est pas modifié par le projet de loi. Vous le connaissez peut-être; c'est un article d'assez vaste portée qui dit que les documents trouvés sur les lieux d'une perquisition sont réputés être, *prima facie*, un élément de preuve contre tout participant, toute personne inculpée; et tout ce qui est dit ou fait est réputé l'être avec l'autorisation du propriétaire, et ainsi de suite.

Sans trop vouloir nous attarder sur cet article, nous craignons qu'il ne soit pas entièrement conforme à la Charte canadienne des droits et libertés. Le ministre a fait savoir qu'on avait veillé à ce que les dispositions relatives aux enquêtes soient conformes à la charte, et nous croyons qu'elles le sont. Cependant, l'article 45 se trouve dans une autre partie de la loi et sa teneur n'en a pas été modifiée. Il faudrait revoir attentivement cet article pour le rendre conforme à la charte; et nous avons des suggestions à vous faire à cet égard.

Une des dispositions concernant les abus de position dominante nous intrigue et nous préoccupe. Le paragraphe 51.(3) dit:

> Lorsque le Tribunal rend une ordonnance en application du paragraphe (2), il le fait à des conditions qui, à son avis, ne porteront atteinte aux droits de la personne visée par cette ordonnance ou à ceux des autres personnes touchées par cette ordonnance que dans la mesure de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'ordonnance.

Nous ne sommes certainement pas contre cette proposition.

Ce qui nous inquiète, c'est que cette disposition n'apparaît que dans ce seul article, ce qui pourrait donner à entendre que, dans d'autres circonstances, le tribunal ne rendrait pas une ordonnance limitant l'intervention à ce qui est nécessaire seulement. Soit que la disposition serait retirée, soit qu'une disposition analogue serait incorporée à l'article 64 portant sur les fusions.

Les dispositions relatives à l'abus de position dominante prévoient un délai de trois ans. L'un des aspects insatisfaisants de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est que les procédures portent toujours sur des pratiques

[*Texte*]

think in the case of these provisions the limitation period should be one year.

We are concerned generally about the overlapping between the provisions in the civil proceedings section, Part VII, and the criminal procedures in Part V. The same set of circumstances may provide an opportunity for the director to either proceed by criminal proceedings or civil proceedings.

There are some provisions which have been put in the bill to make sure there is no duplication of proceedings. We suggest in our submission that these provisions should be broadened, and indeed, no proceedings should be started under Part V where proceedings have already been started under Part VII in respect of substantially the same facts, and vice versa.

In the case of the merger provisions, looking at the exemption for joint ventures, we question why that exemption has to be limited to unincorporated joint ventures. It appears to us that there may be valid reasons why a joint venture is conducted in corporate form. There should not be a distinction.

We also think in the merger provisions that the limitation period of three years should be shortened to one year, at least in cases where the director has received notification under the pre-notification provisions.

And as a complementary proposal, we recommend that parties be allowed to voluntarily give notification to the director, even if they would not be required to under the terms of Part VIII. In this way they could assure themselves with a one-year limitation period that if they were not attacked within a year the merger would not be attacked.

We are concerned about the overlap of the Investment Canada Act and the Competition Act, and in our submission we propose provisions whereby if a merger is deemed to be of net benefit to Canada it would not subsequently be open to attack by the director.

In section 32 we recognize that attempts have been made in the exemptions applicable to export agreements to facilitate the formation of export consortia, but we are concerned there is still such doubt in the application of the provisions of this exemption that exporters may be reluctant to rely on them. In that connection we think our proposal for an Order in Council exemption for specific transactions or projects would assist in meeting that situation.

The provisions of the Competition Tribunal Act—that is the act setting up the tribunal—provide that regulations under the act must be published in advance so that the public may make comments on them before they are actually promulgated. There is not a similar provision in the Competition Act, and yet there are two or three very significant provisions for regulations to be made under that act, and we think it is important the same opportunity for review of proposed regulations in advance of their promulgation should be available.

[*Traduction*]

qui n'ont plus cours depuis plusieurs années, et à notre avis, la limite devrait être fixée à un an.

Il y a aussi, de façon générale, le chevauchement entre les dispositions relatives aux poursuites au civil, à la partie VII, et celles concernant les poursuites au criminel, à la partie V, qui nous préoccupent. Certaines circonstances pourraient permettre au directeur de procéder aussi bien au criminel qu'au civil.

Le projet de loi renferme certaines dispositions pour éviter tout chevauchement de procédures. Nous demandons dans notre mémoire que soient élargies ces dispositions, qu'en fait aucune procédure ne soit entamée en application de la partie V lorsque d'autres procédures en vertu de la partie VII sont déjà en cours à propos essentiellement des mêmes faits, et l'inverse aussi.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux fusions, nous nous demandons pourquoi l'exception pour les entreprises à risques partagés se limitent aux entreprises non constituées en corporation. Il peut y avoir de très bonnes raisons de constituer en corporation des entreprises à risques partagés. Cette distinction ne devrait pas exister.

De plus, la limite de trois ans devrait être réduite à un an, du moins dans les cas où le directeur a reçu un avis au terme des dispositions prévues à cet égard.

Nous recommanderions en plus que les parties puissent donner volontairement un avis au directeur, même si elles ne sont pas tenues de le faire en application des dispositions de la partie VIII. Ainsi, elles pourraient avoir l'assurance que si la fusion n'a pas été contestée dans le délai d'un an, il n'y aura plus rien à craindre.

Dans notre mémoire, nous relevons le problème du chevauchement entre la Loi d'Investissement Canada et la Loi de la concurrence, et nous proposons l'établissement d'une disposition prévoyant que, si une fusion est considérée dans l'intérêt du Canada, elle ne peut être contestée par le directeur.

A propos de l'article 32, nous reconnaissons que des efforts ont été faits sur le plan des exceptions relatives aux accords d'exportation pour faciliter l'établissement de consortiums d'exportation, mais nous craignons qu'il subsiste encore suffisamment de doutes quant à l'application de ces dispositions et que les exportateurs hésiteront peut-être à s'y fier. À cet égard, nous croyons qu'une exception établie en vertu d'un décret du conseil pour des transactions ou projets bien spécifiques contribuerait à résoudre ce problème.

Les dispositions de la Loi sur le tribunal de la concurrence—c'est-à-dire la loi constituant le tribunal—prévoient que les règlements découlant de la loi doivent être publiés à l'avance, pour que le public puisse les analyser avant qu'ils ne soient promulgués. La Loi sur la concurrence ne renferme pas de dispositions de cette nature, même si elle comprend deux ou trois dispositions très importantes relatives à l'établissement de règlements. Pour nous, il est important d'avoir un processus d'examen des règlements avant leur promulgation.

[*Text*]

At the close of our submission we made mention of some concerns as to the French language text of the bill, and also note the fact there may well be attacks on the constitutional validity of the tribunal and some provisions of the bill.

We have also attached an appendix to our submission which deals with some more technical matters which I could go over if you wish me to.

That is just an overview, Mr. Chairman, of our submission.

• 1550

The Chairman: Thank you, Mr. Clarry. I will go right away to Mr. Ouellet. Do you want to talk first?

M. Ouellet: Monsieur le président, je vous remercie.

Je voudrais remercier les très éminents avocats qui, au nom du Barreau canadien, viennent témoigner devant nous, aujourd'hui. Ceux qui ont été associés aux amendements à la Loi sur la concurrence reconnaîtront deux avocats qui ont une longue expérience et une connaissance appréciable de la Loi de la concurrence.

Nos invités ont mentionnés qu'un comité du Barreau canadien s'occupait de cette question et que ce comité comptait à peu près huit membres. Pourrions-nous connaître les noms des autres membres. Ont-ils travaillé à la préparation de cette soumission?

Mr. Clarry: Mr. Ouellet, to answer your last question first, all members worked on the submission, both at a meeting when it was discussed and the position was developed, and also reviewing the drafts of the submission. The members are, going from east to west: Mr. Keith Eaton in Nova Scotia; Mr. Julian Chipman in Montreal; Mr. Colin Irving in Ottawa; in Toronto, Mr. MacDonald and myself, Mr. Oliver McKeag and Mr. William McKeown; and from Vancouver, Mr. John Howard. I think this makes up our eight.

M. Ouellet: À votre connaissance, ces avocats représentent-il les associations ou sont-ils membres d'une des associations suivantes: l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers ou la Fédération canadienne d'entreprises indépendantes?

Mr. Clarry: I am not sure, but I am sure your record will show. I think Mr. McKeown appeared before the committee last week; I think it is the Petroleum Marketers Association of Canada, but I am not sure of the exact name.

M. Ouellet: D'accord.

Vous avez mentionné au début que le mémoire n'a pas encore été approuvé par le Barreau. Est-ce à cause de l'urgence de venir témoigner devant notre Comité ou parce que le Barreau n'a pas tenu de séance depuis que votre mémoire a été préparé? C'est un document semi-officiel que vous nous présentez.

[*Translation*]

A la fin de notre mémoire, nous relevons certains problèmes inhérents à la version française du projet de loi, et nous signalons le fait que la constitutionnalité du tribunal et de certaines dispositions du projet de loi pourrait être contestée.

Nous avons aussi une annexe dans laquelle nous abordons certaines questions de nature un peu plus technique que je pourrais vous exposer si vous y tenez.

Voilà, monsieur le président, un aperçu général de notre mémoire.

Le président: Merci monsieur Clarry. Monsieur Ouellet, voulez-vous commencer?

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, thank you.

I would like to thank the expert lawyers who are appearing before us today for the Canadian Bar Association. Those who have been associated with reviewing the Competition Act recognize in them two people with great expertise and vast knowledge in the field.

Our witnesses mention that an eight member committee of the Canadian Bar Association was studying the matter. Could they give us the names of the other members? And did those other members take part in the preparation of this brief?

M. Clarry: Monsieur Ouellet, je vais d'abord répondre à votre deuxième question. Tous les membres du Comité ont travaillé à la préparation de notre mémoire et ils ont participé à la discussion et à la rédaction du mémoire, de même qu'aux révisions des diverses ébauches. Ces membres sont, d'est en ouest: M. Keith Eaton, de Nouvelle-Écosse; M. Julian Chipman de Montréal; M. Colin Irving, d'Ottawa; et de Toronto, MM. MacDonald et moi-même, de même que MM. Oliver McKeag et William McKeown. Il y a aussi M. John Howard, de Vancouver. Vous avez donc la liste des huit membres.

Mr. Ouellet: To your knowledge, do those lawyers represent the following associations or are they members thereof: the Petroleum Marketers Association of Canada or the Canadian Federation of Independent Business?

M. Clarry: Je n'en suis pas sûr mais je sais que vous constaterez en lisant le compte rendu de vos réunions que M. McKeown a comparu devant les membres du Comité la semaine dernière à titre de représentant de l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers, si je ne me trompe pas.

Mr. Ouellet: Very well.

You mentioned at the beginning that your submission had not yet been approved by the Bar. Is it because it was urgent to come and testify before the committee or is it because the Bar has not had a meeting since your submission was prepared? You are thus presenting a semi-official document.

[*Texte*]

Mr. Clarry: Well, it is for both the reasons you mentioned, sir. I had asked the bar association office to attempt to arrange our appearance next week because the regular meeting of the executive committee is this coming weekend. I believe your committee wished to deal with the matter more quickly.

We are satisfied from discussion with the members of the executive committee, all of whom have seen it, and the fact that it has been approved by the legislation and law reform committee of the bar association that approval will be forthcoming, so I am sure you can accept this as a submission of the Canadian Bar Association.

M. Ouellet: D'accord.

Je suis un peu déçu de l'exposé du Barreau. J'espérais, mes collègues aussi, sans doute, obtenir une consultation gratuite de votre part sur la constitutionnalité du tribunal de la concurrence. Vous en parlez si brièvement! Cela ne nous éclaire pas beaucoup. Et vous nous faites peur en disant que cette question devra faire l'objet d'étude en Cour suprême; que les tribunaux trancheront la question.

• 1555

C'est peut-être injuste de ma part de vous demander immédiatement un jugement de fond sur la constitutionnalité du tribunal. Mais, de prime abord, ce tribunal pourrait-il se justifier constitutionnellement? Ne serait-il pas plus prudent de se référer à la Cour suprême pour clarifier les choses? Cela éviterait, ultérieurement, d'entamer des dépenses importantes pour les personnes qui mettraient en doute la constitutionnalité du tribunal; cela éviterait aussi de faire perdre un temps précieux au Parlement canadien, en passant une loi inconstitutionnelle?

Mr. Clarry: If you trace the Canadian Bar Association's submissions over the years, you will find that 10 years ago, more or less, we took a much stronger position on the constitutionality and we did recommend a reference to the Supreme Court of Canada. Because of decisions of the Supreme Court in the last ten years, the majority view of the members of the committee is that the legislation will be upheld. We recognize though that lawyers will fight every time they have a constitutional issue in the hope that it may provide some salvation for their client. For that reason, because one cannot say categorically that it is protected, we just anticipate that it will become a matter of litigation.

I think the fact that we did not make the point of saying in our submission, that in our view there were grave doubts as to the constitutional validity, it reflects the consensus view of the committee that this was not an issue we thought should be pursued. I think also we felt—and I would ask Mr. MacDonald perhaps if he has any different view—that a reference to the Supreme Court of Canada is not the most satisfactory way of resolving these issues because it gets there without any factual sort of basis to the simple question of law. Do you want to add anything to that, Bruce?

Mr. Bruce MacDonald (Canadian Bar Association): No, I have nothing to add to what Mr. Clarry has said. I presume

[*Traduction*]

M. Clarry: Et bien, c'est pour ces deux raisons-là. Le bureau de l'Association du Barreau m'a demandé de faire le nécessaire pour que nous comparaissions la semaine prochaine étant donné que la réunion d'usage du comité de direction était prévue pour le week-end prochain. Je pense que votre Comité voulait nous entendre avant.

Étant donné les discussions que nous avons eues avec les membres du comité de direction, qui ont tous pris connaissance du mémoire, et puisque il a été approuvé par le comité législatif et de réforme du droit de l'association, vous pouvez avoir l'assurance que ce mémoire contient le point de vue de l'Association du Barreau canadien.

Mr. Ouellet: Very well.

I am a little bit disappointed in the Bar's submission. My colleagues and I were perhaps hoping for a free consultation on the constitutionality of the competition tribunal. You do not say much about it and that informs us very little. Furthermore, you scare us in saying that the matter should go before the Supreme Court and that the Courts will have to settle it.

It is perhaps unfair of me to ask you for a quick judgment on the constitutionality of the tribunal, but, first of all, can the tribunal be justified relative to the Constitution? Would it not be wiser to refer the matter to the Supreme Court for clarification? This would do away with major legal costs down the line for people who might want to challenge the constitutionality of the tribunal. It might also save the Canadian Parliament from wasting precious time passing an unconstitutional law.

M. Clarry: Si vous examinez les mémoires de l'Association du barreau canadien depuis 10 ans, vous constaterez que nous nous sommes prononcés sur la constitutionnalité, et que nous avons, en fait, recommandé d'en saisir la Cour suprême du Canada. Étant donné les décisions rendues par la Cour suprême depuis 10 ans, la majorité de nos membres estiment que la loi serait confirmée. Mais, nous savons que les avocats vont lutter pour aider leurs clients, chaque fois que survient une question de constitutionnalité. Pour cette raison, nous estimons que ce sera matière à litige car on ne peut pas se prononcer catégoriquement.

Dans notre mémoire nous n'avons pas parlé de la constitutionnalité, car la majorité de nos membres estiment que la loi serait maintenue. Nous avons aussi estimé—et je demanderai à M. MacDonald s'il est d'un avis différent—que le fait d'en saisir la Cour suprême du Canada n'est pas nécessairement la façon la plus satisfaisante de résoudre ces questions, car il n'existe pas encore de preuves. Voulez-vous ajouter quelque chose, Bruce?

M. Bruce MacDonald (Association du Barreau canadien): Non, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Clarry. Je

[*Text*]

the Department of Justice will have its own views as to how significant the constitutional questions are, and what the appropriate thing to do would be. Some people do have their questions about the constitutional validity of aspects of the legislation, but as Mr. Clarry indicated, I think the majority view on our committee was that it would probably be upheld in the light of relatively recent decisions by the Supreme Court.

M. Ouellet: Merci.

J'aimerais poser une question plus spécifique sur le tribunal. Nos témoins nous expliqueraient-ils pourquoi leurs recommandations limitent l'appel? J'ai accueilli favorablement la suggestion que les tierces parties auraient directement accès au tribunal. C'est une suggestion fort à propos. Mais je me demande pourquoi vous limitez l'appel à quelques pratiques anti-compétitives et non à toutes les infractions à la loi?

Mr. Clarry: Our reason for this was that these were situations where what was involved was not so much the regulation or the regulation to enforce competition, but injury by certain practices to certain individuals—refusal to supply, and refusal to sell on a delivery basis satisfactory to the individual. We are concerned that if it was opened wide, because of the rather untried concepts in the act, you would lose any benefit of a consistent development of policy by the Bureau of Competition Policy and it would become a vehicle for harassment. We actually could foresee, after five years perhaps of experience with matters coming before the tribunal in some of the areas, that it could then be broadened because there would be a base of precedent that you could go on.

M. Ouellet: En parlant de la composition du tribunal, vous avez fait quelques remarques sur l'importance d'avoir des gens de qualité, des experts qui pourraient être appelés à siéger sur ce tribunal.

• 1600

Quelles suggestions apportez-vous pour garantir le calibre des membres du tribunal? Que pensez-vous des membres à temps partiel? Est-ce pratique? Peut-on obtenir des gens compétents s'ils siégent à temps partiel? Par exemple, vous deux qui connaissez profondément cette loi, laisseriez-vous votre cabinet d'avocats pour trois, quatre ou six mois entendre une cause? Arriverait-il que les avocats les plus compétents en la matière soient automatiquement exclus? Ils ne peuvent pas s'engager dans une cause sans savoir si elle durera une semaine ou six mois! Comment nous assurer d'un calibre de première valeur sur un tribunal semblable?

Mr. Clarry: On the question of part-time members, I appreciate the problems you raise. In fact however, to give an example, the Ontario Securities Commission has two full-time members and four or five part-time members, and they face these same problems you have referred to.

They seem to be able to schedule their hearings, and the individuals schedule their time, so that they can accommodate to it. Frequently they are people who have retired early; they are not people who are aged, but they are people who have

[*Translation*]

tiens pour acquis que le ministère de la Justice a sa propre perspective sur la constitutionnalité et la façon la plus appropriée à procéder. Certains s'inquiètent de la constitutionnalité de divers aspects de la loi, mais comme l'a dit M. Clarry, je pense que la majorité de nos membres estiment que la loi serait confirmée, étant donné les décisions récentes de la Cour suprême.

Mr. Ouellet: Thank you.

I would like to ask a more specific question about the tribunal. I wonder if the witnesses would explain why they recommend limiting appeal. I was in favour of the suggestion that third parties would have direct access to the tribunal. It is a very appropriate suggestion. But I am wondering why you would limit appeal to certain anti-competitive practices and to infractions of the law?

M. Clarry: Si nous l'avons recommandé, ce n'était pas à cause des règlements sur la concurrence, mais à cause du préjudice de certaines pratiques—par exemple, le refus d'approvisionner, ou le refus de vendre sous des conditions de livraison acceptables pour l'intéressé. Nous nous préoccupons du fait que cela pourrait devenir un moyen de harcèlement, car certains aspects de la loi n'ont pas encore été mis à l'épreuve et vous n'aurez pas une politique évoluée qui pourrait être suivie par le bureau de la politique de concurrence. Après cinq années d'expérience avec le tribunal, il serait possible d'élargir le mandat, car vous aurez un précédent.

Mr. Ouellet: With reference to the composition of the tribunal, you made some remarks about the importance of having high calibre people, or experts who could be called upon to sit on the tribunal.

What do you suggest we should do to ensure that the members of the tribunal have all the necessary qualifications? What do you think of part-time members? In your view, is it practical? Is it possible to get competent people who will only work part-time? For example, both of you have a thorough knowledge of the act; would you be willing to leave your law firm for three, four or even six months to hear a case? Is it possible that the most knowledgeable lawyers in the field be automatically excluded? After all, they cannot commit themselves to a case without knowing whether it will last a week or six months. How do we make sure that the members of such a tribunal will be top notch?

M. Clarry: Je comprends le problème que vous soulevez au sujet des membres à temps partiel. En fait, je vais vous donner un exemple. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario compte deux membres à temps plein et quatre ou cinq membres à temps partiel, qui ont les mêmes problèmes dont vous parliez.

Ils semblent pourtant capables d'organiser leur calendrier d'audiences de façon à répondre aux besoins. Souvent, ce sont des personnes qui ont pris leur retraite anticipée; ce ne sont pas des personnes âgées, mais elles ont atteint un certain seuil dans

[*Texte*]

reached a certain point in their professional life to enable them to do that. Some of them are university professors. It does seem that it can be done; but I agree with you, there is a problem. However, we think it is workable and perhaps preferable to taking somebody and telling him this is his full-time job, without knowing if there will be enough interesting work to really occupy him.

M. Ouellet: Je voudrais parler de la proposition traitant de l'appel au cabinet. Vous la suggérer dans votre mémoire. Vous dites que le conseil des ministres pourrait, s'il juge qu'une fusion est d'intérêt national, même si elle avait des effets négatifs sur la concurrence, permettre qu'elle se fasse.

Seriez-vous prêts à accepter l'inverse? Dans des cas où une fusion n'aurait pas d'effets négatifs sur la concurrence, reconnaissez-vous au conseil des ministres le même droit de regard sur toute fusion d'importance, même si elle n'était pas dans d'intérêt national?

Mr. Clarry: Before answering that, I would like to comment on . . . I think you have understood our brief. It is an exemption that would be granted before any proceedings; it is not a Cabinet override in the sense of a decision coming out of the tribunal and the Cabinet then setting it aside. We are proposing that this would be something done, if it was done at all, before any proceedings were commenced.

I think, though, what we are dealing with is that any legislation is an interference with the freedom of the citizen to go about his business. We can recognize the government interfering where there are guidelines set out in legislation as to when and where such interference could be made; but to have a wide-open power in the government, without any standards being set, to simply say that cannot be done, is not something we have considered. But my reaction would be that is further than we think you should go in a free country.

• 1605

Mr. Ouellet: In other words, what you are telling me is that you do not want Cabinet to override; you want Cabinet to sidestep, in a way. But if you argue for this . . . Despite a merger creating lowering of competitions, you would not object to the same Cabinet actions on a huge merger that might not necessarily reduce competition?

Mr. Clarry: I think there would have to be legislation which in effect said what the evil was that Cabinet was entitled to act against in making such an order, so that anyone entering into that kind of transaction would know that it was subject to prohibition for certain reasons and on certain grounds. As I say, I am just giving a personal reaction. It is not something we considered at all.

Mr. Ouellet: This is a very interesting presentation and there are a lot of questions I want to ask. I might ask one more and then I will come back later on.

In relation to the questions of Investment Canada versus competition law, you seem to give priority in a sense to the Investment Canada Act. This surprised me and I would like you to explain this a little further. As you know, before the

[*Traduction*]

leur vie professionnelle qui leur permet de le faire. Certains sont des professeurs d'université. Cela peut arriver; mais j'en conviens, le problème existe. Toutefois, je crois que c'est une solution plus pratique et même préférable à la possibilité de nommer quelqu'un au tribunal à temps plein, sans savoir s'il y aura suffisamment de travail pour l'occuper.

Mr. Ouellet: I would now like to discuss the proposal concerning appeals to Cabinet. You said that the Cabinet could allow a merger to proceed if it is in the national interest even though it may have negative effects on competition.

Would yo be willing to accept the opposite? If a merger would not have any negative effects on competition, do you believe the Cabinet should have the same powers for any important merger, even though it may not be in the national interest?

M. Clarry: Avant de vous répondre, j'aimerais ajouter un commentaire. Je crois que vous avez bien compris notre mémoire. Il s'agit bien d'une exemption qui serait accordée avant toute poursuite; il ne s'agit pas de donner au Cabinet un droit de veto sur les décisions émanant du tribunal. Nous proposons que ce droit de regard soit en vigueur, le cas échéant, avant que les poursuites ne soient entamées.

En fait, le noeud du problème est que toute loi nuit à la liberté que les citoyens ont d'entreprendre diverses activités. Il est évident que le gouvernement peut intervenir lorsque des lignes directrices sont établies en vertu de lois spécifiant les circonstances où l'intervention est justifiée; mais de là à donner au gouvernement des pouvoirs illimités, sans le moindre critère qui lui permettrait d'interdir certaines activités, ce n'est pas une solution que nous avions envisagée. Mais spontanément, je dirais que ce serait aller un peu plus loin que justifiable dans un pays libre.

M. Ouellet: En d'autres termes, vous me dites que vous ne voulez pas que le Cabinet ait le droit de veto, mais plutôt qu'il ait le droit de contourner la question. Mais si c'est ce que vous revendiquez . . . Donc, vous ne vous opposeriez pas à ce que le Cabinet intervienne, qu'il s'agisse d'une fusion risquant de diminuer la concurrence ou non?

M. Clarry: Je crois qu'il faudrait que la loi stipule clairement les circonstances dans lesquelles le Cabinet aurait le droit d'intervenir, afin que quiconque entreprend ce type de transaction sache bien qu'elle est sujette à un rejet pour diverses raisons et divers motifs. Je le répète, c'est mon opinion personnelle. Il ne s'agit pas d'une position formulée par notre association.

M. Ouellet: Cette discussion est très intéressante et j'aurais beaucoup de questions à vous poser. Je vous en pose une dernière, et je reviendrai au deuxième tour.

Lorsqu'il s'agit d'établir un lien d'importance entre Investissement Canada et les lois sur la concurrence, vous semblez, d'une manière, donner la priorité à la Loi sur Investissement Canada. Cela me surprend et j'aimerais avoir des explications.

[*Text*]

recent amendment, FIRA, the previous act, had a clause that indeed allowed the action of the director of combines—almost a veto power to a transaction's taking place. The final decision was not one of the Minister but one of Cabinet, the entire Cabinet.

The new Investment Canada Act leaves it exclusively in the hands of the Minister responsible for the act, with his responsibility to look at a number of factors, but no factor is more predominant than another. The view of the province or the view of the director of combines or the view of other parties is of equal value. They are all presented to the Minister who made up his mind and decided. There is no appeal to Cabinet. That is the end of it.

What you said surprised me, and I will tell you why. Basically, it will be easier to have a merger from foreign investment that could in fact have an effect on competitions in Canada, or kick out of business some Canadian companies with really no hearings, with no evaluations going through the tribunal. It will be strictly a judgment call by the Minister of Trade, who might be right or might be wrong. There will be no way of hearing the evidence.

Unless I misunderstood you, you are telling us that it will be much easier for a foreign company to buy a Canadian company than for a Canadian company to buy another Canadian company, and it makes me a little uneasy.

Mr. Clarry: There would be a slight difference in the case of a foreign company, but the essence of our proposal is that the director would have to act, decide to attack it, bring it before the tribunal, before the Minister was deemed to have decided it was of net benefit to Canada. If the director acted in that way... The tribunal might have made an interim order forbidding it going ahead and the matter would be dealt with on its merit.

• 1610

From the situation of a purely Canadian merger, the difference would be that time constraint. If the director had not acted before the Minister was deemed to have decided it was a net benefit, then he would be precluded from acting later. But he would have the same opportunity to go to the tribunal immediately and get an interim order to stop it, as in the case of a Canadian tribunal.

Mr. Ouellet: Yes, but if a merger in Canada takes place at a certain level, there is a notification process and there is a certain period of time for the director to act. Or there are even pre-notifications that companies are in fact entitled to, so therefore chances are that the director will learn about this merger at the time of the merger, if not in advance.

Under FIRA—well, it is now the new regime of Investment Canada—it could take place possibly without the knowledge of

[*Translation*]

Comme vous le savez, avant le récent amendement, la loi précédente concernant l'Agence d'examen de l'investissement étranger renfermait une disposition qui donnait effectivement au directeur des enquêtes sur les coalitions une espèce de droit de veto sur les transactions. La décision finale ne revenait pas à un seul ministre, mais à tout le Cabinet.

En vertu de la nouvelle Loi sur Investissement Canada, c'est uniquement au ministre responsable de son application qu'il revient de prendre ces décisions après avoir examiné un certain nombre de facteurs. Cependant, aucun facteur n'est plus important qu'un autre. Il doit évaluer sur un même pied l'opinion de la province, du directeur des enquêtes sur les coalitions ou de toute autre partie. Il doit examiner tous les arguments présentés et rendre sa décision. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un appel au Cabinet. La décision du ministre est finale.

Ce que vous avez dit m'a surpris, et je vais vous dire pourquoi. Essentiellement, il sera plus facile de procéder à des fusions comprenant des investissements étrangers et qui risquent d'avoir des répercussions sur la concurrence au Canada, ou même de faire disparaître certaines compagnies canadiennes, car le tribunal n'a pas pour mandat d'évaluer ce genre de fusion. C'est au ministre du Commerce qu'il reviendra de rendre une décision, et il risque de se tromper. Il sera alors impossible de faire valoir les divers arguments.

Si je vous ai bien compris, vous dites qu'il sera beaucoup plus facile pour une compagnie étrangère d'acheter une compagnie canadienne que pour une compagnie canadienne d'acheter une autre compagnie canadienne. Je vous avoue que cela m'inquiète un peu.

M. Clarry: Il y aura une légère différence dans le cas d'une compagnie étrangère, mais ce que nous proposons en fait, c'est que le directeur soit habilité à intervenir contre la fusion avant qu'elle ne passe devant le tribunal, avant que le ministre n'ait à déterminer si la fusion en question représente un avantage pour le Canada. Si le directeur agissait ainsi... Le tribunal pourrait rendre une ordonnance provisoire interdisant la fusion, ce qui permettrait d'étudier l'affaire selon son mérite.

Du point de vue d'une fusion purement canadienne, la différence vient des restrictions de temps. Si le directeur n'avait pas agi avant que le ministre n'ait présumément décidé que la fusion comportait des avantages nets, il ne pourrait pas le faire plus tard. Cependant, il aurait le droit de demander immédiatement au tribunal de rendre une ordonnance provisoire interdisant la fusion, comme dans le cas d'un tribunal canadien.

M. Ouellet: Oui, mais si une fusion se produit au Canada à un certain niveau, il existe un processus de notification et le directeur a donc un certain délai pour agir. Les compagnies ont d'ailleurs aussi le droit de faire des prénotifications, et il est donc possible que le directeur n'apprenne la fusion qu'au moment même où elle se produit, sinon à l'avance.

En vertu de l'AEIE—qui est maintenant le nouveau régime d'Investissement Canada—la fusion peut se produire sans que

[*Texte*]

the Director of Investigation and Research, and then he could be short-circuited.

Mr. Clarry: Sir, our proposal is that at the time a party applies to Investment Canada they would notify the director in the same way they would under the pre-notification provisions, to give him the same information that he would get under those provisions, regardless of whether or not the merger was above the threshold, so that . . .

Mr. Ouellet: I appreciate the clarification because this not exist under the current Investment Canada Act.

Mr. Clarry: No.

Mr. Ouellet: You know, in order to implement your suggestion we would have to amend the Investment Canada Act and give greater prominence to the Director of Investigation and Research than he actually now has in the Investment Canada Act.

Mr. Clarry: Yes, although we thought it could be done entirely within the Competition Act, in the amendments to the Combines Investigation Act.

Le président: M. Cadieux, suivi de M. Howie.

M. Cadieux: Monsieur le président, je veux rassurer mon collègue de l'opposition que ce n'est pas du temps qu'il abuse mais de bonnes questions. Je dois admettre que ces sujets un peu chauds qui sont peut-être plus pertinents pour le Barreau canadien, ont été fort bien touchés.

J'aimerais poser une question. Si on regarde vos deux propositions, celle d'exempter certaines transactions et celle d'accorder une priorité à Investissement Canada sur le tribunal, est-ce que, prises ensemble, elles ne diminuent pas de beaucoup l'impact souhaité pour cette loi qui traite des questions de compétition?

Mr. Clarry: We find the problem of reconciling the Investment Canada Act with the Competition Act a very troublesome one. We recognize that our proposal would give a foreign merger some slight advantage in timing. But I do not think we intend to give priority to the Investment Canada Act. We are trying to achieve a result where we will not have two branches of government coming out with contrary decisions.

If the director considers there is a substantial lessening of competition, then he would take it to the tribunal and it would be dealt with in the same way as a domestic merger would, regardless of what the Minister under Investment Canada thinks. The only difference is that he would have to act more quickly. He would not have a year or two to act.

M. Cadieux: En d'autres mots, pour éviter la possibilité de deux décisions contradictoires, vous suggérez presque que ce soit une course au fil d'arrivée. Ainsi, le directeur devra décider d'amener la cause devant le tribunal, empêchant le

[*Traduction*]

le directeur des Enquêtes et de la Recherche ne soit au courant, ce qui lui couperait l'herbe sous le pied.

M. Clarry: Ce que nous proposons, monsieur, c'est qu'au moment où l'intéressé présente une demande à Investissement Canada, il doit également aviser le directeur, comme il le ferait en vertu des dispositions de prénotification, et lui communiquer les mêmes renseignements qu'il le ferait en vertu de ces dispositions, que la fusion soit au-dessus du seuil ou non, afin que . . .

M. Ouellet: Je vous remercie de cette précision, car cela n'existe pas en vertu de la présente Loi sur Investissement Canada.

M. Clarry: En effet.

M. Ouellet: Vous savez, afin de mettre en vigueur votre proposition, il nous faudrait modifier la Loi sur Investissement Canada de façon à donner plus d'importance au Directeur des enquêtes et de la recherche qu'il n'en a actuellement en vertu de cette loi.

M. Clarry: Oui, mais nous pensions que cela pourrait se faire entièrement par le biais de la Loi sur la concurrence, par les amendements de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

The Chairman: Mr. Cadieux, followed by Mr. Howie.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, I would like to reassure my colleague from the opposition that he is not wasting our time as much as he is wasting good questions. I must admit that the rather touchy matters he has brought up, matters which concern the Canadian Bar Association more closely, have been quite interesting.

I have a question. If we look at your two proposals, the one exempting certain transactions and the one giving Investment Canada priority over the competition tribunal, do you not think that, together, they greatly diminish the impact that this act should have on competition?

M. Clarry: Nous avons énormément de difficulté à concilier la Loi sur Investissement Canada à la Loi sur la concurrence. Nous savons bien que notre proposition donnerait un léger avantage à une fusion étrangère du point de vue du temps. Mais ce n'est pas notre intention de donner la priorité à la Loi sur Investissement Canada. Nous essayons plutôt d'éviter que deux directions gouvernementales ne prennent des décisions contradictoires.

Si le directeur estime qu'il y a une diminution considérable de la concurrence, il devra soumettre l'affaire au tribunal, qui examinerait les données de la même façon qu'il le ferait pour une fusion d'intérêts canadiens, peu importe ce qu'en pense le ministre chargé d'Investissement Canada. La seule différence serait qu'au lieu d'avoir un an ou deux pour agir, il devrait le faire plus rapidement.

Mr. Cadieux: In other words, to avoid two contradictory decisions, you are almost suggesting that it become a race down to the wire. Thus, the director would have to decide to bring a case to the tribunal, not allowing the Minister respon-

[*Text*]

ministre responsable d'Investissement Canada de déterminer si la décision est au bénéfice net du Canada?

Mr. Clarry: That is what would happen, in a sense. I believe at the present time, and certainly under the Foreign Investment Review Act, the director was able to make recommendations on the competition aspects of an investment proposal, but as it were they were dealt with internally.

• 1615

M. Cadieux: À titre de recommandation seulement, et non pas avec la possibilité d'arrêter la décision éventuelle du ministre responsable d'Investissement Canada!

Pour revenir à votre suggestion d'exempter certaines transactions. Il est bien évident qu'il faudrait inclure un article quelconque dans le texte de la loi pour permettre au cabinet d'exempter certaines transactions. Mais les critères que vous avez suggérés brièvement, celui de l'intérêt national, d'une part, ou de projets considérables, d'autre part . . . Avez-vous des critères permettant une évaluation des projets et assistant ceux qui veulent faire des projets? Comment déterminer s'il s'agit de l'intérêt national? Quand un projet est-il considérable pour justifier une demande au Cabinet en vue d'une exemption? Est-ce qu'on ne crée pas deux systèmes dans la même loi où les gens essaieront des deux côtés?

Mr. Clarry: I appreciate what you are concerned with. I think we perceive this as something to be used only in fairly rare circumstances. We can see many safeguards being put into it: a requirement that Cabinet state clearly what the national interest is and provide a full report on it, a tabling in Parliament of any such exemption. I am not sure how many guidelines one could write into it, apart from some objectives, some areas in which this power could be exercised.

As I mentioned earlier, the reason we suggest it is for one thing: there are so many new and rather vague concepts in the act, it seems to us unfortunate not to have any safety valve where something should be done. But these carefully worked out economic guidelines will not fit it.

M. Cadieux: Je comprends le but de votre suggestion. Le pouvoir suprême du cabinet, dans certaines circonstances, serait peut-être souhaitable. Et, tant et aussi longtemps que nous serons au pouvoir, nous utiliserions de tels pouvoirs de façon très conservatrice. Il n'y a pas de doute, sur ce point. Mais, d'un autre côté, n'est-ce pas placer les divers intervenants sur des paliers différents? Certains auraient accès à des décisions du cabinet et à des exemptions; alors que d'autres, par manque de moyens ou par n'importe quelle autre circonstance seraient obligés de fonctionner dans le système. On risque de créer de l'inéquité dans certaines circonstances.

Mr. Clarry: We have in mind something which would be a major national project or a major export consortium, for example, not an individual business decision. But I recognize

[*Translation*]

sible for Investment Canada to determine whether the merger would be to Canada's advantage?

M. Clarry: D'une certaine manière, c'est ce qui arriverait. Je crois qu'à l'heure actuelle, comme c'était le cas en vertu de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, le directeur peut faire des recommandations sur les aspects concurrentiels d'une proposition d'investissement, sauf que la décision est interne.

Mr. Cadieux: But this is only a recommendation, which does not preclude in any way the decision which the Minister responsible for Investment Canada could make.

To come back to your proposal of exempting certain transactions, it seems obvious to me that there should be a clause in the bill allowing the Cabinet to exempt certain transactions. But the criteria which you suggested briefly, national interest on one hand, or importance of the project on the other . . . Have you thought of criteria which would enable an assessment of the project, and which would help the decision makers? How do you decide upon the national interest? How do you decide that a project is important enough to warrant some application to the Cabinet in order to get an exemption? Are you not going to have two systems in the same act, with people trying both ways?

M. Clarry: Je comprends très bien vos hésitations. On n'y aurait recours qu'à titre exeptionnel. On pourrait par ailleurs assortir ces dispositions d'un certain nombre de mesures de précaution, exigeant notamment que le Cabinet dise très clairement ce qu'est en l'occurrence l'intérêt national, qu'il fasse un rapport exhaustif sur la question, et qu'il dépose une demande à cet effet au Parlement. Je ne sais pas exactement jusqu'où l'on pourrait aller dans ce sens, si ce n'est qu'on pourrait au moins essayer de définir un certain nombre d'objectifs, ou de situations qui justifieraient le recours à ce type de prérogative.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, la loi comporte toute une série de nouvelles notions qui sont encore assez vagues, et il serait malheureux qui nous n'ayons aucune porte de sortie en cas de nécessité. Mais je ne pense pas que l'on puisse régler le problème en définissant dans le détail toute une série de critères économiques.

Mr. Cadieux: I do understand your proposal. The overriding power of the Cabinet, in certain circumstances, might, as a matter of fact, be something desirable. And as long as we will be in power, we would use that prerogative in a very prudent manner. I have no doubt about it. On the other hand, are you not creating some kind of inequity? Some people would have access to Cabinet decisions and exemptions; others, because they do not have the same access, or for whatever reason, would have to operate within the system. So there is a risk.

M. Clarry: Nous pensons à des cas assez particuliers, de l'ordre du projet d'importance nationale, comme par exemple la formation d'un consortium très important pour l'exportation; c'est-à-dire des cas dépassant le strict niveau des intérêts

[*Texte*]

some of the problems you are raising. It is a matter of balancing, and also . . .

Mr. Cadieux: You mentioned a few moments ago in answer to my colleague how difficult it is to get lawyers to give final commitments or guaranteed commitments when you are dealing with major national interests. I am sure if you have 10 lawyers in the same room—and I am a lawyer, so maybe I can speak from experience—you might get 10 different definitions of what is a major national interest.

Mr. Clarry: It is Cabinet that would make the decision.

Mr. Cadieux: There are probably a lot of lawyers in Cabinet too.

Mr. MacDonald: Mr. Cadieux, one example of the sort of problem which arises—and I am sure you are fully familiar with it—has to do for example with the recent sale of the downstream assets of Gulf Canada. The portion east of Quebec went to a company not subject to the Combines Investigation Act. Since the company happened to be publicly owned, the purchase was approved by the government as in the national interest of Canada, despite the fact that the director expressed some very dim views of this particular transaction.

Had the transaction been subject to the act, it might under this bill have come before this tribunal and been assessed on much narrower public interest criteria than it was in fact assessed on. It might have been prohibited instead of being approved.

• 1620

The half of the Gulf downstream assets east of Ontario went to a company that happened to be foreign owned. Under the Investment Canada Act, the government decided that acquisition was likely to be of net benefit to Canada. Had that company not been foreign owned, had it been domestically owned, the same economic effect internally would have taken place. It might have, had it proceeded under this act without an override or an examption, arrived at a different result, as a result of its being assessed by narrow criteria.

This was the sort of problem we had in mind, I think, when we were trying to cope with a way of rationalizing these different processes so that you got the same result, quite apart from the fortuitous nature of the purchaser, whether it was publicly owned or foreign owned or privately owned by Canadians.

Mr. Ouellet: I may make a short comment to your submission. The example you are giving is an excellent one. The decision that has been taken by the Minister was his own decision and was subject to a lot of criticisms and tangled with favouritisms. It was very difficult, in the public light, to be appreciated and understood.

If it had been sent to the tribunal, the decision would have been made by an independent body and the transaction might have taken place the same way but with no attack on the

[*Traduction*]

privés. Mais je comprends très bien les questions que vous posez. C'est une question d'équilibre, mais également . . .

M. Cadieux: Dans une réponse à l'un de mes collègues vous avez dit il y a quelques instants qu'il était difficile de demander aux avocats de se prononcer, et d'obtenir un avis de ces derniers, lorsque l'on abordait la question des intérêts nationaux. Je pense effectivement que vous pourriez avoir dix avocats dans la même pièce—je suis d'ailleus moi-même avocat, et je parle d'expérience—qui donneraient chacun une définition différente de cette notion d'intérêt national primordial.

M. Clarry: Ce serait le Cabinet qui prendrait la décision.

M. Cadieux: Il y sans doute beaucoup d'avocats au sein du Cabinet.

M. MacDonald: Monsieur Cadieux, je vais vous donner un exemple du type de problèmes qui peuvent surgir. Vous n'êtes sans doute pas sans savoir que Gulf Canada a récemment cédé certains de ses réseaux de distribution. Ce qui se trouve à l'est de Québec a été racheté par une société qui ne tombe pas sous le coup de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Étant donné que cette société était une société d'État, l'achat a été approuvé par le gouvernement, comme transaction d'intérêt national, et ceci en dépit d'un avis plutôt négatif du directeur.

Si la transaction était tombée sous le coup de la loi, d'après les nouvelles dispositions du projet de loi le tribunal aurait été saisi, et il est probable que des critères beaucoup plus sévères auraient été appliqués. Finalement la transaction aurait peut-être été interdite au lieu d'être approuvée.

La moitié des éléments d'actif résultant de la transaction de Gulf à l'est de l'Ontario allait à une compagnie appartenant à des intérêts étrangers. En vertu de la Loi d'investissement Canada, le gouvernement a déterminé que la transaction était nettement avantageuse pour le Canada. S'il s'était agi d'une compagnie canadienne plutôt que qu'étrangère, les retombées économiques internes auraient été les mêmes. La situation aurait pu tourner différemment s'il n'avait pas été prévu dans la loi une exception où cette possibilité de veto, si des critères étroits avaient présidé à l'évaluation du dossier.

C'est le genre de problème que nous avions à l'esprit lorsque nous cherchions à rationaliser les différents processus pour permettre d'arriver aux mêmes résultats, indépendamment de la nature aléatoire de l'acheteur: c'est-à-dire une entreprise publique, étrangère, ou appartenant à des intérêts canadiens privés.

M. Ouellet: Je me permets de faire un commentaire à ce propos. Votre exemple est excellent. La décision a été prise par le ministre. Elle a suscité énormément de critiques, et on a parlé de favoritisme. Ce fut une décision très difficile que le public a eu du mal à apprécier et comprendre.

Si le dossier avait été confié au tribunal, la décision aurait été celle d'un organisme indépendant, et la transaction aurait pu tout aussi bien se produire, sans pour autant que le

[*Text*]

government for the decision, because the decision would have been accepted as one which had been truly aired in public by a tribunal, and a decision arrived at in the best interests of the country by an independent tribunal. While in this case it was decided behind closed doors, exclusively by the Minister.

Mr. MacDonald: I would think, Mr. Ouellet, it is a matter of trading off the disadvantages of that type of process against the advantages of a broader range of public interest criteria than could really be assessed and applied by a body such as the competition tribunal.

M. Cadieux: Les suggestions seraient probablement fort bien reçues, dépendamment du côté où on est, celui du gouvernement ou celui de l'opposition. Vous avez peut-être résolu le problème en disant que vous avez des avantages d'un côté et des désavantages de l'autre; on pourrait aussi dire qu'entre deux maux, on choisit le moindre. Mais c'est une suggestion intéressante.

J'aimerais traiter de la constitutionnalité du tribunal. Si j'ai bien compris votre réponse, la majorité des membres de votre comité croyaient que la loi serait déclarée *intra vires* par le tribunal, serait maintenue, donc comme valable.

Pouvez-vous nous dire quelles opinions ont été émises chez vous et qui risqueraient d'être maintenues pour déclarer cette loi inconstitutionnelle?

Mr. Clarry: There would be the argument, I suppose—and I have not prepared myself on the constituional arguments—that this does not really fall within the peace, order and good government, or the trade and commerce power, because while section 1 of the act purports to say that it is for the general regulation of trade and so on, it is really regulating individual businesses and individual transactions, and therefore it is not criminal law and it should not be sustained. The argument would be made that the tribunal is not one of the courts contemplated by the provisions of the Constitution Act as one where you have federally appointed judges.

Bruce, have you anything to add on that?

Mr. MacDonald: No. I think those are the basic arguments that would be made. It falls on the provincial side of the historic trade and commerce line. If you had a practice or a merger which really was occurring almost entirely within a province, that would be the one line. The other would be, of course, whether the competition tribunal was a section 96 or a 101 court.

• 1625

Mr. Cadieux: This brings me to the constitution of the tribunal itself, the fact you have some judicial appointees and some members of the tribunal who would not be part of the judiciary. Do you see any problem there?

Mr. MacDonald: Like Mr. Clarry, I have not really prepared myself on this question, but I can think of nothing

[*Translation*]

gouvernement ne soit exposé à des critiques, parce que, dans l'esprit de la population, le dossier aurait été examiné par un tribunal indépendant qui aurait fondé sa décision sur l'intérêt du pays. Dans ce cas-ci, la décision a été prise en privé, exclusivement par le ministre.

M. MacDonald: M. Ouellet, je pense que cela revient à remettre dans la balance, d'un côté, les inconvénients de ce type de processus et, d'un autre côté, les avantages de l'application de critères plus larges relatifs à l'intérêt public que pourrait peser et apprécier une institution comme le tribunal de la concurrence.

Mr. Cadieux: Your suggestion could probably be well received, depending on which side you are on—on the government side or that of the opposition. You may have solved the problem by saying that you have the advantages of one process and the disadvantages of the other; but one could also say that you have to choose the lesser of two evils. But it is an interesting suggestion.

I would like to discuss the constitutionality of the tribunal. If I understood your answer correctly, the majority of your committee believed that the legislation would be judged *intra vires* by the tribunal—that it would be sustained, thus applicable.

Could you tell us what arguments your members gave that would support a claim of unconstitutionality?

M. Clarry: Je ne me suis pas préparé en ce qui concerne les arguments constitutionnels, mais je suppose qu'on pourrait dire que la loi ne découle pas du principe de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement, ou qu'elle ne relève pas des pouvoirs en matière de commerce, parce que, bien que l'article premier de la loi dise que celle-ci a pour objet, de façon générale, de réglementer notamment le commerce, elle réglemente en fait les entreprises individuelles et les transactions individuelles, et par conséquent, ne devrait pas être maintenue puisqu'elle ne relève pas du droit criminel. Un autre argument dirait que le tribunal n'est pas un de ceux prévu dans la loi constitutionnelle auxquels sont affectés des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Bruce, avez-vous quelque chose à ajouter là-dessus?

M. MacDonald: Non. Ce sont essentiellement les arguments qui pourraient être invoqués. C'est le point de vue provincial en ce qui concerne le commerce. Si des pratiques ou une fusion se déroulaient pratiquement exclusivement au sein d'une province, cela serait plutôt simple. Évidemment, il faudrait déterminer si le tribunal de la concurrence est un tribunal aux termes de l'article 96 ou de l'article 101.

M. Cadieux: J'aimerais parler de la composition du Tribunal: il se composera de juges et de personnes qui ne représentent pas le secteur judiciaire. Est-ce que cela vous convient?

M. MacDonald: Tout comme M. Clarry, je ne m'étais pas vraiment préparé à répondre à cette question; cependant je ne

[*Texte*]

offhand from constitutional law which would prevent appointing this sort of a person to a body. I believe there are some other bodies, perhaps not entirely analogous, which have non-judicial members on them, and I personally know of no constitutional reason why this would make it improper.

Mr. Cadieux: Note that the expropriation tribunal in Quebec, for instance, has a non-judicial appointee on the tribunal.

With respect to the decisions of the tribunal, you would be against the casting vote of the chairman of the tribunal in the case of a draw if I understand correctly. You would also recommend appeals only upon certain circumstances. Am I right?

Mr. Clarry: No, I do not think we have any quarrel with the provisions for appeal. As a matter of fact, the full right of appeal to the Federal Court of Appeal is a principle we have consistently put forward. The casting vote... We feel it should behave as other courts behave. If you have a three-man court... If you have an even number on the court then there is no casting vote.

M. Cadieux: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Cadieux.

Monsieur Howie.

Mr. Howie: After the two previous questioners all the good questions are gone, but there are a couple of points I might ask you to help us with. Do you feel the decriminalization of the offences in the act by using civil law criterion is a good measure?

Mr. Clarry: Yes, we think it is an improvement. The worry was the constitutional aspect of it. If you get that out of the way, we think it is a preferable way of dealing with it.

Mr. Howie: On the constitutional aspect, I think it has pretty well been clarified by my colleagues, but do you foresee a constitutional problem if we enact non-criminal civil laws relating to competition?

Mr. Clarry: As we have discussed, we can anticipate some counsel arguing the constitutional question, especially if they have nothing else to argue, but in our view it should be sustained.

Mr. Howie: In your brief it seems to me you recommended a Cabinet exemption on the basis of industrial strategy, international trade and the economy as a whole. Such an exemption, in your brief, would be granted before any proceedings under the act were commenced. I have a little problem with this. I wonder if you could clarify it for me. If the Cabinet is given the power to decide when the act will apply, do you not think it would undermine the whole purpose of the act?

[*Traduction*]

peux pas vraiment penser à une disposition de la loi constitutionnelle qui pourrait empêcher ces personnes de faire partie d'un groupe quelconque. Je crois qu'il y a d'autres organismes, qui ne sont pas nécessairement semblables, dont les membres ne sont pas tous des juges et, à mon avis, il n'y a pas de raison constitutionnelle de s'opposer à la composition du Tribunal.

M. Cadieux: Il est vrai que le tribunal des expropriations du Québec comporte un membre qui n'est pas juge.

En ce qui a trait aux décisions du tribunal, si j'ai bien compris vous vous opposez à ce que le président du tribunal tranche la question si les opinions sont partagées. Vous dites également qu'il ne devrait y avoir appel que dans certaines circonstances. Est-ce bien compris?

M. Clarry: Nous ne nous opposons pas à la disposition sur les appels. De fait, le plein droit d'en appeler devant la Cour d'Appel fédérale est un principe que nous avons toujours proposé. Pour ce qui est de la voix prépondérante du président... Nous sommes d'avis que le Tribunal devrait fonctionner comme les autres tribunaux. Si le tribunal compte trois membres.. S'il y a un nombre pair de membres il n'y a pas de problème.

Mr. Cadieux: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Cadieux.

Mr. Howie.

M. Howie: Les deux personnes qui m'ont précédé ont posé toutes les bonnes questions. J'aimerais cependant vous demander de m'en dire un peu plus long sur une ou deux questions. Êtes-vous d'avis que la décriminalisation des infractions prévues dans loi, grâce à l'utilisation des critères du droit civil, est une bonne idée?

M. Clarry: Oui, nous croyons qu'il s'agit d'une nette amélioration. Nous nous préoccupions de la validité constitutionnelle de cette disposition. Si vous écartez ce problème, il s'agit définitivement de la meilleure façon de percevoir ces infractions.

M. Howie: Mes collègues ont obtenu beaucoup de précision sur l'aspect constitutionnel de cette question; j'aimerais cependant savoir si vous pensez que nous aurons des problèmes constitutionnels lorsque nous adopterons des lois civiles, non criminelles, portant sur la concurrence?

M. Clarry: Comme nous l'avons signalé, certains conseillers juridiques mettront peut-être en doute la «constitutionnalité» de cet aspect, particulièrement s'ils n'ont pas d'autres arguments; cependant nous ne croyons pas que cela posera de problèmes.

M. Howie: Vous semblez recommander dans votre mémoire des exceptions du Cabinet visant les stratégies industrielles, le commerce international et l'économie générale. Vous dites dans votre mémoire qu'une telle exception serait accordée avant que l'on prenne des mesures aux termes de la loi. Cela me préoccupe un peu. J'espère que vous pourrez m'éclairer. Si le Cabinet peut décider des circonstances dans lesquelles on pourra appliquer la loi, ne croyez-vous pas que cela minera en quelque sorte l'objet-même de cette loi?

[*Text*]

Mr. Clarry: I would not think so, because most of the matters which are going to be dealt with under the act are things occurring in the ordinary conduct of business by firms which may be merging or marketing or whatever. With respect to them, the act is unaffected.

As we said in our brief, we are not intending to provide absolution to people who are just doing things they should not be doing or which would be anti-competitive under the act. It is directed only at situations where, as a matter of government policy, some project is, in the interest of the government, of sufficient importance that even though the parties . . . Let us say it actually would not meet the guidelines; it would substantially lessen competition. On the other hand, there are other objectives. Competition is a great criterion for the ordinary conduct of business and the operation of the economy. But there are other things—the interests of regional economic development, for instance, might be one—where competition alone may not provide the whole answer. This is what we have in mind.

• 1630

Mr. Howie: It is a good point. Thank you very much. Another point you make is that a direct right to apply to the tribunal for the relief provided in the act should be available to all persons directly affected by refusals to spy, by deliberate pricing and by abuses of dominant position.

You point out that the essence of these practices is injury to specific persons rather than to competition in the market. Now the residents already have a right to cause an inquiry to be made by the director under sections 7 and 8. Do you feel this is not a satisfactory means of bringing private interests to the attention of the tribunal?

Mr. Clarry: Perhaps if I could just correct you, you said we advocated this in the case of abuse of dominant position. We do not as of now. We think the concept should be clarified; perhaps sometime in the future it might. There are two advantages perhaps, and I think Mr. MacDonald may have other thoughts too. One is that there is a fair overload of work in the director's office; I am sure the people in the director's office would tell you they are bombarded with individuals who are suffering at the hands of their competitors and look to him for salvation. In these cases, if you can take the burden off his office and let the people who think they have a grievance deal with it, it might be more satisfactory.

I guess it really all boils down to this. It takes some of the burden off him and enables the individual who thinks he is aggrieved, without having to first of all sell the director on his case and then leave it to the director to pursue it, to do it directly. Bruce, do you want to add to this?

Mr. MacDonald: As for this problem of direct access, the sections to which Mr. Clarry alludes are sections where an injury to competition does not have to be found before relief is granted. Relief is granted if other conditions are met that

[*Translation*]

M. Clarry: Je ne crois pas, puisque la plupart des questions qui seront visées par la loi sont des choses qui se produisent de façon bien normale chez les sociétés qui doivent se fusioner ou qui veulent mettre un produit sur le marché ou peu importe. ?a ne change rien à la loi.

Comme nous l'avons signalé dans notre mémoire, nous n'avons pas l'intention de libérer de tout blâme ceux qui font des choses qu'ils ne devraient pas faire ou qui seraient jugées anti-concurrentielles aux termes de la loi. On ferait des exceptions seulement dans les cas où, conformément à une politique gouvernementale, un projet est jugé, par le gouvernement, être suffisamment important pour que . . . Supposons qu'on ne respecte pas les lignes directrices; il y aurait beaucoup moins de concurrence. De l'autre côté, il y a d'autres objectifs. La concurrence est un critère très important pour les affaires et l'économie. Mais il y a d'autres choses—les intérêts du développement économique régional par exemple—qui viennent se rajouter parfois à la concurrence. Et c'est ce à quoi nous pensons.

M. Howie: C'est vrai. Merci beaucoup. Vous dites également dans votre mémoire que toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision comme le refus de faire de l'espionnage, l'établissement de prix ou les abus d'une position dominante devraient pouvoir en appeler directement au tribunal pour obtenir la réparation prévue dans la loi.

Vous dites que ce type de pratique nuit directement à des personnes précises plutôt qu'à la concurrence sur le marché. Les résidents peuvent déjà demander que le directeur procède à une enquête aux termes des articles sept et huit. Ne croyez-vous pas qu'il s'agit là d'un bon moyen d'attirer l'attention du tribunal sur les intérêts privés?

M. Clarry: J'aimerais vous corriger, si vous me le permettez, puisque vous dites que nous proposons cette façon de procéder lorsqu'il y a abus d'une position dominante. Ce n'est pas ce que nous faisons maintenant. Nous croyons que le concept devrait être précisé; on le fera peut-être à l'avenir. Je crois qu'il existe peut-être deux avantages, et M. MacDonald a peut-être d'autres idées là-dessus. Tout d'abord, il y a déjà surcharge de travail au bureau du directeur; je suis convaincu que ceux qui y travaillent vous diraient qu'un grand nombre de particuliers qui se croient victimes de leurs concurrents se tournent vers le directeur pour recevoir de l'aide. Dans ces cas, si vous pouvez libérer le bureau du directeur de ce fardeau et laisser qui croient qu'il y a eu pratique déloyale s'en occuper, les choses iraient peut-être mieux.

Cela revient à libérer le directeur et à laisser le particulier, qui se croit lésé, s'occuper directement du problème sans devoir d'abord convaincre le directeur du bien fondé de la situation pour que celui-ci accepte de s'en occuper. Bruce, voulez-vous ajouter quelque chose?

M. MacDonald: Pour ce qui est de l'accès direct, les dispositions auxquelles fait allusion M. Clarry sont celles qui stipulent qu'il peut y avoir réparation avant que les membres du tribunal jugent qu'il y a eu tort. Il y a réparation si l'on respecte d'autres modalités qui portent peut-être indirectement

[*Texte*]

relate perhaps indirectly to competition, but "no injury to competition" is a necessary precondition to relief.

In those situations, there seemed to us that a special case could be made for permitting direct access to the tribunal for a number of reasons. One is that "refusal to supply", "refusal of obtaining supply from a foreign supplier" or "delivered pricing" all affect supply matters, which are very critical to any business. You cannot possibly move fast enough when there is a problem of supply to a particular business.

Direct access would avoid the delays involved in going through the director's office and would permit the person who is hurting to direct the evidence and the argument himself before the tribunal. Generally this might be more satisfactory to him.

If you decriminalize the monopoly section, you diminish the role of private initiative in the enforcement process because the right of private action under subclause 31.(1) is also gone with the decriminalization. It seemed to us in those situations there might be a special case to be made for permitting direct access.

I am also reminded just as I talk of the recent Supreme Court of Canada decision in Kamloops and Nielsen where you recall a private person was able to sue the public authorities in the City of Kamloops for refusal to enforce a municipal by-law the principal purpose of which was to prevent economic injury to a person. If one applied this rationale to the situation, you can see the Supreme Court also approves this general principle. There may be special enforcement obligations where the gist of the section or the legislation is to prevent harm to an individual.

Mr. Howie: I suppose also the earlier action would, to a degree, mitigate the damage the individual might suffer too.

Mr. MacDonald: That is a very good point.

Mr. Howie: Thank you very much, Mr. Clarry and Mr. MacDonald. Thank you for coming. Thank you, Mr. Chairman.

Le président: Merci, monsieur Howie. Une dernière question de M. Ouellet. M. Domm donnera ensuite sa conclusion.

Monsieur Ouellet.

Mr. Ouellet: Gentlemen, I notice in your brief that you try to avoid multiplicity of proceedings. Why do you want to ensure that someone who is at contravention of the current legislation should not be attacked on all aspects of his failures? In other proceedings, I suspect that someone who is guilty of a number of offences could be charged for all the offences. Why, in relation to anti-competitive behaviour, do you feel that the director of combines should initiate procedures only with regard to one offence and not of the others?

[*Traduction*]

sur la concurrence, mais pour qu'il y ait réparation il faut absolument prouver qu'il y a eu agissement anticoncurrentiel.

Dans ces circonstances, il nous semble que pour diverses raisons on pourrait permettre un accès direct au tribunal. Par exemple, le refus de fournir un produit, le refus de se procurer un produit auprès d'un fournisseur étranger ou les problèmes au niveau du prix à la livraison; toutes ces questions touchent l'approvisionnement, et c'est évidemment un aspect très important de toute entreprise. Il est impossible de prendre des mesures trop rapidement lorsqu'on parle des problèmes d'approvisionnement d'une entreprise.

S'il y avait accès direct, ou qu'un retard ne serait occasionné puisqu'il ne faudrait plus passer par l'entremise du bureau du directeur; la personne qui se trouve lésée pourrait s'adresser elle-même au tribunal et présenter ses preuves. Dans l'ensemble, je crois que le plaignant serait heureux de cette situation.

Si vous décidez de décriminaliser les dispositions visant les monopoles, vous diminuez en quelque sorte le rôle de l'initiative privée à l'égard du processus de mise en vigueur parce que le droit visant les mesures privées prévu au paragraphe 31.(1) disparaît également en raison de la décriminilisation. Je crois que dans ces circonstances il faudrait permettre l'accès privé.

Cela me fait penser à la décision qu'à récemment rendue la Cour Suprême du Canada à l'égard de l'affaire Kamloops et Nielsen; vous vous souviendrez qu'un particulier a pu poursuivre le gouvernement de la ville de Kamloops parce qu'il avait refusé d'assurer l'application d'un règlement municipal qui visait à protéger la population contre des torts économiques. Si l'on se servait du même raisonnement, la Cour Suprême pourrait fort bien accepter ce principe général. Il se pourrait fort bien qu'il existe des obligations aux termes d'une disposition qui vise vraiment à protéger les particuliers.

M. Howie: Je suppose que cela réduirait en quelque sorte le tort subi par ce particulier.

M. MacDonald: C'est un bon commentaire.

M. Howie: Merci beaucoup, monsieur Clarry et monsieur MacDonald. Je tiens à vous remercier d'être venus. Merci, monsieur le président.

The Chairman: Thank you, Mr. Howie. We will have a last question from Mr. Ouellet then Mr. Domm will conclude.

Mr. Ouellet.

M. Ouellet: Monsieur, j'ai remarqué que, dans votre mémoire, vous cherchez à diminuer le plus possible le nombre d'étapes. Pourquoi voulez-vous empêcher de «reprocher» à celui qui va à l'encontre de la loi actuelle toutes ces infractions? En d'autres circonstances, je crois que lorsqu'une personne est coupable de plusieurs infractions, elle peut-être inculpée pour chacune d'entre elles. Pourquoi lorsqu'il s'agit d'activités contrevenant aux dispositions sur la concurrence, le directeur responsable des enquêtes sur les coalitions ne devrait prendre des mesures qu'en ce qui a trait à une des infractions?

[*Text*]

• 1635

Mr. Clarry: It is not so much one offence as criminal rather than civil proceedings. For instance, in abuse of dominant position, if it is a joint monopoly situation where you have two or three competitors, if you have the opportunity—and the evidence would support it—of prosecuting them criminally and if the director decides to so but then finds the case is not going very well, he may decide to switch over and try the civil proceedings, where there may be a different burden of proof and a different way of attacking.

The perception of the members of our committee was that this was unfair to the subject. They should not be subjected to first one set of proceedings and then to another. In the criminal proceedings, if he proceeds with them, he will get everything he wants; he can get a prohibition order if he is successful as well as a fine and whatever other relief he can get. Similarly, if he decided that he was wanting only to have the practice discontinued, he could proceed on the civil basis. But it was the view of the committee that it was unfair to subject an individual or a business to what would appear to be harassment.

Mr. Ouellet: You mean harassment at the same time or harassment . . . ?

Mr. Clarry: Consecutively.

Mr. Ouellet: Consecutively. In other words, you therefore want the director to make up his mind and to have only kick of the can.

Mr. Clarry: That is right.

Mr. Ouellet: Is it not possible, in the course of his functions, that the director is led to believe that one infraction has been committed and then, in exercising his responsibility and his duty, go on to make an investigation and find a more serious offence? Under your propositions, he will then be unable to prosecute the more serious offence that he has discovered.

Mr. Clarry: He probably would not make his decision on which route to go until his investigation was through and until the oral examinations and seizure of documents and so on. It is based on proceedings based substantially on the same facts. So if new circumstances arise or are discovered, it would not apply in that case.

Mr. Ouellet: I will give you an example. Let us say that there is a merger and that in the course of his duties in looking at the merger he decides to bring the case to the tribunal. He has a certain period of time; there is a timetable established in which to act. In the course of looking at the merger in more depth, he may realize there has been conspiracy and this company was on the point of merging with another one or has been involved in a serious conspiracy for price fixing. I am surprised that the Canadian Bar Association will not allow the director of combines to launch on the face of his new evidence prosecutions for price fixing.

[*Translation*]

M. Clarry: Ce n'est pas une question d'une infraction plutôt qu'une autre, mais surtout de mesures civiles plutôt que criminelles. Par exemple, lorsqu'on abuse d'une position dominante, s'il s'agit d'une situation de monopole mixte, où il y a deux ou trois concurrents, si vous avez l'occasion—et les preuves—de les poursuivre devant un tribunal pénal, et si le directeur décide de procéder de cette façon mais s'aperçoit que les choses ne se déroulent pas tellement bien, il se pourrait qu'il décide d'opter pour un procès civil où le fardeau de la preuve et les méthodes employées sont peut-être un peu différents.

Les membres du Comité estiment que ce n'est pas juste envers la personne visée. Elle ne devrait pas faire l'objet d'un procès civil puis d'un procès criminel. S'il y a procès criminel, s'il décide de procéder de cette façon-là, il obtiendra tout ce qu'il veut; il peut obtenir une interdiction, une amende ou toute sorte d'autre type de réparation. De la même façon, s'il voulait simplement qu'on mette fin à ces activités, il pourrait décider d'opter pour les mesures civiles. Le Comité est d'avis qu'il n'est pas juste qu'un particulier ou une entreprise soit soumise à une telle pratique, qui pourrait facilement ressembler à du harcèlement.

M. Ouellet: Vous parlez de harcèlement au même moment ou bien de harcèlement . . . ?

M. Clarry: Ces mesures se produiraient les unes après les autres.

M. Ouellet: Consécutivement. En d'autres termes, vous voulez que le directeur prenne une décision et qu'il n'ait qu'une chance de poursuivre ce contrevenant.

M. Clarry: C'est exact.

M. Ouellet: N'est-il pas possible que le directeur soit informé d'une infraction quelconque et que, plus tard, en s'acquittant de ses responsabilités et de ses fonctions, lors d'une enquête, il découvre une infraction plus grave? Si l'on adopte ce que vous proposez, il ne serait pas alors en mesure de poursuivre le contrevenant en fonction de l'infraction la plus grave.

M. Clarry: Le directeur ne déciderait probablement pas quelle méthode employer tant qu'il n'aurait pas terminé l'enquête, les entrevues, la saisie de documents et ainsi de suite. La décision est fondée sur tous ces facteurs. Ainsi, s'il découvrait d'autres problèmes après avoir décidé de la marche à suivre, il ne pourrait rien à faire.

M. Ouellet: Permettez-moi de vous donner un exemple. Il y a eu une fusion; le directeur étudie la fusion et décide de saisir le tribunal de cette affaire. Il dispose d'une certaine période; on a prévu un calendrier. Lors d'une étude plus approfondie, il constate qu'il y a eu complot et qu'une société était sur le point de fusionner avec une autre ou qu'elle a comploté pour établir certainx prix. Je suis surpris de constater que l'Association du barreau canadien n'est pas disposée à permettre au directeur chargé de l'enquête sur les coalitions, de poursuivre le contrevenant parce qu'il a comploté pour établir les prix.

[*Texte*]

Mr. Clarry: I think in the example you have given, it would not be substantially the same facts. He did not have those facts when he started the merger proceedings, and the facts on which the merger proceedings were based did not include those new facts. So I would think the section would not apply.

• 1640

Mr. Ouellet: Well, I think it will have to be very carefully drafted.

Mr. Clarry: Yes, if they are not substantially the same facts, presumably he would go into the tribunal in his merger case and set out all the facts he was relying on and they would not include this price-fixing conspiracy.

Mr. Cadieux: If I understand correctly, assuming we were drafting that clause in which you refer, if they were not substantially the same facts, we could not use the word *essentiellement* in the French.

Mr. Domm: I do not know.

Le président: Monsieur Domm, pour la conclusion.

Mr. Domm: I feel that two or three of the questions I was going to raise have been sufficiently answered and I would just like to point out how pleased I am that this organization of CBA, representing some 30,000 judges and lawyers, students and notaries is as disposed as it is to accept the constitutional merit without a stronger case, because I was expecting to hear that we could look forward to further discussion on it. So it relieves me, and I am sure it will relieve the Minister, that your association is not taking a strong position on the constitutionality of the tribunal. This is what we were hoping to hear.

Mr. Ouellet: I am sorry. I thought the Parliamentary Secretary was going to seek a pledge on behalf the Canadian Bar that they will never challenge the constitutionality of the tribunal in court.

Mr. Clarry: We cannot bind our members.

Mr. Ouellet: What about you two?

Mr. Cadieux: That would really be interpreted as a conspiracy.

Le président: Il nous a fait grand plaisir de vous entendre. Nous avons peut-être précipité cette session. Mais nous apprécions grandement que vous ayez pu vous ajuster à notre horaire. Soyez assurés que vos commentaires ont été bien entendus et qu'on se penchera sérieusement sur vos suggestions. Merci d'être venus.

Mr. Clarry: Thank you very much, Mr. Chairman and gentlemen.

Le président: Avec votre permission, nous «pauserons» pour quelques minutes.

[*Traduction*]

M. Clarry: Les choses sont différentes dans l'exemple que vous avez donné. Le directeur ne connaissait pas tous les faits lorsqu'il a commencé à étudier la fusion; les faits sur lesquels son enquête était fondée ne comprenaient pas ces nouveaux aspects que vous venez de signaler. L'article ne me paraît donc pas s'appliquer.

M. Ouellet: Eh bien, il faudra le rédiger très soigneusement.

M. Clarry: Oui. S'il ne s'agit pas essentiellement des mêmes faits, la personne s'adressera au tribunal dans sa cause de fusion et précisera tous les faits sur lesquels elle se fondait, sauf cette conspiration pour fixer les prix.

M. Cadieux: Si j'ai bien compris, à supposer que nous rédigions cet article, s'il ne s'agissait pas essentiellement des mêmes faits, nous ne devrions pas utiliser le terme «essentiellement» dans la version française.

M. Domm: Je l'ignore.

The Chairman: Mr. Domm, your conclusion.

M. Domm: Je crois qu'on a déjà répondu à deux ou trois des questions que j'allais poser, et je me contenterai donc de vous faire part de mon plaisir de voir que l'Association du Barreau canadien, qui regroupe environ 30,000 juges, avocats, étudiants et notaires, reconnaît sans problème le mérite constitutionnalité du tribunal, alors que je m'attendais à d'autres exigences de sa part et, partant, à d'autres discussions. Je suis donc très soulagé, comme d'ailleurs le ministre j'en suis sûr, que votre association ne soit pas plus exigente pour reconnaître la constitutionnalité du tribunal. C'est ce que nous espérions.

M. Ouellet: Je m'excuse. Je croyais que le secrétaire parlementaire allait demander au Barreau canadien de s'engager à ne jamais contester la constitutionnalité du tribunal devant les cours canadiennes.

M. Clarry: Nous ne pouvons prendre un tel engagement.

M. Ouellet: Et qu'en est-il de vous deux?

M. Cadieux: Cela serait vraiment considéré comme une conspiration.

The Chairman: We were very pleased to hear from you Mr. Clarry. We have perhaps expedited these proceedings, but we are nevertheless very grateful to you that you could accommodate yourself to our schedule. Rest assured that your comments were well taken, and that we will study your proposal seriously. Thank you for coming.

M. Clarry: Merci beaucoup, monsieur le président et messieurs.

The Chairman: With your permission, we will now take a break for a few minutes.

[*Text*]

• 1645

• 1730

Le président: Je m'excuse auprès de l'Association canadienne des manufacturiers pour ce délai. Cela vous permet de comprendre que certaines journées de nos horaires sont chambardés. On n'y peut rien.

We intend to give you 15 minutes for an opening statement, and then that will leave plenty of time for questions. Can you tell us when you want to leave, and make some arrangement to delay your plane?

Mr. J. Laurent Thibault (President, Canadian Manufacturers' Association): I think about an hour would accommodate us.

Le président: Nous avons le plaisir de recevoir M. Laurent Thibault, président de l'Association, M. Ivan Felthan, vice-président, et M. Gordon Lloyd, directeur législatif.

Monsieur Thibault.

M. Thibault: Merci, monsieur le président. À ma gauche, M. Feltham, vice-président et conseiller juridique à *Canadian General Electric* et président de notre comité sur la politique concurrence. A ma droite, M. Lloyd, directeur de la législation au personnel de l'AMC.

I shall just make a couple of opening comments, if I may. The CMA has a very broad base of membership, as you know. We have about 3,300 members across the country and I guess in total they must produce some three-quarters of the total manufacturing output.

It is interesting to note as well that three-quarters of our members employ less than 100 people, and there is no question that they—that all manufacturers—have the same kinds of concerns as they relate to this particular topic, in terms of their position in a given market.

Just by way of introduction, I would certainly like to re-emphasize that we very much appreciate the consultative process that the government has entered into regarding competition policy reform. It has now resulted in Bill C-91. I think it is an example of how good results, even excellent results, can be attained by good constructive consultation when people roll up their sleeves and really attack the problem in a very constructive way.

I think it is important to put Bill C-91 in a sort of broader economic context. We regard this bill as a very important piece of economic legislation. It of course sets the rules on how companies must restructure to meet increasing international competition, and it very much affects their attempts to be more productive.

It is critically important to recognize that there is increasing internationalization today in every industry, as Canadian

[*Translation*]

The Chairman: I apologize to the Canadian Manufacturers Association for the delay. This way you will understand that sometimes our schedules are upset. There is nothing we can do about it.

Nous avons l'intention de vous accorder 15 minutes pour faire votre déclaration liminaire, ce qui nous laissera beaucoup de temps pour les questions. Pouvez-vous nous dire quand vous voulez partir et prendre les dispositions nécessaires pour retarder votre vol?

M. J. Laurent Thibault (président, Association des manufacturiers canadiens): Je crois qu'une heure nous suffirait.

The Chairman: We have the pleasure tonight of welcoming Mr. Laurent Thibault, Chairman of the Association, Mr. Ivan Feltham, Vice-Chairman, and Mr. Gordon Lloyd, Legislative Director.

Mr. Thibault.

Mr. Thibault: Thank you, Mr. Chairman. To my left, is Mr. Feltham, Vice-Chairman and Legal Counsel for Canadian General Electric, and Chairman of our Committee on Competition Policy. To my right, is Mr. Lloyd, Director of Personnel Legislation at the Canadian Manufacturers Association.

Si vous permettez, je vais faire quelques remarques préliminaires. Vous n'ignorez pas que l'Association des manufacturiers canadiens compte de nombreux membres, environ 3,300 dans tout le pays, et qu'ils représentent au total les trois quarts de la production manufacturière totale.

Il est intéressant de noter que les trois quarts de nos membres emploient moins de 100 personnes, et que tous les manufacturiers ont les mêmes préoccupations au sujet de cette question précise, compte tenu de leur situation dans un marché donné.

En guise d'introduction, je tiens à souligner de nouveau que nous sommes très heureux que le gouvernement tienne une consultation au sujet de la réforme de la politique relative à la concurrence. Il en est résulté le projet de loi C-91. Ce texte est un exemple des excellents résultats que ces processus de consultation peuvent donner lorsqu'on s'attaque vraiment au problème d'une façon très constructive.

Cela dit, il me semble important de replacer le projet de loi C-91 dans une perspective économique plus vaste. Nous sommes d'avis que ce texte législatif est très important sur le plan économique car il indique comment les entreprises doivent se restructurer pour faire face à une concurrence internationale de plus en plus vive, et parce qu'il a aussi des répercussions sur leur productivité.

Il est primordial de reconnaître, au moment où les manufacturiers canadiens effectuent des changements, que, dans

[*Texte*]

manufacturers make these changes. That internationalization of trade will continue to accelerate whether we pursue freer trade with the U.S. or proceed on the broader basis of multilateral negotiations within the GATT. So Canada must have a competition policy, a competition law, that facilitates the corporate restructuring that companies will need, and need now, to undertake in order to successfully compete in what is truly a global village.

The most recent available data shows that Canadian manufacturers still average as much as 25% below the productivity levels in the United States. This difference in productivity is due to a large extent to the difference in scale in terms of specialization and technology. Catching up and closing this gap is a major objective of Canadian manufacturing, and that of course will require a very considerable amount of restructuring, often through mergers of course, specialization, export agreements, joint ventures and other similar instruments.

In the context of the environment we find ourselves in, we consider this particular bill to be very important. Indeed a significant breakthrough of Bill C-91 is that it has been developed in the explicit recognition that our companies must restructure in order to be globally competitive. We think that the long debate of some 17 years, I guess, to reform Canada's competition law can indeed be brought to a successful conclusion.

Mr. Chairman, I would like to ask Mr. Feltham to review our brief on the bill with you. That brief basically outlines some of the achievements we think have resulted from the very excellent consultations we have had and it outlines a few of the key points where we think further improvement can be made.

• 1735

Mr. Ivan Feltham (Vice-President, Canadian General Electric): Mr. Chairman, gentlemen, thank you for the opportunity to address our brief. I understand, Mr. Chairman, that you have copies of it before you and that they have been circulated. Mindful of the time, I would propose merely to refer to the main items in the brief with a view to permitting plenty of opportunity for discussion, and for us to have the opportunity to respond, if we can, to the concerns that members of the committee may have.

I should like to begin by referring to the very constructive consultative process that Mr. Thibault has already referred to, which went into producing both this bill and its predecessor, Bill C-29. This bill is a reflection of many years of discussion and many inputs, and it reflects many achievements that I think should be noted before we move to the suggestions we have for improvement in the bill.

If I may, Mr. Chairman, gentlemen, I would just like to refer very briefly to what we consider to be the main achievements, which indeed are listed in our brief. However, let me just refer to them very, very quickly.

[*Traduction*]

chaque industrie, on assiste à une internationalisation croissante. Cette internationalisation du commerce continuera d'ailleurs à s'accélérer, que nous cherchions à négocier le libre-échange avec les États-Unis ou que nous nous engagions dans des négociations multilatérales au sein du GATT. Le Canada doit donc disposer d'une politique et d'une loi relatives à la concurrence qui facilitent la restructuration dont auront besoin les entreprises, et dont elles ont déjà besoin, pour être concurrentielles sur un marché qui est de plus en plus international.

D'après les données les plus récentes, les niveaux de productivité des manufacturiers canadiens sont, en moyenne, inférieurs de 25 p.100 à ceux des États-Unis. Cet écart dépend dans une large mesure de la différence entre les deux pays sur les plans de la spécialisation et de la technologie. L'industrie manufacturière canadienne s'est d'ailleurs fixée comme l'un de ses objectifs prioritaires, de combler cet écart, ce qui bien entendu exigera très souvent des refontes de structure, des fusions, davantage de spécialisation, des ententes relatives aux exportations, des entreprises en co-participation et d'autres initiatives.

Dans les circonstances actuelles, nous considérons le projet de loi C-91 comme une mesure très importante. Un de ses aspects significatifs est d'ailleurs que son élaboration a explicitement tenu compte de la nécessité dans laquelle se trouvent nos entreprises de refondre leurs structures afin d'être plus concurrentielles. Le long débat—17 ans, je crois—qui a précédé la rédaction de ce texte semblent avoir porté fruit.

Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Feltham de parcourir avec vous notre mémoire sur le projet de loi. Il donne les grandes lignes de certaines des réalisations qui résultent des consultations fructueuses que nous avons tenues et il donne aussi une idée de domaine où il conviendrait d'apporter encore d'autres améliorations.

M. Ivan Feltham (vice-président, *Canadian General Electric*): Monsieur le président, messieurs, je vous remercie de nous donner l'occasion de discuter avec vous de notre mémoire. Je crois savoir que vous en avez reçu des exemplaires d'avance et qu'ils ont été distribués. Compte tenu du peu de temps dont nous disposons, je proposerai donc tout simplement de me reporter aux points saillants de ce texte afin que nous ayons le plus de temps possible à consacrer à la discussion et au sujet qui préoccupe les membres du Comité.

J'aimerais d'abord mentionner le processus de consultation très utile auquel l'étude de ce projet de loi et son prédécesseur, le projet de loi C-29, a donné lieu comme le précisait M. Thibault. L'actuel projet de loi est donc le fruit de longues années de discussion et de nombreux apports, et constitue déjà une réalisation intéressante à plusieurs titres même si nous allons proposer quelques améliorations.

Si vous permettez, monsieur le président, messieurs, je me reporterai maintenant brièvement à ces réalisations principales, qui sont énumérées dans notre texte. Je serai très bref.

[*Text*]

First of all, we have a Competition Tribunal which does combine the benefits of a court and an expert adjudication panel; second, we see developed in the bill a code to govern the investigatory powers of the director, which we believe to be consistent with the most recent and modern developments of principles as embodied in the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The bill gives recognition that competition is international as well as domestic in today's marketplace, and provides suitable emphasis to that very important feature to which the president, Mr. Thibault, has already referred.

The bill recognizes the desirability of regulating mergers and the potential abuses by companies dominant in the markets through civil law instead of through criminal law measures, which were proven deficient in the past.

The bill recognizes that it is desirable to develop exemptions from the conspiracy prohibitions that will enable Canadian manufacturers to move ahead on export arrangements, which would be otherwise discouraged if it were not for this special recognition in the bill.

The bill also recognizes that in assessing the market behaviour of dominant firms, their intentions need to be a key element in judging whether or not their market practices are indeed anti-competitive, as distinct from being pro-competitive.

It is our view, Mr. Chairman, gentlemen, that the bill successfully bridges the concerns of small and large companies, of consumers and producers, and employees, and indeed gives recognition to the need to have an effective administrative process. Indeed, we submit to you that the bill fully reflects the objectives set out in subclause 1.(1) of the bill, which is the first time that a statement of purpose has been embodied in this legislation.

However, as I indicated—and this will be evident to you from perhaps the opportunity you have already had to glance at our brief—from CMA's perspective, there are three main issues we would like to have the opportunity to address with you. These issues were addressed during consultations that preceded the tabling of the bill, but in our view the bill has not met the desirable objectives in those respects.

In summary, they are that the merger review test—I will just refer to it briefly as the merger test—should be based on the vitality of the market after the proposed merger, rather than on the proposed substantial lessening test. Second, we submit that the merger provisions should be clarified to ensure that they do not apply to the establishment of new business activity. Third, we submit that the Cabinet should reserve the power to exempt or allow mergers when broad public interest considerations would outweigh, in the judgment of the Cabinet, adverse effects on competition.

First, with regard to the merger test, it is our submission that it should be based on the vitality of the market after the proposed merger. The test in the bill would attempt to measure a reduction of competition, which in our respectful submission

[*Translation*]

D'abord, nous nous dotons d'un tribunal de la concurrence qui réunit les avantages d'un tribunal et d'un organisme de spécialistes en arbitrage. En second lieu, le projet de loi comporte un code régissant les pouvoirs d'enquête du directeur, ce qui nous paraît être conforme avec les récentes interprétations des principes de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le projet de loi reconnaît aussi que la concurrence est un phénomène international aussi bien qu'interne dans le monde d'aujourd'hui, et souligne suffisamment cet aspect très important, que M. Thibault a d'ailleurs déjà mentionné.

Le projet de loi reconnaît qu'il est préférable de réglementer les fusions et les abus éventuels de la part des grandes sociétés, par l'entremise de procédures civiles plutôt que criminelles, ces dernières s'étant révélées insatisfaisantes par le passé.

Le projet de loi reconnaît encore que certaines exemptions des interdictions relatives au complot sont justifiées et qu'elles permettront aux manufacturiers canadiens d'arriver à davantage d'arrangements en matière d'exportation. Cela aurait été impossible sans cette reconnaissance explicite du projet de loi.

Aussi, pour ce qui est d'évaluer le comportement des entreprises de position dominante par rapport au marché, le projet de loi précise que les intentions de ces dernières sont un élément fondamental permettant de juger si leurs agissements sont défavorables à la concurrence ou au contraire favorables.

A notre avis, monsieur le président, messieurs, le projet de loi tient véritablement compte des préoccupations de petites et grandes entreprises, des consommateurs et des producteurs ainsi que des employés, tout en reconnaissant le besoin de disposer de processus administratifs efficaces. Nous estimons que ce texte législatif se conforme tout à fait à ses objectifs, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 1 de l'article 1. C'est d'ailleurs la première fois que de tels objectifs figurent dans une loi.

Malgré cela, si vous avez lu notre mémoire, vous avez remarqué qu'à notre avis, il reste trois questions à discuter. Elles ont d'ailleurs déjà fait l'objet de délibérations lors des consultations qui ont précédé le dépôt du texte législatif, mais d'après nous, le projet de loi n'atteint quand même pas les objectifs qu'il s'était fixés à cet égard.

Pour résumer, les tests relatifs à l'examen des fusionnements doivent se fonder sur la vitalité du marché après le regroupement proposé plutôt que sur le test de diminution substantielle. Deuxièmement, les dispositions relatives aux fusionnements doivent être éclaircies afin qu'elles ne s'appliquent pas à l'établissement de nouvelles entreprises. En troisième lieu, à notre avis, le cabinet doit se réserver le pouvoir d'accorder des exemptions ou de permettre des fusionnements lorsque d'importantes considérations d'ordre public l'emportent, à son avis, sur une diminution de la concurrence.

Pour ce qui est d'abord de ce test relatif au fusionnement, d'après nous il doit se fonder sur la vitalité du marché ultérieurement à ce regroupement. Or d'après le projet de loi, le test s'efforcera de mesurer une diminution de la concurrence, ce

[*Texte*]

will give the wrong signal to the tribunal. The interests of consumers, the interests of all the citizens of Canada, I think are very well set out in the purpose of the bill. Those purposes can be achieved by assessing the state of the market after the merger is completed, instead of attempting to measure some reduction in competition resulting from a particular merger. This will be especially important in the context of increasing competition from overseas. Let it noted that this competition is occurring and is increasing. The prospect for freer trade, for enhancement of trade and the reduction of trade barriers between Canada and the United States, is only one factor in a much broader picture. Canadian manufacturing is facing ever increasing competition, and we need all the opportunity we can get to strengthen our ability to maintain productive activity in this country through amalgamation of firms in Canada.

• 1740

In support of that proposition, we would submit that the change to the civil standard of proof from the criminal standard will in fact be a very substantial change toward permitting an effective merger review law. The change in standard has not been given the attention it deserves, rather the focus has been too much on the inadequacy as perceived in the existing law. One of the inadequacies of the existing law has been the fact that it did require the administrative authorities to overcome the criminal law test.

The removal of this, the reduction of the challenge if you like, to the administrative authorities, to the civil law test of our submission, will go a long distance. Indeed, it will be adequate to overcome the deficiencies in the existing law if coupled with a provision in the bill, in the law, which would test the state of the market after the merger has been implemented.

In terms of how the legislation should be put together, I would say that the state of the market after the merger should be elevated from merely one of the factors, which is its present status in the bill, to a defense or a charge that the merger ought to be prevented or re-organized. Our recommendations in this respect are set out in more detail on pages 5 and 6 of the bill.

In the same vein our second major policy concern is it should be made clear, much clearer than it is now in the bill, that merger reviews should not apply to the establishment of new business activity. In the Canadian context, new business activity can often best be established by joint ventures. We are now looking forward to the need to consolidate our strength in Canadian industry, and particularly in Canadian manufacturing.

Public concerns and competition policy concerns about companies putting existing businesses together in traditional mergers do not apply when companies get together to establish new business activities. Subjecting the establishment of new business activities to the type of review which legitimately may

[*Traduction*]

qui à notre avis ne fournira pas au tribunal ce dont il a besoin. Les intérêts des consommateurs et même ceux de tous les citoyens canadiens sont bien précisés dans les objectifs du projet de loi. Or on peut les atteindre en évaluant la situation du marché une fois la transaction conclue, plutôt que d'essayer de mesurer une réduction quelconque de la concurrence qui résulterait d'un fusionnement particulier. Voilà qui sera particulièrement important dans le cadre de l'intensification de la concurrence étrangère. Il est à noter que cette concurrence existe et qu'elle s'intensifie. Les perspectives d'une libéralisation et d'une intensification des échanges et d'une réduction des obstacles qui lui font entrave entre le Canada et les États-Unis ne sont qu'un seul des nombreux facteurs qui circonscrivent un cadre beaucoup plus général. Le secteur secondaire canadien a à faire face à une concurrence de plus en plus vive et il nous faut mettre tout en oeuvre pour pouvoir rester productifs grâce notamment à des amalgames d'entreprises.

À l'appui de cette proposition, nous soutenons que la déjudiciarisation sera un progrès très notable qui ouvrirait sur une législation efficace dans le domaine de l'étude des fusions. Cette déjudiciarisation n'a pas encore reçu toute l'attention qu'elle méritait, étant donné qu'on s'est surtout axé sur les carences de la législation actuelle. L'une de celles-ci est le fait qu'il faut que les pouvoirs administratifs se plient aux exigences du droit pénal.

L'abrogation de cette mesure qui, en quelque sorte, amoindrirait l'importance du défi qui se pose aux pouvoirs administratifs, et le passage à une législation de droit civil comme nous le préconisons seront un progrès bienvenu. Cela même suffirait à pallier les carences de la législation actuelle, pourvu que le projet de loi, que la loi, précise que l'état du marché doit être évalué après que la fusion ait eu lieu.

Pour ce qui est de l'assemblage proprement dit de la législation, j'ajouterais que l'état du marché après la fusion ne devrait pas simplement être, comme c'est le cas dans le projet de loi actuel, l'un des facteurs en cause, mais devrait plutôt servir d'élément à charge ou à décharge selon lequel la fusion en question devrait être refusée ou réorganisée. Nos recommandations dans ce sens figurent en plus de détails aux pages 5 et 6 du projet de loi.

Dans la même veine, le deuxième élément important en matière de politique est qu'il faudrait bien préciser, beaucoup mieux que ne le fait actuellement le projet de loi, que les études de fusion devraient exclure les nouvelles activités commerciales. Dans le contexte canadien, toute nouvelle activité commerciale a souvent les meilleures chances de succès lorsqu'il s'agit de co-entreprise. Actuellement, nous pensons à la nécessité qu'il y a de renforcer notre industrie nationale, notamment le secteur secondaire.

Lorsque l'homme de la rue et les pouvoirs publics qui s'occupent de la concurrence s'inquiètent du cas d'entreprises qui regroupent des secteurs déjà existants dans le cadre de fusion classique, il ne doit pas en être de même lorsqu'il s'agit d'entreprises qui se regroupent pour lancer de nouvelles

[*Text*]

be imposed on mergers, would not encourage, but would hinder such desirable corporate entrepreneurial behaviour by subjecting it to the uncertainty of merger review.

In this context we recommend that the joint venture exemption be extended to joint ventures which create new business activities, and to joint ventures between companies where there is no existing competition between them.

In addition, with regard to the joint venture exemption of the proposed section 67 of the bill, we would also suggest that there is no basis for distinction between unincorporated and incorporated joint ventures, and that the exemption should apply to all joint ventures regardless of the form.

We also submit that the detailed provision of the bill which requires joint ventures to terminate on the completion of a project is too narrowly construed, and this is more fully explored in out brief. Indeed the details with regard to that are set out on pages 9 and 10 of the brief, and will be available for detailed review by the committee and by your staff.

If I might move on, Mr. Chairman, to our third major policy concern. As I indicated in my introduction, it is our submission to you that the Cabinet should reserve the power to exempt or allow worthwhile mergers when public interest considerations outweigh adverse effects on competition.

• 1745

We see this as a safety valve. The provisions of the bill focus exclusively on competition. The director will have no choice in choosing the situations to address and bring before the tribunal. The tribunal likewise will have no choice but to apply competition policy considerations.

In the fullness of experience in Canada, it is very likely there will be rare cases where, despite an adverse effect on competition, it will otherwise be in the public interest for such mergers to proceed. We suggest Cabinet should be given the authority to act in appropriate rare situations.

To implement this recommendation, we recommend that section 13 of the Tribunal Act be amended to enable Cabinet review to allow mergers the tribunal has disallowed. If this is unwieldy for reasons relating to the composition of the tribunal, we would be frank to say an alternative which would not be as satisfactory but would be workable is a provision for exemption of a merger before it goes before the tribunal, in much the same way section 66 of the bill already provides that bank mergers will be exempted from the review provision on a

[*Translation*]

activités commerciales. Le fait de soumettre les cas de ce genre à une étude du genre de celle qu'on pourrait légitimement imposer dans les cas des fusions entraverait, plutôt qu'il ne l'encouragerait, cet esprit d'initiative souhaitable de la part des entreprises en assujettissant ces dernières à toutes les incertitudes d'une étude de dossier de fusion.

Dans ce contexte, nous recommandons que l'exemption accordée aux co-entreprises le soit également dans le cas des co-entreprises visant à créer de nouvelles activités commerciales ainsi qu'aux co-entreprises réunissant des entreprises existantes mais qui ne sont pas en concurrence réciproque.

En outre, pour ce qui est de l'exemption accordée aux co-entreprises dans le cadre du projet d'article 67, nous soutenons également qu'il n'y a pas lieu de faire la distinction entre les co-entreprises constituées en société et non constituées en société, et que l'exemption en question devrait s'appliquer également à toutes, indépendamment de leur statut corporatif.

Nous soutenons également que les dispositions détaillées du projet de loi qui exigent des co-entreprises qu'elles se terminent dès lors que le projet qui est leur objet a été mené à terme se prêtent à une interprétation beaucoup trop étroite, et nous en parlons d'ailleurs de façon plus détaillée dans notre mémoire. D'ailleurs, les détails à ce sujet figurent aux pages 9 et 10 du mémoire en question, et le Comité et ses collaborateurs pourront en faire à leur tour une analyse détaillée.

Si vous me permettez de poursuivre, monsieur le président, j'aimerais passer à notre troisième grand point. Comme je le disais dans mon introduction, nous soutenons que le Cabinet devrait se réserver le pouvoir d'exempter ou d'autoriser les fusionnements valables lorsque l'intérêt public l'emporte sur les conséquences préjudiciables pour la concurrence.

Nous considérons cela comme une soupape de sûreté. Les dispositions du projet de loi portent exclusivement sur la concurrence. Le directeur n'aura pas le choix lorsqu'il lui faudra déterminer quels cas instruire et soumettre au tribunal. Pour sa part, le tribunal non plus n'aura pas le choix, il devra trancher en fonction de considérations relatives à la politique sur la concurrence.

Compte tenu de la plénitude de l'expérience canadienne, il est très vraisemblable que rares seront les cas où, malgré des conséquences préjudiciables pour la concurrence, il pourrait être de l'intérêt général d'autoriser des fusions de ce genre. Selon nous, le Cabinet devrait avoir le pouvoir d'intervenir dans les très rares cas de ce genre.

Pour mettre en oeuvre cette recommandation, nous recommandons que l'article 13 de la Loi sur le tribunal soit modifiée de manière à permettre au Cabinet, après étude, d'autoriser les fusionnements que le tribunal a refusés. Si cela se révèle malcommode pour des raisons tenant à la composition du tribunal, nous vous le disons avec franchise, une solution qui ne serait peut-être pas aussi satisfaisante mais qui serait néanmoins commode, serait de permettre l'exemption d'un fusionnement avant son passage devant le tribunal, un peu comme l'article 66 du projet de loi qui prévoit déjà qu'un fusionnement

[*Texte*]

certificate in appropriate circumstances by the Minister of Finance.

Our brief also addresses several other issues and one concern which is not strictly related to the field of competition policy. With regard to the delivered pricing provision, our brief goes in some detail to explain why we suggest the provisions of the bill do not clearly implement the expressed policy set out in the Minister's guide.

First, with regard to the so-called delivered pricing provision, we submit the provision should not be triggered by an isolated incident. We recognize it is possible to interpret the section to that effect as it stands now, but if this is the policy, our submission is that it ought to be made clear.

Also, recognizing the concern of a number of our customers who might be adversely affected, we submit if plant pick-up is allowed for one class of customer, it should have to be allowed for all others in that class or level of trade, but not for other classes of customers. Again, looking to the expressed policy of the provision, we suggest allowing intervention beyond this base would be unnecessarily broad.

Thirdly, in this context it is our understanding that the delivered pricing provisions are not intended to prohibit companies from differentiating between customers on grounds other than terms and conditions relating to delivery, as other areas of the existing statute regulate those practices now. We submit this provision, likewise, is not sufficiently clear, and since it does not appear inconsistent with the policy of the statute, we submit a change to clarify it would be desirable. The details in this respect are set out on page 14 of our brief.

With regard to export agreements, it is a matter of great concern, I think, in relation to the need for Canadian industry to improve its export performance. Having regard to the statement in the Minister's guide, the uncertainty of whether an export agreement will have spill-over consequences in the domestic market may be a deterrent to the formation of export consortia. Therefore, he goes on to say, by repealing a particular provision of paragraph 32(5) , Parliament will clarify that the unintended ancillary effects of export agreements in the domestic markets do not offend the conspiracy provisions.

• 1750

With respect. we feel the provision of Bill C-91 still does not make that adequately clear. With relatively modest changes to subsections 32.(4) and 32.(5), the expressed intention of the

[*Traduction*]

de banques peut être exempté sous réserve de la délivrance, par le ministre des Finances, d'un certificat dans les circonstances qu'il juge appropriées.

Notre mémoire porte également sur plusieurs autres questions et sur un sujet de préoccupation qui n'a pas, à proprement parler, trait à la politique de la concurrence. Pour ce qui est de la disposition sur le prix livré, notre mémoire explique non sans détail la raison pour laquelle nous pensons que les dispositions du projet de loi ne suivent pas clairement la politique expresse dont fait état le guide du minitre.

Pour commencer, en ce qui concerne toujours cette disposition sur le prix livré, nous soutenons qu'elle ne devrait pas pouvoir être invoquée dans le cas d'un incident isolé. Nous savons qu'il est toujours possible d'interpréter cet article dans ce sens si l'on s'en tient à son libellé actuel, mais s'il s'agit effectivement de la politique officielle, nous soutenons qu'il faudrait le préciser plus clairement.

De plus, pour faire suite aux préoccupations d'un certain nombre de nos clients qui risqueraient d'être touchés par ce genre de disposition, nous soutenons que si une prise en charge à l'usine est autorisée pour une catégorie de clients, elle devrait l'être pour tous les autres dans le même secteur commercial, sans pour autant l'être pour les autres catégories de clients. Encore une fois, si nous en revenons à la politique explicite prévue par cette disposition, notre position est qu'en permettant une intervention plus étendue, on élargirait inutilement le champ d'application.

Troisièmement, toujours dans le même contexte, nous sommes portés à croire que les dispositions relatives au prix livré n'ont pas pour objet d'interdire aux entreprises de faire de différence entre leurs clients si ce n'est pour ce qui est des modalités et conditions de livraison, étant donné qu'il y a d'autres secteurs de la loi actuelle qui règlementent déjà la chose. Dans le même ordre d'idées, nous soutenons que cette disposition n'est pas suffisamment claire et étant donné qu'elle ne semble pas contrevenir à la politique énoncée par la loi, nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable d'apporter une modification pour la rendre plus précise. Le détail de cette recommandation figure à la page 14 de notre mémoire.

Pour ce qui est maintenant des ententes à l'exportation, c'est un élément particulièrement important à mon sens, compte tenu du fait que l'industrie canadienne doit améliorer ses résultats à l'exportation. Vu la déclaration qui figure dans le guide du ministre, l'incertitude qui règne quant à la question de savoir si une entente à l'exportation aura ou non des retombées sur le marché intérieur risque de faire obstacle à la création de consortiums travaillant pour l'exportation. Par conséquent, il poursuit en disant que, par l'abrogation d'une disposition du paragraphe 32(5) le Parlement se chargera de préciser que toutes les répercussions connexes mais involontaires d'une entente à l'exportation sur le marché intérieur ne contreviennent aux dispositions relatives à la collusion.

Nous estimons que le projet de loi C-91 n'est pas suffisamment clair là-dessus. On pourrait, en modifiant légèrement les paragraphes 32.(4) et 32.(5) respecter davantage l'intention

[*Text*]

draftsmen, the expressed intention of the government through the guideline paper, could remove the uncertainty and offer the kind of encouragement to Canadian manufacturers to act collectively to enhance their export markets.

The way it stands now, Mr. Chairman, as we see it, a group of manufacturers who get together to export may inadvertently violate the law, notwithstanding that when they put their export agreement together, they had a clear cut and well-founded intention to comply in all respects with the provisions of that section. The way it stands at the moment, if circumstances turn out to be contrary to their expectations, as we see it, they could lose the benefit of the export exemption. Having regard to the great importance of that provision to encouraging Canadian exporting, we submit that it requires amendment. We submit this could be achieved by the amendments which are set out on page 17 of our brief.

We have one other matter, which I referred to indirectly earlier, that we would like to draw to your attention. This is beyond the narrow confines of competition policy, but it refers to the recognition in the bill, in proposed section 10, that a person whose conduct is being enquired into, is assisted by counsel. The provision is of course there to recognize the fairness to him; indeed, you might say it is his constitutional right, as reflected in the Canadian Charter of Rights and Freedoms, to be represented by counsel. Therefore, it seems to us to be inconsistent that his counsel in those circumstances should not have the opportunity to cross-examine people who are speaking about the matters with respect to which the inquiry is proceeding.

Gentlemen, we thank you for this opportunity to summarize our views, and indeed it has been a very brief summary. We shall be please to pursue any issues you may wish to raise with us. In conclusion, though, we urge that the debate about this stage of competition law be brought to an early conclusion. Thank you.

Le président: Merci, monsieur Feltham. Je demande à M. Ouellet s'il veut bien débuter la période de questions. Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins de l'Association des manufacturiers canadiens pour leur participation à cette séance de cet après-midi. Nous nous excusons du retard causé par le vote en Chambre. Nous sommes revenus pour écouter les vues de votre Association et vous poser quelques questions.

I would like to refer first of all to recommendation 3, which is on page 11 of your brief.

> To implement this recommendation we recommend that Section 13 of the Competition Tribunal Act be amended to enable Cabinet to review and allow mergers that the Tribunal disallows.

If we were to agree with this, would you object if we also said that the section be amended to enable Cabinet to review and disallow mergers that the Tribunal might allow.

[*Translation*]

des rédacteurs, l'intention annoncée par le gouvernement dans le guide, éliminer l'incertitude et encourager les manufacturiers canadiens à s'unir pour exporter davantage.

Dans l'état actuel du projet de loi, monsieur le président, il nous semble qu'un groupe de manufacturiers qui uniraient leurs efforts pourraient, sans le savoir, être en contravention de la loi, même si en concluant l'entente, ils avaient la ferme intention d'agir en toute légalité. Si leurs prévisions sont démenties, il nous semble qu'ils risquent de se voir refuser l'exemption pour exportation. Compte tenu du rôle essentiel que doit jouer cette disposition législative dans la promotion des exportations canadiennes, nous estimons qu'elle doit être amendée. Nous estimons qu'elle peut remplir le rôle pour lequel elle a été prévue avec les amendements que nous proposons à la page 17 de notre mémoire.

Nous aimerions attirer votre attention sur une autre question à laquelle j'ai fait brièvement allusion tout à l'heure. Cela n'entre pas dans le cadre précis de la politique en matière de concurrence, mais a trait à la reconnaissance dans le projet de loi, à l'article 10, au droit d'une personne faisant l'objet d'une enquête d'être assistée par un avocat. Cette disposition a été prévue en reconnaissance du droit de toute personne à un processus équitable; en fait, on peut même dire que le droit de se faire représenter par conseil est un droit constitutionnel, garanti par la Charte canadienne des droits et libertés. Par conséquent, il nous semble contradictoire que cet avocat ne puisse pas dans ces circonstances contre-interroger les personnes qui témoignent dans le cadre de l'enquête.

Messieurs, nous vous remercions de nous avoir permis de vous donner un bref apperçu de notre point de vue, et c'est effectivement un bref apperçu. Nous répondrons avec plaisir à toutes vos questions. Mais pour conclure, nous vous exhortons à clore le débat sur cette loi régissant la compétition le plus tôt possible. Merci.

The Chairman: Thank you, Mr. Feltham. I will ask Mr. Ouellet to start the questioning, if he wishes. Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: Thank you, Mr. Chairman.

I would like to thank the representatives of the Canadian Manufacturers Association for coming here this afternoon. We apologize for the delay due to the vote in the House. We have come back to listen to the views of your association and to ask you a few questions.

Je voudrais que nous parlions tout d'abord de votre recommandation no. 3, à la page 11 de votre mémoire.

> Pour que cette recommandation soit applicable, nous demandons que l'article 13 de la Loi constituant le tribunal de la concurrence soit modifiée de façon à habiliter le Cabinet à revoir les décisions du tribunal à autoriser des fusionnements que celui-ci a interdites.

Si nous acceptions cette recommandation, vous opposeriez-vous à ce que nous donnions également au Cabinet l'autorité de revoir et d'interdire des fusionnements que le tribunal a autorisés.

[*Texte*]

Mr. Feltham: Mr. Chairman and members, we of course reflected on that question at considerable length. Our submission to you is that the apparent fairness of a parallel balanced approach to that is not justified in the circumstances; it is not necessary. Our thinking in that respect is we have imposed through the statute what might be described in the broadest sense as a regulatory mechanism to regulate competition in the marketplace.

• 1755

The underlying thought is that citizens' corporations and so on should be free to act within the framework of the market without restriction, except to the extent it impinges on the public welfare. This is a situation in which, notwithstanding the adverse impact on competition, it would be desirable that Cabinet should allow a merger.

It would seem to us the converse situation would not involve the same considerations. But if it is desirable that there be opportunities for the appropriate government authority to intervene to prevent mergers—notwithstanding that they would pass the screen of the competition bill—it would be appropriate for other legislation which sets out specific principles to this end.

Mr. Ouellet: I fail to understand why the public welfare would work in one respect and not in the other. I might agree with you that this legislation might not be the appropriate legislation to give this type of authority to Cabinet, but if we argue that Cabinet has an overall view of what is in the best public interests of Canada, surely this perspective should not be curtailed only in one direction.

Granted, I suspect the rule of the game should be known in advance to the business community, but if it were known and if some criteria were drafted appropriately, what would be your objections to Cabinet not allowing a merger to take place?

Mr. Feltham: I think our fear would be that it would be drawing us towards what has been described as a domestic investment review agency, to an extent which is unnecessary. You have to recognize our response is very pragmatic. In the entire environment of our legislative structure in Canada, we do see a number of situations where there is provision for overview at the Cabinet level in a number of selected industries, and there is obviously a logic with respect to providing for the principle to go both ways.

However, with regard to the purpose of this particular bill, our submission is that while a safety valve is desirable in this direction, it is not evident a safety valve should be specifically provided for in the other direction of comprehensive application to all industries in Canada. But if it is desirable in certain industries or in certain types of situations not encompassed within the framework of the competition law that there be some overview of concentration, we submit this would be a different matter.

Mr. Ouellet: I see. Do you accept the tribunal as it is proposed? Do you believe the tribunal could pass sound judgment, and is in fact a good approach? I do not think you have elaborated very much in this regard.

[*Traduction*]

M. Feltham: Monsieur le président, membres du comité, nous avons bien sûr réfléchi longuement à cette question. Nous estimons que l'apparence d'équité que donnerait cette approche n'est pas justifiée dans les circonstances; elle n'est pas nécessaire. Notre point de vue est que la loi impose ce que l'on pourrait définir au sens large comme un mécanisme de réglementation de la concurrence.

Le principe sous-jacent est que les sociétés privées et autres devraient être libres d'agir dans le cadre du marché sans restriction aucune, tant que cela ne nuit pas au bien-être public. Il s'agit de cas où, malgré l'effet négatif que cela peut avoir sur la concurrence, il serait bon que le Cabinet permette un fusionnement.

La situation inverse n'entraîne pas, à notre avis, les mêmes considérations. Mais s'il s'avère que dans certains cas, l'autorité compétente devrait pouvoir intervenir pour empêcher un fusionnement—bien qu'il respecte les exigences de la loi sur la concurrence—il faudrait alors adopter à cette fin une autre loi établissant les principes à observer.

M. Ouellet: Je ne comprends pas pourquoi l'intérêt public joue dans un sens et pas dans l'autre. Je conviendrais peut-être avec vous que cette loi n'est pas nécessairement le meilleur instrument pour donner ce genre d'autorité au Cabinet, mais si nous établissons le principe que le Cabinet a une vue générale de ce qui représente l'intérêt public canadien, il me semble que cela ne devrait pas aller dans un sens seulement.

Bien entendu, il faudrait que les milieux d'affaires soient informés à l'avance des règles du jeu, mais cela fait, et si l'on établit des critères appropriés, quelles seraient vos objections à ce que le Cabinet puisse interdire un fusionnement?

M. Feltham: Nous craignons que cela ne nous rapproche davantage qu'il ne serait nécessaire de ce que l'on appelé une agence d'examen des investissements nationaux. Vous devez reconnaître que nous sommes très pragmatiques. La structure législative canadienne prévoit que dans certaines situations, le Cabinet a droit de regard sur un certain nombre de secteurs donnés et il semble évidemment logique que cela doive fonctionner dans les deux sens.

Cependant, en ce qui concerne l'objectif du projet de loi qui nous occupe ici, nous disons que s'il est bon d'avoir une soupape de sécurité dans ce sens, il n'en découle pas nécessairement qu'une soupape de sécurité soit nécessaire dans l'autre sens pour l'ensemble des industries canadiennes. Mais si dans certains secteurs, ou dans certains cas qui ne sont pas prévus par la loi sur la concurrence, il peut paraître nécessaire d'avoir un droit de regard sur les concentrations, ce serait alors une tout autre question.

M. Ouellet: Je vois. Acceptez-vous le principe du tribunal tel qu'il est proposé? Estimez-vous que le tribunal puisse rendre de bonnes décisions, et pensez-vous en fait que ce soit une

[*Text*]

Mr. Feltham: No. We have not elaborated on it. We mentioned it very briefly early in the brief. I must say the length and detail of our brief is intended to be a reflection of the enormous amount of paper which has been generated on these subjects over the years. We intentionally confined it to just a few pages in the hope we would recognize the strengths of the bill and focus on a few major concerns.

The position of the manufacturers' association—and it has been thoroughly reviewed by the board of directors and indeed by the legislation committee and special committees of the association; there has been very substantial participation by our interested members in the formulation of the association's position—is that the tribunal as proposed in the bill is a satisfactory mechanism, with regard to the variety of concerns and positions expressed. I would be the first to recognize the business community has changed its view on this matter over the years, as you will recall yourself. This seems to be where we have come to, but our net reaction is, yes, it is workable.

• 1800

Mr. Ouellet: I am glad you qualify your statements regarding the tribunal, and you are quite right to say there have been mixed feelings. Yet if you are now telling me you are accepting the concept of the tribunal, I do not think you can have it both ways. Why do you ask the Cabinet to second-guess the tribunal? If the expertise is there as the appropriate due process takes place at the tribunal level, you either have faith in the tribunal or you do not. Why do you want another appeal to Cabinet?

Mr. Feltham: We have faith in the tribunal insofar as the criteria of this statute are concerned, and as I mentioned earlier, the statute is confined to competition considerations. With regard to mergers, and indeed anything else which is relevant, the considerations are enumerated in the section itself. Some of the earlier versions of the statute had a longer list, some of which may be relevant in particular circumstances.

We contemplate Cabinet review, or Cabinet reversal, if you like, of the ultimate decision of the tribunal would not occur solely on the same grounds. The proposition is that there may be situations in the future in which other considerations not encompassed within notions of competition policy will be relevant. It would only be in situations in which such other considerations were relevent that we would contemplate the Cabinet seeing fit to intervene.

It is not suggested to be a straight-line appeal, so to speak, from the tribunal. We are comfortable with the proposition as set out in the bill that so far as appeals are concerned from the decision of the tribunal, on whatever appropriate grounds, they would go through the regular judicial process through the Federal Court of Appeal and beyond, if appropriate.

M. Ouellet: Monsieur le président, me reste-t-il encore du temps? Je ne veux pas abuser de mon temps de parole, mais

[*Translation*]

bonne façon de procéder? Je ne crois pas que vous vous soyez beaucoup étendu là-dessus.

M. Feltham: Non, nous ne l'avons pas fait. Nous en avons parlé très brièvement au début du mémoire. Il faut vous dire que si notre mémoire n'est pas plus long ni plus détaillé, c'est qu'on a déjà écrit sur ces sujets-là ces dernières années. C'est intentionnellement que nous nous en sommes tenus à quelques pages, dans l'espoir de relever les principaux points positifs du projet de loi, et de présenter nos principaux soucis.

L'Association des manufacturiers juge—et la question a été étudiée en profondeur par le conseil d'administration ainsi que par le comité législatif et les comités spéciaux de notre association, avec une importante participation de tous nos membres qui s'intéressent à l'élaboration de nos politiques—que le tribunal proposé est un mécanisme satisfaisant d'après les diverses préoccupations et positions exprimées. Je serais le premier à reconnaître que les milieux d'affaires ont changé d'avis sur ces questions au fil des ans, comme vous vous en souviendrez. Nous semblons être arrivés à cette conclusion que finalement, oui, le mécanisme peut fonctionner.

M. Ouellet: Je suis heureux que vous ayez précisé vos remarques concernant le tribunal, et vous avez tout à fait raison de dire que l'on n'a pas toujours été positif. Mais si vous dites maintenant accepter le principe d'un tribunal, vous ne pouvez pas jouer sur deux tableaux en même temps. Pourquoi demander au Cabinet d'infirmer les décisions du tribunal? Si le tribunal a la compétence nécessaire et que la loi soit respectée, ou bien vous avez confiance en ce tribunal, ou bien vous n'en avez pas. Alors pourquoi vouloir la possibilité d'appel au Cabinet?

M. Feltham: Nous faisons confiance au tribunal en ce qui concerne les critères législatifs, comme je l'ai dit tout à l'heure, tant que l'on s'en tient à des considérations de concurrence. Pour ce qui est des fusionnements, et en fait de toutes autres questions pertinentes, les considérations dont il doit être tenu compte sont énumérées dans la loi même. Certaines versions antécédentes en prévoyaient davantage, et certaines pourraient encore être pertinentes dans certaines circonstances.

Nous n'envisagerions pas que le contrôle du Cabinet, ou l'infirmation de la décision du tribunal par le Cabinet, si vous préférez, se fonde exclusivement sur les mêmes critères. Il pourrait, à l'avenir, y avoir des cas où entrent en jeu des considérations qui n'ont pas été prévues dans le cadre de la politique sur la concurrence. Ce ne serait que dans ces situations-là, lorsque d'autres considérations entrent en jeu, que nous envisagerions que le Cabinet puisse intervenir.

Nous ne demandons pas un droit d'appel automatique, si l'on peut dire, contre les décisions du tribunal. Nous jugeons satisfaisant le processus prévu par la loi, selon lequel les appels des décisions du tribunal, fondés sur quelque motif légitime que ce soit, suivraient la procédure de droit commun, par la Cour d'appel fédérale et plus loin, si nécessaire.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, do I still have some time? I would not want to go beyond my allocated time, but I would

[*Texte*]

j'aimerais poser une autre question à nos témoins, sur un autre aspect de leur mémoire. Merci.

Vous nous avez dit que vous vous réjouissiez de l'effort de ce projet de loi pour décriminaliser l'abus de dominance dans les fusions. Vous semblez croire que c'est une approche beaucoup plus rationnelle. Pourquoi insistez-vous pour que l'intention, qui est un élément de la criminalité, soit important dans la preuve, dans l'article qui a trait aux abus de position dominante?

Si nous regardons l'approche civile, il me semble que les éléments de preuve devraient tenir compte de cette nouvelle réalité du droit civil et non pas garder les mêmes exigences retrouvées au chapitre criminel.

Mr. Feltham: With respect to the provision on abuse of dominance, we understand it does provide certain elements of the situation for the civil standard which will be appropriate for a tribunal order or set out in that section. Satisfying the tribunal that each of the essential ingredients is present will require only a submission of evidence which will convince the tribunal on a balance of probabilities.

• 1805

With respect, I do not see in the section to any requirement that the "proof beyond a reasonable doubt" standard, which of course is appropriate for criminal proceedings, is embodied in the section.

Mr. Ouellet: The intent, the intent.

Mr. Feltham: With respect, I think the tribunal will be in a position to infer intent from the evidence based only on the balance of probabilities and not on proof beyond a reasonable doubt. With respect, I do not see it as importing the *mens rea* concept of the criminal law to the extent that we customarily expect it to be proven by the prosecution before it is appropriate that a person be convicted of a criminal offence.

Mr. Thibault: Gordon, do you want to answer?

Mr. Gordon Lloyd (Director, Legislation, Canadian Manufacturers' Association): Yes, I guess the only point I would add is the desirability of having what is being referred to an intent test in the abuse provisions. I think it is a necessary element to try to distinguish between what are procompetetive acts and what are anti-competitive acts. It is often a very difficult decision to make. I think proof of the need for such a test can be seen by looking at the list of the types of examples of activity that are brought to the tribunal's attention.

All of those specific examples have incorporated in them essentially an intent test that it is for the purpose of doing something anti-competitive. So, just as it is necessary, I think, to incorporate it into all of the specific examples, it is also necessary to incorporate it into the general section.

Mr. Ouellet: But is it absolutely necessary to do it? Is not the fact that an anti-competitive behaviour exists a reality of something that should be judged upon the fact that you should not impose an additional burden to the director to establish that there was also intent, not only a fact but an intent?

[*Traduction*]

like to ask another question on another aspect of the brief. Thank you.

You have said that you welcome the effort made in this bill to decriminalize the abuse of dominance in mergers. You seem to feel that this is a much more rational approach. Why do you insist that intent, which is a factor in criminality, be considered relevant as evidence of abuse of dominance?

It seems to me that if we are to take the civil law approach, the elements of proof should reflect the civil law and not retain the same criteria applied in criminal law.

M. Feltham: À notre avis, la disposition relative aux abus de position dominante prévoit certains critères de droit civil à prendre en condisération par le tribunal. Il suffira pour convaincre le tribunal que chacun des éléments essentiels est présent selon toute probabilité.

Sauf votre respect, cet article ne prévoit nullement la preuve «sans l'ombre d'un doute raisonnable», qui s'applique bien entendu en droit pénal.

M. Ouellet: Mais c'est l'intention qui compte.

M. Feltham: Excusez-moi, mais je pense que le tribunal pourra apprécier l'intention en se basant sur l'ensemble des probabilités, et non sur la preuve établie sans l'ombre d'un doute raisonnable. Je ne vois pas dans cette disposition la notion de l'intention criminelle, telle que la poursuite doit l'établir pour faire condamner quelqu'un.

M. Thibault: Est-ce que vous voulez répondre, Gordon?

M. Gordon Lloyd (directeur, Législation, Association des manufacturiers du Canada): Je voudrais simplement ajouter qu'il serait souhaitable de prévoir dans les dispositions sur les abus ce qu'on appelle le critère de l'intention. Il est nécessaire, en effet, d'essayer de faire la distinction entre ce qui constitue des actes en faveur de la concurrence et de ce qui constitue des actes contre la concurrence. C'est une décision qui est souvent très difficile à rendre. On se rendra aisément compte de la nécessité d'un tel test en examinant la liste des exemples d'activités portées à l'attention du tribunal.

Or, tous ces exemples contiennent un test qui démontre que l'intention était de se livrer à des agissements contre la concurrence. Il me paraît tout aussi nécessaire d'introduire ce test dans le corps de la loi que de l'introduire dans tous les exemples spécifiques.

M. Ouellet: Mais est-il indispensable de le faire? Un comportement hostile à la concurrence est un délit matériel, qui ne devrait pas être imposer au directeur un fardeau supplémentaire, à savoir la preuve qu'il y avait non seulement fait, mais également intention?

[*Text*]

Mr. Lloyd: I think the difficulty of distinguishing between whether or not the act was or was not for anti-competitive purposes lies in the fact you have to take into account the intention for which it was done.

Mr. Ouellet: Okay.

Mr. Feltham: If I might just elaborate briefly, there will be many, many instances in which aggressive behaviour, behaviour which will have a harmful effect on other competitors by virtue of its strength, will be perceived by those competitors to be anti-competitive, when it is merely a natural manifestation of competitive behaviour. It is for this reason that we have seen and have advocated the insertion of an explicit intention test to assist in, as Mr. Lloyd has indicated, enabling the tribunal to distinguish clearly between pro-competitive and anti-competitive behaviour.

Mr. Ouellet: My last question will have to do with joint ventures. I think it is well recognized that there is rather small domestic market if we look at Canada. In order to enhance and to help our Canadian manufacturers, the possibility to compete worldwide is very important. I think in the process of consultation that has been carried over the last few years in regard to easing the Combines Act to facilitate some joint ventures for international competitions in order to allow Canadian companies to better export products and services, the Combines Act had to accommodate some of these ventures.

You are coming to us with your brief and more or less are trying to suggest a series of amendments. You make me wonder whether you are not basically going to completely annul the merger clause of our legislation.

• 1810

How do you draft these amendments you are suggesting in a way not to completely turn all the joint ventures into mergers?

Mr. Feltham: Mr. Chairman, gentlemen, it is our submission that the joint venture exemption even as we recommend it would be very narrow. It is confined to joint ventures.

Let me back up just a moment and remark that it might be said that the kinds of joint ventures we are concerned about, namely new manufacturing activities and those that are otherwise limited, as set out in the section, where the risk is greater than any one participant might be able to bear and special circumstances of research and development.

It might be said that those would fall outside the scope of the merger definition in any event because a merger, although the definition is broad, is only subject to review if it is perceived to substantially lessen competition. From that, it would follow that these ventures which we submit do not substantially lessen competition but rather, have the converse effect; would not be caught by the provision even if there were no joint venture exemption.

[*Translation*]

M. Lloyd: La difficulté qu'il y a de dire si des agissements ont pour objet de porter atteinte à la concurrence ou non, réside dans le fait qu'on doit considérer l'intention dans laquelle l'acte a été commis.

M. Ouellet: Je vois.

M. Feltham: Permettez-moi de m'expliquer. Il y aura de nombreux cas dans lesquels un comportement agressif qui, en raison de sa vigueur, nuira à certains concurrents et sera considéré par eux comme étant préjudiciable à la concurrence, alors qu'il s'agit simplement d'une manifestation naturelle de compétitivité. C'est la raison pour laquelle nous avons préconisé l'insertion expresse d'un test d'intention pour aider, comme le disait M. Lloyd, le tribunal à faire la distinction entre comportements favorables et défavorables à la concurrence.

M. Ouellet: Ma dernière question porte sur les entreprises à risques partagés. Nous savons tous que le marché canadien est plutôt restreint. Pour élargir les possibilités et aider les fabricants canadiens, il est donc important de se lancer sur les marchés internationaux. Il a été nécessaire, dans les consultations qui ont eu lieu au cours des dernières années en vue d'assouplir la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, afin de permettre la constitution de certaines entreprises à risques partagés aux fins de concurrence internationale, ceci afin de faciliter aux sociétés canadiennes l'exportation des biens et services, que la Loi permette la constitution de certaines de ces entreprises à risques partagés.

Dans votre mémoire, vous nous proposez plus ou moins une série d'amendements et je me demande si vous n'allez pas nous demander de supprimer complètement de la loi l'article relatif aux fusionnements.

Quelle forme devraient prendre les amendements que vous proposez de façon à ne pas déclencher le fusionnement de toutes les entreprises à risques partagés?

M. Feltham: Monsieur le président, messieurs, même l'exemption pour entreprises à risques partagés, que nous recommandons serait très restrictive, car elle s'appliquerait uniquement à ces entreprises.

Permettez-moi de revenir en arrière un instant: le genre de d'entreprises à risques partagés, auxquelles nous pensons, à savoir les nouvelles industries et celles qui sont limitées par ailleurs, comme il est dit dans l'article, où les risques sont trop lourds pour un seul participant et où la recherche et le développement se font dans des circonstances spéciales.

Ces cas ne relèveraient de toute façon pas de la définition de fusionnement, car si large que soit cette définition, un fusionnement n'est susceptible de contrôle que s'il diminue considérablement la concurrence. Il s'ensuit que les entreprises à risques partagés que nous proposons ne diminuent pas de façon sensible la concurrence, et ont plutôt l'effet inverse et ne relèveraient pas de cette disposition, même s'il n'y avait pas d'exemption pour elles.

[*Texte*]

Within this context, our submission is that the joint venture exemption is of the nature of a clarification. For greater certainty, lest there be any doubt about it, these specifically limited types of situations ought not to be the subject of the same kind of review.

It will be clear that in order to determine whether the joint venture exemption applies, the tribunal will have to take jurisdiction once the director, of course, has made the decision to bring it before the tribunal to determine whether it falls within the joint venture exemption of section 67 or indeed, whether it falls within the efficiency defence of section 68.

Thus everything that is brought forward by the director will be subject to really the triple test: Is competition substantially lessened by the test that is in the bill? Is it a joint venture by definition and therefore exempt in any event? And whatever the answer to the first two questions is, is it a situation in which the efficiency defence should be applied?

Mr. Ouellet: Thank you.

The Chairman: Mr. Domm, please.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I appreciate this opportunity and I have even greater pleasure in welcoming a gentlemen here who is a representative of Canadian General Electric, the largest industry in my riding of Peterborough.

I have some questions, though, that are of concern and I jotted them down prior to the meeting. One of them deals with the uncertainty which might be created in the eyes of other businesses if we entered into a tribunal, as you propose, that would reach a decision and then the Cabinet would override the decision.

I would like to have a couple of examples from you of where your particular provision that you mention in the Cabinet override has occurred which would give you reason to believe inclusion of the Cabinet override would be beneficial in competition legislation, if it had been there. What would we have been able to do in the past, had we had it?

Mr. Feltham: Mr. Chairman and gentlemen; Mr. Domm, may I say first of all that we in Canadian General Electric—just to digress from my role representing the Canadian Manufacturers" Association—are struggling very hard to maintain the strength of our business in your riding, as you well know and I think appreciate.

I think in answering your question, sir, I would have to borrow a leaf from the complaint which is heard often from the Bureau of Competition Policy, which is that the law has never prevented any merger in the history of Canada. We do not have an experienced base, therefore, on which I can point to a merger which was prevented by the application of the merger law.

However, I would suggest to you that the following kind of situation might well be one in which it would be appropriate that there be Cabinet intervention.

[*Traduction*]

Dans ce contexte, nous considérons que l'exemption des entreprises à risques partagés vise à préciser la situation. Pour qu'aucun doute ne subsiste, ce genre de situation expressément limitée ne devrait pas faire l'objet du même genre de contrôle.

Le tribunal, pour décider si l'exemption pour entreprises à risques partagés s'applique, doit se saisir de l'affaire lorsque le directeur, bien entendu, aura décidé de l'en saisir pour savoir si elle relève de l'article 67, à savoir les exceptions pour entreprises à risques partagés, ou de l'article 68, à savoir les exceptions dans les cas de gains en efficience.

Tous les éléments présentés par le directeur seront donc soumis à ce qui est en réalité un triple test: la concurrence est-elle considérablement diminuée selon le critère prévu par projet de loi? S'agit-il, par définition, d'une entreprise à risques partagés et qui est, de ce chef, exempte de toute façon? Et quelle que soit la réponse aux deux premières questions, s'agit-il d'une situation dans laquelle il convient d'invoquer l'argument de gains en efficience?

M. Ouellet: Je vous remercie.

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Monsieur le président, je suis heureux de voir comparaître ces témoins, en particulier le représentant de Canadian General Electric, qui est l'industrie la plus importante de ma circonscription de Peterborough.

Je voudrais poser certaines questions qui me préoccupent et que j'ai notées avant la réunion. L'une porte sur l'incertitude dans laquelle pourraient se trouver d'autres entreprises si, comme vous le proposez, nous nous adressons à un tribunal qui rend un jugement et si le Cabinet, par la suite, infirme cette décision.

J'aimerais que vous me donniez quelques exemples pour me montrer les cas où s'applique la disposition particulière que vous mentionnez dans le cas d'infirmation par le Cabinet et qui vous donne raison de croire qu'il eût été bon de prévoir le cas d'infirmation par le Cabinet et qu'il faudrait le faire figurer dans la loi. S'il en avait été ainsi, comment est-ce que cela nous aurait permis d'intervenir?

M. Feltham: Monsieur le président, membres du Comité, monsieur Domm, je vais m'écarter légèrement de mon rôle de représentant de l'Association des manufacturiers du Canada pour vous rappeler combien *Canadian General Electric* lutte pour maintenir sa position dans votre circonscription, comme vous le savez certainement et êtes à même de l'apprécier.

Pour répondre à votre question, monsieur, je dois reprendre une plainte que l'on entend souvent de la part du Bureau de la politique de concurrence, à savoir que dans toute l'histoire du Canada, la loi n'a jamais empêché aucun fusionnement. Nous n'avons donc pas de précédent sur lequel nous fonder pour vous montrer comment l'application de la loi a empêché un fusionnement.

Je voudrais toutefois vous faire remarquer que, dans la situation suivante, il se pourrait fort bien que l'intervention du Cabinet soit indiquée.

[*Text*]

• 1815

One can imagine in a business in which the relevant market is regional that there might be two firms who are unable to sustain themselves because there just is not the business level in the region to support two firms. The most extreme case, which one of my legal colleagues in Toronto is fond of referring to, is the situation in, say, Fenelon Falls, Ontario, or some other small place where there happen to be two drug stores. Neither of them are doing adequately to sustain themselves because there just is not the custom to support them, but one could survive. For reasons in that kind of context, related to regional-development policy, the desirability of maintaining a business in a particular region, I could well imagine that, notwithstanding the reduction of a market from enjoying two competitors, two rivals in the market, to a single business operation, would by any standard be a substantial reduction of competition but still might well be a situation in which it would be desirable not to prevent that merger from occurring, because the alternative would be failure for both.

Mr. Domm: I still have some difficulty with that logic, and perhaps I am dwelling on it longer than I need to. But, to use your analogy, you had a couple of businesses, you use drug stores as an example, and they were going to merge and form one, and the tribunal came to the conclusion that this would lessen competition if the two drug stores went together. Even despite the fact that it would lessen competition, you would want the Cabinet to be able to make an assessment and override the decision and allow them to merge. I would like to know on what justification, because I cannot compare that to Canadian General Electric in the export-import business.

I am thinking of small companies that want to merge, and we are going to give Cabinet the authority to say they can even after a tribunal has ruled that it would be anti-competitive and it would lessen competition. My concern is that we make a mockery out of the tribunal if they weigh that evidence and then the Cabinet overrides it. Do you not think there would be a credibility gap between businesses, and what to expect, going through all of that and then being told that it is okay?

Mr. Feltham: The result, which does have that anomaly, flows from the fact that the bill is confined to a competition test. It isolates from the entire range of relevant considerations; everything else is excluded. It isolates the one consideration, competition in that marketplace. The inevitable result of that narrow focus is that there could well be situtions in which failure to permit the firms to merge would result in the failure of both.

If we told the one drug store to take a more significant activity, if one feels that is too minor, although it is pretty significant, I should imagine, to the people who depend on those stores and small markets . . . If one were to say to the one which looked as if it had the stronger opportunity, the better vitality, it cannot buy the other chap on, that would, in our submission, would be an undesirable result. If we were to give the tribunal the discretion to do that then we would be introducing another element in the bill, and I would not suggest, Mr. Chairman, that we would not welcome the introduction of that extra discretion through the tribunal itself.

[*Translation*]

On peut imaginer, dans un secteur où le seul marché est régional, le cas de deux entreprises auxquelles le marché régional n'assure pas suffisamment de débouchés. Prenons un cas extrême, celui que cite souvent l'un de mes collègues, avocat à Toronto: c'est celui de Fenelon Falls, en Ontario, ou de toute autre petite localité où il y a deux pharmacies. Aucun de ces deux magasins n'est rentable, parce qu'il n'y a tout simplement pas suffisamment de clientèle, et un seul pourrait survivre. Dans des circonstances de ce genre, en tenant compte de la politique de développement régional, j'imagine aisément que, malgré la réduction du marché due à la concurrence, deux rivaux qui exploitent le même créneau pourraient fusionner, ce qui, certes, diminuerait considérablement la concurrence, mais il serait peu avisé de s'opposer à cette fusion, car à défaut de s'unir, les deux risquent de périr.

M. Domm: Je vois toujours encore une objection à ce genre de raisonnement, mais je m'arrête peut-être à cette question plus que je ne devrais. Mais pour reprendre votre exemple, vous aviez donc deux entreprises, en l'occurrence des pharmacies qui allaient fusionner, et le tribunal décrète que si cela se produit, il y aura diminution de la concurrence. Malgré cela, vous voudriez que le Cabinet apprécie la situation, annule la décision du tribunal et autorise ces deux entreprises à fusionner. J'aimerais savoir quelle justification vous pouvez me donner, car ce cas ne se compare pas à celui de *Canadian General Electric* dans l'import-export.

Je songe aux petites sociétés qui veulent fusionner, et nous allons donner au Cabinet le pouvoir d'en décider ainsi, même après que le tribunal a décidé que cela ferait tort à la concurrence et la diminuerait. Un tel pouvoir donné au Cabinet tournerait en dérision le tribunal. Quel serait le prestige d'un tribunal si des entreprises, après s'être vu refuser le droit de fusionner par ledit tribunal, se le voyaient accorder?

M. Feltham: Cette anomalie est due au fait que le projet de loi se limite au critère de la concurrence, en laissant de côté toute une gamme d'autres facteurs, à l'exclusion de toute autre chose. Ce projet de loi ne s'attache qu'à une considération, celle de la concurrence sur le marché. La loi, en examinant la situation par le petit bout de la lorgnette, pourrait bien déboucher sur des situations où, la fusion ayant été refusée, les deux entreprises périclitent ensemble.

Si nous disions à l'une des pharmacies de chercher de nouveaux débouchés, d'élargir le marché si celui-ci est trop étroit, si cette question est importante, j'imagine, pour ceux qui vivent de ces magasins et d'une clientèle restreinte . . . Si l'on disait à celui qui semble avoir les meilleures chances, être le mieux placé, qu'il n'a pas le droit de racheter l'autre magasin, ce serait, à notre avis, un résultat adverse. Si nous permettions au tribunal d'en décider ainsi, nous introduirions un autre élément dans le projet de loi, et je crois pouvoir vous dire, monsieur le président, que nous aimerions laisser cela au

[*Texte*]

But we were foreclosed from pursuing that line of reasoning by the way in which the bill was developed.

Mr. Domm: There would be some benefit though, you would have to agree, in the fact that we do apply the efficiency defence as criteria, which would probably answer your concern about being able to function better economically in the market if they joined. The tribunal applies the efficiency defence as part of the criteria for the justification of the merger or the turning down of the merger. That would partially solve that problem.

Mr. Feltham: Indeed it would. The whole scheme is a system of overlapping considerations and indeed, with respect, I certainly accept your point there. Our submission is simply that in order to inject another element of certainty in this area, there should be provision for this extraordinary intervention by Cabinet.

• 1820

Mr. Domm: Perhaps I could pursue one other point, keeping in mind the clock and your time to get the flight back. You have made quite a strong case in support of "no substantial competition remaining" as the criteria of mergers, and you prefer it over the one we have included in Bill C-91, "substantial lessening of competition".

Now to get right to the question on my concern about yours versus ours, if we use the "no substantial competition remaining" test and if it was adopted in the legislation, the tribunal would have to define the minimum acceptable level of competition for a given market. My question is: Does the Canadian Manufacturers Association not believe that such a situation would make the law unenforceable?

Mr. Feltham: No, Mr. Chairman, Mr. Domm, we do not believe it would make the law unenforceable. We believe it would be easier to enforce. It would be easier to identify the circumstances in which mergers should be permitted to proceed without intervention than it will be in the situation that is conjured up by the bill. It says there should be whatever amounts to, in the eyes of the tribunal, a substantial lessening of competition, having regard to all the factors, including the state of competition in the market after the merger is implemented.

This seems to us to be a very imprecise measure. The only significant experience that is relevant is the experience of the United States over some 30 years in dealing with exactly those words. The position taken by the administration over the years and the position taken by the highest courts of the United States over the years has clearly changed very substantially from one decade to another, which merely demonstrates the imprecision of the concept.

By contrast, measuring the minimum acceptable level of competition, as you put it, sir, we suggest, while it is difficult because of the uncertainties, the imprecision of the whole concept of competition is a do-able exercise. It is a challenge which we can . . .

Mr. Ouellet: What would be the level?

[*Traduction*]

pouvoir d'appréciation du tribunal, mais nous en avons été empêchés par l'évolution qu'a connue le projet de loi.

M. Domm: Vous reconnaissez toutefois qu'il y aurait un certain avantage à prendre pour critère l'exception en cas de gains en efficience, ce qui répondrait sans doute à votre argument d'après lequel ces deux commerces ont tout intérêt à fusionner. Le tribunal invoquerait les gains en efficience pour justifier ou refuser, selon le cas, la fusion, ce qui résoudrait partiellement ce problème.

M. Feltham: Effectivement. Je reconnais la justesse de votre argument. Il importe effectivement de soupeser le pour et le contre d'intérêts qui se chevauchent. Nous pensons et ce, pour renforcer cette disposition, que le Conseil des ministres devrait imposer des règles régissant cette intervention qui sort de l'ordinaire.

M. Domm: Puis-je vous poser une autre question, tout en gardant à l'esprit que l'heure passe et que vous devez prendre un avion. Vous avez fait valoir, et de manière vigoureuse, que vous préféreriez que le critère régissant toute fusion soit «qu'aucune concurrence sensible demeure» au critère qui figure dans le bill C-91, soit «qui diminue sensiblement la concurrence».

Pour en venir à ma question, si le critère était «qu'aucune concurrence sensible demeure», et qu'il était adopté par le texte de loi, le tribunal devrait alors déterminer quel serait le degré minimum de concurrence pour un marché donné. Or, l'Association des manufacturiers canadiens ne pense-t-elle pas, que dans ce cas-là, la loi ne pourrait être appliquée?

M. Feltham: Non, monsieur le président, monsieur Domm, nous ne croyons pas que ce serait le cas. Au contraire, nous pensons qu'il serait plus facile de l'appliquer. Il serait plus facile de déterminer les circonstances dans lesquelles des entreprises pourraient fusionner sans intervention de l'État que d'après le scénario établi par le projet de loi. L'article en question décrète que, aux yeux du tribunal, la concurrence doit avoir diminué sensiblement après avoir pris en considération tous les facteurs en cause, y compris la concurrence réelle qui demeurerait après fusionnement.

Cette mesure nous semble très vague. On ne peut tirer de leçon que de l'expérience américaine qui se bataille avec ces mêmes mots depuis 30 ans. La position adoptée par le gouvernement et celle adoptée par les instances supérieures des États-Unis ont changé du tout au tout d'une décennie à l'autre, ce qui prouve que ce concept est trop imprécis.

Par contre, si l'on mesurait le degré minimum acceptable de la concurrence, comme vous le dites, monsieur, nous pensons que cela pourrait se faire, même si ce serait difficile en raison des incertitudes qui planent. C'est un défi que nous pourrions . . .

M. Ouellet: Quel serait ce degré?

[*Text*]

Mr. Domm: I was trying to get your opinion on who would be the judge of the lowest level the industry can attain, at which point it would fall into your category that it would not be allowed any more.

Mr. Thibault: I just might interject here, Mr. Chairman. Although we had originally said that we would like to catch that earlier flight, in view of the importance of this discussion, I think I would like to say that we would be pleased to extend our time for as long as you wish; we will just catch a later flight, so do not be concerned with the time. I think we should pursue this.

Mr. Domm: I am not just clear on how you set—and I am looking for guidance—the minimum level you can attain in a certain line of business, any farther down from which you are creating market conditions that would lessen competition.

Mr. Feltham: May I address this by speaking for just a few moments about it? Let us take ourselves back, if we may, to the purpose of competition policy.

We say the purpose of the act is to preserve competition in the market, but this is a second stage or second level of consideration. The fundamental purpose of competition policy, of competition, is to provide for all who wish to have services and goods a substantial significant variety of choice. Availability is important. Availability of quality goods is important. Availability of goods at prices that are reasonably related to different qualities of goods and service are the fundamental objectives.

• 1825

Therefore it seems to us that clearly the task of the tribunal under those circumstances is to apply the test which we submit would be the appropriate test, to weigh the evidence about the nature of the marketplace. It must determine which goods and services are involved and which ones will be available after the merger to those who wish to have them. There must be adequate choice at adequate prices, with quality that the individuals or the companies seeking those services wish to have at particular price levels.

One can fairly readily form a judgment with that kind of evidence spread out before one. One can thus conclude whether the interest of the public would be preserved in the purpose of competition policy in a particular market that would result after a proposed merger was completed.

Mr. Domm: Well, I suppose I could skip a couple of questions, but there is one I would like to bring to your attention for some consideration. Your organization has argued that the proposed test in Bill C-91 to substantially lessen competition is too strong; it may impede necessary restructuring. And I think you referred to one of the problems Canadian General Electric may be having in this regard, as you restructure your companies: the lessening of competition and the restructuring of your company in order to be competitive.

Now does the CMA not think that C-91 places sufficient importance on international competition with the purpose

[*Translation*]

M. Domm: J'essayais de savoir qui pourrait, à votre avis, déterminer en deça de quel seuil l'industrie ne pourrait aller, seuil à partir duquel ces fusions ne seraient plus autorisées.

M. Thibault: Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le président. Nous savions qu'originellement nous préférerions prendre un vol plus tôt, mais compte tenu de l'importance de cette discussion, je crois que nous pourrions la poursuivre aussi longtemps que vous le désirerez; nous prendrons simplement un vol qui part plus tard, alors ne vous inquiétez pas de l'heure. Je crois que nous devrions poursuivre cette discussion.

M. Domm: Je ne sais tout simplement pas comment nous pourrions fixer, et je vous demande ce que vous en pensez, ce seuil minimum dans un secteur donné, seuil en deça duquel les conditions du marché seraient telles que la concurrence serait entravée.

M. Feltham: Puis-je répondre à cette question en en discutant quelques instants? Reportons-nous à l'objet même de la politique de concurrence.

Cette loi, disons-nous, a pour objet de préserver la concurrence sur les marchés, mais ce n'est là qu'un aspect secondaire. L'objet fondamental de cette loi est de donner à tous ceux qui désirent des biens et des services, la variété du choix. Cette variété de choix est importante. Il importe de pouvoir choisir des biens de qualité. Pouvoir choisir des biens à des prix qui sont fonction de la qualité des biens et services offerts; voilà les objectifs qui sont à la base de toute politique de concurrence.

Par conséquent, il nous semble, dans ces circonstances, que le tribunal devrait appliquer le critère que nous proposons, à savoir, mesurer la concurrence qui demeurerait. Le tribunal doit déterminer quels biens et services sont en cause et quels biens et services pourront se procurer ceux qui le désirent après fusionnement. Il doit y avoir suffisamment de choix à des prix compétitifs, la qualité de ces biens correspondant aux prix que désirent payer ceux qui requièrent ces services.

Toutes ces données devraient permettre aux responsables de prendre une décision. Le tribunal pourrait alors décider si l'intérêt du public serait préservé, du point de vue de la concurrence, si une fusion était autorisée.

M. Domm: Je pourrais peut-être passer outre à deux questions que je voulais vous poser, mais il y en a une dont je voudrais vous faire part. Votre Association a fait valoir que le critère énoncé dans le projet de loi C-91, soit diminuer sensiblement la concurrence, est trop strict; vous pensez qu'il pourrait empêcher des restructurations nécessaires. Et vous avez cité l'exemple de la *General Electric* du Canada qui pourrait avoir certaines difficultés à restructurer ses entreprises: la diminution de la concurrence et la restructuration d'une entreprise en vue d'être concurrentielle.

L'Association des manufacturiers canadiens ne pense-t-elle pas que le bill C-91 accorde suffisamment d'importance à la

[*Texte*]

clause, the efficiency defence and by the fact that international considerations are present in two of the factors? We have listed a number of factors and we have already entered into a discussion of perhaps adding some more when we go through second reading in the House of Commons. It was suggested that other factors could be added. We have no difficulty in considering factors, but we still have difficulty. I am still not clear on how you have reached that threshold beyond which the problem would be created if you merge. I do not know how you reach that threshold and I am still not clear on it. Maybe there is another answer or maybe you have given the only answer and I do not yet understand it.

I would like to point out that you mentioned about the Americans relaxing their merger tests. Would you not agree that even with the proposed changes in the United States to lessen their merger tests, the American law would still be tougher than the Canadian one, even with the lessening of their proposed merger tests in their competition and legislation?

Mr. Feltham: With respect, sir, I cannot agree that that would be the effect. The present state of the law in the United States is that a merger may be, shall we say, prevented or interfered with if it is judged to substantially lessen competition. Those are the words of the Clayton Act, and they have been the words for several decades.

The proposed change to the Merger Modernization Act of 1986, as it is called by the administration proposal to Congress, would substitute a test to prevent a merger only if it significantly enhanced the ability of the actors to exercise market power. The definition of market power indeed amounts to abusive market power, to significantly enhance prices over a substantial period of time. That is a very, very different test from the one which is proposed by us with regard to C-91. It is indeed a very substantially different test from . . .

Mr. Ouellet: Was it approved in the U.S.?

Mr. Feltham: No, these are the administrative proposals. I believe the administration delivered a package of five bills to Congress on February 19, one of which was the Merger Modernization Act. They described the bill for merger modernization which proposed to change the test with regard to mergers from substantial lessening of competition and to abandon, in the words of the background notes for the proposal addressed to Congress, the baggage which the words "substantial lessening of competition" had attracted over the years. It is our respectful submission to you, gentlemen, that we in Canada ought not to take that baggage on at this stage of our development.

• 1830

Mr. Ouellet: Would you answer more precisely what the Parliamentary Secretary has asked you? You are talking about potential amendments in the United States. They are not on the book yet.

[*Traduction*]

concurrence internationale vu l'article portant sur l'objet de cette loi, le critère de rentabilité et compte tenu que deux des facteurs portent sur des considérations d'ordre international? Une liste de facteurs figure dans la loi et nous songeons à en ajouter d'autres, vu les discussions que nous avons eues avec certains groupes, lorsque ce projet de loi passera en deuxième lecture. Certains nous ont proposé d'y ajouter d'autres facteurs. Nous n'y voyons aucun mal, mais des zones d'ombre demeurent. Je ne sais toujours pas comment vous avez déterminé ce seuil au-delà duquel des problèmes surviendraient en cas de fusion. Je ne sais pas comment vous avez fixé ce seuil et je ne comprends toujours pas. Peut-être une autre réponse pourrait m'être donnée, ou il se peut que vous m'ayez donné la seule réponse qui existe et que je ne l'aie toujours pas comprise.

Vous avez dit, d'autre part, que les États-Unis assouplissaient les critères de fusion. Ne pensez-vous pas que, même si les États-Unis assouplissaient leurs critères, la loi américaine serait toujours plus stricte que la loi canadienne?

M. Feltham: Excusez-moi, monsieur, mais je ne crois pas que ce serait le cas. La loi américaine actuelle décrète qu'une fusion peut ne pas être autorisée ou peut être entravée si elle a pour effet de diminuer sensiblement la concurrence. Ce sont ces mots qui figurent dans la *Clayton Act*, et ils n'ont pas changé depuis des dizaines d'années.

D'après les modifications proposées à la *Merger Modernization Act of 1986* par le gouvernement américain, proposition qui a été présentée au Congrès, une fusion ne serait interdite que si les protagonistes pouvaient exercer une plus grande emprise sur le marché. Par emprise sur le marché, entendons toute emprise abusive, qui aurait pour effet d'augmenter de façon sensible les prix pendant longtemps. Ce critère est très, très différent de celui que propose le projet de loi C-91. De fait, c'est un critère qui diffère du tout au tout . . .

M. Ouellet: Cette modification a-t-elle été adoptée aux États-Unis?

M. Feltham: Non, ce ne sont que des propositions avancées par le gouvernement. Je crois qu'il a présenté cinq projets de loi au Congrès, le 19 février dernier, dont ce *Merger Modernization Act*. On décrit ce projet de loi comme une modernisation ayant pour objet de modifier et d'assouplir le critère en matière de concurrence, et d'après les notes d'information qui accompagnent le projet de loi dont a été saisi le Congrès, ce que les mots «diminue sensiblement la concurrence», avaient attiré au fil des ans, serait abandonné. Nous pensons, messieurs, que le Canada ne devrait pas endosser ce fardeau à ce stade-ci.

M. Ouellet: Pourriez-vous répondre plus précisément à la question que vous a posée le secrétaire parlementaire? Vous avez dit que des amendements étaient envisagés aux États-Unis. Ils n'ont pas encore été adoptés?

[*Text*]

Mr. Feltham: No, indeed they are not.

Mr. Ouellet: Therefore, the American law is tougher than the Canadian law.

Mr. Feltham: I understood him to be referring in turn to our reference to proposed amendments in the United States. If I understood you correctly, perhaps I did not and if I did not I apologise, you suggested that even with those changes the law would be tougher in the United States.

Mr. Domm: That is my understanding.

Mr. Feltham: I addressed this point, and offered my professional opinion that just the converse would be the result of the implementation of those provisions in the United States. As things now stand, the administration of the law in the United States, both as applied by the highest court and also in the approach taken by the administrative authorities in the Department of Justice and the Federal Trade Commission, is considerably more generous with regard to mergers than was the case a decade ago when mergers involving as small a percentage as 5% of the market were struck down as being anti-competitive.

Mr. Ouellet: Is it 10% now?

Mr. Feltham: It is certainly not 50% yet, and there are many situations in Canada in which I submit that we should tolerate even a 50% concentration, having regard to the strength of remaining competition. If one conjures up the picture of one firm which has roughly 50% of the market and two others which have 25%, one might still have a very viable situation. We had some illustration of this sort of experience over the years in Canada. Some of us who were involved in the rationalization of the major appliance business would be very concerned that the implementation of the proposed test would have prevented what has turned out to be a very constructive merger and which has resulted in enhanced product choice and efficiency of production.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I just went down some of these other comments, which I think I probably have had sufficient answers on three of them, but I would like to ask about one. It might not take very long to respond to. In your presentation you brought up the matter of delivered pricing, and your recommendation in the brief you presented was that we consider the possibility of an amendment to section 52, to ensure the delivered pricing provision applies only to situations where there is both a practise of delivering to some customers, and a practise of not delivering to others. Now, are the proposed changes really necessary, given that section 52 clearly defines delivered pricing as a practise of refusing a customer delivery?

Mr. Feltham: But one has to go on with respect to the rest of the clause, and it is not clear that the word practise applies to the rest of the clause, which relates to the possibility that one event of delivering to another customer would trigger the intervention of the tribunal or of the director. There might be a practise of not delivering to the complaining customer or potential customer, but not a practise of delivering to others. It is simply for clarification on that point which we submit the recommendation for change. We do not see that as a funda-

[*Translation*]

M. Feltham: Non, ils ne l'ont pas encore été.

M. Ouellet: Par conséquent, la loi américaine est plus stricte que la loi canadienne.

M. Feltham: Je croyais qu'il parlait des amendements proposés aux États-Unis. Je croyais vous avoir entendu dire, et excusez-moi si j'ai tort, que même compte tenu de ces changements, la loi américaine serait plus stricte que la loi canadienne.

M. Domm: C'est précisément cela.

M. Feltham: Oui, mais je vous ai fait valoir que ce serait justement l'inverse, si ces dispositions étaient adoptées aux États-Unis. À l'heure actuelle, la loi américaine qu'appliquent tant la Cour suprême que les autorités du ministère de la Justice et de la *Federal Trade Commission*, est beaucoup plus laxiste en matière de fusion que ce n'était le cas il y a 10 ans lorsque des fusions qui n'engagaient que 5 p. 100 du marché étaient taxées d'anticoncurrentielles.

M. Ouellet: Est-ce 10 p. 100 maintenant?

M. Feltham: Ce n'est pas 50 p. 100 encore, c'est certain, et permettez-moi de vous dire que devrions pouvoir tolérer, au Canada, même une concentration de 50 p. 100, si la concurrence qui demeure est vigoureuse. Si une entreprise détenait 50 p. 100 du marché et que deux autres en détenaient 25, la concurrence pourrait demeurer vive. Nous en avons vu des exemples au fil des ans au Canada. Ceux d'entre nous qui ont participé à la rationalisation du secteur des gros appareils ménagers auraient été très inquiets si ce nouveau critère avait entravé une fusion qui s'est révélée un succès et qui a entraîné une plus grande variété de choix et une rationalisation de la production.

M. Domm: Monsieur le président, je viens de parcourir la liste de mes questions, et j'ai reçu la réponse à trois d'entre elles, mais j'aimerais en poser une autre. La réponse ne sera peut-être pas longue. Dans votre exposé, vous avez fait allusion au prix à la livraison et vous recommandez que l'article 52 soit modifié pour que cette pratique s'applique uniquement lorsque des fournisseurs livrent des articles à certains clients et pas à d'autres. Or, je me demande si ces modifications sont vraiment nécessaires, étant donné que l'article définit le prix à la livraison comme étant la pratique de refuser à un client la livraison d'un article?

M. Feltham: Oui, mais il faut lire l'article dans son intégralité, et il n'est pas certain que le mot pratique s'applique au reste de l'article qui semble dire que si un fournisseur livre un article à un autre client, cette pratique déclencherait l'intervention du tribunal ou du directeur. Il se peut que le fournisseur ne livre pas un article à un client qui se plaint ou à un client éventuel, mais qu'il le livre à d'autres. Nous recommandons cette modification uniquement par souci de précision. Nous ne le considérons pas comme un problème de taille. Nous

[*Texte*]

mental matter. Indeed we believe, as you have implied that this is the intention of the section. Our members, who feel addressed by that provision, potentially addressed by it, have expressed concern that it be made clear.

• 1835

Le président: Merci, monsieur Feltham.

La Maison *Canadian General Electric* que vous représentez est sûrement très fière de vous avoir comme vice-président. Nous les comprenons.

Une voix: Merci.

Le président: Au nom de mes collègues, je vous remercie infiniment de votre présence. Je m'excuse encore une fois, du retard de 30 minutes dû à un appel pour voter en chambre. J'espère que votre horaire ne sera pas trop chambardé.

Merci beaucoup.

M. Thibault: Je voudrais dire qu'il nous a fait plaisir d'être reçus. Je félicite tous les gens qui ont participé.

Le président: Merci, monsieur Thibault.

S'il n'y a pas d'autres commentaires, j'ajourne le Comité jusqu'à mardi, le 6 mai, à 09h30.

Merci de votre présence.

[*Traduction*]

pensons effectivement, comme vous l'avez dit, que c'est là l'objet de cet article. Nos membres, que cet article vise ou pourrait viser, s'inquiètent de ce qu'il ne soit pas suffisamment clair.

The Chairman: Thank you, Mr. Feltham.

I am sure that Canadian General Electric, which you represent, is very proud of its Vice-President. We do agree.

An hon. member: Thank you.

The Chairman: On behalf of my colleagues, I thank you very, very much for coming. I apologize once more for the 30 minutes delay due to a vote. I hope that your schedule will not suffer too much.

Thank you very much.

Mr. Thibault: I would like to say that we were very pleased by your invitation. I congratulate all the participants.

The Chairman: Thank you, Mr. Thibault.

If there is no other comment, I declare the meeting adjourned until Tuesday, May 6, at 9.30 a.m.

Thank you for coming.

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

At 10:45 a.m.:

From the Business Council on National Issues:

Thomas P. d'Aquino, President and Chief Executive Officer;

William F. McLean, Co-Chairman, Competition Task Force;

William Rowley, Legal Advisor.

At 3:30 p.m.:

From the Canadian Bar Association:

John Clarry, Chairman, Special Committee on the Combines Investigation Act;

Bruce McDonald, Member, Special Committee on the Combines Investigation Act.

At 4:45 p.m.:

From the Canadian Manufacturers' Association:

J. Laurent Thibault, President;

Ivan Feltham, Vice-President, Canadian General Electric.

A 10 h 45:

Du Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national:

Thomas P. d'Aquino, président et chef de la direction;

William F. McLean, coprésident du groupe de travail sur la concurrence;

William Rowley, conseiller juridique.

A 15 h 30:

De l'Association du Barreau canadien:

John Clarry, président, Comité spécial sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions;

Bruce McDonald, membre, Comité spécial sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

A 16 h 45:

De l'Association des manufacturiers canadiens:

J. Laurent Thibault, président;

Ivan Feltham, vice-président, *Canadian General Electric*.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 5

Tuesday, May 6, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 5

Le mardi 6 mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequences thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26189—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel R. Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel R. Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Bill Attewell
Pierre Cadieux
Bill Domm
Paul McCrossan
David Orlikow
André Ouellet
Ronald A. Stewart

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Lucie Gratton

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 94(5)

On Tuesday, May 6, 1986:
Alan Redway replaced Robert Howie;
Ron Stewart replaced Alan Redway;
Bill Attewell replaced Robert Horner.

Conformément à l'article 94(5) du Règlement

Le mardi 6 mai 1986:
Alan Redway remplace Robert Howie;
Ron Stewart remplace Alan Redway;
Bill Attewell remplace Robert Horner.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 6 MAI 1986
(7)

[*Texte*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, ce jour à 9 h 45, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet et Ron Stewart.

Également présente: *De la Bibliothèque du parlement*: Margaret Smith, recherchiste.

Témoins: *De la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante*: Richard Graham, agent des affaires nationales; Jim Bennett, vice-président des affaires législatives. *De l'Association canadienne de camionnage*: A.K. McLaren, directeur exécutif; Pat McGuire, président, *Inter City Truck Line*; Ralph Blackborow, directeur général, *Canadian Transportation Tariff Bureau Association*.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi en date du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

L'article 1 est réservé.

Le président met en délibération l'article 2.

Jim Bennett fait une déclaration, puis lui-même et le témoin répondent aux questions.

M. A.K. McLaren et Ralph Blackborow font une déclaration, puis eux-mêmes et le témoin répondent aux questions.

A 12 h 15, le Comité interrompt les travaux pour les reprendre à 15 h 30 aujourd'hui.

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MAY 6, 1986
(7)

[*Translation*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 9:45 o'clock a.m. this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet, Ron Stewart.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Researcher.

Witnesses: *From the Canadian Federation of Independent Business*: Richard Graham, National Affairs Officer; Jim Bennett, Vice-President of Legislative Affairs. *From the Canadian Trucking Association*: A.K. McLaren, Executive Director; Pat McGuire, President, Inter City Truck Line; Ralph Blackborow, General Manager, Canadian Transportation Tariff Bureau Association.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

Clause 1 is allowed to stand.

The Chairman called Clause 2.

Jim Bennett made a statement and with the witness answered questions.

A.K. McLaren and Ralph Blackborow made a statement and with the witness answered questions.

At 12:15 o'clock p.m., the Committee adjourned until 3:30 o'clock p.m.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

AFTERNOON SITTING
(8)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 3:43 o'clock p.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(8)

[*Traduction*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 15 h 43, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Members of the Committee present: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet and Ronald Stewart.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witnesses: Mr. Daniel Martin Bellemare. Professor Donald N. Thompson of York University.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

Daniel Martin Bellemare made a statement and answered questions.

Professor Thompson made a statement and answered questions.

At 5:38 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Membres du Comité présents: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet, Ronald Stewart.

Aussi présente: *Du Service de recherche de la Bibliothèque du parlement*: Margaret Smith, recherchiste.

Témoins: Me Daniel Martin Bellemare. M. Donald N. Thompson, professeur de l'université York.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

Daniel Martin Bellemare fait une déclaration et répond aux questions.

M. Thompson fait une déclaration et répond aux questions.

A 17 h 38, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

G.A. Sandy Birch

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Tuesday, May 6, 1986

• 0945

Le président: À l'ordre!

En attendant l'arrivée des témoins, M. Orlikow veut soulever une question de procédure. Monsieur Orlikow, on vous écoute.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I want to put it on the record, and maybe it is good that the delegation is not here yet so we have a few minutes to discuss what I am going to raise. I want to say that I am very dissatisfied with what I think is the unnecessary and to me unacceptable speed with which this committee is trying to do its work. The witnesses we suggested are being telephoned by the clerk and are being informed that they will not be able to appear, that instead they are invited just to submit a brief.

Now, these are people—I am talking about the professors—who have done a lot of work in this field; they have a great deal of knowledge. We sent them the bill with a few explanatory notes. We hoped these people would have a chance, at least until the end of this month, to prepare a submission. Under the deadlines imposed by this committee, that is impossible. They cannot really make a contribution because they have other work to do. They need some time.

I will just take one example, Professor Irving Brecher. He is not a supporter of the NDP. On questions like free trade we happen to disagree completely, but he has done a tremendous amount of work in this field. He is very knowledgeable. He has done 25 years of study in this field. He gave a message to the clerk that he cannot make a submission under the circumstances he was told he would have to do it under. He has a real case to make. He would be doing this as a considerable public service, if we only take the time to let him complete the job and hear him out in person. Instead the committee says no, he has to submit a brief.

And what we are hearing is essentially a parade of groups who have a vested interest, and who have already, we believe, had considerable input in their discussions through the advisory committee. It will not hear, with the exception of Professor Stanbury and a few others, those people who can take a detached, analytical point of view.

We want to know what the hurry is. Why do we not want to hear these witnesses? Is it because the Minister wants to get the bill through quickly? Is it because the majority of this committee . . . ? Is that why the majority of the committee set up this schedule, or was it just a simple oversight? I ask, what is the big hurry? We waited 25 years without major reform of

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le mardi 6 mai 1986

The Chairman: Order, please!

While we are awaiting the arrival of the witnesses, Mr. Orlikow would like to raise a point of order. Mr. Orlikow, you have the floor.

M. Orlikow: Monsieur le président, il est peut-être bon que les témoins ne soient pas encore arrivés car j'aimerais prendre quelques minutes pour soulever une question. Je tiens en effet à vous faire part de ma très grande insatisfaction face à la rapidité inutile et inacceptable, à mon avis, avec laquelle notre Comité essaie d'accomplir son travail. Le greffier a téléphoné aux témoins que nous avons proposés pour leur dire qu'ils ne pourront pas témoigner, et à la place, on leur demande de se contenter de soumettre un mémoire.

Or, certains de ces témoins, je songe ici aux professeurs, ont longuement oeuvré dans ce domaine; ils ont donc acquis des connaissances très étendues. Nous leur avons envoyé le projet de loi avec quelques notes explicatives, dans l'espoir qu'ils auraient le temps de préparer un mémoire, tout au moins d'ici la fin du mois. Cependant, en raison de l'échéance imposée par notre Comité, c'est maintenant impossible. Ils ne peuvent donc pas vraiment nous fournir leur contribution parce qu'ils ont d'autres choses à faire. Il leur faudrait donc un peu de temps.

Je ne vous citerai qu'un exemple, celui du professeur Irving Brecher. Je précise tout de suite qu'il n'appuie pas le NPD. Au sujet de questions comme le libre-échange, nous sommes même en désaccord complet, mais il a abattu un travail considérable dans le domaine qui nous occupe et s'y connaît vraiment très bien. Cela fait 25 ans qu'il étudie ce genre de questions. Enfin, il a fait savoir au greffier qu'il ne pouvait préparer un mémoire compte tenu des circonstances dans lesquelles on lui demandait de travailler. Or, il a vraiment des arguments très importants à nous présenter. Il nous rendrait donc grandement service ainsi qu'au public s'il participait à nos travaux, si seulement nous lui donnions suffisamment de temps pour terminer son texte et l'écouter en personne. À la place de cela cependant, le Comité a dit non, et il doit envoyer un mémoire.

La succession de groupes que nous entendons en ce moment ont des intérêts à sauvegarder, et ils ont déjà maintes fois pu faire valoir leurs points de vue par l'entremise du Comité consultatif. Toutefois, à l'exception du professeur Stanbury et de quelques autres, notre Comité n'entendra pas le témoignage de ceux qui envisagent la question avec un peu plus de distance et d'esprit analytique.

Nous voulons savoir pourquoi on est tellement pressé. Pourquoi ne veut-on pas entendre ces témoins? Est-ce parce que le ministre veut faire adopter le projet de loi dans peu de temps? Est-ce à cause de l'attitude de la majorité au sein de ce Comité? Est-ce pour cela qu'elle a adopté un tel calendrier de travail ou tout simplement par négligence? Je le répète donc, pourquoi est-on si pressé? Cela fait 25 ans qu'on n'a pas

[*Text*]

the Combines Investigation Act, why would a couple more weeks or a month make such a difference?

The Minister said he is prepared to listen to amendments. I do not know. We have not had any consideration of the proposals made by the independent marketers, or the proposals made by Professor Stanbury, and I know because I have a copy of a letter which went out last week to the Minister from the Manitoba Minister of Telecommunications that they are very concerned about several clauses of this bill. They want important amendments made. When are we going to discuss those?

So I say if we are going to work to this schedule we are not going to do the work as it should be done. I do not know why the committee is trying to rush this, because if we do not hear all these people, if we do not consider the amendments proposed, for example, by the independent marketers and by Professor Stanbury, and by governments—and Manitoba will not be the only government—then I want the committee to know that we will have a lot of amendments at the report stage. It will not pass quickly anyway. I think the committee should rethink what it is doing.

One last thing: I notice in the report with regard to witnesses that of the six conglomerates I suggested should be called, four of them have already indicated that they do not want to appear. Well, that is not acceptable to me, Mr. Chairman. In my view, unless we look at the whole question of what the conglomerates are doing, we are not going to do a job. I do not accept that they have a right to just say they do not want to come and therefore not come. I think we have a right to insist that they come.

• 0950

I want to put it on the record right now, Mr. Chairman, that I am very dissatisfied; and if I am dissatisfied and if steps are not taken to meet some of these suggestions I have made, I am not going to co-operate in getting this thing through quickly.

Le président: Je prends note du fait que vous avez l'intention d'envoyer au président une lettre exposant votre désaccord quant au processus de sélection des témoins.

J'aimerais vous rappeler que toutes les décisions relativement au choix des témoins sont prises par le Comité directeur. Le Comité directeur a siégé jeudi dernier. Vous étiez absent et le Nouveau parti démocratique n'était représenté par personne. On dit souvent que les absents ont tort. Ce proverbe s'applique au sein du Comité législatif étudiant le projet de loi C-91.

Je prends quand même note de vos remarques. Selon l'entente qui a été conclue, ce n'est qu'à la réception des mémoires qu'on peut décider si on va entendre les témoins par

[*Translation*]

modifié en profondeur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pourquoi ne peut-on nous accorder quelques semaines de plus?

Le ministre a dit être disposé à tenir compte de nos amendements. Nous n'avons pas étudié les propositions des organismes indépendants de commercialisation ni celles du professeur Stanbury, et je suis au courant car j'ai en main une copie d'une lettre que le ministre des Télécommunications du Manitoba a envoyée au ministre la semaine dernière, où il dit être très préoccupé par plusieurs dispositions de ce projet de loi. Le ministre demande également qu'on apporte des amendements substantiels. Or, quand allons-nous en discuter?

Si nous allons nous en tenir à notre calendrier actuel, nous n'allons pas faire le travail comme il devrait s'effectuer. Je ne comprends pas pourquoi le Comité essaie d'accélérer les choses à ce point, car si nous n'entendons pas ces témoins, si nous ne tenons pas compte des amendements proposés, comme par exemple ceux des organismes indépendants de commercialisation, du professeur Stanbury et des autres gouvernements provinciaux à part le Manitoba, alors je tiens à vous avertir que nous proposerons beaucoup d'amendements à l'étape du rapport. Le projet de loi ne sera donc pas adopté rapidement de toute façon. J'estime donc que le Comité devrait repenser à sa façon de procéder.

Une dernière chose: au sujet du rapport portant sur les témoins, j'ai remarqué que quatre des six conglomérats, dont j'avais proposé la venue nous ont déjà fait savoir qu'ils ne veulent pas témoigner. Eh bien, je ne puis accepter cela, monsieur le président. À mon avis, à moins d'étudier les pratiques de ces conglomérats, nous ne nous acquitterons pas de nos responsabilités de façon satisfaisante. Je n'accepte pas que ces derniers puissent tout simplement nous laisser savoir qu'ils ne veulent pas témoigner, et ne viennent donc pas. Je crois que nous avons le droit d'insister pour qu'ils comparaissent.

Je tiens donc à ce que vous sachiez que je suis très mécontent, et je veux que cela soit consigné au compte rendu. En outre, si on ne donne pas suite à certaines de mes propositions, je vais refuser de collaborer à l'examen et à l'adoption rapide de ce projet de loi.

The Chairman: I take note that you have told us your intention to send the chairman a letter expressing your disagreement concerning the way in which the witnesses are selected.

I would like to remind you that all the decisions pertaining to the choice of witnesses are taken by the steering committee. This committee sat last Thursday, and you were absent, and you were not represented by anyone from the New Democratic Party. It is often said that the absent are always in the wrong. This saying at any rate applies to the legislative committee studying Bill C-91.

Still, I take good note of your remarks. According to the agreement we came to, it is only once that we have received the briefs that we can decide if the witnesses should be heard,

[*Texte*]

la suite, tout dépendant du ou des sujets traités. Jusqu'à maintenant, ce ne sont pas les réunions du Comité directeur qui ont manqué. Je pense qu'on en a tenu une pratiquement après chaque réunion régulière. Nous avons, par l'entremise de notre greffière, Mme Gratton, accompli un travail extraordinaire en ce qui concerne la liste que vous avez déposée il y a environ deux semaines. Nous avons décrit en deux pages tous les efforts qui ont été faits par la greffière.

Vous avez, vous-même, envoyé une lettre à chacun pour l'inviter. De plus, on a décidé de communiquer directement avec chacune des personnes que vous vouliez qu'on entende. On a discuté de ce premier rapport à la dernière séance du Comité directeur, et on est d'avis qu'une révision de votre liste devra se faire régulièrement et qu'une décision appropriée devra se prendre en temps opportun lors de séances du Comité directeur.

M. Ouellet: Monsieur le président, permettez-moi de préciser certaines choses.

Je suis content que vous disiez qu'on fait périodiquement une révision de la liste de témoins qui peuvent être invités à comparaître. Dans le document qui nous a été donné, je lis ceci:

> steering committee has decided not to invite him, but to ask for a brief.

C'est dans la section concernant le professeur Brecher.

I think there is a mistake there. I do not think we have said that we are not going to invite him. I think what we said was that we were going to do what we have done with others; that is, ask them to submit a brief first, and then we will decide on the agenda. I do not know who prepared this, but it might be the reason for Mr. Orlikow's disappointment, and I share his view. I do not think we should automatically preclude Professor Brecher from appearing. I think the decision was to ask Professor Brecher to submit a brief and to decide at another meeting of the committee whether or not to ask him to come at a later date. It is the same thing for Mr. Wilson. He was asked, as was Professor Brecher, to submit a brief; and we said that at the next meeting we would decide whether or not to invite him.

• 0955

So when I look at the list... Mr. Orlikow has not said that... Professor Thompson is appearing today and Mary Lou Spence of the Co-operative Union of Canada will appear later on, I think next week. They were the only two people that were ready to come. So far from excluding anybody from the list submitted by Mr. Orlikow, we have accommodated those who were ready to come. In fact, your batting average is 100% at the present time.

Mr. Orlikow: First of all, Mr. Chairman, yes, I missed the steering committee meeting. But you have to remember, and members of the committee have to remember, that we only have one member on this committee, that all our members are involved in committee work. So it is often difficult to get a

[*Traduction*]

all that depending on the subjects touched by the briefs. Up to now, there has been no dearth of meetings of the steering committee. I think that we had a meeting after nearly each regularly scheduled committee meeting. Furthermore, through our clerk, Mrs. Gratton, we were able to accomplish a very considerable amount of work on the list submitted by you about two weeks ago. We have described the efforts made by our clerk on two pages.

You yourself have sent a letter to each of the witnesses to invite them. Moreover, we have decided to communicate directly with each of the persons that you wanted us to hear. We discussed this first report at the last meeting of the steering committee, and it was decided then that periodic revisions of your list will be necessary, and that an appropriate decision will have to be taken at the appropriate time, in those meetings of the steering committee.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, allow me to clarify certain things.

I am happy that you are of the opinion that the list of witnesses that can be invited should be periodically revised. In the document that was distributed to us, I read the following:

> Le comité de direction a décidé de ne pas l'inviter, mais de lui demander plutôt d'envoyer un mémoire.

This is in the part concerning Professor Brecher.

Je crois qu'on s'est trompé ici. Je ne crois pas que nous ayons décidé de ne pas l'inviter. Je crois que nous avons plutôt dit que nous allons faire dans son cas la même chose que pour les autres, c'est-à-dire lui demander d'abord d'envoyer un mémoire, après quoi nous allons décider de l'inviter ou non. J'ignore qui a préparé ce document, mais c'est peut-être la raison pour laquelle M. Orlikow est déçu, et je partage son avis. Je ne crois pas que nous devrions automatiquement exclure le professeur Brecher de la liste des témoins. Je crois qu'on a plutôt choisi de demander au professeur Brecher de nous soumettre d'abord un mémoire, puis de décider, lors d'une séance ultérieure, de l'inviter ou non à venir témoigner. La même remarque vaut pour M. Wilson. On lui a aussi demandé de nous envoyer un mémoire, et nous avons aussi remis à la prochaine séance la décision de l'inviter ou non.

Et quand je regarde la liste... M. Orlikow n'a pas dit que... le professeur Thompson comparaît aujourd'hui et Mary Lou Spence de la *Co-operative Union of Canada* comparaîtra plus tard, la semaine prochaine, je crois. C'est les deux seules personnes qui étaient prêtes à venir. Loin d'exclure quiconque de la liste soumise par M. Orlikow, nous avons décidé de recevoir ceux qui étaient prêts à venir. Au fait, pour l'instant, votre score est de 100 p. 100.

M. Orlikow: Pour commencer, monsieur le président, j'ai raté le Comité directeur. Mais vous devez vous souvenir, tout comme les membres du Comité, que nous n'avons qu'un seul député à ce comité, et que tous nos députés travaillent en comité. Nous avons donc parfois du mal à obtenir un rempla-

[*Text*]

replacement if you happen to be out of Ottawa—I am not out of Ottawa that much.

As far as the other is concerned, I think part of the reason people are saying that they are not prepared to come is because of the timeframe. They are told they have to come pretty quickly—even if they have done work on this over a period of years, they have to prepare a brief. They cannot do that in a day or two. So I will get back to some of these people and see whether they could come a little later.

As I say, Mr. Chairman, I am certainly not happy. I am not prepared to accept a simple no from these corporations as being final, that they do not want to come.

Le président: Remarquez que je prends connaissance en même temps que vous de la liste qu'on vous a soumise. Si on vous la soumet régulièrement, c'est pour que vous puissiez faire des commentaires et donner votre approbation. J'ai l'impression qu'en ce qui concerne le professeur Brecher, il y a eu une erreur. On va y voir immédiatement.

En ce qui concerne le délai pour l'audition des témoins, si j'ai bonne mémoire, à une des premières réunions du Comité directeur, il avait été entendu qu'on entendrait tous les témoins qui méritent d'être entendus et qui désirent l'être sur une période de trois semaines allant jusque vers le 15 mai.

Monsieur Domm, s'il vous plaît.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I just wanted to clear up a couple of points. Really, I am not doing much more than confirming some of the things that you have already said.

I want it made abundantly clear that there is no intention to avoid hearing representations made before our committee. We have discussed this on three occasions at steering committee meetings. We are having another steering committee meeting after the conclusion of our last witnesses tonight. It would be an ideal opportunity for an update from Mr. Orlikow on some of the ones that he would like to hear.

Perhaps I need a little clarification on his statement that if he recommends a witness appear and the witness does not want to come he will not accept that. I do not know what that means. Does that mean the steering committee will be entertaining another direction, other than a request to appear?

If I have somebody whom I want to have before the committee, I go to the steering committee meeting and suggest their name. We all follow the same procedure. We send them a letter and ask them if they would like to make a brief or appear before the committee. We understand they have a topic of interest to us and to this piece of legislation. So they write back to the chairman and say no, I am sorry; I do not wish to appear. I accept that.

I do not think we are looking, as a committee, to force everybody to appear. What did you mean, Mr. Orlikow, when you said you are not going to accept the fact that they do not want to appear?

Mr. Orlikow: I happened to spend a little time one evening at the finance committee when Imasco-Genstar and several

[*Translation*]

çant quand nous sommes en dehors de la ville; et personnellement, je ne m'absente pas très souvent.

Quant à l'autre question, si les gens vous disent qu'ils ne sont pas prêts à venir, c'est à cause des délais. On leur dit qu'ils doivent venir très vite, même lorsqu'ils ont travaillé sur cette question pendant plusieurs années, il doivent préparer un mémoire. C'est impossible en un jour ou deux. Je contacterai ces gens-là, et je verrai s'ils peuvent venir un peu plus tard.

Monsieur le président, comme je l'ai dit, je suis loin d'être satisfait. Ces sociétés nous ont peut-être dit qu'elles ne veulent pas venir, mais je me refuse. à croire que c'est là leur dernier mot.

The Chairman: Like you, I am reading this list for the first time. This list is sent to you regularly to allow you to make comments and give your approval. I have a feeling that there was a mistake concerning Professor Brecher. We will see to it immediately.

Concerning the timeframe for witnesses, if I am not mistaken, at one of the first steering committee meetings we decided to hear all the worthwhile witnesses who wanted to be heard over a period of three weeks ending approximately May 15.

Mr. Domm, please.

M. Domm: Monsieur le président, je tiens à préciser une ou deux choses. En fait, je me contente de confirmer certaines choses que vous avez déjà dites.

Je tiens à préciser que nous n'avons jamais eu l'intention de décourager certaines personnes de comparaître. Nous avons discuté de cela à trois reprises en Comité directeur. Une autre séance du Comité directeur est prévue après la dernière comparution ce soir. Pour M. Orlikow, ce serait une occasion idéale de nous dire quels sont les témoins qu'il souhaite entendre.

J'aimerais qu'il explique une chose: il a dit que s'il recommandait la comparution d'un témoin et que si celui-ci refusait de comparaître, il n'accepterait pas cette décision. Je ne comprends pas. Veut-il dire que le Comité directeur pourrait faire d'autres démarches et ne pas se contenter de la demande de comparution?

Si je veux entendre un témoin en particulier, je m'adresse au Comité directeur, je suggère un nom. C'est une procédure que nous suivons tous. Nous leur envoyons une lettre pour leur demander s'ils souhaitent présenter un mémoire ou comparaître devant le Comité. Il est entendu qu'ils ont un sujet qui nous intéresse et qui est lié à ce projet de loi. Ils répondent au président, ils disent que non, ils sont désolés, ils ne souhaitent pas comparaître. Je n'y vois rien à redire.

Je ne vois pas comment notre Comité pourrait forcer tout le monde à comparaître. Qu'est-ce que vous avez voulu dire, monsieur Orlikow, quand vous avez dit que vous n'étiez pas prêt à accepter que les témoins refusent de comparaître?

M. Orlikow: Il se trouve que l'autre soir j'ai passé un moment au Comité des finances un jour où Imasco-Genstar et

[*Texte*]

others were there, and I do not think those companies were that enthused to appear. The committee, however, obviously felt it was important that they appear so they appeared. And they not only appeared, but were sworn before they gave the evidence. I am going to make inquiries as to how it was done, and I am going to come back to this committee and suggest we insist that several of these organizations come.

• 1000

I am not quite sure; I will have to check out how the finance committee did it. Maybe this committee will not agree with my feeling that at least a couple of those companies should be required to come, but this is what I have in mind. If the finance committee was able to do it because they felt it was important, I feel what I am suggesting is important, and when I find out precisely how they did it I will come to this committee and make the same suggestion.

Mr. Domm: If this is the answer, Mr. Chairman, then it is abundantly clear. I think we should meet as a steering committee on a regular weekly basis. We should refer the agenda for the following week. We should decide who is able to come and willing and ready to come. We should collectively, all three parties, have the opportunity to put it in place. It still leaves open to you all the other options you have suggested. One of those options is not to discuss in a fashion which takes up this part of our agenda when we have the steering committee set aside specifically and assigned the responsibility of setting the agenda by the committee. You are on the steering committee, and I would strongly urge you to attend.

Mr. Orlikow: I will attend, Mr. Chairman. Just to Mr. Domm, we are not taking up any of the time of this committee, because the witnesses are not here. We would either be sitting here waiting for them—and obviously they are not going to come—or we would adjourn and come back at 10.45 a.m., when the next set of witnesses is to be here.

Le président: On me dit que les témoins sont en route. Permettez-moi d'ajouter un dernier détail. Mme Gratton, notre distinguée greffière, a suivi à la lettre les directives du Comité directeur, à savoir d'être très accueillante, très aimable et d'essayer de sensibiliser chaque témoin à l'importance de sa participation à nos audiences. Autant que je sache, jamais on ne lui a dit d'essayer de forcer les témoins à témoigner. Si jamais le Comité directeur en décide autrement, on lui donnera de nouvelles directives. Mais je ne pense pas que ce soit le cas maintenant.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, just to make it clear, I certainly did not mean to imply the clerk did anything wrong. I think the clerk followed what she understood was the will of the committee, or at least of the steering committee. Nothing I said should be taken as a criticism of the clerk.

[*Traduction*]

plusieurs autres compagnies comparaissaient. Il ne m'a pas semblé que ces compagnies débordaient d'enthousiasme. Toutefois, le Comité a jugé qu'il était important de les entendre. Les représentants de ces compagnies ont donc comparu, et, non seulement ils ont comparu, mais ils ont prêté serment avant de témoigner. Je vais essayer de savoir comment le Comité a procédé, et quand nous en reparlerons ici, je proposerais que nous insistions pour que plusieurs de ces organismes comparaissent.

Je ne sais pas très bien comment le Comité des finances s'y est pris, je vais devoir vérifier. Le Comité ne sera peut-être pas d'accord avec moi mais il se trouve qu'à mon avis il y a au moins une ou deux de ces compagnies qui devraient être tenues de comparaître. Si le Comité des finances a réussi à le faire après avoir jugé que c'était important, ma suggestion me paraît tout aussi importante, et quand j'aurai déterminé exactement ce qu'ils ont fait, je viendrai vous faire la même suggestion.

M. Domm: Monsieur le président, si c'est la réponse, elle ne saurait être plus claire. Je pense que le Comité directeur devrait se réunir régulièrement toutes les semaines. Nous devrions en profiter pour discuter de l'ordre du jour pour la semaine suivante. Nous devrions décider qui peut venir et qui est prêt et disposé à venir. Collectivement, les trois partis devraient avoir la possibilité de participer. Cela ne vous enlève aucune des autres options que vous avez suggérées, et notamment celle de ne pas perdre de notre temps de réunion avec ça alors que, si l'on a mis sur pied le Comité directeur, c'est précisément pour qu'il s'occupe de l'ordre du jour. Vous faites partie du Comité directeur et je ne saurais trop insister pour que vous assistiez aux séances.

M. Orlikow: J'ai l'intention d'y assister, monsieur le président. À l'intention de M. Domm, nous ne gaspillons pas le temps du Comité puisque les témoins ne sont pas encore arrivés. Nous pourrions aussi bien être assis ici à les attendre, car de toute évidence, ils ne viendront plus maintenant, ou bien nous pourrions lever la séance jusqu'à 10h45 et revenir pour les témoins suivants.

The Chairman: I am told that the witnesses are on their way. One last thing, if you do not mind. Madam Gratton, our distinguished clerk, has followed to the letter the directions of the steering committee and has always been very open, very friendly, and has always tried to impress upon the witnesses the importance of their participation. As far as I know, she has never been told to force witnesses to come. If the steering committee were to decide otherwise, she would be given new directions. But I doubt that they will.

M. Orlikow: Monsieur le président, je n'ai jamais prétendu que la greffière avait fait quoi que ce soit de répréhensible. Je suis certain qu'elle a suivi la volonté du Comité, ou du moins du Comité directeur, et rien de ce que j'ai dit ne doit être considéré comme une critique à son endroit.

[*Text*]

M. Ouellet: Monsieur le président, je pense qu'il est assez intéressant de constater que les grandes compagnies canadiennes que M. Orlikow voulait soumettre à un interrogatoire se sont défilées.

Normalement, quand un projet de loi les préoccupe, les grandes compagnies canadiennes se font un plaisir de venir nous le dire. Je ne pense pas que M. Orlikow réussisse à forcer le président ou le représentant d'une compagnie à venir témoigner devant ce Comité si le projet de loi n'affecte pas directement la compagnie en question. Il citait le cas d'Imasco qui était allée devant un comité parlementaire. On sait pourquoi. Il s'agissait d'un projet de loi qui avait été présenté au moment de la transaction impliquant la compagnie Imasco. Par conséquent, cette compagnie avait un intérêt éminent et direct à venir témoigner.

M. Orlikow devra tout simplement prendre note du fait que les grandes compagnies qu'il aurait aimé interroger sur ce projet de loi ont révélé qu'elles n'étaient pas intéressées. Si elles ne sont pas intéressées, c'est que le projet de loi ne les affecte pas.

• 1005

Cela prouve ce que certains d'entre nous ont déjà fait valoir, à savoir que le projet de loi ne va pas aussi loin que l'on souhaiterait. En tout cas, il ne va pas aussi loin que le souhaiterait M. Orlikow.

Je veux simplement dire à M. Orlikow que, bien sûr, il serait agréable de pouvoir interroger une multitude de témoins. Cependant, en toute justice, non seulement pour les membres de ce Comité mais pour les groupes qui s'intéressent à ce projet de loi, ceux qui voulaient vraiment venir témoigner ou soumettre leurs points de vue ont eu amplement le temps de le faire. Le projet de loi a été déposé en décembre dernier, et nous sommes maintenant en mai. Prenons l'exemple de M. Stanbury. Il avait des choses à dire et il a rédigé un texte fort étoffé qu'il est venu nous soumettre. Je pense que sa contribution sera très utile aux membres de ce Comité.

S'il y a des professeurs qui ne sont pas prêts à venir témoigner en ce moment, c'est bien regrettable, mais ce n'est pas une raison pour retarder les travaux de ce Comité. Ils ont eu amplement le temps de se préparer depuis décembre dernier. C'est peut-être malheureux, car nous serons privés de leurs bonnes suggestions. Cependant, nous avons déjà entendu amplement de recommandations émanant d'un certain nombre d'associations et d'individus, professeurs ou avocats. À mon avis, nous avons maintenant un éclairage suffisant et assez complet sur le projet de loi pour prendre nos propres décisions.

Le président: Monsieur Cadieux, s'il vous plaît.

M. Cadieux: J'aimerais faire une remarque sur le programme du Comité. Je pense qu'il n'y a pas lieu de prolonger les travaux du Comité, du moins pour l'instant. Quant au plaidoyer non partisan de M. Ouellet et, plus particulièrement, quant à sa conclusion, à savoir que les compagnies ne viennent pas parce que le projet de loi ne les touche pas et ne va pas assez loin, c'est une conclusion qui n'est pas nécessairement partagée par tout le monde.

[*Translation*]

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, it is quite interesting to note that the big Canadian corporations that Mr. Orlikow wanted to question have run for cover.

Usually, when they are worried about a bill, the big corporations are only too pleased to come and tell us. I doubt that Mr. Orlikow will be able to force the chairman or the representative of a corporation to come as a witness if the bill does not affect the company directly. He mentioned Imasco, which was called as a witness before a Parliamentary committee. We all know why. The bill had been tabled at the time of the Imasco deal and that corporation had every reason to come as a witness.

Mr. Orlikow must just accept that the big corporations that he wanted to question concerning this bill were not interested and said so. They are not interested, because the bill does not affect them.

This proves what some of us have already pointed out, and that is that the Bill does not go as far as we would like it to. In any case, it does not go as far as Mr. Orlikow would like.

I would simply like to mention to Mr. Orlikow that, of course, it would be nice to be able to question a whole bunch of witnesses. However, in all fairness, not only to the members of this committee but also to the groups affected by this Bill, those who were really interested in appearing before this committee to present their views have had ample time to do so. The Bill was tabled last December and this is May. Take Mr. Stanbury, for example. He had things to say, and so he wrote quite an exhaustive brief which he submitted to our committee. In my opinion, his contribution will be very helpful to our study.

If there are any professors who are not willing to appear before the committee at this point, that is too bad, but it is not a reason for postponing our study. They have had more than enough time to prepare since last December. It is probably regrettable, because they may have good ideas that we will not now hear. On the other hand, we have already received numerous recommendations from a certain number of associations as well as individuals, professors and lawyers. In my opinion, we now a have a sufficiently clear and precise picture of this Bill to make enlightened decisions.

The Chairman: Mr. Cadieux, please.

Mr. Cadieux: I would like to make one comment about the committee's agenda. I do not think it is necessary to prolong the proceedings, at least not at this point. As for the non-partisan arguments presented by Mr. Ouellet, and particularly his concluding remarks that the companies have not shown up because the Bill does not concern them and does not go far enough, I must point out to him that not everyone necessarily shares his opinion.

[*Texte*]

Le président: De plus, on me dit que les petits groupes membres de grosses associations ont l'impression que leurs revendications ont déjà été exposées par les groupes plus importants. Lors de notre première réunion, j'avais bien dit que l'on essaierait d'éviter tout dédoublement. J'avais également dit à ce moment-là que l'on éviterait toute question répétitive de la part des membres du Comité.

M. Cadieux: Monsieur le président, vous avez dit que les témoins étaient en route. Est-ce que cela veut dire qu'ils quittent Toronto ou bien . . . ?

Le président: Ils sont actuellement à Ottawa.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, if we could come more to the point, it is already almost 10.10 a.m. There certainly will not be any time to question them. What is the point of hearing them? Let them just file their briefs, like the professors who are filing their briefs.

Le président: S'ils arrivent à 10h15, ils auront 15 minutes pour faire leur exposé et nous aurons 15 minutes pour leur poser des questions. On ne permettra pas que leur retard dérange notre programme de la journée.

Mr. Ouellet: In fairness to these people, we should allow them to come in. We will just sit a little longer this morning, maybe. This is an important national association. There has probably been some plane delay in Toronto. The current government is probably improving its security techniques at airports, and that is why they are late.

Le président: On va les attendre pour connaître l'explication de leur retard.

M. Cadieux: Les voilà!

• 1010

Le président: Nous souhaitons la bienvenue aux deux représentants de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Je comprends qu'il ait pu y avoir une petite erreur dans l'ordre du jour qui vous a été communiqué, et vous êtes pardonnés. On va vous donner 15 minutes pour présenter votre mémoire et, en fonction de la qualité des interventions et en essayant d'éviter les questions répétitives, on va essayer de dépasser le temps qui vous avait été initialement alloué sans pour autant nuire de trop au témoin qui va vous succéder.

Messieurs, vous avez la parole.

Mr. Jim Bennett (Vice-President of Legislature Affairs, Canadian Federation of Independent Business): Gentlemen, we very much apologize for keeping you waiting. In some ways I think there is no other piece of legislation where it would be more appropriate that another delay should happen than the one with regard to competition.

We would like to say first and foremost how pleased we are to be here and to have the opportunity to speak to this bill, which we see as a tremendous improvement over the existing Combines Investigation Act. We think it is very important that this bill be passed with a few improvements, which we will suggest.

[*Traduction*]

The Chairman: Moreover, I am told that the smaller member groups of large associations feel that their positions have already been stated by the major groups. During our first meeting, I indicated clearly that we would try to avoid any duplication. I also stated at that time that we would avoid any repetitious questioning on the part of the committee members.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, you said that the witnesses were en route. Did you mean that they had just left Toronto, or are they . . . ?

The Chairman: They are in Ottawa.

M. Orlikow: Monsieur le président, je crois qu'il serait à propos de noter qu'il est déjà 10h10. Nous n'aurons certainement pas le temps d'interroger les témoins. Donc, à quoi bon les entendre? Pourquoi ne pas simplement leur demander de déposer leurs mémoires, comme les professeurs l'ont fait?

The Chairman: If they arrive at 10.15, they will have 15 minutes to present their brief, after which we will have 15 minutes to ask them questions. We will not allow this delay to change our agenda.

M. Ouellet: En toute justice pour ces gens, j'estime que nous devrions leur permettre de comparaître. Cela ne fera que prolonger quelque peu la séance de ce matin. Il s'agit tout de même d'une importante association nationale. Leur avion a peut-être été retardé à Toronto. Après tout, le gouvernement est en train d'améliorer ses mesures de sécurité aux aéroports, et c'est pour cela qu'ils sont en retard.

The Chairman: We will ask them for an explanation when they arrive.

Mr. Cadieux: There they are!

The Chairman: I would like to welcome the two representatives of the Canadian Federation of Independent Business. I am told that there may have been a slight error in the agenda you were given, and you are therefore forgiven. You will have 15 minutes to present your brief and, depending on the quality of the questions while trying to avoid being repetitious, we will try to give you a little extra time than what had been originally planned, without infringing too much on the next witness's time.

Gentlemen, you have the floor.

M. Jim Bennett (vice-président, Affaires législatives, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante): Messieurs, nous vous prions sincèrement d'excuser notre retard. D'une manière, je crois qu'il convient au projet de loi sur le tribunal de la concurrence, plus qu'à tout autre projet de loi, de subir encore un autre retard.

Permettez-nous d'abord de vous exprimer à quel point nous sommes heureux d'être ici et d'avoir l'occasion de vous parler du projet de loi qui, à notre avis, constitue un grand pas en avant comparativement à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Nous croyons qu'il serait très important d'adopter ce projet de loi après quelques modifications que nous allons vous présenter.

[*Text*]

Some of the comments we make in the very short paper we have prepared speak to defending some of the clauses in Bill C-91 against the attack we expect from certain of the representatives of big business groups. I think I should point out that there are three main provisions we would like to speak to. One regards mergers, pre-notification, and abuse of dominant position. I should point out that the whole issue of competition policy is very important to our members and to the small business community.

In our latest national survey, when we interviewed close to 12,000 small business people across the country, almost a quarter of them nationally complained that unfair business practices were a serious problem for their business.

M. Richard Graham (agent des affaires nationales, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante): En effet, au Québec, près de 26 p. 100 d'eux trouvent qu'un de leurs plus grands problèmes est la concurrence déloyale. C'est donc un problème assez important.

• 1015

Mr. Bennett: In some parts of the country, for example New Brunswick and Prince Edward Island, approximately 40% of the entrepreneurs who replied to the survey complained about unfair business practices. This is an area of the bill we would like to see improved and we will speak to it later.

I think I will touch briefly on some of the points in our paper. For example, we are very pleased there is no suggestion of a Cabinet override. As you will see, we have some concerns about the expertise of the expert committee, especially when dealing with the notion of an efficiency defence. We will deal with efficiency defence separately.

Since the Minister's Advisory Committee, in terms of naming these lay people to the tribunal, might help to deal with some of these problems, I think it is a step in the right direction. You will notice, however, that the legislation says the Minister "may" appoint an advisory committee. We are suggesting the nominees for the tribunal be reviewed by the parliamentary committee because we like that principle as part of the ongoing process of returning parliamentarians to a more central role in governing Canada. That is why we have put the suggestion in.

We also raise the question of the relationship between Investment Canada and the Combines Investigation Act in that we would not like to see a decision by the Minister responsible for Investment Canada, prejudice the deliberations of the tribunal. We have made a suggestion accordingly.

When it comes to mergers, we are pleased to see mergers move from criminal to civil proceedings but we have difficulties with the concept of an efficiency defence and we would like guidelines such as those proposed in the act for determining when competition is significantly reduced. We would like to see something similar to deal with the whole concept of an efficiency defence.

[*Translation*]

Certaines des observations que renferme notre très court document visent à protéger certains articles du projet de loi C-91 contre les critiques que nous prévoyons de la part de représentants des grosses compagnies. Je souligne que nous avons l'intention de discuter de trois principales dispositions. La première concerne le fusionnement, la seconde les avis préalables, et la troisième l'abus de la position dominante. Toute la question de la politique relative à la concurrence revêt une importance capitale pour nos membres ainsi que pour le secteur de la petite entreprise.

La dernière enquête nationale que nous avons menée auprès de quelque 12,000 petits entrepreneurs à travers le pays a révélé que près de 25 p. 100 d'entre eux estimaient que les pratiques déloyales nuisaient gravement à leur survie.

Mr. Richard Graham (National Affairs Agent, Canadian Federation of Independent Business): In the Province of Quebec, nearly 26% of businessmen polled feel that one of their biggest problems is unfair competition. This is therefore a rather serious problem.

M. Bennett: Dans certaines régions, notamment le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, près de 40 p. 100 des entrepreneurs interrogés se sont plaints des pratiques déloyales. C'est une partie du projet de loi qu'il faudrait améliorer et dont nous parlerons un peu plus tard.

Je vais maintenant effleurer quelques points soulevés dans notre mémoire. Par exemple, nous sommes très heureux de voir qu'il n'est pas question de donner un droit de veto au Cabinet. Comme vous le verrez, la compétence des membres du comité d'experts nous inquiète quelque peu, particulièrement lorsqu'il s'agit d'étudier les arguments relatifs à l'efficience. Nous parlerons de ces derniers séparément.

Le Comité consultatif du ministre sera chargé de nommer les autres membres au tribunal ce qui aidera sans doute à résoudre certains de ces problèmes, et nous croyons que c'est un pas dans la bonne direction. Cependant, le projet de loi précise que le ministre «peut» nommer un comité consultatif. À notre avis, il faudrait que le comité parlementaire examine les candidatures au tribunal, car c'est un élément positif du processus visant à donner aux parlementaires un rôle plus central dans l'administration de notre pays. C'est pour cela que nous avons inclus cette recommandation.

Nous mentionnons également le lien entre Investissement Canada et la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il ne faudrait pas que le ministre responsable d'Investissement Canada prenne une décision qui risque de nuire aux délibérations du tribunal. Nous avons donc formulé une recommandation à cet effet.

Pour ce qui est des fusionnements, nous sommes heureux de voir qu'ils ne relèveront plus du criminel mais plutôt du civil. Cependant, le principe des arguments relatifs à l'efficience n'est pas très clair, et c'est pourquoi nous voudrions que des directives soient élaborées pour l'expliquer, comme celles qui sont proposées dans le projet de loi pour déterminer quand la concurrence est considérablement réduite. Nous voudrions des

[*Texte*]

We very much support the position taken in the bill that the concept of substantial competition remaining cannot work and cannot be allowed in our competition policy. Also, we like the approach the bill has taken with regard to joint ventures. They have to be subject to the same test as mergers or they will become replacementds for mergers. Our one concern, and I mentioned it earlier, is the concept of the threshold for pre-notification. We have strong support from our members in a mandate vote for the whole notion of pre-notification. The threshold of $500 million combined assets or sales seems very, very high, however, given that the U.S. has just recently increased theirs from $100 million to $200 million, so we would ask this committee to recommend the threshold be lowered.

Similarly, with the $35 million of assets or sales, when you put the sales concept in it seems to make more sense. With $10 million or $20 million in sales, there are some medium-sized companies which might benefit if they were taking over some smaller firms. I am thinking particularly of grocery distribution, where some of the medium-sized firms might have to get bigger just to stand up to the giants. When it comes to some of the high-tech firms, assets of even $10 million mean a firm had significant potential benefit for growth and benefit for the country. A recent study done for DRIE by David Birch shows that Canada has relatively few medium-sized firms. This is particularly a problem in Quebec. If we are going to be able to compete in some of the international export markets, we need more medium-sized firms. That is one of our concerns with the threshold.

• 1020

In the question of abuse of a dominant position, the mention of barrier to entry or new entrants into the market is I think especially important at this time in our history in terms of job creation. Many recent studies, including one released by the Minister of Finance, indicated the majority of jobs are being created by business start-ups, and the impact of barriers to entry can be very, very significant.

To this point, we have only received the proceedings of your first two meetings, and we wanted to endorse the remarks that Mr. McKeown made before this committee on this clause in terms of the necessity of getting rid of the test of object or intent when it comes to abuse of a dominant position. This clause will be unenforceable if that test is left in.

We have some concerns with this whole concept of superior competitive performance. It seems to be very much bordering

[*Traduction*]

lignes directrices semblables pour les arguments relatifs à l'efficience.

Nous appuyons très fermement la position énoncée dans le projet de loi selon laquelle le principe de la concurrence réelle restante ne peut fonctionner et ne doit pas être permis dans une politique canadienne de la concurrence. Nous sommes également d'accord avec l'optique concernant les entreprises à risques partagés. Ces entreprises doivent subir le même test que les fusionnements, autrement elles risquent de les remplacer. La seule chose qui nous embête, et je l'ai déjà mentionné, c'est le principe du seuil des avis préalables. Nos membres nous ont donné leur appui ferme dans un vote, pour toute la question des avis préalables. Toutefois, nous trouvons extrêmement élevé le seuil de 500 millions de dollars en éléments d'actifs combinés ou en vente, étant donné que les États-Unis viennent de porter leur seuil de 100 millions de dollars à 200 millions. Par conséquent, nous demandons au Comité de recommander l'abaissement du seuil.

De même, lorsqu'on parle de 35 millions de dollars en éléments d'actifs ou de ventes, l'inclusion du principe de la vente rend le tout plus logique. Si l'on parle de 10 millions de dollars ou de 20 millions de dollars en ventes, certaines compagnies de taille moyenne pourront en bénéficier si elles décident de prendre le contrôle de plus petites entreprises. Je pense notamment au secteur de distribution d'épicerie, où certaines des entreprises de taille moyenne risquent d'être obligées de grandir pour pouvoir faire face aux géants. Lorsqu'il s'agit des entreprises de haute technologie, des éléments d'actifs d'à peine 10 millions de dollars prouvent que l'entreprise a un bon potentiel de croissance et qu'elle peut donc avantager le Canada. Une récente étude menée par David Birch pour le compte du MEIR a révélé que le Canada compte peu d'entreprises de taille moyenne. La situation est particulièrement frappante au Québec. Si nous espérons pouvoir trouver une place solide dans les marchés d'exportation internationaux, nous devons créer un plus grand nombre d'entreprises de taille moyenne. C'est là une de nos préoccupations concernant le seuil.

Pour ce qui est de l'abus de la position dominante, j'estime qu'il est particulièrement important, en cette période de notre histoire où la création d'emplois est indispensable, de mentionner les obstacles à l'entrée ou les nouveaux entrepreneurs. Bon nombre d'études récentes, y compris une publiée par le ministre des Finances, révèlent que c'est grâce à l'établissement de nouvelles entreprises que sont créés la majorité des emplois. Les conséquences des obstacles à l'entrée sur le marché peuvent être considérables.

Jusqu'ici, nous n'avons reçu que les procès-verbaux de vos deux premières séances, et nous tenons à réitérer les observations que M. McKeown a faites devant votre Comité au sujet de la nécessité d'éliminer la preuve d'intention dans les cas d'abus de position dominante. Si cette preuve n'est pas supprimée, l'article sera impossible à appliquer.

Par ailleurs, toute la question de l'efficience économique supérieure nous préoccupe. Cela semble friser les arguments

[*Text*]

on an efficiency defence, and we understand some of the big business groups are pushing for an efficiency defence in this clause, and we want to flatly reject that. If someone alleges that it is superior competitive performance, but it still involves cheating, it is wrong as far as we are concerned.

When it comes to unfair practices, it should just be basically wiped out per se, and we do not see why this concept of superior competitive performance needs to be in—although our main target, I will be quite precise, is this notion of object.

We are pleased that a non-exhaustive list of practices has been included and we very much urge you to leave it in. We suggest that predatory pricing, which is in a different part of the act, should be included as an unfair practice when it is practised by a dominant firm. Again, it can be dealt with under civil rather than criminal proceedings.

Finally, we would suggest that among the penalties that the tribunal can award should be damages to the firm that has had the unfair practices used against them. In some cases, you are going to find the firm has likely been put out of business, and the fact that the tribunal orders the offending large firm to stop the practices is going to be no recompense to the entrepreneur and his or her employees who have been closed down.

When it comes to conspiracy, we, like many others, have some concerns as to why the term "unduly" has to be in there, but it is not an area where we really have any expertise.

We are very, very pleased and have been asking for a number of years that Crown corporations and banks have their activities in the Competition Act, and we are very, very pleased that clause is in there. We think, particularly in the case of Crown corporations... Our members have been complaining about unfair competition when Crown corporations use their subsidized premises or the taxpayers' support of them to support anti-competitive activities, particularly just totally undercutting the market.

The foregoing represents just the barest outline of our position, but we wanted to get as many items onto the record as possible in case our silence was interpreted as lack of concern or lack of support for some of the issues, and as I said, we think the bill is a strong improvement to the existing legislation and hopefully it can be improved upon further.

• 1025

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Je remercie les représentants de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante pour leur mémoire. Je remarque qu'il y a une foule de propositions d'amendements qui auraient pour effet de renforcer la Loi sur la concurrence. Je les remercie pour ces propositions très précises et très succinctes.

[*Translation*]

relatifs à l'efficience, chose que certaines associations de gros entrepreneurs voudraient inclure dans cet article et que nous rejetons catégoriquement. Dès qu'il s'agit de pratiques malhonnêtes, même si on prétend qu'elles sont dues à une efficience économique supérieure, nous estimons que ce devrait être inadmissible.

En ce qui concerne les pratiques déloyales, il ne faudrait même pas en faire mention; nous ne voyons pas pourquoi il faudrait parler d'efficience économique supérieure—néanmoins, notre but premier est vraiment d'éliminer la preuve d'intention comme telle.

Nous nous réjouissons de voir que ce projet de loi contient une liste non exhaustive des pratiques déloyales et nous vous enjoignons de la maintenir. Nous vous recommandons par ailleurs d'inclure, ailleurs dans le projet de loi, les pratiques déloyales en matière de prix perpétuées par une entreprise qui cherche à dominer le marché. Cela permettrait, encore une fois, que ces questions relèvent du civil plutôt que du criminel.

Enfin, nous recommandons que le tribunal, en plus d'imposer des sanctions et des remèdes, exige que des dommages et intérêts soient octroyés aux entreprises qui sont victimes de pratiques déloyales. Dans certains cas, l'entreprise en question a déjà fait faillite, et il lui est peu avantageux, à elle ou à ses employés, que le tribunal ordonne à la grosse entreprise coupable de mettre fin à ces pratiques déloyales.

En ce qui concerne les complots, nous, comme bien d'autres, ne voyons aucune raison de laisser l'expression «indûment» dans cet article, bien qu'il ne s'agisse pas d'un domaine relevant de notre compétence.

Nous sommes particulièrement heureux de noter que la Loi sur la concurrence régira désormais les activités des sociétés de la Couronne et des banques. En ce qui concerne particulilèrement les sociétés de la Couronne... nos membres se sont souvent plaints de pratiques déloyales de la part de sociétés de la Couronne qui bénéficient de subventions pour leurs locaux ou du soutien des contribuables pour s'adonner à des agissements anti-concurrentiels, particulièrement en réduisant considérablement leurs prix par rapport au marché.

Ce qui précède constitue un résumé succinct de notre position. Nous voulions soulever le plus grand nombre de points possible devant votre Comité afin que vous n'interprétiez pas notre silence comme étant un manque d'intérêt ou de soutien de notre part envers certains des éléments que renferme le projet de loi. Je le répète, ce projet de loi représente un grand pas en avant, comparativement à la loi existante, et nous espérons qu'il sera possible de l'améliorer encore plus.

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: I thank the representatives from the Canadian Federation of Independent Business for their brief. I noticed that their brief includes several proposals for amendment which would give more teeth to the Competition Tribunal Act. I thank them therefore for these very precise and succinct proposals.

[*Texte*]

Par expérience, je sais que les membres de votre association ont souvent présenté des plaintes ou fait des représentations au Ministère de la consommation et des corporations, en particulier au sujet de l'abus que font de leur position dominante certaines compagnies qui oeuvrent sur le marché canadien. Vous êtes une autre association nationale qui croit que cette partie de la loi n'est vraiment pas assez forte. En effet, vous dites à la page 3 de votre mémoire:

> En raison de ce quatrième obstacle et de la possibilité de justifier les pratiques déloyales ou non de l'efficience, cet article est impossible à appliquer.

C'est assez inquiétant, parce qu'il est clair que la question des monopoles est une question préoccupante lorsque l'on parle du libre marché. On a toujours valorisé les forces du marché au Canada, et il faut être impliqué avec de petites entreprises pour savoir jusqu'à quel point les forces du marché ne fonctionnent pas toujours d'une façon exemplaire.

Si votre association vient nous dire que toute la partie traitant des abus de position dominante est sans valeur, il va falloir la réécrire, parce qu'il s'agit d'une des parties les plus importantes de la loi. Si vous aviez à apporter un seul amendement à cette partie-là, quel serait votre choix, quelle serait d'emblée votre préférence?

Mr. Bennett: Our first choice to this clause and probably the most important change to the whole bill would be getting rid of this concept of these practices having the object or the intent of creating a barrier or driving competitors out of the market. If they have that effect and they are acts which are proscribed by the Competition Act, there should be no uncertainty, no need to prove it was done deliberately.

If one of the large petroleum companies or Genstar in its building supply division starts selling to its own tied outlets at prices far below those of its customers, if it starts cutting out customers and disrupting the markets they have already built up with predatory pricing, the actions themselves should be enough.

You know, this may well be considered by some economists and some large business representatives as superior competitive activities, but what it will result in is a reduction in choice for the consumers. It will end up putting small businesses in many of the towns and cities across the country out of business if these large firms are allowed to do this. We saw in the petroleum industry, for example, that the number of independents has been decimated, and I think the dual distribution system has been one of the primary reasons for this.

• 1030

In a short answer, getting rid of the concept of object is our number one priority in our appearance before you.

M. Ouellet: Merci. Monsieur le président, je n'abuserai pas de mon temps de parole pour permettre à d'autres membres du Comité de poser des questions à nos invités de ce matin.

Le président: Merci, monsieur Ouellet.

[*Traduction*]

I know that the members of your Association often made representations to the Department of Consumer and Corporate Affairs, particularly concerning abuse of dominant position by some companies on the Canadian market. Your federation is another national association which believes that this part of the act does not have enough teeth. On page 3 of your brief you say:

> With this fourth hurdle, and with the notion of an efficiency defence for unfair practices, the section becomes unenforceable.

It is something rather frightening because it is clear that the question of monopoly is a question which is rather serious in a free market. Market forces have always been given prominence in Canada, but the people who have been involved with small enterprises know to what degree these forces do not always work in an exemplary way.

If your Association comes and tells us that the part on abuse of dominant position is flawed, we will have to draft it again, because it is one of the most important parts in the act. If you could only bring in one amendment to that part of the act, what would you give preference to.

M. Bennett: Le changement le plus important à cet article et sans doute le plus important pour tout le projet de loi serait de se débarrasser de cette notion selon laquelle ces méthodes ont pour objet de créer une barrière au commerce ou d'évincer la concurrence; de telles méthodes sont répréhensibles, elles sont proscrites par la Loi sur la concurrence et elles devraient être répréhensibles quelles que soient les intentions motivant leur utilisation.

Si une des grandes sociétés pétrolières ou la division de la construction de Genstar commence a vendre à leurs propres entreprises de détail à des prix inférieurs à ceux de la concurrence, s'ils perturbent le marché en pratiquant des prix déloyaux, les actions parlent d'elles-mêmes.

Il est possible que certains économistes ou certaines très grandes entreprises considèrent qu'il s'agit là d'activités qui s'exercent à un très haut niveau de concurrence, mais le résultat sera quand même que cela réduira le choix pour les consommateurs. Le résultat sera en effet que beaucoup de petites entreprises se verront acculées à la faillite si l'on permet à ces grandes sociétés de procéder de cette façon. C'est le cas notamment de l'industrie pétrolière où les indépendants ont été véritablement décimés et je crois que le double système de distribution a été une des raisons principales de cette situation.

Bref, notre priorité numéro un en ce qui concerne notre comparution devant vous est de recommander que l'on supprime cette preuve d'intention.

Mr. Ouellet: Thank you. Mr. Chairman, I do not want to take up all the time so that other members of the committee will be able to ask questions from our guests this morning.

The Chairman: Thank you, Mr. Ouellet.

[*Text*]

Monsieur Stewart.

Mr. Stewart: I happen to have John Bulloch as a summer constituent of mine, so I feel I am in good hands.

I would like to congratulate you on the brief, and also say that I agree on your threshold of pre-notification.

Now I would like to get into a more personal note, the abuse of dominant position. There were witnesses here before from business, and I began by telling them that I am an independent wholesale distributor in the real world outside of politics, and have had a lot to do with predatory pricing and the abuse of dominant position, if you will, mainly in tobacco. Also, your remarks on the gasoline industry . . . A close friend of mine in the Barry area has just sold out to a large oil company purely because of the things you have just mentioned. So I would like to agree with what you are saying about predatory pricing and hope that this committee will see fit to put that in, as against the abuse of dominant position, in an amendment to the bill.

I would also just like to ask you one question. What are your concerns regarding price-cutting per se? It is outlined in the Combines Investigation Act, but I have not seen anybody addressing it here.

Mr. Bennett: Mr. Stewart, we have not looked at that in any great detail. You run into an area . . . You can have an awful lot of economists argue both sides, that especially in the distribution network there are some efficiencies to be made through volume, and how you can break out what is a real volume discount versus what is unfair price-cutting is difficult. That is why the concept of predatory pricing . . . If we can show that one of the largest distributors has a general price it is selling at of let us say $100, but in an area such as Barry, where it wants to take over a particular market, it is selling it for $40, and it turns out it is far below their cost and it is consistent loss-leadering . . .

One aspect of price-cutting is loss-leadering, which is covered in provincial legislation. I know that in western Canada in particular our members are facing a lot of difficulty through loss-leadering in bread by some of the super chains, which would not be allowed in Quebec. We are trying to get the provincial governments out there to bring in legislation more in line with the Quebec legislation, because if you put the independent corner stores out of business, it is not going to be long before . . . not only is the choice of products reduced, but you will not have the same loss-leadering that the giant grocery stores are engaged in now.

[*Translation*]

Mr. Stewart.

M. Stewart: Je trouve que je suis entre de bonnes mains puisque John Bulloch habite pendant l'été dans ma circonscription électorale.

J'aimerais vous féliciter pour votre mémoire et dire également que je suis d'accord avec ce que vous recommandez concernant le seuil à partir duquel les fusions doivent faire l'objet d'un préavis.

J'aimerais maintenant passer à une note plus personnelle, la question de l'abus de la position dominante. Des témoins du milieu des affaires ont comparu avant vous devant le Comité. Je commencerai toujours en leur signalant que je suis un grossiste indépendant et un distributeur lorsque je ne suis pas en politique. Je connais par conséquent particulièrement bien la question des pratiques déloyales ainsi que toute la question de cet abus de position dominante, surtout dans le domaine du tabac. Vous avez également fait certaines remarques au sujet de l'industrie pétrolière . . . un de mes bons amis à Barry vient de vendre à une grande société pétrolière précisément à cause des difficultés que vous avez mentionnées. Je suis par conséquent d'accord avec ce que vous dites concernant les pratiques déloyales et j'espère que le Comité pourra amender le projet de loi sur cette question de l'abus de la position dominante.

J'aimerais également vous poser une autre question. Que pensez-vous de la sous-enchère en tant que telle? La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions stipule certaines dispositions à ce sujet, mais personne n'a jamais parlé de cette question ici.

M. Bennett: Monsieur Stewart, nous n'avons pas étudié cette question en grands détails. Des économistes peuvent vous défendre le pour et le contre, en disant que, spécialement dans le réseau de distribution, certaines déficiences peuvent être réalisées grâce au volume; il est difficile d'établir une distinction entre ce qui représente une diminution de prix grâce au volume ou tout simplement de la sous-enchère, et donc des pratiques déloyales. C'est la raison pour laquelle le concept de pratiques déloyales . . . s'il est possible de prouver qu'un des plus grands distributeurs vend généralement son produit à 100$, mais dans une région comme Barry, où il veut mettre la main sur un marché particulier, il le vend à 40$, ce qui est considérablement inférieur aux coûts, ce qui représente donc une vente à perte pour attirer la clientèle . . .

De telles méthodes font partie de la politique visant à faire de la sous-enchère, et les lois provinciales ont d'ailleurs prévu des dispositions à ce sujet. Je sais que dans l'Ouest du Canada en particulier, certains de nos membres ont pas mal de difficultés à cause des ventes-réclames de pain par certaines chaînes, ce qui ne serait pas permis au Québec. Nous essayons d'inciter les gouvernements provinciaux de ces provinces à légiférer en la matière, à l'instar du Québec, car si les petits magasins de quartier font faillite, il ne faudra pas attendre longtemps avant . . . non seulement le choix sera réduit, mais les grands magasins offriront moins d'articles en réclame, c'est certain.

[*Texte*]

Mr. Stewart: One final question: Do you feel a predatory pricing clause in this bill as it sits now would have enough teeth in it with the tribunal to cover loss-leadering?

Mr. Bennett: No, I do not think it would. I am not enough of a legal expert to know if you could ever get loss-leadering into the federal legislation. Is it not because the different jurisdictions have to be... ? I think it has to be in provincial...

At the same time, the predatory pricing sector... It is 34.(1), is it, in the current one, about dominant firm, monopoly, or a joint monopoly? If you find that, I think the tribunal should be able to look at that under the abuse of dominant position and award damages and bring the other remedial activities suggested in Bill C-91.

• 1035

Le président: Monsieur Orlikow.

Mr. Orlikow: Thank you. You made the point that when a small company has been harmed through unfair practices by larger corporations, you felt they should be able to get compensation. How do you feel about the possibility that consumers who have overpaid because of unfair and illegal practices by large corporations should have the right to be compensated as much as the companies who have been hurt?

Mr. Bennett: In principle, I have no difficulty with that. I am trying to think of the mechanism. I know, for example...

Mr. Orlikow: The right to class action would do that.

Mr. Bennett: Yes. If you recall, the excise tax increase that went into effect in 1979 and was then rolled back... they were trying to figure out how to get the money back to the consumers, especially in the grocery distribution area, where I think a lot of this would go on, trying to identify the customers... Perhaps if they have receipts or something like that, you would be able to deal with it, but I think it would be difficult. As I say, I have no difficulties with the principle at all.

Mr. Orlikow: Like several other witnesses, do you have difficulties with the abuse of the dominant position clause? I think there is agreement among those who have objections to this bill that it would be very difficult to get a decision which would prove abuse of dominant position as the bill is drafted.

The Petroleum Marketers Association of Canada has said that unless amendments are made—and they made suggestions as to what the amendments should be—they would not be able to support the bill. Is this clause similarly important to your members? Are you able to suggest improved wording to this?

[*Traduction*]

M. Stewart: Une dernière question: estimez-vous qu'un article portant sur les méthodes déloyales de fixation des prix donnerait suffisamment de force à la loi pour couvrir ces ventes-réclames?

M. Bennett: Non, je ne le crois pas. Je ne suis pas suffisamment spécialisé en matière juridique pour savoir si la question des articles-réclames et de la vente à perte pourait faire l'objet de dispositions législatives au niveau fédéral. Il y a là une question de compétence, n'est-ce-pas? Est-ce que cela ne doit pas relever de la compétence provinciales...

Ces pratiques déloyales se retrouvent, si je ne me trompe, à l'heure actuelle, dans la loi à l'article 34.(1) qui vise les monopoles ou les monopoles conjoints. Une fois de telles pratiques établies, je crois que le tribunal devrait pouvoir étudier la question dans le cadre de l'article sur la position dominante, accorder des dommages et intérêts à la partie lésée et prévoir d'autres sanctions et remèdes proposées par le Bill C-91.

The Chairman: Mr. Orlikow.

M. Orlikow: Merci. Vous dites que lorsqu'une petite compagnie a subi des préjudices de la part d'une société plus importante qui a eu recours à des méthodes déloyales, cette petite compagnie devrait obtenir des dommages et intérêts. Que pensez-vous de la possibilité que les consommateurs qui ont payé trop précisément parce que ces grandes compagnies ont eu recours aux mêmes méthodes obtiennent réparation comme ces sociétés.

M. Bennett: Je serais d'accord avec cela en principe, mais comment procéder?

M. Orlikow: Il pourrait y avoir recours collectif par exemple.

M. Bennett: Oui. Vous vous souviendrez sans doute de l'augmentation de la taxe d'accise qui est entrée en vigueur en 1979 et qui a été retirée par la suite. On s'était demandé comment pouvoir rembourser les consommateurs et particulièrement le secteur de l'épicerie: ce serait faisable pourvu que l'on ait des reçus, mais ce serait difficile. Cependant comme je l'ai dit, je trouve que ce serait bien en principe.

M. Orlikow: Avez-vous, comme plusieurs autres témoins, des difficultés à accepter cet article concernant l'abus de la position dominante? Les personnes qui ont des objections à formuler à l'endroit du projet de loi estiment qu'il serait très difficile d'obtenir une décision qui prouverait l'abus de cette position dominante si l'on s'en tient au libellé actuel du projet de loi.

L'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers estime qu'elle ne pourra appuyer le projet de loi sans amendements. Cette association a d'ailleurs fait des suggestions quant aux amendements possibles. Cet article est-il également important pour vos membres? Pouvez-vous proposer aussi des amendements?

[*Text*]

Mr. Bennett: If the committee felt it were necessary, we would like to work with our legal adviser to come forward with proposed wording.

It is important. As I say, this is our number one priority. At the same time, on reading the testimony of the Petroleum Marketers Association, we would also like to see this legislation pass. We would like to see Crown corporations brought under the act. We would like to see the banks brought under the act as soon as possible.

From our discussions with the Minister, it would seem that he and his colleagues are prepared to make some adjustments on the recommendations of your committee. I would hope this would be one that could be made, so that this bill could be passed before the end of the session.

Mr. Orlikow: There has been a good deal of discussion suggesting that in Canada we lack the knowledge to evaluate what is happening in competitive terms as a result of a very large number and very large conglomerate mergers and takeovers. This bill does not deal with that. When we questioned him about this, the Minister said that this bill was not designed to do that.

From the perspective of your members, what happens, particularly in the financial field, when a financial conglomerate is formed? Do they feel pressure, for example, to do business with other parts of the conglomerate in terms of related financial service?

Mr. Bennett: That is a concern we have, Mr. Orlikow, and we are very much looking forward to the expected legislation on financial institutions this fall. We appeared before the committee when they were looking at the green paper. I think we will be further polling our members in terms of the whole concept of the limitation of ownership of financial institutions. If banks, to use the generic term for lending institutions, also have insurance vehicles, many of our members have indicated they feel a certain amount of pressure. It is sort of a "moral-suasion". There is no gun really being held to their head. They just feel they might be treated a little bit better if they do take the insurance that the lending institution is offering to them. We have some concerns about that, but that does not really relate to this bill.

• 1040

I think Richard Graham assisted at that.

Mr. R. Graham: We in fact found through the banking survey that where there was more competition and a greater number of smaller financial institutions the service to our members was considerably better. The Province of Quebec faired best, because it had a number of smaller regional financial institutions.

[*Translation*]

M. Bennett: Si le Comité estimait que c'était nécessaire, nous pourrions travailler avec notre conseiller juridique et vous faire une proposition concrète.

C'est important. Comme je l'ai dit, il s'agit là de la priorité numéro 1 à notre avis. Nous avons lu les témoignages de l'Association canadienne de commercialisation de produits pétroliers et nous aimerions également que cette loi soit adoptée. Nous aimerions que les sociétés d'État soient assujetties à la loi, et de même pour les banques et ce le plus rapidement possible.

A la suite des discussions que nous avons eues avec le ministre, il semble que lui-même et ses collègues seraient prêts à faire certaines modifications sur la recommandation de votre Comité. J'espère que vous pourriez par conséquent recommander une telle modification, ce qui permettrait au projet de loi d'être adopté avant la fin de la session.

M. Orlikow: On a beaucoup discuté du fait que nous ne pouvons au Canada évaluer ce qui se passe dans le domaine de la concurrence à cause du grand nombre de fusions et de mainmises. Ce projet de loi ne traite pas de cette question. Lorsque nous lui avons posé la question, le ministre nous a dit que ce n'était pas là l'objet du projet de loi.

Pourriez-vous nous dire à votre avis ce qui se passe dans le domaine financier, en particulier lors de la formation d'un conglomérat financier? La pression est-elle forte pour faire affaire avec d'autres parties du conglomérat pour d'autres services financiers connexes?

M. Bennett: C'est là une de nos préoccupations et nous attendons avec impatience la Loi sur les institutions financières qui sera présentée cet automne. Nous avons comparu devant le Comité lors de l'étude du Livre vert. Nous ferons à nouveau un sondage auprès de nos membres qui portera sur tout le concept de la limitation de la propriété des institutions financières. Si les banques, pour utiliser le terme générique qui s'applique aux institutions de prêts, si les banques donc commencent à s'occuper d'assurances, beaucoup de nos membres nous ont déjà fait savoir que cela les mettait quelque peu sous pression. Il s'agit là d'une espèce de persuasion morale, pour ainsi dire, même s'il ne s'agit pas d'une question de vie ou de mort. En fait, dans une telle situation, le fait de souscrire une assurance qui vous est proposée par une institution prêteuse, vous place dans une catégorie plus avantageuse aux yeux de ces dernières. Nous nous préoccupons de cette question, qui ne relève cependant pas de cette loi à l'étude.

Richard Graham pourrait vous en parler.

M. R. Graham: En fait, à la suite de notre enquête sur les banques, nous nous sommes rendu compte que lorsqu'il y avait une plus grande concurrence, lorsqu'il y avait un plus grand nombre de petites institutions financières, nos membres étaient nettement mieux servis. La situation était la meilleure dans la province de Québec qui a un certain nombre de petites institutions financières régionales.

[*Texte*]

Mr. Orlikow: How would you feel if the concentration of financial services is done in such a way so that they are not just financial services companies, but they are also in non-financial businesses? Is that a combination you would find difficult?

Mr. R. Graham: Yes. We have some concern with that because the bank a business deals with has so much effect on its business that a business person would feel—if not specifically told to feel—under a lot of pressure to do his other dealings with that bank which offered the other services, even if that particular institution might not be the best place to go for the services.

Mr. Orlikow: You would then worry about Trilon and its relationships with all sorts of other companies—Imasco, Canada Trust—with all the involvement of Imasco in all sorts of other businesses, which might be in competition with some of your members.

Mr. Bennett: I think we very much share the concern of this committee, and the concern of many of the members of the House, about the whole question of concentration in the financial services market. Although it is not directly the subject of this particular legislation, we do look forward to coming before either this committee or whichever committee deals with the draft legislation.

Again, on the abuse of the dominant position, I think we share a general concern that concentration not be allowed to continue. Like the Minister and the previous Ministers before him, we recognize there are situations where bigness in itself is not necessarily bad. Some of our steel companies, for example, do very, very well and they do compete.

However, I think the committee would be well advised not to put too much weight on this whole concept of world size, as opposed to world class, when it comes to many of the manufacturing areas. When you are told that a lot of our manufacturers have to become huge to be able to compete, that is basically an argument based on the technologies of the 1950s and 1960s. In some industries, such as steel and petrochemicals, etc., that is true; but in an awful lot of the new areas between CAD/CAM, robotics, you are looking at sizes of plants well below 200 employees which are world class.

Therefore, the concept of economies of scale on a lot of the manufacturing is not anywhere near as relevant as it was 20 years ago, because specialized productions differentiating products for special markets is far more important, with the exception of a few standardized goods.

The whole notion of economies of scale as an underlying part efficiency defence mergers . . . I think some of the groups you have heard or will hear are going to put a lot more emphasis on that than the concept really deserves.

The Chairman: Mr. Redway, please.

[*Traduction*]

M. Orlikow: Et que penseriez-vous d'une concentration de services financiers qui offrent en même temps des services non financiers. Estimez-vous que ce genre de combinaison serait difficile?

M. R. Graham: Oui. Nous nous préoccupons d'une situation de ce genre car les banques avec lesquelles les entreprises font affaire ont une telle influence que les hommes d'affaires se trouveraient presque obligés de traiter pour les autres services avec la banque, même si celle-ci n'imposait pas ce choix. Et pourtant, la banque en question n'est peut-être pas le meilleur choix en l'occurrence.

M. Orlikow: Par conséquent, vous vous préoccupez sans doute de la situation dans le cas de Trilon et de ses rapports avec toutes sortes d'autres sociétés, Imasco, Canada Trust . . . étant donné qu'Imasco participe à toutes sortes d'autres entreprises qui pourraient être en concurrence avec certains membres de votre organisation.

M. Bennett: Nous partageons très certainement les préoccupations du Comité ainsi que de nombreux députés surtout de cette question de la concentration du marché des services financiers. Même si ce n'est pas directement l'objet de ce projet de loi, nous serions heureux de témoigner devant ce Comité ou devant tout autre comité qui étudirait la proposition.

Au sujet de l'abus de la position dominante, nous nous préoccupons, à l'instar de beaucoup, de cette concentration et nous espérons qu'elle ne pourra pas continuer. Comme le ministre actuel et les ministres qui l'on précédé, nous nous rendons compte qu'il existe des situations où le fait d'être une entreprise importante n'est pas nécessairement mauvais en soi. Certaines aciéries par exemple ont un excellent chiffre d'affaires et peuvent se faire concurrence.

Cependant, je crois qu'il conviendrait que le Comité n'insiste pas trop sur la taille, mais bien sur l'importance des entreprises par rapport à celle d'autres pays dans le domaine des produits manufacturés. Prétendre que nos industries doivent être extrêmement importantes pour être compétitives, c'est raisonner comme on raisonnait au cours des années 50 et 60 et dans le contexte de la technologie de l'époque. Dans certains secteurs comme celui des aciéries et des produits pétrochimiques, c'est vrai, mais dans beaucoup de nouveaux domaines, CAD/CAM, la robotique etc., des usines de moins de 200 employés sont des usines qui peuvent très bien se comparer à celles d'autres pays.

Par conséquent, le concept d'économies d'échelle a perdu beaucoup de sa pertinence par rapport à il y a 20 ans étant donné qu'à l'exception de certains produits normalisés, on assiste à l'heure actuelle à une différenciation de la production destinée à différentes sortes de marchés. C'est ce la qui est important à l'heure actuelle.

En fait, je crois que certains groupes que vous avez entendus ou que vous allez entendre vont sans doute mettre beaucoup plus l'accent qu'il ne faudrait le faire sur cette question d'économies d'échelle dans le contexte de l'efficience et pour justifier l'importance des fusions.

Le président: Monsieur Redway.

[*Text*]

Mr. Redway: Thank you, Mr. Chairman. There are three areas I wanted to get some clarification on. The first has again to do with the abuse of the dominant position, and the wording you might be suggesting.

We are referring to page 40, paragraph 51.(1)(*d*), I guess. I was wondering if you were really suggesting the elimination of the words "and the object of the practice is to lessen competition".

Mr. Bennett: That is right.

Mr. Redway: Is that what you . . .

• 1045

Mr. Bennett: I have a statement prepared by our legal adviser that talks about eliminating that in this area.

Mr. Redway: Is there any . . .

Mr. Bennett: When Mr. McKeown was before the committee for the petroleum marketers, he specifically referred to eliminating that. We very much endorse that proposal.

Mr. Redway: So that would eliminate the concept of intent, of establishing intent?

Mr. Bennett: Exactly.

Mr. Redway: And it would very much bring it into line with the concept of a civil offence, as opposed to a criminal offence.

Mr. Bennett: Yes, it would.

Mr. Redway: Secondly, just to follow up for a minute on the comments relating to the concentration of power, your comments were related to the aspect of concentration of financial services only as opposed to concentration generally in all areas. As you were polling your members on this area of concentration, I wondered whether you also contemplated doing it in a broader sense, rather than in just the financial services. Considering the aspect of diversification of ownership, regardless of size, there is a different concept there—in my mind, anyway. You can have a huge company, just like you have huge banks, but there is some restriction on the percentage of ownership by any one individual, corporation, or group.

Mr. Bennett: I can think of certain circumstances where manufacturing firms, some of relatively good size—we have some members, by the way, with over 500 employees—are often family-owned, private businesses. I think they would take amiss any suggestion that they not be allowed to keep the family business in the family. I think the argument could well be made that in most sectors, and I can think of some of them that are in manufacturing . . .

Mr. Redway: You are talking about the Bronfman man there?

Mr. Bennett: No, I am not. I am thinking of something like E.D. Smith, or similar firms of that size where there is a

[*Translation*]

M. Redway: Merci, monsieur le président. J'aimerais poser certaines questions afin d'obtenir des précisions dans trois domaines. Tout d'abord, je voudrais parler de cette question de l'abus de la position dominante et j'aimerais savoir quel libellé vous aimeriez suggérer.

Je me rapporte à la page 40, alinéa 51.(1)*b*). Suggérez-vous d'éliminer «dont le but est de réduire la concurrence».

M. Bennett: C'est exact.

M. Redway: Est-ce cela que vous . . .

M. Bennett: J'ai ici un texte préparé par notre conseiller juridique qui parle justement de son élimination.

M. Redway: Y a-t-il . . .

M. Bennett: Lorsque M. McKeown a déposé devant le Comité pour le compte des distributeurs de produits pétroliers, il a expressément mentionné l'élimination de cela, et nous nous rallions à cette proposition.

M. Redway: Cela éliminerait donc la notion d'intention, de la fixation de l'intention?

M. Bennett: Précisément.

M. Redway: Et il y aurait dès lors alignement, en quelque sorte, sur la notion de délit civil, par opposition à celle de délit pénal.

M. Bennett: En effet.

M. Redway: En second lieu, pour faire suite quelques instants à ce qui a été dit à propos de la concentration des pouvoirs, vous avez signalé l'élément de concentration des services financiers en faisant la distinction avec la concentration générale dans tous les secteurs. Lorsque vous avez sondé vos membres à ce sujet, avez-vous également pensé à le faire dans un sens plus large, au lieu de vous limiter aux services financiers? Étant donné la diversification de la propriété, indépendamment de l'envergure proprement dite, la notion, en l'occurrence, est toute différente, du moins pour moi. On peut, par exemple, avoir une énorme entreprise, une banque par exemple, mais où la concentration de la propriété entre les mains de quelques-uns est limitée.

M. Bennett: Je peux penser au cas de certaines entreprises du secteur secondaire, assez importantes d'ailleurs, et soit dit en passant, nous avons des membres qui comptent plus de 500 employés, qui sont souvent des entreprises familiales, des entreprises privées. Je pense que j'accepterais mal qu'on leur interdise de conserver l'entreprise entre les mains familiales. On pourrait fort bien, je pense, soutenir que dans la plupart des secteurs, et certains me viennent à l'esprit dans le secteur secondaire . . .

M. Redway: Vous parlez de la famille Bronfman?

M. Bennett: Pas du tout. Je pense à E.D. Smith, ou à d'autres entreprises du même genre et du même calibre qui

[*Texte*]

concentration of ownership. I do not think it as large a problem in most other sections. We are not contemplating pulling our members on anything other than the financial institutions because that will be subject of legislation this coming fall.

It concerns everybody because that is an area whih is so central to all other business activities. I cannot think of very many other sectors it would worry as much. Perhaps you could argue that a provincial utility like a telephone company is as important. Does the government own it, is it very narrowly held, or is it very broadly held? I am not sure.

Mr. Redway: Would it not bother you if 10 families dominated the country regardless of whether they controlled financial institutions or not?

Mr. Bennett: Yes, it definitely would.

Mr. Redway: It would bother you as long as they were not E.D. Smith, eh?

Mr. Bennett: I am not sure that one could dominate the country to that extent without getting into the financial institutions area. But as I said, I am not an economist. I could well be wrong.

Mr. Redway: The other area I just wanted to touch on has to do with your idea of who comes first, the tribunal's decision or Investment Canada's decision. Have you some examples where that has casued a problem in the past? I think it was a case of Okanagan Helicopter, where it relates to the old FIRA and Combines Investigation legislation. As I understand it, after several attempts to get through FIRA, there was a successful attempt, but it was turned down under the Combines Investigation legislation. So that did not seem to create the problem you are referring to.

Mr. Bennett: Under the former circumstances, I do not think there was a problem. What we are outlining here is basically the situation, as I understood it, in the mid 1970s.

• 1050

The thing that alarmed us was a suggestion, which might be nothing more than a rumour, that if the Minister responsible for Investment Canada had approved a foreign investment it would not even be allowed to go to the tribunal. As far as we are concerned that would be totally unacceptable, because it would make Canadian firms second-class citizens when it came to dealing with the Competition Act. So we wanted to raise the issue and say that the practice, as we have seen it, of a review of foreign investment by the provinces and by the Combines Investigation Branch seems to us to be very appropriate.

Investment Canada is, I suppose, either a corporate immigration service, considering how that outfit is operating in

[*Traduction*]

présentent une telle concentration au départ. Dans la plupart des autres cas, je ne pense pas que le problème se pose à ce point-là. Nous n'envisageons nullement d'entraîner nos membres dans quoi que ce soit d'autre, si ce n'est dans ce secteur précis des institutions financières, étant donné qu'il y aura de toute façon à l'automne une loi à ce sujet.

Mais tout le monde est préoccupé par le fait que ce secteur est précisément vital pour toutes les autres activités commerciales. Je ne vois vraiment pas beaucoup d'autres secteurs qui risqueraient d'être autant ennuyés. Vous pourriez dire, certes, qu'une régie de service public, par exemple une compagnie de téléphone, est tout aussi importante. Est-ce que c'est le gouvernement qui en est propriétaire, s'agit-il d'une entreprise à forte concentration ou à faible concentration? Je l'ignore.

M. Redway: Cela ne vous embêterait pas de voir 10 familles dominer le pays, qu'il y ait ou non contrôle des institutions financières de leur part?

M. Bennett: Certainement que cela m'ennuierait.

M. Redway: Sauf si c'est E.D. Smith, hein?

M. Bennett: Je ne pense pas qu'on puisse vraiment dominer un pays à ce point-là sans avoir le contrôle des institutions financières, mais, comme je le disais, je ne suis pas économiste, et il se peut que je me trompe.

M. Redway: J'aimerais également aborder un autre secteur, et j'en reviens à ce que vous disiez à propos de la prééminence, celle de la décision du tribunal ou celle d'Investissement Canada. Avez-vous des cas de ce genre qui auraient présenté des problèmes dans ce sens? Il y a eu l'affaire de l'Okanagan Helicopter, qui s'articulait dans le cadre de l'ancienne Loi sur l'examen de l'investissement étranger et de la Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions. Si j'ai bien compris le dossier, après avoir essayé plusieurs fois de recevoir l'aval de l'agence, la firme avait enfin réussi, mais la décision avait fini par être infirmée en raison de la Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions. Cela ne semble donc pas vraiment susciter le genre de problème auquel vous faites allusion.

M. Bennett: Jadis, je ne pense pas effectivement qu'il y avait de problème. Ce que nous disons ici vaut essentiellement pour la situation qui prévalait au milieu des années 70.

Ce qui nous a mis la puce à l'oreille, c'est une simple suggestion, une rumeur peut-être, tout au plus, disant que si le ministre responsable d'Investissement Canada approuvait un investissement étranger, le tribunal ne pourrait même pas en être saisi. À notre avis, ce serait parfaitement intolérable, étant donné que les entreprises canadiennes se trouveraient reléguées au deuxième rang pour ce qui a trait à la Loi sur la concurrence. Nous voulions donc en parler pour pouvoir vous dire que, selon nous, il est tout à fait souhaitable que les investissements étrangers continuent à être examinés par les provinces et par la Direction des enquêtes sur les coalitions.

Investissement Canada est, j'imagine, soit un service d'immigration destiné aux entreprises, à en juger d'après la

[*Text*]

its own market, or if you are a little more cynical it is perhaps a corporate welcome wagon; but it is not doing the same kind of screening as the director and then perhaps the tribunal will do when it comes to the implications of a take-over.

Mr. Redway: It is not really a case of who deals with it first. It is not a chicken-and-egg situation in your view, is it? Or is it?

Mr. Bennett: Well, it could be. If one of the senior Ministers of the Crown is responsible for Investment Canada, as is the case now, and he comes out and says that this particular take-over by this Japanese firm or whatever it happens to be is just terrific for the Canadian economy, I think it is going to have some impact on the deliberations of the tribunal.

Mr. Redway: Well, what about the Okanagan Helicopter? I guess nobody said it was terrific for the Canadian economy perhaps, but eventually, as I understand it, they did not object to the take-over situation as far as FIRA was concerned. But then it went on and there was an objection raised later on; that was one of the concerns, as I understand it, in the case—that the procedure was so long and you had to go through so many approval stages that you were destroying any efforts to . . .

Mr. Bennett: One of the things that I noticed in reading through the legislation is the suggestion that you could get some pre-notification, some of these things they are talking about, fast-tracking, 7 days and 21 days and this type of thing, so that perhaps the same kind of procedure or the same kinds of timeframes could be adapted on some of the foreign ones. Again, it is not an area in which I have enough experience with the details of the Okanagan Helicopter or the other ones to comment.

It used to be that full Cabinet would have to decide on a FIRA investment; you now have one Minister. If you have one Minister coming out and saying that a particular investment is just terrific for the country and perhaps some of his colleagues do not even agree let alone the tribunal, I think you have a case where you do have, if not chicken and egg, maybe the cart before the horse.

Mr. Redway: Okay. Mr. Ouellet probably knows how much influence Cabinet used to have on those decisions.

Mr. Ouellet: I remember that the Director of Combines used to have a lot of clout.

Mr. Redway: I am talking about the old FIRA arrangement. How often did the Cabinet Ministers read the material that was put before them?

[*Translation*]

façon dont cet organisme fonctionne dans son propre marché, ou encore, soyons un peu plus cynique, un comité d'accueil pour entreprises étrangères. Quoi qu'il en soit, ces activités de filtrage et de tamisage ne ressemblent en rien à celles auxquelles se livre le directeur, auxquelles se livrera sans doute le tribunal aussi, si tant est qu'il s'agit d'examiner toutes les incidences possibles d'une prise de contrôle.

M. Redway: Mais ce n'est pas vraiment une question de prééminence. À votre avis, ce n'est pas vraiment un cercle vicieux; est-ce que je me trompe?

M. Bennett: Cela pourrait fort bien devenir un cercle vicieux. Si l'un des ministres les plus importants a la responsabilité d'Investissement Canada, comme c'est le cas actuellement, et s'il déclare par exemple que telle ou telle prise de contrôle par une entreprise japonaise, admettons, est absolument extraordinaire pour l'économie nationale, j'imagine que cette déclaration va influer sur les délibérations du tribunal.

M. Redway: Et que se passerait-il dans le cas de l'*Okanagan Helicopter*? Dans ce cas-là, personne n'a dit que c'était extraordinaire pour l'économie du Canada, mais, en fin de compte, si j'ai bien compris le dossier, il n'y a pas eu opposition à la prise de contrôle, du moins du point de vue de l'Agence d'examen de l'investissement étranger. Ce n'est que plus tard que l'opposition s'est manifestée, et d'ailleurs, c'est l'une des choses, me semble-t-il, qui a posé un problème dans ce cas-là: la procédure était tellement longue, il fallait passer par tellement de paliers et de niveaux que l'on finissait par détruire tous les effets . . .

M. Bennett: En parcourant le projet de loi, j'ai remarqué notamment qu'il peut y avoir préavis, vous savez ce genre de choses dont ils parlent, la pré-enquête rapide, 7 jours, 21 jours, vous me suivez, de sorte que peut-être pourrait-on adopter le même genre de procédure, le même genre d'échéancier, pour les entreprises étrangères. Mais encore une fois, je n'ai pas suffisamment l'expérience de la chose, je ne connais pas suffissamment les détails de l'affaire d'*Okanagan Helicopter*, notamment, pour pouvoir me prononcer.

Jadis, c'était le Cabinet qui devait décider en séance plénière du sort d'un investissement aux termes de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, alors qu'actuellement, il n'y a qu'un ministre qui en est responsable. À supposer qu'un ministre déclare que tel ou tel investissement est absolument merveilleux pour le Canada, même si certains de ses collègues ne sont pas d'accord, et à plus forte raison le tribunal, le cercle n'est peut-être pas tout à fait vicieux, mais au moins pourrait-on dire que l'on aurait mis la charrue avant les boeufs.

M. Redway: D'accord. M. Ouellet sait sans doute à quel point le Cabinet pouvait avoir de l'influence dans les décisions de ce genre.

M. Ouellet: Je me souviens que le directeur des coalitions avait énormément de poigne.

M. Redway: Non, je veux parler de ce qui se passait jadis avec la Loi sur l'examen de l'investissement étranger. Arrivait-il souvent aux ministres de lire les dossiers qu'on leur soumettait?

[*Texte*]

Mr. Ouellet: Every time.

Le président: Je demanderais au secrétaire parlementaire de faire des remarques de conclusion.

Mr. Ouellet: As a matter of fact, sometimes it was taking too much time in Cabinet.

The Chairman: Mr. Domm.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I will make my interjection brief.

First of all, let me compliment the Canadian Federation of Independent Business for the active role they have played in one of the most crucial, negative effects on small business that we have out there in the marketplace today, and that is the burden of paperwork. I think over the years you have spoken out very strongly in support of lessening the burden of paperwork, and that prompts my only interjection.

They have found in the United States that they have had to raise the pre-notification volume from $100 million to $200 million, and there was some effort made down there to make it even higher. They found it created an undue pressure on the medium-sized businesses to appear before boards or whatever—in our case, a tribunal—under the pre-notification requirement.

• 1055

What you are doing seems to be converse to the thrust of your message, and that is to lessen paperwork. If you want us to reduce the threshold, I think in your brief, to $10 million or $20 million . . .

Mr. Bennett: That is of the target firm involved with one of the larger firms.

Mr. Domm: Yes. You must also appreciate the difficulty that would create. When you say the target firm, what global figure of pre-notification of the combined assets of the two are you shooting for if $10 million to $20 million is the target of the small firm?

Mr. Bennett: It is $200 million.

Mr. Domm: So you would settle for $200 million . . .

Mr. Bennett: Yes.

Mr. Domm: —as not creating undue paperwork for the intermediate business.

Mr. Bennett: When we take a look at it, Mr. Domm, in 1983 there were only 447 profitable companies that had assets of more than $100 million. You are not talking about tying up an awful lot of what we call medium-sized firms.

Again, one of the reasons why we do not have enough medium-sized firms in the area is that a lot of the large plants, the conglomerates and the foreign multinationals have bought them up just as they started to become very profitable and

[*Traduction*]

M. Ouellet: Ils n'y manquaient jamais.

The Chairman: I would like to ask the Parliamentary Secretary to make his closing comments.

M. Ouellet: En fait, parfois, cela absorbait beaucoup trop longtemps le Cabinet.

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Monsieur le président, je serai bref.

Pour commencer, j'aimerais féliciter la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante pour le rôle très actif qu'elle a joué à l'endroit d'un des éléments les plus cruciaux et aussi les plus négatifs qui puissent actuellement se trouver sur le marché du travail pour la petite entreprise, et j'entends par là le fardeau de la paperasserie. Cela fait déjà plusieurs années que vous défendez vigoureusement la notion d'un allégement de la bureaucratie, ce qui motive d'ailleurs cette unique intervention de ma part.

Les États-Unis se sont rendu compte qu'ils avaient dû faire passer de 100 à 200 millions de dollars le seuil nécessaire pour le préavis, et les Américains ont même essayé de relever encore davantage ce seuil. Ils se sont rendu compte que pour les entreprises de moyenne envergure, il était particulièrement onéreux de devoir comparaître devant les commissions ou les offices—chez nous, ce serait devant le tribunal—comme le prescrit le préavis.

Ce que vous faites semble aller à l'encontre de ce que vous prêchez, c'est-à-dire une diminution de la paperasserie. Si vous voulez réduire le seuil à 10 ou 20 millions de dollars, comme vous semblez le dire dans votre mémoire . . .

M. Bennett: Dans le cas de la firme visée par une firme plus importante.

M. Domm: C'est cela. Vous devez bien comprendre le genre de problème que cela poserait. Lorsque vous parlez de l'entreprise visée, l'entreprise cible, quel est le chiffre global des actifs combinés pour les deux auquel vous pensez pour le préavis si le chiffre de 10 à 20 millions de dollars est utilisé pour la petite entreprise?

M. Bennett: Deux cent millions de dollars.

M. Domm: Vous accepteriez donc 200 millions de dollars . . .

M. Bennett: En effet.

M. Domm: . . . et selon vous, cela ne créerait pas une paperasserie abusive pour l'entreprise de moyenne envergure.

M. Bennett: À y réfléchir, monsieur Domm, en 1983, il n'y avait que 447 entreprises rentables ayant plus de 100 millions de dollars d'actifs. Nous ne parlons pas ici d'un nombre excessif de ce que nous appelons les entreprises de moyenne envergure.

Je le répète, l'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas suffisamment d'entreprises de moyenne envergure ici, c'est que bon nombre des grosses entreprises, les conglomérats et les multinationales étrangères, les ont rachetées à mesure qu'elles

[*Text*]

they have become branches rather than independent medium-sized companies.

Mr. Domm: But you qualify that by saying that the profitable firms . . . Well, we know, and you probably know as well as anyone, that mergers occur in non-profitable firms for obvious reasons of tax advantage. When you add in the non-profitable firms and you look at the merger and acquisition of non-profitable firms and the paperwork curtailed in pre-notification, I would find it hard to justify lowering, but rather raising, the level.

Mr. Bennett: Raising from $500 million? Come on!

Mr. Domm: No, not raising from $500 million, raising from $200 million.

Mr. Bennett: Well, as you say, that argument might have been made in the United States. We think that even in today's much better market than 1983, given the growth that has taken place since then, looking at combined assets of $200 million probably fewer than 3,000 firms could conceivably be involved in this at all. You are not looking at an awful lot of paperwork.

In terms of the firm, whether it is $20 million in assets or $35 million in assets "and" sales rather than "or" sales, those small firms are not going to be involved in the paperwork. It is the firm that is trying to take them over that will be doing it, and they have the law firms and they have the technical advisers to deal with it.

So our argumentation on paperwork . . . We will be back again, by the way, with Mr. Hnatyshyn's committee, or ministry, and Mr. Nielsen's report. I think they have given us and you and your colleagues an awful lot more leeway and a new entrée to go after paper burden.

But a pre-notification with combined assets . . . I am dealing only with assets. If you are going to use assets and sales you might want it higher, $350 million assets and sales, but we wanted to look at assets because some medium-sized firms have pretty good sales volumes but, as you say, not much in the way of profit margins, and that is why we were looking more at assets than at sales.

Mr. Domm: Thank you very much, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Graham and Mr. Bennett, on behalf of all members we appreciate the point of view of the Canadian Federation of Independent Business. Thank you for coming, and have a good day.

[*Translation*]

commençaient à devenir rentables, après quoi elles sont devenues des filiales de ces grosses entreprises plutôt que des entreprises de moyenne envergure qui soient indépendantes.

M. Domm: Il n'empêche que vous allez plus loin en disant que les entreprises rentables . . . Quoi qu'il en soit, nous savons, et vous savez d'ailleurs probablement aussi bien que n'importe qui, qu'il y a également des fusions qui intéressent des entreprises non rentables et qui sont manifestement effectuées pour des raisons fiscales. Si vous ajoutez donc à cela les entreprises non rentables, si vous pensez à toutes les fusions et à tous les rachats d'entreprises non rentables et à toute la paperasserie que le préavis permet d'éviter, il est assez difficile de justifier, dirais-je, une diminution plutôt qu'un relèvement du seuil.

M. Bennett: Un relèvement du seuil? Dépasser les 500 millions de dollars? Vous rigolez!

M. Domm: Non, pas à partir de 500 millions de dollars, à partir de 200 millions de dollars.

M. Bennett: Comme vous le dites, c'est exactement l'argument que l'on aurait pu utiliser aux États-Unis. À notre avis, même à l'heure actuelle, le marché étant nettement meilleur qu'en 1983, compte tenu de la croissance qui s'est produite depuis lors, avec un total combiné d'actifs de 200 millions de dollars, il n'y aurait probablement même pas 3,000 entreprises qui pourraient se trouver touchées. Ce n'est pas vraiment une paperasserie très considérable.

Pour ce qui est de l'entreprise, qu'il s'agisse de 20 millions, de 35 millions d'actifs «et» de chiffre d'affaires plutôt que «ou» de chiffre d'affaires, ces petites entreprises n'auront rien à voir avec cette paperasserie. C'est l'entreprise qui essaie de les racheter qui va devoir subir cette paperasserie, et les entreprises en question ont des cabinets d'avocats et des conseillers techniques et juridiques pour le faire.

Notre argument, donc, à propos de la paperasserie . . . Soit dit en passant, nous reviendrons pour le comité de M. Hnatyshyn, ou son ministère, et pour le rapport de M. Nielsen. Je pense qu'ils nous ont donné, ainsi qu'à vous et à vos collègues, énormément de marge de manoeuvre et une nouvelle façon de nous attaquer à ce problème de la paperasserie.

Mais dans le cas d'un préavis lorsque les actifs combinés . . . Je ne parle ici que des actifs. Si vous voulez parler de l'ensemble des actifs et du chiffre d'affaires, peut-être voudrez-vous effectivement un seuil plus élevé, 350 millions de dollars au total, mais nous voulions uniquement tenir compte des actifs, étant donné que certaines entreprises de moyenne envergure ont un assez bon chiffre d'affaires et, comme vous le disiez vous-même, d'ailleurs, leurs marges bénéficiaires sont assez faibles, et c'est la raison pour laquelle nous insistons davantage sur les actifs que sur le chiffre d'affaires.

M. Domm: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: Monsieur Graham et monsieur Bennett, j'aimerais vous dire, au nom de tous les membres du Comité, que nous avons bien compris le point de vue de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Nous vous remercions d'être venus et nous vous souhaitons bon retour.

[*Texte*]

M. Bennett: Merci beaucoup.

Le président: Avec votre permission, nous allons ajourner pour quelques minutes. Après la pause, nous entendrons les gens de l'Association canadienne de camionnage.

• 1100

[*Traduction*]

Mr. Bennett: Thank you very much.

The Chairman: With your permission, we are going to break for a few minutes. After the break, we are going to hear from the Canadian Trucking Association.

• 1104

The Chairman: I will now introduce Mr. McLaren, the Executive Director of the Canadian Trucking Association; Mr. Pat McGuire, the President of Inter City Truck Line; and Mr. Ralph Blackborow, the General Manager of the Canadian Transportation Tariff Bureau Association. All of these gentlemen represent the Canadian Trucking Association. You will have about 15 minutes to make your presentation and then one hour or so for the questions.

• 1105

Mr. A.K. McLaren (Executive Director, Canadian Trucking Association): Thank you very much, Mr. Chairman. Gentlemen, it is a pleasure to be before the committee. I want to apologize at the outset for getting our submission in so late. It is pretty hard to keep up with what is going on on the Hill these days, and a constant struggle to churn out more and more paper, going in more and more directions.

Mr. Chairman, we have a fairly narrow point to deal with today; it is just one aspect of Bill C-91, but an important issue for the trucking industry. Indeed, our concerns in this area span my 18 years with the association, because when I joined in January 1968 one of the first phone calls I had was from a trucker in western Canada saying: "What do I do? The Combines Investigation people are in looking at my books". I asked him why they were there, and he said it had something to do with tariffs. I asked him what tariffs were, and he explained it. Having practised law but not specializing in this area, I can remember asking myself what I was getting into.

However, our concern in this area with respect to clause 32 in relation to the long-established collective rate-making activity, and publishing tariffs certainly goes back; there is an historical base to the practice emanating out of historical railway practices both in Canada and the United States. The implication in the United States under the Sherman Act is that collective rate-making—i.e., publications of tariffs, comprehensive tariffs—were protected from the requirements of the Sherman Act by specific exemptions. U.S. transportation deregulation in the late 1970s and early 1980s somewhat changed this. The privilege the railways in the States had of entering into collective rates was withdrawn entirely. The privilege in trucking was somewhat limited in scope to general tariff increases.

Le président: Je vous présente maintenant M. McLaren, directeur exécutif de l'Association canadienne du camionnage, M. Pat McGuire, président de *Inter City Truck Line*, et M. Ralph Blackborow, directeur général de l'Association canadienne du bureau de la tarification des transports. Ces trois messieurs représentent l'Association canadienne du camionnage. Messieurs, vous avez un quart d'heure environ pour nous faire votre exposé, après quoi nous consacrerons une heure environ aux questions.

M. A.K. McLaren (directeur exécutif, Association canadienne du camionnage): Merci beaucoup, monsieur le président. Messieurs, c'est un plaisir pour nous de comparaître devant vous. J'aimerais immédiatement vous présenter des excuses si nous vous avons remis notre texte si tard. Il est très difficile, de ce temps-ci, de suivre tout ce qui se passe sur la Colline; nous sommes sollicités de toute part pour produire sans cesse des documents dans des domaines de plus en plus nombreux.

Monsieur le président, nous allons parler aujourd'hui d'un élément très précis, d'un seul aspect du projet de loi C-91, mais qui est très important pour l'industrie du camionnage. De fait, depuis 18 ans que je travaille pour l'association, il s'agit d'un élément qui nous a toujours préoccupés: lorsque j'ai commencé à l'association, en janvier 1968, l'un des premiers coups de téléphone que j'ai reçus venait d'un camionneur de l'Ouest qui me demandait: «Que dois-je faire? Les gens des enquêtes sur les coalitions sont en train d'éplucher mes livres». Je lui ai demandé pourquoi ils étaient là, et il m'a répondu qu'il s'agissait des tarifs. Je lui ai demandé ce qu'étaient ces tarifs, et il me l'a expliqué. J'étais avocat, mais ce n'était pas ma spécialité, et je me souviens fort bien m'être demandé dans quelle galère je m'étais fourré.

Quoi qu'il en soit, ce qui nous intéresse ici, c'est l'article 32 et ses répercussions sur une de nos activités de longue date, la détermination collective des tarifs et leur publication. C'est une pratique qui a des antécédents historiques, en ce sens qu'elle remonte aux premiers temps des chemins de fer au Canada comme aux États-Unis. Aux États-Unis, en vertu de la Loi Sherman, la tarification collective, c'est-à-dire la publication des tarifs et des tarifs globaux, était expressément exclue des dispositions de la loi en question. La déréglementation des transports qui a eu lieu aux États-Unis à la fin des années 70 et au début des années 80 a un peu changé la situation. Aux États-Unis, le privilège que les chemins de fer avaient de procéder à une tarification collective leur a été supprimé et,

[*Text*]

This is really what we do in Canada now; it is what we are concerned with trying to protect. Our concern with exposure under clause 32 led us to try on various occasions to have legislative protection built into the act, somewhat like the Shipping Exemption Act provision. Several times the issue went to Cabinet. Several times it ended up in heated debate, but nothing happened and the matter has been referred to study on several occasions without any conclusive, definitive decisions or conclusions really being reached.

Collective rate-making in trucking does involve carriers, and often very large groups of carriers, coming together and agreeing on price. There is no question about it, we do not deny it and we do not pretend we can hide behind the implication that no agreement takes place. The fact is we sell the result of the agreement to shippers and they are very glad in many cases to have it.

We have here—and Mr. Blackborow will touch on it in a minute—how a tariff works and the various elements of the tariff to give you some concept of the paper-flow implications.

We say this, though: There are six major tariff bureaus across the country, and according to a study we did a few years ago those tariff bureaus produce something in the order of 16 million sheets of paper a year. This would be in the index in a general tariff, or in independent action tariffs, which are when individual truckers depart from the general tariff.

If every trucker in the country had to produce the same information and tried to disseminate this information to the same constituency which subscribes to the existing bureau tariffs, we would be into well over a billion sheets of paper being issued and disseminated annually. It would be an impossible situation. The cost would be prohibitive and the value of the information would be nil. It would just be more than would be useful to anybody.

So we have a problem. Our concern with clause 32 is outlined in detail in a legal memorandum prepared by CTA counsel, which is attached enclosed with our submission. I will not go into it in great detail. I would simply refer committee members to the summary at the end of it, and I assume this is an issue which counsel to the committee and the department would want to refer to in more detail.

• 1110

To summarize very, very briefly what the legal opinion says, it is the following: Section 32 of the Combines Investigation Act is founded on criminal conspiracy, and therefore *mens*

[*Translation*]

dans le cas du camionnage, ce privilège a été en partie limité à des augmentations générales des tarifs.

C'est précisément ce que nous faisons actuellement au Canada, et c'est ce que nous voulons protéger. Les dispositions de l'article 32 sont précisément la raison pour laquelle nous avons souvent tenté d'obtenir par voie législative certaines garanties, un peu comme les dispositions homologues de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes. Plusieurs fois, le Cabinet en a été saisi. Plusieurs fois, le dossier a provoqué des discussions animées, mais rien ne fut fait. À plusieurs reprises, la question a été mise à l'étude sans qu'aucune décision ou conclusion définitive ou péremptoire n'ait été prise.

Dans le domaine du camionnage, la tarification collective est arrêtée par les camionneurs, souvent des groupes très importants de transporteurs routiers, qui se réunissent pour s'entendre sur une tarification. Cela ne fait aucun doute, c'est ainsi que les choses se passent, nous ne le nions pas et nous ne voulons en aucun cas prétendre qu'il n'y a pas entente. Il est vrai que le résultat de cette entente, nous le vendons aux transitaires, qui, très souvent d'ailleurs, en sont très heureux.

Nous avons ici—et M. Blackborow vous en parlera dans quelques instants—un exemple de la façon dont cette tarification fonctionne et les divers éléments qui entrent en ligne de compte, le tout vous donnant une certaine idée du déroulement des choses sur papier.

Mais nous vous disons également ceci: nous avons au Canada six principaux bureaux de tarification et, à en croire une étude que nous avons effectuée il y a quelques années, ces bureaux de tarification produisent environ 16 millions de feuilles de papier par an. Cela se présente sous la formule d'un index de tarification générale ou de toute une série de tarifications indépendantes qui sont les variantes du tarif général appliqué par les camionneurs eux-mêmes.

Si chaque transporteur routier du Canada devait produire le même genre de dossier et tenter de le communiquer à la clientèle actuelle des bureaux de tarification, cela reviendrait à devoir publier et transmettre tous les ans plus d'un milliard de feuilles de papier. Ce serait absolument infaisable. Cela coûterait les yeux de la tête, et les renseignements ainsi communiqués ne vaudraient quasiment rien. Ce serait beaucoup trop pour ce dont nous avons vraiment besoin.

Il y a donc un problème. Ce qui nous embête dans l'article 32, nous vous l'avons exposé d'une façon détaillée dans une communication juridique préparée par notre expert-conseil, que nous avons ajoutée en annexe à notre mémoire. Je ne vais pas vraiment entrer dans les détails, mais j'aimerais simplement signaler aux membres du Comité le sommaire de cette communication qui se trouve à la fin du texte, et j'imagine qu'il s'agit là de quelque chose que le conseiller juridique du Comité et celui du ministère voudront aborder d'une façon plus détaillée.

Pour résumer très rapidement les conclusions du conseiller juridique, l'article 32 de la Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions repose sur la notion de collusion criminelle et par

[*Texte*]

rea—i.e., criminal intent—is a necessary ingredient of a section 32 conviction. In some conspiracy cases, the agreement itself or the effect of the agreement will reveal the required *mens rea*. In other cases, the agreement itself may not reveal the required *mens rea* or even the true nature of the agreement. In such cases, the court must inquire not only into the existence of the agreement, which we can hardly deny when we publish it and sell it, but into the reason for or the nature of the agreement in order to determine whether there is evidence of anti-competitive purpose.

Subsection 32.(1.3), which is the provision that concerns us, would establish that it is necessary only to prove that the parties entered into an agreement as the sole evidentiary standard to establish appropriate *mens rea*. In preparing trucking tariffs, we not only agree on the tariff after consultation with shippers at all times, but we publish it and sell it to the shippers. It is a useful document because it is a key element in the contractual relationship formed between carriers and shippers.

Now, such a minimum standard of proof was never the law in Canada with respect to the Combines Investigation Act offences, according to our legal counsel. Elimination of the *mens rea* requirement in section 32 turns the provision into a per se offence approach, and counsel suggests that it might even be a violation of section 7 of the Charter of Rights and Freedoms.

Now, I have touched on the historical rationale of collective rate-making. The process involves developing a freight classification for what is otherwise an intangible product—i.e., a freight service that may involve nothing more than a phone call from a shipper to a carrier to come and pick up freight when a freight bill is signed. But that freight bill almost invariably will not refer to price; that is determined later, using the tariff rules, the tariff index, getting the correct classification, seeing what special rules of carriage may have applied to the particular system, and then rating the tariff. It happens tens of thousands of times a day, using that tariff as the basis subsequently for determining what the price is.

The general freight tariff is arrived at by carriers meeting periodically, and generally the general freight tariffs are reviewed in a comprehensive manner about twice a year. Shippers are invited to all these meetings where discussions take place and they are provided with the back-up information.

The general freight tariff permits independent actions, which means that once you have a general tariff in place with the index and the reference and the rules, carriers are then free—and they do—to depart from the general tariff, using

[*Traduction*]

conséquent du *mens rea*, c'est-à-dire l'intention criminelle qui devient dès lors un préalable essentiel pour obtenir une condamnation aux termes de l'article 32. Dans certains cas de collusion, l'entente elle-même ou ses conséquences révèlent *ipso facto* l'intention criminelle. Dans d'autres cas, l'entente à proprement parler ne la révélera pas nécessairement, pas plus d'ailleurs que la nature même de l'entente en question. Dans certains cas, le tribunal doit découvrir non seulement qu'il existe une entente, ce que nous pouvons difficilement nier lorsque nous la publions et la vendons, mais également la motivation ou la nature de l'entente pour pouvoir déterminer s'il y a effectivement une preuve d'intention préjudiciable à la concurrence.

Le paragraphe (1.3) de l'article 32, qui est la disposition législative qui nous intéresse, porterait qu'il suffirait de prouver que les parties ont conclu une entente pour que le tribunal puisse conclure à l'intention criminelle. Lorsque nous préparons nos tarifs de transport routier, non seulement nous entendons-nous à ce sujet après avoir consulté les transitaires, mais encore, nous les publions ces tarifs et nous les vendons aux transitaires. C'est un document utile étant donné qu'il représente un élément fondamental du rapport contractuel entre l'expéditeur et le transitaire.

Cela dit, une telle norme probante minimum n'a jamais eu force de loi au Canada dans le cas des délits aux termes de la Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions, d'après ce que nous dit notre conseiller juridique. La disparition, dans l'article 32, du critère de l'intention criminelle transforme cet article en une disposition axée sur le délit à proprement parler, et notre conseiller juridique est d'avis que cette façon de faire pourrait même être une violation de l'article 7 de la Charte des droits et libertés.

Je vous ai dit quelques mots de la perspective historique de la tarification collective. Cette façon de procéder repose sur l'établissement d'une classification du fret pour ce qui serait sinon un produit intangible, c'est-à-dire un service d'acheminement qui pourrait fort bien se limiter à un coup de téléphone entre un transitaire et un transporteur pour que ce dernier vienne prendre livraison d'un envoi moyennant simple signature d'une facture pour services de transport. Mais cette facture, pratiquement dans tous les cas, ne mentionne pas le prix: en effet, celui-ci est déterminé ultérieurement à partir des règles de tarification, de l'index de la tarification, en partant de la classification appropriée, compte tenu des règles particulières qui peuvent s'appliquer au réseau utilisé, après quoi, la tarification est établie. C'est le genre de chose qui se produit des milliers de fois par jour, et la tarification sert donc ultérieurement à calculer le prix du transport.

La tarification générale du fret est déterminée à l'occasion de réunions périodiques des transporteurs et, en général, à fond quelque deux fois par an. Les transitaires sont invités à toutes ces réunions et on leur donne tous les renseignements nécessaires à l'appui des décisions prises.

La tarification générale permet toutefois des initiatives indépendantes, ce qui veut dire que dès lors que le tarif général est là avec son index, ses références et ses règles, les transporteurs ont tout loisir—et ils ne s'en privent pas—de déroger à

[*Text*]

independent actions depending on the particular market conditions, competitive conditions, requirements of particular shippers. The very large document here that Mr. Blackborow will touch on is the independent action tariff. It is much bigger than the general freight tariff.

So the concept gets something on paper, but it has flexibility and allows price competition to exist despite the fact that there has been such an agreement, and as I say, it is done in open forum. The discussion that takes place is done with shippers present, and shippers have an opportunity to provide input. For example, at the current moment there is a great dispute on across the country between shipper groups and their various bureaus on whether or not we should be taking off fuel surcharges, because one reads in the paper that the price of fuel is going down and what have you. The truckers, on the other hand, will establish that this may be true with the price of U.S. fuel and the price of gasoline, but it is not true with the price of diesel fuel, at least so far.

So it is an open system, but it does involve this element of agreement in order to achieve an orderly process of defining and determining where the best price can be obtained and in rating freight bills, which is part of the contractual relationship.

The system is changing. Collective rate-making in transportation used to be under rate regulation; indeed, it still is for the railways under section 279 of the Railway Act. But under the proposed transportation bill Mr. Mazankowski is bringing in, that privilege will be removed. About half the provinces regulated rates for trucking tariffs, the other half did not. Where rates were protected by having to be approved, section 32 generally would have no application. But that concept of rate approval is being removed. The concept of enhanced competition in transportation is taking place. We have to face up to that; indeed, we are.

• 1115

In the last six years there has been a one-third increase in the number of general truckers across Canada. So even before the formal change in regulation to deregulate has happened, the transportation boards are in fact greatly increasing the level of competition in the industry.

So our concern specifically is that subsection 32(1.3) places an interpretation on the *mens rea* aspect of section 32 of the intent of the parties, which, when coupled with the second part of the test, which is the "does it unduly limit competition" aspect, really puts us in an impossible position. If subsection 32(1.3) proceeds, the indication is that it would put the industry in a position where we probably could not continue this practice.

The other side of the section 32 test, undueness, is very difficult to interpret and imply in transportation. This is

[*Translation*]

cette tarification générale en prenant des initiatives indépendantes qui sont fonction des conditions particulières de leur marché, de l'état de la concurrence ou des exigences particulières des transitaires. Le gros document que vous avez ici et dont M. Blackborow vous dira quelques mots est précisément la tarification des initiatives indépendantes, et vous constaterez que c'est un document beaucoup plus volumineux que la tarification générale.

La notion existe donc sur papier, mais ce n'est pas une notion rigide. Elle permet à la concurrence de jouer au niveau des prix malgré l'existence de l'entente de base et, comme je le disais, cela se fait en assemblées tout à fait ouvertes. La discussion a lieu en présence des transitaires qui ont, eux aussi, l'occasion d'y participer. Ainsi, il y a à l'heure actuelle un litige notable qui oppose les groupes de transitaires et leurs divers bureaux qui se demandent si nous ne devrions pas abolir les surtaxes sur le carburant, étant donné tout ce qu'on peut lire dans les journaux à propos de la diminution du prix du carburant, et que sais-je encore. En revanche, les camionneurs diront que, bien sûr, le prix du carburant a diminué aux États-Unis, mais il n'en va pas de même pour l'instant de celui du mazout.

C'est donc un système parfaitement libre, mais il faut quand même qu'il y ait un minimum d'entente pour que nous puissions arriver à définir et à déterminer les meilleurs prix possibles et à classifier la tarification du fret, ce qui fait partie bien entendu des éléments contractuels.

Mais le système change. La tarification collective en matière de transport relevait auparavant de la réglementation des tarifs, et c'est d'ailleurs toujours le cas pour les chemins de fer conformément à l'article 279 de la Loi sur les chemins de fer. Mais le projet de loi sur les transports déposé par M. Mazankowski propose l'abolition de ce privilège. La moitié environ des provinces taxaient le tarif du transport routier, l'autre moitié non. Lorsque les tarifs sont protégés parce qu'ils doivent être approuvés de cette façon, l'article 32 ne s'applique pas. Mais cette notion de l'approbation des tarifs va être abolie, remplacée par la notion d'une intensification de la concurrence dans le secteur des transports. Cela, nous devons l'admettre et nous l'admettons d'ailleurs.

Depuis six ans, le nombre de camionneurs faisant du transport général au Canada a augmenté d'environ un tiers. Ainsi, même avant que la déréglementation ne commence, les offices et commissions des transports ont déjà commencé à intensifier la concurrence dans notre secteur.

Ce qui nous inquiète donc surtout, c'est que le paragraphe (1.3) de l'article 32 donne de l'élément moral de l'infraction visé à l'article en question une interprétation qui, alliée au deuxième critère, c'est-à-dire la notion d'«empêcher ou diminuer la concurrence indûment», rend notre position intenable. Si le paragraphe en question est adopté sous sa forme actuelle, nous devrions selon toute vraisemblance abandonner cette façon de faire.

L'autre élément du critère de l'article 32, l'action indue, est très difficile à interpréter et à appliquer dans le secteur des

[*Texte*]

because it is very difficult to determine what constitutes a particular transportation market. These tariffs apply regionally; they apply long-haul across the country; they apply to specific commodity movements between two points; and they can apply generally to general commodities in a broad, geographic area.

Defining market can be breached in any number of ways: number of shipments, tonnage, tonne-miles, revenues earned, what have you. The for-hire trucking industry certainly does not have a monopoly in any market which it serves. If it does, it is by accident and on a very micro basis and probably temporarily.

Private trucking, which accounts for about two-thirds of the tonnage hauled in the total trucking industry, is always there. A shipper has the alternative of hauling his own freight or now, the even greater facility of leasing a truck and driver to haul his own freight, if he does not want to actually get into owning trucks.

We are up against forwarders. We are up against the railways and we are up against other forms of competition, including non-bureau general common-carrier truckers. Many truckers who participate in the collective rate-making process also prepare and file their own specific tariffs independently of that process and then there are other specialty truckers, contract truckers who do not pretend to offer service to a broad base of shippers but deal specifically with individual shippers under particular contract who are competitors with the general rate tariff.

Now with this background, Mr. Chairman, I think I might turn over to Mr. Blackborow and ask him if he could in a very few minutes try and summarize just how the process works by referring to the specific Ontario-based tariff, showing you what the documents look like and then referring to some supplementary documentation which we distributed to the committee this morning. Thank you.

The Chairman: Go ahead.

Mr. Ralph Blackborow (General Manager, Canadian Transporation Tariff Bureau Association): Thank you. Mr. Chairman, gentlemen, the Canadian Transportation Tariff Bureau Association is an association without share capital. It was organized under the laws of Canada in 1963. It has three main areas of rate of filing activity: within Ontario, between Ontario and Quebec, between Ontario and western Canada and Quebec and western Canada. We also have a group of carriers who are bulk shippers; they use the tankers and the hopper cars we see on the road and also automobile carriers. But the greatest extent of our rate-filing activity is in general freight.

[*Traduction*]

transports. En effet, il est très difficile de déterminer ce qui constitue au juste un marché dans le domaine des transports. Les tarifs ont une vocation régionale, ils s'appliquent également au transport à grande distance à l'échelle nationale, ils s'appliquent au transport de certains produits bien déterminés d'un point à un autre et ils peuvent également s'appliquer aux marchandises en général dans une région géographique assez vaste.

La définition de marché peut être contournée de plusieurs façons: nombre d'envois, tonnage, nombre de tonnes par mille, niveau de bénéfices, que sais-je encore. L'industrie du camionnage commercial n'a certainement pas le monopole dans un marché qu'elle dessert. Si elle en avait un, ce serait purement fortuit, temporaire sans doute, et certainement à une échelle très limitée.

Le camionnage privé qui représente environ deux tiers du tonnage transporté par l'ensemble de l'industrie, est omniprésent. Un expéditeur peut toujours transporter ses propres cargaisons, mais il peut aussi céder à la facilité et louer un camion et un chauffeur pour le faire s'il préfère ne pas avoir son propre parc.

Nous nous heurtons contre les courtiers en transport, contre les chemins de fer et contre tous les autres concurrents dont les camionneurs indépendants non affiliés. Nombreux sont les camionneurs qui participent au processus de tarification collective et qui préparent également à notre intention leurs propres tarifs, mais il y en a d'autres, spécialisés ceux-là, qui travaillent à contrat, qui ne veulent pas offrir leurs services d'une façon générale aux expéditeurs, préférant traiter directement avec certains d'entre eux dans le cadre d'un contrat spécifique, et ceux-là sont nos concurrents pour ce qui est de notre tarif général.

Après cette explication, monsieur le président, j'aimerais demander à M. Blackborow d'essayer de résumer en quelques minutes la façon dont les choses se passent dans la réalité à partir de la tarification établie pour l'Ontario, de vous montrer à quoi ressemblent les documents et d'évoquer également certains autres documents de référence que nous vous avons fait distribuer ce matin. Je vous remercie.

Le président: Allez-y.

M. Ralph Blackborow (directeur général, Association canadienne du Bureau de tarification des transports): Merci, monsieur le président. Messieurs, l'Association canadienne du Bureau de tarification des transports est une association sans capital-actions, qui a été créée en 1963 sous le régime des lois canadiennes. Ses activités s'exercent dans trois secteurs principaux de tarification: le transport en Ontario, le transport entre l'Ontario et le Québec, le transport entre l'Ouest et l'Ontario et le Québec respectivement. Nous avons également un groupe de transporteurs qui font du transport en vrac: ce sont les camions-citernes et les camions-trémies que nous voyons sur nos routes, et ce sont également les camions qui servent au transport des voitures. Mais dans la grosse majorité des cas, nos activités de tarification valent pour le transport général.

[*Text*]

You have a list of the tariffs that are published by our bureau. If one were to have a complete set of tariffs, on the left-hand column it would show 5,474 pages—a lot of tariffs. The distribution is on the right-hand side. To our members we have 3,356 and to the public 5,210. Our total subscription list then is 8,566.

Last year our tariff page revisions totalled 14,274, so you can understand very readily that there is an enormous amount of paperwork involved in the tariffs and their distribution. Our tariffs are used as a reference library, I will call it, not only by our members and the subscribers, but also as a starting point for non-bureau carriers. The smaller shippers who do not have a traffic department or have a very limited traffic department can engage the services of audit firms who specialize in transporation, and those audit firms subscribe to a good number of our tariffs also.

• 1120

This tariff is a pretty hefty one. Number 1091 is the local Ontario tariff. Number 1090 is also effective on specific commodity-rated items that move within Ontario east of Longlac. Number 9050 is a rules tariff, and it governs the application of every other tariff we have. Every tariff refers to this particular tariff for rules and regulations respecting the movement of freight other than those items that are specified in the specific tariff. There are specific rules in the tariff that may overrule the 9050 tariff, which is a general tariff that would be issued to meet specific instances.

Now, just let me give you a few examples of what is contained in 9050: regulations regarding the blocking and bracing of shipments; cartage charges; COD services where a shipment goes out COD; detention of motor vehicles, where a driver and a tractor are held up waiting for delivery over a certain number of hours; exclusive use of a vehicle, where the shipper wants his goods and no other goods in that particular vehicle; over-dimension freight, over-length, over-width, over-height; a protective service for summer and winter goods, where you need heating in the wintertime and sometimes cooling services in the summertime; and stop-off in transit, where a shipment may be en route, say, from Toronto to Peterborough and stopped off in Oshawa for partial loading or unloading. These are particular items that govern the normal handling of freight and they are in this particular tariff number 9050.

We have the yellows and the greens here, and I do not want to get into too great a detail. These tariffs, of course, are used by highly trained, highly skilled technicians, and it would be unfair to expect a layperson to come in off the street and understand them. My purpose in bringing these two particular groups of tariffs is to try to explain to you the difference between an open tariff and an independent action tariff.

An open tariff, which is the yellow sheets, is open to any carrier licensed to serve either the origin, destination or by an interline. The big tariff, the green sheets, shows the rates that are applicable via a single carrier or maybe one or two

[*Translation*]

Vous avez ici la liste des tarifs qui est publiée par notre bureau. Si vous vouliez un jeu complet de tarifs, celui qui figure dans la colonne de gauche, vous auriez 5,474 pages, ce qui est beaucoup. Vous voyez à droite la numérotation pour la distribution. Il y en a 3,356 pour nos membres et 5,210 pour le public, de sorte que notre liste tire à 8,566 exemplaires.

L'an dernier, nous avons apporté 14,274 révisions à notre tarif, de sorte que, vous le comprendrez facilement, la paperasserie que représentent la tarification et la publication des tarifs est impressionnante. Nos tarifs sont utilisés comme référence, si vous voulez, non seulement par nos membres et les abonnés, mais aussi par les transporteurs non affiliés qui s'en servent comme repère. Les petits expéditeurs qui n'ont pas un service de transport, ou qui n'ont que des effectifs très limités à cette fin, peuvent recourir à des bureaux de vérification spécialisés dans les transports. Ces bureaux se servent aussi d'un bon nombre de nos tarifs.

Ce tarif-ci est assez volumineux. Le tarif portant le numéro 1091 est celui de l'Ontario. Le tarif 1090 s'applique également à certains articles bien précis, transportés en Ontario à l'est de Longlac. Le tarif numéro 9050 est un tarif général qui régit l'application de tous nos autres tarifs. Chaque tarif renvoie à celui-ci pour les règles et règlements touchant le transport de marchandises autres que celles visées par un tarif particulier. Un tarif peut renfermer des règles précises pouvant avoir préséance sur le tarif 9050, c'est-à-dire le tarif général applicable à certains cas.

Permettez-moi maintenant de vous donner quelques exemples de ce que renferme le tarif 9050: règlement concernant l'arrimage des chargements; droits de camionnage; services de transport de marchandises payables à la livraison; arrêt des véhicules à moteur, lorsqu'un chauffeur et un camion sont retenus pendant un certain nombre d'heures en attendant la livraison; utilisation exclusive d'un véhicule, lorsque l'expéditeur tient à ce que seuls ses biens et pas d'autres soient transportés dans un véhicule; charge trop longue, trop large ou trop haute; service de protection des biens l'été et l'hiver, lorsqu'il faut chauffer ou climatiser le véhicule selon la saison; escale en cours de route, lorsqu'un chargement expédié de Toronto à destination de Peterborough doit s'arrêter à Oshawa, par exemple, soit pour charger ou décharger de la marchandise. Ce sont toutes des règles régissant le transport normal de marchandises que l'on retrouve dans le tarif 9050.

Nous avons ici des feuilles jaunes et des feuilles vertes; mais je ne veux pas entrer trop dans les détails. Ces tarifs sont évidemment utilisés par des techniciens hautement qualifiés et compétents, et on ne peut pas s'attendre à ce que le profane y comprenne quelque chose. Si je vous présente ces deux groupes de tarifs particuliers, c'est pour tenter de vous expliquer la différence entre un tarif ouvert ou général et un tarif indépendant et particulier.

Le tarif ouvert, sur les feuilles jaunes, est ouvert à tout transporteur ayant son permis pour desservir soit les lieux d'origine et de destination soit un endroit entre les deux. Le gros tarif, sur les feuilles vertes, montre les tarifs appliqués par

[*Texte*]

independent carriers who want to generally—not always, but generally—charge a lower rate than what is applicable in the regular tariff. We have examples of these, if you wish to go through them.

All right. We want to take the ale. The regular tariff, the green sheet, shows ale—and I do not want to become too exact here—but item number 4040 shows ale. It is on the third-last page. We have just taken a few specifics here. We have liquors, beverages, etc. Between Toronto we have taken Arnprior at 95¢, and Kingston at 63¢. And if we go to the independent action tariff—this is a completely different one now—this is a . . .

• 1125

Mr. Domm: Just a question of clarification: I followed you on the ale, but I do not follow you on the pricing.

Mr. Blackborow: You have a Hutton Transport section there, sir, the green sheet, with ale . . .

Mr. McLaren: It is the third-last green sheet. The front part is the index for the item, and then the specific tariff item is attached, and if you go to the third sheet from the back you get the specific tariff item.

Mr. Domm: I have it.

Mr. Blackborow: As I say, it is extremely complicated, and for a lay person it is almost impossible.

The Chairman: Mr. Blackborow, I would ask you not to go into too much detail. You have exceeded already by 10 minutes the allocated time.

Mr. Blackborow: I would just point out, sir, that there is a difference in rates between the open items, which are the yellow sheets, applicable to all carriers. Named carriers are in the green sheets, and the rates are generally lower. There are several examples in here of that.

Mr. Attewell: Excuse me. Is the Kingston example in the yellow as well, or is that comparison meaningful?

Mr. Blackborow: Kingston is in the yellow sheets. Is that what you mean, sir?

Mr. Attewell: I guess my question is tracking the Kingston . . .

Mr. Blackborow: Kingston is here in the yellow sheet, the second-last sheet. You have 63¢ versus 78¢.

Mr. McLaren: The point is that the green sheet represents the independent action tariff of a specific carrier serving that market. He specializes in that area. He may have a back-haul situation. There may be a lot of reasons. But that is an independent action tariff that varies the general tariff where the agreement has taken place between the carriers.

[*Traduction*]

un seul transporteur ou peut-être un ou deux transporteur indépendants qui, de façon générale, mais pas toujours, pratiquent un tarif inférieur au tarif ordinaire. Nous avons des exemples de cela, si vous voulez en passer quelques-uns en revue.

Bon. Prenons le cas de la bière. Le tarif ordinaire, sur la feuille verte, a une rubrique intitulée bière, c'est le numéro 4040. Vous trouverez cela à l'antépénultième page. Nous avons pris quelques exemples sprécifiques: l'alcool, les boissons, etc. Entre Toronto et Arnprior, 95c., et Kingston 63c. Si nous prenons le tarif indépendant—c'est complètement différent—c'est . . .

M. Domm: Un éclaircissement: je vous ai suivi lorsque vous parliez de la bière, mais je ne vous suis plus pour les prix.

M. Blackborow: Vous voyez ici, monsieur, sur la feuille verte, une section sur Hutton Transport, avec une ligne pour la bière . . .

M. McLaren: C'est à l'antépénultième page du fascicule vert. La première partie est un index des produits, puis suivent les tarifs spécifiques que vous retrouverez à l'antépénultième page.

M. Domm: Je vois.

M. Blackborow: Comme je l'ai dit, c'est extrêmement compliqué, presque impossible à comprendre pour le profane.

Le président: Monsieur Blackborow, je vous demanderais de ne pas trop entrer dans les détails. Vous avez déjà dépassé de 10 minutes le temps qui vous était alloué.

M. Blackborow: Je tiens simplement à vous faire remarquer, monsieur, qu'il y a une différence de tarif pour les articles ouverts, que l'on retrouve sur les feuilles jaunes et qui s'appliquent à tous les transporteurs. Sur les feuilles vertes, vous avez le nom des transporteurs dont les tarifs sont généralement inférieurs. Vous trouverez plusieurs exemples de cela sur ces feuilles.

M. Attewell: Excusez-moi. L'exemple que vous avez donné de Kingston se trouve-t-il aussi dans les feuilles jaunes, ou la comparaison est-elle pertinente?

M. Blackborow: Vous trouverez l'exemple de Kingston dans les feuilles jaunes. C'est bien ce que vous avez demandé, monsieur?

M. Attewell: J'essaie de retrouver Kingston . . .

M. Blackborow: Vous trouverez Kingston à l'avant-dernière page des feuilles jaunes. Vous voyez 63c. contre 78c.

M. McLaren: C'est simplement pour dire que la feuille verte représente le tarif particulier d'un transporteur desservant un marché bien précis dans lequel il se spécialise. Il n'est peut-être pas obligé de revenir lège. De nombreuses raisons peuvent expliquer ces tarifs. Il s'agit donc d'un tarif indépendant, différent du tarif général établi par suite d'une entente intervenue entre les transporteurs.

[*Text*]

The Chairman: Thank you, Mr. Blackborow, Mr. McLaren.

Je peux vous dire que les traducteurs savent maintenant que pour être rentable, dans l'industrie du camionnage, on doit rouler et rouler vite.

Bravo aux traducteurs! Vous avez bien fait votre travail.

Mr. McLaren: I apologize for going so quickly, Mr. Chairman. Maybe after 18 years of arguing a point it just sort of spills out.

The Chairman: I understand that. Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I want to indicate to Mr. McLaren that I have indeed read with interest his presentation, and more particularly the memorandum presented by the lawyer for the association, Mr. Lemieux, who is a long-time friend of mine—and by the way, an excellent lawyer—who indeed has touched upon some of the major court decisions that I believe have forced the government to rewrite section 32.

When the court decided particularly on the Aetna Case and on the Atlantic Sugar Case, the majority view has indeed changed substantially what was considered to be the rule of law in relation of proof to be presented in this particular section. I do not have to remind you that a very prominent judge dissented in both cases. In the Aetna Case, Chief Justice Laskin dissented and presented for the minority a very important argument.

• 1130

Similarily, in relation to the Atlantic Sugar case, Mr. Justice Estey submitted a very important minority point of view. Therefore, I think it is absolutely natural at this time, when the government is readdressing this particular legislation, that the government is trying to clarify for the court the intent of the legislator vis-à-vis clause 32, vis-à-vis conspiracy.

I think to say, as has been said in your memorandum submitted to us, a minimum standard of proof was never the law in Canada with respect to the Combines Investigation offence and is based on misreading of the legislation is a little far-fetched. Mind you, I appreciate in law there are always two points of view, and I do not blame your associations for presenting your case. Clearly, you have every right to do so.

The best evidence, I would submit to you, for the fact that the law is not properly written and has to be changed and clarified is your own submission, because on page 4 of your submission you refer to a court case which originated in 1979. On paragraph 3 of your submission on page 4 you said:

> the then Director of Combines Branch sought and obtained authorization to lay charges pursuant to Sec. 32 against truckers participating in collective ratemaking activities in western Canada.

Later on, you say:

[*Translation*]

Le président: Merci, monsieur Blackborow. Monsieur McLaren.

I can tell you that the translators know now that to be efficient in the trucking industry, you have to work and work fast.

Congratulations, translators! You did a good job.

M. McLaren: Je m'excuse d'être allé aussi vite, monsieur le président. On se laisse peut-être emporter quand ça fait 18 ans qu'on présente le même argument.

Le président: Je comprends. Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Monsieur le président, je tiens à signaler à M. McLaren que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt son mémoire, et plus particulièrement celui présenté par l'avocat de l'association, M. Lemieux, qui est un ami de longue date—et, soit dit en passant, un excellent avocat—et qui a cité certaines grandes jurisprudences qui ont, je crois, forcé le gouvernement à reformuler l'article 32.

Quand la cour a rendu sa décision dans les causes Aetna et Sucre Atlantique, le jugement majoritaire a changé substantiellement ce qui était considéré comme la règle du droit concernant la preuve à administrer en application de cet article. Je n'ai pas à vous rappeler qu'un juge très éminent a rendu des conclusions dissidentes dans les deux cas. Dans l'affaire Aetna, le juge en chef Laskin, dissident, a présenté un argument minoritaire très important.

De la même façon, dans l'affaire Sucre Atlantique, le juge Estey a donné un avis minoritaire très important. En conséquence, je pense qu'il est tout à fait naturel que, dans la révision de cette loi, le gouvernement veuille clarifier, pour le bénéfice des tribunaux, l'intention du législateur concernant l'article 32 relatif au complot.

Je pense qu'il est un peu exagéré de dire, comme vous l'avez fait dans le mémoire que vous nous avez présenté, qu'un minimum de preuve n'a jamais été ce qu'exigeait la loi au Canada en ce qui concerne les infractions visées par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et que cela est dû à une mauvaise interprétation de la loi. Soit dit en passant, je comprends qu'en droit, il y ait toujours deux points de vue, et je ne blâme pas vos associations de faire valoir leur point de vue. Vous êtes parfaitement dans vos droits.

Le meilleur argument pour dire que la loi n'est pas bien formulée et qu'elle doit être changée et clarifiée, c'est vous qui le donnez dans votre mémoire. A la page 4, vous parlez d'une action en justice qui a commencé en 1979. Au troisième paragraphe de la page 4 de votre mémoire, vous dites:

> le directeur des enquêtes sur les coalitions de l'époque avait demandé et obtenu l'autorisation d'intenter, en application de l'article 32, des poursuites contre des camionneurs impliqués dans un complot visant à fixer les prix dans l'Ouest canadien.

Plus loin, vous dites:

[*Texte*]

The charges against truckers ... serving western Canada has not reached the preliminary hearing stage yet.

I understand it has not reached the preliminary hearing stage yet because of a number of representations made by your lawyers as points of procedure and delays of all kinds.

Clearly, I think not only in respect to this case but also in respect to a number of cases it would be more natural to have a law that would allow things to proceed more quickly for both sides, the accuser and the accused. I think these long delays are not healthy for justice. I would submit to you—and I would like to get your view in this regard—do you not think it would be better to have a law which allows a quick process and a speedly resolution of any different points of view which arise rather than having these long procedures which go on for years and years?

Mr. McLaren: The quick answer to the question is that if you are improving the procedures in criminal prosecution by eliminating the *mens rea* concept, no, I would not agree with you, and I am not sure an awful lot of people would, which is our specific concern with proposed subsection (1.3).

Let me just backtrack a bit. The comment you referred to on page 2 of our submission, "such a minimum standard of proof was never the law of Canada" comes straight out of the lawyer's submission after he went through all the cases. When you take the Sugar case and the Aetna case, there has been a case since then—it was the trial judge decision in the Southam case—which said there is no double standard problem. There was and still is only one standard, so the problem foreseen by the Combines Branch in the Sugar and Aetna cases, our lawyer says, really is not there. Then he says, if I understand him correctly, the test the Combines Branch would like to have is the test which comes out of the container materials decision. As our lawyer points out, the wording which came out of the majority decision in that particular case—it might have been unanimous, I am not sure—was based on the facts in the case, which were very straight-forward. The manufacturers of container cartons had set up a company to market all their production and they had created a virtual monopoly.

• 1135

What our lawyer is saying is that when you get a result which is so obvious, then it is pretty hard to deny what the intent of the parties was, but there can be other situations where the fact there is an agreement, and we are not disputing there is an agreement, we are not disputing ... You see, proposed subsection 32.(1.2) also was an attempt to correct some of the difficulty with the Aetna and the Atlantic Sugar case. I think particularly in the sugar case, and you can correct me if I am wrong, one of the implications was that you were going to an implied agreement; there was not the direct evidence of an agreement. We have no problem with that, because we produce the darn thing and sell it to the victims, if

[*Traduction*]

Les poursuites intentées contre les camionneurs ... desservant l'Ouest du Canada n'ont pas encore atteint le stade de l'audition préliminaire.

Si cette affaire n'est pas rendue plus loin, c'est justement parce que vos avocats ont soumis un certain nombre de conclusions, fondées sur des points de procédure notamment.

Je pense qu'il serait plus naturel d'avoir une loi qui permette une procédure plus expéditive pour les deux parties en cause: l'accusateur et l'accusé, pas seulement dans ce cas-ci, mais dans bien d'autres. Les causes qui traînent en longueur ne servent pas bien la justice. Ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux avoir une loi permettant une procédure expéditive et un règlement rapide de toute divergence de points de vue plutôt que ces longues procédures qui durent des années et des années?

M. McLaren: Pour répondre brièvement à votre question, si vous cherchez à améliorer la procédure concernant les poursuites au criminel en supprimant l'élément moral, eh bien non, je ne suis pas d'accord avec vous, et je ne suis pas sûr qu'il y en ait beaucoup qui partageraient votre opinion en ce qui concerne le paragraphe 1.3.

J'aimerais revenir sur quelque chose que vous avez dit tout à l'heure. L'extrait que vous avez tiré de la page 2 de notre mémoire: «le minimum de preuves n'a jamais été la règle de droit au Canada» est une expression que nous avons relevée dans le mémoire de notre avocat, rédigé après qu'il eut vérifié toutes les jurisprudences. Outre les jurisprudences Sucre Atlantique et Aetna, il y a eu depuis la cause Southam où le juge a décrété qu'il n'y voyait pas deux poids deux mesures. Il n'y avait et il n'y a toujours qu'une seule norme, et notre avocat dit que le problème que prévoit la Direction des enquêtes sur les coalitions dans les causes Sucre Atlantique et Aetna, n'existe pas. Ensuite, si je comprends bien, il dit que la Direction des enquêtes sur les coalitions aimerait pouvoir invoquer la décision concernant les matériaux des conteneurs. Comme le fait remarquer notre avocat, la décision majoritaire dans cette cause—et ce fut peut-être même une décision unanime, je n'en suis pas sûr—était fondée sur les faits, lesquels étaient très simples. Les fabricants de carton pour conteneurs avaient établi une compagnie pour mettre en marché toutes leurs productions et avaient créé un monopole de fait.

Ce que veut dire notre avocat, c'est que quand les résultats sont aussi patents, il est assez difficile de ne pas reconnaître l'intention des parties en cause, mais que dans d'autres situations, lorsqu'il y a effectivement un accord, et nous ne prétendons pas le contraire ... voyez-vous, le projet de paragraphe 32.(1.2) vise à remédier à certaines difficultés que suscitent les causes Aetna et Sucre Atlantique. Je pense en particulier à cette dernière cause, et vous me corrigerez si je me trompe, mais le problème était qu'on invoquait un accord implicite, sans preuve directe d'un accord comme tel. Nous n'y voyons pas d'objection, parce que c'est nous qui produisons la marchandise et qui la vendons aux victimes, si je puis m'expri-

[*Text*]

that is the right word to us. So we have no argument at all that there is an agreement. It is open and the shippers participate in the discussion. We have no problem with that aspect, with a clarification on proposed subsection 32.(1.2), in terms of problems with Aetna and the Atlantic Sugar case.

On proposed subsection 32.(1.3), however, our lawyer is saying it virtually turns it into a per se offence, that you cannot look at why the parties entered into an agreement. He feels that goes too far, that it virtually eliminates the *mens rea* aspect from what is a criminal prosecution, and that going back to the container material decision one has to keep in mind the facts in the case, which clearly indicated the intent must have been there when they created a monopoly. I do not think we fall into that same category.

He goes on to say you must have reference to the particular facts to determine what the intent of the parties was, but that intent, *mens rea*, is still a factor. He says proposed subsection 32.(1.3) eliminates any relevance of intent. That is our concern.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would like to say to Mr. McLaren that I would not quarrel with his presentation if he were coming before our committee and saying because of a peculiar situation his industry should have an exemption; to me, that would be a logical approach. But to come to quarrel with a clause which deals with conspiracy and try to argue with us that we should not clarify this clause is very difficult to understand. He is telling us and acknowledging that in fact under the Sherman Anti-Trust Act in the United States it is a per se offence to enter into agreement respecting pricing. So if it is true in the U.S., why would it not be true in Canada also? You could argue that in the U.S. some accommodation has been made for your industry to be excused of this clause. Why are you not presenting the same argument here for us? I might agree or disagree with your presentation, but to come and argue about the per se offence is very difficult to swallow, I have to say.

Mr. McLaren: Mr. Ouellet, the answer to that is you have disagreed, because you were the Minister of Consumer and Corporate Affairs, I believe, when Otto Lang tried to do just that. The matter did go to Cabinet and was referred back to a study and the Department of Consumer and Corporate Affairs was involved in the study. It was just when that study of the situation was supposed to be getting going that charges were laid, just after the change of government in 1979. So we have tried on three or four occasions to have some specific accommodation made.

We are prepared to live with the implications of clause 32. Yes, we would like clarification because of the "undueness" aspect. We cannot deny there is agreement. There is no point in it. The undueness aspect, though—i.e., market-share test—is so difficult to apply in transportation. It is so difficult to apply. You could have truckers in a general freight Ontario tariff covering the whole province, and on a macro-basis there

[*Translation*]

mer ainsi. Nous ne disputons donc pas le fait qu'il existe un accord. C'est ouvert, et les expéditeurs participent à la discussion. Nous ne voyons pas de problème de ce côté-là, nous n'avons pas d'objection à ce qu'on veuille clarifier le paragraphe 32.(1.2), eu égard aux problèmes suscités par les causes Aetna et Sucre Atlantique.

Notre avocat estime que le projet de paragraphe 32.(1.3) fait de l'existence d'un accord une infraction matérielle, sans avoir égard aux motifs ayant incité les parties à s'entendre. Pour lui, la loi va trop loin; elle supprime pratiquement l'élément moral dans une poursuite au criminel, et pour en revenir à la décision concernant le matériau des conteneurs, il ne faut pas oublier qu'il était parfaitement clair que l'intention y était de créer un monopole. Je ne crois pas que nous tombions dans la même catégorie.

Notre avocat poursuit en disant qu'il faut tenir compte des faits avant de déterminer quelle était l'intention des parties, ce qui n'enlevait rien à l'importance de l'intention, de la «mens rea». Il dit que le paragraphe 32.(1.3) élimine toute considération de l'intention. C'est ce qui nous préoccupe.

M. Ouellet: Monsieur le président, permettez-moi de dire à M. McLaren que je ne contesterai pas ce qu'il nous dit, s'il venait devant notre Comité pour nous exposer pourquoi son industrie devrait bénéficier d'une exception, compte tenu de sa situation particulière. À mon avis, ce serait plus logique comme démarche. Mais je comprends très mal qu'on vienne critiquer un article portant sur les complots et tenter de nous convaincre qu'il n'est pas opportun de clarifier cet article. Le témoin nous dit et reconnaît que sous le régime de la *Sherman Anti-Trust Act* des États-Unis, le fait de conclure un accord pour fixer les prix constitue une infraction. Si c'est une infraction aux États-Unis, pourquoi n'en serait-il pas ainsi au Canada? Vous pourriez dire qu'aux États-Unis, certaines exceptions ont été prévues à l'intention de votre industrie pour ce qui est de cet article. Pourquoi ne nous présentez-vous pas le même argument ici, à nous? Je peux souscrire ou non à votre argumentation, mais je trouve cela très difficile à avaler que vous avanciez l'argument de l'infraction matérielle découlant de l'existence d'un accord.

M. McLaren: Monsieur Ouellet, le fait est que vous avez déjà manifesté votre désaccord, parce que vous étiez ministre de la Consommation et des Corporations, je pense, lorsque Otto Lang a justement essayé de faire passer cette idée. Le dossier s'est rendu au Cabinet et il a été renvoyé pour qu'une étude soit faite, et le ministère de la Consommation et des Corporations a participé à cette étude. C'est justement lorsque l'étude de la situation était sur le point de commencer que des poursuites ont été intentées, juste après le changement de gouvernement en 1979. Nous avons donc essayé trois ou quatre fois de trouver un arrangement.

Nous sommes prêts à composer avec les dispositions de l'article 32. Oui, nous aimerions que soit clarifiée la notion de «indûment». Nous ne pouvons pas nier le fait qu'il existe un accord. Il serait inutile de chercher à le faire. Mais la notion de «indûment»—c'est-à-dire le critère de la part du marché—est tellement difficile à appliquer dans le domaine des transports. Cette notion est très difficilement applicable aux transports.

[*Texte*]

is no way they have over half the market or 60% or 70% or whatever it is.

• 1140

Even the definition of "undueness" as to what part of the market is involved is wide open, other than the amendment (1.1) that was put in back in 1976, which says it does not mean you have to have the whole market. But you could have 70 truckers in the general freight tariff in Ontario who certainly are not acting in an undue manner; but on a given day, on a particular route, for a particular shipper, if one trucker went bankrupt or for another reason went out of business, you might well have one or two carriers belonging to this tariff who through circumstances beyond their control end up with more than half the market, or even temporarily 100% of the market, on that given day, on a micro-basis.

So there is a real practical problem, which is what we have tried for 18 years to have resolved. Consumer and Corporate Affairs, when we have raised it at the policy level, have always said *nyet*—no way—we are not prepared to see exceptions made to this law. So we have seen the example of the Shipping Conferences Exemption Act and the number of times it has come back.

If we could get what was in the Shipping Conferences Exemption Act . . . It is what we do now. Even the new things that are talked about being put in there are how we conduct this already. It is open. It involves shipper input. They argue like hell. We come out with a tariff item. But then people start taking independent action on top of that, individually, without anybody else telling them they have to or arguing them out of it. They take independent action, which now accounts for most of the traffic that moves. So you have this agreement to facilitate a regime of conveying complex information which is critical to the whole process of contract and whatever. Then you have, still, open competition.

But we cannot get an exemption, because people are not prepared . . . Consumer and Corporate Affairs have been adamantly opposed to any kind of a compromise. So all we can deal with is the technical legal argument that if this amendment goes through, it applies to us, certainly. But if we are right in our interpretation of what 1.3 does, it certainly goes beyond our concern. It has general application.

Mr. Ouellet: I hesitate to throw this additional ring into the discussion, but I happened to sit on the transport committee that travelled across Canada to receive briefs from a number of trucking companies, the trucking associations, and the shippers on *Freedom to Move*, which is a document issued by the Minister of Transport, who intends to deregulate the transport industry. Indeed, everywhere we went—and there is

[*Traduction*]

Vous pourriez avoir des camionneurs visés par un tarif général s'appliquant à toute la province de l'Ontario, et sur une base macro, ils ne pourraient jamais représenter plus de 50, 60 ou 70 p. 100 du marché.

Même la définition de «indûment» est tout à fait libre quelle que soit la portion du marché à laquelle elle s'applique, sauf pour l'amendement (1.1) apporté en 1976, qui stipule que cela ne signifie pas qu'on a le marché au complet. Il pourrait y avoir 70 camionneurs qui n'agissent pas de façon indue en ce qui concerne le tarif général pour le transport des marchandises en Ontario; mais un jour, sur une route donnée, et pour un certain expéditeur, si un camionneur faisait faillite ou abandonnait les affaires pour toute autre raison, il se pourrait très bien qu'un ou deux transporteurs qui demandent le même tarif se trouveraient, à cause de circonstances, à contrôler plus de la moitié du marché, ou même temporairement la totalité du marché, ce jour-là, et pour une très courte durée.

Par conséquent, il y a un problème pratique réel, que nous tentons de solutionner depuis 18 ans. Le ministère de la Consommation et de la Corporation a toujours répondu, lorsqu'on soulevait la question au niveau politique: «nyet—il n'en est pas question—nous ne sommes pas disposés à faire exception à la loi. Nous connaissons l'exemple de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes et le nombre de fois qu'elle a été invoquée.

Si nous pouvions obtenir ce que prévoit la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes . . . C'est ce que nous faisons présentement. Les nouvelles dispositions que nous voulons incorporer à la Loi ont déjà cours. C'est tout à fait libre. L'expéditeur peut faire son apport. Ils argumentent à qui mieux mieux. Nous présentons un article concernant les tarifs. Toutefois, il se trouve que les gens commencent à prendre des mesures indépendantes en plus de cela, individuellement, sans que personne ne leur dise ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire. Ils prennent donc des mesures de façon indépendante, et c'est comme cela maintenant que se fait en grande partie le trafic. Il y a donc cet accord qui vise à faciliter l'échange des renseignements complexes qui est essentiel à l'ensemble du contrat par exemple. On a toujours quand même une concurrence tout à fait libre.

Cependant, nous ne pouvons obtenir d'exemptions, car les gens ne sont pas disposés . . . Le ministère de la Consommation et des Corporations est resté sourd à tout compromis. Tout ce dont nous pouvons discuter c'est l'argument légal techique portant que si l'amendement est adopté, il s'applique à nous bien sûr. Toutefois, si nous avons raison d'interpréter comme nous le faisons le paragraphe 1.3, il va au-delà de nos intérêts, il est d'application générale.

M. Ouellet: J'hésite à lancer cet autre élément dans la discussion, mais il se trouve que j'ai siégé au Comité des transports qui a sillonné le Canada pour recevoir les mémoires d'un certain nombre de sociétés de camionnage, d'associations de camionnage et des expéditeurs concernant le document «Aller sans entraves» publié par le ministère des Transports qui vise à déréglementer l'industrie des transports. Partout où nous

[*Text*]

ample reference to it in the minutes of our meetings—we were told there is no possibility of deregulating this industry unless the Combines Investigation Act is strengthened. We need a much stronger Combines Investigation Act if the government is going to go ahead with deregulation of the transport industry in Canada. So how do we cope with this?

Mr. McLaren: I would like to see the specific references to the trucking aspect in those discussions. I did not go across the country, but I certainly read an awful lot of the submissions, and I cannot offhand recall shippers' submissions saying we need the Combines Investigation Act changed. They wanted deregulation, because that in itself means more competititon.

Mr. Ouellet: The truckers?

Mr. McLaren: No, but deregulation . . .

Mr. Ouellet: Well, the truckers did not want deregulation.

Mr. McLaren: That is not quite true. The truckers are not opposed to regulatory reform or significant deregulation. It is happening already, in practice. We cannot stop it. We know it is happening. It is how it is done that we are concerned with. The fact is that we are going to end up with a hyper-competitive industry, and we are going to end up with an industry that is going to follow the U.S. example and the Australian example after deregulation, and that is that a few very large national companies are going to emerge from it. And this is another concern we have for smaller truckers. Very large companies, like the rail "duopoly" or . . .

Mr. Ouellet: You are precisely saying what we heard all along: that the big ones will eat the small ones and there will be less competition, and indeed we need a stronger competition law to prevent this from happening.

Mr. McLaren: Well, that deals with other aspects of this bill. Abuse of dominant position is proposed sections 50 and 51—that kind of thing. But deregulation is supposed to improve competition, and it will. You will get hyper-competition, but out of it you will probably get concentration. That is a very important point for the argument we are making today, because a large trucking company making more than $200 million serving a national market, a $25-billion Crown corporation like CP Limited or a Crown corporation like CN all have a huge advantage in preparing in-house comprehensive tariffs and then marketing to their customers over the smaller regional trucker who may compete with those large national carriers on part of the market. He has a terrible time trying to prepare and disseminate tariff information on a comprehensive basis. That is another reason why we think it is important to have flexibility.

[*Translation*]

sommes allés—et on en parle d'abondance dans les comptes rendus de nos réunions—on nous a dit qu'il n'est pas possible de déréglementer cette industrie à moins que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions soit renforcée. Nous avons besoin que cette loi soit beaucoup plus rigoureuse si le gouvernement doit procéder à une déréglementation de l'industrie des transports au Canada. Comment faire?

M. McLaren: J'aimerais à voir ce qu'on a dit précisément dans ces discussions concernant le camionnage. Je n'ai pas visité le pays, mais j'ai certainement lu beaucoup d'exposés à ce sujet, et je ne peux, pour l'instant, me rappeler que les expéditeurs aient dit qu'il nous fallait modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ils voulaient la déréglementation, car cette dernière signifie une plus grande concurrence.

M. Ouellet: Les camionneurs?

M. McLaren: Non, mais la déréglementation . . .

M. Ouellet: Eh bien les camionneurs ne voulaient pas la déréglementation.

M. McLaren: Ce n'est pas tout à fait vrai. Les camionneurs ne s'opposent pas à une réforme réglementaire ou une déréglementation importante. C'est déjà ce qui se fait dans la pratique. Nous ne pouvons l'arrêter. Nous savons que cela se produit. Ce qui nous préoccupe c'est la façon dont cela est fait. En réalité, nous allons finir par avoir une industrie hyperconcurrentielle, et une industrie qui va suivre l'exemple des Américains et des Australiens après la déréglementation, autrement dit quelques grosses sociétés nationales émergeront. Voilà ce qui inquiète également les petits camionneurs. De très grosses sociétés comme le «duopole» du rail ou . . .

M. Ouellet: Vous dites exactement ce que nous avons toujours entendu: que les gros mangeront les petits et qu'il y aura moins de concurrence, en réalité il nous faudrait une loi sur la concurrence plus forte pour empêcher que cela se produise.

M. McLaren: Cette question a trait à d'autres aspects du projet de loi. L'abus de position dominante, par exemple, se retrouve aux articles proposés 50 et 51. Toutefois, la déréglementation est censée améliorer la concurrence, et ce sera le cas. On obtiendra cette hyperconcurrence, mais il en résultera probablement une plus grande concentration. C'est un point très important pour l'argument que nous présentons aujourd'hui, puisque une grosse société de camionnage qui fait plus de 200 millions de dollars de chiffre d'affaires en desservant le marché national, une société de la Couronne de 25 milliards de dollars comme CP Limitée ou une autre comme CN, disposent toutes d'un avantage énorme lorsqu'elles préparent les tarifs généraux internes pour obtenir ensuite le marché de leurs clients aux dépens du petit camionneur régional qui doit concurrencer ces gros transporteurs nationaux pour une part du marché. Le petit camionneur a beaucoup de difficultés à préparer et à donner des renseignements sur les tarifs sur une base globale. Voilà une autre raison pour laquelle il est important, à notre avis, d'avoir une certaine souplesse.

[*Texte*]

• 1145

All we are saying with proposed subsection 32.(1.3) is that it goes too far. It eliminates any reference to why you do it, what the practice is, whether it is anti-competitive—does it have the intent of being anti-competitive and is the result anti-competitive? We are saying that in our case we want to be free to put that in front of the court if we are challenged.

Regarding the case out west, you are right. There were interventions that held the case up. One of the groups intervening was CN Trucking, who was arguing that as a Crown corporation the whole act did not apply to them. That took a couple of years.

We are not blaming anyone for the delay; we are just saying it is there. There is no rhyme or reason why the Combines Investigation went after truckers in western Canada as opposed to other parts of Canada where the same practices are carried out. The challenge came, as I say, right in the middle of a proposed study of the whole area.

We will have to face that, and we are prepared to face it because we are not unduly limiting competition. At the same time, we want to be able to explain to a court more or less what we have tried to explain to you today, what the beneficial attributes of this are and where price flexibility and competition still enters into it. We think (1.3) would eliminate that opportunity. That is what we are saying and I think that is what our council is saying.

The Chairman: Mr. Domm, please.

Mr. Domm: Thank you, Mr. Chairman. I would like to return just for a moment to the idea of collective rate-making. I would like to know how it works. The question I have in mind is this: What type of regulatory scheme will approve the rate set by this process? Once you tell me how you set the rate, what process is put in place to approve that rate?

Mr. McLaren: Subject to what my colleagues have to say, I touched on the implication. The rates are formulated in several ways through the collective rate-making process in the tariff bureau, which collects cost information. Once or twice a year they will put that together and propose an adjustment to a general tariff. There is then a meeting between the carriers and the shippers with the justification of the cost information being given to the shippers. They are free to comment before the carriers make a decision on whether they will change a rate. Then individual carriers who have agreed to that general rate may take independent action.

In Ontario, there is no rate regulatory requirement at all; there is only a rate-filing requirement, and even that is likely to be done away with under deregulation. In Manitoba, Saskatchewan and British Columbia, there has been a rate review process, or even in the case of Manitoba and Saskatchewan, a prescribed rate process. You do not increase your rate

[*Traduction*]

Tout ce que nous disons, c'est que le paragraphe proposé 32.(1.3) va trop loin. Il ne mentionne pas du tout les raisons pour lesquelles on procède de cette façon, quelle est la pratique, si elle est anti-concurrentielle—est-ce que son intention est d'être anti-concurrentielle, et arrive-t-elle à ses fins? Disons que, dans notre cas, nous voulons être libres de porter, le cas échéant, cette cause devant les tribunaux.

Au sujet de la cause dans l'Ouest, vous avez raison. La cause a été retardée du fait de certaines interventions. Un des groupes qui intervenait était le CN Camionnage, qui prétendait qu'en tant que société de la Couronne, la loi entière ne s'appliquait pas à eux. La cause a duré deux ans.

Nous ne blâmons personne du retard, nous disons simplement ce qui en est. Nous ne voyons pas pouquoi les responsables des enquêtes sur les coalitions se sont acharnés sur les camionneurs de l'ouest du Canada et non pas sur ceux d'autres régions où les mêmes pratiques avaient cours. Je le répète, cette contestation est arrivée au beau milieu d'un projet d'étude de tout ce domaine.

Nous devrons y faire face, et nous sommes disposés à le faire, car nous ne limitons pas indûment la concurrence. Nous voulons en même temps pouvoir expliquer au tribunal à peu près ce que nous avons essayé de vous expliquer aujourd'hui, à savoir, quels sont les avantages et où la souplesse en matière de prix et la concurrence s'appliquent toujours. Nous croyons que le paragraphe (1.3) ferait disparaître cette possibilité. Voilà ce que nous prétendons et ce que prétend, je crois, également notre conseil.

Le président: Monsieur Domm, s'il vous plaît.

M. Domm: Merci, monsieur le président. Je voudrais revenir un instant à la notion de l'établissement des taux collectifs. J'aimerais savoir comment ça fonctionne. Voici les questions que je me pose: quel mécanisme de réglementation permettra d'approuver les tarifs établis de cette façon? Une fois que vous m'aurez dit comment vous établissez le tarif, quelle méthode adopterez-vous pour le faire approuver?

M. McLaren: Sous réserve de ce que vont dire mes collègues, j'ai fait allusion aux conséquences. Les tarifs sont élaborés de plusieurs façons selon la méthode de l'établissement des tarifs collectifs au Bureau des tarifs, qui compile les renseignements sur les coûts. Une ou deux fois par an, le Bureau regroupe tous les renseignements et propose un rajustement du tarif général. Il y a ensuite réunion entre les transporteurs et les expéditeurs pour justifier les renseignements sur les coûts remis aux expéditeurs. Ces derniers peuvent faire leurs commentaires avant que les transporteurs prennent une décision pour modifier ou non le tarif. Chaque transporteur qui a accepté ce tarif général peut prendre ensuite ses propres mesures.

Il n'y a pas en Ontario d'exigences concernant la réglementation des tarifs; il faut simplement déposer le tarif, et même cette dernière exigence disparaitra probablement s'il y a déréglementation. Il y avait un processus d'examen des tarifs au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, et même, dans le cas du Manitoba et de la Saskatchewan, un

[*Text*]

and then go to get it approved. The government tells you what to do. In Quebec and Newfoundland, there is also a rate approval mechanism. All of that is going as part of deregulation. Half the provinces have a rate approval mechanism of one kind or another. Half of them do not and have only a rate-filing requirement where your rate is filed in a public place. It is a public document for everyone to see.

Mr. Domm: If we could make the assumption that the conspiracy provision does not apply and that there is no other regulatory scheme which controls the collective rate-making activities, what kind of protection is there for the consumer to ensure there will not be any abuses?

Mr. McLaren: Section 32 applies . . . there is no quetion. Ultimately, it is the level of competition in the industry which dictates that. I think at one place in the submission I point out that even without a formal change to deregulation, there has been a one-third increase in the number of common carrier truckers in the last six years. When you take into consideration recession and hyper-inflation, that is not bad for a regulated or unregulated industry. There is a lot of competition there. When formal deregulation comes in, there will be more.

• 1150

The point is we are not really arguing section 32 should be taken out. What we want is clarification of how it applies. We have been in discussion for two years with the combines director and his staff over guide lines as to what is acceptable under section 32 and what is not.

I have a copy of our proposal. It is an industry proposal and it has involved discussions with the Bureau of Competition Policy. They have not approved it. I would not want to give the wrong impression, but I have copies of what is in that draft. It is presently before the director for his consideration.

We are not saying section 32 should not apply. We are saying we want clarification of how it applies, because we say what we do is essential and important. Maybe 10 or 15 years from now, when everything is electronic, it will not be as important. But there is certainly no other way to convey the same comprehensive information in a rational, usable form at the present time, so we are in a box.

Section 32 certainly still applies. We are only saying proposed subsection (1.3) goes too far in eliminating the element of the intent of the parties in entering into such an agreement. That is all we are saying. The *mens rea* aspect, proposed subsection (1.3), goes too far. That is all we are dealing with in our submission.

We are not saying the undueness test should not apply. At least we are not saying it now. We have tried to have some legislative compromise but it has proved to be impossible. So what we are now doing is trying to have an informal under-

[*Translation*]

tarif imposé. Vous n'augmentez pas votre tarif pour le faire approuver par la suite. Le gouvernement vous dit quoi faire. Il y a également au Québec et à Terre-Neuve un mécanisme d'approbation des tarifs. Tout cela disparaîtra dans le cas d'une déréglementation. La moitié des provinces dispose d'un mécanisme quelconque concernant l'approbation des tarifs. L'autre moitié n'exige que le dépôt du tarif, qui se fait à un endroit public où tout le monde peut le consulter.

M. Domm: Si on supposait que cette disposition concernant le complot ne s'applique pas et qu'il n'y a pas d'autre système de réglementation pour contrôler l'établissement des tarifs collectifs, comment le consommateur pourra-t-il savoir qu'il n'y a pas d'abus?

M. McLaren: L'article 32 s'applique . . . il n'y a pas de doute. En fin de compte, c'est le niveau de concurrence dans l'industrie qui l'impose. J'ai souligné dans mon exposé que, même sans déréglementation officielle, le nombre de transporteurs a augmenté d'un tiers au cours des six dernière années. Si l'on tient compte de la récession et de l'énorme inflation que nous avons connues, ce n'est pas si mal pour une industrie réglementée ou non réglementée. Il y a beaucoup de concurrence dans ce secteur. Lorsque la déréglementation sera officielle, il y en aura davantage.

En réalité, nous ne prétendons pas que l'article 32 devrait disparaître. Nous voulons des précisions sur son application. Nous discutons depuis deux ans avec le directeur des enquêtes sur les coalitions et son personnel au sujet des lignes directrices pour savoir ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas en application de l'article 32.

J'ai un exemplaire de notre proposition. Il s'agit d'une proposition de notre industrie, qui fait suite aux discussions que nous avons eues avec le Bureau de la politique de concurrence. Le Bureau n'a pas approuvé cette proposition. Je ne voudrais pas vous induire en erreur, mais j'ai des exemplaires de cette ébauche. Elle est entre les mains du directeur qui doit l'étudier.

Nous ne prétendons pas que l'article 32 ne devrait pas s'appliquer. Nous voulons savoir comment il s'applique, car à notre avis, notre travail est essentiel et important. Dans 10 ou 15 ans peut-êre, lorsque tout se fera électroniquement, il ne sera pas aussi important. Mais pour le moment, il n'y a tout simplement pas d'autres façons de transmettre les mêmes renseignements complets sous forme rationnelle et utilisable, nous sommes donc dans une impasse.

L'article 32 s'applique certainement. Nous disons simplement que le projet de paragraphe (1.3) va trop loin en excluent l'intention des parties qui concluent un tel accord. C'est tout ce que nous disons. Pour ce qui ont de l'élément moral, le projet de paragraphe (1.3) va trop loin. C'est tout ce que nous disons dans notre exposé.

Nous ne prétendons pas que le concept d'«indûment» ne devrait pas s'appliquer. Ce n'est pas ce que nous disons, du moins pas pour le moment. Nous avons essayé d'obtenir un compromis législatif, mais cela n'a pas été possible. Nous

[*Texte*]

standing with the Bureau of Competition Policy as to where the parameters are of legally acceptable practise under section 32, within the scope of the collective rate-making system. That is what we are trying to do now.

We think proposed subsection (1.3) would destroy the possibility of that if it was implemented. By removing the concept of *mens rea*, the intent, it really puts the practice, which we acknowledge is on the edge of section 32, over the line. We do not know what we will do if that provision goes through.

Mr. Domm: Thank you very much.

Mr. Attewell: Mr. Chairman, could I just ask a supplementary question? Mr. Domm, the first part of your question was on the process. How often are these tariffs adjusted? When you have a special situation, such as your liability insurance rates which just went through the ceiling this past year, would that cause new tariff rates?

Mr. Blackborow: Yes it did, sir. We had a public meeting. We sent out notification through the ICTL, CMA, and any body who has asked us to keep them abreast of what is going on in the transportation field. We had a meeting of our carriers with the public in attendance.

We went through the complete story of reinsurance, liability costs increasing, the amount of liability being decreased tremendously, and the premium cost being raised out of proportion. The public was there when the carriers said . . . And the carriers do not know in advance what he is going to say or what the other carrier sitting beside him is going to say. They all have a discussion of what is going to be there.

The public, particularly the CMA and the CITL representatives, put up quite an argument, but carriers decided to put a 4% insurance premium on the rates to take care of that specific problem. We call it an insurance surcharge.

Mr. Attewell: I have just one other thing along the same general lines. I have not looked at statistics on your industry in years, but as I recall it used to be one of the most profitable in terms of return on equity. I have some cost-accounting background, and you can often back into a desired rate of return on assets or on equity if you normally start with a tariff like that. For instance, if the banks of this country make 70 basis points after tax on their assets with a leverage of 20 to 1 or 21 to 1, they end up making 14% to 15% on their common equity. If you are in a tariff-setting process, like you are doing, it would seem to me that behind the scenes that must generate on average a certain type of return to the owners or shareholders. I am just kind of curious what that amounts to.

[*Traduction*]

essayons donc maintenant d'obtenir du Bureau de la politique de concurrence un éclaircissement officieux des critères relatifs aux agissements légalement acceptables au regard de l'article 32, en matière de tarification collective. Voilà ce que nous essayons de faire présentement.

Nous pensons que le projet de paragraphe (1.3) rendrait la chose impossible s'il était adopté. En excluant l'élément moral, on fait une infraction de cette pratique qui, nous le reconnaissons, est déjà à la limite de l'article 32. Nous ne savons pas ce que nous allons faire si cette disposition est adoptée.

M. Domm: Merci beaucoup.

M. Attewell: Monsieur le président, puis-je poser une question complémentaire? Monsieur Domm, la première partie de votre question portait sur le processus. À quels intervalles est-ce que ces tarifs sont rajustés? Des circonstances exceptionnelles, comme par exemple le cas des primes d'assurance-responsabilité qui ont monté en flèche l'an dernier, donnent-elles lieu à de nouveaux tarifs?

M. Blackborow: Oui, monsieur. Nous avons tenu une réunion publique. Nous l'avions annoncée à l'ICTL, à l'AMC, et à tous ceux qui nous avaient demandé de les tenir au courant de ce qui se passait dans le domaine des transports. Nous avons tenu une réunion avec nos transporteurs et le public pouvait y assister.

Nous avons discuté de toute la question de la réassurance, de la hausse des primes d'assurance-responsabilité, de la chute de la somme assurée et de la hausse disproportionnée des primes. Le public était présent lorsque les transporteurs ont déclaré . . . je dois souligner que les transporteurs ne savaient pas à l'avance ce qu'ils allaient dire ou ce que dirait leur voisin. Ils ont discuté de toutes qui allait se passer.

Le public, et en particulier les représentants de la CMA et de la CITL, s'y sont opposés vigoureusement, mais les transporteurs ont décidé d'ajouter une prime d'assurance de 4 p. 100 au tarif, à cause de ce problème. Nous l'appelons une surtaxe d'assurance.

M. Attewell: Je voudrais poser une autre question dans la même veine. Je n'ai pas examiné les statistiques de votre industrie depuis des années, mais si je me souviens bien, elle était peut-être l'une des plus rentables. J'ai une certaine expérience en matière de comptabilité des coûts, et on peut très souvent atteindre le taux de rendement voulu sur l'actif ou sur l'avoir propre si l'on commence avec un tarif de ce genre. Ainsi par exemple, si les banques du pays ont 70 points de base après impôt sur leur actif et que le coefficient d'endettement soit de 20 pour 1 ou 21 pour 1, elles réalisent en fin compte un bénéfice de 14 à 15 p. 100 sur l'actif net commun. Si vous voulez établir les tarifs, c'est bien ce que vous faites, il doit y avoir derrière tout cela, en moyenne, un rendement quelconque pour les propriétaires ou les actionnaires. Je serais curieux de savoir ce qu'est cette moyenne.

[*Text*]

• 1155

Mr. Blackborow: In the case of the insurance, it was really a cost pass-through. There was no increase in the . . .

Mr. Attewell: Oh, I understand that. But on the normal setting, it must pump out at the bottom line a certain rate of return. I know averages can be deceiving, but it must have some notion behind the whole process of generating an adequate return to the owners. I am wondering what that is, what your target is.

Mr. Blackborow: We try to establish, before interest and taxes, 93% operating ratio. That is a ratio of expense to revenue. That is before interest and taxes.

Mr. Pat McGuire (President, Inter City Truck Line, Canadian Trucking Association): I wonder if I could comment on that.

Mr. Blackborow: Sure. Go ahead.

Mr. McGuire: As someone who operates a company in trucking, I agree with your comment that several years ago we did have targeted return on equity and assets. Today, it has been obscured by competition. We are staying in business, based on meeting the competitive force day by day. And particularly, on a changing volume availability basis, that business has dissected itself phenomenally in the past five years to where we now do not have common carriers per se who carry all types or weights of shipment. Today, the truckload marketplace has divided itself from the common carrier, general commodity carrier business significantly, to the point that we are continuing to try to keep our head above water on the operating ratio concept that Ralph has mentioned. He should also have mentioned we have not achieved the 93% operating ratio target, ever. We are more commonly in the 97% to 99%. We are a very marginal business today.

Mr. Attewell: This comment a few minutes ago of a one-third increase in the number of—I forget how you put that—number of firms, is that just numerically the number of firms? That is not one-third more of capacity for the industry.

Mr. McLaren: No. These are fairly recent statistics we have developed. Since 1978, there has been a one-third increase in the total number of class I, II and III carriers. That does not, of course, take into consideration amalgamations or internal growth of individual companies. That has been . . .

Mr. Attewell: What would the capacity increase have been in the industry?

Mr. McLaren: I do not know that there had been . . . during the same period, a 67% increase in industry revenues. Now, part of that is inflationary. We also have tracked, and I cannot

[*Translation*]

M. Blackborow: Dans le cas des assurances, il s'agissait tout simplement de faire face au coût. Il n'y a pas eu d'augmentation dans . . .

M. Attewell: Je comprends cela. Toutefois, normalement, lorsqu'on établit des tarifs, on doit prévoir un certain taux de rendement en fin de compte. Je sais que les moyennes peuvent être trompeuses, mais on doit avoir une idée, lorsqu'il est question d'établir des tarifs, du genre de rendement prévu pour les propriétaires. Je me demande ce qu'est ce rendement, quel est l'objectif.

M. Blackborow: Nous essayons d'établir, avant les intérêts et l'impôt, un coefficient d'opération à 93 p. 100. Il s'agit du coefficient dépenses-recettes. C'est le coefficient avant les intérêts et les impôts.

M. Pat McGuire (président, *Inter City Truck Line, Association canadienne du camionnage*): Me permettez-vous de faire une remarque à ce sujet?

M. Blackborow: Certainement. Allez-y.

M. McGuire: J'ai une société de camionnage, et je conviens avec vous qu'il y a plusieurs années nous établissions le rendement en fonction de l'avoir propre et de l'actif. De nos jours, ce n'est pas possible à cause de la concurrence. Si nous sommes toujours en affaires c'est que nous réussissons à faire face à la concurrence au jour le jour. À cause surtout d'une base de disponibilité de volume changeante, l'entreprise a énormément changé au cours des cinq dernières années, et à un tel point qu'il n'y a plus maintenant de transporteurs bien spécifiques pour transporter des envois de toutes sortes et de tous poids. De nos jours, le marché du camionnage s'est dissocié des transporteurs réguliers, des transporteurs de produits en général, et ce de façon importante, au point que nous arrivons de peine et de misère à réaliser, comme l'a dit Ralph, le coefficient d'exploitation. Il aurait également dû mentionner que nous n'avons pas réalisé le coefficient d'exploitation à 93 p. 100, nous ne l'avons jamais atteint. Nous en réalisons habituellement 97 à 99 p. 100. Notre entreprise est très marginale présentement.

M. Attewell: On a fait une remarque, il y a quelques minutes au sujet d'une augmentation du tiers du nombre de . . . je ne me souviens pas exactement du terme . . . du nombre d'entreprises, s'agit-il simplement du nombre d'entreprises sur le plan numérique? Il ne s'agit pas d'un tiers de plus comme capacité pour l'industrie.

M. McLaren: Non. Ce sont des statistiques très récentes que nous avons mises au point. Depuis 1978, il y a eu un tiers d'augmentation dans le nombre total des transporteurs de catégorie 1, 2 et 3. On ne tient pas compte, bien sûr, de la fusion ou de la croissance interne des sociétés prises individuellement. C'était . . .

M. Attewell: Quelle serait l'augmentation de la capacité pour l'industrie?

M. McLaren: Je ne sais pas s'il y a eu . . . pendant la même période une augmentation de 67 p. 100 des recettes de l'industrie. En partie, elle est due à l'inflation. Nous avons

[*Texte*]

remember the exact numbers, the increase in tonne miles during that same period, which were substantial and which is a measure of activity. But certainly the one-third increase in the total number of carriers for what people keep telling us is a mature industry is an indication that the entry regulatory system, certainly in recent years, has not been operated on a closed-shop basis. It has been quite the opposite. About 95% of all applications to boards for licenses and extensions are granted. So there has been both an increase in absolute numbers and certainly an increase in the capacity of the total industry.

Mr. Attewell: Is your industry... ? Can you measure capacity levels? What is your unused capacity now? Is that measurable?

Mr. McGuire: Unfortunately, we do not have a common statistical data base that would give us the opportunity to measure capacity. But our employment levels certainly indicate a dispersion of capacity. We are today, in my company, for example, operating at 1979 levels of employment. And I can tell you, our facilities are utilized at about the 50% level. And that is one of the difficulties in trying to obtain a respectable return on assets, and a reflection of the increased competition.

Mr. Attewell: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Orlikow, *finalement*.

Mr. Orlikow: I can understand your feeling that deregulation and some of the provisions in this bill will make it very tough for the smaller companies, related to increasing domination by very large corporations, probably U.S. corporations. However, it is interesting that just at this time, when we see the opening up of the possibilities for the large corporations to take over, the CNR is getting out of the business. It is selling—actually giving away—its trucking business.

• 1200

I am concerned about the provisions of this bill and that proposal of the Minister of Transport, that *Freedom to Move*. What happens in a province like Manitoba, where we have a provincial agency that licenses routes and so on? Georgraphically, we have a large province, but we have a small population outside of metropolitan Winnipeg. The licensing board tries to see that the trucking companies that service some of these areas—the interlake area, the area from Winnipeg up to Dauphin and then on to Flin Flon and so on—have enough business to exist. What is going to happen, if you have deregulation, to the activities of that licensing agency and that regulatory agency, and to the companies that are now trying to continue to exist?

Mr. McLaren: Mr. Orlikow, we could be here for a long time trying to answer that question. Deregulation is not going to be total. The provincial boards will still be in existence. The provinces can regulate somewhat differently intra-provincially

[*Traduction*]

également retracé, je ne me souviens pas des chiffres exacts, l'augmentation par tonne-milles au cours de la même période qui donne une idée de l'activité. Evidemment, l'augmentation du tiers du nombre total de transporteurs pour une industrie bien établie comme disent les gens, est un indice que le système, au cours des dernières années, a quand même fait preuve d'ouverture. C'est tout à fait évident. Quatre-vingt-quinze p. 100 environ de toutes les demandes adressées aux commissions pour obtenir des permis et des prolongations ont été accordées. Il y a donc eu à la fois une augmentation en chiffres absolus et une augmentation, certainement, de la capacité de l'ensemble de l'industrie.

M. Attewell: Est-ce que votre industrie... ? Pouvez-vous mesurer les niveaux de capacité? Quelle est votre capacité inutilisée présentement? Est-ce qu'on peut la mesurer?

M. McGuire: Malheureusement, nous n'avons pas de base de données statistiques régulières qui nous permettrait de mesurer cette capacité. Toutefois, les niveaux d'emploi révèlent certainement une dispersion de la capacité. Ainsi, par exemple, dans ma société, aujourd'hui, nous fonctionnons aux niveaux d'emploi de 1979. Je puis vous dire que nos installations sont utilisées à 50 p. 100 environ de leur capacité. Voilà une des difficultés lorsqu'on essaie d'obtenir un rendement respectable sur l'actif, et voilà qui illustre bien une concurrence accrue.

M. Attewell: Merci, monsieur le président.

Le président: Monsieur Orlikow, *at least*.

M. Orlikow: Je peux très bien comprendre que vous ayez l'impression que la déréglementation et certaines dispositions du projet de loi rendront la vie très difficile aux sociétés à cause d'une plus grande domination des grosses sociétés, des sociétés américaines probablement. Toutefois, il est intéressant de constater que maintenant précisément, quand s'offre la possibilité que de grandes sociétés se portent acquéreuses des chemins de fer CN, ces derniers ferment leurs portes dans ce secteur. En effet, le CN vend, plus précisément donne, son entreprise de camionnage.

Les dispositions de ce projet de loi et la proposition du ministre des Transports contenue dans le document *Aller sans entraves* m'inquiètent. Que se passera-t-il dans une province comme le Manitoba, où c'est un organisme provincial qui s'occupe de la délivrance des permis routiers? La province est étendue, mais la densité de sa population est très faible à l'extérieur de l'agglomération de Winnipeg. La Commission des permis essaie de veiller à ce que les compagnies de camionnage qui desservent certaines régions comme la région entre les lacs, entre Winnipeg et Dauphin et ensuite du côté de Flin Flon, aient assez à faire pour se maintenir à flot. Avec la déréglementation, qu'adviendra-t-il de l'organisme qui délivre les permis et qui s'occupe de la réglementation? Qu'adviendra-t-il des compagnies qui essaient de se maintenir à flot?

M. McLaren: Monsieur Orlikow, il me faudrait beaucoup de temps pour répondre à cette question. La déréglementation ne sera pas universelle. Les commissions provinciales vont être maintenues. Les provinces peuvent réglementer de façon

[*Text*]

from extra-provincially, because that is federal. It will come under Mr. Mazankowski's Motor Vehicle Transport Act, the test that is going to apply.

There is a major concern in the trucking industry in Canada now because of deregulation. Not only will there be service to all points or will people abandon points and rationalize their systems but, on the big inter-city routes, there is going to be massive rationalization.

In the smaller areas, it is hard to say. Some people say that smaller areas will be abandoned. I do not know whether you can say that will happen or not ahead of time. But certainly provinces are concerned in trying to maintain that internal distribution network; in other words, an adequate regular service of reliable truckers. They want to maintain that for local distribution.

You are going to have, with deregulation, the prospect of bigger interprovincial carriers being able to go beyond major break-off points, like Winnipeg, and off-load at individual places. Your American trucker is going to come into Canada, off-load in Montreal or Toronto, and he is then going to be able to look for back-haul, because there is a lack of back-haul going to the States. He can then tap back-haul traffic, which used to be hauled back into Toronto or Montreal or Winnipeg by a local trucker. He can send his empty truck out, if it is close enough, to pick that freight up before he heads back to the United States. That could affect the efficiency of the local market.

It is already happening, perhaps more so in the Province of Quebec than anywhere. There have been a couple of examples of U.S. carriers moving in and affecting the efficiency of the local market in their search for back-haul. So you are really throwing everything wide open as to where the efficiencies go. One of our concerns is that the efficiencies are liable to go to the very big shippers, the conglomerate shipper, who can get the very best deal, with the railways carving out a confidential deal. This is what the for hire trucker always has to remember, and why what we publish by agreement in the general freight tariff is really only a starting point. Ultimately, you end up making your money off the independent action tariff, which is really a competitive tariff.

The concern we have is that very big shipper conglomerates are going to be, under deregulation, free to engage in intercorporate back-haul. They can haul the freight for related companies, which they now cannot do or only to a very limited extent, and then get common carrier licences to complement that. So all the efficiencies of deregulation, or most of them, are going to accrue to a relatively few very large carriers and very large shipper conglomerates. They will be able to internalize those efficiencies. They will be able to get common carrier licences, just to complement their own private fleet

[*Translation*]

différente le trafic intraprovincial et le trafic interprovincial, ce dernier étant du ressort du gouvernement fédéral. En effet, cela relèvera de la Loi sur le transport par véhicules motorisées de M. Mazankowski, et certains critères seront appliqués.

On s'inquiète énormément de la dérèglementation dans le secteur canadien du camionnage. Non seulement toutes les localités seront desservies ou certaines seront abandonnées au profit d'une rationalisation des réseaux, mais les longs trajets intercités subiront une rationalisation intense.

Dans les petites régions, il est difficile de dire ce qui arrivera. Certaines personnes prétendent qu'elles seront abandonnées. Je ne sais pas si l'on peut dire d'avance ce qui se passera. Toutefois, les provinces sont certainement soucieuses de maintenir leur réseau interne de distribution. En d'autres termes, elles veulent maintenir un service régulier adéquat de camionneurs fiables. Elles veulent maintenir cela à des fins de distribution locale.

Avec la déréglementation, on prévoit des transporteurs interprovinciaux plus gros capables d'aller au-delà des principales plaques tournantes comme Winnipeg pour desservir des localités individuelles. Les camionneurs américains vont venir au Canada, décharger des marchandises à Montréal ou à Toronto, et ils pourront ensuite prendre un autre chargement pour le retour, car il y a des lacunes de ce côté-là sur les trajets vers les États-Unis. Les camionneurs américains pourront donc se charger de ce service qui exigeait autrefois qu'on passe par Toronto, Montréal ou Winnipeg et qu'on fasse appel à des camionneurs locaux. Si la distance le permet, les camionneurs américains pourront envoyer un camion à vide pour prendre un chargement à destination des États-Unis. Cela pourrait avoir une incidence sur l'efficacité du marché local.

Du reste, les choses ont commencé à se passer ainsi dans la province de Québec plus qu'ailleurs. On a vu quelques exemples de transporteurs américains qui par leur intervention ont eu une incidence sur l'efficacité du marché local, car ils cherchaient une cargaison de retour. Ainsi, les choses sont tout à fait remises en question du point de vue de l'efficacité. Une de nos préoccupations est que les économies dues à une plus grande efficacité reviendront au très gros transporteur, aux conglomérats, qui peuvent décrocher les meilleures affaires, alors que les chemins de fer auront conclu des marchés confidentiels. Cela, le camionneur indépendant ne doit pas l'oublier, et c'est pourquoi ce qui est publié après entente dans la liste générale des tarifs de marchandises n'est qu'un point de départ. En dernier ressort, les bénéfices sont réalisés à partir des tarifs indépendants qui sont véritablement concurrentiels.

Nous craignons que les grands conglomérats de transport puissent, avec la déréglementation, conclure des ententes entre eux pour les cargaisons de retour. Ils pourront dès lors transporter des cargaisons pour des compagnies associées, ce qu'ils ne peuvent pas faire du tout, ou seulement de façon très limitée actuellement. Ils pourraient ensuite obtenir un permis de transporteur public pour compléter cela. Ainsi, tous les avantages de la déréglementation, ou la majeure partie, reviendraient à une poignée de très gros transporteurs ou à des conglomérats de très gros transporteurs. Ils pourront ainsi se

[*Texte*]

operations, hauling between related companies. Whether that will affect the smaller distribution routes north into Manitoba or not is harder to say.

Mr. Orlikow: Will the large American transportation companies not have the edge, and not only because their market is so much bigger? You have the economies of scale. Also, maybe this will not continue forever, but right now the price of fuel, which must be an important factor in trucking, is substantially lower in the United States. Also, I think I am right that minimum wage laws in the United States are substantially lower than Canada's.

• 1205

Do not all these factors, plus others you have explained, give the American companies a tremendous edge in really moving into Canada and taking a substantial part of the market?

Mr. McLaren: Absolutely. Pat, do you want to talk to that?

Mr. McGuire: You are 100% right. There are several advantages the American carriers have, but the number one advantage is that every aspect of their operating cost is less than a Canadian carrier's, from the standpoint of capital purchases through labour, through taxation. Also, they have a greater availability of human resource. As a result, they can very silently and effectively—Canada is such a minute, micro-market in comparison with the United States—predate the Canadian carrier very easily, and do it almost on an overnight basis.

Mr. McLaren: Mr. Orlikow, you touched on fuel. Right now in eastern Canada truckers are going across the border. We are sending tankers over and we are bringing back U.S. diesel, or maybe Canadian diesel that has been dumped in the U.S. market, the U-turn phenomenon, and we are saving 6¢ to 8¢ a litre on bringing in U.S. fuel compared to the best price we can get from Canadian petroleum companies. So the American carrier has an advantage there on operations that are close to the border compared to the Canadian carrier to some extent.

Mr. Orlikow: I would have thought that a real competition law would say to Esso and the other companies you cannot charge a price in Canada for your fuel . . . charge so much lower a price in the United States that it pays people to drive down to the United States, buy the Canadian fuel which is being shipped and sold to the United States, bring it back to Canada, and still save money. There is something very strange about that whole operation.

[*Traduction*]

répartir entre eux les avantages. Ils pourront obtenir des permis de transporteur public pour compléter les activités de leur propre parc de véhicules, et ils s'associeront avec d'autres compagnies pour le transport des cargaisons. Il est encore plus difficile de savoir si cela aura une incidence sur les trajets plus courts dans le nord du Manitoba.

M. Orlikow: Les grandes compagnies américaines n'auront-elles pas la haute main et ce, pour d'autres raisons que parce que leur marché est beaucoup plus gros? Ils bénéficient d'économies d'échelle. D'autre part—mais il est possible que cela ne continue pas indéfiniment—actuellement le prix du pétrole, qui est un facteur important dans le secteur du camionnage, est considérablement plus bas aux États-Unis. En outre, je pense ne pas me tromper en disant que le salaire minimum est aux États-Unis bien inférieur à ce qu'il est au Canada.

Tous ces facteurs donc plus d'autres dont vous avez parlé, font que les compagnies américaines ont barre sur les Canadiens, les incitent à venir ici et à accaparer une part importante du marché, n'est-ce pas?

M. McLaren: Vous avez tout à fait raison. Pat, voulez-vous ajouter quelque chose?

M. McGuire: Vous avez entièrement raison. Les transporteurs américains jouissent de nombreux avantages, mais le principal est que tous les éléments de leur prix de revient sont inférieurs à la situation des transporteurs canadiens, qu'il s'agisse de l'immobilisation ou de la main-d'oeuvre, en passant par les impôts. En outre, ils peuvent compter sur de plus grandes ressources humaines. Par conséquent, ils peuvent en douce et très efficacement se saisir du marché canadien, et cela très facilement, presque du jour au lendemain, le Canada étant un micro-marché, très réduit, par rapport à celui des États-Unis.

M. McLaren: Monsieur Orlikow, vous avez parlé du carburant. Actuellement, dans l'Est du pays, les camionneurs traversent la frontière. Nous envoyons là-bas des camions-citernes qui ramènent du diesel américain ou encore du diesel canadien qui a fait l'objet de dumping sur le marché américain, par un retournement radical, et nous épargnons entre 6c. et 8c. le litre en achetant du carburant américain et ce, par rapport aux prix les plus avantageux que l'on peut obtenir auprès des sociétés pétrolières canadiennes.Le transporteur américain a donc cet avantage-là pour ce qui est de ses activités près de la frontière.

M. Orlikow: J'aurais cru qu'une véritable Loi sur la concurrence exigerait que Esso et les autres compagnies pétrolières n'imposent pas un prix sur le carburant au Canada, alors que ce prix est considérablement moins élevé aux États-Unis si bien que cela incite les gens à se rendre aux États-Unis pour acheter du pétrole canadien vendu là-bas pour ensuite le ramener au Canada et épargner. Il y a quelque chose de très bizarre dans toute cette activité.

[*Text*]

Mr. McLaren: The petroleum companies of course argue that their rate of return these days is not very good, and we will let them look after themselves in that regard.

But clearly by dumping surplus product into the United States at what you can get for it you avoid getting into any kind of a serious price competition domestically for that product. There is no question about it. It is kind of laundered and then we bring the stuff back into Canada at lower prices. In fact, in one case I am aware of a wholly-owned distributor for a major oil company in eastern Canada was told that if he had to compete because of truckers hauling fuel in from the States he could go down there and buy it himself and not buy it from the parent plant.

So there are all kinds of wrinkles going on there. But it is quite true that we have a serious problem with respect to the Americans. We really want to try maintain some ground rules if we can. We know that the position is going to get hyper-competitive and that cannot be avoided. The Canadian market is very different from the American. They have 42 cities with a population of over one million; we have three. That gives them 860 traffic routes connecting populations of over a million, scattered pretty well all over the continent. We have pockets of concentration.

Deregulation in the States has meant that the truckload carrier and the less-than-truckload carrier have become two different industries, as Mr. McGuire has touched on. In Canada every trucker, given the nature of our market, has to be a mixed freight carrier. We go out west with General Freight Consolidated, LTL manufactured goods. We have about 15 commodity movements, all rail competitive, which account for 70% of our freight coming back.

So we have really a lot of problems and a great deal of hyper-competition. I do not think the committee needs to be concerned about a lack of competition in trucking which will lead to independent action tariffs being the dominant tariffs which will govern how freight is carried. We are trying to protect a system that allows us to deal in a rational way with a pricing mechanism on a comprehensive basis, and that is what we feel is at risk with the particular wording in proposed subsection 32.(1.3).

Mr. Orlikow: Mention has been made about this case in western Canada, which has been going on since 1978. You explained from your point of view why it has taken so long and still has not been settled.

If there has been so much difficulty in successfully prosecuting under the conspiracy section in the past, do you think it is appropriate that we have a stronger conspiracy section? If so, would you support such a section? How best would it be worded, in your view?

[*Translation*]

M. McLaren: Les sociétés pétrolières manifestement prétendent que leur taux de rendement en ce moment n'est pas très bon, et il vaut mieux les laisser se débrouiller.

Manifestement, en choisissant de procéder au dumping des excédents de production aux États-Unis, ce qui permet d'en tirer ce qu'on peut, on évite toute concurrence menaçante pour ce produit sur le marché interne. C'est indéniable. C'est ainsi qu'on s'en débarrasse et ensuite le même produit se retrouve au Canada, mais il a été acheté à moindre prix. En fait, je connais un distributeur dont une grande compagnie pétrolière est entièrement propriétaire dans l'Est du Canada à qui on a dit que, s'il souffrait de la concurrence que lui faisaient les camionneurs qui achetaient leur carburant aux États-Unis, il n'avait qu'à se rendre là-bas lui-même pour l'y acheter, ce qui lui éviterait d'acheter à la société-mère.

On constate donc qu'il y a toutes sortes d'irrégularités. Il est cependant indéniable que les Américains nous causent toutes sortes de difficultés. Nous voulons essayer de préserver certaines règles fondamentales, si possible. Nous savons que la situation va devenir très concurrentielle, c'est inévitable. Le marché au Canada est très différent de ce qu'il est aux États-Unis. Il y a là-bas 42 villes dont la population dépasse le million. Nous n'en avons que trois. Cela leur donne 860 trajets pour relier des agglomérations de plus d'un million d'habitants, réparties sur tout le continent. Nous n'avons que quelques enclaves où il y a concentration de population.

Aux États-Unis, la déréglementation a signifié que les transporteurs à plein chargement et les transporteurs qui voyageaient sans atteindre la pleine capacité constituent désormais deux secteurs différents, comme l'a expliqué M. McGuire. Au Canada, tout transporteur, étant donné la nature de notre marché, appartient à l'un et à l'autre des secteurs. On va donc dans l'Ouest avec la *General Freight Consolidated*, avec un chargement partiel de produits manufacturés. Au retour, nous ne pouvons compter que sur 15 denrées, pour lesquelles les chemins de fer nous font concurrence, ce qui représente 70 p. 100 de la cargaison de retour.

Nous faisons donc face à beaucoup de difficultés et à une concurrence intense. Je ne pense pas que le Comité ait besoin de craindre le manque de concurrence dans le secteur du camionnage qui pourrait donner lieu à l'établissement de tarifs indépendants qui domineraient le secteur du transport des marchandises. Nous essayons de protéger un réseau permettant de rationaliser un mécanisme d'établissement des prix suivant une méthode englobante, et c'est pourquoi nous nous estimons menacés par le libellé du paragraphe 32.(1.3) proposé.

M. Orlikow: On a parlé de ce cas dans l'Ouest, où la situation remonte à 1978. Vous avez expliqué pourquoi selon vous il avait fallu tant de temps, et ce n'est même pas encore réglé.

Puisqu'on a eu tant de mal à obtenir gain de cause lors de poursuite en vertu de l'article sur la conspiration par le passé, ne conviendrait-il pas de renforcer cet article-là désormais? Dans l'affirmative, peut-on compter sur votre appui pour un tel article? Comment devrait-on le libeller à votre avis?

[*Texte*]

• 1210

Mr. McLaren: Oh, my gosh!

Mr. McGuire: I think, generally speaking, and to go back to Mr. Ouellet's remarks, there may be an opportunity for us to be in support of some language that would permit us, as an industry, to disseminate our pricing to our users. To do so in a format that we can afford to abandon the present system as an operator administratively would be devastating because there would be no opportunity for us to afford the distribution on an economic basis.

Mr. Orlikow: Can I ask one last question? In 1983 five van lines and their tariff bureau pleaded guilty to conspiring to lessen competition unduly in the interprovincial transportation of used household goods within Canada over a 17-year period starting in 1963. Five companies were fined and were issued with a prohibition order, which directed them to disband the tariff bureau and prohibited the five van lines and moving companies affiliated with them from engaging in various forms of anti-competitive behaviour in the future. What has happened with it?

Mr. McLaren: This is the status; this is what happened. I would like to make one point of clarification. The only similarity between the van line operation and the trucking industry is that they both use trucks.

The van line case involved five or six agencies, each with individual members. The allegation was that they had, between them, about 98% of the market.

There was no question that if an agreement could be established, you admit the undueness test. It is exactly the opposite scenario that we are talking about in trucking. There is no question that we have an agreement because we publish it and sell it to people.

The question is the undueness test and the difficulty of establishing it on a micro, overlapping market basis. This is where our problem comes in. We are asking, as far as the agreement part is concerned, that we be allowed to explain the rationale for what we are doing, and not have it foreclosed on us, as we think proposed subsection (1.3) would do.

The van lines were all American-owned, or at least four out of the five of them were. All of their annual statements in the United States—the van lines are public companies—all had a footnote at the bottom that they were under a heavy trust prosecution in Canada. They decided to settle. It was really the flip implication of what we are talking about. They had the entire market. There was just the question of whether they were agreeing with each other. They were not prepared to fight it.

Mr. Orlikow: So you are saying there is no resemblance between this situation and yours.

Mr. McLaren: No. There are two elements to section 32. They were caught under the reverse element to where our problem is.

[*Traduction*]

M. McLaren: Oh, mon Dieu!

M. McGuire: En règle générale, et cela reprend les propos de M. Ouellet, nous pourrions appuyer un libellé qui nous permettrait, en tant que secteur, de répercuter nos prix sur les usagers. Si nous le faisions actuellement suivant une méthode qui nous permettrait d'abandonner le régime actuel, ce serait catastrophique du point de vue administratif pour l'opérateur, car nous n'aurions pas les moyens de faire la distribution de façon rentable.

M. Orlikow: Puis-je poser une dernière question? En 1983, cinq compagnies de camionnage et leurs bureaux de tarification ont plaidé coupables à des accusations de conspiration pour diminuer la concurrence indûment dans le transport interprovincial de marchandises usagées au Canada sur une période de 17 ans, à partir de 1963. On a imposé des amendes aux cinq compagnies, et elles ont été frappées d'une ordonnance d'interdiction, qui exigeait le démantèlement de leurs bureaux de tarification et leur interdisait, à elles comme à leurs succursales, de s'adonner à diverses pratiques anti-concurrentielles à l'avenir. Que s'est-il passé après?

M. McLaren: Eh bien, précisément cela. C'est ce qui s'est passé. Je voudrais ajouter une précision. Le seul point commun entre une société de déménagements interurbains et le secteur du camionnage est que les deux utilisent des camions.

Dans le cas que vous avez cité il y a cinq ou six organisations en cause, qui ont chacune des succursales. Le chef d'accusation portait qu'ensemble elles détenaient 98 p. 100 du marché.

Nul doute que si un accord pouvait être conclu, il fallait faire intervenir le critère de concurrence indue. Dans le cas du camionnage, la situation est tout le contraire. On ne peut nier qu'il y a accord puisque nous le publions et nous le vendons.

La contestation surgit à propos du critère de concurrence indue et de la difficulté de l'appliquer dans le cas d'un mini-marché avec chevauchement. C'est là que surgit la difficulté dans notre cas. Nous demandons, pour ce qui est de l'accord, qu'on nous permette d'expliquer nos raisons et qu'il n'y ait pas forclusion, comme nous pensons que le prévoit le paragraphe 1.3 proposé.

Toutes les compagnies de transport par camion dont vous avez parlé étaient propriétés américaines, du moins quatre des cinq. Tous leurs états financiers annuels qui doivent être déposés aux États-Unis parce qu'elles sont des compagnies publiques, comportaient une note disant qu'elles faisaient l'objet de poursuites au Canada. Elles ont décidé de transiger. En fait, il s'agissait tout simplement d'une conséquence marginale de ce dont nous parlons. Elles détenaient tout le marché. Il s'agissait de voir si elles s'entendaient entre elles. Elles ont choisi de ne pas contester.

M. Orlikow: Vous dites donc qu'il n'y a pas de points semblables entre cette situation et la vôtre.

M. McLaren: Non. Il y a deux éléments à l'article 32. Ces compagnies étaient dans une situation inverse à celle qui nous cause des problèmes.

[*Text*]

The Chairman: Are there any more questions?

On behalf of all my colleagues, I would thank the representatives of the Canadian Trucking Association for coming. You made a very good appearance. Have a good lunch.

Mr. McLaren: Thank you, Mr. Chairman.

Le président: Cet après-midi, à 15h30, c'est M. Daniel Martin Bellemare qui sera notre témoin. Nous n'avons pas encore reçu son mémoire. On me dit qu'il a a été mis à la poste jeudi dernier, mais nous ne l'avons pas encore. Le professeur Donald N. Thompson viendra également témoigner.

I now declare the session adjourned until 3.30 p.m.

AFTERNOON SITTING

• 1535

Le président: Il est passé 15h30, l'heure fixée pour le début de la réunion; il est entendu que deux personnes, au moins, doivent être présentes pour entendre les témoins, un député et le président; nous allons commencer lentement.

M. Cadieux: Monsieur le président, par courtoisie pour M. Ouellet, de l'opposition, si on nous dit qu'il est en chemin, je pense que l'on pourrait attendre, deux minutes. Est-il en chemin? Par courtoisie, je pense que l'on pourrait attendre. Nous avons, quand même, jusqu'à 16h45?

Le président: On a 45 minutes.

M. Cadieux: Par courtoisie, j'attendrais jusqu'à ce que l'adjoint de M. Ouellet nous dise s'il est en route ou non. Si vous le permettez, monsieur le président.

Le président: Mon cher collègue, il est permis de poser une telle question et de vous glorifier auprès de nos collègues de l'opposition. Et je vous félicite d'avoir pris une telle initiative.

M. Cadieux: Ce n'est pas une question de se glorifier, monsieur le président, ni directement ni indirectement. Mais s'il est en route, il vaut mieux attendre quelques minutes pour profiter de sa connaissance de ce dossier aussi important; il a oeuvré durant de nombreuses années, à titre de ministre, sous l'ancien gouvernement.

Le président: Nous attendrons donc trois minutes. Nous commencerons dans trois minutes avec ou sans la présence de M. Ouellet.

M. Cadieux: Je suis à votre disposition, monsieur le président. Je me range à vos décisions toujours éclairées.

Le président: Je l'apprécie énormement, mon cher collègue.

• 1537

• 1540

Le président: Les trois minutes étant écoulées, nous reprenons.

[*Translation*]

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Au nom de mes collègues, je remercie les représentants de l'Association canadienne du camionnage. Votre contribution a été excellente. Bon appétit.

M. McLaren: Merci, monsieur le président.

The Chairman: This afternoon, at 3.30, our witness will be Mr. Daniel Martin Bellemare. We have not yet received his brief. I am told that it was mailed last Thursday but we have not received it yet. Professor Donald N. Thompson will also be a witness.

La séance est levée. Nous reprendrons à 15h30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

The Chairman: It's past 3:30, and the meeting is due to start. It was agreed that two members, at least, must be present in order to hear the witnesses, that is a member of Parliament and the Chairman. Let's proceed in no haste.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, out of respect for Mr. Ouellet, a member of the Opposition, since we are being told that he is on his way, I believe we should wait a few minutes. Is he on his way here? After all, we still have until 4:45.

The Chairman: We still have 45 minutes.

Mr. Cadieux: I am prepared to wait until Mr. Ouellet's assistant tells us whether or not he is on his way here. With your kind permission, Mr. Chairman.

The Chairman: My dear colleague, such a question is quite allowed and there's nothing wrong in acting nobly in full view of your colleagues from the Opposition. I must congratulate you for such an initiative.

Mr. Cadieux: I am not trying to act nobly, Mr. Chairman, in full view or otherwise. But if he is on his way here, we may as well wait a few minutes since he is quite knowledgeable of this important file. He worked for several years in his capacity as a minister under the old administration.

The Chairman: Let's wait another three minutes, and then we'll begin with or without Mr. Ouellet.

Mr. Cadieux: I am all with you, Mr. Chairman, and I submit to your decisions which are always wise.

The Chairman: I do appreciate it, my dear colleague.

The Chairman: The three minutes being up, we shall resume.

[*Texte*]

Me Bellemare nous fera un bref exposé. J'aimerais d'abord qu'il se présente et qu'il parle du travail qu'il occupe actuellement, pour le bénéfice de certains membres. Vous avez la parole.

M. Daniel Martin Bellemare (conseiller juridique): Merci beaucoup, monsieur le président.

Mon nom est Daniel Martin Bellemare. Je suis avocat. J'ai été reçu au Barreau de la province de Québec au mois d'octobre, 1984. Je travaille pour un organisme à but non lucratif, chargé d'aider les jeunes qui veulent créer leur propre entreprise.

C'est un plaisir de faire part de mes commentaires aux membres du Comité chargé d'étudier le projet de loi C-91.

Pour commencer, je dirai que le projet de loi C-91 ne m'apparaît pas comme une loi sur la concurrence. C'est une loi qui vise davantage à rendre les entreprises canadiennes concurrentielles sur les marchés internationaux, d'abord et avant tout. À mon avis, des modifications importantes devraient être apportées au projet de loi, en vue de lui donner une orientation axée davantage sur la protection des petites entreprises et des consommateurs.

J'attire votre attention sur la création du Tribunal de la concurrence. Tout d'abord, il faudrait préciser les qualifications requises pour être membre de ce Tribunal ou membre du Conseil consultatif. Étant donné que les décisions du tribunal sont prises par la majorité des membres le composant, qu'il est composé de membres et de non-membres et que ces non-membres peuvent être amenés à trancher des questions mixtes de droit et de fait, je crois qu'il serait plus approprié de prévoir, dans la loi, le type de qualifications que les membres du Tribunal devraient avoir pour y siéger.

Il y a aussi les pouvoirs du directeur des enquêtes et recherches. La réforme proposée dans le projet de loi C-91 l'a été en raison d'une décision rendue par la Cour Suprême dans l'affaire Southam. Cette décision vise les pouvoirs de perquisition et de saisie mentionnés aux alinéas 10.(1) et 10.(3) de la Loi sur les coalitions.

• 1545

Je crois, en ce qui concerne les pouvoirs de saisi et de perquisition du directeur, qu'il serait approprié de procéder à une réforme de ces pouvoirs et de judiciariser le processus.

En ce qui concerne les pouvoirs d'assigner des témoins et la production de documents, je crois qu'il n'y aurait pas lieu de judiciariser le processus. Cela permettrait de doter le directeur des enquêtes de recherche d'une méthode d'enquête plus souple et plus efficace. À mon avis, pour rencontrer cet objectif, le directeur des enquêtes et recherches devrait jouir des pouvoirs dévolus aux membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce; c'est-à-dire qu'il devrait jouir des pouvoirs d'un enquêteur en vertu de la partie 1, de la Loi sur les enquêtes. Les citoyens ordinaires, en vertu des lois provinciales, que ce soient les lois sur les commissions d'enquête ou les lois sur le coroner, peuvent être enjoints par les commissaires de produire des documents ou de témoigner. Il ne devrait

[*Traduction*]

Mr. Bellemare will make a brief presentation. I would like him to introduce himself first of all, then tell us about the work he is doing presently, for the benefit of some of the members. The floor is yours.

Mr. Daniel Martin Bellemare (Legal Counsel): Thank you very much, Mr. Chairman.

I am Daniel Martin Bellemare. I am a lawyer. I was called to the Quebec bar in October 1984. I work for a non-profit organization whose objective is to help out young people who want to set up their own business.

It is a pleasure to be able to present my comments to the members of the committee examining Bill C-91.

First of all, I would like to say that Bill C-91 does not seem to me to be a Bill on competition. The legislation's first and foremost objective is to make Canadian business competitive on international markets. In my opinion, substantive changes should be made to the Bill to orient it more to protecting small business and consumers.

I would draw your attention to the establishment of the competition tribunal. First of all, it would be better to specify the qualifications required to become a member of this tribunal or the advisory council. As the decisions of the tribunal are to be made by a majority of its members, as it is made up of members and non-members, and since non-members can be called upon to give an opinion on questions of mixed law and fact, it would seem to me more appropriate to specify in the legislation the type of qualifications tribunal members should have in order to sit.

As to the powers of the Director of Investigation and Research, the reform suggested in Bill C-91 is being put forth because of a decision rendered by the Supreme Court in the Southam affair. This decision affects the powers of search and seizure set out in paragraphs 10.1 and 10.3 of the Combines Investigation Act.

I think that the director's powers of search and seizure should be reformed and that there should be a judiciary process.

On the other hand I do not think it is necessary to have a judiciary process with respect to the issuance of subpoenas and written returns. This would give the Director of Investigation and Research a more flexible and efficient method of conducting inquiries. In order to meet this objective, the Director of Investigation and Research should have the powers assigned to members of the Restrictive Trade Practices Commission; namely the powers of a Commissioner appointed under Part I of the Inquiries Act. Under provincial legislation, such as acts respecting public commissions of inquiry and coroners, ordinary citizens can be required by the commissioners to produce written returns or to testify. The same should apply to companies being investigated under the Combines Investigation Act.

[*Text*]

pas en être autrement pour les entreprises faisant l'objet d'une enquête en vertu de la Loi sur les coalitions.

En ce qui concerne les infractions relatives à la concurrence, les adverbes «déraisonnablement» et «indûment», aux alinéas 32.1*b*) et *c*) de la loi devraient être supprimés. Deux décisons ont été rendues par les tribunaux: la première, dans l'affaire *Thank Lining Corporation* et dans l'affaire *Southam Thompson Newspaper*, en novembre 1983; et l'autre décision est rapportée dans le *Canadian Patent Reporter*. Ces deux décisons ont établi que l'ajout du paragraphe 1.1, à toutes fins pratiques, n'avait pas précisé la portée des deux mots. Nous en sommes encore au stade où le mot «indûment» s'interprète toujours selon la définition retenue par la Cour suprême dans l'affaire *Aetna Insurance*. Face à ces deux décisions qui n'ont peut-être pas donné ce qu'on en attendait, puisqu'on a amendé la loi, il y aurait peut-être lieu de retirer ces deux adverbes des paragraphes 32.1*b*) et *c*).

Ensuite, il y a l'abrogation du paragraphe 32.5*e*) et les dispositions proposées pour régir les accords de spécialisation. Ces deux dispositions ne donnent pas suffisamment de garanties pour ces accords d'exportation; elles n'auraient aucun effet anticoncurrentiel sur le marché canadien. Il y aurait donc lieu de régir plus rigoureusement ces entreprises. On éviterait qu'elles n'aient des effets nuisibles sur la concurrence nationale.

Finalement, lorsque des entreprises dans des secteurs industriels où la concentration économique est très forte, sont reconnues coupables de transgression de l'article 32, en ayant suivi ce qu'on appelle une ligne de conduite parallèle qu'on désigne, en anglais, par *Councious parallelism*, je crois que des dispositions devraient être prévues dans la loi. Comme on le propose dans l'abus de positions dominantes, on devrait pouvoir avoir recours aux tribunaux qui permettraient la dissolution ou de se départir d'actifs pour rétablir une saine concurrence sur les marchés en question.

Un autre aspect très important de la réforme proposée est celui du monopole. On propose de décriminaliser les fusions et les monopoles en abrogeant l'article 33 de la loi. À mon avis, l'article 33 ne devrait pas être abrogé. Le terme «monopole» devrait plutôt être redéfini et la notion d'«intérêt» public devrait être précisée.

Je vois une contradiction dans l'augmentation, de 1 à 5 millions de dollars, des amendes pour les complots visés à l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur la coalition et de décriminaliser les fusions et les monopoles; toutes ces pratiques ont, à toutes fins pratiques, le même effet, à savoir, de priver le public d'une saine concurrence. De plus, une infraction à la loi pourra être une mesure dissuasive qui pourrait se révéler très efficace.

Les dispositions sur l'abus de positions dominantes sont incomplètes. Elles ne concernent que l'abus susceptible de provoquer une situation monopolistique. Une entreprise pourrait avoir une structure industrielle anticoncurrentielle et la loi ne le prévoit pas. Il faudrait prévoir cette éventualité. Aussi, les dispositions sur les monopoles et le but de position dominante devrait s'appliquer aux conglomérats, c'est-à-dire

[*Translation*]

With respect to offences in relation to competition, the adverbs "unreasonably" and "unduly" in Section 32.1(*b*) and (*c*) of the Act should be removed. Two decisions have been handed down by the courts: the first, in *Thank Lining Corporation* and in *Southam Thompson Newspaper*, in November 1983, the other decision being reported in the *Canadian Patent Reporter*. These two decisions held that the addition of subsection 1.1 had not, to all intents and purposes, clarified the meaning of the two words. The world "unduly" is still interpreted according to the definition used by the Supreme Court in the *Aetna Insurance* case. In light of these two decisions, which may not have had the intended effect, given that the Act was amended, it might perhaps be a good idea to withdraw the two adverbs in Sections 32.1(*b*) and (*c*).

There is also the question of repealing Section 32.5(*e*) and the proposed provisions governing specialization agreements. These two provisions do not provide enough protection for export agreements; they would have no anti-competitive effect on the Canadian market. Undertakings of this type should therefore be governed more strictly to ensure that they have no harmful effects on domestic competition.

Finally, in cases where companies involved in industries with very high economic concentration are found guilty of violating Sectin 32, as a result of conscious parallelism, I think that there should be specific provisions contained in the Act. As is suggested in the case of abuse of a dominant position, the parties should be able to seek redress from the courts, which would allow dissolution or divestiture of assets to restore healthy competition in the markets in question.

Another very important aspect of the proposed reform relates to monopolies. The proposal is to decriminalize mergers and monopolies by repealing Section 33 of the Act. I do not think Section 33 should be repealed. The term "monopoly" should instead be redefined and the concept of "public interest" should be clarified.

In my opinion there is a contradiction in the fact that the fines for conspiracy, referred to in Section 32 of the Combines Investigation Act, have been increased from $1 to $5 million, on the one hand, while on the other hand mergers and monopolies have been decriminalized. All these practices have essentially the same effect, namely, to deprive the consumers of healthy competition. Moreover, violation of the Act could constitute a very efficient deterrent.

The provisions on the abuse of dominant position are incomplete. They relate only to abuse that could result in a monopolistic situation. A company could have an anti-competitive industrial structure and the Act does not provide for this. There must be provision for such an eventuality. In addition, the provisions on monopoly and the abuse of dominant position should apply to conglomerates, that is,

[*Texte*]

aux entreprises impliquées dans différents secteurs d'activités et qui ont des opérations très diversifiées.

• 1550

Finalement, j'ai des propositions concernant des aspects plus généraux, reliés à la législation sur la concurrence.

En premier lieu, je pense que des ressources additionnelles devraient être allouées au Bureau de la concurrence pour faire appliquer la Loi sur la concurrence. Les entreprises devraient être assujetties à la Loi sur l'accès à l'information, pour permettre une plus grande ouverture des activités des entreprises et pour permettre aux citoyens d'obtenir des informations afin de demander des enquêtes au directeur des Enquêtes et Recherches, le cas échéant.

Une mention particulière devrait être ajoutée au projet de loi pour que les entreprises réglementées soient assujetties à la loi. Je suggère aussi que la Loi sur le tribunal de la concurrence ou la Loi sur la concurrence reconnaisse aux individus, particuliers ou corporatifs, le droit de s'adresser au tribunal pour demander une ordonnance, en vertu de la Partie VII de la Loi sur la concurrence.

Une réforme concernant les personnes qui font l'objet d'une enquête est proposée. Le projet de loi dit, par un amendement apporté à l'article 8 de l'actuelle Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, que ces personnes devraient avoir la possibilité de demander au directeur des Enquêtes et Recherches où en est rendue l'enquête.

Je crois que ce pouvoir devrait aussi être accordé à ceux qui demandent une enquête. Les individus faisant l'objet d'une enquête, dans un cadre quelconque, ne se voient pas reconnaître ce privilège par la loi.

Il y a aussi l'alinéa 31.1*b*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui devrait permettre, aux individus qui ont subi un préjudice en raison d'un comportement allant à l'encontre de la Partie VII, un recours en dommages-intérêts. La loi devrait permettre à ces gens l'accès aux dossiers des procédures engagées par la Cour pour qu'ils puissent entreprendre des poursuites en dommages-intérêts.

Un paragraphe devrait être ajouté au paragraphe 31.1 de l'actuelle loi, pour permettre des dommages-intérêts exemplaires dans le cas d'individus condamnés en vertu de la loi pour violation d'une quelconque de ses dispositions.

Je propose aussi que les individus ou les corporations trouvés coupables, en vertu de la loi, soient obligés d'en informer le public et les actionnaires; l'information au public se ferait à travers les media et l'information aux actionnaires à travers les rapports annuels remis aux actionnaires et à ceux qui ont investi dans ces entreprises. À mon avis, c'est une mesure qui pourrait avoir un effet dissuasif significatif.

Pour les procédures devant être notifiées au directeur des Enquêtes et Recherches, en vertu de la partie VIII, je crois que le directeur des Enquêtes et Recherches devrait être tenu de faire de la publicité concernant ces transactions que ce soit dans la *Gazette du Canada* ou les media. Cela permettrait au

[*Traduction*]

companies involved in various sectors and having very diversified activities.

Finally, I have some proposals on more general aspects of the question related to competition legislation.

In the first place, I think that additional resources should be assigned to the Bureau of Competition Policy to implement the Competition Act. Companies should be subject to the Access To Information Act, to ensure greater corporate accountability and to allow citizens to obtain information so that they can request the Director of Investigation and Research to conduct investigations.

A specific provision should be added to the Act to indicate that the legislation applies to regulated businesses. I would also suggest that either the Competitional Tribunal Act or the Competition Act should acknowledge that individuals and corporations have the right to petition the tribunal to seek orders under Part 7 of the Competition Act.

There is a proposal to change the legislation regarding individuals who are being investigated. The Bill states, through an amendment to Section 8 of the present Combines Investigation Act, that these individuals should be able to ask the Director of Investigation and Research for a report on the progress of the inquiry.

I think this power should also be extended to individuals who request an inquiry. Individuals who are under investigation, for whatever reason, do not have this privilege under the Act.

Section 31.1(*b*) of the Combines Investigation Act should allow individuals who have suffered losses through someone's non-compliance with Part 7 of the Act the remedy of recovering damages. They should have access to the whole record of proceedings brought by the court, so that they can file for damages.

A subsection should be added to Section 31.1 of the present Act, to allow punitive damages to be assessed against individuals found guilty of violating one of the provisions of the Act.

I also recommend that individuals and corporations found guilty of violating the Act be required to inform both the public and their shareholders of the fact. The public would be informed through the media, and the shareholders would be informed in the annual reports distributed by the company. I believe such a measure could have great potential for deterrence.

In the case of procedures for which notice should be given to the Director of Investigation and Research, under part 8, I think the Director should be required to publicize these transactions either in the *Canada Gazette* or in the media. This would allow the public to make representations and to assist

[*Text*]

public de faire des représentations et d'assister le directeur des Enquêtes et Recherches et les intervenants.

Je crois aussi que les administrateurs siègeant sur des conseils d'administration des entreprises et qui sont reconnus coupables d'une infraction à la loi, devraient, temporairement, se voir refuser le droit de siéger sur les conseils d'administrations, pour une période de temps fixée par la loi.

Pour ce qui est de la prescription et des limitations des recours prévus aux paragraphes 66*a*) et 69 de la Loi sur la concurrence, tel que prévu, je crois qu'il y aurait lieu de reconsidérer cela sérieusement. Il faut un certain temps avant que les effets d'une fusion se fasse sentir. Je pense que le trois ans permis pour intenter des procédures devant le tribunal de la concurrence est trop court. Par exemple, dans l'affaire des allumettes, chez Eddy Match, une condamnation a été rendue dans une cause de monopolisation; il a fallu 23 ans avant que l'ensemble des fusions donne lieu à un monopole. Plus récemment, il y a eu l'affaire Irving où, cette fois-là, il y a eu un acquittement. Il a fallu, à peu près 27 ans, avant qu'Irving prenne le contrôle de tous les quotidiens de langue anglaise au Nouveau-Brunswick. Alors, je pense qu'il n'y a pas lieu de limiter dans le temps l'engagement des procédures devant le tribunal de la concurrence pour obtenir qu'une entreprise se départisse d'actifs en rapport avec l'acquisition d'actions ou de participation dans une entreprise, ou tout autre forme de fusion.

• 1555

En ce qui concerne les fusions complétées avant l'entrée en vigueur de la loi, on devrait peut-être s'en remettre à une décision rendue dans l'affaire *The United States of America versus Du Pont de Nemours* où la Cour suprême des États-Unis a conclu que lorsqu'une demande concernant une acquisition d'actions est faite, l'effet de la fusion devait être évalué au moment même où la demande est présentée devant les tribunaux.

Quand des entreprises désirent se fusionner, ces entreprises devraient assumer le fardeau de démontrer que la fusion proposée n'aura pas d'effets anti-concurrentiels, comme le projet de loi le mentionne.

Il y a tout le domaine des fusions qui concerne les conglomérats. Une étude été faite aux États-Unis: *Conglomerate Mergers: Their Effects on Small Business and Local Communities*. Elle a établi que les sociétés de portefeuilles qui font l'acquisition de différents types d'entreprises ont contribué à diminuer substantiellement la participation des petites entreprises dans l'économie. Je proposerais donc que l'article 65 du projet de loi sous étude contienne une disposition spécifique pour traiter de ce genre d'acquisition d'actifs ou d'actions. Ces acquisitions ne devraient être permises que s'il est prouvé, par ceux qui font ces acquisitions, que les populations concernées, et le public en général, retireront un bénéfice.

Et, le dernier point sur lequel j'insisterai devant ce Comité, est qu'une loi devrait être adoptée pour protéger les petites entreprises contre les prises de contrôle des grosses entreprises étrangères ou canadiennes. La place des petites entreprises doit être préserver dans l'économie canadienne. Lorsque de telles

[*Translation*]

the Director of Investigation and Research and the parties involved.

I also think that members of boards of directors of companies found guilty of violating the Act should be temporarily suspended from the boards of directors. The period of suspension would be provided for in the Act.

I think that the provisions regarding limitations laid down in clauses 66(*a*) and 69 of the Competition Act should be rethought. It takes some time before the effects of a merger are felt. I think that the three-year period provided to bring an action before the competition tribunal is too short. For instance, in a case involving matches and the Eddy Match Company, there was a conviction on the charge of creating a monopoly; a period of 23 years went by before all the mergers resulted in a monopoly. More recently, in the Irving case there was an acquittal. It took about 27 years before Irving acquired control of all the English language dailies in New Brunswick. Therefore I do not think it advisable to impose any time limits on the initiation of proceedings before the competition tribunal to oblige a company to divest itself of an asset relating to the acquisition of shares or an interest in a firm or any other type of merger.

As to mergers completed before the coming into force of the act, the best approach might be that taken by the U.S. Supreme Court in U.S. vs E.I. Du Pont de Nemours; in this case it was concluded that when an application relating to the acquisition of shares is made, the effect of the merger should be assessed at the time when the application is made to the tribunal.

The onus to demonstrate that a merger or a proposed merger does not prevent or lessen competition substantially should rest with companies wishing to merge, as is suggested in the bill.

Then there is the area of conglomerate mergers. An American study entitled *Conglomerate Mergers: Their Effects on Small Business and Local Communities* showed that holding companies which acquire different types of firms have contributed to a substantial reduction of the role played by small businesses in the economy. I therefore propose that clause 65 of the bill under study include a specific provision for this type of acquisition of shares or assets. Such acquisitions should be permitted only if they are of significant benefit to the local community and the public at large.

The last point I would like to stress before the committee is that legislation should be enacted to protect small businesses from takeover by large companies either domestic or foreign. The position of small businesses in the Canadian economy must be preserved. When such takeovers occur, they must not

[*Texte*]

acquisitions ont lieu, qu'elles ne se fassent pas à l'encontre de la concurrence; que ces transactions aient pour effet d'améliorer l'efficacité économique pour le plus grand bien de la collectivité.

Dans la mesure où les amendements que je viens de vous soumettre respectueusement seront adoptés, nous aurons une loi qui reconnaîtra deux droits à la population canadienne: le droit à des marchés concurrentiels, et le droit des individus à se lancer en affaires et de jouer un rôle à travers l'entrepreneurship au Canada. Sinon, j'ai le pressentiment que la Loi C-91 demeurera une loi favorisant les consortiums, les regroupements d'entreprises et les fusions au nom de la concurrence.

Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Bellemare.

M. Ouellet peut-il commencer les questions?

M. Ouellet: Monsieur le président, je voudrais d'abord m'excuser auprès de notre témoin. J'ai dû faire un court discours à la Chambre des communes sur le projet de loi C-96; ce qui m'a retardé un peu. Mais j'ai brièvement pris connaissance du document de Me Bellemare. Je veux le féliciter des suggestions fort pertinentes pour rendre la loi plus forte, pour qu'elle soit plus articulée.

Je ne peux pas faire autrement que de me réjouir que Me Bellemare soit allé à une si bonne école. Je suis sûr que ses relations avec M. Ralph Nader aux États-Unis lui ont permis d'acquérir une conscience sociale importante. Je lui souhaite de devenir, au Canada, un autre Ralph Nader. Nous en avons grandement besoin au Canada. On sait à quel point M. Nader est devenu célèbre aux États-Unis. Il a rendu de grands services à la population américaine. Je ne sais pas si Me Bellemare a l'intention de faire la même chose au Canada, mais je lui souhaite beaucoup de succès pour devenir une conscience des consommateurs et des consommatrices.

• 1600

Je voudrais lui poser une première question, monsieur le président.

Vous nous dites dans votre exposé que les compagnies seraient mieux protégées que les citoyens ordinaires lors des enquêtes du directeur des coalitions. Pouvez-vous nous expliquer comment vous arrivez à cette conclusion?

Me Bellemare: J'en arrive à cette conclusion, monsieur Ouellet, parce que le projet de loi C-91 veut reformuler l'ensemble des pouvoirs du directeur des enquêtes et recherches. Il est prévu, dans le projet de loi, pour les mandats de perquisition et de saisie, pour les documents des entreprises pour fins d'informations et pour les *subpoena* envoyés aux témoins, qu'il faudra maintenant l'autorisation d'un juge. D'accord? Ce sont les articles 9 et suivants du projet de loi C-91.

Je fais remarquer au Comité que l'arrêt Southam ne discute que de la question des pouvoirs de saisie et de perquisition. Les personnes faisant objet de l'enquête disaient que les pouvoirs de perquisition et de saisie allaient à l'encontre de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés.

[*Traduction*]

have detrimental effects on competition but rather should result in an improvement of economic efficiency for the benefit of the community.

To the extent that the amendments which I have respectfully submitted to you are adopted, we will have legislation recognizing that the population of Canada has two rights: the right to competitive markets as well as an individual right to entrepreneurship. Otherwise, I believe that Bill C-91 will remain an act favouring mergers, consortiums and joint ventures in the name of competition.

Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Bellemare.

Would Mr. Ouellet like to begin questioning?

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would first of all like to present my apologies to the witness. I had to make a short speech in the House of Commons on Bill C-96 and this explains my slight delay. But I have had a chance to look through Mr. Bellemare's statement. I would like to congratulate him for his good suggestions about making the bill stronger and more consistent.

I am very happy that Mr. Bellemare went to such a good school. I am sure that his contacts with Mr. Ralph Nader in the United States have heightened his social consciousness. I hope that he will become another Ralph Nader in Canada. There is a great need for such a person in our country. We know how famous Mr. Nader has become in the United States. He has rendered great services to the American population. I do not know whether Mr. Bellemare intends to imitate him in Canada, but I hope that he is very successful in becoming the conscience of consumers.

I would like to ask a first question, Mr. Chairman.

In your statement you say that companies would be better protected than ordinary citizens when a combines investigation is held. Could you explain to me how you have reached this conclusion?

Mr. Bellemare: I have come to this conclusion, Mr. Ouellet, because Bill C-91 attempts to reformulate the different powers of the Director of Investigation and Research. The bill requires the authorization of a judge for search and seizure warrants for company documents required for information purposes and for the subpoenas addressed to witnesses. Such provisions are to be found in clause 9 and following of Bill C-91.

I remind the committee that the Southam decision refers only to the matter of powers of seizure and search. The persons under investigation claimed that the search and seizure provisions went against section 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

[*Text*]

Maintenant, ce n'est pas parce que les pouvoirs prévus aux paragraphes 10.(1) et (3) de l'actuelle Loi relative aux enquêtes sur les coalitions vont à l'encontre de la Charte qu'il faut procéder à une réforme en profondeur des pouvoirs d'assigner des témoins et d'envoyer des formulaires pour fins d'informations.

M. Ouellet: Oui.

Me Bellemare: Je pense qu'on devrait reconnaître, *ipso facto*, au directeur des Enquêtes et Recherches, les pouvoirs actuellement dévolus aux commissaires qui sont membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes. Que le directeur puisse lui-même, d'office, demander à des gens de fournir des documents ou de se présenter devant lui pour témoigner.

M. Ouellet: Vous vous référez, je pense, à la page 6 de votre mémoire, à la loi concernant les enquêtes publiques.

Me Bellemare: Oui.

M. Ouellet: Et aussi à la Loi du coroner.

Me Bellemare: Oui.

M. Ouellet: Évidemment, vous avez raison de le dire que les citoyens sont obligés de comparaître, de témoigner, de produire leurs documents devant ces enquêtes publiques ou devant le coroner.

Me Bellemare: Oui.

M. Ouellet: Mais évidemment, ce ne sont pas toujours des poursuites criminelles, devant le coroner. Cela peut l'être, oui.

Me Bellemare: Oui, c'est le genre d'enquêtes dont je parle.

M. Ouellet: Alors, vous prétendez que les compagnies demandent un traitement préférentiel par rapport aux citoyens.

Me Bellemare: À mon avis, c'est le genre de traitement qu'on leur accorde dans la réforme proposée. Oui.

M. Ouellet: D'accord.

La deuxième chose que je veux vous demander concerne les dommages exemplaires.

Me Bellemare: Oui.

M. Ouellet: Qu'entendez-vous par dommages exemplaires? Croyez-vous que s'il y a dommages exemplaires, il devrait également y avoir responsabilités? Si quelqu'un va devant le tribunal et soumet une proposition qu'une firme a violé la loi, mais que finalement la firme est acquittée. Est-ce que ceux qui ont soumis la cause devant le tribunal devraient payer non seulement leurs frais, mais les frais de la compagnie qui a été indûment amenée devant le tribunal? Est-ce ce que vous avez à l'esprit ou si c'est seulement dans le cas où la compagnie est condamnée?

• 1605

Me Bellemare: Évidemment, les dommages-intérêts exemplaires s'appliquent seulement dans le cas où une entreprise est condamnée. Je vois difficilement comment on

[*Translation*]

However, it is not because the powers listed in paragraphs 10(1) and (3) of the present Combines Investigation Act go against the Charter that it is necessary to undertake a thorough reform of the power to subpoena witnesses and send forms for information purposes.

Mr. Ouellet: Yes.

Mr. Bellemare: I think that the Director of Investigation and Research should be granted the same powers as the Commissioners of the Restrictive Trade Practices Commission under Part I of the Investigations Act. The Director himself should be entitled by right to instruct persons to provide documents or testimony.

Mr. Ouellet: I believe that it is on page 6 of your brief that you referred to the act concerning public investigations.

Mr. Bellemare: Yes.

Mr. Ouellet: As well as to the Coroners Act.

Mr. Bellemare: Yes.

Mr. Ouellet: You are quite right in pointing out that citizens are under an obligation to appear and to testify, to produce documents for public investigations or the coroner.

Mr. Bellemare: Yes.

Mr. Ouellet: Of course, the coroner does not always deal with criminal proceedings. Although in some cases they are.

Mr. Bellemare: Yes, this is the type of investigation I am referring to.

Mr. Ouellet: So you are claiming that companies are asking for preferential treatment in relation to ordinary citizens.

Mr. Bellemare: In my opinion, this is the type of treatment which they are being given in the proposed reform.

Mr. Ouellet: I see.

My second question concerns punitive damages.

Mr. Bellemare: Yes.

Mr. Ouellet: What do you mean by punitive damages? Do you think that if there are punitive damages, there should also be liability? Assuming that someone submits a claim to the tribunal alleging that a firm broke the law and the firm is eventually acquitted. Should the plaintiff pay not only their costs, but also those of the company which was unduly brought before the tribunal? Is that what you have in mind, or would this only apply in those cases where the company is convicted?

Mr. Bellemare: Of course, the punitive damages would only apply in those cases where the company is judged to be guilty.

[*Texte*]

pourrait allouer des dommages-intérêts exemplaires à une entreprise qui n'est pas condamnée.

M. Ouellet: Ce n'est pas ce que je veux dire. Si la compagnie n'est pas condamnée, l'intervenant devrait-il payer les frais encourus par la compagnie pour se défendre?

Me Bellemare: Je pense que cela devrait être laissé à la discrétion du juge, dépendamment tout type de litige, notamment en matière d'allocation des dépenses et des frais encourus devant les tribunaux pour faire valoir des droits. Je pense que chaque cas devrait être tranché à sa juste valeur, au mérite.

M. Ouellet: Mais il serait possible que la cour demande à ceux qui ont présenté la requête d'assumer les frais de la compagnie jugée non coupable?

Me Bellemare: Je préférerais laisser cela au juge du fonds.

M. Ouellet: Alors, quand vous parlez de dommages exemplaires, que voulez-vous dire exactement?

Me Bellemare: Il faudrait prévoir une forme de dommages-intérêts, d'abord, pour dissuader toute forme de violation de la loi et, ensuite, pour faire en sorte que toute forme de violation de la loi ne soit pas payante . . . Qu'il soit plus dommageable de violer la loi, que cela puisse laisser supposer des coûts plus importants que sa violation.

Mais je ne suis pas partisan d'une formule aussi stricte qu'aux États-Unis avec le *triple damage suit*. Je laisse cette question à la discrétion du tribunal, dans chaque cas, pour que les dommages imposés soient appropriés.

M. Ouellet: En d'autres mots, vous ne recommandez pas un maximum. Vous croyez que la cour devrait avoir l'entière discrétion pour établir la pénalité et qu'il ne devrait pas y avoir un maximum d'inscrit dans la loi.

Me Bellemare: Sous réserve, évidemment, que ce ne soit pas plus payant d'enfreindre la loi que de la respecter.

M. Ouellet: Merci, monsieur le président.

The Chairman: Mr. Attewell, please.

Mr. Attewell: Thank you, Mr. Chairman. I would just like to ask the witness a few questions. Mr. Bellemare, I understand one of your roles is to help young entrepreneurs start businesses. In relation to the aspects of this proposed bill, what are some of the problems these young people are encountering?

Mr. Bellemare: I would like to made clear before this committee that I am testifying on behalf of myself. I am not testifying on behalf of the group I am working for, but there is a relation between the proposal I am sharing with you and the work I am doing. As I pointed out in the document, small business and consumers should be more protected. I think it is very important to have a bill which is aimed at protecting consumers and small business in order to preserve competition and entrepreneurship in Canada. I do believe the kind of proposal I am making here is aimed at promoting both competition and entrepreneurship.

[*Traduction*]

I cannot envisage asking a company which is not found guilty to pay punitive damages.

Mr. Ouellet: That is not what I meant. If the company in question is not found guilty, then should the plaintiff pay the costs incurred by the company to defend itself?

Mr. Bellemare: I believe that that should be left to the discretion of the judge, who will make a decision according to the type of lawsuit he is dealing with, especially in the case of costs allocated in order to cover the expenses brought about by the defence of rights. I believe that each case should be judged individually, on its own merits.

Mr. Ouellet: But would it be possible for the court to ask those who have filed the complaint to pay the costs of the company if it is found not guilty?

Mr. Bellemare: I would prefer to leave that up to the judges.

Mr. Ouellet: In that case, when you speak of punitive damages, what do you mean exactly?

Mr. Bellemare: Some type of damages mechanism should be provided for, first, in order to discourage people from violating the law and, second, in order to make the system such that it does not pay to violate the law. That going against the law does one more harm and can wind up costing a lot more money.

I would however not advocate as strict a formula as that which exists in the United States, with the triple damage suit. I would prefer to leave this to the discretion of the tribunal which should, in my view, set appropriate damages in each case.

Mr. Ouellet: In other words, you are not recommending any maximum. You believe that the matter of penalties should be left entirely up to the courts and that no maximum should be set out in the act.

Mr. Bellemare: Provided, of course, that it costs more to go against the law than to respect it.

Mr. Ouellet: Thank you, Mr. Chairman.

Le président: Monsieur Attewell, s'il vous plaît.

M. Attewell: Merci, monsieur le président. J'aimerais moi aussi poser quelques questions au témoin. Si j'ai bien compris, monsieur Bellemare, l'un de vos rôles, c'est d'aider de jeunes entrepreneurs à démarrer. Dans le contexte du projet de loi dont nous sommes saisis, pourriez-vous nous expliquer à quels problèmes ces jeunes entrepreneurs se trouvent confronter?

Me Bellemare: Je veux tout d'abord préciser que les propos que je tiens devant vous aujourd'hui n'engagent que moi. Je ne comparais pas au nom du groupe pour lequel je travaille, bien qu'il y ait des liens entre la proposition que je vous ai expliquée et le travail que je fais. Comme je le souligne dans mon exposé, la petite entreprise et les consommateurs devraient être mieux protégés. Je pense d'ailleurs que, si l'on veut préserver la concurrence et l'esprit d'entreprise au Canada, il nous faut absolument avoir une loi qui protège les consommateurs et la petite entreprise. Je suis en fait convaincu que la proposition que je vous ai soumise permettrait, si elle était adoptée, de promouvoir et la concurrence et l'esprit d'entreprise.

[*Text*]

• 1610

Mr. Attewell: What are the constraints that these entrepreneurs you are trying to help are seeing? Is it that there are just too many big companies or too little competiton?

Mr. Bellemare: I cannot testify on behalf of these people. The only thing I can say here is that in my opinion the level of concentration in Canada is somewhat alarming. I think the more resources are concentrated in the hands of few large companies, the less the small entrepreneurs have chances to start businesses and be prosperous.

Mr. Attewell: This question my be covered in your brief. I heard you speak, but I have not had time to read the brief. What is your definition of a conglomerate?

Mr. Bellemare: A conglomerate consists of holding companies which hold either shares, capital or assets in unrelated enterprises. For instance, Bell Canada enterprise is a conglomerate. It is involved in telecommunications, printing, real estates and energy. Holding companies have assets or stocks in unrelated companies. I think that is the definition of a conglomerate.

Mr. Attewell: Do you consider that bad for a country? Is it good? Might it be either?

Mr. Bellemare: A conglomerate can have anti-competitive impacts. It can represent a kind of threat. In the first page of my introduction, I referred to a statement by Senator Edward Kennedy which proposed to introduce a protection act for small and independent businesses in the United States. The fact that assets and capitals are concentrated in less and less hands may be a threat not only to the economic prosperity and democracy in the marketplace, but also to the social and political life of our society.

Mr. Attewell: It seems to me that when you speak of conglomerates, you seem to be thinking of large, extremely powerful . . . There is another name that can be applied to smaller companies and large ones, too, and that is diversification.

Mr. Bellemare: Yes, it is.

Mr. Attewell: There are thousands of small business people in this country who have more than one interest. Some may do this for seasonal purposes. They do something in the winter months and something . . . Other businesses grow. There may be cycles. You want to be in a certain business that has some ups and downs and get into another business at the same time to kind of even out those cyclical natures. Presumably, you are not against that.

[*Translation*]

M. Attewell: Quelles sont les contraintes que ces entrepreneurs que vous essayez d'aider ont identifiées? Le problème est-il tout simplement qu'il y a trop de grosses sociétés ou bien qu'il n'y a pas assez de concurrence?

Me Bellemare: Je ne puis répondre pour eux. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'à mon avis, le niveau de concentration qui a été relevé au Canada est quelque peu inquiétant. Il me semble que plus les ressources sont concentrées dans les mains d'un petit groupe de sociétés importantes, moins les petits entrepreneurs ont la possibilité de se lancer en affaires et de prospérer.

M. Attewell: Cette question doit être examinée dans votre mémoire. J'ai suivi votre exposé, mais je n'ai pas eu le temps de lire le mémoire. Comment définiriez-vous le mot conglomérat?

Me Bellemare: Un conglomérat est un ensemble de sociétés de portefeuilles qui détiennent soit des actions, soit des capitaux, soit une partie des biens de plusieurs entreprises qui ne sont pas liées les unes aux autres. Par exemple, la société Bell Canada est un conglomérat. Elle a des intérêts dans plusieurs domaines, notamment les télécommunications, l'impression, l'immobilier et l'énergie. Les sociétés de portefeuilles possèdent des parts ou des biens de plusieurs sociétés qui ne sont pas rattachées les unes aux autres. Voilà comment je définirais le mot conglomérat.

M. Attewell: Pensez-vous que les conglomérats soient une mauvaise chose pour un pays? Ou une bonne chose? Ou soit l'un soit l'autre?

Me Bellemare: Un conglomérat peut nuire à la concurrence. Les conglomérats peuvent représenter un genre de menace. À la première page de mon introduction, je fais part d'une déclaration du sénateur Edward Kennedy, qui préconisait l'adoption d'une loi visant à protéger les petites entreprises et les entreprises indépendantes aux États-Unis. Que les biens et les capitaux soient concentrés dans les mains de joueurs de moins en moins nombreux peut menacer non seulement la prospérité économique et la démocratie sur le marché, mais également la vie sociale et politique de la société.

M. Attewell: Il me semble que lorsque vous parlez de conglomérat, vous songez à de grosses et très puissantes . . . Il y a un autre terme qui peut s'appliquer tant aux petites qu'aux grosses sociétés: la diversification.

Me Bellemare: C'est exact.

M. Attewell: Il y a des milliers de petits entrepreneurs ici, au Canada, qui s'intéressent à plus d'une chose. Certains d'entre eux diversifient leurs activités parce qu'elles sont saisonnières. Ils font quelque chose pendant l'hiver et autre chose . . . D'autres entreprises prennent de l'ampleur. Il se peut qu'il y ait des cycles. Si vous voulez oeuvrer dans un secteur qui connaît des hauts et des bas, vous voudrez peut-être vous lancer dans un autre domaine en même temps pour équilibrer un peu les choses. J'imagine que vous ne vous opposez pas à cela.

[*Texte*]

Mr. Bellemare: It is not this kind of enterprise I am referring to here. I am referring more specifically to very large companies that own interests in several businesses who are in themselves often very large. For instance, Bell Canada Enterprises held an interest in TransCanada Pipeline. TransCanada Pipeline is a very large company, but Bell Canada Enterprises is also a very large company. So is Northern Telecom. That is the kind of corporate organization I am referring to.

Mr. Attewell: One example of a man who started with very humble means would be Mr. Paul Desmarais who had a bus line out of northern Ontario, I gather. He went on to some pretty big things—a power corporation. I do not know if you have studied his history, but it created thousands of jobs in this country. Would you have stopped him at a certain stage and told him that he had grown too large?

That may be an unfair question. He is one of the most powerful individuals in this country today. Do you think he is too powerful?

Mr. Bellemare: I do not know how I could answer your question. What I am referring to in this paper is, like I said a few moments ago, the fact that economic concentration is growing very fast in Canada. This could represent a threat to entrepreneurship. I believe this. A large corporation like a power corporation might want to take over Télémétropole. Yes, I think this kind of take-over could be harmful for the public interest, as the CRTC said last week, I think. Yes, I do believe.

• 1615

Mr. Attewell: It is a little difficult, I think, to draw the line on where you do step in with some of these individuals. Could you share with us a little further your notion of protecting small business from being taken over by other companies? What sort of structure or guidelines would you have on it?

Mr. Bellemare: As it was pointed out in the documents on page 15, I think we should have legislation aimed at encouraging and helping small business to be prosperous and to be very well integrated in the economy, rather than to have the kind of situation where small businesses are harassed, if I can express myself in this way, by larger corporations. This can create the situation where these people are in a position where they sell their companies rather than continue to operate it in a competitive market. This is the kind of thing I would like to have protected by the law in order to be sure, for instance, when large corporations are taking over smaller ones, that it is either because the small businesses in question are not prosperous or because superior efficiency will result because of it, but not because they want to eliminate competitors or because they want to be better established in the marketplace. This is the kind of thing I would like to have protected in the Small and Independent Business Protection Act.

[*Traduction*]

Me Bellemare: Ce n'est pas ce genre d'entreprise que j'ai en tête. Je songe ici davantage aux très grosses sociétés qui ont des intérêts dans plusieurs entreprises, qui sont elles-mêmes souvent très grosses. Les Entreprises Bell Canada, par exemple, avaient des intérêts dans TransCanada Pipelines. La TransCanada Pipelines est une très grosse société, mais les Entreprises Bell Canada sont elles aussi très importantes. On pourrait dire la même chose de Northern Telecom. Voilà le genre de sociétés auxquelles je songe.

M. Attewell: M. Paul Desmarais est un homme qui a commencé avec pratiquement rien. Si je ne m'abuse, il a monté un service d'autobus dans le nord de l'Ontario. Puis, il a entrepris des projets plus importants, et il a notamment fondé une société d'énergie. Je ne sais si vous connaissez son histoire, mais il a créé des milliers d'emplois au Canada. L'auriez-vous arrêté à un moment donné pour lui dire qu'il avait pris trop d'ampleur?

C'est peut-être un peu injuste de vous poser cette question. M. Desmarais compte aujourd'hui parmi les personnes les plus puissantes au Canada. Pensez-vous qu'il soit trop puissant?

Me Bellemare: Je ne saurais comment répondre à votre question. Comme je le disais il y a quelques instants, ce dont je traite dans mon exposé, c'est du fait que la concentration économique est en train de s'intensifier à une allure très rapide ici au Canada. Ce phénomène pourrait menacer l'esprit d'entreprise. C'est en tout cas ce que je pense. Il se pourrait qu'une grosse société, par exemple une compagnie d'électricité, veuille acheter Télémétropole. Oui, je pense que ce genre de prise de contrôle pourrait nuire à l'intérêt public, et c'est d'ailleurs ce que le CRTC a déclaré la semaine dernière, si je ne me trompe.

M. Attewell: Il est sans doute difficile de tracer une ligne de démarcation et savoir précisément quand il faut intervenir dans ce genre de situation. J'aimerais cependant savoir à quoi vous pensez précisément lorsque vous nous recommandez de mieux protéger les petites entreprises contre leur absorption éventuelle par de grosses sociétés? Quel genre de structure ou de critères envisageriez-vous?

Me Bellemare: Comme je l'indique à la page 15 de mon document, il faudrait que la loi serve à encourager les petites entreprises et à les aider à prospérer et à s'intégrer harmonieusement à notre système économique, plutôt que de les laisser se faire harceler, si je peux employer ce terme, par les grandes entreprises. Ces petits entrepreneurs préfèrent alors vendre leur entreprise, plutôt que de continuer à l'exploiter dans un marché compétitif. La loi devrait donc leur offrir une certaine protection, afin de s'assurer que la prise de contrôle d'une petite entreprise par une grosse n'est justifiée que par le manque de rentabilité de la première, ou par le gain d'efficacité qui en résultera; en d'autres termes, il s'agit de s'assurer qu'une prise de contrôle ne sert pas tout simplement à éliminer des concurrents ou à augmenter la place de l'acquéreur sur les marchés. Voilà donc le genre de garanties qu'une loi sur la protection des petites entreprises devrait offrir.

[*Text*]

I think also that when a large corporation wants to make acquisitions of stocks or assets, it should also have to divest from other stocks or assets it has in order to make it more fair and in order to keep the economy more *polyvalent*. How do you say it in English?

Mr. Attewell: You gave a couple of examples there; they both seem to be a little negative. There can be some positive ideas.

Let us say a husband and wife get a small business growing and they create jobs and profits. People on an earnings multiple, whether it is eight times earnings, or ten times earnings, might be the ones who want to sell out. They are not being harassed by a big business. They just simply have something started and it is now making $30,000 a year and maybe they can sell it for $300,000. How would you differentiate if you start to put in a structure that has to look at every small business acquisition? How would you differentiate between people who quite willngly want to sell for the profit potential or switch to another business? The last thing they will want is government interference with their ability to sell it to somebody else. How would you handle this?

Mr. Bellemare: As I said on page 2 of my documents, the anti-trust law must allow enterprises to grow large enough to realize economies of scale, but also prevent aggregation of economic power that would only contribute to enhance political influence, which is clearly against public interest. I am saying, as is provided in the section ruling abuse of dominant position, if a company or a business grows and grows because it is more efficient than its competitors, it is a different thing from an enterprise that grows because of mergers anti-competitive practices. I think a clear line must be drawn in order to protect and encourage the former and to discourage the latter.

Mr. Attewell: So you see in subclause 51.(4), regarding superior competitive performance, that there is a proper spot or place for it.

Mr. Bellemare: Absolutely.

Mr. Attewell: Thank you, Mr. Chairman, I think this is all for now, thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Attewell. Mr. Orlikow, please.

• 1620

Mr. Orlikow: I take it, Mr. Bellemare, that you are less than enthused about this bill and what it will do to help Canadians have a better life. Would you agree that this is a fair assessment of your submission?

Mr. Bellemare: Yes, I would.

Mr. Orlikow: I just want to follow up on a question which Mr. Attewell raised. Let us take Power Corporation, the take-over of Gulf or the take-over of Hiram Walker, which is going on right now. Have there been any studies done to show that after the take-overs, these companies are more efficient, are

[*Translation*]

J'estime également que lorsqu'une grande entreprise veut faire l'acquisition d'actions ou de biens, elle devrait être obligée de se départir des autres actions ou biens qu'elle détient, par souci d'équité et pour rendre l'économie plus polyvalente.

M. Attewell: Vous venez de nous donner quelques exemples un peu négatifs, mais il y en a certainement de positifs.

Prenons l'exemple d'un couple qui exploite une petite entreprise, la fait prospérer et crée des emplois. Ceux qui ont, à la revente, un potentiel de profit de 8 à 10 fois supérieur à leur chiffre d'affaires sont peut-être tentés de vendre leur entreprise. Ils ne sont donc pas harcelés par les grandes entreprises. Ils font par exemple 30,000$ de chiffre d'affaires par an et pourraient peut-être revendre leur entreprise pour 300,000$. Comment feriez-vous cette distinction si vous mettiez en place une structure d'intervention dans chaque cas de prise de contrôle d'une petite entreprise? Comment feriez-vous la différence avec les petits entrepreneurs qui veulent réellement vendre leur société pour réaliser un profit ou tout simplement pour se reconvertir? Ces gens-là ne tiennent certainement pas à ce que le gouvernement intervienne dans cette transaction. Comment feriez-vous alors?

Me Bellemare: Comme je l'indique à la page 2 de mon document, la loi anti-trust doit permettre aux entreprises de se développer suffisamment pour réaliser des économies d'échelle, mais elle doit aussi empêcher toute concentration du pouvoir économique qui ne sert qu'à accroître l'influence politique, ce qui est manifestement contraire à l'intérêt public. Comme le prévoit l'article relatif à l'abus de position dominante, si une entreprise se développe parce qu'elle est plus efficace que ses concurrents, son cas est bien différent de celle qui se développe grâce à des fusions et à des pratiques anti-concurrentielles. Il faut donc tracer la ligne de démarcation, afin de protéger la première et de décourager la deuxième.

M. Attewell: Selon vous, donc, le paragraphe 51(4), qui porte sur l'efficience économique supérieure, a tout à fait sa place.

Me Bellemare: Tout à fait.

M. Attewell: Merci, monsieur le président. C'est tout pour l'instant.

Le président: Merci, monsieur Attewell. Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: J'en conclus, monsieur Bellemare, que vous êtes loin d'être convaincu que ce projet de loi va améliorer le sort des Canadiens. Je vous ai bien compris?

Me Bellemare: Oui.

M. Orlikow: Permettez-moi maintenant de revenir sur une question soulevée par M. Attewell. Prenons l'exemple de la *Power Corporation*, de la prise de contrôle de Gulf ou de celle de Hiram Walker, dont on parle en ce moment. Des études montrent-elles qu'après la prise de contrôle, la société devient

[*Texte*]

doing more scientific research and development, have produced new products, and have created more jobs?

Is it not a fact that the real winners of all this are not the Canadian people through more jobs or more efficiency, but the wheeler-dealers who promote these deals and the senior officers of the corporation, such as the officers of Hiram Walker who agreed to this take-over and are each guaranteed a million and a half dollars in salary in the next three years together with huge profits for stock for which they did not pay a cent, but will be able to sell whenever they want and make a big capital gain?

Mr. Bellemare: I do agree, and I would like just to add a point before this committee. For instance, in the 1960s, there was a senate committee on anti-trust and monopoly in United States, which held hearings and released a report. It concluded that monopoly and oligopoly industries cost the U.S. economy between $48 billion and $60 billion a year in lost output of goods and services because of economic concentration.

Also, according to an internal study realized in the 1960s by the U.S. Federal Trade Commission, if large oligopoly and monopoly industries were broken up, prices would fall by 25% or more. That is the kind of thing I am referring to when I am referring to large corporations who have market power because of the place they have in the market as opposed to their efficiency.

Mr. Orlikow: You say on page 6 that the proposal is more effectively protecting corporations and individuals being investigated than ordinary citizens.

Mr. Bellemare: Yes.

Mr. Orlikow: You say it should be the opposite. Can you give me a short illustration of what you mean? Please try and keep it short because I have a limited time for my questions.

Mr. Bellemare: As I said to Mr. Ouellet a few moments ago, I think individuals and corporations should be recognized as having equal rights under the law. Since individuals may be compelled under provincial statutes to provide documents or to testify before these committees, I do not see why it should be different for a corporation investigated in relation with trade practices. This is basically what I am saying in the documents.

Mr. Orlikow: You are saying, as some other witnesses have, that the inclusion of the word "unduly" creates a tremendous loophole. You are basing that, I suppose, on the kind of decisions the courts have made in the cases they have dealt with up until now.

Mr. Bellemare: No. Do you mean at page 8 of the document?

Mr. Orlikow: I am talking about page 7, at the bottom.

Mr. Bellemare: Yes, at page 7 of the document, I am referring to the decisions in Aetna Insurance. There were two separate court decisions: Atlantic Sugar and Aetna Insurance.

[*Traduction*]

plus efficiente, fait davantage de recherche fondamentale et appliquée, fabrique de nouveaux produits et crée davantage d'emplois?

N'est-il pas vrai qu'en fin de compte, les bénéficiaires réels de ce genre de transaction ne sont pas les Canadiens eux-mêmes, comme ce serait le cas si l'on enregistrait une augmentation de l'efficience de la société et du nombre d'emplois créés, mais que les bénéficiaires réels sont ceux qui manigancent ces transactions avec les dirigeants de l'entreprise, comme c'est le cas des dirigeants de Hiram Walker qui ont accepté cette prise de contrôle en échange d'un salaire garanti d'un million et demi de dollars pour les trois prochaines années et de profits énormes sur des actions qu'ils ont eues gratuitement et qu'ils pourront revendre quand ils le voudront?

Me Bellemare: Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais permettez-moi d'ajouter quelque chose. Par exemple, dans les années 60, un comité sénatorial américain a organisé des audiences et a publié un rapport sur les trusts et les monopoles dans ce pays. Ce rapport concluait que les monopoles et les oligopoles coûtaient à l'économie américaine entre 48 et 60 milliards de dollars par an en pertes de biens et de services, et ce, à cause de la concentration du pouvoir économique.

A la même époque, la *Federal Trade Commission* américaine a elle aussi réalisé une étude qui indiquait que la suppression des oligopoles et des monopoles entraînerait une chute des prix d'au moins 25 p. 100. Voilà donc le genre de choses auxquelles je pense lorsque je prétends que des grandes entreprises dominent un marché en raison de la part qu'elles en détiennent et non pas en raison de leur efficience.

M. Orlikow: À la page 6 de votre mémoire, vous affirmez que, pour ce qui est des enquêtes, le projet de loi protège davantage les sociétés que les simples citoyens.

Me Bellemare: En effet.

M. Orlikow: Vous prétendez que ce devrait être le contraire. Pouvez-vous m'en donner un petit exemple? Soyez bref, je vous prie, car je n'ai pas beaucoup de temps.

Me Bellemare: Comme je le disais tout à l'heure à M. Ouellet, on devrait partir du principe que les particuliers et les sociétés ont des droits égaux devant la loi. Étant donné que les simples citoyens peuvent être obligés, par une loi provinciale, à fournir des documents ou à témoigner devant ces comités, je ne vois pas pourquoi il devrait en être autrement pour une société qui fait l'objet d'une enquête sur les pratiques commerciales qu'elle a utilisées. Voilà mon argument.

M. Orlikow: À l'instar d'autres témoins, vous affirmez que l'inclusion du terme «indûment» ouvre la voie à toutes sortes d'abus. Je suppose que vous vous fondez sur les décisions qu'ont prises les tribunaux jusqu'à présent.

Me Bellemare: Non. Voulez-vous parler de la page 8 du document?

M. Orlikow: J'en suis au bas de la page 7.

Me Bellemare: À la page 7, je parle des décisions qui ont été prises dans l'affaire *Aetna Insurance*. En fait, il y a eu deux

[*Text*]

Mr. Orlikow: Are you saying that to include in the bill the word "unduly" . . .

Mr. Bellemare: It should be repealed, in my opinion.

Mr. Orlikow: Do you think that word will give a defence to companies?

Mr. Bellemare: Yes, and I think it is not an appropriate test to determine whether or not a combine is lessening competition or raising prices.

Mr. Orlikow: On page 12, you say that the private plaintiff should have standing to petition the tribunal, and then on page 13 you say that:

> Victims of restrictive trade practices should be able to recover punitive damages.

Are you suggesting that what we need is a clause which would permit class action; in other words, groups of people who felt they were being harmed could take an action together; is that what you are suggesting?

• 1625

Mr. Bellemare: You raise a very good issue, because I know that in Quebec and in Ontario, there is class action legislation but maybe in relation to anti-combines, it would be appropriate to have a class action before the Federal Court of Canada in order to allow consumers or enterprises injured because of a violation of the law to gather across the country and to petition a tribunal having jurisdiction throughout the country to recover damages. I think this could be a very good thing for the advancement of anti-combines legislation and litigation.

Mr. Orlikow: You say on page 12 that corporations should be subjected to the Access to Information Act, and you say "this would enhance corporate accountability". At the present time a great deal of the information we get about corporations we get through the fact that the Securities and Exchange Commission in the United States requires companies whose shares are trading on the American stock markets to file information, so we get the kind of information I referred to a few moments ago—that Hiram Walker executives, in arranging for the take-over, have ensured that they will be very handsomely compensated.

What you are saying, I assume, is that not only the general public but the stockholders in the company should be entitled to know what the hell is going on in that company.

Mr. Bellemare: Yes, and I think the rights you have described in relation to the Securities and Exchange Commission in the United States should also be available here in Canada for Canadian citizens.

Mr. Orlikow: Do you think it should be part of this act, or just a separate act altogether?

[*Translation*]

décisions distinctes, celle de *Atlantic Sugar* et celle de *Aetna Insurance*.

M. Orlikow: Estimez-vous qwue l'inclusion dans le projet de loi du terme «indûment» . . .

Me Bellemare: À mon avis, ce terme devrait être supprimé.

M. Orlikow: Craignez-vous que ce terme offre un moyen de défense aux entreprises?

Me Bellemare: Oui, et je ne pense pas que ce soit un critère adéquat pour déterminer si une fusion entraîne une diminution de la concurrence ou une augmentation des prix.

M. Orlikow: À la page 12, vous dites que le plaignant devrait avoir le droit d'intenter des poursuites devant un tribunal, et à la page 13, vous affirmez que:

> Les victimes de pratiques commerciales restrictives devraient pouvoir obtenir des dommages exemplaires.

Voulez-vous dire qu'il nous faut un article autorisant les poursuites collectives? En d'autres termes, les gens s'estimant lésés par ce genre de pratiques pourraient tous ensemble intenter des poursuites? Est-ce cela que vous recommandez?

Me Bellemare: Vous soulevez une question très intéressante, car je sais que le Québec et l'Ontario ont adopté des lois sur les poursuites collectives; toutefois, dans le cadre d'une loi sur les coalitions, il vaudrait peut-être mieux prévoir des poursuites collectives devant la Cour fédérale du Canada afin de permettre aux consommateurs ou aux entreprises lésés par une pratique illégale d'intenter tous ensemble des poursuites devant un tribunal ayant une compétence nationale pour obtenir des dommages-intérêts. À mon avis, une telle disposition améliorerait considérablement la Loi sur les coalitions et faciliterait le règlement des litiges.

M. Orlikow: À la page 12, vous affirmez que les sociétés devraient être assujetties aux dispositions de la Loi sur la liberté d'information, afin, comme vous le dites, de les obliger à mieux rendre des comptes. À l'heure actuelle, c'est surtout par l'entremise de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis que nous obtenons des informations sur ces entreprises, car cette commission oblige les sociétés dont les valeurs sont cotées à la bourse américaine à lui soumettre des informations, et c'est de cette façon que nous en obtenons. C'est ainsi que nous avons appris que les dirigeants de Hiram Walker s'étaient assurés une bonne petite indemnisation en échange de la prise de contrôle de leur société.

Je suppose donc qu'à votre avis, non seulement le grand public mais les actionnaires d'une société devraient avoir le droit de savoir ce que diable il se passe dans ladite société.

Me Bellemare: C'est cela, et j'estime également que les droits dont vous avez parlé au sujet de la *Securities and Exchange Commission* aux États-Unis devraient également exister au Canada, pour les citoyens canadiens.

M. Orlikow: Cela devrait-il être inclus dans ce projet de loi ou faire l'objet d'un autre texte législatif?

[*Texte*]

Mr. Bellemare: No, concerning the Freedom of Information Act, I think a modification should be introduced in the bill in order to provide for such a remedy.

Mr. Orlikow: In the United States, in certain cases, directors of companies found guilty have been sentenced to prison. We have not had this in Canada. Do you think it would be a useful section to add to this bill?

Mr. Bellemare: Well, I think there is this kind of provision in proposed section 32, where if you are going to conspire [*Inaudible—Editor*] . . . indictable offence and is liable to imprisonment for five years or a fine of $4 million, I think it should be left to the court to decide whether or not this kind of penalty should be appropriate.

Mr. Orlikow: But until very recently, not only have we not had anybody sentenced to prison but the fines have been very small. In fact, really, until the last couple of years the fines have been almost like a licence to continue. You pay a small fine; you have made hundreds of thousands or millions of dollars, you pay a fine of $10,000 or $50,000 or $100,000, and then continue to do the same thing you have done up to now—fleecing the public.

Mr. Bellemare: Yes. This is the reason why I propose some kind of punative damages, and I do agree with the increase of the fine in the bill from $1 million to $5 million.

Mr. Orlikow: On page 8, you say that the repeal of paragraph 32.(5)(*d*) creates a large loophole. Could you explain what you mean?

Mr. Bellemare: Yes. What I am saying on page 8 of my document is that the repeal of paragraph 32(5)(*d*) is of concern because if I read the bill without paragraph 32.(5)(*d*) of the actual Combines Investigation Act, this means that an agreement only related to export of product from Canada is not subject to section 32 of the act, even if it does lessen or if it is likely to lessen competition unduly in relation to a product in the domestic market.

• 1630

In other words, I am not sure whether the actual provisions of the bill concerning specialization agreements and the repeal of paragraph 32.(5)(*d*) of the bill will guarantee Canadian consumers and small businesses competition in the marketplace because, as I said a few moments ago, there is no guarantee section 32 will apply. I think if we allow enterprises to combine to export products, we should be very sure this kind of agreement does not have any harmful effect in the domestic market. This is what I am saying on page 8 of the document.

Mr. Orlikow: At the bottom of page 8 and the beginning of page 9, if I understand you correctly, you oppose the decriminalization of monopoly which is proposed in this bill.

[*Traduction*]

Me Bellemare: On pourrait inclure dans ce projet de loi une modification correspondante de la Loi sur la liberté d'information.

M. Orlikow: Aux États-Unis, il est arrivé que des directeurs d'entreprise trouvés coupables fassent l'objet de peines d'emprisonnement. Cela ne s'est jamais produit au Canada. Pensez-vous que nous devrions prévoir cette possibilité dans le projet de loi?

Me Bellemare: Je pense que l'article 32 permet ce genre de chose, puisqu'il y est dit . . . [*Inaudible—Éditeur*] . . . que celui qui a commis une infraction est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende de 4 millions de dollars; c'est donc au tribunal de décider si ce genre de sanction est approprié.

M. Orlikow: Jusqu'à très récemment, non seulement nous n'avons envoyé personne en prison, mais nous avons imposé des amendes vraiment ridicules. En fait, jusqu'à il y a deux ans, l'imposition d'une amende revenait à donner le feu vert. En effet, vous payez une petite amende de 10,000$ ou de 100,000$ après avoir fait des profits de milliers ou de millions de dollars, et ensuite, vous recommencez la même chose, c'est-à-dire que vous continuez à plumer les Canadiens.

Me Bellemare: Oui, et c'est la raison pour laquelle je propose des dommages exemplaires et que j'approuve la disposition du projet de loi faisant passer l'amende de 1 à 5 millions de dollars.

M. Orlikow: À la page 8, vous affirmez que la suppression de l'alinéa 32.(5)*d*) ouvre la voie à des abus. Qu'entendez-vous par là?

Me Bellemare: La suppression de l'alinéa 32.(5)*d*) me pose des problèmes car, sans cet alinéa, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions signifie qu'une entente concernant exclusivement l'exportation d'un produit du Canada n'est pas assujettie à l'article 32 de la loi, même si cette entente diminue ou risque de diminuer la concurrence de façon indue sur le marché intérieur.

Autrement dit, je ne suis pas certain que les dispositions actuelles du projet de loi concernant les accords de spécialisation, ainsi que la suppression de l'alinéa 32.(5)*d*) de ce projet de loi, soient une garantie pour les consommateurs canadiens et les petites entreprises que la concurrence jouera effectivement sur le marché car, comme je l'ai dit il y a quelques instants, rien ne vous dit que l'article 32 sera effectivement appliqué. Si nous permettons effectivement aux entreprises de s'entendre, au sein de coalitions, pour exporter leurs produits, nous devrions nous assurer que ce genre d'entente ne nuit pas au marché intérieur. C'est exactement ce que j'explique à la page 8 de notre document.

M. Orlikow: Au bas de la page 8, et en haut de la page 9, si je vous comprends bien, vous vous opposez à cette décriminalisation de la notion de monopole proposée par ce projet de loi.

[*Text*]

Mr. Bellemare: Yes, I do. I propose that rather than repeal section 33, because the Attorney General has not been very successful in the prosecution under this section of the bill, the definition of monopoly should be re-defined in order to make clear that public interest in the case of a monopoly refers to a superior efficiency or necessity to realize economies of scale.

Mr. Orlikow: At the bottom of page 11, you say:

> The list of "anticompetitive act" should be enlarged to encompass . . . price-fixing, agreement to lessen competition, predatory pricing, resale price maintenance, advertising expenses . . .

Price-fixing and resale price maintenance are the kinds of things the independent gasoline distributers have been complaining about. They are locked into agreements with their companies, whether it be Esso or Shell or you name it. The company has complete control over everything they do, from the price they will pay for the gasoline to the price they can charge for the gasoline to the length of their lease to everything else.

Is this the kind of thing you feel is not included because we do not include under "anti-competitive act" the provisions you are suggesting should be added?

Mr. Bellemare: I think the things you just mentioned a few moments ago should be considered anti-competitive acts, because often they are the result of a dominant position in the market. I do not think it would be included just because the definition of abuse of dominant position and anti-competitive act in the bill is not limitative. I think it should be included to make sure it would be included.

Le président: Merci, monsieur Orlikow. Puisqu'il n'y a plus d'intervenants sur la liste, je dirai, au nom de mes collègues, membres du Comité législatif sur la Loi sur la concurrence, que nous avons apprécié votre présence; et, comme le disait M. Ouellet, au début, je pense que votre motivation et la profondeur de vos arguments prédisent un bel avenir pour vous. Nous vous souhaitons tout le succès possible dans la poursuite de vos objectifs personnels.

Merci de votre présence.

Me Bellemare: Je vous remercie beaucoup, monsieur le président. J'aimerais remercier tous les membres du Comité pour les questions qui m'ont été posées. Je suis sûr qu'elles contribueront à éclaircir certains des arguments que j'ai fait valoir devant le Comité.

Merci infiniment.

Le président: Merci beaucoup. L'assemblée préfère-t-elle attendre une couple de minutes. M. Thompson est déjà parmi nous.

Mr. Orlikow: Forgive me, Mr. Chairman, a short break, if you will?

The Chairman: Two minutes.

[*Translation*]

Me Bellemare: Oui. Plutôt que l'abrogation de l'article 33, qui n'a finalement pas donné grande satisfaction au procureur général lorsqu'il l'a invoqué pour engager des poursuites, je propose que la définition de monopole soit révisée, afin qu'il soit bien clair que cette notion d'intérêt général, lorsque l'on parle de monopole, veut dire efficacité accrue, ou nécessité de réaliser des économies d'échelle.

M. Orlikow: Au bas de la page 11, vous dites:

> La liste des agissements «anti-concurrentiels» devrait être plus complète et comporter notamment . . . le blocage des prix, les ententes visant à nuire au jeu de la concurrence, toute pratique déloyale en matière de fixation des prix, l'imposition des prix au détail, les dépenses de publicité . . .

Le blocage des prix et l'imposition des prix au détail sont déjà quelque chose dont se plaignent les distributeurs indépendants d'essence. Ils sont tenus par des accords qu'ils ont passés avec les grandes compagnies, Esso ou Shell, etc. La compagnie a le contrôle absolu de tout ce qu'ils font, c'est-à-dire du prix d'achat ou du prix de vente de l'essence, de la longueur du bail, etc.

Pensez-vous que ce genre de pratique ne soit donc pas visée par les nouvelles dispositions, étant donné la définition des agissements anti-concurrentiels qui y est utilisée?

Me Bellemare: Je pense effectivement que tout ce dont vous venez de nous parler devrait être considéré comme agissements anti-concurrentiels, étant donné qu'il s'agit en fait de l'exploitation d'une position dominante sur le marché. Or, étant donné la définition des agissements anti-concurrentiels qui est donnée dans le projet de loi, et celle de la position dominante, je crains que ça ne soit pas le cas. Je voudrais donc être certain que ce genre d'agissements soient effectivement inclus dans la liste de définition.

The Chairman: Thank you, Mr. Orlikow. I have nobody left on my list, so, on behalf of my colleagues, and of the members of the legislative committee studying the Competition Act, I would like to tell you that we did appreciate your testimony; and, as Mr. Ouellet was saying, at the outset, I think that considering your motivation and the depth of your arguments, we can expect for you a beautiful future. So we wish you all the best in your career and in the pursuit of your personal goals.

Thank you for coming.

Mr. Bellemare: I thank you very much, Mr. Chairman. I would like also to thank all the members of the committee for the questions which were asked to me. I am sure they will contribute to clarify some arguments which I made before the committee.

Thank you very, very much.

The Chairman: Thank you very much. Would you like to adjourn for a couple of minutes, or listen right away to Mr. Thompson who is already here?

M. Orlikow: Excusez-moi, monsieur le président, nous pourrions ajourner quelques minutes, si vous le voulez?

Le président: Deux minutes.

[*Texte*]

• 1635

• 1640

The Chairman: May I introduce to you Professor Donald N. Thompson. He is working at York University. As I mentioned earlier, Mr. Thompson, you have 15 minutes for your presentation and about an hour for a question period.

Professor Donald N. Thompson (Individual Presentation): Thank you, Mr. Chairman. By way of background, gentlemen, I appear here on my own behalf, as I understand Bill Stanbury did. I do not know if anyone else has appeared before you representing no one except their own opinions. I am a professor, as the Chairman has said, at York University—

Mr. Ouellet: Mr. Bellemare just did.

Prof. Thompson: I see. I heard only the last few minutes of his presentation.

I am a professor at York University in Toronto, where I have taught in the area of competition policy. I have taught anti-trust law at Harvard Law School, which is unique only in that I am not a lawyer. I should emphasize this at the beginning, because many of the issues I touch on are legal issues, and I do it with great trepidation.

I am probably one of the only Canadians who has testified before both a Commons committee in the United Kingdom and the Antitrust Monopoly Sub-Committee in the United States on anti-trust matters. That makes me either very brave or something. I have written several books and articles on the area, and all this brings me to an interest in the topic and to appearing here today.

I thank your clerk for inviting my submission. The submission originated as a discussion document I wrote as a discussion paper with a number of colleagues interested in this area at York University and elsewhere. It was published in a book in the last week, called *Reaction: The New Combines Investigation Act*, which I am sure you have seen. The submission to you, at the request of your clerk, is identical to the article which appeared in the book.

The brief deals with abuse in a dominant position only, but I will comment initially on a couple of other areas which I think tie into it and raise questions which I will leave with you because I do not have answers to them.

I think bringing dominant-position mergers and so on into civil jurisdiction is long overdue, proper and reasonable and has been the approach of several governments to this matter. It

[*Traduction*]

Le président: Puis-je vous présenter le professeur Donald N. Thompson, de l'Université York. Comme je l'ai dit tout à l'heure, monsieur Thompson, vous avez 15 minutes pour votre exposé, et nous pourrons ensuite avoir une heure pour les questions et les réponses.

M. Donald N. Thompson (professeur, à titre personnel): Merci, monsieur le président. En guise d'introduction, messieurs, je vous rappellerai que je comparais ici en mon propre nom, comme l'a d'ailleurs fait Bill Stanbury, si je ne me trompe. Je ne sais pas s'il y en a eu d'autres comme cela. Je suis professeur, comme le disait le président, à l'Université York . . .

M. Ouellet: M. Bellemare lui aussi comparaissait à titre individuel.

M. Thompson: Je vois. Je ne suis arrivé qu'à la fin de son témoignage.

J'enseigne à l'Université York de Toronto et je suis spécialiste des questions de concurrence. J'ai également enseigné le droit anti-trust à l'Ecole de droit de Harvard, ce qui mérite d'être signalé puisque je ne suis pas avocat. Je tiens donc à le dire tout de suite, étant donné qu'il m'arrive fort souvent d'aborder des questions faisant intervenir le droit, et ça n'est pas sans appréhension que je le fais.

Je suis par ailleurs sans doute l'un des seuls Canadiens à avoir été invité à témoigner par un comité de la Chambre des communes du Royaume-Uni, ainsi que par le *Anti-Trust Monopoly Sub-Committee*, sous-commission américaine chargée de discuter des questions de droit anti-trust. Après cela, je risque au moins de faire figure de brave. J'ai écrit également un certain nombre d'ouvrages et d'articles sur la question; je me suis donc au total beaucoup intéressé au sujet, voilà pourquoi je suis ici aujourd'hui.

Je remercie donc votre greffier de m'avoir invité à vous faire cet exposé. Mon mémoire reprend un document de travail que j'ai rédigé avec un certain nombre de collègues de l'Université York et d'ailleurs, qui s'intéressent également à ce domaine. Ce document a ensuite été publié sous forme d'ouvrage, la semaine dernière, sous le titre *Reaction: The New Combines Investigation Act* (Réaction: la nouvelle Loi relative aux enquêtes sur les coalitions); vous en avez certainement vu des exemplaires ici ou là. Mon mémoire, à la demande de votre greffier, reprend l'article que j'ai fait paraître dans cet ouvrage.

Il est uniquement question dans le mémoire d'abus de position dominante, mais je ferai d'abord un certain nombre d'observations portant sur certains points qui se rattachent à cette question, sans apporter moi-même de solutions ni de réponses, car je n'en ai pas.

Je pense qu'il était grand temps de décriminaliser ces questions de fusion entraînant des positions dominantes, c'est tout à fait raisonnable et cela correspond tout à fait à la

[*Text*]

makes sense because the offences we are talking about are not seen as criminal offences. It is not possible to know the outcome in advance, and it puts an unreasonable burden of proof on the director in terms of pursuing cases.

It leaves, however, some interesting questions when you think of the constitution of a tribunal which will hear these cases. Some of these are simply legal questions as to the constitution of a lay tribunal which will serve as a court of first jurisdiction, but I will leave those to others to discuss.

As I said, I think the constitution of the tribunal raises some questions. One is the idea of four judicial members and eight lay members, with the eight lay members and the four judicial members named by the Minister. What we have learned from other tribunals—the Australian Trade Practices Tribunal, the Swedish market court and others—is that it matters less how you structure the tribunal than who you appoint. Tribunals are largely masters of their own process, so it is not the process which breaks down; it is the level of appointment. This has certainly been the experience in Australia.

As I read it, the proposed act says the Minister may consult but need not listen when he makes an appointment. I do not know if it is something which should be made more explicit, and I do not know how you would do it, but it seems to me the danger in the tribunal as it is structured is the kind of person who is appointed and not the process as it is set out.

However, let me suggest to you one other problem with the tribunal. The more I discuss this with colleagues, the more I am convinced it is an interesting problem. The bill talks rather glibly about questions of law or questions of mixed fact and law as though those categories were well set out.

Let me leave you with the following question. There are three stages in the process a tribunal goes through. One is interpreting the legislation, which is clearly a question of law. The second stage is the identification of the relevant facts. Most people would say that this is a question of law although members of the Federal Trade Commission in the United States would tell you that is not a matter of law, it is a matter of good lay input. The third step is determining what evidence is capable as proof of such facts. All the lawyers I have talked to have said that it is a question of law. Every layman I have talked to has said it is a question of mixed law and fact and that lay members should take part in.

• 1645

I raise this because what I see happening in the tribunal—it happened in Australia, I understand—is that the lay members and judicial members are each getting so caught up in

[*Translation*]

position de plusieurs gouvernements sur cette question. Je pense que c'est tout à fait justifié étant donné que les infractions dont nous parlons ne sont pas considérées comme des crimes. Nous ne savons pas ce que cela va donner, mais le fardeau de la preuve qui incomberait au directeur serait beaucoup trop lourd à porter.

Toutefois, il reste un certain nombre de questions intéressantes à poser à propos de la composition de ce tribunal. Certaines de ces questions font intervenir le droit, puisque certains des membres du tribunal ne seront pas des juges, et que celui-ci sera une cour de première instance; mais je laisserai à d'autres la responsabilité de trancher là-dessus.

Comme je l'ai dit, la composition de ce tribunal soulève un certain nombre de questions. Il y aura d'une part quatre juges et huit membres extérieurs à la profession judiciaire, la totalité des membres étant nommés par le Ministre. Ce que nous avons pu apprendre d'ailleurs—je pense à l'*Australian Trade Practices Tribunal* (Tribunal australien des pratiques commerciales), et au tribunal suédois correspondant, etc.—c'est que c'est moins la structure du tribunal que la personnalité de ses membres qui compte. De façon générale, les tribunaux sont en effet maîtres chez eux, et ce ne sont pas tant les règles de fonctionnement du tribunal qui posent des problèmes que la personnalité de ses membres. C'est en tous les cas ce que l'expérience australienne nous a enseigné.

Si j'ai bien lu, le projet de loi précise que le Ministre peut se laisser conseiller, mais qu'il a toute liberté pour procéder aux nominations. Je ne sais pas s'il faudrait être plus clair, ni comment vous vous y prendriez, mais je pense qu'il faudrait bien faire remarquer que ce tribunal risque de causer des problèmes non pas tant en raison des règles de fonctionnement que des personnalités qui y siégeront.

J'aurais encore, au sujet de ce tribunal, une autre remarque et critique à vous soumettre. Plus j'en discute avec mes collègues, plus je suis convaincu que c'est un problème intéressant. Le projet de loi, en effet, mélange un petit peu à la légère les questions de droit et les questions de fait, comme si ces catégories étaient bien définies au départ.

Permettez-moi donc de soumettre à votre réflexion le problème suivant. Tout tribunal, dans sa procédure, passe par trois étapes. Il y a d'abord l'interprétation de la loi, qui est de toute évidence une question de droit. La deuxième étape est l'identification des faits. La plupart des gens disent que c'est un travail de juriste bien que les membres de la Commission fédérale du commerce des États-Unis prétendent que ce n'est pas une question de droit mais simplement de dossier bien documenté. Troisièmement, il faut choisir les preuves susceptibles de corroborer les faits. Tous les juristes à qui j'en ai parlé m'ont dit que c'était une question de droit. Tous les non-juristes à qui j'en ai parlé m'ont dit qu'il fallait combiner droit et fait et que les membres non juristes devraient participer à cet exercice.

J'évoque ce problème parce que dans ce genre de tribunal—je crois que c'est ce qui se passe en Australie—les membres non juristes et les membres juristes défendent tellement leurs

[*Texte*]

defending their position that you are getting conflicts that are interfering with the resolution of questions on the tribunal. Whether you can or should set out an interpretation of what are questions of law or mixed fact and law, I do not know, but I suggest it to you as a issue you might look at because it is a problem.

Let me say a couple of things about the remedies available to the tribunal in, say, the abuse of dominant-position cases. This is section 51.

Basically the only remedy available to them that is going to get used at all is an order prohibiting the practice. Divestiture of assets or shares is going to happen rarely, if at all. An interim order is going to happen rarely, if at all, because it is like a party order and, accordingly, if you think through the process it is almost never going to be granted. There are no fines or other punitive actions. I understand there are consititutional concerns that kept those out. This leads to a position which certainly all the lawyers I have talked to have said would be their position with a client and that is to do it until you get caught. You then negotiate an order with a director on consent because there are no penalties.

My point is if there are no penalties, you do not need a lot of protection for the firm or rigorous provisions in the statute because there are no penalties for an accidental violation of it. It is always open to the firm to go to the director and negotiate a simple consent order. This really leaves little concern for future private actions based on it. There is really no danger of accidental prosecution.

There are a set of merger provisions which are important for the following reasons. The merger provisions have a whole series of exceptions and modifications . . . must substantially lessen competition, must take into account foreign competition, the failing firm test, the availability of substitutes, barriers to entry, the efficiency gains test. The result of that is going to be that very few mergers are deterred. The emphasis of enforcement of this statute is going to come down to policing conduct of the resulting merged firm on things like abuse of dominant positions rather than policing mergers. Properly it should probably be on conduct and not on structure, but the way the merger provision is phrased makes it much more important that dominant firm conduct is caught properly.

This brings me to the provisions regarding joint dominance. This is in sections 50 and 51. I am sure you have heard these discussed many times so let me go over them only quickly.

It seems to me that there is a combination of five things in here that make the provision almost unenforceable. First of all, in the definition of dominance, it talks about the substantial or complete control of a class of business. That is a very restrictive definition. Secondly, you have a intent test: the object or practice must be to lessen competition. You talk about the purpose of the object or the design of the dominant firm . . . an intent test. Thirdly, you have an effect test: it must have the

[*Traduction*]

positions respectives que cela entraîne des conflits ayant une incidence négative sur les délibérations. Qu'il soit possible ou qu'il soit nécessaire de dissocier les questions relevant du droit pur ou d'une combinaison du droit et des faits, je n'en sais rien, mais je me permets de vous conseiller d'étudier la question parce que c'est un problème.

Permettez-moi de vous dire une ou deux choses sur les ordonnances que peut rendre le tribunal dans les cas, disons, d'abus de position dominante. Il s'agit de l'article 51.

En gros, le tribunal ne pourra que rendre une ordonnance interdisant cette pratique. Il arrivera rarement, sinon jamais, qu'il ordonne un désaisissement d'éléments d'actif ou d'actions. Il arrivera rarement, sinon jamais, qu'une ordonnance temporaire soit prononcée puisque sa nature collective la rendra pratiquement impossible dans la majorité des cas. Il n'est prévu ni amende ni autre sanction. Je crois que ce sont des considérations constitutionnelles qui l'en ont empêché. Tous les avocats à qui j'en ai parlé m'ont dit qu'à toutes fins utiles ils conseilleraient à leurs clients de faire comme si de rien n'était tant qu'ils ne se feront pas prendre. S'ils se font prendre il suffira simplement de négocier l'ordonnance avec le directeur puisqu'il n'y a pas de pénalités.

En l'absence de pénalités, il n'y a pas nécessité de protection contre les dispositions rigoureuses de la loi puisque les infractions accidentelles n'entraînent pas de sanctions. La compagnie concernée peut toujours s'adresser au directeur et négocier une simple ordonnance d'exécution. La probabilité d'engagement de procédures est donc très limitée. Le danger de poursuites pour infraction accidentelles est donc pratiquement inexistant.

Il y a une série de dispositions concernant les fusions qui sont importantes pour les raisons suivantes. Les dispositions concernant les fusions comportent toute une série d'exceptions et de modifications . . . Il faut qu'il y ait diminution sensible de la concurrence, il faut tenir compte de la concurrence étrangère, de la déconfiture vraisemblable d'une des parties concernées, de la disponibilité de produits pouvant servir de substituts, de la présence d'entraves à l'accès à un marché et de l'existence de gains réels. Résultat, très peu de fusions seront interdites. Cette loi servira surtout à réglementer les actions résultant d'une fusion, comme par exemple les abus de position dominante plutôt qu'à réglementer les fusions elles-mêmes. Il serait préférable que ces dispositions visent les comportements plutôt que les structures, mais les textes donnent une plus grande importance à l'abus de position dominante.

Cela m'amène aux dispositions concernant la domination par association. Il s'agit des articles 50 et 51. Je suis certain qu'on vous en a déjà beaucoup parlé, je serai donc bref.

Il me semble que la combinaison de cinq éléments rend pratiquement inapplicable cette disposition. Premièrement, la définition parle de contrôle total ou sensible d'un secteur d'activité. Cette définition est très restrictive. Deuxièmement, le tribunal doit conclure que le but de ces agissements est de réduire la concurrence. Il s'agit donc de spéculations sur le but ou l'intention de cette entreprise en position dominante. Troisièmement, il faut que ces agissements aient pour effet de

[*Text*]

effect of preventing or lessening competition. Fourthly, you have a degree of that: the effect of preventing or lessing competition must be substantial. Fifthly, you have a defence: competition lessened as a result of superior competitive performance. That is not defined and I understand that it was part of the original... negotiation with interested parties would not be defined and would be left to the tribunal.

Those five in combination exclude almost everything you can think of. I have asked several lawyers whether you can infer intent from effect. I told that you cannot because they were drafted as separate sections and therefore are separate tests. So I suggest to you there are five separate hurdles that must be overcome.

• 1650

It is hard to know what this will catch in area of conscious parallelism plus. The onus then falls back on the conspiracy provision, which is clause 32, but this is still to come into law and will only catch those provisions where there is open communication, presumably.

I have based on this a couple of very humble suggestions to you. One is to drop the intent provision, which is proposed paragraph 51.(1)(*b*). In my submission to you, it adds nothing. Intent is extraordinarily hard to prove. To prove it is not necessary because there are no penalties. You just get an order on consent. So you do have to worry very much about people getting innocently caught.

But there is another reason to drop intent, and I think it is a much more subtle one. When you charge a businessman with an offence that involves intent, you get his back up. You are saying he intentionally did something illegal and he fights, because he is not very proud of it and he wants to clear his name.

The other problem is that if you even agree to a consent order where intent was an ingredient of the offence, you leave the door open for a subsequent private suit for damages. If you take intent out, it leads to the possibility of saying to a businessperson that he took this action for every good reason but it turns out to have been enormously anti-competitive, so he should stop it and sign a consent order and we will all go away. If you take it out, you eliminate the danger the businessman sees of a private action for damages which follows. If you take away the ego element in it, it seems to me it adds nothing and you lose nothing by taking it out.

I have a second suggestion about the proposed paragraph. The test for dominance is very restrictive; it is "substantial" or "complete" control. If the test for dominance is very restrictive, you have to have a very permissive test for "joint", because "joint dominance" is what you really want to get at in this provision. You are not going to get it through "conspiracy" or through the merger provision, so you had better get it through this proposed paragraph.

[*Translation*]

prévenir ou de réduire la concurrence. Quatrièmement, il faut que la conséquence de cette prévention ou de cette réduction de la concurrence soit sensible. Cinquièmement, ces agissements peuvent être tolérés si le tribunal conclut que cette concurrence est réduite en raison du rendement concurrentiel supérieur. Cette notion n'est pas définie et je crois comprendre que lors des négociations les intéressés ont préféré qu'elle ne soit pas définie et qu'on s'en remette au tribunal.

Ces cinq éléments combinés excluent pratiquement tout. J'ai demandé à plusieurs juristes si une intention pouvait être déduite d'une conséquence. Ils m'ont répondu que ce n'était pas possible car ces dispositions font l'objet de paragraphes différents et ne peuvent être invoqués simultanément. Cela fait donc cinq obstacles différents à franchir.

Il est difficile de savoir qui sera touché par ces dispositions puisqu'il faudra qu'il y ait parallélisme conscient. La responsabilité en revient donc à la disposition concernant les complots, c'est-à-dire l'article 32, mais cette modification n'a pas encore été adoptée et ne concernera que les ententes flagrantes, je suppose.

Sur la base de ces constatations, je me permets de vous faire une ou deux très humbles suggestions. Premièrement, je vous suggère d'abandonner la disposition fondée sur les intentions, c'est-à-dire l'alinéa 51.(1)*b*). À mon avis, elle n'ajoute rien. Prouver l'intention est extraordinairement difficile. La prouver n'est pas nécessaire puisqu'il n'y a pas de sanctions. Elle entraîne simplement une ordonnance d'interdiction. Il serait fort regrettable que des innocents soient frappés.

Cependant, il y a une autre raison d'abandonner cette notion d'intention et je pense qu'elle est beaucoup plus subtile. Lorsque vous accusez un homme d'affaires d'un délit d'intention, il est prêt à se défendre comme un beau diable. Vous dites qu'il a intentionnellement fait quelque chose d'illégal et il se défend car il n'en est pas fier et il tient à sauvegarder sa réputation.

L'autre problème est que si même vous acceptez une ordonnance alors que l'intention était un des éléments du délit, vous laissez la porte ouverte à des poursuites privées en dommages et intérêts. Si vous supprimez la notion d'intention, cela permet de dire à l'intéressé qu'il a agi pour toutes sortes de bonnes raisons mais que malheureusement ses agissements s'avèrent extrêmement anti-concurrentiels, qu'il faut qu'il y mette fin et qu'il suffit qu'il accepte de signer une ordonnance. Si vous supprimez cette notion, vous éliminez pour l'intéressé le danger de poursuites privées en dommages et intérêts. Si l'ego n'est plus en jeu, il me semble que cela n'ajoute rien et que vous ne perdez rien en la supprimant.

J'ai une deuxième suggestion au sujet de cet alinéa. Le critère est très restrictif: il est question de contrôle «sensible» ou «complet». Si le critère de domination est très restrictif, le critère d'association par contre, lui, est très laxiste alors que c'est justement ces agissements par association qu'il faut viser. Ce ne sont pas les dispositions concernant les complots ou les fusions qui le permettront et il est donc préférable de prévoir ce cas dans cet alinéa.

[*Texte*]

I do not know how you do it, but you need a definition for "joint" that is very permissive and probably suggests that no communication is necessary; it is parallel behaviour only. If it seems to catch things you do not want to catch, remember there are no penalties in this proposed paragraph, so it does not matter if you catch things accidently.

I have one final suggestion, which does not stem from the proposed paragraph but which is a pet project of mine. This popped up. I was director of Research and chief economist for the Royal Commission on Corporate Concentration, the Bryce commission, which 10 years ago—a long time back—looked at this same topic and produced a long report, which all of you have in your shelves and none of you has ever read. But it had a provision in it, which I must admit I wrote and which nobody else cared about, so it stayed in.

The combines legislation should be sunset legislation, just like the Bank Act. This area is so dynamic and governments of all stripes are so damned reluctant to deal with it that it should be sunset legislation; it should disappear every 10 years, until and unless it is specifically brought back, like the Bank Act. I am not suggesting for a moment it should disappear; I am suggesting that the government should be forced every decade to look at it and to bring it up to date. This is my unasked-for suggestion as an appendage to this bill. As I say, it appeared 10 years ago in the Bryce commission report. It was probably the only provision that no one ever so much as referred to, so it probably does not have great public support, but I suggest it to you.

Mr. Chairman, those are my suggestions. I welcome your questions.

Le président: Merci, monsieur Thompson.

Monsieur Ouellet.

• 1655

Mr. Ouellet: I just want to say, Mr. Chairman, that I am more in accord with what Professor Thompson has just told us than with the written document that he submitted. I was very much interested in his oral presentation. I think the questions that he raised in relation to the tribunal are very pertinent, and I am grateful to him that he has submitted this to our attention, because I am afraid that, with all good intentions, a mixed tribunal might create more difficulties than it will solve.

Secondly, his remarks about abuse of dominant positions are remarks that I welcome. And my question is: How can you reconcile this with your statement on page 15 of your written document, where you said:

> ... the provisions in Bill C-91 to deal with the "abuse of dominant position" are a considerable improvement over the monopoly provisions found in Section 33 of the Combines Investigation Act.

[*Traduction*]

Je n'ai pas de solution, mais il faut une définition d'association qui soit très large suggérant que la communication n'est pas une nécessité; il suffit qu'il y ait agissement parallèle. Si des innocents semblent en faire les frais, n'oubliez pas que cet alinéa ne prévoit pas de sanctions et que ce n'est donc pas si grave.

J'ai une dernière suggestion qui ne découle pas de cet alinéa, mais qui correspond à un projet que je caresse depuis longtemps. J'étais directeur des recherches et économiste en chef de la Commission royale sur la concentration des sociétés, la Commission Bryce qui, il y a 10 ans, cela fait longtemps, étudiait cette même question et a rédigé un long rapport qui se trouve sur vos étagères et que vous n'avez jamais lu. Quoi qu'il en soit, il contenait une disposition que j'avoue avoir écrite et à laquelle personne n'a prêté attention, ce qui fait qu'elle est restée dans le rapport.

Les mesures législatives relatives aux enquêtes sur les coalitions devraient avoir une durée finie comme la Loi sur les banques. La dynamique dans ce domaine est telle et les gouvernements, quelle que soit la couleur politique, ont tellement peur de s'y attaquer que ces mesures devraient avoir une durée finie; elles devraient être caduques tous les dix ans et être renouvelées comme dans la Loi sur les banques. Je ne suggère pas un instant qu'elles devraient disparaître; je dis simplement que le gouvernement devrait avoir pour obligation de les réviser tous les dix ans et de les mettre à jour tous les dix ans. C'est ma suggestion non sollicitée que je vous livre comme appendice à ce projet de loi. Comme je viens de vous le dire, cette suggestion figurait il y a 10 ans dans le rapport de la Commission Bryce. C'est probablement la seule disposition dont personne n'a vraiment parlé et je suppose qu'elle ne doit pas tellement avoir la faveur du public, mais je vous la propose quand même.

Monsieur le président, c'était toutes mes suggestions. Je suis prêt à répondre à vos questions.

The Chairman: Thank you, Mr. Thompson.

Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: Je voudrais indiquer, monsieur le président, que je suis plus d'accord avec ce que M. Thompson vient de dire qu'avec son exposé écrit. J'ai été particulièrement intéressé par ses observations orales. Les points qu'il soulève au sujet du tribunal sont très à propos, et je lui sais gré de les avoir portés à notre attention, parce que selon moi, même si nous avons de bonnes intentions, nous risquons de créer encore plus de difficultés avec un tribunal mixte.

Ce qu'il a dit également au sujet de l'abus de position dominante est très juste. Ce que je voudrais savoir, c'est comment concilier ses observations avec sa déclaration écrite, en page 15:

> ... les dispositions du projet de loi C-91 qui traitent «de l'abus de position dominante» constituent une amélioration considérable par rapport aux dispositions sur les monopoles qui se trouvent à l'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

[*Text*]

By reading this, I have the feeling you like this section. What you told us today is exactly what a number of witnesses have told us before, when they appeared before us to indicate that with all the hurdles, this section is almost unworkable. I have the feeling, in listening to you, that is what you are telling us. So maybe we should not read on page 15 of your written document a support for the clause on the views of dominant position. I think the suggestions you made today to amend the sections are important ones, and I would like a clarification. What do we take—your oral statement or your written submission?

Prof. Thompson: I hope, Mr. Ouellet, they are not all that contradictory. I think the provision as it stands is an improvement over section 33 of the Combines Investigation Act, if only because it comes to a civil tribunal. It is civil in jurisdiction. It probably catches single-firm conduct better than the existing provision. It probably catches some things on the margin of what would be conspiracy better. But I think there is a gap in the middle—a large gap, as you indicated—whereby these five tests would make it very difficult to catch things that we want to catch. And I suggest the changes, again, because if there are going to be no penalties, we need be less concerned about accidentally catching things and more concerned about catching the things we want to catch. I hope that answers your question.

Mr. Ouellet: Well, do you agree with those who have appeared before us and said that unless this section is amended, the section on abuse of dominant position would be almost unworkable? Therefore, the Director of Combines would really have no chance to be successful.

Prof. Thompson: I do not know that it would be impossible, but certainly in the area of conscious parallelism, there are a lot of things I do think it would catch.

Mr. Ouellet: Just one more question; it has to do with the joint ventures. You know the legislation deals with joint ventures and allows a number of activities to take place, especially for export agreement and for world-market consumption. In your document, you have referred to what takes place in the U.S., in Japan, and in Europe to a certain degree, and there has been an effort by some countries to allow concentrations in some areas, to enhance these countries' abilities to catch foreign markets. My reading of this, and correct me if I am wrong, is that this is always done for export purposes, and indeed the rules are pretty strict in relation to domestic markets. Are you afraid, or are you comfortable in the belief that the current legislation would not have negative effects in terms of competition in the domestic market?

• 1700

You talk about the Japan experience. The Japan experience is one where there is heavy concentration, and there is indeed a government effort to allow companies to be more or less alone in a certain field. Yet is it not true that in terms of price for

[*Translation*]

On a l'impression, à la lecture de ce passage, que vous êtes d'accord avec cet article. Cependant, ce que vous venez de nous dire rejoint ce que nous ont déclaré d'autres témoins précédemment, c'est-à-dire que cet article est presque inapplicable avec tous les obstacles qu'il y aurait à franchir. Du moins, c'est mon interprétation de vos propos juste à l'instant. Nous ne devrions pas nous fier à ce qui se trouve à la page 15 de votre exposé écrit et qui semble appuyer les dispositions actuelles du projet de loi sur la question de la position dominante. Vos suggestions d'amendement sont importantes, et c'est pourquoi j'aimerais que vous précisiez. Devons-nous nous fier à votre présentation orale ou à votre présentation écrite?

M. Thompson: J'espère que l'une et l'autre ne sont pas aussi contradictoires que vous le dites, monsieur Ouellet. Les nouvelles dispositions représentent une amélioration par rapport à l'article 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ne serait-ce qu'à cause de l'intervention d'un tribunal civil. C'est une question qui est de compétence civile. Le cas des entreprises uniques est probablement mieux couvert qu'en vertu des anciennes dispositions. L'application de la loi est probablement plus étendue pour ce qui est des complots. Comme vous le soulignez, cependant, il y a un trou béant. Les cinq éléments font qu'il est difficile de s'attaquer à tout ce à quoi on veut s'attaquer. Dans les changements que nous apportons, du fait qu'il n'y a pas de sanctions prévues, en particulier, nous devons moins nous préoccuper d'attraper certains cas accidentellement que d'attraper tout ce que nous devons attraper. J'espère que je réponds à votre question.

M. Ouellet: Êtes-vous d'accord avec les témoins précédents qui ont comparu devant nous et qui ont maintenu que si cet article sur l'abus de la position dominante n'est pas modifié, il sera presque inapplicable? Le directeur des enquêtes sur les coalitions n'aura presque aucune chance de réussir.

M. Thompson: Je ne sais pas si ce sera impossible, mais pour ce qui est du parallélisme conscient, je pense que l'article permettra d'attraper beaucoup de choses.

M. Ouellet: Encore une question au sujet des co-entreprises. Comme vous le savez, la loi traite des co-entreprises et permet un certain nombre d'activités, surtout pour ce qui est des ententes sur les exportations et de la vente sur les marchés mondiaux. Dans votre document, vous faites allusion à ce qui se passe aux États-Unis, au Japon et en Europe, dans une certaine mesure. Il est vrai qu'il y a des pays qui permettent certaines concentrations dans des domaines précis pour accroître leurs chances sur les marchés étrangers. Cependant, de la façon dont je comprends le système, vous pouvez me reprendre si je me trompe, c'est toujours dans le contexte des exportations, et pour ce qui est du commerce intérieur, les règles restent des plus strictes. Êtes-vous rassuré, quant à vous, sur le fait que ces dispositions n'auraient pas d'effets négatifs sur la concurrence dans le commerce intérieur?

Vous citez l'expérience japonaise. Il se trouve qu'au Japon il y a une forte concentration et que le gouvernement encourage les compagnies à faire cavalier seul dans certains domaines. Cependant, au Japon, n'est-il pas également vrai que les prix

[*Texte*]

domestic consumption, they have very rigid criteria which force the companies to sell their products at a good price on the domestic market? Obviously, our federal government does not apply mechanisms for price control because of the two level of government. It is more difficult for the federal government to interfere as effectively for price control than for the Japanese or, for that matter, some European country.

What do you think should be done to enhance world market activities for companies, but at the same time protect true competition in the marketplace here in Canada?

Prof. Thompson: It seems you have asked me a whole series of questions, and I am trying to organize them.

I emphasize the U.S. approach to industrial reorganization and the great weakening of their anti-trust as one means to do that. I can give you the statistic that 76% of our exports go to the United States, but then 20% of their world imports come from Canada. We do not constitute more than 1.2% of the imports of any other country in the world, but we constitute 20% of the imports of the largest country in the world. We have to take notice of what the Americans are doing. If they are hell-bent for industrial restructuring and are prepared to relax their anti-trust as a means of doing this, we cannot ignore it. So I emphasize the U.S. experience not because it is good or bad, but because it is a dominant part of our life.

Now, the other side of this is that it is true we will always have more concentrated markets than the Americans. We are caught, in some sense, in the middle, and this may be what Canadians want. We are a free market like the United States; we do not have internal price controls formally or informally as exists in many industries in Japan, for example. At the same time, we do not have the market size of the Americans so we will always have many fewer competitors in any given sector.

The realities are, however, as the Macdonald Commission pointed out on every second page, that we are in an international environment for most goods at most points in time—not services, obviously, but goods—and the kinds of measures of concentration we have used historically are less and less important. Markets which become uncompetitive, quickly become competitive because of new entrants, new initiatives, new products. We do not have to worry about that as much as we did 10 years ago. I think that is accurate.

I think the Macdonald Commission's view of the future, their solutions aside, is probably pretty accurate. If it is accurate, then we need be much less concerned about concentration and much less concerned about the kinds of solutions you have indicated other countries use.

[*Traduction*]

sur le marché intérieur sont soumis à des critères très rigides et que les compagnies doivent vendre leurs produits à un prix avantageux? En ce qui nous concerne, notre gouvernement fédéral n'a pas de mécanisme de contrôle des prix, parce qu'il doit composer avec un autre palier de gouvernement. Il est beaucoup plus difficile pour le gouvernement fédéral de contrôler les prix aussi bien que le gouvernement japonais ou les gouvernements de quelques pays européens.

Selon vous, quelles mesures devraient être prises pour accroître l'activité des compagnies sur le marché mondial, tout en protégeant une concurrence véritable ici sur le marché intérieur?

M. Thompson: Vous m'avez posé toute une série de questions; j'essaie d'y mettre un peu d'ordre.

Je cite l'exemple des États-Unis pour la réorganisation industrielle et le relâchement des lois anti-coalition aux États-Unis comme moyen d'y parvenir. Je puis vous indiquer que 76 p. 100 de nos exportations, par exemple, vont vers les États-Unis, mais que 20 p. 100 des importations mondiales des États-Unis sont en provenance du Canada. Nous ne comptons jamais plus que pour 1.2 p. 100 des importations de tout autre pays. Malgré tout, nous réussissons à nous accaparer 20 p. 100 des importations du plus grand pays du monde. Nous devons être conscients de ce que font les Américains. S'ils sont déterminés à restructurer leur industrie et sont prêts à assouplir leurs lois anti-coalition pour y parvenir, nous ne pouvons pas l'ignorer. J'insiste sur l'expérience américaine non pas parce que selon moi elle est bonne ou mauvaise, mais parce que elle a une très grande incidence sur notre vie.

Par ailleurs, il est vrai que nous aurons toujours des marchés plus concentrés que les Américains. Nous sommes à moyen terme, et c'est probablement ce que nous souhaitons en tant que Canadiens. Nous avons un marché libre comme celui des Américains; nous n'avons pas de contrôle des prix internes de façon officieuse ou officielle comme c'est le cas dans bien d'autres pays industriels, le Japon, par exemple. Par ailleurs, nous n'avons pas de marché de la taille des marchés américains, de sorte que nous devons nous résoudre d'avoir moins de concurrents dans des secteurs donnés.

Comme la Commission Macdonald s'est plu à le souligner toutes les deux pages de son rapport, nous devons évoluer dans un environnement international pour la plupart de nos denrées dans la plupart des circonstances, ici je parle des denrées et non pas des services, et que les concentrations que nous avons connues dans le passé deviennent de moins en moins importantes. Les marchés sur lesquels la concurrence diminue temporairement redeviennent concurrentiels très rapidement à cause de nouveaux participants, de nouvelles idées et de nouveaux produits. Nous n'avons pas à nous soucier de ce danger autant que nous devions le faire il y a dix ans. Du moins, c'est mon avis.

La vision de l'avenir de la Commission Macdonald, mises à part ses solutions, évidemment, est probablement assez juste. Dans ce cas, nous n'avons pas à nous soucier autant de la concentration ou encore des solutions utilisées par d'autres pays dans le sens que vous l'avez indiqué.

[*Text*]

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, if I may, I would like to ask a last question in relation to the American experiment. It is true that since President Reagan was elected in the U.S., there has been some substantial ease in relation to anti-trust cases. The biggest example occurred right after his inauguration when the charges against the American oil companies were dropped. I do not know if he had anything to pay back to the oil companies, but one of his first gestures as President was to drop the case against the oil companies.

• 1705

Obviously, a few big mergers were allowed, as you cite in your document, but I do not think there has been any major amendment yet passed by the U.S. Congress. There is a lot of speculation.

Mr. Orlikow: They just do not enforce it.

Mr. Ouellet: There has been the weakening in the enforcement of the anti-trust law in the U.S., but this does not mean that the Americans have embarked on a very drastic change of attitude. If legislation had been passed in the U.S. Congress changing the anti-trust act, that might be different. My feeling is that since there is a new President of a new approach, there has been a lessening of compliance or lessening of enforcement. A new President might entirely change the ball game. Am I wrong to say this?

Prof. Thompson: I believe you are correct. The three major bills which alter triple damage anti-trust actions, for example, are still pending. I do not know if there has been a major change, but I think what is important from a Canadian perspective is the result and not the process by which they got there. The Americans permitted General Electric, the third largest industrial corporation in the United States, to merge with RCA, and they did not challenge it. GE argued that they had to divest those sectors, many of which they sold to Black and Decker, in which the third world would become dominant, and said they had to be bigger and have stable income patterns over time to compete in the world. This is the third largest industrial corporation in the United States. The Reagan administration accepted it and did not challenge it—that is the reality. How they got there may be less important for Canada than the fact that they are there. This is the environment in which we compete, and that is the reality.

Mr. Ouellet: I cannot but remark that this is a witness who has been suggested by my good friend, the representative of the NDP.

Mr. Orlikow: Give me a chance. I will take him on. Give me a little time.

Mr. Ouellet: I wonder why our friends from the government are so afraid of Mr. Orlikow's witness list. Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Attewell, please.

Mr. Attewell: Thank you, Mr. Chairman.

[*Translation*]

M. Ouellet: Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais poser une dernière question au sujet de l'expérience américaine. Il est vrai que depuis l'élection du président Reagan aux États-Unis, on relève un assoupissement considérable des poursuites anti-trust. Le meilleur exemple est intervenu juste après son entrée en fonction, avec le retrait des accusations portées contre les compagnies pétrolières américaines. Je ne sais pas s'il avait une dette vis-à-vis des compagnies pétrolières mais l'une de ses premières décisions de président fut d'arrêter les poursuites intentées contre elles.

Manifestement, on a autorisé quelques grosses fusions, ainsi que vous le faites ressortir, mais je ne pense pas que des modifications législatives aient été adoptées par le Congrès américain. Les rumeurs vont bon train.

M. Orlikow: Ils n'appliquent tout simplement pas la loi.

M. Ouellet: Il y a un affaiblissement de la rigueur avec laquelle la Loi anti-trust américaine est appliquée mais cela ne signifie pas un virage à 180 degrés de la politique américaine. Ce serait différent si le Congrès avait modifié la législation. À mon avis, depuis l'élection d'un nouveau président, une approche nouvelle prévaut, celle d'un plus grand laissez-faire mais l'arrivée d'un autre président pourrait de nouveau changer tout cela. Qu'en pensez-vous?

M. Thompson: Je crois que vous avez raison. Les trois grands projets de loi qui veulent modifier la législation anti-trust n'ont toujours pas été déposés, par exemple. Je ne sais pas s'il y a eu de gros changements mais, ce qui compte du point de vue canadien est le résultat et non pas le cheminement par lequel on y arrive. Les Américains ont laissé *General Electric*, la troisième plus grosse entreprise industrielle américaine, fusionner avec la RCA, san intervenir. *General Electric* avait fait valoir qu'elle devait se défaire de ces secteurs, dont elle a vendu une bonne partie à *Black and Decker*, dans lesquels le Tiers monde peut devenir dominant disant que, s'il voulait soutenir la concurrence mondiale, il le lui fallait gagner en envergure et avoir des recettes plus stables. Il s'agit là de la troisième plus grosse entreprise industrielle des États-Unis. Le gouvernement Reagan a accepté cette argumentation, n'a pas contesté—cela est la réalité. Peu importe le cheminement, c'est l'aboutissement qui compte. Voilà l'environnement dans lequel nous devons livrer concurrence, voilà la réalité.

M. Ouellet: Je ne peux m'empêcher de remarquer que c'est mon bon ami, le représentant du NPD, qui a demandé la comparution de ce témoin.

M. Orlikow: Attendez un peu, je vais m'attaquer à lui, laissez-moi un peu de temps.

M. Ouellet: On se demande pourquoi nos collègues de la majorité ont tellement peur de la liste des témoins de M. Orlikow. Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: Monsieur Attewell, s'il vous plaît.

M. Attewell: Je vous remercie, monsieur le président.

[*Texte*]

Prof. Thompson: I suddenly feel that I have been painted a colour, and I was not aware of this. I received a call from the clerk. I must tell you that I grew up—Mr. Orlikow does not remember this—about eight doors from him in north Winnipeg, so we have a common background.

Mr. Orlikow: You have gone a long way, and I do not mean just geographically.

Prof. Thompson: This may be his revenge.

Mr. Attewell: Mr. Chairman, you might be able to make a choice. I see you are on Mr. Orlikow's left and on our right, so you can decide.

I have read part of the Bryce commission report, which was struck in 1975 as I recall. I think it was mainly the intended take-over by power of Argus that triggered the process, and I believe your report was submitted in 1977-78, or around that period. I guess I would like to start with a general and somewhat hypothetical question. If you went through that same process today, would you come to the same conclusions which said it is not a significent problem in Canada in 1976-77?

• 1710

Prof. Thompson: In what was a good report in many ways, we totally missed the issue of the ownership of such a large portion of the industrial assets of this country by six families which surfaced ten years later. We did not see that aggregate concentration issue and I am not sure the indications were there in 1975.

When the commission looked at the issue of aggregate concentration, we saw a trend which had levelled out and started to decline slightly at that point. We obviously had higher aggregate concentration at that point than did the United States, but we had figures which were lower then or quite comparable to the Netherlands, Belgium, France, Germany, countries with which we were more reasonably compared. It was certainly visible at the time that size, in terms of risk-taking capability, was necessary to compete in the world market.

So the commission did not see a danger in aggregate concentration which offset the benefits of size and risk-taking capability in the world. We did not see the six family phenomenom arising as it has. I am sure the commission would have spent a great deal more time on that subject than it did.

Mr. Attewell: Do you believe the commission would have come to a quite different conclusion?

Prof. Thompson: Not about aggregate concentration because there you are talking about the ownership of assets by the largest 50 or 100 or 200 entities, but perhaps it would have in regard to the six family phenomenom and the cross-ownership of industrial and financial assets in particular.

[*Traduction*]

M. Thompson: J'ai tout d'un coup l'impression que l'on m'a colé une étiquette, sans même que je le sache. J'ai reçu un coup de téléphone du greffier. Je dois dire que j'ai été élevé—M. Orlikow ne s'en souvient pas—à huit maisons de chez lui, dans le quartier nord de Winnipeg, et nous avons donc des origines communes.

M. Orlikow: Vous avez fait beaucoup de chemin, et je ne parle pas seulement au sens géographique.

M. Thompson: C'est peut-être sa revanche.

M. Attewell: Monsieur le président, vous pouvez peut-être faire un choix. Je vois que vous êtes à la gauche de M. Orlikow et à notre droite, si bien que vous pouvez décider.

J'ai lu en partie le rapport de la Commission Bryce qui fut créée en 1975, si je me souviens bien. Il me semble que c'était la prise de contrôle souhaitée par Argus qui avait déclenché le processus et je crois que vous avez déposé votre rapport vers 1977 ou 1978, dans ces années-là. Je crois que je vais commencer par une question d'ordre général, peut-être hypothétique. Si vous deviez refaire le même travail aujourd'hui, tireriez-vous les mêmes conclusions qu'à l'époque, à savoir que cela n'est pas un problème important au Canada?

M. Thompson: Dans ce qui était à tous les égards un excellent rapport, nous sommes totalement passés à côté de la question de l'appartenance à six familles seulement d'une si grande partie de l'infrastructure industrielle de notre pays, comme on a commencé à s'en rendre compte dix ans après. Nous n'avons pas perçu ce problème de la concentration et je ne suis même pas sûr que les indices en existaient déjà en 1975.

Lorsque la Commission s'est penchée sur la question de concentration globale, nous avons constaté que la courbe croissante avait commencé à s'infléchir et même à s'inverser, à l'époque. Nous connaissions manifestement au Canada une concentration globale supérieure à celle des États-Unis mais nos chiffres étaient inférieurs ou très comparables à ceux des Pays-Bas, de la Belgique, de la France, de l'Allemagne et de pays de taille comparable à la nôtre. Il était déjà apparent, à ce moment-là, que notre prise devait être de taille imposante si elle voulait pouvoir prendre des risques et soutenir la concurrence sur le marché mondial.

La Commission n'a donc pas vu de danger dans cette concentration, d'inconvénient susceptible de l'emporter sur les avantages de la taille et de la capacité à prendre des risques. Nous n'avions pas décelé le phénomène des six familles. Je suis sûr que s'il avait été apparent à l'époque, la Commission y aurait consacré beaucoup plus de temps.

M. Attewell: Pensez-vous que la Commission aurait tiré une conclusion sensiblement différente?

M. Thompson: Pas tellement sur la concentration générale, car il s'agit là de la portion de l'infrastructure industrielle aux mains des 50, ou 100 ou 200 plus grosses quantités, mais certainement en ce qui concerne le phénomène des six familles et la propriété croisée des entreprises industrielles et financières en particulier.

[*Text*]

Mr. Attewell: Do you have any thoughts on not so much where they are today, but how they got there? I am thinking of some of the ways they have been financed, whether it is some very substantial tax incentives of various forms, the use of non-voting stock to create some tremendous leverage, or the extensive use of after-tax prefered issues in firms such as Trilon. I know we are little off the track here, but these tools, if you will, have certainly gone a long way to create the size they now enjoy, in my opinion. Do you have any thoughts in this area?

Prof. Thompson: No. Those are only issues we looked at at the time, but a decade later I would not want to comment on them. They are not subjects I have looked at closely.

Of course what we looked at 10 years ago was the reality that a large concentration of capital in Canada would invest outside of Canada, if you denied it the opportunity to invest in Canada. So the trade-off was always investment and jobs against the little more concentration, and jobs are a great deal more important to people who do not have them, as many people came to our hearings and told us. The commission obviously thought trade-off was an acceptable one at the levels of 1975. If they looked at six or ten firm concentration in Canada today, I do not know what conclusions they would reach.

Mr. Attewell: Was there or is there a possible error in peoples minds on this idea about having to be world class to be able to compete? I think there are different instances where that can be refuted. Firms find a particular niche, a particular product line which may be pretty narrow in some cases. I forget the name of the firm, but there is a firm over Burlington way which manufactures windshield wipers for cars and sells millions of them to Japan, for instance. So this idea of the world-class size,so to speak, can be over-rated as opposed to having a unique product and making the best of that.

• 1715

Prof. Thompson: Sir, I think that is true and you can certainly find many examples of small firms. The one which is often cited is a company in Ontario which makes home fire alarms, those little $10 devices where you put in nine-volt batteries and then place them in your ceiling. The company has more than 50% of the world market in them. But the examples in my submission are in low-technology, low-risk areas.

The kinds of companies we want to encourage are in the high-tech industries of the future, in biotechnology to give you an example. They are high risk, high capital requirements where you need massive size to take risks on foreign markets. We want to encourage those areas and those industries where you have to have size or clout.

Mr. Attewell: Where would you think that capital will come from? Will it come from these six families, or are they too busy eating each other up?

[*Translation*]

M. Attewell: Avez-vous des opinions concernant les moyens par lesquels cette concentration a été obtenue? Je pense en particulier aux techniques de financement, qu'il s'agisse des très importantes concessions fiscales, sous diverses formes, de l'emploi des actions sans droit de vote pour créer d'énormes effets de levier ou de l'usage massif d'actions privilégiées dans des entreprises comme Trilon. Nous nous éloigons peut-être là un peu de notre sujet mais ces outils, si vous voulez, ont certainement largement contribué à gonfler la taille de ces groupes, à mon avis. Avez-vous des idées là-dessus?

M. Thompson: Non. Nous n'avons survolé que rapidement ces questions à l'époque et, aujourd'hui, 10 années plus tard, je ne voudrais pas émettre d'opinion. Je ne m'y suis pas intéressé de près.

Evidemment, ce que nous avions considéré il y a 10 ans était la réalité qu'une grosse concentration de capital en des mains canadiennes irait s'investir à l'étranger si on l'empêchait de s'investir au Canada. Il fallait toujours peser dans la balance d'un côté l'investissement et l'emploi et, dans l'autre plateau, un peu plus de concentration et ce qui compte le plus aux yeux des chômeurs c'est l'emploi, ainsi que nous l'ont dit maints intervenants aux audiences. La Commission, manifestement, a jugé en 1975 que le compromis était acceptable. Je ne sais pas si elle parviendrait à la même conclusion aujourd'hui, face à six ou dix entreprises dominantes seulement.

M. Attewell: Ne pensez-vous pas que cette idée qu'il fallait être deux d'envergure mondiale pour soutenir la concurrence était à l'époque, et même aujourd'hui, une idée fausse? Je pense que l'on pourrait citer quantité d'exemples pour la refuter. Mais l'entreprise trouve un créneau particulier, une gamme de produits particulière qui peut être très restreinte. J'ai oublié le nom de la société, mais il y a une entreprise à Burlington qui fabrique des essuie-glace de voiture et qui en vend des millions, même au Japon. On accorde peut-être trop d'importance à cette notion de l'envergure mondiale, par opposition à l'exploitation d'un créneau très précis du marché.

M. Thompson: C'est bien vrai, je pense que l'on pourrait citer beaucoup d'exemples de petites entreprises qui réussissent. Celle que l'on cite souvent était l'entreprise de l'Ontario qui fabrique des avertisseurs d'incendie domestiques, ces petites appareils à 10$ qui marchent sur une batterie de 9 volts, que l'on fixe à son plafond. Cette société détient plus de 50 p. 100 du marché mondial de ces appareils. Mais les exemples que je donne dans mon texte concernent tous des productions de petites technologies et à faible risque.

Celles que nous voulons encourager sont des industries de pointe, dans le domaine de la biotechnologie, par exemple. Elles ont deux gros besoins en capital à risque et seule une entreprise de grosses dimensions peut se permettre de prendre des risques sur les marchés étrangers. C'est le genre d'activités que nous voulons encourager et ces entreprises ont besoin de beaucoup de poids.

M. Attewell: D'où proviendront ces capitaux, à votre avis? Proviendront-ils des six familles ou bien sont-elles trop occupées à se manger les unes les autres?

[*Texte*]

Prof. Thompson: Well, I suggest only that if we are going to have those kinds of industries in Canada, the capital and the size have to come from somewhere. Now it can come from government guarantees of export activity. You know, there are ways of absorbing the risk-taking activity. I am not sure I would suggest those to you but there are other ways of doing it.

But simply as a response to your question, I think the small companies you see active in the world are in low-tech, low-risk industries. The high-tech, high-risk industries require size and clout from whatever source.

Mr. Attewell: I also appreciated your comments, as Mr. Ouellet said, on the mix and makeup of that tribunal. I think there really is some good food for thought.

In your conclusion on page 15 you talk about the process being arguably more difficult under joint monopolies. Can you expand a bit on that? Are you saying that you can catch them if they are doing it, but harder if three or four are involved? What do you really mean there?

Prof. Thompson: The examples in section 50 I think are largely examples of single-firm conduct that would be caught under this. I think the provision catches that well, and it may catch a few things which are so close to conspiracy that if this did not exist they would get caught under section 32.

The question is, does it catch the joint dominance shared, oligopoly conscious, parallel behaviour situations that we worry about. It seems to me that it does not in many cases because you have five different barriers to surmount. If I mis-stated this, I apologize. It is really my sense that it is less effective when applied to joint monopolistic situations than when it is applied to single-firm monopolies.

Mr. Attewell: Lastly, Mr. Chairman, can you maybe share your views with the committee on this area of financial institutions being controlled by non-financial institutions? Can you just elaborate on your concerns in that area?

Prof. Thompson: It is a very different topic than competition policy. I guess it basically seems to me that the dangers in having joint ownership of industrial and financial assets outweigh the benefits.

It is beneficial to have financial institutions which evaluate investment proposals by Canadian companies independently of any but investment criteria. You lose something when you take away that level, no matter how many Chinese walls you erect in the midst of diversified companies, and I am not sure you gain anything in return. It just seems to me that the risks outweight the benefits.

[*Traduction*]

M. Thompson: Je dis seulement que si nous voulons avoir ce genre d'entreprises chez nous au Canada, les capitaux et l'envergure devront provenir de quelque part. Elle peut provenir de garanties gouvernementales données aux exportations. Vous savez, il existe des moyens d'absorber les risques. Je ne préconise pas nécessairement ce moyen-là, mais il y en a d'autres.

Pour répondre à votre question, je pense que les petites entreprises qui se taillent des succès dans le monde concernent des activités de faible technologie et de faible risque. Les industries de haute technologie, à risque élevé, ont besoin d'envergure et de poids, peu importe d'où ils les tiennent.

M. Attewell: J'ai apprécié également, comme M. Ouellet, vos idées sur la composition du tribunal. Je pense qu'il y a là bonne matière à réflexion.

Dans votre conclusion à la page 15, vous dites que le processus serait plus difficile à l'égard des monopoles à plusieurs. Pourriez-vous nous préciser votre pensée à cet égard? Pensez-vous qu'il serait plus facile de réprimer les monopoles d'une entreprise, mais beaucoup plus difficile de réprimer les oligopoles? Qu'entendez-vous par là?

M. Thompson: Les exemples que nous avons vus avec l'article 50 intéressent principalement les cas de monopoles à une seule entreprise. Je pense que cette disposition est bien adaptée à ces cas-là, et peut-être même à quelques autres comportements qui sont tellement proches de la conspiration qu'ils tomberaient sous le coup de l'article 32 si l'article 50 n'existait pas.

La question est de savoir si cette disposition permet également de prévenir les cas de domination à plusieurs, d'oligopoles, de comportement parallèle qui nous inquiètent tant. Il me semble que ce ne sera pas toujours le cas car il y a cinq barrières différentes à surmonter. Veillez m'excuser si je me suis mal exprimé. Je considère que cette disposition est moins efficace lorsqu'elle s'applique à des monopoles à plusieurs qu'à des monopoles véritables.

M. Attewell: Pourriez-vous enfin nous dire votre avis concernant toute cette question des établissements financiers contrôlés par des entreprises non financières? Pourriez-vous nous préciser votre pensée à ce sujet?

M. Thompson: Cela est un sujet tout à fait différent de celui de la politique de concurrence. Il me semble, pour résumer, que les dangers de la propriété cnojointe d'actifs industriels et financiers dépassent les avantages.

Il est bénéfique que les établissements financiers évaluent les projets d'investissement des entreprises canadiennes selon des critères indépendants de toute considération autre que d'investissements. Vous perdez quelque chose dès que vous supprimez cette indépendance, peu importe le nombre de murs de Chine que vous érigez à l'intérieur de groupes diversifiés et je ne suis pas certain que l'on gagne quoi que ce soit en échange. Il me semble tout simplement que les risques dépassent les avantages.

[*Text*]

Mr. Attewell: What do you mean by independent? Brascan has directors on four of the five largest banks in this country. How independent is that?

Prof. Thompson: Well, you are asking to what degree boards treat companies represented by other board members differently, and I do not know the answer to that.

• 1720

Certainly, a number of bankers appeared before the royal commission and stated very unequivocally that this did not happen, but I just do not know.

Mr. Attewell: But we do know they get drawn in. The Canadian Imperial Bank of Commerce got drawn into some extremely substantial loans with executives of Massey-Ferguson which would not likely have occurred had there been a little more independence in those particular days. Do you have any more thoughts on this, financial or non-financial?

Prof. Thompson: No.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, just let me make a comment on Mr. Ouellet's needling of me; that because what Professor Thompson is saying is not in accord with what I believe, somehow I made a mistake in suggesting he be invited.

When I heard the Minister had an advisory committee, which I thought was mostly from business and the corporate law sector, I got a list of all the professors who had done work and written on competition policy and suggested they be called. I do not think from memory there was one left-of-centre economist on the list, so because I suggested they be called did not mean I thought I would agree with them.

Professor Thompson, I suppose one of the reasons some of us did not pay much attention to the report of the Bryce commission was we foresaw then what you are talking about now; the problems of concentration, the problems we get as a result of the mergers and the formations of these huge conglomerates.

I will just mention a few examples. We have Bell Canada which recently bought TransCanada Pipelines. We have the CPR which a few years ago bought Canadian International Paper, which has been a loser ever since. We have Power Corporation which recently wanted to buy a television station. And we have Imasco under the Reichmanns and the Bronfmans.

Is there any evidence, have any studies been done, to your knowledge, which would indicate that after these individual companies were taken over by the conglomerates, the companies became more efficient, did more scientific research and development, developed new products? Most important, were more jobs created after the take-overs than before? Is it not a fact that the real winners are the people who arrange these mergers, the major stockholders, and of course the officers

[*Translation*]

M. Attewell: Qu'entendez-vous par indépendants? Brascan a des membres au conseil d'administration de quatre des cinq plus grosses banques du pays. Quelle sorte d'indépendance est-ce là?

M. Thompson: Vous me demandez dans quelle mesure les conseils d'administration traitent différemment les compagnies représentées en leur sein, et je ne connais pas la réponse.

Certes, un certain nombre de banquiers ont comparu devant la commission royale pour dire en termes non équivoques que cela n'était pas le cas, mais je ne sais pas.

M. Attewell: Mais nous savons qu'elles se laissent entraîner. La Banque Impériale canadienne de commerce s'est laissée entraîner à des prêts très massifs à Massey-Ferguson qu'elle n'aurait sans doute pas accorder s'il y avait un peu plus d'indépendance à l'époque. Avez-vous d'autres idées là-dessus, sur le plan financier ou sur d'autres plans?

M. Thompson: Non.

M. Orlikow: Monsieur le président, laissez-moi répondre aux pointes que M. Ouellet m'a lancées, le fait que le professeur soit en désaccord avec mes opinions signifierait que j'aurais commis une erreur en l'invitant.

Lorsque j'ai entendu que le ministre disposait d'un comité consultatif, que je croyais composé essentiellement de spécialistes du droit des affaires, je me suis procuré une liste de tous les professeurs d'université qui ont écrit sur la politique en matière de concurrence et ai proposé de les inviter. Je ne crois pas, si je peux me fier à ma mémoire, qu'il y avait un économiste de gauche sur la liste, si bien que le fait d'avoir proposé de les inviter ne signifie nullement que je m'attendais à partager leurs opinions.

Professeur Thompson, je suppose que l'une des raisons pour lesquelles certains d'entre nous n'ont guère prêté attention au rapport de la commission Bryce, est que nous nous attendions alors à ce qui s'est effectivement produit depuis, à savoir les problèmes de la concentration, les problèmes que nous connaissons par suite des fusions et de la création de ces énormes groupes.

Je me contenterai de mentionner quelques exemples. Il y a Bell Canada, qui vient d'acheter récemment *TransCanada Pipelines*. Il y a CPR qui a acheté il y a quelques années *Canadien International Paper*, qui essuie des pertes depuis. Il y a *Power Corporation* qui voulait acheter récemment une station de télévision. Et il y a Imasco, avec les Reichmann et les Bronfman.

A votre connaissance, des études ont-elles été faites qui établiraient que ces sociétés, après leur rachat pour les conglomérats, soient devenues plus rentables, et aient effectué davantage de recherches scientifiques, et mis au point davantage de nouveaux produits? Surtout, ont-elles créé davantage d'emplois après leur absorption? N'est-il pas vrai que les véritables gagnants sont ceux qui organisent ces fusions, les principaux actionnaires et, bien sûr, les dirigeants qui monnaient leur assentiment?

[*Texte*]

who are bought off and paid off to agree to these kind of mergers?

Prof. Thompson: The big winners in take-overs are the owners of the shares of the company taken over who sell out.

Mr. Orlikow: Do you realize the small shareholders have been complaining that somehow in the take-overs they do not get a fair deal?

Prof. Thompson: Equality of treatment is a separate question. But to answer your original question, the one thing on which there is a lot of good research is that conglomerate mergers do not in general work very well. The further removed the acquired company is from the core business of the acquiring company, the less well it works, and there are lots of examples of this.

I am not sure there is any good data on whether it increases employment, increases research and development or what its effects are on other things. This would be case-specific material. But there is a lot of evidence in the U.K., in the United States and in Canada that conglomerate mergers do not work very well. The royal commission looked with some interest at Imperial Oil's acquisition some years ago of Building Products. This company had never lost money in its existence till it was taken over by Imperial Oil, and it succeeded in losing money for nine consecutive years at a considerable rate before it got turned around again. There were lots of those examples, Beaver Lumber being a second one.

But this raises again the question of whether we should second-guess the way people spend their money and tell them they are not very smart and therefore they should not do it. This is the other side of the question again.

Mr. Orlikow: That is an interesting question on your part, since you talk on page 2 about how they use very direct intervention by the state in Japan through MITI to get the kind of things they want. Let me just bring the American example.

• 1725

There is hardly a day that *The New York Times* does not report another take-over. We have had this tremendous rate of take-overs in the United States. I put it to you that the United States, which used to be the major player in autos, in electronics and in computers is now way behind. I ask you, maybe the reason for it is that instead of concentrating on being at the leading edge and developing new products and being more efficient, the managers were more interested in paper shuffling and making quick profits. What we are seeing in Canada is precisely the same thing.

Prof. Thompson: This is an argument that has been made very frequently and very successfully. It condemns business schools, one of which I teach, as having turned out a generation of MBAs who led American business in the wrong direction. There is some validity in this criticism.

[*Traduction*]

M. Thompson: Les grands gagnants de ces prises de contrôle sont les propriétaires des actions de la société absorbée, qui vendent leur part.

M. Orlikow: Savez-vous que les petits actionnaires se plaignent souvent de se faire rouler dans ces fusions?

M. Thompson: L'égalité de traitement est une question distincte. Pour répondre à votre question d'origine, s'il est une chose que la recherche a permis d'établir c'est que les fusions de conglomérats donnent dans l'ensemble de piètres résultats. Plus la compagnie absorbée est éloignée du coeur de l'activité de la compagnie acquisitrice, et moins les résultats sont bons; on en a vu beaucoup d'exemples.

Je ne sais pas s'il existe de bonnes données sur la création d'emploi, ou l'activité de recherche et de développement après fusion. Il faudrait examiner quelques cas particuliers. Mais il existe maintes indications en Grande-Bretagne et aux États-Unis et au Canada que les fusions ne donnnent pas de très bons résultats. La commission royale s'est penchée avec quelque intérêt sur l'acquisition par *Imperial Oil* de *Building Products*. Cette entreprise n'avait jamais perdu d'argent durant toute son existence, jusqu'à sa reprise par *Imperial Oil*, ensuite de quoi elle a essuyé de grosses pertes pendant neuf années consécutives avant de parvenir à se rétablir. Il y a beaucoup d'autres exemples, notamment *Beaver Lumber*.

Cela amène à poser la question de savoir s'il faut imposer notre sagesse aux autres, leur dire qu'ils ont tort et qu'ils ne devraient pas procéder à telle ou telle acquisition. Cela est l'autre aspect de la question.

M. Orlikow: C'est une question intéressante, venant de vous, puisque vous parlez à la page 2 de la manière dont elles utilisent une intervention très directe de l'État, au Japon, par le biais du MITI, pour obtenir ce qu'elles veulent. Mais voyons l'exemple américain.

Il ne se passe guère de jours sans que le *The New York Times* signale une nouvelle prise de contrôle et ces opérations ont pullulé ces derniers temps chez nos voisins. Les États-Unis, qui étaient les chefs de file de l'industrie des automobiles, de l'électronique et des ordinateurs, sont maintenant tout à fait dépassés. Peut-être est-ce dû au fait qu'au lieu de s'attacher à la fine pointe du progrès en améliorant le rendement et en mettant au point de nouveaux produits, les directeurs de ces entreprises préfèrent les tours de passe-passe avec les titres et empocher les gros bénéfices. C'est exactement la même chose qui se produit au Canada.

M. Thompson: C'est un argument très convaincant et qu'on entend souvent, qui condamne les écoles d'administration—j'enseigne dans l'une d'elles—pour avoir produit une génération de diplômés qui ont dévoyé l'entreprise américaine. C'est une critique qui n'est pas tout à fait injustifiée.

[*Text*]

But, sir, to go back to your first point. I think there are only limited analogies we can draw between what the Japanese do and what we do. The Japanese close their domestic markets, allow domestic cartels to charge above-world prices to make money to invade export markets and do a number of things I do not think we would be very happy were Canadian companies to do them.

Mr. Orlikow: Yes, but we are talking about free trade with that country and other countries that do not follow the practice and they are not going to follow the practice. They have a very directed . . . and I am talking not about the communist countries; I am talking about countries that supposedly operate in a free market . . . but they have very, very definite state intervention and state participation in the planning and direction in which they are going to go. I am talking about Japan, Sweden and Germany, to mention just three.

Prof. Thompson: Yes, but again I think there are limited analogies you can draw to the Japanese or, let us say, the Korean example. The other countries you mentioned have had interventionist policies, as we have had, to support certain industries. The Japanese have done it better than the rest of us, but arguably what they have done is dependent on their history and on their singular culture and is not easily replicated anywhere else.

Mr. Orlikow: We are told that Japan is a country with 100 million people and we are told that small countries and small companies cannot compete. But I take a look at Sweden, which has two successful automobile companies; I take a look at Austria, a country with six million people. If you come into the chamber of the House of Commons, you will see that the public address system was purchased from Austria, a country with a fraction of our population. So obviously they are doing some things that are right as compared to us.

Let me just go to this question. Do you think it is important for this country to look at the role of conglomerates and the mergers that have taken place and to see whether they provide more benefits than drawbacks? If the poor results are greater than the good results for the people as a whole, do you think this bill on competition should have some sections to try to deal with the problems of conglomerates?

Prof. Thompson: Let me answer, sir, your question this way. There is certainly an argument for reviewing mergers of all kinds but there is a cost to it also. My point is the following. Look at all of the mergers of the last 10 years that had joint assets of over $100 million, and there would be over 100 of them. Then ask yourself, of the 100, how many after the fact really were dangerous? How many would you want to have caught after the fact? I will tell you what some of the answers are: anything that involved the Thompson family newspapers or retailing, anything that occurred under the aegis of the National Energy Act, and not much else; one or two others.

[*Translation*]

Mais pour en revenir à votre premier argument, monsieur, nous ne pouvons tirer que des analogies limitées entre ce que font les Japonais et ce que nous faisons. Les Japonais verrouillent leur marché intérieur et autorisent leurs cartels à imposer des prix supérieurs à ceux des marchés mondiaux, et grâce à l'argent ainsi gagné, ils envahissent les marchés d'exportation et commettent des actes que nous verrions d'un très mauvais oeil si les sociétés canadiennes en faisaient de même.

M. Orlikow: Oui, mais nous parlons de libre-échange avec ce pays et avec d'autres qui n'ont pas adopté cette pratique et ne vont pas l'adopter. Ils connaissent une forme de dirigisme . . . et je ne parle pas des pays communistes, mais de pays censés fonctionner en marché ouvert . . . ce sont des régimes où l'État participe à la planification et à l'orientation de l'économie et intervient de façon très sensible. Je pense au Japon, à la Suède et à l'Allemagne, pour n'en nommer que trois.

M. Thompson: Oui, mais là encore, je pense que ces cas ne présentent que des analogies limitées avec l'exemple japonais ou coréen. Les autres pays que vous mentionniez ont des politiques interventionnistes, comme nous en avons eues, pour soutenir certaines industries. Les Japonais s'y sont mieux pris que nous, mais il convient de rappeler qu'ils s'appuient sur leur histoire et sur leur remarquable culture et qu'il serait difficile, ailleurs, de suivre leur exemple.

M. Orlikow: On nous dit que le Japon est un pays de 100 millions d'habitants et que de petits pays avec de petites entreprises ne sauraient leur faire concurrence. Mais voyez le cas de la Suède, qui a deux fabricants d'automobiles fort prospères; prenez le cas de l'Autriche, qui compte 6 millions d'habitants. Vous pouvez constater, à la Chambre des communes, que le système de sonorisation a été acheté à l'Autriche, pays qui compte bien moins d'habitants que nous. Il faut donc croire qu'à certains égards, ils s'y prennent mieux que nous.

Permettez-moi de vous poser la question suivante: Pensez-vous qu'il soit important pour le Canada d'examiner le rôle des conglomérats ou fusions qui ont eu lieu, afin de déterminer si ces opérations présentent plus d'avantages que d'inconvénients? Si ces derniers l'emportent sur les premiers pour la population dans son ensemble, ce projet de loi sur la concurrence devrait-il contenir des clauses pour essayer de remédier au problème des conglomérats?

M. Thompson: Permettez-moi de vous répondre de la façon suivante. Il ne serait certainement pas sans intérêt de revoir la question des fusions de toutes sortes, mais c'est une médaille qui a son revers. Voici ce que j'en pense: Voyez toutes les fusions des 10 dernières années qui ont conjugué des avoirs dépassant les 100 millions; il y en a plus de 100, mais combien d'entre eux étaient effectivement dangereux? Combien d'entre eux étaient punissables? Je vais vous donner certaines des réponses: tout ce qui touchait aux journaux ou aux commerces de la famille Thompson, tout ce qui s'est passé sous l'égide de la Loi sur l'Office national de l'énergie et, à part cela, une ou deux autres.

[*Texte*]

• 1730

Now, if you are going to catch one or two out of 150, is it worth reviewing all 150? What do you think the underlying question is? Do you think a group of disinterested public servants will catch the two or three bad ones out of 150, or are they likely to catch more than that or less than that, or are they likely to do more damage than good?

I do not know the answer, but I think it is the basic question. If you really think there are only two or three out of 150, and that may be about the right number; exclude those under the National Energy Program which we encouraged and wondered at afterwards.

Mr. Orlikow: I looked at the list of the six families or eight families and I look at the acquisitions which they made and I say, what did it gain? Would we not have been better to say to the forest industry company which invested—well, they borrowed from the banks hundreds of millions of dollars to buy another forest company—that it is about time they started to have an intensive program of planting a tree for every tree they cut down, which we do not require?

Would it not have been better for Bell Canada, instead of investing in TransCanada Pipeline, to put more money into research in telecommunications, which is a tremendously competitive international system? Would it not have been better to do that than to just let them do what brings an immediate benefit to the major shareholders?

Prof. Thompson: Just to take two things you raised; one is acquiring businesses and one is starting new businesses. Let us call it Greenfield Investment.

There are virtually no companies in both those businesses. There are some companies in the business of acquiring other companies and trying to build them. There are some in the business of starting new businesses and growing them, but there is virtually no one in both businesses.

If you tell an acquiring company that it cannot spend its money in Canada, in every case I know of its alternative is not to do a Greenfield Investment in Canada, its alternative is to go offshore and invest its money there and the trade-off is one of investment and employment for aggregate concentration. I do not know the answer to that trade-off; it is a problem for you gentlemen.

Mr. Orlikow: John Shepherd, who was the President of the Science Council, told me recently that if you make the adjustment for the fact that the United States has 10 times the population we have, the amount of capital being invested in innovative ventures in Canada is just 10% of what is being done in the United States.

Again, should we not be saying through our tax policies or through the competition bill or through a separate bill to the

[*Traduction*]

Est-ce que cela vaut vraiment la peine, pour mettre la main sur un ou deux, de revoir les 150 cas? Quelle est la question sous-jacente, à votre avis? Pensez-vous qu'un groupe de fonctionnaires désintéressés, en séparant le bon grain de l'ivraie, mettra la main sur les deux ou trois qui le méritent? Ne risquent-ils pas d'en prendre davantage ou moins dans leurs filets et de faire plus de mal que de bien?

Je ne sais pas la réponse, mais c'est la question qui me paraît fondamentale. Si vous pensez vraiment que sur 150, il n'y en a que deux ou trois, ce qui me paraît probable, en excluant ceux qui relèvent du Programme énergétique national, que nous avons poussés dans cette voie pour en suite nous étonner des résultats.

M. Orlikow: J'ai regardé la liste des six ou huit familles, les acquisitions qu'elles ont faites, et je me demande ce que cela représente comme avantage. N'eut-il pas mieux valu que nous disions à la société forestière qui a investi—ou plutôt qui a emprunté des centaines de millions de dollars aux banques pour acheter une autre société forestière—qu'il est grand temps pour elle de lancer un projet de reboisement, en plantant un arbre pour chaque arbre abattu, ce que nous n'exigeons pas?

N'eut-il pas mieux valu que Bell Canada, au lieu d'investir dans *TransCanada Pipeline*, investisse davantage dans la recherche en télécommunications, domaine où les sociétés internationales se livrent une concurrence folle? N'eut-il pas mieux valu faire cela plutôt que de leur permettre de réaliser rapidement de gros bénéfices au profit de leurs principaux actionnaires?

M. Thompson: Je vais revenir sur deux des points que vous avez soulevés: l'un est l'acquisition d'entreprises, l'autre le fait de lancer de nouvelles entreprises. Prenons l'exemple de *Greenfield Investment*.

Dans ces deux entreprises, il n'y a pratiquement pas de société. Il existe certaines sociétés qui se spécialisent dans l'acquisition d'autres pour les agrandir. Il en est certaines qui se spécialisent dans l'implantation de nouvelles entreprises et dans leur développement, mais il n'en est pratiquement pas qui fasse les deux.

Si vous dites à une société d'acquisition qu'elle ne peut dépenser son argent au Canada, cette société peut, dans tous les cas auxquels je pense, renoncer à faire un *Greenfield Investment* au Canada, et aller à l'étranger, y investir son argent et en échange, faire des investissements et créer des emplois pour des conglomérats. Je ne connais pas la réponse à ce dilemme, c'est à vous de résoudre le problème, monsieur.

M. Orlikow: John Shepherd, qui était président du Conseil des sciences, me disait récemment que si vous tenez compte du fait que la population des États-Unis est 10 fois supérieure à la nôtre, les capitaux-risques investis au Canada représentent exactement 10 p. 100 de ceux qui sont investis aux États-Unis.

Là encore, ne devrions-nous pas, par notre régime fiscal ou par la Loi sur la concurrence ou par tout autre projet de loi,

[*Text*]

corporations that they have a responsibility to the people of Canada to make decisions and to adopt programs which will benefit the whole country rather than a few shareholders?

Prof. Thompson: I have not seen figures past about 1979 or 1980, but the problem Canada had in the late 1970s was not that it did not have large companies, because it did; and not that it did not have a lot of small companies, because it did; but it had far fewer medium-sized companies than any other industrialized country in the world. The general explanation for this was a lack of venture capital.

In the late 1970s, the American ratio to Canada per capita was about six times as much venture capital per year being generated and this was because of tax breaks and because probably of a better investment climate.

This is a question you might like to look at now because I would argue it is probably still true that what we do not have is a lot of medium-sized companies. Maybe it is large ones gobbling up the little ones before they grow; maybe it is something artificial that prevents the medium-sized ones from developing, but certainly, half a dozen years ago in a ratio sense, we had fewer medium-sized companies than any other of the OECD countries, by OECD statistics.

The significance is that one approach to corporate concentration is not to inhibit the big companies, but to encourage the small ones to grow faster to overcome the problems of concentration. This is what Germany and France have tried to do and it may be a better alternative solution.

• 1735

Mr. Orlikow: I watched it on *Venture* a couple of weeks ago. They devoted half of their program to a small business in Toronto. The man had developed these fruit candies in competition with the big multinational corporations. They said he had spent—I believed him—for a year and a half, most of his time trying to borrow the tremendous amount of $150,000 which he needed for working capital. He was turned down by bank after bank.

To me it was very simple. Why would they bother with a $150,000 loan when they can get involved for hundreds of millions in these take-overs.

My last point is this. I remember within the last two years, when the president of Sony came here from Japan. I think it was in Toronto he made a speech to business groups when he said the difference between North America, so he meant the United States and Canada, and Japan is that business executives in North America are looking at the profit and loss statement of this month while in Japan they are thinking about 10 years from now. That is the difference. I suggest to you maybe we should find ways to get them thinking of 10 years from now rather than today.

[*Translation*]

faire comprendre aux sociétés qu'elles ont la responsabilité envers le peuple canadien de prendre des décisions et de mettre en place des projets qui bénéficieront à tout le pays, et non à une poignée d'actionnaires?

M. Thompson: Je n'ai pas vu les chiffres pour 1979-1980, mais le problème du Canada, à la fin des années 70, n'est pas qu'il n'y avait pas de grandes sociétés ni de petites sociétés car nous avions les unes et les autres, mais le nombre d'entreprises moyennes était de beaucoup inférieur à celui de tout autre pays industrialisé. L'explication de ce phénomène, c'est le manque de capitaux-risques.

A la fin des années 70, les États-Unis avaient environ six fois plus de capitaux-risques créés par habitant que le Canada, et ce en raison des allègements fiscaux consentis et peut-être également d'un climat plus favorable aux investissements.

C'est une question que vous voudrez peut-être étudier maintenant, parce que c'est tout aussi valable de nos jours et que nous n'avons pas un grand nombre d'entreprises moyennes. Peut-être est-ce dû au fait que les grandes entreprises phagocytent les petites avant qu'elles n'aient pu se développer; peut-être est-ce un facteur artificiel qui empêche les entreprises moyennes de se développer, mais il est certain qu'il y a une demi-douzaine d'années, nous avions, d'après les statistisques de l'OCDE, moins d'entreprises moyennes que tout autre pays de l'OCDE.

Ce que cela veut dire, c'est que pour empêcher les conglomérats il ne faut pas mettre des entraves aux grosses sociétés, mais encourager les petites à se développer plus rapidement pour surmonter les problèmes de concentration. C'est ce qu'ont essayé de faire l'Allemagne et la France, et il se peut que ce soit une meilleure solution.

M. Orlikow: Il y a quelques semaines, à l'émission *Venture*, la moitié de l'émission a été consacrée à une petite entreprise de Toronto, une usine de pâtes de fruits en concurrence avec les grandes sociétés multinationales. Pendant un an et demi, le patron a passé l'essentiel de son temps à essayer de se procurer la grosse somme de 150,000$, dont il avait besoin comme fonds de roulement, et il a essuyé échec sur échec dans toutes les banques auxquelles il s'adressait.

C'est bien simple, à mes yeux: pourquoi prendre la peine de prêter 150,000$ quand à côté on a des prises de participation qui engagent des centaines de millions.

En conclusion, je me rappelle qu'au cours des deux dernières années, lorsque le président de Sony est venu du Japon il a fait un discours à Toronto, je crois, devant des groupes d'hommes d'affaires et a dit que la différence entre l'Amérique du Nord, il entendait par là les États-Unis et le Canada—et le Japon, c'est que les hommes d'affaires de ce continent sont obnubilés par le compte de profits et pertes de ce mois, alors qu'au Japon, on tient compte de ce qui se passera d'ici dix ans. C'est là la différence et peut-être ferions-nous bien de demander aux sociétés d'agir en fonction de ce qui se passera d'ici dix ans plutôt que dans l'immédiat.

[*Texte*]

Prof. Thompson: I think it is a very valid statement.

The Chairman: Professor Thompson, on behalf of hon. members, I would like to thank you for your appearance before the legislative committee on Bill C-91. Thank you for coming.

I now declare the meeting adjourned until Thursday, May 8, 1986 at 9.30 a.m.

[*Traduction*]

M. Thompson: C'est une proposition qui me paraît très valable.

Le président: Professeur Thompson, au nom des membres du Comité, je vous remercie d'avoir bien voulu comparaître devant le Comité législatif sur le projet de loi C-91. Merci du temps que vous nous avez consacré.

La séance est levée et reprendra jeudi le 8 mai 1986 à 09h30.

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

At 9:30 a.m.:

From the Canadian Federation of Independent Business:

Richard Graham, National Affairs Officer;

Jim Bennett, Vice-President of Legislative Affairs.

At 10:45 a.m.:

From the Canadian Trucking Association:

A.K. McLaren, Executive Director;

Pat McGuire, President, Inter City Truck Line;

Ralph Blackborow, General Manager, Canadian Transportation Tariff Bureau Association.

At 3:30 p.m.:

Mr. Daniel Martin Bellemare.

At 4:45 p.m.:

Professor Donald N. Thompson, York University.

A 9 h 30:

De la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante:

Richard Graham, agent des affaires nationales;

Jim Bennett, vice-président des affaires législatives.

A 10 h 45:

De l'Association canadienne de camionnage:

A.K. McLaren, directeur exécutif;

Pat McGuire, président, *Inter City Truck Line*;

Ralph Blackborow, directeur général, *Canadian Transportation Tariff Bureau Association.*

A 15 h 30:

Me Daniel Martin Bellemare.

A 16 h 45:

Professeur Donald N. Thompson, Université York.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 6

Thursday, May 8, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 6

Le jeudi 8 mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequences thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26204—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel R. Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel R. Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Pierre Cadieux
Mary Collins
Bill Domm
Robert Horner
Paul McCrossan
David Orlikow
André Ouellet

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 94(5)

On Thursday, May 8, 1986:
Alan Redway replaced Bill Attewell;
Mary Collins replaced Alan Redway;
Robert Horner replaced Ronald Stewart.

Conformément à l'article 94(5) du Règlement

Le jeudi 8 mai 1986:
Alan Redway remplace Bill Attewell;
Mary Collins remplace Alan Redway;
Robert Horner remplace Ronald Stewart.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 8, 1986
(9)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 9:37 o'clock a.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Pierre Cadieux, Bill Domm, Paul W. McCrossan, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway and Ron Stewart.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witnesses: *From the Consumers Association of Canada*: Robert Kerton, Chairman, Economics Issues Committee; Roland Thompson, Chairman, Regulated Industries Program Council and John Tyhhurst, Counsel. *From the Chamber of Commerce*: Grant Murray, Vice-President, Law and Corporate Relations, IBM Canada Limited (Toronto) and Marsha Gordon, Vice-President, Policy.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

Robert Kerton and Roland Thompson each, made an opening statement and with the witness, answered questions.

Marsha Gordon and Grant Murray each, made an opening statement and answered questions.

At 11:50 o'clock a.m., the Committee ajourned until 3:30 o'clock p.m., this day.

AFTERNOON SITTING
(10)

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 3:36 o'clock p.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Mary Collins, Bill Domm, Robert Horner, David Orlikow and André Ouellet.

Other Member present: Svend Robinson.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witnesses: *From the Federation of Automobile Dealers Association of Canada*: Howard Carter, President; Ken Graydon, Executive Vice-President and James Farley,

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 8 MAI 1986
(9)

[*Traduction*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 9 h 37, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Pierre Cadieux, Bill Domm, Paul W. McCrossan, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway, Ron Stewart.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Témoins: *De l'Association des consommateurs du Canada*: Robert Kerton, président, Comité sur les questions économiques; Roland Thompson, président, Conseil de surveillance des industries réglementées; John Tyhhurst, conseiller juridique. *De la Chambre de commerce*: Grant Murray, vice-président, Affaires juridiques et générales, IBM Canada Limitée (Toronto); Marsha Gordon, vice-président, Politiques.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

Robert Kerton et Roland Thompson font chacun une déclaration préliminaire, puis eux-mêmes et le témoin répondent aux questions.

Marsha Gordon et Grant Murray font chacun une déclaration préliminaire, et répondent aux questions.

A 11 h 50, le Comité interrompt les travaux pour les reprendre aujourd'hui à 15 h 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(10)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit aujourd'hui à 15 h 36, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Mary Collins, Bill Domm, Robert Horner, David Orlikow, André Ouellet.

Autre député présent: Svend Robinson.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Témoins: *De la Federation of Automobile Dealers Association of Canada*: Howard Carter, président; Ken Graydon, vice-président exécutif; James Farley, conseiller juridique. *Du*

Counsel. *From the Retail Council of Canada*: Alasdair J. McKichan, President; and Kay Wayne McCraken, Counsel.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

Howard Carter and Ken Graydon each, made an opening statement and with the witness, answered questions.

At 3:50 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 4:19 o'clock p.m., the sitting was resumed.

Alasdair J. McKichan made an opening statement and with the witness, answered questions.

At 5:45 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Conseil canadien du commerce de détail: Alasdair J. McKichan, président; Kay Wayne McCraken, conseiller juridique.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

Howard Carter et Ken Graydon font chacun une déclaration préliminaire, puis eux-mêmes et le témoin répondent aux questions.

A 15 h 50, le Comité interrompt les travaux.

A 16 h 19, le Comité reprend les travaux.

Alasdair J. McKichan fait une déclaration préliminaire, puis lui-même et le témoin répondent aux questions.

A 17 h 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Thursday, May 8, 1986

• 0933

The Chairman: Order, please.

We have today a group from the Consumers' Association of Canada. I will let the chairman, Mr. Robert Kerton, introduce his colleagues. As we have done in the past, you will have about 15 minutes to make your presentation, leaving one hour or so for the questions.

Mr. Robert Kerton (Chairman, Economic Issues Committee, Consumers' Association of Canada): Thank you, Mr. Tremblay. With me are John Tyhhurst, a lawyer from our national office; Rolly Thompson, from Nova Scotia, a lawyer and the person in charge of the Regulated Industries Program of the Consumers' Association of Canada, a volunteer like myself—my job is with the Economic Issues Committee; and Bob Best, a researcher in the national office.

I might begin by saying how pleased we are to be here, but it is by no means a surprise for us since my first trip to the Hill on this issue was in 1971. I think that allows me to the latitude to say that we are eager to see some action on this bill. I think you could accuse us of being persistent and of refusing to go away in the face of a lot of frustration over all these years. If you can recall the situation in the economy back in 1971, there was in fact a good deal more competition, and if we had had effective legislation throughout all that period then the degree of monopoly would be much lower than it is now.

As you know, if you take the 5,100 products in the manufacturing sector, 4,080, or four-fifths, of the products come from industries where the sellers are highly concentrated, meaning that four sellers account for about 80% of the shipments. That is a very low degree of competition in the Canadian economy, and it is a tragedy that we pay for every day.

• 0935

As you also know, the Canadian economy is about half as competitive as the U.S. economy on some measures. We pay for this lack of competition in high prices, it is true, but I think it is also important to see that we pay for it in a lack of dynamism in the economy. In other words, the whole performance of Canada is affected by the fact that when you have so few competitors in any one product range you do not have that incentive for innovation. So we do not see the new products as quickly in Canada as we should. Perhaps you are familiar with a major set of research studies by the Economic Council of Canada that revealed that the Canadian economy is very slow to innovate; I think our high degree of monopolization is one of the reasons.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le jeudi 8 mai 1986

Le président: La séance est ouverte.

Nous accueillons aujourd'hui l'Association des consommateurs du Canada. Je demanderai au président de l'Association, M. Robert Kerton, de nous présenter ses collègues. Comme à l'accoutumée, vous aurez environ 15 minutes pour faire votre exposé, ce qui nous laissera environ une heure pour les questions.

M. Robert Kerton (président, Comité des questions économiques, Association des consommateurs du Canada): Merci, monsieur Tremblay. J'ai à mes côtés, M. John Tyhhurst, avocat au siège social; M. Rolly Thompson, de la Nouvelle-Écosse, avocat et responsable du programme des industries réglementées de l'Association des consommateurs du Canada, un bénévole, tout comme moi; moi je m'occupe du comité des questions économiques; et voici, M. Bob Best, recherchiste attaché au siège social.

J'aimerais d'abord vous dire que nous sommes heureux d'être là, mais que ce n'est pas une surprise, puisque la première fois que je suis venu sur la Colline pour discuter de cette question, c'était en 1971. En l'occurrence, je peux dire que nous avons hâte de voir le projet de loi se débloquer. Vous pourriez peut-être nous accuser d'opiniâtreté devant notre refus d'abdiquer malgré les nombreuses déceptions que nous avons connus durant toutes ces années. Si vous vous rappelez la situation économique de 1971, la concurrence était en fait beaucoup plus forte, et si dans l'intervalle nous avions eu une loi efficace il n'y aurait pas autant de monopoles qu'aujourd'hui.

Vous savez sans doute que sur les 5,100 produits issus du secteur manufacturier, 4,080, soit les 4/5, proviennent d'industries où la concentration des vendeurs est très forte, puisque quatre vendeurs se partagent environ 80 p. 100 des marchandises commercialisées. Le degré de concurrence dans l'économie canadienne est donc très faible, et chaque jour, c'est nous qui en subissons les conséquences.

Vous savez également que l'économie canadienne est à peu près deux fois moins concurrentielle que l'économie américaine sous certains rapports. Cela se traduit par des prix élevés, c'est vrai, mais il est également important de savoir que ce manque de concurrence engendre un manque de dynamisme dans l'économie. En d'autres termes, quand il y a si peu de concurrents dans une gamme de produits, l'incitation à l'innovation font défaut, et toute la productivité du Canada en souffre. Les nouveaux produits tardent à venir. Vous êtes peut-être au courant d'une importante série d'études effectuées par le Conseil économique du Canada disant que l'économie canadienne innove très lentement; et je pense que la forte concentration y est pour quelque chose.

[*Text*]

For the next section I propose to turn the discussion of our presentation over to Roland Thompson who is going to address the first set of issues in the hand-out, which I hope most of you have.

Mr. Roland Thompson (Chairman, Regulated Industries Program Council, Consumers' Association of Canada): Thanks, Bob. I come from Halifax, Nova Scotia, so we can lay claim to being a national organization by drawing people from Nova Scotia.

RIP, as it is called, is the arm of the association that is responsible for appearing before tribunals and putting the consumer interest before those tribunals. We have appeared over the past 12 years before the CRTC, the National Energy Board, the Canadian Import Tribunal, Canadian Transport Commission, Farm Products Marketing Council. In those interventions what we seek to do is to put forward the consumer interest. As a result of that, my comments this morning are going to deal with the competition tribunal itself, the role of the consumer interest before that tribunal, and also some of the powers of investigation of the director.

I make these comments both as a volunteer and also as a lawyer. I think because of being a lawyer you become conscious that who decides and how the decisions are made are often as important as what the rules are. So I think that should be kept in mind when we talk about this.

Historically the Consumers' Association has supported the treatment of competition matters as a civil matter rather than in the criminal setting. We have a pretty sad 75-year history of trying to deal with these things by the criminal method. I should just note one comment, which is the shift from criminal to civil approach in the statute may raise some constitutional problems. I would just like to make one quick point here, which is that there may be some merit in considering a reference of the bill to the Supreme Court of Canada at some stage prior to its being put into effect. I think as consumers we may have some fears that the legislation will get hung up in an extended period of litigation at the Supreme Court of Canada over whether it is constitutional or not. In the meantime, consumers and other businesses will suffer.

We strongly support the shift in this bill to a specialized competition tribunal; to us, that is a significant advantage of the legislation. They are required to make fairly difficult decisions; as a result of that, in our view, the powers and the stature of that tribunal have to be increased.

First, in our view, the tribunal, if it is going to have the respect it requires, has to have members that have unquestioned ability, independence, and expertise. The lay members should not be mere representatives of sectional interest or specific groups; they should be selected for their broad perspective and their broad ability, and—probably most important—their recognized impartiality.

The second thing is we think the tribunal must have a full-time chairman. It is not enough, in our view, for a Federal

[*Translation*]

J'aimerais maintenant passer la parole à Roland Thompson qui va vous exposer la première série de questions figurant dans la documentation que la plupart d'entre vous avez reçue, j'espère.

M. Roland Thompson (président, Conseil du programme des industries réglementées, Association des consommateurs du Canada): Merci Bob. Je viens d'Halifax, et comme je suis de la Nouvelle-Écosse, je pense que nous pouvons vraiment dire que nous sommes une organisation nationale.

Le PIR, comme nous l'appelons, est la section de l'association qui est chargée des actions judiciaires et de la défense du consommateur. Au cours des 12 dernières années, nous avons comparu devant le CRTC, l'Office national de l'énergie, le Tribunal canadien des importations, la Commission canadienne des transports, le Conseil de commercialisation des produits de ferme. Chaque fois que nous comparaissons devant ces instances, c'est pour défendre les intérêts du consommateur. C'est pourquoi, ce matin, mes remarques s'en tiendront au Tribunal de la concurrence, à ce que représente l'intérêt le consommateur pour ce tribunal et à certains pouvoirs du directeur en matière d'enquêtes.

Je présente mes observations à la foi comme bénévole et comme avocat. En tant qu'avocat, j'ai compris que celui qui prend les décisions et la façon dont celles-ci sont prises sont des éléments souvent aussi importants que les règles en tant que telles. Je vous demanderais de garder cela à l'esprit pendant nos délibérations.

L'Association des consommateurs a toujours prétendu que les questions de concurrence relevaient du Code civil plutôt que du Code criminel. Cela fait 75 ans que nous essayons, avec de piètres résultats, de traiter de ces questions au criminel. Soit dit en passant, le transfert de compétence du criminel au civil, prévu dans la loi, risque de poser des problèmes constitutionnels. Je m'empresse d'ajouter ici qu'il serait peut-être bon de référer le projet de loi à la Cour suprême du Canada, avant qu'il ne soit mis en vigueur. En tant que consommateurs, nous craignons que la constitutionnalité de la loi puisse faire l'objet d'un long litige à la Cour suprême du Canada. Entre-temps, ce sont les consommateurs et d'autres entreprises qui en souffriront.

Nous soucrivons pleinement à l'idée d'instituer un tribunal spécialisé en matière de concurrence; à notre avis, c'est un point positif du projet de loi. Comme le tribunal sera appelé à trancher des questions assez difficiles, il faudrait, à notre avis, accroître ses pouvoirs et son importance.

Pour commencer, pour commander le respect qu'il lui appartient d'avoir, le tribunal doit réunir des membres dont la capacité, l'impartialité et la compétence ne peuvent être mises en doute. Les membres appartenant à des domaines autres que celui du droit ne doivent pas être de simples représentants d'un secteur d'intérêt ou de groupes particuliers; ils doivent être choisis pour leur grande expérience et compétence, et—probablement avant toute chose—pour leur impartialité.

Deuxièmement, le tribunal doit avoir un président à plein temps. À notre avis, il ne suffit pas de voir un juge de la Cour

[*Texte*]

Court judge to do this as a sideline to judicial business. We think it is also important that the tribunal have an independent staff, an adequate staff to support the work of both the judicial and lay members.

One point that is set out in our short list, which you may find ... it is number five. We have some serious concerns about saying the judges decide questions of law and the lay members get to take part in questions of fact. The first thing is lawyers have spent many books and many cases arguing about the difference between law and fact. I think it is an unrealistic distinction to draw, and it is probably unworkable in practice.

• 0940

What we have suggested is that we recognize the core of it, which is that the judge should be making decisions on matters of evidence and procedure, but the lay members should take a full part in all other decisions of the tribunal. For example, is substantial lessening of competition a question of law or a question of fact? At a minimum, it is a question of policy.

So that is a major concern we have. Another one of our concerns is that the broad right of appeal which exists at present in clause 13 of the bill provides a breadth of appeal which we fear could turn the tribunal into nothing more than a stopping place on the way to the Federal Court of Appeal. If we believe in the importance of having a specialized expert tribunal making these kinds of tough decisions, then we should give them the respect they deserve by limiting the rights of appeal from those decisions based on specialization and expertise ... and not be second-guessed and nit-picked by a Federal Court of Appeal which consists of generalist judges who decide a wide range of matters, not just in economic policy and competition.

A couple of other things I should just mention. One is the consumer interest before the tribunal. In matters of mergers the director initiates the provincial Attorneys General have a right to intervene, under clause 73. But one of our main concerns is that the tribunal should have before it a full spectrum of opinion when it deals with merger matters. In our view there should be clear provision in the bill for intervention at the discretion of the tribunal on the part of other interested groups; and, to put in a little special pleading, in particular the Consumers' Association of Canada. In our appearances before the CRTC, for example, the CAC has often been thanked by the commission for the contributions that are made to the understanding of the issues. Given the difficult job of the tribunal, should have the differing opinions of small and medium-sized business, of consumers, of labour and others.

I should just mention, by the way, that the bill as it is presently drafted presents the benefits of a lengthy consultation process of all interests. So the bill itself is a reflection of a consultation process that recognizes the interests of consumers and labour and different sizes and types of business. I have some difficulty understanding why the tribunal should be deprived of the benefit of that same information.

[*Traduction*]

fédérale occuper ses fonctions à temps partiel. De plus, il est important que le tribunal dispose d'un effectif indépendant, du personnel voulu pour faire le travail émanant des juges et des autres membres.

Au cinquième point de notre brève liste, nous exprimons de sérieuses réserves à l'égard du fait que les juges doivent décider des questions de droit et les autres des questions de fait. Premièrement, bien des livres et bien des causes ont porté sur la différence entre les points de droit et les points de fait. À mon avis, il est irréaliste, et sans doute peu pratique de faire cette distinction.

Nous recommandons de retenir l'essentiel de cette disposition; c'est-à-dire que le juge tranche les questions relatives à la preuve et à la procédure, mais que les autres membres participent pleinement à toutes les autres décisions du tribunal. Par exemple, la notion de réduction substantielle de la concurrence est-elle une question de droit ou une question de fait? C'est à tout le moins une question de politique.

C'est une de nos grandes préoccupations. Une autre chose qui nous préoccupe, c'est le vaste droit d'appel prévu à l'article 13 du projet de loi: nous craignons que cette disposition ne fasse du tribunal qu'un tremplin vers la Cour d'appel fédérale. Si nous croyons qu'il est important d'avoir un tribunal spécialisé pour rendre des décisions difficiles, donnons lui l'importance dont il a besoin pour se faire respecter en limitant les droits d'appel des décisions du tribunal ... ne laissons pas aux juges généralistes de la Cour d'appel fédérale trancher des questions dans un domaine spécialisé comme celui de la politique économique et de la concurrence.

J'ai quelques petites choses à mentionner encore, notamment l'intérêt du consommateur devant le tribunal. Selon l'article 73, le procureur général d'une province peut intervenir dans les procédures relatives à des fusionnements entamées à la suite d'une demande du directeur. Ce qui est important pour nous, entre autres choses, c'est que le tribunal ait devant lui, dans les questions de fusionnement, une gamme complète d'opinions. À notre avis, le projet de loi devrait préciser clairement qu'à la discrétion du tribunal, d'autres groupes intéressés peuvent intervenir; et j'ajouterais, particulièrement l'Association des consommateurs du Canada. Par exemple, le CRTC a souvent remercié l'Association des consommateurs de l'avoir aidé à bien comprendre certaines questions. Compte tenu de la difficulté de sa tâche, le tribunal devrait entendre l'opinion des petites et moyennes entreprises, des consommateurs, des syndicats et d'autres également.

Soit dit en passant, sa forme actuelle représente l'aboutissement d'un long processus de consultations de tous les intéressés. Il reflète la reconnaissance des intérêts des consommateurs, des syndicats et d'entreprises de taille et de type différents. J'ai un peu de mal à comprendre pourquoi le tribunal serait privé de ce type d'information.

[*Text*]

About the director's powers under clause 9, that is the clause that allows the director present with judicial authorization to ask for attendance to be examined under oath, production of records, or written returns. I understand there is concern about the Charter. But in our view the present drafting of clause 9 is not necessary to meet the Charter requirements. It is an overreaction to the Charter and runs a serious risk of hog-tying the director's powers of investigation inquiry.

From the consumer point of view, the major window the public has on many of these industries is in fact the director's ability to inquire and investigate. While I recognize fully that search and seizure . . . there are constitutional restrictions laid down by the Southam case, but what we are doing in effect in clause 9 is merely subpoenaing someone, and to suggest that judicial pre-authorization of the kind in clause 9 is required goes well beyond any existing civil procedures that exist in ordinary civil matters. If the Prime Minister gets subpoenaed, he is entitled to challenge the subpoena before the courts. That is the way we handle civil matters. Why in Heaven's name do we require pre-authorization in this kind of a situation? So we would suggest that that requirement be removed.

Further, I would like to make just two quick points. We are also somewhat concerned about the removal of the power to initiate research inquiries on the part of the director, and we are also concerned about some of the restrictions on the director's powers to intervene in other regulatory matters, where the interventions have often been useful. One of the fears we have in reading the bill is that while we have some good-looking provisions in the bill, we end up depriving the director of the necessary powers to investigate and inquire. That is a serious concern from the consumer point of view. An effective bill requires effective powers of inquiry and enforcement on the part of the director.

Mr. Kerton: I would like to speak first to the abuse of dominant position. On this one we are recommending a change. I will begin with "Conspiracy", following the line of the presentation that you have in your outline.

• 0945

The first point is that we strongly recommend the removal of the word "unduly" from paragraph 32.(1)(*d*) of the Combines Investigation Act, on conspiracy. The "unduly" loophole, as we have come to know it, has long been a problem for Canadian legislation in this area. The primary reason for the failure of the legislation in many instances is that it is not illegal in Canada to restrain trade and injure competition; it has only been illegal to restrain trade and injure competition unduly, which is, as you know, an elastic word that prevents clear understanding and effective legislation.

So if Canada is going to be provided with the benefits of competition, meaning the new products that competitors would introduce in a freer market, then the word "unduly" has to be removed from the act.

When this is done, those conspiracies to share markets or to fix prices or to restrain entry will be *per se* offenses. That is

[*Translation*]

Aux termes de l'article 9 concernant les pouvoirs du directeur, celui-ci est habilité, au même titre qu'un juge, à exiger la présence et l'interrogatoire de témoins sous serment, la production et l'examen de documents. Il semble y avoir des inquiétudes au sujet de la charte. À notre avis, l'article 9 n'a pas à être rédigé ainsi pour répondre aux exigences de la charte. Cet excès de prudence à l'égard de la charte risque sérieusement de nuire aux pouvoirs du directeur en matière d'enquête.

Pour le consommmateur, la principale fenêtre du public sur bon nombre de ces industries réside dans les pouvoirs du directeur de mener des enquêtes. Bien que je reconnaisse pleinement que les dispositions relatives aux perquisitions et saisies . . . dans l'affaire Southam, des restrictions constitutionnelles ont été établies, mais tout ce que nous faisons, à l'article 9, c'est d'assigner des témoins à comparaître et l'autorisation préalable d'un juge, prévue à l'article 9, n'a pas d'équivalent dans les procédures courantes au civil. Si le premier ministre est assigné à comparaître, il a le droit de le contester devant les tribunaux. C'est comme cela au civil. Pourquoi avons-nous besoin d'une autorisation préalable dans ce cas-ci? Nous recommandons donc de supprimer cette exigence.

J'aurais deux autres points à faire valoir rapidement. Nous nous interrogeons sur l'abrogation du pouvoir du directeur d'entreprendre des recheches, et sur certaines restrictions l'empêchant d'intervenir dans d'autres questions de réglementation, lorsque ce genre d'intervention s'est déjà avérée utile. Bien que le projet de loi renferme certaines dispositions intéressantes, nous craigons qu'il prive le directeur des pouvoirs qu'il lui faut pour mener ces enquêtes. C'est une grande préoccupation du point de vue du consommateur. Pour que le projet de loi soit efficace, il doit accorder au directeur des pouvoirs efficaces d'enquête et d'exécution des ordonnances.

M. Kerton: J'aimerais commencer par l'abus de la position dominante. Nous recommandons un changement à cet égard. Je vais commencer par le problème de la collusion, en suivant l'ordre des points présentés dans le document que nous vous avons distribué.

D'abord, nous recommandons fermement que soit supprimé le mot «indûment» de l'alinéa 32(1)(*d*) de la Loi relative aux enquêtes sur la coalition. Il y a longtemps que l'échappatoire que permet le mot «indûment» pose un problème de droit. L'inefficacité de la loi est en l'occurrence imputable principalement au fait que, dans bien des cas, il n'est pas illégal de restreindre le commerce et de nuire à la concurrence; ce qui est illégal, c'est de restreindre et de nuire indûment à la concurrence. C'est une notion élastique qui empêche la loi d'être claire et efficace.

Si le Canada veut tirer profit de la concurrence, c'est-à-dire des nouveaux produits introduits dans un marché plus libre, il faut supprimer le mot «indûment».

Quand sera fait, la collusion sur le partage des marchés, les prix, ou la vente restreinte de produits sera interdite par la loi.

[*Texte*]

our reading of what will happen if you take the word out every time it occurs in this section. This has long been the position of the Consumers' Association of Canada, and we think you will agree it is the position that would be best for the country.

Recommendation 15. We are supporting proposed subsection 32(1.2), which is important. It allows the court to infer existence of a conspiracy from circumstantial evidence. We have observed times in the courts when this would have allowed a just outcome, so this is quite a significant improvement.

Now, the export exemptions referred to in recommendation 16. The change that is being proposed allows exporters, for the first time, to damage consumers and producers in Canada, and we do not think this is the intention of the legislation. So that is the reason why we are asking for the inclusion of the wording that makes it clear that exemptions for exporters who are engaging in some practices which might not otherwise be that good-will not be granted if there is great injury done to the Canadian economy. So that is the purpose of that addition.

Recommendation 17. We agree with the shift being proposed by the removal of section 309 from the Bank Act and its inclusion in the new Competition Act as proposed section 33.

Recommendation 18. We recommend the extension of proposed section 33 to all deposit-taking financial institutions, which requires a broadening of that proposed section.

Recommendation 19. Further we recommend that proposed paragraph 33(2)(*d*) be amended to ensure that the exceptions listed do not serve to condone price fixing or inhibiting the entry of competitors.

This, I presume, is a point you have not heard from other witnesses. We have a volunteer committee, and a number of the volunteers are in fact experts in their different fields, and we have been discussing the ability of bank clearing arrangements and computer facilities, that sort of thing, to be used to either fix prices, prevent competition on certain aspects of banking charges—cheque clearing and that sort of thing—but more important that that even, to inhibit the entry of new firms which cannot get access to the common facilities which exist. So we think it is important to add the amendment we have proposed there.

The additional part reads:

so long as these are not used in a manner which has the effect or is likely to have the effect of fixing prices or inhibiting the entry of competitors.

That, I think, will be an acceptable amendment to you.

• 0950

Regarding abuse of dominant position, we strongly recommend the removal of a phrase which has added an extra escape clause for reasons which are really difficult to fathom. The proposed section must say when we are finished:

[*Traduction*]

Avec le retrait du mot «indûment» les complots constitueront inmanquablement des infractions. Telle est depuis longtemps la position de l'Association des consommateurs du Canada, et vous conviendrez que c'est ce qui sert le mieux les intérêts du pays.

Recommandation 15: Nous appuyons le paragraphe 32(1.2); il est important. Il permet à la Cour de conclure qu'il y a eu collusion à partir de preuves circonstantielles. Nous avons déjà vu que pareille disposition aurait permis aux tribunaux de rendre le bon verdict; c'est donc une amélioration importante.

Passons maintenant à la recommandation 16 portant sur les exceptions relatives aux exportations. Le changement proposé permet, pour la première fois, aux exportateurs de léser les consommateurs et les producteurs canadiens, mais nous ne croyons pas que c'est ce que vise la loi. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit énoncé clairement que les exceptions visant les exportateurs ne s'appliqueront pas si les activités de ces derniers causent de graves préjudices à l'économie canadienne. Voilà le but de notre modification.

Recommandation 17: Nous appuyons la modification visant à abroger l'article 309 de la Loi sur les banques et à le remplacer par l'article 33 dans la nouvelle loi sur le Tribunal de la concurrence.

Recommandation 18: Nous recommandons d'étendre l'application de l'artile 33 à toutes les institutions financières de dépôt.

Recommandation 19: Nous recommandons en outre que soit modifié l'alinéa 33(2)(*d*) afin que les exceptions énumérées dans ce paragraphe ne servent pas de prétexte pour permettre de fixer les prix ou d'empêcher l'accès des concurrents au marché.

C'est probablement la première fois que des témoins vous font cette recommandation. Nous avons un comité de bénévoles composé notamment d'experts dans différents secteurs d'activités, et nous avons discuté de la possibilité que les banques se servent d'accords bancaires et de services d'informatique pour fixer des prix, empêcher la concurrence sur certains services bancaires tarifés—autorisation de chèques, par exemple—ou pire encore, pour empêcher l'entrée sur le marché de nouvelles entreprises qui n'ont pas accès aux installations communes existantes. C'est pourquoi nous croyons que notre amendement est important.

Voici ce que nous voudrions voir ajouter:

Dans la mesure où cela n'aura pas pour effet ou ne risque pas d'avoir pour effet de fixer les prix ou d'empêcher l'arrivée de nouveaux concurrents.

Cet amendement devrait vous paraître satisfaisant.

Pour ce qui est de l'abus de position dominante, nous recommandons vivement que l'on supprime cette échappatoire qui nous paraît injustifiable. L'alinéa proposé deviendrait alors:

[*Text*]

those persons have engaged or are engaging in a practice of anti-competitive acts.

So we have a situation where people are engaging in anti-competitive acts. The proposal adds, though, "and the object of that practice is to lessen competition". This obliges the tribunal to read the minds of the conspirators to learn the object of their abusive practice. Thus, it reintroduces the necessity for proving intent.

Surely the interests of Canada must determine how the clause is written. Anti-competitive acts by themselves prevent or inhibit the introduction of new goods or services; they prevent the achievement of competitive efficiencies. Surely that is a reason for Canada to prohibit the practice. There is no public advantage in allowing the defence that those engaged in an anti-competitive act are choosing that strategy to pursue some other objective. The other objective could be pursued on its own with means other than the anti-competitive method.

The interests of the economy of Canada require that the "object" loophole be removed from proposed paragraph 51.(1)(*b*).

The same clause contains an empty concept called "superior competitive performance". This needs to be replaced by "superior economic efficiency", which is a testable concept. Otherwise, the tribunal will be obliged to hear circular arguments saying their performance was superior because they crushed their competitor; that proves it is superior. It is not a useful judicial concept.

There is something to be said for removing this problem entirely, as I say, not mentioning one more test in this clause.

On mergers, CAC would strongly recommend that the list of factors in proposed section 65 be extended to include reasons why mergers should not proceed as well as reasons why they should. Among the reasons why a merger might not be allowed to proceed—and you have to admit that a pretty unbalanced approach has been taken here so far; somehow the legislation writes up a whole lot of reasons why a merger should go ahead—is the potential for abuse of conglomerate power. This could be a reason, among a number of other reasons, why a merger would be denied.

In point 24 we absolutely oppose the inclusion of a substantial competition remaining test as an ineffective and not at all constructive addition to the act.

[*Translation*]

Ces personnes se livrent ou se sont livrées à des agissements anti-concurrentiels.

Il est d'emblée question de personnes qui se livrent à des pratiques nuisant de fait au jeu de la concurrence, or l'alinéa poursuit: «dont le but est de réduire la concurrence». Ce dernier membre de phrase oblige donc le tribunal à déchiffrer les intentions des personnes en question, pour savoir quel est l'objectif de leur pratique déjà reconnue comme abusive. On impose donc au tribunal de prouver qu'il y a bien eu intention concertée de nuire.

L'article en question doit donc bien être rédigé en fonction des intérêts généraux du Canada. Des agissements anti-concurrentiels qui freinent ou interdisent l'arrivée de nouveaux biens et services sur le marché, nuisent au jeu normal de la concurrence. Je pense que c'est une raison suffisante pour que le Canada désire interdire de tels agissements. Il n'est certainement pas de l'intérêt de la population canadienne que ces personnes puissent invoquer pour leur défense, l'argument selon lequel la finalité de leurs agissements est autre que d'entraver le jeu normal de la concurrence. Que ces personnes utilisent alors d'autres méthodes dans la poursuite de leurs objectifs.

Les intérêts de l'économie canadienne exigent donc bien que cette restriction faisant intervenir «le but» des agissements en question, soit supprimée de l'alinéa 51.(1)*b*).

Le même article du projet de loi fait ensuite appel à la notion, vide, de «rendement concurrentiel supérieur». Nous pensons qu'il faudrait remplacer ces termes par «efficience économique supérieure», laquelle peut effectivement être mise à l'épreuve des faits. Dans le cas contraire, le tribunal risque d'avoir à entendre des explications tautologiques du type: le rendement concurrentiel est bien effectivement supérieur puisque les concurrents ont été écrasés; la preuve en aurait été administrée. Nous ne pensons pas que cela aide véritablement les juges dans leur travail.

Il est donc possible, comme je le prétends, de se débarrasser complètement de ce problème, et cela sans compliquer l'article plus qu'il n'est nécessaire.

Pour ce qui est des fusionnements, notre Association recommande vivement que l'on complète la liste des éléments à considérer citée à l'article 65, et que l'on examine également les raisons pour lesquelles certains fusionnements devraient être interdits, aussi bien qu'autorisés. Vous admettrez avec moi que l'on n'a pas été très équitables dans la liste de ces éléments à considérer, et que le projet de loi a plutôt tendance à faire la liste de toutes les raisons pour lesquelles tel ou tel fusionnement devrait être autorisé; cependant, le fait qu'un conglomérat puisse abuser de sa puissance, devrait être inscrit dans la liste des raisons suffisant à en interdire la formation. Bref, cela pourrait être un motif parmi d'autres d'interdire le fusionnement.

Au paragraphe 24 de notre liste, nous expliquons que nous sommes absolument opposés à ce que l'on ajoute une disposition énumérant des critères de jugement, permettant de décider si oui ou non le jeu de la concurrence est suffisamment

[*Texte*]

Mr. Thompson: Just a couple of last points, Mr. Chairman.

First with respect to pre-notification, we suggest a lowering of the thresholds. I think in that respect we agree with the Canadian Federation of Independent Business in particular.

I would just like to sum up our remarks at this stage by saying that we think Bill C-91 is substantially better than what we have now. It is progress; there is no question about that. This is probably a familiar refrain to this committee at this stage. However, we think that from the consumer perspective it falls a long way short of what we deserve.

A couple of points, just to be very blunt about it. At present we support the bill. We have some proposals for improvements. Two proposals for changes have been made by other organizations before the committee on which I think it is fair to say that if either of them was accepted we would certainly withdraw our support for the bill. If a Cabinet override was established on the decisions of the tribunal, we would disagree totally with that and our support for the bill would end at that stage. Alternatively, any institution of a substantial competition remaining test, which has been put forward by the CMA and the BCNI, in our view is entirely inadequate and if that shift was made then our support would cease as well.

We want to see an improvement, not a deterioration.

• 0955

We have a very short list of suggestions for improvements, I think it is fair to say—improvements in the tribunal powers, opportunities for consumers to appear before the tribunal, the removal of "unduly" from the conspiracy section, the removal of the object or intent test from "abuse of dominant position", tightening up of the efficiency defence and mergers, and a lowering of pre-notification thresholds.

We feel those are proposals which would significantly improve price and choice for consumers in the economy. Those are our submissions. I would be happy to answer questions.

The Chairman: Thank you very much. Mr. Orlikow, are you ready to ask questions first today?

Mr. Orlikow: Yes. I have to say to you that you gave us a long list of amendments which you are proposing, then wound up by saying you support the bill because it is better than the former bill, and then listed a couple of things and said if they stay in the bill, you would withdraw your support. So I have to say I have never heard a more lukewarm endorsement of a bill than I heard from you this morning.

[*Traduction*]

préservé. Une telle disposition ne nous paraît pas utile, et ne serait pas une véritable amélioration de ce projet de loi.

M. Thompson: Je vais terminer rapidement, monsieur le président.

Tout d'abord, pour ce qui est du préavis, nous pensons qu'il faudrait abaisser les seuils prévus. Là-dessus nous sommes d'accord avec la position de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.

Je voudrais maintenant résumer notre position, en disant que le projet de loi C-91 nous paraît être une amélioration nette de notre législation actuelle. C'est donc un progrès, cela ne fait aucun doute. C'est sans doute un commentaire que le Comité aura entendu maintenant bien des fois. Cependant, du point de vue des consommateurs, nous pensons que c'est encore bien insuffisant.

Et pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté en ce qui concerne notre position, je vais encore ajouter deux ou trois choses. Pour le moment nous approuvons le projet de loi. Nous avons fait un certain nombre de propositions d'amélioration. Cependant, deux propositions d'amendement ont été présentées par d'autres organismes au Comité, et je dois dire que si l'une ou l'autre de ces propositions devait être approuvée, nous serions opposés à l'adoption du projet de loi. Si le Cabinet disposait notamment d'un droit de véto, notre désaccord serait total, de même que si l'on acceptait les propositions de l'AMC ou du CEQIN, sur des modalités permettant d'établir qu'il subsiste un degré de concurrence acceptable sur le marché. Là encore, nous retirerions notre appui au projet de loi.

Nous voulons que ce texte soit amélioré, et non pas le contraire.

Nous avons donc ici une courte liste de propositions, qui représenterait—soyons justes—un progrès . . . amélioration des dispositions portant sur les pouvoirs du tribunal, possibilité pour les consommateurs de comparaître, suppression du terme «indûment» de l'article portant sur les complots, suppression de l'échappatoire du but ou de l'intention dans les dispositions portant sur l'abus de position dominante, révision de la notion de déficience à propos des fusionnements, et révision à la baisse des seuils pour le préavis.

Voilà des propositions qui permettraient d'améliorer les conditions de prix et de choix offertes aux consommateurs dans notre économie. Nous avons donc terminé notre exposé, et nous sommes prêts à répondre à vos questions.

Le président: Merci beaucoup. Monsieur Orlikow, êtes-vous prêt à prendre la parole le premier?

M. Orlikow: Oui. Après nous avoir proposé une longue liste d'amendements, vous avez terminé en déclarant que ce projet de loi était meilleur que l'ancien et que pour cette raison vous étiez partisan de son adoption; mais vous avez immédiatement émis un certain nombre de réserves, en disant que si certaines dispositions restaient telles quelles, vous seriez obligés de vous opposer à l'adoption du projet de loi. Je dois donc dire que je

[*Text*]

Mr. Thompson: I might just say that we would object if the two provisions I mentioned were put back in the bill. They are not in it now.

Mr. Orlikow: Okay. But you have made about 20 recommendations for changes in the bill.

Mr. Thompson: That is correct.

Mr. Orlikow: It is a very substantial number. Now, it was reported before today that you are basically in favour of the bill and talked about major improvements, and you said it again today that it is a major improvement over what we have.

I know that in the past you have had some very close association with Professor Stanbury on competition matters. Professor Stanbury was here and made some very specific and I think important recommendations for changes in order to improve the act. So I would like to ask whether you still believe you and Professor Stanbury are thinking along the same lines?

Mr. Thompson: Yes.

Mr. Orlikow: Fine. Well, let me put to you some of the proposals which Professor Stanbury made and ask whether you agree.

Professor Stanbury indicated that he felt this bill failed to deal with conglomerate concentration and particularly, non-financial conglomerates taking over financial institutions such as trust companies.

Would you agree with Professor Stanbury that this is a very important matter which should be dealt with in this bill?

Mr. Kerton: We certainly agree it is an important matter; no question about that. We have testified before this committee on the financial sector re-regulation, and the ability of a bill dealing directly with competition and mergers to deal with conglomerate arrangements is limited because to a certain extent, the abuse of conglomerate power can have market implications where you refuse to deal with one trust company that you do not own or you send business in another direction.

So there are definite implications in there which would be handled by some of the abuse provisions here. However, conglomerates fundamentally deal among markets, across different markets, and so what is really needed is a clear and concise approach of that under separate legislation.

Mr. Orlikow: Are you suggesting that until a government is prepared to bring in separate legislation that we ought not to try to put something in this which will at least give us some way of trying to deal with it?

Mr. Kerton: I would like to have as much in it as possible. You see, I think you might agree that if the financial re-regulation had followed CAC's suggestions on a 10% rule for

[*Translation*]

n'ai jamais entendu de défenseur plus tiède d'un projet de loi que vous-même ici ce matin.

M. Thompson: Je tiens à préciser que nous serions opposés à l'adoption du projet de loi si les deux dispositions dont je vous ai parlé étaient effectivement ajoutées au texte. Pour le moment elles n'y figurent pas.

M. Orlikow: Très bien. Mais vous avez tout de même soumis une liste de plus de 20 recommandations d'amendements.

M. Thompson: Oui.

M. Orlikow: C'est tout de même beaucoup. Nous avions déjà entendu dire que vous étiez essentiellement partisan du projet de loi tout en proposant certaines modifications qui vous paraîtraient être des améliorations importantes, et que vous avez reprises devant nous aujourd'hui.

Je sais que par le passé on vous a souvent associé au professeur Stanbury sur ces questions de concurrence. Le professeur Stanbury a comparu, et il nous a fait un certain nombre de recommandations que je juge importantes et qui visent à améliorer ce projet de loi. J'aimerais donc savoir si vous êtes toujours d'accord avec les positions du professeur Stanbury?

M. Thompson: Oui.

M. Orlikow: Très bien. Je vais donc reprendre certaines propositions du professeur Stanbury, et vous demander si vous êtes d'accord.

Le professeur Stanbury déplore que le projet de loi ne traite pas des conglomérats et notamment du rachat de certaines institutions financières—sociétés de fiducie, par exemple, par certains conglomérats extérieurs au secteur financier.

Pensez-vous, comme le professeur Stanbury, que c'est quelque chose de suffisamment important pour que l'on ait des dispositions à cet égard dans le projet de loi?

M. Kerton: Il ne fait aucun doute que c'est une question importante. Nous avons déjà comparu devant le Comité sur la question de la réglementation des institutions financières, et je dois reconnaître que l'on ne dispose d'une marge de manoeuvre assez restreinte pour traiter de ces questions de conglomérats dans un projet de loi portant essentiellement sur la concurrence et les fusionnements. En effet, tout abus de la part d'un conglomérat, qui refuserait par exemple de traiter avec une société de fiducie ne faisant pas partie du groupe, freinerait le libre jeu de la concurrence.

Ce genre de situation tomberait sous le coup de certaines des dispositions portant sur l'abus de position dominante. Cependant, les conglomérats opèrent sur des marchés très divers et très particuliers, si bien qu'il faudrait avoir ici des dispositions claires contenues dans un projet de loi séparé.

M. Orlikow: Mais en attendant que le gouvernement propose un tel projet de loi, ne devrions-nous pas essayer d'avoir déjà ici des dispositions traitant de ce genre de situation?

M. Kerton: J'aimerais effectivement que ce projet de loi soit aussi complet que possible. Si au moment de la révision de la réglementation des institutions financières on avait suivi les

[*Texte*]

trust companies and so on, there would not be a huge pot of gold to which some of these people were attracted, naturally, with the economic incentive, in order to use that money in ways which have negative consequences on the economy. The 10% rule would not need a committee, a tribunal, or anything like that. It is automatic.

If you do not have that, then you have extra problems here because you have great incentives outside competition to get those kinds of funds to do a number of things, some of which fall within the purview of competition policy.

Mr. Orlikow: But Professor Stanbury really felt it important for this bill to have a section which would deal with the problems of conglomerate concentration. Would you agree with this or not?

Mr. Kerton: We have . . .

Mr. Orlikow: Yes or no?

• 1000

Mr. Kerton: Professor Stanbury, I know from discussing with him, feels there are aspects of conglomerate power that go beyond competition policy.

Mr. Orlikow: That is not what I asked of you. He suggested that there should be a section dealing with conglomerate concentration in this bill. Do you agree with that, yes or no?

Mr. Kerton: We obviously agree, because we have a recommendation you will read; it is number 23 on our list.

Mr. Orlikow: Professor Stanbury suggested that the four-part test and the defence built into the abuse of dominant positions clause, if left as it is in the bill we have before us, would mean that most cases would fail. Do you agree with that?

Mr. Kerton: Yes.

Mr. Orlikow: Okay. You have already indicated, I think, your support for Professor Stanbury's position on the dangers of keeping in the bill the word "unduly" in the conspiracy clause. Do you agree that with that in, we might as well forget about everything?

Mr. Thompson: Yes.

Mr. Orlikow: What about Professor Stanbury's feeling that the failure to impose fines that are commensurate with the economic crime is a serious defect in the bill?

Mr. Kerton: Yes, I agree with that. There are times when these transactions are in the hundreds of millions of dollars, and the fines in some cases are $5,000 dollars.

Mr. Orlikow: Would you agree with my view that when you have a small fine, what you are really doing is just giving a licence to continue, you know, pay the fine, it is a slap not even on the wrist, but on the finger, and go back and do what you have been doing all along?

[*Traduction*]

conseils de l'ACC, et imposé un plafond de 10 p. 100 aux compagnies de fiducie etc., on ne se retrouverait pas en face de cette poule aux oeufs d'or que tout le monde convoite, bien évidemment, avec la possibilité d'utiliser cet argent d'une façon qui nuit à l'économie de façon générale. Si la règle des 10 p. 100 était appliquée, on n'aurait pas besoin de commission, de comité ni de tribunal. Ce serait automatique.

Si l'on n'applique pas cette règle, une foule de problèmes surgissent du fait que des fonds importants sont là à leur disposition, sans que la Loi sur la concurrence s'applique, avec par contre la possibilité de les utiliser dans des domaines qui font ensuite intervenir les lois sur la concurrence.

M. Orlikow: Mais le professeur Stanbury pensait qu'il était très important, d'inclure dans le projet de loi, un article qui traiterait de la concentration sous forme de conglomérat. Êtes-vous d'accord avec cela?

M. Kerton: Nous avons . . .

M. Orlikow: Oui, ou non?

M. Kerton: D'après le professeur Stanbury—je le sais pour en avoir discuté avec lui—les conglomérats échappent d'une certaine manière aux règles sur la concurrence.

M. Orlikow: Ce n'est pas ce que je vous demande. Il voudrait qu'il y ait un article traitant des conglomérats dans ce projet de loi. Êtes-vous d'accord avec lui, oui ou non?

M. Kerton: De toute évidence nous sommes d'accord, puisque nous avons nous-mêmes proposé quelque chose là-dessus au paragraphe 23 de notre liste.

M. Orlikow: D'après le professeur Stanbury, si les quatre critères à considérer en cas d'ordonnance d'interdiction sont conservés tel quel, et si la défense conserve les mêmes privilèges, grâce aux dispositions sur l'abus de position dominante, les procès sont voués à l'échec. Êtes-vous d'accord avec cela?

M. Kerton: Oui.

M. Orlikow: Très bien. Vous avez déjà dit, si je ne me trompe, que vous étiez d'accord avec le professeur Stanbury pour demander la suppression du terme «indûment» à l'article sur le complot. Pensez-vous également que si l'on conserve ce terme, la loi n'a plus aucune signification?

M. Thompson: Oui.

M. Orlikow: Toujours d'après le professeur Stanbury, les amendes prévues par la loi sont sans mesure avec la gravité des faits incriminés. D'après lui, c'est une des faiblesses du projet de loi.

M. Kerton: Oui, je suis tout à fait d'accord. Certaines de ces transactions se chiffrent en centaines de millions de dollars, alors que les amendes sont de 5,000$.

M. Orlikow: Des amendes aussi faibles ne sont-elles pas une incitation à continuer? On se fait à peine taper sur les doigts, on paye l'amende, et on peut ensuite retourner à ses affaires?

[*Text*]

Mr. Kerton: Economically, it is a business expense.

Mr. Orlikow: All right. I will ask you again, given your answers to my questions, given the large number of amendments you are proposing to the bill, your support for the bill as it is now is, to say the least, somewhat qualified.

Mr. Kerton: I think the qualifications are plainly printed.

Mr. Orlikow: Okay. There has been an estimate by Canadian economist, Milton Moore, that the uncompetitive aspects of our economy cost 7.5% of the GNP or, in 1984 terms, something like more than $30 billion a year. I would not want you to estimate how much this bill may or may not improve this situation, although I invite you to say whether it will make a difference. However, I would like to ask you whether you think this legislation could be improved to help consumers, particularly those who already have little choice in their shopping. I am thinking of small towns or even regions where such things as food, gasoline and other essentials and the sale of those are held in a very few hands. Can you see anything here that would help those consumers?

Mr. Kerton: The really vital thing that could help them deals with entry of new competitors. If the Canadian economy can be loosened up somewhat over its historical performance, so that new competitors find it easier to enter and abuses cannot be inflicted on them to keep them out, then it is entirely likely that some of the new competitors may find it profitable to enter the smaller markets that you mentioned. So that is a qualified answer. In other words, there is something in the bill for it. It is in the attention to entry, and the Milton Moore estimate that you cite could be too low on that score in so far as it is very, very difficult to estimate what would have happened if you had allowed competitors to be aggressive in entering the Canadian market, new firms to form, that sort of thing.

Mr. Orlikow: Let us deal with one item or group of items which affect every single Canadian, that is, the price of gasoline and home heating oil and so on. The price of crude oil has dropped by at least one-half and yet the reduction in the price to the consumer has been a fraction of that, even if you take into account the effect on the price to the consumer of federal and provincial taxes. The president of Shell Oil was quoted as saying that the price of gasoline is still 5¢ a litre higher than it should be and the price of diesel fuel is not even less, I think, than the price of gasoline. The marketing of this industry has been investigated since 1981. The investigations are still going on and nothing is happening. Is there anything in the legislative teeth of this bill to deal with this scandal, or in the administrative mechanism to ensure that if what has happened in the past continues to happen, it is going to take years to clean up the act?

[*Translation*]

M. Kerton: Ce sera ensuite tout simplement comptabilisé à la rubrique des frais d'exploitation.

M. Orlikow: Absolument. Lorsque je regarde cette longue liste d'amendements que vous proposez, je pense pouvoir dire que vous n'êtes pas prêt à appuyer l'adoption du projet de loi sans réserve.

M. Kerton: Nos motifs sont bien indiqués noir sur blanc sur cette liste.

M. Orlikow: Très bien. D'après un économiste canadien, Milton Moore, le fait que les règles normales de la concurrence ne soient pas toujours respectées dans notre économie nous coûte 7.5 p. 100 de notre PNB, soit—en dollars de 1984—quelque 30 milliards de dollars par an. Je ne vous demanderai pas de chiffrer dans quelle mesure ce projet de loi permettra de redresser la situation, mais j'aimerais tout de même que vous nous disiez si ce sera un réel progrès. Cela dit, pensez-vous que ce texte de loi puisse être amélioré dans le sens de l'intérêt des consommateurs, et tout particulièrement de ceux qui n'ont pas le choix pour leurs distributeurs. Je pense aux habitants des petites villes, ou même de certaines régions où l'alimentation, l'essence, et certains autres produits indispensables, sont entre les mains d'un tout petit nombre de commerçants. Pouvons-nous ici faire quelque chose pour ce secteur de la consommation?

M. Kerton: Il faudrait surtout pouvoir ouvrir les marchés à de nouveaux concurrents. Si l'on pouvait assouplir le tissu de l'économie canadienne, et ouvrir les marchés à de nouveaux concurrents sans que ceux-ci ne soient victimes de manoeuvres visant à les exclure, il est plus que probable que certains de ces petits marchés leur paraîtront tout à fait rentables. Ma réponse est donc assez nuancée, dans la mesure où le projet de loi va tout de même dans ce sens. Si l'on parle d'élargir la concurrence, je crois que le chiffre de Milton Moore est trop bas, et qu'il est par ailleurs très difficile de dire ce qui ce serait passé si l'on avait ouvert les marchés canadiens à une concurrence dynamique, et si l'on avait permis à de nouvelles firmes de se constituer, etc.

M. Orlikow: Revenons si vous voulez à un sujet qui concerne tous les Canadiens, à savoir le prix de l'essence et du mazout. Alors que le prix du pétrole brut a diminué d'au moins de moitié, le consommateur n'en a profité que très peu, même si vous tenez compte des taxes fédérales et provinciales. Le président de la Shell aurait dit que le prix du litre d'essence était encore de 5c. trop élevé, et si je ne me trompe, le carburant pour moteur diesel n'est même pas moins cher que l'essence. Les conditions de mise en marché dans ce secteur ont déjà fait l'objet d'enquêtes depuis 1981. Les enquêtes se poursuivent, mais rien ne se passe. Y a-t-il quelque chose dans ce projet de loi qui permette d'imposer des sanctions et de mettre fin à ce scandale? Cela fait des années que ça dure, l'administration a-t-elle les moyens de faire en sorte que cela ne dure pas encore plusieurs années?

[*Texte*]

• 1005

Mr. Kerton: When we came in 1971, we were worried about the disappearance of Super Test, Canadian Oil, White Rose and some other gasoline stations. We thought things were bad, but we had not seen anything yet. Now we have a situation where four firms basically dominate the market. They do not have to have any written agreements to realize that price competition is the last thing they really want to engage in. So the whole of the merger provisions, as addressed to this industry, would really be closing the barn door after all the horses have left.

Mr. Orlikow: Do you mean there is nothing more we can do?

Mr. Kerton: The merger provisions might prevent further mergers. But we have the industry you chose so highly concentrated now that on merger . . . You asked me if the bill does something for them; the bill would have done something in 1971.

Mr. Orlikow: Let me give you an example. I will take Petro-Can, because it is the one I remember which happened most recently. Petro-Can obviously does not want to get into a price war with the other companies. But a Petro-Can dealer buys his gasoline from Petro-Can and he is prepared to shave the price he charges his customers by 2¢s a litre in order to get more business. But he is locked into a contract with Petro-Can where they tell him he cannot do it; and if he does it, they can cancel his lease and he can be out in 24 hours. Surely you must believe this kind of contract should be declared illegal and improper.

Mr. Kerton: I am surprised you interrupted me. I had said there would not be a heck of a lot you could do at this late date under the merger provisions. I would have gone on to say that under the conspiracy provisions, there are a great number of practices which need to be addressed, and so long as the Canadian economy continues the way it has been, they will not be addressed. I thought you might understand that the Consumers' Association of Canada figured very squarely in the story you cite.

Mr. Orlikow: Just a minute; are you saying we have the power to do something now?

Mr. Kerton: I thought your question was whether the new bill would allow . . .

Mr. Orlikow: In your view, do we have the power to do something about it now under the present legislation?

Mr. Kerton: We do have some.

Mr. Orlikow: We do.

Mr. John Tyhhurst (Counsel, Consumers' Association of Canada): Let me just provide a practical example; the takeover by Petro-Canada of a number of Gulf Stations. If you define the market properly, the test of substantially lessening competition could in our view be used to deal with the competitive problem. This is the kind of problem we believe could be addressed by this bill. It does depend on how the

[*Traduction*]

M. Kerton: Déjà en 1971, nous nous étions inquiétés de voir Super Test, Canadian Oil, White Rose et d'autres réseaux de distribution d'essence disparaître. Nous trouvions déjà cela extrêmement grave, mais je m'aperçois que ce n'était encore rien à côté de ce qui nous attendait. Nous en sommes maintenant à un point où quatre grandes sociétés dominent le marché. Une guerre des prix est sans doute la dernière chose qu'elles souhaitent, et pour l'éviter, elles n'ont certainement pas besoin de s'entendre et de s'engager par écrit. On peut donc dire que toutes les dispositions sur le fusionnement, dans ce secteur, arrivent en quelque sorte après la bagarre.

M. Orlikow: Voulez-vous dire qu'il n'y a plus rien que nous puissions faire?

M. Kerton: Les dispositions sur les fusionnements éviteront peut-être qu'il n'y en ait d'autres, mais le secteur dont vous nous parlez est déjà si concentré qu'une nouvelle fusion . . . je pense donc qu'il aurait fallu un projet de loi comme celui-là, dès 1971.

M. Orlikow: Je vais vous donner un exemple. Prenons Petro-Can, puisque c'est l'exemple le plus récent dont je me souvienne. De toute évidence, Petro-Can ne veut pas affronter les autres compagnies dans une guerre sur les prix. Mais le distributeur Petro-Can qui achète son essence à la compagnie serait prêt à faire baisser ses prix de 2c. le litre pour augmenter son chiffre d'affaires. Malheureusement, il est tenu par un contrat qu'il a signé avec Petro-Can, et qui permet à la compagnie de le lui interdire; s'il passe outre, on peut annuler son bail et se débarrasser de lui en 24 heures. J'estime que ce genre de contrat devrait être déclaré nul et non avenu.

M. Kerton: Je suis étonné que vous m'ayez interrompu. J'étais précisément en train d'expliquer que les dispositions sur les fusionnements venaient un peu tard. J'allais ajouter que dans de nombreux cas la notion de complot s'appliquerait certainement, mais tant que l'économie canadienne fonctionnera comme elle a fonctionné jusqu'ici, les choses resteront telles quelles. Mais pour revenir au cas que vous citez, vous savez sans doute que l'Association des consommateurs du Canada n'est pas restée inactive.

M. Orlikow: Un instant; me dites-vous que nous pouvons encore faire quelque chose?

M. Kerton: Vous vouliez savoir si le nouveau projet de loi nous permettrait . . .

M. Orlikow: Est-ce que les nouvelles dispositions de la loi devraient nous permettre d'intervenir?

M. Kerton: Dans une certaine mesure.

M. Orlikow: C'est ce que vous pensez.

M. John Tyhhurst (avocat, Association des consommateurs du Canada): Je vais vous donner un exemple concret, celui du rachat par Petro-Canada de certaines stations de service Gulf. Si vous arrivez à définir la notion de marché correctement, vous devez alors pouvoir montrer que la concurrence a été considérablement réduite. Je pense que le projet de loi répond à ce genre de situation. Évidemment, tout dépend ensuite du

[*Text*]

tribunal deals with the matter. It also depends on the ability of the director to marshal the resources and bring the case before the tribunal.

Mr. Orlikow: Just a minute. We know from the experience . . . this whole question has been investigated by the Restrictive Trade Practices Commission of Canada and by the director. The period of time they have been investigating is something in the neighbourhood of eight years, and nothing has happened. I am not even discussing the major question.

I am asking you a very simple question. The retailer, the little guy—the person you are supposed be interested in because he deals directly with the consumer, the people the independent marketers represent—wants to cut the price to his consumer. If the company which owns his site, the company from which he is required to buy gasoline, can tell him he cannot reduce the price if he wants to; surely there is something wrong with this. This surely affects the consumer adversely.

• 1010

Now why the hell do we have to wait for eight or ten years? Surely you should support the idea that somebody should be able to tell the company right then that it cannot do so.

Mr. Thompson: I would just like to respond to it in this way: I agree entirely with your point. But one of the difficulties we suffer at the present time is the lack of methods and the techniques of dealing with it. Our conspiracy law is entirely inadequate at the present time. I guess the important point is that if we suffer another 15 years' delay, then 15 years from now we will be here and you will be asking the same questions.

So the answer to me is that the bill deserves speedy passage with some improvements. If we stall it, then your Petro-Canada dealer sitting down there is going to face the same situation 10 years from now.

Mr. Orlikow: No matter how much I may disagree with this bill, no matter whether I vote for it or against it when it finally comes, the amount of time this bill can be delayed, if the government really wants to get this bill through, is very limited because the government has the power to impose closure. So surely it is a red herring. I am not saying you are drawing the red herring, but surely it is a red herring.

Now I am asking a very simple question: Is the illustration I gave you, in your view, covered in this bill?

Mr. Thompson: Yes.

Mr. Orlikow: Could the government act, and could the government act in less than the 10 years it has taken up until now, to deal with this disgusting situation?

Mr. Thompson: It could be dealt with civilly as an abuse of dominant position, in our view. This is the way it should be dealt with, with orders, not fines.

[*Translation*]

tribunal. Cela dépend évidemment également de la façon dont le directeur des enquêtes s'organisera, et saisira le tribunal.

M. Orlikow: Un instant. Nous savons d'expérience . . . la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et le directeur des enquêtes, ont déjà mené leur enquête là-dessus. Cela fait déjà huit ans que cela dure, et rien n'a été fait. je ne chercherai même pas à répondre ici à la première des questions qui se posent.

Celle que je vous pose est beaucoup plus simple. Je vous parle du petit détaillant—celui qui est représenté par les distributeurs indépendants, et qui normalement vous intéresse puisqu'il est directement en contact avec le consommateur—qui veut baisser son prix. Que la compagnie qui est propriétaire de la station de service, et à laquelle il doit acheter son essence, puisse lui interdire de le faire, me paraît absolument inacceptable. Inévitablement, le consommateur en souffre.

Pourquoi faudrait-il donc attendre huit ou dix ans, avant de pouvoir faire quelque chose? On devrait pouvoir immédiatement interdire cela à la compagnie, et j'imagine que vous seriez d'accord avec ce genre de proposition.

M. Thompson: Je répondrais d'abord que je suis entièrement d'accord avec vous. J'ajouterais que, face à ce genre de situation, et dans l'état actuel des choses, nous sommes pour ainsi dire sans recours. La législation en vigueur en matière de complot est absolument insuffisante. Mais si nous attendons encore 15 ans, nous nous retrouverons les uns et les autres ici, et vous reposerez les mêmes questions.

Voilà pourquoi il est important, sous réserve de quelques améliorations, d'adopter ce projet de loi aussi rapidement que possible. Si nous reportons indéfiniment les choses, la situation de votre distributeur de Petro-Canada sera encore la même dans 10 ans.

M. Orlikow: Même si je n'approuve pas ce projet de loi, que je vote pour ou contre, le gouvernement a de toute façon la possibilité d'imposer la clôture des débats pour couper court à toute manoeuvre d'obstruction. On s'engage donc dans un faux débat, dont je ne vous accuse pas, mais c'est un fait.

Je vous pose maintenant une question très simple: dans le cas d'une situation comme celle que je vous ai exposée, les dispositions du projet de loi permettent-elles de prendre des mesures?

M. Thompson: Oui.

M. Orlikow: Le gouvernement pourrait-il alors prendre des mesures, et cela sans attendre 10 ans, pour mettre un terme à cette situation absolument insupportable?

M. Thompson: On pourrait effectivement arguer, au civil, d'abus de position dominante. Il faudrait à ce moment-là rendre une ordonnance d'interdiction, sans passer par l'amende.

[*Texte*]

Mr. Kerton: We want that section strengthened, which is, I think, the point that you are after. It has been the case that on occasion a retailer in Barrie or somewhere was in this exact situation you described, and the current legislation eventually worked in one particular example to help him out. So it is not completely impossible; it is, as you say, a period of long delay and we are not getting the effective performance we need.

Therefore, we need the "abuse of dominance" section strengthened, partly because the price you are talking about in your specific example is an input price to a lot of people.

Mr. Orlikow: Last question, Mr. Chairman? What about the reverse situation where the company, because it is fighting another one of the giants, cuts the price to a station it owns to below what it sells to the station down the street so that the station it owns can sell gasoline cheaper than the same brand being sold down the steet? Should something be done about this?

Mr. Thompson: Yes. It is price discrimination.

Mr. Orlikow: Okay.

Le président: Merci, monsieur Orlikow.

Monsieur Domm, à vous la parole.

Mr. Domm: Thank you very much, Mr. Chairman. I do appreciate the fact that their presentation is laid out in such a way that even I can follow it with the steps, one through the end. Not being a solicitor, I have a little difficulty in some facets of this legislation.

I would like to clear up, for the record's sake, an inference that was made earlier by Mr. Orlikow, dealing specifically with a presentation made here by Professor Stanbury as it pertained to conglomerates and Professor Stanbury's wish that this legislation deal with it or else.

I would just like to refer Mr. Orlikow to the minutes of the meeting at which Professor Stanbury appeared, on page 3:26. Mr. Orlikow asked Professor Stanbury:

> Can you outline your difficulties with conglomerate mergers, and can you suggest ways in which this bill could deal with them?

Professor Stanbury was very specific when he said "First, the bill cannot deal with conglomerate mergers" and then he made a couple of suggestions that perhaps we could have other legislation or have other means to deal with conglomerates.

But the purpose of the competition legislation, Mr. Chairman, is to deal with competition, and there is a very significant difference. We now have the opportunity with Bill C-91 to take a look at conglomerates through the tribunal, which you support. The tribunal then has the power to judge whether the merger of these co-called conglomerates would lessen competition.

[*Traduction*]

M. Kerton: Nous aimerions d'ailleurs que cet article soit renforcé, et c'est je crois également ce que vous souhaiteriez. Nous avons l'exemple d'un distributeur de Barry, je crois, qui s'est trouvé dans la situation que vous venez de décrire; la loi en vigueur d'une certaine manière lui a permis de s'en sortir. Ce n'est donc pas complètement inconcevable, mais comme vous le dites, il faut attendre longtemps, et les moyens dont nous disposons ne semblent pas aussi efficaces qu'on le souhaiterait.

Il faudrait donc renforcer les dispositions sur l'abus de position dominante, et notamment parce que ce prix de l'essence dont vous nous parlez, dans votre exemple, fait partie pour beaucoup de gens de leur coût de production.

M. Orlikow: Ma dernière question, monsieur le président? Que se passe-t-il dans la situation inverse, où la même compagnie, pour battre un autre géant, vend son essence moins cher à son propre distributeur, qu'à son concurrent trois rues plus loin qui sera donc obligé de vendre le même produit plus cher? Devrait-on pouvoir intervenir?

M. Thompson: Oui. Il s'agit de pratiques discriminatoires en matière de prix.

M. Orlikow: Très bien.

The Chairman: Thank you, Mr. Orlikow.

Mr. Domm, you have the floor.

M. Domm: Merci beaucoup, monsieur le président. Je vous remercie d'avoir présenté vos propositions de cette façon; cela me permet de suivre votre argumentation d'un bout à l'autre. Je ne suis pas avocat, et je dois dire que ce projet de loi me pose parfois certaines difficultés.

Pour que les choses soient bien claires, et pour le compte rendu de séance, j'aimerais revenir sur l'intervention de M. Orlikow, portant sur le témoignage du professeur Stanbury. D'après M. Orlikow, le professeur Stanbury souhaiterait que ce projet de loi traite des conglomérats.

Je renverrais M. Orlikow aux comptes rendus de la séance à laquelle le professeur Stanbury a participé, soit à la page 3:26. S'adressant au professeur Stanbury, M. Orlikow lui pose la question suivante:

> Les fusions de conglomérats vous paraissent être un point délicat, pourrait-on imaginer, dans ce projet de loi, des dispositions qui en traitent?

Le professeur Stanbury a été extrêmement clair dans sa réponse: «Tout d'abord, cette question des fusions de conglomérats ne peut pas entrer dans le cadre d'un tel projet de loi»; il a ensuite évoqué la possibilité d'adopter un projet de loi séparé à cet effet.

Nous avons ici affaire à un projet de loi sur la concurrence, monsieur le président, toute la différence est là. Grâce au projet de loi C-91, nous pourrons faire examiner par le tribunal—dont vous approuvez l'institution—certaines activités des conglomérats. Le tribunal aura tout pouvoir de juger si oui ou non le fusionnement de ces soi-disant conglomérats risque d'entraver le jeu normal de la concurrence.

[*Text*]

• 1015

So the final decision rests in the hands of a tribunal, and it becomes the responsibility of the partners to the merger to show it would not. I think the record needs to be clarified on that one point—I am really not asking a question. I think we are dealing with two separate subjects here and it is going to be very hard to put into our competition legislation the type of teeth required to deal with the matter of dominant position in the marketplace, which is not the responsibility of competition legislation unless it lessens competition. That is why the tribunal has been set up.

I do have a question dealing with pre-notification, and I have asked this question at a previous meeting because it concerns me. It is on the threshold level. You are advocating a lower threshold level. We are setting it at $500 million and combined with a $35 million acquisition as the threshold. I would be interested in your view as to what it should be.

Mr. Thompson: If I could just point out, we have more or less agreed, in recommendation 27 on page 5, with the CFIB that with the merging parties, it should be $200 million and with the transaction, it should be $15 million. Both $500 million and $35 million are too high. There are just too many low-flying planes which would go under that $500 million and $35 million test, in our view.

Mr. Domm: So $200 million, with the acquisition being $15 million, would be what you are shooting for as a threshold.

It does not take much for a business today to do a volume of $15 million. I have had some experience in the car business, having been in that field a number of years ago, and it does not take very long to pack up a business of $15 million in large-ticket items. I think when you set the threshold low, as you are proposing, you are creating unnecessary paperwork for medium-sized businesses that have to make their presentations, prepare their briefs, give pre-notification, hire solicitors, and all of the other things which are very costly. Although they have moved to $200 million in the United States, there has been a strong pressure to move even higher than that because of the paperwork required to make these presentations before these boards or tribunals, or commissions, whatever the country calls them.

Mr. Kerton: Let me squarely disagree with you for a reason I think you can see. The real tests of whether this merger is going to do some harm is actually a market test. You would want to know what proportion of the printing market in Ajax, Ontario, or whatever the area is, is going to be affected. So you would not be dealing with these numbers on total value of the assets. That is a very rough and ready, backhanded way of approaching the real problem of dominating a market, which would be addressed by market threshold tests and that sort of thing.

[*Translation*]

La décision finale est donc entre les mains du tribunal, et il appartient aux responsables de ce fusionnement de prouver qu'il n'y a aucune contre-indication. Je voulais simplement mettre les choses au point pour le compte rendu . . . ce n'est pas une question. Ce sont en fait deux domaines distincts, et je crois qu'il serait difficile—par l'adoption d'une loi sur la concurrence—de vouloir empêcher qu'un des joueurs ne domine le marché, phénomène qui ne relève pas à proprement parler de ce type de législation, à moins qu'effectivement, le jeu de la concurrence ne s'en trouve entravé. Voilà pourquoi nous avons un tribunal.

J'ai maintenant une question à poser sur le préavis, sujet qui me préoccupe; voilà pourquoi j'ai déjà posé cette question à des réunions précédentes. Il s'agit du seuil, seuil que vous proposez d'abaisser. D'après le projet de loi, la valeur totale des éléments d'actif ne doit pas dépasser 500 millions de dollars, 35 millions de dollars en cas d'acquisition. J'aimerais savoir ce que vous proposez à la place.

M. Thompson: Si vous vous reportez au paragraphe numéro 27 de nos recommandations, page 5, vous verrez que nous sommes d'accord avec la FCEI, pour fixer le premier seuil à 200 millions de dollars, et le deuxième à 15 millions. Nous pensons que 500 millions, et 35 millions d'un autre côté, sont des montants beaucoup trop élevés. Il y a beaucoup trop de situations dans lesquelles le total serait inférieur à 500 millions, et où l'acquisition d'éléments d'actif ne dépasserait pas les 35 millions.

M. Domm: Vous proposez donc d'un côté 200 millions, pour le total des éléments d'actif, et 15 millions en cas d'acquisition.

Mais vous savez que dans le monde des affaires d'aujourd'hui, on ne va pas très loin avec 15 millions de dollars. J'ai travaillé, il y a quelques années, dans le secteur automobile, et je peux vous dire que les transactions atteignent très rapidement les 15 millions de dollars. Avec un seuil fixé si bas, vous allez imposer à toute une série de firmes de taille moyenne un travail de secrétariat inutile, puisqu'il leur faudra présenter des mémoires, déposer des avis, engager les services d'avocats, etc., tout cela coûtant très cher. Aux États-Unis, où on a décidé de fixer ce seuil à 200 millions de dollars, beaucoup estiment que c'est encore insuffisant, étant donné tout le travail que cela exige de la part des firmes concernées, lorsqu'elles sont obligées de se présenter devant les commissions ou tribunaux—je ne sais plus très bien comment on les appelle.

M. Kerton: Permettez-moi de vous dire que je ne suis pas d'accord avec vous, pour une raison que vous pouvez d'ailleurs déjà supposer. La pierre de touche en matière de fusionnement, c'est évidemment le marché. Vous voudrez par exemple savoir quelles seront les répercussions de ces transactions sur—disons—la répartition du marché de l'imprimé d'Ajax, en Ontario. Ce n'est donc pas la valeur totale des actifs réunis qui vous intéresse ici. Je trouve que c'est une façon extrêmement grossière, et peu sérieuse, d'aborder ce problème très réel de la position dominante; il faudrait au contraire faire intervenir la notion de part du marché.

[*Texte*]

Over the years we have done our best to have your department of Consumer and Corporate Affairs see the point. As the legislation is written, I do not think we can say we have had tremendous success on it. What we have got here is a compromise, a second best solution, and the example you chose in the auto industry is a big ticket item. It creates a few problems there, but in many other industries the threshold is way above any level. So we have got a whole lot of monopolization activities taking place under the threshold, and it is a sell-off in that extent.

Mr. Domm: I think I will pass to the other side and see how the discussion evolves. I wanted to primarily clear up that matter on conglomerates versus dominant position.

M. Ouellet: Monsieur le président, je vous remercie.

L'intervention du secrétaire parlementaire était très intéressante. Il voulait clarifier la question des conglomérats, mais il ne l'a pas vraiment clarifiée puisqu'il a négligé de dire que l'Association des consommateurs du Canada propose justement un amendement à l'article 65 afin que des facteurs négatifs, et non seulement des facteurs positifs, soient pris en considération par le Tribunal quant à l'acceptation ou à la non-acceptation d'une fusion.

• 1020

Je voudrais d'abord féliciter l'Association pour son mémoire. C'est un document très précis qui nous soumet une série de recommandations. J'espère que les membres du Comité étudieront attentivement ces recommandations et les accepteront parce que je crois qu'elles sont toutes de nature à améliorer la loi.

J'aimerais que les témoins élaborent un peu sur cet aspect.

In relation to mergers, number 23 recommends that one factor to be considered in section 65 be the potential for abuse of conglomerate power. I find this very interesting. I like it, because in retrospect, when we read section 25, the list of factors to be considered by the tribunal are exclusively factors to allow the merger to take place. I do not think it is fair. I think it is a mistake.

Mr. Orlikow: Are you surprised it is the way it is?

Mr. Ouellet: No, I do not put a motive on it at all, because I believe the same mistake—if I could use the expression, mistake—was made in the previous legislation tabled. We developed a much longer list, but by and large more or less all of these factors could have been portrayed as positive factors. I accept Mr. Domm's arguments, but he cannot avoid the reality that conglomerates could substantially reduce competition. Therefore, directly or indirectly, this legislation must take this into account.

The amendment the Consumers' Association of Canada presents is an opportunity for this legislation to deal with the

[*Traduction*]

Voilà déjà plusieurs années que nous essayons d'en convaincre votre ministère de la Consommation et des Corporations. Malheureusement, si j'en juge par le projet de loi, nous n'avons pas eu beaucoup de succès. Ce qui nous est proposé ici est une solution de compromis, un pis-aller, pour tout dire. Vous nous avez parlé tout à l'heure du secteur automobile; je dois dire tout de suite que c'est un domaine où, effectivement, les transactions atteignent tout de suite des volumes importants. Il y aura donc peut-être quelques problèmes pour ce secteur, mais pour la plupart des autres, on peut dire que la limite a été fixée beaucoup trop haut. Il y a donc toute une série de monopoles qui se créent en deçà de ce seuil, et je dois dire que cette disposition est une véritable démission.

M. Domm: Je vais maintenant laisser la parole à mon collègue d'en face; voyons quel cours va suivre cette discussion. Je voulais surtout bien séparer cette question des conglomérats de celle de la position dominante.

Mr. Ouellet: Thank you, Mr. Chairman.

What the Parliamentary Secretary said is very interesting. He wanted to clear up that matter on conglomerates, but he did not. He omitted to mention the Consumers' Association of Canada's proposal to amend clause 65, so that not only reasons to allow, but also reasons to disallow a merger be considered by the tribunal.

I would like to first congratulate the association for its brief, which is very specific and proposes a series of recommendations. I hope the members of the committee will consider them seriously and accept them, as I feel they all would contribute to improve the legislation.

I would like the witnesses to tell us a little more about that.

En ce qui concerne les fusionnements, la recommandation numéro 23 demande qu'il soit tenu compte, dans le cadre de l'article 65, de l'abus possible de leur pouvoir par les conglomérats. Je trouve cela très intéressant. Cela me plaît, parce qu'en y repensant, on s'aperçoit en lisant l'article 25 que le tribunal doit tenir compte exclusivement des facteurs favorables au fusionnement. Cela ne me paraît pas juste. Je pense que c'est une erreur.

M. Orlikow: Cela vous surprend-il?

M. Ouellet: Non, je ne prête aucune intention au législateur, car je pense que la même erreur—si l'on peut parler d'erreur—a été commise dans la loi précédente. Notre liste était beaucoup plus longue, mais dans l'ensemble, elle contenait presque exclusivement des facteurs que l'on pourrait caractériser de positifs. J'accepte les arguments de M. Domm, mais il ne peut pas ne pas admettre que les conglomérats peuvent réduire la concurrence de façon marquée. Par conséquent, directement ou indirectement, la loi doit en tenir compte.

L'amendement que propose l'Association des consommateurs du Canada nous donne la possibilité de régler la question

[*Text*]

conglomerate question, although maybe not as elaborately and as totally as we would like. I would like to give you another crack here, in answering me, to convince the members of the committee of the importance of this amendment saying potential for abuse of conglomerate powers should be included in clause 65.

Mr. Kerton: I will give you one example. If you have been following the zeal expressed by the financial community for one-stop financial supermarkets and so on, you will realize one of the intentions is to engage in cross-referrals. If you are a trust company and a real estate agency selling properties and you refer the people to the trust company, most of the consumers, we hope, would be members of the Consumers' Association and would know enough to shop around for their mortgage. The less well-informed consumers may accept the instructions to do the deal for the mortgage with a company under the same conglomerate umbrella. If this proceeds too far down the line, the methods of cross-referral, which are designed to take advantage of the ignorance of some consumers about the availability of competition, will actually affect market shares and can eliminate firms which are not under some powerful conglomerate. This is a single example.

• 1025

The ability to make these cross-arrangements is so large that you can also have companies under this corporate umbrella, the conglomerate umbrella, doing business with other companies and cutting out truly independent competitors that might be the ones with the new innovations that were actually going to do something for the Canadian economy.

Mr. Thompson: If I could just follow up on that, just to give an example, one point is in proposed section 65, the list of factors to be considered. One of the ones that is notably left out from the old act is "any history of anti-competitive behaviour on the part of any party to the merger or proposed merger"; that has been left out.

Interesting enough, what finds its way in under proposed section 65 is the factor that says:

> (*e*) the extent to which effective competition remains or would remain in a market that is or would be affected by the merger . . .

This sounds disturbingly at times like what the CMA and the BCNI have proposed.

So it is just ironic to me that the five factors that are listed there, aside from the conglomerate issue, seem to be those that . . . "are you in favour of more mergers?" The ones that have been left out are ones that would suggest some pretty solid reasons against mergers. It seems to me if we give the tribunal the job of making these decisions we should give them the right to consider a wider range of factors.

M. Ouellet: J'apprécie la réponse, monsieur le président. L'Association des consommateurs du Canada parle, au

[*Translation*]

des conglomérats, même si elle n'offre pas une solution aussi parfaite et aussi complète que l'on puisse espérer. Je voudrais vous donner une autre chance, en me répondant, de convaincre les membres du Comité de l'importance qu'il y a à amender l'article 65 afin d'inclure l'abus potentiel de pouvoir par un conglomérat.

M. Kerton: Je vais vous donner un exemple. Si vous avez noté avec quel zèle les milieux financiers font la promotion des supermarchés financiers, du guichet unique, et ainsi de suite, vous vous apercevrez que l'un des buts visés est de faire des recommandations. Si un groupe détient une société de fiducie et une agence immobilière, et si cette dernière envoie ses clients à la fiducie soeur, nous espérons que la plupart des consommateurs seront membres de notre association et suffisamment informés pour se chercher l'hypothèque la plus avantageuse possible. Les consommateurs moins bien informés risquent de suivre les instructions qui leur sont données et de contracter une hypothèque avec la fiducie membre du même groupe. Si l'on va trop loin dans ce genre de renvoi croisé dont le but est de profiter de l'ignorance de certains consommateurs quant au choix que leur offre le marché, cela finira par modifier la répartition du marché et pourrait faire disparaître les sociétés qui n'appartiennent pas à un groupe puissant. Voilà un exemple.

Les possibilités de croisement sont telles que ces sociétés appartenant à un groupe, à un conglomérat, pourraient même faire affaire avec d'autres sociétés et éliminer complètement les concurrents indépendants qui auraient peut-être pu apporter des innovations et avoir une action positive sur l'économie canadienne.

M. Thompson: Permettez-moi d'ajouter un exemple à propos de la liste des éléments à considérer que l'on donne dans l'article 65. L'un des éléments de l'ancienne loi dont il vaut la peine de relever l'absence dans le nouveau projet de loi est celui concernant le comportement anti-concurrentiel dont aurait pu faire preuve par le passé l'une quelconque des parties au fusionnement proposé; il n'en est plus question.

Par contre, il est intéressant de noter que l'on a inclus à l'article 65 l'élément suivant:

> *e*) la mesure dans laquelle il y a ou il y aurait encore de la concurrence réelle dans un marché qui est ou serait touché par le fusionnement réalisé ou proposé . . .

Cela ressemble étrangement à ce qu'ont proposé l'Association des manufacturiers canadiens et le Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national.

Je trouve donc intéressant que les cinq éléments donnés ici, à part la question des conglomérats, semblent être ceux qui . . . «êtes-vous en faveur des fusionnements?» On a laissé tomber ceux qui auraient pu suggérer de fort bonnes raisons d'interdire des fusionnements. Il me semble que si l'on demande au tribunal de rendre cette décision, il faut lui donner la possibilité de tenir compte d'un bien plus grand nombre d'éléments.

Mr. Ouellet: I appreciate the answer, Mr. Chairman. The Consumers' Association of Canada talks, in paragraph 22, of a

[*Texte*]

paragraphe 22, d'une liste de facteurs négatifs dans le cas d'une fusion. Je comprends que vous avez dû préparer votre mémoire assez rapidement, mais peut-être pourriez-vous nous faire parvenir, au cours des prochains jours, une liste des facteurs que vous jugez appropriés. Ce serait très utile pour le Comité.

Ici, vous ne mentionnez qu'un facteur alors qu'au paragraphe 22, vous parlez d'une liste de facteurs. Peut-être y a-t-il d'autres facteurs que vous aimeriez voir inscrits par voie d'amendement à l'article 65. Je vous invite à nous en faire part au cours des prochains jours si c'est possible.

Mr. Thompson: We would be more than happy to do that, and I understand you are prepared to accept supplementary submissions up until sometime next week. So I can assure you that on that point we will do that.

M. Ouellet: J'aimerais avoir des précisions sur une question que vous avez soulevée dans votre mémoire. À la page 2, vous suggérez que le paragraphe 76(1) soit modifié de façon à ce qu'une tierce partie puisse être invitée par le Tribunal à présenter son point de vue. Je veux être bien sûr que cet amendement est présenté au bon endroit. Vous suggérez que cette tierce partie puisse faire des représentations au Tribunal non seulement dans les cas de fusion, mais aussi dans les cas d'abus de position dominante, je présume. Or, je me demande si vous faites cette suggestion à l'endroit approprié dans le projet de loi. Avez-vous vérifié cela?

Mr. Thompson: That may be an excellent point, Mr. Ouellet. We placed it there because the merger issue is the one where the widest possible range of opinion is necessary before a decision is made. That is an excellent point, which is it might well be placed to also make it clear that it deals with such matters as abuse of dominant position. Yes, I agree wholeheartedly with that.

I suppose we were focusing primarily upon the merger issue, where broad issues will always be coming up. If there are some fundamental changes in the economy from the consumer point of view, then consumers should be heard, just as they have been heard in this process.

M. Ouellet: En principe, l'Association recommande-t-elle qu'une tierce partie qui pourrait avoir un intérêt puisse être invitée par le Tribunal pour n'importe quelle des matières qui font l'objet d'une décision du Tribunal, que ce soit pour les accords pour fins d'exportation, que ce soit pour les *joint ventures*, enfin pour tout ce qui sera de la compétence du Tribunal? Est-ce que je vais plus loin que votre suggestion ou si c'est vraiment ce que vous voulez suggérer?

• 1030

Mr. Tyhhurst: No, that is correct. If you look at the wording of the amendment we have suggested, it talks about any proceeding under Part VII. That would include all the matters brought before the tribunal.

[*Traduction*]

list of negative factors in the case of a merger. I understand that you have had relatively little time to prepare your brief, but could you send us, in the next few days, a list of the factors you feel should be considered. It would be very useful to the committee.

Here you mention only one factor, while in paragraph 22, you talk about a list of factors. There may be other factors that you may want to see included, by way of an amendment, to section 65. I would ask you to send us this list in the next few days, if possible.

M. Thompson: Ce sera avec le plus grand plaisir, et je crois savoir que vous êtes prêt à recevoir des exposés supplémentaires jusque dans le courant de la semaine prochaine. Je puis donc vous assurer que nous vous enverrons cette liste.

Mr. Ouellet: I would like to have some clarification on a point you raised in your brief. On page 2, you suggest that subsection 76(1) be amended to allow the tribunal to call on a third party to give its opinion. I want to make sure that the amendment is introduced in the appropriate place. You recommend that this third interested party be allowed to make representations to the tribunal not only in the consideration of a merger, but also, I presume, in cases of abuse of dominant position. Now, I wonder if the amendment you recommend does indeed affect the appropriate section of the bill. Did you check that?

M. Thompson: C'est une excellente remarque, monsieur Ouellet. Nous l'avons placé là parce que c'est dans les cas de fusion qu'il faut entendre le plus de points de vue possible pour se faire une opinion. Vous avez parfaitement raison de dire qu'il faudrait peut-être placer l'amendement de façon à ce qu'il soit bien clair qu'il porte aussi sur les questions d'abus de position dominante. Oui, je suis entièrement d'accord avec vous.

Je suppose que nous nous sommes arrêtés principalement sur la question des fusionnements, qui soulèveront toujours des questions très vastes. Si la décision doit entraîner un bouleversement de la situation économique du point de vue du consommateur, alors, le consommateur doit être entendu, comme il a été entendu ici.

Mr. Ouellet: Does the association recommend that in principle, a third party which may have an interest in a given issue be invited by the tribunal to express its opinion on any matter being discussed, whether it be agreements on exports, joint ventures, or anything else that the tribunal will have jurisdiction on? Am I going further than you intended or is it indeed what you were suggesting?

M. Tyhhurst: Non, c'est exact. Si vous relisez l'amendement que nous avons proposé, vous pouvez voir qu'il porte sur toutes les procédures engagées conformément à la partie VII. Cela comprendrait donc toutes les affaires dont serait instruit le tribunal.

[*Text*]

Mr. Thompson: It is a difficult job to find the right place to put it in the legislation. The intent was . . . to be able to appear at all. The prime concern was mergers. That seemed to be the best place to put it.

Mr. Kerton: It seems important because the discussion among disputants will rarely encompass the notion of the public interest in competition and the notion that costs for hundreds and thousands of firms in Canada may be effected positively or negatively by that. It would be important to have, say, a business association as a third party appear to make that public benefit case, or a consumers' association or another group, and that would be a general rule.

Mr. Thompson: One of the difficulties is that there are four purposes laid down in the bill: international trade, economic efficiency, opportunity for small and medium-sized business, and consumer price and choice. The director is somehow supposed to embody all of those things at once.

There are difficult trade-offs to be made amongst those four purposes. There would be value in having a view before the tribunal that is decidedly on the price and choice end . . . on all matters, yes.

M. Cadieux: Monsieur le président, une question supplémentaire.

Monsieur Ouellet, vous dites que le Tribunal pourrait inviter une partie intéressée. Je pense que vous voulez parler du droit du Tribunal de déterminer le droit d'intervention d'une partie qui voudrait intervenir.

M. Ouellet: Oui, vous avez raison. C'est d'ailleurs le libellé de votre amendement. Le Tribunal pourrait accepter ou refuser la soumission d'une tierce partie.

Mr. Tyhhurst: We have one concern about the way the current bill is worded, and that has to do with proposed clause 73 which gives a specific power of intervention to the provincial Attorneys General. The problem with that clause is when legislation gives a power specifically, there is a doctrine, a concept of statutory construction that says it was intended not to give a general power.

We are concerned that the general power of intervention might be precluded by proposed clause 73. We believe if the tribunal is to have the power to determine whether or not interveners should be able to appear, it should be set out specifically.

M. Ouellet: Votre dernière recommandation a trait au recours collectif. Le recours collectif est un instrument important pour assurer la bonne conduite des grandes compagnies qui pourraient abuser de leur position dominante sur le marché. J'aimerais que vous élaboriez un peu sur cette recommandation puisque vous n'en avez pas beaucoup parlé dans vos remarques préliminaires.

[*Translation*]

M. Thompson: Il n'est pas facile de savoir exactement où placer l'amendement. L'intention était que nous puissions exprimer notre point de vue sur toutes les questions. La première est celle des fusionnements. Cela nous paraissait être le meilleur endroit où placer notre amendement.

M. Kerton: Cela nous semble important, parce que les arguments des parties opposantes porteront rarement sur la notion de l'intérêt public dans la concurrence ni sur celle de l'effet positif ou négatif que peut avoir la décision pour les coûts de centaines ou de milliers d'entreprises canadiennes. Il est important qu'une association commerciale, par exemple, puisse comparaître en tant que tiers concerné pour présenter le point de vue de l'intérêt public, ou une association de consommateurs, ou tout autre groupe, et que cela se fasse de façon systématique.

M. Thompson: L'une des difficultés, c'est que la loi est censée avoir quatre buts: améliorer le commerce international, stimuler l'efficience de l'économie canadienne, donner une chance à la petite et à la moyenne entreprise de participer à l'économie canadienne, et assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits. Le directeur du tribunal est censé représenter tous ces intérêts-là en même temps.

Ces quatre objectifs supposent des compromis difficiles. Il serait bon que le tribunal puisse entendre une voix fermement en faveur des prix compétitifs et du choix . . . oui, dans toutes les questions.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, I have a supplementary.

Mr. Ouellet, you say that the Tribunal could call upon an interested party. I think you mean to say that the Tribunal should have the power to decide who may be allowed to intervene in the proceedings.

Mr. Ouellet: Yes, you are right. That is indeed what your amendment says. The Tribunal would have the power to accept or to refuse the representation of a third party.

M. Tyhhurst: Il y a une chose dans le libellé actuel du projet de loi qui nous inquiète, et c'est à l'article 73, où l'on donne au procureur général d'une province le droit d'intervenir dans les procédures du tribunal. Le problème ici, c'est que lorsqu'une loi donne un pouvoir précis, la doctrine, le concept de construction législative, veut que cela ne signifie pas un pouvoir plus général.

Nous craignons que le pouvoir d'autoriser des interventions plus générales ne soit rendu impossible à cause de l'article 73. Nous estimons que si le tribunal doit avoir l'autorité de décider qui peut ou ne peut pas intervenir, il faut le dire clairement.

Mr. Ouellet: Your last recommendation is about redress through class action. This type of action is important to ensure the good behaviour of a large company which could abuse their power of dominance on a market. I would like you to give us more details on this recommendation since you have not said very much about it in your opening statement.

[*Texte*]

Mr. Kerton: There has long been a series of resolutions from the Consumers' Association of Canada to seek this class action provision in Canada, so that certain economic activities which rely on the heavy cost for individual consumers and a small amount of abuse extracted from each one... It is a certain type of infraction. When an individual sees that going to court costs too much and that the potential gain to be returned is very small, the individual does not have an incentive to do that. Therefore, some of the firms that are practicing in ways which are not serving the economy or the country are actually stealing business from other firms that are prepared to operate more honestly.

We do not have an economic incentive structure in Canada that would prevent these shyster operations from continuing to extract the sums of money they do from the economy and legitimate business people. A class action measure of the sort that is used in other countries would change the nature of the business, so that the consumers would end up buying from more reputable sellers. The current system in Canada allows the disreputable one to make a profit. There is no economic reason why they should not continue the practice of abusing consumers.

• 1035

Mr. Thompson: I have two points on class actions. The experience in Quebec is that no matter how you write the statute, the courts remain unsympathetic to class actions. They are not comfortable with them.

And the second thing is the sheer economics of class actions remain a very difficult issue. We continue to support class actions. But in reality the funding of public interest advocacy may still be the best technique of ensuring representation of consumer interests. While I support it, there is a risk in simply putting in the class action provision and saying, fine. We have dealt with that problem. It may turn out to be an illusion. That is the concern I have. It has to have real teeth to be effective.

Mr. Ouellet: I see. In light of what you are saying, if class action is not a suggestion that should be retained, would you settle for an alternative that could be tripple damages or double damages, in cases where in fact it has been quite clear that a company or a group of companies has been creaming the market and overcharging the consumers, over a period of years? Then with the limit of a $5 million penalty... It would turn out to be a farce, because they might have overcharged for ten times this amount. Then they would be charged... There is a limit imposed in the legislation that you cannot charge more than a fine of $5 million. Will the recourse of triple damages be one that could be entertained, as an alternative?

Mr. Thompson: I would make two points on that. One, there is absolutely no question that one of the major barriers to effective class actions, even with existing Quebec law, is the sheer economics of it. And the existence of double or triple damages radically shifts the economics and improves your

[*Traduction*]

M. Kerton: L'Association des consommateurs du Canada a adopté de nombreuses résolutions demandant que le recours collectif soit permis au Canada, afin que certaines activités qui continuent parce qu'il en coûterait cher aux consommateurs, pour un petit abus dans chaque cas... Il s'agit d'un certain type d'infraction. Lorsqu'une personne se rend compte combien il en coûterait de poursuivre une affaire en justice et du peu de gains qu'elle pourrait en retirer, elle n'est pas encouragée à poursuivre cette voie. Par conséquent, certaines entreprises dont les méthodes ne sont bonnes ni pour l'économie ni pour le pays volent en fait des clients à d'autres qui ont des pratiques plus honnêtes.

Le système des stimulants économiques, au Canada, ne permet pas d'empêcher ces entrepreneurs véreux de s'enrichir aux dépens de l'économie et des gens d'affaires honnêtes. Un recours collectif comme il en existe dans d'autres pays viendrait modifier la base des transactions commerciales, et les consommateurs s'adresseraient à des vendeurs plus dignes de confiance. Le système que nous avons actuellement permet à des entreprises malhonnêtes de s'enrichir. Elles n'ont aucune raison économique de ne pas continuer à tricher les consommateurs.

M. Thompson: Je voudrais dire deux choses à propos des recours collectifs. L'expérience du Québec démontre que peu importe ce que dit la loi, les tribunaux ne voient pas les recours collectifs d'un très bon oeil. Cela les met mal à l'aise.

Et deuxièmement, l'aspect économique des recours collectifs reste une question très difficile à résoudre. Nous continuons d'appuyer ce genre d'actions. Mais en fait, il se peut bien que le financement de groupes de défense des intérêts publics soit encore la meilleure façon de s'assurer que les intérêts des consommateurs soient représentés. Bien que je sois en faveur de l'inclusion du recours collectif, il peut être dangereux de s'en tenir là, pensant avoir résolu le problème. Cela pourrait s'avérer être une illusion. C'est ce qui m'inquiète. Il faut faire en sorte que ce soit véritablement efficace.

M. Ouellet: Je vois. Si, en raison de tout ce que vous venez de nous dire, le recours collectif n'est pas la meilleure solution, accepteriez-vous le principe des dommages triples, ou doubles, lorsqu'il est évident qu'une entreprise, ou un groupe d'entreprises, s'est attribué la meilleure part du marché et a fait payer des prix excessifs aux consommateurs pendant plusieurs années? Avec une amende maximum de cinq millions de dollars... Ce serait une rigolade, puisque l'entreprise pourrait avoir tiré des profits excédentaires dix fois supérieurs. Elle serait alors condamnée... La loi actuelle prévoit une amende maximum de cinq millions de dollars. La poursuite pour dommages triples serait-elle une solution envisageable?

M. Thompson: Je voudrais faire deux observations là-dessus. Premièrement, il ne fait aucun doute que l'un des principaux obstacles à l'efficacité des recours collectifs, même avec la loi en vigueur actuellement au Québec, c'est le coût. L'imposition de dommages doubles ou triples change entièrement cette

[*Text*]

ability to bring those proceedings forward, not to mention the results as well.

The other thing, in the United States they have had experience with, in certain types of class actions, the award of solicitor-client costs to the successful parties. It has been a huge incentive to bring those kinds of proceedings in civil rights matters—equally, it could play the same role here. I suppose it is the costs that become critical there. Even if you get triple damages, and your damage is $5 each, then it becomes rather critical to be able to fund that proceeding, that class action, and the assurance of some costs at the end of the line. That is a major barrier to a consumer.

Mr. Tyhhurst: I would also note, just briefly, that the powers given the tribunal are not clear, in respect of costs. The tribunal is given the powers of the superior court of record. And it is an issue as to whether or not a superior court of record—the way that section is worded—would have the power to award cost to interveners.

Mr. Cadieux: You are speaking of costs. What do you mean by costs? Do you mean fees, or just court costs?

Mr. Thompson: No. Solicitor-client fees. In the United States, that is the way class actions have proved truly effective.

Mr. Cadieux: Okay.

Mr. Kerton: But we do have an example right now that is being discussed in the U.S. press, concerning the different treatment that Kodak is giving U.S. consumers versus Canadian consumers. And we are very definitely second class in that operation. In fact, we are no class. The offer that was made to U.S. consumers had three elements in it, and the Canadian offer had only two of those three. There is a class action case under way in the U.S.. Now, I cannot prejudge that it will be successful. But presuming that it is, it is a demonstration of the different ways that consumers can be treated.

M. Ouellet: Merci, monsieur le président. Je continuerai plus tard s'il reste du temps.

The Chairman: Mr. McCrossan, and then we will go to Mr. Cadieux. We have only a few minutes left. I would say, 10 minutes.

• 1040

Mr. McCrossan: Thank you, Mr. Chairman.

There are two specific inter-related issues with respect to recommendation 27 of your brief. I have some difficulty with your brief and I also have some difficulty with the bill; I just want to bring out both difficulties.

First of all, I would like to refer to the limits which trigger action. The proposed limits of $500 million and $35 million are fixed and your proposed limits are also fixed. I have difficulty with any fixed limit in any legislation. Take, for example, the registered retirement savings legislation where the contribu-

[*Translation*]

donnée et augmente notre capacité d'engager des poursuites, sans même parler des résultats.

L'autre chose dont on a fait l'expérience aux États-Unis, dans certains types de recours collectifs, c'est le remboursement des frais de justice à la partie qui est reconnue être dans ses droits. Cela a énormément encouragé ce genre de poursuites en droit civil, et cela aurait le même effet ici. Je suppose que la question du coût devient ici un élément essentiel. Même si l'on triple les dommages, et si les dommages s'élèvent à cinq dollars par personne, il devient alors essentiel de pouvoir financer l'action en justice, le recours collectif, et d'être certain qu'une partie au moins des frais de justice seront remboursés. C'est un des principaux obstacles à l'action du consommateur.

M. Tyhhurst: Je voudrais également mentionner, brièvement, que les pouvoirs du tribunal en matière de coûts ne sont pas suffisamment clairs. Le tribunal a les mêmes pouvoirs qu'une cour supérieure d'archives. Et la question est de savoir si une cour supérieure d'archives—d'après le libellé de l'article—peut ordonner que les coûts des intervenants soient payés par l'une des parties.

M. Cadieux: Vous parlez de coûts. Qu'entendez-vous par là? Voulez-vous parler des honoraires, ou des frais de tribunal?

M. Thompson: Non. Des honoraires de l'avocat. C'est grâce à cela qu'aux États-Unis, les recours collectifs sont devenus véritablement efficaces.

M. Cadieux: Bon.

M. Kerton: Il y a un exemple actuellement dont on parle dans la presse américaine, à propos de la différence que fait Kodak entre ses clients américains et ses clients canadiens. Nous sommes très nettement des clients de deuxième classe. En fait, encore bien moins que cela. L'offre présentée aux consommateurs américains comportait trois éléments, mais il n'y en avait que deux pour les clients canadiens. Un recours collectif a été engagé devant les tribunaux américains. Je ne peux pas préjuger du résultat, mais en supposant qu'il soit positif, cela démontre la différence de traitement des consommateurs.

Mr. Ouellet: Thank you, Mr. Chairman. I will continue later if we have time.

Le président: Monsieur McCrossan, qui sera suivi de M. Cadieux. Il ne nous reste que quelques minutes, dix peut-être.

M. McCrossan: Merci, monsieur le président.

La recommandation numéro 27 de votre mémoire soulève deux problèmes particuliers. Selon moi, votre mémoire soulève certaines difficultés, et il en va de même du projet de loi. J'essaierai de faire ressortir les problèmes inhérents à ces deux documents.

Tout d'abord, le projet de loi établit des seuils de 500 millions de dollars et de 35 millions de dollars aux fins du préavis, et vous proposez vous aussi des limites semblables dans votre mémoire. Personnellement, toute loi renfermant des seuils établis d'avance entraîne des problèmes. Prenons par

[*Texte*]

tions are fixed at $3,500 and $5,500 respectively, since 1976. We are now at the point where they have one-third the purchasing power they used to have. You have not commented on the concept of fixed versus some sort of buying power index limits in the legislation and I happen to think $15 million is far too small today. If we look 10 years or 15 years down the line, we can have so many transactions brought in under the threshold that it would be just an enormous paper burden. Do you therefore support the concept of variable limits or real buying-power limits?

Mr. Kerton: When I saw the number of $500 million, I thought somebody had figured out what it should be in the year 2040 and they had allowed for the inflation already.

Mr. McCrossan: Right.

That comes specifically to some other issues in this. It seems to me, in looking at this, that any private placement by any financial institution—almost all financial institutions at this time exceed $500 million and if you bring it down to $200 million, you have brought in just about everybody who is worth looking at—would trigger this provision. When you are looking at financing of small business by financial institutions, whether they mean insurance companies or banks or trust companies, they often do a private placement of debt in which they reserve the right to convert it to equity to protect their position. The whole purpose of this section, as you have suggested it and indeed as the act looks at it, would just completely stop and provide a tremendous paper burden in front of small business financing by financial institutions.

Mr. Kerton: I guess that my experience in the two industries I have been in is so much smaller than your numbers. Brascan is now talking $200 million. To me, that is a very big business; so to get to the threshold, you have to be talking about fairly large places.

Mr. McCrossan: If you have a billion dollar institution, loaning money to a small institution, $15 million of sales is a pretty small business.

Mr. Kerton: Yes, it is.

Mr. McCrossan: Yet you would sweep them in under the umbrella and just because the lending institution exceeds the threshold, the combined assets exceed the threshold.

Mr. Kerton: My guess is that if we had you in charge of the bureau whereby you received the information, you would soon set up a system for dealing with rather routine events of no great consequence to competitive practices.

Mr. McCrossan: That is right.

Mr. Kerton: A notification and a phone call back or something would look after regular business which does not have any anti-competitive aspects. It really would not be a mountain of paper or anything of that nature. It depends on

[*Traduction*]

exemple le cas de la Loi sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, qui établissait en 1976 des contributions maximales de 3,500$ et de 5,500$. Aujourd'hui, ces montants ne représentent, en termes de pouvoir d'achat, que le tiers de ce qu'ils représentaient en 1976. Or, vous n'avez pas manifesté d'opinion au sujet des seuils fixes, par rapport aux seuils variables basés sur le pouvoir d'achat. Personnellement, je crois que même aujourd'hui, 15 millions de dollars, c'est un seuil beaucoup trop bas. Dans 10 ou 15 ans, en raison de l'inflation, le nombre de transactions visées par cette disposition pourrait être tel que la paperasse engendrée représenterait un fardeau énorme. Par conséquent, êtes-vous en faveur de limites basées sur le pouvoir d'achat?

M. Kerton: Lorsque j'ai vu le chiffre de 500 millions de dollars, j'ai cru que ce seuil avait été fixé en tenant compte de l'inflation jusqu'en 2040.

M. McCrossan: Exactement.

Cela m'amène à vous poser ma deuxième question. Aujourd'hui, presque toutes les institutions financières ont un actif dont la valeur dépasse 500 millions de dollars, et si on réduit le seuil à 200 millions de dollars, cette disposition s'appliquerait à toutes les transactions effectuées par la quasi-totalité des institutions financières du pays. Dans bien des cas, les institutions financières, qu'il s'agisse de compagnies d'assurances, de banques ou de fiducies, financent les PME au moyen de prêts, tout en se protégeant grâce à une garantie pouvant être convertie en biens. Comme vous l'avez dit, cette disposition du projet de loi mettrait fin complètement au financement des petites et moyennes entreprises par les institutions financières, en raison de l'énorme quantité de paperasse engendrée.

M. Kerton: Les deux entreprises pour lesquelles j'ai travaillé avaient des éléments d'actif d'une valeur de beaucoup inférieure aux chiffres que vous avancez. À l'heure actuelle, l'actif de Brascan vaut 200 millions de dollars, ce qui représente, pour moi, une entreprise très importante. Par conséquent, seules les très grandes entreprises atteindraient le seul.

M. McCrossan: Oui, mais pour une institution dont la valeur de l'actif s'élève à 1 milliard de dollars, et qui consent des prêts à de petites institutions, des ventes de l'ordre de 15 millions de dollars sont tout à fait courantes.

M. Kerton: En effet.

M. McCrossan: Et vous voudriez qu'elles tombent sous le coup de cette disposition uniquement parce que la valeur de leur actif dépasse le seuil?

M. Kerton: Je crois que si vous étiez directeur du bureau qui reçoit ces renseignements, vous ne tarderiez pas à mettre sur pied un système vous permettant de traiter rapidement les transactions de routine qui n'entraînent pas de conséquences importantes pour la compétitivité.

M. McCrossan: C'est exact.

M. Kerton: Pour régler les cas où il n'y a pas eu de pratiques anti-concurrentielles, il suffirait d'un préavis, ou d'un appel téléphonique. Il n'est pas vraiment nécessaire de passer par toute cette paperasse, et ainsi de suite. Tout dépend de la

[*Text*]

how you address the issue. Pre-notification can be fairly brief and result in a turn-around or it can be anti-competitive, which triggers the second round of consideration from the amount of information.

Mr. McCrossan: Yes. My point in terms of the way this is written is that every bank exceeds that size—well, not every bank, but certainly all the major trust companies and all the major insurance companies exceed that size, so they are therefore swept in. If they make a loan to a small business, they are swept into this act immediately. If you reduce the limits, as you are suggesting, and look at sales volume, you can see that any loan to any small business where they reserve the right to take an equity position if the loan goes bad, gets swept in. I do not think it is desirable and I think you would agree it is not desirable. The question then is, where are the trade-offs?

• 1045

You are suggesting a simple phone call. My experience with the bureaucracy—and I am sure Mr. Ouellet's, who has been a Minister—is that simple phone calls to say, This is all right, guys, is it not?, is not the way Ottawa functions.

Mr. Ouellet: Maybe it is different now.

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Orlikow: Maybe it should not function like that. For instance, when somebody gives an okay on the telephone, how do you account for it later if it proves to be wrong?

Mr. Kerton: Okay. My suggestion was that the ingenuity of Mr. McCrossan would allow him to set up a system which gave a paper trail, if you want, which would look after these kinds of transactions. Of course, it should be obvious that we are trying to err on the side of having the tribunal receive some experience before it adjusts its margins to account for business reality.

Mr. McCrossan: Okay. I know your time was limited. I just want to come back to sections 17, 18 and 19 of your brief, which deal basically with extending the exemptions under the act to all the deposit-taking institutions, in addition to banks.

To a large extent, this would clear up some of my problems because the current proposal gives basically the Minister of Finance the right to say he has looked at this, and it is a sort of override provision.

Your recommendation—and I just want to make sure it really is your recommendation—is that it should be applied to trust companies and insurance companies, as well as banks; that where the Minister of Finance is satisfied it is in the interests of the country, he or she has an override position, looking into the future.

Mr. Kerton: This is true, although we would like people like you who are drafting legislation to consider the possibility that

[*Translation*]

méthode utilisée. Le préavis peut comporter un délai assez bref, ce qui amènerait l'intéressé à rectifier le tir, ou s'il y a eu des pratiques anti-concurrentielles, la deuxième étape du processus serait enclenchée.

M. McCrossan: Oui. Je crois que l'actif, sinon de toutes les banques, du moins de toutes les grandes fiducies et compagnies d'assurances, dépasse le seuil, ce qui veut dire que ces institutions seraient visées par le projet de loi. Si elles consentent un prêt à une petite entreprise, elles tombent immédiatement sous le coup de cette loi. Si on réduit les seuils, comme vous l'avez proposé, et on se reporte au volume des ventes, il est facile de voir comment tout prêt consenti à une petite entreprise, où le prêteur se réserve le droit d'acquérir une participation dans l'entreprise en cas de défaillance, tomberait sous le coup du projet de loi. Je crois que ce n'est pas souhaitable, et je suis certain que vous partagez mon avis. Or, quels sont les compromis?

Vous avez parlé d'un simple appel téléphonique. L'expérience que j'ai acquise auprès des bureaucrates—et je suis certain que M. Ouellet, étant ancien ministre, m'appuiera—m'a appris qu'à Ottawa, il ne suffit pas de téléphoner à un fonctionnaire pour lui demander son approbation.

M. Ouellet: Peut-être les choses ont-elles changé.

Des voix: Ah, ah!

M. Orlikow: C'est peut-être aussi bien comme ça. Si quelqu'un vous dit au téléphone que ça va, que vous n'avez pas à vous inquiéter, comment le prouver plus tard si le fonctionnaire en question avait tort?

M. Kerton: Très bien. Ce que j'ai voulu dire, c'est que M. McCrossan étant un homme fort habile et intelligent, il pourrait mettre sur pied un système permettant le traitement, avec documentation, de ces transactions. Bien entendu, nous croyons que le tribunal devrait acquérir une certaine expérience avant de rajuster ses critères dans le but de tenir compte de la conjoncture.

M. McCrossan: Très bien. Nous n'avons que peu de temps, et j'aimerais revenir aux numéros 17, 18 et 19 de votre mémoire, qui préconisent que les exonérations accordées aux termes du projet de loi devraient être offertes non seulement aux banques, mais également à toutes les institutions qui acceptent des dépôts.

Dans une large mesure, cela résoudrait certains problèmes, car, dans sa forme actuelle, le projet de loi permet au ministre des Finances d'étudier cette question et lui confère le pouvoir de passer outre à la loi.

Si je vous ai bien compris, vous recommandez que cette exonération s'applique également aux fiducies et aux compagnies d'assurances et que le ministre des Finances, s'il est convaincu qu'une transaction donnée est dans les intérêts du pays, puisse passer outre à la disposition.

M. Kerton: C'est exact, mais les rédacteurs de projets de loi, comme vous, ne doivent pas oublier que d'autres pourront

[*Texte*]

there may be, at any turn, other people in charge of granting these overrides—just to generate some respect, let us say, for more neutral systems of dealing with problems like this rather than a discussion which is not publishable.

Mr. McCrossan: Okay. I certainly have more questions, but I do not want to hog the remaining three minutes.

M. Cadieux: Merci. Je sais que les problèmes constitutionnels sont de plus en plus discutés, particulièrement avec les nouvelles législations. Vous avez mentionné, au début de votre exposé qu'il y aurait peut-être un problème constitutionnel concernant le Tribunal. D'autres organismes qui sont venus témoigner, ont aussi fait allusion à ce problème sans trop entrer dans les détails. Avez-vous identifié des problèmes constitutionnels avec le Tribunal? Si oui, lesquels?

Mr. Thompson: Very briefly . . . it is an important question. The reason that it is important from a consumer's perspective is the last thing we want to do is pass legistation and wind up the first merger of any size. One of the parties challenges the constitutionality of the legislation and four years later, it gets to the Supreme Court of Canada, and we are all held hostage in the meantime.

So there is one way of resolving this, which is once the act has been passed, to refer it to the Supreme Court and get an opinion upon it. There have been some glimmerings of hope from the courts. The current Chief Justice in his previous decision, for example, suggested that competition policy was a matter under federal jurisdiction.

In our view, the shift from criminal to civil is what flags the issue. The Consumers' Association of Canada solidly believes this is constitutional legislation because competition policy can only be handled by the federal government and it deals with the whole economy, not specific markets, not specific items in that sense. It is a national policy.

Our fear is simply that we will get hung up for ever by an interested party to whose advantage it may be to litigate the thing for the rest of our lives. So this is the concern we have. Myself, I think it can withstand constitutional testing. If it does not, then we are left with the worst balkanization we have ever seen.

M. Cadieux: Alors, vous voyez un problème dans le transfert des juridictions, du criminel au civil. Ce point précis, selon vous, serait inconstitutionnel?

Mr. Thompson: The whole basis of the current federal power in conspiracies and mergers and monopolies is in fact its use in the criminal law form. It is almost at the stage now where we have lived so long with the criminal law approach, however inadequate it is, that we have not really had it well tested. What civil provisions there are have been hung on the criminal law power. The shift from criminal to civil is the heart if it.

• 1050

M. Cadieux: Dans le scénario que vous indiquez, c'est-à-dire que la loi soit passée, ne croyez-vous pas qu'une référence à la

[*Traduction*]

ultérieurement accorder de tels pouvoirs. Pour régler de tels problèmes, il serait peut-être bon d'abandonner les échanges à huis clos, pour favoriser plutôt des systèmes plus neutres.

M. McCrossan: Très bien. J'aimerais vous poser d'autres questions, mais il ne reste que trois minutes.

Mr. Cadieux: Thank you. I am aware that constitutional problems are generating more and more discussion, particularly with respect to new legislation. At the beginning of your presentation, you stated that the Tribunal might raise a constitutional problem, and other witnesses also pointed this out, without giving any details. Have you identified these constitutional problems relating to the Tribunal and, if so, what are they?

M. Thompson: C'est une question importante, car les consommateurs veulent à tout prix éviter d'être les premières victimes d'une fusion effectuée aux termes de ce nouveau projet de loi. Il suffit qu'une des parties en cause mette en doute la constitutionnalité de la loi, puis il faut attendre quatre ans pour que l'affaire soit plaidée devant la Cour suprême du Canada et, dans l'intervalle, nous sommes les otages.

Toutefois, pour éviter ce problème, il suffit d'adopter la loi et de demander ensuite à la Cour suprême de nous donner son avis. En effet, il y a eu quelques lueurs d'espoir émanant des tribunaux, et le juge en chef actuel a déclaré, dans une décision rendue récemment, que la politique en matière de concurrence relevait de la compétence fédérale.

A notre avis, c'est la transmission du pouvoir du criminel au civil qui caractérise cette question. L'Association des consommateurs du Canada croit fermement à la constitutionnalité de ce projet de loi, car seul le gouvernement fédéral peut adopter une politique en matière de concurrence visant l'ensemble de l'économie, et non pas uniquement des marchés ou des secteurs précis. Il s'agit en effet d'une politique nationale.

Nous craignons tout simplement qu'une des parties intéressées ne puisse, pour desservir ses propres intérêts, intenter des poursuites qui dureraient *ad vitam aeternam*. Personnellement, je crois que la constitutionnalité du projet de loi peut résister à un examen par les tribunaux. Sinon, nous serons victimes d'une balkanisation jamais vue auparavant.

Mr. Cadieux: So therefore, you feel that the transfer from the criminal jurisdiction to the civil is a problem and that this would be inconstitutional?

M. Thompson: L'ensemble des pouvoirs qu'a actuellement le gouvernement fédéral en matière de complot, de fusion et de monopole repose sur le Code criminel. Cette situation existe depuis longtemps et, malgré ses lacunes, elle n'a jamais fait l'objet d'un examen en profondeur. Les quelques dispositions existantes au civil sont totalement subordonnées au pouvoir conféré par le Code criminel, et cette transmission des pouvoirs du criminel au civil est au coeur de toute la question.

Mr. Cadieux: If this bill is passed, as you suggest, and then referred to the Supreme Court of Canada, do you not think

[*Text*]

Cour suprême et possiblement une décision la déclarant inconstitutionnelle vient, en fait, causer le même problème que vous soulevez? Vous désirez que cette loi soit passée rapidement. Sous certains aspects, elle est bonne; ou, en tout cas, mieux que ce que nous avons dans le moment. Il vous faudrait revenir avec un projet de loi qui ne pourrait pas entrer en vigueur parce qu'il serait non constitutionnel; et cela, sans avoir eu l'expérience de ce que l'autre solution pourrait nous donner.

Mr. Thompson: I am simply flagging for you that there is an issue; there are arguments both ways. My fear is that I would not want to see it hung up. So I appreciate that it perhaps is there to lay it down and to let it come up in a specific case. Courts always respond to facts better sometimes in those cases, but it is a balancing act and we should be aware of the problem.

M. Cadieux: Juste une dernière remarque, monsieur le président, si vous le permettez.

Au numéro 8, vous recommandez qu'il n'y ait pas de préautorisation pour les examens oraux et les *subpoena*. Ne croyez-vous pas, considérant les abus de *subpoena*, de demandes d'apporter toutes sortes de documents et de se présenter à toutes sortes d'interrogatoires, qu'une telle provision n'est pas bonne, dans les circonstances? Le directeur saurait dans quoi il s'embarque . . .

Mr. Thompson: I suppose what causes me the difficulty there is quite simply that it is very unusual to find a civil matter where what you are doing in effect is subpoenaing or requiring the production of information. It is not a search. I am not at your door saying to let me in because I am going to start searching your office. This is a case where a subpoena is being issued. In civil matters, ordinarily it does not raise constitutional questions and you have the opportunity to contest it before the courts if you feel it is a totally irrelevant matter and that you should not be there. A number of members of the government are familiar with this process.

The crucial thing is that clause 9 as it now reads requires the director to go before a judge who has no knowledge whatsoever of competition matters. The director is required to justify before the judge matters of great complexity in detail. We are not talking about search; search we all understand. Walking into my house or my office is one thing. But this is production of information. To require that the director go before a judge who has no understanding or knowledge of these matters—I do not think we should underestimate the lack of understanding and knowledge in these matters on the parts of judges—is very dangerous then.

I am saying I do not see the intrusive nature of this. It is not required constitutionally. Why are we hobbling the powers of the director? Certainly there is no good reason to take the Canadian Bar Association's suggestion of further hobbling those powers. They want this turned into a trial.

Mr. Cadieux: But on the other hand, by experience I have seen so many witnesses wonder around halls of courthouses

[*Translation*]

that it could declare the bill unconstitutional, which would result in the very same problem you have described. You would like this bill to be passed quickly. In certain respects, it is a good bill and at the very least, it is better than what we have now. According to your scenario, we would have to draft a new bill which we might not be able to adopt because it too would be nonconstitutional, and we would still not have gained the experience of trying to apply the other solution.

M. Thompson: Je tenais à décrire le problème et, comme toujours, la médaille a deux faces. Ce que je crains, c'est que l'adoption du projet de loi soit retardée par les tribunaux, mais peut-être faudrait-il attendre qu'ils tranchent cette question. Il est vrai qu'en pareil cas, les tribunaux sont mieux en mesure de tenir compte des faits, et il faut trouver un équilibre.

Mr. Cadieux: If I may, Mr. Chairman, just one last observation.

At number 8, you recommend that there should be no preauthorization for oral examinations and subpoenas. In view of the absuses with respect to subpoenas, to requests for various types of documents and to requests to appear for interrogation, do you not think that we should avoid such a requirement, in view of the circumstances? The Director would thereby know what he is getting into.

M. Thompson: Il est très difficile de trouver une cause intentée au civil où on somme des témoins à comparaître ou exige la divulgation de certains renseignements. Il ne s'agit pas d'une perquisition. Les autorités ne vont pas se rendre chez vous pour effectuer une perquisition dans votre bureau. Au contraire, il faudra émettre des citations à comparaître, ce qui, au civil, ne soulève pas normalement de problèmes constitutionnels, et vous avez toujours la possibilité de contester la validité de la sommation devant les tribunaux si vous estimez que la question est sans aucune pertinence et que votre présence n'est pas requise. Certains députés connaissent bien ce processus.

L'aspect crucial, c'est que dans sa forme actuelle, l'article 9 oblige le directeur à comparaître devant un juge, alors même que ce dernier ne connaît rien du tout à la concurrence. Le directeur doit justifier, devant ce juge, certaines actions très complexes. Il ne s'agit pas d'une perquisition, c'est facile à comprendre. Au contraire, il s'agit de la divulgation d'informations, ce qui est beaucoup plus complexe. Sans vouloir dénigrer nos juges, je crois qu'il est très dangereux d'exiger d'un directeur qu'il comparaisse devant un juge qui ne comprend rien à ces questions.

Je ne comprends pas pourquoi ce type d'ingérence est requise, car elle ne l'est pas par la constitution. Pourquoi rogner sur les pouvoirs du directeur? Chose certaine, rien ne justifie la recommandation faite par l'Association du barreau canadien, selon qui il faudrait rogner encore davantage sur ces pouvoirs. Il semble que le barreau préconise la tenue de procès.

M. Cadieux: D'autre part, j'ai vu dans ma carrière d'innombrables témoins sommés à comparaître qui arpentaient les

[*Texte*]

because they have received a subpoena, carrying around boxes of documents to find out eventually not only will they not testify, but also their documents are not required.

Mr. Thompson: I suppose the answer to it is quite simple; it may be an appearance before a presiding officer, or simply the making of a return or the production of records. It does not necessarily require attendance. Where you attend and are examined under oath, it is by a presiding officer who is a lawyer of 10 years' standing. Presumably you are making an appointment for the purpose and not being tied up in the courts.

I guess the point I am making is there are sufficient safeguards to meet the existing legal decisions under the charter. My concern is that to impose those further requirements in clause 9 runs a great risk of producing a fine piece of legislation in which the director does not have the powers to investigate and inquire.

M. Cadieux: Merci, monsieur le président.

Le président: Comme vous avez pu le constater, chers représentants de l'Association des consommateurs du Canada, je jouissais d'une équipe très disciplinée et le mérite en revient à chaque membre.

Sans reprendre les paroles de M. Ouellet, je suis d'avis que nous avons devant nous une équipe très bien préparée et que vous avez su représenter les intérêts de l'Association des consommateurs d'une façon très digne et honnête. Merci pour votre présence.

Mr. Kerton: May I return the thanks on two accounts? Firstly, the Minister has indicated a willingness to listen to this type of constructive suggestion. We hope he is sincere in this and we believe he is or he would not have done so much work. Secondly, I would like to thank the committee, because in my view, this one is working very effectively and I think you deserve some praise sometime.

• 1055

The Chairman: Thank you very much.

Mr. Cadieux: Can we have it in writing?

Le président: Avec votre permission, nous prendrons deux minutes de pause avant de recevoir la Chambre de commerce. Merci.

• 1059

• 1102

The Chairman: Order. It is a pleasure for us today to receive as a witness the Canadian Chamber of Commerce. As I mentioned to the other groups, you will have up to 15 minutes to make your presentation, in order to leave time for the questions. That means also that we would intend to complete our session by 12.15 p.m. I will leave Mrs. Marsha Gordon to introduce herself and her colleagues.

[*Traduction*]

couloirs des palais de justice, transportant des boîtes pleines de documents, pour apprendre plus tard que leur témoignage n'était pas requis, et que leurs documents non plus ne l'étaient pas.

M. Thompson: La solution me semble très simple. Il suffirait que le témoin comparaisse devant un fonctionnaire d'instruction, qu'il remplisse une formule ou qu'il dépose des documents. La présence du témoin n'est pas essentielle, car elle exige le serment, de même que la présence du fonctionnaire d'instruction, qui doit être un avocat ayant au moins dix années d'expérience. Il suffit de fixer un rendez-vous, ce qui permet d'éviter les aspects logistiques d'une comparution devant les tribunaux.

A l'heure actuelle, la charte nous permet sans danger d'appliquer les décisions rendues par les tribunaux. À mon sens, les exigences complémentaires de l'article 9 pourraient bien enlever au directeur le pouvoir de faire enquête.

Mr. Cadieux: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: The representatives of the Consumers' Association of Canada will know doubt have noticed that I am fortunate enough to work with a committee whose members are very disciplined.

I do not wish to repeat what Mr. Ouellet said, but I feel that you came very well prepared and that you represented the interests of the Consumers' Association of Canada in a very fair and honest way. Thank you for appearing.

M. Kerton: J'aimerais, à mon tour, vous remercier doublement. Tout d'abord, nous remercions le ministre, puisqu'il s'est montré disposé à écouter nos suggestions constructives. Les efforts acharnés qu'il a déployés témoignent de sa sincérité. Deuxièmement, j'aimerais remercier le Comité, puisqu'il travaille de façon très efficace, et il peut s'en féliciter.

Le président: Merci beaucoup.

M. Cadieux: Peut-on avoir cela par écrit?

The Chairman: With your permission, we will now break for two minutes before hearing the Chamber of Commerce. Thank you.

Le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui la Chambre de commerce du Canada. Normalement, nous vous accordons jusqu'à concurrence de 15 minutes pour faire votre exposé, après quoi nous passons aux questions. Aujourd'hui, nous espérons terminer la séance au plus tard à 12h15. Je demanderais à Mme Marsha Gordon de présenter les témoins.

[*Text*]

Ms Marsha Gordon (Vice-President, Policy, Canadian Chamber of Commerce): Thank you, Mr. Chairman. With me is Mr. Grant Murray, who is Vice-President, Law and Corporate Relations with IBM Canada. I would like to start off by making a few brief remarks about the chamber, about the consultative process, and then I will ask Grant Murray to summarize the key points in our submission.

First, let me say that the chamber speaks on behalf of some 165,000 members across the country. Our membership includes some 500 local chambers of commerce and boards of trade. Many of our members are small businesses, which have an ongoing interest in promoting greater competition in the marketplace. Because of our members' interest, the chamber continues to participate actively in the discussions on competition policy.

We commend the government for so successfully conducting the consultative process on the competition bill. In our view, the bill represents on the whole a healthy compromise, which should benefit all Canadians because of its recognition of producers' and consumers' needs. The bill is sensitive to the fact that the Canadian industry must be allowed to restructure in response to changing market conditions and that it must be allowed to pursue international competitiveness.

Now, while we support the thrust of the bill, there are several areas of concern we would like to bring to the committee's attention. Grant Murray has worked closely with the chamber's corporate affairs committee and our board in developing the chamber's views. I would now like to ask Grant to highlight our position for you.

Mr. Grant Murray (Vice-President, Law and Corporate Relations, IBM Canada Limited): Thank you very much. First of all, I would like to add my comments of appreciation, Mr. Chairman and members of the committee, to the consultative process that took place, not only the consultative process initiated by this government but as well by the previous government and by Mr. Ouellet and his successor, Mrs. Erola.

Indeed, in my view this is a very important piece of framework legislation; it involves very complex concepts, and I think it was absolutely critical that there be a wide variety of input to the bill you now have before you. I think it is fair to say that the bill does represent a consensus of many conflicting views, and the fact that it has been in large measure well received is indicative that the consultative process in this case has produced a fairly desirable result.

We have submitted to you a very brief submission. I trust you have had the opportunity to read it, so I do not propose to go over it word for word.

[*Translation*]

Mme Marsha Gordon (vice-présidente, politique, Chambre de commerce du Canada): Merci, monsieur le président. Je suis accompagnée de M. Grant Murray, vice-président, droit et relation avec les sociétés, IBM Canada. Pour débuter, j'aimerais vous fournir quelques renseignements de base au sujet de la Chambre de commerce et du processus de consultation, après quoi je demanderai à M. Murray de résumer les grandes lignes de notre exposé.

La Chambre de commerce compte quelques 165,0000 membres venant d'un peu partout au pays. Nous représentons environ 500 Chambres de commerce locales et plusieurs de nos membres sont des petites et moyennes entreprises, qui ont tout intérêt à favoriser une plus grande concurrence sur les marchés. Compte tenu des intérêts de nos membres, nous continuons à participer activement aux échanges de vue sur la politique en matière de concurrence.

Nous félicitons le gouvernement du processus de consultation extrêmement efficace qu'il a mis sur pied en vue de connaître l'opinion des Canadiens sur ce projet de loi. A notre avis, le projet de loi C-91 est un compromis acceptable, d'où devraient découler des avantages pour tous les Canadiens, du fait que ce texte législatif reconnaît les besoins des producteurs et des consommateurs. Les rédacteurs du projet de loi ont compris que l'industrie canadienne doit pouvoir se restructurer et s'adapter au marché en constante évolution, de façon à maintenir sa part des marchés internationaux.

Si nous appuyons de façon générale l'objet du projet de loi, il reste que nous aimerions porter à l'attention du Comité certains problèmes. M. Murray a travaillé en étroite collaboration avec notre comité des affaires des sociétés, de même qu'avec notre conseil d'administration, dans le but de mettre au point l'opinion de la Chambre de commerce. Je demanderais à M. Murray de vous exposer les points saillants du point de vue de notre organisme.

M. Grant Murray (vice-président, droit et relation avec les sociétés, IBM Canada Ltée): Merci beaucoup. Monsieur le président et membres du Comité, j'aimerais tout d'abord ajouter mes félicitations à celles de ma collègue, pour le processus de consultation mis sur pied par le gouvernement en place, de même que celui lancé par le gouvernement précédent, sous M. Ouellet et son prédécesseur, Mme Erola.

Je crois véritablement que ce projet de loi constitue un cadre très important qui expose des notions très complexes et c'est pourquoi il était tout à fait essentiel de connaître, de façon aussi complète que possible, l'opinion des intéressés sur cette question. On peut dire sans se tromper que ce projet de loi rassemble avec succès de nombreuses opinions divergentes et l'accueil généralement favorable qui lui a été réservé témoigne du fait que le processus consultatif a donné des résultats raisonnablement encourageants.

Nous avons déposé auprès du Comité un mémoire très bref, que vous aurez probablement lu, et que je ne lirai pas textuellement.

[*Texte*]

• 1105

We have of course, as have others I am sure, highlighted the fact that the economic environment of today is much different than it was even a decade ago; that there are different forces at play in the marketplace, not the least of which, of course, is the increase in foreign competition, both in terms of foreign competition coming into Canada and the need for Canadian enterprises to compete in export markets against some very efficient, productive, and in many cases large, enterprises. I think we appreciate the fact that the bill does try to reflect this new dimension in the marketplace and in what we now refer to as the global village.

I think it is fair to say that while we think this is a reasonable piece of legislation, we, like a lot of groups, have a number of reservations. However, because this was a consensus process, it is not our intention to go through a lot of these chapter and verse. We may, if we had our own way, like to see some changes in a lot of areas, but that is not our purpose in appearing before you.

Rather, I want to comment very briefly on three areas, because I think they go to the heart of this new global village we are living in. And we are concerned, as I know some other groups are, that there may be a couple of wrong policy choices reflected in the bill that has been introduced.

First of all, we do agree with others that the merger test is too low and that the state of competition should be measured after the merger, not at the time of the merger, because in our view it is only with that test the tribunal can better take into account the dynamics of the marketplace in a real time sense. Therefore, we also urge that the merger test should be a test of competition remaining, rather a substantial lessening of competition.

Secondly, we do feel that in today's context many organizations in Canada, both large and small, will have to look to the joint venture approach as a way of competing, and indeed in some cases surviving, in today's world. We are concerned that the joint venture exemption, as drafted, is inadequate. We feel that the section should make it absolutely clear that any joint venture that pertains to the starting up of a new business should not be caught by the merger provisions. We also feel that the attempt to draw a distinction between unincorporated and incorporated joint ventures makes no sense, and indeed would be an inhibitor to a lot of people who would like to form some kind of a joint venture.

The fact of the matter is that many businessmen look to the incorporated approach: first of all because it brings a limitation of liability; and secondly, there are some very, very considerable tax reasons why many times the businessman wants to have an incorporated entity as opposed to an unincorporated entity

And finally, we of course support the fact that there should be a Cabinet override in the legislation which would allow the Cabinet to overturn negative decisions of the tribunal, not on

[*Traduction*]

Je suis certain que nous ne sommes pas les seuls témoins à faire valoir que la conjoncture économique d'aujourd'hui diffère beaucoup de celle des années 70, que les forces du marché ne sont plus les mêmes, l'augmentation de la concurrence étrangère n'étant pas la moindre, car le pénétration des marchés étrangers par les entreprises étrangères s'est intensifiée et les entreprises canadienne doivent se mesurer, sur les marchés d'exportation, à des entreprises très efficaces et productives, voire parfois très importantes. Nous sommes heureux que le projet de loi reconnaisse cette nouvelle dimension, que nous appelons «village global».

Si nous estimons que ce projet de loi est raisonnable, nous avons néanmoins un certain nombre de réserves, comme bon nombre de témoins. Toutefois, comme il s'agit d'arriver à un concensus, nous n'avons pas l'intention de vous faire un exposé exhaustif de nos réserves. Ce n'est pas la raison de notre présence.

Nous avons plutôt décidé de retenir trois aspects du projet de loi, qui sont au coeur même des marchés mondiaux, de plus en plus touchés par le phénomène de l'interpénétration. Comme d'autres témoins, nous craignons que le projet de loi reflète certains choix erronés, selon nous.

Tout d'abord, nous croyons aussi que le critère appliqué aux fusions n'est pas suffisamment rigoureux et qu'il faudrait mesurer l'état de la compétitivité après la fusion, et non pas au moment où elle est effectuée, car à notre avis, un tel critère constitue pour le tribunal le seul moyen de vraiment tenir compte de la dynamique existante sur les marchés au moment opportun. Par conséquent, nous croyons que le critère retenu pour l'évaluation des fusions devrait être fondé sur le niveau de compétitivité existant après la fusion, et non sur une réduction sensible de la concurrence.

Deuxièmement, dans le contexte actuel, il nous semble que bon nombre d'entreprises canadiennes, petites et grandes, devront se tourner de plus en plus vers les co-entreprises si elles veulent exercer une concurrence, et même, dans certains cas, assurer leur survie. Toutefois, l'exonération visant les co-entreprises, dans sa forme actuelle, est inadéquate. Nous pensons que cette disposition devrait clairement affirmer que toute nouvelle entreprise lancée sous forme de co-entreprise doit être exclue des dispositions concernant les fusions. Nous croyons également qu'il est insensé de faire une distinction entre les co-entreprises constituées en société et celles qui ne le sont pas, car cela pourrait en effet dissuader certaines personnes désireuses de lancer une co-entreprise.

Le fait est que pour bon nombre de gens d'affaires, la constitution en société est l'approche de prédilection parce qu'elle prévoit des restrictions applicables aux obligations et aussi parce que le régime fiscal encourage plus souvent que jamais les gens d'affaires à se constituer en société, et non le contraire.

Finalement, nous croyons bien entendu que le Cabinet devrait pouvoir passer outre à la nouvelle loi et qu'il devrait pouvoir renverser les décisions négatives rendues par le

[*Text*]

the grounds of the competition bill or on the grounds of competition law, but because in at least a handful of instances there may well be general public policy considerations, industrial policy considerations, that dictate that some mergers, notwithstanding the provisions of the competition bill, should be allowed to proceed.

Mr. Chairman, that covers the highlights of what we have said in our submission. I would be very, very pleased to answer any questions.

M. Ouellet: Il me fait plaisir d'entendre M. Grant Murray, qui, depuis un bon moment, s'occupe de ce dossier pour la Chambre de commerce, et j'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir avec lui.

• 1110

Pour les fins du compte rendu, je tiens à dire que les rapports entre le ministère de la Consommation et des Corporations et la Chambre de commerce se sont améliorés à partir du moment où M. Murray est devenu responsable de ce dossier. Il y a eu un désir honnête de bons échanges, de consultations et de coopération ce qui a largement contribué à faire avancer ce dossier. J'en profite aujourd'hui pour lui rendre hommage.

Monsieur Murray, j'aurais une courte question à vous poser. Vous aimeriez que le conseil des ministres ait un droit de changer une décision du Tribunal, même si le Tribunal trouvait qu'une fusion serait de nature à diminuer la concurrence. Dans la même lignée, ne croyez-vous pas que, si on donne ce droit spécial au conseil des ministres, on doive également, par un souci d'équilibre, donner au conseil des ministres le même droit d'empêcher qu'une fusion se fasse, même si le Tribunal de la concurrence n'y voyait pas d'inconvénient?

Mr. Murray: Mr. Ouellet, as I am sure you are aware, that was the subject of considerable debate during the consultative process, and the feeling was, to a degree, that not only would it be illogical to do that, but that we would really be potentially approaching a FIRA-type atmosphere in respect of mergers.

Some people have indeed advocated that instead of dealing with mergers inside the competition law, there should be some kind of a process whereby people beyond certain thresholds would indeed have to go forward and make application, go through a review process, and only then know whether they had the permission and the authority to proceed.

We felt, and it is our contention, that what the government should be concerned about in a public policy sense is that occasionally—and I emphasize "occasionally"—there could be some mergers which technically would run afoul of the competition law. But some of the other economic consequences of disallowing that merger, such as loss of jobs and loss of productive capacity, would be such that the public interest would outweigh the rather narrow ground of deciding the matter on the issue of competition policy.

[*Translation*]

tribunal, en se fondant non pas ce projet de loi ou sur la loi pertinente, mais parce que dans quelques cas, tout au moins, il sera nécessaire de tenir compte de certains facteurs liés aux intérêts du public et du secteur privé, facteurs qui font que certaines fusions doivent être admises, sans égard aux dispositions du projet de loi sur la concurrence.

Monsieur le président, ce sont là les grandes lignes de notre mémoire. Nous serons maintenant heureux de répondre à vos questions.

Mr. Ouellet: I am happy to hear Mr. Grant Murray who has been in charge of this question at the Chamber of Commerce for quite a while and whom I have had the pleasure of meeting before.

For the record, I would like to point out that relations between the Department of Consumer and Corporate Affairs and the Chamber of Commerce improved after Mr. Murray was placed in charge of this question. He expressed an honest desire to exchange openly, to consult and to co-operate, all of which did a great deal towards achieving a solution. I therefore would like to express my gratitude to him today.

Mr. Murray, I have a short question for you. You think the Cabinet should have the right to overturn the Tribunal's decisions, even if the Tribunal felt that a merger would reduce competition. By the same token, do you not think that if we give this special power to the Cabinet, we would also have to give it the power, for purposes of balance, to halt a merger even if the Tribunal considered it appropriate?

M. Murray: Monsieur Ouellet, vous savez sans doute que cette question a fait l'objet de débats assez longs pendant le processus de consultation et on a conclu que cette approche serait non pas seulement illogique, mais qu'elle reproduirait l'ambiance qui existait lorsque l'AEIE était appelée à examiner les fusions.

Certains on même fait valoir que les fusions ne devraient pas être visées par la Loi sur la concurrence, et qu'il faudrait établir certains seuils au-delà duquel les intéressés devraient présenter une demande, se soumettre à un examen, après quoi les autorités décideraient si la transaction en question peut avoir lieu.

Nous croyons que le gouvernement devrait reconnaître, dans le cadre de sa politique, qu'occasionnellement—et j'insiste sur le mot «occasionnellement»—il peut se produire des fusions qui, au sens strict, sont inadmissibles aux termes de la Loi sur la concurrence, mais qui, si elles étaient interdites, entraîneraient des conséquences économiques graves, telle que la perte d'emplois et une réduction de la capacité de production, au détriment des intérêts des Canadiens, qui en pareil cas priment sur les objectifs relativement étroits de la politique en matière de concurrence.

[*Texte*]

Let me give you an example, because it is one we have talked about several times. In Canada, unfortunately, there are certain oligarchy industries where some of the players in those industries are fairly large, but are inefficient. Indeed, in some cases you would hear some of their leaders say they are struggling for survival in today's terms. It could well be that the solution to the dilemma is for a couple of those firms, fairly large, in an industry of a small number of firms, to merge in order to be able to arrange financing, to invest in innovation and to invest in even new products as a matter of survival.

Potentially, a merger of that kind could run afoul of this bill, but it would be a substantial lessening of competition. Otherwise, in due course, the risk would be that that firm or those firms would go out of business and there would be lost jobs and there would be all the other economic consequences that are totally undesirable. So our view is that there may be—and I again say may be, and it would be rare—occasions when those kinds of considerations should possibly be brought to play on some of these decisions.

M. Ouellet: Est-ce que cette inquiétude que vous exprimez ne reflète pas au fond un manque de confiance dans le nouveau Tribunal qui, selon les vues du gouvernement, sera composé à la fois de juges et d'experts qui auront, en fait, à déterminer les facteurs que vous venez de mentionner? L'article 65 du projet de loi fait état de ces facteurs, en réalité, qui peuvent influencer la décision du tribunal en faveur ou contre la fusion.

• 1115

Par conséquent, je me demande au fond si votre insistance pour que les cas soient finalement décidés par le conseil des ministres n'amènera pas quasi automatiquement le conseil des ministres à étudier presque toutes les décisions controversées du Tribunal.

Mr. Murray: Mr. Ouellet, I think you have asked a couple of questions. Let me deal with the last one first.

As we know, there are other examples of where Cabinet does have a power to override decisions, probably the best-known being the power to override rulings of the CRTC. History tells us that discretionary right has been exercised very rarely, and only in areas where it is truly a matter of major public importance. Again, I would think it is fair comment to say the Cabinet has been very reluctant to exercise its right even in those cases, because it is a bit of a no-win situation for the Cabinet.

About how far the tribunal can go in assessing those non-competition issues, yes, there is some language in the clause which invites the tribunal perhaps to consider some of these things. There is the "failing firm" approach. That unfortunately is a timing question: whether the tribunal thinks of a failing firm as one that is going to fail in the next year or as something that is going to fail over a longer period of time remains to be seen. I suppose too one could turn to the efficiency defence, proposed subsections 68.(1) and 68.(2):

[*Traduction*]

Laissez-moi vous donner un exemple dont on a beaucoup parlé. Au Canada, il existe malheureusement certaines oligarchies industrielles dont les membres sont de taille assez importante, quoiqu'inefficace. En effet, certains des directeurs de ces entreprises font valoir que dans la conjoncture actuelle, ils doivent lutter pour leur survie. Il se pourrait bien que pour quelques-unes de ces entreprises de taille assez importante, dans un secteur comptant peu de concurrents, la solution serait de se fusionner afin d'obtenir des fonds, d'investir dans la recherche et le développement et même dans la commercialisation de nouveaux produits.

Il se pourrait qu'une telle fusion soit inadmissible aux termes de ce projet de loi, du fait qu'elle réduirait sensiblement la concurrence. Cependant, avec le temps, l'entreprise ou les entreprises en question pourraient être en faillite, ce qui entraînerait la disparition d'emplois et d'autres conséquences économiques tout à fait indésirables. Or, nous croyons qu'il peut y avoir des cas, fort rares, j'insiste là-dessus, où ces facteurs devraient être pris en considération.

Mr. Ouellet: In the final analysis, is your concern not due to the fact that there is a lack of confidence in the new Tribunal which, the government feels, should be made up of judges and experts who will have to evaluate and pass judgment on the factors you have just listed? Section 65 of the bill put forwards these factors, which may in fact influence the decision of the Tribunal for or against the merger.

Consequently, I am asking myself finally if your insistance that the decision be made ultimately by the Cabinet would not bring quasi automatically the Cabinet to study nearly all the debatable decisions made by the Tribunal.

M. Murray: Monsieur Ouellet, vous avez soulevé plusieurs questions. Je vais tenter tout d'abord de répondre à la dernière.

Nous connaissons tous des cas où le Cabinet a le pouvoir de renverser des décisions, le meilleur exemple probablement serait les décisions rendues par le CRTC. Nous savons qu'historiquement, en de très rares occasions, le droit discrétionnaire a été exercé, et ce ne fut que dans les domaines véritablement extrêmement importants pour le secteur public. De nouveau je crois qu'il serait juste de dire que le Cabinet a exercé ce droit avec beaucoup de réticence, même dans ces cas, car il se met dans une situation ou personne ne gagne vraiment.

Dans quelle mesure le tribunal peut-il évaluer ces questions non concurrentielles, je répondrais que oui le libellé de l'article est que le tribunal peut être à examiner certaines questions. Il y a cette approche concernant une entreprise subit des revers. Malheureusement il s'agit d'arriver au bon moment, pour savoir si le tribunal est d'avis que l'entreprise va faillir au cours de la prochaine année ou à plus long terme, cela reste à voir. On pourrait peut-être également se tourner vers cette justification de l'efficience proposée au paragraphe 68(1) et 68(2):

[*Text*]

is likely to bring about gains in efficiency that will be greater than, and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition

That is clearly another factor that a tribunal might choose to consider in the scenario I was describing a moment ago. But again, I think we feel that having the Cabinet with the power to override in those very rare situations is a desirable safeguard in the public interest.

Mr. Redway: Mr. Murray, I am interested in how you or the chamber arrived at your conclusions and your position on this legislation, bearing in mind that you represent not only large business but small business. It seems to me there is perhaps somewhat of a conflicting position in those two bodies, or those two groups, particularly in the light of the submissions we have heard to date and the comments we have had. Your positions that you have taken here, for instance, that the merger test should be weakened and there should be a Cabinet override, things of that sort, are usually the positions that large business has taken here, and the small business has been taking exactly the opposite. Are you coming here and telling us all of your members agree with the position you are putting forward today?

Mr. Murray: I obviously cannot go so far as to say that all members have signed off individually on the position the chamber is taking; far from it. But the process works as follows.

The chamber has a standing committee called the Corporate Affairs committee, which is made up of several members, including representatives from large business, small business, and indeed from the professions. As well, the board of directors is composed of a mixture of people who represent large, small, and other interests in the business community.

• 1120

The chamber's view of this legislation as it evolved over many months was constantly and continually exercised with the committee and the board. I appeared before this committee on numerous occasions. I appeared before the board of directors on numerous occasions; as a matter of fact, I was a member of the board for a period of time when this was my responsibility. We were very careful to ensure the positions were shared with these groups. The fact of the matter is, Mr. Redway, that even the small business representatives on those bodies felt the chamber's position was a rational and reasonable position in all the circumstances.

Mr. Redway: I see. With respect to the Cabinet override, I would like to get some sort of idea of exactly what you mean. My past experience with Cabinet overrides includes the override the provincial Cabinet in Ontario used to have with the Ontario Municipal Board. Virtually every decision of the Ontario Municipal Board was appealed to the provincial Cabinet. My view was that it took an inordinate length of time and a great deal of unnecessary time to consider all these things.

[*Translation*]

Cela aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficience, qui neutraliseront les effets de l'élimination ou de la diminution de la concurrence

Voilà bien sûr un autre facteur que le tribunal pourrait étudier dans ce scénario que je viens de vous décrire il y a un instant. Là encore, nous sommes d'avis que si le Cabinet a ce pouvoir de renverser les décisions en ces très rares occasions c'est une garantie souhaitable dans l'intérêt du public.

M. Redway: Monsieur Murray, ce qui m'intéresse c'est de savoir comment vous ou la chambre de commerce en êtes arrivés à cette conclusion et à cette position que vous adoptez envers la loi, nous souvenant que vous représentez non seulement les grosses entreprises mais les petites également. J'ai un peu l'impression que c'est peut-être en quelque sorte une position qui pourrait mener à des conflits au sein de ces deux groupes, à la lumière surtout des mémoires et des commentaires que nous avons entendus jusqu'à maintenant. Les positions que vous avez adoptées, par exemple que le test de fusion devrait être affaibli et que le Cabinet puisse avoir préséance, des choses de ce genre, sont habituellement des positions qu'adoptent les grosses entreprises, alors que les petites adoptent des positions tout à fait contraires. Venez-vous nous dire ici que tous vos membres sont d'accord sur la position que vous adoptez ici aujourd'hui?

M. Murray: Je n'irais pas jusqu'à dire que tous les membres ont donné leur accord individuellement quant à la position qu'adopte la Chambre, loin de là. Voici comment cela fonctionne.

La Chambre a un comité permanent appelé le comité des affaires de corportions, qui comprend plusieurs membres, y compris les représentants des grosses entreprises, des petites entreprises, et même des professions. De la même façon, le conseil d'administration se compose d'un ensemble de personnes qui représentent les grosses sociétés, les petites, et les autres intérêts du monde des affaires.

Depuis bien des mois, l'opinion de la Chambre sur cette loi s'est élaborée de façon permanente au sein du comité et du conseil. J'ai comparu devant ce comité à de nombreuses reprises. J'ai comparu devant le conseil d'administration plusieurs fois également. En réalité, j'ai fait partie du conseil d'administration pendant un certain temps lorsque j'assumais ces responsabilités. Nous avons été très prudents pour garantir que les positions adoptées étaient partagées par ces groupes. À vrai dire, monsieur, même les petites entreprises qui étaient représentées étaient d'avis que la position de la Chambre de commerce était rationnelle et raisonnable dans tous les cas.

M. Redway: Je vois. J'aimerais savoir ce que vous voulez dire exactement lorsque vous dites que le Cabinet aura préséance. D'après mon expérience, le Cabinet provincial de l'Ontario avait préséance sur le conseil municipal de l'Ontario. Presque chaque décision de ce conseil faisait l'objet d'un appel auprès du Cabinet provincial. J'étais personnellement d'avis que c'était beaucoup trop long et que ce n'était pas nécessaire d'examiner toutes ces questions.

[*Texte*]

How would you restrict—or would you restrict—in any fair manner the appeals process by which the Cabinet would consider or review decisions of a tribunal?

Mr. Murray: I think, Mr. Redway, it has to be left up to the discretion of Cabinet. What we are recommending is not a right of appeal. We are proposing the Cabinet could choose to exercise its discretion on its own initiative following a decision, as exists now with the CRTC, for instance. Or, as has sometimes happened, various interested parties—not necessarily even parties to the particular suit—could choose to petition the Cabinet to exercise its discretion, and then the Cabinet makes the decision.

Mr. Redway: That is an appeal.

Mr. Murray: It is left entirely to the Cabinet to decide whether to act upon it. I am conscious of the concern that this has become more habit than not in some jurisdictions. On the other hand, it has certainly been my experience at the federal level that where it does exist in other legislation, it has been used very rarely and only when the Cabinet has felt there is some paramount national public interest.

Mr. Redway: Perhaps the lack of use is a good reason for not giving them the right in the first place.

I would like to get a little more understanding of your position with respect to the joint-venture concept in clause 67 of Bill C-91. If I understand correctly, you are saying you think incorporated bodies as well as partnerships should have this exemption. Does this mean you would eliminate all of the conditions set out in clause 67, or would they continue to apply? I am referring particularly to paragraph 67.(1)(*d*), which talks about the agreement terminating on the completion of the project or program. This seems to me to lend itself to a partnership agreement which talks about a definite time span, whereas a corporation normally does not have a provision in it to automatically dissolve at the end of a certain period of time.

Can you tell me whether you are suggesting it should be scrapped entirely or whether there should be some provision, if corporations were allowed to be included here, that they would automatically self-destruct?

Mr. Murray: Let me answer the question in a narrow sense, and then make a supplementary comment, because there is another part to the concern. The answer to the question is, yes, we would contemplate that the rest of the section remain virtually the same and that if it was an incorporated joint venture, on a project oriented kind of an activity that had a finite life or at least a foreseeable life, the incorporation charter and other corporate by-laws, etc., would provide for the winding up of that incorporated entity at the conclusion of the project.

• 1125

We are also recommending that the legislation be amended to make it clear that joint ventures which relate to the start-up of a new business activity be examined. Under the definition of merger in the bill, it is unclear whether or not a joint venture

[*Traduction*]

Comment pourriez-vous restreindre—ou le feriez-vous—de façon équitable ces appels qui permettraient au Cabinet d'examiner ou d'étudier les décisions d'un tribunal?

M. Murray: Monsieur, ce devrait être laissé à la discrétion du Cabinet, à mon avis. Nous ne recommandons pas un droit d'appel. Nous proposons que le Cabinet choisisse d'exercer son jugement comme il l'entend, suite à une décision, comme c'est le cas présentement pour le CRTC par exemple. Par ailleurs, et cela s'est parfois produit, diverses parties intéressées—pas nécessairement les parties intéressées dans une poursuite donnée—pourraient solliciter l'intervention du Cabinet, et celui arrêterait ensuite sa décision.

M. Redway: Il s'agit d'un appel.

M. Murray: Il appartient au Cabinet seulement de décider s'il veut agir. Je sais qu'on s'inquiète du fait que c'est trop souvent devenu une habitude dans certaines compétences. Par ailleurs, et je m'en suis rendu compte au palier fédéral, cela n'existe pas dans d'autres lois; on l'a invoqué très rarement et seulement lorsque le Cabinet était d'avis qu'il en allait de l'intérêt public national.

M. Redway: Puisqu'on ne s'en est pas servi très souvent, c'est une bonne raison pour ne pas accorder ce droit au départ.

Je voudrais mieux comprendre votre position concernant cette notion d'entreprises à risques partagés dont il est question à l'article 67 du projet de loi C-91. Si je vous ai bien compris, vous dites qu'à votre avis les sociétés constituées en corporations de même que les sociétés devraient être exemptées. Est-ce que cela signifie que vous voudriez voir disparaître toutes les conditions énumérées à l'article 67 ou est-ce qu'elles continueraient de s'appliquer? Je pense plus particulièrement à l'alinéa 67.(1)*d*) où il est question d'une entente qui prévoit sa propre expiration au terme du projet ou du programme. Il me semble que cela se prête à une entente d'associations ou de sociétés où il est question d'une période définie, alors que pour une corporation il n'y a pas habituellement cette disposition qui prévoit automatiquement l'expiration au terme de la période.

Pouvez-vous me dire si vous proposez de faire disparaître entièrement cette disposition ou si à votre avis il faudrait qu'il y en ait une, qui permettrait cette expiration automatique dans le cas où l'on inclurait les corporations?

M. Murray: Permettez-moi de répondre à votre question de façon assez restreinte, et je ferai ensuite une remarque additionnelle, car il y a un autre aspect à la question. La réponse à votre question est oui, nous pourrions accepter que le reste de l'article demeure à peu près le même et que, s'il s'agissait d'une entreprise à risques partagés incorporée, créée pour un projet prévu pour une période limitée ou devant se terminer dans un avenir prévisible, la charte d'incorporation et les statuts de la société, par exemple, prévoiraient sa dissolution à la fin du projet.

Nous recommandons également que la loi soit modifiée afin qu'il soit très clair que les entreprises à risques partagés créées pour se lancer dans de nouvelles activités commerciales fassent l'objet d'une étude. D'après la définition de la fusion figurant

[*Text*]

relating to a new business activity would be exempt. In that case, obviously, there may not be a foreseeable end to the activity. We would advocate that with new businesses, it should not be required that it be wound up but that there be provision for winding it up in the charter and elsewhere, when that becomes a reasonable business decision. There is no reason to force a successful new business to go out of existence on some arbitrary term that forces it to wind up.

There would be a slight modification required if we were talking about join ventures with respect to new business activities.

Mr. Redway: We are talking about a defence position here, really, undertaking a specific project in a defence to the lessening of competition aspect. If you are talking about a new project, you would not fall into this situation at all, would you?

Mr. Murray: Well, that is the debate. The wording of the merger definition can be interpreted to included two parties getting together to create a new business activity. They may bring assets. I mean, one party may bring money to this new business activity. The other party . . .

Mr. Redway: They hopefullly will.

Mr. Murray: That becomes a contribution of assets, if you look at the merger definition itself.

It is capable of that kind of interpretation. That is why we are urging that the clause be clarified to make it clear we are not trying to sweep in new businesses created through joint ventures.

Mr. Redway: Thank you.

The Chairman: Mr. Orlikow, please.

Mr. Orlikow: When we saw the list of members of the advisory committee which the Minister had working before he brought down the bill, some of us had the feeling it was too weighted on the business side. I got in touch with a number of the academics who had done work in this field, not just those who might agree with the views I have, but all the . . . I got a list of all those who had done work. I wrote to them, and wrote to the Minister suggesting that he consult with them. I gave him a list of organizations, such as labour, co-operatives and farm groups. As far as I can tell now, there was not very much consultation between those groups, those individuals and the Minister. In fact, Professor Stanbury, who is one of the leading academic authorities, appeared before us and had some very substantial criticisms of the bill.

You will not be surprised to hear me say this. I feel that the business community has already had a great deal of say—too much say—with regard to what is in this bill, as has the Consumers' Association and others who have appeared before us.

[*Translation*]

dans le projet de loi, on ne peut dire clairement si de telles entreprises sont exemptes ou non. Dans ce cas, bien sûr, il pourrait ne pas y avoir une fin prévisible de l'activité. Nous préconisons que, pour toute nouvelle entreprise, il ne faudrait exiger qu'elle soit automatiquement dissoute, mais que des dispositions à cet effet soient prévues dans la charte ou ailleurs dans le cas uniquement où il s'agirait d'une décision raisonnable sur le plan commercial. Il n'y a pas de raison d'obliger une nouvelle entreprise prospère de mettre fin à son existence de façon arbitraire.

On pourrait apporter une légère modification pour les entreprises à risques partagés créées pour se lancer dans de nouvelles activités commerciales.

M. Redway: Nous parlons ici d'une position de défense, d'entreprendre un projet spécifique pour ne pas être accusé d'affaiblir la concurrence. S'il est question d'un nouveau projet, on ne sera pas du tout dans la même situation n'est-ce pas?

M. Murray: C'est ce qui fait l'objet de la discussion. Le libellé de la définition de fusion peut être interprété de façon à y inclure le cas de deux parties qui s'associent pour créer une nouvelle activité commerciale. Ils peuvent faire un apport de capitaux. Je veux dire qu'une partie peut financer cette nouvelle activité commerciale. L'autre partie . . .

M. Redway: J'espère qu'ils le feront.

M. Murray: Si vous regardez la définition de fusion, cela devient une contribution d'éléments d'actifs.

On peut l'interpréter de cette façon. C'est la raison pour laquelle nous demandons que cet article soit clarifié afin qu'il soit bien évident qu'on n'essaye pas d'y inclure les entreprises à risques partagés qui se lancent dans de nouvelles activités.

M. Redway: Je vous remercie.

Le président: Monsieur Orlikow, s'il vous plaît.

M. Orlikow: Lorsque nous avons vu la liste des membres du comité consultatif qui ont travaillé pour le ministre avant qu'il dépose le projet de loi, certains d'entre nous ont eu l'impression qu'il y avait trop d'hommes d'affaires. J'ai communiqué avec un certain nombre d'universitaires qui ont travaillé dans ce domaine, pas seulement avec ceux qui seraient d'accord avec moi, mais tous les . . . J'en ai dressé la liste, je leur écris, et j'ai écrit au ministre également pour lui suggérer de les consulter. Je lui ai donné une liste d'organisations comme des syndicats, des coopératives et des groupes agricoles. Autant que je sache, il n'y a pas eu beaucoup de consultation entre le ministre, ces groupes et ces particuliers. En fait, professeur Stanbury, un des universitaires qui fait autorité à la matière, a comparu devant le comité et présenté des critiques assez importantes au sujet du projet de loi.

Vous ne serez pas surpris de me l'entendre dire. J'ai l'impression que le monde des affaires a déjà eu beaucoup à dire—trop même—au sujet de ce projet de loi, comme ce fut le cas pour l'Association des consommateurs et d'autres qui ont comparu ici.

[*Texte*]

• 1130

I feel very strongly that if the Cabinet has the right to override the findings in the bill, this would simply mean the same people who already had too much input into this bill in the view of many people would be able to go to the Cabinet, as they already have in drafting this bill, and get the Cabinet to make decisions not based on the facts and the findings by the organization to be established under the provisions of this bill, but based on their business or political power. What would you say to that opinion?

Mr. Murray: Well, you have a point of view and I have a contrary point of view, and I really do not see there is much room to debate the two.

Mr. Orlikow: That is fine. Let me put to you one of the criticisms of this bill made by Professor Stanbury and others. The bill fails to deal with conglomerate concentration, particularly now that financial conglomerates are taking over financial institutions such as trust companies.

You talked about the need to be more efficient and bigger to meet international competition and this would produce more jobs and so on. Let me give you a couple of examples. Let us take Brascan which controls Trilon and Noranda and MacMillan Bloedel, or Imasco which controls a whole host of companies including Canada Trust. It has been said eight or nine families control more than 50% of the companies which trade shares on the Toronto stock exchange.

Have you got any evidence or can you bring us any evidence later that this type of conglomerate is more efficient and does produce more jobs, that their companies do more scientific research and development, and that they really bring benefits to the Canadian people rather than just to the major shareholders?

Mr. Murray: The short answer is, I have no evidence and I am not sure any evidence is available. I think what you are referring to goes way beyond the ambit of competition policy. If there is a public policy concern in respect of some of the corporate concentration which is alleged to be taking place, the government and Parliament should address itself to that.

What we have been dealing with here is a competition bill, and what we have been examining are mergers which in some cases can result in corporate concentration, but where there is potentially some impact on the state of competition in a given market with respect to given products. When you talk about Imasco and Brascan and some of those conglomerates, they are involved in many fields of industrial and financial activity, and many of the various bits and pieces of the businesses they run do not compete with the businesses they own. In my view, that is the dilemma we face. In our view, the competition bill should address itself to those mergers or that concentration activity where there is an impact on the state of competition. If these other activities are somehow not in the public interest, they should be dealt with outside the framework of this legislation.

[*Traduction*]

Je crois que si le Cabinet avait le droit de renverser les décisions, cela signifierait simplement que ceux qui sont intervenus de trop près dans le projet de loi, du moins de l'avis de certains, pourraient s'adresser au Cabinet comme ils l'ont déjà fait pour la rédaction de ce projet de loi. Ils obtiendraient que le Cabinet prenne des décisions fondées non pas sur les faits ou les conclusions de l'organisation en vertu des dispositions du projet de loi, mais plutôt sur leur pouvoir politique ou commercial. Qu'en pensez-vous?

M. Murray: C'est votre opinion, la mienne est tout à fait opposée, et je ne crois pas vraiment qu'on puisse en discuter.

M. Orlikow: Très bien. Permettez-moi de vous exposer une des critiques du professeur Stanbury et d'autres au sujet du projet de loi. Le projet de loi ne traite pas des concentrations de conglomérats, surtout maintenant que des conglomérats financiers prennent le contrôle d'établissements financiers comme les fiducies.

Vous avez dit qu'il fallait que les entreprises soient plus efficaces et plus importantes pour soutenir la concurrence internationale et qu'il en résulterait davantage d'emplois. Permettez-moi de vous citer quelques exemples. Prenons celui de Brascan qui contrôle Trilon, Noranda et MacMillan Bloedel, ou le cas d'Imasco qui contrôle une foule de sociétés cotées à la bourse de Toronto.

Avez-vous ou pouvez-vous nous fournir plus tard des preuves montrant que ce genre de conglomérat est plus efficace, qu'il crée des emplois, que leurs sociétés font davantage de recherche scientifique et de développement et qu'elles profitent vraiment aux Canadiens plutôt qu'aux actionnaires importants?

M. Murray: Je vous répondrai brièvement; je n'ai pas de preuves et je ne suis pas sûr qu'il en existe. Ce que vous mentionnez dépasse largement le cadre de la politique concurrentielle. Si le public s'inquiète de la politique concernant les concentrations de sociétés, le gouvernement et le Parlement devraient étudier la chose.

Ce que nous avons traité dans notre mémoire c'est la création du projet de loi sur la concurrence, et nous avons étudié les fusionnements qui, dans certains cas, peuvent amener une concentration de sociétés, mais seulement si elles peuvent avoir une incidence sur l'état de la concurrence dans un marché donné et pour des produits donnés. Vous mentionnez Imasco et Brascan et certains autres conglomérats; ils sont engagés dans de nombreux domaines industriels et financiers. Un grand nombre des petites entreprises qu'ils gèrent ne peuvent soutenir la concurrence des activités qu'ils assurent eux-mêmes. A mon avis, nous faisons face à ce dilemne. Nous pensons que le projet de loi sur la concurrence devrait examiner ces fusionnements ou cette concentration d'activités s'il y a incidence sur l'état de la concurrence. Si les autres activités ne sont pas dans l'intérêt du public, il faut qu'elles soient étudiées mais pas dans le contexte de ce projet de loi.

[*Text*]

Mr. Orlikow: But at the present time, we have no other legislation.

Mr. Murray: That is correct.

Mr. Orlikow: As Professor Stanbury and the Consumers' Association which has preceded you pointed out, the four-part test in the defence built into the abuse of the dominant position section really means that most cases will fail when taken in the future through the whole process of trying to deal with this, as they have in the past.

• 1135

Mr. Murray: I would disagree, if for no other reason than that the balance of probability is not proof beyond a reasonable doubt, which was of course the standard required when the monopoly section was criminal in nature. I think there is a large consensus—I would almost say a unanimous feeling on the part of a lot of interested parties—that the abuse section should be as it is, a behavioral section. The challenge for the enforcer is to make a distinction between some type of activity which is pro-competitive and really results from hard-nosed aggressive competition, which the bill is trying to promote; and the time when the very same activity could be judged to be anti-competitive in certain other circumstances.

In my view, this section has been constructed to try to achieve this fine balance and give the adjudicators some guideposts to try and make the very difficult determination whether something is pro-competitive or anti-competitive. You could be talking about the same act. In one situation it would be judged pro-competitive and in another situation the very same act could be judged anti-competitive. This is obviously going to be in the judgment of the tribunal. The clause was drafted I am sure not only on that principal, but also to give the tribunal some guidance in the sort of considerations they have to take into account in making the judgment.

Mr. Orlikow: The retaining of the word "unduly" in the conspiracy section of the bill as it is now drafted has been viewed by a number of the witnesses who have appeared before the committee as simply weakening the ability to deal in any way with price fixing and other activities. We have been urged very strongly to remove this word from the bill because it is unnecessary and because it would be used by anybody who was being accused of following practices prohibited by this act to avoid being convicted of misdoing.

Mr. Murray: Maybe I misunderstood your question, Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: I am asking you for your opinion.

Mr. Murray: Yes. But you said we are weakening the law. This is the law today. This bill is not weakening . . .

Mr. Orlikow: This bill still has the word "unduly" in it.

Mr. Murray: Yes, but this is the law today.

[*Translation*]

M. Orlikow: Pour le moment, nous n'avons pas d'autres lois.

M. Murray: C'est exact.

M. Orlikow: Comme l'ont souligné le professeur Stanbury et l'Association des consommateurs qui vous ont précédé ici, le critère à quatre volets dont il est question pour l'abus de position dominante signifie que la plupart des poursuites se solderont par un échec, comme par le passé.

M. Murray: Je ne serais pas d'accord, ne serait-ce que pour la seule raison que l'équilibre des probabilités n'est pas une preuve hors de tout doute raisonnable, ce qui était évidemment la norme exigée lorsque l'article sur les monopoles relevait du droit criminel. Je pense qu'il y a un large consensus—je dirais presque unanimité—chez beaucoup des parties intéressées, pour que l'article concernant les abus reste tel quel, c'est-a-dire un article sur le comportement. Pour celui qui est chargé de l'application, le défi est de faire la distinction entre un genre d'activité pro-concurrentielle qui découle vraiment d'une concurrence agressive et dure, ce que le projet de loi essaie de préconiser, et le moment où cette même activité pourrait être vue comme étant anti-concurrentielle dans d'autres circonstances.

A mon avis, cet article a été rédigé de façon à trouver le juste milieu et à donner aux arbitres des balises pouvant leur faciliter la tâche de déterminer ce qui est pro-concurrentiel ou anti-concurrentiel. On pourrait parler de même agissement. Dans un cas, il pourrait être vu comme étant pro-concurrentiel, et dans un autre cas, il serait jugé anti-concurrentiel. Il s'agira là bien sûr du jugement du tribunal. Je suis sûr que l'article ne repose pas seulement sur ce principe, mais veut également donner au tribunal certains repères quant aux facteurs dont il doit tenir compte dans sa décision.

M. Orlikow: Le fait qu'on retienne le mot «indûment» dans l'article concernant les complots, tel que rédigé, a été perçu par certains témoins qui ont comparu devant le Comité comme un affaiblissement de la capacité de statuer sur l'établissement des prix et d'autres activités. On nous a priés instamment de retirer ce mot du projet de loi parce qu'il n'est pas nécessaire et que toute personne accusée de pratiques interdites par la loi pourrait l'invoquer pour échapper à une condamnation.

M. Murray: Je n'ai peut-être pas très bien compris votre question, monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Je vous demande votre avis.

M. Murray: Oui. Vous prétendez que nous affaiblissons la loi. Il s'agit de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui. Ce projet de loi n'affaiblit pas . . .

M. Orlikow: Le projet de loi conserve le mot «indûment».

M. Murray: Oui, mais il s'agit de la loi en vigueur.

[*Texte*]

Mr. Orlikow: And it is being suggested that it is necessary to take this word out because leaving it in will make it almost impossible to be successful in dealing with cases. What is your view on this?

Mr. Murray: My response is that this government—and I think previous governments and the director of combines investigation, over the last several years—has felt the conspiracy section has been adequate for most purposes. Their concern with the comspiracy section was not the word "unduly"; it was the question of circumstantial evidence. And changes were made in this section to overcome some jurisprudence which may have weakened the circumstantial evidence concept. But I really had not heard anybody was complaining that the word "unduly" should be removed or that it had been an impediment to the enforcement of the conspiracy section in the past.

Mr. Orlikow: I do not have much time, but I suggest you look at the presentation made by the Consumers' Association of Canada and you will see that they dealt with this. As you know, until the last few years, when cases eventually went to the courts—and there were not too many of those—and when the court eventually found that there had been a violation of the act, the fines were until very recently quite small, to say the least. Indeed, they could be looked on as simply the payment of a fine which then permitted the convicted company to continue to do the acts they had been performing, and which just added a small cost to the cost of doing business.

• 1140

It is the feeling among... well, for example, Professor Stanbury, that the fines mentioned in this act are simply inadequate to deal with what have been economic fines, and still will be if companies are convicted. What is your view on that?

Mr. Murray: Well, there is only one fine being dealt with in this bill, and that is the conspiracy fine which is being raised from—what, I forget the earlier number—but it is being raised to $5 million, if my memory is correct, which I think is a substantial increase. So I would think that fine is a major deterrent to most businesses. In the case of most businesses, it would put them out of business if they were hit with that kind of a fine.

Mr. Orlikow: I am a little puzzled at the statement you make in the second paragraph of your brief:

> Despite some temporary setbacks, the world is moving towards less and less protectionism.

Given that the European Common Market and the American government are involved in major subsidies of the sale of grain and other farm commodities—so much so that the situation of our Canadian farmers is, to say the least, desperate—and given the fact that, for example, Japan uses non-tariff methods—and I am sure you know these in even more detail than I do—to keep out virtually all foreign competition until their industries are so powerful that they not only have a stranglehold on the Japanese market, but can come in and virtually undercut the industries in not only the small countries

[*Traduction*]

M. Orlikow: On nous a laissé entendre qu'il faudrait retirer ce mot, parce qu'autrement, il sera presque impossible de statuer sur les différents cas. Quel est votre avis à ce sujet?

M. Murray: Je pense que ce gouvernement-ci—de même que les gouvernements précédents et le directeur des enquêtes sur les coalitions, ces dernières années—est d'avis que l'article sur les complots répond à presque tous les besoins. Leur souci n'est pas le mot «indûment», mais la preuve circonstancielle. Et on a apporté des modifications à cet article afin de neutraliser une certaine jurisprudence qui aurait pu affaiblir la notion de preuve circonstancielle. Mais je n'ai jamais entendu des gens réclamer la suppression du terme «indûment» ou se plaindre du fait qu'il avait nui par le passé à l'application de l'article sur les complots.

M. Orlikow: Il ne me reste pas beaucoup de temps, et je vous suggère de lire le mémoire de l'Association des consommateurs du Canada, et vous verrez qu'il en est question. Comme vous le savez, avant ces dernières années, lorsque des causes finissaient par aboutir devant les tribunaux—et il n'y en avait pas tellement—et lorsque la cour rendait un verdict de culpabilité, les amendes étaient pour le moins très faibles. En fait, elles étaient si faibles que les compagnies reconnues coupables d'une infraction les considéraient simplement comme un paiement qui s'ajoutait à leur coût d'exploitation.

On semble dire encore... le professeur Stanbury, par exemple, prétend que les amendes prévues dans le projet de loi sont tout à fait insuffisantes, et qu'elles ne régleront pas le problème. Quelle est votre opinion là-dessus?

M. Murray: Il n'y a qu'une seule amende prévue dans le projet de loi, et elle s'applique au complot. Elle a été portée de je ne sais plus combien à 5 millions de dollars, si je ne m'abuse, ce qui représente une augmentation substantielle, je pense. J'estime donc que cet amende aura un effet de dissuasion important sur la plupart des entreprises. La plupart des entreprises seraient obligées d'abandonner les affaires si elles devaient payer une telle amende.

M. Orlikow: Je suis un peu étonné de la déclaration que vous faites au deuxième paragraphe de votre mémoire. Vous dites:

> Malgré certaines difficultés temporaires, le monde tend de moins en moins au protectionnisme.

Avec le Marché commun européen et le gouvernement américain qui subventionnent massivement la vente de grain et d'autres produits agricoles—à telle enseigne que la situation de nos agriculteurs canadiens est, sans exagération, despérée—avec le Japon, par exemple, qui utilise des mesures non tarifaires—et je suis sûr que vous en savez plus que moi là-dessus—pour écarter virtuellement toute concurrence étrangère jusqu'à ce que ces industries puissent non seulement exercer un monopole sur le marché japonais, mais défier virtuellement toute concurrence que pourraient leur faire les

[*Text*]

like Canada but large countries like the United States and so on . . . I am a little puzzled that you would make that kind of assumption.

Mr. Murray: Would you like a comment?

Mr. Orlikow: Yes, I certainly would.

Mr. Murray: First of all, we did not say "moving to no protectionism". We said "moving to less and less protectionism". And from my own personal observation, reading the press of the last several months, most of the world leaders have publicly acknowledged that they have to move away from this retreat to protectionism. The GATT signatories have agreed to a new round of GATT on the basis that they, too, realize the return to protectionism is not working to the benefit of the world economy.

So I think the signs are all there, sir, that we will have international negotiations, both multilateral and bilateral, which will reduce protectionism—at least reduce it from where it exists today.

Mr. Orlikow: But you realize that, while President Reagan is talking about freer trade, the U.S. Congress has about 600 bills before it calling for increased protection.

Mr. Murray: Except they have not passed any yet.

Mr. Orlikow: Neither have they moved towards freer trade.

Le président: Monsieur Cadieux.

M. Cadieux: Monsieur le président, j'aimerais avoir des précisions sur le pouvoir du Cabinet de renverser des jugements. Evidemment, dans ce cas, on tient pour acquis qu'un jugement a été rendu. Verriez-vous le Cabinet intervenir après un jugement de première instance ou après un jugement de la Division d'appel de la Cour fédérale?

• 1145

Mr. Murray: There are two views on that. I think our group would favour the Cabinet being able to exercise its right of override following either the tribunal decision or the Court of Appeal decision. I think if the Cabinet is going to exercise its discretion then it should have the opportunity to do so before putting the parties and the government to additional expense of appeal and further delay in time.

Mr. Cadieux: If I follow your argument, should the Cabinet not just step into the process before a decision is rendered and exercise its discretion?

Mr. Murray: Some people favour that; I do not. I think the Cabinet override should only be exercised following at least the decision in the first instance. If for no other reason, I expect that in and of itself would limit the number of times the Cabinet would choose to exercise its discretion because it would be faced with the evidence on record from the hearing.

Mr. Cadieux: If the Cabinet was to be able to intervene after a decision in first instance, you have sort of opened the

[*Translation*]

industries de petits pays comme le Canada et de gros pays comme les États-Unis . . . je suis donc un peu étonné que vous fassiez pareille déclaration.

M. Murray: Vous voulez que je réponde?

M. Orlikow: Oui, j'aimerais bien.

M. Murray: D'abord, nous n'avons pas dit que la tendance était à l'abolition du protectionnisme. Nous avons dit que la tendance allait de moins en moins vers le protectionnisme. Et d'après ce que je peux voir, d'après ce que rapporte la presse depuis plusieurs mois, la plupart des leaders mondiaux ont reconnu publiquement qu'il fallait s'éloigner du protectionnisme. Les signataires du GATT ont convenu de reprendre une nouvelle ronde de négociations, conscients du fait que le retour au protectionnisme ne sert pas l'intérêt de l'économie mondiale.

Je pense que tout indique, monsieur, qu'il y aura des négociations internationales, tant multilatérales que bilatérales, qui auront pour objet de réduire le protectionnisme par rapport au niveau d'aujourd'hui.

M. Orlikow: Mais, vous vous rendez compte que pendant que le président Reagan parle de libéralisation du commerce, le Congrès américain, lui, a environ 600 projets de loi devant lui qui demandent d'accroître le protectionnisme.

M. Murray: Sauf qu'aucun n'a encore été adopté.

M. Orlikow: Pas plus que la libéralisation du commerce n'a avancé.

The Chairman: Mr. Cadieux.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, I would like some clarification on the Cabinet power to overrule decisions. This is obviously where a decision has been rendered. According to you, where should Cabinet come in—after a lower court decision or after a decision of the Federal Court of Appeal?

M. Murray: Il y a deux points de vue là-dessus. Nous croyons que le Cabinet devrait pouvoir exercer son droit de veto soit après une décision du tribunal, soit après une décision de la Cour d'appel. Si le Cabinet est pour exercer sa discrétion, il devrait pouvoir le faire avant que les parties en cause et le gouvernement n'aient à encourir les frais additionnels inhérents au processus d'appel et avoir la procédure traînée en longueur.

M. Cadieux: Si je vous suis bien, vous dites que le Cabinet devrait intervenir et exercer sa discrétion avant qu'une décision ne soit rendue.

M. Murray: C'est ce que certains pensent, mais pas moi. Je pense que le Cabinet doit exercer sa discrétion seulement après qu'une décision a été rendue en première instance. Ne serait-ce que pour limiter le nombre de fois que le Cabinet aurait à exercer sa discrétion, parce qu'il aurait à étudier la preuve présentée aux audiences.

M. Cadieux: Si le Cabinet pouvait intervenir après une décision rendue en première instance, n'est-ce pas que cela

[*Texte*]

door to an appeal to either the Court of Appeal or Cabinet directly, have you not?

Mr. Murray: Not necessarily, because you could never be sure that the Cabinet would be willing to act on a petition, and some people may choose to go to the appeal route rather than ask for the Cabinet discretion on other grounds.

Mr. Cadieux: From a government point of view I find the idea of having a Cabinet override possibility interesting, but, on the other hand, from a competition bill point of view I find it a bit difficult to accept having this Cabinet possibility of intervening in the process. So I am still quite of two minds on that particular subject. Thank you.

Mr. Murray: If I just may add one comment, because I think it is a fair comment to make, I think many people feel that if the test was competition remaining and there was a better joint venture exemption then there would be less concern about a need for a Cabinet override. The two tend to get tied together a bit in the mental process of dealing with this issue.

M. Cadieux: Merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur Cadieux.

J'ai été pendant plusieurs années membre actif au sein de la Chambre de commerce à Québec. Je constate que je ne suis pas le dernier à avoir fait beaucoup d'heures de bénévolat à la Chambre de commerce. Je vous en félicite. Comme d'habitude, la Chambre de commerce est très bien représentée.

Au nom de tous les membres du Comité, je vous remercie pour votre participation et pour l'intérêt que vous portez au projet de loi qui nous intéresse. Nous prenons bonne note de vos remarques et elles seront transmises au bon endroit en temps et lieu.

Monsieur Ouellet, voulez-vous ajouter quelque chose?

Mr. Ouellet: I cannot resist saying that, after seeing Marsha Gordon making a representation on behalf of the Chamber of Commerce, in many respects it is a great improvement on Mr. Heldon.

Le président: Vous savez, monsieur Ouellet, que vos paroles seront consignées au compte rendu.

Il y aura, après cette réunion, une brève réunion du Comité directeur.

This meeting stands adjourned until 3.30 this afternoon.

AFTERNOON SITTING

• 1532

The Chairman: Order, please. I understand we have a vote. We will have to leave at 3.50 p.m until maybe 4.10 p.m. or 4.15 p.m. If you agree, we will hear your presentation and then we will leave for 10, 15 or 20 minutes in order for us to go the House to vote. We will come back after that for the question period. I do not have any control over that.

[*Traduction*]

permettrait deux recours en appel: la Cour d'appel ou directement le Cabinet?

M. Murray: Pas nécessairement, parce qu'on ne peut jamais être assuré que le Cabinet acceptera de donner suite à la requête, et certains préféreront la Cour d'appel au jugement du Cabinet.

M. Cadieux: Du point de vue du gouvernement, je trouve que l'idée du droit de veto du Cabinet est intéressant, mais d'un autre côté, pour un projet de loi sur la concurrence, je vois mal que le Cabinet puisse intervenir dans le processus. Je suis donc encore très ambivalent sur cette question. Merci.

M. Murray: Si vous me permettez, j'aimerais ajouter quelque chose qui m'apparaît important. Beaucoup pensent que si le critère était le maintien de la concurrence et que s'il y avait des exceptions plus avantageuses concernant les entreprises en coparticipation, on ne s'attarderait pas autant au droit de veto du Cabinet. Ces deux choses ont tendance à être difficilement dissociable dans l'esprit des gens.

Mr. Cadieux: Thank you very much.

The Chairman: Thank you Mr. Cadieux.

I was for a good number of years an active member of the Quebec City Chamber of Commerce. I see that I am not the only one who has put in many hours of volunteer work at the Chamber of Commerce. I wish to congratulate you on this. As usual, the Chamber of Commerce is very well represented.

On behalf of all the members of the committee, I wish to thank you for your contribution and your interest in the bill before us. We have taken note of your comments, and they will be considered when the time comes.

Mr. Ouellet, do you wish to add anything?

M. Ouellet: Je ne peux pas m'empêcher de dire que, après avoir vu Marsha Gordon se faire le porte-parole de la Chambe de commerce, c'est, de bien de points de vue, une nette amélioration par rapport à M. Heldon.

The Chairman: You know Mr. Ouellet that your comments are recorded.

After this meeting there will be a short steering committee meeting.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 15h30 cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: À l'ordre, s'il vous plaît. On me dit qu'il y a un vote à la Chambre. Nous allons devoir y aller à 15h50 et nous reviendrons vers 16h10 ou 16h15. Si vous voulez bien, nous allons vous demander de nous faire votre exposé, après quoi nous interromprons la séance pendant une vingtaine de minutes pour aller voter. Ensuite, nous reviendrons pour la période de questions. Je n'y peux rien.

[*Text*]

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Today, we have the pleasure of hearing the Federation of Automobile Dealer Associations of Canada. I will ask the President, Mr. Carter, to introduce his colleagues.

Mr. Howard Carter (President, Federation of Automobile Dealer Associations of Canada): Thank you, Mr. Chairman. I would ask our Executive Vice-President, Mr. Ken Graydon, to introduce the group with us today and make a few opening remarks.

Mr. Ken Graydon (Executive Vice-President, Federation of Automobile Dealer Associations of Canada): Thank you very much, Mr. Chairman. I will first just tell you who we are.

We are the Federation of Automobile Dealer Associations of Canada. This is a national trade association representing the franchised new automobile dealers in Canada, both domestic and import.

Our members are dealers who are really entrepreneurs. They are owners of their own businesses; they are not employees for the manufacturers whose products they sell. They are businessmen owning their own businesses, the land, the facilities, the inventory of the product they must carry to sell as retailers.

They are really the retail arm of the automobile industry in Canada and, as such, they are businessmen who operate in virtually every community, coast to coast, and employ in total more than 90,000 people in the country.

We recognize that the purpose of these hearings is to deal with a bill which addresses a very broad issue in competition and the tribunal. We appreciate having an opportunity to come to speak with you, not on the broad issue of the bill so much as a very narrow but important issue to us—the retail arm of the automobile industry.

My colleagues will describe the details of the issue in a moment. I just wanted to emphasize that while the general nature of your interest as parliamentarians in these hearings is to deal generally with broad issues, we are grateful that you have given us an opportunity to speak about a problem to which we think there is a solution, but does relate to the legislation you are considering.

• 1535

I would like at this time to introduce our participants and the witnesses: our President, Howard Carter, a General Motors dealer in Vancouver; Alex Riccio, a Ford dealer in Montreal; Duncan Read, our Director of Industry Relations at the FADA offices in Toronto; and our outside counsel, Jim Farley of Perry, Farley and Onyschuk in Toronto.

I would like to ask our President, Howard Carter, to summarize very briefly the issue we have come to bring to your attention.

[*Translation*]

Des voix: D'accord.

Le président: Aujourd'hui, nous avons le plaisir de recevoir la *Federation of Automobile Dealers Associations of Canada*. Je vais demander au président de la fédération, M. Carter, de nous présenter ses collègues.

M. Howard Carter (président, *Federation of Automobile Dealers Associations of Canada*): Merci, monsieur le président. Je vais demander à notre vice-président exécutif, M. Ken Graydon, de vous présenter notre délégation et de faire quelques remarques préliminaires.

M. Ken Graydon (vice-président exécutif, *Federation of Automobile Dealer Associations of Canada*): Merci beaucoup, monsieur le président. Permettez-moi d'abord de vous parler un peu de notre fédération.

La *Federation of Automobile Dealers Associations of Canada* est l'association professionnelle nationale qui représente les concessionnaires agréés d'automobiles neuves, domestiques et importées du Canada.

Nos membres sont des concessionnaires qui sont en fait des entrepreneurs. Ils sont propriétaires de leur propre entreprise; ils ne travaillent pas pour le compte des fabricants dont ils vendent les produits. Ces hommes d'affaires sont propriétaires de leur affaire, du terrain sur lequel elles se trouvent, des installations et de l'inventaire des produits qu'ils vendent en tant que détaillants.

Ils représentent le secteur de l'industrie automobile canadienne qui s'occupe de la vente au détail. Ainsi, ces entreprises sont établies dans presque toutes les collectivités d'un bout à l'autre du pays, et regroupent plus de 90,000 employés.

Nous croyons comprendre que l'objectif de ces audiences est d'étudier un projet de loi portant sur la question très générale de la concurrence et de l'établissement d'un tribunal. Nous sommes heureux d'avoir la possibilité de venir vous faire part de nos idées, non pas sur le projet de loi en général, mais plutôt sur une question plus restreinte mais non moins importante pour nous—les détaillants de l'industrie automobile.

Mes collègues vous exposeront les détails du problème dans un instant. Je voulais simplement souligner que nous savons fort bien qu'en tant que parlementaires, vous vous intéressez de façon générale aux grandes questions, et nous vous remercions de nous avoir permis de vous parler d'un problème auquel il y a certainement une solution et qui touche le projet de loi que vous étudiez en ce moment.

Permettez-moi de vous présenter les participants et les témoins: notre président, Howard Carter, concessionnaire de General Motors à Vancouver; Alex Riccio, concessionnaire Ford à Montréal; Duncan Read, le directeur des relations industrielles aux bureaux de la FADA à Toronto; et notre conseiller juridique, Jim Farley, de Perry, Farley et Onyschuk, à Toronto.

Je vais maintenant demander à notre président, Howard Carter, de vous résumer le problème.

[*Texte*]

Mr. Carter: First, Mr. Chairman, I must of course bring the entire room greetings from Vancouver and from Expo 86, and I certainly hope everybody who is able to go to Expo 86 gets there. It has had tremendous federal participation and the federal pavilion is an absolutely knockout. I think the fair is going to be outstanding, and I hope you all manage to make it there.

We really do appreciate being here with you today. We are here to inform you of what we consider a very unfair situation which has existed for a number of years in the retail vehicle industry. The problem simply stated is that vehicle manufacturers are offering new vehicles to daily rental companies such as Hertz, Budget and Avis, and to a number of very large national leasing companies at a much lower price than they offer them to their own franchised automobile dealers.

It is not uncommon for the difference in price to amount to the equivalent of $1,000 per vehicle. The daily rental companies have now even opened their own sales centres and they make these vehicles available on the retail market at a competitive retail market price only a few days and weeks after they have taken delivery of the car themselves. The result is virtually new vehicles with warranty at the same market price as the dealers sell their cars, but these people have bought the cars at a substantially lower price than the dealers have.

Franchise dealers would like to be able to compete on the same basis as the rental companies. A franchise dealer has, after all, signed a very restrictive selling agreement with a vehicle manufacturer. He is required to commit a substantial personal investment in land and buildings which go to make up the dealership facilities.

A rental company, by contrast, makes a minimal investment and is not restricted to dealing with only one manufacturer. He makes no commitment at all to any one manufacturer. The vehicle manufacturers are aware of our concerns, but are either unable or unwilling to remove this particular inequity in their pricing system.

We believe therefore the only workable solution is a legislative one. Over a year ago, in January 1985, we wrote the Hon. Michel Côté, Minister of Consumer and Corporate Affairs, with a suggested amendment to the Competition Act. We requested an opportunity at the time to appear before the appropriate parliamentary committee.

It may be there are better ways and words by which to amend the act, but we submit this proposed amendment for your consideration in the hope that you will give us an opportunity to discuss it and the basic unfairness of this type of price discrimination with members of your committee. This problem is not confined to Canada. The practice of fleet subsidies is a major issue in the U.S., and relevant legislation has been introduced in both Houses of Congress.

[*Traduction*]

M. Carter: Tout d'abord, monsieur le président, je dois vous transmettre les salutations de la ville de Vancouver et d'Expo 86. J'espère que tous ceux qui en auront l'occasion, visiteront l'Expo. La participation du gouvernement fédéral a été extraordinaire, et son pavillon est merveilleux. Je suis persuadé que l'exposition sera une réussite exceptionnelle, et j'espère que vous trouverez tous le moyen d'y aller.

Nous sommes vraiment très reconnaissants d'avoir pu comparaître aujourd'hui devant votre Comité. Nous sommes ici pour vous parler de ce qui nous semble être une situation très injuste et qui existe depuis bien des années dans l'industrie de la vente au détail de l'automobile. Voici le problème, en quelques mots: les fabricants de véhicules à moteur offrent de nouveaux véhicules à des compagnies de location quotidienne comme Hertz, Budget et Avis, ainsi qu'à un certain nombre de grosses compagnies nationales de location/bail et ce, à un prix beaucoup plus bas qu'ils ne consentent à leurs propres concessionnaires agréés.

Il n'est pas rare que la différence de prix atteigne près de 1,000$ par véhicule. Les compagnies de location quotidienne sont même allées jusqu'à ouvrir leur propre bureau de vente et offrent ces véhicules au détail à un prix concurrentiel à peine quelques jours ou quelques semaines après en avoir pris livraison. Ainsi, des véhicules à peu près neufs, toujours sous garantie, sont mis sur le marché au même prix que par les concessionnaires, sauf que les compagnies de location quotidienne les ont achetés à un prix considérablement inférieur.

Les concessionnaires voudraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les compagnies de location. Après tout, le concessionnaire a dû signer un accord de vente très restrictif avec le fabricant d'automobile. Il doit s'engager à faire un investissement personnel considérable pour acheter le terrain et les immeubles où il établira sa concession.

Au contraire, la compagnie de location ne doit faire qu'un investissement minimal et n'est pas tenue de ne traiter qu'avec un seul fabricant. Les fabricants d'automobiles sont conscients de nos problèmes mais ne sont pas en mesure d'éliminer cette inégalité dans leur système d'établissement des prix, ou sont simplement peu disposé à le faire.

Donc, nous estimons que la seule solution pratique serait d'adopter une loi régissant la question. Il y a plus d'un an, en janvier 1985, nous avions écrit à l'honorable Michel Côté, ministre de la Consommation et des Corporations, pour lui proposer un amendement à la Loi sur la concurrence. Nous lui demandions de nous permettre de comparaître devant le Comité parlementaire pertinent.

Il existe peut-être de meilleures façons de modifier la loi, mais nous soumettons cet amendement à votre étude dans l'espoir que vous nous permettrez d'en discuter et de vous prouver à quel point ce système d'établissement des prix est injuste et discriminatoire. Le problème n'est d'ailleurs pas limité au Canada. Il est très courant aux États-Unis d'accorder des ristournes sur le volume d'achat, et des lois à cet effet ont été déposées dans les deux chambres du Congrès.

[*Text*]

We are not here to ask for special consideration. We are here to ask for a most unfair situation to be corrected. We think we should have the opportunity to play on a level playing field, and where a manufacturer or a distributor chooses to deal through a franchise system, all franchisees should have the opportunity to purchase the manufacturer's product at the lowest price offered.

You have received our brief and it deals with the unfair situation at greater length. Again, we very much appreciate your attention, and we would be pleased to try to answer any questions you might have regarding any aspect of our industry at all and in particular the problem we have discussed today. Thank you, Mr. Chairman.

• 1540

Mr. Ouellet: I would like to thank the associations for coming before us today and presenting their submissions.

My first question would be the following one. You indicate in your presentation, Mr. Carter, that you have written to the Minister. What was the response? Have you received any response? Do you have any indication that there is a willingness to accommodate your associations, or what is the status of your discussions with the Minister or the ministry?

Mr. Carter: The letter to the Minister was actually requesting to appear before the committee when it met, which we are now doing, and we very much appreciate that opportunity. We have had, in the past, discussions with the Ministry and with other departments of government and, for the most part, have received a fairly sympathetic hearing.

Mr. Graydon: In our previous conversations with former Ministers, as far back as two and three years ago—because this issue has been bubbling almost as long as the competition question itself—while generally we did receive an interesting and supportive response, it was always suggested that at the time the situation came to the committee's attention we would be given an opportunity to speak to the committee directly, when it had the bill before it.

Mr. Ouellet: I appreciate that you have submitted a wording of the possible amendment to the current legislation, Bill C-91. May I ask your lawyer if his proposal to amend clause 34 when it deals with the penalty . . . You are talking about an indictable offence which would be liable to imprisonment for two years. Why do you make this recommendation? As you know, we are moving from a criminal environment to a civil environment. Do you feel that this type of contract is like a conspiracy? The only element that would continue to be a criminal matter would be a case of conspiracy. I find this more or less a business practice that certainly is reprehensible. I think you are right to say that if it is good for some it should be good for all, and therefore a company should not be entitled to do it, but it is the criminal remedy that puzzled me. Why have you made these suggestions?

[*Translation*]

Nous ne sommes pas venus vous demander de traitement de faveur. Nous voulons plutôt vous demander de corriger une situation particulièrement injuste. Nous devrions pouvoir bénéficier des mêmes avantages que le reste du secteur. Lorsqu'un fabricant décide d'établir un système de concessions, tous les concessionnaires devraient pouvoir acheter le produit au meilleur prix possible.

Vous avez reçu notre mémoire qui présente, en plus de détails, les pratiques injustes dont nous vous parlons. Encore une fois, nous vous remercions de votre attention et nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes vos questions concernant les divers aspects de notre industrie, et particulièrement le problème dont nous venons de vous parler. Merci, monsieur le président.

M. Ouellet: J'aimerais remercier les représentants de la FADA, d'être venus cet après-midi nous présenter leur mémoire.

Voici ma première question. Monsieur Carter, dans votre exposé, vous dites que vous avez écrit au ministre. Avez-vous reçu une réponse et, si oui, laquelle? Avez-vous l'impression qu'il est disposé à répondre à vos besoins? Où en sont vos discussions avec le ministre ou son ministère?

M. Carter: Dans notre lettre au ministre, nous lui demandions en fait l'autorisation de comparaître devant le Comité pertinent, ce que nous faisons maintenant; nous en sommes très reconnaissants. Nous avons eu, par le passé, des entretiens avec ce ministère et d'autres et, dans la plupart des cas, nous avons eu des réactions assez positives.

M. Graydon: Au cours de nos discussions avec les ministres précédents, c'est-à-dire il y a deux ou trois ans—puisque cette affaire existe depuis à peu près aussi longtemps que la concurrence elle-même—nous avons, de façon générale, obtenu leur appui et des commentaires intéressants de leur part, mais on nous disait toujours que lorsque le Comité étudierait le projet de loi, nous aurions la possibilité d'y présenter nos idées.

M. Ouellet: Je suis content que vous ayez proposé un libellé possible à l'amendement que vous proposez au projet de loi C-91. Votre avocat pourrait-il nous dire si l'amendement qu'il propose à l'article 34, portant sur la pénalité . . . Vous parlez de délit pouvant entraîner une peine d'emprisonnement de deux ans. Pourquoi faites-vous cette recommandation? Comme vous le savez, nous voulons que ce domaine relève non plus du domaine criminel, mais plutôt du domaine civil. Croyez-vous que ce genre de contrat constitue un complot? La seule chose qui continuera de relever du criminel sera les cas de complot. À mon avis, il s'agit simplement d'une pratique d'affaires qui est certainement répréhensible. Vous avez raison lorsque vous dites que ce qui est bon pour certains devrait l'être pour tous, et qu'aucune compagnie ne devrait avoir le droit de faire de la discrimination. Cependant, c'est votre solution au criminel qui me gêne. Pourquoi faites-vous ces recommandations?

[*Texte*]

Mr. James Farley (Counsel, Federation of Automobile Dealer Associations of Canada): Mr. Ouellet, that is an historical matter and it arises that this particular phraseology was submitted about three years ago and was in addition to section 34 of the Combines Investigation Act. We were following along the same type of penalty as was contained in section 34 generally.

Mr. Ouellet: I see.

Mr. Farley: I do not think you should take any particular note of the type of penalty we were looking at, except that the situation should be redressed. And if it can be redressed civilly, we have no objection.

Mr. Ouellet: All right. You have made two proposals, one at clause 34 and another one at subclause 50. I think your proposal is a very straightforward one. You say here is one type of practice which we think should not take place. And I suspect that if you cover it in whatever appropriate article in the Combines Investigation Act, you do not have to repeat it.

• 1545

Mr. Farley: Absolutely not. This was an either/or situation, and possibly the draftsman would come up with a third solution which would be preferable. We were just trying to give some alternatives which could be considered.

The Chairman: Mr. Horner.

Mr. Horner: I find it difficult to understand why the automobile manufacturers are doing this when the total sales to fleets only amount to 18.6% of the total sales. You people handle more cars than the fleet rentals, do you not?

Mr. Carter: Far more.

Mr. Horner: Then why are the manufacturers doing this?

Mr. Carter: As retail dealers, we are caught in a competitive squeeze between the manufacturers and the consumers. The competition for the manufacturer to place their cars in various large national rental fleets is very severe, but only among the manufacturers. It is something they can compete for, and this is their way of competing and getting the business in those various fleets. It is important to stress there would not be fewer cars sold if the prices were the same for everyone. The price would be the same and the consumer should benefit from an overall lower price through the free-market system.

Mr. Horner: You say these proposals have been made to the U.S. Congress.

Mr. Carter: Yes. At the present time, it is in the committee stage in the United States, and there are enough of what they call sponsors in both the Senate and the House for the bill to pass if it gets out of committee.

Mr. Horner: Those are all my questions.

[*Traduction*]

M. James Farley (avocat, *Federation of Automobile Dealer Associations of Canada):* Monsieur Ouellet, c'est la coutume qui le dicte, et il se trouve que cette tournure particulière avait été proposée il y a environ trois ans et venait s'ajouter à l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Nous avions simplement décidé de proposer le même genre de pénalité que l'article 34 en général.

M. Ouellet: Je vois.

M. Farley: Ne faites pas trop attention au genre de pénalités que nous proposons, tout ce que nous demandons c'est que la situation soit corrigée. S'il est possible de le faire au civil, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

M. Ouellet: Très bien. Vous faites deux propositions, l'une à l'article 34 et l'autre à l'article 50. Vos propositions sont tout ce qu'il y a de plus simple. Vous nous dites en fait que voilà une pratique qu'il faudrait interdire. Et j'imagine que si on prévoit une pénalité quelconque dans l'article pertinent de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, il ne sera pas nécessaire de le répéter.

M. Farley: Pas du tout. Il s'agissait d'une situation présentant deux solutions possibles, et rien n'exclut que les rédacteurs trouvent une troisième solution qui serait encore meilleure. Nous voulions simplement nous donner quelques possibilités à envisager.

Le président: Monsieur Horner.

M. Horner: Je ne vois pas trop pourquoi les fabricants d'automobiles poursuivent cette pratique alors que les ventes aux compagnies de location ne représentent 18,6 p. 100 du total des ventes. Les concessionnaires achètent beaucoup plus d'automobiles que les compagnies de location, n'est-ce pas?

M. Carter: Beaucoup plus.

M. Horner: Alors, pourquoi les fabricants le font-ils?

M. Carter: En tant que concessionnaires, nous nous trouvons pris entre les fabriquants et les consommateurs dans le jeu de la concurrence. Les fabricants doivent faire face à une concurrence imposante lorsqu'il s'agit de distribuer leurs véhicules entre les diverses grosses compagnies de location; mais cette concurrence n'existe qu'entre les fabricants. C'est leur façon de distribuer leurs produits au plus grand nombre de compagnies possible. Il est important de noter que si les prix étaient les mêmes pour tout le monde, on ne vendrait pas moins d'autos. Les prix seraient tous les mêmes et les consommateurs bénéficieraient d'une baisse générale des prix à travers le système du libre marché.

M. Horner: Vous dites que ces propositions ont été présentées au Congrès américain.

M. Carter: C'est juste. À l'heure actuelle, les propositions sont à l'étude par un comité américain et elles ont suscité suffisamment d'appui au Sénat et à la Chambre des représentants pour que le projet de loi soit adopté s'il passe l'étape du comité.

M. Horner: C'est tout pour mes questions.

[*Text*]

The Chairman: Mr. Domm.

Mr. Domm: I just wanted to make a point, if I could, and then I would listen with pleasure to the NDP. I would like to continue this after the vote. I apologize for being late.

The Chairman: We can come back, let us say, at 4.10 p.m. or 4.15 p.m.

Mr. Domm: Fine.

Mrs. Collins: Could we adjourn now? The vote is in seven minutes.

Mr. Horner: Mr. Chairman, I will pair with her.

Mr. Robinson: I have one very brief question. I am not a member of the committee, and I thank the committee for the indulgence of allowing me to ask a question. I might say I am particularly pleased to be here because Mr. Carter's firm is located in the municipality of Burnaby, which I have the honour to represent, and certainly he has an outstanding record in that . . .

Mr. Carter: Half of my firm is in Mr. Robinson's riding.

Mr. Robinson: That is right—the better half.

I was asked by my colleague, David Orlikow, to apologize for his inability to attend today, but certainly I will be conveying to him the concerns of the association. I just wanted to ask one question: What does Mr. Carter or the association see as being the practical implications of this amendment, were it to be adopted? In real terms, would this enhance the likelihood that fleet operators might in fact purchase their vehicles from your members as opposed to purchasing them directly from the manufacturer, in turn having a greater economic impact here in Canada?

Mr. Carter: No. Technically, the cars are all purchased through dealers to start with. In most cases the manufacturer makes the price arrangement with the large fleet operator and the dealer merely delivers the car for a small handling and paperwork fee. Essentially, the cars are all delivered through dealers, which would not change. There would be no fewer cars sold; these people need the same number of cars and trucks, but everybody would be buying the cars at the same price. We see the long-term advantage being that the overall price to the consumer, because of the free market system, would be substantially less.

Le président: Très bien, suivant le conseil judicieux de Mme Collins, nous quitterons immédiatement cette salle et reviendrons aussitôt que possible après le vote.

Mr. Ouellet: Mr. Carter.

The Chairman: We will come back.

[*Translation*]

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Je voulais simplement soulever un point, si vous me le permettez, après quoi je céderai avec plaisir la parole au Néo-démocrates. J'aimerais bien poursuivre la discussion après le vote. Je vous prie de m'excuser pour mon retard.

Le président: Nous pourrions revenir vers 16h 10 ou 16h 15.

M. Domm: Très bien.

Mme Collins: Pourrions-nous lever la séance tout de suite? Le vote aura lieu dans sept minutes.

M. Horner: Monsieur le président, j'appuie Mme Collins.

M. Robinson: J'aurais une toute petite question. Je ne suis pas membre de ce Comité, et je vous remercie de me permettre de poser une question. Je suis d'ailleurs très heureux d'être ici car l'entreprise de M. Carter se trouve dans la municipalité de Burnaby, que j'ai l'honneur de représenter. Je dois dire que M. Carter a une réputation des plus solides car . . .

M. Carter: La moitié de mon entreprise se trouve dans la circonscription de M. Robinson.

M. Robinson: C'est juste—la douce moitié.

Mon collègue, David Orlikow, m'a demandé de vous présenter ses excuses car il ne pourra pas être présent aujourd'hui. Mais soyez assurés que je lui communiquerai les idées de votre association. Je voulais seulement vous poser une question: Monsieur Carter, quelles seraient d'après vous, les conséquences pratiques de cet amendement, advenant son adoption? En termes réels, croyez-vous que cela risque d'inciter les propriétaires de compagnies de location à acheter leurs véhicules de vos membres au lieu de les acheter directement du fabricant, ce qui aurait des avantages économiques plus importants pour le Canada?

M. Carter: Non, car, techniquement parlant, toutes les automobiles sont achetées par l'intermédiaire de concessionnaires. Dans la plupart des cas, les fabricants fixent les prix avec les grosses compagnies de location, et le concessionnaire ne fait que livrer le véhicule touchant des frais minimes de manutention et de traitement. Les véhicules sont généralement tous livrés par l'intermédiaire des concessionnaires, chose qui ne changerait pas. Le nombre de véhicules vendus ne diminuerait pas; après tout, les compagnies de location ont besoin d'autant de voitures et de camions, sauf que tout le monde achèteraient les véhicules au même prix. Selon nous, à long terme, le consommateur bénéficierait de prix considérablement inférieurs, grâce au système du libre marché.

The Chairman: Fine. Let's follow Mrs. Collins' wise advice and leave the room right now, and come back as soon as possible after the vote has been called.

M. Ouellet: Monsieur Carter.

Le président: Nous reviendrons.

[*Texte*]

• 1550

Mr. Ouellet: I hate to have these five gentlemen waiting for us for half an hour. Is there anyone else who wants to ask questions? I think their brief is pretty straightforward. We know what they want. We could certainly entertain the appropriate amendment when we come to the study of the legislation and the clause-by-clause consideration.

When I come back, I certainly have no further questions to ask. I do not want to talk on behalf of other members, but . . .

Mr. Carter: We do at all not mind waiting if anybody has any questions, because being in Ottawa is such a joy. We had planned to remain here for the afternoon, so it is no problem for us. Somebody might think of a question.

The Chairman: I will adjourn for a few minutes. Thank you for coming.

• 1551

• 1618

The Chairman: We apologize again for the delay. Mr. Domm.

Mr. Domm: Thank you very much, Mr. Chairman.

I appreciate this opportunity to put a concern on the record. It is not only a concern of mine, having at one time been a car dealer, and prior to that having been also employed by a major car manufacturer . . . I am aware of some of the things that go on but not all of them. I think some of my questions stem from my involvement in the past and concern about your future and the future of the automobile industry.

I would like to ask a series of short questions so that I can get some idea of the extent to which this practice you refer to is carried out in which car manufacturers are selling to leasing companies, a major concern of yours, who in turn market those products.

The first thing I would like to know is has the FADA, through their organization, ever determined how many automobiles are marketed in that fashion, marketed by the car manufacturers directly to the consumers and how does that compare to the cars sold by dealers to consumers?

• 1620

Mr. Carter: Mr. Domm, the fleet business constitutes something approaching 20% of the total market and all of those cars are eventually sold to consumers.

Mr. Domm: Do I interpret that to mean one-fifth of all the automobiles sold in Canada are sold to fleet operators who, in turn, retail them to consumers?

Mr. Carter: No. We have no figures for how many cars are involved in the problem we were talking about. I am talking

[*Traduction*]

M. Ouellet: Je ne voudrais pas obliger nos cinq invités à nous attendre pendant une demi-heure. Y a-t-il quelqu'un d'autre qui voudrait leur poser des questions? Leur mémoire est assez clair, et nous savons ce qu'ils veulent. Rien ne nous empêche d'examiner leur amendement lorsque nous en viendrons à l'étude article par article du projet de loi.

Je sais qu'à mon retour, je n'aurais pas d'autres questions à leur poser. Je ne veux pas parler au nom des autres membres, mais . . .

M. Carter: Nous ne voyons aucun inconvénient à attendre si vous avez d'autres questions. Nous sommes si heureux d'être à Ottawa que nous avions prévu d'y passer l'après-midi. Il n'y a donc aucun problème. Après tout, il est possible qu'un de vous pense à d'autres questions.

Le président: Nous allons interrompre la séance pendant quelques minutes. Je vous remercie d'être venus.

Le président: Encore une fois, veuillez nous excuser de ce retard. Monsieur Domm.

M. Domm: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je suis content de pouvoir vous faire part d'un problème, et pas seulement pour moi. J'ai déjà été concessionnaire d'automobiles, et avant cela, je travaillais pour un important constructeur de voitures . . . Je suis au courant de certaines des pratiques, mais pas toutes. Certaines de mes questions découlent de mes antécédents dans le domaine et de mon intérêt pour votre avenir et l'avenir de l'industrie automobile.

J'aimerais vous poser quelques questions brèves afin de mieux comprendre dans quelle mesure les pratiques dont vous parlez existent, et quels constructeurs de voitures vendent leurs produits à des compagnies de location/bail—ce qui vous cause de graves problèmes—lesquelles, à leur tour, mettent ces produits sur le marché.

Ma première question est celle-ci. Est-ce que la FADA a jamais tenté de déterminer combien d'automobiles sont mises sur le marché de cette façon, c'est-à-dire en passant directement du fabricant de voitures au consommateur, et comment cela se compare-t-il au nombre d'automobiles vendues par les concessionnaires aux consommateurs?

M. Carter: M. Domm, les compagnies de location représentent près de 20 p. 100 du marché total, et tous ces véhicules finissent par être vendus aux consommateurs.

M. Domm: Dois-je comprendre qu'un cinquième de toutes les voitures vendues au Canada sont vendues à ces compagnies de location qui, à leur tour, les revendent aux consommateurs?

M. Carter: Non. Nous n'avons aucune statistique indiquant le nombre de véhicules visés par la situation dont nous vous

[*Text*]

about the total fleet business and a fleet is usually somebody operating more than 6 or 10 cars. I can tell you that the latest figure is 18.6% and involved 207,500 automobiles and just under 78,000 trucks in the last reporting.

Mr. Domm: Perhaps I am still not making my question very clear. If the fleet business represents 20% of the car volume, how much of that 20% is bought direct from the car manufacturers?

Mr. Carter: Essentially, all of the cars are bought through dealers. But the situation we are talking about is where the manufacturer and the large leasing company or rent-a-car company—we must differentiate between the two—have made their deal and then the car is arranged to be delivered through the dealer, who gets a small handling charge for handling the paperwork.

Mr. Domm: So your proposal, as it pertains to our Competition Act, is that this practice should be disallowed.

Mr. Carter: That is our proposal, unless the same concessions are made available to the dealer so they can be passed on to the retail consumer.

Mr. Domm: All right then, before I go into another facet of that, could you advise me and the committee . . . ? They are really not dealing direct, as I understand your statement.

What the car manufacturers appear to be doing is selling to dealers who, in turn, allow the manufacturer to deliver them directly to the leasing companies and in return for that, receive a commission. Is this the way it works?

Mr. Carter: It is not a commission. It is just a handling fee.

Mr. Domm: And as a franchised dealer, is there any effort made on the part of the dealer organization when they sign these franchises with these car manufacturers . . . would that not be the time for the dealers to negotiate that out of the agreement?

In other words, what would the car manufacturers do if the dealers did not take the commission and did not agree to service the vehicle because it was coming from a source that they did not control the sale of?

In other words, you do not physically control the sale of the car. I understand what you are saying; I am not arguing with you. I am just trying to approach it from the standpoint of: Is it our responsibility? Or is it an agreement or a franchise which is entered into by the dealer and the manufacturer?

Mr. Carter: In the franchise agreement, there is nothing related to this type of sale. If a dealer refused to sign the agreement—he could refuse to sign it, but he would be out of business the next day.

Mr. Domm: The agreement you are referring to now is a franchise . . . ?

Mr. Carter: There is no agreement with the manufacturer to handle this type of business.

[*Translation*]

parlons. Je parlais simplement de tout les secteurs des compagnies de location; une compagnie compte généralement plus de six ou dix voitures. D'après nos statistiques les plus récentes, ces compagnies représentent 18,6 p. 100 du marché et regroupent 207,500 voitures et un peu moins de 78,000 camions.

M. Domm: Je n'arrive peut-être pas à vous poser clairement ma question. Si le secteur des compagnies de location représente 20 p. 100 du nombre de voitures, quelle proportion de ces 20 p. 100 est achetée directement aux concessionnaires?

M. Carter: En fait, toutes les voitures sont achetées par l'intermédiaire de concessionnaires. Mais nous parlons des cas où le fabricant et la grosse compagnie de location-bail ou de location—car il faut établir une distinction entre les deux—ont conclu une entente et s'organisent pour que le véhicule soit livré par le concessionnaire, qui touchera des frais minimes de manutention, pour la paperasserie.

M. Domm: Vous voudriez donc que cette pratique soit interdite en vertu de la Loi sur la concurrence.

M. Carter: C'est ce que nous recommandons, à moins que les concessionnaires ne puissent bénéficier des mêmes avantages que les compagnies de location afin de pouvoir les transmettre au consommateur.

M. Domm: Très bien. Avant de passer à un autre aspect de la chose, pourriez-vous nous dire . . . ? Si je vous ai bien compris, les transactions ne sont pas directes.

Il semble donc que les fabricants d'automobiles vendent leur produit à des concessionnaires qui, à leur tour, permettent aux fabricants de les livrer directement aux compagnies de location en retour d'une commission. Ai-je bien compris?

M. Carter: Ce n'est pas une commission, mais plutôt des frais de manutention.

M. Domm: Mais lorsque le concessionnaire signe son contrat avec le fabricant d'automobiles, ne peut-il pas en profiter pour essayer d'éliminer cet élément du système?

En d'autres termes, que feraient les fabricants d'automobiles si les concessionnaires refusaient la commission ou refusaient de prendre livraison des véhicules puisqu'ils ne peuvent en contrôler la vente?

En d'autres termes encore, vous ne contrôlez pas vous-même la vente du véhicule. Je comprends ce que vous dites; ce n'est pas cela. J'essaie simplement de voir à qui revient la responsabilité. S'agit-il d'un accord ou d'une concession entre le concessionnaire et le fabricant?

M. Carter: Dans l'accord de concession, rien ne fait état à ce genre de vente. Si le concessionnaire refuse de signer l'accord—il peut toujours le refuser, sauf qu'il ferait faillite dès le lendemain.

M. Domm: L'accord dont vous parlez est l'accord de concession . . . ?

M. Carter: Il n'existe aucun accord entre le fabricant et le concessionnaire pour ce genre de transaction.

[*Texte*]

Mr. Domm: Well, so that we can put it on the record . . . because I would like to pursue this further. I mean, I am not satisfied that what is happening is best for the industry, as far as the dealers are concerned.

But so that I could pursue it further, I would like it put on the record that it might be wise for us at a future date to discuss it with the manufacturers, because in my discussions with the manufacturers, they will advise me that they have arrangements with the dealers for this to take place.

• 1625

I suppose what I need to find out, in the interests of this situation, is what the arrangement is.

Mr. Carter: In most cases it is just a verbal arrangement.

Mr. Domm: If you said that you did not want to have any part of that sale, you did not want to service the vehicle, and you did not want any commission for the sale of the vehicle to the leasing company—whatever the leasing company may be—what would they do then?

Mr. Carter: They would find another dealer who would. In the case of Ford, which has about 800 dealers—I do not know how many dealers they have, but perhaps it is about 700 or 800—they would find another dealer somewhere who would. I mean, let us be honest. When you have a franchise with a manufacturer as large as these manufacturers are, there must be a sense of co-operation with them.

I said before that we are caught in a squeeze between manufacturers and consumers. The manufacturers are in intense competition with each other for this so-called rent-a-car and major fleet business. They establish a price with these people, which is not available to the dealer and is not available to the average consumer in the country. It is a special price established for those people. What we are saying is, is that fair? Why should they have that special price when the average consumer cannot enjoy that special price?

If the fleet subsidy or the fleet discount procedure was not in effect, every car sold in the country could be sold for less money because the manufacturers could make them available for less money. The competitive pressures in the business, which are so intense, would force the price to be competitive. Instead of competing for that fleet business for those 20,000 cars, they would be competing in the retail segment of the market, and the price saving would be passed on to the average consumer.

Mr. Domm: Thank you very much.

The Chairman: Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: First of all, let me apologize for not being here earlier, Mr. Chairman. The bells were ringing and I did not think the committee would be meeting. However, I have some questions I would like to ask.

I am interested in the competitive difficulties which you encounter in the form of unfair competition from leasing companies, as Mr. Domm has said. I wonder if you have launched any actions to date to deal with the problem of more

[*Traduction*]

M. Domm: Eh bien, je voudrais que ce soit clair . . . j'aimerais bien poursuivre la discussion. Je ne suis pas convaincu que la situation actuelle soit la plus avantageuse pour l'industrie, en ce qui concerne les concessionnaires.

Mais j'aimerais poursuivre la discussion en disant qu'il serait peut-être bon de fixer une date à laquelle nous pourrions entendre les fabricants. Au cours de mes discussions avec ces derniers, ils me diront sûrement qu'ils ont conclu des ententes avec les concessionnaires pour ce genre de transaction.

Ce qu'il me faudrait savoir, dans l'intérêt de cette situation, c'est de quelle entente il s'agit.

M. Carter: Dans la plupart des cas, il s'agit simplement d'une entente verbale.

M. Domm: Si on dit ne vouloir rien avoir à faire avec la vente, qu'on ne veut pas préparer le véhicule, qu'on ne veut pas de commission pour la vente du véhicule, à la société de location—quelle qu'elle soit—que feraient-ils alors?

M. Carter: Ils trouveraient un autre concessionnaire qui s'en chargerait. Dans le cas de fraude, ils en ont quelque 800—je ne sais pas exactement combien, mais peut-être 700 ou 800—ils trouveraient quelqu'un d'autre quelque part qui voudrait bien le faire. Soyons honnêtes. Si on a une concession avec un fabricant aussi important que ceux-là, il faut qu'il existe une certaine coopération.

J'ai dit un peu plus tôt que nous sommes coincés entre les fabricants et les consommateurs. Les fabricants se font une concurrence féroce les uns avec les autres pour la location de voitures et la location-bail. Ils établissent des prix avec ces gens, ce qui n'est pas possible pour le concessionnaire ni pour le consommateur moyen au pays. Il s'agit d'un prix spécial qui est établi par ces gens. Nous nous posons la question, est-ce juste? Pourquoi disposeraient-ils de prix spéciaux alors que le consommateur moyen ne peut obtenir ce prix spécial?

Si la subvention ou l'escompte pour la location-bail n'était pas en vigueur, chaque voiture vendue au pays pourrait être vendue pour moins d'argent parce que les fabricants pourraient les offrir à un prix inférieur. Les pressions concurrentielles dans ce domaine, sont très intenses et forcent les prix à demeurer concurrentiels. Au lieu de se concurrencer pour la location-bail, pour ces 20,000 voitures, ils pourraient se concurrencer dans le secteur de détail du marché, et l'épargne sur les prix serait transmise au consommateur moyen.

M. Domm: Merci beaucoup.

Le président: Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Premièrement, je m'excuse de n'être pas arrivé plus tôt, monsieur le président. J'ai entendu le timbre et je n'ai pas cru que le Comité siègerait. Cependant, j'aimerais poser quelques questions.

Les difficultés concurrentielles auxquelles vous faites face et qui prennent la forme d'une concurrence injuste de la part des sociétés de crédit-bail, comme M. Domm l'a mentionné, m'intéressent. Je me demande si vous avez lancé des poursuites

[*Text*]

favourable fleet discounts to the leasing companies under the existing anti-combines laws or any other legislation. If you have, what has been the result?

Mr. Carter: No one, to my knowledge, has done that. The problem, Mr. Orlikow, again goes back to the franchise. Most dealers are relatively small business people; they have staffs of 25 or 30 people. None of them wish to undertake the difficulty of suing their manufacturer—which is what it would come down to.

Mr. Orlikow: If they did, their lease would probably be cancelled. Am I right?

Mr. Carter: Their franchise would be cancelled overnight. They do not wish to risk that.

Mr. Orlikow: I am a bit surprised that paragraph 34.(1)(*a*) does not cover the practice you describe. It states it is an indictable offence when anyone:

> discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of articles from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the articles are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of articles of like quality and quantity.

Is this another failure of our existing competition law in that this paragraph does not apply to your case?

Mr. Carter: I will ask Mr. Farley to answer that.

Mr. Farley: Mr. Orlikow, since the vehicles are sold by the manufacturers to the dealers, and then by the selected dealer of the manufacturer to the rent-a-car companies or the leasing companies, paragraph 34.(1)(*a*) does not apply. That was the reason we suggested that this particular discriminatory discount situation be handled by an amendment to section 34. That was one possibility.

We have also suggested, as another possibility, amending or putting in another clause in section 50 on the abuse of dominant power.

• 1630

Mr. Orlikow: I note in your two suggested remedies of your brief, you are saying that one of these remedies would be under criminal law in the old act, and that the new amendment to proposed section 50 in Bill C-91 would be under civil law. Which do you prefer or think would be most effective?

Mr. Farley: As I indicated to Mr. Ouellet earlier, Mr. Orlikow, when you were not here, the reason we had proposed paragraph 34.(1)(*d*) as a criminal remedy was a historical reason, namely, it just followed along section 34. We have no particular requirement that it be a criminal remedy. All we want to have is redress, and we feel that a civil remedy would give us this type of redress as well.

[*Translation*]

à ce jour en vertu des lois sur les coalitions ou toutes autres loi à cause de problèmes d'escompte plus favorable pour les sociétés de crédit-bail. Si vous l'avez fait, quels en ont été les résultats?

M. Carter: À ma connaissance, personne ne l'a fait. La difficulté, monsieur Orlikow, concerne encore la question de la concession. La plupart des concessionnaires sont des hommes d'affaires relativement peu importants, qui n'ont que 25 ou 30 employés. Aucun d'entre eux ne veut faire face aux difficultés de poursuivre le fabricant—car c'est de cela qu'il s'agirait.

M. Orlikow: S'ils l'avaient fait, leur contrat aurait probablement été annulé, n'est-ce-pas?

M. Carter: Leur concession serait annulée du jour au lendemain. Ils ne veulent pas courir ce risque.

M. Orlikow: Je suis un peu étonné du fait que l'alinéa 34.(1)*a*) ne traite pas de cette pratique que vous nous avez décrite. Il stipule qu'il s'agit d'un acte criminel lorsque quiconque:

> établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires.

Le fait que cet alinéa ne s'applique pas à votre cas, n'est-ce pas là une preuve que notre présente loi sur la concurrence représente un autre échec?

M. Carter: Je vais demander à M. Farley de vous répondre.

M. Farley: Monsieur Orlikow, étant donné que les véhicules sont vendus par les fabricants aux concessionnaires, et ensuite par le concessionnaire choisi par le fabricant aux sociétés de location ou de crédit-bail, l'alinéa 34.(1)*a*) ne s'applique pas. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que cette situation d'escompte discriminatoire fasse l'objet d'un amendement à l'article 34. C'était là une possibilité.

Nous avons également proposé, comme autre possibilité, de modifier ou d'ajouter un autre alinéa à l'article 50 concernant l'abus de position dominante.

M. Orlikow: Des deux solutions que vous suggérez dans votre mémoire, une relèverait du Code criminel dans l'ancienne loi et l'autre, c'est-à-dire le nouvel article 50 du projet de loi C-91, relèverait du droit civil. Que préférez-vous ou quelle serait la solution la plus efficace selon vous?

M. Farley: Comme je l'ai indiqué un peu plus tôt à M. Ouellet, monsieur Orlikow, pendant votre absence, si nous avons proposé l'alinéa 34(1)*d*) comme solution pénale c'était pour une raison historique, à savoir que c'était la suite logique de l'article 34. Nous n'insistons pas particulièrement sur une solution pénale. Nous voulons simplement un recours, et nous

[*Texte*]

Mr. Orlikow: It seems to me that auto dealers are in the same position as garages that are dependent on one oil company for their gas supply. Is there something wrong with this relationship? We heard a lot about the problems of Petro-Canada dealers and pricing at the pumps, that is, between the supplier and the seller. Can you suggest how this relationship, which, it seems to me, is very similar to the relationship of the auto dealers to the companies, can be remedied or redressed?

Mr. Farley: Well, Mr. Orlikow, we are not definitively involved with respect to the gasoline matter, and so we do not know whether or not the same conditions prevail, but we suspect they may.

Mr. Orlikow: If they do, what suggestions do you have, if any, as to how to give better protection to your members against the arbitrary and sometimes pretty rough treatment some of your dealers get.

Mr. Farley: Well, again, sir, we are not involved in the retail sale of gasoline.

Mr. Orlikow: No, no. I know. I am only using it as an illustration.

Mr. Farley: Yes.

Mr. Orlikow: There was a report several times on the Montreal television news, the local news, about the situation of a GM dealer in Montreal. The father, who was the dealer, died. The son, who was of fairly young age, was prepared to carry on, and there was no way in which GM would permit it. So they gave him notice that his franchise would be terminated, and that was the end of it, as far as they are concerned.

Now I am sure it has happened to other dealers. It seems to me to be a power that no larger corporation should have over small-business people. Do you have any suggestions as what should be done?

Mr. Farley: Well, sir, this is not the subject matter of our particular brief to this committee. However, I would indicate that proposed section 50 is an inclusionary section with respect to the abuse of dominant power. It may be that some of the concerns you would have with respect to smaller parties' being affected by the larger corporation suppliers could be redressed by other parts of proposed section 50, whether they are enumerated or not.

Mr. Orlikow: I remember some years ago, a considerable number of years ago—Mr. Carter may have been in Winnipeg at the time—when a GM agency was opened in my constituency and it did quite well. They sold a lot of cars. But every year, whatever number they sold, the number was not arrived at in discussions between the dealer and General Motors Canada.

The company decided what the quota would be and every year the quota was increased very, very sharply. So after six or eight years—I cannot remember precisely—even though he had built a very nice business in which a number of people

[*Traduction*]

pensons qu'un recours civil ne donnerait tout autant satisfaction.

M. Orlikow: Il me semble que les concesionnaires automobiles se trouvent dans la même situation que les garages dépendant d'une seule compagnie pétrolière pour leur approvisionnement. Est-ce que cela vous pose des problèmes? Il a beaucoup été question du problème de prix imposé par Petro-Canada aux stations services que cette compagnie approvisionne. Quelle solution suggèreriez-vous à ce problème qui me semble très analogue à celui qu'ont les concessionnaires automobiles avec les fabricants?

M. Farley: Monsieur Orlikow, ce problème du prix imposé de l'essence ne nous concerne pas véritablement, nous ne pouvons donc savoir si les conditions sont les mêmes, bien que nous nous en doutions.

M. Orlikow: Si ces conditions sont les mêmes, que suggérez-vous pour que vos membres soient mieux protégés contre les décisions arbitraires et parfois très dures dont ils sont les victimes?

M. Farley: Je vous répète, monsieur, que nous ne vendons pas d'essence au détail.

M. Orlikow: Non. Je sais. C'est un simple exemple.

M. Farley: Oui.

M. Orlikow: Il y a eu plusieurs reportages à la télévision, dans les nouvelles locales, sur les démêlés d'un concessionnaire GM de Montréal. Le père, qui était le concessionnaire, est mort. Le fils, relativement jeune, voulait prendre la relève et GM s'y est formellement opposée. Ils l'ont donc informé en conséquence que sa concession ne serait pas renouvelée et qu'en ce qui les concernait, il n'y avait pas à discuter.

Je suis certain que ce n'est pas un cas isolé. Aucune grosse société, quelle qu'elle soit, ne devrait avoir un tel pouvoir sur les petites entreprises qui en dépendent. Avez-vous des solutions à nous proposer?

M. Farley: Nous n'abordons pas cette question dans le mémoire que nous vous présentons. Cependant, je dirais que l'article 50 est un article inclusif sur les abus de position dominante. Je ne sais s'il prévoit le cas des petites entreprises victimes d'agissements abusifs de gros fournisseurs mais c'est cet article qu'il faudrait faire jouer.

M. Orlikow: Je me souviens, il y a plusieurs années, beaucoup d'années—M. Carter était peut-être à Winnipeg à l'époque—de l'ouverture d'un concessionnaire GM dans ma circonscription, concessionnaire dont les affaires marchaient fort bien. Il vendait beaucoup de voitures. Cependant chaque année, quel que soit le nombre vendu, ce chiffre ne correspondait jamais à celui fixé par *General Motors Canada.*

La compagnie fixait le chiffre et chaque année ce chiffre était augmenté de manière fort considérable. Au bout de six ou huit ans—je ne m'en souviens pas exactement—bien qu'il ait établi un commerce assez florissant permettant à un certain

[*Text*]

were able to make a relatively comfortable living, when he could not meet the quota set unilaterally by GM Canada, he was out.

• 1635

This seems to me very unfair. I am sure it was not an isolated case. I am sure the same kind of thing still happens and I think it is very unfair. I am asking you if you have any suggestions to make as to how this kind of power could be somewhat lessened.

Mr. Carter: I will speak to that, Mr. Orlikow. It really is not a question involved in what we are talking about today. But I would say since that period of time—and I remember it well—most of the manufacturers' sales and service agreements have become much more fair. Most of us have not much in the way of a complaint with the manufacturers' sales and service agreement, which is what they call the franchise agreement.

What we are talking about today is something which is not covered in the franchise agreement. It is an extremely unfair situation which has developed because of competition between the four major manufacturers in North America. I might stress that to this point the import car manufacturers have not been involved in it; mainly, I suppose, because they have not had the quantity of product available.

But the four major manufacturers in North America have been fighting among themselves for the volume of this fleet lease and rental business. And to get this business and to get it themselves, they make major concessions to these companies.

What we are proposing is they should not be allowed to make major concessions to those companies alone; that any concession they make would be available to all dealers and consequently to the regular, everyday, retail purchaser of a vehicle in Canada. We think this is fair. We do not think a few very large people should have this extreme advantage over the average consumer in the country, which is what it boils down to in the long run.

It is something which is not covered under any sales and service agreement and it is something the manufacturers have not been able to settle between themselves because of the competitive situation they have between them.

Mr. Orlikow: I understand your position and I can understand why you feel so strongly about it. I am not for a moment suggesting I disagree with what you are trying to accomplish. But would the companies not simply say what they are doing is cutting the price to the companies which rent out cars because they are completing deals for a very large number of units? It is like anything else; the more you buy in one transaction, the more you supposedly save money.

Mr. Carter: Dealers have gone to the manufacturers with proposed buying groups, have formed buying groups to buy just as many cars as those people do, but it is not available to the dealers.

[*Translation*]

nombre de personnes de bien gagner leur vie, ne pouvant pas réaliser le chiffre fixé unilatéralement par GM Canada, il a perdu sa concession.

Cela me semble tout à fait injuste. Je suis certain que ce n'était pas un cas isolé. Je suis certain que cela continue à arriver et je trouve cela tout à fait injuste. Avez-vous des solutions à nous proposer permettant de limiter quelque peu ce genre de pouvoir?

M. Carter: Je vais vous répondre, monsieur Orlikow. Ce n'est pas véritablement l'objet de notre discussion d'aujourd'hui. Cependant, je dirais que, depuis cette époque, je m'en souviens fort bien, dans leur grande majorité, les contrats de vente et de service imposés par les fabricants sont devenus beaucoup plus raisonnables. La majorité d'entre nous n'ont pas à se plaindre des contrats de vente et de service imposés par les fabricants, des contrats de concession comme ils les appellent.

Ce dont nous sommes venus vous parler aujourd'hui n'est pas couvert par les contrats de concession. Nous sommes venus vous parler d'une situation extrêmement injuste provoquée par la concurrence entre les quatre principaux fabricants d'Amérique du Nord. Je devrais ajouter que, pour le moment, cela ne concerne pas les fabricants de voitures importées. Je suppose que c'est simplement parce que leur volume de vente ne sont pas assez importants.

Il reste que les quatre principaux fabricants d'Amérique du Nord se battent pour pénétrer le marché des véhicules de location. Pour pénétrer le marché, elles accordent des concessions importantes à ces compagnies.

Ces concessions importantes ne devraient pas être uniquement accordées à ces compagnies, toute concession de ce genre devrait être accordée à tous les concessionnaires et, en conséquence, à tous les acheteurs ordinaires de véhicules au Canada. C'est une simple question de justice. Quelques rares clients importants ne devraient pas avoir cet avantage énorme sur les consommateurs moyens de ce pays, car c'est bien de cela qu'il s'agit à long terme.

C'est une clause qui ne figure dans aucun contrat de vente et de service et c'est une question que les fabricants ne sont pas parvenus à résoudre entre eux à cause de la lutte de concurrence qu'ils se livrent.

M. Orlikow: Je comprends votre position et la vigueur de vos objections ne me surprend pas. Je comprends ce que vous voulez, et je ne le désapprouve pas. Cependant, ces fabricants ne répondraient-ils pas simplement qu'ils accordent des réductions de prix à ces compagnies parce qu'elles louent de grosses quantités de véhicules? C'est comme partout ailleurs; plus vous achetez, moins cela coûte cher en principe.

M. Carter: Des concessionnaires ont fait des propositions de groupes d'achat aux fabricants, ont constitué des groupes d'achat pour acheter autant de véhicules que ces compagnies, mais on leur a répondu que ce n'était pas pour les concessionnaires.

[*Texte*]

You must remember the obligations placed on a franchise dealer by the manufacturer are enormous. These people, these rental and lease companies, have the vehicles made available to them at huge reductions in price with no obligation to any one manufacturer. They will buy from a number of manufacturers and there is great competition for their business.

Our main point also is there would be no fewer cars sold. These people still need the cars. But the price to the average consumer across the country would be lowered.

Mr. Orlikow: A couple of years ago, if you rented a car in Ottawa you got a Japanese car, and today you get a North American car. I presume the Japanese are not giving as big discounts as they used to.

Mr. Carter: The Japanese manufacturers are not involved in this business at all at the present time. I imagine they do not have enough cars to do it with because of the quotas.

Le président: M. Horner suivi de Mme Collins.

Mr. Horner: Do you believe it would benefit the consumer because the manufacturer would give you the same deal they give to the fleet rental people?

Mr. Carter: That is right.

Mr. Horner: What if they went the other way and charged them more? Then they would have to pass it on to their consumers, would they not? What if they gave them the same deal they give to you?

• 1640

Mr. Carter: The price to the fleet and rental company would become the same as the price for everybody. Everybody would have the same price. That is all we are asking for.

Mr. Horner: Then there would be no advantage to the consumer. What there would be is a disadvantage to the consumers who lease cars.

Mr. Carter: Perhaps. This is only available to a few companies, but they are the very largest of the companies.

Mr. Horner: Right. I take it you are a GM dealer.

Mr. Carter: I am a GM dealer.

Mr. Horner: Do you agree that having GM cars and trucks displayed and purchased by fleet rental people is a form of advertising and assists your business in any way?

Mr. Carter: Sometimes I wonder about that because of the condition of the cars I rent when I go from city to city. I am sure your have all had that experience. As well as the price subsidy, the manufactarers heavily subsidized these people with advertising funds.

Mr. Horner: It says that it is to the amount of $160 a unit.

Mr. Carter: That is right.

[*Traduction*]

N'oubliez pas que les obligations imposées par le fabricant aux concessionnaires sont énormes. Ces compagnies de location bénéficient d'énormes réductions de prix pour ces véhicules sans aucune obligation envers le fabricant. Elles se fournissent auprès de plusieurs fabricants et font jouer la concurrence.

Nous disons aussi que cela ne réduirait en aucune manière le nombre de voitures vendues. Ces gens ont toujours besoin de voitures. En revanche, le prix pour le consommateur moyen diminuerait.

M. Orlikow: Il y a quelques années, quand on louait une voiture à Ottawa, on vous donnait une voiture japonaise, alors qu'aujourd'hui on vous donne une voiture américaine. Je suppose que les Japonais n'accordent pas de ristournes aussi importantes qu'auparavant.

M. Carter: Les fabricants japonais sont totalement absents de ce marché pour le moment. Je suppose qu'ils n'ont pas suffisamment de véhicules à cause des quotas.

The Chairman: Mr. Horner followed by Mrs. Collins.

M. Horner: Pensez-vous que les consommateurs en profiteraient parce que les fabricants vous accorderaient les mêmes ristournes qu'aux compagnies de location?

M. Carter: Parfaitement.

M. Horner: Que se passerait-il s'ils faisaient le contraire et qu'ils les faisaient payer plus? Ce sont leurs clients qui payeraient la différence, n'est-ce pas? Que se passerait-il s'ils les traitaient comme vous?

M. Carter: Le prix pour les compagnies de location serait le même que pour tout le monde. Tout le monde paierait la même chose. C'est tout ce que nous demandons.

M. Horner: Les consommateurs n'en tireraient alors aucun avantage. Ceux qui louent des voitures seraient désavantagés.

M. Carter: Peut-être. Seul un petit nombre de compagnies en bénéficient, mais ce sont les compagnies les plus importantes.

M. Horner: D'accord. Je suppose que vous êtes concessionnaire GM.

M. Carter: Oui.

M. Horner: Que ces compagnies de location achètent certaines marques de voitures et de camions constitue une forme de publicité dont vous bénéficiez, n'est-ce pas?

M. Carter: Je me le demande parfois quand je constate l'état des voitures que je loue quand je me rends d'une ville à une autre. Vous devez tous avoir cette expérience. En plus de cette ristourne à l'achat, les fabricants financent en très grande partie la publicité de ces compagnies.

M. Horner: Vous parlez de 160$ par véhicule.

M. Carter: Exactement.

[*Text*]

Mr. Horner: When you speak of the Gardhouse case documented in here, of the 20% of vehicles sold to fleet dealers, fleet rental people . . .

Mr. Carter: That refers to all fleets, Mr. Horner. We have no way of getting a percentage for the fleet and rental company. It is substantial, but we have . . .

Mr. Horner: So that refers to all fleets.

Mr. Carter: That is right.

Mr. Horner: Do you think this is an isolated case, this instance where the car was purchased by them one day and sold the next day?

Mr. Carter: No, not at all.

Mr. Horner: It is not an isolated case.

Mr. Carter: No, it is not an isolated case at all.

Mr. Horner: It is a large percentage of the volume they are turning over. I will know where to buy my next car.

Mr. Carter: Well, no . . . they sell at the market price. You must realize that. That is one of the major problems now. These people have opened their own retail stores. They sell the cars at the market price, whatever the market price in the area happens to be. They become substantial merchandisers of cars, but it is at the market price.

Mr. Horner: Thank you.

The Chairman: Mrs. Collins.

Mrs. Collins: Thank you. It is good to see you again, Howard.

Mr. Carter: It is good to see you again, Mrs. Collins.

Mrs. Collins: I know we have talked about this issue before and I am certainly sympathetic to the problem you have put forward. I guess I have some of the same concerns that Mr. Horner has with the proposal you put forward. I am not sure that ultimately it would be cheaper for the consumer because the manufacturers might just do away with the discounts they have now.

Mr. Carter: I think you are right. I do not think there would be any discounts, but in the long run, because of the market pressures . . . the competitive free market would come into play. There is no doubt about that. The manufacturers would still be competing, but they would be competing for everyone's business rather than for just the fleet and rental business.

Mrs. Collins: It seems to me that a better way of doing it—maybe you cannot do it—would be to have certain kinds of concessions or discounts for fleet purchases. If you are buying 20 red four-door Omegas, you should get the same deal as Budget or Avis gets if they buy 20 four-door red Omegas. If you buy 50, you get a better deal.

Mr. Carter: Many, many years ago the manufacturers had a system not unlike that for their dealers. They gave extra discounts as the dealer increased his purchases. About 25 years ago that situation was stopped and now all dealers pay the same price.

[*Translation*]

M. Horner: Quand vous parlez de cette affaire Gardhouse, ici, des 20 p. 100 de véhicules vendus aux compagnies de location . . .

M. Carter: C'est un chiffre global, monsieur Horner. Il nous est impossible de connaître le pourcentage par compagnie de location. C'est considérable, mais nous avons . . .

M. Horner: C'est donc un chiffre global.

M. Carter: Oui.

M. Horner: Pensez-vous que ce cas soit isolé, ce cas de voiture achetée un jour et revendue le lendemain?

M. Carter: Non, pas du tout.

M. Horner: Ce n'est pas un cas isolé.

M. Carter: Non, ce n'est pas du tout un cas isolé.

M. Horner: Cela fait un énorme pourcentage. Je saurais où acheter ma prochaine voiture.

M. Carter: Non . . . ils vendent au prix du marché. Il ne faut pas l'oublier. C'est un des gros problèmes à l'heure actuelle. Ces compagnies sont maintenant sur le marché de la vente. Elles vendent les voitures au prix du marché, au prix courant pratiqué dans leur région. Elles deviennent de véritables marchands de voitures mais au prix du marché.

M. Horner: Merci.

Le président: Madame Collins.

Mme Collins: Merci. Je suis heureuse de vous revoir, Howard.

M. Carter: Je suis heureux de vous revoir, madame Collins.

Mme Collins: Nous avons déjà discuté ensemble de cette question et je comprend fort bien votre problème. Je crois que je partage certaines des craintes de M. Horner quant à votre proposition. Je ne suis pas certaine d'une réduction éventuelle pour les consommateurs parce que les fabricants pourraient simplement décider de ne plus accorder ces ristournes.

M. Carter: Vous avez raison. À mon avis, il n'y aurait plus de ristourne mais à long terme à cause des pressions du marché . . . la concurrence finirait par jouer. Cela ne fait aucun doute. Les fabricants continueraient à se concurrencer mais ils se concurrenceraient pour tout le monde plutôt que simplement sur le marché de la location.

Mme Collins: Il me semble qu'une meilleure solution—ce n'est peut-être pas possible—serait d'accorder certaines concessions ou certaines ristournes pour les achats en quantité. Si vous achetez 20 Omegas rouges à quatre portes, vous devriez les avoir au même prix que Budget ou Avis lorsqu'elles achètent 20 Omegas rouges à quatre portes. Si vous en achetez 50, le prix devrait être encore meilleur.

M. Carter: Il y a de très nombreuses années les fabricants avaient un système assez analogue pour leur concessionnaires. Ils accordaient des ristournes supplémentaires en fonction des quantités achetées par le concessionnaire. Ils ont mis fin à ce

[*Texte*]

Mrs. Collins: They give those kinds of discounts to the rental companies.

Mr. Carter: Yes. That is our objection.

Mrs. Collins: But if they gave similar discounts to everybody whether it was a . . . What if a big company is buying 50 trucks; do they get the fleet discount?

Mr. Carter: It is a very competitive business and the dealer—Mr. Domm was in the business. He can tell you that when a company wants to buy 50 trucks—I am sure he would agree with me—there is very little profit left in it for the dealer. It is a very competitive sale.

Mrs. Collins: Do you get the concession from the manufacturer?

Mr. Carter: No, we get none.

Mrs. Collins: It is only to rental companies that they give this kind of concession.

Mr. Carter: A good example would be if a large company in your riding wanted to buy 50 vehicles, they would receive no benefit from the factory, from any of the factories, on that kind of an arrangement. It would be up to the free market situation to determine what kind of a price they got. I can tell you today that anybody buying 50 vehicles would be buying them at an extremely low and very competitive price.

That is what we feel would be fair. The free market situation should apply everywhere. It should not be just a few people getting a special arrangement. We do not think there would be any fewer vehicles sold. As a matter of fact, the general public might be in a position to buy more, if they were buying them for a lower price.

• 1645

Mrs. Collins: I have two concerns about one of your proposed amendments, proposed section 50. Could the manufacturers not get around that by no longer selling through an intermediate customer?

Mr. Carter: By selling through the dealer, you mean?

Mrs. Collins: Yes.

Mr. Carter: Under their franchise agreements, they now sell through the dealers, so that would require a change in their franchise agreements and would then be a battle between their own dealers and themselves.

Mrs. Collins: But you say they have the clout.

Mr. Carter: I would think it would be very unlikely they would try to change that. I think they would have 25 years ago, but not today.

Mrs. Collins: Secondly, who else would this affect, other than automobiles? If you have a manufacturer in the clothing industry, for example, who sells through a wholesaler distribu-

[*Traduction*]

système il y a environ 25 ans et depuis tous les concessionnaires paient le même prix.

Mme Collins: Ils accordent ce genre de ristourne aux compagnies de location.

M. Carter: Oui. C'est ce dont nous nous plaignons.

Mme Collins: S'ils accordaient des ristournes analogues à tout le monde qu'il s'agisse . . . Que se passe-t-il si une grosse compagnie achète 50 camions est-ce qu'elle bénéficie d'une ristourne?

M. Carter: La concurrence est très forte et le concessionnaire—M. Domm connaît bien la question. Il pourrait vous dire que, lorsqu'une compagnie veut acheter 50 camions—je suis certain qu'il sera d'accord avec moi—le bénéfice du concessionnaire n'est pas très gros. Les concurrents ne manquent pas.

Mme Collins: Le fabricant vous accorde-t-il ce genre de ristourne?

M. Carter: Non.

Mme Collins: Seules les compagnies de location bénéficient de ce genre de ristourne.

M. Carter: Prenez l'exemple suivant. Si une grosse compagnie dans votre circonscription voulait acheter 50 véhicules, aucun fabricant ne lui accorderait de ristourne. C'est le marché qui déterminerait le prix. Je peux vous dire qu'aujourd'hui toute personne achetant 50 véhicules les achète à un prix très concurrentiel.

C'est ainsi que devraient être les choses. Le marché devrait jouer partout. Un petit nombre de personnes ne devraient pas bénéficier d'accords spéciaux. Il n'y aurait pas pour autant réduction du nombre de véhicules vendus. Il se pourrait d'ailleurs que le grand public soit en mesure d'en acheter plus s'ils coûtaient moins cher.

Mme Collins: Je me pose deux questions au sujet de vos propositions d'amendements à l'article 50. Les fabricants ne pourraient-ils pas simplement s'en sortir en ne passant plus par des intermédiaires?

M. Carter: En passant par les concessionnaires, vous voulez dire?

Mme Collins: Oui.

M. Carter: En vertu de leur contrat de concession, ils vendent par l'intermédiaire de leurs concessionnaires si bien qu'il faudrait modifier le contrat de concession et les concessionnaires ne se laisseraient pas facilement faire.

Mme Collins: Vous dites qu'ils ont tous les pouvoirs.

M. Carter: Cela m'étonnerait beaucoup. Ils auraient peut-être essayé il y a 25 ans, mais pas aujourd'hui.

Mme Collins: Deuxièmement, qui d'autre cela affecterait-il, mis à part les automobiles? Prenons l'exemple d'un fabricant de vêtements. Ce fabricant vend par l'intermédiaire d'un

[*Text*]

tor, but that wholesaler distributor is distributing to Eaton's which buys thousands of a certain piece of clothing, I am sure they are getting a better price than John Jones' little retail outlet. Would this affect other kinds of businesses in some way?

Mr. Carter: We have no objection to that. What we are suggesting, Mrs. Collins, is that when a manufacturer chooses to deal through franchised dealers, this amendment would come into effect.

The clothing manufacturer does not normally deal through franchise dealers. Eaton's, Safeway, Loblaws, etc. are not normally franchise dealers. Those people buy on the open market at the best price they can get. They may buy a whole bunch of Cambridge suits today, but buy some other brand next month. They are not franchise dealers. They are franchise dealers for some products, often appliances, which would similarily apply to this thing.

Mrs. Collins: Are there other areas you think this would affect?

Mr. Carter: Mr. Orlikow mentioned the gas and oil business, the retail gas business. It could possibly affect the retail gas business and those people have had great problems, but we are not personally familiar with the problems of the retail gas business. What we are suggesting is that where a manufacturer chooses to deal through franchisees and puts great requirements and demands on the franchisee, nobody should be able to buy the product for less price than that franchisee can buy it.

Mrs. Collins: Would it affect the bottlers, because I know I have heard from them?

Mr. Carter: The bottlers?

Mrs. Collins: Our people in the beverage industry.

Mr. Carter: Normally they do not sell to franchisees. People buy their products from them, but they are not exclusive franchisees in most cases.

Mr. Farley: Perhaps the clarification, the amendment was more generally drafted than strictly restricting to franchisees. It was drafted in the situation where if the manufacturer or the supplier chose to deal through an intermediate purchaser who was then to resell those goods, he should not have a system whereby he could discriminate, so the price to the favoured customer could be less than his actual price was to the intermediate person. I mean, that is an artificial two-price system which is an unfair arrangement.

Mrs. Collins: Okay, thank you. Thank you, Mr. Chairman.

Le président: Avant de terminer, je voudrais profiter de ma situation particulière et signaler la présence de M. et Mme Leclerc, d'Automobile Pelemo Inc., dont le commerce est situé dans le beau comté de Québec-Est. Mes salutations, monsieur et madame Leclerc.

[*Translation*]

grossiste, mais ce grossiste approvisionne Eaton's qui achète certains articles par milliers. Je suis certaine qu'Eaton's bénéficie de meilleurs prix que Jean Dupont, petit détaillant. Est-ce que d'autres secteurs seraient affectés?

M. Carter: Nous n'y voyons pas d'inconvénients. Cette disposition, madame Collins, ne serait appliquée que lorsque les ventes d'un fabricant se font par l'intermédiaire d'un réseau de concessionnaires.

Généralement, les fabricants de vêtements n'ont pas de réseaux de concessionnaires. Eaton's, Safeway, Loblaws, etc., ne sont pas des concessionnaires, généralement. Ces compagnies achètent sur le marché au meilleur prix possible. Il leur arrive d'acheter tout une quantité de complets Cambridge aujourd'hui, mais d'acheter une autre marque le mois suivant. Ce ne sont pas des concessionnaires. Ils ont la concession de certains produits, souvent des appareils ménagers, et ces dispositions dans ce cas s'y appliqueraient de manière analogue.

Mme Collins: Voyez-vous d'autres secteurs?

M. Carter: M. Orlikow a mentionné le commerce de l'essence. Il se pourrait que ce commerce soit affecté, ces gens ont de très gros problèmes, mais personnellement, les problèmes du commerce de l'essence ne nous sont pas familiers. Nous disons que, si un fabricant choisit de vendre ses produits par l'intermédiaire de concessionnaires auxquels il impose certaines obligations, personne d'autre ne devrait pouvoir acheter ses produits à un prix inférieur.

Mme Collins: Est-ce que cela toucherait les fabricants de bouteilles? Ils m'ont contactée.

M. Carter: Les fabricants de bouteilles?

Mme Collins: L'industrie de la boisson.

M. Carter: Généralement, ils n'ont pas de concessionnaires. Les gens leur achètent leurs produits, mais dans la majorité des cas, il n'y a pas exclusivité.

M. Farley: Je devrais peut-être préciser que notre amendement a une portée plus générale. Il ne s'adresse pas strictement aux concessionnaires. Lorsqu'un fabricant ou un fournisseur choisit de traiter avec un intermédiaire qu'il charge de vendre ses produits, il ne devrait pas avoir la possibilité de favoriser certains clients spéciaux en leur vendant les mêmes produits à un prix inférieur. C'est le règne de l'arbitraire.

Mme Collins: Très bien, merci. Merci, monsieur le président.

The Chairman: Before we conclude, I would like to take advantage of my particular position and mention the presence of Mr. and Mrs. Leclerc, whose business, *Automobile Pelemo Incorporée*, is located in the beautiful riding of Quebec-East. I salute you, Mr. and Mrs. Leclerc.

[*Texte*]

On behalf of all members, it is a pleasure for me to say thanks to Mr. Carter and his team. Your remarks and comments were very well appreciated and you can be sure we will take note of your remarks. Thanks for coming and see you next time.

Mr. Carter: Thank you very much Mr. Chairman. We very much appreciate being here. Thank you.

The Chairman: We will adjourn for a couple of minutes.

Mr. Carter: We will see you at Expo.

The Chairman: Okay, I will be there. I intend to be there early in August.

• 1650

[*Traduction*]

Au nom de tous les membres, j'ai le plaisir de remercier M. Carter et son équipe. Vos remarques et vos commentaires ont été fort appréciés et vous pouvez être certains qu'il en sera pris note. Merci d'être venus et à la prochaine fois.

M. Carter: Merci beaucoup, monsieur le président. Le plaisir a été partagé. Merci.

Le président: Nous ferons maintenant une pause d'une ou deux minutes.

M. Carter: Rendez-vous à l'Expo.

Le président: J'y serai. J'ai l'intention de m'y rendre au début août.

• 1655

The Chairman: We have the pleasure to have with us today the President and Vice-President of the Retail Council of Canada. As I mentioned earlier, you will have up to 15 minutes to make your presentation. Let us leave an hour or so for the questions.

Mr. McKichan, please.

Mr. Alasdair J. McKichan (President, Retail Council of Canada): Mr. Chairman, perhaps I might first introduce my colleagues. With me are Mr. James Farrel, General Counsel, Secretary and Vice-President of Loblaw Companies Ltd. and Chairman of the Retail Council's legislation committee; and Mr. Wayne McCraken, who is advising us as counsel. We appreciate the opportunity of being with you today. As you will see, the overall attitude of our trade toward the bill is positive, although we have some significant suggestions for its improvement.

• 1700

We followed closely the progress of the bill and its predecessors through the many years the subject has been under discussion. In our view, the present wording has overcome many of the difficulties which were apparent in previous versions. I am paraphrasing our written statement.

Retail Council's direct members account for over 65% of Canada's total retail store business. This excludes, for instance, the automotive vehicle section, restaurants and other outlets of that type. By far the majority of our members are in the independant category. Also, we have many specialists in regional retail associations affiliated with us, which together account for a further significant percentage of retail volume. As a matter of policy, we attempt to achieve a consensus of opinion among our members of all sizes, and if such consensus is not possible, we abstain from addressing the subject. Our current submission is reflective of the viewpoint of our members as a whole.

Le président: Nous avons le plaisir d'accueillir le président et le vice-président du Conseil canadien du commerce de détail. Comme je l'ai déjà dit, vous avez quinze minutes pour faire votre exposé, ce qui nous laisse environ une heure pour les questions.

Monsieur McKichan, je vous en prie.

M. Alasdair J. McKichan (président, Conseil canadien du commerce de détail): Monsieur le président, je pourrais peut-être commencer par vous présenter mes collègues. Je suis accompagné de M. James Farrel, conseiller général, secrétaire et vice-président des compagnies Loblaw Ltée et président du comité législatif du Conseil canadien du commerce de détail, ainsi que de M. Wayne McCraken, notre conseiller juridique. Nous vous remercions de votre invitation. Comme vous pouvez le constater, tout en approuvant d'une manière générale ce projet de loi, nous avons certaines suggestions d'amélioration importantes à vous proposer.

Nous avons suivi de près l'évolution de ce projet de loi et de ses prédécesseurs tout au long des nombreuses années pendant lesquelles cette question a fait l'objet de discussions. À notre avis, le texte actuel dissipe nombre des difficultés apparentes dans les versions précédentes. Je paraphrase notre mémoire.

Les membres directs du Conseil du commerce de détail représentent plus de 65 p. 100 du total des commerces de détail canadiens. Ne sont pas représentés, par exemple, les concessionnaires d'automobiles, les restaurateurs et autres commerces de ce genre. Pour leur grande majorité, nos membres sont des indépendants. Un bon nombre d'associations régionales et spécialisées de détaillants représentant un chiffre d'affaires plus important sont également affiliées à notre conseil. Par principe, nous essayons de parvenir à un concensus d'opinion de tous nos membres quelle que soit leur importance, et quand nous n'y parvenons pas, nous nous abstenons de tout commentaire. Ce mémoire reflète l'opinion de l'ensemble de nos membres.

[*Text*]

I might touch on some of our significant comments on the bill. First of all, as to the adjudicative structure, the competition tribunal concept is acceptable to us. We are pleased the tribunal will allow both judicial and practical business expertise to be applied against cases brought before it.

We are keen to see a power of Cabinet override of tribunal decisions included in the legislation. The use of a tribunal eliminates the objection that it would have been contrary to established practice to provide for such an override in association with adjudication by a court. We believe to fail to provide for the power of Cabinet override is to bind the economy through a rigidity which could be damaging on occasion.

Next, I refer to the review of business conduct sections. We adhere to our belief that the competition expected to remain after the merger or acquisition is the most realistic test of whether a merger or acquisition is acceptable. We believe any other test must be much more theoretical in concept, and we do not favour it for this reason.

We also have concerns as to the definition to be given the word "substantially". As we note, it is our understanding it was the government's intention to provide power to address only those mergers or cases of abusive conduct by a dominant firm which lessened competition to a major extent. We are not sure the word "substantially" achieves this objective. This is particularly so when we regard the equivalent word used in the French version of the legislation, "*sensiblement*", which seems to us to have a lesser connotation.

We also make the point that to avoid including a proliferation of cases relating to small operations and small markets, there should be a dollar and cent threshold established. We are thinking basically on a daily-minimum provision.

We are very supportive of the concept embodied in the bill that before a practice is found to constitute an anti-competitive act, it must be established the act had, as its objective, the lessening of competition. We argued strenuously for the provision in all the preceding discussions. I gather you have had some negative comments on this. We would be happy to expand on our views on this subject in questioning.

On pre-clearance, we make two points. We believe it should be mandatory for the department to issue a certificate where there is no objection to a merger. Secondly, we believe there should be a realistic and acceptable definition of gross assets and gross sales embodied in the wording of the act itself.

On abusive dominant position, we argue for maintenance of the exclusive application of the conspiracy provision to restrictive agreements rather than indirectly providing the Crown with a choice between criminal sections or civil remedies.

[*Translation*]

Je me contenterai d'en mentionner les points les plus importants. Premièrement, sur le plan de la structure judiciaire, le concept de tribunal de la concurrence répond à nos attentes. C'est avec plaisir que nous constatons que les causes qui seront soumises à ce tribunal seront jugées à la fois selon des critères judiciaires et dans l'esprit pratique qui caractérise le monde des affaires.

C'est avec plaisir que nous constatons que cette mesure législative prévoit que le Cabinet a le pouvoir d'infirmer les décisions du tribunal. Le recours à un tribunal administratif élimine l'objection selon laquelle il aurait été contraire à la pratique établie d'accorder un tel pouvoir en cas de recours à un tribunal de droit commun. Nous estimons que l'absence d'un tel pouvoir de contrôle du Cabinet enfermerait l'économie dans une rigidité nuisible à l'occasion.

Permettez-moi de passer aux articles relatifs aux agissements commerciaux. Nous persistons à croire que le critère le plus réaliste d'acceptation ou de rejet d'un fusionnement ou d'une acquisition est d'évaluer dans quelle mesure la concurrence continuera à s'exercer. Tout autre critère ne peut que refléter que des considérations théoriques plutôt que pratiques, et par conséquent, ne nous satisfait pas.

Nous avons également certaines inquiétudes quant à la définition donnée à *substantially*. Le gouvernement voulait, semble-t-il, que les fusionnements ou les abus ne soient examinés que lorsqu'une entreprise dominante risque de limiter considérablement la concurrence. Le choix du terme *substantially* ne nous apparaît pas des plus judicieux. Il nous apparaît encore moins judicieux quand on considère le terme équivalent utilisé dans la version française de la loi «sensiblement» dont la portée nous semble moins grande.

Nous aimerions également que dans le but d'éviter une prolifération d'affaires futiles et de portée insignifiante, un seuil minimum soit établi. Nous pensons en particulier à un seuil minimum de chiffres quotidiens.

Nous sommes tout à fait d'accord pour que dans les cas d'actes nuisant à la concurrence, la poursuite soit tenue d'établir que les pratiques en cause avaient effectivement pour objet de nuire à la concurrence. Nous n'avons jamais cessé de le réclamer tout au long des discussions portant sur les projets précédents. Je suppose que vous avez entendu des commentaires négatifs à ce sujet. Nous nous ferons un plaisir de vous exposer avec plus de précision notre point de vue en répondant à vos questions.

Au sujet de la l'autorisation préalable, nous disons deux choses. Nous croyons que le ministère devrait être tenu de délivrer un certificat lorsque rien ne semble faire obstacle au fusionnement. Deuxièmement, le projet de loi devrait définir de manière réaliste et acceptable ce qu'on entend par élément d'actif brut et chiffre d'affaires brut.

Pour ce qui est de l'abus de position dominante, nous recommendons vivement que les ententes restrictives soient visées exclusivement par les dispositions sur le complot plutôt que de donner indirectement le choix à la Couronne entre poursuites pénale ou civile.

[*Texte*]

• 1705

Again, we note with approval the fact that the provisions dealing with dominant position require that the objective of limiting competition be a prerequisite for any attack.

On the investigatory powers, we make the point that the owner or holder of seized documents should have the right to obtain a copy of the document soon after seizure. We also argue that the code of search and seizure should be fully embodied in the act, rather than being established by regulation and at any inquiry, counsel should have the usual rights of such counsel, including the right of cross-examination.

On intellectual property rights, we simply argue for more study of this section of the bill. We fear that businesses could be obliged under it to make disclosures to competitors in respect of their proprietary information which they, for some reason, cannot protect under patent, industrial design or trademark legislation.

It seems to us that the bill may unnecessarily intrude into the very complex area of patent industrial design and trademark legislation which . . . It is a difficult instrument to apply to these intricate subjects.

One point we did not make in our written submission, but perhaps I might make now. Because of the novelty of many of the provisions of the bill and because firms will have to conduct a careful review of their structure and modes of operation to ensure that they are in fact in compliance with the new provisions, we propose a suitable period of grace—and we would suggest a minimum of six months—be allowed between the legislation receiving royal assent and the proclamation of at least the key sections.

We propose, for instance, that the merger and abuse sections be so treated. There is a precedent for such a procedure. A period of grace, we recall, was established when in 1976 the act was extended to include services and professions, and with the obligation then on the affected parties to ensure that their operations were in compliance with the new legislation.

That, Mr. Chairman, is a condensation of our views on the legislation, and we would be happy to respond to the questions of you and the members of the committee.

The Chairman: Thank you, Mr. McKichan.

Monsieur Ouellet, êtes-vous prêt à poser la première question?

M. Ouellet: Oui, avec plaisir. Je voudrais remercier notre témoin pour ses recommandations. Je sais par expérience que M. McKichan et le Conseil canadien du commerce de détail s'intéressent depuis longtemps à la révision de la Loi sur la concurrence. Il me fait plaisir de prendre connaissance de son mémoire.

Je voudrais poser une question concernant la suggestion faite à la page quatre du mémoire. Elle concerne les disposi-

[*Traduction*]

Encore une fois, nous notons et approuvons que les dispositions sur la position dominante exigent que l'objectif de limitation de la concurrence soit présent pour toute plainte.

Quant aux pouvoirs d'enquête, nous pensons que le propriétaire ou détenteur de documents saisis devrait avoir le droit d'obtenir une copie du document peu de temps après la saisie. Nous pensons également que les règles relatives aux perquisitions et saisies devraient figurer expressément dans la loi, et non pas faire partie de la réglementation. Pour toute enquête, l'avocat devrait avoir les droits normaux d'un avocat, y compris celui de contre-interroger.

Au sujet des biens intellectuels, nous pensons que cette partie du projet de loi devrait être remaniée. Nous craignons que cet article n'oblige les entreprises à faire des révélations à des concurrents et alors communiquer des informations sur des questions qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent être protégées par la législation sur les brevets, le dessin industriel ou les marques de commerce.

Il nous semble que le projet de loi s'occupe inutilement de questions qui relèvent de la législation sur le dessin industriel sous brevet et les marques de commerce . . . c'est une législation qui est difficile à appliquer à ces sujets complexes.

Il y a une chose dont nous n'avons pas parlé dans notre mémoire, mais je vais l'aborder maintenant. Étant donné que beaucoup de dispositions du projet de loi sont nouvelles, et puisque les compagnies vont devoir passer en revue très attentivement leur structure et leur mode d'opération pour s'assurer qu'elles se conforment aux nouvelles dispositions, nous pensons qu'une période de grâce, un minimum de six mois à notre avis, devrait être accordée entre la sanction royale et la proclamation, du moins pour ce qui est des articles clés.

Par exemple, nous pensons que les articles relatifs aux fusionnements et aux abus devraient entrer dans cette catégorie. Cette procédure n'est pas nouvelle. Nous savons qu'en 1976, lorsque la loi avait été élargie pour embrasser les services et les professions, une période de grâce avait été prévue, puisqu'à l'époque les parties concernées devaient s'assurer que leurs opérations étaient conformes à la nouvelle législation.

Monsieur le président, je viens de vous faire un condensé de notre position, et nous répondrons maintenant à toutes les questions que vos collègues et vous-mêmes aurez à nous poser.

Le président: Merci, monsieur McKichan.

Mr. Ouellet, are you ready to ask the first question?

Mr. Ouellet: Yes, with pleasure. I want to thank our witness for his recommendations. I have it from my own experience that Mr. McKichan and the Canadian Council of Retailers have been thinking about the review of the Competition Act for a long time. I am very pleased to see his brief.

I have a question concerning a suggestion on page 4 of the brief, a question on the provisions concerning inquiries. You

[*Text*]

tions relatives aux enquêtes. Vous recommandez qu'en vertu de l'article 22, le Cabinet puisse adopter des règlements régissant la pratique, la procédure et les ordonnances. Ce sont les articles 9 à 17. Vous estimez que ces procédures sont tellement importantes qu'elles devraient faire l'objet d'une étude ou d'une vérification par le Parlement. Comment entrevoyez-vous que le Parlement puisse intervenir de façon pratique et concrète?

Mr. McKichan: Mr. Chairman, to Mr. Ouellet through you, our situation was not so much that we saw Parliament intervening as that we thought it was important for these particular regulations to be embodied within the act or else be published at the same time as the act, so that we could consider them.

• 1710

My colleague Mr. McCraken has had some experience with proceedings of this time. I think I might ask him to comment on the situation.

Mr. McCraken: Mr. Chairman, when I read proposed section 22, it is difficult for me to understand what its potential scope is and to what it could apply. However, clearly it does apply to the investigatory tools of the director. Retail Council is suggesting that it would be very desirable if it is known what the parameters of these regulations would be, and that they be embodied in the law.

I suppose, to put it in another way, proposed section 22 to us represents an unknown to the extent that it elaborates upon search, seizure, subpoenaing of witnesses, hearings before hearing officers, and the whole arsenal of the director in acquiring information. We feel strongly that those are matters that should be embodied in the legislation. Mr. McKichan has suggested an alternative that they be made public at the time the bill is enacted.

I would part from my colleague in this respect. It seems to me that these matters are so potentially important, although unknown, and I cannot give content to them. If the director's office can, should they not be embodied in the legislation? Mr. Chairman, this is as far as the point goes.

M. Ouellet: Comme vous le savez, la loi précédante comprenait un nombre de pouvoirs spécifiquement déterminés. Ils constituaient les responsabilités du directeur des Enquêtes et de la Commission sur la pratiques restrictives. Tous ces articles ont été abolis et remplacés par cette nouvelle série d'articles. Un certain nombre de ces articles, de l'article 9 à l'article 17, sont sensiblement les mêmes que nous avions anciennement. Mais certains pouvoirs du directeur font l'objet d'une vérification.

Je ne comprends pas votre recommandation. A la rigueur, je comprendrais que le conseil des ministres ne devrait pas avoir le droit, comme la loi le lui donne à l'article 22, de statuer de nouveaux règlements. Ne seriez-vous pas satisfait si on abolissait tout simplement l'article 22?

[*Translation*]

recommend that pursuant to Clause 22, Cabinet be empowered to make regulations governing practice, procedure and orders. These are clauses 9 to 17. You believe that such procedures are so important that they should be studied or reviewed by Parliament. How do you envision Parliament's intervention, from a practical and concrete stand?

M. McKichan: Monsieur le président, monsieur Ouellet, ce n'est pas tellement l'intervention du Parlement que nous réclamons, nous pensons que ces règlements doivent absolument figurer dans la loi ou bien être publiés en même temps que la loi est proclamée pour que nous puissions les étudier.

Mon collègue M. McCraken est plus au courant de ce genre de procédure, je vais lui demander de donner son avis.

M. McCraken: Monsieur le président, à la lecture du projet d'article 22, il est difficile de comprendre quelle sera sa portée, et à quel type de situations il pourrait s'appliquer. Toutefois, il est évident que ce ne sont pas les outils d'enquête du directeur qui sont en cause. Le Conseil du commerce de détail pense qu'il serait tout à fait utile de connaître les paramètres de ces règlements et de les voir figurer dans la loi.

Si vous voulez, pour nous l'article 22 est une inconnue dans la mesure où il développe des sujets tels que les perquisitions et saisies, la convocation des témoins, les audiences devant des agents d'instruction, tout l'arsenal dont dispose le directeur pour recueillir des informations. Nous sommes convaincus que ces dispositions devraient figurer dans la loi. M. McKichan a parlé d'une autre possibilité: publier ces règlements en même temps que le projet de loi est adopté.

Dans ce cas, je ne suis pas d'accord avec mon collègue. Il me semble que ces questions pourraient prendre une telle importance, même si nous n'en connaissons pas la portée, que je ne peux pas me permettre de les ignorer. Si le bureau du directeur est au courant, est-ce qu'il ne serait pas normal de les voir figurer dans la législation? Monsieur le président, c'est le fond de cet argument.

Mr. Ouellet: As you know, the former act provided for a number of specific powers. They were the responsibilities of the director of enquiries and of the Restrictive Trade Practices Commission. All these provisions have been removed and replaced by these new sections. Some of them, proposed sections 9 to 17, resemble closely the previous ones. But certain powers of the director are being monitored.

I do not understand your recommendation. I would understand if the council of ministers were not allowed to enact new regulation, as it is the case in clause 22. Would you be happpy if we simply abolished clause 22?

[*Texte*]

Mr. McKichan: Our position, Mr. Chairman, was simply that these particular procedures are of such substance that the regulated would have more comfort if they had an opportunity to comment on them before the legislation is set in stone, simply because it is more than procedure. It goes to the rights of the parties to some extent.

Mr. McCraken: Mr. Chairman, the abolition of proposed section 22 would, by definition, eliminate the problem. To the extent the ministry can give content to what it has in mind to be subsumed under the regulation-making power in proposed section 22, we are recommending as a primary recommendation that the content be contained in the statute.

• 1715

As a secondary recommendation, without abolishing proposed section 22 and to the extent that the ministry can give content to what it is talking about—which, as I have said, is unknown to us—in requiring the proposed section 22 regulation-making power, we are recommending that the content be made public, prior to the enactment of the statute.

In conclusion and in response to Mr. Ouellet's question, yes, it would be preferable from our viewpoint to abolish proposed section 22 and to have proposed sections 9 to 17 complete. To the extent they need to be expanded or elaborated upon, we submit this is the time to do it, in the legislation. Thank you, Mr. Chairman.

M. Ouellet: J'aimerais poursuivre avec notre témoin sur une recommandation de la même page, à la page 4, qui concerne l'article 10 (3).

La proposition dit que le fonctionnaire d'instruction recevant le témoignage d'une personne appelée à comparaître, à la demande du directeur des Enquêtes, pourra permettre que cet individu soit représenté par un avocat.

Vous allez plus loin. Vous précisez que cet avocat devrait pouvoir mener un contre-interrogatoire. Je me demande pourquoi vous faites cette demande. Il me semble que c'est aller un peu trop loin; après tout, ce n'est pas de pratique courante lors de d'autres enquêtes. Il s'agit des prérogatives du directeur des Enquêtes sur les coalitions. Il est, en quelque sorte, l'officier de police de la Loi sur la concurrence. Il exerce ses fonctions. Il essaie de déterminer, en interrogeant des personnes, si une infraction a été commise. Il arrivera sûrement comme pour une personne interrogée par la police, qu'on ne veuille répondre qu'en présence d'un avocat. Je suis tout à fait d'accord avec cet article qui permettra à une personne interrogée d'être représentée par un avocat.

Mais, je ne pense pas, dans la pratique, que l'avocat se permet de contre-interroger le policier. Il est là pour assister son client, pour l'aider à répondre aux questions que le policier peut lui poser; mais sûrement pas pour entreprendre un contre-interrogatoire sur le dos du policier. Or il m'apparaît que ce que vous demandez est injuste à l'endroit du directeur des Enquêtes qui cherche à établir, comme un policier, si une infraction a été commise.

[*Traduction*]

M. McKichan: Monsieur le président, nous pensons simplement que ces procédures ont une telle importance que les gens qui sont assujettis à une réglementation seraient rassurés s'ils avaient la possibilité de dire ce qu'ils pensent de la législation avant qu'elle ne soit gravée dans la pierre. En effet, cela va au-delà de la procédure, dans une certaine mesure, ce sont les droits des parties qui sont en jeu.

M. McCraken: Monsieur le président, par définition, la suppression du projet d'article 22 éliminerait le problème. Dans le mesure où le ministère peut donner forme à ce qu'il juge devoir être subsumé sous le pouvoir de réglementation prévu par l'article 22, notre principale recommandation est de fixer ces dispositions dans la loi.

A titre de recommandation subsidiaire, sans abolir le projet d'article 22, et dans la mesure où le ministère peut donner forme aux idées qui, à son avis, sont le fondement du projet d'article 22 et qui, comme je l'ai dit, ne nous semblent pas très claires, nous pensons que cela devrait être publié avant l'adoption de la loi.

En conclusion, et en réponse à la question de M. Ouellet, effectivement, de notre point de vue, il serait préférable d'éliminer l'article 22 et de se contenter des projets d'article 9 à 17. Si ces articles ont besoin d'être développés ou précisés, nous pensons que c'est maintenant ou jamais, dans le projet de loi. Merci, monsieur le président.

Mr. Ouellet: I am now coming to a recommendation on the same page, page 4, concerning clause 10(3).

According to this, a presiding officer shall permit a person who is being examined at the request of the director to be represented by counsel.

You go even farther. You specifiy that this counsel should be able to cross-examine. I wonder why you make this request. It seems to me you are going a bit far, after all, this is not standard procedure for other types of inquiry. We are talking about the prerogatives of the Director of Combines Investigation. He is, so to speak, the enforcer of the Competition Act. His task is to determine, by questioning people, whether an offence has been committed. Just as a person interrogated by the police will, some people will refuse to answer without their lawyers present. This clause will allow a person being interrogated to be represented by his lawyer, and I find this quite normal.

But in practice, the lawyer is not supposed to cross-examine the policeman. He is there for his client, to help him answer the questions asked by the policeman, but surely not to get the policeman with his cross-examination. It seems to me that what you are asking is unfair for the Director of investigation who is trying to determine, just as a policeman does, whether an offence has been committed.

[*Text*]

Mr. McKichan: I wonder, Mr. Chairman, if an analogy might be made to an inquest, in the sense that at this stage of the proceedings, there is an attempt to sort out the facts of the case, rather than making even a presumption of guilt.

It also strikes me that the sole *honoris* are likely to be the responsibilities that flow from the investigation. So severe are the demands of time and the application of assets on the accused party that even the bringing of a charge can be in effect a tremendously severe economic penalty for the firm involved. In these circumstances it seems to me there is some merit in allowing the fullest possible exploration of the facts before moving to the next stage. Again, however, I might turn to my colleague Mr. McCraken who has had live experience of this type of proceeding and his experience might be valuable to the committee.

• 1720

Mr. McCraken: Mr. Chairman, the issue we were addressing in making the recommendation we did was really in response to the following question. Subsection 10.(3) says:

> a person whose conduct is being inquired into in effect has the right to be represented by counsel.

The question then is, what does that mean? What does "representation by counsel" mean?

Mr. Chairman, under the current proceedings, which are analogous to the ones we are addressing—and for the record, they are section 17 hearings—unlike simple interrogation by a police officer, people are subpoenaed. Secondly, they are put under oath. Thirdly, they are required to answer, as long as the questions are relevant, any questions put to them by the lawyer representing the department. If you wish, the present proceedings are very analogous to U.S. Grand Jury proceedings. In a nutshell, as a lawyer who has defended these matters and who has appeared in these hearings, they are extremely one-sided.

There is a case right now before the courts in which, among others, I argued that "represented by counsel" meant more than having a lawyer such as myself sit beside my client and be unable to say anything, be unable to ask my client questions to clarify answers which my client had given under oath to questions put by—speaking loosely because no charges have yet been laid—the Crown attorney.

Mr. Chairman, Mr. Ouellet is quite correct that at present—subject to the litigation which is going on as to whether "represented by counsel" means represented, ie., counsel can play an active role in clarifying a witnesses response, in asking questions of the witnesses accusing counsel's client . . . Subject to that, it seems to me that "represented by counsel" either means something, or it means a lawyer sits, as is the department's position in the current litigation, without the right to effectively assist his client, and, I might say, the officers, in understanding the evidence.

[*Translation*]

M. McKichan: Monsieur le président, je ne sais pas si on ne pourrait pas faire une analogie avec une enquête car, à ce stade de la procédure, on cherche à déterminer les faits, et non à établir, ne serait-ce qu'une présomption de culpabilité.

De la même façon, il me semble que les seules responsabilités en cause seront celles découlant de l'enquête. L'enquête exige tellement de temps et a de telles répercussions sur l'actif de l'accusé que le simple fait d'intenter une poursuite peut avoir des conséquences financières énormes pour la firme impliquée. Dans ces circonstances, il me semble qu'on aurait intérêt à s'arranger pour en savoir le plus possible avant de passer au stade suivant. Cela dit, je vais demander à mon collègue M. McCraken, qui sait d'expérience comment ce genre de choses se passent, d'en parler au Comité.

M. McCraken: Monsieur le président, si nous avons fait cette recommandation, c'est en réalité parce que nous nous étions posé une question. Le paragraphe 10.(3) prévoit:

> permettre que soit représentée par avocat toute personne interrogée . . .

La question et la suivante: Qu'est-ce que cela veut dire? Que signifie «représentée par avocat»?

Monsieur le président, la procédure actuelle, qui est analogue à celle dont nous discutons—soit dit en passant, il s'agit des auditions prévues par l'article 17, par opposition à un simple interrogatoire conduit pas un officier de police—les gens sont convoqués devant un tribunal. Deuxièmement, ils doivent prêter serment. Troisièmement, ils sont tenus, dans la mesure où les questions sont justifiées, de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par l'avocat qui représente le ministère. Si vous voulez, les procédures actuelles sont très semblables à celles du grand jury amércain. Bref, moi qui ai défendu des clients lors de ces audiences, je peux vous dire que ces procédures penchent très fort en faveur de l'une des parties.

Il y a une cause qui est actuellement devant les tribunaux et, entre autres choses, dans ma plaidoirie j'ai fait valoir que l'expression «représentée par avocat» ne veut pas dire seulement qu'un avocat, comme moi, est assis à côté de son client, sans pouvoir dire un mot, sans pouvoir poser des questions à mon client pour préciser ses réponses sous serment à des questions posées par l'avocat de la Couronne, et comme aucune accusation n'a été faite officiellement, je n'en dirais pas plus pour l'instant.

Monsieur le président, M. Ouellet a parfaitement raison car à l'heure actuelle . . . il y a une controverse, et l'on ne sait pas très bien si «représentée par avocat» signifie que l'avocat peut jouer un rôle actif, demander des précisions aux réponses, poser des questions aux témoins de la partie adverse . . . sous réserve de ce qui émergera de la controverse, il me semble que l'expression «représentée par avocat» a une signification véritable, et si ce n'est pas le cas, et c'est la position actuelle du ministère, cela signifie qu'il ne peut pas véritablement aider son client ni, il faut le dire, aider les autres participants à comprendre le témoignage.

[*Texte*]

In consequence, I repeat: unlike a simple interrogation by a police officer, we have a situation under this statute and the section that we are addressing, of a witness being obliged under compulsion to give evidence under oath in a one-sided proceeding in which his lawyer, if "represented by counsel" means I carry a briefcase into a room, has no right—and that is the department's position in the litigation—to effectively represent, as I understand the word, his client. Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Horner, do you have some questions to ask, or do you leave the place to Mr. Domm?

Mr. Horner: Not at this time, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Domm.

Mr. Domm: Mr. Chairman, to the delegation, I wanted a little clarification on this matter dealing with substantial lessening of competition. It appears to me in hearing your presentation and reading other material from the Retail Council of Canada that you would like a definition of the word substantially. Also, you have made the point on previous occasions that the Retail Council states that the French translation of this term *substantiellement*—I do not know whether I got that out the way it should be, Mr. Ouellet . . .

• 1725

In determining the impact of a merger, the Tribunal is guided by a list of factors which are spelled out in the proposed legislation. The offensiveness of a merger will vary from situation to situation. My first question is: Given this, how would you go about defining the term "substantially"?

Mr. McKichan: We think the definition should be right in the bill. It was our understanding all along when the department was considering this provision that they had in mind "substantially" in the sense of major or significant. However, to use the word "substantially" by itself in the dictionary definitions we have seen—I have some of them here—is to provide a very woolly type of definition indeed.

In the compact *Oxford English Dictionary* definition, the meanings ascribed to it are as vague as "essentially or intrinsically, actually or really, in a sound or solid manner, in all essential characters or features, in regard to everything material, in essentials, to all intents and purposes, in the main". And they use as an illustration, "with substantial or ample comfort".

It seems to us all that all of these phrases in this context are vague. For instance, the definition which seems most nearly right in our view is listed as number nine of all the alternatives where it is listed as—"of ample or considerable amount, quantity or dimensions". This seems to us what is intended, but it comes a long way down in all the other previous definitions.

Webster's defines it as "consisting of or related to substance", as number one. Number two is "not imaginary or illusory; that is, real or true". Number three, which in this case

[*Traduction*]

Par conséquent, je le répète, contrairement à un simple interrogatoire par un officier de police, cette loi statut et cet article obligent une personne à témoigner sous serment dans le cadre d'une procédure qui lui est tout à fait défavorable, et en présence de son avocat qui doit se contenter d'entrer dans la pièce avec sa serviette, c'est du moins la position actuelle du ministère. Merci, monsieur le président.

Le président: Monsieur Horner, vous avez des quetions à poser, ou bien vous cédez la place à M. Domm?

M. Horner: Pas pour l'instant, monsieur le président.

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Monsieur le président, j'aimerais qu'on précise un peu cette affaire de la concurrence qui est diminuée sensiblement. Quand je vous écoute, à la lecture d'autres documents soumis par le Conseil du commerce de détail, j'ai l'impression que vous aimeriez voir une définition du mot *substantially*. Egalement, vous avez déjà dit à plusieurs reprises que le Conseil déclare que la traduction française de ce terme est «substantiellement». Je ne sais pas si j'ai bien compris, M. Ouellet . . .

Pour déterminer les répercussions d'un fusionnement, le tribunal se laisse guider par une liste de facteurs qui figurent dans le projet de loi. Les effets négatifs d'un fusionnement diffèrent selon les situations. Voilà ma première question: Dans ces conditions, comment feriez-vous pour définir le terme «*substantially*»?

M. McKichan: Nous pensons que la définition devrait figurer dans le bill. Dès le début, quand le ministère étudiait cette disposition, nous pensions que par «*substantially*» ils entendaient quelque chose d'important ou de significatif. Toutefois, si l'on prend le terme «*substantially*» d'après les définitions des dictionnaires, et j'en ai quelques-unes ici, c'est loin d'être très clair.

Dans le *Oxford English Dictionary* abrégé, les définitions peuvent être aussi vagues que «essentiellement ou intrinsèquement, dans les faits ou en réalité, d'une façon sûre, par toutes les caractéristiques essentielles, par tous les aspects matériels, les aspects essentiels, effectivement, dans l'ensemble». Et j'utilise un exemple: «confortablement substantiel».

Il nous semble que dans ce contexte toutes ces expressions sont très vagues. Par exemple, la définition qui nous semble la plus appropriée dans les circonstances est la neuvième de la liste, «d'amples ou considérables proportions, quantités ou dimensions». À notre avis, c'est l'intention, mais c'est une définition qui vient très loin dans la liste.

Dans le *Webster*, on trouve «qui consiste en ou qui est lié à la substance». C'est la première définition. La deuxième: «qui n'est pas imaginaire ou illusoire, c'est-à-dire réel ou véritable». La troisième, qui est celle qui nous semble importante dans ce

[*Text*]

seems to us the important one is "important or essential", but it comes a long way down in the list.

We have similar types of concerns with *sensiblement*, which in the Robert and Collins dictionary is defined as "approximately, more or less", as number one, or "appreciably", as number two. Harrap's defines it as "appreciably, palpably, perceptibly". Larousse—«d'une manière appréciable, notable»—*La température a baissé sensiblement.* as an example. None of these seem to us really what is intended.

Mr. Domm: Mr. Chairman, would there not be a general feeling that if we were to define the word rigidly and put a word in there which set a bottom line, it would be almost impossible to work with, given the fact that there are so many circumstances entering into mergers? You could have a huge conglomerate buying a very small operation and there might be no other small operations. It would seem to me this would be a substantial lessening of competition without any doubt in anybody's mind, since there would not be anybody left.

It leaves it open to factors of consideration in the lessening of competitive activity, which is the main purpose of the legislation; to review mergers from a standpoint of lessening competition then to apply the factors and recognize there is not a hard, fixed word which would really work, because every case is so different from the one you have just reviewed.

Mr. McKichan: Our view is in fact that the intent was indeed to limit the application to types of merger where it was not concerned with slight occasions. I might turn to Mr. McCraken in relation to this.

Mr. McCraken: Mr. Chairman, in response to the question, we are not proposing some kind of hard and fast percentage for example, or a firm test in terms of assets or dollars. We are trying to again give some content to the word "substantially", having identified that in the English language, contrary to my day-to-day use of it in conversation, it apparently does not mean "major".

• 1730

In Bill C-29, the test was "significant lessening of competition", as compared with the test in Bill C-91 of "substantial lessening of competition". The draftsman of Bill C-29, which of course was the predecessor bill tabled by the hon. Judy Erola, identified the difficulty in the absence of a certain meaning of "significant". A solution was offered.

In paragraph 2 of subclause 31.74 of Bill C-29, the draftsman said:

The Court

—which under that bill was the adjudicator . . .

shall not find a merger has lessened

—I am abbreviating now . . .

[*Translation*]

cas: «Important ou essentiel», mais encore une fois, elle est loin dans la liste.

Les termes *sensiblement*, que le dictionnaire *Robert et Collins* définit d'abord par «approximativement, plus ou moins», ou «d'une façon appréciable». Pour le *Harrap's*, cela signifie «d'une façon appréciable, palpable, perceptible». Pour le *Larousse*: «d'une manière appréciable, notable». Et un exemple: «La température a baissé sensiblement». Aucune de ces définitions ne nous semble vraiment convenir.

M. Domm: Monsieur le président, ne pensez-vous pas que si l'on définissait le terme étroitement, que si l'on imposait une limite, ce serait pratiquement impossible à appliquer, puisque les fusionnements peuvent être entourés de tellement de circonstances différentes? Il peut s'agir d'un énorme conglomérat qui achète une très petite entreprise, une entreprise qui est la seule de sa catégorie. Il me semble que dans un tel cas, personne ne douterait que la concurrence diminue sensiblement, puisqu'il ne resterait plus personne.

Cela permet de tenir compte de certains facteurs pour établir que la concurrence est diminuée sensiblement, et c'est précisément l'objet du projet de loi: Etudier les fusionnements du point de vue de la diminution de la concurrence puis utiliser les facteurs et reconnaître qu'aucun terme précis ne fera l'affaire parce que toutes les situations sont terriblement différentes.

M. McKichan: À notre avis, ce qu'on cherche ici, c'est vraiment à limiter l'application à des situations d'exception. Si vous me permettez, je vais demander à M. McCraken de développer.

M. McCraken: Monsieur le président, nous ne voulons pas imposer un pourcentage fixe et sévère, ni même un test précis selon l'actif ou la fortune d'une compagnie. Encore une fois, nous essayons de préciser le contenu du terme «sensiblement» après avoir établi qu'en anglais, le terme *substantially* ne signifie pas vraiment «majeur», contrairement à l'usage que j'en fais dans la vie quotidienne.

Dans le Bill C-29, il était question de *significant lessening of competition* («diminue la concurrence de façon relativement importante») alors que dans le Bill C-91, il est question de *substantial lessening of competition* («diminue sensiblement la concurrence»). Les auteurs du Bill C-29 qui avait précédé celui-ci et avait été déposé par l'honorable Judy Erola, s'étaient rendu compte que la définition du terme *significant* («de façon relativement importante») posait des problèmes. Une solution avait été proposée.

Au paragraphe 2 de l'article 31.74 du Bill C-29, on lisait:

La Cour

. . . dans ce bill, il s'agissait de l'autorité juridictionnelle,

ne conclut pas qu'un fusionnement . . . diminue

. . . j'abrège, . . .

[*Texte*]

competition significantly unless it finds that the merger is likely to have a major and not insubstantial effect on competition.

What the draftsman really did was by using the word major, give some kind of anchor of, if you wish, critical mass or weight to the meaning of "significant", which I might say has no more definite or no less definite meaning, when one repairs to the dictionaries, than the word "substantially".

Our recommendation is made even more critical when one considers that the French word used to translate "substantially" in Bill C-91 is the word *sensiblement* which, I am informed, can mean "noticeably". For example, competition has been lessened in a fashion or to an extent that you can see that it has been lessened. I am not purporting, and would not purport, to be a French scholar, but I am advised that *sensiblement* has that as one of its meanings.

We are left with the question of how much lessening is going to be considered substantial. It is our submission that the anchor of "major", a major lessening, should be inserted in the bill, both in the merger clause and in the abuse clause. Mr. Chairman, we are alerting the committee to the indefinite meaning of the word "substantially". Contrary, I repeat, to Wayne McCraken's understanding that it meant "major", we found it does not.

Mr. Horner: It is interesting that you say in Bill C-29 they say "major" and conversely not "insubstantial", which is, you know, the converse of "major". If "insubstantial" is the converse of "major", I submit to you that "substantial" means "major".

Mr. McCraken: If I could use Bill C-29 as evidenc in court as to what Parliament means "substantial" to mean, then I certainly would accept your colleague's argument. Unfortunately, as you know, Mr. Chairman, courts will first look to dictionaries and to other legislation, although there is really no parallel legislation.

We are alerting the committee to the uncertain nature of this word sitting on its own in a piece of legislation passed by Parliament.

Mr. Domm: There was an interjection there, which I appreciated, because it totally confused us now.

I just have one very brief question to conclude with. Your counsel's recommendation is that in the interest of certainty the definition of the terms "gross asset" and "gross sales" be embodied in the bill.

Does it now suffice that if it is covered in the regulations that would be sufficient? I believe we intend to do that.

Mr. McKichan: It is another situation, Mr. Chairman, where we believe it would be useful for parties like ourselves to have the opportunity to comment on the actual levels to see whether practical business people reacted positively or negatively to the levels established. I think we simply would like the opportunity to make our views known on the validity or reasonability of these levels.

[*Traduction*]

la concurrence de façon relativement importante, (. . .) sauf si elle est convaincue que ce fusionnement a une influence majeure et non-insubstantielle sur la concurrence, ou qu'il aura vraisemblablement cette influence.

En fait, en utilisant le terme «majeure», les auteurs ont voulu donner un certain poids au terme *significant* («relativement importante») qui à mon sens, si l'on consulte les dictionnaires, n'a pas plus de signification précise que le terme *substantially*.

Si l'on considère que dans le Bill C-91, on a choisi de traduire en français le terme *substantially* par «sensiblement» qui, me dit-on, peut signifier «notamment», notre recommandation prend toute son importance. Par exemple, la concurrence a été diminuée de telle façon ou dans une mesure suffisante pour que cela devienne visible. Je ne prétends pas, et je ne prétendrai jamais être un spécialiste du français, mais on me dit que c'est une définition du terme «sensiblement».

Reste la question de savoir quelle diminution sera considérée comme substantielle. À notre avis, le poids du terme «majeure», une diminution majeure, devrait être ajouté au bill, à la fois dans l'article sur les fusionnements et dans l'article sur les abus. Monsieur le président, nous signalons au Comité que le terme *substantially*» peut être très vague. Wayne McCracken avait toujours pensé qu'il signifiait «majeur», mais nous nous sommes aperçus que ce n'était pas le cas.

M. Horner: Vous nous dites que dans le Bill C-29 on trouve le terme «majeure» et en même temps, l'expression «non-insubstantiel». Si «insubstantiel» est l'inverse de «majeur», on devrait pouvoir en déduire que «substantiel» signifie «majeur».

M. McCraken: S'il m'était possible d'invoquer le Bill C-29 devant un tribunal pour expliquer comment le Parlement interprète le terme «substantial», certainement, j'accepterais l'argument de votre collègue. Malheureusement, comme vous le savez, monsieur le président, la Cour commencera par consulter les dictionnaires et la législation, bien qu'en réalité, il n'existe pas de loi parallèle.

Nous signalons donc au Comité que ce terme, employé seul dans une loi adoptée par le Parlement, a une signification très incertaine.

M. Domm: Vous avez apporté une précision que j'ai appréciée, car nous étions dans la confusion la plus totale.

Une dernière question pour terminer. Dans l'intérêt de la précision, votre avocat nous recommande d'inclure la définition des termes «actif brut» et «ventes brutes» dans le bill.

Est-ce qu'il ne suffirait pas de donner ces définitions dans la réglementation? Je crois que c'est notre intention.

M. McKichan: Monsieur le président, voilà encore une fois une situation où les parties que nous sommes auraient intérêt à pouvoir juger des niveaux, décider si la réaction au niveau établi avait été positive ou négative. Je pense que nous aimerions tout simplement avoir la possibilité de donner notre point de vue au sujet de la validité ou de l'opportunité de ces critères.

[*Text*]

• 1735

Mr. Domm: Are you referring to the merger test levels, like the . . .

Mr. McKichan: Pre-notification.

Mr. Domm: Well, I think we have spelled it out in the act inasmuch as we have set a level at so many millions of dollars—$500 million and $35 million to the firm being merged—so it is clearly spelled out in the act, if we are talking about the same thing.

Mr. McKichan: It is simply for the sake of . . .

Mr. Domm: Was it not?

Mr. McKichan: —precision as to what is meant by gross assets and gross sales, which are accounting terms, but can have a variety of definitions, according to the situation.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman. If I understand correctly, your organization has as members some of the very big, very large retail organizations like Eatons, The Bay, and Sears, and individual single units that sell shoes or clothing and so on. Similarly, in the food business I presume you have the Loblaws and Safeway chains.

It seems to me that the interests of the small independent are not necessarily always the same as the interests of these huge organizations. But of course, in our free society, they have the right to belong to one organization, if they so desire.

I wonder how you look after the interests of the small independent business? For example, we have heard from the auto dealers and we are going to hear from the National Association of Tobacco and Confectionery Distributors about the problems they are having with the existing section 34 and illegal trade practices.

So I ask you, are your members satisfied with the anti-competitive practices section in proposed section 50 in the bill? Are they satisfied that this will afford your members sufficient protection from any kind of favouritism being shown to competitors and that the process will likely be quick enough to offer some relief to those affected?

Mr. McKichan: If I may, Mr. Chairman, let me first repond to Mr. Orlikow's initial observations. As he says, we have retailers of all sizes within our organization. By far, the preponderance in numbers are independent retailers performing less than the $1 million; most of them performing less than $.5 million.

[*Translation*]

M. Domm: Voulez-vous parler des niveaux prévus dans les critères utilisés pour définir les fusionnements, comme par exemple . . .

M. McKichan: Je veux parler des avis préalables.

M. Domm: Il me semble que cela est assez clairement énoncé dans le projet de loi. En effet, nous avons fixé le niveau à tant de millions de dollars—500 millions et 35 millions de dollars pour la société qui fait l'objet du fusionnement . . . Cela est assez clairement expliqué par le projet de loi, si nous parlons tous les deux de la même chose.

M. McKichan: C'est tout simplement afin . . .

M. Domm: N'était-ce pas le cas?

M. McKichan: . . . afin que les choses soient claires en ce qui concerne la définition des avoirs bruts et des ventes brutes, car il s'agit là de termes de comptabilité qui peuvent avoir toutes sortes de définitions différentes, qui varient selon la situation.

M. Orlikow: Monsieur le président, si j'ai bien compris, comptent parmi vos membres certaines des grosses compagnies au détail, comme par exemple, Eaton, la Baie et Sears, et un certain nombre de petites unités qui vendent des chaussures et des vêtements ou autre chose. De la même façon, j'imagine que du côté de l'alimentation, vous avez les chaînes *Loblaws* et *Safeway*.

Il me semble cependant que les intérêts des petits entrepreneurs indépendants ne sont pas toujours forcément les mêmes que ceux des grosses sociétés. Mais évidemment, dans le cadre de notre société libre et ouverte, ils ont tous le droit d'appartenir à un seul et même organisme, s'ils le veulent.

J'aimerais savoir ce que vous faites pour défendre les intérêts des petits entrepreneurs indépendants? Nous avons par exemple entendu des porte-parole des concessionnaires d'automobiles, et des représentants de la *National Association of Tobacco and Confectionery Distributors* vont venir nous entretenir des problèmes que pose pour eux l'article 34 de la loi et les pratiques de commerce illégales.

Ma question est donc la suivante: vos membres sont-ils satisfaits des mesures en matière d'agissements anti-concurrentiels qui sont prévues à l'article 50 du projet de loi? Sont-ils convaincus que cela les protégera suffisamment contre tout favoritisme dont pourraient bénéficier leurs concurrents, et pensez-vous que le processus interviendrait assez vite pour pouvoir venir rapidement en aide à ceux qui se trouvent déjà en difficulté?

M. McKichan: Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de répondre aux observations initiales de M. Orlikow. Comme il l'a dit, notre organisme compte des petites et des grosses entreprises de vente au détail. Mais la grande majorité de nos membres sont des vendeurs au détail indépendants dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de dollars. Je dirais même que pour la plupart d'entre eux, le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500,000$.

[*Texte*]

We attempt to cover the viewpoints of all our members through a variety of ways—most importantly, in relation to our independent members, through the use of a vigorous independent stores committee which reviews our positions on all important representations which we undertake. That committee is fortified by a network of telephone relationships to representatives in all geographic areas.

In this situation, our independents concurred in this position. We did not get reactions in relation to their dissatisfaction with the current provisions or the proposed provisions to which you refer.

In fact, I think it would be fair to say that our independent members were looking at the act very much in a parallel to some of our major members because although the markets they operate in may well be smaller, they often are facing the same considerations in relation to the potential abuse of dominant position and so on that affect larger members.

Mr. Orlikow: We have had a number of witnesses tell us that the section of the act which spells out the four steps required for monitoring the possible abuses that could arise and litigate against having real competition... A built-in defence in this section means that the section, as it is drafted, will likely not be any more effective than the old act. Does that concern your small business members and, if this is the case, have you given any thought as to how to improve this section?

• 1740

Mr. McKichan: I think it is fair to say that in most areas, price is a very significant part of competition. Of course, this occurs most obviously in relation to food retailing but it is by no means confined to it.

In most of these areas nowadays, there are very few independent retailers who are relying on their own buying power to achieve their maximum market power in the food business.

Mr. Orlikow: That is in the food business.

Mr. McKichan: Most of them are buying through wholesalers who are in turn buying through groups, so in many cases the independent retailer is able to achieve exactly the same price as his corporate competitor.

Mr. Orlikow: What about in clothing, for example? In clothing, you do not have that kind of co-operative group purchasing.

Mr. McKichan: That is true. On the other hand, in clothing, the small retailer seldom depends on price competitiveness alone. He is usually offering an alternative type of service and an alternative type of merchandise selection.

Mr. Orlikow: We have had a good deal of discussion in this committee, in Parliament and in the finance committee about the conglomerate of concentration which is taking place,

[*Traduction*]

Nous essayons de tenir compte des points de vue de tous nos membres en recourant à divers mécanismes... Pour ce qui est de nos membres indépendants, nous recourons surtout à un comité des magasins indépendants, comité qui est très actif et qui étudie les positions que nous adoptons relativement à tous les dossiers importants. Ce comité est épaulé par tout un réseau de communications téléphoniques qui le relie à des représentants dans toutes les zones géographiques.

Pour ce qui est de notre prise de position relativement au projet de loi, les entrepreneurs indépendants membres de notre association ont donné leur appui. Nous n'avons pas été saisis d'expressions de mécontentement de leur part quant aux dispositions actuelles et aux dispositions prévues dont vous avez fait état.

D'ailleurs, je pense qu'il serait juste de dire que nos membres indépendants avaient à peu près la même optique de la loi que nos membres plus importants car, bien que leur marché soit peut-être plus petit, ils sont souvent confrontés aux mêmes problèmes en ce qui concerne les abus de position dominante, etc.

M. Orlikow: Plusieurs témoins nous ont dit que l'article où sont données les quatre étapes à suivre pour contrôler les abus possibles qui pourraient survenir et nuire à la concurrence... Le système de défense prévu dans cet article est tel que si le libellé demeure inchangé, la nouvelle formule ne serait pas plus efficace que celle prévue dans l'ancienne loi. Cela préoccupe-t-il les petits entrepreneurs membres de votre groupe et, dans l'affirmative, avez-vous réfléchi à ce que l'on pourrait faire pour améliorer cet article?

M. McKichan: Je pense qu'il serait juste de dire que dans la plupart des cas, le prix est un élément très important de la concurrence. L'exemple le plus manifeste serait le secteur alimentaire, mais ce principe s'applique partout.

De nos jours, rares sont les détaillants indépendants qui comptent sur leur propre pouvoir d'achat pour réaliser leur potentiel de marché maximal dans le secteur alimentaire.

M. Orlikow: Vous parlez du secteur alimentaire en particulier.

M. McKichan: La plupart d'entre eux font leurs achats auprès de grossistes qui s'approvisionnent à leur tour auprès de différents groupes. Dans bien des cas, donc, le détaillant peut demander le même prix que son concurrent plus important.

M. Orlikow: Et qu'en est-il dans l'industrie du vêtement? Dans ce secteur, il n'y a pas ce même système d'achat et d'approvisionnement.

M. McKichan: C'est exact. Mais d'un autre côté, dans l'industrie du vêtement, le petit commerçant ne compte que très rarement sur la seule compétitivité de ses prix. Souvent, il offrira un service ou un choix de marchandises originales.

M. Orlikow: Le Comité, le Parlement et le Comité des finances parlent beaucoup ces derniers temps des conglomérats et des grosses concentrations, surtout lorsqu'il s'agit de

[*Text*]

particularly those involving financial and non-financial institutions. Will the concentration in this area present competitive difficulties for some of your members when they know, for example, that in times of recession some of their competitors, who are part of a conglomerate with a financial institution, have the possibility of access to capital which they do not have? If that is a concern, how do you think it could be dealt with?

Mr. McKichan: If it became a reality, I am sure it would be of concern. I would guess that at the moment, there seems to be enough competition within the financial sector so we have not had concerns expressed as to the availability of capital sources. We do get complaints in relation to the treatment of small retailers and the understanding of the needs and rhythms of small retailers; but these complaints are not really related to a lack of competition as much as a lack of sensitivity.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I do not have any more questions. Since I have to catch a plane, I wonder if I could take about two minutes to take up some procedural matters for the future.

Mr. Ouellet: I am sorry. Do you want to deal with procedural questions?

Mr. Orlikow: Well, they are not procedural matters. I can report on certain possible witnesses and so on. It is nothing to debate.

Mr. Ouellet: Oh, I have to go. We could perhaps have a steering committee on Monday to deal with this, if you prefer, but . . .

The Chairman: We could meet after the first session in the morning, at lunch time.

Mr. Orlikow: All right.

The Chairman: Do you agree with that?

Mr. Domm: That would be better, because I have a luncheon in the House at 6 p.m. I think Monday, if that is all right with Mr. Orlikow, would be fine with me.

The Chairman: Do you agree with that, Mr. Orlikow?

Mr. Orlikow: Yes, I do.

The Chairman: Thank you very much.

On behalf of my colleagues, and all members of this legislative committee, it was a great pleasure for us to have you here today. I hope you enjoyed the quality of the questions asked, and you can be assured that your comments are recorded and that we will take note of them.

Thank you for coming.

Mr. McKichan: Thank you very much, Mr. Chairman, for having us and thank you for your attention and interest in our submission.

[*Translation*]

partnership entre des institutions financières et des institutions non financières. Ces concentrations poseront-elles des problèmes sur le plan de la concurrence pour certains de vos membres? En effet, en période de récession, certains de leurs concurrents, qui font partie de conglomérats aux côtés d'une institution financière, auront des possibilités de crédit supérieures aux leurs. S'il s'agit bel et bien là d'une question qui préoccupe vos membres, comment pensez-vous que l'on puisse régler le problème?

M. McKichan: Si cela devenait réalité, je suis convaincu que cela les préoccuperait. Mais, pour l'heure, il semble qu'il y ait suffisamment de concurrence dans le secteur financier, et nos membres ne nous ont à ce jour pas fait état de sujets de préoccupation quant à leur facilité de crédit. Nous avons cependant reçu des plaintes relativement au traitement qui est réservé aux petits détaillants et à la méconnaissance que l'on a de leurs besoins et de leur rythme de travail. Mais ces plaintes ne sont pas imputables à un manque de concurrence, mais plutôt à une sensibilisation insuffisante.

M. Orlikow: Je n'ai plus de questions, monsieur le président, mais j'ai un avion à prendre, et j'aimerais savoir si l'on ne pourrait pas m'accorder deux petites minutes pour que je puisse soulever quelques questions de procédure qui devront intervenir sous peu.

M. Ouellet: Excusez-moi. Vous voulez soulever des questions de procédure?

M. Orlikow: Il ne s'agit pas vraiment de questions de procédure. Je me proposais tout simplement de soumettre des noms de témoins éventuels, etc. Il ne s'agit pas de questions devant faire l'objet de discussions.

M. Ouellet: Je dois partir. Nous pourrions peut-être prévoir une réunion du comité directeur pour lundi afin que nous puissions régler cela, si vous préférez, mais . . .

Le président: Nous pourrions nous réunir après la première séance du matin, à l'heure du déjeuner.

M. Orlikow: Très bien.

Le président: Cela vous va-t-il?

M. Domm: Je préférerais cela, car j'ai un repas à la Chambre à 18 heures. Si cela convient à M. Orlikow, le lundi m'irait très bien.

Le président: Cela vous va-t-il, monsieur Orlikow?

M. Orlikow: Oui.

Le président: Merci beaucoup.

Ce fut pour mes collègues et moi-même un très grand plaisir de vous recevoir aujourd'hui. J'espère que vous aurez apprécié la qualité des questions qui vous ont été adressées. Je tiens enfin à vous assurer que vos commentaires ont tous été enregistrés et que nous en prendrons bien note.

Merci d'être venus.

M. McKichan: Monsieur le président, merci de nous avoir entendus et merci de l'attention et de l'intérêt que vous avez portés à notre exposé.

[*Texte*]

Le président: La séance est ajournée jusqu'au lundi 12 mai.

[*Traduction*]

The Chairman: This meeting now stands adjourned. We will reconvene on Monday, May 12th.

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

At 9:30 a.m.:

From the Consumers Association of Canada:

Robert Kerton, Chairman, Economics Issues Committee;

Roland Thompson, Chairman, Regulated Industries Program Council;

John Tyhhurst, Counsel.

At 10:45 a.m.:

From the Chamber of Commerce:

Grant Murray, Vice-President, Law and Corporate Relations, IBM Canada Limited (Toronto);

Marsha Gordon, Vice-President, Policy.

At 3:30 p.m.:

From the Federation of Automobile Dealers Association of Canada:

Howard Carter, President;

Ken Graydon, Executive Vice-President;

James Farley, Counsel.

At 4:45 p.m.:

From the Retail Council of Canada:

Alasdair J. McKichan, President;

Kay Wayne McCraken, Counsel.

A 9 h 30:

De l'Association des consommateurs du Canada:

Robert Kerton, président, Comité sur les questions économiques;

Roland Thompson, président, Conseil de surveillance des industries réglementées;

John Tyhhurst, conseiller juridique.

A 10 h 45:

De la Chambre de commerce:

Grant Murray, vice-président, Affaires juridiques et générales, IBM Canada Limitée (Toronto);

Marsha Gordon, vice-président, Politiques.

A 15 h 30:

De la Federation of Automobile Dealers Association of Canada:

Howard Carter, président;

Ken Graydon, vice-président exécutif;

James Farley, conseiller juridique.

A 16 h 45:

Du Conseil canadien du commerce de détail:

Alasdair J. McKichan, président;

Kay Wayne McCraken, conseiller juridique.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 7

Monday, May 12, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 7

Le lundi 12 mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequences thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26220—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel R. Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel R. Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Bill Attewell
Bill Domm
David Orlikow
André Ouellet
Alan Redway
Ron Stewart

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 94(5)

On Monday, May 12, 1986:
Alan Redway replaced Paul McCrossan;
Ronald Stewart replaced Robert Horner;
Bill Attewell replaced Mary Collins.

Conformément à l'article 94(5) du Règlement

Le lundi 12 mai 1986:
Alan Redway remplace Paul McCrossan;
Ronald Stewart remplace Robert Horner;
Bill Attewell remplace Mary Collins.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

MONDAY, MAY 12, 1986
(11)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 9:35 o'clock a.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Attewell, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway and Ron Stewart.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witnesses: *From the Canadian Soft Drink Association*: Peter Kains, Gray Beverage (Vancouver), Chairman; René Tremblay, Liqueurs Saguenay (Chicoutimi), Member and Tibor P. Gregor, Executive Director. Lawson Hunter, Past Director of Investigations and Research.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

Peter Kains and René Tremblay each, made an opening statement and with the witness, answered questions.

Lawson Hunter made an opening statement and answered questions.

At 12:35 o'clock p.m., the Committee adjourned until 3:30 o'clock p.m., this day.

AFTERNOON SITTING
(12)

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 3:33 o'clock p.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Attewell, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet and Ronald Stewart.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witnesses: *From the Canadian Grocery Products Manufacturers*: George Fleichmann, President and Chief Executive Officer; Don Jarvis, Vice-President; Norm Williams, Chairman, Task Force on Competition Policy. *From the National Association of Tobacco and Confectionery Distributors*: Philip H. Louette, Executive Vice-President of NATCD; Paul D. Tripp, Mark Tripp Limited; Roland Larose, President, West Kootenay Wholesale Limited; Ron Atkey, Counsel.

PROCÈS-VERBAUX

LE LUNDI 12 MAI 1986
(11)

[*Traduction*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 9 h 35, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Attewell, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway, Ron Stewart.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du Parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Témoins: *De l'Association canadienne de boissons gazeuses*: Peter Kains, *Gray Beverage* (Vancouver), président; René Tremblay, Liqueurs Saguenay (Chicoutimi), membre; Tibor P. Gregor, directeur exécutif. Lawson Hunter, ancien directeur, Enquêtes et recherche.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

Peter Kains et René Tremblay font chacun une déclaration, puis eux-mêmes et le témoin répondent aux questions.

Lawson Hunter fait une déclaration préliminaire et répond aux questions.

A 12 h 35, le Comité interrompt les travaux pour les reprendre aujourd'hui à 15 h 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(12)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 15 h 33, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Attewell, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet, Ronald Stewart.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du Parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Témoins: *Des Fabricants canadiens de produits alimentaires*: George Fleichmann, président et chef de la direction; Don Jarvis, vice-président; Norm Williams, président, groupe de travail sur la politique de la concurrence. *De l'Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie*: Philip H. Louette, vice-président exécutif de ANDTC; Paul D. Tripp, Mark Tripp Limitée; Roland Larose, président, *West Kootenay Wholesale Limited*; Ron Atkey, conseiller juridique.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

George Fleichmann, Norm Williams and Don Jarvis each, made an opening statement and answered questions.

At 4:15 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 4:35 o'clock p.m., the sitting was resumed.

Ron Atkey, Philip H. Louette, Paul D. Tripp and Roland Larose each, made an opening statement and answered questions.

At 6:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

George Fleichmann, Norm Williams et Don Jarvis font chacun une déclaration préliminaire et répondent aux questions.

A 16 h 15, le Comité interrompt les travaux.

A 16 h 35, le Comité reprend ses travaux.

Ron Atkey, Philip H. Louette, Paul D. Tripp et Roland Larose font chacun une déclaration préliminaire et répondent aux questions.

A 18 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Monday, May 12, 1986

• 0934

Le président: À l'ordre!

Je remercie mes collègues d'avoir accepté de devancer la séance d'une journée, étant donné que je dois absolument être dans mon comté demain. J'apprécie grandement votre collaboration.

Today we have the pleasure to have as witnesses the Canadian Soft Drink Association, with Mr. Peter Kains from Gray Beverage from Vancouver and Mr. René Tremblay *de Liqueurs Saguenay, dans le beau comté de Chicoutimi.* Mr. Tibor Gregor is the executive director of the association.

• 0935

As I already informed the other witnesses, you have 15 minutes to make your presentation and one hour or so for the question period. Go ahead, and thanks for coming.

Mr. Peter Kains (Chairman, Government Relations Committee, Canadian Soft Drink Association: President, Gray Beverage Company Limited, Vancouver): Thank you, Mr. Chairman, and thank you, gentlemen, for arranging for us to make this presentation to you this morning.

As mentioned, we are the Government Relations Committee of the Canadian Soft Drink Association, or we are the delegation from the committee. As you are aware, soft drink bottlers operate in a highly competitive atmosphere, which almost everyone touches throughout their lives at some time, whether they are buying soft drinks from the shelf or are exposed to the media that have been covering our industry and its competitiveness over the last five years.

As mentioned, René Tremblay is here with us. René is president of a second-generation family firm from Chicoutimi. The firm's name is Liqueurs Saguenay Ltée. It was begun by his father in 1927. René is president of the Québec Soft Drink Association and a member of the board of the Canadian Soft Drink Association, as well as serving on the committee. Tibor Gregor is our executive director and has been with this association for 15 years. I am president of a Vancouver bottling firm, Gray Beverage Company Limited. The family roots of this firm go back to 1933. I am chairman of this Government Relations Committee.

All of you have received copies of our brief. In the 15 minutes we have been given, we would like to highlight our industry, our concerns, and our reasons for extending Bill C-91's subclause 49.(7).

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le lundi 12 mai 1986

The Chairman: Order, please.

I wish to thank my colleagues for accepting to move this meeting up one day, since I absolutely must be in my riding tomorrow. I greatly appreciate your co-operation.

Nous avons le plaisir aujourd'hui d'accueillir les représentants de l'Association canadienne de boissons gazeuses, avec M. Peter Kains de la *Gray Beverage* de Vancouver, et M. René Tremblay, de *Liqueurs Saguenay* dans le beau comté de Chicoutimi. M. Tibor Gregor est directeur exécutif de l'association.

Comme je l'ai déjà indiqué aux autres témoins, vous avez 15 minutes pour faire votre exposé et environ une heure pour la période des questions. Nous vous remercions d'être venus ce matin; allez-y.

M. Peter Kains (président, Comité des relations gouvernementales, Association canadienne de boissons gazeuses: Président, *Gray Beverage Company Limited, Vancouver):* Merci, monsieur le président et membres du Comité de nous avoir permis de vous faire un exposé ce matin.

Comme il a été indiqué, notre délégation représente le Comité des relations gouvernementales de l'Association canadienne de boissons gazeuses. Comme vous le savez sans doute, les embouteilleurs de boissons gazeuses représentent une industrie hautement compétitive, qui touche à peu près tout le monde à un moment donné, que ce soit par l'achat direct de boissons gazeuses ou par les médias qui font état de la concurrence au sein de notre industrie depuis les cinq dernières années.

Comme vous l'avez mentionné, René Tremblay nous accompagne ce matin. René est le président d'une entreprise de deuxième génération de Chicoutimi. Cette entreprise s'appelle *Liqueurs Saguenay Ltée*. Elle a été créée par son père en 1927. René est président de l'Association québécoise de boissons gazeuses et il est membre du conseil d'administration de l'Association canadienne de boissons gazeuses, en plus de faire partie de notre comité. Tibor Gregor est notre directeur exécutif et travaille pour l'association depuis 15 ans. Je suis président d'une entreprise d'embouteillage de Vancouver, la *Gray Beverage Company Limited*. Les origines de cette entreprise familiale remontent à 1933. Je suis également président du Comité des relations gouvernementales.

Vous avez tous reçu des exemplaires de notre mémoire. Dans les 15 minutes qui nous sont allouées, nous allons vous présenter les points saillants de notre industrie, de nos préoccupations et des raisons pour lesquelles nous recommandons une extension du paragraphe 49.(7) du projet de loi C-91.

[*Text*]

The Canadian Soft Drink Industry consists of local independent bottlers and franchise houses who face intense inter-brand competition and who provide the consumer with a wide range of soft drink choices. The territorial limitations have provided incentives to bottlers to make investments for production, distribution and marketing. These have resulted in substantial and effective inter-brand competition. The members of the industry are proud of this competitive performance. The proposed extension of subclause 49.(7) of Bill C-91 is merely remedial in its scope. It will preserve and strengthen the territorial provisions and ensure the further growth of the community-based soft drink industry.

In local markets, the franchise bottler competes with other local bottlers of other national trademarked soft drinks as well as with regional brands and private labels such as Loblaws' No-Name. Gentlemen, this brief was written in Ontario; I could also refer to Sobeys, Steinberg, and Provigo brands, as well as to Safeway and Super Valu brands in western Canada. As well, we compete with a host of other beverages such as milk, fruit-flavoured milk, juices, fruit drinks, powders, crystals, mineral waters and iced tea.

The proposed extension of proposed subsection 49.(7) will justify additional capital expenditures and prevent the erosion of the bottlers' lifetime investment of work and savings in his bottling operation. Strengthening of proposed subsection 49.(7) by proposed amendment will preserve the local deconcentrated structure of the soft drink industry and prevent this industry from becoming highly concentrated by forward integration into the manufacturing process by a small number of national companies, or by backward integration by dominant national retail food chains.

I would like to refer now to what our association is. The Canadian Soft Drink Association was founded in 1942 as a federation of seven provincial and regional associations. The membership represents approximately 95% of all carbonated soft drink manufacturers in Canada and is the spokesperson for the industry. The enclosed brief is submitted on behalf of our members and of the 12,117 persons directly employed by them in over 180 plants in almost this number of communities.

• 0940

The membership of the Canadian Soft Drink Association consists of 149 ownership units, which are bottlers, and there are 67 suppliers to the industry. The annual production of soft drinks is over 2 billion litres, with a retail value of 2.25 billion dollars.

The Soft Drink Association is a federation of provincial associations and we have listed the breakdown by province. I refer you to appendix 2, which lists by province the companies

[*Translation*]

L'industrie canadienne des boissons gazeuses est composée d'embouteilleurs indépendants locaux et d'entreprises de franchisage qui font face à une vive concurrence entre les marques et offrent au consommateur un choix varié de boissons gazeuses. Les limitations géographiques ont incité les embouteilleurs à investir dans les domaines de la production, de la distribution et de la commercialisation, et créé par le fait même une concurrence saine et considérable entre les marques de boissons gazeuses. Les membres de l'industrie sont fiers de son rendement concurrentiel. L'extension proposée de l'article 49.(7) du projet de loi C-91 est de nature purement curative. Elle servira à préserver et à renforcer les dispositions limitatives touchant le territoire, et elle assurera la croissance continue de l'industrie des boissons gazeuses à l'échelle locale.

Sur la scène locale, l'embouteilleur franchisé fait concurrence à d'autres embouteilleurs locaux qui produisent des boissons gazeuses d'autres marques nationales, de marques régionales et de marques privées, telles que la marque générique de Loblaws. Messieurs, ce mémoire a été rédigé en Ontario; on pourrait également y mentionner les marques de Sobeys, Steinberg et Provigo, sans oublier les marques de Safeway et de Super Valu dans l'ouest du pays. La concurrence existe également avec une foule d'autres boissons, par exemple les laits, les laits à saveur de fruits, les jus et boissons aux fruits, les poudres et cristaux, les eaux minérales et le thé glacé.

L'extension proposée de l'article 49.(7) justifiera l'apport de nouveaux capitaux et préviendra l'érosion des économies et de l'énergie que l'embouteilleur a investies dans son entreprise au cours de sa vie. En donnant plus de force à l'article 49.(7), la modification proposée permettra de préserver la structure locale déconcentrée de l'industrie des boissons gazeuses et empêchera qu'elle ne devienne hautement concentrée à la suite de l'intégration amont d'un petit nombre de sociétés nationales dans le secteur manufacturier, et de l'intégration aval des grandes chaînes nationales de magasins d'alimentation au détail.

J'aimerais maintenant vous expliquer en quoi consiste l'association. L'Association canadienne de boissons gazeuses, fondée en 1942, est une fédération de sept associations provinciales et régionales. Ses membres représentent environ 95 p. 100 de tous les fabricants canadiens de boissons gazeuses et ils sont le porte-parole de l'industrie. Le mémoire de ce matin est présenté au nom de nos membres et des 12,117 personnes qu'ils emploient directement dans plus de 180 usines réparties dans presque autant de localités.

Les membres de l'Association canadienne de boissons gazeuses se composent de 149 propriétaires, qui sont des embouteilleurs, et de 67 fournisseurs de l'industrie. La production annuelle de boissons gazeuzes dépasse 2 milliards de litres, ce qui représente un valeur de 2.25 milliards de dollars au détail.

L'Association canadienne de boissons gazeuzes est une fédération d'associations provinciales; nous en avons fait une ventilation par province. Veuillez maintenant vous reporter à

[*Texte*]

that make up the 149 members, which runs to six pages of appendix 2, followed by appendix 3, which lists the 67 supply members. The back page of appendix 3 lists the kinds of supplies that our industry purchases from these supply members: advertising, aluminum, bottles, cans, crowns, cars and trucks, plastics, printing materials, paper, truck bodies, water purification equipment.

Appendix 5 is important because it points out the competitive nature of the business and breaks down the number of franchise operations across the country. Without going into a lot of detail, in alphabetical order, 54 franchises were granted in this country to Canada Dry, and it then shows the distribution across the seven-member organizations of the Canadian Soft Drink Association. Coca-Cola has 54 franchise appointments across the country; Crush has 66; Pepsi-Cola has 74.

I might point out that the Coca-Cola franchisees can only have Canada Dry or Schweppes. Pepsi-Cola franchisees can have any franchise other than Coca-Cola, so there is direct competition between Coca-Cola and Pepsi-Cola in every market, and in some markets there is competition between Coca-Cola, Pepsi-Cola and Seven-Up with other franchises. In every market there are of course independent operators with either one small or no franchises.

Appendix 6 lists the communities where our association has bottler members operating. Appendix 7 lists the retail distribution of our products by the number of outlets. In appendix 8 I refer to the number of establishments across the country and the distribution in terms of numbers of employees.

If you will note on the far right-hand side there are only 13 establishments of more than 200 employees. These are of course in the larger centres across the country. I think that when you take that 13 away from 188, you will see that this is a small-enterprise industry. It is an industry that is owned by the individual operator within the community. There are in fact very few multiple-plant ownerships. The 149 bottler members are to almost a complete extent bottler-owner entrepreneurs of those enterprises. Fewer than 10% of the enterprises are owned by American subsidiaries. They are otherwise all Canadian-owned.

Another factor is not pointed out in this. There are distribution warehouses in many communities other than those outlined here. In western Canada alone, there are 22 distribution warehouses in other small communities not listed here.

I would refer you now to page 5 of our brief, where we list the objectives of our proposal. The Canadian Soft Drink Association believes in effective competition. In this regard, this association supports the basic intent of Bill C-91.

[*Traduction*]

l'annexe 2, où sont énumérées, par province, les 149 compagnies membres; cette annexe prend six pages, et est suivie de l'annexe 3, qui énumère les 67 membres fournisseurs. A la dernière page de l'annexe 3, vous trouverez une énumération des genres de produits que notre industrie achète à ses membres fournisseurs: de la publicité, de l'aluminium, des bouteilles, des cannettes, des capsules de bouteilles, des voitures et camions, du plastique, du matériel d'imprimerie, du papier, des carosseries de camion et de l'équipement de purification de l'eau.

L'annexe 5 est importante car elle explique la nature compétitive de notre industrie et présente une ventilation du nombre de franchises à travers le Canada. Sans entrer dans les détails, mais en suivant l'ordre alphabétique, vous verrez que 54 franchises canadiennes ont été accordées à *Canada Dry*, avec une ventilation de la distribution entre les sept organismes membres de l'Association canadienne de boissons gazeuzes. Coca-Cola a reçu 54 franchises à travers le pays; *Crush* 66; Pepsi-Cola 74.

Je souligne d'ailleurs que les franchises de Coca-Cola ne peuvent acheter que du *Canada Dry* ou du *Schweppes*, tandis que les franchises de Pepsi-Cola peuvent acheter n'importe quel produit sauf Coca-Cola. Il est donc évident qu'il existe une concurrence entre Coca-Cola et Pepsi-Cola dans tous les marchés, et dans certains, il y a même concurrence entre Coca-Cola, Pepsi-Cola, et *Seven-up* et d'autres franchises. Bien entendu, dans tous les marchés, on retrouve des compagnies indépendantes à une seule franchise ou sans franchise.

A l'annexe 6, vous trouverez la liste des localités où se trouvent les usines d'embouteillage membres de notre association. L'annexe 7 fait état de la distribution au détail de nos produits par nombre de points de vente. À l'annexe 8, on indique le nombre d'établissements à travers le Canada ainsi que la répartition des emplois.

Dans la colonne d'extrême droite, vous noterez qu'il n'y a que 13 établissements de plus de 200 employés. Ceux-ci se trouvent, bien entendu, dans les gros centres urbains du pays. Si l'on soustrait 13 de 188, il devient évident qu'il s'agit là d'une industrie de petite entreprise. En fait, cette industrie appartient à l'entrepreneur indépendant des diverses localités. Il existe très peu de propriétaires de plus d'une usine. Les 149 embouteilleurs membres sont presque tous embouteilleurs-propriétaires de leurs entreprises. Moins de 10 p. 100 des entreprises relèvent de filiales américaines. Toutes les autres appartiennent à des intérêts canadiens.

Un autre facteur ne ressort pas dans cette annexe. Il existe des entrepôts de distribution dans de nombreuses localités autres que celles qui sont énumérées ici. Dans l'ouest du pays, il existe 22 entrepôts de distribution dans des petites localités qui ne sont pas énumérées dans cette annexe.

Je vous renvoie maintenant à la page 5 de la version française de notre mémoire, où nous énumérons les objectifs de notre proposition. L'Association canadienne de boissons gazeuses croit au bien-fondé d'une concurrence efficace. À cet égard, l'association appuie l'objectif essentiel du projet de loi C-91.

[*Text*]

• 0945

The purpose of this brief is to propose an ammendment to clause 49 of C-91 which would be an extension of and complementary to the existing subclause 49.(7). The ammendment will continue to protect the public interest in vigorous inter-brand competition among various soft drink bottlers. It will also ensure the continued opportunity for local independent business to survive. The unique franchise structure of the soft drink industry was recognized by the government in 1975 by subsection 31.4(7) in Chapter C-23 as ammended. This granted the exemption from market restrictions under certain conditions as described in 31.4(7).

The carbonated soft drink industry has undergone drastic changes since C-23 and since 1975. This is the reason why the association proposes this committee add one technical extension to 49.(7), which we refer to in this brief as 49.(8).

I would like to ask René Tremblay if he would expand upon how our franchise system works and why 31.4(7) was necessary and now, we believe, 49.(8).

M. René Tremblay (Liqueurs Saguenay Ltée, membre de l'Association canadienne de boissons gazeuses): Bonjour, messieurs. Je vous remercie de me donner l'occasion de vous exposer nos problèmes et les solutions que nous proposons.

Lorsque la loi a été établie en 1976, elle reconnaissait le caractère particulier de notre industrie, qui a été construite sur la base de territoires donnés à des embouteilleurs qui travaillaient avec une compagnie-mère que l'on appelle le franchiseur. Au fil des ans, il s'est établi une sorte de relation de parenté, en ce sens qu'un embouteilleur développait une marque de commerce spécifique dans le territoire qui lui avait été accordé. Selon la loi de 1976, un embouteilleur était quelqu'un qui transformait le produit fourni par son franchiseur, de sorte qu'il était considéré comme étant affilié au franchiseur.

Depuis ce temps-là, de nouveaux emballages ont été mis sur le marché. Les entreprises du réseau ne sont pas toutes capables de produire tous et chacun des nouveaux emballages. Je prends l'exemple de la canette que tout le monde connaît. La canette, pour des raisons techniques et économiques, doit être produite à un haut niveau d'efficacité et de production. Les embouteilleurs locaux ne sont certainement pas tous capables, à cause de leur volume de ventes, de fabriquer la cannette. Il nous se[Bmble donc nécessaire que le principe d'affiliation soit conservé, même pour des produits que l'embouteilleur local ne peut produire mais doit distribuer, puisqu'il s'agit toujours de la même marque de commerce qui a été développée dans le territoire.

Si vous me le permettez, je vais vous lire les propositions que nous voulons déposer sous forme d'un ajout au paragraphe (7) actuel. D'abord, pour qu'on se comprenne bien, j'aimerais vous dire que lorsqu'on parle de la première personne, il s'agit du

[*Translation*]

Ce mémoire a pour but de proposer une modification à l'article 49 du projet de loi C-91 à titre d'extension et de complément au paragraphe 49.(7) actuel. Ladite modification continuera de protéger l'intérêt public en favorisant une concurrence vigoureuse entre les diverses marques de boissons gazeuses, mais elle assurera également aux embouteilleurs indépendants locaux une chance de survivre. Le système de franchisage unique qui caractérise la structure de l'indsutrie des boissons gazeuses a été reconnue par le gouvernement en 1975, dans l'article 31.4(7) du chapitre C-23 tel que modifié. L'article accorde, dans certaines conditions décrites au paragraphe 31.4(7), une exemption relative à la limitation du marché.

L'industrie des boissons gazeuses a subi des changements radicaux depuis la promulgation du chapitre C-23 et depuis 1975. C'est pourquoi l'Association propose au Comité d'ajouter un amendement technique à l'article 49.(7) qui sera désigné article 49.(8) au cours de cet exposé.

Si vous me le permettez, je vais céder la parole à M. René Tremblay qui vous expliquera notre système de franchissage, la nécessité de l'alinéa 31.4(7) et, par conséquent, celle du paragraphe 49.(8).

Mr. René Tremblay (Saguenay Soft Drinks Limited, Member of the Canadian Soft Drink Association): Good day, gentlemen. I appreciate your having given me the opportunity to explain our concerns and to propose some solutions to the problems we perceive.

The legislation passed in 1976 recognized the particular needs of our industry, which has been built on a territorial franchise system whereby bottlers are franchised by, and work with, a parent company. Over the years, a type of affiliation has developed. By this I mean that the bottler developed a specified trade mark for the territory he had been assigned. With the 1976 legislation, a bottler was defined as someone who processed the product provided by his franchisor, thereby becoming a sort of affiliate of that franchisor.

Since then, new packaging has come onto the market. Not every local bottler can afford to produce each type of package he requires. To take the example of the well-known can, for technical and economic reasons cans must be produced economically and efficiently. Because of their sales volume, local bottlers are definitely not all equipped to produce soft-drink cans. Therefore, in our view, the principle of affiliation must be retained, and must apply even to products that the local bottler cannot produce but must distribute because they all fall under the same territorial trademark.

If I may, I should like to read the proposed amendment to be added after subsection (7). At the outset, I should explain for clarity that the "first person" refers to the franchiser or

[*Texte*]

franchiseur ou de celui qui fabrique le concentré, et que lorsqu'on parle de la seconde personne, il s'agit de l'embouteilleur local.

• 0950

Voici donc notre proposition:

Pour l'application du paragraphe (4) en ce qui concerne la limitation du marché, aux fins de tout accord entre la première et la seconde personne, telles que définies au paragraphe (7), par lequel la première personne et la seconde personne sont, aux termes du paragraphe (7) touchant les aliments et boissons, réputées être affiliées et par lequel la première personne fournit ou fait fournir à la seconde personne des aliments ou des boissons dans un emballage ou contenant autre que celui que la seconde personne produit ou fabrique à sa propre usine, et que ces aliments ou boissons sont distribués dans cet emballage ou contenant par la seconde personne sous la marque de commerce mentionnée au paragraphe (7), ces deux personnes sont, à l'égard de cette distribution, réputées être affiliées.

Cela veut dire que les deux personnes sont affiliées au sens de la loi, pourvu que la seconde personne, l'embouteilleur, soit un fabricant au sens du paragraphe (7) actuel de la loi et qu'il s'agisse d'aliments ou boissons à être distribués sous la même marque déposée que les produits déjà fabriqués par la seconde personne, mais qu'elle ne peut économiquement ou matériellement fabriquer dans son usine.

Vous comprenez bien qu'il n'est pas question de demander une extension par rapport à ce qui existait. Il s'agit tout simplement d'accorder la loi aux réalités du marché d'aujourd'hui.

Je cède la parole à M. Kains.

Mr. Kains: Thank you very much, René. We have distributed to members of the committee a map which has the black dots on it indicating the location of bottler member plants across the country, which reinforces appendices two and five that I mentioned earlier. Mr. Chairman, we are available for questions.

Le président: Merci, monsieur Kains.

Monsieur Ouellet, s'il vous plaît.

M. Ouellet: Monsieur le président, je voudrais demander aux représentants de l'Association canadienne de boissons gazeuses s'ils ont discuté de l'amendement à l'article 49 qu'ils nous proposent aujourd'hui avec des représentants du ministre ou des fonctionnaires du ministère. Est-ce que le libellé qui nous est soumis ce matin est acceptable? Lorsque vous m'avez écrit en février, monsieur Tremblay, vous m'avez envoyé un amendement au pararaphe 49(7). Vous nous soumettiez à l'époque deux paragraphes, soit les paragraphes 49(7.1) et 49(7.2). Dois-je comprendre que vous êtes satisfaits du paragraphe 49(7) tel qu'il est proposé dans le projet de loi C-91 et que vous voulez simplement qu'on ajoute un nouveau

[*Traduction*]

person manufacturing the concentrate and the "second person" refers to the local bottler.

Here is our proposed amendment:

For the purposes of subsection (4) in its application to market restriction, where there is an agreement between the first person and the second person, both as defined in subsection (7), where the first person and the second person are deemed to be affiliated pursuant to the provisions of subsection (7) in respect of an article of food or drink, and where the first person supplies or causes to be supplied to the second person such article of food or drink in a package or container other than one which the second person produces or manufactures at his own plant and such article of food or drink is distributed in such package or container by the second person in association with the trademark referred to in subsection (7), then the first person and the second person are deemed, in respect of such distribution, to be affiliated.

This would mean that the two persons would be affiliated under the Act, provided that the second person, that is, the bottler, is a manufacturer pursuant to subsection (7) of the current legislation and that the affiliation is in respect of an article of food or drink to be distributed in association with the same registered trademark as the products manufactured by the second person, but which cannot economically or materially be manufactured in his plant.

You will appreciate that we are not requesting an extension of the existing exemption. We are simply attempting to bring the legislation in line with the reality of today's market.

I would now like to give the floor to Mr. Kains.

M. Kains: Merci beaucoup, René. Nous avons fait distribuer à chacun d'entre vous une carte portant des points noirs qui indiquent les endroits où se situent les usines de nos embouteilleurs membres à travers le pays, document qui appuie les annexes deux et cinq dont je vous ai parlé tout à l'heure. Monsieur le président, nous sommes tout à fait disposés à répondre à vos questions.

The Chairman: Thank you, Mr. Kains.

Mr. Ouellet, you have the floor.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would like to ask the representatives of the Canadian Soft Drink Association whether they discussed the proposed amendment to clause 49 which they have presented here today with the Minister's office or with officials in the Department. Is the wording which has been submitted to us this morning acceptable? Mr. Tremblay, when you wrote to me in February, you included an amendment to subsection 49.(7). At that time, you had two proposed amendments, one to paragraph 49.(7.1) and another to 49.(7.2). Am I to understand that you are now satisfied with subsection 49.(7) as worded in Bill C-91 and that you would simply like to add on a new subsection, designated 49.(8)? I

[*Text*]

pararaphe, soit le paragraphe 49(8)? Je présume que votre pensée s'est raffinée et a évolué depuis février.

M. R. Tremblay: C'est le cas, monsieur Ouellet. Il y a eu beaucoup de débats au sein même de notre association. Ce qui vous est présenté ce matin fait l'objet d'un consensus. Toute l'industrie s'est ralliée à la définition très spécifique qui vous est présentée ce matin. Il y a eu des tractations et, finalement, nous sommes arrivés à la conclusion que l'important était de modifier le paragraphe pour tenir compte uniquement des développements qu'il y a eus dans l'industrie, et non pour demander plus de protection pour les embouteilleurs.

M. Ouellet: Vous répondez à la deuxième partie de ma question, mais . . .

M. R. Tremblay: Il vaudrait mieux que M. Gregor réponde à la première partie de votre question.

Mr. Tibor P. Gregor (Executive Director, Canadian Soft Drink Association): As far as subclause 49.(9) is concerned, of the second paragraph, it was found in discussions with officials of the ministry to which you refer that it would not be entirely within the spirit Bill C-91. In discussion within the association, we dropped it and amended it so you can only forward one request, this one amendment, which is on 49.(8).

• 0955

Mr. Kains: In fact, Mr. Ouellet, the wording of that has been vetted with the officials. The first part of your question was with regeard to whether the wording is compatible with the language and wording of subclause 49.(7). Our discussions between the council and officials of the department have satisfied us that the wording of proposed subclause 49.(8) is an apopropriate continuation of subclause 49.(7).

Mr. Ouellet: How crucial is this amendment for the survival of the distributor we were accustomed to?

Mr. Kains: Because it is that crucial, I think I would like both René and I to answer that.

Subclause 49.(7), which was subsection 31.4(7), was very crucial because it made it legal for the franchise system to continue. This further amendment, which we find crucial and which we represented to the officials of the department when we saw the first draft of BillC-91 . . . We feel that it is very important that we have this protection because of the possible eventuality of someone asking for Pepsi-Cola cans to be sent to them as a wholesaler, say, in Chicoutimi or Kamploops, British Columbia or any small community that does not produce cans. There is a long-term potential that some wholesaler could ask for those cans and, if refused, then appeal to the tribunal that it was non-competitive that those cans were not made available.

As cans have become more a package of choice, it has become an important part of the package mix in the industry. It is very integral to the overall economics of producing

[*Translation*]

presume that you now have a better idea of what you want than you did in February.

Mr. R. Tremblay: That is true, Mr. Ouellet. There has been a lot of debate among members of the Association in this respect. This morning's presentation is the result of a general consensus. The whole industry is behind the very specific definition we have proposed here this morning. There was debate and discussion and, eventually, we reached the conclusion that it was more important to make sure that the subsection was amended in such a way as to recognize the developments that have taken place in the industry and not to ask for more protection for bottlers.

Mr. Ouellet: You have answered the second part of my question, but . . .

Mr. R. Tremblay: Mr. Gregor is in a better position to answer the first part of your question.

M. Tibor P. Gregor (directeur général, Association canadienne des boissons gazeuses): Quant au paragraphe 49.(9), suite aux entretiens avec des fonctionnaires du ministère, que vous avez mentionnés, nous avons décidé que le paragraphe proposé ne respecterait pas l'esprit du Bill C-91. Donc, suite aux débats qui ont eu lieu au sein de l'association, nous avons décidé de le laisser tomber et de ne vous présenter qu'une seule modification, soit celle visant à ajouter le paragraphe 49.(8).

M. Kains: En fait, monsieur Ouellet, nous avons vérifié avec les fonctionnaires. Vous m'avez demandé si les termes de ce nouveau paragraphe étaient compatibles avec ceux du paragraphe 49.(7). Nos discussions avec les fonctionnaires du ministère nous ont convaincus de la continuité de langage et de termes entre le paragraphe 49.(7) et ce nouveau paragraphe 49.(8).

M. Ouellet: Ce paragraphe supplémentaire est-il indispensable à la survie des distributeurs?

M. Kains: Il est tellement indispensable que j'aimerais que René vous réponde aussi.

Le paragraphe 49.(7) qui, sous sa forme précédente, était l'alinéa 31.4(7), était indispensable dans la mesure où il légitimisait le système de concessions ou franchises. Cet amendement supplémentaire, que nous estimons indispensable et que nous avons présenté comme tel aux fonctionnaires du ministère après avoir vu la première mouture du projet de loi C-91 . . . Nous estimons cette protection très importante au cas, et c'est une éventualité très possible où un grossiste demanderait à ce qu'on lui envoie des canettes de Pepsi-cola, disons, à Chicoutimi ou à Kamploops, en Colombie-Britannique ou dans toute autre petite communauté ne fabriquant pas de canettes. La possibilité à long terme qu'un grossiste demande de telles canettes existe et qu'en cas de refus il se plaigne d'agissements anti-concurrentiels devant le tribunal.

Les contenants sous forme de canette devenant de plus en plus populaires, ce secteur de l'activité de l'industrie a grandi en conséquence. Pour le petit embouteilleur, fabriquer des

[*Texte*]

returnable bottles in the small plant, to having cans to distribute to, as it were, fill up the load in terms of distribution and to satisfying the whole range of consumer and retailer demand in the community.

It is very vital for the survival of the bottler to have everything that is within his franchise-trademark protection at his exclusive disposal. In the eventuality that more than one person was distributing cans, as an example, they would not have the kinds of overhead that are involved with a production facility so it would be possible that they could come in and compete at something less than a traditional bottler. It is possible they could. I am not saying that they would, but I guess that would depend on the price that the cans were transferred to them.

The largest point, I guess, is that large chain stores could—we mentioned this in the brief—ask for cans to be delivered where I live, in Vancouver, for their distribution through the whole province, ignoring the franchise boundaries. That would further their dominance of the retail trade area and hurt the smaller retailer through the other parts of the province, as well as the small bottler.

Mr. Ouellet: Maybe you have given us this, but I think it would be useful to repeat the figure indicating how many jobs are at stake in this process if you do not get the amendment you are seeking. How many jobs could be lost in regional or rural parts of Canada, jobs that are associated with the bottlers?

• 1000

Mr. Gregor: Mr. Ouellet, the figures of lost jobs are perhaps not as important as the significance of lost jobs. Soft drink bottlers are located in areas where they constitute the biggest employer. In Kapuskasing or in Amos they may only employ 20 persons; therefore, the figure does not sound large, but there are no other industries that have located there. If you multiply that by 100, you may lose the jobs there, but it may be to some extent compensated for in the large metropolitan areas, where national or international companies are located. Those 20 jobs in Toronto are not as important as the 20 jobs in Amos or Kapuskasing. Therefore, if you do not mind, instead of expressing it in figures, we should look at its importance from the point of view of employment in all those 180 communities.

M. R. Tremblay: Il faut aussi voir le point de vue du consommateur. Si un embouteilleur local n'a pas la possibilité d'offrir aux consommateurs tous les emballages disponibles dans les grands centres, le consommateur va avoir l'impression d'être traité comme un citoyen de seconde classe. Si l'embouteilleur local pouvait distribuer tous les formats disponibles, ce serait à l'avantage du consommateur.

M. Ouellet: Merci, messieurs.

The Chairman: Mr. Domm.

[*Traduction*]

canettes est indispensable s'il veut satisfaire la demande des consommateurs et des détaillants.

Il est absolument vital pour l'embouteilleur que la protection de la marque déposée s'applique à tous les emballages et tous les contenants. Si, par exemple, la distribution des canettes était assurée par plusieurs personnes, certaines n'auraient pas le genre de frais associés à une usine de fabrication et il serait donc possible qu'elles aient un avantage concurrentiel sur l'embouteilleur traditionnel. Je dis simplement que c'est une possibilité. Je ne dis pas que tel serait toujours le cas, mais je suppose que cela dépendrait du prix auquel ces canettes leur sont vendues.

Ce qui nous inquiète le plus, comme nous le disons dans notre mémoire, c'est la possibilité que des grands magasins à succursales demandent que ces canettes leur soient livrées directement, à Vancouver, par exemple, où j'habite, et qu'ils les redistribuent dans toute la province sans tenir aucun compte des concessions. Leur domination du commerce de détail n'en serait que renforcée aux dépens des petits détaillants et aux dépens des petits embouteilleurs.

M. Ouellet: Vous nous les avez peut-être déjà donnés, mais il serait bon que vous répétiez le nombre d'emplois menacés au cas où votre amendement ne serait pas accepté. Combien d'emplois pourraient être perdus dans les régions rurales du Canada, les emplois associés à l'embouteillage?

M. Gregor: Monsieur Ouellet, le nombre d'emplois perdus n'est peut-être pas aussi important que la signification de cette perte d'emplois. Les embouteilleurs de boissons gazeuses se trouvent dans des régions où ils sont souvent le plus gros employeur. A Kapuskasing ou à Amos ils n'emploient peut-être que 20 personnes; cela peut ne pas sembler important comme chiffre mais c'est la seule industrie locale. Si vous multipliez ce chiffre par 100, cela peut finir par faire beaucoup, mais dans une certaine mesure cette perte peut être compensée dans les régions métropolitaines plus importantes où les compagnies nationales ou internationales sont implantées. Ces 20 emplois à Toronto ne sont pas aussi importants que les 20 emplois à Amos ou à Kapuskasing. Par conséquent, si cela ne vous dérange pas, plutôt que de l'exprimer en chiffre, nous devrions en mesurer l'importance du point de vue de l'emploi dans ces 180 communautés.

Mr. R. Tremblay: We must also see it from the point of view of the consumer. If a local bottler cannot provide the consumer with all the packages available in the larger centres, he will feel like a second class citizen. If the local bottler could distribute all the available packages, it would be all benefit to the consumer.

Mr. Ouellet: Thank you, gentlemen.

Le président: Monsieur Domm.

[*Text*]

Mr. Domm: I have a couple of questions by way of clarification, Mr. Chairman. I am trying to put a handle on the idea of lessening or creating competition. My questions perhaps stem from that, rather than from a protection of the marketplace to an exclusive franchisee.

We have run into this in other areas, where franchises are given exclusively. They found that it sometimes can have a lessening effect in giving the best deal to the consumer as well. In the automotive industry, as an example, they used to restrict their automobile dealers to a certain area. And if they moved outside of that area with their franchises to distribute or sell cars, they were fined for bootlegging—in those days they used to call it bootlegging—into other areas for which they did not have a franchise.

In the final analysis, it was found to be better for the consumer when franchisees were not restricted. Perhaps an example of that might be to try to relate it to your industry. I might not be giving you a good example; if I am not, I would like you to respond.

Let us suppose there is not a franchised bottler for a line of product. Because there is not one in close proximity to that area, the major producer of the soft drink decides to put the cans into a major grocer, like Loblaws, then supply it at a discount over the normal price to consumers in that area. How would we increase competition, thus being a benefit to the consumer in those areas, if we did not allow that to happen?

Mr. Kains: The great equalizer, Mr. Domm, in our industry is inter-brand competition. Inter-brand competition pretty much determines the price, because the consumer makes a value of price and quality decision in the marketplace every day. Perhaps I could draw an example from where I come from, which is applicable across the country.

• 1005

In British Columbia there are at least six brands available through the whole retail trade that are distributed in cans or in plastic one-trip bottles, sold into supermarket warehouses and distributed by wholesalers. The existence of them and at their price levels, to the largest extent, determines what I as the Pepsi-Cola and Seven-Up bottler in our territory feel I can charge for my product and what my competitor feels he can charge for his product.

At the same time there are the house brands, which have been referred to. Canada Safeway is the dominant retailer in western Canada, and they have a house brand called Cragmont, which of course, is at the lowest price. Brands such as Shasta, which is one of the warehouse-delivered brands, and Royal Crown Cola all come in at prices something above that, and all that creates the competitive mix at which we have to set our prices.

[*Translation*]

M. Domm: Il y a une ou deux petites choses que j'aimerais être sûr de comprendre, monsieur le président. J'ai du mal à cerner cette notion de diminution ou de création de concurrence. Mes questions portent peut-être plus sur cette notion que sur celle de la protection du marché dans les cas d'exclusivité.

Nous avons déjà rencontré ce problème dans d'autres domaines d'exclusivité en matière de concessions. Selon certains, il arrive parfois que cette restriction de la concurrence ne soit pas non plus à l'avantage des consommateurs. Dans l'industrie automobile, par exemple, autrefois les territoires des concessionnaires étaient limités. S'ils franchissaient les limites de leurs territoires de concession ils étaient mis à l'amende. À l'époque, on les considérait comme des contrebandiers.

On a fini par se rendre compte que les concessions sans restriction étaient plus avantageuses pour les consommateurs. Il serait peut-être bon d'essayer de faire la comparaison avec votre industrie. Mon exemple ne sera peut-être pas bon dans ce cas, n'hésitez pas à me le dire.

Supposons qu'il n'y ait pas d'embouteilleurs agréés pour une certaine gamme de produits. Supposons que dans ces circonstances un gros fabricant de boissons gazeuses décide d'alimenter directement en cannettes un grand magasin, disons Loblaws, et de l'alimenter à un prix inférieur au prix de détail couramment pratiqué dans cette région. Comment augmenter la concurrence à l'avantage des consommateurs dans ces régions si nous interdisons ce genre de pratique?

M. Kains: Le grand égalisateur, monsieur Domm, dans notre industrie est la concurrence inter-marque. C'est la concurrence inter-marque qui détermine le prix, pratiquement. Le marché est régi par le choix des consommateurs, choix qui est fonction de la qualité et du prix. Je pourrais peut-être vous citer un exemple personnel, exemple applicable à toutes les régions.

En Colombie-Britannique, il y a au moins six marques différentes, disponibles sur le marché du détail, qui sont disponibles en cannettes ou en bouteilles en plastique non remboursables, vendues pour être stockées dans des entrepôts de supermarché et distribuées par des grossistes. Leur existence et leur prix déterminent dans une très large mesure le prix que je peux moi, en tant qu'embouteilleur de Pepsi-Cola et de Seven-Up, exiger pour mon produit, et le prix que demandera également mon concurrent.

Il y a en même temps les marques maisons, dont il a déjà été fait état. La société *Canada Safeway* est le détaillant dominant dans l'Ouest canadien, et elle a un produit maison appelé Cragmont, qui est bien sûr vendu au prix le plus bas. Les marques comme Shasta, qui compte parmi les produits qui sont livrés dans les entrepôts, et comme *Royal Crown Cola* sont vendues à des prix légèrement supérieurs, et c'est tout cela qui crée le mélange concurrentiel à l'intérieur duquel nous devons fixer nos prix.

[*Texte*]

So the franchise awarding for the Pepsi-Cola and Seven-Up franchise in that territory and the competitive Coca-Cola franchise is not as your example of the automotive; it does not have the same applicability because we have this whole range of other soft drink competitors, and then besides competing with soft drinks, we feel we compete with every other non-alcoholic beverage on the shelf today.

Mr. Domm: Perhaps the point could be debated at great length, but I was more interested in your general assessment of that market condition. I can give you also lots of examples of small car dealers in a rural area who were not permitted to sell cars in an urban area. You cannot argue that there is not already competition in that urban area between Ford, General Motors and Chrysler. Because another General Motors dealer wants to come into that area to sell the product from outside the area, it necessarily does not follow that it will not produce a better price for the consumer. I am concerned that when we . . .

For instance, in one of your briefs, if not this current lengthy one here that we have again to review, you stated:

> With the loss of the chain supermarket accounts, neither the bottling nor the distribution activities of the bottler would be profitable.

Now, would it mean the bottler needs to keep its wholesale monopoly in order to be profitable? Is that what you mean?

Mr. Kains: As I explained to Mr. Ouellet, I think that refers specifically to cans and our seeking the right that bottlers have an exclusive right to all the trademark packages, whether or not they produce them. As I said, in today's economics a bottler requires that whole range of products, whether or not he produces them, to be the most efficient and to continue to be at the lowest possible cost.

If I could expand on what I had said before, at one time in Canada there were some 500 bottlers in this country. In your own constituency there used to be three or four bottling operations, and now there is none. There are warehouses in Peterborough, and the consolidation has been such that the balance between distance and efficient manufacturing in quantity has been what has rationalized the industry, and that is why there are fewer bottlers now than there were at one time. There has been a rationalization or an amalgamation of territories, and it has been done along economic lines.

As I said, the ratio between volume of production, which would be per capita consumption, and distance is what has really balanced it. On a marketplace method, there has been no technocratic allocation; it has been just marketplace forces that have dictacted it.

[*Traduction*]

L'exemple que vous avez donné relativement aux concessions de Pepsi-Cola et de Seven-Up octroyées sur ce territoire et à la franchise concurrentielle de Coca-Cola n'a rien de comparable avec ce qui se passe dans l'industrie automobile. La situation n'est pas du tout la même, car il y a toute une gamme d'autres producteurs de boissons gazeuses, et en plus de devoir concurrencer les boissons gazeuses, nous devons également concurrencer toutes les autres boissons non alcoolisées qui existent sur le marché.

M. Domm: Nous pourrions vraisemblablement discuter longuement de cette question, mais ce qui m'intéresse, c'est votre impression générale de cette condition de marché. Je pourrais vous donner toutes sortes d'exemples de petits concessionnaires automobiles installés dans des régions rurales qui ne peuvent pas vendre de voitures dans les régions urbaines. Vous ne pouvez pas prétendre qu'il n'y a pas déjà concurrence dans les centres urbains entre *Ford, General Motors* et *Chrysler*. Ce n'est pas parce qu'un autre concessionnaire *General Motors* veut s'installer dans la région que cela ne va pas amener une situation où les prix seront plus intéressants pour les consommateurs. Je crains que lorsque nous . . .

Par exemple, dans l'un de vos mémoires, mais peut-être pas dans celui dont nous sommes saisis aujourd'hui et qui est fort long, vous dites:

> La perte des contrats des chaînes de supermarchés amènerait une situation où ni l'embouteillage ni les activités de distribution de l'embouteilleur ne seraient profitables.

Cela signifie-t-il que pour demeurer profitable, il faut que l'embouteilleur maintienne son monopole dans le domaine de la vente en gros? Est-ce cela que vous voulez dire?

M. Kains: Comme je l'ai expliqué à M. Ouellet, cela se rapporte tout particulièrement aux cannettes et aux droits que nous revendiquons pour les embouteilleurs de façon à ce que ceux-ci aient un droit exclusif relativement à tous les emballages propres à des marques de commerce reconnues, que ces emballages soient ou non produits par eux. Comme je l'ai déjà dit, dans le système actuel, l'embouteilleur a besoin de toute cette gamme de produits, que ce soit ou non lui qui les fabrique, s'il veut être le plus efficace possible et s'il veut continuer d'offrir ses produits au prix le plus bas possible.

J'aimerais, si vous le voulez bien, revenir à ce que je disais tout à l'heure. Il fut un temps où le Canada comptait quelque 500 entreprises d'embouteillage. Autrefois, il y avait trois ou quatre usines d'embouteillage dans votre circonscription, mais il n'y en a plus une seule. Il y a des entrepôts à Peterborough, et la consolidation a été telle que ce qui a rationalisé l'industrie, ça aura été le rapport entre les distances à parcourir et la production efficace en série et en quantité importante. C'est ce qui explique qu'il y a moins d'embouteilleurs aujourd'hui. Il y a eu rationalisation ou unification de territoires et cela a été déterminé par des facteurs économiques.

Comme je viens de le dire, ce qui aura équilibré tout cela, c'est le rapport entre le volume de la production, soit de la consommation par tête d'habitant, et la distance. Il n'y a pas eu d'allocations technocratiques. Ce sont les forces du marché qui ont dicté cette réorganisation.

[*Text*]

Mr. Gregor: May I pick up that point, Mr. Domm? One thing that has been overlooked here, perhaps in both the question and the answer, is that competition today exists not only among brands but among packages.

• 1010

In order for the bottler to be competitive he can offer the lowest-priced package, which is a refillable bottle. He can offer the can at present. We are asking of our one-way package that it be included. He also offers a package which goes into camps, clubs, etc.—what we call the fountain trade. If he is deprived or if he cannot get the exclusivity for the brand that he bottles and also for the other packages, you automatically reduce competition between the packages. He will not be able to continue to bottle soft drinks in refillable bottles, and that is the lowest package. Any chain store that wants to compete on price with its one-way package must compete against a refillable bottle. If he disappears from the scene, there will not be any competition from the refillable bottle and you will find that the one-way containers will gradually be sold at the higher price, which is at the expense of the consumer, so you have inter-brand competition and package competition.

Mr. R. Tremblay: I may add something else, too. Especially in Quebec, where all bottlers have to recuperate the containers whether refillable or non-refillable, you could see then a bottler forced to recuperate containers sold by another organization. So he would bear the cost of recuperation while the other would not. One could sell at a very low price because he is not recuperating, and the other, who has the job of recuperation, would have to charge that cost through the other packages he maintains. So you can see the problem that would arise there.

Mr. Domm: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: In the last year or so, there has been a tremendous change in the United States. If I remember correctly, Coca-Cola bought Royal Crown Cola and Seven-Up bought Orange Crush. I think that is . . .

Mr. Fennell: Pepsi-Cola bought Seven-Up.

Mr. Orlikow: I am sorry, Pepsi-Cola bought Seven-Up.

Mr. Fennell: But Seven-Up bought Orange Crush.

[*Translation*]

M. Gregor: Permettez-moi de reprendre cette question, monsieur Domm? Il y a ici un élément qui intervient mais qui a été passé sous silence tant dans la question que dans la réponse: la concurrence aujourd'hui se fait non seulement entre marques différentes mais également entre emballages.

Pour être compétitif, l'embouteilleur peut offrir l'emballage le moins coûteux, soit des bouteilles qui peuvent être remplies à nouveau. À l'heure actuelle, ce qu'il propose, ce sont les cannettes. Nous demandons que nos emballages qui font le trajet dans un sens seulement soient eux aussi inclus. L'embouteilleur offre également des ensembles d'emballages qu'il propose aux camps d'été, aux clubs, etc., qui composent notre marché de boissons gazeuses. Si l'embouteilleur ne peut pas obtenir l'exclusivité pour la marque qu'il met en bouteille et pour d'autres emballages, alors cela amène une réduction de la concurrence entre les emballages. Il ne pourra pas continuer de mettre en bouteille des boissons gazeuses dans des bouteilles qui peuvent être remplies de nouveau, et c'est cet emballage-là qui coûte le moins cher. Tout marché membre d'une chaîne qui veut faire concurrence, au niveau du prix, avec son emballage à trajet unique, autrement dit qui quitte le magasin pour ne pas revenir, doit faire concurrence aux bouteilles remplissables à nouveau. Si cet embouteilleur disparaissait, les bouteilles remplissables à nouveau cesseraient d'alimenter la concurrence, et vous constateriez que petit à petit les contenants non remboursables et non remplissables se vendraient au prix fort, ce qui nuirait au consommateur. Il y a donc une concurrence entre les marques et une concurrence au niveau des emballages.

M. R. Tremblay: Puis-je ajouter quelque chose. Au Québec, où tous les embouteilleurs doivent récupérer les contenants, que ceux-ci soient remplissables à nouveau ou non, l'on pourrait se retrouver dans une situation où un embouteilleur serait obligé de récupérer également les contenants vendus par d'autres. Un embouteilleur pourrait se trouver obligé d'assumer tous les coûts de la récupération des bouteilles. L'entrepreneur qui ne récupère pas les bouteilles pourrait vendre ses produits à bon marché tandis que l'autre, qui serait responsable de récupérer les bouteilles, serait obligé de récupérer ce coût en augmentant le coût de ses autres emballages. Vous pouvez vous imaginer les problèmes que cela créerait.

M. Domm: Merci, monsieur le président.

Le président: Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: L'on a constaté d'énormes changements aux États-Unis depuis environ un an. Si je me souviens bien, Coca-Cola a acheté Royal Crown Cola et Seven-Up a acheté Orange Crush. Je pense que c'est . . .

M. Fennell: C'est Pepsi-Cola qui a acheté Seven-Up.

M. Orlikow: Excusez-moi, c'est en effet Pepsi-Cola qui a acheté Seven-Up.

M. Fennell: Mais c'est Seven-Up qui a acheté Orange Crush.

[*Texte*]

Mr. Orlikow: Yes, Seven-Up had already bought Orange Crush.

Mr. Fennell: This is some brand . . .

Mr. Orlikow: What effect does that have on competition?

Mr. Kains: Mr. Orlikow, you are referring to the fact that Pepsi-Cola in the United States has an application to the Federal Trade Commission right now to purchase the Seven-Up Company from Philip Morris Inc.

Here in Canada, there is very little impact from that because—and I refer to this list here in our appendix 5, the franchise awardings—you will notice that there are 74 Pepsi-Cola franchises in the country awarded and 75 Seven-Up franchises. There is an intersect rate between those of about six operations in Canada where there is still a Seven-Up bottler who has Royal Crown competing with a Pepsi-Cola bottler and a Coca-Cola bottler. But in the rest of the applications, in the other 68 Pepsi-Cola territories, he already has Seven-Up.

This consolidation of bottlers took place over the last 25 years in this country. The merging of the franchisors in no way lessens the inter-brand competition in Canada. The Coca-Cola Company has an application to buy Dr. Pepper, and by and large in Canada now, that franchise is held by Pepsi-Cola bottlers and I do not know what will happen. Dr. Pepper franchises have been awarded and resigned over the last 25 years in Canada; my own company has had the Dr. Pepper franchise twice. We have resigned it and our competitor took it; he resigned it and we took it. It is very unimportant to the whole mix.

Finally, there was a comment about Orange Crush. Orange Crush in Canada is owned by the Procter and Gamble Company, and Orange Crush franchises are awarded generally parallel to where the Seven-Up franchise is awarded in Canada. That is an historic precedent.

• 1015

Here in Ottawa Crush used to own the Pure Spring Bottling Company. They sold the bottling company to the Seven-Up Company. I think that is perhaps what the gentleman was referring to. It was not the franchise company; it was the bottling operation.

Mr. Orlikow: My impression is that in Winnipeg Coca-Cola bottles a number of other drinks, including Canada Dry.

Mr. Kains: Yes, that is correct.

Mr. Orlikow: And Pepsi-Cola and Seven-Up are bottled by the same company.

Mr. Kains: Pepsi-Cola, Seven-Up, Crush, and Schweppes are bottled by the same company.

[*Traduction*]

M. Orlikow: Oui. Seven-Up avait déjà acheté Orange Crush.

M. Fennell: Il y a une marque . . .

M. Orlikow: Quelle incidence cela a-t-il au niveau de la concurrence?

M. Kains: Monsieur Orlikow, vous parlez de la demande déposée par Pepsi-Cola devant la *Federal Trade Commission* américaine en vue d'acheter auprès de la société Philip Morris Inc. la société Seven-Up.

Ici au Canada, cela a une incidence négligeable—et je vous renverrai ici à la liste qui figure à l'annexe 5 et qui porte sur la distribution des franchises—car vous constaterez qu'il y a 74 franchises ou concessions pour Pepsi-Cola et 75 pour Seven-Up ici au Canada. Et il y en a peut-être 6 parmi elles où il y a chevauchement, où il y a un embouteilleur Seven-Up qui alimente une concurrence au niveau de Royal Crown entre un embouteilleur de Pepsi-Cola et un embouteilleur de Coca-Cola. Pour ce qui est des 68 autres territoires de Pepsi-Cola, il y a déjà Seven-Up.

Ici au Canada, cette consolidation chez les embouteilleurs se sera effectuée au cours des 25 dernières années. Mais le fusionnement des franchiseurs ne diminue aucunement la concurrence entre marques différentes au Canada. La société Coca-Cola désire acheter Dr. Pepper. Or, cette franchise est surtout détenue ici au Canada par des embouteilleurs de Pepsi-Cola, et je ne sais pas ce qui va se passer. Ici au Canada, au cours des 25 dernières années, on aura vu nombre de franchises de Dr. Pepper accordées puis reprises plus tard. Ma société a eu une franchise Dr. Pepper à deux reprises. À l'époque, nous l'avions abandonnée et c'est notre concurrent qui l'a reprise. Lorsque lui l'a abandonnée, nous l'avons récupérée. Tout cela n'a aucune importance dans le cadre du mélange dans son ensemble.

Vous avez également fait un commentaire au sujet de Orange Crush. Au Canada, Orange Crush appartient à la société *Proctor and Gamble*, et en règle générale la distribution des franchises pour Orange Crush coïncide avec celle des franchises Seven-Up. Il s'agit là d'un précédent historique.

Ici, à Ottawa, la société Crush possédait jadis la *Pure Spring Bottling Company*, mais elle a vendu cette société de mise en bouteilles à la *Seven Up Company*. C'est sans doute à quoi le député faisait allusion. Ce n'était donc pas la société en franchise, mais la société de mise en bouteilles.

M. Orlikow: Je crois qu'à Winnipeg, la société Coca-Cola enbouteille un certain nombre d'autres boissons gazeuses, y compris *Canada Dry*.

M. Kains: C'est exact.

M. Orlikow: Et c'est la même société qui met en bouteilles Pepsi-Cola et Seven-Up.

M. Kains: Pepsi-Cola, Seven-Up, Crush et Schweppes sont mises en bouteilles par la même société.

[*Text*]

Mr. Orlikow: I missed your explanation of some of the brand names sold in the supermarket. Who bottles those?

Mr. Kains: Independent bottlers.

Mr. Orlikow: They are not just done by Coca-Cola or the Seven-Up distributers?

Mr. Kains: No. In Winnipeg, sir, the Peters' family still has an operation. They produce the bottles for Super Valu stores in Winnipeg. The Pop Shoppe operation operates there and they produce for Canada Safeway. Canada Safeway produces their own cans in one central plant for western Canada.

Mr. Orlikow: It seems to me there is almost always a special discount for litre and two litre bottles both of Coca-Cola and Pepsi-Cola at Super Valu and Canada Safeway. Can they do that because they are getting a cheaper price than anybody else?

Mr. Kains: It is a mechanism which is not exclusive to the soft drink industry. They are buying products on what they call "ad-buy features". I do not think any bottler in this country is violating the current Competition Act in terms of quantity or quality price requirements but it is a highly competitive inter-brand situation. At no time does Canada Safeway get a lower price than Super Valu nor Super Valu than Canada Safeway. Soft drinks are . . .

Mr. Orlikow: What about Canada Safeway and Super Valu as compared to the IGA or other small . . . ?

Mr. Kains: Red River Co-op or Reimer's . . .

Mr. Orlikow: Do they . . .

Mr. Kains: Those people are in fact featuring at the same level as Super Valu and Canada Safeway in any given marketplace.

Mr. Orlikow: They would get it at the same price?

Mr. Kains: Yes.

Mr. Orlikow: I see. But there are in fact, as you point out on page 6 of your brief, where you talk about employment creating possibilities of local bottling plants through the present franchise system . . . I am sure it finds a lot of support with members of this committee and all Members of Parliament given this growing concentration amongst soft drink bottlers. There are fewer plants than there were 10 years ago and I presume the same movement to more efficient, more automated plants has gone on in this industry as in . . .

Mr. Kains: Yes.

Mr. Orlikow: —all the others. Does that not mean there are already, and will be probably even in future, fewer people working in the industry than there were 10 years ago?

[*Translation*]

M. Orlikow: Je n'ai pas entendu les précisions que vous avez données au sujet des marques vendues dans les supermarchés. Qui les met en bouteilles?

M. Kains: Des embouteilleurs indépendants.

M. Orlikow: Elles ne sont pas mises en bouteilles par les distributeurs de Coca-Cola ou de Seven-Up?

M. Kains: Non. La famille Peters a toujours une usine à Winnipeg, où elle met en bouteilles pour le compte des magasins *Super Valu* de Winnipeg. Il y a également l'entreprise *Pop Shoppe* qui est établie dans cette ville et qui met en bouteilles pour le compte de *Canada Safeway*, laquelle fabrique ses propres cannettes dans une usine implantée dans l'Ouest du Canada.

M. Orlikow: Je crois qu'on offre presque toujours un rabais spécial pour les bouteilles d'un litre et de deux litres de Coca-Cola et de Pepsi-Cola dans les magasins *Super Valu* et *Canada Safeway*. Est-ce parce qu'ils obtiennent un meilleur prix au départ?

M. Kains: Ce mécanisme n'est pas exclusif à l'industrie des boissons gazeuses. Ils obtiennent de meilleurs prix pour ces produits en échange de la publicité qu'ils en font. Je ne pense pas qu'un embouteilleur viole les dispositions actuelles de la Loi sur la concurrence, que ce soit au niveau de la quantité, de la qualité et des prix, car il ne faut pas oublier que la concurrence est extrêmement serrée entre les diverses marques. Les magasins *Canada Safeway* n'obtiennent jamais un prix inférieur à celui qu'obtiennent les magasins *Super Valu*, et vice-versa. Les boissons gazeuses sont . . .

M. Orlikow: Et si l'on compare *Canada Safeway* et *Super Valu* aux autres chaînes comme IGA ou de petits . . . ?

M. Kains: La Coopérative de *Red River* ou *Reimer's* . . .

M. Orlikow: Est-ce que . . . ?

M. Kains: Ces magasins-là sont sur un même pied les magasins *Super Valu* et *Canada Safeway* dans un marché donné.

M. Orlikow: Ils paient donc tous le même prix?

M. Kains: Oui.

M. Orlikow: Je vois. Toutefois, aux pages 6 et 7 de votre mémoire, vous parlez du potentiel de création d'emplois des usines d'embouteillage locales, grâce au système actuel de franchise . . . je suis sûr que c'est un objectif qui rallie beaucoup de membres de ce Comité et en fait de députés, compte tenu de la concentration croissante des embouteilleurs de boissons gazeuses. Il y a moins d'usines qu'il y a 10 ans, et je suppose que la tendance vers une plus grande efficience et une plus grande automatisation des usines se dessine également dans votre secteur . . .

M. Kains: En effet.

M. Orlikow: . . . comme dans tous les autres. Ne doit-on pas en conclure que ce secteur emploie aujourd'hui moins de travailleurs qu'il y a dix ans et en emploiera sans doute encore moins à l'avenir?

[*Texte*]

Mr. Kains: I do not think you could deny there are fewer people in the industry than 10 years ago. As an industry we are quite a bit behind the U.S. in terms of our development in per capita consumption. The speed of consolidations slowed down six or eight years ago. I would suggest the number of operations, while it may yet shrink, cannot shrink much beyond where it is now. As an example, in Manitoba those consolidations took place many years ago, and the industry as it exists in Manitoba is how it has been for eight years. In Quebec, the consolidations have almost all taken place.

• 1020

Mr. Orlikow: There has been an increasing use of cans and of non-returnable, non-reusable bottles. Is that correct?

Mr. Gregor: Yes.

Mr. Orlikow: Several years ago, when I was in Maine, they had a system where—I am speaking from memory—you could return the empty can and get a five-cent refund and the cans were then collected and reused, which, in terms of having less garbage, less pollution, seemed like a very good idea. Is anything like this being done in Canada?

Mr. Kains: That is provincial jurisdiction, Mr. Orlikow. Three provinces—Quebec, Alberta and British Columbia—have mandatory refund deposits on cans and plastic containers, and seven jurisdictions in Canada have container legislation, but it is a provincial responsibility. It does have an impact upon the package mix.

Mr. Orlikow: In what way?

Mr. Kains: Well, Quebec and Ontario have mandatory hurdle levels of what must be returnable, reusable packaging—how the cans will be refunded, to what level. British Columbia has industry minimum recycling rates that dictate really, by their existence, how much would be in returnable bottles.

Mr. Orlikow: Thank you.

The Chairman: Mr. Stewart, please.

Mr. Stewart: Thank you, Mr. Chairman. I have some questions for general knowledge and clarification. In the independent market, such as service stations, Ma and Pa stores, marinas and the like, is not a lot of that market in cans? What I would like to know is, are there any independent bottlers who actually can? If not, how many canneries are there in Canada that the independents pick up their product from?

Mr. Kains: There are 16 can lines in Canada—16 can-filling lines spread across the country from Newfoundland to British Columbia. Three of those are non-franchise owned; in other words, they are not owned by Pepsi-Cola or Seven-Up bottlers.

Mr. Stewart: Do they can those products?

[*Traduction*]

M. Kains: Je ne peux pas nier que notre secteur emploie moins de travailleurs qu'il y a dix ans. Pour ce qui est de la consommation de boissons gazeusess par habitant, nous sommes loin derrière les États-Unis. Le rythme des fusionnements s'est ralenti il y a six ou huit ans, et je pense donc que le nombre d'entreprises ne diminuera plus guère. Prenons l'exemple du Manitoba, où ces fusionnements se sont produits il y a plusieurs années, mais, depuis huit ans, la situation est demeurée à peu près inchangée. Au Québec, tous les fusionnements ont pratiquement été effectués.

M. Orlikow: On utilise de plus en plus des cannettes et des bouteilles non consignées, n'est-ce pas?

M. Gregor: Oui.

M. Orlikow: Il y a sept ans, lorsque j'étais dans le Maine, il y avait, si je me souviens bien, une consigne de 5c. par cannette, ce qui encourageait les consommateurs à les retourner et, par conséquent, à réduire de beaucoup les déchets et la pollution. Existe-t-til un système de ce genre au Canada?

M. Kains: Cela relève de la compétence des provinces, monsieur Orlikow. Trois provinces, à savoir le Québec, l'Alberta et la Colombie-Britannique, imposent une consigne obligatoire sur les cannettes et les bouteilles en plastique, et sept provinces ou territoires ont adopté des lois sur les contenants alimentaires, mais je vous répète qu'il s'agit là d'une responsabilité provinciale. Mais l'exitence de ce genre de système influe sur le nombre de contenants consignés qui seront offerts aux consommateurs, par opposition aux contenants non consignés.

M. Orlikow: De quelle façon?

M. Kains: Le Québec et l'Ontario fixent le nombre de contenants devant être consignés; quant à la Colombie-Britannique, elle impose à l'industrie des taux minimum pour le recyclage des bouteilles, ce qui revient à fixer le nombre de bouteilles consignées.

M. Orlikow: Merci.

Le président: Monsieur Stewart.

M. Stewart: Merci, monsieur le président. J'ai plusieurs précisions à vous demander. Sur le marché des indépendants, comme les postes d'essence, les petits dépanneurs, les marinas etc., ne vend-on pas surtout des cannettes? En fait, j'aimerais savoir si certains embouteilleurs indépendants utilisent des cannettes? Dans la négative, j'aimerais savoir combien d'usines de cannettes au Canada approvisionnent les indépendants?

M. Kains: Il existe au Canada 16 usines de mise en cannettes, réparties à travers le pays, de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique. Trois d'entre elles ne sont pas franchisées, ce qui signifie qu'elles n'appartiennent pas aux embouteilleurs de Pepsi-Cola ou de Seven-Up.

M. Stewart: Ces usines mettent-elles le produit en cannettes?

[*Text*]

Mr. Kains: They can anything that you want.

Mr. Stewart: Now, my further question is when an independent wholesaler takes a case of say Coke, Seven-Up—you name it—and sells it, he sells it at a price much cheaper than the franchisee's own truck going to the same location. Really, is not your problem one of distribution more than anything else? Because you have the line of bottles, of course, and I think I understand completely your problem and what you are saying. I am quite sympathetic with what you are saying, but is not really the biggest problem the fact that you cannot sell your canned product even with your own label on it nearly as cheaply, because of the fact that your trucks do not have the capacity to handle both lines?

Mr. R. Tremblay: If I may, it is because our trucks have to haul back the empties.

Mr. Stewart: Exactly. But do you not really have a distribution problem?

Mr. R. Tremblay: Well, it is certainly creating one. You cannot be as efficient if you have to sell a product and then bring back the empties compared to if you only deliver products throughout other kinds of foods.

Mr. Stewart: Well, for instance, let us take any city—Toronto, Montreal, Orillia, Peterborough. You will find an independent wholesaler walking into an account that your truck is pulling up to and selling a case of cans $2 or $3 cheaper.

Mr. Gregor: If I may say so, here we are squeezed between provincial legislation and cost. That wholesaler, number one, does not supply the store with refillable bottles.

Mr. Stewart: Right.

Mr. Gregor: Number two, he does not have to recover the refillable bottles. Number three, in Ontario, for instance—in Quebec it already exists—we are to achieve a 50% recycling level of non-refillable containers. That onus is on the bottlers, not on the wholesalers. If I may say so, he operates on a much lower overhead, and perhaps he does not carry the same responsibility.

• 1025

Mr. Stewart: Right, that is where the unfairness is.

Mr. Gregor: That is right.

Mr. Stewart: And distribution is really the problem, where the unfairness is.

Mr. Gregor: And that is why it hurts, because he also picks up four or five different brands from a central operation.

Mr. Stewart: I agree with you, and I have first-hand knowledge of what you are talking about.

Mr. Gregor: Thank you, sir.

Mr. Kains: That wholesaler is not in the soft-drink business with any kind of regularity. He is buying those cans, when he can find them at prices that Mr. Orlikow was referring to,

[*Translation*]

M. Kains: N'importe quel produit puisqu'en fait, ces usines sont des conserveries.

M. Stewart: Maintenant, je voudrais parler du cas où un grossiste indépendant vend une caisse de Coke ou de Seven-Up à un prix bien inférieur à celui du camion de livraison du franchisé, exactement au même endroit. Votre problème n'est-il pas surtout un problème de distribution? Vous avez votre marque de bouteilles, et je comprends très bien ce que vous nous expliquez. Toutefois, votre problème n'est-il pas dû essentiellement au fait que vous ne pouvez pas vendre votre cannette aussi bon marché, même avec votre étiquette dessus, étant donné que vos camions ne peuvent pas livrer deux marques différentes?

M. R. Tremblay: En fait, c'est parce que nos camions doivent rapporter les bouteilles vides consignées.

M. Stewart: Exactement. Mais n'avez-vous pas un grave problème au niveau de la distribution?

M. R. Tremblay: Cela en crée un, c'est indéniable. Lorsqu'on est obligé de rapporter les bouteilles vides consignées, on ne peut pas être aussi efficient que lorsqu'on ne fait que des livraisons.

M. Stewart: Prenons le cas de n'importe quelle ville, Toronto, Montréal, Orillia ou Peterborough. Un grossiste indépendant va vendre une caisse de cannettes 2$ ou 3$ de moins que le camion qui vient faire sa livraison.

M. Gregor: Dans ce cas, nous sommes en quelque sorte coïncés entre la législation provinciale et les coûts. Pour commencer, ce grossiste ne fournit pas à ce magasin des bouteilles consignées.

M. Stewart: Exact.

M. Gregor: Deuxièmement, il n'a pas à récupérer les bouteilles consignées. Troisièmement, en Ontario, par exemple, et au Québec également, nous devons recycler 50 p. 100 des contenants non consignés. Cela est imposé aux embouteilleurs, mais pas aux grossistes. Par conséquent, ces derniers ont beaucoup moins de frais généraux et probablement pas les mêmes responsabilités.

M. Stewart: Voilà ce qui est injuste.

M. Gregor: Exactement.

M. Stewart: Et cette injustice existe au niveau de la distribution.

M. Gregor: C'est là que le bât blesse, car le grossiste livre quatre ou cinq marques différentes à partir d'une seule usine.

M. Stewart: Je suis d'accord avec vous, et je connais parfaitement la situation.

M. Gregor: Merci.

M. Kains: Le grossiste en question ne vend pas des boissons gazeuses de façon régulière. Il achète des cannettes quand il peut les obtenir à des prix intéressants auprès de chaînes de

[*Texte*]

from chain stores. The price was structured to attract consumers to buy . . . share of market, a whole other series of competitive marketplace objectives that probably found those cans placed in the retail store at or below cost. So these small wholesalers are taking quantities and selling them over a longer period of time, when that is not in fact a normal marketplace situation. They do not have them all the time.

The Chairman: Mr. Domm, you wanted to add something.

Mr. Domm: I am going to have to give this a little more thought, because I am still not able to satisfy myself on how we are dealing with a matter that has to do with competition legislation. It seems if we take the action that you are proposing, it will make the lower-price cans unavailable in those areas. Further to what Mr. Stewart has said, they can come in because of A, B and C, and they can sell these cans cheaper than you can sell them, because of the reasons you have already given. If that is the case, and we remove the right for those independent canners to move into those areas, selling cans of soft drinks, then we are going to increase consumer cost.

Mr. Gregor: Mr. Domm, this is only a single operation from which the consumer may benefit in a short period. The moment you abolish the refillable bottle—and you abolish it by not making the bottler viable—number one, the can will not have a price to compete against, which is the refillable bottle. Number two, the provincial governments will have to come down very heavily on either the retailer or the wholesaler to fulfil obligations that are currently the bottler's. That will add overhead costs to the wholesaler and he will not be able to price his can advantageously, because the bottler carries the burden for him now. So what you are really doing by allowing him to continue is giving a short-term advantage to the consumer for which the consumer is going to pay very, very heavily in the long run.

Mr. Kains: I would like to add, Mr. Domm, that nothing we are proposing in subclause 49.(8) would change the scenario Mr. Stewart refers to, because it remains a very competitive business. Anybody who wants to get into the truck-jobbing business and go out and pick a very specialized market is going to continue to do that, and nothing we are proposing changes that situation. That is unique to Ontario, to an area of probably a 200-mile radius of Toronto, because the market in Toronto is Canada's—if not North America's—most highly competitive.

As I mentioned, the plants in Toronto sell cans at or below cost from time to time to gain market share, and there is a whole series of objectives why companies want large market share. That action causes a proliferation of can hoarders, wholesalers, to buy at those prices, keep them, and then when the price returns to normal, they sell in and compete in that marketplace. It exists primarily in Ontario, but it also exists in my market, where from time to time that is done and there are wholesalers who are out competing with my sales force for

[*Traduction*]

supermarchés, comme le disait M. Orlikow. Le prix a été calculé de façon à encourager les consommateurs à acheter . . . c'est donc en raison de pratiques commerciales différentes que ces cannettes se retrouvent chez le détaillant, à un prix inférieur. Les petits grossistes achètent certaines quantités de cannettes qu'ils revendent sur une longue période, ce qui ne correspond pas à la situation réelle sur le marché. De plus, ces grossistes ne vendent pas des cannettes de façon régulière.

Le président: Monsieur Domm, vous vouliez ajouter quelque chose.

M. Domm: Il va falloir que j'y réfléchisse un peu plus, car je n'arrive toujours pas à comprendre comment nous allons pouvoir examiner une question qui concerne la Loi sur la concurrence. Si nous prenons les mesures que vous proposez, les cannettes moins chères disparaîtront de ces marchés. Pour reprendre le cas décrit par M. Stewart, ils peuvent vendre ces cannettes meilleur marché que vous pour les raisons que vous avez déjà données. Dans ces conditions, si nous interdisons à ces fournisseurs de cannettes indépendants de desservir ces marchés, c'est-à-dire de vendre leurs cannettes de boissons gazeuses, cela va se traduire par une augmentation des coûts à la consommation.

M. Gregor: Monsieur Domm, c'est un système dont le consommateur ne profite parfois que très peu de temps. Dès que vous supprimez les bouteilles consignées, et c'est ce que vous faites en rendant la tâche impossible à l'embouteilleur, la cannette n'aura, pour commencer, plus de concurrent, à savoir la bouteille consignée. Deuxièmement, les gouvernements provinciaux seront alors obligés de s'en prendre aux détaillants ou aux grossistes pour les obliger à assumer les obligations qui sont actuellement imposées aux embouteilleurs. Cela va augmenter les frais généraux des grossistes, qui ne pourront donc plus offrir leurs cannettes à un prix avantageux; à l'heure actuelle, c'est l'embouteilleur qui assume toutes les responsabilités, y compris celles du grossiste. Donc, en laissant le grossiste continuer ainsi, vous donnez un avantage immédiat au consommateur, mais celui-ci finira, à la longue, par le payer très cher.

M. Kains: Permettez-moi d'ajouter, monsieur Domm, que la modification que nous proposons au paragraphe 49(8) ne changerait rien au scénario de M. Stewart, étant donné que ce secteur est extrêmement compétitif. Celui qui veut desservir avec un camion un créneau bien délimité du marché pourra continuer de le faire, et rien de ce que nous proposons ne l'en empêchera. C'est une situation qui est unique à l'Ontario, et plus précisément dans un rayon d'environ 200 milles de Toronto, car c'est le marché le plus compétitif du Canada, sinon de l'Amérique du Nord.

Comme je le disais tout à l'heure, les usines de Toronto vendent parfois des cannettes au prix coûtant, et même en-dessous, pour élargir leur part du marché, et c'est un objectif que poursuivent bon nombre d'entreprises. Ce genre de pratique encourage toutes sortes de grossistes et d'autres à acheter les cannettes à ce moment-là, à les thésauriser et à les revendre lorsque le prix est remonté à la normale. Ce genre de situation se produit surtout en Ontario, mais également dans la région que je dessers, où il arrive, de temps en temps, que des

[*Text*]

cans at $1 or $2 below the normal wholesale price. But it does not last, because they do not have full access to it.

• 1030

Mr. Stewart: The reason this is happening is the predatory pricing in other areas; different people are forced into doing things they do not want to do. That is what this is all about.

Mr. Gregor: Predatory pricing is very, very dominant.

Mr. Stewart: Exactly.

Mr. Gregor: Also, in the past you talked about loss-leadership and volume creation. I am quite sure some of the prices quoted by the retailers are not prices that are marked up on the product they have bought but are loss-leader prices. I cannot prove it.

Mr. Domm: Yes, but I think you would have to agree also that this happens in all kinds of product lines right across the board. It is not unique, in other words, to . . .

Mr. Gregor: Except that in many other product lines there is one central plant. If Heinz or Campbell wants to have a loss-leader, that comes from one plant or two plants and not from local investment by the local manufacturer. This is where it hurts. This is the big difference.

Mr. Domm: Then it becomes a decision: is it part of our responsibility in Bill C-91 to deal with this thing on a broad spectrum right across the country, or can it be handled in other forums?

Mr. Kains: We believe this is the forum this can be handled in. We are not asking for anything that is contrary to current practice. We are only requesting that subclause 49.(8) write into the law and into the Constitution what is currently the practice of the industry, that soft-drink bottlers have the exclusive right to their trade-mark within their territory.

Mr. Domm: Providing we can determine that it is not just in the short term, but in the long term, to further your position that we are dealing with.

Mr. Kains: Yes.

Mr. Domm: In the short term the negative effect would be offset in the long term by the positive effect, which you have already elaborated on this morning.

Mr. Gregor: And furthering the consumer's interest in the long term.

Mr. Redway: Mr. Orlikow touched on what I was interested in; and that is really the concentration that is taking place, or has taken place, in the area of the franchise or to the manufacturers themselves. I have in my constituency, or used to have in my constituency, Orange Crush and Seven-Up side by side. Now Orange Crush has moved across the street, inside Seven-Up, and I understand Pepsi-Cola is taking over Seven-Up, so I guess they have taken over both Seven-Up and Orange Crush. Coca-Cola has taken over, as you indicated, Royal Crown—did you not say that?

[*Translation*]

grossistes viennent vendre leurs cannettes à 1$ ou 2$ de moins que moi, c'est-à-dire moins que le prix normal. Mais cela ne dure pas, car ils ne sont pas solidement implantés sur le marché.

M. Stewart: C'est parce qu'on casse les prix ailleurs; toutes sortes de personnes sont forcées de faire des choses qu'elles n'aiment pas. C'est aussi simple que cela.

M. Gregor: La casse des prix se pratique très fréquemment.

M. Stewart: Exactement.

M. Gregor: Tout à l'heure, vous avez parlé de vente à perte et de vente au volume. Je suis presque sûr que certains des prix des détaillants ne comportent aucune marge de profit et qu'en fait, ces prix correspondent à des ventes à perte. Malheureusement, je ne peux pas le prouver.

M. Domm: Peut-être, mais vous conviendrez que cela se fait pour toutes sortes de produits et qu'en d'autres termes, ce n'est pas unique à . . .

M. Gregor: Peut-être, mais pour beaucoup d'autres produits, il y a une usine centrale. Si Heinz ou Campbell veut vendre un produit à perte, cela s'appliquera à une ou deux usines, et non aux investissements locaux du fabricant local. C'est là toute la différence et c'est là que le bât blesse.

M. Domm: Justement, la question est maintenant de savoir si c'est à notre Comité de régler ce problème dans le cadre du bill C-91, et ce de façon générale, pour tout le pays, ou bien si cette question devrait être examinée dans d'autres instances?

M. Kains: À notre avis, c'est votre Comité qui devrait s'en charger. Nous ne vous demandons rien qui soit contraire aux pratiques actuelles. Nous proposons seulement que le paragraphe 49(8) consacre dans la loi et dans la constitution cette pratique actuelle de notre secteur industriel, à savoir que les embouteilleurs de boissons gazeuses ont un droit exclusif sur leurs marques déposées, dans leur territoire.

M. Domm: À condition que nous puissions nous assurer que cela s'appliquera non seulement à court terme, mais aussi pour le long terme, si l'on veut vraiment renforcer votre position.

M. Kains: Oui.

M. Domm: Les conséquences négatives du court terme seraient compensées à long terme, et vous en avez déjà parlé tout à l'heure.

M. Gregor: Et à long terme, cela servirait également l'intérêt du consommateur.

M. Redway: M. Orlikow a déjà abordé un sujet qui m'intéresse, à savoir la concentration qui se poursuit, ou qui s'est déjà effectuée, des franchises ou même des fabricants. Dans ma circonscription, il y avait les deux usines d'Orange Crush et de Seven-Up l'une à côté de l'autre. Maintenant, Orange Crush est allée s'installer en face, et je crois que Pepsi-Cola a pris le contrôle de Seven-Up, de sorte qu'elle contrôle maintenant Seven-Up et Orange Crush. Vous avez dit que Coca-Cola avait pris le contrôle de Royal Crown, n'est-ce pas?

[*Texte*]

Mr. Kains: No. Royal Crown is still a separate . . .

Mr. Redway: I see. Dr. Pepper is in the process, I believe . . .

Mr. Kains: Yes.

Mr. Redway: How many actual manufacturers—and I do not mean of individual brands—how many companies, conglomerates, control the variety of brands in this country?

Mr. Kains: First of all, sir, where are you from?

Mr. Redway: I am from Toronto. Next door to me, in my same municipality, is Coca-Cola. So we have quite a few of these companies very close at hand.

Mr. Kains: First of all, the concentration is somewhat out of our hands as Canadians, because the Cola-Cola company is a U.S. company, and Pepsi-Cola, Seven-Up, Canada Dry, Crush, are all owned by U.S. companies.

Mr. Ouellet: Even Canada Dry?

Mr. Kains: Canada Dry, sir, was founded in Kingston, Ontario, was sold to Americans in the 1920s by Mr. McLaughlin, and has never been owned by Canadians since.

An hon. member: Who owns it now?

Mr. Kains: The R.J. Reynolds Corporation.

Mr. Ouellet: You had better tell this to the Prime Minister.

Mr. Redway: How many conglomerates are there, though, in this country?

Mr. Kains: The conglomerates are Coca-Cola, Pepsico, who are in the process of buying Seven-Up from Philip Morris Inc.; Canada Dry is a division of the R.J. Reynolds-Nabisco Corporation, and Crush is a division of Procter & Gamble.

Mr. Redway: Is Crush not owned by Seven-Up now?

Mr. Kains: No.

Mr. Redway: Why did it, in my . . .

Mr. Kains: That was the franchise awarding, Mr. Redway. The franchise companies are different from us as the bottlers, except that they do own some franchise operations. In Toronto, Coca-Cola owns their own distribution operation. Pepsi-Cola used to, and they sold their franchise to the Seven-Up Company, which also has the Crush franchise. Crush and the Charles Wilson Company shut down, and the franchise was sold to Seven-Up some three years ago, I believe.

• 1035

Mr. Gregor: But they are only a bottler.

Mr. Kains: Now that is a bottling operation that has Seven-Up, Crush and Pepsi-Cola. Then Canada Dry have their own operation in Toronto as well.

[*Traduction*]

M. Kains: Non, Royal Crown est toujours indépendante . . .

M. Redway: Je vois. Je crois savoir que Dr Pepper va bientôt . . .

M. Kains: Oui.

M. Redway: J'aimerais donc savoir combien de fabricants, et je ne parle pas de marques individuelles, combien d'entreprises ou de conglomérats contrôlent les différentes marques qui sont vendues au Canada?

M. Kains: De quelle région venez-vous, monsieur?

M. Redway: De Toronto. Coca-Cola est implantée juste à côté de chez moi, dans la même municipalité. Nous avons donc plusieurs entreprises de ce genre à proximité.

M. Kains: Tout d'abord, la concentration ne se fait guère entre les mains de Canadiens, car Coca-Cola est une entreprise américaine, et Pepsi-Cola, Seven-Up, Canada Dry et Crush appartiennent toutes à des entreprises américaines.

M. Ouellet: Même Canada Dry?

M. Kains: Canada Dry a été créée à Kingston, en Ontario, et a été vendue aux Américains dans les années 20 par M. McLaughlin; depuis, cette société n'a jamais appartenu à des Canadiens.

Une voix: À qui appartient-elle aujourd'hui?

M. Kains: À la *R.J. Reynolds Corporation.*

M. Ouellet: Vous feriez bien de le dire au premier ministre.

M. Redway: Je voudrais savoir combien de conglomérats contrôlent les diverses marques distribuées au Canada.

M. Kains: Ces conglomérats sont les suivants: Coca-Cola, PepsiCo, qui sont sur le point d'acheter Seven-Up à *Philip Morris Inc.*; Canada Dry, qui est une division de la *R.J. Reynolds-Nabisco Corporation*, et Crush, qui est une division de *Procter & Gamble.*

M. Redway: Crush n'appartient pas à Seven-Up?

M. Kains: Non.

M. Redway: Pourquoi . . .

M. Kains: Il s'agissait de l'octroi d'une franchise, monsieur Redway. Les sociétés en franchise ne sont pas dans la même catégorie que nous, les embouteilleurs. A Toronto, Coca-Cola possède ses propres sociétés de distribution. C'était aussi le cas de Pepsi-Cola, auparavant, mais elle a vendu sa franchise à la société Seven-Up, laquelle détient également une franchise pour Crush. Crush et *Charles Wilson Company* ont fermé leurs portes, et la franchise a été vendue à Seven-Up il y a à peu près trois ans.

M. Gregor: Mais cette société ne fait que de la mise en bouteilles.

M. Kains: Aujourd'hui, elle fait de la mise en bouteilles pour Seven-Up, Crush et Pepsi-Cola. Canada Dry a, elle aussi, sa propre entreprise à Toronto.

[*Text*]

Mr. Redway: So there are really four conglomerates, then: Coca-Cola, PepsiCo, R.J. Reynolds and Procter & Gamble.

Mr. Kains: I would be remiss in not mentioning Schweppes, which is an English company.

Mr. Redway: So we are down to five.

Mr. Kains: Then there are others such as the Royal Crown Cola Company. The Dr. Pepper Company is still separate but is . . .

Mr. Redway: Going fast.

Mr. Kains: Going fast, I am sure.

Mr. Redway: So we are seeing a great concentration here. What sort of impact do you see this having on what you have described as brand competition? Frankly, to my mind it looks as if we are soon going to have Coke and PepsiCo controlling the whole market. What is that going to do to your brand competition? What is that going to do to your bottlers, frankly?

Mr. Kains: It will intensify the competition, I would think, in terms of the consumer.

Mr. Redway: I do not know.

Mr. Kains: It will have very little impact in terms of the franchise bottler.

Mr. Redway: It will not matter to them as long as they are getting 50% of . . .

Mr. Kains: All that has very little impact on the Canadian franchise bottling system as it exists.

Mr. R. Tremblay: It is already done at the franchisee level. Most bottlers in Canada are Pepsi, Seven-Up and Crush, for example.

Mr. Redway: You do not see this having any impact whatsoever?

Mr. R. Tremblay: It is already done. It has been done for many years.

Mr. Gregor: A recent cartoon describes it best. One of our bottlers applied to the Department of National Defence for a war medal, and he was far too young to be in any wars. He said: Yes, but I have been in the cola wars for 10 years. I think that describes it. As long as there are Pepsi and Coke your competition is going to be fierce, because they are both giants. You must realize that 1% of market share represents approximately $20 million, so they are really at each other's throats all the time. I do not think it has anything to do with lessening competition.

Mr. Redway: You do not see this eliminating the independent local bottler altogether at some stage? You do not see these two giants having two monstrous plants or half a dozen somewhere and eliminating all this, making it all academic, do you?

[*Translation*]

M. Redway: Donc, il n'y a que quatre conglomérats: Coca-Cola, PepsiCo, R.J. Reynolds et Procter & Gamble.

M. Kains: Il ne faut pas oublier Schweppes, qui est une société britannique.

M. Redway: Cela fait donc cinq.

M. Kains: Il y en a d'autres comme la *Royal Crown Cola Company*. La *Dr. Pepper Company* est toujours indépendante, mais . . .

M. Redway: Qui ne le demeurera pas longtemps.

M. Kains: C'est sûr.

M. Redway: Donc, la concentration sera encore plus grande. À votre avis, quel impact cela va-t-il avoir sur la concurrence entre les différentes marques? J'ai franchement l'impression que, d'ici peu, Coke et PepsiCo vont contrôler la totalité du marché. Que va-t-il advenir de la concurrence entre les différentes marques? Et entre les embouteilleurs?

M. Kains: Cela va intensifier la concurrence, à l'avantage du consommateur.

M. Redway: Je n'en suis pas si sûr.

M. Kains: Cela aura très peu d'impact sur les embouteilleurs franchisés.

M. Redway: En effet, peu leur importe du moment qu'ils touchent 50 p. 100 de . . .

M. Kains: Tout cela aura très peu d'impact sur le réseau de franchises canadiennes de mise en bouteilles tel qu'il existe actuellement.

M. R. Tremblay: Déjà la plupart des embouteilleurs franchisés, au Canada, travaillent pour le compte de Pepsi, de Seven-Up ou de Crush, par exemple.

M. Redway: Donc, à votre avis, cette concentration accrue ne devrait avoir aucun impact?

M. R. Tremblay: C'est déjà fait. C'est ce qui est arrivé il y a déjà bien longtemps.

M. Gregor: Permettez-moi justement de vous décrire un dessin humoristique tout à fait pertinent. On y montre un embouteilleur réclamant une médaille de guerre au ministère de la Défense nationale; comme on lui répond qu'il est trop jeune pour avoir pu participer à une guerre, il répond qu'il fait la guerre des boissons gazeuses depuis 10 ans. Ce dessin décrit bien la situation. Tant qu'il y aura Pepsi et Coke, la concurrence sera sauvage entre ces deux géants. Il ne faut pas oublier que 1 p. 100 du marché, cela représente à peu près 20 millions de dollars; par conséquent, c'est une lutte constante entre ces deux géants. À mon avis, cela n'a rien à voir avec une diminution de la concurrence.

M. Redway: Vous ne pensez pas que cela risque d'éliminer les embouteilleurs locaux indépendants, un jour ou l'autre? Vous ne croyez pas que ces deux géants vont finir par se retrouver avec une demi-douzaine d'usines monstrueuses et qu'ils élimineront donc tout le reste?

[*Texte*]

Mr. Kains: Not as long as we have proposed subsections 49.(7) and (8), we do not see that. I take great comfort, sir, living away out in Vancouver, that neither Pepsi-Cola nor Coca-Cola will be much interested in buying plants that far away and having to manage them. So I think there will always be independent bottlers in Chicoutimi and St. John's, Newfoundland.

Mr. Ouellet: A very good answer.

The Chairman: Mr. Orlikow, your last question.

Mr. Orlikow: I am curious. In some of these moves to concentrate, to buy other companies, very often they do not affect the arrangements in the local market. In Winnipeg, for example, Canada Dry, which you said is owned by R.J. Reynolds, is bottled by the Coca-Cola plant. My impression is that the Seven-Up plant bottles Pepsi-Cola, Seven-Up, Schweppes, I think, and so on. So the local operations and bottling are not necessarily what the arrangements are at the top. Is that correct?

Mr. Kains: That is correct, sir.

Mr. Orlikow: In other words, there is a good deal of movement amongst the local bottlers, the local franchise holders.

Mr. Kains: A recent example is that the Canada Dry Company was sold three times within two years in the United States, and it made no impact whatsoever on how Canada Dry was managed in Canada; nor did it have any impact on the bottling operations.

Mr. Orlikow: Have you any information on how much of the market these . . . ? What shall I call them, not the brand names, but the reverse?

Mr. Kains: The unbranded lines?

Mr. Orlikow: Yes, that are sold in supermarkets. How much of the market are they capturing?

• 1040

Mr. Gregor: If you take all the lines—private lines or controlled brands which are not known nationally but are localized—you are talking between 7% and 9% of the total market.

Mr. Orlikow: Take Winnipeg, where there has been very quick expansion of the whole market, not just soft drinks. If Loblaws is offering their own drinks, I presume they are doing it at a lower price than the brand names. Are they getting a substantial part of the market?

Mr. Kains: They are only getting the 7% to 9% range, because they typically only put their products in non-returnable containers; so they are never the low-priced brand. Returnable containers with national brands in them will always be lower priced than house brands in one-way containers. It becomes a marketing factor that Loblaws Super Value

[*Traduction*]

M. Kains: Non, si vous acceptez les modifications que nous avons proposées aux paragraphes 49(7) et (8). Étant à Vancouver, je me rassure en me disant que ni Pepsi-Cola ni Coca-Cola n'essaieront d'acheter des usines aussi éloignées car il leur sera difficile de les gérer. Par conséquent, je suis convaincu qu'il y aura toujours des embouteilleurs indépendants à Chicoutimi et à Saint-Jean, à Terre-Neuve.

M. Ouellet: Excellente réponse.

Le président: Monsieur Orlikow, ce sera votre dernière question.

M. Orlikow: Il y a quelque chose qui pique ma curiosité au sujet de cette concentration. Très souvent, la prise de contrôle d'une autre société ne modifie pas les arrangements existant sur le marché local. À Winnipeg, par exemple, Canada Dry, qui appartient comme vous l'avez dit à R.J. Reynolds, est mis en bouteilles par Coca-Cola. J'ai l'impression que l'usine de Seven-Up met en bouteilles Pepsi-Cola, Seven-Up, Schweppes, etc. Par conséquent, les arrangements locaux pour la mise en bouteilles ne correspondent pas nécessairement aux structures sociales. C'est bien cela

M. Kains: C'est exact.

M. Orlikow: En d'autres termes, la situation évolue constamment chez les embouteilleurs locaux, les franchisés locaux.

M. Kains: Par exemple, la société Canada Dry a été vendue trois fois en l'espace de deux ans, aux États-Unis, et cela n'a eu aucun impact sur la gestion des entreprises Canada Dry au Canada, non plus que sur la mise en bouteilles, d'ailleurs.

M. Orlikow: Savez-vous quelle part du marché ces . . . ? Je ne veux pas parler des marques déposées mais des autres?

M. Kains: Des marques non déposées? Des marques des détaillants?

M. Orlikow: Oui, celles qui sont vendues dans les supermarchés. Quelle part du marché détiennent-elles?

M. Gregor: Si l'on prend toutes les marques, y compris les marques des détaillants et les marques contrôlées, qui ne sont pas vendues à l'échelle nationale mais locale, elles représentent entre 7 et 9 p. 100 du marché total.

M. Orlikow: Prenons l'exemple de Winnipeg, où tout le marché, et pas seulement les boissons gazeuses, a pris une expansion soudaine. Si Loblaws vend sa propre marque de boissons gazeuses, c'est certainement parce qu'elle peut la vendre moins cher que les autres marques. Cela représente-t-il une part importante du marché?

M. Kains: Seulement 7 à 9 p. 100, car ces détaillants ne vendent généralement leurs produits que dans des contenants non consignés; par conséquent, leur marque n'est jamais la moins chère. En d'autres termes, les bouteilles consignées de marques nationales seront toujours vendues moins cher que les bouteilles non consignées des marques des détaillants. Cela

[*Text*]

in no-name cans, competing with Pepsi-Cola or Seven-Up or all this other range, compete on price only. Then we get into the whole marketing concept of consumers. If they are going to buy in this package form, they then start to make decisions influenced by advertising and marketing.

Mr. Orlikow: Do you know if there have been any discussions with the seven provinces which do not have any programs for conservation? Have they approached the bottlers? Have the bottlers approached them? What is the reason they have not moved?

Mr. Kains: Every province has some form of legislation or understanding with resepct to one-trip containers. In Manitoba, there is no written legislation, there is a working guideline. The Ministry of the Environment meets with the industry once a year to review the statistics, the change in package mix, and the amount of recycling going on. Manitoba has probably the most enlightened legislation in this regard.

Saskatchewan has an outright ban on all one-trip containers. As I mentioned, three jurisdictions have legislation which requires the return of one-trip containers. Ontario has a requirement to balance returnable with non-returnable containers, as do some of the maritime provinces. P.E.I. has a ban, and Newfoundland has no legislation at all.

The Chairman: Do you have any more questions, Mr. Orlikow?

Messieurs Kains, Tremblay et Gregor, nous vous remercions pour vos exposés écrits et oraux. Nous avons bien apprécié que votre documentation soit disponible dans les deux langues officielles. Nous nous sommes vite rendu compte de vos qualités de négociateurs. J'ose croire que vous utilisez ces qualités dans vos entreprises respectives. C'est de bon augure pour l'avenir. Soyez assurés que les membres du Comité ont pris bonne note de votre amendement à l'article 49, soit l'ajout d'une paragraphe 49(8). Nous vous souhaitons bonne chance.

Merci d'être venus, et bon séjour à Ottawa.

M. R. Tremblay: Merci.

Le président: Nous ajournons pour quelques minutes avant d'entendre M. Hunter.

• 1044

[*Translation*]

devient un facteur de la commercialisation, Loblaws et Super Value faisant la concurrence à Pepsi-Cola ou à Seven-Up avec des canettes sans nom, c'est-à-dire des produits génériques. Cela nous amène à toute la question des pratiques de commercialisation pour attirer les consommateurs. Si ces derniers achètent ces produits sans nom ou ces marques privées, c'est parce qu'ils sont influencés par la publicité et par la commercialisation.

M. Orlikow: Savez-vous si des pourparlers ont eu lieu avec les sept provinces qui n'ont pas de programmes de conservation? Ont-elles pris contact avec les embouteilleurs, ou vice versa? Pourquoi ne sont-elles pas intervenues?

M. Kains: Toutes les provinces réglementent les contenants non consignés, par voie législative ou autre. Au Manitoba, le gouvernement a préféré ne pas légiférer mais a plutôt établi des directives générales. Le ministère de l'Environnement de cette province rencontre les représentants de l'industrie une fois par an pour examiner les statistiques, revoir le nombre de bouteilles consignées par rapport aux bouteilles non consignées, le taux de recyclage, etc. C'est sans doute le Manitoba qui a choisi le mécanisme le plus approprié.

La Saskatchewan interdit de façon catégorique tous les contenants non consignés. Comme je l'ai dit tout à l'heure, trois provinces ont adopté une loi exigeant la récupération des contenants non consignés. L'Ontario fixe un certain rapport entre contenants consignés et contenants non consignés, comme c'est le cas dans certaines provinces Maritimes. L'Ile-du-Prince-Édouard a décidé d'interdire, et Terre-Neuve, de ne pas intervenir.

Le président: Avez-vous d'autres questions, monsieur Orlikow?

On behalf of the committee, I want to thank Messrs. Kains, Tremblay and Gregor for their written and verbal presentations, and more particularly because your brief was available in both official languages. Obviously, you are very good negotiators. I hope you will use these qualities in your respective endeavours. It augurs well for the future. I want to assure you that the members of this committee will take your suggestion very seriously, and that is the addition of a subsection 49(8). We wish you well.

Thank you for coming, and have a good stay in Ottawa.

Mr. R. Tremblay: Thank you.

The Chairman: We will have a break for a few minutes, then we will hear Mr. Hunter.

• 1048

Le président: À l'ordre!

Nous entendrons maintenant M. Lawson Hunter.

We apologize for the delay. I would appreciate it if you would introduce yourself first.

The Chairman: Order, please.

We will now hear Mr. Lawson Hunter.

Excusez-nous de ce retard. Veuillez avoir l'amabilité de vous présenter.

[*Texte*]

Mr. Lawson Hunter (Partner, Fraser & Beatty): Thank you, Mr. Chairman. I am presently a partner of the law firm of Fraser & Beatty. Prior to taking that job I was the Director of Investigation Research under the Combines Investigations Act, from August 1981 to August 1985. During that period I was heavily involved, needless to say, in the development of Bill C-29, the predecessor of Bill C-91, and also in Bill C-91. Prior to that time I also spent a fair amount of time in the Bureau of Competition Policy, the Department of Consumer and Corporate Affairs, and was around when the first-stage amendments to the Combines Investigations Act were passed in 1975. I was also involved in the development of proposals to reform competition law in the late 1970s. So that is my background.

• 1050

I should also say that when I left the government last year, Mr. Côté asked me if I would continue on contract with the government in an advisory capacity on the amendments to the Combines Investigation Act. I agreed to do this and I continue to this date to be assisting the department in the amendments to the legislation.

Le président: Monsieur Ouellet.

Mr. Ouellet: I want to thank Mr. Hunter for accepting to appear as a witness. I think it is extremely important for all the members of our committee to have an appreciation of this legislation, coming from a person who has had the experience of acting as a director and indeed of living the day-to-day effort in the Department of Consumer and Corporate Affairs necessary to evaluate whether or not the act has been violated. I want to commend Mr. Hunter for accepting to appear, because in our efforts to get some officials who are associated with this combines legislation, they have not been too forthcoming.

I will be very brief in these preliminary remarks, but I will take advantage of the fact you have been working in the preparation of this legislation and also that you are continuing to advise the Minister on the various aspects of this legislation. Therefore, I have a series of specific questions dealing with some clauses of the bill, and I am seeking clarification in this regard.

Starting with clause 2, in this clause we are dealing with definitions. There are only four definitions. There was a larger number of definitions in the previous legislation, but they have been taken out of Bill C-91. I am wondering why you do not try to define the word "substantially" at the beginning of the bill. It is a word which has tremendous impact throughout the legislation, a word which would have to be looked at and evaluated particularly by the tribunal but also by the courts from time to time.

Secondly, the phrase "superior competitive performance" is an expression which will weigh heavily in whether or not this legislation would be what we call legislation with or without "teeth". Another phrase is "economic efficiency". As you know, economic efficiency will become a defence if we do not

[*Traduction*]

M. Lawson Hunter (associé, Fraser & Beatty): Merci, monsieur le président. Je suis actuellement associé de l'étude d'avocats Fraser & Beatty. Auparavant, d'août 1981 à août 1985, j'étais directeur des enquêtes et recherches, pour l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Au cours de cette période, j'ai activement participé à la formulation du projet de loi C-29 qui a précédé le projet de loi C-91, auquel j'ai également participé. J'ai par ailleurs passé un certain temps au Bureau de la politique de concurrence du ministère de la Consommation et des Corporations et y étais lorsque la première série de modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ont été adoptées en 1975. J'ai également participé à l'élaboration des propositions de réforme de la Loi sur la concurrence à la fin des années 70. Voilà donc pour mes antécédents.

Je peux également préciser que lorsque j'ai quitté l'administration l'année dernière, M. Côté m'a demandé si je serais disposé à continuer à travailler pour le gouvernement à titre consultatif à propos des amendements à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ayant accepté, je suis toujours employé à contrat par le ministère pour travailler aux amendements à cette loi.

The Chairman: Mr. Ouellet.

M. Ouellet: Je remercierais tout d'abord M. Hunter d'être venu ce matin. Je crois qu'il est extrêmement important pour tous les membres de notre Comité de bien comprendre le projet de loi et je suis certain que quelqu'un qui a été directeur de ce service et a eu l'expérience directe de la chose au sein du ministère de la Consommation et des Corporations sera en mesure de nous aider. Je le félicite donc d'avoir accepté de comparaître parce que nous avons constaté que certains des fonctionnaires associés à ce projet de loi sur les coalitions n'étaient pas trop empressés de comparaître.

Je serai très bref, mais je profiterai de fait que vous avez travaillé à la préparation de ce projet de loi et que vous continué à conseiller le ministre sur les divers aspects de la loi. Je vous poserai ainsi un certain nombre de questions spécifiques sur certains articles du projet de loi et je vous demanderai de me préciser un certain nombre de choses.

Tout d'abord, à l'article 2, nous avons des définitions. Il n'y en a que quatre. Or il y en avait davantage dans le projet de loi précédent. Je me demande pourquoi on n'essaie pas de définir le terme «sensiblement» au début du projet de loi. C'est un terme qui a une incidence énorme sur tout le projet de loi, et que surtout le tribunal de la concurrence mais également les autres tribunaux à l'occasion, devront examiner.

Deuxièmement, l'expression «rendement concurrentiel supérieur» sera très importante quand il s'agira de déterminer si la loi aura ou non un effet. Il y a également l'expression «efficacité économique». Comme vous le savez, cela deviendra un argument de la défense si nous ne modifions pas la loi

[*Text*]

amend the current legislation. It could be sort of an escape clause for a number of companies being prosecuted. There may be other definitions which could be helpful, but these are three expressions I think should be defined. What is your view in this regard?

• 1055

Mr. Hunter: First of all, the definition clause, clause 2, is only a definition section for the Competition Tribunal Act. It is not the definition section for the renamed Competition Act. All the definitions presently in section 2 of the Combines Investigation Act, except for those deleted and those added in clause 20, will remain.

Let me talk about the three specific things you have raised, dealing first with "substantially". One of the principal objections, I suppose, which some people have raised to the legislation, is that they want tests which they think will—for example, substantial competition remaining in the merger section—create a threshold for intervention by the government which ensure that by and large the government cannot intervene very frequently.

It has always struck me the problem with this is that in the application of this law there has to be room for the exercise of judgment. This is why we are creating a tribunal and the mix of tribunal as is proposed in Bill C-91. As you know, Mr. Ouellet, it has been the subject of long debate in efforts to amend this law. You cannot provide the certainty that removes completely the exercise of judgment without running the risk of causing real economic harm. That is why we resort to words like "substantially", which, I have to grant you, do not have an absolutely precise meaning.

Over the course of the development of this legislation, there have been proposals that we have market-share tests which would make things, per se, illegal, or that we define particular practices and say they will always be illegal or proscribed by the legislation. In my experience, when we have attempted to do that, there have always been situations and usually many of them, which really should not be dealt with in that way. You have to leave this element for judgment.

This is why I think it has been important to try to devise and adjudicate a process which people have confidence in, and to recognize that these people have the judgment, the qualities, and the background experience which will see the law applied in a sensible way.

Specifically, on the meaning of substantially, I am not quite sure exactly how you would define it. You could move to a per se approach, I suppose, and say if anyone had a market share above 50%, anything they did which fell within the behaviour would be automatically illegal. My fear about that would be there would be cases below 50% which might very well have a very serious effect on competition and situations above 50% when it really might have very little impact. So always I come back to this question of judgment.

[*Translation*]

actuelle. Cela pourrait représenter une échappatoire pour un certain nombre de sociétés. Il y a peut-être d'autres définitions qui pourraient être utiles mais ce sont là trois expressions qui, à mon avis, devraient être définies. Qu'en pensez-vous?

M. Hunter: Tout d'abord, l'article 2 sur les définitions ne concerne que la loi sur le Tribunal de la concurrence. Il ne contient pas les définitions de termes contenus dans la Loi rebaptisée de la concurrence. Toutes les définitions existant actuellement à l'article 2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, sauf celles qui ont été supprimées et celles qui ont été ajoutées à l'article 20, resteront.

Permettez-moi maintenant de revenir sur les expressions dont vous avez parlé en particulier, tout d'abord «sensiblement». Une des objections principales soulevées à propos de la loi viennent du fait que l'on souhaite des mesures—par exemple, en laissant concurrence sensible dans l'article sur les fusions—qui détermineront le seuil à partir duquel le gouvernement devra intervenir afin que, de façon générale, celui-ci ne puisse pas intervenir trop fréquemment.

J'ai toujours pensé que le problème était qu'il fallait laisser une certaine latitude dans la mise en application de cette loi car c'est souvent une question de jugement. C'est la raison pour laquelle nous créons un tribunal sous la forme envisagée dans le projet de loi C-91. Comme vous le savez, c'est une question dont on débat depuis longtemps. On ne peut complètement supprimer l'exercice du jugement sans risquer de provoquer de sérieux dommages économiques. C'est la raison pour laquelle nous choisissons des mots comme «sensiblement» qui, je l'avoue, ne sont pas très précis.

Au cours de l'élaboration de ce projet de loi, certaines propositions ont porté sur l'évaluation de la part du marché, sur ce que l'on considérerait en soi illégal. On a également proposé que nous définissions des pratiques particulières qui seront toujours jugées illégales ou interdites par la loi. L'expérience m'a prouvé que, chaque fois que nous avons essayé d'agir ainsi, nous sommes tombés sur des situations, en général assez nombreuses, qui faisaient exception. Il faut donc laisser une part au jugement.

C'est la raison pour laquelle j'estime qu'il est important d'essayer de trouver un système dans lequel on puisse avoir confiance et de reconnaître que les membres de ce tribunal ont le jugement, les qualités et l'expérience voulus pour veiller à l'application raisonnable de la loi.

Pour ce qui est du sens de «sensiblement», je ne sais pas exactement comment on pourrait le définir. On pourrait évidemment dire que quiconque a plus de 50 p. 100 du marché ne pourrait plus rien faire de semblable qui ne serait pas automatiquement déclaré illégal. Ce qui m'inquiéterait, c'est que, dans certains cas, les intéressés pourraient avoir moins de 50 p. 100 du marché et faire tout de même quelque chose qui aurait une incidence très forte sur la concurrence alors que d'autres qui détiendraient 50 p. 100 du marché se livreraient à des activités qui n'auraient pas grand effet sur celle-ci. Je reviens donc toujours à cette question de jugement.

[*Texte*]

In superior competitive performance, in the abuse section, the notion there is that even though a firm may be very large in its market, the practices it is engaging in or its behaviour, is not really an effort by them to lessen competition, but really arises from the fact they are just better than everybody else.

The cases that have been cited, principally in the United States, are the IBM case . . . If we go back to the Alcoa case in 1946, the courts articulated a test which in the United States they have called "superior skill, industry and foresight". Basically it was saying if firms are just better and have grown large because they are better, they should not be penalized for it. That, of course, goes to the conundrum in the whole abuse section; that is, how do you separate the anti-competitive from the pro-competitive? Again, it gets you back to this question of judgment. We do not want this law to prevent firms from growing large, being efficient, or being innovative. If they get big because of that, in their product lines, then it is just what a free market economy encourages.

• 1100

In Bill C-29, for example, the test was one of superior economic efficiency. It has been replaced in Bill C-91 with the issue of superior competitive performance. Part of the concern with superior economic efficiency was the danger that the adjudicator, whoever it might be, would say that what we mean by economic efficiency was low cost: If you are the low cost producer in your industry, you are the most efficient and, therefore, you have superior economic efficiency. If that came to be the meaning of it, I think it would be very serious because that would mean that whoever was the low cost producer could do whatever he liked; he would always have available to him this defence of superior economic efficiency.

That was one of the main reasons it was changed to superior competitive performance. Whether it is the right test, I do not know. The petroleum marketers have suggested an alternative. The idea is that we want to make sure that the law only catches those firms that are truly anti-competitive and that if firms have grown large and have been innovative and successful, they should not be penalized for that success.

Economic efficiency in the merger section, which is a defence as well, is really based on two fundamental premises. First of all, we want a law that will allow the government to be able to stop merger activity which has a serious effect on competition, however defined. "Substantially" happens to be the word that is used. At the same time, we want to recognize that mergers can truly bring about efficiency savings. They can lower costs. Those cost savings are important to the economy and to consumers.

[*Traduction*]

Pour ce qui est du rendement concurrentiel supérieur, dans le chapitre sur les abus, l'idée est que, même si une firme peut être très importante sur son propre marché, ses pratiques ou son comportement ne traduisent pas réellement une volonté de diminuer la concurrence mais viennent simplement du fait qu'elle est meilleure que les autres.

Les cas qui ont été cités, principalement aux États-Unis, sont par exemple le cas IBM . . . On peut remonter à l'affaire Alcoa en 1946, les tribunaux ont adopté un test qui permet d'évaluer si la société en question avait démontré des compétences supérieures et s'était montrée particulièrement prévoyante dans ses activités. Essentiellement, cela revenait à dire que si les firmes se développent parce qu'elles sont meilleures que les autres, il ne faut pas les pénaliser. Cela nous ramène évidemment à tout ce chapitre sur les abus; à savoir comment distinguer ce qui est néfaste à la concurrence et ce qui y est au contraire propice. On en revient donc à la question du jugement. Nous ne voulons pas que cette loi empêche les firmes de se développer, d'être efficaces et de faire preuve d'innovation. Si c'est ce qui leur permet de se développer, dans leur branche d'activité, eh bien, c'est tout simplement le jeu de la libre entreprise.

Le Bill C-29, par exemple, parlait de rentabilité économique supérieure. Ce critère a été remplacé dans le Bill C-91 par celui des rendements concurrentiels supérieurs. Ce que l'on craignait en partie, lorsqu'on parlait des rentabilités économiques supérieures, c'était que le juge, quel qu'il soit, ne décrète que la rentabilité économique équivaut à la modicité des coûts; si les coûts du producteur sont faibles, on dit qu'il est le plus efficace et, par conséquent, qu'il a un rendement économique supérieur. Si cette acception était donnée à cette expression, je crois que ce serait très grave car cela signifierait que celui qui aurait les coûts les plus faibles pourrait faire ce qu'il voudrait; il pourrait toujours se défendre en arguant de son rendement économique supérieur.

Voilà la principale raison pour laquelle cette notion a été remplacée par celle de rendement concurrentiel supérieur. Qu'elle soit bonne, je ne sais pas. L'industrie de la commercialisation des produits pétroliers a fait une autre suggestion. Le but recherché est de veiller à ce que la loi ne prenne dans ses filets que les entreprises qui sont vraiment anti-compétitives, et celles qui ont grandi, qui ont trouvé de nouveaux créneaux et dont les résultats sont bons, ne devraient pas être pénalisées.

La notion de rendement économique qui figure dans la partie consacrée aux fusions, et qui est un moyen de défense également, repose sur deux principes fondamentaux. Premièrement, nous désirons que la loi permette au gouvernement d'empêcher toute fusion qui entraverait la concurrence, quelle que soit l'acception de ce terme. Le projet de loi a recours au mot «sensiblement». Cependant, nous voulons également établir le fait que certaines fusions peuvent entraîner des gains de rentabilité. Elles peuvent entraîner une baisse des coûts. Ces économies sont importantes pour la conjoncture et les consommateurs.

[*Text*]

For many years, going back to the Economic Council of Canada's report in 1969, there has been the notion of trading off these two things. On one hand we want to look at the effect on competition and how serious that is; on the other hand, we want to look at what cost savings or efficiency gains there will be from the merger activity. This proposal basically says that if those efficiency savings are greater than the likely cost of competition, you should allow the merger.

Regarding what that efficiency test will come to mean, I think economists would tell you that it has a relatively precise meaning. It certainly means long-run economies of scale. By merging, you increase the production line you can undertake and that will lower your unit cost. That is an efficiency saving. There may also be economy efficiencies that arise from the dynamic nature of your business and the degree of innovation and research you undertake.

I guess I ultimately come back to my first premise, and that is that we have to develop an adjudicative process that people feel comfortable with and that is credible. You can never completely eliminate the element of judgment that has to be used in the application of competition legislation. That is why we use words like "substantially". In the merger section, as you know, we put in some factors and said to look at these; these are guideposts for you, in a sense, in trying to determine what that means.

I do not think you can ever remove it. If you look at the U.S. experience, you will see that they have used words like this, but 30 years ago they tended to move to a rather rigid view of what those words meant. This led to the case in the merger law that has been the most criticized, in which a supermarket with 7% of the Los Angeles supermarket food business... A merger involving 7% was held to be illegal. Most people said this was nonsense.

They have now moved away from that rigid idea. In their economy, which is so much larger than the Canadian economy, they could afford to make some mistakes. If they made a mistake and prohibited a merger that was really better for the economy, it did not hurt so much. In Canada, that has been one of the concerns as well. We have a small economy; we have a large resource-based economy; we have to compete in international markets. If we become too rigid in the application of the law, there is a danger that relatively the costs of stopping something that should happen will be too great. You will be moved to say that we have to allow this element of judgment. We must pay attention to who is adjudicating these things and make sure that we have a credible adjudication process.

• 1105

Mr. Ouellet: Well, your concluding remark directly leads me to two questions, one dealing with the tribunal and another one dealing with the advisory council. I think you put great emphasis on the importance of having people of judgment, people who will in fact have to make pretty tough and pretty

[*Translation*]

On a pensé pendant longtemps, et je vous renvoie au rapport de 1969 du Conseil économique du Canada, qu'il fallait trouver de quel côté penche la balance. Nous voulons, d'une part, examiner l'effet que ces fusions auront sur la concurrence et la gravité de cet effet et, d'autre part, quelles économies ou quels gains pourraient découler des fusions. Nous pensons que si ces gains de rentabilité sont supérieurs aux effets concurrentiels négatifs, la fusion devrait être autorisée.

Pour ce qui est de la signification donnée au critère de rentabilité, je crois que les économistes vous diront qu'elle est très précise. Des économies d'échelle à long terme constituent l'objectif à atteindre. En fusionnant, les entreprises augmentent leur ligne de produits, ce qui a pour effet de diminuer les coûts unitaires. Voilà un gain de rentabilité. D'autres gains peuvent être réalisés de par la nature dynamique de l'entreprise en question et de par son degré d'innovation et des recherches qu'elle entreprend.

Je reviens à ma première suggestion, qui est d'établir un processus d'arbitrage qui aura la confiance des intéressés et qui sera crédible. On ne peut jamais totalement supprimer l'élément jugement auquel tout arbitre doit avoir recours en appliquant toute législation régissant la concurrence. C'est la raison pour laquelle nous nous servons de mots comme «sensiblement». Comme vous le savez, la partie consacrée aux fusions renferme certains facteurs qui sont, en quelque sorte, des panneaux indicateurs qui vous permettront de statuer.

Je ne pense pas qu'on puisse le supprimer. Vous constaterez que la législation américaine a recours aux mêmes mots, ou à peu près, mais il y a 30 ans, les États-Unis avaient donné une signification très stricte à ces mots. Cela a entraîné une affaire où une disposition de la loi a été vivement critiquée, puisqu'une fusion qui aurait permis à un supermarché de détenir 7 p. 100 du marché de l'industrie alimentaire à Los Angeles a été déclarée illégale. La plupart des gens ont dit que c'était insensé.

Les États-Unis ont maintenant abandonné cette façon un peu stricte de voir les choses. Vu leur économie, qui est beaucoup plus importante que l'économie canadienne, ils pouvaient se permettre de faire quelques erreurs. S'ils faisaient une erreur et empêchaient une fusion qui auraient eu pour conséquence d'améliorer la situation, ce n'était pas dramatique. Au Canada, c'est cette question qui préoccupe le plus les intéressés. Notre économie est modeste; elle repose largement sur nos matières premières et nous devons être concurrentiels sur les marchés internationaux. En appliquant trop la loi à la lettre, nous risquons de payer les pots cassés si nous interdisons une fusion qui serait bonne. Il faut laisser subsister cet élément de jugement. Nous devons soigneusement choisir les arbitres et nous assurer que ce processus d'arbitrage est crédible.

M. Ouellet: Votre dernière remarque me fait penser à deux questions, l'une portant sur le tribunal et l'autre sur le conseil consultatif. Je crois que vous avez insisté pour que ceux qui sont appelés à juger soient compétents, car ils seront appelés à rendre des décisions qui ne seront pas faciles, en particulier si la loi ne définit pas certains de ses termes clés.

[*Texte*]

difficult decisions, especially if we are not in the law to define some of these key words.

Why is there no provision in the legislation for full-time board members? I think there is no doubt that it is too early to indicate whether or not the process will justify seven or eight full-time members. At any rate, the new responsibility of the tribunal justifies a minimum number of full-time members—perhaps four or five, I do not know, but certainly a certain number of them. Why is there no reference to this?

Secondly, is it not important to try to establish a pattern of creating a certain number of precedents, to start a trend which will help those who are faced with a situation dealing with the legislation in future? I think you try to establish precedents in court, and that is why you have permanents. You do not go to the Court of Appeal knowing they have dealt with an issue and what the answer will be. It is the same thing with the Supreme Court. If you have ad hoc people coming in and out of the tribunal all the time, I am afraid you will never have this certainty and these sets of precedents that could be established.

My first question has to do with the tribunal. Why not try to at least have a few of these members on a permanent basis? Secondly, what sorts of arrangements, if any, have been agreed to with those associations that are supposed to advise the government or the Minister on the appointment of lay members? I am a little skeptical in this regard because, as you know, we are talking about the representation of business communities, the legal community, consumer groups and labour.

My experience has been that when you deal with the bar, the bar is pretty strict, for these people are potential judges. They have pretty severe and strict criteria, and I think it is natural. When you consult labour, my experience is that they tell you who is available and who they want you to appoint. But if we do not appoint their choice, they do not want us to say that we have consulted them, only that it is our own appointment.

The business community cannot decide who will represent them. Is it going to be BCNI? Is it going to be the Chamber of Commerce? I hate to see vested interests represented on a so-called advisory council to the Minister. If there are people at large, representing a large spectrum of interest and experience, that is not too bad. But what I am afraid of is that we will have groups pretending that they have a right to appoint someone on the tribunal and you will end up with not the best types of appointments but a system that will bring about the appointments that nobody would really like. I am asking your advice on these two points.

• 1110

Mr. Hunter: On the first point, regarding full-time members, there is nothing in the legislation that prevents either the judicial members or the lay members from performing full time. It does not say they are part time; it does not say they are full-time. It says they are appointed and they will be paid

[*Traduction*]

Pourquoi la loi ne prévoit-elle pas de membres à plein temps? Je crois qu'on ne peut dire encore si ce processus justifiera sept ou huit membres à plein temps. De toute façon, les nouvelles responsabilités du tribunal en justifient au moins un nombre minimum, quatre ou cinq, je ne sais pas, mais quelques-uns. Pourquoi la loi n'en prévoit-elle pas?

Deuxièmement, n'est-il pas important d'essayer de créer un certain nombre de précédents, de lancer un mouvement qui aidera ceux qui, à l'avenir, seront appelés à appliquer la loi? Les tribunaux essaient de créer des précédents et c'est la raison pour laquelle les juges détiennent des emplois à plein temps. Vous ne vous présentez pas devant la Cour d'appel en sachant à l'avance quelle sera la décision rendue. Si les membres du tribunal vont et viennent tout le temps, je crains que cette certitude et ces précédents nécessaires ne seront jamais établis.

Alors, et ma première question porte sur le tribunal, pourquoi ne pas nommer au moins une partie de ces membres à des postes permanents? Deuxièmement, quels accords, le cas échéant, ont été conclus avec ces associations qui sont censées aider le gouvernement ou le ministre à nommer les autres membres du tribunal? Je suis un peu sceptique à cet égard car, comme vous le savez, ces autres membres appartiendront aux milieux juridiques, à des groupes de consommateurs, au monde des affaires et au monde du travail.

Mon expérience me dit que, lorsqu'on a affaire au barreau, ce dernier est assez strict car ces gens sont des juges en puissance. Leurs critères sont assez sévères et assez stricts, ce qui est naturel à mon avis. Et, lorsqu'on demande l'avis des syndicats, je sais par expérience qu'ils vous donnent le nom de la personne qu'ils veulent que vous nommiez. Et, si vous décidez de ne pas nommer cette personne, les syndicats ne veulent pas que nous disions qu'ils ont été consultés, mais que c'est notre propre choix.

Quant au monde des affaires, il n'arrive pas à se décider. Sera-t-il représenté par le conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national? Par la Chambre de Commerce? Je déteste que des groupes d'intérêts soient représentés au sein d'un conseil censé conseiller le ministre. Ici ce sont des gens qui représentent toute une gamme d'intérêts et d'expériences, fort bien. Mais ce que je crains, c'est que certains groupes prétendront avoir le droit d'y nommer quelqu'un, et ceux qui y seront représentés ne seront pas les meilleurs. Qu'en pensez-vous?

M. Hunter: À propos des membres à plein temps, aucune disposition de la loi n'empêche les juges ou les autres membres d'exercer leurs fonctions à plein temps. La loi ne le précise pas. Elle décrète qu'ils sont nommés et qu'ils font payés selon la rémunération établie, pour les autres membres, par le gouverneur en conseil.

[*Text*]

according to, for the lay members, what the Governor in Council decides they will be paid.

That was done, I think, precisely to provide the flexibility that you are talking about, and there are precedents for that in other tribunals at the federal level. The International Joint Commission, for example, has a mixture of part-time members and full-time members, and that just works out in an administrative way. The CRTC is the same type of process.

So there is nothing in the bill that stops these lay members, or even the judicial members, from acting full-time if the workload is there. Another example I could give is the Ontario Securities Commission, which may be, in a sense, a little closer to the work that this tribunal will have, particularly in the merger area. For many, many years, the Ontario Securities Commission has functioned largely, but not exclusively, with part-time members. They have two full-time members at the moment.

Now, the reason for that again gets back to what I said earlier about credibility. I think everybody has recognized that the appointments to this tribunal are crucial and that all of the interested parts of our community, the legal community, the business community, consumers, whoever, want to be satisfied that these people are of the highest quality and integrity, that they will make the best decisions and exercise their judgment in a sensible way.

I guess there was a concern on some people's parts that if we created a lot of full-time members and there was not sufficient work, we would not be able to attract high-quality people to the tribunal, that we really have to try to get the best quality people.

So I think those things combined to say let us create a flexible system, where we can hopefully attract good people. We will see what the workload of the tribunal is; if it means they should be full-time, then they will be full-time. So I do not think there is anything there that stops it. And it is basically designed to be as flexible as possible.

On the second point, about the advisory council, I think the Minister's concern was to ensure that the quality he wanted was going to be reflected in the appointments. If you look at the British legislation on the restrictive practices court, it does not create a council, but it sets a sort of criterion for the non-judicial, non-judge members of that court. The words that are used I think are almost the same as the words that appear in the middle of subclause 3.(3): "industry, commerce or public affairs". So those words are words that we cribbed, in a sense, from the British legislation.

Now it does go on, as you point out, and says "and may include", and it is a "may", representatives of these other communities. That was to provide assurance to people that it was not just going to be the business community, that there were going to be other people who could be consulted. I think

[*Translation*]

Nous avons procédé ainsi pour que cette flexibilité dont vous parlez existe précisément, et l'on retrouve cette même structure dans d'autres tribunaux à l'échelon fédéral. La Commission mixte internationale, par exemple, regroupe des membres à temps partiel et à temps plein et cela ne présente aucune difficulté administrative. Le CRTC est modelé à peu près de la même façon.

Il n'existe donc aucune disposition dans le projet de loi qui empêche les autres membres, ou même les juges, d'exercer leurs fonctions à plein temps si la charge de travail le justifie. Je pourrais également vous citer la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dont les travaux présentent, dans une certaine mesure, quelques similarités avec ceux que ce tribunal effectuera, en particulier dans le domaine des fusions. Pendant de très nombreuses années, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario regroupait essentiellement, mais non exclusivement, des membres à temps partiel. Elle compte maintenant deux membres à plein temps.

Mais j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure à propos de la crédibilité. Je crois que chacun sait que ces nominations sont d'une importance capitale et que tous les groupes d'intérêts de notre société, les milieux juridiques, le monde des affaires, les consommateurs, voudront s'assurer que la compétence et l'intégrité de ceux qui seront nommés sont au-dessus de tout soupçon, que les décisions qu'ils rendront seront les meilleures et que les jugements qu'ils passeront seront logiques.

Certains craignaient, je crois, que, si nous nommions beaucoup de membres à plein temps et si la charge de travail n'était pas suffisante, nous ne pourrions pas recruter les plus compétents, car nous devons vraiment essayer de recruter les plus qualifiés.

C'est ainsi que nous avons essayé de créer un mécanisme souple qui permettra d'attirer des gens qualifiés. Nous ne savons pas encore quelle sera la charge de travail de ce tribunal; si elle est importante, ceux qui siègent au tribunal seront nommés à plein temps. Par conséquent, aucune disposition de la loi ne l'empêche. Et elle a été formulée de façon à être la plus souple possible.

Deuxièmement, à propos du Conseil consultatif, je crois que le ministre voulait s'assurer que ceux qui seront nommés seront compétents. Si vous examinez la loi britannique sur le tribunal des pratiques restrictives du commerce, vous verrez qu'elle ne prévoit pas de conseil, mais qu'elle établit des critères que doivent respecter les membres non juges de ce tribunal. Les termes utilisés sont, je crois, à peu près les mêmes que ceux qui figurent au milieu du paragraphe 3.(3): «dans les affaires publiques, commerciales ou industrielles». Nous avons tiré ces mots de la législation britannique en quelque sorte.

Mais comme vous l'avez signalé, la loi dit ensuite que ces personnes «peuvent» et c'est seulement une possibilité, appartenir à ces autres groupes. Cette disposition a été ajoutée pour assurer à tout le monde que les hommes d'affaires ne serait pas le seul à être représenté, mais que d'autre groupes pourraient être consultés également. Je crois que le ministre a aussi

[*Texte*]

the Minister as well has made it quite clear that they are not to be representative in the sense that you say that . . .

Mr. Ouellet: That is what the law says.

Mr. Hunter: I agree, it uses the word "representative" and maybe that is a mistake, but the idea was to ensure that the groups were broad-based and not representative of only one small part of Canadian society. But again, the flexibility is there.

• 1115

You will recall, of course, the experience with the Canadian consumer council. It had, I think, difficulties in falling into the same problem you pointed out earlier. It became a very rigid structure that did not allow for compromise and for shared objectives, in a sense. The desire was to make sure there is a process whereby these people can be vetted and the Minister can obtain advice. He does not have to follow it, of course, because the ultimate power rests with the Governor in Council. It can provide some assurance that they were being screened and reviewed and that the people would be of the highest quality.

M. Ouellet: Le libellé du paragraphe 4(2), qui traite du rôle du président, ressemble un peu au libellé du paragraphe 16(2) de l'ancienne loi qui précisait le mandat du président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Dans l'ancienne loi, on établissait clairement que le président assumait les responsabilités administratives de la Commission. Je me demande pourquoi on n'a pas utilisé le même libellé pour le paragraphe 4(2). On dit:

> (2) Le président assume la direction des travaux du Tribunal et, notamment, voit à la répartition des tâches entre ses membres.

Je vous pose la question parce qu'il m'apparaît un peu douteux que le président du Tribunal sera vraiment le directeur exécutif du Tribunal. Cela veut dire que n'importe qui d'autre pourra assumer ces responsabilités. Je trouve cela incorrect. Je pense que le président devrait assumer ces responsabilités. En fait, le président devrait être un juge ou un avocat qui a au moins dix ans de pratique et travailler à plein temps.

Mr. Hunter: I do not think there was any intention of changing the ultimate functions of the chairman from those of the chief justice, for example, of a court, who would ordinarily have responsibility, or from those of the chairman of the present RTPC. I grant you the words are slightly different. There is a section in the Competition Tribunal Act on administration of the tribunal. For example, clause 14, which appears on page 5, describes the registry and the staff that shall be employed there. Of course, the rule-making clause in paragraph 16.(1)(*b*) says that rules may be made for the carrying out of the tribunal, the management of its internal affairs and the duties of its officers and employees. Those words in clause 16 come out of the Federal Court Act and the rule-making power of the Federal Court Act.

[*Traduction*]

précisé qu'il ne seront pas représentants au sens que vous lui donnez . . .

M. Ouellet: C'est ce que dit la loi.

M. Hunter: J'en conviens, la loi utilise le mot «representative» et peut-être cela, est une erreur, mais l'objectif recherché était de nous assurer que ces groupes représentaient une couche importante de la société non pas une toute petite partie. Mais là encore, la souplesse y est.

Vous vous souviendrez sans doute de l'expérience qu'a vécu le Conseil des consommateurs du Canada. Il craignait de rencontrer les mêmes obstacles que vous avez cités antérieurement. La structure de ce conseil était si rigide qu'elle ne permettait ni compromis ni partage d'objectifs, dans une certaine mesure. Nous voulions un dispositif qui permette à ceux qui y seraient nommés, après avoir été triés sur le volet, de donner des conseils au ministre. Il n'a pas à les suivre évidemment, car toute décision est prise en dernier ressort par le Gouverneur en Conseil. La loi permet de veiller à ce que ses membres soient triés sur le volet et qu'ils soient compétents.

Mr. Ouellet: The wording of subsection 4(2), which concerns the role of the chairman, is somewhat similar to the wording of subsection 16(2) of the former act which defined the mandate of the Restrictive Trade Practices Commission. The former act stated clearly that the chairman carried out the administrative responsibilities of the Commission. I wonder why the same wording was not used in subsection 4(2) which states:

> (2) The chairman has supervision over and direction of the work of the Tribunal including, without restricting the generality of the foregoing, the allocation of the work of the members thereof.

I put this question to you because I wonder if the chairman of the Tribunal will really be its executive director. This means that anybody could carry out these responsibilities and I think this is inappropriate. The chairman should carry out these responsibilities. In fact, the chairman should be a judge or a lawyer with at least 10 years experience and he should be a full-time member.

M. Hunter: Je ne crois pas que le but recherché ait été de modifier les fonctions exercées par le président par rapport à celles du juge en chef d'un tribunal par exemple ou de celles du président de l'actuel Commission des pratiques restrictives du commerce. J'en conviens, les mots utilisés sont quelque peu différents. Une partie de la Loi sur le Tribunal de la concurrence est consacrée à l'administration de ce tribunal. Par exemple, l'article 14, page 5, est consacré au greffe et à son personnel. L'alinéa 16*a*) décrète que des règles peuvent être établies concernant l'accomplissement des travaux du tribunal, la gestion de ses affaires internes et les responsabilités de ses fonctionnaires et employés. Ces mots sont tirés directement de la Loi sur la cour fédérale et de l'article consacré au pouvoir d'établir des règles.

[*Text*]

If you look at all those together, it is clear that the chairman will have ultimate supervision over this, although there will be rules that will be created to govern the administration of the registry and who the employees are.

The other point we should make is that the nature of this tribunal, in comparison with the present Restrictive Trade Practices Commission, is different in a number of senses, principally, I guess, in the fact that it is strictly judicialized. Its only function is to adjudicate upon cases. It has no general advisory function that the present RTPC has under section 47. It has no supervision of the director's investigative powers. It has no ability to initiate enquiries or to initiate applications, as the present RTPC does. In a sense, it is much more like a court. The provisions that have been set out here are very similar to the provisions in the Federal Court Act, Trial Division, and in the Tax Court of Canada. They are largely modelled on them and this is where they come from, again, to emphasize the judicial nature of the process.

• 1120

Mr. Ouellet: It is clear that the chairman is *ipso facto* the chief executive officer of the tribunal.

Mr. Hunter: Sure, but what functions are there to perform? When an application is brought before the tribunal, you have to fix the dates and decide who is going to sit. The chairman will have to draw on the other judicial members who are appointed, he will have to select at least one . . .

Mr. Ouellet: He will do the work of a chief justice.

Mr. Hunter: That is right. Other than this, I would think the work is principally the registry function; it is running the office, filing documents and making them available to people. Again, very much similar to the registry of the Federal Court.

Mr. Ouellet: Moving along to subclause 6.(3), why is there reference there to the Aeronautics Act? In fact this replaced subsection 24.(3) of the old act, but it is different. Why is it different from subsection 24.(3) of the current legislation?

Mr. Hunter: That subclause is there to ensure that the lay members are entitled to the benefits and pension other public servants would be entitled to. This is the only purpose of it. If you look in other legislation—at the moment I cannot give you an example of it—I think, for example, if you looked in the Special Import Measures Act and the creation of the Anti-dumping Tribunal, you will find exactly this phrase and this term referring to the Aeronautics Act, for some strange reason. We should get at the Justice drafts people and make them sort it out. But that is all it is intended to do. It is to give them the pension benefits a public servant would have. It is just a curious quirk of the drafting system that it looks like this.

Mr. Ouellet: Many of the witnesses who have appeared before us earlier, have raised some doubt in relation to clause 12, and I want a point of clarification in this regard. Does the

[*Translation*]

Si vous examinez toutes ces dispositions dans leur ensemble, vous constaterez qu'il ne fait aucun doute que le président assumera en dernier recours ses responsabilités, même si des règles seront établies pour gérer le greffe et y nommer le personnel qui y travaillera.

D'autre part, ce tribunal se distingue quelque peu de l'actuelle Commission des pratiques restrictives du commerce dans la mesure où ce tribunal est un tribunal strictement judiciaire. Il est uniquement chargé de prononcer un jugement. Il ne possède pas de fonction consultative générale comme en possède l'actuelle Commission des pratiques restrictives du commerce au terme de l'article 47. Il n'a aucun droit de regard sur les pouvoirs d'enquête du directeur. Il ne peut ouvrir d'enquêtes ou faire des demandes comme peut le faire l'actuelle Commission des pratiques restrictives du commerce. En un sens, il ressemble beaucoup plus à un tribunal. Ces dispositions ressemblent beaucoup à celles de la Loi sur la cour fédérale, régissant les procès et à celles régissant la Cour canadienne de l'impôt. Elles sont sorties en grande partie du même moule et je voudrais insister sur le caractère judiciaire de ce processus.

M. Ouellet: Il est clair que le président est *ipso facto* l'administrateur en chef du tribunal.

M. Hunter: Oui, mais qu'est-ce qu'il a à faire? Lorsque le tribunal est saisi d'une requête, il faut choisir une date pour l'audience et décider qui y assistera. Le président doit faire appel à certains de ses collègues et il doit avoir au moins un . . .

M. Ouellet: Il fait le travail d'un juge en chef.

M. Hunter: C'est exact. Le reste de ses fonctions sont des fonctions de greffier; le bureau classe les documents et les met à la disposition des intéressés. Pratiquement la même chose qu'au greffe de la Cour fédérale.

M. Ouellet: Passons à l'alinéa 3 de l'article 6. Pourquoi fait-on mention de la Loi sur l'aéronautique? Ce paragraphe remplace le paragraphe 3 de l'article 24 de l'ancienne loi, mais il est différent. Pourquoi est-il différent du paragraphe 3 de l'article 24 de la loi actuelle?

M. Hunter: Le paragraphe a pour but de s'assurer que les non-juristes bénéficient des mêmes avantages sociaux et des mêmes retraites que les fonctionnaires. C'est sa seule raison d'être. Si vous étudiez d'autres lois—il n'y a aucun exemple qui me vient à l'idée pour l'instant—si vous jetez, mettons, un coup d'oeil sur la Loi sur les mesures spéciales d'importation qui a présidé à la création du Tribunal anti-dumping, vous y retrouvez la même phrase et le même renvoi à la Loi sur l'aéronautique, pour une raison bizarre. On devrait demander aux rédacteurs du ministère de la Justice de tirer ça au clair. Cet alinéa n'a d'autre but que d'accorder aux employés la même retraite que les fonctionnaires, en dépit de ce curieux libellé.

M. Ouellet: Parmi les nombreux témoins qui ont comparu devant nous, plusieurs se sont posés des questions sur l'article 12 et j'aimerais des éclaircissements à cet égard. Est-ce que le

[*Texte*]

judge or the presiding officer have two votes or only one vote? There were some briefs presented to our committee which requested it be quite clear that the judge would not have two votes but only one vote. In particular, the Canadian Bar Association raised this matter. I am a little bit puzzled by this. I could not ask them where exactly they were seeing it; I suspect it is clause 12.

Mr. Hunter: I think it is paragraph 12.(2)(*b*):

In any proceedings before the Tribunal,

(*b*) in the event of an equally divided opinion among the members determining any question, the presiding member may determine the question.

Which basically means that it gives him a second vote.

Mr. Ouellet: Yes, but how would it happen? Because when the tribunals sit in uneven numbers . . .

Mr. Hunter: Well, they do not have to. Where is the quorum section? I think it says there has to be at least three and not more than five. Yes, subclause 10.(1):

subject . . . shall be heard before not fewer than three but not more than . . .

So it is possible, for example, that in one case you would say you are going to have four where it might be equally divided. The other possibility would be that one chap resigned in the middle of case or that he was just unable to take part in the decision for some reason, and that would reduce you to an even number. In that situation, then, this clause 12.(2)(*b*) could have some effect. Now, we visited the Restrictive Practices Court in England and met with the present chief justice of that court last year. You can take what comfort from this you like, I guess. He said there had never been a dispute between the judicial and lay members of the court, that they have a similar structure to what we are proposing, that legal questions are decided by the judges and factual questions are decided by everybody. He said they had never had any difficulty, that the only difficulty they ever had was when the lay people thought they knew more law than the judges did, and he said it in sort of a joking manner. But he said they have never had a dispute. That does not mean it will not happen.

• 1125

This provision—clause 12.2(*b*) as well—on giving the presiding member a casting vote is also taken from some other federal legislation where in the event of a tie you give the chairman a second vote so the issue does not fall. I forget what the bar's brief said. In an ordinary court situation, if it were tied, then the plaintiff loses in essence, because he has not won. The onus is on him to prove the case, and if there is a draw, then you lose. I do not know whether that is what the bar was suggesting or not. That would be the result of it if you took the clause out—that the plaintiff in the event of a draw would always . . .

[*Traduction*]

juge ou le fontionnaire d'instruction ont deux voix ou une seule? Quelques-uns des mémoires présentés à notre Comité demandaient que l'on indique clairement que le juge n'ait droit qu'à une seule voix, en particulier l'Association du Barreau canadien. Je me suis posé des questions. Je ne pouvais tout de même pas leur demander quel article accordait deux voix au juge; je suppose qu'il s'agit de l'article 12.

M. Hunter: Je pense qu'il s'agit de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 12:

Dans toute procédure devant le Tribunal:

b) le président de séance peut trancher toutes questions si les opinions sur celles-ci sont également partagées entre les membres.

ce qui revient pratiquement à lui donner une deuxième voix.

M. Ouellet: Oui, mais comment pourrait-il l'utiliser? Les juges siègent toujours en nombre impair . . .

M. Hunter: Ce n'est pas obligatoire. Quel est l'article sur le quorum? Je pense qu'on mentionne qu'il faut un minimum de trois juges et un maximum de cinq. Ah, il s'agit de 10.(1):

sous réserve . . . par au moins trois mais au plus cinq membres siégant ensemble . . .

Il se pourrait donc très bien que, s'il y a quatre juges, il puisse y avoir un vote «ex aequo». Il se pourrait aussi qu'un juge démisionne en cours d'affaire ou qu'il ne soit pas là au moment de rendre l'arrêt, et on aurait encore un nombre pair. Et, dans ce cas-là, on pourrait invoquer l'article 12.(2)*b*). Or, nous avons visité la *Restrictive Practices Court* en Grande-Bretagne l'an dernier et nous avons rencontré le juge en chef actuel. Ça vous fait une belle jambe. Selon lui, les membres ordinaires et les membres professionnels du tribunal se sont toujours entendus pour recommander une structure semblable à celle que nous proposons selon laquelle les questions d'ordre juridique sont soumises au juge et les questions de fait, à tous. Il a ajouté que cette manière de procéder n'avait jamais créé de problèmes, sauf lorsque les membres ordinaires prétendaient mieux connaître le droit que les juges. Mais il l'a dit à la blague. Il a cependant insisté sur le fait qu'ils se sont toujours entendus. Cela n'empêche pas pour autant que ce genre de situation est susceptible de survenir.

Le paragraphe 12.2(*b*) qui accorde le droit de vote aux fonctionnaires d'instruction a également été pris d'un autre texte législatif fédéral qui prévoit que dans l'éventualité d'un nombre égal de voix, le président jouit d'une deuxième voix pour éviter que l'affaire ne tombe. Je ne me souviens pas bien de ce qu'avançait le mémoire du barreau. Lorsqu'il s'agit d'un tribunal ordinaire, s'il y a égalité entre le nombre de voix pour et contre, le requérant perd du fait de ne pas avoir gagné. Il lui appartient de prouver sa cause et s'il y a égalité, c'est le requérant qui perd. Je ne sais pas ce que le barreau a proposé au juste. De toute manière, c'est ce qui se produirait si vous supprimiez cette disposition. Je veux dire que le requérant se retrouve toujours perdant dans l'éventualité d'un nombre de voix égal.

[*Text*]

Mr. Ouellet: Clause 13 that deals with the appeal, there is a misunderstanding, or maybe there is not a misunderstanding, and I want your view in this regard. It is quite clear on the question of law that you always have a right to appeal. There is the feeling that the appeal to the Federal Court could be not only on question of law and question of law in fact, but could also be on question of fact, and that is something that in the course of ordinary case court does not exist. There is a tendency not to accept an appeal on question of fact. You can never argue facts at the Supreme Court, I think, unless the Federal Court accepts your appeal. But there is a tendency to stay away from it and consider that the first level has dealt with the facts, that they are taken for what they are; and they deal with the appeal strictly on a question of law. My question is does this legislation give the right to appeal on question of fact?

Mr. Hunter: Yes, I think it does. This appeal provision is basically exactly the same as the appeal provision from the trial division of the Federal Court to the Court of Appeal. It will allow . . .

Mr. Ouellet: The same provisions?

Mr. Hunter: It sets the terms of the appeal . . .

Mr. Ouellet: Of the Federal Court?

Mr. Hunter: If you took these words, an appeal lies to the Federal Court of Appeal from any decision or order, whether final or interlocutory—I do not think it uses interim because they do not have interim orders—of the trial division. It is basically modelled like that.

Mr. Ouellet: That is wrong.

Mr. Hunter: But let me just describe what I think will happen.

Mr. Ouellet: The trial division of the Federal Court is very different from the tribunal.

Mr. Hunter: Let me just explain the situation. There is the possibility in the Federal Court, and in most lower courts, for appeals on questions of fact as well as law. In the criminal law system, for example, a defendant always has the right to appeal on a question of fact. The Crown can only appeal on a question of law, for example. But as you say, courts of appeal are usually quite leery about interfering with findings of fact, unless they find they have been made with absolutely no evidence, or capriciously, or whatever, because they say we were not there, we did not see the witnesses, and we cannot judge the credibility of the evidence as well as a fact-finder. So ordinarily they do not want to upset findings of fact, but there is nothing in law which ordinarily stops them from doing that.

• 1130

I expect this is what would happen here. Of course, there are decisions of the Federal Court of Appeal in reviewing findings of the Canadian Transport Commission where there is also a

[*Translation*]

M. Ouellet: L'article 13 porte sur les appels. Je ne sais pas vraiment s'il y a un malentendu. J'aimerais, cependant, avoir votre avis. Il est assez évident que le droit d'appel est maintenu sur une question de droit. D'aucun prétendent que l'on peut interjeter appel à la Cour fédérale non seulement sur une question de droit ou de fait en droit, mais également sur une question de fait. Ce qui n'est pas le cas des causes ordinaires. Il n'est pas rare que les appels fondés sur les questions de fait soient rejetés. Que je sache, l'on ne peut discuter de fait à la Cour suprême, à moins que la Cour fédérale n'accepte l'appel. Dans la pratique, on a tendance à traiter des faits au premier palier et l'appel doit être strictement fondé sur une question de droit. Pouvez-vous me dire si cette loi prévoit un droit d'appel fondé sur une question de fait?

M. Hunter: Oui, à mon avis. Cette disposition sur les appels est essentiellement la même que la disposition sur les appels de la division des procès de la Cour fédérale à la Cour d'appel. Cette disposition prévoit . . .

M. Ouellet: S'agit-il vraiment des mêmes dispositions?

M. Hunter: Il y est question des conditions relatives à l'appel . . .

M. Ouellet: De la Cour fédérale?

M. Hunter: Si vous vous en tenez aulibellé, vous constaterez qu'il est question d'appel à la Cour fédérale d'appel concernant toute décision ou décret, définitif ou provisoire, de la division des procès. Je doute cependant qu'il y soit question de décisions ou de décrets provisoires. En fait c'est essentiellement ce dont il s'agit.

M. Ouellet: Mais c'est faux.

M. Hunter: Laissez-moi vous expliquer ce qui risque de se produire.

M. Ouellet: La division des procès de la Cour fédérale est très différente du tribunal.

M. Hunter: Laissez-moi vous expliquer tout simplement le problème. La Cour fédérale et les tribunaux de première instance peuvent recevoir des appels sur des questions de fait ainsi que sur des questions de droit. Ainsi, dans le système de droit criminel, le défendeur a toujours droit d'interjeter appel sur une question de fait. La Couronne peut également interjeter appel sur une question de droit. Mais comme vous l'avez si bien dit, les tribunaux d'appel montrent énormément de réticences pour ce qui est d'intervenir dans des jugements sur des faits à moins qu'ils n'aient été rendus sans aucune preuve à l'appui ou un peu à la légère du fait qu'ils n'y étaient pas, qu'ils n'ont pas rencontré les témoins et qu'ils ne peuvent pas par conséquent trancher quant à la crédibilité des preuves et des faits. Ils hésitent habituellement à revoir des jugements sur des questions de fait. Mais rien ne les empêche.

J'ai l'impression que c'est ce qui risque de se produire dans ce cas. Il y a bien sûr les décisions de la Cour fédérale d'appel appelée à passer en revue les décisions de la Commission

[*Texte*]

possibility of appeal on the fact where they generally say: Listen, they are the experts, in addition to the fact of being there and hearing the witness, and we do not want to upset it.

You have to remember that if it is passed, this tribunal, as well, is unique in Canada. There is no other tribunal which has this mixture of judicial and non-judicial people and judges. An alternative would have been to say that we will allow review under section 28 of the Federal Court Act, which is the typical way of reviewing a federal tribunal. But in those tribunals, usually you do not have judges sitting on them; also, judges ordinarily do not like to be seen as part of or on the same level as an ordinary member of an administrative tribunal. So I think the effort here was to devise a system which ensured, again, the judicial quality of this proposal without allowing a too-broad right of appeal.

Now, there could be options. You might say that questions of fact will be appealed only on leave, so that there is not an automatic right to appeal question of fact, but you must first obtain the leave of the Court of Appeal. This route, for example, is followed in some provincial jurisdictions.

Again, as you know as well, the right of appeal is an important question in the minds of some people who are interested in this legislation. But I think to directly answer your question, there is technically a right to appeal questions of fact. How reluctant the Court of Appeal will be to entertain those we will have to wait and see, I guess.

Mr. Ouellet: Okay.

The Chairman: Thank you, Mr. Ouellet. Mr. Stewart.

Mr. Stewart: I have dealt with your office concerning combines and I would just like to ask you a question along those lines again. Under section 34, it is an offence to be a party to a sale of discrimation against competitors of a purchaser of an article by granting a discount, rebate, allowance, price concession or other advantage of the purchaser that is not available to the competitors.

It goes on to say that it is also an offence to engage in predatory pricing policies whereby products are sold at a lower price in one area of the country than in the remaining areas, or selling at unreasonably low prices where the effect, tendency, or design is to lessen competition substantially or eliminate a competitor. In addition, section 35 prohibits the granting to a purchaser of an allowance for advertising purposes that is not offered on proportionate terms to competing purchasers.

Now, you and I both know that the distributive system of Canada is going straight down the tube by exactly these things happening in most areas of distribution. I think I proved this to you pretty conclusively on one particular product. What I really want to ask you is I do not see that there is anything in this legislation which stops or even lets the tribunal take a look at predatory pricing or loss-leader selling, particularly in sections 50 and 51, where I think it could be there. Would you care to comment?

[*Traduction*]

canadienne des transports susceptibles de donner lieu à un appel où l'on déclare habituellement: écoutez, nous sommes les experts, nous avons entendu les témoins, nous étions présents et nous ne voulons rien changer.

Vous savez, si ce projet de loi est adopté, ce tribunal sera unique en son genre au Canada. Aucun autre tribunal n'est composé de simples citoyens sans antécédents juridiques et de juges. Nous aurions également pu prévoir un examen en vertu de l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale. C'est la manière classique d'effectuer un examen. Ces tribunaux ne comptent habituellement pas de juges. Qui plus est, les juges n'aiment pas être perçus comme étant au même niveau qu'un membre ordinaire d'un tribunal administratif. L'intention, ici, était donc de mettre au point un système apte à garantir les qualités judiciaires de ces propostitions sans pour autant prévoir un droit d'appel trop vaste.

Quelques possibilités s'offrent à nous. Ainsi, les questions de faits pourront faire l'objet d'appels seulement sur autorisation. Ce droit ne sera pas automatique. Il faudra d'abord obtenir l'autorisation de la Cour d'appel. Certaines jurisdictions provinciales ont adopté des mesures semblables.

Vous savez en plus que le droit d'appel revêt une importance particulière pour ceux que la législation intéresse particulièrement. En réponse à votre question, je ne puis que dire qu'il existe, en théorie, un droit d'appel sur des questions de fait. Il nous faudra la suite des événements avant de dire si la Cour d'appel hésitera à les entendre.

M. Ouellet: Très bien.

Le président: Merci, monsieur Ouellet. Monsieur Stewart.

M. Stewart: J'ai communiqué avec votre bureau dernièrement pour traiter d'une question de coalition et j'ai une question à vous poser à cet égard. L'article 34 considère comme un délit le fait d'être parti à la promotion de mesures discrimatoires contre les concurrents de l'acheteur d'un article au moyen d'une escompte, d'un remboursement, d'une indemnité, d'une concession et d'un autre avantage qui n'est pas offert aux concurrents.

Cet article prévoit également que c'est un délit que de fixer dans une région donnée des prix inférieurs à ceux qui sont en vigueur dans le reste du pays ou de vendre à des prix déraisonnablement bas dans le but de saper la concurrence ou d'éliminer un concurrent. Qui plus est, l'article 35 interdit l'octroi d'une indemnité à un acheteur pour des fins de promotion quand ces mêmes conditions ne sont pas offertes aux concurrents de l'acheteur.

Nous savons tous que le système de distribution au Canada court de graves dangers à cause, justement, de ce genre de chose. Il me semble que je vous l'ai très bien prouvé en utilisant l'exemple d'un produit donné. Mais ce que j'aimerais c'est qu'il n'y a rien dans cette loi qui empêche ou autorise le tribunal à examiner ce genre de pratique, surtout pour ce qui concerne les articles 50 et 51. Il me semble qu'il devrait exister des dispositions en ce sens. Quand pensez-vous?

[*Text*]

Mr. Hunter: Certainly there is nothing in the proposals which would amend section 34 and section 35. They would stay as they are in the present law. They are criminal offences and they would be subject to the process of investigation and prosecution if that followed. So those sections are not changed.

I am not sure that section 50 and section 51 will not or could not be applicable to predatory behaviour. It is true there is nothing in the section that talks about predation, although it talks about eliminating competitors and about practices which prevent the entry or expansion of competitors.

Predatory behaviour ordinarily is engaged in by people who are dominant in their market, so I think section 50 and section 51, the abuse section, could be used to get at practices of a predatory nature. But you are correct, there is nothing that specifically attempts to revise paragraph 34.(1)(*c*) or to add anything in particular to deal with general predatory behavior.

• 1135

Mr. Stewart: Would you see anything the matter with mentioning, in an amendment, loss-leader selling within one of those sections, so they could be dealt with by the tribunal?

Mr. Hunter: Loss-leader selling often can be pro-competitive. I guess I would prefer to think about the situation when it should be subject to the law, when it is truly predatory. If someone is selling at a low price to attract customers or to build up his market share, then most of the time those things are pro-competitive and not anti-competitive. If it is being engaged in for a long period time and it is driving people out of business, then that is truly predatory and should be dealt with under the law. But loss leader selling, as a phenomena in and of itself, strikes me can be good and can be bad. And we have to make sure that the law does not stop the good parts of it as well as the bad.

Mr. Stewart: In the short-run, perhaps loss-leader selling could be out to get rid of distress merchandise or what have you. It could be good. But in the main, is not the ultimate goal of loss leader selling only to force competition by the wayside?

Mr. Hunter: Oh, I am not sure I could generalize it. I mean, let us look at it. Bread and milk often are used in the grocery stores as so-called loss leaders. I think part of the reason for that is that supermarkets realize most people have to have bread and milk and want to attract them to their stores. If they sell those staples at a very low price, they will attract customers to their store. They are not trying to drive out competition at the supplier level; they are trying to better compete at the horizontal level with other supermarket chains.

Mr. Stewart: I do not think you could have used two better examples. Have you ever looked, in the last few years, to see what is happening to the independent dairies and bakeries in this country?

Mr. Hunter: Yes, I have looked at it.

Mr. Stewart: And do you think that the integration of the few bakeries that are left and the few dairies—Beatrice Foods, for example—increased competition?

[*Translation*]

M. Hunter: Il n'y a rien là-dedans qui vise à modifier les articles 34 et 35. Ils vont sans doute demeurer inchangés. Il s'agit de délits criminels assujettis au processus d'enquête et de poursuites. Ces articles ne seront donc pas changés.

Je ne suis pas trop sûr pour ce qui concerne les articles 50 et 51. Je ne sais pas s'ils s'appliquent à ce genre de mesure. Ils n'y font aucune allusion bien qu'ils traitent de l'élimination d'un concurrent et des pratiques visant à interdire la participation ou l'expansion des concurrents.

Ce genre de concurrence déloyale est le propre de ceux qui dominent leur marché. C'est pourquoi je pense que les articles 50 et 51 sur les abus pourraient servir à empêcher la concurrence déloyale. Mais vous avez raison, aucun effort pour modifier le sous-alinéa 34.(1)*c*) ou ajouter quoique ce soit pour régler ce problème.

M. Stewart: Seriez-vous contre l'inclusion, au moyen d'un amendement, des ventes à perte pour autoriser le tribunal à se prononcer sur ce genre d'activité?

M. Hunter: Les ventes à perte ne sont pas nécessairement mauvaises pour la concurrence. Il faut plutôt, je pense, déterminer quand ce genre d'activité doit être assujetties à la loi et quand il s'agit vraiment de concurrence déloyale. Si un vendeur vend son produit à faible prix pour s'attirer des clients ou augmenter sa part du marché, il promouvoit la concurrence et ne la menace pas. Mais s'il pratique ce genre de prix pendant une période assez longue et que ces activités poussent les autres à la faillite, il s'agit d'une concurrence déloyale et cette activité devrait être assujettie à la loi. Les ventes à perte peuvent être tant positives que négatives. Il faut veiller à ce que la loi n'empêche pas les bons côtés en s'opposant aux mauvais.

M. Stewart: À court terme donc, les ventes à perte peuvent servir à se débarrasser d'articles invendus. C'est le côté positif. Mais en règle générale, ce genre de vente n'a-t-il pas pour but de se débarrasser de la concurrence?

M. Hunter: J'hésite à généraliser. Voyons un peu. Les supermarchés vendent souvent le lait et le pain à perte. C'est un moyen qu'ils utilisent pour attirer les clients. Ils vendent ces produits de base à un prix très bas pour attirer la clientèle. Ils n'essaient pas d'éliminer leur concurrent au niveau du fournisseur. Ils font de la concurrence aux autres supermarchés sur une échelle horizontale.

M. Stewart: Ce sont les deux meilleurs exemples que vous auriez pu utiliser. Je ne sais pas si vous êtes intéressé, ces dernières années, à la situation des laiteries et des boulangeries indépendantes du Canada?

M. Hunter: Mais oui.

M. Stewart: Mais d'après vous, l'intégration des quelques boulangeries et laiteries qui nous restent, comme Béatrice Foods, a-t-elle entraîné une recrudescence de la concurrence?

[*Texte*]

Mr. Hunter: Well, they are not . . . It is true that there has been a lot of merger activity in the dairy business. But again, as in a lot of these things, it is a complex situation. The suppliers are often protected at the farm gate by government policies, with respect to the dairy industry, so the processors then say: On our buying side we are facing people who have market power, because their prices are basically fixed. Then they look at the other side. And we have, as you know, very large supermarket chains who have a lot of buying power as well. So there has been a real, sort of squeeze throughout the whole chain. And the processors have to degree been caught in the middle.

If you look at price levels, it strikes me that prices have been pretty low in those commodities, in those products. Now, I think you can go back and look at the bakery business. What I think we have seen there as well, in part, is that there are enormous economies of scale in that business. The little bakers who were making white bread found they really had difficulty in competing with large bakery operations who are mass producing your normal loaf of white bread. So they really had difficulty in staying in business in that line of product. What we have seen is some of those people switch into other lines of product. They move into specialized products with shorter production runs, higher prices. And to me, the most important thing is that that can happen, that those guys can get access to the distribution chain, that they are not going to be told that they cannot sell to the supermarkets, or that they do not have outlet through speciality stores. It is really a case of making sure that the distribution chain is open and free and that people can enter and get their product in front of the consumer.

Again, I think if you look at the abuse section, in most of the sections it talks about entry and it talks about expansion of competitors. And that is what it is driving at. It is saying: make sure that people can get into business. Once they are in business, they can expand their business and get access to the distribution chain.

• 1140

Mr. Stewart: In other words, you believe the elimination of the small independent—the milk and bread business is a great case in point—actually speaking, once this goes into the hands of the three or four, such as the soft drink business we just saw, this is eventually going to lead to lower prices, the dominant position, by forcing out the little guy.

Mr. Hunter: I am not going to say there may not be dangers to this in the long run. But neither can I say it is a better structure to stop promotional schemes on the part of suppliers or of retailers. The whole food business—and I spent a lot of time worrying about buying groups when I was the director—has a lot of competition in my view, and retailers in the last few years have been the main source of this competition.

[*Traduction*]

M. Hunter: Et bien, ces entreprises ne sont pas vraiment . . . Il est vrai qu'il y a eu énormément de fusions dans le secteur laitier. Mais c'est une situation fort complexe. Les fournisseurs sont protégés dans leurs transactions avec les exploitations agricoles grâce à certaines politiques du gouvernement, pour ce qui concerne entre autre, l'industrie laitière. Alors les usines de transformation n'ont qu'à dire: du côté des acquisitions, nous traitons avec des gens qui détiennent beaucoup de pouvoir parce que leur prix sont fixes. Mais ils regardent ensuite l'autre côté de la médaille. Comme vous le savez, nous avons de très grosses chaînes de supermarchés qui ont un énorme pouvoir d'achats. Il y a donc eu énormément de compression dans tout le système. Et les usines de transformation ce sont retrouvées plus ou moins entre le marteau et l'enclume.

Si vous regardez les prix, vous constaterez qu'ils sont très bas pour ce qui concerne ces denrées. Jetez un nouveau coup d'oeil sur l'industrie de la boulangerie. Vous constaterez que les économies d'achats dans ce secteur sont vraiment considérables. Les petits boulangers qui fabriquaient du pain blanc ont eu énormément de difficultés à faire concurrence aux grosses boulangeries qui produisent votre pain blanc normal en très grande quantité. Ils ont donc eu énormément de problèmes à surmonter. C'est pourquoi, dans plusieurs cas, ces boulangeries ont décidé de se spécialiser. Elles fabriquent maintenant des produits plus chers. En ce qui me concerne, le plus important c'est que ces gens aient accès à la chaîne de distribution, qu'on ne leur dise pas qu'ils ne peuvent pas vendre aux supermarchés ou par l'intermédiaire de magasins spécialisés. Il s'agit simplement de s'assurer que la chaîne de distribution est accessible et libre et que quiconque peut y avoir recours pour vendre ses produits aux consommateurs.

Donc si vous regardez l'article sur les abus, vous constaterez qu'il y est surtout question de pénétration et d'expansion. C'est exactement l'intention visée. Ces articles ont pour but de protéger l'accès au marché. Une fois qu'ils ont pénétré le marché, ils peuvent élargir leurs activités et obtenir accès à la chaîne de distribution.

M. Stewart: En d'autres termes, vous croyez que l'élimination des petits indépendants . . . et le lait et le pain sont un très bon exemple . . . entraînera une diminution des prix. Nous venons de voir l'industrie des boissons gazeuses où la position dominante des trois ou quatre entreprises qui ont absorbé les plus petites a entraîné une diminution des prix.

M. Hunter: Je n'ai jamais dit qu'il n'y avait aucun risque à long terme. Je ne peux pas dire non plus que c'est le meilleur moyen d'empêcher les fournisseurs ou les détaillants de se lancer dans ce genre d'activités de promotion. Toute l'industrie alimentaire . . . et j'ai passé beaucoup de temps à m'inquiéter au sujet des groupes d'achat quand j'étais directeur . . . fait face à énormément de concurrence. Qui plus est, ce sont surtout les détaillants qui se sont lancés dans la concurrence ces dernières années.

[*Text*]

They were the ones who were innovative and forced suppliers of packaged goods at least into generics; they were the ones who forced them into bulk foods. The packaged food industry did not want to do those things. They were not innovative enough to provide them, and the retail chains forced it on them.

I think there is a fair amount of competition in this business at the moment. Some people get squeezed by it, I agree. You have to be vigilant to watch where this is being done and truly eliminating competition and driving people out of business. By and large, it is a very competitive business.

Mr. Orlikow: I am very pleased you have agreed to appear, and I hope the new director of investigation and research will appear. Could you tell us whether in your opinion the rapid turnover in the position reflects the inadequacies of the old law and the poor prospects for the new one?

Mr. Hunter: If you look at the directors historically, I do not think there has been a rapid turnover. Mr. McGregor was the commissioner from some time in the 1920s to 1950. T.D. MacDonald was the director from 1950 to 1960. David Henry was the director from 1960 to 1972. Then there was a little interregnum, and Mr. Bertrand was the director from 1974 to 1981. I was there for four years, and when I took the job I thought I was not going to be there that long. I do not think there has been a rapid turnover.

I guess I would have to say to you that when I took the job 1981, if anyone had said to me the amendments to the Act were not going to be passed four years later, I might have thought about it. I thought they likely were going to be passed. I think the amendments to the law are very important in attracting people to that position.

Mr. Orlikow: Several students of the competition law have told us the abolition of the Restrictive Trade Practices Commission will remove a valuable research body from the field. Do you agree? Do you think the competition tribunal can deal with these issues and provide the same or better amounts of research for the public?

Mr. Hunter: It certainly will remove the capacity under section 47 of the present Combines Investigation Act to conduct research inquiries. Whether this means there will be less research than in the past is hard to say. There is nothing stopping the government from creating a commission of inquiry if a particular problem exists which requires some further research and study and analysis.

With respect to the second part of your question, concerning the Competition Tribunal, I guess my fear about giving this function to them is you would be mixing up the judicial and the non-judicial part of the job, which is what the Supreme Court in the Southam and Hunter case lit upon in striking down some of the sections of the present law. So there is a danger in trying to combine a judicial function with a non-judicial function.

[*Translation*]

Ce sont eux qui ont commencé à avoir de nouvelles idées et qui ont obligé les fournisseurs de produits conditionnés à fabriquer des produits génériques. Ils sont les instigateurs des produits en vrac. L'industrie des produits conditionnés n'était pas intéressée. Elle manquait d'imagination et ce sont les chaînes de vente au détail qui l'ont entraînée.

Il y a beaucoup de concurrence dans ce secteur à l'heure actuelle. Il y en a qui sont victimes de compression, bien sûr. Il faut faire preuve d'énormément de vigilance et voir les cas où l'on cherche vraiment à éliminer la concurrence et à mettre les autres au bord de la faillite. Vous savez, c'est un secteur où il y a beaucoup de concurrence.

M. Orlikow: Je suis très content que vous ayez accepté de comparaître devant nous. J'espère que le nouveau directeur des enquêtes et de la recherche se joindra également à nous. D'après vous, le fort roulement à ce poste ne reflète-t-il pas les insuffisances de l'ancienne loi et les mauvaises perspectives de la nouvelle?

M. Hunter: Le roulement chez les directeurs n'est pas si élevé que cela. M. McGregor a été commissaire des années 1920 à 1950. T.D. MacDonald a été directeur de 1950 à 1960. David Henry a été directeur de 1960 à 1972. Il y a eu très peu d'intérimaires et M. Bertrand a été directeur de 1974 à 1981. Je l'ai été pendant quatre ans et quand j'ai accepté le poste, je ne croyais pas que j'allais y rester si longtemps. Je ne trouve pas que le roulement soit si élevé.

Quand j'ai accepté le poste en 1981, si on m'avait prévenu que les amendements à la loi n'allaient pas être adoptés quatre ans plus tard, j'aurais peut-être hésité. Je pensais bien qu'ils allaient être adoptés. À mon avis, les amendements à la loi constituent un élément important si l'on veut attirer des gens à ce poste.

M. Orlikow: D'aucuns, étudiant le droit de la concurrence, nous ont dit que la disparition de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce allait créer un grand vide dans le secteur. Est-ce votre avis? Croyez-vous que le tribunal de la concurrence peut faire face à ces problèmes et fournir la même qualité de recherche?

M. Hunter: Cela servira à supprimer les dispositions de l'article 47 de la loi actuelle sur les enquêtes sur les coalitions qui concernent les enquêtes sur les recherches. Je ne sais pas si cela va ralentir les activités de recherche. Rien n'empêche le gouvernement de mettre sur pied une Commission d'enquête lorsqu'un problème précis exige plus de recherches, d'études et d'analyses.

En ce qui concerne maintenant la deuxième partie de votre question qui porte sur le tribunal de la concurrence, j'éprouve quelque réticence pour ce qui est de mélanger les aspects judiciaires et non-judiciaires du poste dont il a justement été question à la Cour suprême dans l'affaire Southam et Hunter qui a entraîné la suppression de certaines dispositions de la loi actuelle. C'est donc assez dangereux d'essayer de combiner les fonctions judiciaires et non-judiciaires.

[*Texte*]

• 1145

Mr. Orlikow: We know if and when the government decides there is sufficient evidence to take action against a company or companies, the companies have the resources to get the best research, the best economists, the best lawyers and the best accountants to defend themselves. Do the provisions in the new bill give the director the research capacity and powers to do the job so he will be able to deal with these people? I am a little concerned because you say the government could bring somebody new in. If they bring somebody new in, they really start from behind the eight ball. They are not equipped with the broad background of other cases and the economy to deal with it. It seems to me they will be going to work with one or both arms tied behind their backs.

Mr. Hunter: The Bureau of Competition Policy is made up essentially of professional people: economists, accountants, lawyers and business people. Employment stability has been quite high there. I think there has been a high degree of loyalty to the organization and an interest in the work of the organization and I would expect it to continue. That, I think, provides the director with a continuity and an understanding of many industries in the economy which many other government departments, in my view, do not have. I think this is helpful.

The investigative powers the director will have under the new law are exactly the same in principle as under the present act, and if anything, a little more. It is true the process is different, and now the supervision of those investigative powers will lie with a superior court judge. I suppose we could have gone to a system of using justices of the peace, as are done under the Criminal Code. The Income Tax Act uses judges. I think the experience we gained after the search powers were struck down as being contrary to the charter with using judges and JPs under the Criminal Code was quite satisfactory. I am really not worried the director will have access to these investigative techniques.

There are two sections of the law which greatly expand the director's ability to get information. One is the provision which deals with information in the hands of affiliates. Under the present act and under Canadian law, for example, the director cannot obtain documents in the possession of an American parent of a Canadian subsidiary. I think, and my own experience has been, that this had severely hindered the ability to investigate certain things, because the behaviour was really being directed from abroad. This was where the evidence was.

The other section is the computer section. This is again novel and unique. This is a first attempt to codify the right on a search to have access to computer records and to provide a process for doing it. I think it will increasingly become very important and useful in this regard.

Mr. Orlikow: A number of the representations we have had—I am thinking of the Independent Petroleum Marketers Association of Canada, Professor Stanbury and particularly the Consumers' Association of Canada—said they support this bill because it is better than the old bill, which was almost a complete failure. However, in the case of the independent marketers, they proposed amendments and said very clearly if

[*Traduction*]

M. Orlikow: Si le gouvernement décidait qu'il disposait de suffisamment de preuves pour intenter des poursuites contre une entreprise, celles-ci ont de quoi engager les meilleurs économistes, les meilleurs avocats et les meilleurs comptables pour se défendre. Les dispositions du bill permettent-elles au directeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir faire face à ces personnes. Ce qui me paraît dangereux c'est que le gouvernement pourrait engager quelqu'un de nouveau qui serait donc désavantagé du fait qu'il ne serait pas au courant des antécédents des autres affaires si bien que cette nouvelle personne partirait avec un lourd handicap.

M. Hunter: Le Bureau de la politique de la concurrence est constitué de spécialistes notamment des économistes, des comptables, des avocats et des hommes d'affaires. En général il y a très peu de rotation du personnel. Dans l'ensemble les employés ont été très loyaux et s'intéressent à leur travail et je présume qu'il en sera de même à l'avenir. C'est ce qui permet notamment au directeur de mieux connaitre différents secteurs de notre économie que la plupart des ministères.

Au terme de la nouvelle loi, le directeur aura des pouvoirs d'enquête identiques, voire renforcés, à ceux prévus aux termes de l'actuelle loi. Ce qui est nouveau c'est qu'un juge du tribunal supérieur sera habilité à contrôler ces pouvoirs d'enquête. On aurait sans doute pu confier ces tâches à des tribunaux de la paix ainsi que cela se fait en application du code pénal. La loi sur l'impôt sur le revenu fait également appel à des juges. Depuis que nous faisons appel à des juges et à des juges de paix après la supression des droits de pequisition, déclarés contraires à la charte, les résultats se sont montrés tout à fait satisfaisants. Je suis donc sûr que le directeur pourra mener ces enquêtes comme il convient.

Deux articles de la loi permettent d'ailleurs au directeur d'obtenir bien plus d'informations que par le passé. Une des ces dispositions porte sur les informations détenues par des filiales. Aux termes de la loi actuelle, le directeur ne peut pas exiger des documents de la société mère américaine d'une de ses filiales canadienne, ce qui gêne bien entendu les enquêtes, vu que les décisions étaient prises à l'étranger et que c'était donc de l'étranger qu'il fallait obtenir les preuves.

L'article traitant de l'informatique est également tout à fait original. C'est en effet la première fois qu'une loi prévoit les modalités d'accès aux données informatisées, ce qui va devenir de plus en plus important avec le temps.

M. Orlikow: Plusieurs témoins et en particulier l'*Independant Petroleum Marketers Association of Canada*, le professeur Stanbury et l'Association des consommateurs du Canada se sont prononcés en faveur du présent bill qui selon eux est préférable à l'ancien. Toutefois l'*Independant Petroleum Association* a soumis une liste d'amendements et ceux-ci ne sont pas adoptés, ils ont dit qu'ils s'opposeraient au bill.

[*Text*]

those amendments were not included, they would oppose the bill. The Consumers' Association of Canada had a list of about—I have not had a chance to count them yet—20 amendments they felt should be made to the bill. Have you had an opportunity to look at their proposals?

Mr. Hunter: I have a pretty good idea what the petroleum marketers want. I have not looked at the Consumers' Association of Canada brief before the committee, but I certainly dealt with the Consumers' Association of Canada often while I was in the director's office and in the development of this legislation. I have a pretty good idea what their amendments would be.

• 1150

Mr. Orlikow: What do you think of them? Let us take one specific one, which was mentioned by a number. The word "unduly" gives people who are going to be questioned and prosecuted an opening which virtually destroys any ability to win a case against them.

Mr. Hunter: Yes. Ideally the conspiracy law in my view should make it clearer that agreements to fix prices or to allocate markets are absolutely destructive to the competitive process and should not be allowed to happen.

I am not sure the law could not develop that way. I think to just remove the word "unduly" is a simplistic approach to the problem, because it would be tantamount to saying every agreement which restricts competition is illegal. It would not be a sensible policy. The law would have to be a little more sophisticated and a little more subtle than that.

I also looked at the Crown's performance in the conspiracy area over the last 20 years. It is true the Crown's success rate has declined significantly, if not substantially, during that period.

Mr. Orlikow: It must have been pretty disappointing, to put it mildly, to you and your predecessors to put in a hell of a lot of effort and work and to lose virtually every case.

Mr. Hunter: The point I wanted to make about it, though, was that we did an assessment of the cases over the last 15 years and asked: why did we lose those cases?

Mr. Orlikow: Yes.

Mr. Hunter: We looked at "unduly" because "unduly" is the thing most people look at. They say ah, that is the problem; you can never satisfy that criteria. In most cases we lost because we did not prove agreement. It was not because we had not proved unduly; it was because the court found there was no agreement.

Mr. Orlikow: What do you have to do to prove agreement?

Mr. Hunter: I will come to this . . .

Mr. Orlikow: I mean, unless you are going to do as much wiretapping . . .

Mr. Hunter: That is an idea.

[*Translation*]

L'Association des consommateurs a proposé une vingtaine d'amendements au projet de loi. Est-ce que vous les avez examinés?

M. Hunter: Je sais fort bien ce que l'*Independant Petroleum marketers* voudrait obtenir. Je n'ai pas lu le mémoire qui vous a été présenté par l'Association des consommateurs du Canada mais j'ai eu à traiter avec cette organisation assez souvent au moment de la rédaction des projets de loi, et j'ai donc une bonne idée des amendements qu'ils auront pu vous proposer.

M. Orlikow: Et qu'est-ce que vous en pensez? Le mot «indûment» qui offre un échappatoire aux personnes interrogées et poursuivies au point où il est pratiquement impossible de les faire condamner.

M. Hunter: En principe la loi sur les ententes devrait préciser que les accords de fixation de prix ou le partage de marché devraient être interdits étant contraires à la concurrence.

Ceci pourrait peut-être éventuellement être inclus dans la loi. Par contre la suppression du mot «indûment» serait une solution simpliste car cela reviendrait à dire que tout accord ayant pour but de restreindre la concurrence est illégal. Ce ne serait pas logique. Un texte législatif doit être plus subtil.

J'ai passé en revue les décisions rendues par la Couronne depuis une vingtaine d'années dans le domaine des ententes et j'ai donc pu constater que le nombre de réussites a effectivement diminué très sensiblement au cours de cette période.

M. Orlikow: Cela devait être très décevant pour vous et vos prédécesseurs de perdre la majorité des poursuites malgré tous vos efforts.

M. Hunter: Nous avons donc passé en revue les poursuites intentées au cours des 15 dernières années pour déterminer les raisons de notre échec.

M. Orlikow: D'accord.

M. Hunter: Nous avons donc cherché à déterminer si c'était l'expression «indûment» qui était à l'origine de cet échec comme le pensent la plupart des gens. Or il s'est montré que nous avons perdu dans la plupart des cas non pas parce que nous n'avons pas réussi à prouver que c'était fait indûment mais plutôt parce que le Tribunal n'a pas pu prouver qu'il y avait entente.

M. Orlikow: Que faut-il faire pour prouver qu'il y a entente?

M. Hunter: J'allais justement en parler avec . . .

M. Orlikow: À moins d'avoir recours aux tables d'écoute.

M. Hunter: C'est une possibilité.

[*Texte*]

Mr. Orlikow: —as the American FBI has done in trying to put racketeers and the Mafia in jail, a telephone or a lunch conversation . . . I go back almost 30 years, when I, as a member of the city council, made a complaint about the city getting identical . . .

Mr. Hunter: Tenders.

Mr. Orlikow: —tenders. I made the complaint and Mr. Goldenberg was appointed as an inquiry commissioner. He found they had made identical tenders. They are still making identical tenders today, so what is the point of all this? To most people it seems like a charade, because we know. We obviously approved it, because we have not done anything about permitting these companies to continue to do what they have done.

Mr. Hunter: Well, on the agreement . . .

Mr. Orlikow: They steal from the public.

Mr. Hunter: Well, I cannot disagree with you. If the competitors are agreeing to fix prices and are raising prices above the competitive level, in essence it is a form of stealing if they are doing it.

Mr. Orlikow: I put it to you, if you take what happens in the City of Winnipeg or any other city, and you take the identical tenders over a period of years, the chances of it being coincidental is probably one in 500 million.

Mr. Hunter: Yes.

Mr. Orlikow: Yet nothing happens.

Mr. Hunter: I can assure you those practices have been looked at very thoroughly. I cannot tell you that there may not be agreements going on, but in some of the product lines they are identical products. You may be buying salt. Salt is salt is salt. It is just as I used to say, gas is gas is gas. If salt is the same product, the chances are, because it is a commodity, price levels are going to be the same. You should expect them to be the same.

• 1155

What always frustrated me, quite frankly, Mr. Orlikow, is that the municipalities that are engaging in this tendering process can really frustrate agreements, if they want to. If they say they are going to buy all of our product from one supplier, knowing probably that the prices they are going to get are the same . . . They say we are going to buy all from one, and we are going to pick it out of a hat every year . . . well, by God, that will smarten them up! They will say gee, we are not so sure, because often what happens in municipalities is that if they get the same price, they say well what do we do now? Here we have the same price from all these suppliers. Why do we not give them all a third of it, if there are three of them? But that just encourages it. If they would say no, we are going to give it all to one and we will have a random process every year, then the suppliers will say, well, gee, we are not so sure we are going to get a third of that business next year; we had better lower our price to make sure we win. So there are

[*Traduction*]

M. Orlikow: C'est ce que le FBI a fait aux États-Unis pour venir à bout de la Mafia, ils ont enregistré des conversations téléphoniques ou des entretiens au cours de déjeuners d'affaires. Il y a une trentaine d'années lorsque je siégeais au Conseil municipal, j'ai déposé une plainte après avoir constaté que tout ceux qui soumissionnaient pour la ville faisaient des offres . . .

M. Hunter: Identiques.

M. Orlikow: C'est exact. M. Golderberg a été chargé de mener l'enquête et il a pu constater qu'effectivement les soumissionneurs avaient fait des offres identiques. Or cela se fait toujours actuellement, rien n'a changé donc à quoi tout cela sert-il? Comme on dit, plus ça change plus c'est la même chose. Il faut croire que nous ne trouvons pas cela si mauvais.

M. Hunter: En ce qui concerne les ententes . . .

M. Orlikow: Ils volent le public.

M. Hunter: Je suis d'accord. Si les concurrents se mettent d'accord pour fixer les prix à un niveau supérieur au prix du marché, cela revient effectivement à un vol.

M. Orlikow: Les chances que les soumissionneurs fassent par hasard des offres identiques à Winnipeg ou dans d'autres villes sont de 1 sur 500 millions.

M. Hunter: C'est juste.

M. Orlikow: Et cependant rien n'a changé.

M. Hunter: Je puis vous assurer que nous avons examiné cette pratique de très près. Il arrive certainement qu'il y ait des ententes mais dans certains cas il s'agit d'un produit identique comme par exemple dans le cas du sel de même que dans celui de l'essence. Disons qu'il est tout à fait normal que les prix du sel soient identiques, quels que soient les soumissionnaires.

Ce qui m'a toujours frustré, très franchement, monsieur Orlikow, c'est qu'il sera tellement facile pour les municipalités de contrarier ce genre d'entente, si elles le veulent. Si elles disaient seulement qu'elles vont acheter toute la quantité à un même fournisseur, sachant que les prix seront de toute façon très voisins . . . Si elles disaient qu'elles ne vont acheter qu'à un seul fournisseur, quitte à tirer son nom dans un chapeau tous les ans . . . cela leur donnerait une leçon! Ils commenceraient à se poser des questions par ce qui se passent souvent c'est que les municipalités, devant plusieurs soumissions toutes au même prix, se demandent quoi faire. Souvent, puisque les prix des trois soumissionnaires sont identiques, elles décident de partager le contrat en trois. Mais cela ne fait qu'encourager les ententes. Si elles disaient qu'elles vont donner le contrat à un seul, choisi au hasard tous les ans, à ce moment-là les fournisseurs ne seront plus certains d'avoir un tiers du marché l'année suivante et réduiront leur prix pour tenter de remporter

[*Text*]

practices that municipalities can undertake that will try to promote competition.

Back to the conspiracy section, the problem is agreement, more than "unduly", in my view . . . and part of the amendments to this law proposing to tighten up the effects of the Supreme Court decision in the sugar case, to make it easier for the Crown to prove agreement, I think are more important than "unduly".

Mr. Orlikow: There has been specific representation which has been made by the New Brunswick Telephone Company and on behalf of the Manitoba Telephone System about the suitability of the director appearing before provincial utility boards, as he will be empowered to do under proposed section 98 of this bill. Do you think the director should be represented at these hearings, given that a regulator is dealing with a monopoly provision of a service in the province, which has a regulatory agency?

Mr. Hunter: If the business that was being regulated was clearly a monopoly and there were no opportunities for competition in that business or at the fringes of that business, then I am not sure the director needs to be there; but I am not sure the director ever would be there. The director has ordinarily intervened, both federally and provincially, only where there was an opportunity for competition and he was saying, look, if you are going to regulate this behaviour, and competition can prevail, make sure you are considering that as an alternative.

Now, of course in the telephone business what that meant, starting 10 years ago, was the right for a consumer to buy his own telephone set. It used to be that the telephone company said no, you must buy all of your equipment from us, and no equipment manufacturers can enter this business, because we are vertically integrated backwards and we provide all our own equipment. So the director got in and said no, there is no reason why the provision of a monopoly service in the local switch network has to apply to the equipment market. That has been opened up gradually, although in some provinces less quickly than in others.

So I think the director, where there is an opportunity for competition in a regulated sector of the economy, should be allowed to be there, because he has the expertise that often private groups who are affected by this do not have, as you say . . .

Mr. Orlikow: I do not want you to comment on this, because I am running out of time, but if the director is going to appear on behalf of applications like CNCP to get into the long-distance telephone business in competition with the existing system, which in the view of many people and consumer organizations would mean that the big user of long distance . . . the big corporations would save a hell of a lot of money, but the ordinary consumer would get it in the neck and there will be hell to pay.

Let me ask you another question. The biggest disappointment to those of us who follow competition issues is not only

[*Translation*]

l'adjudication. Il y a donc des choses que les municipalités pourraient faire pour activer la concurrence.

Pour en revenir à l'article sur la conspiration, le problème réside dans le mot «entente» beaucoup plus que dans le mot «indûment». À mon avis . . . et les modifications à la loi qui veulent remédier aux effets de la décision de la Cour Suprême dans l'affaire du sucre, pour faciliter à la Couronne l'établissement de la preuve, compte beaucoup plus que le mot «indûment».

M. Orlikow: La compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick et celle du Manitoba sont intervenues expressément au sujet de la comparution du directeur devant les commissions provinciales de services publics, pouvoir de comparution qu'il aura au terme de l'article 98 du projet de loi. Pensez-vous que le directeur devrait être représenté à ces audiences, étant donné qu'il s'agit d'un monopole soumis à la supervision d'un organisme de réglementation?

M. Hunter: Si l'entreprise réglementée est clairement un monopole et qu'il n'y a aucune possibilité de concurrence dans ce secteur ou aux confins de celui-ci, alors je ne pense pas que la présence du directeur soit nécessaire; mais je ne suis même pas certain qu'il souhaite être présent. Le directeur, traditionnellement, n'intervient, tant au niveau fédéral que provincial, uniquement que s'il y a une possibilité de concurrence et que la possibilité existe de stimuler celle-ci.

Évidemment, dans le cas du réseau téléphonique, ce qui était en jeu, il y a une dizaine d'années, c'était le droit pour le consommateur d'acheter son propre appareil téléphonique. Auparavant, la compagnie de téléphone l'obligeait à acheter le matériel chez lui, aucun fabricant de matériel téléphonique ne pouvant se mettre sur les rangs car ces compagnies étaient toutes intégrées verticalement et fabriquaient leur propre matériel. Le directeur est donc intervenu pour dire qu'il n'y avait aucune raison que le monopole de services téléphoniques s'étende au matériel. C'est ainsi que le champ s'est ouvert graduellement, mais moins rapidement dans certaines provinces que dans d'autres.

Supposons que le directeur, chaque fois que dans un secteur réglementé il existe une possibilité de concurrence, doit pouvoir intervenir dans les audiences car il possède les connaissances que souvent les intervenants privés concernés ne possèdent pas . . .

M. Orlikow: Je ne vous demande pas de me répondre le-dessus car je suis à cours de temps mais si le directeur doit comparaître pour appuyer les requêtes de compagnie comme le CNCP de fournir des services téléphonique longue distance en concurrence avec le réseau actuel, ce qui signifierait que les gros usagers de communications longue distance, c'est-à-dire les grandes compagnies, économiseraient beaucoup d'argent alors que le consommateur ordinaire verrait ses factures augmenter . . .

Permettez-mois de vous poser une autre question. La plus grosse déception de ceux d'entre nous qui suivons les questions

[*Texte*]

the proposed law's ineffectualness, but also the time it takes. For example, the Bertrand report on refining and marketing of petroleum products is an outstanding piece of work, yet it has died a death over years while the issues it raised keep coming back again and again in all aspects of the supply and selling of petroleum products. Surely that report deserves better than it has received. How can we ensure that such a report will be dealt with expeditiously and the public will be fully informed and get the benefits of what that report found? Start by just telling me how many years ago it was he started with the report.

• 1200

Mr. Hunter: It started before Mr. Bertrand was the director. It started in 1973 with a complaint lodged by the Consumers' Association of Canada.

Mr. Orlikow: So we are talking about more than 12 years.

Mr. Hunter: Thirteen years, and it was in the director's office for seven years—almost eight, I guess—until 1981, and it has been before the Restrictive Trade Practices Commission since 1981. So it has been five years before the commission.

I agree with you. I think it is unfortunate these things have taken so long. I guess it raises a question in my mind about whether the process in the present act really is very functional. If you look at the industry, when the thing started, it was looking at evidence from 1958 to 1973, a period when oil prices were largely market driven. In 1973, we moved to an era of the OPEC cartel, which meant more government intervention and a two-price system. Then in 1981, we had the National Energy Program, which brought the government into it massively. Now, when the commission's report is going to come out, we move back to a market-driven system, as it was before 1973. So over the course of the enquiry, the fundamental nature of the industry has changed at least twice.

Mr. Orlikow: I am not a lawyer, but they have a saying about legal matters that justice must not only be done but also it must be seen to be done. I put it to you, using this case as an illustration, that the ordinary citizen must think there are two sets of justices: one for the little guy, who, if he breaks the law, gets rapped and punished very quickly, and one for the big guys, who can procrastinate and eventually get away with things. We will never catch up with those people and we will never get back the money they in effect stole from the public.

Mr. Hunter: Is this a question?

Mr. Orlikow: Am I wrong? Am I wrong in your view?

Mr. Hunter: I really cannot comment on it. I have frustrated myself in the process; it takes so long. I can assure you

[*Traduction*]

de concurrence n'est pas seulement l'inefficacité de la législation mais également le temps qu'il faut pour la mettre en place. Prenez par exemple le rapport Bertrand sur le raffinage et la commercialisation des produits pétroliers, qui est un excellent travail, mais auquel aucune suite n'a été donnée au fil des ans alors que les problèmes qu'il soulevait ne cessent de surgir à intervalles réguliers, en ce qui concerne l'approvisionnement et la vente de produits pétroliers. Ce rapport méritait certainement un meilleur sort. Que pouvons-nous faire pour qu'un tel rapport reçoive des suites plus rapidement et pour que le public soit pleinement informé et retire les avantages de ses conclusions? Commencez donc par me dire il y a combien d'années ce travail a été commencé.

M. Hunter: Cela a commencé bien avant que M. Bertrand soit directeur. Ce travail a été entamé en 1973, par suite d'une plainte déposée par l'Association canadienne des consommateurs.

M. Orlikow: Cela fait donc plus de 12 ans.

M. Hunter: Treize ans, et l'affaire a été aux mains du directeur pendant sept ans—presque huit, je crois—jusqu'en 1981; depuis, elle a été portée devant la Commission des pratiques commerciales restrictives. Cela fait donc cinq ans que celle-ci en a été saisie.

Je suis d'accord avec vous: il est regrettable que les choses prennent si longtemps. Cela amène à se demander si le processus énoncé dans la loi actuelle est vraiment fonctionnel. Si vous regardez ce secteur, lorsque cette enquête a démarré, elle se penchait sur des faits qui remontaient à la période de 1958-1973, c'est-à-dire une période où le marché déterminait très largement le prix des produits pétroliers. Le cartel de l'OPEP est apparu en 1973, ce qui a entraîné davantage d'interventions gouvernementales et un système de double prix. Ensuite, en 1981, le Programme national de l'énergie a été adopté, avec une intervention massive du gouvernement. Aujourd'hui, au moment où le rapport de la commission va être publié, nous revenons à un système de marché, comme avant 1973. Dans le courant de l'enquête, le secteur en question a donc connu au moins deux fois une mutation fondamentale.

M. Orlikow: Je ne suis pas juriste, mais il est un dicton voulant que la justice ne doive pas seulement être faite, mais également être perçue comme étant faite. Si l'on prend cette affaire comme exemple, le citoyen ordinaire ne peut que conclure qu'il y a deux justices: une pour le petit, qui, s'il enfreint la loi, subit un châtiment prompt, et une pour le gros, qui peut faire traîner les choses et finir par s'en tirer. Nous ne mettrons jamais la main au collet de ces gens-là, et nous ne récupérerons jamais l'argent qu'ils ont, en pratique, volé au public.

M. Hunter: Est-ce une question?

M. Orlikow: Est-ce que je me trompe? À votre avis, est-ce que je me trompe?

M. Hunter: Je ne peux pas vraiment me prononcer. Je ressens moi-même de la frustration devant la longueur de cette

[*Text*]

as well that it is not only because people in the private sector and the big business community are trying to frustrate the process of the act. It is difficult to take an enquiry as massive as this and to assemble the evidence. There are things that could be done inside the government to make the process more efficient in the bureau. It is not only a one-sided problem in my view. It is a complex problem but it is unfortunate that it takes so long.

Mr. Orlikow: Could I ask one more question? Professor Stanbury and several others have made the point that what we have had in recent years is not the traditional kind of purchase of one company by another company in the same area to lessen competition. What we have had is a tremendous expansion of the powers and concentration of conglomerates. Eight or nine companies now control more than 50% of the shares traded on the Toronto Stock Exchange. Yet the whole question of conglomerates is not dealt with in this bill. They have made the point that this is a major defect in this bill. What is your view on it?

Mr. Hunter: It is not true that conglomerates are not dealt with when they affect competition. It is true that only insofar as activities of the conglomerates affect the competition in product markets or geographic markets des the bill apply to them. I guess in my view this is the way it should be. To try to mix those two issues in this act would be to move the base of the legislation off what it is fundamentally designed to do, namely, to deal with competition. It is not to deal with some other problems of a political or social or whatever nature that may be a problem in Canadian society; this is not the function of this law. I think to try to deal with it here would really, as I say, move the law off its fundamental basis.

• 1205

Mr. Orlikow: But what if you have a company like Imasco or Brascan controlling a non-financial company that can loan money to one of its companies or to one of its competitors? Where is the ability to compete on equal terms if the financial institution can give better terms, lower interest rates on loans, longer times to repay the loans, special concessions that if things are tight you do not have to pay the interest on the loan if you have a non-performing loan? Surely that could lessen competition very markedly.

Mr. Hunter: First of all, in that financial/non-financial sector, it strikes me that the issue should be dealt with there; it should not be dealt with in the competition legislation. As you know, the federal government and some provincial governments are looking at the links between the financial sector of the economy and the real sector of the economy—and it should be dealt with as a problem of the financial sector—and the effect it may have on the stability of the system and on depositors.

[*Translation*]

procédure. Je peux vous assurer que cette lenteur ne tient pas seulement au fait que le secteur privé et le gros patronat font tout ce qu'ils peuvent pour paralyser la procédure. Il est difficile de conduire une enquête aussi massive que celle-ci et de réunir des preuves. Il y a des choses qui pourraient se faire à l'échelle gouvernementale pour rendre le processus plus efficace. Ce n'est pas un problème simple, il est très complexe, mais il est regrettable que les choses avancent si lentement.

M. Orlikow: Pourrais-je poser une dernière question? Le professeur Stanbury et divers autres disent que la tendance, ces dernières années, n'est pas tant le rachat traditionnel d'une société par une autre du même secteur, pour réduire la concurrence. Ce que l'on voit, c'est une expansion énorme de la puissance et de la concentration des conglomérats. Huit ou neuf grandes compagnies contrôlent aujourd'hui plus de 50 p. 100 des actions cotées à la Bourse de Toronto. Pourtant, ce projet de loi n'aborde pas du tout toute cette question des conglomérats. Ils y voient une lacune majeure. Qu'en pensez-vous?

M. Hunter: Il n'est pas vrai que les conglomérats ne soient pas couverts par ce projet de loi, dans la mesure où ils affectent la concurrence. Il est vrai que le projet de loi s'applique uniquement dans la mesure où les activités des conglomérats affectent la concurrence sur certains marchés de produits ou géographiques. Cela n'est d'ailleurs que juste. Vouloir mélanger les deux questions dans cette loi reviendrait à modifier radicalement la portée de cette législation, qui est destinée à réglementer la concurrence. Il ne s'agit pas de s'attaquer par ce biais à d'autres problèmes politiques ou sociaux qui peuvent se poser dans la société canadienne; cela n'est pas la fonction de cette loi. Vouloir s'attaquer à cette question par le biais de cette loi reviendrait à en changer fondamentalement la nature.

M. Orlikow: Mais si vous avez une compagnie comme Imasco ou Brascan contrôlant une compagnie non financière qui peut prêter de l'argent à une de ses autres compagnies ou même à la concurrence? Comment peut-on dire que la concurrence se fait à armes égales si l'institution financière peut vous faire de meilleures conditions, des taux d'intérêt plus bas sur l'emprunt, des échéances plus longues, des concessions spéciales comme quoi, si les choses vont mal, vous n'avez pas besoin de rembourser l'intérêt sur l'emprunt si vous avez un prêt improductif? Cela servirait quand même à diminuer énormément la concurrence.

M. Hunter: Tout d'abord, s'il s'agit du secteur financier-non financier, il me semble que la question devrait se régler dans ce contexte; on ne devrait pas régler cette question dans le cadre d'une loi portant sur la concurrence. Comme vous le savez, le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux sont à étudier les liens qui existe entre le secteur des finances et le secteur immobilier de notre économie, et on devrait en traiter comme étant un problème distinct du secteur financier, et ils étudient aussi l'effet que tout cela peut avoir sur la stabilité du système et les déposants.

[*Texte*]

Whether or not it lessens competition in access to capital, I guess, is what you are really saying, that the capital markets are not open enough and flexible enough and that people who get money on preferential terms . . . In the example you give, you could argue that the Dome Petroleums of the world have managed to get pretty favourable terms in the long run, even though they may not have initially when things turned bad.

So it strikes me as hard to come to the conclusion that it has really lessened competition. It strikes me that capital markets are by and large quite competitive. We are moving towards a much more international system that will ensure that there is more competition. I think the problem of self-dealing in conflicts of interest is something that should be dealt with in financial regulations.

Mr. Orlikow: I think all we see is that if you owe the banks large enough amounts they cannot put you out of business. It is the little guy . . .

Mr. Hunter: That is what they say. If you owe the bank $100,000 . . .

Mr. Orlikow: As Keynes said, if you owe the bank a hundred pounds, you are in trouble; if you owe them a million pounds, they are in trouble. The numbers are only bigger now.

Mr. Hunter: That is right.

Le président: Certains jours, monsieur Hunter, je préfère de loin agir à titre de président plutôt qu'à titre de témoin.

We will try to end this session by 12.30 p.m. Do you agree with that, everybody? I would ask Mr. Hunter to cut his answers. I understand that when you are well prepared and very aware it is quite difficult to reduce your comments, but we would appreciate it. Mr. Ouellet.

M. Ouellet: Monsieur le président, il nous reste à peu près 20 minutes, et j'ai à peu près 12 questions à poser à M. Hunter. Ce ne sont pas des questions de grande philosophie. Ce sont des questions précises sur des articles de la loi. Je veux savoir pourquoi certains articles sont rédigés de la façon dont ils le sont.

L'article 16, à la page 6, a trait à l'approbation du gouverneur en conseil de certaines règles gouvernant le Tribunal. Comment se fait-il que l'on demande au gouverneur en conseil d'approuver les règles du Tribunal? Cela me paraît un peu étonnant. Le Conseil des ministres approuve-t-il les règles de la Cour d'appel de la Cour fédérale?

Mr. Hunter: These provisions are identical to the provisions in the Federal Court Act, so the rules of the Federal Court also must be subject to approval by the Governor in Council and they must be pre-published in *The Canada Gazette*.

M. Ouellet: Cela veut-il dire que le Cabinet peut donner des ordres au Tribunal?

[*Traduction*]

Vous semblez croire que cela peut faire diminuer la concurrence lorsqu'il est question d'avoir accès aux capitaux et que les marchés de capitaux ne sont ni suffisamment ouverts ni suffisamment souples et que ceux qui réussissent à se faire consentir des prêts à des taux conditions préférentielles . . . Dans l'exemple que vous donnez, on pourrait prétendre que les *Dome Petroleum* de ce monde ont réussi à arracher des concessions assez favorables pour le long terme même si les conditions n'étaient peut-être pas aussi bonnes au tout début, quand la situation commençait à se corser.

Alors je ne vois vraiment pas comment on peut en conclure que cela ait réduit la concurrence. Il me semble que les marchés de capitaux, en gros, sont concurrentiels. Nous nous dirigeons vers un système beaucoup plus international, ce qui avivera d'autant la concurrence. Je crois que le problème des transactions intéressées et des conflits d'intérêt devrait trouver sa solution dans les règlements financiers.

M. Orlikow: La conclusion, c'est que si vous devez suffisamment d'argent aux banques elles ne pourront jamais fermer vos portes. C'est le petit . . .

M. Hunter: C'est ce qu'ils disent. Si vous devez 100,000$ à la banque . . .

M. Orlikow: Comme Keynes le disait si bien, si vous devez 100 livres sterling à la banque, vous avez des problèmes; si vous devez un million de livres à la banque c'est la banque qui a des problèmes. La seule différence, c'est que de nos jours les chiffres sont plus gonflés.

M. Hunter: Absolument vrai.

The Chairman: Some days, Mr. Hunter, I far prefer acting as a chairman rather than as a witness.

Nous essaierons de mettre fin à nos délibérations à 12h30. Vous êtes tous d'accord? On pourrait demander à M. Hunter d'abréger ses réponses. Je crois comprendre que lorsqu'on est bien préparé et bien renseigné, c'est difficile d'abréger, mais nous vous en serions reconnaissants. Monsieur Ouellet.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, we have about 20 minutes left and I have 12 questions for Mr. Hunter. These are not great, philosophical questions. They are specific questions on specific clauses of legislation. I would like to know why some of the clauses are worded as they are.

Clause 16 on page 6 has to do with the approval of the Governor in Council concerning certain general rules. How is it we are asking the Governor in Council to approve the Tribunal's rules? That is a bit astonishing. Does the Cabinet actually approve the Appeal Court rules of the Federal Court?

M. Hunter: Ces dispositions sont identiques à celles que l'on trouve dans la Loi sur la Cour fédérale alors les règlements de la Cour fédérale doivent aussi être sujets à l'approbation du gouverneur en conseil et doivent donc être publiées d'avance dans la *Gazette du Canada*.

Mr. Ouellet: Does that mean the Cabinet can give orders to the Tribunal?

[*Text*]

Mr. Hunter: Not orders, because they cannot initiate the rules. They have to approve them. They cannot tell the tribunal what to put in the rules, but it is true that they that can reject them, and that is the system under the Federal Court Act now. So there is a precedent.

• 1210

M. Ouellet: L'article 23 enjoint le directeur de donner des renseignements sur le déroulement d'une enquête. À votre avis, le fait que le directeur soit obligé de donner des renseignements sur l'enquête à la demande écrite d'une personne pourrait-il compromettre le déroulement de l'enquête? C'est sûrement une demande qui vient du milieu des affaires. Dans quelle mesure le directeur pourra-t-il dorénavant continuer son enquête avec un certain succès s'il est obligé de faire rapport du déroulement de l'enquête à celui qui fait l'objet de l'enquête?

Mr. Hunter: All the section says is:

(2) The Director shall, on the written request of any person whose conduct is being inquired into . . .

The reason it is confined to that person is to make sure that persons who are not subject to the inquiry cannot find out.

. . . inform that person, or cause that person to be informed as to the progress of the inquiry.

It does not tell him that he has to give him a report saying what he has done and where it is. It says that he is to tell him where it is. I think it really goes back to Mr. Orlikow's question that it is a question of speed. I quite frankly sort of like this section, because I thought it would put some pressure on the directors office to get the inquiries completed. Under the present system the director does not have to tell you anything, even if you are under investigation, and you may be under investigation for years. This says that if they come to your door and they say listen, you started this inquiry five years ago, where is it . . .

M. Ouellet: Je ne m'oppose pas à ce que le directeur soit obligé de faire un rapport à un moment donné pendant le déroulement de l'enquête. Il peut faire rapport au ministre ou aux six personnes qui lui ont demandé de faire enquête. Cependant, pourquoi le directeur devrait-il être obligé de dire périodiquement à celui qui fait l'objet de l'enquête: Je suis en train de faire enquête sur vous, les choses vont bon train et on va vous donner des nouvelles bientôt? Cela me paraît farfelu, d'autant plus que l'article dit «à la demande écrite d'une personne». Hypothétiquement, si je sais qu'on enquête sur moi, je peux vous envoyer une lettre toutes les semaines pour vous demander où en est l'enquête. En d'autres mots, lorsque des dirigeants d'une compagnie sauront que le directeur fait enquête sur eux, ils pourront vous embêter avec toute une série de demandes écrites. Je crois qu'il faudrait préciser cela d'une façon beaucoup plus claire.

[*Translation*]

M. Hunter: Ce ne sont pas des ordres, car ce n'est pas le Conseil qui prend l'initiative de rédiger le règlement. Le Conseil doit les approuver. Le Conseil ne peut pas dicter au tribunal ce qui doit se trouver dans les règlements, mais il est vrai que le Conseil peut les rejeter et c'est ce qui prévaut en vertu de la Loi sur la Cour fédérale à l'heure actuelle. Donc, il existe un précédent.

Mr. Ouellet: Clause 23 enjoins the director to give information as to the progress of the enquiry. In your opinion, might not the fact that the director has to give information on the progress of the enquiry upon written request jeopardize the progress of the enquiry? That is surely a request that was made by business. How could the director then continue the enquiry with any chance of success if he has to make a report on the progress of the enquiry to the person whose conduct is being enquired into?

M. Hunter: Voici ce que dit l'article:

(2) À la demande écrite d'une personne dont les activités font l'objet d'une enquête . . .

On s'en tient à cette personne-là pour s'assurer que les personnes qui ne font pas l'objet d'une enquête ne pourront pas exiger de savoir ce qui se passe.

. . . le directeur instruit ou fait instruire cette personne de l'état du déroulement de l'enquête.

Il n'est pas du tout question que le directeur lui donne un rapport lui disant ce qu'il a fait et où la chose en est. Il s'agit tout simplement de l'instruire du déroulement de l'enquête. je crois que cela revient à la question de M. Orlikow, c'est-à-dire que c'est une question de vitesse. Très franchement, j'aime un peu cet article parce que j'avais l'impression que cela encouragerait le directeur à accélérer le déroulement de l'enquête. En vertu du système actuel, le directeur n'est obligé de vous dire rien du tout, même si vous faites l'objet d'une enquête, et il se peut que vous fassiez l'objet d'une enquête pendant plusieurs années. Autrement dit, si vous allez frapper à la porte du directeur et que vous lui dites: Ecoutez, vous avez commencé cette enquête il y a cinq ans déjà, où en êtes-vous . . .

Mr. Ouellet: I have no objection to the director reporting at some point during the enquiry. He can report to the minister or give a report to the six people who requested the investigation. However, why should the director be obliged to periodically inform the person whose conduct is being enquired into: look, I am presently investigating you, things are going along quite nicely and you will be hearing from us soon? That seems a bit queer, since the clause does specify "on the written request of any person". Hypothetically speaking, if I know that I am being investigated, I can send you a letter every week to be informed as to the progress of the enquiry. In other words, when the directors of a company find out that the director is investigating them, they will be able to bug you with a whole series of written requests. I think it should be set out far more specifically and clearly than that.

[*Texte*]

Mr. Hunter: Well you could, I suppose say "once a year", or you could say that it must be on some periodic basis so it would not be every week. I suspect, however, knowing the facility of bureaucrats, having been one of them, that if you are being written every week asking about the progress, that a form letter will find its way into the bureau's list of form letters before long and the answer you will get will be pretty much the same, so I am not too sympathetic to the bureaucrats in trying to cope with this.

I really think that people who have been subject to an inquiry have been frustrated because the process goes on so bloody long and they do not have any idea what is happening. I also think the director's office could use a little jolt now and again when someone says: Listen, we are under this cloud, and we have been for five years. What are you doing? Are you ever going to bring this to an end or not?

• 1215

Mr. Ouellet: Between one week and five years, there is certainly a middle ground. How long should you give the director to work quietly before he has to report the status or progress of his inquiry? The wording refers to the progress of the inquiry. In other words, he just cannot say that he is continuing his inquiry. He has to be a little more precise, according to the act here.

Mr. Hunter: Yes. You could put a time limit in there, I guess. The difficulty is, as you know, the inquiries can vary tremendously. Misleading advertising inquiries may take three days; a petroleum inquiry takes 13 years. It is hard to come up with a common average. It would strike me that if you wanted to do something, you would be better off to do it semi-annually, once a year, or something like that so that it was not harassment by the people under inquiry.

Mr. Ouellet: Clause 24 of Bill C-21 deals with what is in section 9 regarding *ex parte* application of the director. The director used to go to the commissions for this. Now you recommend that he go before a judge of a superior or county court or the Federal Court. Why do you not send him to the tribunal?

Mr. Hunter: That is because that was what resulted in the Supreme Court of Canada striking down the search power in the Southam case. They said that the commission was involved in adjudicating as well as in part of the investigation and that it was a mixture of functions which made them lose their impartiality. If these extraordinary powers are to be used, you have to be sure the person who is authorizing them is capable of acting impartially, judicially, etc. That is why it was proposed to confine the tribunal strictly to the adjudication of issues and not this supervision of the director's powers. Again, it was essentially because of the charter.

[*Traduction*]

M. Hunter: Vous pourriez toujours dire «une fois l'an», ou vous pourriez préciser que cela se fait périodiquement, pour ne pas que cela se fasse toutes les semaines. Cependant, connaissant la facilité des bureaucrates en la matière, puisque je sors de leurs rangs, s'il fallait qu'on vous demande, à titre de bureaucrate, où en est l'enquête toutes les semaines, vous pouvez être sûr qu'on vous répondra toutes les semaines par la même petite formule très polie qui se répétera à l'infinie et je ne m'inquiète vraiment pas du sort des fonctionnaires qui auront à traiter de tout cela.

Je crois que les gens qui ont fait l'objet d'une enquête par le passé se sont sentis plutôt frustrés parce que les choses ont traîné tellement que les personnes en question n'avaient plus aucune idée de ce qui se passait. Je crois aussi que le bureau du directeur a peut-être besoin d'un petit rappel salutaire de temps à autre lorsque quelqu'un leur dit: Ecoutez, il y a ce nuage qui plane sur nos têtes et il y plane depuis cinq ans déjà. Qu'est-ce que vous foutez? Vous allez en finir une fois pour toutes, oui ou non?

M. Ouellet: Entre une semaine et cinq ans, c'est certainement un moyen terme. Combien de temps faut-il donner au directeur avant de devoir faire rapport sur l'état de son enquête? Le texte parle du progrès de l'enquête. En d'autres termes, il ne peut pas se contenter de dire qu'il poursuit son enquête. Il doit être un peu plus précis, d'après la loi.

M. Hunter: En effet. On pourrait, j'imagine, fixer une échéance. Le problème, vous le savez, c'est que les enquêtes ne se ressemblent pas. Une enquête sur une publicité trompeuse peut être bouclée en trois jours, l'enquête sur le pétrole peut prendre 13 ans. Il est difficile d'arriver à une moyenne. Ce qui me frappe, c'est que si on veut faire quelque chose, il vaut mieux le faire une fois ou deux par an, régulièrement en quelque sorte, afin que les gens qui font l'objet de l'enquête ne se sentent pas harcelés.

M. Ouellet: L'article 24 du projet de loi C-21 porte sur ce qu'on trouve à l'article 9 à propos de la demande *ex parte* du directeur. Jadis, le directeur le demandait aux commissions. Vous recommandez désormais qu'il se présente devant le juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou devant la Cour fédérale. Pourquoi ne pas l'envoyer devant le tribunal?

M. Hunter: C'est le résultat du jugement de la Cour suprême du Canada, qui nous a dépouillés de notre pouvoir de perquisition dans l'affaire Southam. Elle a dit que la commission faisait de l'arbitrage et du travail d'enquête à la fois, que c'était un mélange de fonctions qui leur faisait perdre leur impartialité. Si ces pouvoirs extraordinaires doivent être utilisés, il faut être certain que la personne qui en autorise l'usage est capable d'agir avec impartialité, sur le plan judiciaire, etc. C'est pourquoi nous avions proposé de limiter le tribunal essentiellement à l'arbitrage des contentieux, et non pas à la surveillance proprement dite des pouvoirs du directeur. Une fois encore, cela est essentiellement dû à ce que dit la charte.

[*Text*]

Mr. Ouellet: You conclude that this tribunal should only be adjudicating, although the courts do both. The Supreme Court of Canada finds it wrong for the commissions, but in fact that is what courts under them are doing.

Mr. Hunter: I agree. There is a bit of an inconsistency there. Under the Income Tax Act, for example, superior court judges authorize searches. It is conceivable that the same judge who authorized it could sit on the case. I presume that never happens because they just would not do that. They would say that they have pre-knowledge of the matter and are not going to sit on it. I think that has to be the answer.

M. Ouellet: Dans le même article, il est question de fonctionnaires d'instruction. Qui sont ces fonctionnaires d'instruction? Pourquoi doit-on avoir des fonctionnaires d'instruction qui ont au moins dix ans de pratique privée?

Mr. Hunter: As you may recall, under the present act, the Restricted Trade Practices Commission authorizes these examinations. Either a member himself does it or they appoint someone for the purpose. They do not have to be members of the commission to do it. It is intended that this presiding officer or *fonctionnaire d'instruction* is the same sort of person.

This is modeled on the Canada Business Corporations Act and the investigation sections under that act which authorize the appointment of a person to conduct the inquiry. The idea is that this would function in the same sort of way.

Mr. Ouellet: Who will appoint them?

Mr. Hunter: The judge will appoint them. I think the process would likely be that the director, when he makes application, will say that he wants to have an officer appointed and supply a list of four or five lawyers with 10 years at the bar who he thinks would be appropriate. The judge may say that he knows that guy, or that this chap looks like a good fellow and appoint him. On the other hand, he could say that he wants to appoint X. The judge would do the appointment in the final analysis.

Mr. Ouellet: My gosh, we could end up appointing people who know nothing about competition.

• 1220

Mr. Hunter: It is possible. It would not be the first time.

Mr. Ouellet: Yes, but are we not trying to improve the system?

Mr. Hunter: We are trying to improve the system, I agree. In practice, I think it will end up that the director will have people whom he wants. And, just as you would in a normal application to a judge, the plaintiff or the person who is making the motion will go to the judge and say I want this order; here is why I want it and here is how I think it should work. The judge asks questions about who this person is or why you need this motion. But ordinarily, they will be satisfied

[*Translation*]

M. Ouellet: Vous concluez que le tribunal ne devrait faire que de l'arbitrage, même si, en réalité, les tribunaux font les deux. La Cour suprême du Canada juge que les commissions ne devraient pas pouvoir le faire, mais en fait, les propres tribunaux qui relèvent d'elles le font tout le temps.

M. Hunter: Je suis d'accord. Il y a un peu d'illogisme ici. Dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu, par exemple, le juge d'une cour supérieure peut autoriser une perquisition. Il est tout à fait possible que le même juge qui a autorisé la perquisition soit chargé d'entendre la cause. J'imagine que cela ne se produit jamais parce que ce serait impossible. Le juge dirait qu'il a déjà eu connaissance du dossier et qu'il ne peut dès lors l'entendre. Je pense que c'est la réponse normale.

Mr. Ouellet: In the same clause, it deals with presiding officers. Who are they? Why are they needed and why must they have at least 10 years of private practice?

M. Hunter: Vous vous souviendrez qu'en vertu de la loi actuelle, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce autorise ce genre d'examen. Un membre de la commission peut s'en charger lui-même, ou la commission peut nommer quelqu'un pour le faire. Il ne faut pas nécessairement que ce soit des membres de la commission qui s'en chargent. Il s'agit du même genre de fonctionnaires d'instruction.

Ce texte est calqué sur la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, et les articles relatifs aux enquêtes de cette loi autorisent précisément la nomination de quelqu'un qui est chargé de procéder à l'enquête. Nous avons pensé que cela fonctionnerait de la même façon.

M. Ouellet: Qui se chargera de la nomination?

M. Hunter: Le juge. Je pense que normalement, c'est le directeur, lorsqu'il fait sa demande, qui dira qu'il veut que quelqu'un soit nommé pour l'enquête, et il fournira à ce moment-là une liste de quatre ou cinq noms d'avocats ayant dix ans de barreau, et qui, à son avis, pourraient s'en charger. Le juge dira peut-être qu'il connaît tel ou tel bonhomme, ou qu'un tel a l'air pas mal, et décidera de le nommer. En revanche, il pourra également dire qu'il préfère nommer M. Un tel. En dernier ressort, c'est le juge qui nomme.

M. Ouellet: Mon Dieu, nous pourrions en arriver à nommer des gens qui n'y connaissent rien du tout en matière de concurrence.

M. Hunter: C'est possible, ce ne serait pas la première fois.

M. Ouellet: D'accord, mais ne voulons-nous pas justement améliorer le système?

M. Hunter: C'est ce que nous essayons de faire, je suis d'accord. Dans la réalité, je pense que ce qui se passera, c'est que le directeur finira par avoir qui il veut. Et comme n'importe qui le ferait en faisant une demande devant un juge, le plaignant ou le motionnaire ira trouver le juge pour lui dire qu'il veut ceci ou cela, pour lui expliquer pourquoi et pour lui dire comment, à son avis, cela devrait fonctionner. Le juge lui posera les questions d'usage, lui demandera de qui il s'agit et la

[*Texte*]

and appoint him. Granted, there is nothing here that would stop a judge from appointing whomever he wanted.

Mr. Ouellet: Now, is it before this presiding officer that an individual would be questioned; he would have the right to have lawyers . . .

Mr. Hunter: Yes.

Mr. Ouellet: —at his side. As you know, a number of witnesses who have appeared before us have indicated that they would like their lawyer not to be just there to hold the hands of the person who is under investigation, but to cross-examine and also put questions and so on.

Mr. Hunter: Yes.

Mr. Ouellet: This process seems to me a little bit awkward, particularly with these presiding officers. Is there any other way of doing it? Would it not be cleaner to have a different process?

Mr. Hunter: I think we looked at alternatives when we came to the conclusion that, because of the charter, we had to remove the adjudication tribunal from this investigation function, which is all this really is. It is part of the investigation, and that is why I think it has not been proposed that there be a right of cross-examination. It is not a hearing, in the sense of having to answer anything, you are just trying to find the facts.

An alternative that we looked at was the special examiners. Under the civil procedures of the court, there are these people who are called special examiners, who have the ability to swear witnesses and preside in a limited sense. That was an alternative. I think the problem with them is that ordinarily they are not lawyers, they are not dealing with matters of much contention or great public policy. We thought, in the final analysis, this system would work and that it was important to have people filling this function who had some legal experience.

That is why this was selected, apart from the fact that there are no special examiners at the Federal Court level. They are only at the level of provincial courts. Again, if you were all across the country, you would be running the risk of having people who really had no background in the area.

The function is intended to be as it says, a presiding officer. They have no further function; they do not make any report to anybody. They are just sitting there. They are making sure that the questions are relevant presumably. They are making sure that the witness is not being harassed. They are making sure that his fundamental rights are being protected, and that is it. They have no substantive responsibility.

Mr. Ouellet: All right. Have you thought about asking the trial division of the Federal Court to handle this?

[*Traduction*]

raison de sa motion. Mais, en temps normal, le motionnaire aura satisfaction, et la personne proposée sera effectivement nommée. Je vous le concède, rien n'empêcherait un juge de nommer la personne qu'il souhaite.

M. Ouellet: C'est donc devant le fonctionnaire d'instruction en question que la personne serait interrogée, et elle aurait le droit d'avoir des avocats . . .

M. Hunter: En effet.

M. Ouellet: . . . pour l'aider. Vous le savez, nous avons déjà entendu plusieurs témoins qui nous ont dit qu'ils préféreraient que leurs avocats ne soient pas simplement là pour leur tenir la main si elles sont sous enquête, qu'ils puissent également procéder à des contre-interrogatoires et poser leurs questions.

M. Hunter: Je le sais.

M. Ouellet: Cela me semble un peu bizarre, surtout si l'on pense au rôle de ces fonctionnaires d'instruction. N'y aurait-il pas une autre solution? Ce ne serait pas plus net d'avoir une autre façon de procéder?

M. Hunter: Nous avons, je crois, étudié toutes les solutions possibles et nous en sommes arrivés à la conclusion qu'en raison de la charte des droits, nous devions ôter au tribunal d'arbitrage sa fonction enquêtrice; ce n'est pas plus compliqué que cela. Cela fait partie de l'enquête, et c'est pour cela qu'à mon avis, nous n'avons pas proposé précisément qu'il y ait ce droit de contre-interrogatoire. Ce n'est pas une audience à proprement parler, la personne n'a pas à répondre à quoi que ce soit, il s'agit simplement de découvrir les faits.

Une autre solution, et que nous avons étudiée, était celle des enquêteurs spéciaux. En procédure civile, les tribunaux utilisent des gens qui s'appellent les enquêteurs spéciaux et qui peuvent entendre des témoins sous serment et présider également à des audiences, dans un certain sens. C'était donc une solution possible. Je pense qu'en temps normal, le problème tient au fait que ce ne sont pas des juristes et qu'ils ne traitent pas souvent de questions aussi controversées, qui relèvent de la politique publique. Nous avons pensé qu'en fin de compte, le système que nous proposions porterait fruit et qu'il était important de confier ce genre de fonctions à des gens ayant un certain bagage juridique.

C'est pour cela que nous avons retenu cette formule, outre le fait que la Cour fédérale n'emploie pas d'enquêteurs spéciaux. On ne les trouve qu'aux cours provinciales. Lorsqu'on pense à une opération de cadre national, on courrait le risque, avec cette formule, d'avoir à recourir à des gens n'ayant absolument aucune compétence dans le domaine.

La fonction dit bien ce qu'elle veut dire, c'est un fonctionnaire d'instruction. C'est sa seule fonction, il ne doit faire rapport à personne. Il se contente de siéger. Ils font en sorte que les questions posées soient pertinentes, j'imagine. Ils font en sorte que les témoins ne soient pas harcelés. Ils font en sorte que les droits fondamentaux du témoin soient protégés, et voilà tout. Mais ils n'ont pas vraiment de responsabilités d'importance.

M. Ouellet: Parfait. Avez-vous pensé à confier la chose à la division de première instance de la Cour fédérale?

[*Text*]

Mr. Hunter: No, I do not think we did, because we did not see it as really a judicial function.

Mr. Ouellet: I see. All right. Subsection 27.1(1) of the current act is now clause 97 of Bill C-91. This clause can be found at page 75 of the bill.

Mr. Hunter: Yes.

Mr. Ouellet: It deals with representation before federal boards and also before provincial boards. Now, are these representations public or could they be made public? In other words, could the director issue his presentation, could he release it?

Mr. Hunter: I do not think there has ever been a representation under this section by the director that would not be public, because the process where it is being made would be public. I think they are all public. It does not say they have to be, but I think, by the nature of the process, they are.

• 1225

Mr. Ouellet: The reason I am asking this is because if you go before the CRTC or if you go before the CTC, there is no problem. They have public hearings. But the views of the director in relation to Investment Canada is a written document. It used to be part and parcel of a Cabinet document and therefore, obviously, it was a secret document.

Now, FIRA has been abolished, and the views of the director are just one among many other views that are given to the Minister, who makes his decision in camera and who has no legal impediment or moral impediment to accept the views of the director.

I believe the views of the director in cases of mergers affecting foreign companies are as important as the views of the director before the CTC or the CRTC, and I would like to make sure his views are known and are made public.

Mr. Hunter: Well, I guess I had not thought of this section as applying to the FIRA or Investment Canada process. As you probably know, there are very strict confidentiality requirements in the Investment Canada legislation which make it a criminal offence for anyone to disclose information that has been provided to the commission, or through that process.

The director has always had access and to my knowledge, still does have access to every application that comes before the agency, but he is bound by those confidentiality requirements. Now, to force those to be public I think means that the director will not know what applications are being made. So there has to be a trade-off there somewhere, because, quite frankly, if the director were going to publicly comment on matters before the agency prior to the matter being decided, then the agency will say we cannot give it to you because we will be breaking the law because we will be doing it knowing you are going to make it public.

[*Translation*]

M. Hunter: Non, je ne pense pas, parce que nous ne percevions pas cela comme une fonction pour le judiciaire.

M. Ouellet: Je vois. Parfait. L'article 27.1(1) de la loi actuelle devient l'article 97 du projet de loi C-91, à la page 75.

M. Hunter: En effet.

M. Ouellet: Il s'agit des observations aux offices fédéraux et provinciaux. Ces observations sont-elles faites publiquement, ou pourraient-elles l'être? En d'autres termes, le directeur peut-il faire son exposé en public, le divulguer?

M. Hunter: Je ne pense pas qu'il y ait jamais eu aucune observation, aucune instance présentée par le directeur dans le cadre de cet article qui ne l'ait pas été publiquement, étant donné que la tribune elle-même devant laquelle elle est présentée est publique. Je pense que tout est public. Rien ne dit que cela doit l'être, mais je pense que le processus est fondamentalement un processus public.

M. Ouellet: Si je vous pose la question, c'est parce que si vous comparaissez devant le CRTC ou la CCT, ça ne pose pas de difficultés, car les audiences y sont publiques. Mais l'opinion d'un directeur à propos d'Investissement Canada est un document écrit. Jadis, ce genre de document faisait partie intégrante des textes du Cabinet et, par conséquent, c'est évident, il était couvert par le secret de l'État.

Nous avons aboli l'Agence d'examen de l'investissement étranger, et l'opinion du directeur n'est qu'une opinion parmi bien d'autres qui parviennent au ministre, et ce ministre qui décide à huis clos, aucune loi, aucun impératif moral ne l'empêche d'accepter l'opinion de son directeur.

Je pense que dans le cas de fusions touchant des compagnies étrangères, l'opinion du directeur est aussi importante que celle qu'il aurait à exprimer devant la CCT ou le CRTC, et je voudrais avoir la garantie que cette opinion appartient bien au domaine public.

M. Hunter: Je n'avais pas pensé à cet article dans le cas d'une application à l'AEIE ou à Investissement Canada. Comme vous le savez sans doute, la loi relative à Investissement Canada est très stricte dès lors qu'il s'agit de renseignements confidentiels, et quiconque divulguerait des renseignements remis à la commission se rendrait coupable d'un délit punissable par le Code pénal.

Le directeur a toujours eu accès, et que je sache, c'est encore le cas, à toutes les demandes présentées à l'agence, mais il est tenu par le secret du processus. Cela étant, si on insiste sur l'ouverture et la divulgation, cela reviendrait à faire en sorte que le directeur ne pourrait plus savoir quelles sont les demandes qui sont introduites. Il faut donc un certain compromis, car, de toute évidence, si le directeur a le loisir de se prononcer publiquement sur un dossier dont est saisie l'agence avant qu'une décision ne soit rendue, l'agence en question dira, c'est bien normal: nous ne vous dirons rien, parce que, en vous disant quoi que ce soit, nous enfreignons la loi, puisque nous

[*Texte*]

I have never really thought of these things as applying to that process. Legally, I suppose there is an argument you can make that it does, although I think ultimately there it was the Governor in Council, now a Minister, not the . . .

Mr. Ouellet: Well, talking about the provincial boards, the word there is the director, at the request of any provincial board or on his own initiative with the consent of the board; so the director's access to a federal board is clear: he goes because he wants to go.

Mr. Hunter Yes. He has a right.

Mr. Ouellet: He has a right to go. To a provincial board, obviously we respect the jurisdictions and the director does not go unless he is asked or unless they consent. Now, as you know, there are a lot of cases where the competition aspect is important at the provincial level and these provincial marketing boards or what not will make sure the director is not accepted.

So again, the release of what he would have said before the board is of importance for the public and for consumers at large; this is why I am asking if these representations could be made public, one way or another.

Mr. Hunter: Well, I guess by and large they are. I think if you go back to the Investment Canada situation, if there is a confidentiality requirement in the legislation the director is intervening under, then he will have to follow those rules and he will not be able to. But on the provincial side, to my knowledge, there have only been two situations where the director has ever been turned down when he wanted to intervene—one of which we challenged and is presently the subject of a case before the Supreme Court; the other we just abandoned.

By and large, the director has been able to intervene and they have wanted him there. It has not been the commissions which have ordinarily been the difficulty; it has of course been the people who felt their interests were adversely affected by the director's presence.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I see time going. I still have a number of questions to ask about the power and the responsibility of the director, but in the last little minute that I have I would like to cover a point raised by Mr. Orlikow earlier about the word "unduly". It has nothing to do with the director, really. But because you gave your view in this regard, I would like you to tell me whether or not you believe that at section 32, that deals specifically with price fixing. You know, you could amend the word "unduly" at various places. You could at subsection 32.(1). But you said that you feel that to do away with the word "unduly" there could be a little extraneous. But what about subsection 32.(3), that deals specifically? If you look at subsection 32.(3), that is the exception against the defence of the companies that you find at subsection (2). And

[*Traduction*]

savons très bien que vous, de votre part, vous allez en parler sur la place publique.

Mais je n'avais vraiment pas réfléchi à ce genre de relations dans ce cas-ci. Sur un plan légal, j'imagine qu'on pourrait soutenir, même si, en fin de compte, c'était le gouverneur général et, désormais, ce sera le ministre, et non pas le . . .

M. Ouellet: Parlant précisément des offices provinciaux, le directeur, à la demande de n'importe quel office provincial, ou encore de sa propre initiative, et avec le consentement de l'office, peut, car c'est cela que dit le texte, avoir ses entrées aux offices fédéraux: il y va parce que c'est ce qu'il veut.

M. Hunter: C'est cela. Il en a le droit.

M. Ouellet: Il en a le droit. Dans le cas d'un office provincial, il est évident que nous respectons la juridiction des provinces, et le directeur s'abstiendra de le faire, à moins d'en recevoir la permission ou l'invitation. Comme vous le savez, bien souvent, l'élément concurrence est extrêmement important au niveau provincial, et ces offices provinciaux de commercialisation, ou que sais-je encore, feront tout ce qu'ils pourront pour que le directeur ne soit pas invité ou autorisé.

Ici encore, donc, la publication de ce qu'il aurait dit devant l'office est très importante pour la population et pour le consommateur en général, et c'est la raison pour laquelle je vous demande si ces observations pourraient être rendues publiques d'une façon ou d'une autre.

M. Hunter: Je dirais que, d'une façon générale, elles le sont déjà. Si vous reprenez le cas d'Investissement Canada, bien sûr, la loi prescrit que les renseignements sont confidentiels, et le directeur est tenu par ces dispositions légales, de sorte qu'il doit les respecter et ne pourra pas passer au domaine public. Mais du côté provincial, que je sache, il n'y a eu, en tout et pour tout, que deux cas dans lesquels le directeur a trouvé porte de bois lorsqu'il voulait intervenir—dans un de ces deux cas, nous avons fait appel, et la cause est actuellement entendue par la Cour suprême, et dans l'autre cas, nous avons simplement baissé les bras.

D'une façon générale, le directeur a toujours pu intervenir, et les offices voulaient d'ailleurs qu'il le fasse. Ce ne sont pas les commissions qui ont fait la fine bouche, ce serait plutôt les gens qui pensaient que leurs intérêts étaient compromis par la présence du directeur.

M. Ouellet: Monsieur le président, je constate que le temps passe. Il me reste un certain nombre de questions à poser à propos des pouvoirs et des responsabilités du directeur, mais en l'espace d'une minute—c'est tout ce qui me reste—j'aimerais revenir à quelque chose dont M. Orlikow a parlé avant moi; il s'agit du terme «indûment». Cela n'a rien à voir en fait avec le directeur. Mais comme vous avez donné votre opinion, j'aimerais que vous me disiez si vous croyez vraiment cela à l'article 32, qui porte expressément sur la fixation des prix. Vous savez, vous pourriez changer le mot «indûment» à plusieurs endroits, notamment au paragraphe 32.(1). Mais vous avez dit avoir le sentiment que la disparition de ce terme, finalement, n'aurait pas grand-chose à voir avec tout cela. Mais qu'en est-il du paragraphe 32.(3), qui est plus spécifique? En effet, ce paragraphe prescrit les exceptions à opposer à la

[*Text*]

these defences do not apply when they deal with price, with market and with quality and quantity of products.

• 1230

Mr. Hunter: Yes.

Mr. Ouellet: You know, there is a per se offence for bid rigging. Mr. Orlikow should be reminded of this. I remind you that does not mean there is a lot of . . . but there is a per se offence there; there is a per se offence for the bank. Would it not make sense that there be a per se offence? I think you said that earlier in your testimony, that if people agree among themselves to fix prices, that is it. So would you qualify your rejection of the possibilities of amending this section by scratching the word "unduly"? Because you gave the impression that you want to retain the word "unduly" in the act. I am very surprised by this. Surely you do not want to keep the word "unduly" in relation to price fixing.

Mr. Hunter: I am not quite sure what your question is on subsection 32.(3). I do not have the words in front of me. I know the word "unduly" appears at the end of that subsection. I would have to think about what the effect of it would be, to remove "unduly" from that particular subsection, because it only applies to agreements with respect to statistics, credit information, etc. But "unduly" . . . The problem, I think, is that if you tried to—and I spent a fair amount of time trying to do that, to write a per se price fixing offence—you will find there are all kinds of agreements which you do not want to catch. So you end up with a long list of exceptions to your general rule, which only confuses people even more. And if you study anti-trust legislation around the world, to my knowledge there is no country that has legislated a per se price fixing offence. Even in the United States, the per se rules on price fixing and market allocations have all been court defined. It is not the legislature.

It is extremely difficult to write the law so that you do not catch all kinds of practices that you really do not want to catch. And then you move into a process of a long list of exemptions which is just very confusing. So in the final analysis, I think we are better off to try to change the evidentiary side of it and try to live with this word for a while.

Le président: Merci, monsieur Ouellet.

Monsieur Hunter, votre intervention a été d'une grande utilité pour le Comité. Nous vous en remercions.

I now declare this session adjourned until 3.30 p.m.

[*Translation*]

défense des compagnies visées au paragraphe (2). Ces défenses ne sont pas valables lorsqu'il s'agit de prix, de marché, de qualité et de quantité.

M. Hunter: En effet.

M. Ouellet: Vous savez, les appels d'offres par collusion sont punissables par la loi. M. Orlikow devrait s'en souvenir. Je vous rappelle que cela ne signifie pas qu'il y ait beaucoup de . . . Quoi qu'il en soit, c'est une infraction punissable par la loi, la banque est passible de poursuites. Cela ne serait-il donc pas logique d'en faire un délit? Je pense vous avoir entendu dire que si des gens s'entendent pour faire de la fixation abusive, il n'en faut pas davantage. Vous rejetez donc l'éventualité d'une modification de cet article, mais vous acceptez quand même d'éliminer le mot «indûment»? Vous avez en effet donné l'impression que vous vouliez conserver ce terme dans le projet de loi et, donc, c'est là quelque chose qui m'étonne de votre part. Il est certain que vous ne tenez pas à conserver le mot «indûment» pour parler de fixation abusive des prix.

M. Hunter: Je ne sais pas vraiment de quoi vous voulez parler à propos de l'article 32.(3), et je n'ai pas le texte sous les yeux. Je sais que le terme «indûment» apparaît à la fin du paragraphe, mais je devrais penser aux conséquences possibles de sa disparition, parce que ce paragraphe ne vaut que pour les ententes relatives aux statistiques, aux dossiers de crédit, et ainsi de suite. Mais le terme . . . Le problème est, je pense, que si vous essayez—et j'ai passé beaucoup de temps à essayer de le faire, à tenter de rédiger un article de loi qui ferait de la fixation abusive des prix un délit—j'ai essayé, donc, de le faire, et si vous essayez à votre tour, vous vous rendrez compte qu'il y a toutes sortes d'ententes et de marchés que vous ne voulez pas pénaliser. Vous en arrivez donc à une très longue liste d'exceptions à cette règle générale, ce qui ne fait que semer encore davantage le doute dans l'esprit des gens. Si vous étudiez les mesures législatives antitrust que l'on trouve dans le monde entier, vous vous rendrez compte, je crois, qu'aucun pays n'a tenté de rendre illicites les fixations de prix. Même aux États-Unis, les règles de fixation de prix et d'impartition de marchés ont toutes été définies par les tribunaux, et non pas par les pouvoirs législatifs.

Il est donc extrêmement difficile de légiférer de façon à ne pas pénaliser ce que nous ne voulons pas pénaliser. Et à ce moment-là, comme je le disais, vous devez obligatoirement passer par une longue liste d'exceptions, ce qui porte énormément à confusion. En fin de compte, donc, nous avons intérêt, j'imagine, à changer l'élément preuve de la chose et à essayer de nous en satisfaire pour l'instant.

The Chairman: Thank you, Mr. Ouellet.

Mr. Hunter, your testimony has been very useful to the committee, and we do thank you very much.

Le Comité suspend maintenant ses travaux jusqu'à 15h30.

[*Texte*]

AFTERNOON SITTING

• 1533

Le président: Nous avons le plaisir de recevoir les représentants de l'Association des fabricants canadiens de produits alimentaires. Je laisserai M. Fleichmann présenter ses collèges.

As already informed, you will have about 15 minutes to give your brief. That will leave one hour or so for the question period. Mr. Fleichmann, please.

M. George Fleichmann (président, Association des fabricants canadiens de produits alimentaires): Merci, monsieur le président.

Notre délégation est formée de M. Norman Williams, président de *Scotia Investments Ltd.*. Cette compagnie rassemble les entreprises suivantes: *Colby Foods, Bens Ltd., Polstar Transport, Minas Basin Pulp & Power Co. Ltd, CKF Inc., and Maritime Paper Products.* C'est une compagnie canadienne, une entreprise privée. Elle a établi son siège social à Hantsport, Nouvelle-Écosse.

M. Williams est membre du siège social de notre association et siège au comité exécutif. Il est président de notre comité qui étudie le projet de loi sur la concurrence. Il est également président de *Electronic Data Interchange Council of Canada.*

M. Don Javis, vice-président de *Governement Relations GPMC*, à Ottawa nous accompagne.

Je suis président de l'association de Toronto.

• 1535

GPMC has 160-plus member companies. Its members are resposible for producing more than 90% of all products, both food and non-food, which appear on grocery shelves across Canada. It is the largest employer of any industrial sector in Canada, directly employing 230,000 or more Canadians. The annual sales of its member companies are in excess of $35 billion. That is just an overview on our associations.

Specifically, as to what we are here for today, I would like you and your committee to know that GPMC has always been among the lead players in the business community as it relates to the amendments to the Combines Act.

While I have only been with the association five years, one of my earliest experiences was with one of your committee members, Mr. Ouellet, who was then Minister of Consumer and Corporate Affairs, in conjunction with amendments to this act. We are pleased to see that after more then 15 years it would appear it is coming to a successful conclusion. We firmly believe Canada requires an amended competition law, and we are as anxious as the government to get on with it.

Mr. Williams will make a presentation related to observations on five specific sections of the act. Finally, Mr. Jarvis will

[*Traduction*]

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

The Chairman: We now have the pleasure of hearing the representatives of the Canadian Grocery Products Manufacturers. I will now ask Mr. Fleichmann to introduce his colleagues.

Comme je l'ai déjà indiqué, vous aurez environ 15 minutes pour présenter votre exposé, ce qui nous laissera une heure environ pour les questions. Monsieur Fleichmann, vous avez la parole.

Mr. George Fleichmann (Chairman, Canadian Grocery Products Manufacturers): Thank you, Mr. Chairman.

Our group consists of Mr. Norman Williams, Chairman of Scotia Investments Ltd., which includes the following businesses: Colby Foods, Bens Ltd., Polstar Transport, Minas Basin Pulp & Power Co. Ltd., CKF Inc., and Maritime Paper Products. This is a private Canadian company with its head office in Hantsport, Nova Scotia.

Mr. Willians is a member of our association's head office as well as a member of its executive committee. He chairs the committee studying the competition bill. He is also Chairman of the Electronic Data Interchange Council of Canada.

Mr. Don Jarvis, Vice-Chairman of the Government Relations GPMC, in Ottawa, is also with us.

I am Chairman of the Toronto Association.

Les Fabricants canadiens de produits alimentaires représentent 160 compagnies membres et plus. Celles-ci sont responsables de la production de plus de 90 p. 100 de tous les produits alimentaires et autres qui se trouvent sur les étagères des rayons d'épiceries au Canada. C'est le plus grand employeur de tous les secteurs industriels de notre pays, puisqu'il compte plus de 230,000 employés. Le chiffre d'affaires des compagnies membres dépasse les 35 milliards de dollars. Il s'agit là d'un bref survol de nos associations.

Quant à l'objet de notre témoignage aujourd'hui, je signale que notre organisation a toujours été impliquée au premier rang pour suggérer des modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Je ne suis en poste auprès de l'association que depuis cinq ans, mais une de mes premières expériences remonte à l'époque où M. Ouellet était ministre de la Consommation et des Corporations; c'est à ce moment que j'ai présenté des amendements à cette loi. Nous sommes heureux de voir qu'après plus de 15 ans, il semblerait que la question semble vouloir se régler avec succès. Nous croyons sincèrement que le Canada a besoin d'une nouvelle loi sur la concurrence, et nous attendons avec autant d'impatience que le gouvernement l'entrée en vigueur de celle-ci.

M. Williams fera un exposé se rapportant à cinq parties précises de la loi. Ensuite, M. Jarvis parlera en détail de

[*Text*]

get into some details about the clause of the bill of greatest concern to the members of my association—namely, the abuse of domination position clause. With that, Mr. Chairman, I would like to turn it over to Mr. Williams.

The Chairman: Mr. Williams.

Mr. Norm Williams (Chairman, Task Force on Competition Policy, Grocery Products Manufacturers of Canada): Thank you very much, Mr. Fleichmann. Mr. Chairman and members of the committee, thank you very much for providing the GPMC with this opportunity to appear before you this afternoon. When Don Jarvis phoned me last week and asked if I could slide up from Halifax for this presentation I seized the opportunity, because as an association we have been actively involved in this.

They tell me this competition policy reform has been going on for over 17 years. We commend this government and this committee for having moved it to this stage of its evolution. We are very, very appreciative of the conultative process which has gone on and we hope the comments we will make this afternoon will be helpful to you in reporting the legislation from committee back to the House.

We are very much of the view that this law needs reform, and we have consistently made that point of view well known. Having said all that, there are five issues which I think we would like to address in my presentation and then specifically I will turn it over to my colleague.

Substantial improvements have been made through the consultative process. In our view, however, the bill is far from perfect, and we would like to make a couple of comments. We have filed with you documentation which specifically addresses some of our concerns. The number one issue I would like to address for you is the competitive test. As you know, in the draft legislation we talk about substantially lessening competition. We think this could be a problem for the legislation after it has been promulagated, as "substantial" does not have any good meaning as far as we can tell. Because it is not defined with more precision than that, we think it needs to be clarified. We would suggest if substantial is defined as meaning major it will improve the quality of the legislation.

The reason we address the competitive test at all is that it pops up in the legislation, both in the merger section and again in the abuse section, which we will speak to later. On the merger and pre-clearance issue, the test we would be most comfortable with is one called "effective competition remaining". It would certainly be our preference if we had that.

There is another issue under the merger and pre-clearance clause. It is not a substantial one, but we think the committee might want to address it. The legislation provides that the director may issue a certificate. We would like to suggest there should be an affirmative obligation placed upon the director to issue a certificate so that clarity of action may in fact be afforded to the business community.

[*Translation*]

l'article du projet de loi qui préoccupe le plus les membres de notre association, je veux parler de l'article portant sur l'abus de la position dominante. Je cède donc, monsieur le président, la parole à M. Williams.

Le président: Monsieur Williams.

M. Norm Williams (président, Groupe de travail sur la politique de concurrence, Fabricants canadiens de produits alimentaires): Merci, monsieur Fleichmann. Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, nous vous remercions de la possibilité de comparaître au nom de l'Association des fabricants canadiens de produits alimentaires devant le Comité cet après-midi. Lorsque Don Jarvis m'a téléphoné la semaine passée pour me demander si je pourrais venir d'Halifax pour faire cet exposé, j'ai saisi cette occasion, surtout parce que notre association a activement participé à toute cette question.

On me dit que l'on discute de la réforme de la politique de concurrence depuis plus de 17 ans. Nous félicitons le gouvernement et le Comité, qui ont pu permettre aux choses d'évoluer. Nous apprécions à sa très juste valeur le processus de consultation qui a eu lieu, et nous espérons que les commentaires que nous ferons cet après-midi pourront vous aider lorsque vous ferez rapport de toute la question à la Chambre.

Nous estimons que la loi a besoin d'être modifié, et nous en avons d'ailleurs fait état à plusieurs reprises. Cela étant dit, il y a cinq questions sur lesquelles nous aimerions faire porter nos commentaires, après quoi je céderai la place à mes collègues.

Des améliorations importantes ont été réalisées grâce au processus de consultation. À notre point de vue, cependant, le projet de loi est loin d'être parfait, et nous aimerions faire quelques commentaires. Nous vous avons soumis un dossier dans lequel nous exprimons certaines de nos préoccupations. En premier lieu, j'aimerais vous parler du critère de la concurrence. Comme vous le savez, le projet de loi parle d'une réduction sensible de la concurrence. Cela pourrait représenter un problème du fait que le mot *substantial* (sensible) n'est pas un terme suffisamment précis. Si le mot *substantial* (sensible) était remplacé par *major* (important), je crois que la loi en serait certainement améliorée.

La raison pour laquelle nous parlons de cette question du critère de la concurrence est que celui-ci se retrouve dans la loi à deux articles, notamment celui sur les fusions et un autre sur l'abus de la position dominante, ce dont nous parlerons par la suite. Au sujet de la question des fusions et des préavis, le critère que nous accepterions serait celui qui prévoit le maintien d'une véritable concurrence.

Une autre question également dans le cadre des fusions et préavis. Il ne s'agit pas d'une question importante, mais nous croyons que le Comité pourrait sans doute l'étudier. La loi prévoit que le directeur pourrait émettre un certificat. Nous aimerions que celui-ci soit obligé de le faire, ce qui donnerait au milieu des affaires un certain degré de certitude.

[*Texte*]

The third issue I want to speak to of course is the abuse of dominant position. This addresses company market share and not its absolute size, but I will leave that issue to more detail by Mr. Jarvis and also to a question-and-answer period should you wish.

The fourth issue we want to speak to is intellectual property rights. The legislation refers to the non-protection of intellectual property rights. We would make the observation that as the nature of business has changed, more and more people are in fact having proprietary information they have developed or which is in their control. This information is not protectable under the existing intellectual property right provision of Canada. We believe this should be addressed in the competition legislation.

• 1540

Lastly, I will close on the question of investigatory powers. We believe before any search is begun and before any subpoena power is exercised by the director, it is the right of those to be charged under the legislation, corporate as well as private, to understand the section of the act under which the director is acting, the nature of the director's enquiry, the time period and the product or products under investigation. These points are not clear in the legislation as now put forward.

Finally, this may seem like a small issue to those of you who do not operate day-to-day businesses, but there is no provision after the seizure for the company being charged to get copies of the documents which have been seized. If you have an ongoing business to operate, we think it may be a deficiency in the legislation. Essentially, we think there should be a complete code of search and seizure embodied in the act. We do not believe it will in any way, shape or form limit the powers of the director, but will make it easier for implementation.

We would caution you, since it is new legislation—it has been 17 years coming—there will clearly be an adjustment period. Obviously, business people look for certainty in their business dealings. To the extent possible, we would recommend there be a period of grace built into the legislation before the government proclaims it. This is really all we have to say, sir. I will turn it over to Mr. Jarvis now to speak to the abuse of dominance section.

Mr. Don Jarvis (Vice-President, Grocery Products Manufacturers of Canada): First of all, I gave a memorandum to the clerk which we prepared several days ago on this particular section and on our interest and intent. I hope all committee members have received a copy of it, because I will speak to it very briefly and it will help direct any questions you may have in this area.

GPMC has always been of the opinion over the last 15 or 17 years that the abuses of dominance sections is particularly critical in our industry. We are a highly competitive industry with many players, many companies both large and small, and the whole question of intent has always been crucial to us in terms of our representations to governments to have it included

[*Traduction*]

Je parlerai également, en troisième lieu, de la question de l'abus de la position dominante. Cette question se rapporte à la part du marché que peut détenir une société, et non à sa taille absolue. M. Jarvis pourra vous en entretenir, après quoi nous pourrons passer aux questions.

Nous aimerions parler ensuite de la question des droits de propriété intellectuelle. La loi mentionne le fait que les droits de propriété intellectuelle ne sont pas protégés. Étant donné l'évolution en la matière, de plus en plus de personnes sont en fait en possession d'une information qui pourrait faire l'objet de protection, mais qui ne peut être protégée aux termes des dispositions actuelles de la loi sur la propriété intellectuelle. Il faudra rectifier cette lacune.

Je terminerai en parlant des pouvoirs d'enquête. Avant toute perquisition et toute assignation à comparaître, les personnes inculpées aux termes de la loi, qu'il s'agisse de sociétés ou de particuliers, ont le droit de comprendre quelles sont les dispositions de la loi dont se prévaut le directeur, quelle est la nature de son enquête, quel devrait être l'échéancier et le ou les produits qui font l'objet d'une enquête. Ces différents éléments ne sont pas bien précisés dans le projet de loi actuel.

Finalement, aucune disposition n'a été prévue pour que la société qui a été accusée obtienne un exemplaire des documents saisis. Cela ne semble peut-être pas important pour les personnes qui n'exploitent pas des entreprises de façon quotidienne. Cependant, cela représente à nos yeux une lacune dans la loi. Nous estimons par conséquent que celle-ci devrait préciser les modalités des perquisitions et de la saisie, ce qui ne limiterait en aucun cas les pouvoirs du directeur mais permettrait une application plus facile de la loi.

Nous vous mettrons en garde également, étant donné que la loi se fait attendre depuis 17 ans, couvre la période d'ajustement qui sera nécessaire avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Il est certain que les hommes d'affaires veulent bénéficier d'une certaine sécurité dans leurs transactions commerciales. Par conséquent, dans la mesure du possible, nous recommandons qu'une période de grâce soit prévue par la loi avant la proclamation de celle-ci. C'est tout ce que nous avons à dire. Je donnerai la parole à M. Jarvis qui vous entretiendra de l'article concernant l'abus de position dominante.

M. Don Jarvis (vice-président, fabricant canadien de produits alimentaires): Tout d'abord, je vous rappelle que j'ai transmis au greffier un document que nous avons préparé il y a quelques jours sur cet article en particulier et où nous exposons notre point de vue. J'espère que tous les membres du comité ont reçu un exemplaire de ce texte car j'en parlerai très brièvement. Cela pourra vous permettre de nous poser les questions que vous voulez dans ce domaine.

Les fabricants canadiens de produits alimentaires ont toujours pensé au cours des 15 ou 17 denières années que des articles sur l'abus de position dominante seraient particulièrement importants pour notre secteur. Nous représentons un secteur de très grande concurrence où les joueurs sont nombreux, les sociétés grandes et petites; nous avons toujours

[*Text*]

in the abuse section. We are pleased this bill now actually includes intent.

We are pleased because in our business predictability and certainty is very important in terms of the managers managing their businesses and planning, particularly in the marketing area. We believe it is very important, particularly in the abuse section, that the government wants business to comply with the law and not get caught by it. Leading firms will have to try to comply with this section in their many dealings on a daily basis after the abuse section is enacted.

In making its business decisions, a business should not be required to speculate as to whether or not the director may consider certain conduct to be competitive, or to speculate whether or not the director will choose to attack certain conduct as anti-competitive, or to test the limits of the section, or to speculate as to whether or not if attacked the adjudicator may fine for the leading firm after long and costly proceedings.

I want to also observe—and we can get into the question a little while later with your questions—it is not just GPMC as a business organization which has been insisting on intent. We have attached in schedule A references to a number of other major business associations which have also repeatedly made this point of view. You will see excerpts from submissions by the Business Council on National Issues, the Canadian Chamber of Commerce, the Canadian Manufacturers' Association and the Retail Council of Canada.

When the previous Bill C-29 was tabled, we were particularly interested in the abuse section and noted the catch-all introductory language to the abuse section in the bill did not contain any reference to object or intent. Yet in all the listed examples of anti-competitive acts in the bill, there was some reference or implication referred to of purposely anti-competitive behaviour. It has been our position that it should therefore be included in the catch-all phraseology, and this is what we now have in Bill C-91.

• 1545

I do not know whether you have already heard from other witnesses on this particular section in this particular intent or object question, but some people I know have commented that intent would be very difficult to prove.

It is our position that a very crucial thing has to be pointed out, which is that we are dealing now with a civil and not a criminal law matter, and therefore the burden of proof will be on the balance of probabilities and not beyond a reasonable doubt. There is a distinct, dramatic and favourable change in terms of the enforcement of the law. I do not know if anyone has pointed this out to you, but it has a very dramatic effect on how the law is applied. A substantive test will be fundamen-

[*Translation*]

estimé que cette question de l'intention était cruciale et nous l'avons fait savoir au gouvernement. Nous estimons en effet que cette question devrait figurer dans les articles concernant l'abus de position dominante. Nous sommes heureux de voir que ce projet de loi agit en ce sens.

Nous sommes heureux de voir que tel est le cas, car dans notre secteur, il est très important de pouvoir être certain et de pouvoir prédire ce qui va se passer et ceci à des fins de planification, particulièrement dans le domaine de la commercialisation. Il vous paraît très important que le gouvernement exige du milieu des affaires qu'il se conforme à la loi, en particulier à l'article sur l'abus de position dominante. Les sociétés les plus importantes devront par conséquent respecter cet article dans leurs nombreuses transactions et ceci de manière quotidienne lorsque cet article sera entré en vigueur.

En prenant leurs décisions, les hommes d'affaires ne devraient pas être obligés de spéculer afin de savoir si le directeur considérera que tel ou tel attitude permet ou entrave la concurrence ou si en cas de poursuites, l'arbitre imposera une amende à l'issue d'un procès long et coûteux.

Je tiens également à dire que ce n'est pas seulement notre association qui a insisté sur cette question de l'intention et nous pourrons y revenir au moment des questions. Nous mentionnons à l'annexe A beaucoup d'autres associations entreprises qui ont présenté à de nombreuses reprises le même argument. Vous noterez des extraits d'exposés présentés par le Conseil des entreprises sur les questions nationales, la Chambre de commerce canadienne, l'Association des manufacturiers canadiens et le Conseil canadien des détaillants.

Lors du dépôt du Bill C-29 qui précédait l'actuel projet de loi, nous nous sommes particulièrement intéressés à l'article concernant l'abus de position dominante et nous avons fait remarquer que le libellé de l'article d'introduction était trop vague et ne contenait aucune référence à cette question de l'intention. Pourtant, parmi tous les exemples d'activités anti-concurrentielles qui étaient prévus dans le projet de loi, on faisait certaines allusions, directes ou indirectes, à la question d'un comportement délibérément anti-concurrentiel. Nous avions pensé à l'époque que la question de l'intention devrait figurer dans le projet de loi et c'est ce qui se passe à l'heure actuelle dans le cas du Bill C-91.

Je ne sais si d'autres témoins vous ont déjà parlé de l'article qui porte sur la question du but ou de l'intention, mais je sais que certains ont dit qu'il serait très difficile de prouver que le but des pratiques données était de réduire la concurrence.

Nous estimons qu'il est essentiel de souligner que toute la question va relever du droit civil plutôt que du droit criminel, et que donc le fardeau de la preuve dépendra de la prépondérance des probabilités, plutôt que d'une preuve qui est hors de tout doute raisonnable. Il s'agit d'un changement dramatique et favorable du point de vue de l'application de la loi. Je ne sais pas si d'autres témoins vous ont déjà signalé ce fait, mais il a une incidence très importante sur la mise en oeuvre de la loi.

[*Texte*]

tally different from those in the past and proof beyond a reasonable doubt will not be required; therefore, intent should not be difficult to prove in the cases that the government and the director want to prove.

Finally, I think the U.S. situation is instructive in this manner. The U.S. monopolization law has intent, and historically it has proven to have been a section . . . particularly not a difficult matter to prove. We have over the last 12 months to 18 months researched this matter, and the U.S. Anti-trust Council have advised us that there has not been a difficulty in proving intent in U.S. law.

I think probably those are the main points which are made in this memorandum. Certainly all three of us are prepared to delve into this area further if you so desire. I will conclude my remarks with that.

The Chairman: Mr. Ouellet, do you want to start the questions?

M. Ouellet: Monsieur le président, je voudrais remercier l'Association des fabricants canadiens de produits alimentaires pour leur mémoire. Je leur souligne que je me pose toujours la question: pourquoi veulent-ils une période de six mois, voire d'un an, avant la mise en application de la loi?

Le milieu des affaires a participé très activement aux consultations. Il est passablement au courant de ce qui s'annonce. Il a eu amplement de temps pour s'y préparer. Je pense, en particulier, à l'article de la loi ayant trait aux fusions. À mon avis, cette partie de la loi devrait déjà être en application. Il y a un élément d'injustice, d'une certaine façon; il y a ceux qui pourraient se dépêcher à passer sous la barre avant la date fatidique et ceux qui, après la date fixée, seront obligés de tenir compte de la loi.

Je craindrais donc qu'un trop grand délai pourrait entraîner une prolifération de fusions ou d'actions qui seraient contraires, justement, à la loi que le Parlement viendrait de passer.

M. Fleichmann: Monsieur Ouellet, les membres de notre association qui se sont occupés des amendements ces derniers temps, sont au courant de la loi et de la situation. Mais nous craignons que des compagnies qui ne sont pas aussi informées des changements . . . Par exemple, une de nos intentions, à l'adoption de la nouvelle loi, est de tenir des séminaires avec notre avocat, M. Wayne MacCraken. Ce dernier se spécialise dans ce domaine. Nous informerons nos membres. Je ne sais pas combien de temps il faudra pour faire ce travail. Mais de toute façon, c'est une question d'environ six mois.

• 1550

M. Ouellet: D'accord. Je ne poursuivrai pas sur ce point. Je voudrais plutôt vous demander si vos avocats ont rédigé une définition du mot «sensiblement»? Dans votre mémoire, vous dites *substantial should mean major*. C'est un peu court comme définition. Avez-vous une définition plus appropriée à soumettre aux membres de ce Comité? Une définition qui pourrait être intégrée à l'article 20 du projet de loi?

[*Traduction*]

Un critère de substance sera fondamentalement différent de ceux utilisés par le passé et une preuve hors de tout doute raisonnable ne sera donc pas nécessaire. Par conséquent, il ne devrait pas être difficile pour le gouvernement et pour le directeur de prouver l'intention dans les cas qui les intéressent.

Dernièrement, je crois que nous pouvons apprendre quelque chose de la situation qui existe aux États-Unis. La loi américaine sur les monopoles a une disposition au sujet de l'intention, et il s'est avéré qu'il n'est pas particulièrement difficile de prouver l'intention. Nous avons fait des recherches sur la question depuis 12 à 18 mois, et le conseil américain anti-trust nous a dit qu'il n'y a pas eu de difficultés à prouver l'intention en vertu de la loi américaine.

Ce sont là les points principaux que nous faisons dans notre exposé. Nous sommes certainement disposés, tous les trois, à approfondir la question si vous le voulez. Sur ce, je vais mettre fin à mes commentaires.

Le président: Voulez-vous commencer la période de questions, monsieur Ouellet?

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would like to thank the Grocery Products Manufacturers Association of Canada for its brief. I would like to say to our witnesses that I am still wondering why they want a six-month or one-year delay before the bill is implemented.

The business community has been very actively involved in the consultation process. It is aware of what is being done. It has had plenty of time to prepare for this new legislation. I am thinking particularly of the clause of the bill that deals with mergers. I think this part of the bill should be in effect now. Otherwise there is a sort of injustice. Some companies might rush to take certain actions before the deadline, whereas others will be forced to comply with the legislation once the date is set.

I am therefore afraid that if we give companies too much time, there could be a great many mergers or other acts that would run counter to the legislation that Parliament would have just passed.

Mr. Fleichmann: Mr. Ouellet, our members who have been studying the amendments recently are aware of the legislation and the situation. However, we are afraid that some companies that are not as well informed as we are about the changes . . . For example, one thing we intend to do when the new legislation is passed is to hold seminars with our lawyer, Mr. Wayne MacCraken. He is a specialist in this type of law. The purpose of these seminars will be to inform our members of the new provisions. I do not know how long it will take to do this, but it would be approximately six months in any case.

Mr. Ouellet: All right. I will not pursue this point. Rather, I would like to ask you if your lawyers have drafted a definition of the word "substantially"? In your brief, you say "substantial should mean major". That is a rather brief definition. Would you have a more detailed definition to submit to committee members? I am thinking of a definition that could be included in clause 20 of the bill.

[*Text*]

M. Fleichmann: Le mot *major*, c'est une question de sémantique.

In English and in law, the word "major" would have the connotation the word "substantial" does not have. The word "substantial" is a general word, which is imprecise. It has been the suggestion of our counsel that if the word "major" were put in the legislation it would have the connotation required in order to make it very clear for us.

M. Ouellet: Ma troisième question concerne la propriété intellectuelle. Que suggérez-vous que nous fassions? Vous suggérez brièvement dans le mémoire, pour l'article qui concerne les abus, que le Comité revoit cet article du projet de loi pour garantir que les compagnies puissent conserver les informations qui leurs sont propres. Mais, en réalité, cela touche à la propriété intellectuelle. Que voulez-vous que nous révisions exactement? Je n'ai pas bien compris l'amendement que vous voulez soumettre sur cette partie du projet de loi.

M. Fleichmann: Est-ce dans l'article traitant de la confiscation des matériaux des compagnies?

Mr. Ouellet: I have the English text here. It is page 3, intellectual property rights. You said:

> Under the new "abuse" section we expect the Government may be able to attack relatively easily a leading firm's exercise of its non-protected intellectual property rights. This section of the Bill should be re-examined . . .

How precisely do you want to re-examine it? Do you have an amendment that you would like to see? What is your purpose there?

Mr. Jarvis: I could try to address that. I think the intellectual property rights that we are concerned with are things like non-patentable inventions, improvements, know-how, operating and technical procedures, which are very detailed and important in our industry. If those cannot in some way be within the law in this bill addressed, then perhaps revisions could be covered under a more general review of intellectual property law which I know needs to be done as well. We need either to have that area exempted from competition law now or somehow written in, but we are not any further into how. How that could be handled is a difficult problem.

Mr. Ouellet: I appreciate your comments. If you have some time to continue your thinking in this regard and you want to submit some specific amendment to address this question, feel free to do it. I am sure the members of the committee would appreciate receiving a specific suggestion in this regard if you think it is important.

• 1555

The Chairman: Mr. Domm.

Mr. Domm: First of all, Mr. Chairman, let me take this opportunity to thank the delegation for their attendance and

[*Translation*]

Mr. Fleichmann: The word "major" is a question of semantics.

En anglais et en droit, le mot «major» a une connotation que le mot «substantial» «sensible» n'a pas. Le mot «sensible» est un mot général qui est imprécis. Notre conseiller juridique nous a dit que si le mot «major» se trouvait dans le projet de loi, il aurait la connotation nécessaire pour bien préciser le sens.

Mr. Ouellet: My third question relates to intellectual proprety. What do you suggest we do about this? In a section of your brief that relates to abuse, you propose that the government review this section of the bill to ensure that businesses can retain proprietary information. This in fact relates to intellectual proprety. What exactly do you want us to review? I did not understand the amendment you are proposing to this part of the bill.

Mr. Fleichmann: You mean in the section relating to the confiscation of companies' equipment?

M. Ouellet: J'ai devant moi le texte anglais. Il s'agit de la page 3, les droits de propriété intellectuelle. Vous dites:

> Nous croyons qu'en vertu du nouvel article sur les abus le gouvernement pourra peut-être s'attaquer assez facilement à l'utilisation par une compagnie de ses droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas protégés. Il faudrait réexaminer cet article du projet de loi . . .

Comment voulez-vous qu'on le réexamine au juste? Avez-vous un amendement à nous proposer? Quel est le but de votre commentaire?

M. Jarvis: Je vais essayer de répondre à la question. Les droits de propriété intellectuelle auxquels nous pensons se rapportent à des questions comme les suivantes: les inventions non-brevetables, les améliorations, l'expertise, les procédures techniques et de fonctionnement, qui sont très détaillées et très importantes dans notre secteur industriel. Si on ne peut pas tenir compte de ces questions dans le cadre de ce projet de loi, il faudrait peut-être qu'on les traite dans un examen plus général de la loi sur la propriété intelletuelle, qui, je le sais, est également nécessaire. Il faudrait que la loi sur la concurrence précise qu'elle ne s'applique à cette question, ou qu'il y ait une disposition précise sur cette question, mais nous ne savons pas au juste comment le faire. Il est difficile de savoir comment faire face à ce problème.

M. Ouellet: Je vous remercie de vos observations. Si vous avez des amendements précis à nous présenter sur cette question par la suite, n'hésitez pas à le faire. Je suis sûr que les membres du Comité vous seraient reconnaissants de leur envoyer une suggestion précise au sujet de la question, si vous la trouvez importante.

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Tout d'abord, Monsieur le président, je veux profiter de l'occasion pour remercier nos témoins de leur

[*Texte*]

for the excellent material that has been sent to us over a long period of time.

We had a presentation this morning from a group, namely a group that distributes soft drinks. Their attitude about competition in the marketplace was that in the short term it results in the taking away of the opportunity for distributors' of soft drinks in the canning sector to offer canned pop at a lower price. In the long term, what they do, in effect, is create problems for them in the distribution of the refillable bottles.

I was wondering how you feel about the long term. Being directly involved in the grocery product division and dealing with grocers as you do, how do you think their presentation and attitude about competition, short and long term, and that kind of pressure on the marketplace affects competition? Is it is good or bad?

Mr. Williams: I do not think we can speak specifically to the soft drink situation because that is unique to that industry. I might make one observation. I have only recently been associated with companies that have any involvement in the grocery industry in Canada. If I have learned anything in that five-year period of time I would suggest that it is the most intensely competitive industry I have ever been in in my life. Having said that, I still think you are very wise to press ahead with new legislation.

The dynamics of the food business are second to none in this country. If you look at it from a consumer point of view, it all happens every Wednesday and every subsequent Wednesday in the newspapers. From a manufacturers point of view, we compete with great agression, one against the other, to achieve what is very important to us. Of course, that is shelf-position, because if it is not on the shelves, the consumers cannot buy it.

I do not know whether that helps you with your question or not, but I would certainly suggest that this legislation, when it is finally through the process, will, if anything, heighten the competition. I think it will be healthier for all of us when it happens.

Mr. Domm: Mr. Chairman, there is another point that came to mind. If my memory serves me correctly, in earlier discussions with the department by your organization, I do not recall any objection being made to the use of the substantial lessening of competition as it pertained to Bill C-91. I am wondering if you have now changed your position based on your current brief and why you have changed your mind. Was it just an oversight at the beginning or... I do not recall discussions coming forward from your organization expressing concern over the substantial lessening of competition.

Mr. Jarvis: Mr. Domm, I stand to be corrected, but I have been involved with GPMC now for four and a half years and have prepared with legal counsel at least three submissions. In all three submissions, and also in some supplementary correspondence between those, we have made reference to this particular problem with the merger test and have specifically

[*Traduction*]

présence et des excellents documents qu'ils nous envoient depuis longtemps.

Ce matin nous avons entendu l'exposé d'un organisme qui distribue les boissons gazeuses. D'après ces témoins, l'incidence du projet de loi à court terme serait d'enlever aux distributeurs de boissons gazeuses en bouteille consignée la possibilité de vendre des boissons gazeuses en cannettes à un prix inférieur. A long terme, le projet de loi entraînerait des problèmes pour ce qui est de la distribution des bouteilles consignées.

Pensez-vous qu'à long terme ce soit vrai? Puisque vous êtes directement responsable de la division des produits alimentaires, et que vous avez affaire à ce genre de réseau de distribution, que pensez-vous de la réaction de ces témoins de ce matin, et de ce qu'ils nous ont dit sur les effets du projet de loi, à long et à court terme, sur le marché et sur la concurrence? Pensez-vous que les effets seront bénéfiques ou au contraire complètement négatifs?

M. Williams: Le secteur des distributeurs de boissons non-alcoolisées est dans une situation unique, et je ne tiens pas à prendre position. Je dirais simplement ceci: Je travaille depuis peu de temps dans ce secteur de l'alimentation, au Canada, et ce que j'ai pu constater en ces cinq années d'expérience, c'est que c'est un secteur où règne une des concurrences les plus vives. Cela dit, je pense que vous avez tout à fait raison de vouloir faire adopter ce projet de loi.

Je dis donc que le secteur de l'alimentation est un des plus dynamiques de ce pays. Côté consommation, il suffit de lire les publicités que l'on fait tous les mercredis, sans exception, dans les journaux. Pour ce qui est du fabricant, je dois dire que, lorsque nous voulons atteindre nos objectifs, nous nous livrons à une concurrence féroce. Bien sûr, tout se joue en fonction de ce qu'il y a en stock, puisqu'il faut pouvoir approvisionner le consommateur immédiatement.

Je ne sais pas si je réponds vraiment à votre question, mais je pense que ce projet de loi, s'il est adopté, rehaussera le niveau de la concurrence, ce dont nous tirons tous le plus grand profit.

M. Domm: Monsieur le président, j'ai encore autre chose à ajouter. Si ma mémoire ne me trompe pas, je ne me souviens pas que—lors des entretiens que vous avez eus au ministère—vous vous soyez opposés à la notion de réduction sensible de la concurrence, comme elle apparaît dans le projet de loi C-91. À la lecture de votre mémoire, je me demande maintenant si vous n'avez pas changé votre fusil d'épaule. S'agissait-il d'un oubli, au début... Je ne me souviens pas que votre association se soit plainte de ce que la loi soit rédigée en ces termes.

M. Jarvis: Monsieur Domm, que l'on me dise si je me trompe, mais depuis quatre ans et demi que je travaille avec les FCPA, j'ai participé à la rédaction de trois mémoires avec notre avocat. Or, tout au long de ces trois mémoires, et des lettres que nous avons pu adresser aux personnes concernées entre-temps, nous avons pris position sur cette question des

[*Text*]

referred to the competition remaining test as being a preferred alternative. This was in response to Bill C-29.

Mr. Domm: That is fine. I will pass to Mr. Orlikow and maybe take another round later.

The Chairman: Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: Like the BCNI, the Canadian Chamber of Commerce, the Retail Council of Canada, and the Canadian Manufacturers' Association, who have apparently all had very extensive discussions with the department in the drafting of the bill, I presume your organization was involved in the discussion. When some witnesses have referred to the "gang of five", your organization is, like the other four, one of that group.

• 1600

Mr. Williams: Yes, it is true. We were certainly involved in the process.

Mr. Fleichmann: Mr. Orlikow, while we were involved in the process, I would not like the committee to be left with the impression that there was collusion among the members. In the previous round, in fact, where there were also consultations with the government, GPMC was not a part of that group. Furthermore, I do not think the group is unanimous by any means in its overall endorsement of this bill, and there are moreover clauses of the bill which some members of that group agree with and others do not.

Mr. Orlikow: Given the track record of governments and the relevant departments in making investigations of alleged misuse of power which led to charges being laid by the government that certain companies were not observing the laws we had, given the abysmal success rate of the government with the legislation we have had for many years, we were puzzled you are so concerned about the dangers to your members of the section on intent. Is there any reason to believe that with the new legislation government would be any more successful than it has been in the past?

Mr. Williams: Yes, I think so. Our observation—and this is why we have been supportive of the process—is that you are moving to a tribunal and you are moving from criminal to civil. If the government is not more effective in achieving satisfaction under this legislation, I would suggest it may reflect more on the lack of will or otherwise of the government. This legislation is far more contemporary in the sense of what other jurisdictions are doing in the area. I do not think we will know until we are five years down the road whether this legislation is going to significantly address whatever public policy issues we are addressing.

To speak to your point of abuse of dominance and intent, I think it flows from our understanding of what we would argue is the very competitively aggressive nature of food manufacturing and food marketing in Canada. If one does have a strong market share position, whether one is a small company or a large company, one could end up abusing that position, just

[*Translation*]

critères de fusionnement, et avons toujours indiqué qu'il serait préférable d'avoir à prouver qu'un certain degré de concurrence était préservé. C'était du moins notre position au moment de la discussion du projet de loi C-29.

M. Domm: Très bien. Je vais laisser la parole à M. Orlikow, et de redemanderai peut-être la parole pour plus tard.

Le président: Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Le CEQIN, la Chambre de commerce du Canada, le Conseil canadien du commerce de détail, et l'Association des manufacturiers canadiens ont tous eu des entretiens approfondis avec le ministère au moment de la rédaction du projet de loi; je suppose que votre association participait à ces discussions. Certains témoins nous ont parlé du «groupe des cinq», dont votre association, je présume fait partie.

M. Williams: Oui, c'est vrai. Nous avons effectivement participé à ces consultations.

M. Fleichmann: Monsieur Orlikow, nous avons effectivement participé à ces discussions, mais je n'aimerais surtout pas que le Comité puisse croire qu'il y avait en quelque sorte collusion entre les membres du groupe. Lors de la série d'entretiens précédents avec des représentants du gouvernement les FCPR ne faisaient pas partie de ce groupe. Je ne pense pas non plus qu'il approuve de façon unanime et de façon globale les dispositions du projet de loi; les avis sont très partagés.

M. Orlikow: Les gouvernements précédents, et de façon plus précise les ministères responsables, ont eu très peu de succès dans leurs poursuites contre des sociétés qui abusaient de leur puissance, et qui se trouvaient en infraction avec les lois en vigueur; celles-ci n'ont pas permis à ces gouvernements d'obtenir quoi que ce soit, et nous nous demandons maintenant pourquoi vous craignez tant que l'alinéa où l'on invoque l'intention de réduire la concurrence, ne nuise aux membres de votre association. Peut-on penser qu'avec ce nouveau projet de loi les autorités, dans leur action, auront plus de succès que par le passé?

M. Williams: Oui, je le pense. Nous constatons—et c'est pour cela que nous sommes partisans de l'adoption du projet de loi—que l'on crée un tribunal d'une part, mais également que l'on passe du domaine criminel au domaine civil. Si ce nouveau projet de loi ne donnait pas plus satisfaction aux autorités, dans leur action, il faudrait supposer de leur part un manque de bonne volonté. Si l'on regarde ce qui se fait ailleurs, l'on peut dire que ce projet de loi est un progrès et une mise à jour. Mais je ne pense pas que l'on sache avant cinq ans si oui ou non il aura permis de répondre effectivement aux questions qui se posent et que l'on cherche à résoudre.

Vous voulez savoir ce que nous pensons des dispositions sur l'abus de position dominante et l'intention de réduire la concurrence; notre point de vue découle directement de la vision que nous avons du secteur de production et de distribution alimentaire au Canada, à savoir que c'est un secteur extrêmement concurrentiel et agressif. Qu'une petite ou

[*Texte*]

because of the competitive activities and the market activities which we do. You could suddenly find yourself being charged with abuse and if intent was not part of that section, we think we could have some conclusions or some things flow out of this charging which we would regret as a society.

Mr. Orlikow: I think the ordinary Canadian would say—based on the past any number of years one wants to look at—if anything the governments and the agency in the government responsible for monitoring this kind of situation have been too slow rather than too quick. I do not see anything here to indicate things are going to change.

Look at the United States. There has never been a government in the last 50 years or more which has been less ready to use their legislation, has been more ready to permit take-overs and mergers and increasing concentration of economic power by an individual or by a small group of companies than ever before. I suggest we are seeing the same situation in Canada.

Mr. Williams: Yes, you are speaking specifically speaking to the mergers and acquisitions part of legislation. We are speaking here to the abuse in the marketplace. With respect, sir, I think I would suggest those are two very different matters. If the public policy issue is that we want to address mergers and acquisitions, a period in the legislation will and should address that. We came here today specifically to speak to the abuse section.

• 1605

Mr. Orlikow: It is my feeling you are setting up a strong mandate. You are unnecessarily worried. I think that is all, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Attewell.

Mr. Attewell: Thank you, Mr. Chairman. I would like to pursue the same area as Mr. Orlikow. From what I have seen so far, your group seems unique in supporting this particular paragraph 51.(*b*) in terms of use of the word "intent". I know you have just finished some very specific comment on that but one of the burdens witnesses have to carry is educating some of us on these committees. Personally, I have a hang-up on it. It seems like a hypothetical type of thing that before you even do something the onus is on what you intend to do.

Section 50 is very specific as far as certain purposes. In my own background from business life, I would find the intent thing hard to live with, the government doing that. As you have probably read the minutes of some previous sessions and you are alone so far on this issue, could you expand your thoughts a little further on that?

Mr. Fleichmann: Mr. Attewell, I think I could by giving you an example from business and also by indicating we are not alone because there are a number of other trade associations. I am not sure whether they have appeared before this commit-

[*Traduction*]

grande société ait donc réussi à conquérir une position de force sur le marché, le jeu et la nature de la concurrence dans notre secteur sont tels qu'il pourrait être très facile de convaincre cette société d'abus de position dominante. Des poursuites pourraient alors être immédiatement engagées contre cette société, et s'il n'était pas nécessaire de prouver qu'elle avait eu effectivement l'intention de nuire au jeu de la concurrence, nous pourrions aboutir à des jugements ou décisions fort regrettables, du point de vue de l'ensemble de la société.

M. Orlikow: Après ce qu'on a pu constater toutes ces dernières années, je suis sûr que pour la plupart des Canadiens les gouvernements, ou les organismes responsables de cette question, se sont montrés plutôt trop lents que trop prompts à réagir. Je ne vois rien ici qui nous dise que les choses vont changer.

Regardez du côté des États-Unis. Il n'y a pas eu un seul gouvernement au cours des 50 dernières années qui se soit montré moins enclin à intervenir que celui-ci, ni plus disposé à tolérer des rachats, des fusions, qui entraînaient une concentration croissante du pouvoir économique entre les mains d'un seul, ou même d'un petit groupe de sociétés. Voilà ce à quoi nous assistons maintenant également au Canada.

M. Williams: Mais cela concerne cette partie du projet de loi qui traite des fusionnements et des acquisitions. Nous parlons ici d'abus de position dominante. En toute déférence, monsieur, je pense qu'il s'agit là de deux questions très différentes. Si les fusions et les acquisitions sont des questions d'intérêt public, il en sera fait mention dans la loi, comme il se doit. Le sujet à l'ordre du jour est le chapitre sur les abus.

M. Orlikow: Je suis d'avis que le mandat accordé est très large et que vous vous inquiétez à tort. C'est tout, monsieur le président.

Le président: Monsieur Attewell.

M. Attewell: Merci, monsieur le président, j'aimerais poursuivre dans la même veine que M. Orlikow. D'après ce que j'ai pu voir, votre groupe est le seul à souscrire au paragraphe *b*) de l'article 51 pour ce qui est des «intentions». Je sais que vous venez de donner des détails là-dessus, mais l'une des tâches les plus pénibles d'un témoin est celle d'instruire certains membres de comité. Personnellement, cela m'embête. C'est quelque chose de tout à fait hypothétique et on vous fait d'avance un procès d'intention.

L'article a certains objectifs bien précis. Je suis homme d'affaires moi-même et j'ai du mal à accepter l'idée qu'un gouvernement me prête des intentions. Je suppose que vous avez lu le procès-verbal des autres audiences. Vu que vous êtes le seul groupe à avoir cette opinion, pourriez-vous développer un peu plus votre pensée?

M. Fleichmann: Monsieur Attewell, je pourrais vous citer un exemple dans le monde des affaires et préciser que nous ne sommes pas les seuls à avoir cette opinion car il existe un certain nombre d'autres associations commerciales. Je ne sais pas si elles ont comparu devant votre Comité, mais elles ont

[*Text*]

tee, but they have also argued very strongly for inclusion of the intent in the abuse section.

To give you an example from business: we will take three companies competing in the same product area, company A with the dominant market share, company B closely behind, and company C quite far behind. In the absence of the intent in the abuse section, if company B were to launch a program to increase its market share and were to be fought very strongly in the market by the market leader, one of the inadvertent consequences of this—and it goes on every day in business—would be that company C or its product line in that area may fall by the wayside in view of the intense competition between A and B.

It was never the intent of either company B, in launching an aggressive marketing campaign for increased marketing share, to have company C out of business, nor was it the intent of company A, in responding to company B, to do that. However, if the word "intent" were not included in the amended legislation, it would be very uncertain. Many companies would not be able to develop any sales plans because they could be liable to prosecution under that section.

Consequently, we believe if anyone does intend to put somebody else out of business they should be duly prosecuted. In the absence of that, they should not. Consequently the word "intent" needs to be there.

Mr. Attewell: Competitors are going to react in different ways, in some ways that indeed they could continue to survive. In terms of the product line it is attacking, maybe it intends to attack A quite aggressively and C would remain untouched because of the product mix or something like that. How would you go about . . .

Mr. Fleichmann: You are right.

Mr. Attewell: Put it on the record ahead of time . . . I admit my intention is to not—

Mr. Fleichmann: We do not know that. It is the uncertainty and the vagaries of the marketplace. When you go into the marketplace with the specific intent of increasing your market share, it is difficult to assess in advance the consequences in terms of your competition. The point we are trying to make is that we are trying to stay in business. It is in the business plan of any company to do these things. In the absence of the word "intent", the abuse of dominant position could be a very, very nebulous expression that could mean anything. As my two colleagues have already stated, the one thing the business community worries about a great deal is uncertainty. There would be an element of uncertainty related to the development of business plans, which would be intolerable.

• 1610

Mr. Attewell: Surely you also worry about further government intervention and more red tape. There seem to be quite a few hurdles, if I could use the word, already in terms of proving the point. I just think it could be very, very difficult. You are holding up the process, just the timing aspect almost, say, if a company intended to launch such and such a campaign.

[*Translation*]

préconisé fermement d'inclure les intentions au chapitre sur les abus.

Voici mon exemple: Prenez trois compagnies qui vendent le même produit, la compagnie A qui domine le marché, la compagnie B, qui la suit de près et la compagnie C qui est loin derrière. Si la compagnie B essaie d'accaparer une plus grosse partie du marché mais qu'elle se heurte à une forte résistance de la part de la compagnie A, si les intentions ne figurent pas au chapitre sur les abus, l'une des conséquences fortuites—que l'on retrouve tous les jours dans le monde des affaires—serait de voir la compagnie C ou les produits qu'elle fabrique disparaître à cause de la vive concurrence que se livrent les compagnies A et B.

Ni la compagnie B, en lançant sa dynamique campagne de commercialisation, ni la compagnie A en réagissant vigoureusement contre cette campagne n'avait pour but de mettre la compagnie C en faillite. Pourtant, on serait en droit de se poser des questions si le mot «intention»—ne figure pas dans la loi amendée. Bien des compagnies renonceraient à certains plans de vente pour éviter des poursuites éventuelles en vertu de la loi.

Nous sommes donc convaincus qu'une compagnie qui pousse délibérément une autre à la faillite devrait faire l'objet de poursuites. Ce qui ne serait pas possible, si le texte reste tel quel. Il faut donc inclure le mot «intention».

M. Attewell: Les compagnies ne réagissent pas toutes de la même façon, elles essaient de s'accrocher. Si l'idée est de concurrencer un produit particulier, la compagnie A risque d'être lésée, mais pas la compagnie C qui fabrique un produit différent. Comment feriez-vous pour . . .

M. Fleichmann: Vous avez raison.

M. Attewell: . . . indiquer à l'avance vos intentions . . . J'avoue avoir l'intention de . . .

M. Fleichmann: On ne le sait pas d'avance. On est à la merci des caprices du marché. Lorsque vous cherchez à accroître votre part du marché, il est difficile de prévoir les conséquences. L'idée, c'est de ne pas faire faillite. C'est la même chose pour toutes les compagnies. Si le mot «intention» ne figure pas dans le chapitre sur l'abus de position dominante, le caractère vague de l'expression se prêtera à bien des interprétations. Mes deux collègues l'ont déjà dit, ce qui préoccupe les hommes d'affaires, c'est le manque de sécurité. Si ce manque de sécurité est intolérable, quand il s'agit d'organiser une campagne de vente.

M. Attewell: L'interférence gouvernementale et le surcroît de paperasserie vous inquiètent aussi, je suppose. Cela ne serait pas facile de faire la preuve; en fait, ce serait très, très difficile. Cela retarderait, entre autres, le lancement des campagnes publicitaires.

[*Texte*]

Mr. Fleichmann: Except that we are moving from the criminal to the civil law and it is not "proof beyond a shadow of a doubt". In other words, this responds also to Mr. Orlikow's comment about the lack of prosecutions and so forth. With the movement to the civil law, I believe the director will have the opportunity to pursue these matters more vigorously. We will need to defend ourselves very actively. As a consequence, we want clarity. This is the same kind of clarity we were discussing before with respect to the "substantial" versus "major" question. I believe the word "intent" will provide the clarity necessary for the business community to work within the law effectively.

Mr. Attewell: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Domm, is there a question?

Mr. Domm: Mr. Chairman, it might be a very minor point. I was just trying to look it up there and to get some help and try to follow through your request for the right to photocopy the documents. It is totally understood that businesses need those documents on almost a daily basis. The practice that has been taking place has not made it possible to have those documents returned or photocopied for the use of the person being investigated. I think the present bill in proposed subsection 16.(2) states:

> The person by whom a record or other thing is produced pursuant to section 9 or from whom a record or other thing is seized pursuant to 13 or 14 is entitled, at any reasonable time and subject to such reasonable condition as may be imposed by the Director, to inspect the record or other thing.

Has this been an ongoing problem or is this something you foresee as a problem?

Mr. Williams: No, it is certainly not a problem in the sense of ongoing. No, I mean, practical considerations are that human beings deal with human beings and do not get in the way of running people's business, if one is going to be investigated. I suspect it is a rather minor apprehension. It stems from the fact that we are shifting from criminal to civil and that we are going to a tribunal, and I guess it will really depend on the nature of government we get. We may get governments that are far more active in this policy area than we have seen heretofor. We are saying as business people is to please not create a situation where we cannot run our businesses because we cannot get the copies. It is not a big deal.

The Chairman: Is this all for questions?

Avez-vous d'autres questions, monsieur Ouellet?

M. Ouellet: Non.

Le président: Au nom de mes collègues, je voudrais mentionné qu'il nous a fait grand plaisir de vous entendre. Nous apprécions grandement votre participation. Merci beaucoup.

We will suspend our meeting until the arrival of the new witnesses. They are expected to be here at 4.45 p.m. I hope they will arrive in advance.

[*Traduction*]

M. Fleichmann: Sauf qu'on saute ici du droit criminel au droit civil et qu'il n'est pas question de «preuve irréfutable». En d'autres termes, en réponse à la question de M. Orlikow, cela explique l'absence de poursuites. Puisqu'il s'agit de droit civil, je pense que le directeur aura beaucoup moins les mains liées. Nous devrons nous défendre vigoureusement. C'est la raison pour laquelle nous voulons un texte clair. Et c'est aussi par souci de clarté que nous discutions d'une question «de fond» par rapport à une question «capitale». Je pense que si le mot intention est inclus, la loi sera suffisamment claire pour les hommes d'affaires.

M. Attewell: Merci, monsieur le président.

Le président: Monsieur Domm, avez-vous une question?

M. Domm: Monsieur le président, je vais demander que l'on puisse photocopier les documents et je me renseignerai pour pouvoir donner suite à votre demande. C'est bien connu que les hommes d'affaires ont besoin chaque jour de ces documents. Il n'a pas été possible jusqu'à présent de les photocopier et d'en remettre une copie à la personne faisant l'objet de l'enquête. L'article 16(2) du projet de loi précise:

> La personne qui produit un document ou une autre chose en application de l'article 9 ou de qui une chose ou un document est pris en application de l'article 13 ou 14 est autorisée à inspecter ce document ou cette autre chose à tout moment raisonnable et aux conditions raisonnables que peut fixer le directeur.

Est-ce que cela pose régulièrement des problèmes ou est-ce que vous envisagez des problèmes?

M. Williams: Pas des problèmes réguliers, non. En termes pratiques, quand on a affaire à des êtres humains, on n'a pas affaire à des machines si l'on fait l'objet d'une enquête, cela ne veut pas dire que quelqu'un d'autre dirigé notre entreprise. Ce n'est probablement pas grave. Ce qui nous inquiète, c'est que nous passons du droit criminel au droit civil et que nous allons relever d'un tribunal. Je suppose que cela dépendra du genre de gouvernement qu'on aura. On aura peut-être un gouvernement qui s'intéresse beaucoup plus à cela que les gouvernements précédents. Les hommes d'affaires vous demandent simplement de ne pas leur mettre des bâtons dans les roues pour la simple raison qu'ils n'arrivent pas à obtenir des photocopies. Il n'y a pas de quoi en faire une montagne.

Le président: Il n'y a plus de questions?

Do you have any other questions, Mr. Ouellet?

Mr. Ouellet: No.

The Chairman: On behalf of my colleagues, I would like to mention that we have been pleased to hear you. We appreciate greatly your participation. Thank you very much.

Nous levons la séance jusqu'à l'arrivée de nos prochains témoins que nous attendons à 16h45. Avec un peu de chance, ils seront en avance.

[*Text*]

• 1615

• 1636

Le président: À l'ordre!

Nous profiterons du fait que vous soyez en avance. Nous l'apprécions grandement.

I will leave Mr. Ron Atkey to introduce his colleagues himself. As we already mentioned to you, you will have 15 minutes to make your presentation, and that will leave an hour or so for the question period. Thanks for coming. Mr. Atkey, please start.

Mr. Ron Atkey (Counsel for the National Association of Tobacco and Confectionery Distributors): Thank you, Mr. Chairman. As counsel I am not a member of the association but a spokesperson for them.

Monsieur le président, avant de commencer j'aimerais présenter trois autres membres de notre délégation.

Mr. Paul Tripp is the president of Marks Tripp Wholesale Limited, of Trenton, Ontario and a past chairman of the national association. Mr. Phil Louette is the executive vice-president of NATCD and a full-time employee of the association, with offices in Montreal. Finally is a third member of the delegation, Mr. Roland Larose, who is the president of West Kootenay Wholesale Limited, of Trail, British Columbia.

I should say by way of introduction, Mr. Chairman, that it had originally been the intention of the association to have a larger delegation before you today when it was thought that the presentation of the brief might have been Thursday of this week. However when May 12 was offered by the staff of the committee for scheduling reasons, the association determined that a smaller group would be here today. I did want to mention for the record those people who had originally intended to come, including the president of the association, Mr. William Marcus Junior; a second member, Mr. Wing Chu, chairman of the board of directors of the association and president of Wing Wah Wholesaling of Vancouver; Mr. Harvey Frish, of the Toronto firm Cole and Frish and vice-president of the association: and Mr. Lucien Marechal, treasurer of the association, from the Clermont Firm in Montreal. That completes the list of those who had intended to be here.

Now Mr. Chairman, by way of introduction, the problem of "loss leadering", which this association wishes to place before the committee, is not a new one. It was recognized as early as 1952 by the MacQuarrie committee, which was then set up by the government of the day to study the Combines Investigation Act.

• 1640

It was recognized as a problem, and I quote from a conclusion of the committee's report:

[*Translation*]

The Chairman: Order please!

We shall take advantage of the fact that you are here ahead of the scheduled time. We greatly appreciate your early arrival.

Je vais laisser à M. Ron Atkey le soin de présenter ses collègues lui-même. Comme nous l'avons déjà dit, vous aurez 15 minutes pour faire votre exposé, ce qui nous laissera à peu près une heure pour les questions. Nous vous remercions d'être venu. Je vous donne la parole, monsieur Atkey.

M. Ron Atkey (conseiller juridique de l'Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie): Merci, monsieur le président. En tant que conseiller juridique je ne suis pas membre de l'Association mais je suis son porte-parole.

Mr. Chairman, before beginning, I would like to introduce the other three members of our delegation.

M. Paul Tripp est le président de la Société *Marks Tripp Wholesale Limited* de Trenton, en Ontario, et l'ancien président de l'Association nationale. M. Phil Louette est le vice-président exécutif de l'Association, dont il est un employé à plein temps; son bureau se trouve à Montréal. Le troisième membre de la délégation, M. Roland Larose, est président de la Société *West Kootenay Wholesale Limited* de Trail, en Colombie-Britannique.

Permettez-moi de dire au départ, monsieur le président, que l'Association avait eu l'intention d'envoyer une délégation plus nombreuse à votre Comité lorsqu'il était question de comparaître mardi de cette semaine. Mais quand le personnel du Comité nous a proposé la date du 12 mai en raison de considérations relatives à son horaire, l'Association a décidé d'envoyer un groupe plus restreint. Je voulais simplement consigner au procès-verbal les noms des personnes qui devaient faire partie de notre délégation, c'est-à-dire le président de l'association, M. William Marcus fils, M. Wing Chu, président du conseil d'administration de l'Association et président de *Wing Wah Wholesaling* de Vancouver; M. Harvey Frish, de la société torontoise de Cole et Frish et vice-président de l'Association, M. Lucien Marechal, trésorier de l'Association, de la Société Clermont de Montréal. Voilà donc la liste des personnes qui avaient l'intention de venir.

Je tiens à dire d'emblée, monsieur le président, que le problème créé par les produits d'appel que notre groupe voudrait vous signaler n'est pas nouveau. Des 1952 le Comité MacQuarrie, qui avait été créé par le gouvernement de l'époque pour étudier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, l'avait reconnu.

On avait reconnu que cela posait un problème, et je vous cite une conclusion du rapport du comité:

[*Texte*]

As to the "loss leader" device, the Committee believes that it is a monopolistic practice which does not promote general welfare and therefore considers that it is not compatible with the public interest.

However, since that time the situation has been highlighted by government inaction at various stages when amendments to combines legislation have been introduced and enacted.

During the period since 1952, Canada has seen such products as soft drinks, bread, paper items, candy, tobacco products, specific meat items, butter and milk used as loss leaders by wholesalers to get retailers to increase volume or to buy other products not priced below cost. Over the long term, Mr. Chairman, the loser in almost every instance has been the smaller wholesaler, who cannot compete with the vertically integrated corporate chain.

The proposition the association wishes to put before you today is that loss leadering at the wholesale level should be prohibited, either through a separate new offence included in amendments in Bill C-91 or through by expanding the list of anti-competitive acts contained in section 50, dealing with abuse of dominant position. Small and medium-sized wholesale businesses continue to suffer at the hands of large conglomerates who employ the predatory device of loss-leader selling.

Now I want to call on the executive vice-president of the association, Mr. Phil Louette, to give you just a bit of background about the association and its involvement in this field. Mr. Louette.

Mr. Philip H. Louette (Executive Vice-President, National Association of Tobacco & Confectionery Distributors): Yes, Mr. Chairman, I will make it very brief. The National Association of Tobacco & Confectionery Distributors represents over 90% of the wholesalers in tobacco and confectionery and sundry items. In sundry items, we mean paper goods and razor blades and batteries and everything that you would pretty well find at the check-out counter of a food store.

The sales are well over $3 billion to $4 billion a year and our representation in numbers is certainly a very large majority of small to medium-sized independent wholesalers. The last count we had a few months ago was about 275, but they are dropping off. Every other month there are one or two disappearing across Canada; and it is across Canada from St. John's, Newfoundland and Labrador—we have some wholesalers there—to B.C. and Vancouver Island.

We run our association independently and the affairs are conducted by a board of elected directors who serve without remuneration, and I think that is about what I have to say. If you have other questions later on, I would be glad to answer them.

Mr. Atkey: Thanks, Mr. Louette.I thought I would call on Mr. Paul Tripp, a small wholesaler with substantial experience in various parts of Canada, particularly the Province of

[*Traduction*]

Pour ce qui est du recours à un produit d'appel, le Comité estime que c'est une pratique monopolistique qui ne favorise pas les intérêts de la collectivité et n'est donc pas compatible avec l'intérêt public.

Toutefois, face à cette situation, il y a l'inaction du gouvernement à divers moments lors de l'introduction et l'adoption de modifications à la Loi sur les enquêtes.

Depuis 1952, on a constaté au Canada l'utilisation de produits comme les boissons gazeuses, le pain, le papier, les bonbons, le tabac, certaines viandes, le beurre et le lait comme produits d'appel par les grossistes pour que les détaillants augmentent le volume de leurs achats ou achètent d'autres produits dont le prix n'est pas fixé à un niveau inférieur au prix de revient. À long terme, c'est presque toujours le petit grossiste qui finit par perdre, n'étant pas en mesure de faire concurrence aux grandes sociétés qui sont intégrées verticalement.

L'association propose que la pratique de produits d'appel au niveau des grossistes soit interdite par la création d'une infraction spécifique en modifiant le projet de loi C-91 ou en le mentionnant dans la liste des agissements anti-concurrentiels à l'article 50 qui porte sur les cas d'abus de position dominante. Les petites et moyennes entreprises de grossistes continuent à souffrir de cette pratique de prédateurs utilisée par les gros conglomérats.

Je vais maintenant donner la parole au vice-président exécutif de l'association, M. Phil Louette, pour vous faire un peu l'historique de l'association et ses activités dans ce domaine. Monsieur Louette.

M. Philip H. Louette (vice-président exécutif, Association nationale des distributeurs de tabac et de confiserie): Oui, monsieur le président, je serai très bref. L'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiseries représente plus de 90 p. 100 des grossistes de tabac, de confiserie et d'articles divers. Par articles divers, nous comprenons la papeterie, les lames de rasoir, les piles et à peu près tout ce que vous trouveriez à la caisse d'une épicerie.

Le chiffre d'affaires annuel s'établit entre 3 et 4 milliards de dollars et la grande majorité de nos membres sont de petites et moyennes entreprises de grossistes. Lors du dernier recensement il y a quelques mois, nous avions environ 275 membres, mais le nombre diminue. Tous les deux mois, il y a un ou deux membres qui ferment leurs portes. Je tiens aussi à préciser que nos représentants se trouvent dans toutes les provinces canadiennes à partir de St-Jean de Terre-Neuve et du Labrador jusqu'en Colombie-Britannique.

Notre association fonctionne de façon indépendante et elle est administrée par un conseil d'administration élu qui travaille à titre bénévole. C'est à peu près ce que j'ai à dire. Si vous avez des questions à me poser, je me ferai un plaisir d'y répondre.

M. Atkey: Merci, Monsieur Louette. Je voulais maintenant demander à M. Paul Tripp, un petit grossiste ayant une expérience très variée dans diverses régions du Canada, notamment en Ontario et dans les provinces atlantiques, de

[*Text*]

Ontario and in Atlantic Canada, for a layman's description of the problem of loss-leader selling. Mr. Tripp.

Mr. Paul D. Tripp (President, Marks Tripp Limited): Mr. President, basically, the problem that the wholesaler is up against in Canada is the vertical integration of the large conglomerate, where they take a profit on each item from the primary production right through to retail selling, and to preserve their market, they will kick the price of cigarettes or candy bars or both down to below invoice costs so that the independent segment, whose main line is tobacco and confectionery, is basically put down in a no-profit situation.

While they are doing this, the fruit and vegetables or sugar or canned goods or frozen foods or the cost part has increased so that even though they are indulging in the price war, they have the wide variety of products to enable them to pull this off, for the independent of course cannot do this. Also, because they can control their vertical integration, they can move the profits around, whether it is at the wholesale level, they can take a loss there and swing them up to another segment of the market. It is because of this that price wars will break out from time to time and cigarettes will be put out at invoice cost.

• 1645

At the present time in southwestern Ontario they are at invoice cost and they are even into the cash discount of 2.5%, nine days. That situation is ruinous to the independent wholesaler. The independent wholesaler in most cases is the only person in the market area who is able to supply the local retailer, the corner store, the small store on an overnight basis. He is also able to become a force in the marketplace in the political or well-being of the community. Once that enterprise is gone, there is a vacuum and it is not filled by anybody.

I think the only answer we can come up with is that if there is some legislation passed that would put on a floor price so there is legitimate profit on tobacco and confectionary products, then this piracy from other lines will cease. In essence, that is what we have to do. If it does not happen, once the independent is driven from the market-place, you have reduced the wholesale to about two or three large corporates and it is very simple for them to agree on a Saturday night what everybody is going to pay Monday morning. In the final analysis, the consumer pays the penalty.

Mr. Atkey: Thank you, Mr. Tripp. I thought I would ask Mr. Roland Larose to talk about a couple of examples that have taken place, one in Edmundston, New Brunswick, and a growing situation in Edmonton and Vancouver.

Mr. Roland Larose (President, West Kootenay Wholesale Limited): Mr. Chairman, next month it will be 40 years that I have been in this business, and the last 10 years the devastating effects of the loss-leading have really shown themselves. These are just three examples.

The Edmundston example is a large conglomerate using predatory practices in the wholesaling of candy cigarettes, selling below cost and an Edmundston business had to be sold at distress prices. In Edmonton and Vancouver, larger

[*Translation*]

nous expliquer le problème posé par les produits d'appel. Monsieur Tripp.

M. Paul D. Tripp (président, *Marks Tripp Limited*): Monsieur le président, le problème tient essentiellement à l'intégration verticale des gros conglomérats qui prennent un bénéfice pour chaque article à partir de la production jusqu'à la vente au détail et, pour préserver leur marché, ils sont prêts à faire baisser le prix des cigarettes ou des tablettes de chocolat à un niveau inférieur à celui du prix de revient, de sorte que le secteur indépendant, qui est spécialisé surtout dans le tabac et la confiserie, se trouve dans l'impossibilité de faire des bénéfices.

Tout en se livrant à cette guerre des prix, ils augmentent le prix des légumes, du sucre, des conserves ou des aliments surgelés, car ils vendent une grande variété de produits et peuvent ainsi compenser leurs pertes, ce qui est évidemment impossible aux indépendants. De plus, grâce à l'intégration verticale, ils peuvent déplacer leur profit brut et tolérer des pertes qu'ils récupèrent ailleurs. D'où certaines guerres des prix et le fait que les cigarettes se vendent au prix coûtant.

C'est le cas à l'heure actuelle dans le sud-ouest de l'Ontario. Ils offrent même un rabais de 2.5 p. 100 pour ceux qui paient dans les neuf jours. Pour les grossistes indépendants, c'est la ruine. Le grossiste indépendant, dans la plupart des cas, est le seul à pouvoir ravitailler au pied levé le détaillant local, le magasin du coin, le petit dépanneur. Il arrive à jouer un rôle important au sein de la collectivité sur le plan politique et économique. S'il disparaît, il laisse un vide qui ne sera pas comblé.

Je pense que la seule solution, c'est d'adopter un projet de loi qui impose un prix minimum permettant au secteur du tabac et de la confiserie de réaliser des bénéfices et ferait disparaître ce vol de grand chemin. Bref, c'est ce qu'il nous faut. Autrement, une fois que le grossiste indépendant aura été acculé à la faillite, il n'y aura plus que deux ou trois importants grossistes qui n'auront aucune difficulté à se rencontrer un samedi soir pour se mettre d'accord sur le prix de vente le lundi suivant. En dernière analyse, c'est le consommateur qui en fera les frais.

M. Atkey: Merci, monsieur Tripp. J'allais demander à M. Roland Larose de nous citer quelques cas qui se sont produits, en particulier à Edmunston, au Nouveau-Brunswick, et de la situation à Edmonton et à Vancouver.

M. Roland Larose (président, *West Kootenay Wholesale Limited*): Monsieur le président, dans un mois, cela fera 40 ans que je suis en affaires, et au cours des 10 dernières années, j'ai constaté les conséquences désastreuses de ces ventes à perte. Je vous cite trois cas.

A Edmunston, il s'agit d'un vaste conglomérat qui vend en gros des cigarettes en chocolat à un prix inférieur au prix de revient qui a obligé un commerçant d'Edmunston à vendre son fonds de commerce à un prix dérisoire. À Edmonton et à

[*Texte*]

competitors are surviving and smaller companies are having great difficulty. A lot of them are reporting losses and just virtually living on the edge.

All small and large communities across the country are reporting this kind of a situation. One of the reason I find it particularly upsetting is because a lot of young famililes are going into this business. At the meetings of NATCD, we are seeing fathers with their sons and with their daughters. To me this would be a great shame to have this disappear.

Mr. Atkey: Thank you, Mr. Larose. Let me talk for a minute about why the existing law is not helpful to the problems which have been described. There is a section in the current Combines Investigation Act, paragraph 34.(1)(*c*), which prohibits engaging in a policy of selling at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor.

There are a number of legal tests or hurdles that have to be cleared before a conviction can be obtained under this paragraph. They are outlined in the brief and I will not go into them in detail, but we have reviewed the jurisprudence in the courts. There have been cases in Ontario, in Alberta and elsewhere in Canada, and in almost all the prosecutions brought under that paragraph it has been impossible to satisfy all the tests.

One cannot help but agree with the characterization of the paragraph as a bit of a toothless tiger. The primary if not the exclusive concern of the courts adjudicating these matters has been the promotion of competition through economic efficiency, which is fine in theory but it does not take into account the adverse impact on or elimination of competitors.

• 1650

What we are really doing in terms of bringing these concerns before you today is we are arguing the case of competitors, not the preservation of pure competition. We believe that the theoretical approach of preserving pure competition without taking into account small competitors does not serve Canada's interests well, because it will eliminate the small businessman, which is not consistent with the sort of social and economic values which I think have underlain a great many legislative measures enacted both in Ottawa and in various provincial governments.

The association has had some correspondence with the Minister on this subject, and the Minister has pointed out that proposed sections 50 and 51 of Bill C-91 may provide some relief. You know, of course, that these proposed sections deal with abuse of dominant position in the marketplace.

The association believes that proposed sections 50 and 51 represent an important new regulatory device for checking predatory conduct of large conglomerates in the marketplace. And it is a step in the right direction. However, after much study, the association believes the proposed sections will not effectively solve the problem of loss-leader selling as an abusive device.

[*Traduction*]

Vancouver, les grosses compagnies survivent à la concurrence mais les compagnies plus petites sont aux prises avec de graves difficultés. Grand nombre d'entre elles ont signalé des pertes et sont au bord de la faillite.

C'est un phénomène que l'on retrouve dans toutes les localités canadiennes, petites et grandes. Je trouve cela particulièrement perturbant, vu le grand nombre de jeunes familles qui se lancent en affaires. Au cours des réunions du NATCD, nous voyons des pères de famille avec leurs enfants. Je me désole à l'idée de les voir disparaître.

M. Atkey: Merci, monsieur Larose. Permettez-moi de vous expliquer la raison pour laquelle la loi n'est pas une solution au problème que vous venez de décrire. Dans la loi actuelle relative aux enquêtes sur les coalitions, article 34.(1)*c*), qui interdit les ventes à des prix trop bas, a pour effet de diminuer grandement la concurrence ou de l'éliminer.

En vertu de cet alinéa, il y a plusieurs critères juridiques à remplir avant d'obtenir une condamnation. Ils figurent dans le mémoire et je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails, mais nous avons étudié la jurisprudence. Plusieurs cas se sont produits en Ontario, en Alberta et ailleurs, et lorsque les poursuites étaient faites en vertu de cet alinéa, dans pratiquement tous les cas, il a été impossible de remplir les critères.

Quand on dit que cet alinéa est un épouvantail à moineaux, on est bien obligé d'être d'accord. En rendant leurs arrêts, les tribunaux ont choisi pour critère principal, voire exclusif, l'encouragement de la concurrence au moyen de l'efficience économique. Je n'ai rien contre la théorie, mais elle ignore les conséquences négatives et l'élimination de la concurrence.

Ce que nous faisons en fait ici aujourd'hui c'est nous faire les défenseurs des concurrents, non les défenseurs de la concurrence en tant que tel. Vouloir préserver la concurrence sans tenir compte des petites entreprises n'est pas un intérêt du Canada puisque cela provoquerait précisément l'élimination de ces entreprises, ce qui serait tout à fait incompatible avec les valeurs sociales et économiques qui sous-tendent un grand nombre de mesures législatives qui ont été adoptées par Ottawa et par les différents gouvernements provinciaux.

Notre association a procédé à un échange de lettres avec le ministre à ce sujet et celui-ci a fait remarquer que les articles 50 et 51 du Bill C-91 pourraient être utiles à cet égard. Comme vous le savez, ces articles portent sur l'abus de la position dominante.

Notre association estime que ces articles représentent un mécanisme de réglementation important et nouveau en vue de mettre un frein aux méthodes déloyales des grands conglomérats sur le marché. C'est un pas dans la bonne direction. Cependant, après avoir étudié la question très soigneusement, notre association estime que cela ne permettra pas de résoudre efficacement le problème des produits d'appel qui permettent d'abuser du système.

[*Text*]

The hurdles that the new competition tribunal would have to clear in order to issue an order are rather substantial. Again, I outline them in some technical detail in the brief, but we believe that some of these conditions are almost similar, if not identical, to the impediments to convictions under the current predatory pricing provision in paragraph 34.(1)(*c*) of the Combines Investigation Act. Of course, even if we were to agree that these proposed sections 50 and 51 in Bill C-91 do provide the new tribunal with some power to deal with loss-leader selling, there is still the additional hurdle of persuading the director and his officials to bring in application, which many of us involved in other areas of civil remedies under the act have found to be a significant hurdle indeed.

There is no power in the individual business adversely affected by abusive market practises to seek an immediate remedy through the laying of an information or bringing of prosecution before a court of competent jurisdiction.

You will know, of course, that there are eight examples of abuse of dominant position or anti-competitive acts in proposed section 50, but none of those examples includes loss-leader selling. The only example that comes even close to the abusive practice we are complaining about is paragraph (*d*), and that is:

> the use of fighting brands introduced selectively on a temporary basis to discipline or eliminate a competitor;

The term "fighting brands" is not defined in the bill. It does not appear to us to include regular items in the tobacco and confectionery wholesale business, which are typically the subject of loss-leader selling, but rather refers implicitly to special brands created or introduced selectively for purposes of discipline or elimination.

Accordingly, the NATCD would prefer to see a prohibition through a criminal offense in section 34 in the Combines Investigation Act. We believe the problem exists at the wholesale, not the retail level, and it should be confined to that. We believe that the section that should be included in the act should be precise and clearly drawn, and that all operators in the marketplace should understand precisely what it is that constitutes the prohibited type of conduct. The new subsection that would be added to section 34 is contained in the brief, and I think for purposes of the record, I should read the four short subsections in it:

> (1) Every wholesaler who sells or offers for sale any article at less than cost is guilty of an indictable offense and is liable to a fine in the discretion of the court, or to imprisonment for two years, or to both.

• 1655

> (2) For the purposes of this section, "cost" means the lesser of invoice and replacement cost of the article to the wholesaler plus 3%, but does not include any duties or taxes imposed on the article by or pursuant to a law of a province.

[*Translation*]

Les obstacles que le nouveau tribunal de la concurrence devraient surmonter afin de pouvoir émettre une ordonnance sont assez importants. Nous vous en donnons le détail dans notre mémoire. Nous estimons que ces obstacles sont presque identiques à ceux qui représentent un frein à la condamnation aux termes des dispositions actuelles en matière de méthodes déloyales d'établissement des prix prévues à l'article 34.(1)*c*) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Même si nous étions d'accord pour dire que les articles 50 et 51 du Bill C-91 donnent au nouveau tribunal certains pouvoirs pour statuer dans le cas des produits d'appel, il faudrait encore persuader le directeur et ses fonctionnaires de présenter une demande, ce qui, de l'avis de beaucoup d'avocats qui se spécialisent dans d'autres domaines des recours civils dans le cadre de la loi, représente un obstacle de taille.

Quant aux entreprises lésées, elles ne peuvent obtenir un recours immédiat en portant plainte devant un tribunal compétent.

Le bill nous propose huit exemples d'abus de positions dominantes ou d'agissements anticoncurrentiels à l'article 50, mais aucun de ces exemples n'inclut la vente de produits d'appel. Le seul exemple qui se rapproche vaguement de cette méthode anticoncurrentielle dont nous nous plaignons se trouve à l'alinéa *d*) et prévoit:

> l'utilisation sélective et temporaire de marques de combat destinées à mettre au pas ou à éliminer un concurrent;

Le terme «marques de combat» n'est pas défini dans le projet de loi. Il ne semble pas comprendre des articles courants de la vente de gros dans le domaine du tabac et de la confiserie qui font l'objet précisément de cette vente de promotion à perte; au contraire, ce terme se rapporte à des marques spéciales créées ou introduites sélectivement dans le but de mettre au pas ou d'éliminer un concurrent.

Par conséquent, notre organisation préférerait que la vente de tels produits d'appel soit interdite en faisant un délit criminel aux termes de l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Nous estimons que le problème existe au niveau de la vente de gros, non du détail, et qu'elle devrait se restreindre à celle-là. Nous estimons que l'article de la loi devrait être précis, ce qui permettrait à tous les exploitants de comprendre précisément ce qui représente un agissement interdit. Nous donnons dans notre mémoire le libellé d'un nouveau paragraphe qui pourrait être ajouté à l'article 34 et pour les dossiers, je me permets de vous lire les quatre courts paragraphes suivants:

> 1) Tout grossiste qui vend ou offre en vente un article à un prix inférieur à son coût est coupable d'un délit et passible d'une amende déterminée par le tribunal ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou des deux.

> (2) Aux fins de cet article, le mot «coût» signifie le moins élevé du coût de facturation ou de remplacement de l'article au grossiste plus 3 p. 100, sans tenir compte des droits ou taxes auxquels sont assujettis ces articles conformément aux lois provinciales.

[*Texte*]

(3) For the purpose of this section, "wholesaler" means everyone engaged in the business of selling articles to retailers and includes a wholesaler who sells to company, partnership or sole proprietorship that is affiliated with the wholesaler within the meaning of subsections 49.(5) and 49.(7) of this Act.

(4) No offence hereunder shall lie against a wholesaler who sells or offers for sale any article at less than cost where such sale is necessary to reduce excessive inventories of such an article, to clear a perishable article or to clear an article which is obsolete and therefore difficult to sell at cost or above.

I should say, Mr. Chairman, number 4 presents really the only justification for loss-leader selling which we think is readily acceptable in the marketplace. Indeed, we thank the Minister of Consumer and Corporate Affairs for having suggested it as a justification. We think it should be carved out as an exception to the offence we would propose for inclusion in the act.

If the Government of Canada and Parliament were to include a section such as we have proposed, it would not be novel or unique at all. Indeed, as appendix D to the brief indicates to you, 35 out of 50 states in the United States have enacted "fair trade" laws or "below sales cost" laws as of March 22, 1985. Significant among those states are California, Colorado, Delaware, Maryland, Virginia and New York, which is the most recent to have enacted a law of this sort. So you have lots of precedent out there to draw from.

The association does not believe its wording has any magic to it, and if the legal advisers to the committee or to the government can come up with better wording, there is going to be no quarrel from this quarter. Essentially, the association believes there should be a loss leadering offence.

Finally, in the event you find this too strong a pill for the committee to swallow—some might suggest it is a pretty blunt instrument because it would after all be creating a new criminal offence—then the association would reluctantly accept, indeed advocate, a position of expanding the list of anti-competitive acts contained in section 50. We would add the following paragraph:

> (i) selling or offering for sale at the wholesale level any article at less than cost for the purpose of disciplining or eliminating a competitor.

This has some of the problems we described earlier in looking at the Minister's solution, but the inclusion of the specific example would nevertheless be more acceptable than for this committee to do nothing and to allow the problem of loss leadering to continue to drive out of business legitimate small businessmen at the wholesale level throughout Canada.

Perhaps Mr. Tripp might conclude.

Mr. Tripp: We feel basically that our assciation is representative of the independent distributors or wholesale entrepreneurs. In most cases these firms have been family firms

[*Traduction*]

(3) Aux fins de cet article, «grossiste» signifie toute personne engagée dans la vente d'articles à des détaillants, y compris la vente à des compagnies, sociétés ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées au grossiste conformément au paragraphe 49.(5) et (7) de la loi.

(4) Ne sera pas coupable d'un délit tout grossiste qui vend ou offre en vente un produit à un prix inférieur au prix de revient lorsque la vente de celui-ci a pour but de réduire l'inventaire, d'écouler des produits périssables ou périmés et par conséquent difficiles à vendre au prix de revient ou à un prix supérieur à celui-ci.

Nous estimons, monsieur le président, que cet alinéa (4) représente la seule justification pour la vente à perte que nous considérons comme acceptable sur le marché. En fait, nous remercions le ministre de la Consommation et des Corporations qui a suggéré une telle justification. Il devrait s'agir là d'une exception au délit que nous proposons d'inclure dans cette loi.

Si le gouvernement du Canada et le Parlement adoptaient un article comme celui que nous proposons, il ne ferait pas oeuvre d'innovateur. En effet, à l'annexe D de notre mémoire nous précisons que 35 États américains sur 50 ont adopté à partir du 22 mars 1985 des lois sur la juste concurrence qui portent également sur les ventes en-dessous du prix de revient. Il suffit de citer les États de la Californie, Colorado, Delaware, Maryland, Virginie et l'État de New York qui est le plus récent à avoir adopté une telle loi. Beaucoup de précédents existent par conséquent desquels l'on pourrait s'inspirer.

Notre association ne pense cependant pas que le libellé que nous proposons soit le seul valable, et si les conseillers juridiques du Comité ou du gouvernement pouvaient améliorer celui-ci, nous en serions fort heureux. En fait, nous estimons que la loi devrait prévoir parmi les différents délits celui que représente la vente de produits d'appel.

Finalement, au cas où vous estimeriez que le fait de créer un nouveau délit criminel représenterait une trop grosse pilule à avaler, notre association préconiserait l'adjonction d'un nouvel alinéa au paragraphe 50 afin d'élargir la définition des agissements anticoncurrentiels. Un tel alinéa se lirait comme suit:

> (i) La vente ou la mise en vente par les grossistes de tout produit à un coût inférieur au prix de revient afin de mettre au pas ou d'éliminer un concurrent.

Un tel amendement comporterait encore certains des problèmes que nous avons décrits plus tôt lorque nous avons étudié la solution envisagée par le ministre, mais l'inclusion de cet exemple précis serait néanmoins plus acceptable que le fait de permettre à des produits d'appel de continuer à être vendus, ce qui a pour effet d'éliminer du marché des petits grossistes et ceci d'un bout à l'autre de notre pays.

Monsieur Tripp pourrait peut-être terminer.

M. Tripp: Notre association représente les distributeurs indépendants ou les grossistes. Dans la plupart des cas, il s'agit d'entreprises familiales qui ont vu le jour il y a de nombreuses

[*Text*]

started many years ago and the sons or daughters have moved through them and perpetuated them. It is a source of employment. As I said earlier, they are very close to the communities in which they exist and to the people of most communities, and they are service-oriented operations.

We believe the market will work without loss leadering. We believe there are justifications for our cause. I think the significant thing is that Canada is such a vast country, distances are so great and the centres of population are very diverse. It is important that we have this type of legislation. If it is important in the United States, it is certainly important in Canada, where costs of servicing are much greater.

• 1700

I feel that our brief is justified. We certainly hope that the committee will listen to our appeal. We believe that the government wants private enterprise of small business, and that is who we represent. We are not representing the big corporations.

Mr. Atkey: Mr. Chairman, that completes the formal submission of the association.

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Monsieur le président, j'ai reçu une lettre de M. Jean-Luc Thibodeau, de la firme Henri Thibodeau Inc., de Montréal. Il avait justement demandé, lors de l'étude du projet de loi en comité, à pouvoir présenter un amendement similaire à celui qui a été lu par M. Atkey. Il m'apparaît évident que le document soumis aujourd'hui par l'Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie est un document qui doit faire réfléchir tous les membres du Comité. Il n'est peut-être pas étranger au fait que le coût des aliments au Canada soit plus élevé qu'aux États-Unis; on constate aussi que 35 des 50 États américains ont une loi pour empêcher la disparition des petits entrepreneurs.

Quand on regarde la vente des aliments et des boissons aux États-Unis, on se rend compte qu'une multitude de petits marchands offrent leurs aliments et leur boisson à tous les coins de rue de toutes les villes et villages. Il y a peu de grandes concentrations, dans le domaine alimentaire, aux États-Unis. Si les consommateurs canadiens sont heureux de faire leurs achats dans les grands supermarchés des grandes compagnies comme Steinberg, Provigo et les autres, plutôt qu'à la petite épicerie du coin, ils n'ont malheureusement pas réalisé qu'il en coûte finalement beaucoup plus cher. Je crois que cette politique de *loss leader* est une des politiques les plus machiavéliques utilisée par les grandes compagnies du domaine alimentaire pour éliminer du marché les petits commerçants indépendants.

Ce n'est pas seulement le tabac et la confiserie qui sont en cause, c'est le pain, le lait ou la viande. Ces produits essentiels sont vendus, à perte, pendant un certain temps, pour arracher la clientèle des petits commerçants; ce qui amène irrémédiablement, la fermeture de ces petits commerces.

[*Translation*]

années et qui ont été reprises par les enfants de la famille. Ces entreprises représentent une source d'emplois. Comme je l'ai dit précédemment, il s'agit là d'entreprises qui restent proches de la communauté où elles sont installées et de la population qu'elles desservent. Il s'agit en fait d'entreprises de service.

Nous estimons que le marché pourra très bien fonctionner sans la vente de produits d'appel. Nous estimons que la cause que nous défendons est tout à fait légitime, car le Canada est un pays si vaste, les distances sont tellement grandes et les centres de population si divers. Il est donc important que nous soyons protégés par ce genre de législation. Si les États-Unis ont jugé bon de se doter d'une protection juridique, l'exemple vaut d'autant plus pour le Canada que les coûts de distribution y sont encore plus élevés.

Je pense que les arguments que nous exposons dans notre mémoire sont fondés, et nous espérons que le Comité y sera sensible. Nous sommes convaincus que le gouvernement veut maintenir le principe de la propriété privée dans le secteur de la petite entreprise, secteur que nous représentons. Nous ne sommes pas les envoyés des grandes sociétés.

M. Atkey: Monsieur le président, voilà qui clôt le mémoire que nous voulions vous soumettre.

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I received a letter from Mr. Jean-Luc Thibodeau, writing on behalf of the Henri Thibodeau Inc. Corporation in Montreal. This gentleman had asked to be permitted to submit an amendment to the committee, very much like the amendment read by Mr. Atkey. It is very clear to me that this brief submitted today by the National Association of Tobacco and Confectionery Distributors should give food for thought to all members of the committee. This might also have something, to do with the fact that food costs in Canada are higher than in the United States; moreover, 35 of the 50 American states have some legislation in order to prevent small business from being wiped out.

In the United States, in the food and beverage sector, there are a lot of small stores selling food and drinks on every street corner in small towns and villages. Distribution, within the American food sector, is not—as a whole—restricted to a few large companies. Canadian consumers are very happy to buy in big supermarkets run by huge corporations like Steinberg, Provigo and so on, as opposed to the small corner store, but they do not realize that it costs a lot more in the end. I am convinced that this loss leader policy followed by big corporations within the food sector is one of the most Machiavellic an plans of the big corporations for squeezing small independent businesses out of the market.

I am not talking only about tobacco and confectionery, I also mean bread, milk or meat. Those very essential staples are being sold below cost, for a certain period of time, in order to steal market share from little stores, who then go out of business.

[*Texte*]

J'appuie donc entièrement le mémoire présenté aujourd'hui par cette association. Cette politique de vente à rabais, appliquée par les grandes chaînes alimentaires, est une politique fallacieuse. Sous l'apparence de faire économiser les consommateurs, on utilise une façon détournée pour les avoir à plus long terme. On leur fait de petites concessions financières aujourd'hui; mais ils payeront très cher, pendant très longtemps dans le futur, puisqu'il n'y aura plus de petit commerçants indépendants. J'ose espérer que les propos de M. Atkey seront retenus et que les membres de ce Comité sauront retenir une solution, soit la première, soit la deuxième, pour satisfaire l'Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie.

• 1705

The Chairman: Mr. Stewart.

Mr. Stewart: I would like to welcome the Hon. Ron Atkey and his committee here. I must say at the outset I am not going to make any remarks one way or the other on this, because as a past president of the association we just represented, I have a direct conflict. I thank Mr. Ouellet very much for his remarks, and I think everybody in this committee is pretty much aware of my interjections to all the previous witnesses along the lines we have just heard, as lately as Mr. Lawson Hunter this morning, so all I can say is that I hope everybody was being very attentive to Mr. Ouellet's remarks. I think they were to Mr. Atkey's and I hope there will be an amendment forthcoming to clarify this situation.

I would say the enlightened attitude of the Province of Quebec along the lines of preserving small businesses is well documented, even to the point of beer and wine. We will not get into this, but it has been the saving grace to the small people. When you are out there through a whole lifetime and know what the "Ma and Pa store", if you will, means to a community, I think it is pretty understandable what we are talking about. I would just say thank you to the people here today.

The Chairman: Mr. Attewell.

Mr. Attewell: It seems to speak well of a bill as complex as this that an association has just one concern, a major one at that, but it would certainly help me if someone could give me a little more background about the industry and its problems. One gentleman mentioned 40 years in the business, and the last 10 years has been particularly difficult. You now have 275 members.

Mr. Larose: I believe when I first started in this business it was 1200. We are down to 275 in the association. There are perhaps a few more, but the past 10 years has been the worst of it. The practice of some of the large companies going into an area and wearing down the indepenent to a point where he either sells out or closes down . . .

[*Traduction*]

I totally support the brief submitted today by the association. The loss leader policy followed by some big chain stores is a fallacy. At first it looks like a saving for the consumer, but this is only a way of trapping him for the longer term. He is going to get some little financial concession today, but in the future he is going to pay much more, and for a very long time also, as there will not be any independent small business left on the market. I hope that the members of the committee will give some thought to Mr. Atkey's comments, and choose either one of his proposals, either the first or the second, and thus give some satisfaction to the National Association of Tobacco and Confectionery Distributors.

Le président: Monsieur Stewart.

M. Stewart: Je souhaite donc la bienvenue à l'honorable Ron Atkey et à son comité. Je dirai dès le début que je ne vais pas m'étendre, d'une façon ou d'une autre, puisque je suis président sortant de l'association, et qu'il y a en quelque sorte conflit d'intérêt. Je remercie tout de même M. Ouellet pour son intervention; les membres du Comité présents se souviennent certainement de ce que j'ai pu dire moi-même dans ce sens aux témoins précédents, et notamment ce matin à M. Lawson Hunter. J'ose donc moi aussi espérer que tout le monde aura pris bonne note des remarques de M. Ouellet. Je suppose que le Comité a entendu la requête de M. Atkey, et j'espère encore que nous proposerons un amendement qui permettra de clarifier la situation.

Tout le monde sait à quel point la province du Québec fait preuve de sagesse dans sa politique visant à protéger les petits commerçants, y compris dans le secteur de la distribution de la bière et du vin. Ne nous attardons pas, mais je pense que pour toute la population cela a été une véritable bénédiction. Ceux qui ont eu pendant toute une vie l'occasion de prendre conscience de l'importance, pour les petites collectivités, du commerçant du coin, si vous voulez, comprennent ce que nous disons. Je terminerai en remerciant une fois de plus les témoins d'être venus.

Le président: Monsieur Attewell.

M. Attewell: Il est tout de même assez satisfaisant de constater qu'en dépit de la complexité de ce projet de loi, votre association n'a finalement qu'une seule crainte, même si celle-ci est de taille. J'aimerais tout de même avoir quelques informations supplémentaires sur votre secteur et sur les problèmes qui peuvent être les siens. L'un d'entre vous a dit qu'il était depuis 40 ans dans ce métier, et que les 10 dernières années avaient été particulièrement difficiles. Votre association compte maintenant 275 membres.

M. Larose: Lorsque j'ai débuté, nous étions 1200. Nous ne sommes plus, à quelques uns près, que 275. Il est vrai que les 10 dernières années ont été les plus dures. Vous connaissez la politique des grandes sociétés qui investissent un secteur, et mettent à genoux les petits commerçants jusqu'à ce que ceux-ci soient obligés de vendre ou de fermer . . .

[*Text*]

Mr. Attewell: If you could help me a little bit, just bear with me; I do not have a good enough understanding of how some of the majors handle their lines and so on. For instance, does Imasco have its own field force?

Mr. Larose: No. We represent all the tobacco and candy companies, and so do some of the national companies, but to give one example, in a lot of areas cigarettes are being sold for 1.4% gross profit. Nobody is going to operate a wharehouse for under 1.4%, so for people like myself, we are eating away at my pension fund. I can stand it for a little while, but I am not like a large chain which can make it up somewhere else or with other products.

Mr. Atkey: Mr. Attewell, perhaps I can help a little bit. In the tobacco business, the four large manufacturers in Canada traditionally and still to this day stay out of the wholesale distribution business. They rely on a middleman distribution system which is separate from retail. As you know, some of the manufacturers are indirectly into the retail level, but they have historically and currently stayed out of the wholesaling level. Where the arguing ground is for purposes of today's discussion is the structure of the middleman position, and the same is largely true for confectionery and other items as well.

There is a whole network of small independent wholesalers across Canada which goes back many years, which has been in many cases family oriented. This is what is being eroded.

Mr. Stewart: A point of order, Mr. Chairman. Could I ask . . .

Mr. Atkey: To show what happens to the small distributor as far as loss-leader selling is concerned, maybe Mr. Tripp could explain to the committee exactly what real estate means in terms of the small wholesaler.

• 1710

Mr. Tripp: Very simply, the problem we are up against is that when . . . For instance, I will use the Edmunston scenario. The competition there was reduced into two huge grocery operated chains. They immediately took the confectionery and tobacco market and put it at invoice cost or less. They even got into the cash discount. Once they established a floor price that meant for the independent wholesaler 80% of his market was at cost or less, they put impositions on it such that you had to buy 350 cases, minimum delivery, every week. Even if the retailer wanted to try to keep the local guy alive, the sheer numbers imposed by the corporate giant, there was not enough business. He could not buy enough to survive.

You also have the problem in the marketplace where there are great subsidies, shelf talkers, display markets. For instance, a brand will be dropped on the marketplace. The retailer will . . . particularly the big one. The little guy does not

[*Translation*]

M. Attewell: Veuillez être indulgent, je vais encore avoir quelques petites questions à vous poser; je ne comprends pas exactement comment les grandes sociétés s'y prennent. Est-ce que par exemple Imasco a ses propres distributeurs?

M. Larose: Non. Nous travaillons pour tout le secteur de la confiserie et du tabac, en même temps que quelques sociétés d'importance nationale, mais pour vous donner un exemple, il est très fréquent que les cigarettes soient vendues avec une marge bénéficiaire brut de 1.4 p. 100. Je ne vois pas comment on peut faire fonctionner un entrepôt dans ces conditions; en ce qui me concerne, c'est finalement mon régime de pensions qui est entrain de s'amenuiser. Je vais sans doute pouvoir tenir encore un peu, mais je ne suis pas comme les grandes chaînes qui peuvent finalement compenser par la vente d'autres produits.

M. Atkey: Monsieur Attewell, je vais pouvoir peut-être éclaircir le débat. Dans le secteur du tabac, les quatre grands fabricants canadiens se sont toujours jusqu'ici tenus à l'écart de la distribution de gros. Ils font finalement appel à un intermédiaire, distinct du détaillant. Comme vous le savez certains de ces fabricants font indirectement de la vente au détail, mais jusqu'ici ils se sont toujours abstenus de faire les grossistes. Pour ce qui est de notre discussion d'aujourd'hui, ce qui nous intéresse c'est la situation de cet intermédiaire, et ce que j'ai dit pour le tabac est également dans une très large mesure vrai pour la confiserie et quelques autres produits.

Il y a donc tout un réseau de petits grossistes indépendants dans tout le Canada, qui existent déjà depuis longtemps, et qui sont en général des entreprises familiales. C'est ce secteur qui est entrain de disparaître.

M. Stewart: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Pourrais-je demander . . .

M. Atkey: Pour que vous compreniez ce qui se passe pour le petit distributeur lorsque des ventes de promotion à perte ont lieu, M. Tripp pourrait peut-être vous expliquer exctement ce que ce terme de promotion recouvre lorsque l'on parle du petit grossiste.

M. Tripp: Très simplement, notre problème est que . . . Je vais vous citer l'exemple d'Edmunston. La concurrence se réduisait finalement à deux grandes chaînes de produits alimentaires. Elles ont immédiatement investi le secteur du tabac et de la confisserie, en vendant au prix coûtant ou moins. Elles accordaient des ristournes, et ont même fixé un prix plancher, si bien que dans 80 p. 100 des cas le petit grossiste indépendant était obligé lui aussi de vendre au prix coûtant ou à perte. On était également tenus de se faire livrer une quantité minimum de caisses, par exemple 350 par semaine. Les exigences du conglomérat étaient telles que le marché ne suffisait plus à faire vivre le grossiste local, même si son détaillant voulait continuer à faire affaire avec lui.

Il y a également des problèmes de mise en marché, certains produits vont être subventionnés de façon considérable, on promotionne avec des étiquettes et des présentoirs spéciaux. C'est comme ça que l'on va lancer des marques sur le marché.

[*Texte*]

get it, but the big one will then get a . . . I do not know whether I should mention names or not, but let me use the word "choppers". That is just a name; I do not want any connection with that.

For instance, if you were to take that chain, they might come in say that for every carton of cigarettes, candy bars or chocolates that are put on that market for a given period of time, they will put it out at cost. They will drop it in there at cost, and will then come back and say that because you now have tremendous market potential due to that brand being in 350 stores, there will now be another $2-a-week kicker. There is no way the distributor could possibly do that.

Of course, when you have the corporate sway, the deals always go to their own stores. The independent is in a position where he cannot compete.

Mr. Attewell: I do not think the question of time has been covered. Is the length of time that might have to occur for each charge to be laid on this loss-leader selling really covered in what you are proposing? I mean, somebody might do this for two days or something as opposed to . . .

Mr. Tripp: Experience says that when they do this it is for six months to two years. Most people could ride out a two-day problem, but that one is continually . . .

Mr. Attewell: What was your reason for not dealing with a time element?

Mr. Atkey: As the lawyer who participated in the drafting, perhaps I might speak. It was felt that the exception in paragraph 4 dealing with perishable articles, reducing excess of inventories or obsolete items was sufficient to protect anybody who was really blameless in the whole situation.

In the practical order of things, a prosecution it is not usually brought unless there is in fact a practice of persons engaging in the type of prohibited conduct.

I suppose one could add the additional exception here that is in section 34: you have to have a practice of engaging in that sort of conduct before you can be found guilty. We would not object to that sort of thing, although I think the normal prosecutorial practice of the Crowns throughout the country bring that into play in any event.

Mr. Attewell: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: Let me take Winnipeg as an example, because I know it, and ask you this question: How do the Super Value Stores, the Safeway Stores or the Shoppers Drug Stores buy their cigarettes? Do they buy them through a wholesaler or do they get them directly from the manufacturer?

Mr. Tripp: Safeway will normally have a company within their group. They may call it Safeway Wholesale, Scott National, anything. That company is a distributive organization that handles it. It services their food markets where they

[*Traduction*]

Le détaillant . . . surtout celui qui a un volume d'affaires important, cela ne s'adresse pas au petit, le gros détaillant aura la possibilité . . . je ne sais pas si je devrais citer des noms, mais par exemple «shoppers». Juste un nom, comme ça en passant, mettez que je n'ai rien dit.

Prenez l'exemple de telle ou telle grande chaîne, elle va vous faire une offre de vente au prix coûtant, pour telle ou telle marque de cigarettes, de chocolat ou de produits de confiserie. Cela pendant une certaine période de temps. Les produits seront vendus au prix coûtant, et la chaîne en question reviendra vous voir en vous disant que votre potentiel de vente s'est considérablement accru puisque la marque est maintenant présente dans 350 autres magasins, et ça se terminera par 2$ de plus chaque semaine. Le distributeur indépendant ne peut évidemment pas suivre.

Bien sûr, les grandes sociétés ont un pouvoir énorme, et elles en font profiter leurs propres magasins. Le distributeur indépendant n'est pas en mesure de les concurrencer.

M. Attewell: Dans votre proposition concernant les poursuites qui pourraient être engagées lorsque des ventes promotionnelles à perte ont lieu, vous n'abordez pas la question de la période de temps concernée. Cela peut être une vente promotionnelle de deux jours, ou au contraire . . .

M. Tripp: De façon générale cela va de six mois à deux ans. La plupart d'entre nous pouvait très bien faire face à une vente promotionnelle de deux jours, mais lorsque cela devient permanent . . .

M. Attewell: Pourquoi n'avez-vous pas voulu aborder cette question de temps?

M. Atkey: En qualité d'avocat qui a participé à la rédaction de la proposition, je pourrais peut-être répondre. L'exception du paragraphe 4 concernant les articles périssables, les ventes de surplus ou de produits démodés, devrait suffire à protéger les personnes qui sont de bonne foi.

A toutes fins pratiques, on n'engage des poursuites que si effectivement il y a infraction.

Je pense donc que l'on pourrait ajouter l'exception de l'article 34: ne peut être déclaré coupable que celui qui s'est effectivement livré à ce genre de pratique. Nous n'y verrions aucun inconvénient, mais je pense que de toute façon c'est bien ainsi que, dans tout le pays, ce genre de poursuite peut être effectivement engagé.

M. Attewell: Merci, monsieur le président.

Le président: Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Je vais vous parler de Winnipeg, qui est une ville que je connais, et vous demander où s'approvisionnent en cigarettes les chaînes suivantes: *Super Value Stores, Safeway Stores, Shoppers Drug Stores*. Est-ce qu'elles s'approvisionnent auprès d'un grossiste ou directement chez le fabricant?

M. Tripp: Safeway s'adresse normalement à une société du même groupe, qu'elle s'appelle *Safeway Wholesale*, ou *Scott National*, comme vous voulez. Cette société s'occupe de distribution, et livre—dans la mesure du possible—aux

[*Text*]

can. In most cases they will have it strategically located to look after their markets. The problem there is that because it is a controlled sale to a controlled organization they can just whack the wholesale profit out, abolish it, and then pick it up at the retail level. Also, the market is closed to the other independent because they just issue an order to the manager to buy from them and not to buy from him and that is it.

• 1715

Mr. Orlikow: Is Loblaws the same?

Mr. Tripp: Loblaws, Safeway, Steinberg, Provigo and formerly Dominion. In the Dominion case right now, Willett Foods Ltd. is the distributor. Even though they have gone to Mr. Green Grocer, they have said, if you want to keep your green grocery, you had better deal from Willett. It is pretty vicious.

Mr. Orlikow: In other words, years ago, as the product went from the manufacturer to the customer, there was a flow-through from the manufacturer to the wholesaler to the retailer to the customer.

Mr. Tripp: This is right.

Mr. Orlikow: So these large groups have essentially eliminated one of the steps or least kept it within their own department.

Mr. Tripp: They police it within their own organization and then they can move the profit up and down depending on where they want it.

Mr. Orlikow: I noticed you were suggesting an amendment that would prohibit wholesalers from selling as loss leaders. Is this correct?

Mr. Tripp: It is correct.

Mr. Orlikow: Would you not want the retailer to be prohibited from selling at a loss?

Mr. Atkey: Paragraph 3 of the proposed offence here in effect brings in persons who are vertically integrated as you suggest and who have integrated the wholesale and the retail level. If they in fact are loss leadering through their integrated operation, they would be swept into the offence, even though the offence normally would apply only at the wholesale level. I should say parenthetically that the problem of loss leadering at the retail level is very complex and it gets into a lot of issues that are beyond the intent, scope and purpose of this association to deal with. We would not encourage you to go into creating a criminal offence for loss leadering at the retail level. There are more problems in it than meets the eye. We do know that at the wholesale level there is a serious problem, and it can do dealt with rather neatly in this way.

Mr. Orlikow: This whole question of loss leadering has been around for a long time, but I am sure there are many small retailers who will say they cannot compete with one of the supermarkets that sell cigarettes at a price to the customer

[*Translation*]

magasins d'alimentation du même groupe. En général la société de distribution est située de façon à pouvoir effectivement approvisionner les magasins du groupe. Ce qui se passe c'est que l'on a ici un groupe qui contrôle l'ensemble du processus, et il n'y a pas de bénéfice au niveau de la vente en gros; tout cela est ensuite récupéré au détail. C'est évidemment par ailleurs un marché qui est de toute façon fermé au grossiste indépendant. Il suffit que le gérant du magasin reçoive l'ordre de passer ses commandes, à la société du groupe.

M. Orlikow: Est-ce que c'est la même chose pour Loblaws?

M. Tripp: Oui, Loblaws, Safeway, Steinberg, Provigo et dans le temps Dominion, qui s'approvisionnent maintenant chez *Willett Foods Ltd.* Bien que ce soit devenu Mr. Grocer, on leur a dit que s'ils voulaient pouvoir continuer à vendre leur salade, ils avaient intérêt à continuer à s'approvisionner chez Willett. C'est tout de même un petit peu inacceptable.

M. Orlikow: Dans le temps, le produit allait du fabricant au client, en passant par le grossiste et le détaillant.

M. Tripp: Oui.

M. Orlikow: Ces grandes sociétés ont donc maintenant éliminé une étape du processus.

M. Tripp: Oui, et elles peuvent prélever une marge au niveau qui les intéresse le plus.

M. Orlikow: Vous proposiez un amendement qui interdirait au grossiste de vendre à perte. Ai-je bien compris?

M. Tripp: C'est bien cela.

M. Orlikow: Vous ne tenez pas à inclure les détaillants?

M. Atkey: Le paragraphe 3 vise en fait toute chaîne intégrée verticalement, et où l'on retrouve donc intégrées l'étape du gros et l'étape du détail. S'il y a des ventes promotionnelles à perte à une étape ou à une autre du processus, la compagnie serait en infraction; mais de façon générale, c'est surtout à l'étape de la vente en gros que nous pensons. Je dirais d'ailleurs à ce propos que le problème des ventes promotionnelles au rabais, au détail, est extrêmement complexe, et fait intervenir des tas de facteurs dont notre association ne va pas traiter ici. C'est un peu un noeud de problèmes inextricable, et nous ne vous encouragerions pas à en faire une infraction au criminel. En ce qui nous concerne, nous savons qu'il y a un problème très grave au niveau de la vente en gros, et qu'il pourrait être réglé de façon satisfaisante comme nous le proposons.

M. Orlikow: On discute beaucoup de ces ventes promotionnelles à perte, et je suis sûr que beaucoup de petits détaillants se plaindront de ne pas pouvoir concurrencer les grandes surfaces qui vendent leurs cigarettes à un prix qui est à peu près celui du grossiste.

[*Texte*]

that is about the same price they pay to the wholesaler from whom they purchase.

Mr. Atkey: The whole retail structure in Canada is in a state of flux. Small retailers will traditionally complain about loss leadering. However, there are many of those same small retailers who are now becoming franchisees within a much larger framework interrelating with large retailers. If one goes into any major department store now in urban centres, he will see small retailers occupying the first and second floors of the major department stores as franchisees. So it is a different type of structure now and I am not suggesting that the solution here is the appropriate one. In any event, we are not retailers and you will have to go to retailers to get their solutions for this problem.

Mr. Orlikow: We did not get much advise on this question from the Retail Council of Canada. When I suggested the interests of the large retailer chains differed from those of the small retailers, I do not think they accepted the suggestion very happily.

I notice in your submission that you point to several cases where loss-leader selling has hurt a wholesaler, and you refer specifically to Edmonton, Vancouver and Edmundston, New Brunswick. Do you think proposed section 51 would provide any protection for the regional or local aspects from the threat to businesses of your type? Would you like to see the draft changed?

• 1720

Mr. Atkey: If you are going to keep the thing within the framework of the civil jurisdiction of the new competition tribunal in clauses 50 and 51, we are not sure any of the examples of anti-competitive acts are sufficient to pick up this problem.

As I indicated in the brief, the only thing that comes close is the use of fighting brands and heck, if that is the way it is left then this association will actively petition the director to bring an application under that section. But we think there are too many good legal defences against it to be effective so therefore we say at a minimum include the list of anti-competitive acts by specifically referring to loss-leader selling.

Mr. Orlikow: I note in your brief on page 9 you say, and I quote:

> Nothing short of a clearly drawn criminal provision creating the offence of loss leader selling will suffice to protect the small to medium sized competitors in the wholesale marketplace.

What we have heard from other presentations up to now is that the criminal law as it was in the old act, the still-existing act, was ineffective and they were really saying that we were quite happy to take the criminal out and let the whole thing come under the civil provisions of the legislation. You are now suggesting that we bring back criminal law to deal with your

[*Traduction*]

M. Atkey: Tout le commerce de détail canadien est en ce moment en pleine évolution. Je sais que les petits détaillants ont l'habitude de se plaindre de ces ventes promotionnelles. Cependant, vous pourrez voir maintenant, dans les grandes villes, beaucoup de petits détaillants qui sont installés au rez-de-chaussée ou à l'étage de nos grands magasins, où ils ont obtenu une concession. C'est donc un mode d'organisation complètement différent, auquel ne s'applique sans doute pas notre proposition. Nous ne sommes en tout cas pas détaillants, et si vous voulez trouver des solutions à ce problème, c'est à eux qu'il faudra s'adresser.

M. Orlikow: Malheureusement le Conseil canadien du commerce de détail n'a guère éclairé notre lanterne. Lorsque j'ai dit que les intérêts des chaînes de magasins au détail n'étaient pas les mêmes que ceux des petits détaillants, ma remarque n'a guère été accueillie favorablement.

Vous citez divers exemples, dans votre mémoire, d'opérations promotionnelles de vente à perte dont certains grossistes ont eu à pâtir, et vous parlez plus précisément d'Edmonton, de Vancouver, et d'Edmunston au Nouveau-Brunswick. Pensez-vous que l'article 51 du projet de loi puisse protéger les grossistes régionaux ou locaux contre ce genre d'opérations? Voudriez-vous que le projet soit modifié?

M. Atkey: Si l'on veut décriminaliser comme il est prévu aux articles 52 et 51, nous ne sommes pas sûrs que tous les exemples d'agissements anti-concurrentiels soient suffisants pour régler ce problème.

Comme je l'ai dit dans le mémoire, seul l'alinéa concernant les marques de combat se rapproche quelque peu de ce que nous voulons dire, et si rien n'est modifié, notre association demandera certainement au directeur de présenter une demande aux termes de cet article. Cependant, nous estimons que les moyens juridiques de s'opposer à une telle demande sont très nombreux et c'est la raison pour laquelle notre association estime que la moindre chose que le gouvernement puisse faire serait de donner la liste précise des agissements anti-concurrentiels et de prévoir un alinéa concernant les produits d'appel.

M. Orlikow: À la page 9 de votre mémoire vous dites ce qui suit:

> Seule une disposition précise relevant du droit criminel et instituant en délit la vente de produits d'appel permettrait de protéger les petits et moyens grossistes qui se font concurrence sur le marché.

D'après d'autres témoins, l'ancienne loi, en fait la loi en cours, en vigueur, ne serait pas efficace malgré les délits criminels qu'elle prévoit et ils estiment qu'il est temps de décriminaliser tout le processus. Vous proposez au contraire que votre problème particulier fasse l'objet de mesures

[*Text*]

particular problem. Given the track record of the failure of criminal law in the past, where do we go?

Mr. Atkey: I do not accept that the criminal law has been a failure in this area. I think criminal law was pretty effective in that regard, having participated in a number of conspiracy cases under section 32.

The criminal law is pretty effective in terms of price discrimination under section 34 and various rebates and allowances under section 35. It is very effective under section 36, misleading advertising, and section 38, resale price maintenance. All you have to do is read the monthly report of the Minister of Consumer and Corporate Affairs to realize the number of convictions that are obtained.

As one who represents persons in the private sector, it is a very effective piece of legislation that is maintaining a degree of order in the marketplace and I for one would not advocate the repeal of those sections although I suspect some of my clients would.

Mr. Orlikow: Do you believe as a possible alternative that loss-leader selling should be included in the clause 50 listing of anti-competitive acts in such a precise way as to make the practice readily identifiable? Could you suggest wordings of an amendment to be proposed?

Mr. Atkey: As a second-best alternative we think loss leadering should be singled out in clause 50, and if you want a nice precise amendment—and we have not given it to you in that context, we have left it to the discretion of the tribunal—the best definition we can give is to borrow from the criminal section and say "invoice or replacement cost plus 3%". Anything below that is loss leadering, unless you are selling out obsolete or excessive inventory.

This association has come before the government in the past with a suggestion to prohibit loss leader selling on either a civil or criminal basis and it has always been met with the argument that you have to be precise; people in the marketplace have to know what you mean by loss-leader selling.

We are now precise, and it is very clear loss-leader selling means the lesser of invoice or replacement cost plus 3%. We think that any court or tribunal can easily determine what that means and apply it in specific-fact situations.

Mr. Orlikow: I am glad you made that precise suggestion, because it seems to me that without that the courts and the tribunal would simply be very slow to do the kinds of things you are suggesting. It seems to me that the more precise we can be—if we can agree—the more hope there is for some real action.

Mr. Atkey: Yes, I think the association would agree with you, Mr. Orlikow.

[*Translation*]

criminelles. Étant donné les lacunes de l'ancienne loi, que penser de tout ceci?

M. Atkey: Personnellement je ne suis pas d'accord pour dire que les délits criminels prévus dans l'ancienne loi représentent une lacune. En fait cette loi était très efficace et je puis vous le dire pour avoir participé à plusieurs procès concernant la collusion aux termes de l'article 32.

Cette loi du droit pénal est très efficace en ce qui concerne les pratiques commerciales illégales prévues à l'article 34 ainsi que différents rabais et remises, l'article 35; la publicité trompeuse, article 36, la fixation du prix de revente article 38. Il suffit de lire le rapport mensuel du ministre de la Consommation et des Corporations pour se rendre compte que le nombre de condamnations est assez imposant.

Je représente des intérêts du secteur privé en la matière et je puis vous dire que cette loi contribue au maintien de l'ordre sur le marché et je serais le dernier à préconiser son abrogation même si certains de mes clients ne pensent pas tout à fait comme moi.

M. Orlikow: Croyez-vous qu'il serait possible d'identifier la vente de produits d'appel parmi les agissements anti-concurrentiels prévus à l'article 5 de façon à pouvoir identifier cette méthode très facilement? Pourriez-vous nous proposer un libellé qui nous permettrait par conséquent d'amender l'article 50?

M. Atkey: Une autre possibilité, moins bonne cependant, serait d'ajouter les produits d'appel à l'article 50. Si vous voulez un amendement précis—et nous ne vous l'avons pas donné dans ce contexte car nous laissons cela à la discrétion du tribunal—la meilleure définition que nous puissions vous donner serait celle de l'article de loi au criminel et de parler de factures ou de coûts de remplacement plus 3 p. 100. Tout article vendu à un prix inférieur devrait être considéré comme un article d'appel à moins qu'il ne s'agisse d'articles que l'on veut écouler parce qu'ils sont démodés ou simplement pour réduire les stocks.

Notre association a présenté une proposition au gouvernement dans le passé afin d'empêcher la vente de produits d'appel et ceci en se prévalant de dispositions au civil ou au criminel. On nous a toujours dit qu'il fallait être précis et bien définir de quoi il s'agissait.

Or nous avons bien précisé maintenant, et la définition des produits d'appel est très claire également, puisque cela signifierait tout produit qui est vendu à un prix inférieur soit au prix de facturation ou de remplacement plus 3 p. 100. Tout tribunal peut facilement déterminer ce que cela signifie et prendre des dispositions pertinentes.

M. Orlikow: Je suis heureux de vous entendre faire cette suggestion précise, ce qui permettrait au tribunal au civil ou au criminel de prendre des dispositions rapidement. En effet la précision est le garant de la véritable action.

M. Atkey: Je crois que l'Association serait d'accord avec vous, M. Orlikow.

[*Texte*]

Mr. Louette: Mr. Chairman, may I add something for Mr. Orlikow's benefit?

The Chairman: You may go ahead.

• 1725

Mr. Louette: Being from Manitoba I might add that the association has only one member left in Manitoba. That is a very good example of what can happen over the years. In 1967 there were 14 independents in the tobacco and confectionery business. There is now one left—Pratt's—in Winnipeg; that is it.

Mr. Orlikow: That does not surprise me. If you add to Supervalu and Safeway chains the 7-Eleven and the Mac's Milk groups, there is not much left.

Mr. Louette: But they are retailers, sir. We are talking about wholesalers.

Mr. Orlikow: I presume they are also tied up in some way with some distributor. I am sure they do not all buy from a diverse group. I am sure they all buy through one central agency.

Mr. Louette: Yes.

Mr. Orlikow: I am not surprised at what you tell me.

The Chairman: Mr. Domm will ask the last question.

Mr. Ouellet: I have one after Mr. Domm.

The Chairman: Mr. Domm.

Mr. Domm: Mr. Chairman, my comments and questions are in some cases for clarification and in others it is because I think there is an area which needs some attention but there are a couple of points I am just not sure of, before I get to that.

You are defining a wholesaler as anyone engaged in the business of selling articles to retailers, by your definition on page 11. Given that as the fact, you have mentioned you have 275 distributors approximately—just under 300. They will represent a certain volume of business in this tobacco field. You are not not concerned with candies right now; it is cigarettes.

Mr. Atkey: The whole range of products.

Mr. Tripp: The whole range of products.

Mr. Domm: Everything you handle—candy, everything. All right. Of your 275 wholesalers, what volume of the total business would they represent as it stands today? Approximately what in dollar value of the total confectionary business as it pertains to cigarettes?

Mr. Tripp: A percentage of market would be easier to answer than dollar value.

Mr. Domm: All right. That would be sufficient. The percentage of market would be fine if you do not have an approximate dollar figure involved. Percentage of market . . .

Mr. Louette: The difference between the chains and the independents?

[*Traduction*]

M. Louette: Monsieur le président, pourrais-je ajouter quelque chose?

Le président: Oui.

M. Louette: Je viens du Manitoba et je puis vous dire que dans cette province il n'y a plus qu'un membre qui fait partie de l'Association. C'est un très bon exemple de ce qui peut se produire au cours des années. En 1967 il y avait 14 indépendants du tabac et de la confiserie. Il n'y en a qu'un à l'heure actuelle à Winnipeg, c'est Pratt.

M. Orlikow: Cela ne me surprend pas. Après les *Supervalu*, les *Safeway*, les *7-Eleven* et autres *Mac's Milk*, il ne reste plus beaucoup de place pour quiconque.

M. Louette: Il s'agit là de détaillants, monsieur. Nous parlons ici de grossistes.

M. Orlikow: Je suppose que ces détaillants font affaires avec un distributeur. Je suppose qu'ils n'achètent pas tous à différents grossistes mais bien à un organisme central.

M. Louette: Oui.

M. Orlikow: Cela ne me surprend pas.

Le président: M. Domm posera la dernière question.

M. Ouellet: J'aimerais poser une autre question après M. Domm.

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Monsieur le président, mes commentaires et questions visent à obtenir parfois certaines précisions ou à mettre l'accent sur certaines questions qui en ont besoin.

Vous définissez un grossiste comme quelqu'un qui vend aux détaillants, selon votre définition à la page 11 de votre mémoire. Vous nous avez dit que vous représentiez environ 275 distributeurs, en fait un peu moins de 300. Je suppose que ces personnes représentent un certain volume de ventes dans le domaine du tabac. Vous ne parlez pas de la confiserie, mais seulement des cigarettes.

M. Atkey: Non, de toute la gamme de produits.

M. Tripp: Oui, toute la gamme de produits.

M. Domm: C'est-à-dire tout ce que vous représentez, y compris la confiserie. Quel serait le chiffre d'affaires de ces 275 grossistes à l'heure actuelle? Et donnez-moi la ventilation selon qu'il s'agit d'articles de confiserie ou de cigarettes?

M. Tripp: Il serait plus facile de vous parler du pourcentage du marché que de vous donner un chiffre en dollars.

M. Domm: Alors très bien. Cela me suffirait. Parlez-moi donc du pourcentage du marché.

M. Louette: Vous voulez parler de la différence entre les chaînes et les indépendants?

[*Text*]

Mr. Domm: I am now trying to get clearly in my mind a wholesaler and a retailer. You are interested in the wholesaler or the distributor in your presentation. I would like to know what percentage of the market you now control is independent wholesalers, representing 275 such organizations or businesses across this country. Of the cigarette business are you handling 10% of it, 50% of it or 90% of it?

Mr. Louette: I would say probably 50%.

Mr. Domm: So the other 50% would be handled by these so-called wholesalers who are retailers as well, like Loblaws. I did not single them out . . .

Mr. Atkey: Not necessarily retailers, but large wholesalers.

Mr. Domm: Yes. But would not the largest wholesalers be the large chains?

Mr. Atkey: Some of them are; some of them are not.

Mr. Domm: All right. So that if we put an inclusion in clause 50 dealing with abuse of dominant position, we would be putting an inclusion in there of abuse of dominant position as it pertains to wholesalers as they market, if they market, to retailers . . .

Mr. Atkey: Yes.

Mr. Domm: —or if they market to consumers, or what?

Mr. Atkey: They market to retailers.

Mr. Domm: If they market, then, as an intermediate to retailers but not to consumers.

Mr. Atkey: You defined them as wholesalers.

Mr. Domm: How do you control that breakdown within a company? Say between Loblaws wholesale and Loblaws retail: are those figures readily available in each area to government?

Mr. Louette: Yes.

Mr. Domm: All right. So you are talking about all your products, not just cigarettes but candies and the like, and I am not sure of all the things you distribute. Perhaps you distribute all forms of confectionery, maybe watches, maybe ornamental jewellery, and those kinds of things that you get with your order.

• 1730

Are you asking us to consider a wholesale mark-up in all of those areas—in other words, a price control on the wholesaling of all of your products?

Mr. Atkey: It is not a price control, Mr. Domm. It is engaging in predatory conduct which tends to be an abuse in the marketplace at the wholesale level.

Mr. Domm: I have no trouble with abuse in the marketplace. I can sympathize and I understand exactly what you are talking about, but this business of loss leaders at the wholesale level concerns me a little in the way corporations, between

[*Translation*]

M. Domm: J'essaie de bien comprendre ce dont on parle quand on parle de grossistes et de détaillants. Vous vous concentrez sur les grossistes, que vous appelez aussi les distributeurs dans votre exposé. J'aimerais savoir quelle part du marché est contrôlée par ces grossistes indépendants qui sont au nombre de 275 dans notre pays. Quelle part du marché des cigarettes occupez-vous? 10 p. 100, 50 p. 100 ou 90 p. 100?

M. Louette: Probablement 50 p. 100.

M. Domm: Ainsi donc les 50 autres p. 100 iraient aux soi-disant grossistes qui sont également des détaillants, comme Loblaws par exemple. Je ne voudrais pas parler d'eux spécialement . . .

M. Atkey: Pas nécessairement des détaillants, mais des gros grossistes.

M. Domm: Oui. Mais est-ce que les grossistes les plus importants ne représentent pas les grandes chaînes?

M. Atkey: Dans certains cas, mais pas tous.

M. Domm: Très bien. Ainsi donc si à l'article 50 portant sur l'abus de la position dominante nous incluons une disposition concernant la vente des grossistes aux détaillants . . .

M. Atkey: Oui.

M. Domm: . . . ou aux consommateurs?

M. Atkey: Ces grossistes vendent aux détaillants.

M. Domm: Par conséquent ces grossistes s'adressent aux détaillants mais non aux consommateurs?

M. Atkey: Ce sont des grossistes.

M. Domm: Comment établit-on la ligne de démarcation entre commerce de gros et de détail au sein d'une même compagnie, comme par exemple Loblaws. Ces chiffres sont-ils facilement disponibles pour le gouvernement?

M. Louette: Oui.

M. Domm: Très bien. Ainsi donc vous parlez de tous vos produits et non pas seulement des cigarettes, mais des produits du tabac, confiserie etc. Et toutes les autres choses que vous distribuez. Peut-être aussi des montres, des bijoux de fantaisie etc., tout ce que vous pouvez vous procurer à la caisse.

Est-ce que vous voulez que l'on envisage la possibilité d'une majoration pour tous ces produits, ou bien un contrôle des prix de gros?

M. Atkey: Ce n'est pas de contrôle des prix qu'il s'agit, monsieur Domm. Il s'agit en fait d'un comportement déloyal de la part de grossistes.

M. Domm: Je peux comprendre exactement ce dont vous parlez, mais tous ces produits d'appel au niveau du grossiste me préoccupent car entre le grossiste et le détaillant, on peut jouer considérablement avec le marché. Cela peut se passer

[*Texte*]

their distributorships and their retailing, can jockey the market. They can mark up Loblaws or the Dominion Stores or whomever. They can mark up their cigarettes 40% and discount them 60% at the retail level. My only question is, how do we, as government, satisfy your needs by trying to control the wholesale by internal chains?

Mr. Atkey: There is one suggestion that is inherent in the definition of "wholesaler" at page 11 of the brief—that for purposes of this offence, you could look through the integration and sweep in a wholesale division of a conglomerate where they were loss leadering to their own retailer, and that theoretically could be an offence.

Mr. Domm: Okay. I understand what you are saying, but let me tell you the difficulty of it, having managed a chain of stores for up to seven years. What the manufacturer or the distributor in this case sells in that retail store, which it also owns, is determined on its cost and its preparedness to write down.

It is an entirely different set of rules which apply at the retail level in loss-leader selling, and I would find it a very difficult enforcement within that internal chain, which you claim probably constitutes almost half of the total industry in trying to control, and you say it is not price control. But I would question that as not being a form of price control when we try to determine what the wholesaler bought it for and what he sells it for. Why do you not consider that controlling the price of the product by the government?

Mr. Atkey: Mr. Domm, there is a problem with your assumption, which is that you are saying, based on the evidence we have put before you, that 50% are these vertically integrated chains and that is not what we said. We said that 50% are members of the association. There are large wholesalers out there who are not vertically integrated, who are not part of the membership of the association who are engaging in loss leader selling, and so you cannot suggest that it is price controlling of 50% of the market. We do not have the structure nor the statistics, but there are very large wholesalers—and I am not going to name them—who are not vertically integrated and do not sell at retail and perhaps, in many cases, they are the ones engaging in the greatest abuses in the marketplace.

Mr. Stewart: On a point of order, if I could, just to clarify something for Mr. Domm. Approximately 70% of the sales of any independent wholesaler are tobacco products and prior to the elimination of price controls, if you want to talk about that, there used to be what was called a C price, which was a price between a wholesale tobacconist and a large retailer. The Loblaws of this world bought at what they called a C price. So therefore, the problem was not encountered then because a small retailer could always compete.

What is happening is the chain now buys at the wholesale price the same as any one of us, and they are given all the advantages of co-operative advertising and free goods. No independent wholesaler can receive free goods, but all the large chains get them for point of display. So really it is very easy. There are only four major tobacco companies in Canada and

[*Traduction*]

chez Loblaws, Dominion ou n'importe où ailleurs. On peut très bien majorer les prix de 40 p. 100 pour les diminuer ensuite de 60 au détail. Comment alors en tant que gouvernement peut-on répondre à vos besoins tout en contrôlant le commerce de gros pratiqué à l'intérieur des grandes chaînes?

M. Atkey: À la page 11 de notre mémoire nous définissons le terme «grossiste». Il suffit d'envisager la question de l'intégration. Il est fort possible qu'un conglomérat ait une division de gros qui offre des produits d'appel à ses propres détaillants. Cela pourrait être considéré théoriquement comme un délit.

M. Domm: Bien. Je comprends ce que vous dites, mais la chose n'est pas si facile à régler, je peux vous le dire, car j'ai géré une chaîne de magasins pendant près de sept ans. Ce que le manufacturier ou le distributeur dans ce cas vend dans ce commerce de détail, dont il est également propriétaire, tient compte du prix de revient et du désir d'offrir des produits à des prix diminués ou non.

Les règles au niveau du détail sont tout à fait différentes en matière de produits d'appel et il serait très difficile d'appliquer des dispositions législatives à l'intérieur de cette chaîne interne. Vous dites que cela représente sans doute la moitié de tout le secteur. Vous ne voulez pas que l'on parle de contrôle des prix, pourtant je pense que c'est bien de cela qu'il s'agit. N'êtes-vous pas d'accord?

M. Atkey: Monsieur Domm, vous partez du principe selon lequel, à la suite des témoignages que nous avons faits ici, 50 p. 100 de ces chaînes ont une intégration verticale. Ce n'est pas ce que nous avons dit. Nous avons dit que 50 p. 100 sont membres de notre association. Il y a des grossistes importants dont l'intégration n'est pas verticale, qui ne font pas partie de notre association, qui vendent des produits d'appel et par conséquent je ne suis pas d'accord lorsque vous dites qu'il s'agit de contrôle des prix de 50 p. 100 du marché. Nous n'avons pas la structure ni les chiffres de ces gros grossistes, que je ne nommerai pas. Ceux-ci n'ont pas une intrégration verticale, ils ne vendent pas au détail et pourtant dans de nombreux cas, ils sont responsables de bien des problèmes.

M. Stewart: J'invoque le Règlement, je pourrais peut-être clarifier certaines choses pour M. Domm. Le tabac compte pour 70 p. 100 environ des ventes de tout grossiste indépendant, et avant l'élimination du contrôle des prix, il existait un prix moyen entre celui du grossiste et celui du gros détaillant. Les firmes comme Loblaws achetaient à ce prix. À l'époque, par conséquent, le problème n'existait pas étant donné qu'un petit détaillant pouvait toujours faire concurrence.

Ce qui se passe à l'heure actuelle, c'est que la chaîne achète au prix de gros comme chacun d'entre nous et elle obtient tous les avantages, publicité et marchandise gratuites. Aucun grossiste indépendant ne reçoit des marchandises gratuites. Par conséquent la situation est fort simple. Il existe simplement quatre grandes compagnies de tabac au Canada et l'on peut se procurer facilement le prix de facturation pour savoir si ces

[*Text*]

the invoice price can be readily available to know if there are loss leadering.

Mr. Domm: Well, thanks for the clarification. But Mr. Chairman, to the delegation, if the real offence that we are trying to get at to loss leader selling pertains at the wholesale level, then you have no objection to the price that the cigarettes are being sold at at the retail level to the consumer . . .

Mr. Tripp: That is right.

Mr. Domm: —whether they sell them for 10 cents a pack or whatever. It is only the wholesaler's sale to the retailer that you are concerned about.

• 1735

Mr. Atkey: The association does not have a view for or against what goes on at the retail level. We have for purposes of today's proceeding confined our remarks to wholesaling. Individual members here may have individual thoughts about what goes on at the retail level, but we have tried to assist the committee by focusing narrowly on the wholesale level, as an area where relief is required.

Mr. Domm: I suppose the logical question then is about clause 50—abuse of dominant position—and the eight examples which appear there. You have drawn example (*d*) as one which is as close as you can find to loss leader selling at the wholesale level. Would it suffice if we were to give consideration to inclusion of a provision listed on the anti-competitive acts in clause 50; that is, the matter of selling below cost at the wholesale level if it could be proven before a tribunal that the act was creating an anti-competitive condition?

Mr. Atkey: This is essentially what we have recommended at page 12 of the brief as a second-best alternative.

Mr. Domm: So it becomes a matter of the tobacco companies' price to Loblaws first, rather than Loblaws' price to the Loblaws store. I am not singling out Loblaws for any other reason than to avoid giving a long list.

Mr. Atkey: You are throwing me with the example, because that is at the manufacturer's level. We are not here today to represent the manufacturers. We are talking about wholesalers.

Mr. Domm: But there is where I lose you. Where do we step in, at the sale of Loblaws to the store, or at the sale of the tobacco company to the wholesaler, Loblaws?

Mr. Atkey: The former, which I would describe and define legally as at the wholesale level, which is what we have done at page 12.

Mr. Domm: In other words, the paper cost of the package of cigarettes by Loblaws to the Loblaw store.

[*Translation*]

compagnies sont coupables de vendre à des prix d'appel ou non.

M. Domm: Je vous remercie de ces précisions. Mais cependant, monsieur le président, et je m'adresse ici à la délégation, si le véritable délit que nous essayons de régler en matière de produits d'appel se produit au niveau du grossiste, vous ne vous opposez pas au prix auquel les cigarettes sont vendues chez le détaillant au consommateur . . .

M. Tripp: Non.

M. Domm: . . . que ces cigarettes se vendent pour 10c. le paquet ou à un autre prix. En fait vous vous préoccupez simplement du prix de vente du grossiste au détaillant.

M. Atkey: Notre association ne veut pas faire porter ses remarques sur ce qui se passe au niveau du détail. Nous avons décidé de concentrer nos remarques sur les questions se rapportant à la vente en gros. Les différents membres de notre délégation ont sans doute leur propre idée sur la situation au niveau du détail, mais nous avons essayé d'aider le comité en nous concentrant sur la question du gros qui pose certains problèmes qui devraient être réglés.

M. Domm: Je suppose alors que toute cette question rentre dans l'article 50, abus de la position dominante, et concerne les huit exemples qui y sont donnés. Vous avez dit que l'exemple prévu à l'alinéa (*d*) se rapproche le plus de ce que l'on pourrait appeler la vente de produits d'appel au niveau de gros. Suffirait-il alors, à votre avis, d'inclure des dispositions concernant les agissements anticoncurrentiels à l'article 50, c'est-à-dire la vente à un prix inférieur au prix de revient au niveau de gros s'il pouvait être prouvé devant un tribunal qu'un tel agissement est anticoncurrentiel?

M. Atkey: C'est essentiellement ce que nous avons recommandé à la page 12 du mémoire comme deuxième autre possibilité même si celle-ci ne nous satisfait pas tout à fait.

M. Domm: Par conséquent, la question intervient au niveau du prix de la compagnie de tabac à Loblaws plutôt que de Loblaws à son magasin Loblaws. Et je pourrais prendre n'importe quel autre nom que celui-ci.

M. Atkey: En fait, je ne sais pas quoi penser car vous me donnez un exemple qui se situe au niveau de l'usine de tabac. Nous ne représentons pas ici les manufacturiers mais bien les grossistes, je le répète.

M. Domm: C'est là où je vous perds. Où estimez-vous que nous devons intervenir alors, au niveau de la vente de Loblaws à son magasin ou de la compagnie de tabac au grossiste qui serait, en l'occurrence, Loblaws?

M. Atkey: C'est au niveau du gros et c'est ce que nous précisons à la page 12 de notre mémoire.

M. Domm: En d'autres termes, le prix de revient inscrit sur la facture du paquet de cigarettes que Loblaws fait payer à son magasin Loblaws.

[*Texte*]

Mr. Atkey: Yes, that is correct. As Mr. Stewart has pointed out, with cigarettes it is quite easy, because there is one invoice price from one of four manufacturers in Canada and it is the same invoice price for everybody. So you know what the costs are.

Mr. Domm: Yes, but I go back to my opening preamble. I know how easy it is to manipulate that between the wholesaler and the retailer.

Mr. Atkey: But you are not suggesting manipulation between the manufacturer and the wholesaler, are you?

Mr. Domm: I do not know of very many manufacturers today who have one price for everything, from my limited experience in marketing.

Mr. Stewart: They do.

Mr. Domm: Wherever they sell it?

Mr. Atkey: I can tell you, those four manufacturers know very clearly the reach of section 34 of the Combines Investigation Act and the offence of price discrimination, and they are very careful. And the wholesalers get the product at the same price from the manufacturer.

Mr. Domm: Even the oil companies vary at the gate with their oil.

Mr. Stewart: Not these guys.

Mr. Domm: But that is not your problem, their price being the same; this is the point I am trying to make. It does not appear to me your problem is with the manufacturers.

Mr. Atkey: That is correct.

Mr. Domm: Yet you have a uniqueness in your industry in that you say all manufacturers are selling their product at the same price, right to the penny—no variation, no volume buying, no carload prices, and no favoured distributors, all buying at the same price.

Mr. Stewart: Mr. Chairman, could I make one more point of clarification? What happens, Mr. Domm, is a major cigarette manufacturer will go to the A&P—let us get off Loblaws—and he will say: Put in 30 cases of our product and we will leave you 30 cartons free.

Mr. Domm: That is it; this is exactly what all of them do. In other words . . .

Mr. Stewart: But there is no differentiation on the invoice price. The independent wholesaler—no matter if he bought five carloads of that same cigarette—could offer it to his independent retailer, because it is non-existent. The invoice price is the invoice price, it does not matter who you are or how much you buy. The circumlocution comes when the tobacco company goes around to the large retailer and offers what they call real estate, which is an end island display or what have you. Those same free goods are not available to the

[*Traduction*]

M. Atkey: C'est bien cela. Comme M. Stewart l'a mentionné, dans le cas des cigarettes c'est très facile, il existe un prix de facturation établi par l'un des quatre manufacturiers au Canada et c'est le même prix de facturation pour tout le monde. Il est par conséquent très facile de savoir ce qu'il en est.

M. Domm: Pour en revenir à mon préambule, je sais à quel point il est facile de manipuler les choses au moment où le produit passe du grossiste au détaillant.

M. Atkey: Mais vous ne parlez pas de manipulation entre le manufacturier et le grossiste, n'est-ce pas?

M. Domm: D'après mon expérience limitée en commercialisation, je dois dire que je ne connais pas beaucoup de manufacturiers qui n'ont qu'un prix pour chaque chose.

M. Stewart: Si.

M. Domm: Peu importe à qui ils vendent?

M. Atkey: Je puis vous assurer que ces quatre manufacturiers savent exactement quelle est la portée de l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ils sont très au courant des délits punissables en matière de discrimination des prix et ils font très attention par conséquent. Les grossistes obtiennent le produit au même prix du manufacturier.

M. Domm: Même les sociétés pétrolières pratiquent des prix de vente différents pour leur pétrole.

M. Stewart: Pas ceux-là.

M. Domm: Mais cela ne vous regarde pas de toute façon, et c'est précisément ce que je veux dire. Je ne crois pas que votre problème soit au niveau du manufacturier.

M. Atkey: Non.

M. Domm: Et pourtant votre secteur est assez spécial puisque, comme vous le dites, tous les manufacturiers vendent leur produit exactement au même prix, sans tenir compte du volume des ventes, de distributeurs préférés, etc.

M. Stewart: Monsieur le président, pourrais-je peut-être apporter une autre précision? Il se passe ceci, monsieur Domm: pour ne pas toujours utiliser l'exemple de Loblaws, prenons l'exemple de A&P. Une usine importante de cigarettes se rend chez A&P et lui dit: placez une commande pour 30 caisses de nos produits et nous vous donnerons en prime 30 cartouches gratuitement.

M. Domm: Et c'est précisément ce que tous font. En d'autres termes . . .

M. Stewart: Cependant, il n'y a aucune différence quant au prix de facturation. Celui-ci ne change pas qui que vous soyez ou quel que soit le volume d'achat. Les choses changent lorsque la compagnie de tabac va voir le grand détaillant et lui offre la possibilité d'un étalage spécial où faire la promotion du produit en question. De tels avantages ne sont pas à la disposition du grossiste. Donc, le problème du point de vue des grossistes est au niveau des détaillants, et non pas des manufacturiers.

[*Text*]

wholesaler. So the problem is at the level of the retail from the wholesale, not the manufacturer.

• 1740

Mr. Atkey: I must add, Mr. Domm, if that manufacturer who offers 33 cases does not offer the same allowance on proportionate terms to every other purchaser, he is in trouble under section 35, and your Minister will be having the Bureau of Competition Policy bring up prosecution.

Mr. Domm: Then what you are saying is, the provision is there to deal with that problem.

Mr. Atkey: Because of that, it is not a problem from manufacturer to wholesaler. It is a problem from wholesaler to retailer.

Mr. Domm. Right.

Mr. Orlikow: I am lost there somewhere.

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: I hope we are not in the process of losing our colleagues, because basically the problem is not with the manufacturers; it is with the . . .

The Chairman: The wholesaler . . .

Mr. Ouellet: —wholesaler, the huge, big companies who are able to sell a product below cost in order to attract customers. This is where the problem is. It is not the relationship between the people they represent and the manufacturers, it is in the marketplace the way some are able to abuse their dominant position.

I like the second approach, because it seems to me that it fits more easily and more naturally where there is a question of the abuse of dominance. What puzzles me a little bit is that you say this is your second-best position. The problem there is that you are saying in this clause, "any article at less than cost". This substantially trims your margin. In other words, you would be operating at no profit at all, while at least in your first option you would be making 3%. That is why I am asking you the question. I am not too sure that your second-best position is a realistic one.

Mr. Atkey: Let me suggest here that cost has not been defined in the second-best alternative. I have left it in effect for the tribunal to define. Any reasonable definition of cost might well include overhead, and I am not convinced that a learned tribunal, after hearing the evidence, would define cost as invoice cost or replacement cost. It might be cost plus 3% or whatever else is reasonable business practice in that industry. Rather than trying to cross all the t's and dot all the i's, I followed the spirit of section 50 and section 51, which is in effect to leave the detail to the tribunal and to define what evil you are getting at, which is when you use loss-leadering for purposes of disciplining or eliminating a competitor.

[*Translation*]

M. Atkey: Je dois ajouter, monsieur Domm, que si le manufacturier qui offre 33 caisses n'offre pas des conditions semblables ou identiques à tous les autres acheteurs, il contreviendra à l'article 35 et sera passible d'une poursuite par le Bureau de la politique de concurrence, au nom de votre ministre.

M. Domm: Vous êtes en train de nous dire que les dispositions existent pour résoudre ce problème.

M. Atkey: C'est pour cela qu'il ne s'agit pas d'un problème entre le manufacturier et le grossiste; il s'agit plutôt d'un problème entre le grossiste et le détaillant.

M. Domm: Je vois.

M. Orlikow: Je suis un peu perdu.

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: J'espère que nous ne sommes pas en train de perdre nos collègues car, en fait, le problème ne réside pas au niveau des manufacturiers, mais plutôt avec les . . .

Le président: Le grossiste . . .

M. Ouellet: . . . grossistes, les grosses compagnies qui peuvent vendre leur produit en dessous du prix coûtant afin de s'attirer des clients. C'est là la source du problème. Il ne s'agit pas de la relation entre les gens que ces compagnies représentent et les manufacturiers, mais plut?t du marché lui-même et de la façon dont certaines compagnies peuvent abuser de leur position dominante.

J'aime bien la seconde méthode, car elle semble cadrer mieux et plus naturellement dans les cas d'abus de position dominante. Ce que je ne comprends pas, c'est que vous dites que c'est là votre deuxième position. L'embêtant dans cet article, c'est que vous dites «tout article vendu moins que le prix coûtant», ce qui réduit considérablement votre marge. En d'autres termes, vous ne feriez aucun profit, tandis qu'avec votre première option vous pourriez au moins réaliser 3 p. 100. C'est pour cela que je vous pose ma question. Je ne suis pas convaincu que votre seconde position soit réaliste.

M. Atkey: Je vous signale que nous n'avons pas défini les coûts dans notre seconde option. En fait, nous avons laissé au tribunal le soin de les définir. Toute définition raisonnable pourrait inclure les frais généraux, et je doute qu'après avoir entendu les preuves, un tribunal décide de définir les coÛts comme étant les coûts de facturation ou de remplacement. Il pourrait peut-être décréter qu'il s'agit du coût plus 3. p. 100 ou ce qui semble être raisonnable pour l'industrie concernée. Plutôt que d'essayer de tout prévoir dans les moindres détails, j'ai respecté l'esprit des articles 50 et 51, c'est à dire que j'ai laissé au tribunal le soin de s'occuper des détails et je me suis occupé de cerner le mal que nous cherchons à éliminer, en l'occurence l'utilisationi de la vente à perte pour mettre au pas ou éliminer un concurrent.

[*Texte*]

Based on all the evidence, if the reason that they sold below cost, however defined, was for purposes of driving out another guy, then we will bring the order.

Mr. Ouellet: What about another alternative I would like to try with you? You have indicated quite rightly that some of the offenses we find in the current act, starting with section 34 up to section 39, have been to some degree successful. I am glad that you mentioned this because it is a way to remind my colleague, Mr. Orlikow, that indeed some valuable amendments to the act were done in 1976. He seems to forget this and always talks of an act which has not been amended for 20 years or 30 years. What about making section 34 a civil recourse instead of keeping it a criminal one? Those illegal trade practices you find in section 34 . . . Would it be easier . . . ? It has to be proven when it is a criminal matter. It has to be proven without any doubt. Therefore I appreciate it might have been difficult to justify before the court that a company has engaged in "loss leadering" to the point of putting somebody out of business.

• 1745

If the illegal practice we looked at in section 34 included the amendment you would like to bring forward, specifically defining "loss leader", would you find it easier if it were of a civil recourse than a criminal one?

Mr. Atkey: Speaking for the association, I think they would prefer to have the criminal offence, notwithstanding the difficulty of proving the offence beyond a reasonable doubt. If it is in the context of section 34, illegal trade practices, you are able then to insert a rather clear and precise definition of what the offence is, that is, invoice or replacement cost, plus 3%. Only your three outs which are a suggested in subsection (4) . . . We do not have a lot of prosecutions for price discrimination under section 34. It is still a very effective regulator in the marketplace.

I gave an opinion this morning on the section because corporations by and large do not like to be prosecuted criminally. It hurts not only in terms of their pocketbook if they are convicted but it does not do their corporate image any good. From a point of view of providing some sort of descriptive colouring for the abuse here, the association's position is they would like to see it as a criminal offence. That is from their position.

From your position, you have other considerations with which to be concerned. We are put in the position of asking if we would rather have a civil offence than nothing. We would rather have the civil offence or the addition to section 50. It is the second-best alternative. It is like being attacked by a bear and just about to be shoved over the cliff and saying "Gee, I sure would like a shotgun to handle that bear, but if you cannot give me a shotgun can you give me a rifle"? That is, I guess, the position of the association in this instance.

[*Traduction*]

Une fois toutes les preuves présentées, s'il s'avère que la compagnie a vendu son produit en dessous du prix coûtant, peu importe ce qu'il est, dans le but d'éliminer un concurrent, l'ordonnance sera imposée.

M. Ouellet: J'aimerais vous soumettre une autre possibilité. Vous avez mentionné, à juste titre, que les mesures prévues pour certaines des infractions prévues dans la loi actuelle, à partir des articles 34 à 39, fonctionnent dans une certaine mesure. Je suis content que vous ayez fait cette remarque car elle me permet de rappeler à mon collègue, M. Orlikow, que d'importants amendements ont été apportés à la loi en 1976. Il a tendance à l'oublier et à parler d'une loi qui n'a pas été modifiée depuis 20 ou 30 ans. Que penseriez-vous si l'article 34 prévoyait un recours civil plutôt que criminel? Les pratiques de commerce illégales que vous avez souligné à l'article 34 . . . Serait-il plus facile . . . ? Il faut pouvoir prouver lorsqu'il s'agit d'une infraction au criminel. Il faut pouvoir le prouver sans l'ombre d'un doute. Par conséquent, je conçois qu'il puisse être difficile de prouver à un tribunal qu'une compagnie a procédé à des ventes à perte au point d'obliger un concurrent à faire faillite.

Si l'on apportait l'amendement que vous proposez à l'article 34 pour définir «vente à perte», pensez-vous qu'il serait plus facile d'entamer une poursuite au sujet de cette pratique illégale si elle relevait du civil plutôt que du criminel?

M. Atkey: À mon avis, l'Association préfèrerait que cette infraction demeure du ressort du criminel, malgré la difficulté de prouver l'infraction au-delà de tout doute raisonnable. Si c'est inscrit dans le contexte de l'article 34, pratiques de commerce illégales, il sera possible d'établir une définition claire et précise de l'infraction, qu'il s'agisse du coût de facturation ou de remplacement, plus 3 p. 100. Seules les trois solutions qui sont proposées au paragraphe (4) . . . Il n'y a pas beaucoup de poursuites pour discrimination fondée sur les prix en vertu de l'article 34. Il permet encore de très bien réglementer le marché.

Ce matin, j'ai donné mon opinion au sujet de cet article parce que, de façon générale, les sociétés n'aiment pas être poursuivies au criminel. Ces poursuites font mal financièrement, si elles sont trouvées coupables, sans compter qu'elles n'avantagent pas leur réputation. Pour vous permettre de mieux comprendre ce que l'on entend par abus, l'Association est d'avis que ce genre de cause devrait être jugée au criminel. C'est la position qu'elle a adoptée.

De votre point de vue, d'autres éléments entrent en ligne de compte. Quant à nous, on nous offre le choix d'une infraction civile ou rien. Nous préférons l'infraction civile ou encore l'ajout à l'article 50. C'est la deuxième possibilité. C'est comme si on se faisait attaquer par un ours et qu'on était sur le point de tomber d'un précipice et qu'on se disait «mon Dieu, ce serait pratique d'avoir un fusil pour me débarasser de cet ours, mais si je ne peux pas en trouver un, peut-être qu'une carabine ferait l'affaire». C'est en quelque sorte la position de notre association dans ce cas.

[*Text*]

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, what if we were to retain this provisual you talk about on page 10 and on top of page 11? Is there any way of defining costs without reverting to 3%?

I might accept it but other people might have difficultiy accepting a percentage because it looks like we are fixing price anyway in the legislation and it might be a little cumbersome to do. Have you had any thought about how these . . . ? In your second options you do not talk about 3%. You leave it up to the tribunal to decide. In this case, you would leave it up to the court to decide. But is there any wording which could be used without the 3% reference?

Mr. Atkey: You could use wording, but I am wondering if it is not just wording which would put the onus on the person brought before the tribunal on an application by the director to demonstrate their cost. You bring in your invoice; you show your rebates.

You have to have something in there for rent and overhead. The director makes an allegation it is below cost as he defines it and the respondent before the Competition Tribunal then brings out evidence of his actual cost. If on hearing the evidence the balance probability is the item was sold before cost as adduced in evidence then the tribunal makes an order.

I am not sure putting a definition in the civil context is going to be very helpful to you. I think the whole philosophy of the approach is get the thing discussed before the expert tribunal and based on the evidence to let them determine whether an order is going to be made.

• 1750

Sure, the evidence is important, but the key ingredient is the intent of the predator to discipline or eliminate a competitor. If you find that intent, then you issue the order.

Mr. Ouellet: That is the second route. I am now back to the first option, which is your preferred option. I am discussing with you the possibility of having this first option without defining costs as being the replacement cost of the article plus 3%.

Is it possible to have it as a criminal offence, to put it where you want to put it, under section 34, but not define cost as having this 3% addition?

Mr. Atkey: That is possible. Indeed, this association came before a predecessor committee on a predecessor bill in 1975 and did exactly what you are suggesting. It did not have the precise definition of cost. I recall that they were castigated by your colleague, Mr. Kaplan, for not being precise in the context of a criminal statute.

It was largely in reaction to the very constructive comments of Mr. Kaplan that the association firmed up its view, after rather long debate among the association members as to what

[*Translation*]

M. Ouellet: Monsieur le président, si l'on conservait la condition dont vous parlez à la page 10 et en haut, à la page 11? Y a-t-il moyen de définir les coûts sans revenir à la question du 3 p. 100?

Je finirai peut-être par l'accepter, mais d'autres personnes risquent de refuser qu'un pourcentage soit établi parce que cela ressemblerait à une forme de contrôle des prix par la loi et que ce serait un peu difficile à faire. Avez-vous réfléchi à la façon dont ces . . . ? Dans la seconde possibilité que vous présentez, vous ne mentionnez pas le 3 p. 100. Vous laissez en fait la décision au tribunal. Dans le cas présent, la décision reviendrait au tribunal. Mais, y a-t-il moyen de formuler votre recommandation sans parler du 3 p. 100?

M. Atkey: Ce serait possible, mais je me demande si cela ne risque pas d'obliger la personne inculpée à la suite d'une demande du directeur des enquêtes, à justifier ses coûts. Elle serait alors obligée d'apporter ses factures et de faire état de ses remises.

Il faut prévoir une marge pour le loyer et les frais généraux. Donc, le directeur des enquêtes porte une accusation s'il estime que le produit est vendu en-dessous du prix coûtant, selon sa définition, et l'inculpé comparaissant devant le tribunal de la concurrence doit alors justifier ses coûts réels. Si, après avoir entendu les preuves, il s'avère probable que l'article a été vendu en-dessous du prix coûtant, le tribunal pourra émettre une ordonnance.

Je ne suis pas certain qu'une définition dans le contexte civil vous sera particulièrement utile. En fin de compte, l'essentiel pour résoudre le problème est de le soumettre au tribunal d'experts qui décidera, à partir des preuves, si une ordonnance est justifiée.

Il est évident que les preuves sont importantes, mais ce qu'il faut d'abord déterminer c'est si l'inculpé avait l'intention de mettre au pas ou d'éliminer un concurrent. Si l'intention est prouvée, l'ordonnance est justifiée.

M. Ouellet: C'est la seconde possibilité. Revenons maintenant à la première, qui est celle que vous préférez. Nous sommes en train de discuter de la possibilité d'adopter la première solution sans préciser que le coût est le coût de remplacement de l'article plus 3 p. 100.

Est-il possible d'en faire une infraction criminelle et de l'inscrire là où vous voulez, à l'article 34, sans définir le coût comme comprenant ce 3 p. 100?

M. Atkey: C'est possible. En fait, en 1975, notre association avait témoigné devant un comité précédent au sujet d'un projet de loi antérieur et avait fait précisément ce que vous proposez. Elle n'avait pas fourni de définition précise des coûts. Je me souviens que votre collègue, M. Kaplan, avait reproché aux représentants de l'association de ne pas donner suffisamment de précisions quant à l'aspect criminel de l'infraction.

C'est en bonne partie en réponse aux critiques tout à fait contructives de M. Kaplan que l'Assocation a précisé sa position quant aux coûts raisonnables, après un long débat

[*Texte*]

was reasonable cost. It said it was invoice cost plus 3%. That seems to be the industry practice, as we understand it.

Mr. Louette: I might add that this was after examination of the state laws in the United States, where the great majority, if not all, define it very clearly. They are there for you to look at.

Mr. Ouellet: Is it 3% in the United States?

Mr. Louette: It is not necessarily 3%; it varies from 1% to 7%, 6%, or 5%.

Mr. Ouellet: It is all invoice costs or replacement costs plus a certain percentage, is it not?

Mr. Louette: I would not say it is all that way but the great majority are.

Mr. Ouellet: Thank you very much.

The Acting Chairman (Mr. Stewart): Thank you, Mr. Ouellet. Mr. Attewell.

Mr. Attewell: Mr. Chairman, just for the record, perhaps a correction needs to be made on the brief that was presented. There may have been a Freudian slip here or something. In the middle of page 1, section (*a*), it says, "the NATCD is compromised". I think you might have meant "comprised".

Mr. Atkey: That is correct, Mr. Attewell. I will mention that to my word-processor.

Mr. Attewell: You are targetting, if I can use that word, the possible abuses by vertically integrated companies, like Imasco, who owns Shoppers Drug Mart and whose wholesaler can just be a . . . I understand you to have said that there are two groups out there who are possible offenders of these loss leaders. They are the large wholesalers who are not owned by a manufacturer, and secondly, the vertically integrated companies, such as Imasco with Shoppers Drug Mart.

Mr. Atkey: I do not believe Imasco—since you used the term—is engaged at the wholesale level.

Mr. Louette: Imasco is certainly not a case, because they are not at the wholesale level. It is not only vertically integrated conglomerates, it can be . . .

Mr. Attewell: I am sorry, Imasco is not part of this problem whatsoever?

Mr. Louette: No. It is not only the vertically integrated conglomerates, or whatever you want to call them, giants, there are many wholesalers who are strictly wholesalers. There are a good number who are giants.

Mr. Attewell: Are there two categories, though, the integrated . . . Would the Weston-Loblaws group be an example of the vertically integrated?

[*Traduction*]

entre ses membres. C'est à ce moment-là qu'elle a déterminé que les coûts comprenaient la facture plus 3 p. 100. D'après nous, c'est la pratique courante dans l'industrie.

M. Louette: Je tiens à mentionnner que cela s'est fait après étude des lois des divers États américains où, dans la majorité des cas, sinon dans tous les cas, les coûts sont définis très clairement. Vous n'avez qu'à les consulter.

M. Ouellet: Est-ce qu'on tient compte du 3. p. 100 aux États-Unis?

M. Louette: Ce n'est pas nécessairement 3. p. 100; cela peut varier entre 1 p. 100 et 7 p. 100, 6 p. 100, ou encore 5 p. 100.

M. Ouellet: Il s'agit des coûts de facturation, ou des coûts de remplacement plus un pourcentage, n'est-ce pas?

M. Louette: Je ne dirais pas que c'est toujours le cas, mais dans la majorité des cas, oui.

M. Ouellet: Merci beaucoup.

Le président suppléant (M. Stewart): Merci beaucoup, monsieur Ouellet. Monsieur Attewell.

M. Attewell: Monsieur le président, pour la clarté du procès-verbal, je crois qu'il faudrait peut-être apporter une correction aux mémoires. Il est possible qu'il y ait eu un lapsus freudien. À la page 1, au paragraphe A. de la version anglaise, on dit que *the NATCD is compromised*, c'est-à-dire que «l'ANDTC est compromise», alors qu'il aurait fallu dire *comprised*, c'est-à-dire comprend.

M. Atkey: C'est juste, monsieur Attewell. Je le mentionnerai à ma préposée au traitement de texte.

M. Attewell: Vous visez, si vous me permettez cette expression, les abus possibles perpétués par les compagnies à intégration verticale, comme Imasco, propriétaire de *Shoppers Drug Mart*, et dont les grossistes peuvent être des . . . Si je vous ai bien compris, vous avez dit que deux groupes sont possiblement coupables de vente à perte. Il s'agit, d'abord, des principaux grossistes qui ne relèvent pas d'un manufacturier et, deuxièment, des compagnies à intégration verticale, comme Imasco, avec la chaîne *Shoppers Drug Mart*.

M. Atkey: Puisque vous la mentionnez particulièrement, je ne crois pas qu'Imasco ait des liens avec les grossistes.

M. Louette: Imasco n'est sûrement pas impliquée, puisqu'elle ne fait pas affaire avec des grossistes. Il s'agit non seulement des conglomérats à intégration verticale, mais aussi . . .

M. Attewell: Excusez-moi, voulez-vous dire qu'Imasco n'est pas du tout impliquée dans ce problème?

M. Louette: Pas du tout. Ce ne sont pas seulement les conglomérats à intégration verticale, peu importe le nom qu'on leur donne, les géants, il y a aussi de nombreux grossistes qui ne font que le gros. Bon nombre d'entre eux sont des géants.

M. Attewell: Mais il y a deux catégories, n'est-ce pas, les compagnies à intégration . . . Est-ce que le groupe *Weston-Loblaws* est un exemple de compagnie à intégration verticale?

[*Text*]

Mr. Tripp: There is the vertically integrated corporate giant and the large wholesaler. Those are the two groups.

Mr. Attewell: They are not part of any manufacturing.

Mr. Tripp: That is right.

Mr. Louette: Between them, we believe they are out to put the small independent out of business.

Mr. Attewell: In the integrated group, does proposed paragraph 50.(*a*) speak partly to the issue of the abuses by an integrated group? It is on page 66 of this blue book, paragraph 50.(*a*) of the bill.

• 1755

Mr. Atkey: Paragraph 50.(*a*) deals with squeezing the unintegrated customer, who in this case would be the retailer, not a competitive wholesaler. It does not apply in our situation.

Mr. Attewell: You are the lawyer, but could a wholesaler not be defined as a customer in this regard?

Mr. Atkey: No. We are a competitor.

Mr. Domm: I have just one brief interjection, Mr. Chairman, if I could. I want to go back to a point Mr. Ouellet raised which is on my mind as well. It deals with the fixing of the 3% as the cost. I realize Mr. Kaplan and the former administration might have thought there was need for it, but with regard to the types of businesses which would be scooped up in a provision of 3%, I can tell you the automotive industry would be very happy with 3% at retail, let alone at wholesale.

They enter into transactions with good gross profit on a sale of an automobile for considerably less than 3% on a great number of occasions. To blanket it into clause 50 as an abuse without the provision for a 3% mark-up would scoop up a lot of people who would be very happy to make 3% gross, which would give them all of their costs plus a net return on investments. I think there is a problem in identifying a percentage mark-up. I would be more inclined to look at the invoice cost, still recognizing my problem of identifying an actual cost with a fictitious cost on internal dealings.

The Acting Chairman (Mr. Stewart): Is there any wrap-up coming from the group, or is it my . . .

Mr. Tripp: Very simply, as we discussed earlier on, after looking at the American legislation and the experience we had back in the 1970s, we felt 3% is a fair figure. I discussed this with some wholesale automotive people. I am not in the wholesale automotive business. Their immediate reaction was: You guys are crazy at 3%; you should be talking 10%. We are dealing strictly with wholesalers, and at 3%, they are not going to be wealthy overnight. This is for sure. I think it is a very modest mark-up.

[*Translation*]

M. Tripp: Il y a d'une part les compagnies géantes à intégration verticale, et d'autre part les grossistes d'envergure. Ce sont les deux groupes.

M. Attewell: Ils ne font pas partie du secteur de la manufacture.

M. Tripp: Non.

M. Louette: Nous croyons que leur objectif commun est de faire disparaître les petites entreprises indépendantes.

M. Attewell: Est-ce que le paragraphe 50*a*) proposé touche en partie à la question des abus de la part des compagnies à intégration verticale? C'est à la page 66 du livre bleu, le paragraphe 50*a*) du projet de loi.

M. Atkey: Le paragraphe 50*a*) porte sur l'évincement des clients non intégrés, les détaillants dans le cas présent, et non pas des grossistes concurrentiels. Cela ne s'applique pas à notre situation.

M. Attewell: C'est vous l'avocat, ne croyez-vous pas qu'un grossiste pourrait être défini comme étant un client dans ce cas?

M. Atkey: Non, nous sommes un concurrent.

M. Domm: J'aimerais faire une courte intervention, monsieur le président, si vous le permettez. J'aimerais revenir à un point soulevé par M. Ouellet et qui me préoccupe également. Cela concerne l'ajout du 3 p. 100 au coût. Je veux bien croire que M. Kaplan et l'administration précédente le jugeaient nécessaire, mais pour ce qui est du genre d'entreprise qui risque d'être touché par ce genre de disposition, je dois vous dire que l'industrie automobile serait très heureuse de bénéficier de 3 p. 100 au détail, sans parler du prix de gros.

Lorsqu'une transaction leur rapporte de bons profits sur la vente d'une automobile, les concessionnaires touchent très souvent bien moins que 3 p. 100. Si on l'inclut dans l'article 50 comme faisant partie des abus possibles, sans prévoir une majoration de 3 p. 100, on risque de nuire à bien des gens qui accepteraient volontiers un profit de 3 p. 100 sur le prix de gros, ce qui leur permettrait de récupérer leurs coûts, tout en réalisant un profit net sur leur investissement. Je pense qu'il est difficile de fixer une limite à la majoration des prix. J'aurais plutôt tendance à examiner le coût de facturation, sans oublier le problème que pose la définition d'un coût réel à partir des coûts fictifs des transactions internes.

Le président suppléant (M. Stewart): Avez-vous l'intention de nous faire une déclaration pour terminer, où est-ce mon . . .

M. Tripp: Eh bien, tout simplement, comme nous l'avons dit tout à l'heure, après avoir examiné les lois américaines, et compte tenu de notre expérience au cours des années 70, nous avons jugé que 3 p. 100 était une limite raisonnable. J'ai discuté de la chose avec certains grossistes de l'industrie automobile. Je ne fais pas partie de ce secteur. La réaction immédiate de ces gens était: à 3 p. 100, vous êtes fous; il faudrait plutôt parler de 10 p. 100. En ce qui concerne strictement les grossistes, une chose est certaine, ils ne feront

[*Texte*]

The Acting Chairman (Mr. Stewart): I would like to thank the group for appearing here. It is good to see the Hon. Ron Atkey as a witness instead of questioner for a change. Thank you very much for your input.

Mr. Ouellet: You are doing very well.

The Acting Chairman (Mr. Stewart): I am sure what you have said will greatly help the committee in their deliberations.

Mr. Atkey: Thank you. If I may make an offer on behalf of the association, if there is a disposition by the committee to consider some form of amendment, either by way of a criminal provision or a civil provision, the association has permitted me to be a liaison with the committee. If it is a matter of drafting assistance, we would be glad to provide whatever assistance the committee would find helpful.

The Acting Chairman (Mr. Stewart): Thank you, Mr. Atkey. To the committee members, tomorrow morning at 11 a.m. Lawson Hunter will return in Room 208. The meeting is adjourned.

[*Traduction*]

pas fortune du jour au lendemain avec une marge de 3 p. 100. C'est une majoration très modeste.

Le président suppléant (M. Stewart): Je tiens à vous remercier d'être venus cet après-midi. Il est bon de voir l'honorable Ron Atkey participer à une séance pour y témoigner plutôt que pour poser des questions. Je vous remercie beaucoup de votre contribution.

M. Ouellet: Vous vous êtes très bien débrouillé.

Le président suppléant (M. Stewart): Je suis persuadé que vos commentaires nous aideront beaucoup dans nos travaux.

M. Atkey: Merci. Si vous me permettez, j'aimerais vous faire une offre au nom de l'association. Si le Comité est disposé à envisager un amendement quelconque, que ce soit par l'ajout d'une disposition au criminel ou au civil, l'association m'a autorisé à servir d'agent auprès du Comité. Pour ce qui est du libellé, nous nous ferons un plaisir de vous fournir toute l'aide que vous jugerez utile.

Le président suppléant (M. Stewart): Merci, monsieur Atkey. Je rappelle aux membres du Comité que demain matin, à 11 heures, nous recevrons à nouveau Lawson Hunter, à la pièce 208. La séance est levée.

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

At 9:30 a.m.:

From the Canadian Soft Drink Association:

Peter Kains, Gray Beverage (Vancouver), Chairman;

René Tremblay, Liqueurs Saguenay (Chicoutimi), Member;

Tibor P. Gregor, Executive Director.

At 10:00 a.m.:

Lawson Hunter, Past Director of Investigations and Research.

At 3:30 p.m.:

From the Canadian Grocery Products Manufacturers:

George Fleichmann, President and Chief Executive Officer;

Don Jarvis, Vice-President;

Norm Williams, Chairman, Task Force on Competition Policy.

At 4:45 p.m.:

From the National Association of Tobacco and Confectionery Distributors:

Philip H. Louette, Executive Vice-President of NATCD;

Paul D. Tripp, Mark Tripp Limited;

Roland Larose, President, West Kootenay Wholesale Limited;

Ron Atkey, Counsel.

A 9 h 30:

De l'Association canadienne de boissons gazeuses:

Peter Kains, *Gray Beverage* (Vancouver), président;

René Tremblay, Liqueurs Saguenay (Chicoutimi), membre;

Tibor P. Gregor, directeur exécutif.

A 10 heures:

Lawson Hunter, ancien directeur, Enquêtes et recherche.

A 15 h 30:

Des Fabricants canadiens de produits alimentaires:

George Fleichmann, président et chef de la direction;

Don Jarvis, vice-président;

Norm Williams, président, groupe de travail sur la politique de la concurrence.

A 16 h 45:

De l'Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie:

Philip H. Louette, vice-président exécutif de ANDTC;

Paul D. Tripp, Mark Tripp Limitée;

Roland Larose, président, *West Kootenay Wholesale Limited*;

Ron Atkey, conseiller juridique.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 8

Tuesday, May 13, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 8

Le mardi 13 mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequences thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26233—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel R. Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel R. Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Bill Attewell
Pierre Cadieux
Bill Domm
David Orlikow
André Ouellet
Alan Redway
Ron Stewart

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MAY 13, 1986
(13)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 11:05 o'clock a.m., this day, the Acting Chairman, Bill Attewell, presiding.

Members of the Committee present: Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet and Ron Stewart.

Other Member present: Robert Howie.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witness: Lawson Hunter, Past Director of Investigations and Research, under Combines Investigation Act.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

Lawson Hunter made an opening statement and answered questions.

At 12:08 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 13 MAI 1986
(13)

[*Traduction*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 11 h 05, sous la présidence de Bill Attewell, (*président suppléant*).

Membres du Comité présents: Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet, Ron Stewart.

Autre député présent: Robert Howie.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du Parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Témoin: Lawson Hunter, ancien directeur des enquêtes et de la recherche en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

Lawson Hunter fait une déclaration préliminaire et répond aux questions.

A 12 h 08, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Tuesday, May 13, 1986

• 1107

The Chairman: Hon. members, I think we will get under way.

This is the second part of a discussion with Mr. Hunter. And Mr. Ouellet, I believe you wanted to continue with some questions. Perhaps you would like to begin.

Mr. Ouellet: Thank you very much.

It is just a point of clarification. Subsection 31.(1) of the old act—when I was looking at this blue book, I noticed it has not been amended. I do not think it has been amended. There is a reference to the commission there, and the Commission has been struck... I suppose I would certainly accept one oversight in a bill this long. But is there a problem or is there something that I missed there?

Mr. Lawson Hunter (Former Director of Investigation and Research, Department of Consumer and Corporate Affairs): No. You certainly have been reading the bill with a fine-tooth comb. That is an oversight and I believe the Minister will... There are a number of technical amendments in the bill and this is one, certainly. And I think it can probably be replaced with the tribunal because in the transitional provisions it says that once the commission is repealed—because it can continue on after the proclamation of the tribunal—but once it is finally terminated by the Governor In Council all orders of the commission become orders of the tribunal. But there is an oversight and it should be amended.

Mr. Ouellet: All right. Now, there was at one point possibilities of class action. I realize that the bill does not deal with class action, but if there were a place where class action could come in, would it be in that clause? Is it there?

Mr. Hunter: Yes. It would be built on a damage remedy, presumably, because ordinarily class actions are brought to recover monetary damages, although they might also be brought for injunctions. But it would be built on that. In a previous bill to amend this law, which was not passed in the late 1970s, I think it came later on... But you are right. We would build on 31.(1) if you were to enact a class action provision.

Mr. Ouellet: All right.

Clause 40—I understand that section 43 of the old act disappeared. But for the director, if the director wants documents, how will he proceed to get them? Does he still have the tool to get what he wants?

Mr. Hunter: Clause 43 of the present—

Mr. Ouellet: There is this penalty for failure to comply.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le mardi 13 mai 1986

Le président: Mesdames et messieurs, je crois que nous pouvons commencer.

Nous entamons la deuxième partie d'une discussion avec M. Hunter. Monsieur Ouellet, vous aviez des questions à poser. Vous voudriez peut-être commencer.

M. Ouellet: Merci beaucoup.

C'est simplement une mise au point. En lisant le Livre bleu, j'ai remarqué que le paragraphe 31.1 de l'ancienne loi n'a pas été modifié. On parle de la Commission, qui a été démantelée... Un si petit oubli dans un si long projet de loi est certes excusable. Mais, je voudrais savoir si c'est véritablement un problème ou si je n'ai pas bien compris?

M. Lawson Hunter (ancien directeur des enquêtes et de la recheche, ministère de la Consommation et des Corporations): Non. Je vois que vous avez passé le projet de loi au peigne fin. C'est un oubli, et je pense que le ministre va... Il y a un certain nombre d'amendements techniques à apporter au projet de loi, et vous en avez relevé un. Le mot commission peut probablement être remplacé par le mot tribunal, puisque dans les dispositions de transition, il est précisé que la Commission peut continuer à exercer ses fonctions après avoir été démantelée et après la proclamation du tribunal, mais une fois que le gouverneur en conseil y aura mis fin, toutes les ordonnances de la Commission deviendront des ordonnances du tribunal. C'est donc effectivement un oubli, et il faudra apporter un amendement.

M. Ouellet: Très bien. Il a déjà été question de la possibilité d'un recours collectif. Je sais que le projet de loi ne renferme pas de dispositions à cet égard, mais s'il fallait qu'il en comprenne, c'est ici qu'on les retrouverait, n'est-ce pas?

M. Hunter: Oui. Il serait probablement question de redressement, puisque d'ordinaire, les recours collectifs servent à redresser des dommages de nature monétaire, bien qu'ils peuvent servir aussi pour des injonctions. Mais ces dispositions s'ajouteraient au paragraphe 31.1. Dans un projet de loi antérieur visant à modifier la présente loi, qui n'a pas été adoptée à la fin des années 1970, c'est venu un peu plus tard... Mais vous avez raison: si nous devions établir des dispositions relatives au recours collectif, c'est ici, au paragraphe 31.1 que nous les ajouterions.

M. Ouellet: Très bien.

A l'article 40—je vois que l'article 43 de l'ancienne loi est abrogé. Mais si le directeur souhaite obtenir des documents, quelle procédure devra-t-il suivre? Possède-t-il toujours les instruments voulus pour obtenir ce qu'il souhaite?

M. Hunter: L'article 43 de la loi en vigueur...

M. Ouellet: Une peine est prévue pour ceux qui ne se conforment pas.

[*Texte*]

Mr. Hunter: To comply with section 12 which is being repealed. Now, in the present bill there are basically four investigative powers that a director has. Section 9 creates what were called returns of information and, they are re-enacted in paragraph 9.(1)(*c*) which says that a person shall make and deliver to the director within a time specified a written return or oath or affirmation.

• 1110

Section 10 of the present act deals with searches which are codified in proposed sections 13 and 14 of Bill C-91.

Section 12 deals with this power to in essence require people to, under oath or affirmation, provide an affidavit. That is not being enacted here for a couple of reasons, I guess. Firstly, it was never used; to my knowledge it has never been used in the entire history of the present act.

Secondly, the power you want there is really a power to force people to either come and testify under oath, which is included in proposed section 9, or to answer questions, which is in paragraph 9.(1)(*c*). It was decided . . .

Mr. Ouellet: So, basically, the proposed subsection 9.(1) is . . .

Mr. Hunter: It covers all of that.

Mr. Ouellet: It is satisfactory for the director.

Mr. Hunter: Yes. Therefore, section 43 was repealed because it dealt with this very specific affidavit provision in the present laws.

Mr. Ouellet: Let us go to page 24. Some of the wording there is in order to make the French version more accurate and in line with the English version. I do not know if it is an oversight or if there has been a mistake, but in many places we are talking about:

l'expression «pour plus de certitude». Cependant, au paragraphe (2), c'est traduit par «pour plus de sûreté». Vous proposez un amendement au paragraphe suivant concernant la preuve de complot, et vous utilisez, dans votre propre texte, l'expression «pour plus de certitude». Alors, de quoi s'agit-il? Est-ce «pour plus de sûreté» ou «pour plus de certitude»? Pour ma part, je trouve que l'expression «pour plus de certitude» était très bien, et je ne vois pas pourquoi, à la ligne 10 de la page 24, vous avez changé le mot «certitude» par le mot «sûreté». Cela me paraît un changement inapproprié au texte français.

M. Hunter: C'est vrai, parce qu'en anglais, on dit «*for greater certainty*» dans les deux cas. Il vaudrait mieux avoir la même expression dans les deux cas en français.

I think we will brace that with the Minister and see whether technical amendments should be made to make it consistent, because it is not.

[*Traduction*]

M. Hunter: Pour ceux qui ne se conforment pas à l'article 12 qui est abrogé. Cependant, aux termes du projet le loi, le directeur a essentiellement quatre pouvoirs en matière d'enquête. L'article 9 parle d'ordonnances exigeant une déposition orale ou une déclaration écrite, et à l'alinéa *c*), on dit qu'une personne peut être tenue de préparer et de donner au directeur, dans le délai que prévoit l'ordonnance, une déclaration écrite faite sous serment ou une déclaration solennelle.

L'article 10 de la loi actuelle porte sur les perquisitions qui sont prévues aux articles 13 et 14 du projet de loi C-91.

L'article 12 porte sur le pouvoir d'ordonner une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle. Or, selon la nouvelle loi, ce pouvoir n'existera plus. Il y a deux raisons à cela. Premièrement, on ne l'a jamais invoqué. Pour autant que je sache, depuis la promulgation de la loi actuelle, on n'a jamais invoqué cette disposition.

Deuxièmement, l'objectif étant d'obliger une déposition sous serment ou une déclaration solennelle, on pourrait l'atteindre en invoquant l'alinéa 9.(1)*c*) du projet de loi. On avait décidé . . .

M. Ouellet: Essentiellement, donc, le paragraphe 9.(1) que l'on propose prévoit . . .

M. Hunter: Tout ce qui est nécessaire.

M. Ouellet: Il confère suffisamment de pouvoirs au directeur, donc.

M. Hunter: Oui. Aussi nous avons décidé d'abroger l'article 43 qui prévoyait très précisément le pouvoir d'ordonner la déclaration solennelle.

M. Ouellet: Regardons maintenant la page 24. Afin de faire concorder les versions anglaises et françaises puisqu'on a modifié le libellé de la loi. Qu'il s'agisse d'une omission ou d'une erreur, je n'en sais rien; toutefois, à plusieurs endroits on peut lire:

the expression "for more certainty". However, in subsection (2), it has been translated by "*pour plus de sûreté*". In the proposed amendment to the subsection concerning evidence of conspiracy, in your own text, you used the expression «*pour plus de certitude*». So, which is it? Should it be «*pour plus de sûreté*» or "*pour plus de certitude*"? Personally, I found the expression "*pour plus de certitude*" quite acceptable and I do not see why on line 10 of page 24 you have replaced the word "*certitude*" by the word "*sûreté*". This change in the French version is unwarranted in my opinion.

Mr. Hunter: That is true, because in the English version, it reads "for greater certainty" in both places. It would be better to use the same expression in both places in the French version as well.

Nous allons attirer l'attention du ministre sur cette question afin de voir s'il n'y aurait pas lieu d'apporter une modification technique au projet de loi et d'éliminer cette incohérence.

[*Text*]

M. Ouellet: Puisqu'on est à l'article 32, je voudrais revenir à une déclaration qu'a faite notre témoin hier. Il disait qu'aux États-Unis, le *per se offence* n'existe pas. J'ai peut-être mal compris. Hier, on discutait de l'opportunité d'enlever le mot *unduly*, peut-être pas à tous les paragraphes, mais au moins en ce qui concerne la fixation des prix et le partage du marché. Vous sembliez dire hier qu'aux États-Unis, il n'y a pas ce qu'on appelle le *per se offence*. Mais, en fait, cela existe.

M. Hunter: Oui, mais ce n'est pas dans la loi. Ce sont les cours qui décident que, dans certains complots, il est préférable d'avoir un *per se offence*.

• 1115

The Sherman Act, section 1 says "All agreements in restraintive trade are illegal". That is all it says. It is one sentence.

M. Ouellet: Mais le mot «*unduly*» n'est pas là.

Mr. Hunter: No, but what the courts have done in the U.S.—and of course they have had almost 110 years of practice just as we have had here—is to look at the various sorts of agreements which restrict competition. They said some of them have no socially redeeming value and we are going to find they are always illegal. Others we do not find always have that destructive effect on competition and we will adopt what is called a rule of reason. The courts have themselves articulated these standards in evidence and classified the sorts of agreements which are per se and the sorts which are not.

For example, in the U.S. resale price maintenance, which is covered by section 38 of the Combines Investigation Act, is not an offence and is not a section which is anywhere set out in the Sherman Act or the Clayton Act. The courts again have said "resale price maintenance", which price fixing vertically basically is per se.

In recent years there has been a lot of dispute and discussion in the United States about whether it is an appropriate policy. The Justice Department in the United States has argued it should not be. They have attempted in interventions before the courts, including the Supreme Court of the United States, to get them to change their mind about that one.

What I was trying to say was, to my knowledge, no parliament or legislature has ever enacted a per se offence in writing. It has evolved through a case-by-case jurisprudence rather than being written down in the statute. Of course there are exceptions because we have done it in resale price maintenance here. We have done it in bid reading, as you pointed out as well. But price fixing on a horizontal level or market sharing, to my knowledge, have not been done by legislation. In the U.S. the jurisprudence has built up on a case-by-case basis by the courts.

Mr. Ouellet: Mind you, if we could count on the court to give the right interpretation to our legislation, it would not be too bad. But our past experiences have been of such frustration

[*Translation*]

Mr. Ouellet: While we are on section 32, I would like to come back to a statement made by our witness yesterday. He said that in the United States, the per se offence does not exist. Perhaps I misunderstood him. We were discussing the appropriateness of removing the word "unduly" not in every subsection, perhaps, but at least in the provisions relating to price fixing and market sharing. You seemed to imply yesterday that in the United States, there is no such thing as a per se offence. But, in actual fact, it does exist.

Mr. Hunter: Yes, but it is not statutory. It is up to the courts to decide whether a per se offence applies in a conspiracy case.

A l'article 1 de la Loi Sherman, on lit «toute entente visant à restreindre les pratiques commerciales est défendue par la loi». C'est tout. Tout se résume en une seule phrase.

Mr. Ouellet: But the word "unduly" is not there.

M. Hunter: C'est vrai, mais aux États-Unis, les tribunaux, qui ont presque 110 ans de jurisprudence, comme nous, ont tendance à examiner les différentes sortes d'accords et d'ententes qui peuvent restreindre la libre concurrence. Les tribunaux ont jugé que certains de ces accords n'ont aucune valeur sociale et qu'ils seront toujours considérés comme étant illégaux. En revanche, ils ont trouvé que d'autres types d'accord n'ont pas nécessairement toujours le même effet néfaste sur la concurrence et ont, par conséquent, décidé d'adopter ce que l'on appelle la règle de la raison. Les tribunaux eux-mêmes ont énoncé des normes de la preuve et se sont chargés de classer les accords en deux catégories, soit ceux qui constituent des infractions en soi et les autres.

Par exemple, le maintien du prix de revente aux États-Unis, qui est prévu à l'article 38 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, n'est pas illégal. D'ailleurs, les Lois Sherman et Clayton n'en parlent pas du tout. Or, les tribunaux ont décidé que le maintien du prix de revente, autrement dit, la fixation des prix, constitue une infraction en soi.

Au cours des dernières années, il y a eu tout un débat aux États-Unis concernant l'opportunité de cette politique. Le ministère américain de la Justice soutient que cette politique est inutile. Il est intervenu devant les tribunaux, y compris la Cour suprême des États-Unis, afin de les faire revenir sur leur décision.

En fait, je disais qu'autant que je sache, aucune assemblée législative n'a légiféré sur l'infraction en soi. La notion a évolué dans la jurisprudence mais elle n'a jamais fait l'objet d'une disposition législative expresse. Toutefois, si l'on prend l'exemple du maintien du prix de revente, nous savons qu'il y a des exceptions. Prenons l'exemple des enchères fictives, que vous avez signalé également. Autant que je sache, la fixation des prix horizontalement et le partage du marché n'ont jamais été interdits expressément par la loi. Aux États-Unis, l'interdiction de certains accords est basée sur la jurisprudence.

M. Ouellet: Savez-vous, si l'on pouvait compter sur les tribunaux pour interpréter correctement nos lois, nous serions plus avancés. Mais, compte tenu de nos expériences passées, il

[*Texte*]

I believe it would be wiser for the legislator to spell it out as clearly as possible. Otherwise, it could lead again to—rightly by the court—interpretations which do not necessarily reflect the wishes of the legislator. I guess it is a question of opinion. I want to clarify this because I felt you gave the impression the Sherman Act . . . Surely there is no "unduly" in the Sherman Act.

Mr. Hunter: No there is not, but Even though the words of the Sherman Act say "All agreements in restraintive trade are illegal", it has not been interpreted so baldly as that either. They have adopted a rule of reasoned approach where they look at the good and the bad and come to some judgment. It allows the flexibility which evolves over time. I am sorry if I gave the impression there are not per se offences in the U.S. There clearly are in . . .

M. Ouellet: À l'article 31, pourquoi empêche-t-on le directeur de poursuivre pour complot s'il est déjà engagé dans une autre procédure, par exemple une procédure de fusion? Je trouve cet article assez dangereux et je vous explique pourquoi.

Supposons que deux compagnies sont susceptibles d'être poursuivies pour complot. Le directeur a déjà en sa possession de l'information indiquant qu'elles auraient comploté pour fixer les prix. Le directeur, en vertu du nouveau règlement, est obligé de leur faire part des raisons pour lesquelles il doit fouiller dans leurs livres, de leur expliquer pourquoi il est là et de leur dire quelles sont les accusations qui pèsent contre elles. Là, elles le savent. Elles sont susceptibles d'être accusées de complot, ce qui est une grave infraction criminelle. Les deux compagnies pourraient à ce moment-là déclencher une procédure en vue d'une fusion. Elles pourraient donner avis au directeur qu'elles désirent se fusionner et, par le fait même, orienter l'enquête du directeur vers une procédure moins rigoureuse, soit une étude pour voir si la fusion est appropriée ou non. Elles pourraient ainsi se débarrasser d'une poursuite éventuelle au criminel.

• 1120

Je trouve qu'il n'est pas sage d'enlever au directeur la possibilité de poursuivre une compagnie sous différents chapitres. Un criminel qui commet une série d'infractions peut être poursuivi et condamné pour toutes ses infractions, et non seulement pour une seule.

Mr. Hunter: I am not sure the intention of this section is to stop the director from being able to pursue the matter under the conspiracy section. If you are looking at page 25, proposed subsection 32.(1):

> No proceeding may be commenced under subsection 32(1) against a person against whom an order is sought under section 51

which is abuse:

> or 64

which is merger:

> on the the basis of the same or substantially the same facts . . .

[*Traduction*]

vaudrait mieux que les législateurs énoncent aussi clairement que possible leur intention. Autrement, on se retrouverait avec des interprétations qui ne reflètent pas nécessairement l'intention du législateur. C'est une question de perspective, je suppose. Je voulais tirer cette question au clair car hier j'avais l'impression que la Loi Sherman . . . Le mot «indûment» ne figure pas dans la Loi Sherman.

M. Hunter: Vous avez raison. Malgré la phrase «Toute entente visant à restreindre les pratiques commerciales est défendue par la loi, les tribunaux n'ont pas fait d'interprétation littérale». C'est-à-dire, ils ont adopté la règle de la raison, ils regardent le bon comme le mauvais et ils arrivent à une conclusion. Cette règle permet une souplesse qui évolue au fil des ans. Je suis désolé si je vous ai induit en erreur au sujet des contraventions en soi. Manifestement . . .

Mr. Ouellet: In section 31, why is the director unable to prosecute for conspiracy if he is already involved in another case, for instance, in a merger investigation? This is a dangerous provision and I will tell you why I think so.

Let us suppose that two companies are liable to prosecution for conspiracy. The director already possesses information indicating that there has been conspiracy to price fix. Under the new regulation, the director has to tell them why he must search their books, explain why he is involved and what charges are being laid against them. The companies then know what the situation is. They are liable to be charged with conspiracy, which is a serious criminal offence. The two companies could then set about organizing a merger. They could advise the director that they want to merge and thereby set the director on a much less rigourous course of action to determine whether or not the merger is appropriate. That way, they would be able to avoid possible criminal prosecution.

I do not think the director should be prevented from prosecuting a company on different counts. A criminal who commits a series of offences can be prosecuted and charged for all his offences at once.

M. Hunter: Je ne suis pas convaincu que cet article aurait pour but d'empêcher le directeur d'entamer des procédures en application du paragraphe concernant le complot. À la page 25, au paragraphe 32.(1) vous verrez ce qui suit:

> Il ne peut être entamé de procédures en application du paragraphe 32.(1) contre une personne qui fait l'objet d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 51

qui porte sur les cas d'abus

> ou 64

qui porte sur les fusions

> lorsque les faits soulevés au soutien de la demande d'ordonnance sont les mêmes ou en substance les mêmes . . .

[*Text*]

In the situation you are describing, the director has already started an inquiry, has some evidence which would lead him to believe there . . .

Mr. Ouellet: You read the word exactly: "no proceeding may be commenced". This means no court case can be commenced.

Mr. Hunter: Yes, if . . .

Mr. Ouellet: The director might do his investigation, but this is not, as I read the act, the proceeding as such. "No proceedings may be commenced", maybe I am wrong, but I have a feeling it means the director cannot lay charge, or cannot give the file to the Attorney General to prosecute.

Mr. Hunter: Only if an order is sought under proposed section 64. An order is only sought under proposed section 64 if the director has made an application to the tribunal for an order. It does not exist in air. There has to be an application, so when the facts you give . . .

Mr. Ouellet: Then you put him in the impossible situation of having to decide, because I am saying that in this case the company notifies the directors they are going to merge. The director has to say if within certain period of time he does not react and seek an order berfore the tribunal, the merger will take place.

Mr. Hunter: Right. But there is nothing stopping the director from then charging them under proposed section 32.

Mr. Ouellet: Yes, but he is investigating which is worse. He has the choice. He has to let the merger take place although he might feel the merger should not take place, or drop the charge against them while he thinks he probably has a good case.

Mr. Hunter: It is true that it forces him to an election. Let us take the case I think you were setting out: he has started an inquiry, has some evidence of conspiracy in the industry or among these parties, and in the middle of it all they announce they are merging. I suppose it is possible his initial inquiry covered matters which were outside the actual ownership change in the company. They announce they are going to merge, and he wonders what he is going to do about this.

He will either decide to pursue the merger—and if he decides to pursue the merger he would not be able on this aspect of it, because often mergers are by agreement . . . Of course, hostile takeovers would not be, but where they are by agreement he could pursue it under the merger section. If he could not, or if he felt the merger was just one aspect of a larger conspiracy, maybe involving other members of the industry, he will think the best thing is to go under proposed section 32.

• 1125

Now, it is true that if he follows clause 32, he would not be able to get divestiture as a remedy. He could not force the merger apart at that stage. He could only get the penalties that are set out in clause 32.

[*Translation*]

Dans l'exemple que vous citez, le directeur aurait déjà entamé des procédures et aurait des preuves lui permettant de croire . . .

M. Ouellet: Vous venez de mettre dans le mille. «Il ne peut être entamé de procédures» signifie qu'on ne peut traduire personne en justice.

M. Hunter: D'accord, pourvu que . . .

M. Ouellet: Le directeur pourrait mener une enquête, mais selon mon interprétation du projet de loi, il ne peut entamer de procédures comme telles. «Il ne peut être entamé de procédures» signifie, si je ne m'abuse, que le directeur ne peut intenter de poursuites ou demander au procureur général d'en intenter.

M. Hunter: Seulement si la personne fait l'objet d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 64. Or, l'ordonnance est demandée en vertu de l'article 64 uniquement lorsque le directeur l'a demandée lui-même au tribunal. L'ordonnance n'existe pas en soi. Il faut la demander, si bien que selon votre exemple . . .

M. Ouellet: Il se trouverait par conséquent dans la situation intenable de devoir choisir entre les deux points. Selon mon exemple, la société remet au directeur un avis de fusion. Or, si le directeur ne demande pas d'ordonnance au tribunal dans le délai prescrit, la fusion aura lieu.

M. Hunter: C'est exact. Cependant, rien n'empêche le directeur d'entamer des procédures en application de l'article 32.

M. Ouellet: D'accord, mais l'enquête est déjà entamée, ce qui est pire. Il doit choisir entre permettre la fusion, bien qu'il puisse s'y opposer, ou laisser tomber les chefs d'accusation alors qu'il les croit fondés.

M. Hunter: C'est vrai que le directeur serait obligé de choisir. Prenons l'exemple que vous avez décrit. L'enquête est entamée. Le directeur a des preuves de complot dans l'industrie, entre les intéressés qui, en pleine enquête, annoncent leur intention de fusionner. Il est quand même possible que son enquête initiale ait touché à des questions qui ne concernaient pas le changement de propriétaire. Or, les parties annoncent l'intention de fusionner et le directeur se demande ce qu'il va faire.

Il décidera ou d'enquêter sur la fusion, bien que les fusions font souvent l'objet d'un accord, ce qui va au delà du projet de loi . . . Évidemment, les rachats hostiles n'y échapperaient pas, et dans le cas où ils feraient l'objet d'une entente, le directeur pourrait entamer des procédures en application du paragraphe portant sur les fusions. Sinon, ou s'il estimait que la fusion ne constituait qu'un aspect d'un complot plus vaste, impliquant peut-être d'autres compagnies de la même industrie, il pourrait entamer des procédures en application de l'article 32.

Il est vrai qu'en application de l'article 32, il ne pourrait obtenir de renonciation aux droits de propriété comme redressement. Il serait impossible de renverser le fusionnement

[*Texte*]

The rationale for this, of course, is that otherwise the private sector people involved are potentially subject to proceedings for the same behaviour going on in different adjudication forums and for different remedies. The policy principle is that the government should be forced to pick its weapon, as it were.

Mr. Ouellet: But is it not true that the industry requested this clause because they felt they could be subject to harassment, and they perceive the work of the director as being someone who might harass the industry, and if he does not succeed in one way, he is going to try to embarrass them in another way? Frankly, the reality is that if someone has been guilty of two offences, there is no reason for condemning them only of one offence.

I would much prefer to see another way to check and balance the appropriateness of the activities of the director than to deprive the director of one of his responsibilities. Mind you, in the case of a criminal offence, the only thing he can do is to refer the file to the Attorney General for action.

So I do not like this clause 31. I do not know why it is there. I think it is giving in too much to pressure from the companies.

Mr. Hunter: I think you are right. Part of the reason is that they are concerned that they would not be subject to prosecution for the same behaviour, same activities. I suppose the argument could be made that the director in the situation you give would say, well, I think I would rather pursue it on a criminal basis, and I want punishment. So he goes to the Attorney General and the Attorney General says all right, I think there is a good case, and brings the criminal proceedings, and they are acquitted. Then the director says, well, I still do not like it, and it was because of the onus of proof on the criminal side; now I am going to start an action under the merger section; if I could not get them one way, I will get them another way.

So there does seem to me to be a bit of unfairness if that can happen.

Mr. Ouellet: But you know, that really does not happen . . .

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Hunter: I guess the difference is now that all of this is criminal. So what the Crown has ordinarily done . . . let us take the Thompson-Southam case. I suppose some people would argue that the book was thrown at them. They were charged with conspiracy, they were charged with merger, they were charged with monopolization, all in the same proceeding. There were different counts. There were eight altogether, I think, different counts, all being tried at the same time by the same judge in the same proceeding. That I think is in a way a fairer system than what may arise here, where they would not be in the same proceedings. You could pick your weapon, as I say, and then if you lose, you decide, well, I will go to another one and try that one.

[*Traduction*]

à ce stade-là. Les seules sanctions possibles sont celles de l'article 32.

La raison est évidemment que, sinon, les intéressés du secteur privé pourraient faire l'objet de poursuite et de demandes de redressement pour les mêmes activités devant d'autres instances. Le principe sous-jacent à la politique veut que le gouvernement choisisse ses armes, si vous voulez.

M. Ouellet: Mais n'est-il pas vrai que l'industrie a réclamé cette disposition parce qu'elle craignait de se faire harceler, et parce qu'elle perçoit le directeur comme quelqu'un qui peut la harceler, en ce sens que, s'il ne réussit pas d'une façon, il prendra d'autres moyens pour arriver à ses fins? Mais, franchement, si quelqu'un est coupable de deux infractions, il n'y a pas de raison qu'il soit condamné pour une seule.

Je préférerais de loin avoir un moyen de vérifier le bien-fondé des activités du directeur autre que celui de lui voir retirer l'une de ses responsabilités. De toute façon, s'il y a infraction criminelle, le directeur n'a qu'à passer le dossier au procureur général pour que des poursuites soient intentées.

Tout cela pour dire que je n'aime pas l'article 31. Je ne comprends pas pourquoi il est là. Je pense qu'on a trop cédé aux pressions des compagnies.

M. Hunter: Je pense que vous avez raison. Les compagnies craignaient de voir entamer contre elles et devant différentes instances des procédures pour les mêmes activités. Je suppose que les compagnies pourraient rétorquer qu'après avoir confié l'affaire au procureur général pour qu'elle soit instruite au criminel et que s'il est insatisfait de l'issue des procédures, à savoir l'acquittement des intimés, le directeur pourrait entamer des procédures aux termes des dispositions relatives au fusionnement, prétextant que les procédures au criminel n'auraient pas donné les résultats escomptés à cause du fardeau de la preuve—et le président obtiendrait d'une façon ce qu'il n'aurait pas réussi à obtenir d'une autre.

Amon sens, c'est un peu injuste que cela puisse se produire.

M. Ouellet: Mais vous savez que cela n'arrive pas vraiment . . .

Des voix: Oh, oh!

M. Hunter: La différence, c'est que tout relève du criminel maintenant. Auparavant, la Couronne . . . Prenons l'affaire Thompson-Southam. Certains pourraient dire que tous les chefs d'accusaiton possibles ont été invoqués. La compagnie a été accusée de complot, de fusionnement, de monopole, tout cela dans le cadre des mêmes procédures. Il y avait huit chefs d'accusation en tout, et tous étaient instruits par le même juge, en même temps, dans le cadre des mêmes procédures. Je pense que, d'une certaine façon, ce système est plus juste que ce qui pourrait se produire si les procédures se faisaient devant différentes instances. Autrement, vous choisiriez vos armes, et en cas de défaite, vous pourriez entamer des procédures devant d'autres instances.

[*Text*]

Mr. Ouellet: I would not mind if in fact the director had to decide whether he goes one route or another. But I would like to have a proviso in the bill that does not allow the company to escape some charge by creating another situation. That is my fear. I believe there is a possibility to circumvent a difficult criminal offence by initiating an activity before the tribunal which is of less severity.

• 1130

Mr. Howie: I just had a couple of short questions following up the points André raised with respect to the conspiracy section. I want to thank you for your help this morning, Mr. Hunter. You have already answered all of my questions except about two of them, thanks to the thoroughness of Mr. Ouellet's inquiries.

Back to the conspiracy section, I am referring to the proposed subsections on proof of intent and use of circumstantial evidence. Do you feel these substantially make the present section stronger and are they very effective in this regard?

Mr. Hunter: I think they hopefully are going to put the law back to where we thought it was before the sugar case and the Aetna Insurance case. If you think about the procedural side and the proof side of it, I think they are going to help. On the substantive law side, I do not think they change it at all and they are not intended to change the law.

On the intent question, I think it is going to help. I think it is possible, as some people have argued, that the law has not really changed and if we just waited and if the government were just patient, we would find this is the way it was. I often have said people who said that if you will agree never to raise this argument of double intent in a prosecution, then we will forget about it. Well, they are not willing to agree to it. In every conspiracy case after Aetna and sugar, they argued there was a double intent requirement.

The inferential conspiracy section, in my view, is the most important. The sugar case is potentially very, very damaging there because it appears to, first of all, equate the notion of a tacit agreement or an inferential conspiracy with conscious parallelism. And they are not the same things at all. In a tacit agreement, the law in both the combines area and all conspiracy laws has always been that a tacit agreement could be a real agreement or could be an agreement just as much as one that was written down on paper. The Supreme Court, in my view, confused this.

The other issue is the question of communication. There, the Supreme Court, in the majority decision, seemed to say that conspiracies under this law are sort of like a contract. There has to be consideration. I think this also is not an appropriate notion for this type of conspiracy law.

So I think that one is probably the more important, but they both go to evidence. They both go to the procedural side and not the substantive side.

[*Translation*]

M. Ouellet: Je n'aurais pas d'objection à ce que le directeur décide de la voie à prendre. Mais j'aimerais que le projet de loi renferme une réserve pour empêcher les compagnies de se soustraire à des procédures en créant une autre situation. Voilà ce que je crains. Les compagnies ont la possibilité d'éviter des procédures difficiles au criminel en se livrant à une activité qui relève du tribunal qui lui, est moins sévère.

M. Howie: J'ai quelques brèves questions à poser suite à celles qu'a soulevées André concernant les dispositions relatives au complot. J'aimerais vous remercier d'être venu ce matin, monsieur Hunter. Grâce au bon travail de M. Ouellet, vous avez déjà répondu à toutes mes questions, sauf deux peut-être.

Revenons-en à l'article concernant les complots, et plus précisément aux paragraphes sur la preuve de l'intention et les preuves indirectes. À votre avis, ces dispositions améliorent-elles effectivement l'article en vigueur, et sont-elles vraiment efficaces?

M. Hunter: J'espère que ces dispositions redonneront à la loi ce que nous pensions qu'elle avait avant les affaires Sucre Atlantic et Aetna. Ces dispositions vont sûrement être utiles sur le plan de la procédure et de la preuve. Pour ce qui est du fond, je ne crois pas qu'elle change grand-chose, car ce n'était pas le but visé.

Pour ce qui est de la preuve de l'intention, je pense que cette disposition aura un effet positif. Comme certains l'ont fait valoir, il est possible que la loi n'ait pas vraiment changé et que, si nous attendions, si le gouvernement était patient, nous constaterions que rien n'a changé. J'ai souvent parlé des gens qui disaient qu'ils accepteraient de laisser tomber l'affaire si l'on acceptait de ne jamais invoquer l'argument de la double intention dans une poursuite. Mais on n'a jamais accepté ce marché. Après les causes Aetna et Sucre Atlantic, on a toujours invoqué la double intention dans tous les cas de complot.

A mon avis, l'article le plus important est celui qui permet de conclure aux complots par déduction. L'affaire Sucre Atlantic risque d'être très dommageable, parce que, tout d'abord, elle confond les notions d'accord tacite ou de complot dont on peut conclure à l'existence par déduction. Et ce n'est pas du tout la même chose. Selon les règles de droit relatives aux enquêtes sur les coalitions et relatives aux complots, une entente tacite est tout aussi réelle qu'une entente couchée sur papier. À mon sens, la Cour suprême a confondu les deux notions.

L'autre problème se situe au niveau des communications. Par une décision majoritaire, la Cour suprême semble avoir jugé que sous le régime de la loi, les complots sont un genre de contrat. Il faut qu'il y ait eu considération onéreuse. Je ne crois pas que cette notion ait sa place dans ce type de loi.

A mon avis, donc, c'est probablement l'article le plus important; mais les deux concernent quand même la preuve. Les deux portent sur la procédure et non sur le fond.

[*Texte*]

Mr. Howie: Yes. This would tend to give the law the complexion that we thought we had before the sugar case.

Mr. Hunter: Right.

Mr. Howie: That is good. Okay, now, the other question follows on Mr. Ouellet's questions regarding the per se role. I followed your description of the common law in the United States, which seems to be very appropriate to this situation. Do you feel, given our experience in Canada, the per se role would be inappropriate for Canada at this time?

Mr. Hunter: Yesterday, I said in the best of all possible worlds I would think if you could write a per se price-fixing and market-sharing agreement, this would be the best possible. But I am doubtful you can without hauling in all kinds of things you do not want to catch. For example, it was attempted in Canada in Bill C-256, Mr. Basford's bill.

You can always point out the ridiculous situations like the two newspaper boys on opposite sides of the street: one of them says, "Listen, I am going to take this side and you take the other side". Technically, you can argue they are sharing a market. Clearly, you do not want to catch things like this.

If you attempt to do it in a rigid sort of way, I am afraid you remove the flexibility. Of course, this is the genius of the common law; it is able to winnow out these cases that do not really meet the fundamental policy objectives.

I guess I thought, if we had difficulty with the courts, it has been in educating them as to what the real purpose of this law was and the importance of competition.

• 1135

I guess I am also of the view that, if you attempt to hamstring them and say that, by God, this is the way it is going to be, they have the last word and if you have not convinced them of the importance of what you are trying to do then you do not usually win in the end.

Mr. Howie: I guess you are telling us that Plato's Utopia does not exist on this earth.

Mr. Hunter: Right.

Mr. Howie: Very often as legislators we end up with everyone's second choice because it is not possible to achieve the lack of differentiation between their first choices.

My final question relates to the abuse of dominant position. The Consumers' Association, I think it was, recommended to us that we replace the concept of superior competitive performance by one of superior economic efficiency. I really hate to ask you this question, but would you tell me what the difference is?

Mr. Hunter: That is a difficult question. Mr. Ouellet asked me the same sort of thing yesterday.

Mr. Howie: I am sorry.

[*Traduction*]

M. Howie: Je vois. Ces dispositions donneraient donc à la loi ce que nous pensions qu'elle avait avant l'affaire Sucre Atlantic.

M. Hunter: Exactement.

M. Howie: C'est ce qu'il faut. J'aimerais maintenant poursuivre dans le sens des questions de M. Ouellet concernant la notion d'infraction matérielle. J'ai suivi votre explication de la *common law* aux États-Unis, et cela m'apparaît très opportun. Compte tenu de notre expérience au Canada, pensez-vous que la notion d'infraction matérielle pourrait s'appliquer au Canada aujourd'hui?

M. Hunter: Hier, j'ai dit que l'idéal serait que les accords visant à fixer les prix et à partager le marché soient des infractions matérielles. Mais je crains qu'on ne puisse appliquer ce principe sans englober plein de choses que nous ne voulons pas. L'expérience a par exemple été tentée au Canada avec le projet de loi C-256 de M. Basford.

Il y a toujours l'exemple farfelu du camelot, d'un côté de la rue, qui crie à l'autre, de l'autre côté: «Écoute, je prends ce côté-ci de la rue, toi celui-là». Techniquement, il s'agit d'un accord visant à partager un marché. Ce n'est certainement pas ce genre de cas qui nous intéresse.

Si la loi est appliquée de façon trop rigoureuse, elle manquera de souplesse. C'est évidemment la qualité de la *common law* de pouvoir éliminer les cas qui ne rejoignent pas vraiment les objectifs fondamentaux de la politique.

Si nous avons éprouvé des difficultés avec les tribunaux, c'est au niveau de leur éducation pour bien leur faire comprendre le véritable objectif de la loi et l'importance de la concurrence.

Je pense, en outre, que si nous dictons notre volonté aux tribunaux, c'est quand même eux qui ont le dernier mot, et si nous ne réussissons pas à les convaincre de l'importance de notre démarche, c'est nous qui en sortirons perdants.

M. Howie: Ce que vous êtes en train de nous dire, c'est que l'Utopie de Platon n'est pas pour ici-bas.

M. Hunter: Exactement.

M. Howie: Très souvent, en tant que législateurs, nous sommes obligés d'adopter ce que tout le monde considère comme un pis-aller parce qu'il est impossible d'instituer dans la loi ce que les gens auraient préféré comme premier choix.

Ma dernière question porte sur l'abus de position dominante. Je pense que c'est l'Association des consommateurs qui nous a recommandé de remplacer la notion de rendement concurrentiel supérieur par efficience économique supérieure. J'hésite beaucoup à vous poser la question, mais quelle est la différence?

M. Hunter: C'est une question difficile. M. Ouellet m'a posé une question semblable hier.

M. Howie: Je m'excuse.

[*Text*]

Mr. Hunter: Superior competitive performance: I think the notion there was that if you look at the dominant section it does not say that to be dominant or to be large in your market is a bad thing necessarily. It is what you do with that market power that the law should be worried about; it is not the fact of the dominance. In looking at behaviour engaged in by dominant firms, it is also very important to make sure that you are only stopping the things that are truly anti-competitive and you are not stopping things that are just aggressive, pro-competitive behaviour. That has been a major concern of the business community: how you again separate what was truly destructive of competition from what was actually just good, honest, pro-competitive behaviour.

So the notion of superior competitive performance was to try to incorporate that notion, and I guess it was picked up a bit from some U.S. jurisprudence as well, which did not use those terms. It used the term "superior skill, industry and foresight", that if the behaviour was really just the result of your being better than your competitor then you should not be penalized for that.

Superior economic efficiency: Again the idea was supposed to be the same. I think the concern raised about those words, which were in Bill C-29, was that they would be interpreted to mean a rather narrow notion of efficiency in a sense of low cost, that if you were the low-cost producer then you were more efficient than your competitor. I guess the fear there was that if you are the largest guy in your industry and you have the longest production runs then your unit costs may very well be lower than those of any new guy who is trying to get into the market and if it came to be interpreted in that way then basically you are saying that the low-cost producer in the industry can always do whatever he likes because it is an absolute defence to the section, and that is not what we want. That would be an incorrect sort of policy notion. So that is why the words were changed.

Whether superior competitive performance picks it up . . . I think it does appear to be a little inconsistent in the sense that on the one hand you say you are looking at a substantial lessening of competition and you have found a substantial lessening of competition and then you say but if it is superior competitive performance how can it be anti-competitive and pro-competitive at the same time? I think that is a thing that sort of perplexes some people about the words.

Mr. Howie: I guess you could put my name on the list of those who are perplexed.

The Acting Chairman (Mr. Attewell): Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: I want to come back to some of the questions in the area I tried to raise with you yesterday. It seems to me that what this kind of legislation, as unsuccessful as it has been over the years, has tried to do was to stop a large company in, let us say, the steel industry or the paper industry from buying another company or dealing with another smaller company in the area so that it continued to control a larger and larger part of the market for that product or for that range of products. That is not really what we have had to deal with in recent

[*Translation*]

M. Hunter: L'idée du rendement concurrentiel supérieur est que les dispositions relatives à la position dominante ne disent pas que le fait d'occuper une position dominante ou d'avoir une grosse part du marché est nécessairement mauvais. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas le fait que quelqu'un occupe une position dominante, mais bien ce qu'il en fait. En examinant le comportement des entreprises qui occupent une position dominante, il est important de ne s'attaquer qu'aux activités véritablement anti-concurrentielles, et non pas aux activités simplement de bonne et saine concurrence. C'est une des grandes préoccupations du milieu des affaires: peut-on faire la distinction entre les activités qui nuisent vraiment à la concurrence et celles qui constituent des pratiques de bonne et saine concurrence.

La notion de rendement concurrentiel supérieur a été utiisée justement dans cette optique suite à la jurisprudence établie aux États-Unis, où cette expression n'était pas employée. On parlait plutôt de compétence, de travail et de clairvoyance supérieurs, de sorte qu'on ne pénalisait pas ceux qui faisaient mieux que leurs concurrents.

Avec l'efficience économique supérieure, l'idée était la même. On craignait que cette expression qu'on retrouvait dans le projet de loi C-29, ne soit interprétée de façon trop étroite, de sorte que efficience serait synonyne de faibles coûts de production, ce qui veut dire que le producteur dont les coûts de production sont faibles seraient plus efficients que ses concurrents. Ce qu'on craignait, donc, c'est que si vous êtes le plus gros de votre industrie, grâce à votre meilleure production, vos coûts unitaires peuvent très bien être plus faibles que ceux de quiconque souhaite entrer dans le marché; et si l'article était interprété dans ce sens-là, cela reviendrait à dire que le producteur dont les coûts de production sont faibles pourrait toujours faire ce qu'ils veulent, en invoquant cet article comme défense absolue, et ce n'est pas ce que nous voulons. Ce n'est pas le but de cette politique. C'est la raison pour laquelle l'expression a été changée.

De là à savoir si l'expression rendement concurrentiel supérieur résout le problème . . . Je pense qu'il y a encore un peu d'ambiguïté dans la mesure où, d'une part on cherche à établir s'il y a diminution sensible de la concurrence et, devant vérification de ce fait, on demande, d'autre part, comment l'efficience économique supérieure peut-elle être anti-concurrentielle en même temps. C'est ce qui a amené les gens à se poser des questions sur ces expressions.

M. Howie: Vous pouvez mettre mon nom sur la liste de ceux qui s'en sont posé des questions.

Le président suppléant (M. Attewell): Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: J'aimerais revenir sur certaines questions que j'ai commencé à discuter avec vous hier. J'ai l'impression que le but de toutes ces lois, malgré leur insuccès au fil des ans, a toujours été d'empêcher les grosses compagnies dans le domaine de l'acier ou du papier, par exemple, d'en acheter d'autres ou de traiter avec de plus petites qu'elles, de manière à pouvoir continuer à contrôler une part de plus en plus grande du marché. Ce n'est pas vraiment le type de cas dont nous avons eu à traiter ces dernières années. Ce que nous avons vu

[*Texte*]

years. really what we have had to deal with in recent years. What we have had to deal with much more in recent years has been the takeover by companies of a wide range of other companies operating in different areas. So we have Brascan which controls paper companies and mining companies and you-name-it, they have it. We have Olympia & York which controls Gulf, real estate interests, pulp and paper companies and so on.

• 1140

There is increasing concern, not only that eight or nine companies control more than 50% of the major stocks traded on the Toronto Stock Exchange but that they can use that power by dealing between one company and another, to make major gains.

The CPR, for example, if given the deregulation which the Minister of Transport proposes, might give a special rate to its paper companies so it could move its products and therefore make a sale at a lower price than another paper company.

Should that not be of concern to us? Should we not try to deal with it, at least in part, in this bill since we have no other legislation which gives us any opportunity to deal with this kind of problem?

Mr. Hunter: On the specific example you give of discrimination in a vertical or conglomerate type empire, between their integrated and their non-integrated customers, the abuse of dominant position section, I think, potentially can cover that.

Of course the first practice or act defined in clause 50 is squeezing by a vertically integrated supplier of the margin available to an unintegrated customer who competes with the supplier for the purpose of impeding his entry.

That clause talks about a vertical relationship and really attacks situations of dual distribution. We have a supplier who is competing directly in the retail market but is also supplying other retailers, so it gets at the possibility of reciprocal arrangements. Since the clause is not closed and so new practices can be defined, then if that sort of discrimination is going on I the clause should apply to it.

Mr. Orlikow: I am speaking from memory, but it is my impression that a section of the act keeps all that kind of information private. In other words, the railways are not required to give information about the special deals they make. How is any competitor going to know that is how the company they are trying to compete with was able to cut their price?

Mr. Hunter: Right. I think you are probably talking about the provisions or the proposals are being discussed to amend the Railway Act and to allow for confidential contracts. My understanding is that there will accompany those proposals, provisions for a recourse mechanism which will allow competi-

[*Traduction*]

au cours des dernières années, ce sont davantage de prises de contrôle par de compagnies de toutes sortes, d'autres entreprises de différents secteurs. Nous avons donc Brascan qui contrôle des compagnies de papier, des mines, un peu de tout, quoi. Nous avons *Olympia & York* qui contrôle Gulf, qui a des intérêts dans l'immeuble, dans des compagnies de pâtes et papier, et j'en passe.

Ce qui inquiète de plus en plus, ce n'est pas seulement le fait que huit ou neuf compagnies contrôlent plus de 50 p. 100 des actions importantes échangées à la Bourse de Toronto, mais le fait aussi qu'elles peuvent profiter de cette situation pour faire des arrangements entre diverses compagnies qui leur appartiennent, et réaliser ainsi des gains majeurs.

Par exemple, si le projet de déréglementation du ministre des Transports est mis à exécution, le CPR pourra accorder à ses papeteries des tarifs spéciaux pour le transport de ces produits, ce qui lui permettra de vendre à un prix inférieur à celui d'une autre papeterie.

Cela ne devrait-il pas nous préoccuper? Ne devrions-nous pas tenter, du moins en partie, dans ce projet de loi, étant donné qu'il n'y en a pas d'autres, de nous attaquer à ce genre de problèmes?

M. Hunter: Je pense que les articles portant sur l'abus de position dominante pourraient s'appliquer dans le cas que vous avez donné en exemple, de discrimination entre les clients intégrés et non intégrés d'un empire structuré à la verticale ou à la façon d'un conglomérat.

La première chose qui est mentionnée au titre des agissements anti-concurrentiels, à l'article 50, c'est la compression, par un fournisseur intégré verticalement, de la marge bénéficiaire accessible à un client non intégré qui est en concurrence avec ce fournisseur, dans le cas où cette compression a pour but d'empêcher l'entrée du client dans un marché.

Cette disposition parle d'intégration verticale et s'attaque véritablement aux situations de double distribution. Nous avons un fournisseur qui est en concurrence directe avec le marché de vente au détail, mais qui se trouve aussi à fournir d'autres détaillants, ce qui ouvre la porte à la possibilité d'entente réciproque. Étant donné que cet article n'est pas restrictif, de nouvelles pratiques peuvent y être définies, et si ce genre de discrimination se produit, l'article s'appliquera.

M. Orlikow: Je me fie à ma mémoire, mais j'ai l'impression que par application d'un article de la Loi, ce genre d'information est protégé. Autrement dit, les chemins de fer ne sont pas tenus de fournir de l'information sur les marchés spéciaux qu'ils font. Comment un concurrent peut-il réussir à savoir comment l'autre compagnie peut casser ses prix?

M. Hunter: Vous avez raison. Vous parlez probablement des dispositions ou des propositions visant à modifier la Loi sur les chemins de fer et à permettre les contrats confidentiels. D'après ce que je peux comprendre, ces propositions seront accompagnées de dispositions prévoyant un recours permettant

[*Text*]

tors to be able to get access to it although, granted, they are not going to be published prices.

The conundrum you have is that as long as everybody is publishing their prices to the world in some industries, it is a vehicle by which prices are uniform and so you do not have real competition.

On the other hand, in other industries pricing obviously is very open. If you go in a grocery store it is not hard to see what the prices are and the competitor at that level knows what his competitor is charging. In some industries the provision for confidential contracts can be a great force for competition, not against it.

This act, as I mentioned yesterday I think, is essentially concerned with competition in markets. I agree with you that it does not provide a mechanism for looking at the entire ramifications of a conglomeration in the Canadian economy, which raised many, many other policy issues, I agree. It will apply to those to a degree in the way I described now and in some of the merger activity, but it is not a bill which attacks the issue head on.

• 1145

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I am not going to continue the questioning because obviously, we have a major disagreement here. I agree with the position taken by Professor Stanbury that the question of conglomerates should be included in this bill.

When we get to amendments, I propose to move some amendments and as I have indicated to the Chairman, I also want at the appropriate time to move a motion that we call before this committee so we can discuss the realities of what is going on at least two of these major conglomerates and I intend to do that at the proper time, Mr. Chairman.

The Acting Chairman (Mr. Attewell): Thank you, Mr. Orlikow. Mr. Ouellet wants to continue shortly. Is there anyone else who would like to ask a question? Mr. Ouellet, if you are ready then, we can continue with your line of questioning.

Mr. Ouellet: Thank you, Mr. Chairman.

Je voudrais qu'on discute brièvement de l'article 37. À l'article 37 du projet loi, on veut changer un paragraphe de l'article 38 de la loi; ce paragraphe concerne le contrôle. On apporte une précision qui définit le contrôle dans une compagnie à 50 p. 100 ou plus. Ne trouvez-vous pas que c'est assez élevé, surtout que cela pourra avoir des effets sur le comportement du Tribunal lorsqu'il aura à statuer au sujet des fusions? Puisqu'on parle dans la loi d'un contrôle à 50 p. 100, ce chiffre de 50 p. 100 pourrait avoir des répercussions assez importantes, à mon avis, sur le comportement du Tribunal dans son travail ultérieur.

Mr. Hunter: The changes that are proposed in subsection 38(7.1), the definition of control, I do not think change the present law, but they do clarify it and make it more specific

[*Translation*]

l'accès aux dossiers par les concurrents, bien que, j'en conviens, les prix ne soient pas publiés.

Le problème, c'est que dès que tous les intervenants d'une industrie publient leurs prix dans le monde, les prix ont tendance à s'équilibrer, ce qui détruit la concurrence.

Par ailleurs, dans d'autres industries, les prix sont bien sûr affichés très ouvertement. Dans les épiceries, par exemple, il n'est pas difficile de savoir quels sont les prix pratiqués par les concurrents. Dans d'autres secteurs d'activité, la possibilité de contrats confidentiels peut grandement favoriser la concurrence, et ne pas avoir l'effet contraire.

Comme je pense l'avoir dit hier, ce projet de loi s'intéresse essentiellement à la concurrence dans les marchés. Je suis d'accord avec vous qu'elle ne renferme pas de mécanisme permettant d'étudier toutes les ramifications d'un conglomérat donné dans l'économie canadienne, phénomène qui soulève de très nombreuses autres questions de politique, j'en conviens. Le projet de loi s'appliquera, dans une certaine mesure, de la façon que je viens de vous décrire, et dans certains cas de fusionnement, mais il ne s'attaque pas de front au problème.

M. Orlikow: Monsieur le président, je ne poursuivrai pas mes quetions, parce que nous divergeons manifestement d'opinions. Je conviens avec le professeur Stanbury que les conglomérats devraient être visés par le projet de loi.

Lorsque viendra le moment de présenter des amendements, j'en aurai quelques-uns à proposer, et comme je l'ai dit au président, j'aimerais aussi, en temps opportun, proposer une motion pour que le Comité discute d'au moins deux de ces gros conglomérats; et comme je l'ai dit, je ferai cela en temps opportun, monsieur le président.

Le président suppléant (M. Attewell): Merci, monsieur Orlikow. M. Ouellet voudrait poursuivre un peu. Y en a-t-il d'autres qui ont des questions? Monsieur Ouellet, si vous êtes prêt, vous pouvez continuer.

M. Ouellet: Merci, monsieur le président.

I would like to discuss briefly clause 37. In clause 37 of the bill, it is proposed to amend part of section 38 of the act, the subsection on control. It is intended to make it clear that control means the holding of 50% or more of the votes. Do you not find that this is high, especially that this could have an influence on the tribunal when called to decide on mergers? Since the act speaks of control of 50% of the votes, to me, this could have rather serious implications for the tribunal in its future activities.

M. Hunter: Le projet de modification du paragraphe 38.(7.1) pour définition de contrôle, ne modifie pas la loi actuellement en vigueur; il ne fait que préciser la notion de

[*Texte*]

and they bring it in line with the definition of control that is used in the Canada Business Corporations Act, for example.

Now, the use of control in the law varies and for example, in the conspiracy section, it says in essence that affiliates cannot conspire so in that case, it means you must have more than 50% of the voting shares to take advantage of this exemption or defence.

If, for example, you had 33% of the shares in an affiliate, I think you would often have *de facto* control if the rest of the shares were widely held and so you would probably not be able to rely on the exemption in a situation like that.

So in that case, the threshold is quite high. It is a *de jure* control which is being proposed here. In the pre-notification requirements, it sort of cuts both ways. In one section, it says that for the purpose of adding up the assets on the $500 million test, you have to use the definition of control, which is 50%, and which would mean you would exclude the assets of that 33%-held company.

On the exemption from pre-notification, you use the same definition of affiliates, which means that you would catch it.

Now the main area where I think it is going to be important to the tribunal, however, is in the merger section. If you look at the definition of merger in proposed section 63, it does not define control. It says:

> ... means the acquisition or establishment ... of control over or significant interest in the whole or a part of a business of a competitor ...

There is no definition of control in the merger section at all. The definition being used in subsection 38.(7.1) will not be applicable here. Presumably, under normal statutory rules, the tribunal would say Parliament must have intended that there be a difference. I would think there is a good argument to be made to the effect that control in the merger section will mean that if you take a large enough position in a competitor, if you can influence the business practices and behaviour or have *de facto* control, it will fall within the merger definition.

• 1150

Mr. Ouellet: You just made my point. Would it be simpler to spell out in the merger section that the criteria of 50% does not apply?

Mr. Hunter: That is a possible way of doing it. This definition of merger is largely the definition of the present law. Those words appear in the present law, although there have not been a lot of cases under that law.

Mr. Ouellet: What I am afraid of is that although it is not written there, the tribunal might say ...

Mr. Hunter: It must be the same.

Mr. Ouellet: —that since the 50% control applies in other places, it should apply there, too. It might be an oversight on the part of the legislator.

[*Traduction*]

contrôle et l'aligner sur la définition utilisée notamment dans la Loi sur les corporations commerciales canadiennes.

L'application de la notion de contrôle varie dans la loi: par exemple, les dispositions relatives au complot disent essentiellement que les filiales ne peuvent comploter, ce qui veut dire qu'il faut détenir plus de 50 p. 100 des votes pour bénéficier de cette exception ou invoquer cette défense.

Si, par exemple, vous détenez 33 p. 100 des actions assorties du droit de vote dans une filiale, cela vous donne souvent le contrôle de fait, si le reste des actions sont largement répandues; ce qui veut dire que vous ne pouvez probablement pas invoquer la disposition d'exception.

Dans ces circonstances, la limite est effectivement élevée. C'est le contrôle de droit qui est visé ici. Les exigences relatives au préavis sont ambivalentes. Dans un article, on dit que dans le calcul de l'actif aux fins de la limite de 500 millions de dollars, vous devez respecter la définition de contrôle, c'est-à-dire 50 p. 100 des votes, ce qui exclut les actifs de la compagnie dont vous détenez 33 p. 100 des actions.

Par contre, dans les exceptions visant le préavis, la définition de filiale est la même, ce qui veut dire que cela comprend tout.

Mais là où ce sera très important pour le tribunal, c'est dans l'article portant sur les fusionnements. Si vous regardez la définition de fusionnement à l'article 63, la notion de contrôle n'est pas définie. Cet article dit:

> ... fusionnement désigne l'acquisition ou l'établissement ... du contrôle sur la totalité ou quelque partie d'une entreprise d'un concurrent ...

L'article sur les fusionnements ne donne pas de définition de ce qu'est le contrôle. La définition que l'on trouve au paragraphe 38(7.1) ne vaudra pas ici. On peut supposer, en vertu des règles législatives normales, que le tribunal se dira que le législateur devait avoir l'intention d'établir une différence. Je pense qu'on pourrait faire valoir qu'en pratique, pour ce qui est de l'article sur les fusionnements, une entreprise aurait le contrôle quand elle aurait contrôlé, chez le concurrent, une part suffisante pour lui permettre d'influencer les pratiques commerciales et le comportement de ce dernier, ou encore quand elle aurait un contrôle de fait.

M. Ouellet: Vous venez de prouver ce que je disais. Ne serait-il pas plus simple de préciser dans l'article sur les fusionnements que le critère des 50 p. 100 ne s'applique pas?

M. Hunter: C'est une possibilité. La définition de fusionnement que nous trouvons ici reprend essentiellement la définition actuelle. Ce libellé figure dans la loi actuelle, même s'il n'y a pas eu beaucoup d'affaires instruites sous le régime de cette loi.

M. Ouellet: Je crains que même si ce n'est pas expressément prévu, le tribunal dise ...

M. Hunter: Ce doit être la même chose.

M. Ouellet: ... que puisque le contrôle à 50 p. 100 s'applique dans les autres cas, il s'appliquera aussi ici. Le tribunal en conclura que c'est un oubli de la part du législateur.

[*Text*]

Mr. Hunter: It might, although it would be a problem. That is possible. Of course, the words used in the merger section speak of a control over or significant interest in; it is not by itself. I think if you read it in context, it is clear that the intention is not to have that absolute control that is contemplated in subsection 38.(7.1).

The Acting Chairman (Mr. Attewell): I am not quite clear on the way it is worded in relation to that 50%, but are we talking of voting control only?

Mr. Hunter: I think it is only voting, yes.

The Acting Chairman (Mr. Attewell): There is a lot of non-voting stock out there these days.

Mr. Hunter: It refers to this:

securities of a company to which are attached more than fifty percent of the votes that may be cast to elect directors of the company

The Acting Chairman (Mr. Attewell): It is talking about voting.

Mr. Hunter: These securities may be held directly or indirectly, through subsidiaries or otherwise . . . it is only voting, that is right.

The Acting Chairman (Mr. Attewell): Thank you.

Mr. Ouellet: I would like to address the section on dominance. I was reading a document prepared by Chris Green that was sent to all the members of the committee. It was a paper he prepared on the views of dominant position at the time of a seminar on the new Competition Act.

What is interesting there is that he compared our section on abuse of dominant position with the American and European sections. What is interesting is that he said IBM has been successful in its court case because IBM was able to use as a defence their efficiency, their large size. At the opposite end, if you look at the abuse of dominant position under the Treaty of Rome, this question of efficiency or defence of superior performance does not apply. In fact, he goes on to say that if this clause existed in the American law, they might have been able to succeed against IBM, and if that defence had been in the European law, they would have never been able to succeed in any case. They have succeeded against Hoffman-LaRoche in a case because Hoffman-LaRoche was not able to use their superior efficiency as a defence.

• 1155

We are now taking the American route, instead of the European one. Why are we doing this? Why do we give the company such a defence and such a difficult to define defence, and the bigger the company is the better the lawyer they will hire, and they will have the best economists at their disposal. They would make such a case before the tribunal that you will never be successful against them, it seems to me. So why are we giving this defence to the company?

[*Translation*]

M. Hunter: Il se peut que ce soit sa conclusion, mais cela créerait un problème. C'est possible. Bien entendu, le libellé de l'article sur les fusionnements cite le contrôle d'une autre entreprise et parle d'intérêt important dans cette entreprise. Mais cela n'est pas tout à fait clair. Il faut lire cet article dans le contexte et il est clair que l'intention n'est pas de viser le contrôle absolu comme c'est le cas au paragraphe 38(7.1).

Le président suppléant (M. Attewell): Je ne comprends pas très bien le libellé pour ce qui est des 50 p. 100. S'agit-il du contrôle des votes uniquement?

M. Hunter: Oui, je pense qu'il s'agit uniquement du contrôle des votes.

Le président suppléant (M. Attewell): Il y a beaucoup d'actions ne comportant pas le droit de vote, de nos jours.

M. Hunter: L'article dit:

des valeurs mobilières de cette compagnie comportant plus de cinquante pour cent des votes pouvant être exercés lors de l'élection des administrateurs de la compagnie en question

Le président suppléant (M. Attewell): Il s'agit bien des votes.

M. Hunter: Ces valeurs peuvent être détenues, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de filiales ou autrement . . . il s'agit uniquement des votes, vous avez raison.

Le président suppléant (M. Attewell): Merci.

M. Ouellet: Je voudrais parler de la question de la position dominante. Je lisais un document préparé par Chris Green qui a été envoyé à tous les membres du Comité. Il a préparé ce document qui porte sur la position dominante à l'occasion d'un colloque sur la nouvelle Loi sur la concurrence.

Il est intéressant de voir qu'il compare notre article sur l'abus de position dominante aux textes américain et européen. Il est intéressant de constater qu'il dit que la société IBM a eu gain de cause devant le tribunal parce qu'elle a pu utiliser dans sa défense l'argument de l'efficacité, de l'importance de l'entreprise. À l'autre extrême, on constate que le Traité de Rome, au sujet de la position dominante, exclut l'argument de l'efficacité ou du rendement supérieur. En fait, l'auteur poursuit en faisant valoir que si un article semblable à celui du Traité de Rome avait existé dans la loi américaine, le procureur aurait eu gain de cause contre IBM et si cette défense avait existé dans la loi européenne, jamais les procureurs européens n'auraient gagné leur cause. En effet, ils ont gagné contre Hoffman-LaRoche parce que cette compagnie n'a pas pu invoquer l'efficacité supérieure à sa décharge.

Nous choisissons d'imiter les Américains plutôt que les Européens. Pourquoi? Pourquoi donnons-nous à une compagnie la possibilité d'une telle défense, une défense difficile à établir, mais qui signifie que plus la compagnie sera grosse, mieux elle sera en mesure d'embaucher de bons avocats, et de compter sur les meilleurs économistes. Ces derniers présenteront un tel plaidoyer devant le tribunal que jamais on ne réussira à avoir gain de cause contre eux, à mon avis. Pourquoi donc offrir une telle possibilité de défense à ces compagnies?

[*Texte*]

Mr. Hunter: Well, there is no easy answer to that. I guess the ultimate issue is what sort of policy you want to have and in looking at the way the European commission has implemented the Treaty of Rome provisions, I think they have in some cases done some rather bizarre things that are really quite anti-competitive in the final analysis. But their system, their institutional arrangements, are very, very different from ours.

The Hoffman-LaRoche case was a case where we in Canada and in fact in almost every country in the world were successful in prosecuting them under competition legislation. I think it really goes back to the answer I was giving before that the principles of the section are that there is nothing wrong with being large. Presumably in a free-market economy you in fact want people to grow, be aggressive and expand so there is nothing wrong with the fact of being large. It is what you do with that power once you have it that is important, and then the question becomes one of how you separate truly anti-competitive behaviour from that which just reflects the fact that you are a better, more innovative competitor with the better light bulb. The conundrum of this law is to separate those principles.

I know some people have argued that it should not be a defence. If you are worried about that, make it a factor that the tribunal has to look at that when they consider whether that is all that is happening. There may be other ways of looking at it but I think it is important. I know that people in the business community are very worried that the law could be used for anti-competitive rather than pro-competitive purposes. That is why it is there. I agree with you as well that the words are not absolutely precise. But I guess I come back to my answer to my first question yesterday that you must have a little bit of faith that this adjudication mechanism and the tribunal will be sensible and exercise correct judgment and implement the underlying principles of the law.

Mr. Ouellet: This is my last question. On page 81, we have an article there in consequence of the Shipping Conference Exemption Act, which is legislation that was passed many years ago and extended. We are in 1986, is it not the time to get rid of this? As director, you have had experience with it. Frankly, why do we have to perpetuate this exemption in this legislation? Can we get out of it?

Mr. Hunter: Well, I do not think you can in this act. All that this is doing is changing a reference in the Shipping Conference Exemption Act from the Combines Investigation Act to the Competition Act. It is not perpetuating it. It is just making the consequential amendments.

[*Traduction*]

M. Hunter: Il est facile de répondre à cela. Je pense qu'en dernier ressort, il faut se demander quel genre de politique on veut se donner et quand on étudie la façon dont la Commission européenne applique le Traité de Rome, je pense qu'on peut trouver des cas où elle a pris des mesures singulières qui sont, en fait, anti-concurrentielles. Le système européen, les institutions là-bas, sont très différentes des nôtres.

L'affaire Hoffman-LaRoche est une affaire où nous, au Canada, comme dans presque tous les autres pays du reste, avons eu gain de cause lors de poursuites intentées en vertu de la Loi sur la concurrence. Je pense qu'il faut revenir à la réponse que je vous ai donnée tout à l'heure sur le principe de l'article, à savoir qu'il n'y a rien de mal à donner de l'ampleur à une entreprise. On peut supposer que dans une économie de libre entreprise, on veut que les compagnies prennent de l'expansion, soient avides de croissance, si bien qu'il n'y a pas de mal à grossir. Ce qu'il est important de surveiller, c'est ce que les compagnies font une fois qu'elles ont accédé à la puissance, et c'est à ce moment-là qu'on doit se demander comment on distingue un véritable comportement anti-concurrentiel et tout simplement le résultat du fait qu'une compagnie a mieux réussi que les autres, a fait preuve de plus d'imagination que ses concurrents. La difficulté dans cette loi est de faire le partage entre ces principes.

Certains ont prétendu que cela ne devait pas constituer une défense. Si cela vous inquiète, vous pouvez très bien en faire un facteur que le tribunal devra prendre en considération quand il devra déterminer si effectivement, la concurrence est diminuée. Il y a peut-être d'autres façons d'aborder la question, mais je pense que celle-là est importante. Je sais que les gens du milieu des affaires s'inquiètent vivement du fait que la loi pourrait être utilisée au détriment, plutôt qu'en faveur, de la concurrence. Voilà pourquoi cet article a été inclus. Je conviens avec vous que le libellé n'en est pas absolument précis. Cela me porte à revenir à la réponse que j'ai donnée à la première question hier, à savoir qu'il faut faire confiance au mécanisme juridictionnel et se dire que le tribunal sera sensé et exercera son bon jugement pour faire respecter les principes directeurs de la loi.

M. Ouellet: Je vais poser une dernière question. À la page 81, il y a un article qui porte sur la loi dérogatoire sur les conférences maritimes, qui est une loi adoptée il y a plusieurs années et qui a été prorogée. Nous voilà en 1986, et je me demande s'il ne serait pas temps de se débarrasser de cette loi. À titre de directeur, vous avez certainement eu affaire à cette loi. À la vérité, je voudrais savoir pourquoi on éprouve le besoin de maintenir cette dérogation dans la loi? Comment pourrions-nous nous en débarraser?

M. Hunter: Je ne pense pas que l'on puisse le faire dans le cas de ce projet de loi. Cet article vise tout simplement à modifier la référence à la loi dérogatoire sur les conférences maritimes qui se trouve actuellement dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pour l'inclure dans la Loi sur la concurrence. Cet article ne maintient pas la loi dérogatoire. Il s'agit tout simplement d'une modification corrélative.

[*Text*]

Mr. Ouellet: But because we are touching it, why do we not take advantage of it to end this legislation? As you know, we are in the process of deregulation. The government has issued a paper talking about freedom to move. It might be the time to show they really mean what they are saying.

• 1200

Mr. Hunter: As you know as well, I think, the Shipping Conferences Exemption Act has a sunset provision in it and it expires every five years. Now, it can be extended on a year-to-year basis by the Governor in Council. This is what has happened in the last couple of years because there have been discussions going on between the government and industry about what to do with the legislation. A bill was introduced, Bill S-12, I think it was, which proposed to make major changes to the act. As for repealing another whole law in the middle of this, I am not sure about the powers of this committee.

Mr. Ouellet: But you would not object to it?

Mr. Hunter: I guess my own view is that certainly the exemption is too broad as it is, but I think that shipping conferences are a fact of international commerce in the shipping industr. It is unlikely Canada can go it all alone.

Mr. Ouellet: I want to thank our witness, Mr. Hunter. You have been very helpful to us and to me in particular. I think I know better the legislation now and I know the reason for some clauses that had escaped me. I am very grateful for his participation.

The Acting Chairman (Mr. Attewell): Thank you. Mr. Domm, I think you had a question.

Mr. Domm: Yes, I do not want to prolong this too long and probably the answer to this will be quite simple. Yesterday we had before us, Mr. Hunter, the National Association of Tobacco and Confectionery Distributors. They recommended the inclusion in Bill C-91 of a criminal prohibition of loss-leader selling at the wholesale level. They defined loss-leader selling to be the sale of an article at less than cost where "cost" meant the lesser of invoice and replacement cost of the article to the wholesaler plus a 3% mark-up. I would be interested in your opinion on this.

Mr. Hunter: My view of it is that it would be a serious policy mistake to rigidify the pricing structure, as this would propose. I also think it would not work. If there is competitive pressure between the different levels of trade or different methods of distribution, an attempt to confine it and dampen it down in one area only means it will arise in some other means or some other way in the distribution system. I think from a policy point of view it is wrong. In my view, it would be anti-competitive and, from a practical point of view, I do not think it will work.

Mr. Domm: Out of the discussion, Mr. Chairman, that we had yesterday with the National Association of Tobacco and

[*Translation*]

M. Ouellet: Étant donné qu'on en parle ici, pourquoi ne pas en profiter pour abroger cette loi? Comme vous le savez, nous avons amorcé un processus de déréglementation. Le gouvernement a publié un document de travail intitulé: «Aller sans entraves». Il serait peut-être temps de montrer qu'il ne s'agit pas de paroles en l'air.

M. Hunter: Comme vous le savez, la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes contient une disposition de caducité, avec expiration tous les cinq ans. Toutefois, cette loi peut être reconduite d'année en année par le gouverneur en conseil. C'est ce qui s'est produit au cours des quelques dernières années parce que le gouvernement poursuit actuellement des discussions avec les représentants du secteur sur l'avenir de cette loi. Il y a eu aussi le Bill S-121, qui proposait des modifications importantes à la loi. Pour ce qui est d'abroger toute une loi, à l'occasion de ce projet de loi-ci, je ne suis pas sûr que le Comité puisse le faire.

M. Ouellet: Mais vous ne vous y opposeriez pas, n'est-ce pas?

M. Hunter: Si vous voulez mon avis, la dérogation est beaucoup trop vaste, mais je pense que les conférences maritimes relèvent du commerce international. Je ne pense pas que le Canada puisse agir unilatéralement.

M. Ouellet: Je tiens à remercier notre témoin, M. Hunter. Vous nous avez été d'une grande utilité, à moi en particulier. Je pense que je connais mieux les dispositions de ce projet de loi désormais, et j'ai obtenu l'explication de certains articles que je ne comprenais pas. Je vous en suis très reconnaissant.

Le président suppléant (M. Attewell): Merci. Monsieur Domm, vous vouliez poser une question.

M. Domm: Oui. Je ne voudrais pas prolonger la séance indûment, mais je pense que la réponse sera très simple. Hier, monsieur Hunter, les représentants de l'Association nationale des distributeurs de tabac et de confiseries sont venus témoigner. Ils ont recommandé qu'on inclue dans les dispositions du Bill C-91 une interdiction criminelle de vendre des produits de promotion à perte, au niveau des grossistes. Ils décrivent cette pratique déloyale comme étant la vente de produits à un prix moindre que le prix de revient, et le «prix de revient» serait le coût de cet article facturé au grossiste, et majoré de 3 p. 100. Quelle est votre opinion à ce sujet?

M. Hunter: Je pense qu'on commettrait une erreur grave de politique si on rendait plus rigide la structure des prix, comme le souhaitent les représentants de l'association. D'autre part, ça ne marcherait pas. S'il existe une pression concurrentielle entre les divers intermédiaires commerciaux ou les diverses méthodes de distribution, il ne sert à rien d'essayer de la contrer à un palier ou à un autre, parce qu'elle surgira de nouveau ailleurs, ou d'une autre façon, dans le réseau de distribution. Du point de vue des politiques, c'est néfaste. À mon avis, ce serait anticoncurrentiel, et du point de vue pratique, ce serait impossible.

M. Domm: Les représentants de l'Association des distributeurs de tabac et de confiseries ont proposé hier une solution

[*Texte*]

Confectionery Distributors, there was a softer approach taken as an alternative. Perhaps under the review, when we are looking at negative impact on pricing and competitive position in the marketplace and dominant position of the marketplace, we could perhaps factor it into proposed section 50, where it could be considered, if they were, say, forcing some small independent out of business by predatory practices. Would you see, on the surface, any objections to including it as a factor in proposed section 50?

Mr. Hunter: I think this would be a much more preferable approach than an outright prohibition, as the first suggestion you mentioned. The present section 50 does not have as a practice a clear predatory behaviour practice. Putting one in that was clearly anti-competitive or predatory, I think, would not be much of a problem.

Mr. Domm: Then in conclusion, Mr. Chairman, I would be interested in a comment dealing with Crown corporations. We are all sort of excited. I am one in particular with a personal interest in how they carry on in the marketplace. We are considering, under section 2.1 of the Competition Act now, Crown corporations that are agents of Her Majesty are made subject to the competition legislation. However, many of them carry on regulatory activities. I would be interested in your comment in respect of these activities when engaged in by a Crown corporation.

Mr. Hunter: The amendment to the law is not intended to affect their regulatory activities. It is intended to take away the status immunity that the agents of the Crown have before the courts. The Interpretation Act says "Her Majesty is not bound, unless expressely said to be bound", which has traditionally meant that you cannot implead Her Majesty in the courts or tribunals of the land, unless Parliament has said explicitly that you can.

• 1205

On the regulatory side, some of the Crown agents, such as the Canadian Wheat Board, engage in some commercial activities, but also have regulatory functions. They are controlling supply management or they have a statutory monopoly to export certain grains. It is not intended to affect that; they should continue to be exempt from the law. If, on the other hand, you have an Air Canada which is subject to regulation by the CTC or its successor, or whatever, then the regulated conduct exemption that has developed out of jurisprudence should equally be applicable to them.

Mr. Domm: Do you mean it does not apply?

Mr. Hunter: If they were regulated, the act would not apply to them, as it would not apply to CP which would be subject to the same regulation.

Mr. Domm: What Crown corporation is not regulated? Could you give me some examples?

[*Traduction*]

moins radicale. En effet, à l'occasion des amendements, quand nous étudierons l'effet négatif sur l'échelle des prix et la position concurrentielle sur le marché, de même que la position dominante, nous pourrions peut-être introduire un élément à l'article 50 proposé, élément qui se justifierait dans les cas où de petits indépendants seraient forcés de fermer leurs portes à cause de ces pratiques abusives. À première vue, voyez-vous des inconvénients à ce que nous incluions cet élément à l'article 50 proposé?

M. Hunter: Je pense que ce serait de loin préférable à l'interdire carrément, comme vous sembliez le suggérer tout à l'heure. L'article 50 ne parle pas clairement de pratiques abusives. Il ne devrait donc pas être très difficile d'y inclure la description d'une pratique nettement anticoncurrentielle ou abusive.

M. Domm: En conclusion, monsieur le président, j'aimerais avoir le point de vue de notre témoin sur les sociétés de la Couronne. Nous sommes tous un peu impatients. Pour ma part, je m'intéresse particulièrement à leur évolution sur le marché. Al'article 2.1 de la Loi sur la concurrence, nous disons désormais que les sociétés de la Couronne sont des agents de Sa Majesté qui doivent respecter la Loi sur la concurrence. Toutefois, beaucoup d'entre elles ont des activités réglementées. Je voudrais savoir ce que vous pensez de ce genre d'activités quand elles sont le fait d'une société de la Couronne.

M. Hunter: La modification à la loi ne vise pas les activités réglementées des sociétés de la Couronne. Il s'agit tout simplement de supprimer l'immunité dont les sociétés jouissaient autrefois devant les tribunaux, étant donné qu'elles sont des agents de la Couronne. La Loi d'interprétation dit que «Sa Majesté n'est pas liée à moins de l'être expressément», ce qui a toujours signifié qu'on ne peut pas intenter de poursuites contre Sa Majesté devant les tribunaux à moins que le Parlement ne l'ait mentionné expressément.

D'autre part, certains agents de la Couronne, comme la Commission canadienne du blé, s'adonnent à des activités commerciales tout en ayant des fonctions de réglementation. Ainsi, la commission contrôle la gestion de l'approvisionnement et elle a le monopole légal de l'exportation de certaines céréales. L'article ne vise pas à modifier cela, et la commission continuera d'être exemptée des dispositions de la loi. Par ailleurs, Air Canada, qui est réglementée par la CCT, ou par un avatar de la commission, pourra elle aussi jouir de cette exemption traditionnelle pour ce qui est de ses activités réglementées.

M. Domm: Voulez-vous dire que l'article ne vise pas Air Canada?

M. Hunter: Si une société de la Couronne est réglementée, les dispositions de la loi ne devraient pas s'appliquer à elle, pas plus du reste qu'à une société comme le CP, qui est sous le régime des mêmes règlements.

M. Domm: Quelle société de la Couronne n'est pas réglementée? Pouvez-vous nous donner des exemples?

[*Text*]

Mr. Hunter: Some examples are Eldorado Nuclear and Petro-Canada. By statute, Petro-Canada is an agent, even though for all intents and purposes it is a commercial corporation. The Post Office has some statutory monopolies. For example, given the area of first class mail, as it is defined, I do not think they would not be subject to this act, even though they may be an agent, because the law says they are to have a statutory monopoly. In the areas in which they do not have a monopoly, say in the courier business, then I think they would be subject to the law, with this change.

Mr. Domm: Thank you.

The Acting Chairman (Mr. Attewell): Thank you and thank you, Mr. Hunter, on behalf of the committee. Your extensive experience is obviously going to help this committee and we may very well need to seek some further advice from you as this process moves along.

The next meeting is at 9.30 a.m. on Thursday. There will be three witnesses on Thursday. The notice went out yesterday afternoon.

Mr. Ouellet: What about Thursday afternoon? Are we still on for that?

The Acting Chairman (Mr. Attewell): Yes, we are. Mr. Brecher, a professor at McGill, will be here at 3.30 p.m. Thursday.

Mr. Ouellet: What about the other two?

The Acting Chairman (Mr. Attewell): Well, I will just read them off. At 9.30 a.m., we have the Canadian Labour Congress; at 10.45 a.m., The Canadian Bankers' Association; and at 3.30 p.m., Professor Brecher of McGill University.

Mr. Ouellet: Okay. Perhaps we could continue, not as a meeting, but as a steering . . .

The Acting Chairman (Mr. Attewell): Okay. This meeting is adjourned.

[*Translation*]

M. Hunter: Il y a par exemple l'Eldorado Nucléaire et Petro-Canada. En vertu de la loi, Petro-Canada est un agent de la Couronne, même si toutes ses activités sont commerciales. La Société canadienne des Postes a des monopoles légaux. Par exemple, étant donné la définition que l'on donne au courrier de première classe, la société serait sous le régime des dispositions de cette loi, même si elle est agent, tout simplement parce que la loi précise qu'elle a un monopole légal. Pour les activités dont elle n'a pas le monopole, les services de messageries, par exemple, cette modification s'appliquera à la Société canadienne des Postes.

M. Domm: Merci.

Le président suppléant (M. Attewell): Merci, monsieur Hunter, au nom des membres du Comité. Votre vaste expérience est manifestement d'une grande utilité aux membres du Comité, et il se peut que nous ayons besoin de vos lumières encore un peu plus tard.

La prochaine séance aura lieu à 9h30, jeudi. Nous entendrons trois témoins, jeudi. Nous avons envoyé les avis de convocation hier après-midi.

M. Ouellet: La séance de jeudi après-midi tient-elle toujours?

Le président suppléant (M. Attewell): Oui. Notre témoin sera alors M. Brecher, professeur à l'université McGill, et il viendra jeudi, à 15h30.

M. Ouellet: Qui sont les autres témoins?

Le président suppléant (M. Attewell): Je vais vous lire la liste. À 9h30, nous entendrons les représentants du Congrès du travail du Canada; à 10h45, les représentants de l'Association des banquiers canadiens; et à 15h30, le professeur Brecher, de l'université McGill.

M. Ouellet: Merci. Peut-être pourrions-nous poursuivre, non pas la séance, mais tenir une réunion du comité directeur . . .

Le président suppléant (M. Attewell): D'accord. La séance est levée.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 9

Thursday, May 15, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 9

Le jeudi 15 mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the [illegible]

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

BILL C-91

PROJET DE LOI C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the

Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la

trente-troisième législature, 1984-1985-1986

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESS—TÉMOIN

At 11:00 a.m.:

Lawson Hunter, Past Director of Investigations and Research, under Combines Investigation Act.

A 11 h 00:

Lawson Hunter, ancien directeur des enquêtes et de la recherche en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 9

Thursday, May 15, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 9

Le jeudi 15 mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequences thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

---

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26242—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel R. Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel R. Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Bill Attewell
Pierre Cadieux
Bill Domm
Robert Howie
André Ouellet
Alan Redway
Svend Robinson

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 94(5)

On Thursday, May 15, 1986:
Robert Howie replaced Ronald Stewart;
Svend Robinson replaced David Orlikow.

Conformément à l'article 94(5) du Règlement

Le jeudi 15 mai 1986:
Robert Howie remplace Ronald Stewart;
Svend Robinson remplace David Orlikow.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 15, 1986
(14)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 9:38 o'clock a.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, Robert Howie, David Orlikow and Ron Stewart.

Other Member present: Paul McCrossan.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witnesses: *From the Canadian Labour Congress*: Daniel O'Hagan, Senior Economist. *From the Canadian Bankers Association*: Robert M. MacIntosh, President; William Mandzia, Chairman, Legal Affairs Committee; John Clarry, General Counsel and David Phillips, Vice-President and Director of Legal Affairs. Gordon Kaiser of Gowling and Henderson.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

Daniel O'Hagan made an opening statement and answered questions.

Robert M. MacIntosh made an opening statement and with the witnesses, answered questions.

Gordon Kaiser made an opening statement and answered questions.

At 12:50 o'clock p.m., the Committee ajourned until 3:30 o'clock p.m.

AFTERNOON SITTING
(15)

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 3:30 o'clock p.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Pierre Cadieux, Bill Domm, Alan Redway and Svend Robinson.

Other Member present: David Berger.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 15 MAI 1986
(14)

[*Traduction*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit aujourd'hui à 9 h 38, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, Robert Howie, David Orlikow, Ron Stewart.

Autre député présent: Paul McCrossan.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du Parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Témoins: *Du Congrès du travail du Canada*: Daniel O'Hagan, premier économiste. *De l'Association des banquiers canadiens*: Robert M. MacIntosh, président; William Mandzia, président, Comité des affaires juridiques; John Clarry, conseiller juridique général; David Phillips, vice-président et directeur des services juridiques. Gordon Kaiser, de la firme *Gowling and Henderson*.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

Daniel O'Hagan fait une déclaration préliminaire et répond aux questions.

Robert M. MacIntosh fait une déclaration préliminaire, puis lui-même et les témoins répondent aux questions.

Gordon Kaiser fait une déclaration préliminaire et répond aux questions.

A 12 h 50, le Comité interrompt les travaux pour les reprendre à 15 h 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(15)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit aujourd'hui à 15 h 50, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Pierre Cadieux, Bill Domm, Alan Redway, Svend Robinson.

Autre député présent: David Berger.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du Parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Witnesses: Professor Irving Brecher of McGill University. Lawrence R. Wilson of the Restrictive Trade Practices Commission.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

Irving Brecher made an opening statement and answered questions.

At 4:45 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 4:50 o'clock p.m., the sitting resumed.

Lawrence R. Wilson made an opening statement and answered questions.

At 5:28 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Témoins: M. Irving Brecher, professeur à l'université McGill. Lawrence R. Wilson, Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

Irving Brecher fait une déclaration préliminaire et répond aux questions.

A 16 h 45, le Comité interrompt les travaux.

A 16 h 50, le Comité reprend les travaux.

Lawrence R. Wilson fait une déclaration préliminaire et répond aux questions.

A 17 h 28, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Thursday, May 15, 1986

• 0934

The Chairman: Dear friends, dear members, we have the pleasure to receive today members from the Canadian Labour Congress, Mr. Daniel O'Hagan and Mr. Kevin Hayes.

As I mentioned to the other groups, you will have 15 minutes to make your presentation. That leaves one hour for the question period. Go ahead, please, and thank you for coming.

Mr. Daniel O'Hagan (Senior Economist, Canadian Labour Congress): Thank you. I would like to apologize at the beginning for the size of our delegation and the fact that none of the elected officers of the congress can be with us here. I am sure you will appreciate that we have just come through our biannual convention. When we came back from it, all of us found there was more work than we had expected and a number of surprises. So with this I will say that the size of our delegation does not reflect how seriously we take the issue.

• 0935

I believe you have in front of you a copy of our brief. It is really in the way of an opening statement and I should say at the beginning that we are really not here as expert witnesses. We are here as representatives of the trade union movement. Our comments are, of necessity, somewhat general. I hope they will be taken in this spirit. The brief is rather short and I would propose to simply go through it as quickly as possible and to read the relevant sections of it with you. Then perhaps we can discuss some of our views after I have done so.

As I said, we are here as representatives of the trade union movement. Certainly over the years the Canadian Labour Congress has followed the attempts to amend the Combines Investigation Act quite closely, with some concern for the effect of competition policy on our members. Let me summarize then some of the points over the years that have run through our various presentations on competition policy.

First and most important for us in the trade union movement, the purpose of competition policy, in our view, is not necessarily to perfect the market but to protect workers and consumers from the workings of the market. The Minister, in introducing the bill, stated in his introductory remarks:

> This government intends to place greater reliance on market forces and the private sector to foster economic growth and a lasting economic renewal.

In our view, the goal of economic policy should be to provide high levels of employment and income for all Canadians. In our view, in order to do this, it may often be necessary to interfere with the workings of the market.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le jeudi 15 mai 1986

Le président: Chers amis, chers collègues, nous avons aujourd'hui le plaisir d'accueillir le Congrès du travail du Canada, représenté par M. Daniel O'Hagan et M. Kevin Hayes.

Comme dans le cas des autres groupes, vous avez 15 minutes pour faire votre exposé. Il reste ainsi une heure pour la période des questions. Merci d'avoir accepté notre invitation. Vous avez la parole.

M. Daniel O'Hagan (économiste principal, Congrès du travail du Canada): Merci. Je tiens d'abord à m'excuser du fait que nous soyons si peu nombreux et que nous n'ayons pas avec nous de dirigeants élus du Congrès. Vous devez comprendre que nous venons de mettre fin à notre congrès bisannuel. Aux termes de cet exercice, un surcroît de travail et quelques surprises nous attendaient. Donc, la taille de notre délégation ne reflète sûrement pas le sérieux que nous accordons au sujet.

Je pense que vous avez déjà reçu un exemplaire de notre mémoire. Il représente de fait notre déclaration d'ouverture. Je précise au départ que nous ne sommes pas ici en tant que témoins experts. Nous représentons simplement le mouvement syndical. Il s'ensuit que nos observations sont d'ordre général. Elles ne se veulent rien d'autre. Comme notre déclaration est assez brève, j'aimerais avoir l'occasion de la lire rapidement, si possible, et en relever au passage les faits saillants. Après quoi, nous pourrions nous engager dans une discussion avec le Comité.

Comme je l'ai dit, nous représentons ici le mouvement syndical. Au cours des années, le Congrès du travail du Canada a suivi de près les nombreuses tentatives en vue de modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et s'est inquiété des répercussions possibles de la politique et de la concurrence sur ses membres. Je vais essayer de résumer certains points qui ont été soulevés déjà relativement à la politique sur la concurrence.

D'abord, en ce qui concerne le mouvement syndical, la politique de la concurrence ne doit pas avoir pour objet de créer le marché parfait, mais de protéger les travailleurs et les consommateurs des tractations du marché. Le ministre, au moment de présenter le projet de loi, déclarait ce qui suit:

> Ce gouvernement a l'intention d'accorder une plus grande place aux forces du marché et au secteur privé en vue de favoriser une croissance et un renouveau économiques durables.

En ce qui nous concerne, l'objectif de la politique économique devrait être plutôt d'accroître l'emploi et le revenu de tous les Canadiens. Et à notre avis, il est souvent nécessaire, pour atteindre ce but, d'intervenir au niveau du marché.

[*Text*]

Neither the Minister's remarks nor those of other spokesmen for the government on this issue have explained how these revisions to competition policy will promote full employment. The market orientation this government is taking, which includes the Competition Act, deregulation in the transport and other sectors, promotion of bilateral free trade with the United States, the repeal of the Foreign Investment Review Act and other actions, in our view, are likely to make it more difficult for us to achieve full employment and stable incomes in the foreseeable future.

The test we in the labour movement apply to government policy includes four principles: the right to a job, the right to a decent income, the right to needed public services and the right to free and fair collective bargaining. These are the guideposts we use to measure the effectiveness of government policy and it is the standard against which we measure the competition legislation. Does it advance these rights and therefore advance the welfare of ordinary Canadians, or does it make these rights more difficult to obtain?

In short, we are concerned less with whether the legislation will improve the workings of the market than whether it will improve the lot of workers and consumers. Moreover, we are not prepared to accept the view expressed in the final report of the Macdonald commission and expressed as well by some proponents of this bill that the benefits of increased efficiency or of improved international competitiveness will, of necessity, be passed along to consumers, workers and others, as long as the market is working efficiently and as long as the economy and the particular industry involved are open to foreign competition. In our view, there is no particular reason to expect the market to pass along any benefits to workers and consumers without some governmental pressure to do so.

Second, since questions of the level of concentration, either overall or in particular markets, and since questions of the ability of particular actors to use their dominant position in a way contrary to the public interest are basic public policy issues, it is important to state that competition policy cannot be considered in isolation from other government policies that affect the state of competition or affect the degree of protection consumers and workers can expect from abuses.

The tax laws, for instance, in some cases encourage mergers and acquisitions that may not be in the public interest. Stanley Beck, the chairman of the Ontario Securities Commission, in a background study for the Macdonald royal commission noted that since 1972 the federal tax law has allowed the deductibility of interest on funds borrowed to purchase shares. As Beck argues, a clear effect of the interest deductibility allowance was to encourage take-overs. He described this feature of the tax law as "a corporate subsidy to foster increased concentration and foreign ownership".

Corporate disclosure laws in Canada, which would provide the public with basic information about corporate activities

[*Translation*]

Ni le ministre ni les porte-parole du gouvernement sur cette question n'ont pu indiquer jusqu'ici de quelle façon ces révisions de la politique de la concurrence pourront favoriser le plein emploi. L'orientation favorable au marché qu'a prise ce gouvernement, avec la Loi sur la concurrence, la déréglementation dans les transports et dans d'autres secteurs, la promotion d'un libre-échange bilatéral avec les États-Unis, la Loi sur l'examen de l'investissement étranger et d'autres mesures, risque, à notre avis, de faire reculer encore davantage l'objectif du plein emploi et du revenu stable dans l'avenir prévisible.

Nous, du mouvement syndical, nous fions à quatre principes pour juger de la valeur des politiques gouvernementales: le droit à un emploi, le droit à un revenu décent, le droit aux services publics nécessaires et le droit à la négociation collective d'une façon libre et juste. C'est ainsi que nous mesurons l'efficacité des politiques gouvernementales et, dans ce cas-ci, du bien-fondé de la Loi sur la concurrence. Marque-t-elle un progrès ou un recul de ces droits et favorise-t-elle le bien-être des Canadiens ordinaires?

En résumé, nous nous inquiétons moins de savoir si la loi améliore le fonctionnement du marché comme de savoir si elle améliore le lot des travailleurs et des consommateurs. En outre, nous ne sommes pas prêts à accepter l'opinion exprimée dans le rapport final de la Commission Macdonald, ainsi que par certains défenseurs de ce projet de loi, voulant que les avantages d'une efficacité accrue ou d'une meilleure compétitivité sur le plan international filtrent nécessairement jusqu'aux consommateurs, aux travailleurs et aux autres. Tout ce qu'il faut, selon eux, c'est que le marché fonctionne efficacement et que l'économie, ainsi que l'industrie dans des secteurs donnés, soient ouvertes à la concurrence étrangère. À notre avis, il n'y a pas de raison pour que le marché refile quelque avantage que ce soit aux travailleurs et aux consommateurs en l'absence de pression gouvernementale en ce sens.

Deuxièmement, comme le niveau de concentration, globalement ou dans certains marchés, et la possibilité pour certains intervenants d'utiliser leur position dominante d'une façon contraire à l'intérêt public, sont des questions de politique publique, il est important de rappeler que la politique de la concurrence ne peut pas être prise isolément des autres politiques gouvernementales qui influent sur le degré de concurrence ou le degré de protection des consommateurs et des travailleurs contre les abus.

La législation fiscale, par exemple, encourage dans certains cas des fusions et des acquisitions qui ne sont pas dans l'intérêt public. Stanley Beck, président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, dans une étude de base préparée pour la Commission royale d'enquête Macdonald, notait que depuis 1972, la législation fiscale fédérale permet la déduction de l'intérêt sur les fonds empruntés pour acheter des actions. Et Beck notait que cette déduction des intérêts avait clairement eu pour effet d'encourager les prises en charge. Il décrivait ainsi cet aspect particulier de la législation fiscale: «C'est une subvention aux sociétés en vue de favoriser la concentration et la propriété étrangère».

Des lois sur la divulgation des renseignements par les sociétés au Canada, en vue de mieux informer le public au

[*Texte*]

and which might discourage some monopolistic practices, are as well an urgent necessity. Laws regulating foreign investment have an impact on the state of competition in Canada and on the ability of companies to operate in the best interest of Canadians.

• 0940

It is not uncommon, for instance, for foreign companies to set up branches in Canada which are forbidden to engage in export activity, which do virtually no research, develop no independent product lines, engage in no innovative activity of any kind. This behaviour is well documented and has an effect on the health of the Canadian economy and on levels of employment.

The change from FIRA to Investment Canada, although it had little effect in practice, since the rules on foreign investment had been significantly relaxed in recent years, may in future affect levels of foreign ownership in key industries, and thus the prevalence of practice is contrary to the public interest. The recent deregulation proposals of the Minister of Transport contained in *Freedom to Move* propose a significant relaxation in the government's oversight of mergers and acquisitions in the transport field.

All of these policies have an effect on competition and on business behaviour in the market, and there is little point in considering changes to competition policy if other aspects of government policy encourage activities that lessen competition and increase abuses. We would encourage you to include in your report some consideration of this problem of other laws and other economic policies which might be working to lessen competition in Canada, and we would encourage you to make some recommendations on how these laws could be made to encourage competition and lessen concentration.

On the specifics of the bill, we have a number of comments. Let me outline them in summary form and then deal with them in slightly more detail. In our view, the legislation does not deal adequately with the problem of conglomerate mergers. In fact, it seems specifically to exclude conglomerate mergers. In our view, conglomerate mergers that result in the mixing of financial and non-financial business and that result in large pools of capital being put together represent a threat to the health of our economy and to our democracy as well.

There are two aspects of conglomerate mergers that deserve some attention. The first is the problem of self-dealing. This problem we know has been raised by others before us, but we would like again to discuss it briefly. The second problem with conglomerate mergers is what David Lewis many years ago—and, I should say, Pierre Trudeau before him—referred to as "the problem of louder voices". We have proposed to deal with that briefly as well, although we know it has already been raised with you as well.

[*Traduction*]

sujet de l'activité des sociétés et de décourager les pratiques monopolistiques, sont également une urgente nécessité. De même, les lois touchant l'investissement étranger ont un effet sur le degré de concurrence au Canada et la mesure dans laquelle les compagnies peuvent fonctionner dans le meilleur intérêt des Canadiens.

Par exemple, il n'est pas rare de voir des sociétés étrangères établir des filiales au Canada qui sont empêchées de se lancer dans l'exportation, qui ne font presque pas de recherches, qui ne développent pas de production indépendante, qui ne font aucune innovation, quelle qu'elle soit. C'est un comportement qui a été relevé plusieurs fois et qui a un effet sur la santé de l'économie canadienne et le niveau d'emploi.

Le remplacement de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger par Investissement Canada, même s'il a eu très peu d'effets dans la pratique, puisque les règles touchant l'investissement étranger avaient été radoucies considérablement avec les années, pourrait à l'avenir influencer le degré d'appartenance étrangère dans des secteurs clés, ce qui rend les pratiques en cours contraires à l'intérêt public. Les récentes propositions du ministre des Transports touchant la déréglementation et contenues dans le rapport «Aller sans entraves» entraînent un adoucissement important du droit de regard gouvernemental sur les fusions et les acquisitions dans le domaine des transports.

Toutes ces politiques ont un effet sur la concurrence et sur le comportement du monde des affaires sur le marché. Inutile d'envisager des modifications de la politique de la concurrence si les autres politiques gouvernementales ont comme conséquence d'encourager les abus et la diminution de la concurrence. Nous vous incitons à mentionner dans votre rapport cette incidence possible des autres lois et des autres politiques économiques dans le sens d'une diminution possible de la concurrence au Canada, et à faire des suggestions sur la façon de modifier ces lois et ces politiques, de façon à susciter une plus grande concurrence et une plus faible concentration.

Nous voulons faire un certain nombre d'observations touchant les dispositions précises du projet de loi. Nous les résumons ici. Nous estimons d'abord que la loi ne traite pas suffisamment du problème des fusions ou du fusionnement des conglomérats. De fait, elle semble exclure les fusions de conglomérats. À notre avis, les fusions de conglomérats qui amènent un mélange d'entreprises financières et d'entreprises non financières, ainsi que la création de grandes réserves de capitaux, constituent une menace pour la santé de notre économie et de notre démocratie.

Il y a deux points en particulier qu'il faut relever au sujet des fusions de conglomérats. Il y a d'abord les transactions intéressées. Ce point a déjà été soulevé par d'autres témoins, mais il mérite que nous y revenions. Le deuxième a trait à ce que disait, il y a plusieurs années, David Lewis—et Pierre Trudeau avant lui—lorsqu'il parlait «des voix puissantes». Nous en discutons brièvement, même si nous savons que d'autres y ont déjà fait allusion.

[*Text*]

Next, although we have supported and continue to support the notion of removing the consideration of mergers and monopolistic practices from the criminal law, we are concerned with some specific practices of the competition tribunal as set out in the bill. We are concerned as well that the criteria associated with the adjudication of mergers and monopolies remain unacceptably vague and may prove of little use in protecting us against concentrations that are against the public interest.

We are concerned about the effect of using international competitiveness as a criterian for judging some merger and monopoly cases. The discussion paper issued some months ago on competition policy argued that:

> In Canada, firms may have to grow bigger, with resulting high concentration, in order for Canada to be internationally competitive.

Similar comments were made by the Minister in introducing the bill. In our view, such an argument can hide a great many sins and deserves close scrutiny.

We are concerned, moreover, with the efficiency exemption for the judgment of mergers and monopolistic behaviour, and worry that this may present a loophole that will prevent the tribunal from acting in the public interest.

In our view, the switch from criminal law in the case of mergers needs to be accompanied by a pre-notification provision that is adequate to protect the public interest. We are not satisfied the pre-notification provision in this bill does that.

That, in brief summary form, is the list of concerns we have. Let me deal with them in order in just a little more detail before the discussion.

First the problem of conglomerate mergers. There has been a wave of take-overs and mergers in recent years that in our view represents a danger to the public interest. In our view these take-overs have done nothing to improve the unemployment situation. They have done nothing to improve our lamentable record in research and development. Moreover, they represent a threat to the conduct of our democracy that is serious enough that some methods should be devised to deal with them that will work in the public interest; and, just as important, will be seen to work.

Perhaps the best indication that this is so is the fact that fair-minded people in the business community have become increasingly concerned about the problems of conglomerates that mix financial and non-financial companies, and of the increasing concentration of large pools of capital in fewer and fewer hands. Bernard Ghert, President of Cadillac-Fairview Corporation, argued recently that if a handful of conglomerates end up dominating the economic scene:

> They would wield enormous power in a country the size of Canada. That power would be sufficient to influence significantly the political process itself and ultimately our political freedoms.

[*Translation*]

Par ailleurs, même si nous avons été d'accord et continuons à être d'accord avec le retrait de toute mention de fusion ou de pratiques monopolistiques dans le code pénal, nous nous inquiétons de certaines procédures prévues par le projet de loi au niveau du tribunal de la concurrence. Les critères permettant de juger s'il y a fusion ou monopole restent beaucoup trop vagues et pourraient se révéler inaptes à nous protéger contre les concentrations contraires à l'intérêt public.

En particulier, nous nous inquiétons du fait que la compétitivité internationale puisse servir de critère dans les jugements sur les fusions ou les monopoles. Le document de discussion publié il y a quelques mois déclarait ce qui suit au sujet de la politique de la concurrence:

> Au Canada, les entreprises pourraient avoir à prendre de l'expansion, quitte à ce que le résultat soit une plus grande concentration, pour faire en sorte que le pays devienne plus compétitif sur le plan international.

Le ministre opinait dans le même sens au moment de présenter le projet de loi. À notre avis, ce genre d'argument peut se révéler très fautif et mérite un examen approfondi.

Nous nous inquiétons également du fait que l'efficacité puisse être un critère dans les jugements sur les fusions et les monopoles, et nous y voyons une échappatoire possible qui empêchera le tribunal d'agir dans l'intérêt public.

Nous estimons également que la soustraction des cas de fusion du code pénal doit être accompagnée de dispositions visant un préavis suffisant pour protéger l'intérêt public. Nous ne sommes pas satisfaits des dispositions actuelles du projet de loi qui traitent du préavis.

Voilà donc, en résumé, quelles sont nos principales préoccupations. Revoyons-les de façon plus détaillée.

D'abord, en ce qui concerne les fusions de conglomérats, nous avons vu ces dernières années une épidémie d'acquisitions et de fusions. À notre avis, elles représentent un danger pour l'intérêt public. Ces transactions n'ont rien fait pour améliorer la situation de l'emploi. Elles n'ont rien fait pour favoriser la recherche et le développement, qui sont actuellement dans un état lamentable. Pis encore, elles représentent une menace pour notre démocratie. Des mesures s'imposent pour donner plus de poids à l'intérêt public. Et il faut que ces mesures aient l'air d'avoir un effet.

Le problème des conglomérats qui mélangent les entreprises financières et les entreprises non financières et la concentration de grandes réserves de capitaux aux mains d'un petit groupe fermé commencent à inquiéter même les hommes d'affaires modérés. Bernard Ghert, président de la société Cadillac-Fairview, décrivait ainsi la situation qui pourrait survenir si quelques conglomérats parvenaient à dominer la scène économique:

> Ils auraient une puissance incroyable dans un pays de la taille du Canada. Cette influence pourrait se faire sentir fortement au niveau de notre processus politique et, au bout du compte, au niveau de nos libertés politiques.

[*Texte*]

There are two issues at stake with this recent wave of mergers. The first is the concentration of business ownership in the hands of a small number of powerful people. The second is the growing power and influence of major corporations beyond purely business matters to broader issues of public policy.

• 0945

With respect to the economic costs of the recent wave of take-overs, there are obvious concerns. There is a widespread feeling, for instance, that gasoline prices in Canada are too high, that they took too long to respond to the drop in international oil prices and that gasoline prices in general are not very responsive to market conditions because of the domination of the retail gasoline market by a few large companies.

Certainly the report of the Director of Investigation and Research a few years ago would suggest these concerns have some basis in reality. I would say that my reading of the testimony of the petroleum fuel marketers a few weeks ago would suggest, as well, that they have some legitimate concerns in this area.

The Imasco-Genstar-Canada Trust situation has already been the subject of a great deal of discussion at this committee and elsewhere. It is not necessary to go into detail again. The danger of self-dealing in this situation, and in others like it, is evident and it is not clear to us that a promise from the management of Imasco not to engage in self-dealing is adequate to deal with this problem. The problem of self-dealing is a much more subtle one than can be dealt with by a promise not to engage in such practices.

The Imasco-Genstar take-over, however, since it does not, on the face of it, involve any great change in the level of competition in any specific industry, appears to be beyond the scope of this legislation. It appears to be beyond the scope of any legislation currently existing.

One option for dealing with this problem of mixing of financial and nonfinancial companies is to adopt, either in this legislation or elsewhere, restrictions similar to those in the Bank Act, limiting the extent to which individuals or companies can hold shares in financial institutions and the extent to which financial institution ownership can be interlocked. The other option, of course, is the route taken by the green paper on financial institutions, which allows financial holding companies but enacts stiff rules against self-dealing. Of the two, we would prefer the first.

As Henry Knowles, the past president of the Ontario Securities Commission put it at a *Financial Post* conference roughly a year ago, financial holding companies proposed in the green paper are liable to be "hothouses for breeding conflict of interest." The *Financial Post*, in reporting on that conference, argued that the integrity of management is ultimately the only safeguard for consumer interest. It went on to argue that it will take "a mountain of difficult-to-draft regula-

[*Traduction*]

Cette vague récente de fusions pose deux problèmes. Il y a d'abord concentration de la propriété commerciale aux mains d'un petit groupe très influent. Il y a deuxièmement la puissance et l'influence croissantes des grandes sociétés au-delà du simple monde des affaires, au niveau des politiques publiques.

Il y a tout lieu de s'inquiéter également des coûts économiques de la récente épidémie d'acquisitions. L'opinion la plus répandue veut que les prix de l'essence au Canada, par exemple, sont trop élevés, qu'ils ont mis beaucoup trop de temps à réagir à la chute des prix internationaux du pétrole et que, de façon générale, ils ne suivent pas de très près l'état du marché, à cause de la domination du marché par quelques grandes sociétés.

Le rapport du directeur des enquêtes et de la recherche, il y a quelques années, donne certainement quelque crédibilité à cette inquiétude. D'après ce que je comprends du témoignage des sociétés qui font la commercialisation des carburants à base de pétrole, il y a quelques semaines, elles ont elles-mêmes des préoccupations légitimes.

Pour ce qui est de l'affaire Imasco-Genstar-Canada Trust, elle a déjà fait l'objet de beaucoup de discussions à ce Comité et ailleurs. Il n'est pas utile d'y revenir ici. Le danger des transactions intéressées dans ce genre de situation est évident, et la promesse de la direction d'Imasco de se tenir à l'écart des transactions intéressées ne suffit certainement pas. Le problème des transactions intéressées est beaucoup trop subtil pour qu'une simple promesse de s'abstenir soit une garantie suffisante.

L'acquisition Imasco-Genstar elle-même, puisqu'elle ne modifie pas le degré de concurrence dans quelque secteur que ce soit, du moins en apparence, ne semble pas tomber sous le coup de cette loi. Elle échappe même à toute loi existante.

Une façon de régler le problème du mélange des sociétés financières et des sociétés non financières serait de prévoir, dans cette loi, ou dans d'autres lois pertinentes, des dispositions semblables à celles qui se trouvent déjà dans la Loi sur les banques, et qui limitent le nombre d'actions que les individus ou les sociétés peuvent détenir dans les institutions financières, ainsi que le recoupement de la propriété des institutions financières. Une autre possibilité serait celle qui est proposée dans le livre vert sur les institutions financières, qui permet les sociétés de holding financier, mais qui durcit les règlements concernant les transactions intéressées. Nous préférons cependant la première option.

Comme le disait Henry Knowles, ancien président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, lors d'une conférence du *Financial Post*, il y a environ un an, les compagnies de holding financier proposées dans le livre vert pourraient se révéler «des foyers de conflits d'intérêts». Dans un compte rendu de la conférence, le *Financial Post* faisait valoir que l'intégrité de la direction était, au bout du compte, la seule garantie de l'intérêt des consommateurs. Il indiquait qu'il faudrait «une montagne de règlements difficiles à rédiger pour

[*Text*]

tions to identify and control undesirable self-dealing and conflict of interest."

If this is so, and the problems of self-dealing in such conglomerates cannot be dealt without a mountain of complex regulations, which even many in the financial community feel would not be adequate, then it seems to us that some method of limiting the level of concentration must be explored and that ownership limitations, similar to those in the Bank Act, might be an appropriate part of the overall solution.

The other concern, however, the louder voices concern, is just as important and it is difficult to see how it could be dealt with by this bill. The background study for the Macdonald commission, done by Stanley Beck, dealt with this problem. It is worth looking at some of the comments in his study.

Mr. Beck argues that big corporations exercise power that extends far beyond their obvious function as efficient producers of goods and services. In spite of the rise of manifold regulations and the alleged play of countervailing forces, the large corporation yields power that controls, directs and influences large segments of society. He goes on to argue that a high degree of market concentration and a high degree of concentrated ownership are the hallmarks of the Canadian economy and constitute a centre of power that is rivalled only by government itself. Because of the great disparity in access to the media, government officials and politicians, and because of the disparity in the ability to promote ideas, Beck argues "increasingly the public is subjected to, and government responds to, a narrow range of ideas".

In our view, we need a public review of the economic and social effect of conglomerate mergers. As Professor Stanbury noted in an appearance before this committee, the bill before us appears to exclude conglomerate mergers, which are now dealt with, if at all, on a confidential basis between Minister and company. In the Imasco-Genstar situation, for instance, there were no public hearings nor was a report produced that would allow the public to read and judge by themselves. As Professor Stanbury noted, ministerial discretion behind closed doors is not good enough.

We agree with and support Professor Stanbury's suggestion that the bill be amended to include a review process to deal with conglomerate mergers. In our view, this public review process is important if justice is to be seen to be done. The review process could be done by the competition tribunal if the tribunal's rules of procedure were changed to allow public interest interveners at its hearings. In our view, if this large conglomerate mergers are to be dealt with ultimately by the political process, there must be some means of ensuring that a public hearing is conducted and that the public is enabled to express its views and have available a complete airing of the relevant facts. Closed-door hearings are not good enough.

[*Translation*]

identifier et contrôler les transactions intéressées et les conflits d'intérêts indésirables».

Dans ce cas, si le problème des transactions intéressées dans ces conglomérats ne peut pas être réglé sans une montagne de règlements complexes, qui, même de l'avis de certains représentants du monde des finances, pourraient se révéler insuffisants, il nous semble que le gouvernement doit trouver un moyen de limiter le degré de concentration et que des limites sur la propriété, semblables à celles qui se trouvent déjà dans la Loi sur les banques, doivent faire partie d'une solution globale.

Pour ce qui est des voix puissantes, il est également très difficile de voir comment ce problème pourrait être réglé dans le cadre du présent projet de loi. Une étude de base effectuée par Stanley Beck pour la Commission Macdonald traitait de ce sujet. Relevons-en quelques conclusions.

M. Beck fait valoir que les grandes sociétés exercent une influence hors de mesure par rapport à leur fonction évidente, qui est de produire efficacement des biens et des services. Malgré l'avènement d'une réglementation dans toutes les directions et le présumé jeux des forces de contrepartie, les grandes sociétés ont une puissance qui leur permet de contrôler, de diriger et d'influencer de larges secteurs de la société. M. Beck estime que le niveau élevé de concentration du marché, ainsi que le niveau élevé de propriété concentrée, sont la marque de l'économie canadienne et forment une puissance qui n'a d'égale que le gouvernement lui-même. À cause de l'accès très inégal aux médias, aux hauts fonctionnaires du gouvernement et aux politiciens, à cause de la possibilité très inégale de promouvoir des idées, M. Beck est d'avis «que, de plus en plus, le public est soumis à des idées similaires et que, de plus en plus, le gouvernement est appelé à réagir à des idées similaires».

À notre avis, nous devons procéder à un examen public des effets économiques et sociaux des fusions de conglomérats. Comme le notait le professeur Stanbury lorsqu'il comparaissait devant ce Comité, le projet de loi qui est devant nous semble exclure les fusions de conglomérats, qui, pour l'instant, continuent d'être traitées sur une base confidentielle entre le ministre et les sociétés intéressées, lorsqu'elles reçoivent une attention quelconque. Dans l'affaire Imasco-Genstar, par exemple, il n'y a pas eu d'audiences publiques ou de rapport qui auraient permis au public de se faire une idée par lui-même. Comme le professeur Stanbury le notait, la discrétion ministérielle derrière des portes closes ne suffit pas.

Nous endossons la suggestion du professeur Stanbury voulant que le projet de loi soit modifié de façon à inclure un processus de révision des fusions de conglomérats. À notre avis, ce processus de révision publique est important pour que le public ait l'impression au moins que justice a été faite. Le processus de révision pourrait passer par le tribunal de la concurrence si les règles régissant le tribunal étaient modifiées de façon à permettre des intervenants au nom de l'intérêt public lors des audiences. Si les fusions de conglomérats doivent être soumises au processus politique au bout du compte, il faut que le public ait l'occasion d'exprimer son point

[*Texte*]

• 0950

Beck goes on to argue in his background study:

> the issues of concentration, closely held control and foreign ownership should be addressed openly, and there should be an informed debate on the best solutions for the country in a world of international competition and capital markets.

He goes on to address the problem of the extreme concentration in the media as well. We support this call for a public debate on this issue of conglomerate mergers and we urge you to make reference to it in your report. We would also urge you to examine the recommendations coming out of the Kent commission, the Royal Commission on Newspapers in 1981, which recommended restrictions on cross-ownership of newspapers and other media, and which also recommended some tax measures designed to encourage wider ownership of the media.

We have a number of problems ith respect to the competition tribunal. We support in general the principle that considerations of mergers and monopolistic behaviour should be taken out of the Criminal Code and dealt with by the tribunal. We have for some time made this suggestion in our submissions and briefs.

We also support the principle that although decisions of the tribunal are subject to appeal to the Federal Court of Canada they should not be subject to appeal to the federal Cabinet. In our view, the "louder voices" argument that we made earlier must be borne in mind. If it is possible to appeal decisions of the tribunal to the Cabinet, they will be appealed each time a decision goes against the interests of the particular company involved. The tribunal process as a result would become irrelevant except as a process that would have to be gone through prior to a Cabinet decision. We urge you not to give in to pressure from the business community on this particular issue.

We feel that there should be a procedure where interested parties such as unions and employee associations, where they are the registered collective bargaining agent for the workers affected, have the right to request that they be allowed to intervene in a case before the tribunal. We feel this principle should apply as well to consumer representatives, to community representatives in the case of towns which rely on a small number of employers, and to others who might have an identifiable interest in a particular merger or take-over.

Since one of the major purposes of competition policy must be to protect workers, consumers and others from the abuse of corporate power, we feel this is a vital amendment to make sure that all affected voices are heard. If such rights of intervention are given to community and other groups, some method should then be explored to cover the costs of preparing and presenting a case before the tribunal.

[*Traduction*]

de vue et de prendre connaissance de tous les faits pertinents. Des audiences à huis clos ne conviennent aucunement.

Dans son étude générale, Beck dit ensuite:

> la question de la concentration, du contrôle fermé et de la propriété étrangère devrait faire l'objet de discussions très ouvertes, et il faudrait organiser un débat bien informé sur les meilleures solutions pour le pays dans un monde de concurrence internationale et de marché de capitaux.

Il parle ensuite de la concentration extrême des médias. Nous sommes tout à fait d'accord pour qu'on discute publiquement des fusions de conglomérats, et nous vous encourageons à en parler dans votre rapport. Nous vous encourageons également à étudier les recommandations de la Commission Kent, la commission royale qui a étudié les journaux en 1981 et qui avait recommandé des restrictions à la propriété multiple de journaux et d'autres médias, et également des mesures fiscales destinées à encourager une base de propriété élargie dans les médias.

Le tribunal de la concurrence nous pose un certain nombre de problèmes. D'une façon générale, nous sommes d'accord avec le principe qui veut enlever du Code criminel les dispositions relatives aux fusions et aux monopoles pour les confier au tribunal. C'est d'ailleurs une suggestion que nous faisons dans nos mémoires et nos interventions depuis un certain temps.

D'autre part, les décisions du tribunal peuvent faire l'objet d'appels devant la Cour fédérale du Canada, mais néanmoins, nous pensons qu'elles ne devraient pas faire l'objet d'appels devant le Cabinet fédéral. À notre avis, l'argument de «la voix la plus forte» que nous avons avancé plus tôt vaut dans ce cas-là également. S'il était possible d'en appeler des décisions du tribunal devant le Cabinet chaque fois qu'une décision irait à l'encontre des intérêts d'une compagnie, celle-ci ferait appel. Par conséquent, les activités du tribunal perdraient toute signification, elles serviraient uniquement de préparation à une décision du Cabinet. C'est un point sur lequel, à notre avis, vous ne devez pas céder aux industriels.

Nous pensons qu'il devrait y avoir une procédure qui permette aux syndicats et aux associations d'employés, lorsque ceux-ci servent d'agents de négociation aux travailleurs concernés, de demander à intervenir devant le tribunal. Ce principe devrait s'appliquer également aux représentants des consommateurs, aux représentants de la communauté dans le cas de municipalités qui ont un petit nombre d'employés, et à d'autres dont les intérêts pourraient être impliqués dans une affaire de fusion ou de rachat.

Puisqu'un des principaux objets de la politique de la concurrence est de protéger les travailleurs, les consommateurs et les autres des abus de pouvoir des grosses sociétés, nous pensons que c'est un amendement vital et que toutes les parties concernées doivent pouvoir se faire entendre. Si l'on accorde ces droits d'intervention à la communauté et à d'autres groupes, il faudrait ensuite trouver le moyen de défrayer les coûts de préparation et de présentation d'une cause devant le tribunal.

[*Text*]

We are concerned with the criteria for appointment to the tribunal, too. Those speaking on behalf of the bill have suggested that the lay people on the tribunal would be picked for their expertise and their ability to make informed judgments on the issues at hand. If the consultation process for the bill itself is any indication, it is likely that this will be interpreted to mean a preponderance of business representatives and a light representation of labour, consumer, farm, and other community representatives. We would like more assurances than are in this bill that a tribunal which is supposed to protect the public interest will actually have a strong group of representatives from the public in general as opposed to business representatives.

The criteria for judgment in the case of mergers and monopolistic practices also leave something to be desired. The business community understandably has expressed some concerns about the fact that the relevant judgment in the cases of mergers will revolve around the question of whether there has been "substantial lessening of competition". They have suggested that the relevant consideration is how much competition remains after the merger.

Our views are just the opposite. Professor Stanbury suggested in his presentation to you that this provision, while seemingly logical on the face of it, would actually weaken the competition law. We agree on this. In our view, moreover, the need to prove that competition has been "substantially lessened" is not necessarily an improvement on the need in the old act to prove that competition had been unduly lessened. Only time will tell whether the new law is interpreted in as restrictive a fashion as the old law.

As Professor Stanbury has pointed out, in order to prove abusive dominant position the competition tribunal will in fact have to demonstrate a substantial or complete control of a particular market, a series of actual anti-competitive acts, an intent to lessen competition, and the final outcome which is the effect of substantially lessening competition. All of this may prove very difficult to do. The apparent improvement of moving abuses of dominant-position monopolistic acts out of the criminal law and into the civil law may be more illusory than real as a result.

The question of whether unaceptable monopolistic practices have been carried out should not hinge on the question of foreign competition, and the same principle applies to mergers. We understand that some companies that are large by Canadian standards are not particularly large by international standards. But if a company is large enough to dominate a signficant part of the Canadian market and is therefore in a position to engage in practices which are not in the public interest—such as to dictate prices—then the question of international competition must come second to the question of protecting Canadians from predatory practices, in our view.

We feel that the same principle applies to the efficiency defence. We are in agreement with the Consumers' Association that the defence of efficiency in the case of mergers is acceptable only if the tribunal is empowered to attach

[*Translation*]

Les critères de nomination au tribunal nous intéressent également. Les défenseurs du projet de loi ont fait observer que les non-juristes du tribunal seraient choisis pour leurs compétences et pour leur aptitude à former des jugements avisés sur les questions étudiées. Si le processus de consultation au sujet du bill est une indication, il est probable qu'on y verra une prépondérance des représentants du patronat sur ceux des travailleurs, des consommateurs, du secteur agricole et des autres représentants de la communauté. Ce tribunal est censé protéger l'intérêt public, et nous aimerions être certains qu'il représentera amplement l'ensemble du public, et non pas les représentants de l'industrie.

Dans le cas des fusions et des comportements de monopole, le critère laisse également quelque chose à désirer. Bien sûr, l'industrie n'aime pas beaucoup que les jugements dans le cas des fusions de compagnies tournent autour de la question de savoir si la fusion a eu pour effet de «diminuer sensiblement la concurrence». Pour eux, l'important, c'est la concurrence qui subsiste après la fusion.

Nous pensons exactement le contraire. Dans son exposé, le professeur Stanbury vous a expliqué que cette disposition, qui pouvait sembler logique à première vue, aurait en réalité pour effet d'affaiblir la loi sur la concurrence. Nous sommes d'accord avec lui. À notre avis, la nécessité de prouver que la concurrence a été diminuée sensiblement n'est pas forcément une amélioration par rapport à la nécessité prévue par l'ancienne loi de prouver que la concurrence avait été diminuée indûment. Seul le temps nous dira si la nouvelle loi est interprétée d'une façon aussi restrictive que l'ancienne.

Comme le professeur Stanbury l'a souligné, pour prouver qu'il y a eu abus de position dominante, le tribunal de la concurrence devra prouver qu'il y a un contrôle sensible ou total d'un marché donné, une série d'actes anti-concurrentiels, une intention de diminuer la concurrence, mais, en fin de compte, une diminution sensible de la concurrence. Tout cela risque d'être très difficile. L'amélioration que représente le transfert des dispositions relatives aux abus de position dominante et aux actes de monopole du droit criminel au droit civil risque d'être illusoire.

La question de savoir s'il y a eu pratiques de monopole inacceptables ne devrait pas dépendre de la concurrence étrangère, et le même principe s'applique aux fusions de compagnies. Nous savons que certaines compagnies qui sont de grosses compagnies pour le Canada ne sont pas particulièrement importantes sur la scène internationale. Mais si une compagnie est assez importante pour dominer une grosse part du marché canadien, elle est en mesure d'adopter des pratiques qui vont à l'encontre de l'intérêt public, par exemple de dicter les prix, et à ce moment-là, la question de la concurrence internationale doit céder le pas à la nécessité de protéger les Canadiens de pratiques abusives.

À notre avis, le même principe s'applique à l'argument de l'efficacité. Nous sommes d'accord avec l'Association des consommateurs, qui prétend que l'argument de l'efficacité dans le cas des fusions est acceptable uniquement si le tribunal

[*Texte*]

structural conditions to assure that efficiency gains would be passed on to consumers in the form of better prices, better quality; to workers in the form of more stable jobs, better incomes and better working conditions; and to other community groups in ways that are relevant to them. For this to happen, the tribunal must be empowered to do more than simply say yes or no. It must be able to attach conditions that assure efficiency gains are fairly distributed.

• 0955

A similar consideration applies in the case of the tribunal's judgment on monopolistic practice or abuse of dominant position. The tribunal must be empowered to make restitution orders that will force the distribution of all the benefits gained from engaging in particular monopolistic practice to those affected. In effect, if class action suits are not available under this act, as they are not, the tribunal must be empwoered to make the kinds of restitution that would be involved in the successful prosecution of a class action suit.

Finally, the question of notification should be commented on. We favour a form of mandatory pre-notification for large mergers that would ensure that no significant merger or take-over would be missed. In our view, the thresholds mentioned in the legislation are too high and many significant mergers and take-overs may go through unnoticed as a result. In our view, the level of assets or sales required to trigger pre-notification should be lower, perhaps in the range of $100 million or $200 million, although we have no specific figures to recommend.

It is also important to deal with the question of dominance in regional markets. Many mergers or take-overs may involve companies which are significant in regional markets but which may not be big enough to reach the pre-notification trigger. The Consumers' Association has suggested a criterion tied to market shares might be applied as a pre-notification trigger. Although we have no specific proposals in this area, it seems to us that this is an area worth exploring. We also support the notion of a reverse onus where companies affected by the pre-notification trigger would have to demonstrate in advance that competition would not be substantially lessened.

With respect to conspiracy to lessen competition, we believe that the maximum fines allowed, which have been increased from $1 million to $5 million, are still not sufficient to deter monopolistic practices that may be highly profitable. While we are not in a position to state a specific figure we would find acceptable, we believe this figure should be somewhat higher.

Briefly, these are our views on the bill. The last few pages of our submission just reiterate the points we have made. Perhaps I will stop there and we can have a discussion on some of the points made in the brief. Thank you.

The Chairman: Thank you very much, Mr. O'Hagan. Mr. Orlikow.

[*Traduction*]

est autorisé à imposer des conditions structurelles pour s'assurer que les gains en efficacité seront répercutés sur les consommateurs sous forme de prix plus bas, de qualité améliorée, répercutés sur les travailleurs sous forme d'emplois plus stables, de meilleurs revenus et de meilleures conditions de travail et, enfin, répercutés sur d'autres groupes de la communauté de la façon qui leur convient. Pour ce faire, il faut que le tribunal puisse faire plus que de dire oui ou non. Il doit pouvoir imposer des conditions qui permettent de répartir équitablement les gains en efficacité.

On peut reprendre les mêmes considérations dans le cas des jugements du tribunal sur les pratiques de monopole ou sur l'abus de position dominante. Le tribunal doit avoir le pouvoir d'ordonner des restitutions, c'est-à-dire de forcer les compagnies à distribuer tous les bénéfices réalisés grâce à des pratiques de monopole. En effet, si cette loi n'offre pas la possibilité de poursuites collectives, et c'est le cas, le tribunal doit pouvoir ordonner des restitutions, comme on en obtiendrait grâce à des poursuites collectives.

Enfin, la question du préavis mérite certaines observations. À notre avis, il devrait y avoir un préavis obligatoire pour les grosses fusions de compagnies, pour qu'aucune ne puisse échapper à l'attention du public. À notre avis, les minimums mentionnés dans la législation sont trop élevés, et il y a beaucoup de fusions ou de rachats importants qui risquent de passer inaperçus. À notre avis, l'actif ou les ventes nécessaires pour que le préavis devienne obligatoire devraient être moins importants, peut-être 100 ou 200 millions de dollars, mais nous n'avons pas de chiffres précis à recommander.

La question de la dominance sur les marchés régionaux est importante également. Il y a beaucoup de fusions ou de rachats qui mettent en cause des compagnies qui sont très importantes sur un marché régional, sans forcément être assez importantes pour être tenues de donner un préavis. L'Association des consommateurs a suggéré un critère lié aux parts sur le marché. Nous n'avons pas de propositions spécifiques, mais il nous semble que cela mérite d'être étudié. Nous aimerions voir également une notion de responsabilité inverse, une notion selon laquelle les compagnies assujetties aux préavis devraient prouver d'avance que la concurrence ne serait pas diminuée sensiblement.

Quant aux complots pour diminuer la concurrence, nous pensons que les amendes maximums, qui sont passées de 1 à 5 millions de dollars, ne sont toujours pas suffisantes pour décourager les pratiques de monopole, qui sont parfois terriblement profitables. Nous ne sommes pas en mesure de vous citer un chiffre spécifique, mais nous avons le sentiment que le chiffre devrait être plus élevé.

Voilà donc nos observations sur le projet de loi. Les dernières pages de l'exposé reprennent les points que nous avons déjà soulevés. Je m'en tiendrai donc là, pour que nous puissions discuter du mémoire. Merci.

Le président: Merci beaucoup, monsieur O'Hagan. Monsieur Orlikow.

[*Text*]

Mr. Orlikow: As I understand your testimony, you are concerned that the changes incorporated in this bill, primarily the switch from criminal law to civil law and the incorporation of a competition tribunal, do not really come to grips with the implications of mergers and other competitive issues for the community as a whole. These acts may be found perfectly legal by the tribunal and the courts, yet, it would be the consumers or the workers and government which may have difficulties in dealing with the kind of shutdowns, the lack of competing suppliers and conglomerates which are beyond the government's scope or control.

This is a dimension which the committee has not heard much about. It would be interested to know if it could be incorporated into the bill. What might you suggest as a way of dealing with this issue—a test of public benefits such as was included in the FIRA legislation? Would you want something like this incorporated into the wording of the bill?

Mr. O'Hagan: As a representative of the trade union movement, I would have to say that our major concern is not necessarily large size or even the level of concentration but the ability of large corporations to enforce some practices on workers that they might not be able to respond to.

There are several cases, for instance, of foreign-owned companies which have made ultimatums to their workers regarding working conditions, wages, hours of work, overtime and so on, under the threat that they would simply close the plant and move away. This is not an uncommon practice and not an uncommon situation. It would appear that it is easier to do if you are large and have several different plants.

Ultimately, the question of conglomerate mergers, however, is not a legal, technical question but a political question. It is a question of broader public significance. In the submission, we quoted the comments of a number of business people who were obviously concerned about the overall social effects of large conglomerate mergers. We share those concerns, and ultimately, if those concerns are shared by people in the business community, people in the labour movement and others, what it means is that questions of conglomerate mergers are in fact political questions. They are not technical, legal questions. They should ultimately be decided in the political arena at some point.

The problem with the recent wave of mergers and take-overs, however, is that while they were largely dealt with in the political realm, they were not dealt with in a way in which the public could participate and make an informed judgment about either the facts about the take-over or the facts regarding the government's response.

• 1000

Professor Stanbury suggested in his testimony to you that some form of review process be built into this bill or be added to separate legislation. He felt there should be some form of review process to allow a public hearing, the results of which

[*Translation*]

M. Orlikow: Si j'ai bien compris votre témoignage, vous craignez que les changements introduits par ce bill, surtout le passage du droit criminel au droit civil et la création d'un tribunal de la concurrence, ne s'attaquent pas véritablement aux implications des fusions et autres problèmes de concurrence de l'ensemble de la communauté. Ces actes peuvent être jugés parfaitement légaux par le tribunal et par les cours, et pourtant, cela n'empêchera pas les consommateurs ou les travailleurs et le gouvernement d'avoir des problèmes lorsque des usines ferment leurs portes, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de fournisseurs pour assurer une saine concurrence, lorsque des conglomérats se créent qui échappent au contrôle du gouvernement.

C'est une dimension dont le Comité n'a pas beaucoup entendu parler. Il serait intéressant de voir s'il ne serait pas possible d'en parler dans le projet de loi. Que pouvez-vous proposer pour régler ce problème—un critère qui dépende des avantages pour le public, comme il y en avait un dans la loi qui régissait l'AEIE? Est-ce que vous pensez à une disposition comme celle-ci?

M. O'Hagan: En tant que représentant du mouvement syndical, je dois avouer que ce n'est pas tant l'importance des compagnies, ni même le niveau de concentration, qui nous préoccupent, que la possibilité pour certaines grosses sociétés d'imposer des pratiques aux travailleurs quand ceux-ci ne sont pas en mesure de se défendre.

Par exemple, nous avons plusieurs compagnies étrangères qui ont présenté des ultimatums à leurs travailleurs au sujet des conditions de travail, des salaires, des heures de travail, du surtemps, etc., et les ont menacés de fermer l'usine et de déménager. Ce genre de chose n'est pas rare. Apparemment, plus une compagnie est importante, plus elle a d'usines, plus c'est facile.

En fin de compte, la question des fusions de conglomérats n'est pas vraiment un problème légal ou technique, mais plutôt une question politique. C'est important pour l'ensemble du public. Dans notre exposé, nous citons un certain nombre d'industriels qui s'inquiètent des effets sociaux des fusions de conglomérats. Nous partageons ces préoccupations et, en fin de compte, si les industriels, les syndicalistes et d'autres s'inquiètent de ce genre de choses, il faut en conclure que c'est bien un problème politique. Il ne s'agit pas de questions techniques ou juridiques. En fin de compte, c'est dans l'arène politique qu'il faudra régler ces questions-là.

Quant à la vague récente de fusions et de rachats à laquelle nous avons assisté, c'est dans l'arène politique qu'on s'en est occupé, mais pas d'une façon qui permette au public de participer, de se former un jugement informé sur les conditions du rachat ou la réaction du gouvernement.

Dans son témoignage, le professeur Stanbury a parlé d'un processus de révision qui pourrait être incorporé dans le projet de loi ou dans une loi distincte. Une certaine forme de révision est indispensable pour permettre des audiences publiques,

[*Texte*]

would be passed along at some point to the House of Commons for public discussion.

I think the value of this is that when justice has been done it would also be seen to be done. I have no particular technical comments on where the procedure should be inserted in the bill and I have no particular comments on the question of public benefit. We do have a precedent, as he mentioned, in the Foreign Investment Review Act for coming up with a working definition of what "public benefit" might be. So it is not beyond our wit, I think, to come up with some kind of working definition of whether a particular business practice or merger might be in the public interest. I think that responsibility could be delegated to the tribunal, but it would require some kind of test of public benefit and that might be worth adding to the act at some point.

Mr. Orlikow: I suppose from the point of view of any workers in any union, your concern is that . . . Let us take for example the take-over of a big pulp and paper company, say CPR taking over Canadian International Paper. The workers in that plant would be concerned about the results of the take-over, whether it would be a rationalization which would mean less jobs or whether their pension rights would be changed in a way adverse to their interests. I suppose that is really the kind of thing you think needs to be discussed before these major changes take place.

Mr. O'Hagan: Sure, and it needs to be discussed in public. You may be aware of the situation in Corner Brook, Newfoundland, where the pulp mill has been taken over by a foreign company. It is the general opinion of the union that the company was in a position to dictate terms to the provincial government, in terms of legislation and in terms of subsidies they might get in return for continuing to run the plant.

The employment levels at the plant in Corner Brook have dropped by several thousand over the past few years and the company has given notice it intends to reduce employment even further. There is a town almost totally dependent on one employer. Under those circumstances, the employer is in a position to dictate terms, not only to the union and to the workers but to the community as well.

It seems to me and it seems to us that in such a case where significant change in ownership takes place, there should be some procedure where the union, the community involved and other people in the community involved, should be able to state their case in public before an official body and expect that those concerns would be taken seriously. It does not appear there is any way to do that at present.

Mr. Orlikow: But it would be an improvement on the present way of doing things if those kinds of representations could be made to somebody, in this case the agency which we will establish to look into questions of combines. Just getting their concerns aired will really not help very much unless the regulatory agency has some power, in reaching a judgment, as to whether this proposed step on the part of business is good for the community or for the workers, and unless they have the power to say this is a step which is bad and therefore they will

[*Traduction*]

démarche dont les résultats seraient soumis à la Chambre des communes, où la discussion publique se poursuivrait.

A mon sens, l'intérêt de cette procédure serait que non seulement justice serait faite, mais qu'elle en aurait également l'apparence. Je n'ai pas d'idées bien arrêtées sur l'endroit où ces dispositions doivent figurer, et je n'ai rien à dire non plus des avantages pour le public. Comme le professeur l'a mentionné, nous avons un précédent, celui de l'AEIE, dont la loi contenait une définition pratique de l'«avantage public». Le problème intellectuel ne devrait donc pas être insurmontable; nous devrions trouver une définition pratique qui permette de déterminer si une pratique ou une fusion sont dans l'intérêt public. C'est une responsabilité qui pourrait être déléguée au tribunal, mais il faudrait également avoir un critère de l'intérêt public et inscrire ce critère dans la loi.

M. Orlikow: J'imagine que pour tous les travailleurs dans tous les syndicats, vous voulez . . . Prenez l'exemple du rachat d'une grosse compagnie de pâtes et papiers; supposons que CP rachète Canadian International Paper. Les travailleurs de l'usine vont s'inquiéter des résultats du rachat, vont se demander si une rationalisation fera disparaître des emplois, si leurs droits à une pension risquent d'être mis en cause. C'est ce genre de chose, n'est-ce pas, qui doit faire l'objet de discussions avant ces grands changements.

M. O'Hagan: Absolument, il faut en discuter publiquement. Vous devez être au courant de la situation à Corner Brook, à Terre-Neuve; la compagnie de pâtes et papiers a été rachetée par une compagnie étrangère. Tout le monde, au syndicat pense que la compagnie a pu imposer certaines conditions au gouvernement provincial, des conditions législatives, financières, et en échange, elle a accepté de continuer à exploiter l'usine.

Depuis quelques années, les effectifs de l'usine de Corner Brook ont diminué de plusieurs milliers de personnes, et la compagnie a prévenu qu'elle avait l'intention de les diminuer encore plus. Voilà une ville qui dépend presque totalement d'un seul employeur. Dans ces circonstances, l'employeur est en mesure de dicter certaines conditions, non seulement au syndicat et aux travailleurs, mais à l'ensemble de la communauté.

A mon sens, et nous le pensons tous, dans de telles conditions, il devrait y avoir une procédure qui permette au syndicat et à la communauté concernée de défendre sa cause devant un organisme public, et d'espérer être pris au sérieux. Apparemment, c'est tout à fait impossible à l'heure actuelle.

M. Orlikow: Mais si ces instances devant quelqu'un étaient possibles, dans ce cas l'organisme qui sera créé et chargé de remettre en question les monopoles, ce serait déjà une amélioration par rapport à la situation actuelle. Le simple fait de pouvoir manifester leur opinion ne servira pas à grand-chose si l'organisme de réglementation n'a pas un certain pouvoir, ne peut pas décider que telle transaction est bonne pour la communauté ou pour les travailleurs, et si ce n'est pas le cas, prendre des mesures, interdire la transaction ou recommander

[*Text*]

not permit it or recommend to the government that it should find a way not to permit that to happen. Except for the extra public knowledge there would not be much benefit, would there?

Mr. O'Hagan: You are right, and I am not sure what is wrong with the net public benefit test that was in the old Foreign Investment Review Act as a working definition. As I suggested earlier, as a result of some years of dealing with similar situations in the context of foreign investment, we do have some kind of working knowledge about what might constitute net public benefit and how to deal with it. I do not know whether you can incorporate it in this particular bill, however, because the Foreign Investment Review Act was a full-time functioning agency, whereas what you are dealing with in the case of the tribunal appears to be part-time members. It is not an exactly parallel case, but as I say, I think we now have some experience in deciding in practice what net public benefit is. In fact, it would be a shame to lose the benefit of this experience.

• 1005

Mr. Orlikow: One of the major issues you raised in your brief is the whole issue of the increasing number, rate and size of conglomerate concentration which is taking place. When the Minister of Consumer and Corporate Affairs appeared before the committee, he seemed to indicate he is not concerned about it. He has made it very clear he does not want to deal with it in this bill.

As you have indicated, the evidence is pretty daunting and frightening to many people, because it shows nine families now control 50% of the value of the shares traded on the Toronto Stock Exchange and increasingly fewer corporations under the Toronto Stock Exchange can be described as widely held.

What long-range effects do you see if this trend of corporate concentration goes unchecked? Has the CLC or any unions affiliated with the CLC done any studies of what actually happens when these mergers take place? For example, have they taken any studies in any of these companies which have been taken over? Do they know how many employees there were before the take-over and how many after? Were there more or less?

Mr. O'Hagan: In a situation of conglomerate mergers, I think there are two things which concern us. One is obviously the jobs aspect and the other is the "louder voices" argument. I will deal with that one second.

With respect to the jobs, certainly a number of our individual affiliates have some experience with the employment effects of large mergers. We do not have a large representation in the financial community, but the Canada Permanent/Canada Trust merger of a few months ago resulted in the loss of a reasonably large number of head office jobs. There were obviously redundant people. There are obvious job losses involved when you combine two organizations which only need one head office and so on. Those people generally are not members of our organization, but we have some

[*Translation*]

au gouvernement de trouver le moyen d'y échapper. Bref, le public serait mieux informé, mais ça ne servirait pas à grand-chose, n'est-ce pas?

M. O'Hagan: Vous avez raison, et je n'ai pas l'impression que le critère prévu par la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, la définition pratique qu'elle contenait, ait été si mauvais. Comme je l'ai déjà dit, après plusieurs années de situations de ce genre dans le contexte de l'investissement étranger, nous commençons à mieux savoir ce qui constitue un avantage public net, et comment s'en occuper. Cela dit, je ne sais pas si vous pouvez en parler dans ce projet de loi, car l'Agence d'examen de l'investissement étranger était un organisme à temps plein, alors qu'apparemment, les membres de ce tribunal travaillent à temps partiel. Il n'est donc pas possible de faire une comparaison exacte, mais comme je l'ai dit, nous commençons à mieux pouvoir décider de ce qui constitue un avantage public net. En fait, il serait vraiment dommage de ne pas profiter de cette expérience.

M. Orlikow: Dans votre mémoire, entre autres choses, vous abordez toute la question du nombre, de la fréquence et de l'importance des concentrations de conglomérats. Lorsque le ministre de la Consommation et des Corporations a comparu devant le Comité, il semblait penser que ce n'était pas inquiétant. Il nous a dit qu'il n'avait pas l'intention d'en parler dans ce projet de loi.

Comme vous l'avez dit, c'est une tendance contestable, une situation qui effraie beaucoup de gens, surtout quand on constate que neuf familles contrôlent maintenant 50 p. 100 de la valeur des actions échangées à la Bourse de Toronto et qu'il y a de moins en moins de sociétés cotées à la Bourse de Toronto qui peuvent être considérées comme étant des sociétés à multiples actionnaires.

Quels effets à long terme prévoyez-vous si cette concentration des sociétés continue librement? Est-ce que le CTC ou les syndicats affiliés au CTC ont cherché à déterminer ce qui se passe exactement au moment de ces fusions? Par exemple, a-t-on cherché à étudier en profondeur les compagnies qui ont été rachetées? Est-ce qu'on sait combien d'employés elles avaient avant le rachat, combien elles avaient après? Était-ce plus ou moins?

M. O'Hagan: En cas de fusions de conglomérats, il y a deux circonstances qui nous inquiètent. D'une part, l'aspect emplois, et d'autre part, l'argument de la «voix la plus forte». Je reviendrai sur celui-ci dans un instant.

Pour ce qui est des emplois, certainement, nous avons des affiliés qui ont pu constater quels étaient les effets des fusions de grosses compagnies sur l'emploi. Nous ne représentons pas la communauté financière, mais il y a quelques mois, la fusion de Canada Permanent et de Canada Trust a fait perdre un nombre d'emplois important au siège social. De toute évidence, il y avait des gens en trop. Évidemment, lorsque vous regroupez deux organisations qui n'ont plus qu'un seul siège social, il y a des emplois qui sont perdus. Très souvent, ces gens-là ne font pas partie de notre organisation, mais nous avons eu des

[*Texte*]

experience where suppliers have merged, warehousing operations and this sort of thing.

We also have situations where a company is large enough to be in a position to shift its production from one place to another. If it acquires some extra capacity through a merger, it may be in a position to close down a plant in one spot and open it in another spot, or it may be in a position to make those kinds of threats. You may be aware that General Motors, for instance, has made this kind of threat in Windsor. There is a trim plant in Windsor which employes several hundred people, and General Motors has put the United Auto Workers on notice that unless they give in to some fairly stringent demands—which they would find very difficult to do—General Motors will simply move the trim plant across the border and reproduce the facilities in the United States. In fact, they already have the facilities.

It puts the union in the position of having to agree to roll-backs or concessions in many cases. In this case, they will probably have to agree to some kind of no-strike pact, which they will find very difficult to do, or lose several hundred jobs. Large companies with excess capacity and duplication of facilities have the ability to do this. They have the ability to do it even more so if they are foreign-owned and can move back to the home market, as General Motors can. This is obviously a problem, and it is a problem we find very difficult to deal with. What do you do under those circumstances? In this particular case, it is difficult to see which solution would be the least unacceptable. I will not say either of them are acceptable.

• 1010

Mr. Orlikow: Is there any information from General Motors that they would close their plant in Quebec?

Mr. O'Hagan: This is threat hanging over the head of the workers there. The suggestion has been made, for instance, that the workers are not efficient enough. I do not think there is any evidence of that. Certainly, the workers at Ste. Thérèse are as efficient as anyone else. The capital in the plant may be a little older than in some other General Motors plants, but that is not the fault of the workers. Certainly, those people are very worried; they have received very little information about what the company's plans might be.

Mr. Orlikow: Is there nothing in . . .

Mr. O'Hagan: They will probably continue to be worried.

Mr. Orlikow: —Canadian law which would require the General Motors company to explain publicly why they are doing it, what the benefits are, what the reasons are . . .

Mr. O'Hagan: That is a serious problem, is it not?

Mr. Orlikow: —or what harm would be done to that community if that plant were shut down?

Mr. O'Hagan: You see, in practice, what sometimes happens is that the company will, as a courtesy, inform union representatives, but there is certainly no obligation on their part to do so. In sensitive cases they often do not do it. So in that case you have 3,000 or 4,000 workers, plus their families,

[*Traduction*]

fusions parmi les fournisseurs, les compagnies d'entreposage, etc.

Il arrive également qu'une compagnie ait suffisamment de ressources pour transférer sa production d'un endroit à un autre. À l'occasion d'une fusion, elle fait l'acquisition de nouvelles installations de production, et elle peut fermer une usine pour en ouvrir une autre ailleurs, ou du moins faire ce genre de menaces. Vous devez savoir, par exemple, que General Motors fait ce genre de menaces à Windsor. À Windsor, il y a une usine de moulures qui emploie plusieurs centaines de personnes, et General Motors a prévenu les Travailleurs unis de l'automobile que s'ils n'acceptent pas certaines exigences assez sévères, des exigences difficiles à accepter, l'usine sera tout simplement transférée de l'autre côté de la frontière; d'ailleurs, il y a déjà une usine de l'autre côté.

Dans ces conditions, le syndicat est forcé d'accepter des concessions ou des retours en arrière. Dans ce cas, ils vont probablement devoir renoncer à leur droit de grève, ce qui n'est pas facile, sous peine de perdre plusieurs centaines d'emplois. Les grosses compagnies qui ont de grosses capacités de production et de multiples installations peuvent faire ce genre de choses. Elles peuvent le faire d'autant plus si elles sont étrangères, elles peuvent transférer les opérations sur leur marché intérieur; c'est le cas de General Motors. De toute évidence, c'est un problème, un problème qui nous donne beaucoup de mal. Que faites-vous dans ces circonstances? Dans ce cas particulier, il est difficile de trouver une solution le moindrement acceptable. En fait, ni l'une ni l'autre ne le sont.

M. Orlikow: Est-ce que *General Motors* a parlé de fermer son usine au Québec?

M. O'Hagan: C'est une menace qui pèse sur la tête des travailleurs. On a dit, entre autres, que les travailleurs de cette usine n'étaient pas assez productifs. À mon avis, c'est loin d'être prouvé. Les travailleurs de Ste-Thérèse sont sûrement aussi efficaces que les autres. L'équipement de l'usine est peut-être un peu plus âgé que dans certaines autres usines de *General Motors*, mais ce n'est pas la faute des travailleurs. En tout cas, ces gens-là sont très inquiets, et on ne leur dit rien sur les intentions de la compagnie.

M. Orlikow: Il n'y a rien dans . . .

M. O'Hagan: Ils vont probablement continuer à s'inquiéter.

M. Orlikow: . . . la législation canadienne qui exigerait de *General Motors* qu'elle explique publiquement ses raisons, les avantages de la décision, les raisons . . .

M. O'Hagan: C'est un grave problème, n'est-ce pas?

M. Orlikow: . . . ou les inconvénients pour la communauté si l'usine fermait ses portes?

M. O'Hagan: Vous comprenez, en pratique, il peut arriver que par mesure de courtoisie, la compagnie informe les représentants syndicaux, mais ils ne sont certainement pas obligés de le faire. Très souvent, lorsque la situation est tendue, il ne le font pas. Autrement dit, voilà 3,000 ou 4,000 travail-

[*Text*]

whose futures are up in the air. Somebody obviously knows what is going to happen to them, but they do not.

Mr. Orlikow: I suppose the Olympia & York take-over of Gulf is a pretty good example. They did extremely well, getting a very large tax break in the hundreds of millions of dollars, but part of the deal was that . . . So they did very well and I suppose some of their shareholders did well, but the workers at the refinery in the east end of Montreal were simply out of jobs.

Mr. O'Hagan: We do have some representatives in the oil industry and some in Gulf, and there have been some lay-offs. As you say, the apparent benefit from that take over does not seem to have trickled down to the workers because the result from our point of view is fewer jobs.

Mr. Orlikow: I suppose in your view this is very often the result of mergers; the shareholders and the top officers of the companies involved do very well but there is not much consideration for what happens down the line for the ordinary worker.

Mr. O'Hagan: I would say in general there is very little to protect workers against job-loss in those circumstances. More often than not, our experience has been that the result is job loss.

Mr. Orlikow: We have seen some attempts to deal with concentration in other statutes, particularly the financial institutions bill which is now being discussed in Parliament, Bill C-103, and the newspaper act which was brought forward but not dealt with by the former Liberal government. Do you favour specific situations being dealt with under the specific legislation under those bills, or would you prefer they be dealt with in a bill such as the competition bill?

Mr. O'Hagan: It does not matter whether it is dealt with in this legislation or some other legislation as long as it is dealt with.

The question of self-dealing has obviously been a subject of some concern now for some months. It has been in the area of public debate. In our view, I think I agree with the comments that I quoted earlier from Henry Knowles that self-dealing is a fairly subtle phenonmenon and it is difficult to police without a mountain of regulations. I am not sure that the way to deal with self-dealing under those circumstances is to enact a mountain of regulations and legislation. Perhaps the simplest way would be to prevent the kind of mergers and accumulations of capital which are liable to result in self-dealing. Certainly, this seemed to be Mr. Knowles position, and it seemed to be the position of a number of other people in the financial community.

If in fact you find yourself in a position where self-dealing is possible or even likely to happen—and knowledgeable people in the financial community suggest that it is very difficult to deal with that phenomenon even with a mountain, Mr.

[*Translation*]

leurs et leurs familles dont l'avenir est terriblement incertain. De toute évidence, il y a quelqu'un qui sait ce qu'il va leur arriver, mais eux n'en sont pas informés.

M. Orlikow: Je suppose que le rachat de Gulf par Olympia et York est un bon exemple. Ils ont fait une excellente opération, ils ont obtenu un allégement fiscal considérable, des centaines de millions de dollars, mais une des conditions . . . Ils se sont fort bien débrouillés, et j'imagine que certains de leurs actionnaires également se sont bien débrouillés. Cela dit, les travailleurs de la raffinerie dans l'Est de Montréal ont tout simplement perdu leurs emplois.

M. O'Hagan: Nous avons certains représentants de l'industrie pétrolière, certains de Gulf, et effectivement, il y a eu des mises à pied. Comme vous le dites, si le rachat présentait certains avantages, ces avantages ne se sont certainement pas répercutés sur les travailleurs, qui ont tout simplement perdu des emplois.

M. Orlikow: Vous devez considérer que c'est très souvent le résultat des fusions; les actionnaires et les directeurs des compagnies en cause s'en tirent extrêmement bien, mais personne ne s'inquiète de ce que deviennent les travailleurs ordinaires.

M. O'Hagan: En règle générale, il n'y a pas grand-chose qui protège les travailleurs et qui protège leurs emplois. Le plus souvent, l'opération se solde par une perte d'emplois.

M. Orlikow: On a cherché à faire face aux problèmes de concentration dans d'autres lois, en particulier le projet de loi sur les institutions financières qui est actuellement étudié par le Parlement, le projet de loi C-103, et la loi sur les journaux, qui a été déposée, mais qui n'a pas été étudiée par le gouvernement libéral précédent. Pensez-vous qu'il faudrait faire face à des situations précises grâce à des dispositions précises, ou bien pensez-vous qu'on pourrait s'en occuper dans la loi sur la concurrence?

M. O'Hagan: Peu importe où figurent ces dispositions; l'important, c'est qu'elles existent.

De toute évidence, la question des transactions intéressées est une source de préoccupations depuis plusieurs mois. Elle a fait l'objet de discussions publiques. À notre avis, et je suis d'accord avec Henry Knowles, que je citais tout à l'heure et qui prétend que la notion de transactions intéressées est un phénomène passablement subtil, et difficile à contrôler sans une montagne de règlements. Dans ces circonstances, je doute que la solution réside dans une montagne de règlements et de lois. Le plus simple serait peut-être d'empêcher ces fusions et l'accumulation de capitaux qui favorisent les transactions intéressées. En tout cas, c'est la position adoptée par M. Knowles, et également par un certain nombre de gens dans la communauté financière.

Si vous vous trouvez dans une situation qui vous permette des transactions intéressées, une situation qui les rende probables, lorsque les experts les plus autorisés de la communauté financière pensent qu'il est difficile de parer à ce genre de chose, même avec une montagne de règlements, comme M.

[*Texte*]

Knowles said, of regulations—then the question is whether those situations should be allowed to happen.

The Bank Act does contain certain restrictions on ownership and cross-ownership. I do not know whether it would be possible to add it to this bill. I certainly think legislation limiting ownership of other financial institutions in the way that ownership of bank shares is limited sounds like a good idea to me.

• 1015

I do not think we have any views on whether it should be in this legislation or not. That is up to you to decide, and perhaps to the drafters of the bill ultimately to decide. I certainly think there should be some kind of limitation like that at some point, whether it is the subject of new legislation or not. It sounds like a good idea to me. If it appears to have worked in general in the case of chartered banks in keeping banks from being closely held, then why not try it for other financial institutions?

Mr. Orlikow: Prof. Stanbury suggested that there should be an evaluation by an investigatory agency with a report to Parliament and a decision by the Cabinet and a public announcement. Would you support something along this line, although it might be under separate criteria than in this competition act?

Mr. O'Hagan: Yes, I would. If it were possible to put it in this bill, I think it would be acceptable. If not, then it should be the subject of separate legislation.

The Chairman: Mr. Howie, please.

Mr. Howie: My colleague asked some very good questions. I would just like to follow up on one or two of them.

I want to thank you for coming today and for your constructive comments. To go back to mergers, I think my colleague's questions tied in very well with your comments on page 14 in your report. You indicate that many mergers or take-overs may involve companies which are significant in regional markets . . .

Mr. O'Hagan: Yes.

Mr. Howie: —but which may not be big enough to reach the prenotification trigger. The Consumers' Association has suggested a criterion tied to market shares. You have not made any specific comments on it, but you do indicate that it is something that should be explored. I wonder if you feel that tying it to market shares from the point of view of enforceability would be effective, or would you be inclined to look at perhaps a lower regional threshold in terms of dollar volume sales such as they have for the national criterion?

Mr. O'Hagan: I think I mentioned that we have looked at the Consumers' Association proposal about market shares, and they admitted when they made the proposal that in practice it is difficult to know what that kind of criterion would like.

[*Traduction*]

Knowles le fait observer, il faut commencer par se demander s'il est bon de laisser ce genre de situations se produire.

La Loi sur les banques contient certaines restrictions relatives à la propriété et à la propriété multiple. Je ne sais pas si l'on pourrait en parler également dans ce projet de loi. En tout cas, l'idée d'une loi qui limiterait le nombre d'actions d'une banque détenues par une autre institution financière me semble excellente.

Je ne sais pas si nous avons une opinion sur l'opportunité d'inclure cela dans cette loi. C'est à vous de décider, ainsi qu'aux rédacteurs du projet de loi, en définitive. Tout ce que je dis, c'est qu'il doit y avoir une limite quelconque à un moment donné, que ce soit sous la forme d'une nouvelle loi ou sous une autre forme. L'idée me semble assez bonne. Si elle a semblé avoir un certain succès au niveau des banques à charte, si elle a pu les empêcher de devenir des institutions à capital fermé, pourquoi le gouvernement ne pourrait-il pas procéder de la même façon pour les autres institutions financières?

M. Orlikow: Le professeur Stanbury a recommandé qu'un organisme d'enquête procède à une évaluation, qu'il y ait un rapport au Parlement, suivi d'une décision du Cabinet et d'une annonce publique. Seriez-vous d'accord avec un tel processus, même si les critères pourraient être autres que ceux qui sont prévus dans la loi sur la concurrence?

M. O'Hagan: Oui. S'il était possible de faire quelque chose dans ce projet de loi, très bien. Autrement, ce pourrait être dans le cadre d'une autre loi.

Le président: Monsieur Howie, s'il vous plaît.

M. Howie: Je dois dire que mon collègue a posé d'excellentes questions. Je reviens sur un ou deux points qui ont déjà été mentionnés.

D'abord, merci d'avoir bien voulu être des nôtres aujourd'hui et de nous avoir fait part de ces observations constructives. Pour revenir aux fusions, les questions de mon collègue étaient tout à fait à point. À la page 14 de votre exposé, vous dites que plusieurs fusions ou acquisitions impliquent des sociétés qui jouent un rôle important sur les marchés régionaux . . .

M. O'Hagan: Oui.

M. Howie: . . . mais qui ne sont peut-être pas suffisamment grandes pour donner lieu au préavis. L'Association des consommateurs a proposé un critère qui fait intervenir la part du marché. Vous vous bornez à dire à ce sujet que c'est quelque chose qui pourrait être examiné. Je me demande si, à votre avis, un critère qui tienne compte de la part du marché pourrait permettre une application efficace de la loi. Ou encore, estimez-vous qu'il devrait y avoir un montant limite à l'échelon régional pour ce qui est du volume des ventes, comme il y en a un à l'échelon national?

M. O'Hagan: J'ai déjà indiqué que nous avions examiné la proposition de l'Association des consommateurs concernant la part du marché. Cependant, comme l'association l'a admis elle-même, il est difficile de voir comment un tel critère

[*Text*]

What would it look like if you went out and tried to enforce it? I think we all understand the complexity of it.

I am not sure that the assets and sales threshold is always the appropriate way to go. Clearly, there has to be some kind of assets and sales threshold in the bill, perhaps to deal with take-overs and acquisitions of some kind of national nature. But perhaps there should be some kind of market share. I have no idea what it would look like in practice, as I say; but there should be some kind of market share tied to subregional markets.

I suppose at the extreme you could take a situation where in some northern communities one grocery store is in a position to dictate price and quality to the members of that community. I do not know whether that would be something the tribunal would look at, but certainly it is a practice that affects the quality of life for a lot of people. There are isolated communities all across the northern margin of our country where one or two suppliers dictate what gets into the community and what prices are charged and the quality and so on. That is a social phenomenon that it might be very difficult to deal with in terms of assets and sales and so on, but clearly it has to be dealt with in some way.

Mr. Howie: When we consider the conspiracy section and deletion of "unduly" and substitution of the per se approach that I think you have identified and that I believe Prof. Stanbury commented on . . .

Mr. O'Hagan: Yes.

Mr. Howie: —we run into that type of situation. When we bring it down to a small, isolated community it becomes very difficult. We find that we have to start looking at a growing number of exemptions to the provision. Do you have any other thoughts on that aspect?

Mr. O'Hagan: Do you mean on the size threshold?

Mr. Howie: Yes.

Mr. O'Hagan: Other than that it would be damnably difficult when you get down to smaller levels, I think you might want to have some kind of floor for the minimum as well in terms of pre-notification. I do not know. Other than that, it is very difficult.

On removing the intent aspect, I think that is probably something you should explore as well. The petroleum fuel marketers made the point that in proposed sections 50 and 51 and so on when you are dealing with that kind of phenomenon it is pretty difficult to prove intent and effect and that perhaps the thing to do is to go to a situation that has been in effect in the U.S. for some time, which is simply to prohibit, per se, certain activities.

• 1020

As Professor Stanbury pointed out, in this bill we already have imported for banks what in effect is a per se provision, a provision which simply bans a whole series of activities per se.

[*Translation*]

pourrait s'appliquer dans la pratique. Nous devons admettre que le problème est complexe.

Je ne suis pas sûr, en ce qui me concerne, qu'une limite touchant l'actif ou le volume des ventes soit appropriée dans les circonstances. Je comprends qu'un projet de loi doit contenir de telles limites touchant l'actif ou le volume des ventes, dans le contexte des acquisitions ou des prises en charge d'envergure nationale. Cependant, il pourrait être en plus question de la part du marché. Dans la pratique, je ne sais pas ce que cette idée donnerait, mais ce serait peut-être une façon de tenir compte de la situation des marchés des sous-régions.

À l'extrême, je suppose qu'il pourrait y avoir une épicerie dans quelques collectivités éloignées qui soit en mesure de dicter les prix et la qualité de sa marchandise aux autres membres de la collectivité. Je ne sais pas si c'est le genre de chose que le tribunal pourrait examiner, mais c'est le genre de situation qui a un effet sur la qualité de la vie. Il y a des collectivités isolées, surtout dans le Nord du pays, où un ou deux fournisseurs peuvent dicter la variété, la qualité, le prix des marchandises, et le reste. C'est un phénomène social qu'il pourrait être bien difficile de circonvenir en fixant des limites précises pour l'actif ou le volume des ventes, mais qui commande une action quelconque.

M. Howie: Dans le cas des complots, de la suppression du terme «indûment» et de son remplacement par l'approche «per se», vous y avez fait allusion, de même que le professeur Stanbury, si je ne m'abuse . . .

M. O'Hagan: Oui.

M. Howie: . . . c'est un peu la même chose. Le problème devient très difficile lorsqu'il s'agit d'une petite collectivité ou d'une collectivité isolée. Il faudrait peut-être un plus grand nombre d'exceptions. Qu'en pensez-vous?

M. O'Hagan: Vous voulez dire pour ce qui est de la limite?

M. Howie: Oui.

M. O'Hagan: Tout ce que je puis dire, c'est que le problème pourrait être de taille pour les petites entreprises ou les petites collectivités. Dans le cas du préavis, je suppose qu'il faudrait un minimum aussi bien qu'un maximum. Je n'ai pas d'autres suggestions à vous faire.

Pour ce qui est du retrait des dispositions concernant l'intention, c'est également quelque chose que vous devriez examiner. Les sociétés de commercialisation des carburants à base de pétrole faisaient valoir que dans les articles proposés 50 et 51, ainsi que dans d'autres articles qui portent sur cette situation, il pourrait être très difficile de prouver l'intention, de même que l'effet. La solution serait peut-être de faire ce qu'on fait actuellement aux États-Unis, c'est-à-dire d'interdire certaines activités comme telles.

Comme le professeur Stanbury le faisait remarquer, ce projet de loi reprend à son compte un certain nombre de dispositions qui existent ailleurs et qui sont des dispositions per

[*Texte*]

It is workable to do that and it is not clear why, in proposed sections 50 and 51, the intent section needs to be there. Certainly Mr. Conrad and some of the other people from the Petroleum Marketers Association of Canada suggested that you could take this out and it would improve the enforceability of that section. I think we would probably agree with that.

Mr. Howie: Thank you. You made some good constructive suggestions in regard to the tribunal. I am just looking at the mixed judicial, lay membership. I wonder if you would address that possibility. Do you see it working? How do you see it working? Do you see any problems with it?

Mr. O'Hagan: I think in practice it will obviously depend on who the members are. Ideally, from our point of view, I think you would want full-time members who are able to build up some kind of expertise.

Mr. Howie: Do you see a full-time staff?

Mr. O'Hagan: I think so. That is my personal opinion. I think it would be difficult for part-time lay members to do that. It would be difficult, even more so, in the sense that one would be tempted under those circumstances to appoint people to the tribunal who already had what might be defined as expertise. Let me go on from there to say that this is a problem we quite often have in the labour movement. We find that supposedly expert advisory committees are in fact composed of people who are overwhelmingly of one point of view on some issues.

I do not want to spend a lot of time on the consultation process on this bill. We were consulted, but in what I would in fact regard as quite a perfunctory way. We were sent a copy of the consultation paper. We responded to the consultation paper and we were visited by an official from the Minister's department very late in the process—almost days before the bill was introduced—and given an indication of what was going to be in the bill.

Of course, between the time we were consulted and the time we were given an indication of what was going to be in the bill, there was an advisory committee to the Minister which met quite regularly and gave him technical advice. My quick perusal of the membership of that committee does not lead me to believe there were any people expressing our point of view on that commission. This reflects the view that we are not likely to be able to give the technical advice that would be needed, because we are a political organization or a representative organization.

That is fair enough. We obviously do not have people on our staff with the kind of technical expertise some of these people had. However, if this point of view is taken over into the appointment of the people on the lay tribunal, what it will mean is that there will be, as I have suggested, a heavy representation of business representatives—and there should of course be some business representatives on the tribunal.

[*Traduction*]

se, c'est-à-dire des dispositions qui interdisent toute une série d'activités comme telles. Donc, il est difficile de voir pourquoi, les articles proposés 50 et 51, entre autres, il est nécessaire de parler de l'intention. M. Conrad et d'autres témoins de la *Petroleum Marketers Association of Canada* vous ont suggéré de retirer cette disposition du projet de loi de façon à rendre ces articles plus faciles à appliquer. Nous abonderions dans le même sens.

M. Howie: Merci. Vous avez fait des suggestions constructives relativement au tribunal. Je me demande ce que vous penseriez d'un tribunal qui comptrait un mélange de juristes et de profanes. Aurait-il des chances de fonctionner, selon vous? Pourrait-il y avoir des problèmes?

M. O'Hagan: Tout dépendrait des membres. À notre avis, il vous faudrait des membres à plein temps qui puissent acquérir une certaine expérience avec le temps.

M. Howie: Donc, pour vous, il faudrait que ce soit des gens à plein temps?

M. O'Hagan: Je le pense. Je vous livre ici mon opinion personnelle. Il pourrait se révéler difficile de faire appel à des profanes à temps partiel en particulier. Dans ces circonstances, le gouvernement pourrait être tenté de nommer au tribunal des personnes qui ont déja acquis une certaine compétence en la matière. Je vous signale en passant que c'est un problème auquel nous sommes souvent confrontés dans le monde syndical. Très souvent nous nous apercevons que les Comités consultatifs formés de prétendus experts comptent des gens qui ont presque tous la même opinion sur les questions en cause.

Je ne veux pas revenir trop longuement sur le processus de consultation qui a précédé la présentation de ce projet de loi. Nous avons été consultés, mais pour la forme; à ce qui nous a semblé. Nous avons bien reçu un exemplaire du document de consultation. Nous y avons répondu et nous avons eu, à un stade assez avancé dans le processus, il ne restait plus que quelques jours avant la présentation du projet de loi, la visite d'un représentant du ministère. Il nous a donné à ce moment-là une idée de que le projet de loi pouvait contenir.

Entre le moment où nous avons été consulté et le moment où nous avons reçu une indication de ce que contenait le projet de loi, il y a bien eu des réunions du Comité consultatif chargé d'aviser le ministre sur les questions techniques. Cependant, un regard rapide à la composition de ce Comité m'amène à croire que notre point de vue n'a pas dû être défendu avec tellement de vigueur en son sein. Nous ne sommes sans doute pas considérés comme pouvant donner les avis techniques nécessaires. Nous sommes considérés comme un organisme politique ou un organisme représentatif.

Très bien. Nous reconnaissons que nous n'avons sans doute pas au sein de notre personnel certaines des compétences techniques qui se trouvaient dans ce Comité. Cependant, si la même tendance se manifeste pour la nomination des membres du tribunal,en particulier les membres profanes, les représentants du monde des affaires seront sûrement en très grande majorité. Remarquez bien qu'il n'y a rien de mal à ce qu'il y ait des représentants du monde des affaires au sein du tribunal.

[*Text*]

There should also be a lighter representation of farm people, labour people and other community people. If the lay tribunal is going to be part-time, there will be a temptation to put people on it who in fact do not have to gain expertise in the process of being on the tribunal, but come into it with their expertise already available to them, which means that people like us probably will not be appointed to the tribunal.

It might be more appropriate to have full-time people who can gain expertise as part of the process of being on the tribunal. I am therefore a little concerned about this part-time member thing. I am also a little concerned about what the distribution of membership is going to be. Although there is nothing specific in the bill about it, I think we are obviously worried that we are not going to be represented on the tribunal.

Mr. Howie: Thank you very much.

The Chairman: Mr. Attewell, please.

Mr. Attewell: Thank you, Mr. Chairman. You have mentioned a couple of different names—Henry Knowles and Bernie Chert. I know both of them quite well. I have talked to both of them within the last week, as a matter of fact. From your comments, I gather you think fairly highly of them and what they are trying to do.

Mr. O'Hagan: My only knowledge of either of these gentlemen, I should say, is from what I have read in newspapers and in *The Financial Post*. I was certainly taken by their comments as I read them, and I think they are comments which deserve to be examined with some care.

Mr. Attewell: I am really not quite clear on some of the specific recommendations you have. You have left some of your thoughts kind of open-ended and somebody else might have to... You might just summarize the areas where you have specific recommendations.

• 1025

Mr. O'Hagan: Yes, I will leave off the more general question of conglomerate mergers. Our point there is it is an issue of broad public policy which should be examined.

In the case of the tribunal itself, I have suggested we have some concerns about who might be appointed. They are less formal concerns than practical concerns that we or our point of view might not be sufficiently represented. It is not clear to us why public interest interveners should not be allowed before the tribunal. We would certainly support a change to the bill to allow some kind of public interest community representative or labour interveners at the tribunal.

As well, our experience in many cases is we have people affiliated to our organizations who have legitimate points to make but sometimes cannot afford to make them before public bodies. If you do opt for some kind of public interest intervener, you should also consider some way of making sure people

[*Translation*]

Il doit cependant y avoir également des représentants de l'Agriculture, des travailleurs, des organismes communautaires. Si les membres profanes ou non-spécialistes du tribunal doivent en faire partie à temps partiel, le gouvernement serait tenté de nommer des gens qui auront déjà une certaine expérience en la matière, qui n'auront pas à se former au fur et à mesure. Ce qui signifie que les gens comme nous en serons exclus.

Il serait peut-être plus utile de nommer des membres à plein temps, qui puissent se former sur le temps. C'est la raison pour laquelle cette idée des membres à temps partiel m'inquiète un peu. Je ne suis pas rassuré non plus pour ce qui est de la répartition des membres. Il n'y a rien sur ce sujet précis dans le projet de loi, mais nous craignons d'être complètement exclu du tribunal.

M. Howie: Merci beaucoup.

Le président: Monsieur Attewell, s'il vous plaît.

M. Attewell: Merci, monsieur le président. Vous avez mentionné quelques noms, dont ceux de M. Henry Knowles et de M. Bernie Chert. Il se trouve que je les connais tous les deux. Je leur ai même parlé à tous les deux au cours de la semaine. D'après ce que j'ai pu comprendre, vous avez d'eux et de leur travail une opinion assez favorable.

M. O'Hagan: Tout ce que je sais sur ces deux personnes, je l'ai appris dans les journaux et en particulier dans le *Financial Post*. J'ai été certainement favorablement impressionné par ce que j'ai lu. Je pense que c'est quelque chose qui mérite réflexion.

M. Attewell: Je dois vous dire que je ne comprends pas très bien certaines de vos recommandations. À certains moments, vous avez laissé la porte ouverte à plusieurs interprétations de sorte que n'importe qui pourrait... Vous pourriez peut-être me résumer vos principales recommandations.

M. O'Hagan: Oui, et je vais laisser de côté les questions concernant plus particulièrement les fusions de conglomérats. Nous pensons que c'est une question d'intérêt public général, qui devra être discutée à l'échelon politique.

En ce qui concerne le tribunal lui-même, nous avons un certain nombre de réserves à exprimer sur le problème de sa composition. C'est-à-dire que nous craignons, de façon très concrète, que nos intérêts ne puissent y être défendus comme il convient. Nous persistons à ne pas comprendre pourquoi certains défenseurs de l'intérêt public ne pourraient pas y être admis. Nous serions certainement favorables à toute modification du bill dans ce sens, afin que ses défenseurs de l'intérêt public, ou ses représentants du monde du travail puissent en faire partie.

Nous avons également constaté que certains de nos membres, qui auraient des choses tout à fait intéressantes à dire, n'ont pas toujours les moyens de se faire entendre par ces organismes publics. Si donc vous décidiez à quelques défenseurs de l'intérêt public de pouvoir siéger, vous devriez

[*Texte*]

who need to come before the tribunal can afford to come before the tribunal. This would be our second point.

With respect to the pre-notification, we have suggested the triggers are probably too high. Although we have no specific amendments to suggest, we think you should probably explore some kind of market-share test along the lines of what the Consumers' Association has suggested.

Let me just go through some of the other points we have made. The efficiency defence for mergers: the Petroleum Marketers Association of Canada and others who were before you suggested if the efficiency defence is an absolute defence, this might make it difficult for the tribunal to act in the public interest. Perhaps you should take a closer look at that particular provision.

The Consumers' Association suggested as well the tribunal should be empowered to make some kind of restitution orders, not simply say yes or no. For instance, if the efficiency defence is going to be applied in a particular case, there should be some provision to make sure the efficiency gains are redistributed.

From reading through Professor Stanbury's comment, I understand there was some provision of this kind in Bill C-256. I have no knowledge of it other than that Professor Stanbury mentioned it, but if this is the case I certainly think you might want to explore it as well.

Mr. Attewell: Did I hear you indicate earlier that you suggested similar maximum ownership levels should be in place in the industrial sector?

Mr. O'Hagan: No, I did not say that.

Mr. Attewell: I thought you did, which would have surprised me. Is there a particular model in the U.S. or another country that you like, which says a lot more or would do a lot more than you see this bill doing?

Mr. O'Hagan: I think the model you might explore is a little closer to home. Certainly in the first few years of its existence, the Foreign Investment Review Act, as I have suggested, worked out a model in practice for what net public benefit should be and developed some expertise in looking at particular situations. I think this is a model you might explore a little bit more closely.

Mr. Attewell: Do you mean the way it was or the way it is now?

Mr. O'Hagan: The way it was.

Mr. Attewell: I think we differ a little bit on that.

Mr. O'Hagan: I am sure we do, but that is quite acceptable.

Mr. Redway: A lot of your comments dealt with the question of conglomerate merger or concentration, which I gather you agree is really beyond the scope of this bill and

[*Traduction*]

également vous assurer que ces personnes qui ont quelque chose à dire au tribunal puissent effectivement comparaître. Voilà donc notre deuxième critique.

En ce qui concerne les transactions devant faire l'objet d'un avis, nous avons expliqué que les seuils fixés nous paraissaient trop élevés. Nous n'avons pas d'amendements particuliers à vous soumettre, mais nous pensons qu'il faudrait plutôt réfléchir à une solution comme celle de l'Association des consommateurs du Canada, d'après laquelle on devrait fixer ces seuils en terme de parts du marché.

Je vais encore vous citer un certains nombres de critiques que nous aurions à formuler. Pour ce qui est de l'argument de d'efficience, à propos des fusionnements, l'Association de commercialisation des produits pétroliers, et certains autres des témoins qui ont déjà comparu, craignent que cet argument de l'efficience, s'il devient une arme absolue pour la défense, risque d'entraver les tentatives du tribunal de rendre des décisions conformes à l'intérêt général. Il faudrait donc peut-être revoir cette disposition.

L'Association des consommateurs a également demandé que le tribunal puisse prendre des ordonnances de restitution, au lieu de se contenter d'approuver ou d'interdire. Si l'argument de l'efficience s'applique, on devrait au moins veuillez à ce que les gains en question soient redistribués.

D'après ce que dit le professeur Stanbury, le projet de loi C-256 prévoyait des dispositions dans ce sens. S'il en est bien ainsi—je me fie ici uniquement aux déclarations du professeur Stanbury—le Comité pourrait peut-être étudier cette possibilité.

M. Attewell: Avez-vous dit tout à l'heure qu'il faudrait également, dans le secteur industriel, fixer des plafonds à la concentration de propriété?

M. O'Hagan: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Attewell: Je pensais que vous l'aviez dit, et j'aurais été surpris. Y a-t-il quelques modèles, américains ou autres, dont vous aimeriez vous inspirer, et qui d'après vous va beaucoup plus loin que notre projet de loi?

M. O'Hagan: Je crois que ce modèle existe en fait beaucoup plus près de chez-nous que vous ne le pensez. Je pense à la loi sur l'examen de l'investissement étranger, laquelle—du moins au cours de ses premières années d'existence—mettait en place un modèle pratique permettant de savoir exactement où était l'intérêt général, tout en donnant les moyens de faire face aux situations qui se présentaient. Je pense certainement que c'est un modèle dont vous pourriez tirer le plus grand profit.

M. Attewell: Parlez-vous des anciennes dispositions, ou de celles qui sont en vigueur?

M. O'Hagan: Je parle des anciennes.

M. Attewell: Je pense que là-dessus nos avis divergent.

M. O'Hagan: J'en suis certain, et il n'y a rien de mal à cela.

M. Redway: Vous faites souvent allusion aux problèmes des fusions, et de la concentration de pouvoir économique, problèmes—vous serez d'accord—qui dépassent tout de même un peu la portée de ce projet de loi qui doit avant tout traiter

[*Text*]

aimed at the competition aspect rather than strictly the concentration, if concentration still ends up with competition.

Some of your comments related to the concerns you have with respect to the impact of concentration or mergers on workers and consumers. I take it you would agree the interests of workers and consumers are not entirely the same interests always.

• 1030

I think back to the beginnings of the Industrial Revolution perhaps as the first example. Workers did not like the idea of machines taking away their jobs, but ultimately it had some benefits for consumers and hopefully for workers as well; but it did not mean they were necessarily dead on. I think the same applies historically right up to the present time.

You commented about the idea of some sort of review process for the tribunal for that sort of situation and talked about the net public benefit test and all this sort of thing in relation to things like the O&Y Gulf situation, and yet one of the criteria which I suppose you would look at in the net public benefit test is the whole question of Canadian ownership, which therefore clouds the scene again, in my view, in trying to do that.

What I am ultimately getting at here is a comment you just made in response to Mr. Attewell, relating to the limitation on ownership. It seems to me personally that rather than trying to utilize a review process which really would have a great deal of difficulty finding meaningful criteria—and as far as I know, no academic economists have yet defined what is wrong with concentration, other than this vague feeling of some sort of louder political voice . . . All of the academic work is really concentrated on the question of competition over the years.

If we were trying to address that issue at all—and I do not suggest we should be trying to address it in this bill, as I think there is a longer-term issue there—surely one of the key things would be a limitation of ownership, whether it be in the manufacturing industrial area or in the financial area, frankly; as opposed to some sort of vague review process which would be trying to fit in all these weird and wonderful concepts; and try to balance off Canadian ownership versus competition versus whether or not you need large amounts of capital to be able to compete and all the rest of these things. Could I have your comment on that?

Mr. O'Hagan: Where would you like me to begin? Let me see if I can work my way through the list. Workers and consumers, let me start there. I think we take the position that the people whom we represent are also consumers.

Mr. Redway: Certainly, but they wear two different hats, and their interests are not always the same.

[*Translation*]

du problème de la concurrence, même si les deux domaines ne sont pas sans rapport.

Vous vous inquiétez notamment des répercussions possibles de ces fusionnements sur la situation des travailleurs et des consommateurs. Vous serez sans doute encore d'accord avec moi pour dire que ces travailleurs et ces consommateurs n'ont pas toujours les mêmes intérêts.

Le premier exemple qui me vient à l'esprit remonte aux débuts de la révolution industrielle. À l'époque, les ouvriers n'aimaient pas beaucoup les machines, dont ils pensaient qu'elles leur enlevaient le pain de la bouche, alors que finalement les consommateurs, et donc—j'ose espérer—les travailleurs eux-mêmes, en ont retiré certains avantages; évidemment il y a eu quand même quelques difficultés. Je pense que l'on peut établir un parallèle avec la situation présente.

Vous avez lancé l'idée d'un examen dont pourrait être chargé le tribunal, dans ce genre de cas—je pense par exemple à *O&Y Gulf*—et où l'on essayerait de déterminer quel bénéfice net en retire l'intérêt général. Ce faisant j'imagine que vous aimeriez également tenir compte de toute cette question de la participation canadienne, ce qui finalement aboutit à complètement obscurcir encore le débat.

Je voudrais revenir ici à ce que vous avez répondu à M. Attewell, lorsqu'il vous a parlé d'une limitation dans la concentration des intérêts et de la propriété. Au lieu d'essayer de définir une procédure d'examen, pour laquelle il sera très difficile de définir des critères solides—or, que je sache, les professeurs d'économie n'ont semble-t-il rien à redire à ce qu'il y ait concentration, si ce n'est que l'on craint vaguement que ces géants puissent peser sur les décisions politiques . . . Toute la recherche faite en économie, depuis des années, s'est en fait concentrée sur la question de la concurrence.

Mais si nous devions étudier la question—et je ne propose certainement pas que cela devienne l'objet de ce projet de loi, car je pense qu'il faudra d'abord un débat de fond sur la question—un des problèmes clés à régler sera celui de la limitation de la propriété commerciale, qu'ils s'agisse du secteur industriel et manufacturier, ou du secteur financier; il ne sera pas tellement question de définir cette procédure d'examen assez vague, destinée à mettre en application toutes ces notions étranges et merveilleuses à la fois, tout en essayant de tenir compte à la fois de la notion de participation canadienne, des exigences de la concurrence, et de la nécessité de disposer de fonds importants lorsque l'on veut pouvoir effectivement se défendre sur le marché etc. Que répondriez-vous à cela?

M. O'Hagan: Où voulez-vous que je commence? Voyons . . . Je vais commencer par les travailleurs et les consommateurs. Nous pensons que nous représentons en fait des gens qui sont également des consommateurs.

M. Redway: Certainement, mais ils portent deux casquettes différentes, et ce sont très souvent deux groupes d'intérêts qui ne coïncident pas.

[*Texte*]

Mr. O'Hagan: Well, 70% of the people in Canada are people who work for a wage, and they consume.

Mr. Redway: But if you are engaged in one particular industry which is being impacted, as opposed to working in all the rest of the industries which have made benefit from the effects of the merger, then you have different interests competing.

Mr. O'Hagan: Well certainly there are some consumers who are not workers, but in our view all workers are consumers and therefore their interests are the same. For instance, in the case of some suggestions that we might flood the market with cheap imports in order to give consumers some benefit, our view is that is fine if all of the consumers have jobs which allow them to purchase the goods but that is very difficult in practice to separate out.

When I go home at night, it is very difficult for me to separate out my interests as a worker and a consumer, because I have to have money to purchase things.

Mr. Redway: Do you oppose the bringing in of surplus potatoes from New Brunswick to Ontario for the food banks, for instance, on that ground?

Mr. O'Hagan: Certainly not.

Mr. Redway: I did not think so.

Mr. O'Hagan: I think you mentioned that academic economists have been unable to come up with some kind of working definition of the number of the key elements which we are dealing with here and I think whenever you run across that situation, what you are dealing with is a situation that has in fact to be decided in the political realm.

We are dealing here with questions of whether, in some cases, efficiency gains might have to be balanced off against some other thing, such as the vague louder voices argument. Those are always questions, it seems to me, which have to be decided in the political realm. The problem right now is that there is no method of making sure they are going to reach the political realm and no method of making sure the general public has enough information to reach an informed judgment, and also that the general public can see that justice is to be done. I think this is important. It may well be that when the Minister met with the Imasco people in private that justice was in fact done, and the best possible deal was worked out. I would feel better if there were some more public report about that so I could make a judgment of my own about the pros and cons.

• 1035

Mr. Redway: What about the limitation on ownership argument? You have endorsed it with the banks. Why do you not endorse it then with other than financial institutions?

Mr. O'Hagan: Well, certainly that was your suggestion. I was intrigued to see that you made it. It was not clear whether you were suggesting that might be the subject of some future legislation or not.

[*Traduction*]

M. O'Hagan: Soixante-dix pour cent des Canadiens sont salariés, et ce sont également des consommateurs.

M. Redway: Mais il pourra très bien se faire que les ouvriers d'un secteur industriel auquel la fusion pourrait avoir nuit n'aient évidemment pas les mêmes intérêts que ceux des secteurs qui ont profité de la même fusion.

M. O'Hagan: Il y a évidemment des consommateurs qui ne sont pas des salariés, mais pour nous tous les travailleurs sont des consommateurs, et leurs intérêts sont les mêmes. Si par exemple le marché est inondé d'importations à bas prix, ce dont les consommateurs profitent, cela est effectivement vrai à condition que les mêmes consommateurs puissent continuer à travailler pour pouvoir acheter les denrées en question; en pratique il est très difficile de distinguer les deux domaines.

Lorsque je rentre chez moi le soir, je n'arrête pas d'être un travailleur pour être uniquement consommateur, et je ne peux pas distinguer là de domaines d'intérêts. Il faut bien que j'ai de l'argent pour acheter ce qu'on m'offre sur le marché.

M. Redway: Seriez-vous alors opposé à ce que l'on importe en Ontario les excédents de pommes de terre du Nouveau-Brunswick, pour approvisionner les banques alimentaires, par exemple?

M. O'Hagan: Certainement pas.

M. Redway: C'est bien ce que je pensais.

M. O'Hagan: Si je ne me trompe, vous avez dit que les professeurs d'économie n'avaient pas réussi à véritablement faire une liste des facteurs à considérer avant de prendre une décision sur cette question, si bien que l'on doit s'en remettre à l'échelon politique.

Il peut en effet être parfois nécessaire de considérer si les gains en efficience justifient par exemple que certains puissent disposer du pouvoir de peser sur les décisions politiques. Tout cela il faudra en décider justement au niveau politique. Le problème qui se pose maintenant c'est que rien ne garantit que ce soit possible, ni même que le public de façon générale soit suffisamment informé pour pouvoir juger en connaissance de cause, ni même qu'il puisse être sûr que justice a été rendue. Je pense que c'est important. Il peut très bien se faire que, lors des entretiens privés du ministre avec Imasco, tout ait été fait dans le plus grand respect de la justice, et que l'on ait abouti aux meilleurs des arrangements possibles. Je préférerais tout de même que la chose ait été rendue publique afin de pouvoir juger par moi-même du pour et du contre.

M. Redway: Revenons à la limitation de la propriété industrielle ou commerciale? Pourquoi y êtes-vous favorable dans le seul cas des banques et des institutions financières?

M. O'Hagan: C'est justement ce que vous avez vous-même proposé. Cela n'a pas manqué de m'étonner. Je n'ai pas très bien compris si vous proposiez également que l'on dépose un jour un projet de loi à cet effet.

[*Text*]

Mr. Redway: I am not in a position to bring that in, but . . .

Mr. O'Hagan: Well neither am I.

Mr. Redway: —the idea intrigues me personally.

Mr. O'Hagan: I do not want to go beyond saying that it seems to have been a good idea in the banking community and perhaps it should be explored in other areas of the financial community. Once you get outside the financial community, we are all entitled to our personal views; I am interested to see what yours are, but I certainly would not want to say that is something we would endorse.

Mr. Redway: I see. So you are not endorsing that at the moment.

A second point I wanted to raise with you has to do with the question of part-time people on the tribunal. You and the labour movement are well acquainted with the arbitration process, and maybe you consider arbitrators as full-time people, but in my experience, an awful lot of them are not, and an awful lot of them do good jobs from your point of view, as well as from other people's points of view. They develop expertise. What is wrong with that same sort of approach in . . .

Mr. O'Hagan: Nothing. Nothing at all. I am not suggesting that all will come to naught if we have lay part-time members of the tribunal. I am suggesting that in our case, since some of the expertise associated with this tribunal is not an area of expertise we would normally be thought of as having, there might be a tendency to appoint people other than for instance trade union representatives, because it would be impossible to get that kind of expertise on a part-time basis.

The advisory council to the Minister drafting the bill I think is a good example. There were no labour representatives on that advisory committee, presumably on the assumption they were dealing with technical matters we had no particular expertise in, and therefore we were not asked to serve on that advisory council. If that is a model for how the decisions might be made about who serves on the tribunal in the future, it would worry me somewhat. I think one way to get around that might be to appoint full-time people. It is certainly not the only way.

Mr. Redway: In some cases, and I am not thinking of this particular case, labour representatives, particularly CLC, have refused to sit on organizations where they thought other points of view were predominant. Would that be the situation in this sort of a case?

Mr. O'Hagan: I would say that we have refused to sit on boards where we thought the purpose of the activity was not conducive to our members' interests. I do not recall, certainly in my experience, our having refused to sit on a board simply because we did not like some of the other people on the board. We have refused, as with the recent free trade initiatives, to sit

[*Translation*]

M. Redway: Je ne suis pas en mesure de faire ce genre de proposition . . .

M. O'Hagan: Moi non plus.

M. Redway: . . . mais l'idée d'une certaine manière m'intéresse.

M. O'Hagan: Je me contenterai de dire que l'idée m'a paru bonne dans le cas des banques, et qu'il faudrait peut-être y réfléchir pour d'autres secteurs. Nous avons tout de même le droit d'avoir chacun notre point de vue, et le vôtre m'intéresse; mais je ne dirai certainement pas de façon catégorique que nous y sommes favorables.

M. Redway: Je vois. Donc pour le moment vous n'y êtes pas favorable.

Je voulais ensuite aborder la question de ces membres du tribunal à temps partiel. Vous même, et le mouvement ouvrier, savez très bien ce qu'est une procédure d'arbitrage, et peut-être que pour vous il s'agit toujours d'arbitre à plein temps mais non pour moi; pourtant, pour vous comme pour bien d'autres personnes, la plupart d'entre eux font du très bon travail. Ils finissent par très bien connaître les dossiers, et je ne vois pas pourquoi l'on n'aurait pas recours au même genre de système . . .

M. O'Hagan: Absolument. Je ne vois pas pourquoi non plus. Je n'ai jamais dit que des membres à temps partiel feraient mal le travail. Je dis simplement que de notre point de vue, étant donné que de façon générale l'on pensera que nous n'avons pas les connaissances ou compétences requises au tribunal, on hésitera à nommer des personnalités du monde syndical, étant donné qu'il paraîtra par ailleurs difficile, pour un membre à temps partiel, d'acquérir ces compétences requises.

L'exemple du conseil consultatif auprès du ministre, responsable de la rédaction du projet de loi, illustre très bien ce que je dis. Il n'y avait aucun représentant du monde du travail à ce Comité, et cela sans doute parce que l'on estimait que les questions techniques à débattre n'étaient pas véritablement de notre ressort; voilà pourquoi nous n'avons pas été invités à participer aux travaux du conseil consultatif. Il serait donc pour nous très regrettable que les mêmes critères soient utilisés lors des nominations au tribunal. L'on pourrait donc contourner cet écueil en ayant uniquement des membres à temps plein. Mais il y a certainement d'autres manières de régler ce problème.

M. Redway: Il est arrivé, je ne pense pas à notre exemple présent, que certains représentants du monde du travail, et notamment au CTC, refusent de participer aux travaux de certaines commissions ou ils craignaient d'être minoritaires. Cela pourrait-il se reproduire ici?

M. O'Hagan: Lorsque nous avons refusé de participer aux travaux de certains comités ou conseils, c'est que l'objet de leurs travaux était en contradiction avec nos intérêts. Autant que je m'en souvienne, nous n'avons jamais refusé de siéger à ce genre de commission, uniquement parce que les autres participants n'auraient pas été de notre goût. Si nous avons

[*Texte*]

on a body that is seen as recommending to the government, to the Minister, ways in which he might facilitate the free trade process, when we have already clearly indicated that we are not in favour of the process. So the reason we are not sitting on that particular body, or on the bodies associated with it, has nothing to do with the people on the body, but that the purpose of the activity is not one we share. That certainly would not be the case with the tribunal, if that is what you are getting at.

Mr. Redway: That is what I am getting at. The third and final area I was interested in really has to with a question of defining "restriction of competition". You pointed out something that also intrigues me. In the retail gasoline industry for instance, we apparently have competition, because we have a number of different firms competing, and yet there is concern about the speed with which they react and whether they are in fact reacting truly to the marketplace.

• 1040

The point was also made a day or two ago when we had the soft drink people in front of us that the competition there is getting down to a stage, and probably will reach a stage shortly, where we have two massive operations—Coke and Pepsi—operating against one another. They felt it was very keen competition and said that those who have been in the cola wars should all get the Victoria Cross for valour.

Can you tell me specifically if there is any better way of defining or dealing with this issue of competition other than by just talking about numbers of organizations?

Mr. O'Hagan: Yes. It is obviously a difficult situation. I go back to the gasoline people, the Petroleum Fuel Marketers. A lot of the discussion when they were with you centred on proposed sections 50 and 51 of the bill where things like fighting brands and so on come up in proposed section 50.

The Petroleum Fuel Marketer people, for instance, said that in proposed paragraph 51.(1)(*a*), the phrase pertaining to one or more persons being dominant in a market might be something you would want to have a look at. You might want to replace it with some phrase that went along the lines of "in a situation where anti-competitive acts are widespread". I am not a lawyer and I do not know the difference between those two terms. Certainly in practice, if they are suggesting it is an improvement, I would be willing to go along with it.

Clearly, you have two large firms competing in a market, fighting toe-to-toe, cola wars, this sort of thing. Is it competition? I do not know. It is certainly not competition from the point of view of the people who have been driven out of the market. It is competition from the point of view of people who are still in the market. If you happen to be the guy who was driven out last week, it is certainly not competition from your point of view.

[*Traduction*]

refusé notre collaboration, comme dans le cas très récent des discussions portant sur le libre-échange, c'est qu'il fallait ici conseiller le gouvernement et le ministre, sur la meilleure façon de passer au libre-échange, alors que nous avions déjà très clairement indiqué que nous y étions opposés. Notre refus n'a donc rien à voir avec la personne des membres de ces commissions, mais tout simplement avec leur mandat. Dans le cas du tribunal cela ne serait absolument pas le cas, si c'est cela que vous voulez savoir.

M. Redway: C'est ce que je voulais savoir. Le troisième et dernier point que je voudrais aborder, concerne la définition de tout ce qui «limite la concurrence». Vous avez d'ailleurs cité un exemple qui a également attiré mon attention. Dans le secteur de vente au détail de l'essence, étant donné qu'il y a plusieurs firmes en présence, il semble que la concurrence joue normalement; pourtant, on s'est inquiété de la rapidité avec laquelle ces firmes réagissent, si bien que l'on se demande si ce sont véritablement les seules forces du marché qui entre en ligne de compte.

Il y a un jour ou deux, lorsque nous avons reçu les représentants du secteur des boissons gazeuses, ceux-ci nous ont expliqué que—très prochainement, sans doute—les seuls concurrents en présence seront les deux géants, Coke et Pepsi. La lutte est donc acharnée, et nos témoins proposaient même que les anciens combattants de cette guerre Coca-Pepsi, soit décorée pour acte de bravoure.

Mais j'aimerais vous demander s'il ne serait pas possible de discuter de cette question de la concurrence, autrement qu'en passant son temps à citer des noms de sociétés?

M. O'Hagan: Certainement que si. La question est évidemment complexe. Revenons aux distributeurs d'essence, ceux de la Fédération de commercialisation des produits pétroliers. Ils ont beaucoup discuté avec vous des articles 50 et 51 du projet de loi, où l'on utilise notamment pour les définitions de l'article 50 des termes tels que marques de combats, etc.

Les témoins de la Fédération de commercialisation des produits pétroliers, par exemple, proposent que l'on formule autrement les dispositions de l'alinéa 51(1)*a*), où il est question de domination du marché par une ou plusieurs personnes, en parlant plutôt de «agissements anti concurrentiels répétés». Je ne suis pas avocat, et j'aurais du mal à vous dire quelle différence cela ferait. Mais si des avocats pensent que c'est une amélioration, je veux bien les croire.

Mais peut-on parler encore de concurrence, lorsque deux grandes sociétés se partagent le marché, même si elles se livrent une lutte acharnée, je pense à la guerre Coca—Pepsi? Je ne sais pas. En tout cas, pour ceux qui ont été boutés hors du marché, il n'est plus question de concurrence. Les joueurs en présence se considèrent sans doute encore comme des concurrents, mais si vous étiez celui qui a été éliminé la semaine dernière, vous ne seriez certainement pas du même avis.

[*Text*]

The question of how many people have to be in the market before real competition takes place is obviously something that is going to have to be worked out in practice. I think it is clearly why we are dealing with this through the civil law in a tribunal of people who are going to be able to make judgments on the basis of common sense and some practice rather than through the law. I do not know if you can nail it down any more precisely than this.

Mr. Redway: You would not have any other wording to suggest then.

Mr. O'Hagan: Certainly I would not, no. I think you have had some suggestions in this area, though.

Mr. Redway: Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Redway. Mr. Orlikow, do you have another question?

Mr. Orlikow: I presume, Mr. Chairman, that we are running pretty tight on time, so I will defer.

The Chairman: Yes. Two minutes left. Thank you very much. Mr. Domm, do you want to end this session?

Mr. Domm: Really, Mr. Chairman, a great number of the points I wanted to raise have been raised. I would like to make two brief comments and perhaps a question resulting from them.

I think it has been clearly indicated by both Mr. Orlikow and the representations made today in a very comprehensive brief, which I appreciate, submitted by the Canadian Labour Congress that there might not have been the kinds of consultation you would have liked prior to the introduction of this bill.

I would like to put on the record the fact that the Canadian Labour Congress was given the opportunity to participate in 1985. The CLC expressed its concerns to the Minister in a response in March of 1985, as a result of the consultation paper. We did make attempts in the department to arrange a meeting in the summer of 1985. The CLC officials were not available then. To follow it up even further from the ministry and the department, in October 1985, departmental officials met with CLC representatives here in Ottawa at the CLC office.

Now it is always possible that more can be done. But I do point out one thing in response to statements made that there are a lot of other problems affecting labour today, which we are all cognizant of. Not least of these are those mentioned by your presentation here today, such as working conditions, wages and the relocation of factories, and by Mr. Orlikow, regarding pensions and jobs. I must make it abundantly clear at the conclusion of this meeting that Bill C-91 is not there for this purpose.

• 1045

We are dealing with competition legislation and we are keenly interested in discovering areas where competition is lessened as a result of some of things you have mentioned. But by virtue of the fact that there are situations in the market-

[*Translation*]

Il faudra chaque fois juger en espèce, pour savoir à partir de combien de joueurs on peut véritablement parler de concurrence. Voilà précisément pourquoi l'on a décidé de constituer un tribunal du droit civil, où siégeront des personnes capables de juger selon le bon sens et selon leur expérience, plutôt que selon le droit. Je ne pense donc pas qu'il faille ici se battre sur des questions de définitions.

M. Redway: Vous n'avez donc aucun amendement à proposer?

M. O'Hagan: Certainement pas. Mais je sais que d'autres témoins l'ont fait.

M. Redway: Merci.

Le président: Merci, monsieur Redway. Monsieur Orlikow, avez-vous encore une question à poser?

M. Orlikow: Je suppose, monsieur le président, que le temps presse, et je passerai mon tour à un collègue.

Le président: En effet. Il nous reste deux minutes. Merci beaucoup. Monsieur Domm, voulez-vous avoir le mot de la fin?

M. Domm: En fait, monsieur le président, les questions que je voulais poser l'ont déjà été en grande partie. Je voulais simplement rapidement aborder deux points, et poser une question ensuite.

M. Orlikow, et les témoins du Congrès du travail du Canada—dans un mémoire extrèmement complet, que j'ai beaucoup apprécié—estiment que l'on n'a pas suffisamment consulté les intéressés avant de rédiger ce projet de loi.

J'aimerais tout de même dire ici, pour le compte rendu de séance, qu'en 1985 le Congrès du travail du Canada a eu la possibilité de faire connaître son point de vue. Il a en effet, dans une lettre du mois de mars 1985, et suite à la publication du document de travail, exprimé ses réserves au Ministre. Lorsque le Ministère a voulu organisé une réunion, à l'été 1985, avec les représentants du CTC, ceux-ci n'étaient pas libres. Cependant, le Ministre et son Ministère ne perdirent pas espoir, et au mois d'octobre 1985 les hauts-fonctionnaires ont rencontré les représentants du CTC à Ottawa même, au bureau du Congrès.

Évidemment, l'on peut toujours faire plus. Mais je tiens maintenant à faire remarquer que nombre de ces problèmes qui concernent le monde du travail aujourd'hui, et dont nous avons tout à fait conscience, et qui sont notamment—pour citer ce que vous avez vous-même évoqué aujourd'hui—les conditions de travail, les salaires, le redéployement de certaines industries, et comme l'a dit également M. Orlikow, les pensions et la sécurité de l'emploi, n'entrent pas dans le cadre du projet de loi C-91, dont l'objet est tout autre.

Il est en fait ici question de concurrence, et ce qui nous intéresse avant tout c'est de savoir ce qui pouvait limiter le jeu de la concurrence. Si certaines concentrations, résultant du jeu des forces du marché, et dont vous dites qu'elles sont nuisibles,

[*Texte*]

place that cause aggregate concentrations that you say are counter-productive, if they do in the future lessen than competition, our amendments to the competition legislation will afford the opporunity for lay persons and judiciary to review it on a series of factors that could determine whether there was a lessening of competition.

Your point about wanting full-time members on this tribunal—we are appointing these lay persons and judges—there is nothing in the bill that says they are not going to be working full-time.

Mr. O'Hagan: Right.

Mr. Domm: It is pretty hard to determine how full-time they will be. I just wanted to assure you that it is not our intent not to have them there as required. But at this point in time it cannot be assessed as to whether they will be there 12 months of the year, 10 months of the year or eight months of the year.

Now, as to the lay persons on that committee, I can assure you that the areas of interest you have expressed . . . Recognizing the fact that you have said yourself that 70% are consumers in the labour force, that they are all consumers and they represent consumers, there will be representation on that lay group who will speak for those 70%. It is just hard to be sure where they will come from. But your wishes in that regard will be taken into consideration. I hope that answers your concern about the full-time.

Mr. O'Hagan: Yes. Let me respond briefly to some of those points. I hope I did not suggest in my comments that we were not consulted. Certainly, along with a large number of other people, we received the Minister's consultation paper and we took the opportunity to respond to it with the letter. I know from talking to the departmental officials who eventually came to visit us that the letter was examined with some care, and we appreciate that.

However, notwithstanding your comments about the difficulties in arranging a meeting, which I think is not at all unusual for that period of the year, there was a long period of time between the introduction of the consultation paper and the meeting we eventually had with the departmental officials to inform us as to what the bill would look like when . . . I do not recall that we were consulted as to more technical details about the bill.

Now, as I said, there are always difficulties in arranging meetings and so on, but there was a long period there when we certainly were not consulted. I do not recall that there was even a suggestion that a labour representative, for instance, be part of the advisory committee to the Minister. It is not just that we were not there; I do not believe it was ever suggested that we should be there, and that bothers me a little bit.

[*Traduction*]

limitent effectivement la concurrence, ces nouvelles dipositions permettront précisément au tribunal composé de juges et de personnes extérieures au monde de la justice d'en juger.

Vous aimeriez que les membres du tribunal—dont certains seront des juges—soient membres à temps plein; rien dans le projet de loi n'indique qu'ils ne le soient pas.

M. O'Hagan: En effet.

M. Domm: Il est très difficile de pouvoir dire à l'avance dans quelles mesures ils travailleront effectivement à temps plein. Mais soyez certain que nous avons bien l'intention de recourir à leurs services à chaque fois que ce sera nécessaire. Pour le moment, en effet, il est impossible de dire si le tribunal siègerait 12, 10 ou 8 mois de l'année.

Pour ce qui est des membres qui ne sont pas des juges, soyez certains que les intérêts que vous défendez . . . Étant donné, comme vous l'avez dit, que 70 p. 100 des canadiens sont des consommateurs qui font en même temps partie de la population active, laquelle est à son tour à 100 p. 100 constituée de consommateurs, il y aura parmi ces membres du tribunal qui ne sont pas des juges des personnes qui défendront les intérêts de ces 70 p. 100 de canadiens. Il est encore difficile de dire d'où viendront ces membres. Mais nous tiendrons certainement compte de ce que vous nous avez dit à propos d'une nomination à temps plein. J'espère ainsi avoir apaisé vos craintes.

M. O'Hagan: Oui. Permettez-moi de répondre brièvement, sur certains des points que vous avez avancés. J'espère d'abord ne pas avoir laissé la pression que nous n'avions pas été consultés. Nous avons effectivement reçu le document de travail du ministre—en même temps que d'autres personnes concernées—et nous en avons profité pour y répondre sous forme de lettre. D'après certaines conversations que j'ai eues avec les hauts-fonctionnaires du ministère, qui nous ont d'ailleurs finalement rendu visite, je sais que cette lettre a été lue avec attention, et nous nous en félicitons.

Toutefois, et en dépit de tout ce que vous avez pu dire sur la difficulté qu'il y aurait eu à rencontrer nos représentants, ce qui n'est pas inhabituel étant donné que ça se passait en été, il s'est écoulé un laps de temps assez long entre la publication du document de travail et la réunion que nous avons eu avec les représentants du ministère, qui nous ont d'ailleurs simplement informés de ce que serait ce projet de loi . . . Je ne me souviens pas que l'on nous ait demandé notre avis avant de rédiger les dispositions du projet de loi.

Comme je le disais, l'organisation de ce genre de réunion se heurte toujours à diverses difficultés, mais pendant tous ces mois nous n'avons pas été du tout consultés. Il n'a même pas été question qu'un représentant du monde du travail puisse participer au Comité consultatif du ministre. Il ne s'agit pas de dire que nous n'étions tout simplement pas là; je ne pense même pas que l'idée ait été envisagée, et cela me gêne tout de même un peu.

[*Text*]

As far as the part-time and full-time members are concerned, you are quite correct. I would hope the tribunal would evolve into a group of people who are able to assemble a body of expertise that will be useful to us all. I am personally a little concerned about a large number of part-time people who might be coming in and out, not being able to acquire that expertise. But as you say, it is certainly possible under the bill to do that, and we will have to wait and see what the outcome is.

As for as the more general question of whether or not the bill covers concentration and whether or not the bill should deal with conglomerate mergers and so on, I think inevitably when you are dealing with the question of competition and practice in the marketplace these questions arise. As I have suggested to you at the beginning of our brief, on these broad public policy issues that inevitably arise when you are dealing with these subjects, it seems to us there is a whole series of other economic policies and legislation initiatives from the government that also affect the level of concentration and that also affect business behaviour.

• 1050

The state of competition in Canada is not governed simply by a law which is called the Competition Act. It is affected by a whole series of other laws and economic policies as well—I mention, for instance, the tax laws, which Mr. Knowles has suggested have had some impact on the level and size of take-overs. Certainly those are all things which affect the level of competition, and I find it difficult to see how one could deal with the Competition Act without at least making reference to those things and acknowledging that they are also an important part of the overall policy which controls and governs competition.

So again I would urge you at least in your final report to make some reference, for instance, to the fact that the tax laws seem to encourage take-overs, if Mr. Knowles' comments are to be credited; and while that is not something that can be dealt with in the Competition Act, there are certainly things like that which affect the level of concentration, which you should at least acknowledge.

Mr. Domm: I think a lot of the tax laws that are put in place in the final analysis sometimes save a lot of jobs, in cases where corporations or businesses are encouraged to take over money-losers and try to bring them back to life again. Without the tax advantages you would be out a lot of union members in a great number of those mergers. But with the competition legislation, what we are dealing with is specifically the opportunity, through a tribunal, to review these mergers to cover a series of factors that could be taken into consideration. They are clearly listed in the proposed legislation, and I would hope those factors would cover areas of mutual concern. But they cannot be all-inclusive.

Mr. O'Hagan: I agree. I agree they cannot be all-inclusive. But there have been a number of suggestions made to you over

[*Translation*]

Pour ce qui est des membres à temps plein ou à temps partiel, vous avez tout à fait raison. J'aimerais que ce tribunal puisse réunir des personnalités d'origines diverses, afin qu'un éventail aussi large possible d'intérêts puissent effectivement être représentés. Je n'aimerais pas, en ce qui me concerne, qu'il y ait trop de membres à temps partiel, ne siègeant pas en permanence avec le reste du tribunal, ce qui les empêcherait de véritablement acquérir les compétences requises. Mais comme vous l'avez dit, le projet de loi permet certainement d'éviter cela, et nous devront donc maintenant simplement attendre pour voir ce qu'il en sortira.

Pour ce qui est de la question plus générale des concentrations et des fusionnements de conglomérats etc., je crois que ces questions ne peuvent pas être posées si l'on veut véritablement traiter de concurrence et de pratique commerciale. Mais comme nous le disons au début de notre mémoire, qu'il s'agisse de propriété ou de pratiques commerciales, toutes ces grandes questions qui mettent en cause l'intérêt général, et où c'est au gouvernement de définir une politique, déborde très largement le strict cadre d'une loi sur la concurrence.

Et la concurrence elle-même, ne dépend pas uniquement de l'adoption d'une loi sur la concurrence. Il faut tenir compte de toutes les autres lois et politiques économiques... Ainsi, comme l'a dit M. Knowles, les acquisitions, ou rachats de sociétés, se font en considération des dispositions du droit fiscal. tout cela influence donc le jeu de la concurrence, et celle-ci réagit donc à toutes ces décisions politiques générales qui sont prises, et qu'il n'est pas possible d'ignorer si l'on veut discuter d'une Loi sur la concurrence.

Ainsi, j'aimerais qu'il soit question, dans votre rapport final, pour prendre un exemple, du fait que la fiscalité encourage apparemment certaines reprises ou rachats de sociétés, si l'on veut bien croire M. Knowles; et même s'il ne peut pas en être question dans le texte de la Loi sur la concurrence, ce sont des facteurs qui ont leur importance, et vous devriez au moins en tenir compte.

M. Domm: Mais on peut constater, en dernière analyse, que cette fiscalité permet de sauver des emplois, lorsque l'on encourage certaines sociétés à racheter certaines entreprises en difficulté et à les renfouer. Si ces allègements fiscaux qui permettent certaines fusions, n'existaient pas, vous perdriez beaucoup de membres à votre syndicat. Avec cette Loi sur la concurrence, et grâce au fonctionnement de ce tribunal qui examinera certaines fusions, c'est tout une série de critères et d'éléments qui seront pris en considération. Ils sont énumérés clairement dans la projet de loi, et j'aimerais bien sûr qu'ils répondent à vos préoccupations autant qu'aux nôtres. Mais de toute évidence, ces listes ne peuvent pas être absolument exhaustives.

M. O'Hagan: Je suis d'accord. Elles ne peuvent pas l'être, mais au cours des dernières semaines on vous a tout de même

[*Texte*]

the past few weeks of ways in which you might include, within the borders of this legislation, some review process for conglomerate mergers. Certainly that is not original with us. I mentioned Prof. Stanbury's testimony before you. I think that makes some sense.

Mr. Domm: I can assure you that those conglomerate mergers will be taken into consideration with Bill C-91 if they lessen competition.

Mr. O'Hagan: I think the burden of our discussion over the last hour or so has been that this is not the only factor to be taken into account.

Mr. Domm: But our answer to that is that is not the purpose of Bill C-91.

Mr. O'Hagan: Perhaps what we are saying is it should be. We are not the only ones who have suggested it.

Mr. Redway: Or other legislation.

Mr. O'Hagan: Or other legislation. That is fine.

Mr. Domm: We have Bill C-103, which might be of interest to you.

Mr. O'Hagan: Certainly a number of people have suggested to you that there is a phenomenon not covered by this bill which should be covered at some point. If you can figure out some way of making this bill cover that phenomenon, fine. If not, I would certainly urge you to figure out some other way of making some other legislation cover the phenomenon. I think we are all agreed it is an important social issue. If you cannot fit it into the bill, I would urge you to fit it into some other bill.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I want just to comment on something Mr. Domm said and at least state my position. That is very simply that I certainly take exception to the very limited group of people and the kind of representation involved in that advisory committee that really helped the Minister and the department draft the law. Virtually without exception they came either from the business community or the corporate law community. There were no representatives of labour, as Mr. O'Hagan has mentioned. As far as I can remember, there were no representatives from the consumers' organizations or the co-operative organizations.

I would worry a great deal, given that example, that when you get to the tribunal the kind of people who will be serving part-time will also be essentially from the business community and the corporate law community and not from organizations which represent the broad mass of Canadian citizens. I say to Mr. Domm and the Minister that we will be watching this very, very closely. We do not want a repeat of what I think we had with the advisory committee.

• 1055

The Chairman: I would like to apologize on behalf of Mr. Ouellet, who is sick and will be away for the whole day. As you know, Mr. Ouellet is very active on this committee. It is

[*Traduction*]

indiqué un certain nombre de façons d'inclure, sans sortir de l'objet de ce projet de loi, des dispositions sur les fusions de conglomérats. Nous ne sommes donc pas les seuls à le demander. Je vous a cité, à ce sujet, le témoignage du professeur Stanbury. Je pense que cela aurait un sens.

M. Domm: Mais avec le projet de loi C-91, les fusionnements de conglomérats entravant le jeu de la concurrence seraient certainement examinés de près.

M. O'Hagan: Mais ce que nous essayons de vous expliquer depuis une heure, c'est précisément que l'argument de la concurrence ne devrait pas être le seul à être examiné.

M. Domm: Mais alors, comme nous vous l'avons répondu, ça n'est plus du domaine du projet de loi C-91.

M. O'Hagan: Ce que nous voulons vous dire c'est que justement cela devrait en être. Et nous ne sommes pas les seuls de cet avis.

M. Redway: Cela pourrait faire l'objet d'un autre projet de loi.

M. O'Hagan: Certainement.

M. Domm: Dans ce cas, le projet de loi C-103 vous intéressera peut-être.

M. O'Hagan: Beaucoup de témoins ont mis le doigt sur le fait que le projet de loi laissait de côté toute une série de questions, qu'il faudra bien poser un jour ou l'autre. Si vous pouviez les inclure dans ce projet de loi ce serait parfait; dans le cas contraire, il me paraît très important que vous trouviez une solution permettant d'adopter des dispositions législatives à cet effet. Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que, sur le plan social, c'est une question très importante. Si vous ne pouvez pas inclure cela dans le projet de loi, trouvez-en un autre.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'aimerais revenir sur une des observations de M. Domm, afin que ma position soit bien claire. Je désapprouve tout simplement la façon dont a été formé le Comité consultatif chargé de conseiller le ministre et le ministère au moment de la rédaction du projet de loi. Ce comité était presque exclusivement composé de représentants du monde des affaires, ou de spécialistes du droit des sociétés. Comme l'a dit M. O'Hagan, personne n'était là pour représenter le monde du travail. Si ma mémoire est exacte, ni les associations de consommateurs ni les coopératives n'étaient représentées.

Je crains donc fort, que les membres à temps partiel du tribunal ne soient exclusivement des représentants du monde des affaires et des spécialistes du droit des sociétés, et que les associations et organismes représentant la masse des citoyens canadiens ne soient absents. Je tiens donc à dire à M. Domm, et au ministre, que nous suivrons cela de très très près. Nous ne voulons pas que l'expérience malheureuse du Comité consultatif se répète.

Le président: Je voudrais ici excuser M. Ouellet, qui est souffrant et qui sera absent toute la journée. Comme vous le savez, M. Ouellet participe très activement aux travaux du

[*Text*]

unfortunate, but things sometimes happen. Thank you very much, Mr. O'Hagan.

Mr. O'Hagan: Thank you.

The Chairman: I realize that your association, the Canadian Labour Congress, is very, very well represented. Thank you for your comments and be aware that we took note of your remarks and these remarks will be discussed next week during our clause-by-clause evaluation. Thanks for coming.

Mr. O'Hagan: Thank you for inviting us.

The Chairman: If you agree, we will stop for a couple of minutes and then come back.

• 1056

• 1101

The Chairman: Order, please. Today we have the honour to have as witnesses the Canadian Bankers' Association. We apologize a little for the 15-minute delay.

As I mentioned to the other groups, you will have 15 minutes to make your presentation. Let us leave one hour or so for the question period. I will let Mr. MacIntosh, the president of the association, introduce himself and his colleagues.

Mr. Robert M. MacIntosh (President, Canadian Bankers' Association): Thank you, Mr. Chairman.

Si vous voulez bien, nous allons parler en anglais, parce que tout le monde ne parle pas français couramment.

The Chairman: It is up to you.

Mr. MacIntosh: Okay. To introduce our delegation, with me are Mr. John Clarry, Q.C., general counsel of our association and partner of McCarthy and McCarthy; David Phillips, Vice-President of Legal Affairs of the Canadian Bankers' Association; and Mr. William Mandzia, chairman of our task force on competition policy. All my colleagues are lawyers, but not myself. I am an economist. One economist equals three lawyers, as we all know.

Mr. Howie: With hard work you can improve.

Mr. MacIntosh: Mr. Chairman, if I could read a fairly brief opening statement . . . I have to apologize for the fact that we sent briefs in English and French some days ago but the courrier lost them, which is a rather disturbing event. But we have brought a new lot this morning, which the clerk of the committee has been given. I believe you have copies.

The Chairman: He did.

Mr. MacIntosh: We are pleased to have this opportunity to appear before this committee to comment on Bill C-91.

The submission we have presented to you is intended to serve two purposes. First, the submission traces the legislative

[*Translation*]

Comité, et il est donc très regrettable qu'il ne soit pas là; c'est parfois ce qui se passe. Merci, monsieur O'Hagan.

M. O'Hagan: Merci.

Le président: Je vois que votre Association, le Congrès du travail du Canada est très très bien représenté. Merci pour vos observations et remarques, et soyez certain que nous en avons pris bonne note; nous en tiendrons compte la semaine prochaine, au moment de l'examen article par article. Merci d'être venu.

M. O'Hagan: Merci de nous avoir invité.

Le président: Si vous êtes d'accord, nous allons suspendre la séance quelques minutes.

Le président: À l'ordre s'il vous plaît. Nous avons maintenant l'honneur de recevoir l'Association des banquiers canadiens. Veuillez excuser le petit retard ee 15 minutes.

Vous aurez, comme les autres témoins, 15 minutes pour faire votre exposé. Ce qui nous laissera une heure et quelque pour les questions. Je vais donc demander à M. MacIntosh, président de l'Association, de présenter les personnes qui l'accompagnent.

M. Robert MacIntosh (président de l'Association des banquiers canadiens): Merci, monsieur le président.

We are not all fluent in French, so, if you do not mind, we will speak English.

Le président: Comme vous voulez.

M. MacIntosh: Très bien. Je vais donc présenter notre délégation; je suis accompagné de M. John Clarry, C.R., premier conseiller de notre association et associé de McCarthy and McCarthy; Davis Phillips, vice-président chargé des affaires juridiques; M. William Mandzia, président de notre groupe de travail sur les questions de concurrence. Ils sont tous avocats, je suis le seul à ne pas l'être. Je suis économiste, et comme nous le savons tous, un économiste équivaut à trois avocats.

M. Howie: En travaillant dur on peut toujours réussir à mieux faire.

M. MacIntosh: Monsieur le président, si vous le permettez, je vais lire une brève déclaration d'ouverture . . . Nous vous avions adressé nos mémoires, en français et en anglais, il y a quelques jours, mais ils se sont perdus en route, ce qui est tout de même assez gênant; nous nous en excusons. Nous en avons donc apporté d'autres ce matin qui ont été remis au greffier du Comité. Je pense qu'il vous les a distribués.

Le président: Oui.

M. MacIntosh: Nous sommes heureux d'avoir été invités à faire part de nos observations au Comité.

Le propos de notre mémoire est double. Il vous propose tout d'abord un historique des dispositions sur la concurrence

[*Texte*]

development of competition law governing banking services. It is important to note here that banks have been subject to competition law since 1967. This law, which was a predecessor of the current section 309 of the Bank Act, prohibited a variety of interbank agreements governing services and charges to customers. From 1967 to 1976 banks were the only deposit-taking financial institutions governed by competition law. When the scope of the Combines Investigation Act was expanded in 1976 to cover services, banks as well as other financial institutions became generally subject to the provisions of the act. The banks have received a limited exemption from section 32 of the Combines Investigation Act because the prohibition against anti-competitive agreements between banks has been set out in the Bank Act. Despite this exemption in the Combines Act, the banks have been subject to comprehensive competition law for many years.

• 1105

The second purpose of our submission is to present to you several recommendations for amendments to Bill C-91. I would like to take this opportunity to highlight four of these recommendations.

First, clause 33 of the bill relating to interbank agreements should apply equally to all deposit-taking financial institutions. The bill proposes to transfer section 309 of the Bank Act to the Competition Act. Section 309 makes it a per se offence for banks to enter into a variety of agreements relating to charges or services to customers. Whether or not such agreements actually affect competition is immaterial. The fact of having entered into a prohibited agreement constitutes an offence, no matter how inconsequential it may be. In contrast, the per se offences are not applicable to non-bank financial institutions. These non-bank institutions, however, do not benefit from several exemptions in section 309 which are appropriate to financial institutions.

To ad lib, perhaps I might interject that financial institutions are different from other corporations in the sense of having agreements between themselves which are exempt from the legislation because deposit-taking institutions have to exchange cheques with each other. If you make a deposit to your account of a cheque drawn on a different bank from somebody who has paid you, when you put the cheque in your bank A, the bank is in effect accepting the promissory note, the obligation of another bank B. Of course, bank A returns the cheque to bank B for ultimate payment, but in the first instance you are paid out cash as a customer of bank A. Bank A must then retrieve the funds from bank B.

This is a complex process, which involves 65 banks in our system and many other deposit-taking institutions such as the caisses populaires and the trust companies. The point is that there have to be agreements between the members who

[*Traduction*]

auquel sont assujettis les services bancaires. Il est important de remarquer ici que depuis 1967 les banques sont également assujetties à la Loi sur la concurrence. Cette loi, avant que l'article 309 de la Loi sur les banques n'entre en vigueur, intertisait toute une série d'ententes interbancaires concernant les services bancaires, les frais et commissions facturés à la clientèle. De 1967 à 1976, les banques étaient en effet les seules institutions financières de dépôts régies par la Loi sur la concurrence. À partir de 1976 les services bancaires figuraient dans les dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, laquelle s'appliquait dorénavant de façon générale aux banques et aux autres institutions financières. Les banques font toutefois exception à l'application de l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, depuis que la Loi sur les banques interdit toute entente interbancaire de nature anticoncurrentielle. Malgré cette exemption de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, les banques ont dû respecter depuis des années une loi très détaillée sur la concurrence.

Le deuxième objectif de notre mémoire est de faire plusieurs propositions d'amendements aux dispositions du projet de loi C-91. J'aimerais donc maintenant vous donner les grandes lignes de quatre de nos recommandations.

Tout d'abord, l'article 33 du projet de loi concernant les accords bancaires devrait s'appliquer de façon égale à toutes les institutions financières qui acceptent des dépôts. Le projet de loi propose d'inclure désormais dans la Loi sur la concurrence l'article 309 de la Loi sur les banques. L'article 309 prévoit que les banques commettent une infraction «per se» quand elles s'entendent de diverses façons sur les honoraires exigés de leurs clients pour service rendu. Peu importe si ces accords ont une incidence quelconque sur la concurrence. Le fait d'avoir conclu un accord interdit constitue une infraction, que cela porte à conséquence ou non. Par contraste, les infractions «per se» ne s'appliquent pas aux institutions financières non bancaires. Toutefois, ces institutions non bancaires ne jouissent pas des nombreuses exemptions prévues à l'article 309 et qui visent les institutions financières.

J'aimerais ici m'écarter un peu du texte et ajouter que les institutions financières sont différentes des autres sociétés étant donné qu'elles doivent conclure des accords entre elles qui ne sont pas visés par les dispositions de la loi car les institutions qui acceptent des dépôts doivent s'échanger des chèques. Si vous déposez un chèque sur votre compte mais que ce chèque provient d'une autre banque, la banque de la personne qui vous a payé, en acceptant le chèque, votre banque, la banque A, accepte un projet de loiet à ordre, ce qui est une obligation de la part de la banque B. Bien sûr, la banque A renvoie le chèque à la banque B pour qu'il soit honoré, mais dans le premier cas, à titre de client de la banque A vous avez déjà touché le chèque. La banque A doit alors récupérer la somme auprès de la banque B.

C'est un processus complexe qui fait intervenir 65 banques dans notre régime et beaucoupo d'autres institutions de dépôt comme les caisses populaires et les compagnies de fiducie. Il faut qu'il y ait des accords entre les membres d'une chambre

[*Text*]

exchange cheques to accept each other's obligations, because the payment system would not work otherwise. This is very different from companies competing in the lumber business or the cement business or the wholesale business, who do not necessarily have to deal with each other. In the financial situation, it is the nature of the beast.

Since some non-bank financial institutions are as big as the banks, it is anomalous that clause 33 should only apply to banks. We recommend that clause 33 be amended so the application of this provision is extended to all deposit-taking financial institutions, not just banks. We also recommend that the government should initiate consultations with financial institutions following the enactment of this amendment for the purpose of eventually eliminating the per se offences from the Competition Act.

What I am saying is that only the banks are subject to per se offences at the present time; that is, it is an automatic offence to have an agreement at all, whereas all other corporations are not subject to per se offences. There is a big difference. The common perception in the community is that the banks have been exempt from competition legislation. This is indeed the opposite of the truth; the banks have been subject to per se offences while other corporations have not.

Second, we are concerned that the computer search provisions of the bill appear to provide investigators with unhindered access to the computer equipment of firms subject to an investigation. In our view, the bill should be amended to clearly provide the owners of computer systems with the ability to limit a computer search before the search takes place. This type of procedure would help to ensure the owners of computer systems are protected at all times during the course of a computer search. The provisions as currently drafted do not provide this protection.

Thirdly, the abuse of dominant position provisions in proposed section 51 of the bill require more precision. As currently drafted, two or more medium-sized companies which together substantially control a class of business could find themselves accused of abuse of dominant position even though each company has conducted itself in a competitive manner and there has been no co-operation between them. In our view, proposed section 51 should be amended to stipulate an abuse of dominant position by two or more companies must be based on a finding that the companies acted in concert with one another.

• 1110

Fourthly, we are concerned about the scope of the merger provisions. The term "merger" is defined so broadly that it would appear to encompass ordinary secured transactions between borrowers and lenders. In our view, the taking of security for a loan is not a merger and should not be considered as such under the Competition Act. We note that proposed section 83 of the bill contains an exemption for

[*Translation*]

de compensation qui s'échangent des chèques car elles doivent accepter les projet de loiets des unes et des autres, étant donné que le régime d'acquittement ne pourrait pas fonctionner autrement. C'est donc une situation très différente de celle de sociétés, qui se font concurrence dans le secteur du bois d'oeuvre ou du ciment ou même chez les grossistes, qui n'ont pas nécessairement affaire les unes avec les autres. Dans le milieu financier, c'est le pain quotidien.

Étant donné que certaines institutions financières non bancaire sont aussi grosses que les banques, il est anormal que l'article 33 ne s'applique qu'aux banques. Nous recommandons que cet article soit modifié pour que ces s'appliquent à toutes les institutions financières qui acceptent des dépôts et non pas uniquement aux banques. Nous recommandons également que le gouvernement entreprenne des consultations avec les institutions financières suite à la promulgation de cet amendement afin de supprimer la commission éventuelle d'infraction «per se» sous le régime de la Loi sur la concurrence.

En fait, seul les banques sont susceptibles de commettre des infractions «per se» pour l'instant. Tout accord est automatiquement considéré comme une infraction tandis que toutes les autres sociétés ne courent pas le risque de commettre des infractions «per se». C'est une énorme différence. Dans l'ensemble, on s'accorde à croire que les banques ont toujours échappé à la Loi sur la concurrence. C'est en fait faux car les banques s'exposaient à des infractions «per se» tandis que les autres sociétés y échappaient.

Deuxièmement, les dispositions sur les fouilles informatiques contenues dans le projet de loi semblent donner aux enquêteurs un accès illimité au matériel informatique des sociétés visées. À notre avis, le projet de loi devrait être amendé pour donner expressément aux propriétaires des systèmes informatiques la possibilité de limiter une fouille informatique avant qu'elle ne commence. Cette procédure permettrait de veiller à ce que les propriétaires soient protégés en tout temps pendant la fouille. Les dispositions actuelles ne prévoient pas cette protection.

Troisièmement, l'abus de position dominante dont il est question à l'article 51 du projet de loi doit être mieux défini. Le libellé actuel prévoit que si deux compagnies ou plus de taille moyenne contrôlent considérablement ensemble un secteur, on pourrait les accuser d'abus de position dominante même si chaque compagnie est gérée en elle-même suivant le principe du respect de la concurrence et même s'il n'y a pas de coopération entre elles. À notre avis, l'article 51 proposé devrait être modifié pour préciser qu'un abus de position dominante par deux ou plusieurs compagnies doit être fondé sur la détermination que ces compagnies se concertent.

Quatrièmement, la portée des dispositions relatives au fusionnement nous inquiète. La définition du terme «fusionnement» est si vaste qu'elle semblerait englober les transactions ordinaires garanties entre emprunteur et prêteur. À notre avis, l'octroi d'un prêt moyennant garantie ne constitue pas une fusion et ne devrait pas être considéré comme telle en vertu de la Loi sur la concurrence. Nous notons que l'article 83 du

[*Texte*]

secured transactions from the merger pre-notification requirements.

We are concerned, however, that the exemption as drafted may be susceptible to a narrow interpretation by the courts. If the provision is narrowly interpreted, lenders may be faced with an obligation to pre-notify the Director of Investigation and Research when taking security for some loans. We recommend that the pre-notification exemption should be broadened to ensure that it applies to all secured transactions in the ordinary course of business.

Although the CBA is generally supportive of Bill C-91, we feel that the foregoing issues and the other issues discussed in our written submission should be addressed in the form of amendments to the bill. We would be pleased to assist the committee with any questions you may have on our submission. This is the end of our opening statement, Mr. Chairman.

The Acting Chairman (Mr. Attewell): Thank you. Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: Your views on one of the issues before this committee, namely, what if anything this bill should do about increasing concentration of economic power by the conglomerates, and particularly conglomerates which control financial institutions, are known.

I would like to explore some of the effects that these conglomerate take-overs of financial institutions may have. Perhaps you would comment or elaborate on some of these situations. Some of these were put to us by Professor Stanbury: how large conglomerates with a financial component under their control could, for example—and I will list just a few of the possibilities he gave us—advance the interests of some customers or suppliers and penalize others; undermine the positions of rivals in ways inconsistent with maximizing the wealth of one's own shareholders; provide accessory awards, pecuniary or otherwise, to top management which effectively controls the corporation; and use their economic power to influence public policy via the political process.

These are very serious concerns. I wonder if you share them, and what your comments and your views on them are.

Mr. MacIntosh: I guess in general my short answer would be yes, we would share many of those concerns, Mr. Orlikow. We put out a statement on concentration of power in March 1985 which was widely distributed to Members of Parliament, and it did not attract very much attention at the time. I wish it had attracted more at that time. Of course, we were accused of being self-serving and we argued that there is indeed a problem in the country in terms of the concentration of ownership of financial institutions. We have said on more than one occasion that if Parliament saw fit to have banks widely held and not more than 10% ownership in any single hand,

[*Traduction*]

projet de loi exempte les transactions garanties, les exigences de préavis applicables aux fusions.

Nous craignons toutefois que les tribunaux donnent une interprétation très étroite à cette exception, telle que libellée. En pareil cas, les prêteurs se verraient peut-être obligés de donner un préavis au directeur des enquêtes et recherches lorsqu'ils accordent certains prêts moyennant le dépôt d'une garantie. Nous recommandons que l'exception relative au préavis soit élargie afin qu'elle s'applique à toutes les transactions garanties effectuées dans le cours normal des affaires.

L'ACB appuie pour l'essentiel le projet de loi C-91 mais nous estimons qu'il doit être modifié pour tenir compte des points que nous venons de soulever et de certaines autres questions mentionnées dans notre mémoire. Nous sommes maintenant disposés à répondre aux questions des membres du Comité portant sur notre mémoire. Nous avons terminé notre exposé, monsieur le président.

Le président suppléant (M. Attewell): Merci. Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Nous connaissons le point de vue de votre association sur l'une des questions dont est saisi le Comité, à savoir les dispositions qu'il conviendrait d'intégrer au projet de loi en ce qui concerne la concentration accrue du pouvoir économique entre les mains des conglomérats et particulièrement ceux qui contrôlent des institutions financières.

J'aimerais essayer de déterminer quelles pourraient être les répercussions de ces prises de contrôle d'institutions financières par des conglomérats. Vous pourriez peut-être nous faire part de vos commentaires ou nous fournir de plus amples détails sur certaines de ces situations. Certaines d'entre elles nous ont été décrites par le professeur Stanbury. Comment les importants conglomérats ayant le contrôle d'une institution financière pourraient, par exemple—et je vais vous énumérer quelques-unes des possibilités qu'il a mentionnées—privilégier les intérêts de certains consommateurs ou fournisseurs au détriment de certains autres; affaiblir la position de concurrents par des moyens incompatibles avec la maximisation de la richesse de leurs propres actionnaires; accorder des indemnités accessoires, pécuniaires ou autres, aux principaux administrateurs qui contrôlent effectivement la société; et utiliser leur puissance économique pour influencer la politique publique par l'entremise du processus politique.

Ce sont de très sérieuses surpréoccupations. je me demande si vous les partagez et si vous pourriez nous faire part de vos commentaires à cet égard.

M. MacIntosh: Monsieur Orlikow, je vous répondrais brièvement que nous partageons effectivement un bon nombre de ces préoccupations. En mars 1985, nous avons publié une déclaration sur la concentration du pouvoir qui a été distribuée aux députés mais elle est passée presque inaperçue à l'époque. J'aurais aimé qu'elle retienne davantage l'attention. Bien sûr, on nous a accusés de défendre nos propres intérêts et nous avons soutenu que la concentration de la propriété des institutions financières constitue effectivement un problème au Canada. Nous avons dit et répété à maintes reprises que si le Parlement juge que le capital des banques doit être dilué pour

[*Text*]

then surely the same philosophy should apply to institutions which are comparable to banks. We cannot see why Parliament would have one view of banks and a different view of other institutions.

I was involved in the Bank Act revision of 1967, and the 10% rule, in its first instance, came into place because of the foreign-ownership question; it arose out of the Mercantile affair and all that. In the process of drafting the act, members of this committee then said if they were going to apply it to foreigners why do they not apply it to everyone. No one should get control of the resources of a deposit-taking institution which is fundamental to the economic life of the country so they would prevent anyone getting control of such institutions. So it was done.

I do not think there is any thought, as far a I can see, on the part of Parliament that it should be changed as applies to banks, and the banks themselves do not feel it should be changed. The banks also believe that broad ownership of themselves is in the public interest.

• 1115

After the act in 1967, I guess you would have to say that many entrepreneurs saw the writing on the wall that the same would eventually come to take place with respect to trust companies. So they all jumped in first and legislation lagged behind events. The market events took over and all the big ten trust companies, which were broadly held at that time—every one of them, I believe one could say, was broadly held at the time, as the banks were—are now very closely held.

Mr. Orlikow: Just for the record, I for one took notice of your argument and your explanation of why you opposed this increasing concentration of power by the conglomerates, and I have quoted from it.

Now let us get to this question of the 10% ownership in financial institutions under which you now operate. I presume you would want it under any legislation, this legislation or the financial institution legislation. You would argue that the same 10% limit should be placed on other financial institutions. I understand that some of the institutions such as Trilon, Power Corporation, and Canada Trust—or whatever is going to be with Canada Trust—are now as big or bigger than most of the banks. So you would want the same limitation put on them, I presume.

Mr. MacIntosh: Yes. I think the committee members may have seen this before, but you do not have to take our word for saying that others are as big as the banks. It is the statement of Canada Trust that they are as big; they circulated this very widely, so it is on the record.

[*Translation*]

éviter qu'un seul actionnaire ne détienne plus de 10 p. 100 de celui-ci, que la même philosophie doit nécessairement s'appliquer aux institutions quasi bancaires. Nous ne comprenons pas comment le Parlement peut traiter différemment les banques et les autres institutions.

J'ai participé à la révision de la Loi sur les banques en 1967 et la règle des 10 p. 100 a d'abord été adoptée en réaction au taux de propriété étrangère; cette règle-là a été adoptée à la suite de l'affaire Mercantile. Au moment de la rédaction de la loi, les membres de Comité ont dit que si cette règle devait s'appliquer aux actionnaires étrangers, elle devait s'appliquer à tous les actionnaires. Aucun d'entre eux ne devait pouvoir acquérir le contrôle des ressources d'une institution de dépôts jouant un rôle fondamental dans la vie économique du pays et ils allaient donc empêcher tout actionnaire d'acquérir le contrôle de telles institutions. Cela a été fait.

A ma connaissance, le Parlement n'a pas l'intention de modifier cette règle dans la mesure où elle s'applique aux banques et les banques elles-mêmes ne réclament pas qu'elle soit modifiée. Les banques croient de l'intérêt public, par ailleurs, que leur capital soit largement réparti.

Après la révision de la loi en 1967, bon nombre d'entrepreneurs ont compris à l'époque que la même règle deviendrait un jour applicable aux sociétés de fiducie. Ils se sont empressés de parer à cette éventualité et les législateurs se sont contentés de réagir. Le marché a réagi et les dix principales sociétés de fiducie qui comptaient toute à l'époque un grand nombre d'actionnaires, comme les banques d'ailleurs, ont maintenant un nombre très restreint d'actionnaires.

M. Orlikow: Je tiens à préciser pour le compte rendu que j'ai pour ma part pris bonne note de votre argument et de l'explication que vous avez donné de votre opposition à cette concentration accrue du pouvoir entre les mains des conglomérats et j'en ai cité des extraits.

Parlons maintenant de cette règle limitant à 10 p. 100 le taux de propriété des institutions financières qui régit maintenant vos activités. Je suppose que vous tenez à retrouver cette règle dans le projet de loi ou dans toute loi régissant les institutions financières. Vous soutenez que la même limite de 10 p. 100 doit s'appliquer aux autres institutions financières. Je crois savoir que certaines institutions dont Trilon, *Power Corporation* et *Canada Trust* ont maintenant un chiffre d'affaires si élevé ou plus élevé que la plupart des banques. Vous voudriez donc, je suppose, qu'elle soit assujettie à la même limite.

M. MacIntosh: Oui. J'imagine que les membres du comité ont déjà vu la même chose se produire mais vous n'êtes pas obligé de nous croire sur parole lorsque nous disons que d'autres institutions ont un chiffre d'affaires aussi élevé que les banques. Les états financiers de Canada Trust l'indiquent clairement et ces états ont été diffusés largement; c'est donc un fait connu.

[*Texte*]

I doubt if Bill C-91 would be the appropriate place to deal with this. We are not suggesting it. I think this bill has a different general purpose that Mr. Domm was describing . . .

Mr. Orlikow: But Bill C-103 deals with it in a way that is contrary to your view about the necessity for a limit, does it not?

Mr. MacIntosh: I am only saying that this particular bill is perhaps not the right place, but there is a . . .

Mr. Orlikow: But Bill C-103, as I understand it, although I am not on the committee, gives the Minister the power to permit . . .

Mr. MacIntosh: Oh, yes, it is not a mandatory requirement, as it is in the Bank Act; this is true.

Mr. Orlikow: Okay. Professor Stanbury and Professor McQueen, both of whom have done a great deal of work on the whole question of competition, warn about the implications of conglomerate concentration in general. Among the points they raise about the danger of excessive concentration were the following: the possibility to restrict output, control prices and the effect on the diversity in the economy; also the company could very well be inefficient and wasteful in terms of the community and the unresponsiveness to regulatory agencies, provoking government reaction. Again, this is another daunting list. I would like to ask you whether you see these possibilities in our ever more concentrated corporate future.

Mr. MacIntosh: In general, yes, Mr. Orlikow. We feel this particular bill is not really addressing the issue of conglomeration and it was not intended to. I think our association would feel there should be a thorough examination of the effects of conglomeration in this country. It is rather different from concentration in the sense of concentration in product markets. If you look at some of the conglomerates, they might own a brewery, a mining company, a financial company and so forth. These in themselves do not suggest there is concentration of product markets; there is not, in that sense. So it does not fit into the normal theories of competition.

I think what we have to look at is the effect of public policy on government policy of very closely and powerfully held private enterprises, where the influence on public policy is not obvious to the public or where it is not laid out as we attempt to lay our position out before you. We have nothing to hide. We put on record what our position is; you may or may not agree with it, but it is open, it is on the record, it is not covered. But we do believe that very large agglomerations of closely held economic power can be used covertly to influence public policy, not in front of a committee of the House like this.

[*Traduction*]

Je ne crois pas que l'on puisse régler cette question dans le cadre du projet de loi C-91. Ce n'est pas ce que nous proposons. Je crois que le projet de loi a un objectif général différent décrit par M. Domm . . .

M. Orlikow: Mais n'est-il pas vrai que le projet de loi C-103 propose un régime qui diffère totalement de la position que vous prenez quant à la nécessité d'une limite?

M. MacIntosh: Je dis tout simplement que ce projet de loi n'est pas le mécanisme approprié mais il y a . . .

M. Orlikow: Mais si j'ai bien compris, même si je ne suis pas membre du comité, le projet de loi C-103 donne au ministre le pouvoir d'autoriser . . .

M. MacIntosh: Oui, ce n'est pas une exigence contraignante comme celle prévue dans la loi sur les banques; c'est vrai.

M. Orlikow: D'accord. Les professeurs Stanbury et McQueen qui ont tous deux examiné en détail toute cette question de la concurrence nous ont fait une mise en garde sur les répercussions de la concentration en général. Ils ont souligné que la concentration excessive présente entre autre les dangers suivants: la possibilité de restreindre la production, de contrôler les prix et de restreindre la diversité dans l'économie. Par ailleurs, la société pourrait très bien être inefficace et favoriser le gaspillage par rapport aux besoins de la collectivité et refuser de collaborer avec les organismes de réglementation ce qui inciterait le gouvernement à intervenir. Cette liste est-elle aussi très inquiétante. J'aimerais savoir si vous pensez que ces dangers risquent de se concrétiser à l'avenir au fur et à mesure que s'accroît la concentration des sociétés.

M. MacIntosh: En général, oui, M. Orlikow. Nous estimons que ce projet de loi n'apporte aucune solution au problème de la concentration des conglomérats mais ce n'est pas non plus l'objectif du projet de loi. Les membres de notre association seraient favorables à la tenue d'une enquête approfondie sur les effets de la concentration des conglomérats au Canada. Cette forme de concentration diffère de celle qui existe sur le marché des produits. Certains des conglomérats possèdent une brasserie, une société minière, une institution financière, etc. Cela n'implique pas nécessairement qu'il y a concentration sur le marché des produits et il n'y en a pas en ce sens. Cela n'entre donc pas dans le cadre des théories habituelles de la concurrence.

À notre avis, nous devons plutôt examiner l'influence que peuvent exercer des entreprises privées contrôlées très étroitement par des entités très puissantes sur la politique publique même si cette influence n'est pas évidente pour la population, ce qui est le cas au moment où nous vous parlons. Nous n'avons rien à cacher. Nous prenons position publiquement et, que vous soyez ou non d'accord avec cette position, elle est du moins exposée ouvertement. Nous croyons toutefois que les concentrations massives de pouvoirs économiques entre les mains d'un petit nombre peuvent être utilisées pour influencer indirectement la politique et non pas devant un comité de la Chambre des communes comme celui-ci.

[*Text*]

• 1120

Mr. Orlikow: One of the arguments used against permitting the ownership and control of trust companies or other financial institutions by one person or by a very small group of people, and therefore proposing that the same rules about ownership be imposed on them as is imposed on banks—that is, that no one person should be able to own more than 10% of the stock—is one with which I think you agree.

It seems to me, and I have not brought the material with me, but if I look at the list of directors of the major banks, what I see is a long list of directors, most of whom if not all are also senior officers and directors of most of the major corporations of this country. Does that not in a way raise the same problems through the back door as you are trying to address through the front door by limiting ownership of any one person, in these other financial institutions, to not more than 10%?

Mr. MacIntosh: There are potential conflicts of interest when any corporate director sits on the board of a bank or another institution. That is undeniable. I guess my response to that would be that the Bank Act deals with those conflicts. Those conflicts are there potentially, and they are dealt with in the act by the fact that a director has to absent himself from a meeting where the matter of credit to his company is being discussed, that sort of thing.

The single director does not have self-dealing powers with a bank. He does not control the rest of the directors. A closely held corporate owner does control all the directors; he can remove the whole lot of them and replace them with others, with ones suitable to him. That is not the case in the case of a bank. So it is quite different.

The problems of self-dealing and of mixing the interests of the private industrial corporation with that of a financial corporation are not found in the banking system. The problems that . . . I am not saying that self-dealing is the only problem you can have in the financial . . . Clearly, we had a couple of banks which were not cases of self-dealing. So it is not the only case, but we are saying the general case in this country that we have had in financial problems, is self-dealing, particularly by real estate operators gaining access to a financial institution in order to feed cheap money into their own operations.

Mr. Orlikow: That is certainly what we had with Mr. Pocklington and with Mr. Rosenberg, and I suppose a number of others.

Just to pursue the question I asked a few moments ago, are not some of the directors of some of these trust companies and insurance companies—you know, senior officials in Power Corporation, in Trilon and Imasco, to mention just three—are not some of those people also directors of some of the major banks?

[*Translation*]

M. Orlikow: Vous êtes d'accord je crois avec l'un des arguments invoqué pour interdir qu'une personne ou qu'un petit groupe de personnes ne soit propriétaire et ne contrôle des sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières, à savoir que celles-ci doivent être assujetties aux mêmes règles de propriété que les banques, c'est-à-dire qu'aucune personne ne doit être autorisée à posséder plus de 10 p. 100 des actions.

Je n'ai pas apporté ma documentation mais si j'examine la liste des directeurs des principales banques, je constate que la majorité sinon la totalité des directeurs sont aussi administrateurs de la plupart des sociétés canadiennes. Cette situation ne soulève-t-elle pas indirectement les mêmes problèmes que vous abordez directement en proposant de limiter à 10 p. 100 au maximum la proportion des actions des autres institutions financières que peut détenir une seule personne.

M. MacIntosh: Il y a risque de conflits d'intérêt lorsqu'un administrateur d'une société siège au conseil d'une banque ou d'une autre institution. C'est indéniable. Je vous répondrai que ces conflits relèvent de la loi sur les banques. Le risque de conflits existe et la loi sur les banques prévoit qu'un administrateur doit s'absenter d'une réunion lorsque celle-ci porte sur l'octroi de crédit à sa société ou autre chose du genre.

Un seul directeur ne peut pas, à titre individuel, s'engager dans une transaction intéressée avec une banque. Il ne contrôle les autres administrateurs. Par contre, le propriétaire d'une société à capital fermé contrôle tous les administrateurs; il peut renvoyer tous les membres du conseil et les remplacer par d'autres qui lui conviennent mieux. De tels agissements sont impossible dans le cas d'une banque. La situation est donc tout à fait différente.

Ces problèmes de transaction intéressée et de recoupement des intérêts d'une société industrielle privée et d'une institution financière n'existent pas dans le système bancaire. Les problèmes qui . . . Je ne dit pas que les transactions intéressées sont le seul problème qui peut survenir dans le secteur financier . . . Evidemment, il y a eu un certain nombre de banques où nous n'aurions pas pu parler de transactions intéressées. Ce n'est donc pas le seul cas mais nous disons qu'en général les problèmes que nous avons connus étaient liés aux transactions intéressées particulièrement lorsque des sociétés immobilières prenaient le contrôle d'une institution financière pour financer à bon compte leurs propres opérations.

M. Orlikow: C'est certainement ce que faisant M. Pocklington et M. Rosenberg et un certain nombre d'autres, j'imagine.

J'aimerais revenir à une question que j'ai soulevée il y a quelques instants. Certains des administrateurs de sociétés de fiducie et d'assurance, vous savez les dirigeants de *Power Corporation*, de Trilon et d'Imasco, pour n'en mentionner que trois—ne sont-ils pas en même temps administrateurs de certaines des grandes banques?

[*Texte*]

Mr. MacIntosh: A bank director cannot also sit on the board of a trust company, of another deposit-taking institution, so there is a clear constraint on a bank director.

Mr. Orlikow: But if, for example, the head of—and I could follow this through all the labyrinth that one would have to check through . . . I am not saying this is true, but I will use this as a possible example. If the president of Imasco, which controls Canada Trust, was not on the Board of Canada Trust, could he also be on the board of a bank?

Mr. MacIntosh: I think so. My colleagues say yes. Yes, I think so.

• 1125

Mr. Orlikow: If the owners of Olympia & York or Brascan were not on the board of the financial institution they control, they could be directors of the bank.

Mr. MacIntosh: Yes, they could.

Mr. Orlikow: Some of us who are not in those exalted positions . . . I go back to what you said about the fact that a director of a bank cannot deal with a business transaction that the bank is looking at which involves the company he controls. I accept that, but some of us who are not in that exalted position have to ask ourselves if the head of CPR cannot deal with the . . . if the CPR is having a business problem.

Let me give you a better example. Massey Ferguson, as we all know, is quite heavily involved with loans to the Canadian Imperial Bank. If the head of Massey Ferguson is on the bank board, he cannot deal with that one, but there are other directors who also have problems and business dealings that come to that bank. They will not deal with one, but one can look after the problems of the other.

Mr. MacIntosh: You are talking about . . .

Mr. Orlikow: Some of us are a little suspicious of that kind of thing.

Mr. MacIntosh: You are talking about log-rolling. They do that in the U.S. Congress. Of course, it does not happen here, but . . .

Mr. Orlikow: It happens here, too. What I am saying to you is that I suspect that bank directors, being human beings like everybody else . . . there is probably a good deal of log-rolling there.

Mr. MacIntosh: Those conflicts are everywhere around us, are they not? They apply to all people in the professions, including lawyers and accountants. Everyone in a position of trust has degrees of conflict, and people live with that. There is a difference. Almost everyone in the business community has a degree of conflict of some similar sort.

[*Traduction*]

M. MacIntosh: Un administrateur de banque ne peut pas siéger au conseil d'administration d'une société de fiducie ni d'une autre institution de dépôt; les administrateurs de banque sont donc assujettis à certaines contraintes.

M. Orlikow: Mais si, par exemple, le chef de . . . c'est un peu comme essayer de se retrouver dans un labyrinthe . . . Je vais vous donner un exemple purement hypothétique. Si le président d'Imasco, qui contrôle *Canada Trust*, n'était pas membre du conseil d'administration de la *Canada Trust*, pourrait-il être membre du conseil d'administration d'une banque?

M. MacIntosh: Je crois que oui. Mes collègues disent oui. Je crois que c'est possible.

M. Orlikow: Si les propriétaires de *Olympia & York* ou de Brascan n'étaient pas membres du Conseil d'administration d'une institution financière qu'ils contrôlent, ils pourraient être administrateurs d'une banque.

M. MacIntosh: Oui.

M. Orlikow: Certains d'entre nous qui sommes moins bien placés . . . Vous avez dit qu'un administrateur de banque ne peut pas participer à une réunion au cours de laquelle la banque examine une transaction commerciale intéressant la société qu'il contrôle. J'accepte cela mais certains d'entre nous qui sommes moins chanceux devons nous demander si le président de CPR ne pourrait pas traiter avec . . . si le CPR connaît des difficultés financières.

Permettez-moi de vous donner un meilleur exemple. Comme nous le savons tous, Massey Ferguson s'intéresse de très près aux prêts accordés par la Banque Impériale Canadienne. Si le président de Massey Ferguson est membre du Conseil d'administration de la banque, il ne pourrait pas participer à la décision d'accorder un prêt à sa société mais il y a d'autres administrateurs qui ont des problèmes et qui traitent avec cette banque. S'ils sont exclus des transactions qui les intéressent, ils peuvent néanmoins protéger les intérêts des autres administrateurs.

M. MacIntosh: Vous parlez de . . .

M. Orlikow: Certains d'entre nous sommes un peu méfiants de pratiques de ce genre.

M. MacIntosh: Vous parlez d'échange de bons procédés. Ils font cela au Congrès américain. Bien sûr, cela ne se produit pas ici mais . . .

M. Orlikow: Cela se fait ici aussi. Ce que je vous dis c'est que je soupçonne les administrateurs de banques, qui sont humains comme nous tous . . . il y a probablement de fréquents échanges de bons procédés.

M. MacIntosh: Ces genres de conflits sont chose fréquente, n'est-ce pas? Cela touche aussi bien les membres des autres professions libérales, y-compris les avocats et les comptables. Tous ceux qui occupent des postes de confiance se trouvent parfois en situation de conflit et les gens se font à cette idée. Il y a une différence. Presque tous les hommes d'affaires sont dans une certaine mesure en situation de conflit.

[*Text*]

You have to draw the line. I think individuals have to make ethical decisions when they are getting into a situation where they have to withdraw from one side or the other. Underwriters have to do that when they find they are acting for two conflicting corporations at the same time.

Mr. Orlikow: What efforts have the banks made to ensure that there are more representatives of the community as a whole represented on their boards? By broader representation I mean not just that the directors are not just from big business or big corporate law firms but that there are representatives on the board of directors from small businesses, consumers groups, farm organizations and labour. Has there been any move in that direction?

Mr. MacIntosh: There has been a certain amount of broadening of representation, especially in this country where the large banks have very broad regional representation, as you know.

Interest groups . . . that has progressed a little. I cannot imagine it will go terribly far because the purpose of the corporation is to look after the interests of its shareholders. What a bank wants is the skills, knowledge, experience and contacts of senior business people.

Mr. Redway: Contacts.

Mr. MacIntosh: They only get a certain amount of value out of a person who is representative of some very wide retail group in society.

Mr. Orlikow: Yes, but a couple of weeks ago on *Venture*, the CBC program, they spent 10 or 15 minutes describing the plight of some small businessman who had produced a product, one of these fruit loops. He was in competition with the major multinationals who have the same kind of products. For a year and a half, according to *Venture*—I believe they were telling the truth—this man's major preoccupation was not to produce a better product or to get a better range of stores that would sell his product, his major problem was that he had a cashflow shortage. He needed a tremendous amount—$150,000—and it took him a year and a half to involve one bank. It seemed to me pretty obvious. Why would the banks be concerned about some poor little guy who needs $150,000, when they can be involved in these tremendous transactions for hundreds of millions of dollars? I am therefore saying to you perhaps we should . . .

• 1130

Mr. MacIntosh: Mr. Orlikow . . .

Mr. Orlikow: Just one minute. Let me finish. Perhaps we should have on the bank somebody who would represent that kind of person.

Mr. MacIntosh: Mr. Orlikow, if you believe CBC's *Venture*, you will believe anything. The fact is that their stories are anything but balanced.

[*Translation*]

Il faut savoir jusqu'où aller. Chacun doit avoir son propre code d'éthique et décider du moment de se retirer. Les courtiers doivent savoir se retirer lorsqu'ils représentent en même temps deux sociétés ayant des intérêts divergents.

M. Orlikow: Quels efforts ont fait les banques pour veiller à augmenter le nombre de représentants de la collectivité siégeant à leur conseil d'administration? Il ne suffit pas de veiller à ce que les administrateurs ne soient pas uniquement des représentants de la grande entreprise ou des principaux cabinets d'avocats mais il faut aussi assurer la présence au Conseil d'administration de représentants de la petite entreprise, des groupes de consommateurs, des organisations agricoles et des syndicats. A-t-on fait des efforts en ce sens?

M. MacIntosh: On a élargi la représentation dans une certaine mesure et les principales banques comptent un très grand nombre de représentants régionaux, comme vous le savez.

Il y a eu de légers progrès pour ce qui est de la représentation des groupes d'intérêt. Je ne prévois pas que ça aille beaucoup plus loin puisque la société a pour mandat de protéger les intérêts de ses actionnaires. Les banques cherchent à tirer profit des aptitudes, des connaissances, de l'expérience et des contacts d'hommes d'affaires expérimentés.

M. Redway: Des contacts.

M. MacIntosh: La présence d'un représentant d'un important groupe de détaillants n'a qu'une valeur restreinte pour eux.

M. Orlikow: Oui, mais il y a quelques semaines, les participants à l'émission *Venture* de Radio Canada ont passé 10 ou 15 minutes à décrire les problèmes de petits hommes d'affaires qui avaient fabriqué un produit à base de fruits. Il était en concurrence avec les grandes multinationales qui fabriquent le même genre de produit. D'après les participants à l'émission *Venture*—et je crois qu'ils disaient la vérité—cet homme d'affaires a passé un an et demi à s'inquiéter non pas de fabriquer un meilleur produit ou de la placer dans un plus grand nombre de magasins, mais bien de son manque de liquidités. Il avait besoin d'énormément d'argent—150,000$—il lui avait fallu un an et demi pour faire entrer une banque en jeu. Cela me semblait parfaitement évident. Pourquoi les banques s'occuperaient-elles d'un pauvre type qui a besoin de 150,000$ alors qu'elles peuvent très facilement se livrer à ces gigantesques transactions de plusieurs centaines de millions de dollars? À ce moment-là, peut-être devrions-nous . . .

M. MacIntosh: Monsieur Orlikow . . .

M. Orlikow: Un instant, s'il vous plaît. J'aimerais terminer. Peut-être faudrait-il à la banque quelqu'un qui représenterait précisément les types comme ceux-là.

M. MacIntosh: Monsieur Orlikow, si vous croyez tous que le réseau CBC monte à *Venture* vous croyez n'importe quoi. Il faut bien se souvenir que ces reportages sont loin d'être équilibrés.

[*Texte*]

Mr. Orlikow: Oh, I would agree with that!

Mr. MacIntosh: The fact is that the media love to produce one-sided stories from people who have a big complaint. They usually take them—with all due respect—to Members of Parliament, tell you about their hard times and how badly they have been treated. I have had much experience of that in the last 10 years from Cabinet Ministers and members, and when we trace them down, it is like shovelling smoke.

When you get down to it, it is very hard to find substance in the claims. With all due respect, Mr. Orlikow, you are quite wrong when you say that the banks are not interested in such companies. They have 350,000 small business loans on their books for $15.5 billion, and small business loans have been growing in the last year. Frankly, it is quite wrong to say that the banks are not interested in small businesses.

Mr. Orlikow: Let me remind you of one illustration I brought up when the Finance committee was dealing with that question of bank profits a few years ago. I would remind you that when the bank was very heavily involved with Massey-Ferguson and was carrying them for hundreds of millions of dollars, at the same time, they put out of business the Massey-Ferguson dealer in Winnipeg who had been the most successful dealer for Massey-Ferguson in western Canada. Of course, he was caught in that squeeze the farmers were in. He had sold equipment which the customers could not pay for, and he had a big inventory for which he could not pay Massey-Ferguson. He was forced out of business by being pushed into bankruptcy, but Massey-Ferguson carried on. It still carries on.

Mr. MacIntosh: Mr. Orlikow, you can always produce specific episodes and complaints from people. I know they go to you and tell you about things, but they usually only tell you one side of the story. They do not tell you how good a manager they were, for instance, which is something you have to assess in a loan. We are very happy to . . .

Mr. Orlikow: How good were the managers of Massey-Ferguson?

Mr. MacIntosh: I do not think I will comment on that.

Mr. Orlikow: That is enough, Mr. Chairman.

Le président: Il nous reste à peine 20 minutes. Quatre membres ont demandé la parole: Messieurs Howie, Redway, Attewell et McCrossan.

M. Howie.

M. Howie: Merci, monsieur le président.

[*Traduction*]

M. Orlikow: Et comment!

M. MacIntosh: Le fait est que les médias adorent faire passer ce genre de reportages partiaux qui montrent des gens ayant un énorme grief. Généralement, et je ne veux pas vous manquer de respect, ils en font part aux députés, ils viennent vous parler de leurs énormes problèmes et du traitement injuste dont ils ont fait l'objet. Cela fait 10 ans que j'ai l'expérience de ce genre de choses, de la bouche des ministres et des députés, mais lorsque nous faisons notre enquête, c'est comme si nous donnions des coups d'épée dans l'eau.

En fin de compte, il est toujours extrêmement difficile de trouver matière à justifier ce genre de plaintes. Encore une fois, non pas que je veuille vous manquer de respect, monsieur Orlikow, laissez-moi vous dire que vous avez bien tort lorsque vous affirmez que les banques ne s'intéressent pas à ce genre d'entreprises. Elles ont actuellement dans leurs livres pour 15.5 milliards de dollars de prêts consentis à 350,000 petites entreprises, et le secteur du prêt à la petite entreprise a encore augmenté l'an dernier. Je vous le dis franchement, vous avez tort de dire que les banques ne s'intéressent pas à la petite entreprise.

M. Orlikow: J'aimerais vous rappeler un exemple que j'avais donné au moment où le Comité des finances étudiait, il y a quelques années, la question des bénéfices des banques. J'aimerais vous rappeler que lorsque la banque y était allée à fond avec *Massey-Ferguson*, lui ayant avancé des centaines de millions de dollars, cette même banque avait poussé à la faillite un concessionnaire de *Massey-Ferguson* à Winnipeg, le concessionnaire le plus prospère de tout l'Ouest canadien. Mais évidemment, ce même concessionnaire s'était trouvé dans la même situation de ralentissement que le reste du secteur agricole. Il avait vendu du matériel que ses clients n'étaient pas capables de lui payer, il avait un stock énorme qu'il ne pouvait pas payer à *Massey-Ferguson*. Il a été acculé à la faillite, ce qui n'a pas empêché *Massey-Ferguson* de rester en activité, ce qui est toujours le cas.

M. MacIntosh: Monsieur Orlikow, il est toujours possible d'aller dénicher certains épisodes et certains griefs spécifiques. Je sais que ces gens viennent vous trouver pour vous en parler, mais généralement ils ne vous livrent que leurs propres versions des faits. Ils ne vous disent pas, par exemple, s'ils étaient bons gestionnaires, une chose dont il faut toujours tenir compte lorsqu'il s'agit de consentir un prêt. Nous sommes très heureux de . . .

M. Orlikow: Et les gestionnaires de *Massey-Ferguson*, étaient-ils bons?

M. MacIntosh: Je ne pense pas que je veuille me prononcer à ce sujet.

M. Orlikow: Ce sera tout, monsieur le président.

The Chairman: We have only 20 minutes left and four members have asked for the floor: Messrs. Howie, Redway, Attewell and McCrossan.

Mr. Howie.

Mr. Howie: Thank you, Mr. Chairman.

[*Text*]

Gentlemen, I would like to thank you very much for coming today and sharing your thoughts with us on this very important bill. I would like to commend you on the excellence of your brief. You have raised some very important issues and you have articulated your point extremely well.

Looking at your executive summary, item number one, your first recommendation, I can understand your concern over the unequal treatment in the law of agreements between banks and agreements between non-bank financial institutions. My concern is with your proposal for a two-stage amendment process: first bringing non-banks into the per se rule, and then abolishing this law in favour of perhaps an unduly test or some other rule of reason.

I want to suggest to you that the two-stage step appears to me to have the potential for creating a lot of confusion and a lot of uncertainty. I wonder if you could clarify your thoughts on that for me.

Mr. MacIntosh: I think your point is well taken, Mr. Howie. I guess the best way would be to go straight to it and amend the bill so that you eliminate the per se offence and introduce an unduly test.

We are looking for a level playing field, and what you say is quite right. I think the better way to do it would be to go straight to the question. We thought that maybe we would be asking you for too much in terms of amendments right now, that is all.

• 1135

Mr. Howie: I see. Just comparing this clause 32 in the bill with clause 33—which is, as you pointed out earlier, the old section 309 from the Bank Act—I find a lot of exceptions in the provision for bank agreements. I would suggest that if this were abolished and not replaced with something of comparable material, you would come under the general conspiracy law. I would think that would be very, very difficult for the branch banking system.

Mr. MacIntosh: Very. Could I give you an example of . . .

Mr. Howie: Yes.

Mr. MacIntosh: —this sort of concern that I have for the future? I am a director of the Canadian Payments Association, which was created under the act in 1980, and there are five bank representatives and five non-bank representatives and a chairman from the Bank of Canada. In fact, we had a meeting yesterday on this. We sit around a table like this, and we have the bankers there and the trust companies and the caisses populaires and the credit unions and everybody, and they operate at treasury branches. We were all sitting around the table, but only the banks are subject to these provisions, not the other guys.

[*Translation*]

Messieurs, j'aimerais vous remercier énormément d'être venus aujourd'hui nous faire part de vos réflexions à propos de ce projet de loi fort important. J'aimerais vous féliciter pour l'excellente qualité de votre mémoire. Vous nous avez parlé de certains éléments extrêmement importants et vous nous avez fort bien présenté vos arguments.

A en juger d'après le sommaire de votre mémoire, et plus précisément le premier élément, votre première recommandation, je peux parfaitement concevoir que vous soyez inquiets du fait que la loi ne traite pas de la même façon l'entente entre les banques et l'entente entre les institutions financières non bancaires. Ce qui m'embête, c'est votre proposition d'amendement en deux parties: la première visant à assujettir les institutions non bancaires à la règle du *à proprement parler* et en second lieu abolir la loi en faveur peut-être d'un critère du type *indûment* ou d'une règle fondée sur la raison.

Laissez-moi vous dire que cette intervention de phase me semble présenter le risque de créer énormément d'incertitude et de semer la confusion. Peut-être pourriez-vous préciser votre raisonnement à mon intention.

M. MacIntosh: Vous avez raison je crois, monsieur Howie. La meilleure façon de procéder serait d'y aller carrément et de modifier le projet de loi de manière à éliminer effectivement l'infraction du *à proprement parler* pour la remplacer par le critère du type *indûment*.

Ce que nous voulons ici, c'est un jeu où tout le monde soit sur le même pied et vous avez parfaitement raison de le préciser. Je pense que la meilleure solution serait d'aller droit au but. Nous avions pensé qu'effectivement nous vous demanderions peut-être trop d'amendements d'emblée, ce n'est pas plus difficile que cela.

M. Howie: Je vois. Mais si nous comparons l'article 32 à l'article 33, qui est vous l'avez signalé l'ancien article 309 de la Loi sur les banques, je constate quand même qu'il y a énormément d'exception pour ce qui est des ententes bancaires. Je vous dirais que si nous abolissions cette disposition sans la remplacer par quelque chose de comparable, ce seraient les mesures législatives générales sur la collusion qui seraient applicables et je pense que cela serait extrêmement onéreux pour les banques à filiales.

M. MacIntosh: En effet. Je pourrais vous donner un exemple . . .

M. Howie: Oui.

M. MacIntosh: . . . du genre de choses comme celle-là qui m'inquiéterait. Je siège au conseil de l'Association canadienne des paiements qui a été créée en 1980 selon les termes de la loi et ce conseil compte cinq repréentants de banques et cinq représentants d'institutions non bancaires, en plus d'un président qui vient de la Banque du Canada. D'ailleurs, nous nous somes réunis non plus tard qu'hier à ce sujet. Nous nous réunissons à une table comme celle-ci, il y a les banquiers, il y a les représentants des compagnies de fiducie, ceux des caisses populaires et des caisses de crédit, tout le monde est là et tous

[*Texte*]

Mr. Howie: Yes.

Mr. MacIntosh: Now all these members are into very common interchanges; take Visa and Master Card, for instance. There are now plastic agreements that have to do with common usage of ATMs, in which the participants are not just banks any more; the credit unions and the caisses are equally in those arrangements.

We are now getting close to a point of sale and I am concerned about the fact that these card agreements, which are as essential as the cheque interchange arrangements . . . because if you are going to take the other fellow's plastic in the ATM, you have to have interchange arrangements set up.

We could have a situation where those agreements are ruled by the Director of Combines Investigation to be offences—the agreements between banks to be offences, but not the agreements between trust companies to be offences.

Mr. Howie: Yes.

Mr. MacIntosh: There has to be some clarification, we think.

Mr. Howie: I appreciate your point. I was just a little concerned about the remedy you proposed, so there is no misunderstanding about it.

I would like to move on to your third reference here, the joint dominance provision—your proposal amending the dominance provision so that two or more persons who engage in anti-competitive acts must have acted in concert to be subject to tribunal review. Now, bearing in mind that it is not collusion but anti-competitive behaviour of dominant firms which concerns us in this section, would your proposal not just create a civil conspiracy provision?

Mr. MacIntosh: May I ask Mr. Phillips to respond to this, Mr. Howie?

Mr. Howie: Yes, please. I appreciate his help.

Mr. David Phillips (Vice-President and Director of Legal Affairs, The Canadian Bankers' Association): I do not really see it. I think what we were recommending in this case is a simple clarification of the provision, the amendment, and what we have in mind—although we do not recommend specific wording in the brief—is simply to add the words "in concert", probably, in proposed paragraph 51.(1)(*b*) so that it would refer to a person or those persons who have engaged in or are engaging in concert in a practice.

This is just to clarify that there has to be some element of communication between the parties; that this is not just a

[*Traduction*]

ont des filiales. Nous étions donc tous réunis mais seules les banques sont assujetties à ces dispositions, non pas les autres.

M. Howie: En effet.

M. MacIntosh: Tous les membres de l'Association procèdent à des transactions réciproques très banales, du genre VISA et *MASTER CARD* par exemple. Il y a d'ores et déjà des ententes entre nous à propos de l'utilisation commune des guichets automatiques, mais les parties à ces ententes ne sont plus simplement les banques car les caisses populaires et les coopératives de crédit sont également du nombre.

Nous en arrivons donc à quelque chose qui ressemble très fort à un point de vente et ce qui m'inquiète, c'est que ces ententes sur les cartes de crédit qui sont tout aussi indispensables que les ententes sur les transactions réciproques par chèque . . . Si vous voulez que la carte de crédit de votre confrère soit acceptée aux guichets automatiques, il faut obligatoirement qu'il y ait entente de transaction réciproque.

Il pourrait se faire que ces ententes soient jugées par le directeur des enquêtes relatives aux coalitions comme des infractions—les ententes entre les banques j'entends, mais non les ententes entre les compagnies de fiducie.

M. Howie: En effet.

M. MacIntosh: Il faudrait donc préciser un peu ce qu'il en est à notre avis.

M. Howie: Je comprends votre point de vue. C'est la solution que vous proposiez qui m'inquiétait un peu, ne vous y trompez pas.

J'aimerais maintenant passer à votre troisième élément, la disposition sur la dominance combinée—et la proposition que vous faites pour modifier cette disposition afin que deux ou plusieurs personnes qui se livreraient à des actes préjudiciables à la concurrence devraient avoir agi de façon concertée pour pouvoir être traduites devant les tribunaux. Si l'on tient compte du fait qu'il ne s'agit pas ici d'une collusion mais plutôt d'actes préjudiciables à la concurrence de la part d'entreprises ayant une part dominante du marché et que c'est cela qui nous intéresse dans cet article-là, est-ce que la proposition que vous faites ne reviendrait pas à créer une disposition condamnant un acte de collusion du point de vue civil?

M. MacIntosh: J'aimerais demander à M. Phillips de vous répondre, monsieur Howie.

M. Howie: Certainement, cette aide est précieuse.

M. David Phillips (vice-président et directeur des questions juridiques, Association des banquiers canadiens): Je ne vois pas vraiment les choses sous cet angle. À mon avis, nous recommandons ici un simple éclaircissement de cette disposition, et ce à quoi nous pensons—même si nous n'avons pas recommandé un texte à proprement parler—c'est simplement d'ajouter «d'une façon concertée», probablement dans le projet d'alinéa 51.1*b*) de manière à bien préciser qu'il s'agit de la ou des personnes qui se livrent ou sont en train de se livrer à ce genre d'acte d'une façon concertée.

Il s'agit simplement de préciser qu'il doit y avoir un genre de communication entre les parties, qu'il ne s'agit pas simplement

[*Text*]

bunch of individual companies acting in a competitive manner in isolation from one another, which is competitive conduct, and we do not feel this should be caught within the scope of this provision.

Mr. Howie: Well, what this provision tries to do is to deal with anti-competitive behaviour of dominant firms.

Mr. Phillips: Yes.

Mr. Howie: We are not looking at collusion and conspiracy as such in that clause, do you think?

Mr. Phillips: Well, I am not sure this is the point we want to... It seems to me, even given this purpose, that there should be some element of concerted action.

Mr. Howie: You feel it still could be better articulated.

Mr. Phillips: Yes, that is right.

Mr. Howie: Okay. Now, as I understand, a simple case of consciously parallel behaviour is not illegal under the abuse of dominance provision. It becomes illegal only if the practice of anti-competitive acts results in or is likely to result in a substantial lessening of competition. Do you not feel this is a reaonsable safegard for competition in even highly concentrated industries?

• 1140

Mr. Phillips: Yes.

Mr. Howie: Would you be satisfied with that provision?

Mr. Phillips: You are referring to proposed subsection 51.(1).

Mr. Howie: Yes, I am referring to your third recommendation here, which does deal with that.

Mr. Phillips: We are substantially satisfied with the provision. We are simply saying it could be clearer and we suggest the addition of those words. It should be clarified that concerted action, however, is an element of...

Mr. Howie: It is really just a technical point in drafting you are concerned with.

Mr. Phillips: That is right, and it is really linked in with the fact that anti-competitive act as defined in section 15 is not an exhaustive definition. It is inclusive.

Mr. Howie: It certainly is not.

Mr. Phillips: So if you are a company competing in a market, it is pretty hard to determine what constitutes an anti-competitive act. You may feel you are acting in a very competitive manner, and then at some point along the line somebody comes along and tells you that, because others are

[*Translation*]

d'une série d'entreprises agissant sur un plan concurrentiel mais indépendamment les unes des autres, ce qui est une conduite parfaitement normale en matière de concurrence, et nous n'avons pas le sentiment que cela doive être visé par cette disposition.

M. Howie: En fait, cette disposition viserait les agissement préjudiciables à la concurrence de la part des entreprises ayant une position dominante.

M. Phillips: C'est bien cela.

M. Howie: Il ne s'agit nullement de collusion ou de conspiration à proprement parler, qu'en pensez-vous?

M. Phillips: Je ne suis pas sûr que ce soit vraiment ce que nous voulons... Il me semble que même compte tenu de cette intention, il faut quand même qu'il y ait plus ou moins action concertée.

M. Howie: Mais vous restez d'avis que la disposition devrait être mieux rédigée.

M. Phillips: C'est bien cela.

M. Howie: D'accord. Si j'ai bien compris donc, un simple cas d'agissements délibérément parallèles ne serait pas illicite dans le cadre de la disposition régissant l'abus de position dominante. Cela ne devient illicite que si cet agissement préjudiciable à la concurrence a pour résultat ou est susceptible d'avoir pour résultat une diminution notable de la concurrence. Et n'estimez-vous pas qu'il s'agit là d'une garantie raisonnable à l'endroit de la concurrence dans le cas d'industries hyperconcentrées?

M. Phillips: Si.

M. Howie: Est-ce que cette disposition vous satisferait?

M. Phillips: Vous voulez parler du projet de paragraphe 51.(1)?

M. Howie: En effet, et je vous renvoie à votre recommandation à cet égard.

M. Phillips: C'est une disposition qui nous satisfait effectivement. Nous précisons simplement qu'il serait plus clair de le dire de cette façon et c'est pour cela que nous suggérons d'ajouter ces termes. Il faudrait préciser que les agissements concertés doivent avoir un élément...

M. Howie: En fait, ce n'est qu'une question de rédaction d'ordre pratique.

M. Phillips: Vous avez raison, et cela rejoint le fait que les agissements préjudiciables à la concurrence, comme les définit l'article 15, ne sont pas couverts par une définition complète à 100 p. 100.

M. Howie: Certainement pas.

M. Phillips: Dans le cas donc d'une entreprise active sur un marché où il y a concurrence, il est très difficile de déterminer ce qui représente au juste un agissement préjudiciable à la concurrence. Peut-être l'homme d'affaires aura-t-il le sentiment qu'il agit en faisant de la juste concurrence, mais à un moment donné, quelqu'un pourrait surgir et lui dire que, étant

[*Texte*]

acting in the same competitive manner, nevertheless they feel there is an abuse of dominant position in this market.

Mr. Howie: It is very difficult to draw the line of demarcation between an aggressive competitive position, which that is legitimately taken by firms and which we want if we are going to prove our productivity and move into world markets, and anti-competitive arrangements that defeat this purpose. It is very difficult to hit the line of demarcation. I think we want to be sure we have safeguards in here that protect legitimate Canadian firms that are competing vigorously, which we want them to do, and that at the same time protect the consumer. We welcome all the help you can give us in your suggestions. That was the purpose of my question. Thank you very much, gentlemen.

Monsieur le président, j'ai terminé.

Le président: Merci. Monsieur Redway.

Mr. Redway: Thank you very much, Mr. Chairman. We are pleased to have you gentlemen here. It is always interesting to hear the views of the Canadian Bankers' Association. I am also very pleased to hear that McCarthy's still have Queen's Counsels.

Mr. John Clarry (General Counsel, Canadian Bankers' Association): For a short time.

Mr. Redway: Temporarily. I take it from the gist of your comments that your thrust is that generally, by and large, with a few technical changes, you support Bill C-91.

Mr. MacIntosh: Yes, that is true, Mr. Redway.

Mr. Redway: There were some comments relating to the concentration of power in the financial areas and in other areas. I would like to comment on that personally. I am one who thinks that, while there may be some imperfections in your banking legislation, it is a heck of a good model that we should be looking at, not in this bill but generally, for financial institutions generally.

Frankly, I have a leaning towards applying it more broadly in the economy and I would like to get your own thoughts on that. I detected a comment that perhaps you thought maybe it was not a bad idea to extend the ownership limitation provisions that apply to the chartered banks not only to other financial institutuions but also more broadly throughout the economy.

Mr. MacIntosh: I guess we had not gone that far yet. I would have to say we have not thought through an industry position on that yet. We have gone only so far as to talk about financial institutions. We know lots of people say you cannot undo what has been done. That is not true.

[*Traduction*]

donné qu'il y a d'autres personnes qui agissent de la même façon, quels que soient leurs sentiments, il y a effectivement abus de position dominante.

M. Howie: Il est extrêmement difficile de faire la distinction entre une attitude dynamique du point de vue de la concurrence—et c'est celle qu'adopte d'ailleurs très légitimement les entreprises, et c'est ce que nous souhaitons d'ailleurs si nous voulons faire la preuve de notre productivité et pénétrer les marchés mondiaux—et les ententes préjudiciables à la concurrence qui battent en brèche ce même principe. Il est très difficile de faire la distinction entre les deux. Nous voulons, je pense, avoir la certitude d'avoir toutes les garanties nécessaires pour protéger les entreprises canadiennes qui font de la concurrence légitime et qui le font avec dynamisme, car c'est ce que nous voulons qu'elles fassent, tout en protégeant le consommateur. Tout ce que vous pourriez nous proposer pour nous venir en aide nous serait précieux. Voilà pourquoi je vous posais la question. Merci beaucoup, messieurs.

Mr. Chairman, this is all I had.

The Chairman: Thank you very much. Mr. Redway.

M. Redway: Merci beaucoup, monsieur le président. Nous sommes très heureux de vous accueillir ici, messieurs. Il est toujours fort intéressant d'entendre l'opinion de l'Association des banquiers canadiens et je suis aussi très heureux d'apprendre que la Mercantile a toujours ses conseillers de la Reine.

M. John Clarry (conseiller juridique général, Association des banquiers canadiens): Cela ne durera guère.

M. Redway: C'est temporaire. D'après les grandes lignes de ce que vous nous avez dit, il me semble que, d'une façon générale, grosso modo, et moyennant quelques changements d'ordre technique, vous êtes favorable au projet de loi C-91.

M. MacIntosh: En effet, Monsieur Redway.

M. Redway: Vous avez parlé de la concentration des pouvoirs, notamment dans le domaine financier, et j'aimerais à mon tour vous livrer un commentaire à ce sujet. Je suis de ceux qui pensent que, même si notre législation dans le domaine bancaire est perfectible, c'est quand même un sacré bon modèle à suivre—et je ne parle pas de ce projet de loi-ci, mais de façon générale—pour l'ensemble des institutions financières.

Pour être franc avec vous, je serais enclin à vouloir l'appliquer d'une façon plus large dans notre économie et j'aimerais savoir ce que vous en pensez. J'ai cru déceler dans vos propos quelque chose qui me porte à croire que peut-être vous ne seriez pas trop opposé à l'idée d'étendre les dispositions relatives à la limitation de la propriété, qui s'appliquent aux banques à charte, non seulement aux autres institutions financières mais également d'une façon plus générale à toute l'économie.

M. MacIntosh: Je ne pense que nous soyons déjà arrivés aussi loin. Je dois vous dire que nous n'avons pas vraiment réfléchi à cette idée d'une application générale à l'industrie. Nous nous sommes arrêtés au domaine des institutions financières. Nous savons que beaucoup de gens partent du

[*Text*]

Mr. Redway: You did it. The banks did it.

Mr. MacIntosh: We had to. This very committee passed legislation in 1967 that required us to divest trust companies. In fact, I myself had to go through the process in my bank of unloading the stock in a time frame of two years. Naturally, we got not a very favourable price for the stock when everybody knew the law was sitting there and had to be acted on.

We are suggesting that for that reason, a 10-year or 15-year period might be more appropriate. The notion that it would flood the market is not the case. We have made the calculation of the numbers. They are not that big, a few billions of dollars. Perhaps a few months of underwriting in this country would deal with the problem. I guess most people in our industry would feel that there should be limits on the extent to which, perhaps, pension funds control major corporations. I think there is concern that the growing size of equity positions of the pension funds could lead to effective control by some groups. But on your general question, I cannot speak for an industry position on that right now. We have not gone that far.

• 1145

Mr. Redway: But you have gone as far as to say there should be similar provisions to the bank restrictions on other financial institutions.

Mr. MacIntosh: Yes.

Mr. Redway: I would like to comment on your thoughts to Mr. Orlikow with respect to bank directors. My personal experience leads me to believe that the major reason why people are appointed as directors of banks, and other major corporations, is that magic word you used "contacts". That seems, in my view and my experience, to be the major criterion. The interlocking of contacts throughout the economy is good for banks, good for their shareholders, good for their depositors. It is good for everybody, frankly.

Your fourth point in your summary here relates to the problems you saw with the merger definition with respect to the taking of security by the banks. You have some suggestionos on page 18, I gather, of your submission, as to how we could amend the legislation to look after this. Perhaps you could just expand on that a little bit, and comment as well on whether you see difficulties in the taking of security with respect perhaps to the pre-notification provisions.

Also, if the pre-notification provisions are a problem and could be solved, do you think we really need these other things

[*Translation*]

principe qu'il est impossible de défaire ce qui a déjà été fait, mais ce n'est pas vrai.

M. Redway: Vous en êtes la preuve car c'est ce que les banques ont fait.

M. MacIntosh: Nous devions le faire. Ce même Comité avait en 1967 adopté une mesure législative qui nous obligeait à nous désaisir de nos compagnies de fiducie. D'ailleurs, moi-même j'avais dû, pour ma propre banque, me déssaisir d'un certains nombre d'actions en l'espace de deux ans. Evidemment, nous n'avions pas obtenu un prix très intéressant pour toutes ces actions étant donné que tout le monde savait que la loi nous obligeait à le faire et que nous n'avions pas le choix.

Pour cette raison, donc, nous sommes d'avis qu'une période de dix ou de quinze ans serait peut-être préférable. Non pas qu'il y aurait inondation du marché. Nous avons calculé nos chiffres. Cela ne représente pas tellement, quelques milliards de dollars Peut-être que l'utilisation du système de prise ferme pendant quelques mois, au Canada, serait-elle suffisante pour régler le problème. Je pense que la plupart des gens dans notre secteur ont le sentiment qu'il faudrait limiter le contôle par les caisses de pension des grandes entreprises. D'aucuns s'inquiètent, je pense, du fait que l'accroissement de la participation financière par les caisses de pension pourrait déboucher sur une véritable prise de contrôle par certains groupes. Mais, en ce qui concerne votre question générale, pour l'instant je ne saurais vous donner la position de l'industrie, car nous ne sommes pas encore arrivés à ce point.

M. Redway: Mais vous avez pourtant été jusqu'à dire qu'il faudrait des dispositions du même ordre que celles qui limitent les banques, pour les autres institutions financières.

M. MacIntosh: C'est exact.

M. Redway: J'aimerais à mon tour vous livrer un commentaire sur ce que vous avez dit à M. Orlikow à propos des conseils d'administration des banques. Ma propre expérience me porte à croire que la raison principale pour laquelle les gens sont nommés au Conseil d'administration des banques et au conseil d'administration des autres grandes entreprises est ce mot magique que vous avez utilisé, les «contacts». Ce me semble, à mon avis, et selon ma propre expérience, être le principal critère. Cet enchevêtrement de contacts qu'on retrouve dans toute l'économie est excellent pour les banques, excellent pour leurs actionnaires, excellent pour les déposants et, en fait, soyons francs, excellent pour tout le monde.

Dans votre sommaire, vous parliez en quatrième lieu des problèmes que vous poserait la définition de la fusion pour ce qui est des nantissements qu'exigeraient les banques et, à la page 18 je crois de votre mémoire, vous nous suggérez une façon de modifier la loi pour remédier à ce genre de choses. Peut-être pourriez-vous préciser un peu votre pensée et nous dire également si vous envisagez des problèmes du point de vue du dépôt du nantissement en ce qui a trait notamment aux dispositions portant préavis.

Dans un même ordre d'idées, si ces mêmes dispositions portant préavis vous posent un problème, mais un problème qui

[*Texte*]

that you are suggesting here? Are you suggesting that a bank, after foreclosure or default or whatever, would continue to own for an extended period of time, perhaps an unlimited period of time, some of these businesses? Would there not be a divestiture that would take place? Is that not already contemplated in the legislation that we have before us?

Mr. MacIntosh: Again, may I take refuge in my counsel on this question?

Mr. Howie: You are going to be sorry about those nasty things you said about lawyers earlier.

Mr. Phillips: That is right. I think our view is that the definition of merger is too broad and would encompass a lot of transactions that do not really have the character of mergers—specifically, the taking of security and also the taking posession of security by a creditor, where the creditor is forced to realize on that security. We have suggested in the brief that the taking of security and the taking of posession be excluded from the definition of merger. This acknowledges that the disposition of the security, the sale of the security, does raise merger issues, and that is a legitimate concern for competition policy.

Mr. Redway: If you foreclosed on a company and continue to hold it indefinitely, that potentially would be an anti-competition situation too.

Mr. Phillips: The Bank Act limits the period of time for which you can hold securities. That, in the case of banks, in any event, would be a limitation. I suppose you could take that and apply it to . . .

Mr. Redway: If that is so, why do we need your suggested amendments? If the Bank Act really puts a limitation on the time you can hold it and that you must divest, then why do we need what you are suggesting here, other than perhaps something to get around the prenotification requirements or something like that?

Mr. Phillips: I do not think it follows, I would think, precisely because there are limitations in the Bank Act. We say why is the taking of security a concern for competition policy? Why not take the definitions, as we have suggested here, on page 18, and just add those to section 66 of the act? I think also, although it is not stated in our brief, that those same definitions should be reflected in the prenotification provision so that there is no duty to prenotify where you take security and take posession of security.

• 1150

There is wording in proposed section 83 that could be interpreted to that effect, but we have some concerns about that wording. This I think is a little clearer. Again, we are aware that where you dispose of the security, sell the security,

[*Traduction*]

peut trouver une solution, pensez-vous vraiment qu'il nous faille tous ces dispositifs que vous nous recommandez? Pensez-vous vraiment qu'une banque, lorsqu'il y a eu forclusion ou manquement, continuerait très longtemps, peut-être pour toujours, à rester propriétaire d'une entreprise qui serait dans ce cas? N'y aurait-il pas plutôt déssaisissement? Et la mesure législative dont nous sommes saisis n'envisage-t-elle pas déjà les cas de ce genre?

M. MacIntosh: Encore une fois, pourrais-je me décharger sur mon conseiller juridique?

M. Howie: Vous allez regretter toutes les vilaines choses que vous avez dites à propos des juristes.

M. Phillips: En effet. À notre avis, la définition de la fusion est beaucoup trop générale et inclurait toute une série de transactions qui n'ont pas vraiment un caractère de fusion—pour être précis, la prise d'un nantissement et la prise de possession d'un nantissement par un créancier, là où ce dernier est contraint de réaliser le nantissement en question. Nous proposons dans notre mémoire d'exclure de la définition d'une fusion la prise d'un nantissement et la prise de possession. Cela revient à admettre que la réalisation d'un nantissement, la vente de ce nantissement, pose effectivement des problèmes du point de vue des fusions, et dans le cadre d'une politique relative à la concurrence, il s'agit d'un souci légitime.

M. Redway: Si vous exigez la forclusion dans le cas d'une entreprise et si vous en conservez la propriété à perpétuité, cela ne risque-t-il pas de porter préjudice à la concurrence?

M. Phillips: La Loi sur les banques impose une période limite dans le cas de la prise d'un nantissement. Dans le cas des banques, quoi qu'il en soit, la limite est là et j'imagine qu'on pourrait appliquer le même genre de dispositions . . .

M. Redway: Mais si c'est le cas, pourquoi nous faudrait-il ces amendements que vous proposez? Si la Loi sur les banques impose effectivement une échéance et qu'à cette échéance vous devez vous désaisir du nantissement,, pourquoi devrions-nous faire ce que vous nous proposez si ce n'est peut-être pour contourner la nécessité de donner un préavis?

M. Phillips: Je ne pense pas que ce soit le cas, à mon avis, en raison précisément des limites imposées par la Loi sur les banques. Ce que nous disons c'est ceci: pourquoi la prise d'un nantissement intéresserait-elle la politique sur la concurrence? Pourquoi ne pas revenir aux définitions, comme nous le proposons ici, à la page 18, et les ajouter à l'article 66 de la loi? Je pense également, même si nous ne le disons pas dans notre mémoire, que ces mêmes définitions pourraient se traduire dans la disposition relative au préavis de sorte qu'il ne serait plus nécessaire de signifier un préavis lors de la prise d'un nantissement ou de la prise de possession d'un nantissement.

L'article 83 pourrait être interprété ainsi et sa formulation nous inquiétait. Ce que vous proposez est un peu plus précis. Mais là encore, il faut se pencher sur les cessions ou ventes d'un nantissement qui pourraient avoir des effets sur la concurrence.

[*Text*]

that does raise merger issues, competition policy, that should be dealt with.

Mr. Redway: That is another transaction.

Mr. Phillips: Yes; and that would be outside of the definitions we have proposed here.

Mr. Redway: I guess I see what you are getting at, but my own view would be that perhaps this should be in the pre-notification aspect of it. I am not sure it is really necessary here if in fact there are these provisions in the Bank Act which require divestiture in any case, which is the requirement, or one of the penalty provisions, I suppose, is that the tribunal would say, okay, this is something that restricts competition and you must divest. Well, if you are already required to do that, I wonder if the tribunal would give much concern to this anyway, even if these provisions were not there.

Mr. William Mandzia (Chairman, Legal Affairs Committee, Canadian Bankers' Association): We also have situations where you end up taking assets, as opposed to taking the shares of a company, and then you would be subject to the general rules of the Bank Act requiring you to proceed, I guess, in an orderly fashion.

Mr. Redway: To divest.

Mr. Mandzia: To divest. I think the financial considerations would be that you would want to do it, in the best interests of the corporation, as quickly as possible.

Mr. Redway: Right. You would not want to phone Massey . . .

Mr. Mandzia: I think you could get into difficulties if you held a particular asset too long and the Inspector General felt you had indeed gone into the business, you had taken over.

Mr. Redway: Right.

Mr. Attewell: I would like to use a specific example of a complaint that I had from a resident of my riding. I think it does bear on this area of anti-competitive behaviour of firms with a dominant position.

This concerns a gentleman whose name is Bert Newman. He has been dealing with one of the five major banks for 40 years. I underline that: a 40-year client. He had an account downtown and one uptown in the riding. He was astonished one day to go into the downtown bank, where he used to have his business. He does not go down there all that often. He was astonished to go in one day and see on his account that it had been charged $225 for the cost of three deposit boxes. He started to inquire into this. I think you used the terms a few minutes ago, Mr. MacIntosh; was it "shovelling smoke" or "shovelling fog"? That is what he got for several weeks.

First of all, he asked why he was not notified of this. There did not seem to be any answer to that. They had just charged the account. Secondly was how could you possibly, in this day and age, charge me an increase of 18.4%? That was the rate on the one-year increase. That was the increase: the previous charge for those three boxes in total was $190, so they increased it to $225.

[*Translation*]

M. Redway: C'est une tout autre transaction cependant.

M. Phillips: Oui, et les définitions que nous avons proposées ici n'en tiennent pas compte.

M. Redway: Je vois où vous voulez en venir, je crois, mais cette question ne devrait-elle pas figurer dans le préavis donné? Je ne sais pas si c'est vraiment nécessaire de l'introduire ici, si certaines dispositions de la Loi sur les banques exigent que ce nantissement soit cédé; ou alors, le tribunal pourrait statuer que cela restreint la concurrence et que ces nantissements doivent être cédés. Mais si vous êtes déjà obligé de le faire, je me demande si le tribunal y accorderait beaucoup d'attention de toute façon, même si ces dispositions n'existaient pas.

M. William Mandzia (président, Comité des affaires juridiques, Association des banquiers canadiens): Dans certains cas, ce sont des biens et non pas des actions d'une société que vous acquérez, ce qui vous assujettit aux règles générales de la Loi sur les banques qui vous obligent de procéder en bon ordre.

M. Redway: De les vendre, donc.

M. Mandzia: Oui. Pour des raisons financières, il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la société en question, de le faire dans les meilleurs délais.

M. Redway: Vous avez raison. Vous ne voudriez pas téléphoner à Massey . . .

M. Mandzia: Je crois que vous pourriez vous mettre dans de mauvais draps si vous détenez un bien donné pendant trop longtemps et que l'Inspecteur général juge que vous en avez pris le contrôle.

M. Redway: Oui.

M. Attewell: Je voudrais vous citer l'exemple d'un résident de ma circonscription qui s'est plaint. Je crois que c'est lié au comportement anticoncurrentiel d'entreprises qui possèdent une part majoritaire du marché.

Ce monsieur s'appelle Bert Newman. Cela fait 40 ans qu'il fait affaires avec une des cinq grandes banques. Je dis bien 40 ans. Il avait ouvert un compte en ville et un autre un peu plus loin dans la circonscription. Un jour, il est allé à sa banque en ville où il ne va pas souvent. Il a été très étonné de voir qu'on lui avait facturé 225$ pour le prix de trois coffrets de sécurité. Il a demandé des explications. Il y a quelques instants, monsieur MacIntosh, vous avez utilisé l'expression «battre l'air» ou quelque chose de ce genre; c'est ce qu'on lui a fait pendant plusieurs semaines.

Il a tout d'abord demandé pourquoi il n'en avait pas été avisé. On ne lui a jamais répondu. La banque s'était contenté de déduire cette somme de son compte. Ensuite, il leur a demandé comment ils pouvaient justifier, à notre époque, une augmentation de 18,4 p. 100 en un an? Ces trois coffrets de sécurité coûtaient auparavant 190$ et ils coûtaient maintenant 225$.

[*Texte*]

He got the run-around. One person he talked to said well, you have 3 boxes, so you divide 3 into 18% and it is really an average increase of a little over 6%. He took that as a bit of an insult, and told the person so. Then he was written a letter: well, you did not get an increase the previous year, so the average annual increase is about 9%. He did not take kindly to that either. After several letters and several phone calls, he finally got a letter out of the Bank of Nova Scotia—this letter was dated finally April 2—that indeed the percentage increase for the safety deposit boxes, 1986 over 1985, was 18.4%.

While I am using a specific example, I would like to ask you a general question. Do banks normally notify their customers, first, that there will be a rate increase on a service like that, and secondly, what the charge is going to be ahead of time?

Mr. MacIntosh: I cannot speak for the practices of individual banks. I would consider it just basic good business practice to notify people of any changes in service charges or rates of interest. I acknowledge it is not always done.

• 1155

In this particular case, we have a representative from the Bank of Nova Scotia here, so perhaps I can lob this one to Mr. Mandzia.

Mr. Mandzia: Thank you very much, Bob.

Mr. Attewell: You see what I am getting at. There are five or six major banks in this country.

Mr. Mandzia: I cannot answer your question specifically. I am not familiar with the instance of the customer you have alluded to.

Mr. Attewell: I think I put his name on the record. It is Burton Newman.

Mr. Mandzia: Yes, I had known of that. In a number of situations, one would find there are at the branch posted rates for a variety of services; this would certainly include deposits you can buy and other kinds of bank services. Speaking from memory, I am not absolutely sure whether safety deposit box costs would be available in the posted list. I would have to look into it.

Mr. Attewell: We are talking about increases here, though. He may only get down there every few months, if that, because he had a business down in the Spadina area for years and years. As I say, he was a client of your bank for 40 years and he was just incensed at the treatment. He said if this is some indication of the use of power and use of dominant position, it is just clearly wrong. I promised him I would take it up at the appropriate time. Is this all you have to say on it?

Mr. Mandzia: That is all at this point. If you would give me the various materials, Mr. Attewell, I would see they are taken up with the appropriate authorities in the bank.

Mr. MacIntosh: I am going to speak to the theoretical issue, rather than this specific case. I do not see how it follows that this proves any degree of dominance. The supplier has raised

[*Traduction*]

On lui a donné des tas d'explications oiseuses. Une personne lui a dit, vous avez trois coffrets, alors divisez 18 p. 100 par 3, et l'augmentation n'est que de 6 p. 100 ou un peu plus. Il a trouvé cela insultant et l'a dit à la personne en question. On lui a ensuite adressé une lettre lui disant que ses coffrets n'avaient pas augmenté l'année précédente de sorte qu'en fait ils avaient augmenté de 9 p. 100 en moyenne. Il n'a pas bien pris cette réponse non plus. Après un échange de correspondance et après plusieurs appels téléphoniques, la Banque de Nouvelle-Écosse lui a finalement envoyé une lettre datée du 2 avril lui disant que les coffrets de sécurité avaient effectivement augmenté de 18,4 p. 100 en un an.

Je vous cite une exemple précis, mais je voudrais vous poser une question générale. Les banques avisent-elles normalement le client à l'avance que le coût de services de ce genre va augmenter et lui indiquent-elles de quel montant?

M. MacIntosh: Je ne peux pas dire ce que fait chaque banque. Ce serait se montrer bon commerçant que d'aviser ses clients de l'augmentation de tarifs ou de taux d'intérêt. Je reconnais que ce n'est pas toujours le cas.

En l'occurrence, le représentant de la Banque de Nouvelle-Écosse est ici et je me permettrai donc de renvoyer cette question à M. Mandzia.

M. Mandzia: Merci infiniment, Bob.

M. Attewell: Vous voyez où je veux en venir. Ce pays compte cinq ou six grandes banques.

M. Mandzia: Je ne peux pas répondre de façon précise à votre question car je n'ai pas vu le dossier du client dont vous parler.

M. Attewell: Je crois avoir cité son nom. Il s'agit de Burton Newman.

M. Mandzia: Oui, je l'avais noté. Dans certains cas, les agences affichent les tarifs de certains services, notamment les taux d'intérêt que rapportent certains dépôts et autres services bancaires. Mais, de mémoire, je ne pourrais pas dire avec certitude que cette liste renferme les tarifs des coffrets de sécurité. Je vérifierai.

M. Attewell: Mais en l'espèce, il s'agit d'augmentation. Il n'y va peut-être que tous les quelques mois car il a eu un commerce dans la région de Spadina pendant des années. Je le répète, il était client de votre banque pendant 40 ans et la façon dont il a été traité l'a outré. Il m'a dit que si c'était là la façon dont les banques usaient de leur pouvoir et de leur position dominante, quelque chose n'allait pas. Je lui ai promis que j'en parlerais au moment voulu. Est-ce tout ce que vous avez à dire à ce sujet?

M. Mandzia: C'est tout pour le moment, mais si vous pouviez me donner le dossier, M. Attewell, je veillerai à ce qu'il soit examiné par les autorités compétentes de la banque.

M. MacIntosh: Permettez-moi d'aborder cette question sous l'angle de la théorie. Je ne vois pas comment on pourrait dire que cette affaire prouve qu'une banque domine le marché. Le

[*Text*]

the price on the customer, leaving aside the question of whether he notified them or not. I do not know if you are suggesting there is a conspiracy to raise those prices in concert.

Are you suggesting if the customer is unhappy he is not capable of walking across the street to some other institution and shopping the price of safety deposit boxes to see if he can do better? He does not have to go to one of six banks, either. I would think there are probably 150 institutions with deposit boxes in Toronto within reach of the subway system. So I do not see what point you are trying to make about the Competition Act.

Mr. Attewell: The point is this: before a renewal charge with a substantial increase was debited to his account, I think he should have been notified of it, so he could indeed shop the street or shop other accounts. I do not know how many months old this was—it was quite a few by the time he heard about it—but then you have a case where he would likely be charged pro rata for the months which were in place. Maybe it is an exception, but the bank sure did not tell him that.

Mr. MacIntosh: I acknowledge there may be bad business practices, but this does not prevent a person competitively moving across the street to somebody who treats them better.

Mr. McCrossan: Maybe I could have a supplementary on that. I had a personal experience along the same lines. There are combination accounts which have no-charge chequing if you maintain a certain minimum balance. The minimum balances have changed from time to time without any notification to the customer in the case of my own personal bank.

When I received my bank statement about a year ago, I noticed I was charged for cheques when I had maintained my balance over the minimum balance. I went into the bank and asked why I was being charged. And they said: Well, we have raised the minimum balance for no-charge chequing from $300 to $500. So I went and got a brochure for application at the bank; and sure enough, it still said $300. I asked them to date stamp the application they had in their branch just to show it was current. Then I took it into the manager and they reversed the charge; obviously, because they were still advertising a $300 minimum when the bank had in fact changed its policy to a $500 minimum. In my case, I did not pay the extra fee because I am an aggressive son of a gun.

Is there not some obligation to notify people? That did not represent an increase in fee per se. On the other hand, you are just imposing increased charges on the consumer without any pre-notification whatsoever.

The Chairman: Banking is a very wide field, but I think we are a little bit out of bounds.

Mr. McCrossan: I do have some questions right on the bill which are relevant, when Mr. Attewell is finished.

[*Translation*]

fournisseur a augmenté son prix, et ne parlons pas de préavis pour l'instant. Êtes-vous en train de suggérer que les grandes banques se sont entendues pour augmenter ces prix.

Si le client est mécontent, ne peut-il pas voir si, dans une autre banque, le prix des coffrets de sécurité n'est pas moins élevé? Il n'est pas obligé non plus d'aller dans une des six grandes banques. Je dirais qu'il existe vraisemblablement 150 institutions financières qui offrent des coffrets de sécurité à Toronto et dans lesquelles on peut se rendre en métro. Alors je ne vois pas le rapport avec la Loi sur la concurrence.

M. Attewell: Voici le clou de cette affaire: avant qu'on ne débite son compte de cette somme qui comportait une augmentation appréciable, il aurait dû en être avisé pour lui permettre alors d'aller voir si ces coffrets de sécurité n'étaient pas moins chers ailleurs. Je ne sais pas depuis combien de temps son compte avait été débité, peut-être quelques mois avant qu'il ne s'en rende compte, mais son compte aurait pu être débité au prorata des mois pendant lesquels il a utilisé ces coffrets de sécurité. Peut-être est-ce une exception, mais la banque ne lui a rien dit à ce sujet, c'est certain.

M. MacIntosh: Je reconnais que ce n'est peut-être pas bon sur le plan du commerce, mais cela n'empêche personne d'aller voir s'il ne sera pas mieux traité ailleurs.

M. McCrossan: Puis-je poser une question supplémentaire à ce sujet car j'ai véçu à peu près la même expérience. Il existe maintenant des comptes pour lesquels les chèques sont gratuits si une somme minimale y est conservée. Le montant de ces sommes minimales a changé à plusieurs reprises sans que les clients en soient avisés à ma banque.

Lorsque j'ai reçu mon état de compte, il y a environ un an, j'ai remarqué qu'on m'avait facturé des chèques alors que le solde de ce compte dépassait le solde minimum requis. J'ai demandé des explications à ma banque. C'est alors qu'ils m'ont répondu que le solde minimum était passé de 300$ à 500$. Je suis ensuite allé cherché une demande d'ouverture de compte à la banque qui disait que le solde minimum était toujours de 300$. Je leur ai demandé de dater cette formule de demande d'ouverture d'un compte pour montrer qu'elle était toujours d'actualité. Je suis allé ensuite la montrer au directeur et il a crédité mon compte en conséquence; ils l'ont fait car de toute évidence le solde minimum, d'après la publicité était toujours de 300$ alors que la banque l'avait porté à 500$. Dans mon cas, je n'ai pas payé ces frais supplémentaires parce que je me suis bougé le derrière.

Les clients ne doivent-ils pas être obligatoirement avisés de tout changement? Dans mon cas, il ne s'agissait pas d'une augmentation des frais. Mais vous imposez quand même aux clients des frais supplémentaires sans qu'ils en soient avisés.

Le président: Les activités bancaires revêtent de nombreux aspects, mais je crois que nous sortons un peu du sujet.

M. McCrossan: J'ai des questions à poser à propos du projet de loi, monsieur le président, lorsque M. Attewell aura terminé.

[*Texte*]

Mr. Attewell: I will defer to my colleague, Mr. McCrossan.

• 1200

Mr. McCrossan: Two points you have raised interest me. One had to do with the concept that in effect the right of the Minister of Finance to override the act should be extended to all financial institutions, that the same restrictions that apply to banks should apply to the other non-bank financial institutions. Similarly, I assume you are recommending that the exemptions under the act which are given to banks should also apply to the other non-bank financial institutions.

I noticed that in your proposed amendment there was no reference to insurance companies as financial institutions, and I wondered whether this was deliberate or whether this was something which... Because you come at it defining a financial institution as "deposit-taking"—I think that is the word you used...

A witness: Yes.

Mr. McCrossan: —and yet it would seem, from the way the Finance committee is going in terms of restructuring the financial industry, that we are looking at all of the sectors—the insurance, trust and bank sectors—eventually coming towards the same sort of powers. Why would you define the institutions to which the Minister of Finance can give exemption so narrowly?

Mr. MacIntosh: I guess, Mr. McCrossan, my answer to that would be that we are dealing only with deposit-taking institutions because those are the ones where we think there ought to be a level playing-field for all the competitors. Those are the people who are members of the Canadian Payments Association. Parliament itself has defined what is a deposit-taking institution; that is, those which come under the Canadian Payments Association Act, which does not include insurance companies.

It may be that Parliament will ultimately change that, although I think probably we would say that if the insurance companies are going to be brought under the deposit-taking legislation then they too should be subject to the same kind of constraints as we are, but we really have not addressed the problem of insurance companies. In fact, you have some quite different problems there because many of our major insurance companies are mutualized, as you know, and I really do not quite understand how you treat the ownership structure of a mutualized insurance company.

Mr. McCrossan: No, I understand that. The point I was getting at is—and I cannot cite the clause now—I think there is a general exemption from the Competition Act where the Minister of Finance determines that an action that is being taken is in the general interest of the financial community in Canada. My question basically is that, if that general exemption is there specifically for banks only right now, why should

[*Traduction*]

M. Attewell: Je cède la parole à mon collègue, M. McCrossan.

M. McCrossan: Vous avez abordé deux points qui m'intéressent. Vous avez dit premièrement que le ministre des Finances avait le droit de passer outre à la loi mais que ce droit devrait s'appliquer à toutes les institutions financières; vous avez dit que les restrictions qui s'appliquent aux banques devraient également s'appliquer aux institutions financières non bancaires. Par là même, je suppose que vous estimez que les dérogations accordées par la loi aux banques devraient également s'appliquer aux autres institutions financières non bancaires.

J'ai noté que l'amendement que vous proposez n'assimile pas les compagnies d'assurances aux institutions financières et je voudrais savoir si cela a été fait sciemment ou si... Apparemment, par institution financière, vous entendez tout établissement qui «reçoit des dépôts», je crois que c'est l'expression que vous avez utilisée...

Un témoin: Oui.

M. McCrossan: ... et pourtant tout semble indiquer, d'après la façon dont le Comité des finances entend restructurer l'industrie financière, que tous les secteurs, que ce soit les compagnies d'assurances, les compagnies de fiducie ou les banques, auront à peu près les mêmes pouvoirs. Pourquoi définissez-vous de façon si étroite les institutions auxquelles le ministre des Finances peut accorder une dérogation?

M. MacIntosh: Monsieur McCrossan, à cela je répondrais que seules les institutions financières qui reçoivent des dépôts nous intéressent car ce sont celles qui, à notre avis, devraient être régies par les mêmes règles. Ces institutions sont toutes membres de l'Association canadienne des paiements. C'est le Parlement lui-même qui a défini ce qu'était une institution de dépôts; ce sont des institutions qui sont régies par la Loi sur l'Association canadienne des paiements qui n'englobe pas les compagnies d'assurances.

Il se peut que le Parlement veuille y apporter des changements, mais si les compagnies d'assurances devaient être régies par la législation qui régit les institutions de dépôts, ces compagnies devraient alors être également assujetties aux mêmes contraintes que celles qui nous sont imposées, mais nous n'avons pas vraiment discuté de ce problème. En fait, les problèmes qui se posent sont très différents car un grand nombre de nos principales compagnies d'assurances sont mutualistes, comme vous le savez, et je ne vois pas ce qu'on pourrait faire vu la façon dont une compagnie d'assurances mutualiste est structurée.

M. McCrossan: Non, je comprends cela. Ce que je voulais vous dire, mais je ne pourrais pas vous citer l'article en question, c'est qu'une dérogation est prévue à la Loi sur la concurrence lorsque le ministre des Finances établit qu'une mesure prise l'a été dans l'intérêt général des milieux financiers canadiens. Or, si cette dérogation s'applique uniquement aux banques pour le moment, pourquoi ne devrait-elle pas

[*Text*]

not that general exemption apply to other financial institutions supervised by the Minister of Finance?

Mr. MacIntosh: I guess in general I would have to say that it would be proper for the sovereign authority in the country to have an overriding power to do something which the government considers in the national interest.

Mr. Clarry: At the moment I think the technical reason for that exemption being there is that it is an offset to the per se offences so that it really is applicable. Otherwise, any agreement between two banks is prohibited, and it is necessary to relieve against that, whereas it does not have the same relevance to all the other institutions that are not subject to the per se offence aspect.

Mr. McCrossan: Okay. On your fourth point, if I understand it, it applies equally to other financial institutions. I think the point you are making is that in making any loan to any institution your ultimate recourse might be to assume ownership of that non-financial institution and you are asking basically for exemption from the $35 million, $500 million pre-notification rules and so on because it could be argued that even if you are only taking a contingent ownership position in effect when you make a loan you are taking an ownership position which would trigger that notification.

Is that in effect your argument, that in a normal loaning business you may ultimately end up as being the owner as a result of that loan? That applies equally to all other financial institutions if that is so.

• 1205

Mr. Phillips: The point is that in taking possession of security—I do not really look upon it as ownership—you are obtaining property but it is only for a temporary period of time. You are taking possession in order to dispose of the security, to realize value in compensation for what you may have lost on the loan. Our point is that at the stage where you take possession, it should not be regarded as a merger. Merger considerations may arise at the subsequent stage where you are actually disposing of the property.

What the bill needs to do is be more precise as to what part of a secured transaction it is intended to apply to. The definition of merger right now is so broad it applies to every aspect of a secured transaction; the taking of security, the taking possession of security, and the disposition. We are really looking for more precision in this part of the bill.

Mr. McCrossan: This is my final question, expanding on that. I assume that like other financial institutions, when you loan to a small business you not only have the right to take the assets if the business goes under, you also have the right to take possession of the business and run it for a temporary period when you dispose of it later. It was this type of transaction, which could be argued to fall under the Competition Act, which you are asking exemption for. Is that right?

[*Translation*]

également s'appliquer aux autres institutions financières supervisées par le ministre des Finances?

M. MacIntosh: Je dirais, en général, que l'autorité souveraine du pays devrait pouvoir passer outre à la loi lorsqu'elle estime faire quelque chose dans l'intérêt national.

M. Clarry: Je crois que cette dérogation a été prévue pour compenser les délits en soi si bien que cela s'applique. Autrement, tout accord entre deux banques serait interdit, il faut donc prévoir une dérogation, mais cela ne revêt pas la même importance pour toutes les autres institutions que n'intéressent pas les délits en soi.

M. McCrossan: Bien. Si je vous comprends bien, votre quatrième point s'applique également aux autres institutions financières. Vous semblez dire que, en consentant un prêt à une institution, vous n'auriez comme dernier recours que de prendre le contrôle de cette institution non financière, et c'est la raison pour laquelle vous demandez d'être exempté des 35 millions de dollars, des règles de préavis de 500 millions de dollars, etc., car on pourrait dire, même si cette prise de contrôle n'est qu'aléatoire, que, lorsque vous consentez un prêt, vous assumez un certain contrôle qui obligerait à donner un préavis.

Est-ce ce que vous dites? Que si vous consentez un prêt, vous pourriez devenir le propriétaire de l'entreprise à qui vous avez consenti ce prêt? Si tel est le cas, cela s'appliquerait à toutes les autres institutions financières également.

M. Phillips: En prenant possession de nantissements—d'après moi, il n'y a pas vraiment propriété—vous n'obtenez les biens que pendant un certain temps. Vous en prenez possession en vue de vous en débarrasser un jour, d'en réaliser la valeur en compensation de ce que vous auriez perdu en consentant ce prêt. Nous estimons que, lorsque vous prenez possession de ces biens, cette étape ne devrait pas être considérée comme une fusion. Elle pourrait l'être au stade suivant lorsque vous cédez ces biens.

Le projet de loi doit davantage préciser à quelle partie de la transaction garantie la disposition en question s'applique. La définition de fusion est à l'heure actuelle si vaste qu'elle s'applique à tout aspect de cette transaction garantie; elle s'applique tant lorsque ces biens sont acquis, que lorsque la banque en prend possession ou qu'elle les cède. Nous voudrions que le projet de loi soit plus précis à cet égard.

M. McCrossan: Dans ce même ordre d'idées, et ceci sera ma dernière question, je suppose que, à l'instar de toutes les autres institutions financières, lorsque vous consentez un prêt à une petite entreprise, vous avez non seulement le droit de prendre possession de ses biens si elle fait faillite, mais vous avez également le droit de prendre possession de l'entreprise elle-même et de la gérer pendant un certain temps jusqu'au moment où vous la cédez. Vous voulez qu'une dérogation s'applique à ce type de transaction qui relèverait de la Loi sur la concurrence. Est-ce cela?

[*Texte*]

Mr. Clarry: I think what is worse is the very taking of that interest. There may never be a default, you may never have to move in. But the very taking of the interest under the language in the bill is acquiring an interest in the assets of the other party.

Mr. McCrossan: Yes, I understand that exactly. Thank you very much for clarifying it.

The Chairman: Thank you, Mr. McCrosson.

Monsieur MacIntosh, vous avez mentionné, au début, un mélange dans le courrier. Soyez assurés que l'on a été très fier de recevoir le mémoire initialement adressé au Comité sénatorial. Je comprends que plusieurs d'entre nous avons peut-être le physique de l'emploi et l'on réalise que souvent l'Association canadienne des banquiers est très juste dans ses prévisions.

Thank you very much for coming. Your remarks and your brief were well done, and I am sure the association you represent is very proud of you and your colleagues.

Mr. MacIntosh: Thank you for your courtesy in hearing us, Mr. Chairman.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, on a point of order, unfortunately I have to leave—and more unfortunately, Mr. Ouellet is ill today. For this afternoon I have arranged for Mr. Robinson to take my place. I cannot stay to hear the next witness, but I have looked at his written brief and I think there is some very useful information in it which I will take into account when we go to discuss the bill clause by clause.

I am quite willing to let the committee proceed to hear the witness, even though there is no representative of the opposition here while he makes his presentation. It is not his fault that we cannot be here, and I would not want to have him not be able to make his presentation today.

The Chairman: Thank you for your comments, Mr. Orlikow, and have a good afternoon.

If the members agree, we will start right away with the new witness, Mr. Kaiser. We have the pleasure now to have with us today Mr. Gordon Kaiser of the law firm of Gowling and Henderson. I will leave him to introduce himself. We are sorry there is no member from the opposition side, but as Mr. Orlikow mentioned, he went through your written brief and he is well prepared to put his comments in front of the committee next week when we go through it clause by clause.

• 1210

If you agree, Mr. Kaiser will make his presentation now. Go ahead, Mr. Kaiser.

Mr. Gordon Kaiser (Gowling and Henderson): Thank you, Mr. Chairman.

[*Traduction*]

M. Clarry: Ce qui est pire, c'est la prise même de cette garantie. Il se peut très bien qu'il n'y ait jamais cessation de paiement, que vous n'ayez pas à en prendre possession. Mais d'après le projet de loi, le fait même d'acquérir une garantie correspond à acquérir une garantie sur les biens de l'autre.

M. McCrossan: Oui, je comprends très bien. Je vous remercie d'avoir apporté cette précision.

Le président: Merci, monsieur McCrossan.

Mr. MacIntosh, you said earlier that there was a mix-up in the mail. I want to assure you that we were very proud of having received your brief which was initially addressed to the Senate committee. I realize that some of us may look like Senators and we know that the Canadian Bankers Association's forecasts are very often accurate.

Je vous remercie d'être venu. Vos remarques et votre mémoire étaient très bien documentés et je suis sûr que l'association que vous représentez est très fière de vous et de vos collègues.

M. MacIntosh: Nous vous remercions de nous avoir écoutés, monsieur le président.

M. Orlikow: Monsieur le président, puis-je invoquer le Règlement? Malheureusement, je dois partir et, ce qui est encore plus malheureux, M. Ouellet est malade aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à M. Robinson de me remplacer cet après-midi. Je ne peux rester pour entendre le témoin suivant, mais j'ai parcouru son mémoire qui renferme, à mon avis, des renseignements fort utiles dont je tiendrai compte lorsque nous passerons à l'examen article par article du projet de loi.

Je suis tout à fait disposé à laisser le comité poursuivre ses travaux, même si l'Opposition ne sera pas représentée lorsque notre témoin présentera son exposé. Il n'est pas à blâmer si l'Opposition ne peut être présente aujourd'hui, mais je ne voudrais pas qu'il soit dans l'impossibilité de présenter son exposé aujourd'hui.

Le président: Je vous remercie de ces quelques observations, monsieur Orlikow, et je vous souhaite un bon après-midi.

Si les membres du comité sont d'accord, nous allons passer immédiatement à notre témoin suivant, M. Kaiser. Nous avons le plaisir d'accueillir aujourd'hui M. Gordon Kaiser du cabinet d'avocats Gowling and Henderson. Je lui laisserai le soin de se présenter. Nous nous excusons de ce qu'aucun membre de l'Opposition ne soit présent, mais, comme l'a dit M. Orlikow, il a lu le mémoire que vous nous avez envoyé et je suis sûr qu'il nous fera part de ses observations la semaine prochaine lorsque nous passerons à l'examen article par article.

Si vous n'avez pas d'objections, passons maintenant à l'exposé de M. Kaiser. Allez-y, monsieur Kaiser.

M. Gordon Kaiser (Gowling et Henderson): Merci, monsieur le président.

[*Text*]

Mr. Chairman, I would like to say at the outset that I appreciate the opportunity to appear before you on what for me is a very important piece of legislation. I say that because I have practised almost exclusively in the area of competition law and regulation for more than a decade. In the course of those activities I have had the opportunity and the honour to appear on virtually all sides. I have represented the Director of Investigation and Research on a number of major cases. I have defended a number of parties. I have taught this subject for more than 10 years at the University of Toronto and Queen's University, and I have written extensively on it.

I say that only by way of background, because I think it is important this committee try to recognize there are certain conceptual inconsistencies in this bill that are very serious. I suspect that results, as I have indicated in my submission, from the fact that this bill, through its long checkered history of almost 20 years, in the latest version, is the product of almost clause-by-clause negotiation with specific groups. As a result, when you look at it as a whole, it is very confusing, and in my respectful submission, will be very difficult to enforce.

In the brief I have just presented to you, I have summarized my recommendations at the conclusion, at page 27 and following, but I want just to summarize the comments under three basic headings.

The first area of concern, and this I suggest is the most serious one, concerns what I call access and remedies. There is a serious problem under the existing legislation that is compounded under Bill C-91 of too great a reliance on the Director of Investigation and Research. The classic example under the present legislation is that only the director can apply to the Restrictive Trade Practices Commission for an order granting relief in certain reviewable practices, and you are familiar that these relate to such matters as exclusive dealing, tied selling, and refusal to supply, and so on.

This concept is continued under the new bill, and indeed the additional problem under the existing bill is also continued, and that is the existing legislation does not even permit people to intervene where they can demonstrate to the tribunal they have an interest in the matters. And we have a decision of the tribunal in the Cineplex case refusing a party intervention, even when they were directly affected, and in fact were in the same position as the complainant; and we have a recent decision a month ago from the tribunal allowing interventions, but that is under appeal.

So in summary, I have recommended here that any party should be entitled to apply to the tribunal on all of the substantive sections of the act. This is particularly important under Bill C-91, for two reasons. First, of course, the tribunal is a much more important vehicle than it is now; abuse of dominant positions and mergers and so on are now subject to the discretion and determination of the tribunal.

The classic example of the lack of logic, again in my respectful submission, is with respect to specialization agreements, which as you know can be registered by the

[*Translation*]

Monsieur le président, je voudrais vous dire tout d'abord que je suis heureux de comparaître devant vous au sujet de ce que je considère comme une mesure législative très importante. J'ai en effet, pendant plus de dix ans, exercé le droit dans le domaine de la loi et des règlements sur la concurrence. J'ai ainsi l'honneur et l'avantage de représenter pratiquement toutes les parties en procès. Pour un certain nombre de causes importantes, j'ai représenté le directeur des enquêtes et des recherches. J'ai défendu un certain nombre de parties. J'ai donné des cours sur ce sujet pendant plus de 10 ans à l'Université de Toronto et à l'Université Queen's et j'ai publié un grand nombre d'articles.

Tout cela pour donner une idée de ma formation. Il est très important, en effet, que le Comité reconnaisse le danger sérieux que présentent certaines anomalies conceptuelles dans ce projet de loi. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé, je soupçonne que cela est imputable au fait que la plus récente version du projet de loi, qui remonte à près de 20 ans et qui a connu bien des péripéties, est le fruit d'une négociation qui a eu lieu avec des groupes particuliers et qui a pratiquement porté sur chaque article. Le résultat final est loin d'être très gai et, à mon humble avis, il sera très difficile à faire appliquer.

Dans le mémoire que je viens de vous présenter, j'ai résumé mes recommandations en guise de conclusion, à partir de la page 27; je voudrais toutefois résumer mes commentaires sur trois rubriques principales.

Le premier, qui, je pense, est le plus grave porte sur ce que j'appelle accès et remèdes. La loi actuelle accorde beaucoup trop de pouvoir au directeur des enquêtes et des recherches, et le projet de loi C-91 ne fait rien pour arranger les choses. Je vous donne une exemple type: seul le directeur est habilité à demander à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce une ordonnance de redressement dans le cas de certaines pratiques discutables—exclusivité, vente liée, refus de vendre, etc.

Cette notion se retrouve dans le nouveau projet de loi, le problème reste le même, en ce sens que la loi ne permet même pas aux gens d'intervenir alors qu'ils peuvent prouver au tribunal qu'ils ont un intérêt dans l'affaire. Preuve en est l'arrêt rendu par le tribunal dans l'affaire Cinéplex, où une partie s'est vue refusée le droit d'intervenir, alors qu'elle était directement intéressée, en fait, exactement au même titre que le plaignant; nous avons l'arrêt rendu il y a un mois par le tribunal autorisant l'intervention, mais qui fait actuellement l'objet d'un appel.

Bref, je recommande ici que toutes les parties soient habilitées à s'adresser au tribunal en vertu de tous les articles de fond de la loi. Ceci est particulièrement important en vertu du Bill C-91 et pour deux raisons. La première, bien entendu, c'est que le tribunal joue un rôle beaucoup plus important puisque désormais c'est lui qui tranche les cas d'abus de position dominante et les propositions de fusion.

Je soutiens donc qu'il y a un manque flagrant de logique en ce qui a trait aux accords de spécialisation qui, vous ne l'ignorez pas, peuvent être enregistrés par le tribunal, et faire

[*Texte*]

tribunal, and upon registration are exempt. Well, surely parties who might be affected by such a specialization agreement should be entitled to appear and make submissions.

Put differently, I suggest that the tribunal simply will not be able to discharge its function in a meaningful fashion if it does not have the input from a variety of people who are affected. This is not a novel concept. In most regulatory tribunals in this country, from one end of this country to the other, any party who can demonstrate to the tribunal that he will be affected by the outcome, and he has a material interest, is entitled to appear and make submissions. In fact, some tribunals so welcome such input that they provide special cost rules encouraging participation.

Well, here we have the concept, which as I say is unfortunately extended under the new bill, of the closed system. It does not make any sense in terms of substantive law, and in this day and age we at least have now come to the realization that the government does not have the resources to do everything.

• 1215

The second concern I have with respect to the access and remedies issues concerns remedies, in particular what I call interim remedies. If a private party is trying to rely upon this machinery to obtain redress, it is often absolutely essential that he obtain interim remedies pending a hearing of the matter by the tribunal. This is not provided for and it should be provided for.

Similarily, there is a section in the present act that provides that the Attorney General of Canada can obtain an injunction from a court. But there is no provision that a private party who feels that he has been damaged under the Combines Investigation Act can obtain similar relief. He should be able to obtain interim relief, whether it be from the courts or whether he is relying upon a claim under the civil provisions of the Combines Investigation Act or whether it is from the tribunal.

I have another submission with respect to this concept, Mr. Chairman, and it relates to a provision of the bill that has been in this statute since 1910. I think it was the brain-child of Mackenzie King, if I remember my history. On its face, it looks as though it is a good thing and provides the common man, particularly the small businessman, with access to the enforcement machinery under this statute. I am referring to the six-citizen complaint under sections 7 and 8 of the act, which says that:

> Where an application is made by six citizens in the required form, the director must initiate an inquiry.

The problem is that these things languish, in my experience, in the Bureau of Competition Policy for a long time, or at least they can. If this provision is going to stay in the statute under Bill C-91, then there should be some time requirements in order that the director must respond affirmatively or negatively within a certain period of time. I suggest here it be within 90 days. I have referred you in Appendix I of my submissions to the time rules that apply before the Special Import Tribunal. I suggest to you that if they work there, they

[*Traduction*]

l'objet d'une exemption. Il est évident que les parties qui seront touchées par cet accord de spécialisation devraient avoir le droit de comparaître et de présenter des requêtes.

Autrement dit, le tribunal sera dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions s'il n'a pas la contribution des gens qui sont touchés. Il n'y a là rien de nouveau. Dans la plupart des tribunaux de réglementation canadiens, d'un océan à l'autre, si quelqu'un peut prouver au tribunal qu'il a effectivement un intérêt dans une affaire, il a le droit de comparaître et de présenter des requêtes. En fait, certains tribunaux y tiennent tellement qu'afin d'encourager la participation, ils ont des règles spéciales concernant les frais.

Il s'agit donc de la notion de système fermé que nous retrouvons malheureusement dans ce nouveau projet de loi. En droit positif, c'est une notion inaceptable, et nous nous sommes finalement rendu compte aujourd'hui que le gouvernement n'avait pas les ressources nécessaires pour tout faire.

Le deuxième problème est celui de l'accès et des remèdes et concerne les remèdes, en particulier ce que j'appelle les remèdes intérimaires. Si un particulier compte sur cette disposition pour obtenir un redressement, il est souvent impératif pour lui d'obtenir un redressement intérimaire en attendant que la cause soit entendue par le tribunal. Ce n'est pas prévu et ça devrait l'être.

Parallèlement, un article de la loi actuelle prévoit que le Procureur général du Canada peut obtenir une injonction d'un tribunal. Or, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne prévoit rien de similaire pour un particulier qui s'estime lésé et qui devrait pourtant pouvoir obtenir un redressement intérimaire des tribunaux ou d'un tribunal civil s'il invoque les articles de droit civil de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Dans le cadre de cette notion, monsieur le président, j'ai une autre demande qui porte sur une disposition du projet de loi qui remonte à 1910, et que l'on doit à Mackenzie King, si ma mémoire est fidèle. À première vue, c'est une disposition bénéfique puisqu'elle permet aux simples citoyens, en particulier aux petits hommes d'affaires d'avoir accès à un mécanisme d'application. Je veux parler de la plainte que peuvent formuler six citoyens canadiens en vertu des articles 7 et 8, et je cite:

> Lorsqu'une demande en règle est présentée par six citoyens canadiens, le directeur doit faire étudier la question.

D'après mon expérience, le problème, c'est que au Bureau de la politique de concurrence, les choses traînent ou peuvent traîner. Si cette disposition est maintenue dans le projet de loi C-91, il faudrait imposer certains délais au directeur pour donner sa réponse. Je propose 90 jours. Dans mon annexe 1, j'ai parlé des règles qui s'appliquent en l'occurence au Tribunal spécial des importations. Si ce tribunal peut respecter les délais, celui-ci le pourra également et cet article, qui pourrait être très important, deviendra beaucoup plus utile.

[*Text*]

will work here, and this section, which could be very important, will become much more effective.

Finally, I want to address matter of so-called research inquiries. I do so because I probably have spent more time before the commission in research inquiries than anyone else in this country. I had the pleasure—some would say the dubious honour—of acting for the director in both the telecommunication and petroleum inquiries before the Restrictive Trade Practices Commission. As you will know, these inquiries turned out to be massive efforts. By the time we get a report, in all likelihood the industry is entirely changed. I can understand that the business community is not happy with research inquiries. I suspect this is the reason it is dropped from the statute under Bill C-91.

I want to make two observations with respect to this, Mr. Chairman. The first is that it is no answer to say this matter can be dealt with under the Inquiries Act by constituting a special tribunal when some matter of public concern arises, such as we had in the telecommunication industry or the petroleum industry. This is an entirely different form and it is motivated in great sense by political considerations.

What you should try to do is to reform the research inquiry provision so that it makes sense and so that it goes back to what it was intended to do. I have given you a specific recommendation whereby, under a research inquiry, the tribunal cannot receive in evidence documents seized by the director in another inquiry. This is a big bone of contention and it is probably contrary to the charter.

Secondly and most importantly, whereas any party should be entitled to present submissions and to make argument, there should only be cross-examination permitted by commission counsel. I think it is important if the original purpose of research inquiries—which is an important one—is to be preserved. What has happened over the past five or six years is that these things have turned into major adversarial battles between the constituent parties.

Finally, I have suggested that with respect to making the research inquiry more effective as opposed to simply abolishing it, you should insert in this bill a requirement that the tribunal must report within one year of the director's application. The history of these proceedings indicates that the report will come five or six years after the application. Despite being one who has been identified with this process, everyone would agree it is just meaningless to receive a report.

• 1220

Industries are just too dynamic these days to start studying an industry on the basis of documents that were seized 10 years ago, go through a lengthy three-year hearing, wait another year and a half for the report and expect the government to place any reliance on that report.

[*Translation*]

Finalement, j'aimerais vous parler de ce qu'on appelle les enquêtes de recherche, car j'ai probablement comparu beaucoup plus souvent que n'importe quel autre Canadien devant la Commission à l'occasion d'enquêtes de recherche. J'ai eu l'honneur—l'honneur équivoque diraient certains—de représenter le directeur lors des enquêtes sur les télécommunications et le pétrole devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Vous savez le travail énorme qu'ont représenté ces enquêtes. Au moment où le rapport sera publié, il y a de fortes chances que l'industrie ne soit plus la même. Je vois facilement pourquoi le milieu des affaires n'aime pas beaucoup les enquêtes de recherche et c'est probablement la raison pour laquelle elles ne figurent plus dans le bill C-91.

Monsieur le président, j'ai deux observations à faire à cet égard. Tout d'abord, quand un problème d'intérêt public se pose, ce n'est pas une solution que de dire qu'en vertu de la Loi sur les enquêtes, on peut créer un tribunal spécial, comme on l'a fait dans l'industrie des télécommunications et dans l'industrie pétrolière. Le format ici est tout à fait différent et les considérations d'ordre politique sont beaucoup plus importantes.

Ce qu'il faudrait, c'est modifier la disposition relative aux enquêtes de recherche pour qu'elles deviennent logiques et qu'elles répondent à l'objectif original. J'ai fait une recommandation précise à ce sujet, soit que, lorsqu'il s'agit d'une enquête de recherche, le tribunal ne puisse avoir accès à des preuves qui ont été saisies par le directeur au cours d'une autre enquête. C'est une pomme de discorde et cela va probablement à l'encontre de la Charte.

Ma deuxième observation, la plus importante, c'est que, lorsqu'une partie est autorisée à présenter une requête et à faire un plaidoyer, l'avocat de la Commission devrait avoir le droit de procéder à un contre-interrogatoire. L'objectif original de ces enquêtes de recherche est important et cela est nécessaire si l'on veut le préserver. Au cours des cinq ou six dernières années, ces enquêtes n'ont été que des débats contradictoires entre les parties.

Finalement, plutôt que d'abolir purement et simplement les enquêtes de recherche, on pourrait les rendre plus efficaces en ajoutant dans le projet de loi que le tribunal doit présenter un rapport un an après la demande du directeur. L'expérience passée montre que ce rapport n'est publié que cinq ou six ans après la requête. À ce moment-là, le rapport n'a plus aucun sens, même pour ceux qui étaient directement intéressés.

De nos jours, les industries sont beaucoup trop dynamiques pour se mettre à étudier des documents qui remontent à une dizaine d'années, pour éplucher des comptes-rendus d'audiences qui ont duré trois ans, pour attendre encore un an et demi avant d'avoir un rapport et compter sur le gouvernement pour y donner suite.

[*Texte*]

In summary, I appreciate your concern with research inquiries. I simply leave you with the thought and the recommendation that they are useful and their original purpose can be restored by some kind of effective rewording of the section.

I want to turn next to agreements to limit competition. The briefing notes that Mr. Côté submitted with this bill indicate that this section, section 32, which as you know is one of the oldest in the statute, is the cornerstone of Canadian competition law. There is no doubt about that. I want to address three basic concepts. The first is this concept of per se offences. We have certain per se offences. In fact, a per se offence is being proposed under this bill with respect to banks. Banks cannot agree with respect to interest rates or the terms of loans and so on. It is not necessary for the government to approve that the agreement would limit competition. It is a per se offence.

Similarly, back in 1976 we introduced a per se offence where competitors agree to submit identical bids or tenders to a government or quasi-government purchasing body. I put to you the simple proposition that this makes sense. There is no point in those cases spending a lot of the government's money and a lot of the private party's money and time trying to determine whether competition is being limited unduly as a result of those practices. They do not make any sense. But once you accept that proposition, you can carry the logic further. Why does it make any sense to say that it is a per se offence if banks agree on interest rates but not if steel companies agree with respect to steel pipe? Why does it make any sense to say that if competitors agree on the price of shoes they are providing to the Department of National Defence we should not have a per se offence if those same competitors agree on those same products when they are supplying them through retail outlets? It does not.

So I am submitting to you—and I recognize it is an unpopular concern with the business community, many of whom are my clients but probably will not be when I get back to Toronto—that with respect to agreements regarding prices and allocation of markets they should be a per se offence. I am not talking about any agreement that limits competition. We know that agreements go well beyond agreements that relate to price and that relate to the allocation of the market. Just dealing with those two types of agreements, they should be per se offences.

If you require some comfort, I suggest it is axiomatic to all that they should at least be per se offences if they are hidden to the consuming public. The bid-rigging section says it is a per se offence unless you notify the person you are submitting the bid to that you have agreed to price. So I say in my recommendations here, number eight, that these agreements should be a per se offence—agreements as to price, agreements allocating markets—unless the parties to the agreement have notified the consumers or the agreement has been registered by the tribunal.

I have next a couple of housekeeping matters with respect to this section. They are housekeeping, but they are important. The first is that there is some confusion in this country as to

[*Traduction*]

Bref, je comprends pourquoi ces enquêtes de recherche vous préoccupent. Je vous dirai simplement de ne pas oublier que leur objectif original est utile et qu'il suffit pour les rétablir de présenter un nouveau libellé pour l'article.

J'aimerais maintenant passer aux accords qui limitent la concurrence. Les notes explicatives présentées par M. Côté avec son projet de loi, indiquent que cet article, l'article 32, qui, vous le savez, est un des plus anciens, constitue la pierre angulaire des droits canadiens en matière de concurrence. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. J'aimerais vous parler de trois notions de base. La première est celle des délits en soi. Il existe des délits en soi. En fait, ce projet de loi propose la création d'un délit en soi relativement aux banques. Il est interdit aux banques de s'entendre sur les taux d'intérêt ou les conditions accordées pour les prêts, etc. Il n'est pas nécessaire que le gouvernement reconnaisse que ces accords limiteraient la concurrence. Il s'agit de délits en soi.

Parallèlement, en 1976, la même chose s'est produite lorsque les concurrents ont accepté de présenter des offres similaires à un organisme gouvernemental ou quasi gouvernemental. Cela me semble tout à fait logique. Dans des cas de ce genre, il est inutile de gaspiller l'argent des contribuables et des particuliers pour essayer de déterminer si ces pratiques limitent indûment la concurrence. Elles sont absurdes. Mais si vous acceptez la proposition, vous poussez votre argumentation logique plus loin. Si les banques s'entendent sur des taux d'intérêt, pourquoi serait-ce logique de considérer cela comme un délit en soi alors que les sociétés métallurgiques peuvent s'entendre sur le prix des tuyaux? Trouvez-vous logique de dire que si des concurrents s'entendent sur le prix de vente des souliers qu'ils fournissent au ministère de la Défense nationale, il n'y a pas délit en soi s'ils s'entendent également pour vendre les mêmes souliers au même prix dans des magasins de détail? C'est absurde.

Je soutiens donc—et je sais que ce n'est pas un argument populaire auprès du milieu des affaires, dans lequel j'ai beaucoup de clients, que je perdrai peut-être à mon retour à Toronto—que les accords sur les prix et l'allocation des marchés devraient constituer des délits en soi. Je ne parle pas des accords qui réduisent la concurrence. Nous savons que les accords dépassent de loin les accords sur les prix ou sur l'allocation du marché. Je prends simplement ces deux types d'accords, qui devraient constituer des délits en soi.

Si ça peut vous consoler, dans la mesure où les consommateurs n'en sont pas conscients, le fait qu'ils constituent des délits en soi est axiomatique. L'article sur les offres truquées précise qu'il s'agit là d'un délit en soi, sauf si la personne qui reçoit l'offre avait été informée du fait que vous vous êtes entendus sur les prix. Dans ma huitième recommandation, je dis donc que les accords devraient constituer des délits en soi—accords sur les prix et sur l'allocation des marchés—à moins que les parties à l'accord n'en aient donné avis aux consommateurs ou que l'accord ait été enregistré par le tribunal.

J'ai quelques points de détail concernant cet article, points de détail, mais importants quand même. Le premier, c'est qu'au Canada on ne sait pas très bien ce que signifient les

[*Text*]

what a bid or tender is and we now have two cases on this section concluding that the practices were not really bids or tenders. There is no need to continue this confusion. This bill should define what a bid or tender is and therefore what the per se offence under section 32.2 relates to.

Secondly, we now have a regulatory exemption as a result of the Supreme Court of Canada decision in the Jabour case, but it is equally confusing to everyone out there what is the scope of this regulatory exemption. You have to understand that private parties do not want to contravene this section. It carries a $5-million penalty, or at least that is what you are proposing, and a possible prison sentence. So for greater clarity I say that in Bill C-91, as you did in previous bills, you should attempt to define in the statute the scope of the regulatory defence, because there is great confusion out there as to when an industry is regulated in a manner that makes it exempt from the Combines Act. I am currently involved in a case involving the Law Society of Upper Canada on just that issue.

Next I want to deal with specialization agreements. They are to be exempt from the act under this bill where they are registered by the tribunal upon the applicant making a showing that their benefits in terms of increased efficiency and so on outweigh any detriment that results from reduced competition. That is fine. We need specialization agreements. But let us recognize the basic fact that specialization agreements do not always relate to existing production. They often relate to proposed new ventures. I assume this is just an oversight by the drafters. Clearly, the specialization agreement should be broadened to be extended to future production.

• 1225

I have a similar submission with respect to export agreements. In the case of export agreements, there the rationale is essentially the same as specialization agreements. There may be anti-competitive consequences, but the benefits may outweigh the anti-competitive consequences. It may allow Canadian firms, in this instance, to attack foreign markets. Everyone accepts that proposition. There is no argument on it.

The problem is that, unlike the specialization agreement section—and this is an example of lack of consistency—under export agreements we go back to the old section that has been in the bill for years. There is no exemption, but there is a defence. Now, the defence section used to say, if it is an agreement that relates principally to exports, it is exempt or you can plead it as a defence. But you cannot plead it as a defence if it is going to impact competition in the domestic market. In other words, if there is a spill back-to-back, you could not plead the defence.

So now, under your proposed bill, it does not matter what the effect of the export agreement is on the domestic market. It is a defence. That does not make any sense either. That is simply going from one extreme to the other. If you wanted to be consistent and logical, you would say: Why do we not have the same procedure for export agreements that we have for specialization agreements? For one thing, the parties will know

[*Translation*]

offres ou les soumissions; nous avons actuellement deux causes qui invoquent cet article, et la décision c'est que les pratiques en question n'étaient en fait ni des offres ni des soumissions. Cette confusion n'a plus de raison d'être. Le projet de loi devrait préciser ce qu'est une soumission ou ce qu'est une offre, donc ce qui constitue un délit en soi en vertu de l'article 32.2.

Deuxièmement, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Jabour, nous avons désormais une exonération réglementaire, mais personne ne sait exactement ce que ça couvre. Les particuliers sont soucieux de respecter cet article, qui entraîne une amende de 5 millions de dollars—du moins, c'est l'intention—et une peine éventuelle d'emprisonnement. Par souci de clarté, je suggère que, dans le projet de loi C-91, comme dans d'autres projets de loi, vous essayiez de préciser les limites de la défense réglementaire, vu que les industries réglementées ne savent pas du tout dans quelles circonstances elles ne tombent pas sous le coup de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Je m'occupe en ce moment d'une affaire qui porte sur ce sujet et où se trouve impliqué la *Law Society of Upper Canada*.

J'aimerais maintenant parler des accords de spécialisation, qui ne tomberaient plus sous le coup de la loi lorsqu'ils ont été enregistrés par le tribunal une fois que le demandeur a prouvé que les avantages offerts par une efficacité accrue compensaient largement les effets négatifs d'une concurrence réduite. C'est une bonne chose. Nous avons besoin d'accords de spécialisation. C'est probablement un oubli de la part des législateurs. Il est clair qu'on devrait élargir les accords de spécialisation pour englober la production future.

J'ai une demande similaire à vous adresser relativement aux accords d'exportation. Dans ce dernier cas, l'argumentation est la même que pour les accords de spécialisation. Même si ces accords diminuent la concurrence, les avantages l'emportent sur les inconvénients. Cela permettrait, par exemple, aux entreprises canadiennes de pénétrer les marchés étrangers. Tout le monde est bien d'accord là-dessus.

Le problème, c'est que, contrairement à l'article relatif aux accords de spécialisation—ce qui vous montre bien le manque de logique—en vertu des accords d'exportation, nous revenons à un ancien article qui remonte à plusieurs années. Il n'y a pas d'exception, mais il y a une défense. L'article sur la défense précisait autrefois que, si l'accord porte essentiellement sur des produits d'exportation, soit il ne tombe pas sous le coup de la loi, soit cela peut être invoqué comme argument de défense. Mais si cet accord a pour effet de réduire la concurrence au Canada, l'argument ne tient plus.

Avec le nouveau projet de loi, on ne fait pas la différence s'il s'agit du marché national ou de marchés étrangers. C'est un argument de défense, ce qui ne tient pas debout non plus. On passe d'un extrême à l'autre. Logiquement, vous devriez dire: pourquoi ne pas avoir la même procédure pour les accords d'exportation et les accords de spécialisation? Ainsi, les parties sauraient d'avance dans quelles circonstances elles ne tombent

[*Texte*]

ahead of time whether they are exempt. They will not have to wait until they are prosecuted and have their lawyer raise it as a defence. For another thing, if you approach it the way you do with specialization agreements, you can put in the balancing test. The tribunal can determine if the benefits, the increased efficiency and so on, outweigh the costs associated with decreased competition.

Finally, whether it is with respect to specialization agreements, or if you agree, with respect to export agreements, you should adopt a provision such as is contained in the new dumping legislation under the Special Import Measures Act, that these agreements lapse automatically within five years or some such period, unless they are reviewed by the tribunal. Otherwise they will sit there forever.

Let me turn next, Mr. Chairman, to abuse of dominant position. I expect you have heard some submissions with respect to the new intent requirement that is being imported into section 51. This, of course, is totally illogical when you consider that the proposals in this bill with respect to the conspiracy section of 32 are removing intent, the so-called double intent. So we have the contradiction that on the one hand we are removing intent from the criminal section—and I think that is a right move—but on the other hand we go back and add intent, where there was not an intent requirement before, into a civil section relating to abuse of dominant position. It makes no sense whatsoever, in my respecful submission, and the intent requirement should be removed from the abuse of dominant position section, as indeed you are proposing with respect to section 32.

The other point I have with respect to abuse of dominant position concerns the so-called efficiency trade-off. Subsection 51.(4), you will recall, says that the tribunal cannot make an order if it finds that the lessening of competition is due to improved competitive informants. The obvious point is, no one knows what that is going to mean, least of all the tribunal. But in any event, surely the concept here is the one we have just been discussing. There is a trade-off between improved efficiency on the one hand and the cost of decreased competition on the other. So why not use the same concept that you have adopted for specialization agreements and for mergers, with respect to this? So we do not have this act where they have this concept here and a different concept and a different wording down here, all of which is going to keep all of us lawyers busy and wealthy for years but is not going to advance this law one single bit.

Finally, with respect to mergers, I have two points. The first relates to the time limits. The director, where there is pre-notification required of the parties, is required to make a decision within 7 days or 21 days, depending on whether you have the long form or the short form.

• 1230

It must be obvious that the director is not going to be able to make a meaningful decision in 7 days or 21 days to any sophisticated merger that comes before him under these thresholds. They have the same provision in Australia. They

[*Traduction*]

pas sous le coup de la loi. Il ne serait pas nécessaire qu'elles attendent de faire l'objet de poursuites et d'avoir leur avocat invoquer cet argument de défense. D'autre part, si vous traiter les deux accords de la même façon, vous pourrez également appliquer le test de la balance. Le tribunal pourra déterminer si les avantages que représentent l'augmentation d'efficacité, etc, l'emportent sur les coûts qu'entraîne la diminution de concurrence.

Finalement, en ce qui a trait aux accords de spécialisation et, si vous acceptez, aux accords d'exportation également, il faudrait adopter une disposition similaire à celle que l'on retrouve dans la nouvelle loi anti-dumping, soit qu'au bout de cinq ans, ou au bout d'une certaine période, les accords expirent automatiquement à moins d'être étudiés par le tribunal. Autrement, vous ne vous en débarrasserez jamais.

Monsieur le président, permettez-moi maintenant de passer à l'abus de position dominante. Je suppose qu'on vous a présenté des instances relativement à la nouvelle condition sur les intentions qui se trouve dans l'article 51. C'est d'un illogisme flagrant, si vous considérez que les propositions du projet de loi relatives aux complots ne font plus mention de l'intention, qu'on appelle l'intention double. Il y a donc une contradiction puisque, d'un côté, on supprime l'intention criminelle—et c'est une bonne idée, à mon avis—mais, d'autre part, on la fait figurer là où elle n'était pas auparavant, au civil, dans un article relatif à l'abus de position dominante. Cela ne tient absolument pas debout, je le soumets humblement, et l'intention ne devrait pas figurer dans l'article relatif à l'abus de position dominante, puisque vous l'avez supprimée de l'article 32.

J'ai un autre argument relativement à l'abus de position dominante, qui porte sur ce que l'on appelle la compensation par l'efficacité. Vous vous souvenez que l'article 51(4) précise que le tribunal ne peut pas rendre d'ordonnance s'il conclut que la concurrence est diminuée en raison d'une efficience économique supérieure. Ce qui est clair, c'est que personne ne sait ce que ça signifie, le tribunal moins que tout autre. Quoi qu'il en soit, il s'agit là de la notion même dont nous venons de discuter. Il y a compensation, puisque l'efficience économique supérieure compense la diminution de concurrence. Pourquoi donc ne pas reprendre la notion que vous avez adoptée pour les accords de spécialisation et pour les fusions? Ainsi, nous éviterons d'avoir une loi qui présente des notions et des libellés contradictoires, qui ne ferait rien pour promouvoir la justice, mais qui assurerait aux avocats du pain sur la planche pendant des années.

Finalement, relativement aux fusions, j'ai deux propositions. La première concerne les délais. Lorsque les parties ont reçu un préavis, le directeur doit rendre sa décision dans les 7 ou dans les 21 jours, selon qu'il s'agisse de la demande régulière ou de la demande abrégée.

Il semble évident que le directeur ne pourra pas décider des mérites d'un fusionnement complexe dont il aura été saisi conformément aux seuils fixés, dans un délai de 7 ou de 21 jours. En Australie aussi, un délai est prévu; il est de 90 jours.

[*Text*]

have a 90-day limitation there. If you ever have the opportunity to have a witness from Australia, you will find that they are having one hell of a time trying to make a preliminary determination on these mergers in that timeframe.

So I simply say the 7 day or 21 day is simply unrealistic from the perspective of anyone who has ever been involved in any types of these proceedings. There obviously has to be a limit in terms of time. I am proposing that, indeed, for other clauses, but it sure is not 7 days or 21 days.

Finally and most importantly, I want to deal with so-called "conglomerate mergers". We have all this great interest in lessening competition in specific product markets. But I am not sure in the modern industrial economy that is really where the issue is today. Many of these firms go over entirely differently markets. The boundaries between specific product markets are constantly being redefined through new technology. You just have to look at the telecommunications industry. It is impossible to determine really what the market is in some of these cases. Of course the problem is most glaring where you have financial and non-financial institutions.

Now, I know the simple answer is to say well, this bill deals with competition, and because it is a conglomerate merger, by definition it does not affect competition, because you are not talking about a particular product market. But that is no answer. That is simply putting the problem off to a greater day.

I think you have to appreciate it from the perspective that we have spent almost 20 years trying to put in place in this country a tribunal that for the first time can effectively deal with some of these difficult questions of industrial conduct and industrial structure. That same tribunal, in my view, can be a very effective mechanism in providing some kind of useful review for these conglomerate mergers.

I believe the tribunal should have the right to make a decision. Of course there should be threshold tests, as indeed there are with the merger section. But that does not mean we should simply ignore it. It should be in there.

It may well be that in this case a Cabinet override or Cabinet appeal is appropriate; because here, of course, the test is not whether it is undue lessening of competition. It would have to be the test, as many regulatory tribunals have, of whether the proposed acquisition was in the public interest; a much broader test, a much more difficult test, and perhaps one where a Cabinet appeal should be involved.

I do not generally agree with Cabinet appeals. I have had some experience with them in the CRTC and other agencies. But for the conglomerate merger issue Cabinet appeal may well be appropriate.

The Chairman: Thank you, Mr. Kaiser, for your concise and profound testimony. I will go right away to Mr. McCrossan, who wants to ask the initial questions.

[*Translation*]

Si vous avez la possibilité d'entendre un témoin qui connaît bien la situation en Australie, il pourra vous dire la difficulté qu'on éprouve à prendre une décision préliminaire à propos des fusionnements dans ce délai.

Quiconque a l'expérience de ce genre de procédure pourra vous dire qu'un délai de 7 ou de 21 jours est tout à fait irréaliste. Il faut, bien entendu, fixer un délai. C'est d'ailleurs ce que je propose pour d'autres articles, mais ce n'est certainement pas un délai de 7 jours ou de 21 jours.

Enfin, je voudrais parler du sujet le plus important, celui des «fusionnements de conglomérats». Nous sommes tous préoccupés par la diminution de la concurrence dans des marchés précis. Mais je ne suis pas sûr que ce soit véritablement la question essentielle dans l'économie industrielle moderne. Un grand nombre de ces entreprises opèrent sur des marchés tout à fait séparés. Les démarcations entre les marchés spécifiques sont constamment redéfinies avec l'arrivée de nouvelles technologies. Il suffit de voir les télécommunications. Dans certains cas, il est impossible de définir le marché avec précision. La difficulté est encore plus évidente, bien sûr, dans le cas des institutions financières et non financières.

Maintenant, le plus simple serait de répondre à cela que le projet de loi porte sur la concurrence, et que par définition, les fusionnements de conglomérats ne changent en rien la concurrence, puisqu'ils ne touchent pas le marché d'un produit spécifique. Mais ce n'est pas une réponse. Cela ne fait que reculer l'échéance.

Il faut se souvenir qu'il nous a fallu près de 20 ans pour instituer un tribunal qui, pour la première fois, peut véritablement s'attaquer aux questions complexes de la conduite et de la structure des entreprises. Ce même tribunal peut très bien, à mon avis, assumer la fonction nécessaire d'examen des fusionnements de conglomérats.

J'estime que le tribunal devrait être habilité à rendre une décision. Bien entendu, il faudrait fixer des seuils, comme c'est le cas pour les fusionnements. Cela ne veut pas dire que nous devions n'en tenir aucun compte. Cela doit être inclus.

Il serait peut-être approprié dans ce cas que le Cabinet soit habilité à infirmer la décision du tribunal ou qu'il puisse être saisi d'un appel; car il ne s'agit bien sûr pas ici de diminution indue de la concurrence. Il s'agirait de déterminer, comme doivent le faire de nombreux tribunaux de réglementation, si l'achat proposé est dans l'intérêt public; cela porte sur un champ beaucoup plus vaste, c'est beaucoup plus difficile à déterminer, et dans ce cas, il faudrait peut-être envisager la possibilité d'un appel au Cabinet.

Généralement, je suis contre cette procédure. J'en ai fait l'expérience au CRTC et dans d'autres organismes. Mais dans le cas d'un fusionnement de conglomérats, la possibilité de faire appel devant le Cabinet pourrait bien être approprié.

Le président: Merci, M. Kaiser, de votre témoignage à la fois concis et détaillé. Je vais immédiatement donner la parole à M. McCrossan qui voudrait commencer.

[*Texte*]

Mr. McCrossan: I have four areas I wish to question in. Maybe we will start with the last section, recommendations 16 and 17, because as you may know, I have been very much involved in the financial—non-financial issues.

I have two concerns about your recommendation 17. One is defining what "not in the public interest" means, and I guess the second is turning that over to the tribunal. I am sympathetic to the idea of reviewing and possibly prohibiting conglomerate mergers. But if there is going to be a fast prohibition, I wonder whether it should not be at the ministerial level in the first place, because it is the government that surely is determining what is in the national interest rather than the tribunal. So what do you see as your definition, and why did you recommend that it be the tribunal?

Secondly, in the same thing, I agree with your comment about 60 days. If you practice in the field, I am sure you are familiar with the Hart-Scott-Rudino process in the States. Was that the sort of model you were looking for: a longer period, with an automatic acceptance if there was not a rejection?

Mr. Kaiser: I agree with the basic concept in the bill that there have to be time limits. In fact, as I indicated, I am suggesting that they be applied elsewhere in the bill. The 7 days or the 21 days are simply meaningless. I think if you look at the experience we have in this country under the Special Import Tribunal provisions, which are in your material, 90 days and 60 days appear to be workable timeframes. You have to come up with a number. I realize it is arbitrary, but 60 days at least sounds a lot more meaningful than 21 days.

• 1235

Let me come back to your first question, Mr. McCrossan. I recognize the issue; I am sure everyone does. This is a bridge that has been crossed many times before in regulatory tribunals. The CRTC approves whether the telephone rates are in the public interest. Virtually every other public utility board has the same test. The public interest test is not new. Of course, you rely on the discretion of the tribunal. In some cases there is an appeal and in some cases there is not. The Ontario Energy Board went through a hearing with respect to Unicorn, applying a similar test. In some cases, I recognize, there are Cabinet overrides. I think that it is important, however, to get away from this notion that everything ought to be in the Minister's office. Maybe it is a lawyer's perspective, but I believe that is in access to the system.

People ought to have an opportunity to come to a proper forum, under proper rules, to present what is their reason they do not think the thing is going to work and what they feel the adverse consequences are. When you have a closed system, where it is in the Minister's office or at the Cabinet level and that is all, you never know what the evidence is, what the

[*Traduction*]

M. McCrossan: Il y a quatre domaines dont je voudrais que nous parlions. Je vais peut-être commencer par la dernière partie, les recommandations 16 et 17, car comme vous le savez peut-être, je me suis beaucoup intéressé à cette question des établissements financiers et non financiers.

J'ai deux difficultés avec votre recommandation numéro 17, la première est de définir «pas dans l'intérêt public» et la deuxième, je suppose, de confier la chose au tribunal. Je suis favorable à l'idée d'examiner, et peut-être d'interdire les fusionnements de conglomérats. Mais si nous imposons une interdiction totale, je me demande si l'autorité ne devrait pas être placée au niveau ministériel, car il me semble qu'il appartient au gouvernement de décider ce qui est dans l'intérêt national, et non au tribunal. Alors, qu'elle est votre définition, et pourquoi avez-vous recommandé que le soin en soit laissé au tribunal?

Deuxièmement, sur le même sujet, je partage votre point de vue sur les 60 jours. Si vous travaillez dans ce domaine, vous connaissez certainement le processus Hart-Scott-Rudino aux États-Unis. Est-ce le genre de modèle que vous envisagez: un délai plus long, avec acceptation automatique s'il n'y avait pas refus?

M. Kaiser: Je suis d'accord avec le principe fondamental exprimé dans le projet de loi, selon lequel il doit y avoir des délais. En fait, comme je l'ai dit, je suggère même qu'il y ait des délais dans d'autres domaines prévus par le projet de loi. Mais 7 jours ou 21 jours, c'est tout simplement insensé. Si l'on considère ce que prévoient les dispositions pour le Tribunal canadien des importations, que vous avez parmi vos documents, un délai de 90 jours ou de 60 jours semble acceptable. Il faut bien s'arrêter sur un chiffre. Je me rends bien compte que c'est arbitraire, mais 60 jours, cela paraît au moins beaucoup plus sensé que 21 jours.

Venons-en maintenant à votre première question, Monsieur McCrossan. Je comprends ce que vous voulez dire, comme tout le monde, j'en suis sûr. La question s'est déjà souvent posée dans les tribunaux de réglementation. Le CRTC doit décider si les tarifs des appels téléphoniques sont dans l'intérêt public ou non. Pratiquement toutes les commissions sur les utilités publiques doivent répondre à la même question. Le critère de l'intérêt public n'est pas nouveau. Bien entendu, on s'en remet au jugement du tribunal. Il y a parfois appel, pas toujours. La Commission ontarienne de l'énergie a tenu une audience à propos de la demande de Unicorn, et elle appliqué un critère semblable. Dans certains cas, je l'admets, le cabinet infirme la décision du tribunal. Mais j'estime qu'il est important de se détacher de l'idée que tout doit passer par le ministre. C'est peut-être un point de vue d'avocat, mais je crois à la nécessité d'avoir un système accessible.

Les gens doivent pouvoir s'adresser à un organe compétent, qui opère selon des règles appropriées, et faire valoir pourquoi ils estiment que telle chose ne peut pas fonctionner et quelles sont, à leur avis, les conséquences néfastes. Dans un système clos, que ce soit en cabinet du ministre ou en conseil ministériel, on ne sait jamais quels sont les faits, quelles ont été les

[*Text*]

submissions are or what the reasons for the decision are. These are pieces of public policy that are too important—I do not care what political party it is—to try to resolve them on that basis.

A hundred years ago they tried to set railway rates in Cabinet. They soon decided that it was not making any sense. They did not have the time to do it properly anyway, because the government and Ministers had other things to do.

These are complex issues. They require a lot of evidence, a lot of determination. I recognize that ultimately it is the responsibility of the government and that is why I acquiesced to a Cabinet appeal. The government ought to have the benefit of as much input as it can to make the right decision and it ought to be able to do it on a timely basis so that the inquiry is conducted. It does not have to go and establish a royal commission every time something comes up, and then find the appropriate guy to run it and so on. That is not the way to deal with these problems that are going to occur. They are problems that have ocurred in the last five years; there are going to be many more in the future. This is becoming a very concentrated economy in terms of non-financial financial control.

Mr. McCrossan: With respect to your second point, I am sympathetic to allowing additional people to intervene, but when you talk about any party who can demonstrate a legitimate interest, it comes down to the definition of a legitimate interest. I can see going from nothing to everything very quickly. In just about any transaction I can think of there are any number of people who would argue that they have a legitimate interest in it. You could literally see hundreds of people saying they had a legitimate interest and wanted to appear. That would just completely destroy the process.

Mr. Kaiser: It would, but it is a theoretical problem, not a real one. I will tell you why I say that. This same test is applied throughout this country in a 150 different tribunals from British Columbia to Newfoundland. You do get intervenors in cases where there is a particular interest that may concern a particular group. I have been in these hearings from one end of the country to the other, and you do not see the room flooded with people.

If there is going to be a hearing before the Restrictive Trade Practices Commission regarding the tied selling of one product to another, you are going to get particular people who are concerned in that matter. Or, if it is a merger in a steel pipe industry, you are going to get an interest from people concerned with that. They are either consumers of that product or competitors. It just has not turned out to be a practical difficulty.

This procedure is totally unique in this country. There is no reason to close this system off. The tribunal has the discretion. It goes back to the basic issue. You are establishing procedures here whereby you hope, I presume, that you are going to have very competent people manning the tribunal. You are going to take Federal Court judges and have an advisory panel. We start with the assumption that these are intelligent people who

[*Translation*]

présentations ou sur quelles raisons la décision est fondée. Il s'agit là de politiques trop importantes—peu importe le parti politique au pouvoir—pour qu'elles soient décidées ainsi.

Il y a une centaine d'années, on a essayé de fixer les tarifs de chemins de fer en conseil ministériel. On s'est très vite rendu compte que ça n'avait aucun sens. Le temps manquait pour examiner la chose avec suffisamment d'attention, car le gouvernement et les ministres avaient autre chose à faire.

Ces questions-là sont complexes. Il faut entendre de nombreux témoignages, avoir tous les faits. Je reconnais que le gouvernement est finalement responsable, et c'est pourquoi j'accepte le principe d'appel au cabinet. Le gouvernement devrait pouvoir compter sur toute l'aide possible pour prendre la bonne décision et devrait pouvoir le faire rapidement afin que l'enquête puisse commencer. Il ne devrait pas avoir à créer une commission royale d'enquête chaque fois qu'un cas se présente, et avoir à chercher la personne qualifiée pour la présider, etc. Ce n'est pas ainsi qu'il faut résoudre les problèmes qui vont se présenter. Il y en a eu au cours des cinq dernières années; et il y en aura encore bien plus à l'avenir. Le contrôle des établissements financiers est de plus en plus concentré entre les mains d'entreprises non financières.

M. McCrossan: À propos du deuxième point que vous avez soulevé, je veux bien que l'on permette à des tiers d'intervenir, mais s'il s'agit de le permettre à n'importe quelle partie qui peut prouver un intérêt légitime, il faut définir ce qu'est l'intérêt légitime. Je crains que cela ne devienne très rapidement un fourre-tout. Prenez pratiquement n'importe quelle transaction, et il se trouvera toujours des gens pour prétendre que leurs intérêts légitimes sont en jeu. On risque de se retrouver avec des centaines de personnes voulant intervenir pour défendre leur intérêt légitime. Cela risque de paralyser entièrement le processus.

M. Kaiser: Oui, mais c'est un problème théorique, et non pas pratique. Et je vais vous dire pourquoi. Le même critère est utilisé dans 150 tribunaux différents de la Colombie-Britannique à Terre-Neuve. Il y a des intervenants lorsque les cas étudiés touchent l'intérêt d'un groupe particulier. J'ai assisté à ce genre d'audiences partout dans le pays, et les salles ne sont pas bondées.

Si la Commission sur les pratiques restrictives du commerce tient une audience sur la vente liée d'un produit quelconque, cela attirera les gens qui sont directement intéressés par la question. Ou bien, si l'on examine un fusionnement dans le secteur des tuyaux d'acier, cela attirera les gens directement touchés. Et cela peut être des consommateurs ou des concurrents. Dans la pratique, ça n'a jamais posé de problèmes.

La procédure est unique au Canada. Il n'y a aucune raison d'en faire un système clos. Le tribunal est habilité à juger. Cela revient à une question fondamentale. On espère, je suppose, en créant le tribunal, qu'il sera constitué de personnes très compétentes. On y nommera des juges de la Cour fédérale qui seront aidés par des conseillers. On part du principe que ces gens sont intelligents et qu'ils vont faire de leur mieux. Si

[*Texte*]

are going to do their best. If some guy comes in off the wall and has nothing useful to say, the tribunal has the discretion, if they are doing their job, to tell him that they do not see what interest he has.

I have been in hearings where my clients have been refused standing because they were told that it was not evident to the tribunal that they had a particular interest in the outcome.

Mr. McCrossan: My final question is with respect to your fourth recommendation. I am not sure whether this is the type of thing you envisioned. As you know, Petro-Can has acquired any number of gas stations as a result of their recent take-overs of BP and Gulf. My understanding is that they refuse to tender the sales of those gas stations as corporate policy; indeed, their policy is to sell them only to people who will develop them for other than gas station purposes. Is this something where you would see a competitor saying this is abusive position and I am seeking an injunction to force them to put it out to the highest bidder? The decision not to allow a competitor to purchase surplus equipment certainly restricts competition, but I do not think it is caught anywhere in the act; at least, it is not apparent to me that it is caught at this point in time. Yet it is anti-competitive in general nature. Is this the sort of thing you have in mind?

• 1240

Mr. Kaiser: No. Recommendation four is strictly a remedy. With respect to prohibitions of the provisions which are there now, you ought to be able to go to the tribunal and say: You are going to have a hearing on this, but in the meantime stop it until you can render a decision, because if I have to wait until you render a decision it is going to be academic and I am going to be out of business.

I will give you a classic example. Let us say somebody refused to supply you. It might even apply in your gas station case. Let us suppose I want to buy a gas station from Petro-Canada, and they do not want me to have it because they think I might compete with them with respect to price. I could say this property is on the market and you are refusing to supply me; I think it is an abuse of a dominant position within proposed section 51, and I want you to issue an interim injunction stopping them from selling it to somebody else until you can determine my claim.

In making the application, I have to satisfy the same test you and I or any other private plaintiff has to satisfy in a court of law every day. I have to establish I have a *prima facie* case and go through all the rules. Yet you have to offer interim relief, because in many of these competitive situations, if you wait until the tribunal gets around to deciding it . . .

Mr. McCrossan: It is all over.

Mr. Kaiser: —or a court, it is finished.

[*Traduction*]

quelqu'un se présente comme cela sans raison, sans avoir rien d'intéressant à dire, les membres du tribunal peuvent, s'ils font bien leur travail, lui dire qu'il ne semble pas être à sa place.

J'ai assisté à des audiences où mes clients se sont vu refuser le droit d'intervenir parce que le tribunal n'était pas convaincu qu'ils étaient directement touchés par la décision.

M. McCrossan: Enfin, j'ai une question à propos de votre quatrième recommandation. Je ne sais pas si c'est le genre de situation que vous aviez à l'esprit. Comme vous le savez, Petro-Canada est devenu propriétaire d'un certain nombre de stations-services à la suite des rachats récents de BP et Gulf. Il me semble que Pétro-Canada refuse de lancer un appel d'offres pour la vente de ses stations-services; en fait, la société a pour politique de ne les vendre qu'à des acheteurs qui vont les utiliser à d'autres fins. Est-ce le genre de cas où, d'après vous, un concurrent pourrait prétendre que c'est un abus de position dominante et demander une injonction pour obliger Pétro-Canada à vendre aux plus offrants? Ne pas permettre à un concurrent d'acheter l'équipement excédentaire a certainement pour effet de limiter la concurrence, mais je crois qu'il n'y a rien de prévu pour cela dans la loi; du moins, je n'ai pas l'impression que cela soit prévu. C'est pourtant un comportement anti-concurrentiel. Est-ce le genre de situation à laquelle vous pensiez?

M. Kaiser: Non. La recommandation no. 4 est strictement un remède. En ce qui concerne les interdictions prévues, il faudrait pouvoir dire au tribunal: vous allez tenir audience, mais en attendant d'en arriver à un jugement, empêchez la chose, car si je dois attendre que vous ayez rendu votre décision, ce sera tout théorique, car j'aurai fermé boutique.

Je vais vous donner un exemple classique. Disons qu'un fournisseur refuse de vous approvisionner. Cela pourrait même s'appliquer dans le cas des stations-services que vous avez mentionnées. Supposons que je désire acheter une des stations-services de Pétro-Canada, et qu'on refuse de me la vendre craignant que je n'affiche des prix trop compétitifs. Je pourrais dire: la propriété est à vendre et vous refuser de m'approvisionner; c'est à mon avis un abus de position dominante, aux termes de l'article 51 du projet de loi, et je vais demander une injonction provisoire pour empêcher que la station ne soit vendue à quelqu'un d'autre avant que vous n'ayez rendu une décision sur mon cas.

Lorsque je fais ma demande, je dois satisfaire aux mêmes critères que vous, ou que n'importe quel autre demandeur devant un tribunal. Je dois démontrer *prima facie* que ma demande est fondée et respecte toutes les règles habituelles. Il faut cependant accorder un remède provisoire, car souvent, dans ces cas de concurrence, si on attend que le tribunal rende une décision . . .

M. McCrossan: Tout est fini.

M. Kaiser: . . . ou une cour de justice, tout est fini.

[*Text*]

Mr. McCrossan: Thank you, Mr. Chairman. I am finished. I apologize for leaving early, since I was the one who kept the previous witness late, but I also have a luncheon appointment.

The Chairman: All right. You are excused, Mr. McCrossan. Mr. Domm, do you want to end this session with a question and maybe a brief conclusion?

Mr. Domm: First of all, I have appreciated the brief you have submitted in detail. I have a couple of concerns, though. One of them deals with the tribunal, and mainly I am looking to you for your opinion rather than debating any points you have made on the tribunal.

We have a situation under our bill in proposed section 12 where the judicial members only decide the questions of law. However, all members can decide on mixed situations which pertain to questions of law and fact. Do you see any problem in trying to administer this within the tribunal? We have had some presentations which might indicate concern.

Mr. Kaiser: Mr. Domm, I would certainly think it will be very difficult. It is one of these things—and there are a number of them in this bill, and I have not spoken to all them—which I categorize as window dressing and undue fine-tuning. I do not see why there is anything so particularly unique about competition law as opposed to the various regulatory economic matters adjudicated by tribunals all over this country which requires these special rules that the lay members can only deal with certain questions and the legal members can only deal with other questions. The basic problem you have alluded to is very difficult to determine. When is something a mixed question of fact and law? When is it a question of law? When is it a question of fact?

I think it is (*a*) unworkable, and (*b*) unnecessary.

Mr. Domm: Perhaps another question which comes to mind deals with trying to be specific in certain matters. One matter of concern to some people appearing before us is the definition of the word "substantially". I wondered if you thought the inclusion of a precise definition of "substantially" would make the law apply more rigidly. Do you not think it is essential for the tribunal to have some room to exercise judgment? Is this a benchmark, or should one talk in general terms and let the tribunal make the decision?

• 1245

Mr. Kaiser: I think the unfortunate fact of life, Mr. Domm, is that you have to allow the tribunal the discretion. We went through this debate over the term "unduly", as you have undoubtedly heard, which has been in the act for a long time, and it was held by the courts to encompass market shares ranging from 50% to 85%, and so on. It all depends on the facts of the case, and substantial limitation of competition is as good as any other term. I cannot possibly see how you can define it with any greater precision. I think it is just one of those areas of judgment which have to be reserved to a specialized tribunal, and this, after all, is the reason why you are moving this from the courts into a specialized tribunal that

[*Translation*]

M. McCrossan: Merci, monsieur le président. J'ai terminé. Je vous prie d'excuser mon départ précipité, d'autant plus que j'ai retenu le témoin précédent, mais je dois me rendre à un déjeuner.

Le président: Ce n'est rien, vous êtes excusé, monsieur McCrossan. Monsieur Domm, voulez-vous poser la dernière question et peut-être tirer une brève conclusion?

M. Domm: Tout d'abord, j'ai beaucoup apprécié le mémoire détaillé que vous nous avez présenté. Toutefois, j'ai quelques inquiétudes. L'une d'elles a trait à la question du tribunal, et je tiens moins à soulever un débat à propos de certains points que vous avez mentionnés qu'à avoir votre opinion.

D'après l'article 12 du projet de loi, seuls les juges qui siègent au tribunal seront habilités à rendre un jugement sur les questions de droit. Toutefois, tous les membres peuvent participer à la décision dans les cas mixtes où il entre des questions de droit et de fait. Pensez-vous que cela puisse poser un problème au niveau de l'administration du tribunal? Certains témoins en ont manifesté l'inquiétude.

M. Kayser: Monsieur Domm, je pense que cela va effectivement être très difficile. C'est un des ces points—et il y en a plusieurs dans le projet de loi, je ne les ai pas tous relevés—où l'on a trop cherché à fignoler. Je ne vois pas en quoi la loi sur la concurrence diffère tellement des autres questions de réglementations économiques soumises à divers tribunaux canadiens, pour que cela justifie ces règles spéciales selon lesquelles les juges ne peuvent se pencher que sur certaines questions, et les autres membres sur d'autres. L'exemple que vous avez cité sera effectivement très difficile à déterminer. Quand une question est-elle à la fois une question de fait et de droit? Quand s'agit-il exclusivement d'une question de droit? de fait?

A mon avis, c'est à la fois impraticable et inutile.

M. Domm: Cela me fait penser à une autre question, celle de la nécessité d'être précis sur certains points. Certains sont inquiets du sens qui sera donné au terme «sensiblement». Pensez-vous que la loi aurait davantage de force si le terme «sensiblement» y était défini de façon précise. Ne pensez-vous pas que le tribunal doit avoir une certaine liberté de jugement? Est-ce une mesure précise, ou doit-on rester plus vague et laisser au tribunal le soin de décider?

M. Kaiser: Malheureusement, monsieur Domm, le fait est qu'il faut bien investir le tribunal du pouvoir souverain d'appréciation en la matière. Comme vous en avez sans doute entendu parler, nous avons déjà eu ce débat à propos du terme «indûment» qui figure dans la loi depuis longtemps, et que les tribunaux ont défini comme s'appliquant à une part du marché allant de 50 à 85 P. 100. Cela dépend des faits de la cause, et l'expression «limiter sensiblement la concurrence» en vaut une autre. Je ne vois pas comment on peut lui donner une définition plus précise. À mon avis, c'est une décision qu'il faut laisser à un tribunal spécialisé, et après tout, c'est la raison pour laquelle on a choisi, plutôt que de laisser ces questions

[*Texte*]

can make these matters of economic judgment. You cannot get away from that basic fact.

Mr. Domm: Finally, quite a number of times it has been proposed to make conspiracies to fix prices, share markets or, let us say, restrict entry illegal per se. The main question I have on that attitude is, do you think that a per se rule would require legislating a long list of exemptions?

Mr. Kaiser: I do not think so. As I stated with respect to recommendation number eight, I do believe in a per se rule with respect to agreements with respect to price and allocation of market. Rather than have a long list of exemptions on industry by industry which may change and so on, I simply adopt a principle that in fact the government has already adopted with respect to bid-rigging: there is no justification for these things if they are hidden. So if you want to have an agreement with respect to price, then it will not be a per se offence. It may still be an offence if you unduly limit competition, but it will not be a per se offence if you want to disclose to your customers that there are three of you in the market and you want them to know that they may be the purchaser but you have all agreed to this price.

Now, you or the government would still have the option of proceeding under the act if we unduly limited competition, but it would not be a per se offence. I can tell you that not very many companies or competitors who are agreeing on price are going to tell their customers that.

Secondly, if you want an exemption, then again, let us be consistent. You are establishing here certain basic procedures, you are relying on a new tribunal and you are saying you will weigh the costs and benefits of specialization agreements and you will register them. I am suggesting that with export agreements, and I am even suggesting, if you want an exemption from the per se offence which under my proposal is restricted to agreements on price and market allocation, then you can get an exemption from the tribunal, you can register the agreement with the tribunal.

That is just another form of disclosure. You may want to put a balancing test in there. There may well be agreements between competitors as to price that are in the public interest, where the benefits outweigh the costs associated with reduced competition. I cannot conceive of any but I am sure somebody will come up with one. So I say, rather than trying to come up with exemptions on certain industries or certain classes of activities, let us go back to the tribunal, and if they are prepared to register the agreement and make a finding that the costs outweigh the benefits, fine.

Mr. Domm: Thank you very much.

The Chairman: As I mentioned earlier, Mr. Kaiser, I apologize on behalf of Mr. Ouellet. He is sick today and he will be out of this committee for the whole day. I can say thanks for accepting our invitation, and I am sure your clients are very, very well served by you. Thanks for coming.

[*Traduction*]

dans le champ de compétence des tribunaux judiciaires, de les confier à un tribunal spécialisé qui sera capable de formuler un jugement sur des questions économiques. C'est un fait inéluctable.

M. Domm: Enfin, on a souvent proposé que les complots visant à fixer les prix ou les parts du marché ou, disons, à empêcher une entrée sur le marché, constituent une infraction matérielle. Pensez-vous qu'il soit nécessaire pour cela d'inclure dans la loi toute une longue liste d'exceptions?

M. Kaiser: Je ne le pense pas. Comme je l'ai dit à propos de la recommandation no. 8, je suis en faveur de ce genre de mesure pour les accords visant à fixer le prix ou la part du marché. Plutôt que de dresser une longue liste d'exceptions dans chaque secteur, qui risquent de changer, je propose simplement que l'on reprenne le principe qui a déjà été adopté pour le trucage des offres: c'est injustifiable lorsque c'est secret. Une entente portant sur le prix ne serait pas en soi une infraction. Cela pourrait être une infraction si cela limite indûment la concurrence, mais ce n'est pas une infraction en soi si les sociétés qui y participent font savoir à leurs clients qu'elles sont trois à servir le marché et qu'elles se sont entendues entre elles pour vous faire payer le même prix.

Maintenant, le client, ou le gouvernement, pourrait saisir le tribunal de l'affaire en application de la loi si l'entente a pour effet de limiter indûment la concurrence, mais en soi, ce ne serait pas une infraction. Je peux vous assurer que rares sont les sociétés où les concurrents qui s'entendent pour fixer le prix d'un produit sont prêts à en informer leur client.

Deuxièmement, si l'on tient à ce qu'il y ait exception, là encore, il faut être cohérent. On crée certaines procédures de base, on s'en remet à un nouveau tribunal et on se propose de peser le pour et le contre des accords de spécialisation et de les faire inscrire. Dans le cas des accords en vue de l'exportation, je pense que, si vous voulez en faire une exception à la règle des infractions matérielles qui, dans ma proposition, ne porte que sur les accords en matière de prix et de part du marché, vous pouvez obtenir l'exemption du tribunal, faire inscrire l'accord au registre du tribunal.

C'est une autre façon de divulgation. Il serait peut-être bon dans ce cas d'inclure un critère d'équilibre. Certains accords de fixation de prix entre des concurrents peuvent très bien être conformes à l'intérêt public, lorsque les avantages surpassent les coûts qu'entraîne une concurrence réduite. J'ai du mal à voir comment cela peut être possible, mais je suis sûr que quelqu'un saura trouver un exemple. Alors, plutôt que de chercher à faire une liste des secteurs ou des classes d'activités exemptés, adressons-nous au tribunal, et si celui-ci accepte d'inscrire l'accord au registre et décide que les coûts surpassent les avantages, très bien.

M. Domm: Merci beaucoup.

Le président: Encore une fois, monsieur Kaiser, je vous présente les excuses de M. Ouellet. Il est indisposé et n'assistera pas de la journée aux séances du Comité. Je vous remercie d'avoir répondu à notre invitation et je suis certain que vos

[*Text*]

Mr. Kaiser: Thank you, Mr. Chairman. I appreciate the opportunity.

The Chairman: I now adjourn this legislative committee on Bill C-91 to 3.30 this afternoon.

AFTERNOON SITTING

• 1531

The Chairman: I am sorry about those who are not in yet; that is their problem. I introduce to you Professor Irving Brecher, who is at McGill University. I will leave Mr. Brecher to introduce himself. As you already know, you have 15 minutes to make your testimony; this leaves time enough for the question period. Mr. Brecher, please.

M. Irving Brecher (professeur, Université McGill): Monsieur le président et membres du Comité, je vous remercie de me donner l'occasion d'exprimer mes pensées sur le projet de loi C-91. Je regrette de ne pas avoir pu distribuer mes observations à l'avance.

As a long-time warrior in the battle for an effective Canadian competition policy, I take pleasure, Mr. Chairman, from the thought that we now seem closer to some basic statutory reform than we have been for many years.

I am also pleased that the federal government has taken certain initiatives in terms of trying to provide for freer international trade in recent months, since, as economists have been emphasizing over and over again, it is hard to find measures for strengthening competition that are more effective than a freer flow of goods across international borders.

Having said that, I also feel bound to convey a deep sense of unease over two things. One, the very recent efforts, before this committee in fact, to perhaps, at least from my perspective, further weaken what I regard as a bill which already has certain serious weaknesses; and I am also uneasy, Mr. Chairman, about the dangers of rushing headlong into a new law before correcting some rather serious flaws in the bill which we have before us.

Let me say at the outset that I view Bill C-91 as a major step forward in relation to the Combines Act currently in force. Perhaps it will be sufficient, in saying this, if I note that I am pleased with the new focus on civil remedies; it has been long overdue. I am pleased with a much approved approach to the assessment of mergers and monopolization, also the establishment of a specialized tribunal to deal with non-conspiracy departures from competition. I note also in the same connection that in the present bill there is no Cabinet override of decisions made by the tribunal and in the courts.

[*Translation*]

clients ont toutes raisons d'être satisfaits. Encore une fois, merci.

M. Kaiser: Merci, monsieur le président. Cela m'a fait plaisir.

Le président: Le Comité législatif sur le projet de loi C-91 lève maintenant la séance jusqu'à 15h30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: Je suis désolé pour les retardataires mais c'est leur problème. Je vous présente le professeur Irving Brecher de l'université McGill. Je vous laisse le soin de vous présenter vous-même. Comme vous le savez, vous disposez de 15 minutes pour faire votre exposé, ce qui nous laisse suffisamment de temps pour les questions.

Mr. Irving Brecher (Professor, McGill University): Mr. Chairman and members of the committee, I thank you for this opportunity to present my views on Bill C-91. I am sorry I could not send you my remarks beforehand.

Pour moi qui réclame depuis fort longtemps une politique véritable de la concurrence au Canada, mes voeux semblent sur le point de se réaliser et j'en suis fort content, monsieur le président.

C'est également avec grand plaisir que j'accueille certaines des initiatives de libéralisation du commerce international, prises au cours des derniers mois par le gouvernement fédéral car, comme ne cessent de le répéter les économistes, il est difficile de trouver des moyens plus efficaces de renforcer la concurrence que la libéralisation des échanges commerciaux avec l'étranger.

Ceci dit, il y a quand même deux choses qui m'inquiètent sérieusement. Premièrement, les efforts de certains de vos témoins tendant à affaiblir encore plus, de mon point de vue, un projet de loi déjà par trop faible à certains égards; et deuxièmement, monsieur le président, le danger de se lancer tête baissée dans une nouvelle législation sans attendre d'avoir comblé certaines lacunes assez graves.

Il n'en reste pas moins que je considère que le projet de loi C-91 représente un énorme progrès par rapport à la Loi actuelle sur les coalitions. Je me contenterai de citer certaines nouvelles dispositions. Par exemple, le recours aux poursuites civiles que nous réclamions depuis fort longtemps; l'optique nouvelle dans laquelle seront jugés les fusionnements et les monopoles, ainsi que la saisine questions d'association d'intérêts qui ne procèdent pas de la collusion par un tribunal spécialisé. Dans la même veine, je constate également que ce projet de loi ne permet pas au Cabinet d'infirmer les décisions prises par le tribunal de la concurrence et les tribunaux judiciaires.

[*Texte*]

• 1535

I note furthermore the elimination of serious weaknesses that court interpretation over the last number of years has imposed on the law of conspiracy. I should, I suppose, also mention the provision bringing Crown corporations under the general coverage of the bill. These changes are all to the good, and I am very pleased to see them in the new bill.

Singing the praises of Bill C-91 is easy, Mr. Chairman, but I propose instead to try to zero in what I consider to be its serious shortcomings. I believe this is how I can be most useful. Let me be specific in this thing.

First, with respect to mergers, I will take these points up not necessarily in the order of importance but as I go through the bill itself. I call your attention to proposed subsection 65.(1), which in the preamble sets out that "the Tribunal may have regard to the following factors". A number of factors are listed in the case of judging whether a merger violates the law. I suggest the use of the word "may" gives this a certain permissiveness which perhaps it should not have; technically speaking it would be open to the tribunal if it so wished, and I do not think it would, not to use any of these factors at all, under this particular wording. It seems to me that it should read that "the Tribunal shall have regard to the following factors".

I think it is also unfortunate that in the listing of factors there has been considerable truncation or abbreviation of factors which were included in Bill C-29. There were a number of things about Bill C-29 which I did not like personally, but this was one element in it which I think was worth preserving. There were a number of structural and behavioural factors which would provide an additional useful guide to the tribunal in judging mergers under the new law, or under the proposed bill.

It seems to me that while one could argue some of these other factors were consolidated under the present version, having looked carefully at both bills I find myself unable to agree. I think the bill could be improved by an additonal pointing up of factors such as the relative size of firms, the past behaviour of firms in the industry and so on. I think these might add to the enlightenment of the tribunal in making a judgment.

If that were done, Mr. Chairman, I would also suggest that in proposed paragraph 65.(1)(*f*), which deals with "any other factor that is relevant to competition in a market", it perhaps might be worth thinking about changing that to "any other factor that appears to the Tribunal to be relevant". Otherwise, the tribunal might be in the rather awkward position of being critcized for not considering everything. It will obviously be considering all the things that it, the tribunal, considers relevant.

I go on, Mr. Chairman, to something which I regard as the heart of the problem in the merger provisions. It has to do with the proposed subsection 68.(1), which is concerned with the so-

[*Traduction*]

Je constate de plus l'élimination des graves dangers d'erreur d'interprétation judiciaire en matière de collusion. Je suppose que l'on devrait également ajouter que ce projet de loi assujettit aux mêmes règles les sociétés de la Couronne. Tous ces changements vont dans le bon sens et je suis très heureux de les voir figurer dans ce nouveau projet de loi.

Chanter les louanges du projet de loi C-91 est chose facile, monsieur le président, et il me semble que je ferais oeuvre plus utile en en dénonçant certaines déficiences graves à mes yeux. J'essaierai d'être précis.

Commençons par les fusionnements. Les points que je vous signalerai ne sont pas forcément classés par importance. Il s'agit d'une simple lecture commentée du projet de loi. J'attirerai donc pour commencer votre attention sur le paragraphe 65.(1) dont le préambule contient l'élément de phrase suivant: «Le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants». Il énumère un certain nombre de facteurs permettant de déterminer si un fusionnement viole ou non la loi. L'utilisation du verbe pouvoir accorde une certaine latitude qui ne se justifie peut-être pas; d'un point de vue purement technique, le tribunal pourrait, à mon avis, ne tenir compte d'aucun de ces facteurs s'il le souhaitait, possibilité qu'il ne devrait pas avoir. Il serait préférable à mon avis de dire: «Le tribunal doit tenir compte des facteurs suivants».

Je trouve également malheureux que certains des facteurs qui figuraient dans le projet de loi C-29 ne se retrouvent ici que sous une forme considérablement tronquée ou abrégée. Le projet de loi C-29 contenait un certain nombre d'éléments que je n'aimais pas personnellement mais celui-ci me semblait digne d'être conservé. Il contenait un certain nombre de facteurs relatifs à la structure et au comportement susceptibles de faciliter la tâche du tribunal devant autoriser ou interdire certains fusionnements en vertu de cette nouvelle législation, de ce nouveau projet de loi.

Bien que d'aucuns prétendent que certains de ces facteurs ont été renforcés dans cette présente version, un examen attentif des deux projets de loi ne me permet pas d'arriver à la même conclusion. L'addition de facteurs relatifs à la taille des entreprises concernées, à leur conduite passée dans l'industrie, etc., ne pourrait qu'améliorer le projet de loi. À mon avis, ils faciliteraient la tâche du tribunal.

Si ces facteurs étaient ajoutés, monsieur le président, je suggérerais également que le «tout autre facteur pertinent à la concurrence dans un marché» de l'alinéa 65.(1)*f*) soit remplacé par «tout autre facteur pertinent aux yeux du tribunal». Autrement, le tribunal pourrait courir le risque d'être critiqué pour ne pas avoir pris tous les facteurs en considération. Par contre, avec ce libellé, il sera évident que le tribunal aura pris en considération tout ce qu'il considère comme pertinent.

Je passerai maintenant, monsieur le président, à quelque chose que je considère comme se trouvant au coeur du problème des dispositions relatives aux fusionnements. Il s'agit du paragraphe 68.(1), de l'exception dans les cas de gain en

[*Text*]

called efficiency test. I call your attention to that because I think that it is really a very critical area.

• 1540

We are all aware of the fact that many mergers can be good. Some are just bad. Many mergers can be and are good and can lead to efficiency gains. I however have a problem with this particular proposed section, which really makes the assumption that one can compare the gains from increased efficiency with the losses from reduced competition. That is in the proposed subsection 68.(1). It reads:

> ... gains in efficiency that will be greater than, and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition ...

I think that to assume one can make that sort of assessment in any kind of a meaningful or rational way is really not very helpful. I would suggest it is something like comparing apples and oranges, and that is a comparison which we all know is very difficult to make.

I suggest further that if it remains unchanged, we could very well have a situation in which judgments under the merger law would be arbitrary and would perhaps be quite unpredictable. We are familiar with the arguments made by members of the business community who search for certainty or relative certainty in the law. So I think that this is perhaps the most serious flaw in the merger section.

Now the question might arise of what to do about efficiency gains. Well, various things have been suggested over the years in this long stuggle for an effective competition policy. But it may well be that this could be an effective defence if the gains in efficiency are found to be substantial by the tribunal. I would however add that this a finding which has to be done with considerable care, because there are after all losses in competition.

Furthermore, in cases where the tribunal finds that very little competition remains, I think one could very cogently argue that the tribunal should be empowered to make a conditional order, an order which says something to the effect that the merger will be allowed in such cases where very little competition remains, subject to the likelihood of certain things happening at a later point over a reasonable period of time. These might be the reduction of tariffs, the removal of non-tariff barriers, the easing of conditions to entry and so on.

Now I suggest to you that is not really something that is foreign to this bill. If you indeed look at proposed subsection 58.(4) on the specialization agreements, you find that a clause very similar to what I am suggesting is contained therein. Proposed subsection 58.(4) says if the tribunal also finds that as a result of the implementation of the agreement there is not likely to be substantial competition and so on, the order shall take effect only if within a reasonable period of time there has occurred any of the following events; and it outlines divestiture, reduction of tariffs, licensing of patents and so forth.

[*Translation*]

efficience. J'attire votre attention sur ce paragraphe car il concerne un aspect d'une importance très critique, à mon avis.

Nous connaissons tous les conséquences positives que peuvent avoir certains fusionnements. D'autres peuvent avoir des conséquences tout simplement négatives. Cependant, de nombreux fusionnements peuvent avoir et ont des conséquences positives et peuvent aboutir à des gains en efficience. Ce paragraphe me pose cependant un problème car, de fait, il mesure les gains en efficience par rapport à la diminution de concurrence qu'ils entraînent. C'est ce que dit ce paragraphe 68.(1):

> ... ces gains (en efficience) surpasseront et neutraliseront les effets de l'empêchement ou de la diminution de la concurrence ...

Il ne faut pas supposer qu'on puisse porter un tel jugement de manière rationnelle ou significative. Cela revient à comparer des pommes et des oranges, comparaison très difficile à faire, comme nous le savons tous.

Si ce paragraphe n'est pas modifié, il est fort possible, à mon avis, que les jugements relatifs aux fusionnements soient arbitraires et peut-être totalement imprévisibles. Nous connaissons tous les arguments du monde des affaires. En matière législative, ils veulent des certitudes ou tout du moins des certitudes relatives. Aussi est-ce peut-être, à mon avis, la plus critiquable des dispositions sur les fusionnements.

Il faut alors se demander quelle autre solution apporter à cette question des gains en efficience. Plusieurs solutions ont été suggérées au cours de ce long combat pour aboutir à une véritable politique de la concurrence. D'aucuns pourraient dire que c'est un bon moyen de défense s'il est déterminé par les tribunal que ces gains en efficience sont notables. J'ajouterais cependant que ce n'est pas évident puisqu'il doit tenir compte de toute diminution de la concurrence.

En outre, chaque fois que le tribunal conclura à une diminution considérable de la concurrence, les arguments ne manqueront pas pour réclamer que le tribunal ait le pouvoir de prononcer une ordonnance conditionnelle, d'ordonner que le fusionnement soit autorisée dans ces cas où une concurrence minime est préservée à condition que certaines attentes se concrétisent dans des délais raisonnables. À condition, par exemple, qu'il y ait réduction éventuelle des barrières douanières, suppression des barrières non douanières, facilitation d'accès sur le marché, etc.

Or, ce n'est pas une notion entièrement étrangère à ce projet de loi. Le paragraphe (4) de l'article 58 sur les accords de spécialisation contient une disposition très analogue à ce que je suggère. Selon le paragraphe 58.(4), si le tribunal conclut également que l'exécution de cet accord aura vraisemblablement pour effet de laisser le ou les marchés concernés par l'accord sans concurrence notable, il peut prévoir que l'ordonnance ne prendra effet que si, dans une délai raisonnable, l'une quelconque des conditions suivantes se réalise: l'exécution de l'obligation de se débarrasser de certains éléments d'actif, la

[*Texte*]

• 1545

Since this is done in relation to specialization agreements, I find it difficult to comprehend why it would not also be appropriate in the case of mergers. I suggest to you something along these lines should in fact be done.

Mr. Chairman, I would call your attention to subsection 68.(2), which tells us that in considering efficiency gains, the tribunal will look to the question of a significant increase in exports or a significant substitution of domestic products for imported products. My view is this is not a good test. Our aims in this kind of policy should not be to maximize exports and minimize imports. This is a rather mercantilist view of how countries should operate.

Let me just give you an example to show how you could indeed get a rather absurd situation if this kind of test is used. Firms might in the process of becoming more efficient actually increase their imports. They have access to low-cost imports, they become more efficient in the Canadian economy. It is at least possible the clauses as they are now in this bill could be taken to mean or at least to imply that if there is a rise in imports resulting from a merger activity, it could be something to be frowned upon.

What I am trying to say is the basic objective is really not to get our exports up as high as possible and our imports down as low as possible. The basic objective is efficiency and this should be what we are seeking.

Putting it in another way, Mr. Chairman, I would say international trade, freer movement of goods across the borders—and I remind you this means both ways, imports and well as exports—should be viewed as an instrument for strengthening competition in Canada, not as an excuse for weakening it, which I think could happen if reliance is placed on these export-import mercantilist clauses, as I call them.

More important than this kind of thing would be reference to such things as reduced production costs, the introduction of new products, new technological processes, new techniques of marketing, and so on. These would be the kinds of things one would want to emphasize, rather than simply cutting down on our imports or increasing our exports.

I know my time is limited but I do have some further things I want to say. With respect to the abuse of dominant position, proposed subsection 50, this is a point which has I think been made by others before me. Perhaps I can be relatively brief, but I do want to emphasize that it does have many hurdles—so many hurdles, so many obstacles that one is left to wonder whether if it remains as it now stands it is in fact enforceable at all.

[*Traduction*]

réduction des tarifs douaniers, l'augmentation du nombre des licences d'exploitation de brevets, etc.

Ces autorisations conditionnelles étant accordées dans le cas des accords de spécialisation, j'ai du mal à comprendre pourquoi ce n'est pas tout aussi possible dans le cas des fusionnements. À mon avis, ils devraient bénéficier d'autorisations analogues.

Monsieur le président, j'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 68.(2) qui nous dit que le tribunal devra évaluer si ces gains en efficience se traduiront en une augmentation relativement importante des exportations ou en une substitution relativement importante de produits nationaux à des produits étrangers. À mon avis, ce n'est pas un bon critère. Ce genre de politique ne devrait pas avoir pour objectif d'optimiser les exportations et de réduire au minimum les importations. C'est une vision assez mercantile des relations entre pays.

Permettez-moi de vous donner un exemple de situation absurde dans laquelle on pourrait se retrouver en appliquant ce genre de critère. Il peut fort bien arriver qu'en augmentant leurs importations, des compagnies gagnent en efficience. Il se peut qu'en obtenant des produits importés à meilleur marché, elles deviennent plus efficientes pour l'économie canadienne. Il est possible que ces dispositions soient interprétées comme signifiant qu'une augmentation des importations résultant d'un fusionnement n'est pas souhaitable.

Notre objectif n'est pas de réduire au minimum nos importations et d'augmenter au maximum nos exportations. Notre objectif c'est l'efficience et nous devrions nous en donner les moyens.

En d'autres termes, monsieur le président, je dirais que le commerce international, la liberté accrue de circulation des marchandises—et je vous rappelle que cela marche dans les deux sens, cela touche aussi bien les importations que les exportations—devraient être considérés comme un moyen de renforcer la concurrence au Canada, et non pas comme une excuse pour l'affaiblir, ce qui arrivera éventuellement, à mon avis, si nous appliquons de telles dispositions d'import-export que je qualifierais de mercantiles.

Faire référence aux réductions de coûts de production, à l'introduction de produits nouveaux, de nouveaux procédés technologiques, de nouvelles techniques de commercialisation, etc., etc., serait beaucoup plus utile. C'est sur ce genre de choses qu'il faudrait insister plutôt que sur la simple diminution de nos importations ou la simple augmentation de nos exportations.

Je sais que mon temps est limité, mais j'ai encore quelques petites choses à vous dire. D'autres témoins avant moi vous ont déjà proposé leurs vues au sujet de l'article 50 sur l'abus de position dominante. J'essaierai donc d'être bref mais je ne serais passer sous silence la quantité d'obstacles—quantité telle qu'on finit par se demander si, sous sa forme actuelle, il sera jamais possible de faire respecter les dispositions de cet article.

[*Text*]

I think a good case could be made for the argument that when you combine all of these things in the sections—purpose, practice, object, effect, superior competitive performance and so on—you have a series of obstacles to be overcome which make this proposed section extremely difficult if not impossible to enforce.

• 1550

I think the abuse of dominant position is a key part of the total bill. When we finally get around to recognizing the importance of including this in a bill which is enacted, it would be tragic if we superimposed so many obstacles as to make it virtually unenforceable.

In more concrete terms, if you look at proposed section 50, in defining anti-competitive acts, it is full of phrases like things done "for the purpose of impeding or preventing" competition, eliminating a competitor, or "for the purpose of" doing a variety of things.

If we retain those various elements of purpose, and if we continue to assume we are interested in the dominant position problem, then at the very least, I suggest to you the part of proposed proposed paragraph 51.(1)(*b*) which says >>a practice of anti-competitive acts, and the object of the practice is to lessen competition" could be eliminiated. It is very clear from the definition of anti-competitive acts. All sorts of elements of purpose are incorporated there; surely we do not need another reference to the object being to lessen competition.

Further, I would say serious doubts arise as to whether the term "practice" should be retained. We are talking about dominant firms, after all. How many acts constitute a practice? Are six acts a practice while five are not? We get into very difficult situations. It seems to me since we are talking about dominant firms and abuse of dominant position, one could make a good case for leaving >>practice" out and also for deleting the phrase about the object of the practice being to lessen competition.

There are enough safeguards in this provision already, and I am quite aware of the sensitivities in the business community which feels it does not want to be penalized for doing what competitors normally do. I think there are enough safeguards in the abuse of dominant position section to ensure it will not happen.

I might add the term "superior economic performance" is one which really should be defined in some form if it is retained. Again, I would suggest tests of efficiency should perhaps be spelled out in some way. Otherwise, there could be lots of confusion.

With respect to specialization agreements, let me be very brief in simply saying what I said about weighing efficiency gains against the competition losses applies once more. Furthermore, I believe there should be a time limit on the duration of such agreements; that is to say, in my opinion, the burden of effecting a change in the position with respect to these agreements should be on the signers of the agreement,

[*Translation*]

Je crois que si on combine tous ces agissements, qu'ils soient délibérés ou non, il y a en tellement qu'il sera extrêmement difficile, sinon impossible, d'appliquer cet article.

Je pense que l'abus de position dominante est un élément clef du projet de loi. Lorsque nous en viendrons finalement à reconnaître l'importance de cette disposition du projet de loi, il serait tragique que l'on s'aperçoive qu'on lui a opposé tellement d'obstacles qu'elle devient pratiquement inapplicable.

En termes plus concrets, si vous regardez le projet d'article 50, portant définition des agissements anti-concurrentiels, vous y trouvez plein de phrases du genre «dans le but d'empêcher l'entrée ou la participation», éliminer un concurrent, «aux fins» d'une série de choses.

Si l'on conserve tous ces éléments de l'intention, et si l'on continue à s'intéresser au problème de la position dominante, alors, à tout le moins, il faudrait éliminer de l'alinéa 51.(1)*b*) la partie qui dit «que cette personne ou ces personnes se livrent ou se sont livrées à une pratique d'agissements anti-concurrentiels dont le but est de réduire la concurrence». C'est déjà très clair de par la définition des agissements anti-concurrentiels. On a déjà incorporé toutes sortes d'éléments d'intention et l'on n'a certainement pas besoin d'une autre référence au fait que le but doit être de réduire la concurrence.

Par ailleurs, on peut se demander s'il convient de conserver le terme «pratique». Après tout, on parle là de sociétés dominantes. Combien d'actes faut-il pour faire une pratique? Est-ce que six actes font une pratique, alors que cinq n'en font pas? Cela pose des questions extrêmement difficiles. Il me semble que puisqu'il s'agit de sociétés dominantes et d'abus de position dominante, on pourrait très bien laisser tomber le terme «pratique» et supprimer également toute la phrase spécifiant que le but est de réduire la concurrence.

Il existe déjà suffisamment de garanties dans cette disposition et je suis très conscient de la sensibilité des milieux d'affaires qui ne veulent pas être pénalisés pour avoir fait ce que font normalement des concurrents. Je pense qu'il y a déjà suffisamment de garanties dans cet article sur l'abus de position dominante.

J'ajouterais que l'expression «efficience économique supérieure» devrait être définie si on veut la conserver. Là encore, il faudrait énoncer d'une certaine façon quels sont les critères de l'efficience, sinon il y aura énormément de confusion.

En ce qui concerne le ententes de spécialisation, je serais très bref et dirais simplement que ce que j'ai déjà dit des gains d'efficience s'applique ici également. En outre, je pense que de tels accords devraient être limités dans le temps. Autrement dit, ces accords restreignant la concurrence de par leur nature même, le fardeau de la conformité doit incomber aux signataires et non au directeur.

[*Texte*]

not on the director, since these agreements are in and of themselves in their very nature restrictive of competition.

• 1555

Let me say just a quick word, if I may, about conspiracies. Again, the exclusive focus on exports is wrong in proposed subsection 32.(5), where the protection of domestic competition is no longer regarded as necessary. I believe that is a mistake.

I also think that since the banking provisions of the bill provide for a per se illegality, and since indeed the present act, the present law, subsection 32.(2), in bid rigging provides for per se illegality, I see no persuasive reason why in the case of price fixing, market sharing, and entry impeding agreements these should not be per se unlawful. There may be the odd one out of thousands of such agreements that provides some benefit, but it seems to me the case here is quite compelling.

I would like to make a few remarks, if I may, Mr. Chairman, about the competition tribunal, because I think this is also very important. I would appreciate it if you would let me go on for a little while longer, because I do want to cover this basic ground.

I believe the objective really should be to get a tribunal that does essentially two things. One, it produces effective jurisprudence in the shortest possible time—good jurisprudence—and secondly, that we get a good tribunal, a high-quality tribunal. Now that being the case, I think a number of changes should be made in this part of the bill.

I believe it should be specified that the tribunal should be required to give written reasons for its orders and judgments. I think that is absolutely vital. No doubt the tribunal members will deliberate carefully, but there is an obligatin to the public at large to know what is the analysis, what is the basis for the judgments.

While one can perhaps argue that since this is a quasi-judicial body it should not do independent research, I believe there should be a clause that empowers the members of the tribunal to use expert help when it is needed in conjunction with particular cases that are under review. It is not enough to suggest there is something about this in the Code of Civil Procedure. Here we have, after all, a very new and rather unique tribunal, and I think it is important that something of this sort be specified.

I also feel it is a serious mistake not to provide for some full-time members on the tribunal. There is no reference to this. I believe that is wrong. I think there should be a minimum number. The number, of course, is arbitrary—four or five full-time members specified for the tribunal to give it continuity, to give it more expertise than it might otherwise have. It seems to me this is the normal thing with administrative boards and agencies. Indeed, it was always provided in previous versions of this bill, and was also provided for the Restrictive Trade Practices Commmission many years ago.

I believe also there are some problems in terms of the status of lay members vis-à-vis the judicial members. I believe there

[*Traduction*]

Un mot au sujet des ententes. À mon avis il est regrettable que le projet de paragraphe 32.(5) insiste uniquement sur les exportations, sans qu'aucune protection soit prévue pour la concurrence intérieure.

Puisque les dispositions bancaires du projet de loi prévoient que certaines activités sont illégales et puisqu'aux termes de l'alinéa 32.(2) de l'actuelle loi, les soumissions truquées sont également illégales, je ne vois très bien pourquoi la fixation de prix, le partage des marchés et des accords en vue d'empêcher l'accès d'un marché ne seraient pas également déclarés illégaux. Il se pourrait que dans un cas sur mille, ce genre d'accords présente certains aspects positifs, mais dans l'ensemble c'est bien le contraire.

Je voudrais aussi, si vous le permettez, monsieur le président, dire quelques mots concernant le tribunal de la concurrence. J'espère que vous me laisserez le temps nécessaire car il s'agit d'une question, à mon sens, cruciale.

L'objectif de pareil tribunal devrait être double: d'une part établir une jurisprudence efficace le plus rapidement possible et d'autre part veiller à ce que nous ayons un tribunal à la hauteur de la tâche. Ceci étant, certaines modifications devraient être apportées au bill.

Votre tribunal devrait notamment motiver ses décisions par écrit; cela, à mon sens, est tout à fait essentiel. Les membres du tribunal étudieront sans doute chaque cas en détail, mais le public a le droit de connaître les motifs des jugements.

En tant qu'instance quasi judiciaire, d'aucuns affirment qu'il n'est pas indispensable que le tribunal fasse de la recherche indépendante. J'estime pour ma part que les membres du tribunal devraient pouvoir faire appel à des experts lorsqu'une affaire dont ils ont été saisis l'exige. Il ne suffit pas de dire que le Code de la procédure civile prévoit pareil cas. Comme il s'agit en l'occurrence d'un tribunal tout à fait neuf, cette éventualité devrait être prévue.

Je trouve par ailleurs regrettable qu'on n'ait pas prévu de membres à temps plein pour le tribunal. Il devrait y en avoir un certain nombre à mon avis. On pourrait ainsi nommer quatre ou cinq membres à temps plein afin d'en assurer la continuité ainsi qu'un plus haut niveau de compétence. C'est ce qui se fait d'ailleurs généralement dans les commissions administratives. C'est ce qui avait d'ailleurs été prévu dans les versions précédentes du bill, ainsi que pour la Commission des pratiques restrictives du commerce.

D'autre part, j'entrevois des problèmes en ce qui concerne la situation entre les membres du tribunal qui sont des juges et

[*Text*]

is a danger that the lay member will become a kind of second-class citizen on this tribunal unless certain things are done. I think the attempt to make a distinction in terms of who can consider questions of fact and law, or mixed fact and law, these kinds of distinctions it seems to me are arbitrary and should not be permitted.

• 1600

In terms of getting high-quality people, I also feel that there is no reason why there should not be a stipulation in this part of the bill which provides for the possibility of a lay member becoming, if not chairman, perhaps vice-chairman of this tribunal. If you want to get good people, I think it is important to provide a certain element of responsibility with the positions being offered.

I would like to emphasize here that one of the most important flaws in the bill as it is presently constituted—this may strike some people as rather strange—is in the decision to delete section 47 of the Combines Investigation Act referring to research inquiries. It is argued in the blue book of the Department of Consumer and Corporate Affairs that since the tribunal is a judicial or quasi-judicial body, there is no need to have a general research section; hence, it should be repealed.

To my mind, this is about as good a *non sequitor* as one could find. I do not see how one follows from the other. It is true there is a reference to the commission in section 47, but that could certainly be deleted. It is still important, indeed vital, I believe, for the director and the Minister to be able to sponsor, launch or encourage general inquiries into the state of competition, problem areas like conglomerates, problems in the media, mass media, industry, and a variety of other things which are extremely important in this field.

I urge in the strongest possible terms that reconsideration be given to this and that section 47 be restored to the bill in the appropriate form.

There are a number of broad omissions, which I simply mention without any discussion. In the same breath I mention them, I acknowledge the political reality that filling such gaps is probably for another time and place. I refer to such things—at least in a direct approach to them—as conglomerate mergers; concentration problems in the mass media industries to which I have already referred; the interface between competition and regulated conduct, especially at this time of accelerated deregulation; the linkages or possible conflicts between enforcement of merger provisions under Investment Canada, on the one hand, and the Combines Investigation Act, on the other; the whole question of class and substitute court actions.

These are all rather broad things, which unfortunately, from my point of view, do not appear to have been addressed. As I say, it looks very much as though a frontal attempt to deal with them now would be difficult. Nonetheless, I cannot help but believe that having a deeper consultation process on Bill C-91 from the beginning could have made a difference. Given the long and frustrating struggle for competition policy reform, it had to be mostly a matter of government leadership and political will if problems of this kind were to be dealt with

[*Translation*]

ceux qui ne le sont pas. Ces derniers risquent de devenir en quelque sorte des citoyens de seconde classe. On ne devrait pas, à mon avis faire, des distinctions entre les membres du tribunal quant aux questions de droit ou de fait qu'ils peuvent respectivement instruire.

Si l'on veut que les membres du tribunal soient des personnes du plus haut niveau, il faudrait prévoir que ceux qui ne sont pas juges puissent éventuellement devenir sinon présidents, au moins vice-présidents du tribunal. Pour attirer du gens de haut calibre, il faut leur offrir des postes intéressants.

Une des lacunes les plus graves de ce bill, aussi étrange que cela puisse paraître à certains, est la décision de supprimer l'article 47 de la Loi sur les coalitions, article où il est question de travaux de recherche. Selon le Livre bleu du ministère de la Consommation et des Corporations, le tribunal étant une instance judiciaire ou quasi judiciaire, l'article sur la recherche est inutile et doit donc être supprimé.

Je ne vois aucun lien entre les deux. Même si la commission est évoquée à l'article 47, cela pourrait être supprimé. Par contre il est essentiel que le directeur et le ministre soient habilités à coordonner ou à encourager des enquêtes sur l'état de la concurrence, les conglomérats, les media et d'autres questions connexes.

Je vous engage donc vivement à revoir cette question et à rétablir l'article 47 dans le projet de loi.

Je voudrais maintenant énumérer un certain nombre d'omissions, sans commentaire. La situation politique étant ce qu'elle est, la tâche de combler ces lacunes devrait être laissée à d'autres. Je pense entre autres aux fusionnements de conglomérats, aux fusionnements dans l'industrie des medias, aux liens entre la concurrence et la conduite réglementée, surtout à la lumière d'une déréglementation accélérée, aux liens, au conflit éventuel entre la mise en application des dispositions sur les fusionnements au titre de la Loi sur l'investissement au Canada d'une part et la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions de l'autre. Enfin la question des poursuites collectives et des poursuites de substitution.

Toutes ces questions n'ont malheureusement pas été évoquées. Il serait sans doute difficile de les aborder à l'heure actuelle. Néanmoins si la consultation relative au bill C-91 avait été meilleure dès le début, les choses auraient peut-être tourné autrement. La réforme de la politique en matière de concurrence ayant exigé une lutte longue et farouche, le gouvernement aurait dû faire preuve davantage de leadership et de volonté politique pour résoudre tout ce problème.

[*Texte*]

as I think they should have been dealt with in preparation for this draft bill.

This same comment about leadership and political will is equally true now for the narrower gaps to which I alluded earlier by referring to the various sections in the bill . . . those I have emphasized.

• 1605

Getting a measure of harmony among diverse interest groups is naturally laudable, but it does not guarantee legislative excellence. The public interest, as far as I am concerned, is more than the sum of trade-offs accepted by private interests. A stronger Bill C-91 would mean increased efficiency for the Canadian economy and a greater potential for all Canadians to benefit, regardless of the particular interest group which may be involved.

Despite the government's understandable impatience after 20 or 25 years of abortive efforts, I would like to close by expressing very strongly the hope that the amendment process will be taken seriously and will bear real fruit. Thank you, Mr. Chairman.

Le président: Merci, professeur Brecher. Vous avez dépassé votre temps de plus de 15 minutes; ce qui laissera moins de temps pour les questions. Notre intention est de terminer à 16h30. Notre prochain témoin est déjà en place et on ne veut pas retarder indûment la fin de cette session.

J'informais ce Comité, ce matin, que M. Ouellet est dans l'impossibilité d'assister à cette séance; il est retenu à la maison par une mauvaise grippe. M. Orlikow a dû s'absenter également cet après-midi; il est remplacé par M. Robinson qui posera les premières questions.

Monsieur Robinson.

M. Robinson: Merci monsieur le président.

I would first like to thank Professor Brecher for appearing before the committee, particularly on behalf of my colleague, David Orlikow, who I know has certainly been most impressed with the work Professor Brecher has done over the years. If the government has not consulted with Professor Brecher on this legislation, I can assure the committee Mr. Orlikow has in examining some of the areas of concern in the bill. I know, as well, Professor Brecher was called on relatively short notice, and I particularly appreciate the fact he was able to provide the committee with as comprehensive an overview of the legislation as he has done.

Because of the limited time, I will ask just two or three questions. First of all, I would like to deal with the area of abuse of dominant position, proposed sections 50 and 51. Professor Brecher did single out these provisions as being of fairly key concern, and indicated there are so many hurdles in the provisions as they are now worded that they may effectively be unworkable. Given the warmth with which the corporate community—particularly the Canadian Manufacturers' Association, the Canadian Chamber of Commerce, and the Business Council on National Issues—have welcomed this legislation, this would not particularly suprise me.

[*Traduction*]

Le gouvernement devra d'ailleurs faire preuve de leadership et de volonté politique rien que pour résoudre les problèmes spécifiques que j'ai relevés tantôt.

Même s'il est méritoire de chercher à réduire les conflits entre des groupes d'intérêts divergents, cela ne suffit pas pour garantir un texte législatif de qualité. L'intérêt public est davantage que la somme des compromis acceptés par divers intérêts privés. Un bill C-91 plus percutant se sera traduit par un renforcement de l'efficacité de l'économie canadienne dans l'intérêt de l'ensemble des Canadiens, indépendemment des groupes d'intérêts.

Bien que je comprenne l'impatience du gouvernement alors que les efforts dans ce sens n'ont toujours pas abouti malgré 25 ans de travaux, je voudrais pour conclure insister sur la nécessité d'aborder l'étape des amendements avec tout le sérieux qu'elle mérite. Merci, monsieur le président.

The Chairman: Thank you, Professor Brecher. You have exceeded your allotted time by more than 15 minutes, which means that there will be less time left for questions. We have to finish by 4:30 p.m. since our next witness has already arrived and we can not sit indefinitely.

I told the committee this morning that Mr. Ouellet is sick at home with a bad flu. Mr. Robinson is replacing Mr Orlikow this afternoon and he will be the first questioner.

Mr. Robinson:

Mr. Robinson: Thank you, Mr. Chairman.

Je voudrais tout d'abord remercier le professeur Brecher de sa comparution, d'autant plus que mon collègue M. Orlikow a la plus grande estime pour l'oeuvre du professeur Brecher. Même si le gouvernement n'a pas cru utile de consulter le professeur Brecher au sujet de ce projet de loi, par contre M. Orlikow, lui, l'a consulté. Comme par ailleurs, le professeur Brecher n'a été prévenu que peu de temps à l'avance de sa comparution devant le comité, j'apprécie d'autant plus l'effort qu'il a consenti pour étudier ce projet de loi en détail.

Comme le temps presse, je ne lui poserai que deux ou trois questions. Je vais commencer par les articles 50 et 51 traitant de l'abus de position dominante. Le professeur Brecher a fait valoir que ce sont là des dispositions cruciales du Bill, mais qu'en raison de la complexité de leur libellé, cela pourrait ne pas marcher dans la pratique. Étant donné l'accueil chaleureux réservé à ce projet de loi par le monde des affaires et plus particulièrement par l'Association des manufacturiers du Canada, la Chambre de commerce du Canada et le Conseil des affaires sur les questions nationales, cela ne m'étonne guère.

[*Text*]

I want to ask the witness just how important these provisions are, particularly to the small business community in this country. If they were to be passed unamended or with minor, perhaps technical amendments, what would the effect be in practical terms?

Prof. Brecher: As I implied, if they were left as is with minor changes, it would seem to me small business would continue to encounter whatever problems they now encounter with very limited prospect for relief. There might be the odd case where a persistent and determined firm or group of small firms might be able to get some satisfaction, but I would certainly put it very low down. It seems to me you have a case of a government having an entirely laudable objective but using really quite ineffective means to achieve it.

• 1610

I just cannot for the life of me see how it will be possible in many instances to go through this combination of intent, object, purpose, practice, superior economic performance and so on and so forth. I do not say that they all have to be changed but I do not see how it is possible to go through all of this and still argue that small business is going to get satisfaction. So I think that at the very minimum it is vital that a few of these hurdles be removed.

Mr. Robinson: Another area of concern is with respect to this concept of unduly restricting competition, the whole "unduly", the reference to "unduly", in, I believe it is now, section 32 of the Combines Investigation Act. As I understand it, there is to be no change in that particular provision of the Combines Investigation Act. What are the implications of maintaining that concept of undue restriction?

Prof. Brecher: I think it is unfortunate that term has not been dropped as I indicated, at least with respect to what I call traditional types of agreement or conspiracy case. What the bill in its present form does in a sense brings us back to the previous situation before some of the court judgments which cast doubt on the enforceability of the conspiracy sections in terms of intent, in terms of effect and so on.

What this bill does in a few of its section, as you know, is to make it very clear that certain things can now be inferred; for example, an intention to enter into an agreement can be inferred from the circumstances and an intention for an agreement to have a certain affect can be inferred and so on. Those things help a great deal. I think it would be still better if one could reduce further uncertainty, and that surely would be an effective way of doing it, at, I suggest, very little social loss, particularly when you realize, as I tried to indicate, that the banking provision in the proposed bill, and the bid-rigging provision in the existing bill do provide for a per se violation. So I think logically speaking it is very difficult to argue that one should be per se and the other should not. But if "unduly" is not dropped I certainly would not respond by saying I oppose the bill. However, at the same time, I feel that it would be a step forward.

Mr. Robinson: Let me just take the witness up on that last point, Mr. Chairman. The witness has indicated a number of very serious flaws in the legislation. In the area of abuse of

[*Translation*]

Le témoin pourrait-il nous dire quelle est l'importance de ces dispositions, plus particulièrement pour les petites entreprises? Quels seraient les effets pratiques si ces dispositions étaient adoptées telles quelles ou si certaines modifications techniques y étaient apportées.

M. Brecher: Si ces dispositions étaient adoptées sans modification majeure, les petites entreprises continueraient à se heurter aux mêmes difficultés. Sauf dans le cas d'entreprises très déterminées, rien ne changerait. Même si les objectifs du gouvernement en l'occurrence étaient louables, les mesures proposées sont tout à fait inefficaces.

Comment voulez-vous que l'on prouve l'intention, l'objet, le but, la pratique, le rendement économique supérieur, etc., etc.? Il n'est peut-être pas nécessaire de tout chambouler, mais je ne vois pas comment dans ces conditions, les petites entreprises obtiendront satisfaction. Il faut à tout le moins que certains de ces obstacles soient supprimés.

M. Robinson: La notion de restreindre «indûment» la concurrence qui figure dans l'article 32 de l'actuelle loi relative aux enquêtes sur les coalitions constitue également une difficulté. Or cette disposition de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne va pas être modifiée. Quelles en seront les répercussions?

M. Brecher: Il est regrettable que cette expression n'ait pas été abandonnée, du moins en ce qui concerne les ententes ou complots de type classique. Le bill aura pour effet de nous ramener à l'époque où les tribunaux statuaient que les articles relatifs au complot, du moins en ce qui concerne l'intention, ne pouvaient pas être appliqués dans la pratique.

D'après le nouveau bill, certaines choses peuvent être déduites; ainsi l'intention de conclure un accord peut être déduite à partir des circonstances ainsi d'ailleurs que les résultats éventuels de pareils accords. C'est déjà un pas dans la bonne direction. Mais ce serait encore mieux si l'on avait réduit davantage l'incertitude, ce qui aurait pu fort bien se faire tout en réduisant au minimum les répercussions sociales, d'autant que les dispositions bancaires, les dispositions sur les soumissions truquées énumèrent toute une série de violations. Je ne vois pas dans ces conditions pourquoi l'on parlerait de violation dans un cas et non pas dans l'autre. Même si la notion «indûment» n'est pas abandonnée, cela ne veut pas dire pour autant que je m'opposerai au projet de loi. Mais ce serait certainement un progrès.

M. Robinson: Le témoin a signalé un certain nombre de très graves lacunes dans le projet de loi. Il a expliqué notamment que l'article sur l'abus de position dominante, dans sa forme

[*Texte*]

dominant position he suggested the section as it is now worded may very well be largely unenforceable. He has made reference to the absence of any provision for a research component to the competition tribunal, which in many respects could be quite devastating in terms of the serious approach in this area and an approach that is forward-looking in this area. The witness has mentioned a number of other areas as well.

I would like to ask the witness to indicate to the committee whether, if in fact these flaws which he has identified, and has identified them as serious flaws, are not remedied, would he not agree, rather than giving Canadians the illusion of competition legislation, which after all may not be amended for decades to come—once this bill has gone through, if we look at the history, it is likely there will not be any more amendments, as governments in the future will say we have had our kick at the cat—it would be better to tell the government to come back with another bill which more accurately addresses the concerns of those of us who are serious about effective competition legislation?

I know that is a tough question and it is putting the witness on the spot, but you know . . .

Prof. Brecher: It is quite all right. It is fair game, Mr. Robinson. By the way, I did mean to thank you for your kind comments in your earlier remarks. I still thank you, even though you have asked such a difficult question.

• 1615

I think I can provide a reasonably clear answer. As I started to say, there are certain kinds of changes which I regard as important, but I would not say that if they are not done we should forget about the bill. On the other hand, if there is an accumulation of what from my point of view would be failures to provide certain changes, that could warrant saying that it may well be better to have no bill. Perhaps you would like me . . .

Mr. Robinson: Maybe you could identify two or three key areas.

Prof. Brecher: Yes. For example, if substantial changes are not made in relation to the merger sections, the abuse of dominant position, the section 47 research provision, and the composition of the competition tribunal and its way of working, it would be extremely hard for me to say that this bill is worth enacting.

I say this with a great deal of sadness, as I am sure you appreciate, because this has now been a process going on for more than two decades. I think no one could be more anxious than I to see a good—maybe not ideal since we are in a political process—high quality bill enacted after all these years.

Mr. Robinson: Thank you, Mr. Chairman. I know that the government members in particular are taking careful note of those suggestions.

The Chairman: Mr. Redway.

Mr. Redway: Thank you, Mr. Chairman. Professor, I noted your comment at the beginning. Your first words were: >>Bill

[*Traduction*]

actuelle, risque de ne pas être applicable. Il a également fait valoir que le tribunal de la concurrence ne pourra pas faire de recherche indépendante, ce qui aura pour effet de réduire la portée de sa décision. Le témoin a par ailleurs signalé toutes sortes d'autres lacunes.

Or si des mesures ne sont pas prises pour combler ces lacunes, graves aux dires du témoin, ne serait-il pas préférable d'exiger du gouvernement qu'il nous soumette un nouveau projet de loi qui traiterait le problème de la concurrence de façon plus sérieuse, plutôt que de faire croire aux Canadiens que quelque chose a été fait, alors que nous savons, compte tenu de l'expérience passée, qu'il se passera sans doute des dizaines d'années avant que la loi ne soit à nouveau modifiée.

Je sais fort bien que c'est une question délicate pour le témoin.

M. Brecher: Ne vous en faites pas, monsieur Robinson. J'ai d'ailleurs oublié de vous remercier de vos aimables paroles. Je vous remercie donc, même si vous m'avez effectivement posé une question à laquelle il est difficile de répondre.

Je crois que je peux vous donner une réponse suffisamment claire. Je disais donc qu'il y a certains changements que je considère comme importants, mais que cela ne veut pas dire que le projet de loi ne soit pas possible faute de modifications. Par contre, s'il subiste trop de défauts non corrigés, peut-être serait-il encore mieux de ne pas avoir du tout de projet de loi. Souhaitez-vous que je . . .

M. Robinson: Peut-être pourriez-vous nous préciser deux ou trois éléments clés.

M. Brecher: Certainement. Par exemple, si l'on ne change pas radicalement les articles sur les fusionnements, sur l'abus de position dominante, la disposition de l'article 47 en matière de recherche, ainsi que la composition du tribunal et son mode d'opération, il me serait extrêmement difficile de dire que le projet de loi vaut la peine.

Je dis cela avec beaucoup de tristesse, comme vous devez bien le comprendre, parce que c'est quelque chose qui se poursuit depuis plus de deux décennies. Personne n'est plus impatient que moi de voir adopter une bonne loi, sinon une loi idéale, car il ne faut pas oublier le processus politique, donc un projet de loi de qualité.

M. Robinson: Merci, monsieur le président. Je sais que les députés de la majorité en particulier écoutent attentivement vos suggestions.

Le président: Monsieur Redway.

M. Redway: Merci, monsieur le président. Vous avez dit au début: «Le projet de loi C-91 représente un grand pas en

[*Text*]

C-91 is a major step forward". I take it you want to withdraw that now on the basis of the comments you made earlier. Is that right?

Prof. Brecher: This . . .

Mr. Redway: Yes or no?

Prof. Brecher: This is a little tricky. It is a major step forward in relation to the existing law.

Mr. Redway: Do you want to withdraw that comment, sir, on the basis that if we do not make the four changes you indicated we might as well not proceed with it?

Prof. Brecher: I do not really want to do that, because the existing law is, in itself, fatally flawed in a number of ways. If one says that it is a major step forward, one has to consider it in perspective or in context.

Mr. Redway: Regardless if there was any change made in the draft bill, it would still be a major step forward in your view. Is that right?

Prof. Brecher: No, not any change. I think the . . .

Mr. Redway: Do you want to withdraw that first statement?

Prof. Brecher: No. Let me say it this way. Having civil review is extremely important. Having a group of expert people look at these problems is extremely important. Recognizing the complexity of mergers, all of these things are extremely important. But they are not enough. They are necessary, but not sufficient conditions, in my opinion, for having a first-class competition law.

Mr. Redway: You leave me in a quandary, professor, because you start off by saying that it is a major step forward and we really do not want you to withdraw it, and then you say that you do not like this, that, and the other thing and had we better not have it if we do not have those changes. What do you really mean? It is confusing for a simple soul like myself, sir.

Prof. Brecher: Perhaps that was not a very good phrase on my part. What I meant to say was that some things in the present law that are great weaknesses have now been addressed. I regard that as good. But what I am saying is that in a number of key respects . . .

Mr. Redway: It could be better.

• 1620

Prof. Brecher: No. In my opinion, they have not been addressed in an effective way.

Mr. Redway: But even if they were not addressed, you would still like to see the things that you apparently consider to be improvements going ahead.

Prof. Brecher: Well, as I say, the things I would like to see are necessary conditions, but if they are not accompanied by certain other things you have half the package, not a whole package. They are necessary. They are important; they are major.

[*Translation*]

avant». Je suppose qu'après ce que vous venez de dire, ce n'est pas vraiment ce que vous pensez, n'est-ce pas?

M. Brecher: C'est . . .

M. Redway: Oui ou non?

M. Brecher: C'est difficile à dire. C'est un pas en avant par rapport à la Loi actuelle.

M. Redway: Voulez-vous retirer ces premiers mots après nous avoir dit que si nous n'apportons pas les quatre modifications que vous avez suggérées, ce n'est pas la peine d'adopter un tel projet de loi?

M. Brecher: Pas vraiment car la loi actuelle est très mauvaise à bien des égards. Quand on dit que c'est un grand pas en avant, il faut considérer la chose dans le contexte présent.

M. Redway: Que l'on modifie ou non le projet de loi, il représenterait de toute façon à votre avis un grand pas en avant. C'est cela?

M. Brecher: Non, pas dans ce sens. J'estime que . . .

M. Redway: Voulez-vous donc retirer ce que vous disiez tout d'abord?

M. Brecher: Non. Permettez-moi de vous expliquer. J'estime qu'il est très important d'avoir un recours non judiciaire. D'avoir un groupe d'experts qui examinent ces problèmes. Sachant la complexité qui entoure les fusionnements, tout cela est extrêmement important. Mais cela ne suffit pas. C'est nécessaire mais pas suffisant, à mon avis, pour justifier une loi de grande qualité sur la concurrence.

M. Redway: Vous me laissez un peu perplexe, monsieur, parce que vous dites tout d'abord que c'est un grand pas en avant et nous ne voudrions pas évidemment que vous retiriez ce commentaire, mais ensuite vous dites que ceci, cela et cette autre chose ne vous plaît pas et qu'il ne sert à rien d'adopter ce projet de loi s'il n'est pas modifié. Que voulez-vous dire exactement? J'ai du mal à vous suivre.

M. Brecher: Peut-être n'aurais-je pas dû m'exprimer ainsi. Je voulais dire qu'il y a certains éléments de la loi actuelle auxquels remédierait ce projet de loi. Cela me semble donc en ce sens une bonne chose. Par contre, un certain nombre d'autres questions importantes . . .

M. Redway: Le projet de loi pourrait être amélioré.

M. Brecher: Non. À mon avis, ces autres points n'ont pas été bien traités.

M. Redway: Mais même s'ils ne l' étaient pas, vous souhaiteriez que ce qui vous semble être une amélioration soit adopté.

M. Brecher: Je répète qu'un certain nombre d'éléments me semblent nécessaires et que s'ils ne sont pas accompagnés d'un certain nombre d'autres éléments, vous vous retrouvez avec une demi-mesure. Ces améliorations sont nécessaires, elles sont importantes, c'est certain.

[*Texte*]

Mr. Redway: Right, but half the package is often better than no package at all.

Prof. Brecher: Well, it may or it may not be. The danger I would suggest to you is that it might lead to a lot of expectations which will not be realized.

Mr. Redway: Well, I understand all of that, but in this case I guess the question in my mind is whether this package is better than none at all in your view, given the fact that, as you have said yourself, we have been struggling for something here for 25 years.

Prof. Brecher: That is right. Well, I will have to repeat myself, I guess. I can only really say that there are some elements in this package that would certainly be better than nothing at all. But if they are not accompanied by other things, then I have serious doubts as to whether they are in fact better. It is confusing.

Mr. Redway: It sure is.

Prof. Brecher: My point is that after all these years of struggle and effort and so on it might just not be worth it to raise expectations with a bill that is still very, very far short of what it should be, in my opinion, even though it has some elements in it which are much better than what was.

Mr. Redway: You would like it to be better. Well, let me put it this way: If the bill proceeded as it is now with none of the four areas that you have indicated altered in any way, would you publicly advocate that the bill be thrown in the scrap heap and not proceeded with?

Prof. Brecher: Well, I do not know whether I would provide a definitive answer on that right now in terms of public advocacy, but I think that if I am presented with a package that looks more or less exactly the way this one does some weeks or month or whatever down the road, I do not believe I could give it my support.

Mr. Redway: Again, I am not quite sure what that means. Does that mean that you would then feel that it was not the major step forward that you initially said and that it should be scrapped? Is that what you are saying?

Prof. Brecher: Yes. Well, I referred to a major step forward in certain respects on the assumption that certain other things are done. I guess we are back to where we were.

Mr. Redway: We seem to be back . . .

Prof. Brecher: I do not believe that this bill can be defended despite the fact that it contains improvements. I mean, I say this over and over again. It is good to have civil review. But if what you are going to review in civil law terms is so badly defined that no one is going to get anywhere with it, well, then how good is it to have civil law review? I mean, that is the kind of dilemma we face.

I am all in favour of tribunals; I am all in favour of civil review; and I am all in favour of economic tests for mergers and abuse of dominance. But if the tests are badly flawed and if the tribunal is flawed, then I have to say that the bill is fatally flawed.

[*Traduction*]

M. Redway: D'accord, mais une demi-mesure est souvent mieux que rien.

M. Brecher: Pas toujours. Le danger est que l'on pourrait attendre des tas de choses qui ne se réaliseraient pas.

M. Redway: Je comprends bien tout cela mais ce qu'il me faut, à mon avis, se demander, c'est si ce projet de loi est à votre avis mieux que rien, étant donné que comme vous l'avez vous-même dit, cela fait quelque 25 ans qu'on travaille à la question.

M. Brecher: C'est certain. Mais je crois qu'il va falloir que je répète ce que je disais. Il y a certains éléments du projet de loi qui seraient certainement mieux que rien. Si toutefois ils ne sont pas accompagnés d'autres dispositions, je doute beaucoup qu'ils représentent en fait une amélioration. C'est évidemment difficile.

M. Redway: Certes.

M. Brecher: Ce que je veux dire, c'est qu'après toutes ces années d'efforts, il est peut-être inutile de créer des attentes avec un projet de loi qui, à mon avis, même s'il contient certains éléments positifs, ne représente pas du tout ce que l'on attend.

M. Redway: Vous souhaiteriez qu'il soit amélioré. Si le projet de loi est adopté sans les quatre changements que vous suggérez, déclareriez-vous publiquement qu'il serait préférable de le laisser complètement tomber.

M. Brecher: Je ne suis pas sûr que je sois prêt à vous donner une réponse définitive à ce sujet, pour ce qui est d'une déclaration publique, mais je crois que si l'on me présente quelque chose qui ressemble plus ou moins à ceci dans quelques semaines ou quelques mois, je ne crois pas que je pourrais l'appuyer.

M. Redway: Là encore, je ne sais pas trop ce que vous voulez dire. Cela signifie-t-il que vous estimeriez alors que ce n'est plus le grand pas en avant que vous aviez d'abord cru voir? C'est cela.

M. Brecher: Oui. J'ai parlé d'un grand pas en avant à certains égards en supposant que l'on apporterait certaines modifications. Nous tournons en rond.

M. Redway: En effet . . .

M. Brecher: Je ne pense pas que l'on puisse défendre le bien-fondé de ce projet de loi même s'il contient certaines améliorations. J'ai dit à maintes ocasions qu'il était bien d'envisager un recours non judiciaire. Mais si ce que vous examinez dans le cadre du droit civil est tellement mal défini que cela n'amènera à rien, à quoi cela sert-il? C'est le genre de dilemme qui se pose.

Je suis tout à fait en faveur des tribunaux administratifs, tout à fait en faveur du recours non judiciaire, d'un critère économique pour les fusionnements et les abus de position dominante mais, si les tests sont mauvais et si la composition du tribunal présente d'importantes lacunes, je suis obligé de

[*Text*]

Mr. Redway: Well, I know this is not your field, but let me ask you this. Over the years changes have been made to the Criminal Code of Canada. Should we have never proceeded with the Criminal Code in the first place if there were any flaws in it? Can I put it to you that way?

• 1625

Is it your view that if a law has some problems, things somebody thinks are a problem, they should never be proceeded with . . . if at some stage of the game you might consider ever amending?

Prof. Brecher: No, I do not think that would be a fair reflection of what I had intended to say. I think there are changes that are hoped for which may not be made and which one can live with if one has to. There are other kinds of changes. One should go on and pass whatever the bill is, if the choice is between having that and nothing.

Mr. Redway: Do you agree that we should pass it if . . . ?

Prof. Brecher: No. What I am saying is that there are certain kinds of changes that one could look at and say that we should go ahead and pass the bill. As I said to Mr. Robinson, if you tell me you are not going to delete "unduly" from the conspiracy section, this is unfortunate, but I still support the bill. If you tell me that you are going to make no changes whatever here in the tribunal in the abusive dominance in mergers and in section 47, as a group of things, if you tell me that none of these things will be changed, then I cannot support it.

Mr. Redway: You are still leaving me somewhat confused, but I would like to ask you specifically about some of the four areas you have concerns about.

Are you telling me that if in this bill it does not set out that four people are permanent members of the tribunal, you could not support it and would say that it is no good because of that? Is that what you are telling me?

Prof. Brecher: No. I thought I was combining a package of things.

Mr. Redway: You have to have all four, not just one. Is that it? That is what confuses me. You have pointed out four areas of concern now. You are saying that all of them have to be in the bill, but if we examine each one of them—at least we have examined one of them—you say that it does not necessarily have to be changed.

Prof. Brecher: I just cannot look at this in terms of picking apart one thing. I have to see this in terms of a group of things which I regard as essential to having a supportable bill.

Mr. Redway: As individual members of this committee and Members of Parliament, we have to examine each provision, each section, and see if it makes sense to make the changes you are suggesting. I appreciate that you feel changes are necessary in all four of those areas, but it seems to me you have to justify how crucial the changes are that you make in each area.

[*Translation*]

conclure que le projet de loi présente aussi des lacunes rédhibitoires.

M. Redway: Permettez-moi de vous poser une autre question même si je sais très bien que ce n'est pas votre domaine. Au fil des ans, on a apporté des modifications au Code criminel. Aurait-il été préférable de ne jamais avoir un Code criminel s'il n'était pas parfait? Qu'en pensez-vous?

Estimez-vous que si une loi présente certaines lacunes, lacunes aux yeux de certains, il ne faut pas l'adopter . . . alors que l'on peut envisager de la modifier un jour?

M. Brecher: Non, je ne crois pas que ce soit du tout là ce que je voulais dire. Il y a des modifications que l'on peut espérer, qui ne sont pas forcément effectuées et dont on peut se passer si nécessaire. Du moment que certains autres changements sont opérés, il faut adopter le projet de loi, quel qu'il soit, si l'on déclare que c'est cela ou rien.

M. Redway: Convenez-vous alors que nous devrions adopter le projet de loi si . . .

M. Brecher: Non. Ce que je dis c'est qu'il y a certains changements que l'on pourrait envisager et qui permettraient d'adopter le projet de loi. Comme je le disais à M. Robinson, si vous me dites que vous n'allez pas supprimer «indûment» dans l'article sur les complots, c'est dommage, mais j'appuierais tout de même le projet de loi. Si vous me dites que vous ne changerez absolument rien au tribunal, à l'abus de position dominante, aux fusionnements et à l'article 47, si vous me dites que rien dans tout cela ne sera changé, je ne puis plus appuyer le projet de loi.

M. Redway: Vous me laissez toujours bien perplexe, mais j'aimerais vous poser quelques questions très spécifiques sur les quatre points qui semblent vous préoccuper.

Êtes-vous en train de me dire que si le projet de loi ne prévoit pas que quatre personnes sont membres permanents du tribunal, vous ne pouvez appuyer le projet de loi?

M. Brecher: Non. Je parlais des quatre points en même temps.

M. Redway: Vous voulez que les quatre articles soient modifiés, n'est-ce pas? C'est ce que je ne comprends pas. Vous avez précisé quatre points qui vous préoccupent. Vous dites que vos quatre suggestions doivent être contenues dans le projet de loi mais, si nous les prenons individuellement, vous semblez dire qu'elles ne s'imposent pas nécessairement.

M. Brecher: Je veux simplement dire que l'on ne peut pas les envisager séparément. C'est un certain nombre de choses que j'estime essentielles pour appuyer le projet de loi.

M. Redway: À titre de membres du Comité et de députés, il nous faut examiner chacune des dispositions, chaque article pour voir si les changements que vous suggérez sont justifiés. Je comprends que vous estimiez que des modifications soient nécessaires sur ces quatre points, mais il me semble qu'il vous

[*Texte*]

As I understood your testimony on the composition of the tribunal, for instance, the problem as far as you were concerned was that there were not permanent members. Maybe I have misinterpreted you, but I thought that was the problem. You needed approximately four permanent members in order to fit the bill, as you said it here. Frankly, I am not sure why you feel the tribunal needs that, and what is crucial about it.

We had the CLC before us this morning. They raised a somewhat similar point, but conceded that there are arbitrators in all sorts of labour disputes who do not sit permanently as arbitrators but come and go, have expertise and are quite competent. They have no difficulty in dealing with those arbitrators from time to time.

I put the question to you: What is so crucial about having somebody sit around on their rear end doing nothing if there is nothing to do?

Prof. Brecher: I think it is better to take that chance than to take the chance of getting third-rate people who are going to come in one day, decide the case and so on.

Mr. Redway: Who is to say so? I mean, who is to make the judgment now that they are going to be third-rate?

Prof. Brecher: I talked primarily about full-time people, but I also talked about the need for certain things to be done, such as having judgments with carefully written reasons available to the public. I talked about the need for the tribunal to have the authority to consult with experts in cases as they see fit, and so on. I talked about several things in that regard. You are posing a difficult kind of question.

I suppose I could go one step further and say this: among the problems and shortcomings I tried to highlight, there are those which you could consider essentially of a procedural kind and those which you could consider to be very substantive in nature—for example, mergers, abuse of dominant position, and I would say, although this might strike some people as strange, the section 47 research provision. On the other hand, the competition tribunal thing is procedural; but at the same time, of course, if you get a very poor quality competition tribunal, it is naturally going to have very serious effects on the substance of the law.

• 1630

There is that kind of distinction, and I recognize it. But if one wants to go to the heart of the substance of this bill, then one has to talk about mergers, abuse of dominant position, and—for the time being, at least—the power to study and eventually to deal with key problems like conglomerates, regulate conduct and so on. Those are substantive. If that distinction helps, fine.

[*Traduction*]

faut justifier jusqu'à quel point ils sont nécessaires dans chacun des cas.

D'après ce que j'ai compris, vous estimez que le problème que vous pose la composition du tribunal, par exemple, est qu'il ne s'agit pas de membres permanents. Peut-être ai-je mal compris mais je croyais que c'était là le problème. Il vous fallait approximativement quatre membres permanents pour que le projet de loi se défende. Très franchement, je ne comprends pas très bien pourquoi vous estimez que cela est nécessaire ni ce qu'il y a de si crucial à ce sujet.

Nous recevions ce matin le CCT. Les témoins ont soulevé à peu près la même question mais ont dû concéder qu'il y a dans tout genre de conflit syndical, des juges qui ne sont pas des juges permanents mais qui sont appelés à arbitrer parce qu'ils sont compétents et experts en la matière. Le CCT ne voit pas de problème à avoir de temps en temps recours à de tels juges.

Je vous pose donc la question suivante: qu'y a-t-il de si crucial à avoir quelqu'un qui attend là à ne rien faire, s'il n'y a rien à faire?

M. Brecher: J'estime qu'il est préférable de courir ce risque que de courir le risque de tomber sur des gens de troisième catégorie qui viennent une fois et qui repartent une fois la question réglée.

M. Redway: Qui peut-on juger? Je veux dire qui va juger de leur compétence?

M. Brecher: Je parlais essentiellement de personnes à plein temps mais également de la nécessité de faire un certain nombre de choses, de rendre des décisions en en rédigeant soigneusement les motifs qui doivent mis à la disposition du public. J'ai également dit qu'il était nécessaire que le tribunal ait le pouvoir de consulter des experts dans les cas où il le souhaite. J'ai parlé d'un certain nombre d'autres choses également. Vous me posez une question assez difficile.

Je pourrais aller encore plus loin et dire ceci: parmi les problèmes et les lacunes que j'ai essayé de relever, il y en a qui touchent la procédure et d'autres qui touchent les questions de fond—par exemple les fusionnements, l'abus de position dominante et, même si cela peut sembler étrange à certains, la disposition de l'article 47 relative à la recherche. Il est vrai que le travail du Tribunal de la concurrence est centré sur la procédure, mais il est évident que si ses membres sont des incompétents, l'application de la loi s'en ressentira.

Cette distinction existe, je le reconnais. Mais ce projet de loi a pour objet premier les fusionnements, l'abus de la position dominante et—pour l'instant du moins—le pouvoir d'étudier et de régler les principaux problèmes, comme les conglomérats, la réglementation des agissements, etc. Ce sont là des questions de fond. Si la distinction peut servir à quelque chose, tant mieux.

[*Text*]

Mr. Redway: Well then, you would drop the fourth item as being procedural, would you? That is no longer crucial.

Prof. Brecher: Mr. Chairman, I do not think I would like to be put in the position of sort of saying that if you put this in I will take it, I will agree, and if you take this out I will not agree. It seems to me that the most useful role I can play, if there is one, is to try to indicate what I think is wrong with the bill . . .

Mr. Redway: I agree with you.

Prof. Brecher: —and where I think there are serious flaws in the bill. I repeat that even though the competition tribunal point is procedural, if you want to call it that, in my view it is still a serious flaw. And I repeat further that I am thinking that after 25 years or whatever, it should be possible. Goodness knows, it should be possible to get a package of changes that includes these four items, which will not give us the best bill of all possible bills, but in my opinion will give us a good competition bill.

The Chairman: Mr. Redway.

Mr. Redway: Thanks, Mr. Chairman.

The Chairman: Given that already we have exceeded the time allocated, Mr. Baker will replace Mr. Ouellet. You have a question, I guess.

Mr. Berger: Professor Brecher, can you tell me, in the section on abuse of dominant position, what specific changes would you like to see made to that section, if you have not said so already?

Prof. Brecher: Well, I guess you came in a little later. What I was saying is that there are too many hurdles in the tests that are required. It seems to me that proposed paragraph 50.(*a*), for example, contains all we need to have about purpose, because there is a purpose reference in virtually every one of those (*a*), (*b*), (*c*), (*d*) and so on; and if we have that there, then we do not have to have a phrase as is in paragraph 51.(1)(*b*), which says that "the object of the practice is to lessen competition". I think that is illogical.

Mr. Berger: So you would delete it.

Prof. Brecher: I would. Furthermore, I think it is quite questionable as to whether we need to specify >>practice", because we are already talking about firms in a dominant position. Trying to define practice will give cause of course for all kinds of litigation, much of it unnecessary, and I think it should be possible to determine whether an anti-competitive act has occurred without having that phrase.

I think also, by the way, that there is some question even about whether we need the word "substantially" under paragraph 51.(1)(*c*), because, again, by definition, we are dealing with dominant firms, and where you have a situation of lessened competition in a dominant firm I think you have a pretty serious thing, even without "substantially".

[*Translation*]

M. Redway: Donc, vous laisseriez tomber le quatrième impératif à titre de point de procédure, n'est-ce pas? Il n'a plus la même importance.

M. Brecher: Monsieur le président, je ne voudrais pas être péremptoire et dire que j'accepte si vous ajoutez ceci, ou que je refuse si vous enlevez cela. Je pense que ma contribution sera la plus utile si je me contente de vous indiquer les lacunes du projet de loi . . .

M. Redway: En effet.

M. Brecher: . . . ainsi que ses défectuosités les plus graves. Je le répète, même si le travail du Tribunal de la concurrence est surtout d'ordre procédural, si vous voulez, j'estime néanmoins qu'il s'agit là d'une grave lacune. J'ajouterais même qu'après quelque 25 ans, pareilles modifications devraient être possibles. Il devrait être possible d'opérer un ensemble de modifications qui comprennent ces quatre impératifs et, qui, sans en faire le meilleur des projets de loi, produiraient tout de même un bon projet de loi sur la concurrence.

Le président: Monsieur Redway.

M. Redway: Merci, monsieur le président.

Le président: Étant donné que nous avons déjà dépassé le temps prévu, M. Baker remplacera M. Ouellet. Je présume que vous avez une question à poser.

M. Berger: Professeur Brecher, dites-nous, si vous ne l'avez déjà fait, quelles modifications vous apporteriez à l'article concernant l'abus de position dominante?

M. Brecher: Je crois que vous êtes arrivé après mon intervention à ce sujet. Je disais que les critères prévus représentaient trop d'obstacles. Par exemple, il me semble que le projet d'alinéa 50*a*) prévoit tout ce qu'il nous faut savoir au sujet du but, car il en est question aux alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) etc.; je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'ajouter à l'alinéa 51.(1)*b*) le nombre de phrase «dont le but est de réduire la concurrence». À mon avis, c'est illogique.

M. Berger: Vous l'enlèveriez, donc.

M. Brecher: Oui. Du reste, je ne suis pas du tout convaincu qu'il soit nécessaire de parler de «pratique» puisqu'il est déjà clair qu'il s'agit d'entreprises en position dominante. Si l'on tente de définir le terme «pratique», cela risque de donner lieu à toutes sortes de litiges inutiles pour la plupart, et j'estime qu'il est possible de déterminer si un agissement anti-concurrentiel a eu lieu sans le secours de cette phrase.

Par ailleurs, je ne suis pas non plus persuadé de l'utilité de l'adverbe «sensiblement» à l'alinéa 51.(1)*c*). Encore là, il s'agit, par définition, d'entreprises en position dominante. Lorsque la concurrence est diminuée du fait d'une entreprise dominante, la situation est déjà grave, sans qu'il soit nécessaire de dire qu'elle l'est «sensiblement».

[*Texte*]

• 1635

I would also suggest proposed paragraph 51.(1)(*a*) could perhaps be clarified to some extent as to what "one or more persons substantially or completely control" means. For example, does it mean you have to have an agreement among a few people to use their position of dominance, or, as I would expect and hope, is this meant to cover situations where there is no agreement but there is more than one firm doing the kinds of things specified in this bill?

Mr. Berger: In proposed subsection 51.(4), we refer to superior competitive performance. My understanding is that you feel this needs to be defined.

Prof. Brecher: Yes. As I say, I quite understand why it is there and I think I am as conscious as anybody of the sensitivity of businessmen to the possible charge that they are doing only what they are supposed to do, to beat out their competitors and so on and so forth.

This is fine; I understand it, but it seems to me using the term "superior competitive performance" without more could cause difficulty. The tribunal naturally will exercise judgment. We all hope it will be a competent body, better than competent. Nevertheless, it is such a broad term, I think it might be helpful if one had phrases in it such as but not all-inclusive "lower costs of production", "the introduction of new processes", "new techniques of marketing", innovations of one kind or another and so on. Obviously, I am not giving you precise wording, but I think having a few of these items in there would help the tribunal to make a judgment on what is after all a rather difficult type of issue.

Mr. Berger: One final question, if I may. Several years ago a former director of the Combines Investigation Branch told me he felt abuse of dominant position was the heart of competition legislation. Maybe I am saying too much or going further than what he said, but as I recall—maybe I am sort of asking you the same kind of question Mr. Redway asked you in a different fashion—he felt maybe it was the guts or the essence of competion legislation, and if you did not have good abuse of dominant position provisions, you were wasting your time. Would you agree with this?

Prof. Brecher: As I was saying before in my response to some very tough questioning, I think these bills, considering the various ones before as well, have several hearts. I think certainly one of those hearts is abuse of dominant position, but I also feel the merger sections are extremely important. I would say the merger and the abuse of dominant position are the most important in terms of what you might call pure substance.

I also singled out section 47, because it seems to me incomprehensible that this would be repealed in the face of the fact key issues such as conglomerate mergers and regulated conduct and so on are no longer being confronted. It seems to be absurd, and I think very unfortunate if this section is not

[*Traduction*]

Je crois qu'il y aurait également lieu d'apporter quelques précisions à l'alinéa 51(1)*a*) pour expliquer ce que l'on entend par l'expression «qu'une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement». Est-ce que cela signifie, par exemple, que plusieurs personnes se sont entendus pour exploiter leur position de dominance, ou est-ce que, comme je l'espère, cet article a pour but d'éviter qu'en l'absence même d'une entente, plus d'une entreprise s'adonne aux pratiques mentionnées dans le projet de loi?

M. Berger: Au paragraphe 51(4), on parle du rendement concurrentiel supérieur. Si je vous comprends bien, vous voudriez que ce soit défini.

M. Brecher: Exactement. Je le répète, je comprends parfaitement la nécessité de cette expression, et je suis aussi conscient que vous de la sensibilité des hommes d'affaires à la possibilité d'être accusés de n'agir que pour éliminer leurs concurrents, et ainsi de suite.

Ça va; je comprends, mais il me semble que l'expression «rendement concurrentiel supérieur» utilisée sans plus d'explication pourrait poser des problèmes. Evidemment, le tribunal devra exercer son bon jugement. Nous espérons tous qu'il sera composé de personnes compétentes, et même plus que compétentes. Néanmoins l'expression est si générale qu'il me paraît utile d'y ajouter des précisions comme «mais non pas global» et parler de «productions inférieures» de «l'introduction de processus nouveaux» de «nouvelles techniques de commercialisation», «d'innovations de tous genres», etc. Evidemment, cela n'est pas précis, mais je crois que des expressions de ce genre aideraient le tribunal à se prononcer sur des questions plutôt difficiles.

M. Berger: Une dernière question, si vous le permettez. Il y a plusieurs années, un ancien directeur des Enquêtes sur les coalitions m'a dit qu'à son avis, l'abus de la position dominante constituait le noeud de la Loi sur la concurrence. Je vais peut-être plus loin que ce qu'il voulait dire, mais si je me souviens bien—je suis peut-être en train de vous poser le même genre de question que M. Redway, mais de façon différente—il avait l'air de croire que c'était au coeur de la Loi sur la concurrence et que, sans dispositions sévères concernant l'abus de la position dominante, la loi serait une perte de temps. Êtes-vous d'accord.

M. Brecher: Comme je le disais tout à l'heure, en réponse à une série de questions très difficiles, j'estime que ces projets de loi, celui-ci et ceux qui l'ont précédé, renferment plusieurs noeuds. Et l'un d'entre eux est sans aucun doute l'abus de la position dominante, mais j'estime aussi que les articles relatifs au fusionnement sont d'une importance extrême. Je dirais d'ailleurs que les questions du fusionnement et de l'abus de la position dominante sont les plus importantes purement au niveau du fond.

J'ai également relevé l'article 47, parce qu'il me semble inconcevable que l'on songe à l'abroger étant donné qu'il serait alors impossible de voir aux questions fondamentales de fusionnement des conglomérats, de réglementation des activités, etc. À mon avis ce serait absurbe et très regrettable

[*Text*]

retained in its appropriate form. In terms of what you might call "pure substance", mergers and abuse of dominant position, to those I would add the other elements that I added earlier.

• 1640

Mr. Redway: Okay, thank you.

Le président: Merci, monsieur Brecher.

Dois-je comprendre qu'un de mes collègues voudrait poser une dernière question? La plus courte que j'aie entendue dans cette salle depuis trois semaines.

Monsieur Cadieux.

M. Cadieux: Merci, monsieur le président.

Je m'excuse d'être arrivé en retard comme M. Berger. J'ai peut-être mal compris la convocation qui nous a été faite. Est-ce que j'ai bien compris quand vous avez dit que vous considérez les, *lay members*, comme on les appelle en anglais, comme des citoyens de seconde classe.

Est-ce que je vous ai bien compris?

M. Brecher: Oui, je l'ai dit,

and if you permit me, I will go on in English.

M. Cadieux: Je vous en prie.

Prof. Brecher: There are several reasons for worrying about this.

Mr. Cadieux: I will tell you why I am raising the point. Originally, when the discussions started on this bill, I was of the opinion, which I have changed since, that it should be all full-time judges who should sit on this tribunal, like for instance a Superior Court Division competition. I was convinced by some of my colleagues that, because of the complexity of certain issues to be debated before the tribunal, it would be better to have lay members who were experts in a particular field. Therefore, that they be considered a second-class citizen in that context, I think is totally the reverse; it might be the judge who will feel a little bit out of place in certain issues and not the lay member who will be an expert on the particular point debated before the tribunal.

Prof. Brecher: Yes. I would first of all make the point that it is specifically designated that the chairman must be a judge. So right away in a sense he is the top person, at least by rank, in that group in terms of relationships with other bodies and so on.

I worry also about these references to who can consider questions of law, who can consider questions of fact and who can consider mixed questions of law and fact. It seemed to me this is really quite superfluous and could be harmful. I am not a practicing lawyer but I have seen enough and read enough about case law to have the clear impression that distinguishing between questions of fact and questions of law, not to speak of determining mixed questions of fact and law, are extremely difficult. To specify that the judicial people can do anything in that context and the lay members cannot seemed to me goes to the point I was trying to make.

[*Translation*]

de ne pas conserver cet article sous une forme convenable. Pour ce qui est des «simples questions de fond», c'est-à-dire les fusionnements et l'abus de la position dominante, j'ajouterais les autres éléments que j'ai mentionnés tout à l'heure.

M. Redway: Très bien, merci.

The Chairman: Thank you, Mr. Brecher.

Do I understand that one of my colleagues wishes to ask one last question? The shortest I have heard in this room in three weeks.

Mr. Cadieux.

Mr. Cadieux: Thank you, Mr. Chairman.

I apologize for arriving late, like Mr. Berger. I may not have understood your reference. Did you actually say that you considered the lay members to be second class citizens?

Did I understand you correctly?

Prof. Brecher: Yes, that is what I said.

Et si vous me le permettez, j'aimerais continuer en anglais.

Mr. Cadieux: Please, go ahead.

M. Brecher: Il y a plusieurs raisons de s'en faire.

M. Cadieux: Je vais vous expliquer pourquoi je soulève cette question. Au début, lorsqu'on a entrepris la discussion de ce projet de loi, je croyais, mais plus maintenant, que le Tribunal devrait être composé exclusivement de juges à temps plein, comme par exemple la Division de la Cour supérieure pour la concurrence. Certains de mes collègues ont réussi à me convaincre qu'étant donné la complexité de certaines questions dont il serait saisi, il serait préférable que le Tribunal soit composé également d'autres membres qui sont experts dans divers domaines. C'est pourquoi il ne faudrait surtout pas les considérer comme étant des citoyens de seconde classe dans ce contexte; en fait, ce serait peut-être le juge qui risquerait de se sentir un peu inférieur dans certaines situations, et non pas l'autre membre, expert dans le domaine qu'étudie le Tribunal.

M. Brecher: Oui. Je tiens d'abord à rappeler qu'on spécifie que le président du Tribunal doit être un juge. Au départ, donc, face à d'autres organismes, c'est lui en quelque sorte le chef du groupe.

Je m'inquiète aussi des références aux personnes qui peuvent étudier les questions de droit, celles qui peuvent étudier les questions de fait, et celles qui peuvent étudier les questions mixtes de droit et de fait. Cela me semble tout à fait superflu voire nuisible. Je n'exerce plus mon métier d'avocat, mais j'ai assez étudié la jurisprudence pour être persuadé qu'il est extrêmement difficile de distinguer entre des questions de fait et des questions de droit, sans parler des questions mixtes de droit et de fait. Lorsqu'on précise que les juges pourront étudier toutes ces questions, tandis que les autres membres ne

[*Texte*]

A further point I might just add to that, Mr. Chairman, is that while it is specified that the chairman will be a judge and that four members will be from the court, as far as the lay members are concerned, nothing is specified, they can be anyone. There is no reference whatever in the bill to their qualifications.

Mr. Cadieux: On that I agree. It does not mean that there will not be, I suppose, a regulation which might specify it, I presume. I understand the point you have made but I do not necessarily agree with it for the reasons I have given you, because I think, and I have agreed with my colleagues, that the lay member notion was good because of the fact that those lay members would be experts and therefore not lower or second-class citizens to the judge who happens to be the chairman. I just wanted to make that point, because to me it was an important issue in this particular bill.

Prof. Brecher: Well, I understand that. Thank you.

• 1645

Le président: Merci de votre compréhension, monsieur Cadieux.

M. Cadieux: J'ai été aussi bref que je l'ai pu, monsieur Brecher.

Le président: Nous l'appécions grandement.

Monsieur Brecher, vous étiez bien préparé. Lorsqu'on est bien préparé, il n'est pas toujours facile de rencontrer les échéanciers qu'on s'étaient fixés, si courts soient-ils. Par contre, les quelques minutes supplémentaires que nous avons prises ont valu la peine, si j'en juge par la qualité de vos réponses. Nous vous remercions d'avoir accepté notre invitation. Vos remarques ont rencontré des oreilles très attentives. La semaine prochaine, nous étudierons le projet de loi article par article. Merci beaucoup.

M. Brecher: Merci beaucoup, monsieur le président. Ce fut une occasion agréable pour moi de faire cet exposé. J'espère que vous et vos collègues réussiront à produire une bonne loi. Je vous remercie beaucoup.

Le président: Merci.

Avec votre permission, nous arrêterons quelques minutes. Ce qui permettra à M. Wilson de s'installer.

• 1647

[*Traduction*]

le pourront pas, c'est précisément l'argument que j'essayais de faire valoir.

J'ajouterais aussi, monsieur le président, que bien qu'il soit précisé que le président du Tribunal doit être juge et que quatre des membres doivent avoir une expérience juridique, aucune précision n'est donnée quant aux autres membres. Il n'est nullement question de leurs compétences dans le projet de loi.

M. Cadieux: Là-dessus, je suis d'accord. Cela ne veut pas dire pour autant qu'aucun règlement ne serait établi pour le préciser. Je comprends votre argument, mais je ne suis pas nécessairement d'accord, pour les raisons que je vous ai énoncées, car j'estime avec mes collègues que le principe des autres membres est valable puisque ce seront des spécialistes et donc pas des citoyens de second ordre aux yeux du juge qui présidera le Tribunal. Je voulais faire valoir cet argument, qui me semble important dans le contexte de ce projet de loi.

M. Brecher: Je comprends. Merci.

The Chairman: Thank you for your co-operation, Mr. Cadieux.

Mr. Cadieux: I was as short as I could be, Mr. Brecher.

The Chairman: We really appreciate that.

Mr. Brecher, your presentation was well prepared. When one has put a lot into a presentation, it is not always easy to meet the deadlines that have been established, as short as they are. However, it was certainly worth taking the few minutes extra to hear your excellent replies. Thank you very much for accepting to appear before the committee. We have listened very attentively to your comments. Next week, we will be commencing the clause-by-clause consideration of the bill. Thank you very much.

Mr. Brecher: Thank you very much, Mr. Chairman. This was a good opportunity to make my presentation. I hope that you and your colleagues will manage to put through a good piece of legislation. Thank you very much.

The Chairman: Thank you.

If I may, I would like to adjourn for a few minutes to give Mr. Wilson a chance to get ready for his presentation.

• 1651

The Chairman: Word comes, Mr. Wilson, you represent the latest witness of this process. We have been holding hearings for almost three or four weeks now. We heard up to 30 different witnesses. As I mentioned to the other groups, you will have 15 minutes or so to make your brief. Let us leave time enough. I realize Mr. Cadieux has left already. I am sure

Le président: Monsieur Wilson, c'est avec vous que nous mettons fin à l'examen du projet de loi. Voilà presque trois ou quatre semaines que nous tenons des audiences. Nous avons entendu jusqu'à 30 témoins différents. Comme les autres témoins, vous disposez d'une quinzaine de minutes pour faire votre exposé. Donnez-nous quand même suffisamment de temps pour vous poser des questions. Comme M. Cadieux est

[*Text*]

we will have time. Go ahead. If you would like to introduce yourself first, it would be a good thing for the members.

Mr. Lawrence R. Wilson (Restrictive Trade Practices Commissio): *Merci, monsieur le président*, gentlemen of the committee. My name is Lawrence Wilson. I am a lawyer and a member of the Restrictive Trade Practices Commission. I submitted a brief and I have just filed addenda to this brief to file some precision.

Dans l'addenda de mes réflexions, il y a certaines précisions que j'aimerais apporter.

Comme le disait mon professeur de philosophie, dans un document technique il faut toujours commencer par la fin. Or à la page 18, je dis qu'il s'agit de réflexions personnelles n'engageant pas la Commission. Elles sont soumises dans le seul but d'améliorer le projet de loi qui est nettement en avance sur la présente loi. Comme avocat de profession, je crois que l'organisme décisionnel, je veux dire évidemment le tribunal de la concurrence, est une chose qui suscite des réflexions propres à inciter à la prudence. Comme membre de la Commission, depuis trois ans, je dois souligner qu'à l'expérience vécue, le projet de loi favorise encore trop l'administration aux dépens de l'administré.

J'aborderai donc deux sujets: le premier sera le tribunal de la concurrence, ensuite les pouvoirs du directeur. Le projet de loi précise qu'on remplace un tribunal administratif par un tribunal judiciaire. Je crois que l'idée, en soi, est excellente. C'est la formule proposée qui pose un problème, à mon avis. Il faut voir, au départ, la nature de l'organisme décisionnel proposé. On sait qu'il sera formé de quatre juges de la Cour fédérale et de huit autres membres. Les juges, évidemment, siégeront à la Cour fédérale et seront mandatés, pour sept ans, auprès du tribunal. Les membres que le guide du ministère appelle les «membres non-juristes» seront nommés pour sept ans et rénumérés *per diem* et siégeront à temps partiel.

On identifie donc ce nouveau tribunal à la Cour fédérale; mais ce n'est pas la Cour fédérale. Ce n'est pas non plus une cour inférieure; des juges d'une cour supérieure dont la Cour fédérale y siègent. Les décisions du tribunal seront des jugements au même titre que des jugements de la Cour fédérale. Le tribunal ne possédera que le caractère spécialisé d'un tribunal administratif. Il s'agit, semble-t-il, d'une Cour supérieure spécialisée, siégeant à temps partiel. Cet organisme hybride, comme le décrit le guide du ministère, entendra une preuve économique où les questions de droit seront exclusivement de la compétence des juges et les questions de faits, ou de droits et de faits, seront laissées indistinctement à la compétence de tous les membres qui entendront la preuve. C'est alors qu'une situation inusitée risque de se produire: un juge de la Cour fédérale minoritaire, sur un banc de trois membres, pourra seul décider d'une question de droit. Ce même juge, sur une question de fait, ou de droit et de fait, pourrait être mis en minorité ou infirmé par les membres non juristes.

[*Translation*]

déjà parti, je suis certain que nous aurons assez de temps. Allez-y. Il serait bon que vous vous présentiez aux membres du Comité d'abord.

M. Lawrence R. Wilson (Commission sur les pratiques restrictives du commerce): *Thank you, Mr. Chairman*, mesdames et messieurs. Je m'appelle Lawrence Wilson. Je suis avocat et membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. J'avais préalablement remis le texte de mon mémoire et je viens tout juste de déposer une annexe qui comporte certaines précisions.

I have filed an addendum to the brief which flushes out my brief with a few more details.

As my philosophy professor once said, when presenting a technical document, one should always start with the conclusion. So, on page 18, I state that the views contained in the brief are my own and that they do not reflect those of the Commission. They are submitted for the sole purpose of improving the bill, which is clearly a step ahead of the current legislation. As a lawyer, I believe that the proposed decision-making body, and I am referring of course to the competition tribunal, is something that should be approached with caution. In light of my three years experience as a member of the Commission, I would say that the bill is still slated too much in favour of the government apparatus at the expense of the citizen.

My presentation will hinge on two main subjects: the competition tribunal and the powers of the director. The bill provides for an administrative tribunal to be replaced by a court of law. I think the idea in itself is excellent. It is the proposed formula that poses a problem. At the outset, the nature of the proposed decision-making body should be examined. It will consist of four judges of the federal court and eight lay members. The judges, naturally, will sit regularly in the federal court and will have a seven year tenure at the tribunal. The other members, described in the departmental guide as "lay members" will be appointed for a seven year term and paid on a per diem basis. They will be sitting part time.

Therefore, although identified with the federal court, the tribunal can not be the federal court. Nor is it a lower court since some of its members will be judges of the federal court, which is a superior court. Furthermore, the decisions or orders of the tribunal will be judgements to the same extent as in the federal court. It will only maintain the specialized nature of an administrative tribunal. It would seem that the tribunal is a specialized part time superior court. This hybrid body, as it is described in the departmental guide, will hear economic evidence in which questions of law will be determined only by the judges and questions of fact or mixed law and fact will be determined by all members hearing evidence. This leaves open the possibility of an unusual situation: the minority Federal Court judge, sitting on a panel of three members, will be the only member able to decide a question of law. On a question of fact or mixed law and fact, the same judge could be reversed or put in a minority position by the lay members.

[*Texte*]

• 1655

Je me pose une première question: comment peut-on accepter qu'un juge de la Cour fédérale, répondant aux critères de compétence, d'impartialité et d'indépendance, puisse être mis en minorité ou infirmé par des membres non juristes n'agissant, en réalité, qu'à titre d'assesseurs? Je crois que c'est une proposition cadrant mal dans notre système judiciaire. On semble refuser au tribunal judiciaire le pouvoir d'exercer un contrôle judiciaire.

Il est certain qu'il y aura une révision judiciaire, puisque toutes les décisions du tribunal seront susceptibles d'appel à la Cour d'appel fédérale. Mais, dans le contexte que je viens de décrire, ce sont évidemment les questions de fait ou de droit et de fait qui seront les plus sujettes à appel, à cause, justement, de la dissidence du juge.

Je crois que c'est une incitation aux avocats à en appeler de la décision. Mais il y a plus. La Cour d'appel fédérale, comme les autres cours d'appel provinciales, n'intervient pas sur des questions de fait à moins d'une erreur manifeste dans l'appréciation des faits. D'ailleurs là-dessus, le professeur Stanbury qui a témoigné avant moi, dit la même chose à la page 3, de son mémoire. De là à conclure que le pouvoir d'appel possède un caractère illusoire et aléatoire. Il n'y aurait plus de révision judiciaire proprement dite sur de nombreuses décisions, d'où absence de contrôle judiciaire.

Je me pose maintenant une deuxième question: comment peut-on espérer créer une jurisprudence constante dans un contexte où il n'y a pas de contrôle judiciaire? Ce tribunal judiciaire sera justement créé pour établir, au fil des ans, des paramètres à l'intérieur desquels les consommateurs et le monde des affaires pourront se reconnaître en matière de concurrence. C'est la raison d'être du Tribunal de la concurrence: dégager avec le temps un ensemble de principes juridiques en droit de la concurrence.

Ce qui m'amène à une troisième question: Peut-on concevoir une cour supérieure siégeant à temps partiel? J'ai pratiqué le droit pendant plus de 20 ans à Montréal, et je crois qu'une personne qui possède une expérience des tribunaux judiciaires, peut difficilement concevoir une cour supérieure siégeant à temps partiel, compte tenu de la charge administrative qu'imposent un greffe et son personnel, de la disponibilité des juges et des autres membres occupés ailleurs, de la confection des rôles et de la tenue des audiences à travers le Canada, puisqu'il s'agira d'un tribunal itinérant, sans compter la recherche nécessaire à la rédaction des jugements. D'autant plus que les autres membres recrutés dans le secteur privé pourraient possiblement se retrouver dans des situations de conflits d'intérêts, donc pas disponibles. C'est difficilement viable.

J'ai l'impression que le gouvernement recherche trop la formule parfaite. En ce faisant, on s'éloigne de l'objectif visé par le projet de loi: créer une cour supérieure spécialisée dont les décisions constitueraient une source de droit dans laquelle on pourra puiser. La formule proposée prête le flanc à de nombreux appels et l'on s'expose inutilement à des procédures dilatoires qui retarderaient l'application d'une loi qu'on attend depuis longtemps.

[*Traduction*]

My first question is: how can a Federal Court judge, answering to the criteria of competence, impartiality and independence be reversed or put in a minority position by lay members who are, in fact, only expert assessors? Our judicial system cannot accept such a situation which denies a court of law the necessary judicial control it needs to carry out its duties.

Although all the tribunal's decisions will be subject to appeal to the Federal Court of Appeal, in the context just described, questions of fact or mixed law and fact would be the most subject to appeal because of a judge's ability to dissent.

I think that this will encourage lawyers to appeal a decision. But there is more. The Federal Court of Appeal, like provincial courts of appeal, does not substitute its judgment of the facts where an expert tribunal has spoken unless a manifest error has been made in the assessment of the facts. In this regard, Professor Stanbury, who appeared before me, said the same thing on page 3 of his brief. We can therefore conclude that the power of appeal would be somewhat illusory and uncertain. There would no longer be a judicial review per se on many decisions, thereby eliminating judicial control.

My second question is: how is it conceivably possible to establish a consistent line of authority without judicial review or control? The judicial type tribunal will be set up to define over the years the competitive framework within which consumers and businesses are to operate. The tribunal has been created for that very purpose: to allow for judicial guidelines to develop with time in matters of competition.

This leads me to a third question: can we imagine a superior court sitting part time? I have practised law for more than 20 years in Montreal and I think that anyone with experience of law courts cannot conceive of a superior court sitting part time in view of the administrative burden imposed by a registry and its staff, the availability of judges and lay members who may be occupied elsewhere, the preparation of the roll, the holding of hearings across Canada (since it will be an iterant tribunal) and the research necessary for the writing of judgments. Moreover, the lay members recruited from the private sector might find themselves in conflict of interest situations and therefore unavailable. It would be difficult for such a body to be viable.

I have the impression the government is looking too hard for the perfect formula. In seeking out perfection, we are getting away from the objective in view, which is, to have a specialized superior court whose decisions will be a source of law to draw on. The proposed formula opens the door to many appeals and dilatory proceedings that would delay implementation of this long-awaited legislation.

[*Text*]

Je propose donc qu'il serait préférable de faire du Tribunal une division de la Cour fédérale. Il s'agirait d'une division que l'on pourrait comparer à la Division de la faillite de la Cour supérieure du Québec. Je crois que cette formule seule peut assurer un véritable contrôle judiciaire parce que les juges appelés à décider rencontrent seuls les critères d'indépendance, d'impartialité et de compétence.

En définitive, il m'apparaît souhaitable de laisser les pouvoirs décisionnels aux juges plutôt que de permettre qu'ils soient exercés par des personnes qui, bien que possédant l'expérience technique, n'ont ni l'indépendance, ni l'impartialité requises pour exercer de telles fonctions. En somme, la formule proposée d'un membre non juriste rémunéré sur une base journalière, dont les services ne seront requis que lorsque le Tribunal siégera, qui pourront continuer le reste du temps à vaquer à leurs affaires, pourront théoriquement infirmer la décision du juge.

• 1700

Il faut conserver le caractère spécialisé du tribunal. C'est pourquoi je propose que l'on pourrait retenir la formule utilisée dans la Loi sur la marine marchande où des assesseurs, ayant des connaissances techniques, assistent le juge dans ses fonctions d'évaluer une preuve hautement technique déposée lors d'une enquête devant la Cour d'amirauté. Remarquez que la cour d'amirauté tombe sous la juridiction de la Cour fédérale. Je passe maintenant aux pouvoirs du directeur.

Following a three-year experience at the commission, I found that three situations needed to be revised. The first concerns the search warrant, secondly the access to the tribunal by a citizen, and thirdly the tribunal's review of the discontinuance of an inquiry by the director.

Let us go back to the search warrant. In criminal matters, one can conceive of a search since a breach of the act is involved for which the punishment is a fine or imprisonment or both. For this purpose, the evidence filed by the Crown must be beyond a reasonable doubt. In civil matters, only a balance of probability is required. Therefore, a search warrant is more readily identified with criminal matters, not with civil matters.

The matters reviewed by the tribunal under part VII of the bill are not criminal offences, they are reviewable matters to correct situations contrary to the act. Like the commission of the present, under the new act the tribunal will make an order to redress a situation. The evidence requirement is less rigorous; there is no need for a measure as drastic as a search. I do not think business people should be treated like common law criminals in civil matters such as the refusal to deal or tied-selling.

I consider a search in civil matters under part VII of the bill an excessive measure inconsistent with the charter's bias in favour of rights and freedoms. Such a measure needlessly grants too much power, such as exclusive access to the tribunal, to the director.

[*Translation*]

I therefore suggest that it would be preferable to make the tribunal a division of the Federal Court. It would be a division like the bankruptcy division in the Quebec Superior Court. This is the only formula where judicial control is fully assured since only the judges can answer to the criteria of competence, independence and impartiality.

It is definitely desirable to leave the decision-making authority in the hands of the judges instead of lay members who, although experts in their fields, are neither independent nor impartial to the same extent judges are. In sum, the proposed formula calls for lay members, working part time and remunerated on a per diem basis, working at their respective trades or professions when not needed, to theoretically reverse a judge's decision.

Finally, in order to preserve its specialized character, we could follow the formula used under the Canada Shipping Act, whereby expert assessors assist the judge in evaluating highly technical evidence brought in an inquiry before the Admiralty Court. Note however that the Admiralty Court comes under the jurisdiction of the Federal Court. I will now deal with the director's powers.

Après trois ans à la Commission, je suis arrivé à la conclusion qu'il y avait lieu de revoir trois situations. Il y a d'abord le cas des mandats de perquisition, ensuite l'accès au tribunal pour un simple citoyen et enfin, la révision qu'effectue le tribunal lorsque s'arrête une enquête du directeur.

Revenons maintenant à la question du mandat de perquisition. En matière criminelle, ou conçoit aisément la nécessité du mandat de perquisition puisque la violation de la loi entraîne une amende, une peine de prison ou les deux. C'est pourquoi les preuves que dépose la Couronne doivent être raisonnablement hors de doute. En matière civile, il suffit simplement de prouver la probabilité. Par conséquent, les mandats de perquisition sont chose beaucoup plus courante en matière criminelle qu'en matière civile.

Les cas soumis au tribunal en vertu de la partie 7 du projet de loi ne correspondent pas à des actes criminels mais à des infractions exigeant un redressement. Comme la Commission, par la nouvelle loi le tribunal rendra des ordonnances pour redresser des situations. La preuve est moins exigeante. Cela n'exige pas de mesures aussi draconiennes que la perquisition. Il ne faudrait plus traiter les hommes d'affaires comme des criminels de droit commun pour des matières civiles comme le refus de vendre ou la vente liée.

A mon avis, les perquisitions de la partie VII du projet de loi en matière civile sont excessives et contraires à l'esprit de la Charte des droits et libertés. Cette disposition accorde beaucoup trop de pouvoirs au directeur, comme par exemple, l'accès exclusif au tribunal.

[*Texte*]

This brings me to the second point. The bill, like the current act, provides that only the director may make an application to the tribunal to review a case under part VII. There has been a correction on that, since I had forgotten that "with the exception of specialization agreements and when conditional order may be rescinded or varied". Now if the director decides to make an application to the tribunal, he becomes a party to the tribunal's inquiry as is currently the case in an inquiry before the commission. He is the only one able to make such an application. Thus the director has control over the decision-making authority to such an extent that he can decide the tribunal's workload as he currently decides that of the commission. If he was not satisfied of the tribunal's orders, he could avoid it. This is a case of the tail wagging the dog. The administrative agency exercises control over the quasi-judicial authority.

Certainly the whole system cannot be changed. Although the director's initiative in applying to the tribunal must remain, I believe that anyone who is being investigated by the director and who has an interest in a case which a tribunal is reviewing should be able to make direct representations to the tribunal.

Finally, another measure that could help to equalize the parties would be to bring a case before the tribunal as soon as the application is filed. In the case of an inquiry before the commission, there is currently a legal void between the filing of an application and the filing of evidence with the commission. This situation does not seem to have been corrected in the bill, which contains no provision to this effect.

These are suggestions once again to avoid appeals that will unnecessarily delay implementation of the new act. Thank you.

• 1705

Le président: Merci, monsieur Wilson. Si M. Berger est prêt, nous allons commencer les premières questions.

Monsieur Berger.

M. Berger: Monsieur Wilson, le genre de tribunal que le projet de loi propose existe, semble-t-il, en Angleterre. Fonctionne-t-il bien en Angleterre?

M. L. Wilson: Il y a un an et demi on a rencontré Sir Gordon Borrie, en Angleterre. Il est le pendant du directeur des enquêtes. D'après ce qu'il nous a dit, si je me rappelle bien, il fonctionnait plus ou moins bien. Mais, je n'ai pas vérifié. Je n'ai pas d'autres sources d'information que M. Lawson Hunter; il a dit publiquement, à plusieurs reprises, qu'il fonctionnait très bien. C'est tout ce que je sais sur ce tribunal anglais.

M. Berger: À la page 10, vous dites qu'il serait préférable de faire du tribunal une division de la Cour fédérale, semblable à la division de la faillite de la Cour supérieure du Québec. Pourriez-vous élaborer un peu plus sur cette idée? Pouvez-vous nous expliquer comment un tel tribunal de la concurrence pourrait fonctionner?

[*Traduction*]

Ceci m'amène au second point. Le projet de loi, comme la loi actuelle, prévoit que seul le directeur peut demander au tribunal d'examiner un cas en application de la partie VII du projet de loi. Mais je dois apporter une correction à cela puisque j'avais oublié qu'une exception était prévue pour les accords de spécialisation ainsi que dans les cas de suppression ou de modification des autorisations conditionnelles. Si le directeur décide de faire une demande au tribunal, il devient partie à l'enquête du tribunal, comme c'est présentement le cas lors d'une enquête devant la commission. Il est le seul à pouvoir faire une telle demande. C'est ainsi que le directeur possède un contrôle sur l'organisme décisionnel à un point tel qu'il peut décider de la charge de travail du tribunal comme il décide présentement de celle de la commission. S'il n'est pas satisfait de ces ordonnances, il peut éviter le tribunal. C'est le monde à l'envers: l'agence administrative exerce un contrôle sur l'instance décisionnelle de nature judiciaire.

L'on ne peut certes pas changer tout le système. Bien que l'initiative du directeur auprès du tribunal doive demeurer, il me paraît souhaitable que la loi accorde à toute personne qui fait l'objet d'une enquête du directeur ou qui possède un intérêt dans une affaire que le tribunal examine le droit de faire une intervention devant le tribunal.

Une autre mesure pourrait favoriser la mise en équilibre des parties en cause: saisir le tribunal d'une affaire dès le dépôt d'une demande. Il existe actuellement une sorte de vide juridique dans le cas des enquêtes devant la Commission entre le dépôt de la demande et le dépôt des preuves. Le projet de loi ne contient aucune disposition à cet égard et ne comble par conséquent pas cette lacune.

Il s'agit encore une fois d'éviter des appels qui retarderaient inutilement l'application de la nouvelle loi. Merci.

The Chairman: Thank you, Mr. Wilson. If Mr. Berger is ready, we will start the questions.

Mr. Berger.

Mr. Berger: Mr. Wilson, I believe that the type of tribunal proposed in this bill already exists in England. Does it work well in England?

Mr. L. Wilson: A year and a half ago, we met Sir Gordon Borrie in England. He is the equivalent of the director of inquiries. If I recall correctly, he did not seem to think that it worked all that well. However, I never looked into the matter. I have no other source of information besides Mr. Lawson Hunter. He stated publicly on several occasions that it worked very well. That is all I know on that English tribunal.

Mr. Berger: You say on page 9 that it would be preferable to make the tribunal a division of the Federal Court like the Quebec Superior Court. Could you elaborate a bit on that? Could you tell us exactly how such a competition tribunal could operate?

[*Text*]

M. L. Wilson: D'accord. À la Cour supérieure du Québec tous les juges, en théorie, peuvent siéger dans toutes les divisions. Une rotation se fait. Mais dans certains secteurs comme la faillite, les matières criminelles, les matières de la famille, une expertise se développe de plus en plus. Par exemple, dans le cas de la faillite, je me rappelle, quand je plaidais devant le Tribunal de la faillite, on voyait toujours les trois ou quatre mêmes juges. J'ai vérifié la semaine dernière et on me dit qu'en plus de ces trois juges, quatre ou cinq autres siègent principalement dans cette division. Ils y sont plus souvent qu'à leur tour, de façon à développer une expertise.

À la division criminelle c'est tout à fait différent. J'ai compté cinq juges qui siègent exclusivement en matière criminelle. Ils ne siègent pas en matière civile, ni dans aucune autre division. Ils se spécialisent strictement en matière criminelle.

Dans la Division de la famille, je sais qu'un juge siège exclusivement en matière de séparation de corps, de garde d'enfants et de divorce. Les autres font une rotation à l'intérieur de la Division de la famille.

Donc, cette tendance vers une certaine expertise ou spécialisation existe à la Cour supérieure.

M. Berger: La proposition que vous faites d'utiliser la formule de la Loi sur la marine marchande constitue-t-elle votre recommandation?

M. L. Wilson: Oui. J'ai apporté des copies, de la Cour fédérale, des lois concernant la marine marchande.

M. Berger: Quel est le niveau de cette cour?

M. L. Wilson: C'est une cour assez spéciale. J'ai découvert au cours des derniers jours que la Cour d'amirauté fait partie de la Cour fédérale du Canada, ce que j'ignorais. C'est la raison de mon addenda.

Si vous regardez, passez l'annexe 2, à la Loi concernant la marine marchande, sur la copie que la demoiselle vous remet . . .

M. Berger: Quelle page? Je m'excuse.

M. L. Wilson: Deux cent quatre-vingt-cinq, à droite en haut; en bas, c'est sept mille cinq.

M. Berger: Oui.

M. L. Wilson: Quand on parle de la Cour de l'échiquier, à l'article 548, il faut comprendre que c'est maintenant la Cour fédérale.

M. Berger: Oui.

• 1710

M. L. Wilson: Lors d'un sinistre assez important, comme vous voyez à l'article 548, sous-alinéa 1) et 2),

> le ministre peut nommer un fonctionnaire du Gouvernement du Canada, un juge d'une cour d'archives, un juge de district en amirauté de la Cour de l'Echiquier,

il faut lire: de la Cour fédérale,

> pour tenir une ou plusieurs investigations formelles et, à cette fin, un commissaire constitue une cour.

[*Translation*]

Mr. L. Wilson: Very well. In the Quebec Superior Court, all the judges, in theory, can sit in all the divisions. They have a kind of rotation system. But in several areas such as bankruptcies, criminal matters and family cases, there is a tendency towards specialization. For example, in the case of bankruptcies, I remember that we used to see the same three or four judges all the time. I checked last week and I was told that four or five other judges, besides those three, worked in that division. They spend more time there in order to develop some expertise in that area.

But it is quite different in the criminal area. I counted five judges who work exclusively in that division. They never sit on civil matters nor any other division. They are strictly specialized in criminal matters.

In the family division, I know that there is one judge who specializes in separations, child custody and divorce. The others rotate within the family division.

So the trend towards expertise or specialization also exists in the superior courts.

Mr. Berger: Did I understand correctly that you are proposing that we use the same system as the one in the Canada Shipping Act?

Mr. L. Wilson: Yes. I brought copies of the provisions on the Federal Court under the Canada Shipping Act.

Mr. Berger: What is the level of that court?

Mr. L. Wilson: It is a rather specialized court. I found out a few days ago something that I did not know, I mean that the Admiralty Court is part of the Federal Court of Canada. That is why I brought you those copies.

If you look at schedule 2 of the Canada Shipping Act which you will find in the documents that are presently being distributed to you . . .

Mr. Berger: What page? I am sorry.

Mr. L. Wilson: Page 285 on the upper right and 7005 at the bottom.

Mr. Berger: Yes.

Mr. L. Wilson: So when they are talking about the Exchequer Court in section 548, one must now read Federal Court.

Mr. Berger: Yes.

Mr. L. Wilson: In a case of extreme gravity, the provisions of sections 548 (1) and (2) read:

> The Minister may appoint any officer of the Government of Canada, or any judge of any court of record, or any district judge in Admiralty of the Exchequer Court of Canada,

One should read: Federal Court,

> to hold formal investigations, or any formal investigation, and a commissioner shall for that purpose be a court.

[*Texte*]

C'est assez spécial comme cour, le commissaire est le même qui constitue une cour.

Et si vous continuez plus bas, au milieu du deuxième sous-alinéa

Les commissaires ainsi nommés constituent à cette fin une cour et cette cour doit, en sus de son jugement, présenter au ministre un rapport complet et détaillé des faits et peut formuler les recommandations qu'elle juge à propos en l'espèce.

Seulement le commissaire ou les commissaires peuvent signer un jugement et faire un rapport.

Si vous tournez à la page 7006, au bas de la page, ou 286 en haut, à gauche, à l'article 552, on parle des assesseurs. Et on peut lire:

Afin d'aider ces cours à tenir des investigations formelles sur des sinistres maritimes, le ministre peut, en tout temps, nommer un ou plusieurs assesseurs ayant des connaissances nautiques ou techniques ou d'autres connaissances ou aptitudes spéciales. Et ces nominations valent pour trois années.

Et comme vous le voyez, au sous-alinéa 2), c'est très souple. On peut nommer à nouveau l'assesseur ou on peut simplement révoquer sa nomination. Donc, c'est très flexible, très souple.

Ce sont des experts dans la matière qui assistent le juge à prendre une décision; mais ils ne signent pas le jugement.

M. Berger: J'ai d'autres questions mais elles seront pour plus tard.

Le président: Vous pouvez continuer, monsieur Berger, si vous voulez.

M. Berger: Bon, d'accord.

Croyez-vous, monsieur Wilson, que la constitutionnalité du tribunal sera mise en cause si on adopte la formule proposée?

M. L. Wilson: Je pense qu'on va l'attaquer; mais je crois sincèrement qu'elle est constitutionnelle. Toutefois, j'ai peur. Je vous parle de quelqu'un qui a vécu auprès d'une commission qui n'a pas siégé souvent. On a souvent fait appel à la Cour fédérale. Ces appels interminables sont très frustrant et ne permettent pas à ce tribunal de fonctionner. J'ai l'impression qu'on ouvre la porte à beaucoup de contestations, d'appels inutiles. Mais si on modifiait un peu la formule on éviterait toutes ces obstructions à l'application de la loi.

M. Berger: C'est à la page 9, justement, que vous dites qu'on s'expose inutilement à des procédures dilatoires. Et vous dites par la suite:

... qu'il faut donc faire en sorte qu'il y ait, en tout temps, un contrôle judiciaire ...

Pourquoi dites-vous qu'il n'y aura pas de contrôle juridiciaire?

M. L. Wilson: Parce que sur des questions de fait ou de droit et de fait, le juge peut être mis en minorité ou infirmé. Pour un banc de trois personnes constitué d'un juge et deux

[*Traduction*]

That is a very special court if the commissioner constitutes by him or herself the whole court.

And a bit lower, in the middle of the second paragraph, you will read:

The commissioners so appointed are for that purpose a court and such a court shall, in addition to its judgment, make a full and detailed report to the Minister upon the circumstances of the case and may make such recommendations as may in its opinion be proper in the premises.

Therefore, only the commissioner or commissioners may make a judgment and a report.

If you look on page 7006, at the bottom, or 286 at the top to the left, you will note that section 552 deals with assessors. You can read:

The Minister may at any time appoint one or more assessors of nautical, engineering or other special skill or knowledge, for the purpose of assisting such courts in holding final investigations into shipping casualties, and such appointments shall be in force for three years.

And you can see that the provisions of subsection (2) are very flexible. An assessor may be reappointed and the Minister may at any time cancel the appointment of an assessor. This provision is extremely flexible.

These are experts called upon to assist the judge in making his judgments. However, they do not sign the judgment.

Mr. Berger: I have other questions, but they can wait till later.

The Chairman: You may go on, Mr. Berger, if you wish.

Mr. Berger: Very well.

Mr. Wilson, is it not possible that the constitutionality of the tribunal will be questioned if that formula is adopted?

Mr. L. Wilson: It may be questioned, but I do sincerely believe that it is constitutional. However, I have some concerns. I am speaking as a member of a commission which did not meet very often. We have often dealt with the Federal Court. These long drawn out appeals are terribly frustrating and prevent this tribunal from operating. I am afraid that we are opening the door to a lot of contention and useless appeals. All we need is a simple change in the proposed formula to avoid all dilatory proceedings that would delay implementation of this legislation.

Mr. Berger: Well, you say on page 9 that we are opening the door to dilatory proceedings. But you go on to say:

... we must consequently ensure judicial control at all times ...

Why do you fear that there would not be any judiciary control?

Mr. L. Wilson: Because with questions of fact or questions of law and fact, the judge could find himself in a minority position or find his decision rejected. Under the terms of the

[*Text*]

membres non juristes, la loi dit ... que c'est la majorité qui l'emportera. C'est à l'article 12(2):

> Dans toute procédure devant le tribunal, l'opinion de la majorité l'emporte et s'il y a divergence d'opinions entre les membres c'est une question donnée;

Alors, il est possible que deux membres qui ne sont pas juristes décident que c'est une question de fait ou de droit et de fait et ils mettront le juge en minorité; ils vont simplement l'infirmer. Alors, où est le contrôle judiciaire?

Vous avez des membres nommés pour sept ans, qui ne rencontrent pas les critères d'impartialité et d'indépendance comme un juge les rencontre, qui sont rémunérés au *per diem*, donc sur une base journalière, qui siègent à temps partiel et qui renverserait un juge nommé à vie, cherchant à créer une jurisprudence après un certain temps. Et je ne vois pas comment il peut le faire.

M. Berger: Mais il y a toujours le contrôle au niveau de la peine.

• 1715

M. L. Wilson: Oui, c'est dans mon texte, il y a un droit d'appel. Mais, si vous appelez sur une question de fait ou une question mixte de droit et de fait, les cours d'appel sont très réticentes à intervenir. Elles se disent qu'il s'agit d'un tribunal de première instance, que des experts se sont prononcés. Est-ce que les cours d'appel vont s'ingérer et refaire tout le procès à nouveau? Elles seront très hésisantes à se prononcer.

M. Berger: À l'heure actuelle, pour combien de temps les membres de la commission sont-ils nommés?

M. L. Wilson: Dix ans.

M. Berger: Dix ans.

M. L. Wilson: Oui.

M. Berger: Le fait de ne pas être nommés à vie comme les juges pose-t-il des problèmes?

M. L. Wilson: Il y a différentes écoles de pensées. Quant à moi, dix ans, c'est le minimum. Je pense que les mandats plus courts ne permettent pas vraiment d'acquérir une expérience. Evidemment, l'idéal serait de les nommer à vie. Mais la politique a ses raisons pour ne pas nommer les membres des commissions à vie, sauf les juges.

M. Berger: N'y aurait-il pas d'autres façons? Vous avez parlé du besoin d'établir une jurisprudence constante; j'imagine que c'est en ayant des membres permanents qu'elle pourrait s'établir.

M. L. Wilson: Oui. C'est la seule façon, je crois, d'avoir une jurisprudence constante. Obtenir des juges qui développeront une expertise, qui siègeront régulièrement au Tribunal de la concurrence; et, espérons-le, qui seront assistés par des experts, des assesseurs qui ne participeraient pas aux jugements.

M. Berger: S'il n'y a pas cette continuité, s'il n'y a que des experts à temps partiel, voyez-vous un moyen de contourner ce problème pour établir une jurisprudence? Est-ce vraiment un obstacle sérieux?

[*Translation*]

legislation, there are three members on the bench, one of which is a judge and the others lay members, and the majority rules. You find that in section 12(2):

> In any proceedings before the tribunal, the majority rules and where there is a conflict of opinion between the members, the question drops.

So, it means that two lay members may pass judgment on a matter of fact or a matter of law and fact and the judge may find himself in the minority. The case at issue then simply folds. Where do you see judiciary control?

So, you have members who are appointed for a seven year period, they do not meet the criteria of impartiality and independence such as judges, for example, they are paid on a per diem basis, they sit on a part time basis, yet they would be allowed to reverse the decision of a judge for life who is trying to establish jurisprudence. I do not see how that could be done.

Mr. Berger: But there remains a certain degree of control at the time of sentencing.

Mr. L. Wilson: Yes, I have that in my brief. There is a right of appeal. But if you appeal on a question of fact or a mixed question of law and fact, appeal courts hesitate to intervene. They say it comes under a tribunal of the first instance and that experts have already given their view. Therefore the courts of appeal hesitate to go through the whole trial once more.

Mr. Berger: Can you tell me what is the duration of the appointment of the members of the Commission?

Mr. L. Wilson: Ten years.

Mr. Berger: Ten years.

Mr. L. Wilson: Yes.

Mr. Berger: Are there problems with the fact that they are not life appointments?

Mr. L. Wilson: There are different schools of thought. Personally, I feel that 10 years is a minimum. I believe that a shorter mandate does not allow one to get enough experience. Ideally, members should be appointed for life. I am sure however that there are political reasons why members are not appointed for life except, of course, for judges.

Mr. Berger: Is there no other way? You talked about the need to establish jurisprudence. I suppose that this jurisprudence can only be established with permanent members.

Mr. L. Wilson: Yes, I also feel that it is the only way to obtain constant jurisprudence. We need judges who will develop expertise in the area, who will sit regularly on the competition tribunal. Let us hope also that they will have the help of experts, assessors who do not take part in the decision.

Mr. Berger: If there is no continuity, if experts are only retained on a part-time basis, is there no other way to establish a jurisprudence? Is it a very serious obstacle?

[*Texte*]

M. L. Wilson: Je pense que c'est un obstacle majeur. Une jurisprudence peut peut-être se faire mais, on ouvrirait la porte à de nombreuses contestations. La dissidence du juge dans le cas que je vous ai mentionné tantôt, deux contre un, deux membres non juristes contre un membre qui est juge, est une situation que les avocats utiliseront certainement en appel.

M. Berger: Si on propose cette formule avec des lacunes si importantes comme vous êtes en train de nous le décrire pourquoi semble-t-on favoriser ce tribunal?

M. L. Wilson: Je le dis dans le texte. Je pense qu'on recherche la formule trop parfaite. Je sais que beaucoup de gens consultés voulaient des juges. Ensuite, on voulait l'identifier à la Cour fédérale, on voulait garder le caractère spécialisé.

M. Berger: N'est-ce pas parce que les gens du secteur privé veulent avoir des leurs pour les représenter?

M. L. Wilson: Possiblement, oui.

M. Berger: Ils pensent peut-être que les juges deviendraient trop indépendants; qu'il rendraient des jugements qui ne feraient pas l'affaire du secteur privé; que leurs chances seraient meilleures devant des gens qui connaissent mieux les moeurs et les méthodes de fonctionnement du secteur privé?

M. L. Wilson: C'est possible mais je ne sais pas. Il faut considérer qu'on judiciarise une commission administrative qui existe encore et qui est appelée à disparaître. Je pense encore qu'on voulait chercher la formule parfaite pour plaire à tout le monde.

Le président: Merci, monsieur Berger.

Nous compléterons cette journée par les enrichissantes questions de mon collègue, M. Redway.

Mr. Redway: Thank you Mr. Chairman. Mr. Wilson, as I understand it you are currently a member of the Restrictive Trade Practices Commission. Is that correct?

Mr. L. Wilson: Yes.

Mr. Redway: Under the terms of this bill, I gather the commission would be dissolved and you would be out of a job. Is that right?

Mr. L. Wilson: Yes, that is right.

Mr. Redway: At the moment your job as a member of the Restrictive Trade Practices Commission is a full-time position, is that right?

Mr. L. Wilson: Yes, full-time.

Mr. Redway: So if by any quirk you were chosen as part of the tribunal there would be a difference in that, is that right? It would be part-time as opposed to a full-time job?

• 1720

Mr. L. Wilson: Yes, exactly.

Mr. Redway: You raised the question about having really a full-time superior court dealing with this. You indicated there

[*Traduction*]

Mr. L. Wilson: I think it is a major obstacle. It may be possible to establish a jurisprudence, but we would be opening the door to a lot of contention. I am thinking especially of a case that you mentioned earlier where the judge would find himself in a minority situation with the two experts going against him. Liars would make good use of a situation where two lay members would obtain minority over a judge in the appeal process.

Mr. Berger: If this system is so fraught with major problems, why are you in favour of this tribunal?

Mr. L. Wilson: I explained that in my brief. I think that we are looking for a too perfect formula. I know that several of the people who were consulted about this tribunal were in favour of judges. But then they wanted to identify it with the Federal Court and keep its specialized nature.

Mr. Berger: Do you not think it is because the private sector wants to be represented by their own?

Mr. L. Wilson: I suppose.

Mr. Berger: Perhaps they think that judges are far too independent, that their decisions would not please the private sector, that they have better chances if they plead before people who are better aware of the situation and the methods used in the private sector?

Mr. L. Wilson: That is possible, but I cannot say for sure. Do not forget that we are making a judicial body of an administrative commission which still exists but will soon disappear. I still think that the legislators are looking for a too perfect formula to please everybody.

The Chairman: Thank you, Mr. Berger.

We will end our hearings with the enlightening questions of my dear colleague, Mr. Redway.

M. Redway: Merci, monsieur le président. Monsieur Wilson, si j'ai bien compris, vous êtes encore membre de la Commission des pratiques restrictives de commerce. Est-ce exact?

M. L. Wilson: C'est juste.

M. Redway: Si j'ai bien compris, la commission sera dissoute par l'application de ce projet de loi. Vous vous retrouverez donc au chômage, n'est-ce pas?

M. L. Wilson: C'est juste.

M. Redway: Vous occupez à l'heure actuelle un poste à plein temps à la Commission des pratiques restrictives du commerce?

M. L. Wilson: C'est juste, à plein temps.

M. Redway: Si par le plus grand hasard vous étiez nommé au Tribunal, ce serait un poste à temps partiel plutôt qu'un poste à plein temps, n'est-ce pas?

M. L. Wilson: Oui, c'est juste.

M. Redway: Vous avez parlé de la possibilité d'une cour supérieure s'occupant à plein temps de ce genre de cas. Vous

[*Text*]

are certain judges in the Province of Quebec, for instance, who hear nothing but bankruptcy cases.

Mr. L. Wilson: Not exclusively; I would say five or six judges go there more often than others.

Mr. Redway: Is it not possible this tribunal might work the same way—the judge or judges might sit predominantly on the tribunal, but if they did not have anything else to do be assigned to something else by the court?

Mr. L. Wilson: Yes.

Mr. Redway: So it is possible to use the same procedure here. The other question I had related to the question of the director's powers and your suggestions for restricting those powers. I take it the powers we are talking about are pretty well the same powers the Director of the Restrictive Trade Practices Commission has now.

Mr. L. Wilson: Yes, there are two different bodies: the Director of Research and Investigation and the commission. One is an agency; the other one is an administrative tribunal.

Mr. Redway: Does this bill give them any more powers than they have now?

Mr. L. Wilson: No. The only thing is you used to come before us to obtain a search warrant, before the Southham case. Under the new act you would go before a judge of a superior court or the Federal Court, which is an improvement, because there was a conflict of interest there.

Mr. Redway: Apart from this, are the powers comparable?

Mr. L. Wilson: They are the same.

Mr. Redway: We have been having some difficulty under the present legislation with all those powers getting matters of a combines nature dealt with. Even with all the powers they have had, it has not really had much of an impact on dealing with the competition problem and the combines problem.

Mr. L. Wilson: I think it has not really been too bad. The director himself did a good job. If you look at his report every year, he has something like 10,000 cases—or demands, requests, whatever—to review. I am not sure if he has the staff to support that. Anyway, all I am driving at is that following an experience of three years in the commission I think it is excessive in civil matters, for instance, to use a search warrant for refusal to deal, which is a simple thing. On criminal matters, I agree; the evidence is tougher. But in civil matters it is a much different ballgame. I think it is an excessive procedure.

Le président: Merci, monsieur Redway.

Allez-y monsieur Berger. On est chanceux, on a récupéré un peu de temps. Il reste quelques minutes.

M. Berger: Plusieurs témoins, monsieur Wilson, ont signalé le besoin de préciser certains termes ou expressions comme

[*Translation*]

avez dit qu'il y avait même des juges au Québec qui étaient spécialisés dans les affaires de faillite.

M. L. Wilson: Pas exclusivement. Je dirais que cinq ou six d'entre eux s'en occupent davantage que d'autres.

M. Redway: Ce tribunal ne pourrait-il pas fonctionner de la même façon, à savoir qu'un juge ou plusieurs juges siègent surtout à ce tribunal et que la cour leur confie d'autres travaux s'ils n'ont rien à faire?

M. L. Wilson: Si.

M. Redway: Donc il est possible d'utiliser la même procédure. Ma deuxième question concerne les pouvoirs du directeur et la recommandation que vous nous faites pour ce qui est de les limiter. Si j'ai bien compris, les pouvoirs en question sont essentiellement les mêmes que ceux dont jouit le directeur de la Commission des pratiques restrictives de commerce.

M. L. Wilson: Oui. Il y a deux choses différentes, le directeur de la recherche et des enquêtes et la Commission. D'une part, vous avez un service public et de l'autre, un tribunal administratif.

M. Redway: Ce projet de loi leur accorde-t-il plus de pouvoirs qu'ils n'en ont maintenant?

M. L. Wilson: Non. Avant l'affaire Southham, les gens s'adressaient à nous pour obtenir un mandat de perquisition. Mais avec la nouvelle loi, il faudra s'adresser à un juge de la Cour supérieure ou de la Cour fédérale, ce qui constitue une nette amélioration parce qu'il y avait conflit d'intérêts à cet égard.

M. Redway: Mais autrement, ces pouvoirs sont-ils comparables?

M. L. Wilson: Ce sont exactement les mêmes.

M. Redway: La loi en vigueur ne nous permet pas de nous attaquer aux coalitions. Même avec tous ses pouvoirs, l'organisme responsable n'a pas vraiment réussi à régler les questions de concurrence et de coalition.

M. L. Wilson: Cela ne marche pas si mal. Le directeur a fait du bon travail. Si vous regardez son rapport annuel, vous constaterez qu'il instruit quelque 10,000 cas ou demandes. Je ne pense pas qu'il ait le personnel de soutien nécessaire. Quoi qu'il en soit, ce que je veux dire, c'est que je suis arrivé à la conclusion, après trois années passées à la Commission, qu'en matière civile, rien ne justifie un mandat de perquisition pour enquêter sur un refus de commercer. Pour ce qui concerne les affaires criminelles, je veux bien, parce que les règles de preuve sont beaucoup plus strictes. Mais les affaires civiles sont une autre paire de manches. Je trouve cette procédure vraiment excessive.

The Chairman: Thank you, Mr. Redway.

Go ahead, Mr. Berger. We are very lucky, we have caught up with our allotted time. There are a few minutes left even.

Mr. Berger: Several witnesses, Mr. Wilson, said that it might be necessary to better define some terms such as

[*Texte*]

Superior Economic Performance. À partir de votre expérience à la Commission, avez-vous des opinions là-dessus?

M. L. Wilson: Non, j'en ai contre la formule proposée du tribunal. Pour le reste, j'ai l'impression, comme je le dis dans mon texte, que c'est une amélioration sur le projet de loi, présentement. Je suis, règle générale, assez satisfait.

M. Berger: Règle générale?

M. L. Wilson: Je suis assez satisfait de cet amendement à la Loi sur les pratiques restrictives. C'est seulement à propos du tribunal que j'ai des réserves.

M. Berger: À l'heure actuelle, le ministre a la possibilité de demander à la Commission d'enquêter.

M. L. Wilson: En vertu de l'article 47, sur les situations de monopole.

M. Berger: Est-ce que dans le projet de loi le ministre aura le même pouvoir?

M. L. Wilson: Non, cette disposition de la loi disparaît. Il n'y aura pas d'enquête générale comme celle sur le pétrole dont le rapport sortira incessamment. Il n'y en aura plus. Je pense qu'on laissera la Loi sur les commissions d'enquête s'occuper de ces questions. C'est ce que j'ai pu comprendre.

• 1725

M. Berger: On a l'habitude de voir différents ministres de Consommation et Corporations à la Chambre. Quand on leur pose des questions à la Chambre, ils répondent souvent qu'ils ont demandé à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'étudier cette question ou qu'ils ont demandé au directeur . . .

M. L. Wilson: C'est plutôt au directeur. Il demande au directeur. Il l'a peut-être fait quelques fois, mais c'est très rare. Seul le directeur peut venir devant nous présentement.

M. Berger: Oui.

M. L. Wilson: Comme dans le cas du tribunal, sous l'article 47 qui n'est pas utilisé souvent, il peut techniquement demander à la Commission de faire une enquête. Mais uniquement sur des situations de monopole.

M. Berger: Lors de la fermeture de la raffinerie Gulf, sur une question de surplus dans le raffinage des produits pétroliers, si je ne me trompe pas, le ministre Côté avait demandé au directeur d'étudier cette question. L'a-t-il demandé?

M. L. Wilson: Je pense qu'il l'a demandé aux deux. Au moment où il l'a demandé, la Commission rédigeait son rapport sur l'enquête sur le pétrole; alors, si je me rappelle bien, le ministre a demandé à la Commission d'ouvrir l'enquête sur la raffinerie Gulf.

M. Berger: Ah bon!

M. L. Wilson: Mais, je vous le dis sous toute réserve. C'est à vérifier.

M. Berger: Oui.

[*Traduction*]

"superior economic performance". With your experience in the commission, what do you have to say to that?

Mr. L. Wilson: I am only against the proposed formula for the tribunal. As far as the rest is concerned, I have the feeling, and I have stated as much in my report, that it is a definite improvement. I am quite satisfied generally speaking.

Mr. Berger: Only generally speaking?

Mr. L. Wilson: I am quite satisfied with this amendment to the Restrictive Practices Act. I only have reservations about the tribunal.

Mr. Berger: But at the present time, the minister can ask the commission to make an inquiry.

Mr. L. Wilson: Under section 47, on monopolies.

Mr. Berger: Does the bill give the minister the same power?

Mr. L. Wilson: No. This provision was dropped from the bill. There can no longer be any general inquiries such as was done on the oil industry, the report of which will be published in the near future. That will no longer be possible. I think these issues will be dealt with by the inquiry commissions. That is as far as I know.

Mr. Berger: We are used to seeing different ministers of Consumer and Corporate Affairs in the House. When we ask them questions in the House, they often answer that they have asked the Commission on Restrictive Trade Practices to look into the matter or they have asked the director . . .

Mr. L. Wilson: Probably the director. They ask the director. They may have done it a few times, but it is rather rare. Only the director may appear before us.

Mr. Berger: I see.

Mr. L. Wilson: The same goes for the tribunal. Under section 47 which is rarely used, the Minister may ask the Commission to conduct an inquiry. But that only applies to monopoly situations.

Mr. Berger: When the Gulf refinery was closed down because of surpluses, if I remember correctly, Minister Coté asked the director to look into the matter. Did he do it?

Mr. L. Wilson: I think he made the same request to both. But at the time, the Commission was writing its report on the oil industry. So if I remember correctly, the Minister asked the Commission to open an inquiry on the Gulf refinery.

Mr. Berger: I see.

Mr. L. Wilson: But I am not sure. We would have to check.

Mr. Berger: Yes.

[*Text*]

M. L. Wilson: Mais je pense que c'est ce qui est arrivé. Il me semble, moi aussi, avoir lu qu'il l'a demandé au directeur.

M. Berger: Alors, en vertu du projet de loi, il ne pourrait pas faire ce genre de demande à la Commission.

M. L. Wilson: Pas que je sache, non. Je n'ai vu aucune disposition à cet effet.

M. Berger: Oui. Bon, merci bien.

Le président: Merci, monsieur Wilson d'avoir accepter notre invitation et d'avoir pu faire profiter les membres de ce Comité de votre vaste expérience, très pertinente, dans l'étude du projet de loi en cours. Bonne fin de soirée.

M. L. Wilson: Merci.

Le président: La séance est levée jusqu'à une nouvelle convocation.

[*Translation*]

Mr. L. Wilson: But I think that is what happened. I also think that I read somewhere that he made such a request to the director.

Mr. Berger: So under the terms of the bill, he would no longer be able to make such a request to the Commission.

Mr. L. Wilson: Not as far as I know, no. I did not see any provision to that effect.

Mr. Berger: Yes, well thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Wilson, for having accepted our invitation and having shared your experience with the members of the committee. I am sure that your testimony will be very useful in our examination of this bill. A good evening to you.

Mr. L. Wilson: Thank you.

The Chairman: The meeting is adjourned.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 18

Tuesday, May 20, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 18

Le mardi 20 mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

RESPECTING:

Clause by clause

CONCERNANT:

Article par article

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session, Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la trente-troisième législature, 1984-1985-1986

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

At 9:30 a.m.:

From the Canadian Labour Congress:

Daniel O'Hagan, Senior Economist.

At 10:45 a.m.:

From the Canadian Bankers Association:

Robert M. MacIntosh, President;

William Mandzia, Chairman, Legal Affairs Committee;

John Clarry, General Counsel;

David Phillips, Vice-President and Director of Legal Affairs.

At 3:30 p.m.:

Professor Irving Brecher, McGill University.

At 4:30 p.m.:

Lawrence R. Wilson, (Restrictive Trade Practices Commission).

A 9 h 30:

Du Congrès du travail du Canada:

Daniel O'Hagan, premier économiste.

A 10 h 45:

De l'Association des banquiers canadiens:

Robert M. MacIntosh, président;

William Mandzia, président, Comité des affaires juridiques;

John Clarry, conseiller juridique général;

David Phillips, vice-président et directeur des services juridiques.

A 15 h 30:

Professeur Irving Brecher, Université McGill.

A 16 h 30:

Lawrence R. Wilson, (Commission sur les pratiques restrictives du commerce).

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 10

Tuesday, May 20, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 10

Le mardi 20 mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequences thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

---

RESPECTING:

Clause by clause

CONCERNANT:

Article par article

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26261—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel R. Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel R. Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Bill Attewell
Pierre Cadieux
Bill Domm
Robert Howie
David Orlikow
André Ouellet
Alan Redway

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 94(5)

On Tuesday, May 20, 1986:
David Orlikow replaced Svend Robinson.

Conformément à l'article 94(5) du Règlement

Le mardi 20 mai 1986
David Orlikow remplace Svend Robinson.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MAY 20, 1986
(16)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 10:05 o'clock a.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Pierre Cadieux, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet and Alan Redway.

Witnesses: Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination. Morris Rosenberg, General Counsel for the Department of CCAC.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 2

By unanimous consent, Pierre Cadieux took the Chair.

David Orlikow moved,—That Gulf Canada and its parent corporation Olympia and York Developments be summoned to attend and give evidence before this Committee, on its next sitting day, in accordance with the Committee's Order of Reference on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof.

After debate, the question was put on the motion.

And the result of the vote on the following recorded division, having been announced.

YEAS

David Orlikow André Ouellet—2

NAYS

Bill Domm Alan Redway—2

The Acting Chairman voted in the negative.

Accordingly the motion was negatived.

David Orlikow moved,—That Power Corporation and its subsidiary Power Financial Corporation be summoned to attend and give evidence before this Committee, on its next sitting day, in accordance with the Committee's Order of Reference on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof.

After debate, the question was put on the motion.

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 20 MAI 1986
(16)

[*Traduction*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit aujourd'hui à 10 h 05, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Pierre Cadieux, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway.

Témoins: Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques. Morris Rosenberg, avocat-conseil général pour le ministère de la Consommation et des Corporations.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du Parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 2

Par consentement unanime, Pierre Cadieux occupe le fauteuil.

David Orlikow propose,—Que la société *Gulf Canada* et sa société mère *Olympia and York Developments* soient citées à comparaître et à témoigner à la prochaine séance du présent Comité, conformément à son ordre de renvoi relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Après débat, la motion est mise aux voix.

Puis le résultat du vote est annoncé comme suit:

POUR

David Orlikow André Ouellet—2

CONTRE

Bill Domm Alan Redway—2

Le président suppléant repousse la motion.

La motion est donc rejetée.

David Orlikow propose,—Que la société *Power Corporation* et sa filiale *Power Financial Corporation* soient citées à comparaître et à témoigner à la prochaine séance du présent Comité, conformément à son ordre de renvoi relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Après débat, la motion est mise aux voix.

And the result of the following show of hands having been announced: Yeas: 2; Nays: 2.

The Acting Chairman voted in the negative.

Accordingly, the motion was negatived.

At 10:40 o'clock a.m., the Chairman, Marcel R. Tremblay, took the Chair.

Mel Cappe made an opening statement and with the witness, answered questions.

At 11:07 o'clock a.m., the sitting was suspended.

At 11:35 o'clock a.m., the sitting was resumed.

Clause 2 carried

On Clause 3

David Orlikow moved,—That Clause 3 be amended by striking out line 2 on page 2 and substituting the following:

"(*a*) not more than four members at least one of whom shall be a full-time member, to be"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

André Ouellet moved,—That Clause 3 be amended by striking out line 4 on page 2 and substituting the following:

"Federal Court—Trial Division or from among any member of the Canadian Bar Association of ten or more years standing by the Gov.-"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

David Orlikow moved,—That Clause 3 be amended by striking out line 7 on page 2 and substituting the following:

"(*b*) not more than eight other members at least four of whom shall be full-time members, and all of whom shall be knowledgeable in some of the major subject fields that concern the Tribunal, to"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

André Ouellet moved,—That Clause 3 be amended by striking out line 7 on page 2 and substituting the following:

"(*b*) not more than eight other members, three of whom shall serve full-time in that capacity, to"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

On motion of David Orlikow, it was agreed,—That Clause 3 be amended by striking out line 15 on page 2 and substituting the following:

"able in economics, industry, commerce or public affairs"

On motion of André Ouellet, it was agreed,—That Clause 3 be amended by striking out line 17 on page 2 and substituting the following:

"erality of the foregoing, individuals chosen from"

Puis le résultat du vote à main levée est annoncé comme suit: Pour: 2; Contre: 2.

Le président suppléant repousse la motion.

La motion est donc rejetée.

A 10 h 40, le président, Marcel R. Tremblay, occupe le fauteuil.

Mel Cappe fait une déclaration préliminaire, puis lui-même et le témoin répondent aux questions.

A 11 h 07, le Comité interrompt les travaux.

A 11 h 35, le Comité reprend les travaux.

L'article 2 est adopté.

Article 3

David Orlikow propose,—Que l'article 3 soit modifié en retranchant la ligne 2, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«a) d'au plus quatre membres, dont au moins un membre à temps plein, nommés par»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

André Ouellet propose,—Que l'article 3 soit modifié en retranchant la ligne 6, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«instance de la Cour fédérale ou parmi le membres de l'Association du barreau canadien comptant dix ans ou plus d'adhésion.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

David Orlikow propose,—Que l'article 3 soit modifié en retranchant la ligne 7, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«b) d'au plus huit autres membres, dont quatre au moins à temps plein, versés dans certains des principaux domaines qui touchent le Tribunal et nommés»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

André Ouellet propose,—Que l'article 3 soit modifié en retranchant la ligne 7, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«b) d'au plus huit autres membres, dont trois à temps plein, nommés»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

Sur motion de David Orlikow, il est convenu,—Que l'article 3 soit modifié en retranchant la ligne 15, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«publiques, économiques, commerciales ou industrielles.»

Sur motion d'André Ouellet, il est convenu,—Que le paragraphe 3(3) soit modifié en retranchant les lignes 17 et 18, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«qui précède, ces personnes peuvent être des individus appartenant à la collectivité juridique, à des groupes»

David Orlikow moved,—That Clause 3 be amended by striking out lines 18 and 19 on page 2 and substituting the following:

"the academic community, the co-operative movement, the farming and natural resources producer groups, business communities, the legal community, consumer groups and labour groups."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 3 be amended in the French version, by striking out line 23 on page 2 and substituting the following:

"l'avis du conseil consultatif constitué en"

Clause 3, as amended, carried.

On Clause 4

André Ouellet moved,—That Clause 4 be amended by striking out lines 25 and 26 on page 2 and substituting the following:

"designate one of the members appointed under paragraph (2)(*a*) to be Chairman of the Tribunal to serve full-time in the capacity, and where that member is a judge of the Federal Court - Trial Division, he shall be granted a leave of absence from the court for the term of his chairmanship."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

David Orlikow moved,—That Clause 4 be amended by adding immediately after line 38 at page 2 the following:

"(4) The Chairman shall be assisted in this work by a Vice-Chairman who shall be a lay member although this person will not assume the powers of the Chairman if the office of the Chairman is vacant, or the Chairman is absent from Canada or is for any reason unable to act."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

Clause 4 carried.

On Clause 5

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 5 be amended by striking out lines 41 to 44 on page 2 and substituting the following:

"years and holds office so long as he remains a judge of the Federal Court."

Clause 5, as amended, carried.

On Clause 6

David Orlikow moved,—That Clause 6 be amended by striking out line 19 on page 3 and substituting the following:

"nor in Council and such remuneration shall take note of the salaries paid to the judicial members of the Tribunal"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 1; Nays: 3.

David Orlikow propose,—Que l'article 3 soit modifié en retranchant la ligne 18, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«nir à la collectivité juridique, au monde de l'enseignement, aux mouvements coopératifs, aux groupes de producteurs de denrées agricoles et de produits naturels, à des groupes»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que la version française de l'article 3 soit modifiée en retranchant la ligne 23, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«l'avis du conseil consultatif constitué en»

L'article 3, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 4

André Ouellet propose,—Que l'article 4 soit modifié en retranchant la ligne 26, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«parmi les juges, un des membres désignés en application de l'alinéa 2*a*) pour assumer la présidence du Tribunal et y servir à temps plein. Dans le cas d'un juge de la Division de première instance de la Cour fédérale, la Cour lui accorde un congé pour la durée de son mandat.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

David Orlikow propose,—Que l'article 4 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 34, page 2, ce qui suit:

«(4) Dans l'exercice de ses fonctions, le président est assisté d'un vice-président choisi parmi les autres membres, bien que la personne ainsi choisie ne puisse assurer l'intérim si le président est absent du Canada, s'il souffre d'un empêchement ou si son poste est vacant.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

L'article 4 est adopté.

Article 5

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 5 soit modifié en retranchant les lignes 37 à 40, page 2, et en y substituant ce qui suit:

«poste aussi longtemps qu'ils demeurent juges de la Cour fédérale.»

L'article 5 ainsi modifié est adopté.

Article 6

David Orlikow propose,—Que l'article 6 soit modifié en retranchant la ligne 17, page 3, et en y substituant ce qui suit:

«conseil, et ladite rémunération est fonction des traitements versés aux juges du Tribunal.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 1; Contre: 3.

Clause 6 carried.

On Clause 7

David Orlikow moved,—That Clause 7 be amended by striking out line 34 at page 3 and substituting the following:

"reposed in him as a member of the Tribunal and shall not take part in the adjudication of any matter before the Tribunal in which the member directly or indirectly has a financial or pecuniary interest."

After debate, by unanimous consent, the amendment was withdrawn.

Clauses 7 and 8 carried.

On Clause 9

David Orlikow moved,—That Clause 9 be amended by adding immediately after line 20 on page 4 the following:

"(3) Notwithstanding Sections (1) and (2) the Tribunal shall perform a role of public educator on competition issues which it decides by publishing the reasons for the decisions and orders which it takes and any supplementary material which it deems appropriate"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 1; Nays: 3.

Clause 9 carried.

On Clause 10

On motion of David Orlikow, it was agreed,—That Clause 10 be amended by adding immediately after line 30, on page 4, the following:

"(3) No member shall take part in any matter before the Tribunal in which the member has a direct or indirect financial interest."

Clause 10, as amended, carried.

Clause 11 carried.

On Clause 12

David Orlikow moved,—That Clause 12 be amended by striking out lines 39 to 41 on page 4 and lines 1 to 3 on page 5 and substituting the following:

"(*a*) questions of evidence and procedure shall be determined only by the judicial members sitting in those proceedings; and

"(*b*) all other questions shall be determined by all members sitting in those proceedings."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 1; Nays: 4.

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 12 be amended by striking out lines 17 and 18 on page 5 and substituting the following:

"members sitting in those proceedings may, whether or not they include a judicial member or a lay member, give judg-"

André Ouellet moved,—That Clause 12 be amended by adding immediately after line 20 on page 5 the following:

L'article 6 est adopté.

Article 7

David Orlikow propose,—Que l'article 7 soit modifié en retranchant la ligne 32, page 3, et en y substituant ce qui suit:

«leur sont dévolus à ce titre, et ils ne peuvent participer, directement ou indirectement, à aucune activité du Tribunal si ce dernier est saisi d'une question où ils ont un intérêt financier ou pécuniaire.»

Après débat, par consentement unanime, l'amendement est retiré.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Article 9

David Orlikow propose,—Que l'article 9 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 20, page 4, ce qui suit:

«(3) Nonobstant les articles (1) et (2), le Tribunal jouera un rôle d'éducateur auprès du public en publiant les raisons sur lesquelles s'appuient ses décisions ou ses ordres, ainsi que tout autre renseignement qu'il estime approprié.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit : Pour: 1; Contre: 3.

L'article 9 est adopté.

Article 10

Sur motion de David Orlikow, il est convenu,—Que l'article 10 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 29, page 4, ce qui suit:

«(3) Un membre ne peut participer aux activités du Tribunal lorsque le Tribunal est saisi d'une question en rapport avec lequel le membre a un intérêt financier direct ou indirect.»

L'article 10, sous sa forme modifiée, est adopté.

L'article 11 est adopté.

Article 12

David Orlikow propose,—Que l'article 12 soit modifié en retranchant les lignes 39 à 43, page 4, et en y substituant ce qui suit:

«a) seuls les juges qui siègent ont compétence pour trancher les questions de preuve et de procédure;

b) tous les autres membres qui siègent ont compétence pour trancher toutes les autres questions.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 1; Contre: 3.

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 12 soit modifié en retranchant les lignes 14 et 15, page 5, et en y substituant ce qui suit:

«à cette procédure peuvent, qu'il y ait ou non parmi eux un juge ou un autre membre, rendre jugement et à cette fin, ils»

André Ouellet propose,—Que l'article 12 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 16, page 5, ce qui suit:

"(4) Any person, organization or third party concerned or affected, either directly or indirectly, may intervene in any proceedings before the Tribunal for the purpose of making representations before the Tribunal with regard to those proceedings."

After debate the amendment was allowed to stand.

Clause 12 was allowed to stand.

On Clause 13

At 12:50 o'clock p.m., the Committee adjourned until 3:30 o'clock p.m.

AFTERNOON SITTING
(17)

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 3:30 o'clock p.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Pierre Cadieux, David Orlikow, André Ouellet and Alan Redway.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witnesses: Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination. Morris Rosenberg, General Counsel for the Department of CCAC.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 13

By unanimous consent, the Committee reverted to Clause 12.

The witnesses answered questions.

Debate resumed on the amendment of André Ouellet, read as follows:

That Clause 12 be amended by adding immediately after line 20 on page 5 the following:

"(4) Any person, organization or third party concerned or affected, either directly or indirectly, may intervene in any proceedings before the Tribunal for the purpose of making representations before the Tribunal with regard to those proceedings."

After debate, the amendment was, by unanimous consent, withdrawn.

On motion of André Ouellet, it was agreed,—That Clause 12 be amended by adding immediately after line 20 on page 5 the following:

"(4) Any interested party affected by the matter before the Tribunal may intervene, with leave, in any proceedings before the Tribunal for the purpose of making representa-

«(4) Tout intéressé qu'affecte, directement ou indirectement, la question dont le Tribunal est saisi peut, avec sa permission, intervenir dans une procédure pour faire des observations ayant trait à la question sur laquelle doit se prononcer le Tribunal.»

Après débat, l'amendement est réservé.

L'article 12 est réservé.

Article 13

A 12 h 50, le Comité interrompt ses travaux pour les reprendre à 15 h 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(17)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 15 h 30, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Pierre Cadieux, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du Parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Témoins: Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques. Morris Rosenberg, avocat-conseil général pour le ministère de la Consommation et des Corporations.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*)

Article 13

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 12.

Les témoins répondent aux questions.

Le Comité reprend le débat sur la motion d'André Ouellet, à savoir:

Que l'article 12 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 16, page 5, ce qui suit:

«(4) Tout intéressé qu'affecte, directement ou indirectement, la question dont le Tribunal est saisi peut, avec sa permission, intervenir dans une procédure pour faire des observations ayant trait à la question sur laquelle doit se prononcer le Tribunal.»

Après débat, par consentement unanime, l'amendement est retiré.

Sur motion d'André Ouellet, il est convenu,—Que l'article 12 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 20, page 5, ce qui suit:

«(4) Tout intéressé affecté par la question dont le Tribunal est saisi peut, avec sa permission, intervenir dans

tions relevant to the matter to be determined by the Tribunal."

Clause 12, as amended, carried.

On Clause 13

David Orlikow moved,—That Clause 13 be amended by striking out line 22 on page 5 and substituting the following:

"Appeal upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor, from any decision or order, whether"

After debate, the amendment was allowed to stand.

André Ouellet moved,—That Clause 13 be amended by striking out lines 21 to 25 on page 5 and substituting the following:

"13. An appeal lies on any question of law exclusively to the Federal Court of Appeal from any decision or order, whether final, interlocutory or interim, of the Tribunal as if it were a judgment of the Federal Court—Trial Division."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

On motion of André Ouellet, it was agreed,—That Clause 13 be amended by:

(*a*) striking out line 21 on page 5 and substituting the following:

"13. (1) Subject to subsecton (2), an appeal lies to the Federal Court of"

(*b*) by adding immediately after line 25 on page 5, the following:

"(2) An appeal on a question of fact lies under subsection (1) only with the leave of the Federal Court of Appeal."

Debate resumed on the amendment of David Orlikow, read as follows:

That Clause 13 be amended by striking out line 22 on page 5 and substituting the following:

"Appeal upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor, from any decision or order, whether"

By unanimous consent, the amendment was withdrawn.

Clause 13, as amended, carried.

Clauses 14 and 15 carried.

On Clause 16

David Orlikow moved,—That Clause 16 be amended by striking out line 21 on page 6 and substituting the following:

"one of whom is a judicial member, consti-"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 1; Nays: 4.

Clause 16 carried.

une procédure pour faire des observations ayant trait à la question sur laquelle doit se prononcer le Tribunal.»

L'article 12, ainsi modifié, est adopté.

Article 13

David Orlikow propose,—Que l'article 13 soit modifié en retranchant la ligne 18, page 5, et en y substituant ce qui suit:

«bunal sur une question de droit ou de juridiction, avec sa permission, sont susceptibles d'ap-»

Après débat, l'amendement est réservé.

André Ouellet propose,—Que l'article 13 soit modifié en retranchant les lignes 17 à 22, page 5, et en y substituant ce qui suit:

«13. Les décisions ou ordonnances relatives à toute question de droit, que celles-ci soient finales, interlocutoires ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale tout comme s'il s'agissait de jugements de la Division de première instance de cette Cour.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

Sur motion d'André Ouellet, il est convenu,—Que l'article 13 soit modifié

a) en retranchant la ligne 17, page 5, et en y substituant ce qui suit:

«13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les décisions ou ordonnances du Tri-»

b) en ajoutant à la suite de la ligne 22, page 5 ce qui suit:

«(2) Un appel sur une question de fait, en application du paragraphe (1), n'a lieu qu'avec la permission de la Cour d'appel fédérale.»

Le Comité reprend le débat sur la motion de David Orlikow, à savoir:

Que l'article 13 soit modifié en retranchant la ligne 18, page 5, et en y susbstituant ce qui suit:

«bunal sur une question de droit ou de juridiction, avec sa permission, sont susceptibles d'ap-»

Par consentement unanime, l'amendement est retiré.

L'article 13, sous sa forme modifiée, est adopté.

Les articles 14 et 15 sont adoptés.

Article 16

David Orlikow propose,—Que l'article 16 soit modifié en retranchant les lignes 22 et 23, page 6, et en y substituant ce qui suit:

«par cinq membres dont au moins un est un juge.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 1; Contre: 4.

L'article 16 est adopté.

Clauses 17 and 18 carried.

On Clause 19

André Ouellet moved,—That Clause 19 be amended by striking out lines 14 to 26 on page 7 and substituting the following:

"1.1 The purpose of this Act is first and foremost to provide consumers with competitive prices and product choices, and also in order to ensure that small and medium-size enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy and in order to maintain and encourage competition in Canada in order to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy, in order to expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada."

After debate, the question being put on the motion, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

David Orlikow moved,—That Clause 19 be amended by striking out lines 14 to 26 on page 7 and substituting the following:

"1.1 The purpose of this Act is to maintain and encourage competition in Canada, in order to provide consumers with competitive prices and choice of goods and services wherever they may live, while at the same time ensuring that small and medium-sized enterprises have a full opportunity to participate in an economy with open markets."

After debate, the question being put on the motion, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

Clause 19 carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to Clause 18.

David Orlikow moved,—That Clause 18 be amended by striking out lines 6 to 9 on page 7 and substituting the following:

"An Act to provide for the investigation of conspiracies, anti-competitive trade practices and mergers affecting competition"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 1; Nays: 3.

Clause 18 carried.

On Clause 20

Bill Domm moved,—That Clause 20 be amended by adding immediately after line 5 on page 8 the following:

"(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

"(2) For the purposes of this Act,

(*a*) one corporation is affiliated with another corporation if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same corporation or each of them is controlled by the same person;

Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 19

André Ouellet propose,—Que l'article 19 soit modifié en retranchant les lignes 12 à 26, page 7, et en y substituant ce qui suit:

«1.1 La présente loi a pour objet d'abord et avant tout d'assurer aux consommateurs des prix concurrentiels et un choix dans les produits, mais aussi d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance de participer à l'économie canadienne, de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada.»

Après débat, la motion est mise aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

David Orlikow propose,—Que l'article 19 soit modifié en retranchant les lignes 12 à 26, page 7, et en y substituant ce qui suit:

«1.1 La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada afin d'offrir aux consommateurs, où qu'ils habitent, des prix compétitifs et une variété de produits et de services, tout en assurant à la petite et à la moyenne entreprise la pleine possibilité de participer à une économie fondée sur un marché libre.»

Après débat, la motion est mise aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

L'article 19 est adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 18.

David Orlikow propose,—Que l'article 18 soit modifié en retranchant les lignes 6 à 9, page 7, et en y substituant ce qui suit:

«Loi portant réglementation en matière de complots, de pratiques commerciales anti-compétitives et de fusionnements qui se répercutent sur la concurrence.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 1; Contre: 3.

L'article 18 est adopté.

Article 20

Bill Domm propose,—Que l'article 20 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 6, page 8, ce qui suit:

«(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(2) Pour l'application de la présente loi:

a) une corporation est affiliée à une autre corporation si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même corporation ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

(*b*) if two corporations are affiliated with the same corporation at the same time, they are deemed to be affiliated with each other; and

(*c*) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

(3) For the purpose of this Act, a corporation is a subsidiary of another corporation if it is controlled by that other corporation.

(4) For the purposes of this Act,

(*a*) a corporation is controlled by a person other than Her Majesty if

(i) securities of the corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation; and

(*b*) a corporation is controlled by Her Majesty in right of Canada or a provice if

(i) the corporation is controlled by Her Majesty in the manner described in paragraph (*a*), or

(ii) in the case of a corporation without share capital, a majority of the directors of the corporation, other than ex officio directors, are appointed by

(A) the Governor in Council or the Lieutenant Governor in Council of the province, as the case may be, or

(B) a Minister of the government of Canada or the province, as the case may be.'"'

After debate, the amendment was agreed to.

Clause 20, as amended, carried.

On Clause 21

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 21 be amended by:

(*a*) striking out line 9 on page 8 and substituting the following:

" "2.1 This Act is binding on and applies to an agent of"

(*b*) striking out line 14 on page 8 and substituting the following:

"or potential, with other persons to the extent that it would apply if the agent were not an agent of Her Majesty"'

b) si deux corporations sont affiliées à la même corporation au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société, à une autre entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

(3) Pour l'application de la présente loi, une corporation est une filiale d'une autre corporation si elle est contrôlée par cette autre corporation.

(4) Pour l'application de la présente loi:

a) une corporation est contrôlée par une personne autre que Sa Majesté si:

(i) des valeurs mobilières de cette corporation comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la corporation en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice,

(ii) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire une majorité des administrateurs de la corporation;

b) une corporation est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province si:

(i) la corporation est contrôlée par Sa Majesté de la manière décrite à l'alinéa *a*),

(ii) dans le cas d'une corporation sans capital-actions, une majorité des administrateurs de la corporation, autres que les administrateurs d'office, sont nommés par:

(A) soit le gouverneur en conseil ou le lieutenant gouverneur en conseil de la province, selon le cas,

(B) soit un ministre du gouvernement du Canada ou de la province, selon le cas.»

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 21

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 21 soit modifié:

en retranchant les lignes 9 à 11, page 8, et en y substituant ce qui suit:

«2.1 Les corporations mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont, au même titre que si elles n'étaient pas des mandataires de Sa Majesté, liées par la présente loi et sujettes à son application à l'égard des»

Clause 21, as amended, carried.

Clause 22 carried.

On Clause 23

David Orlikow moved,—That Clause 23 be amended by striking out lines 9 to 12 on page 9 and substituting the following:

"request of any person who has applied for an inquiry under Section 7(1) of this Act or whose conduct is being inquired into under this Act, inform that person or cause that person to be informed as to the progress of the provided a period of six months has expired from the date the Director received the inquiry."

After debate, the amendment was, by unanimous consent, withdrawn.

On motion of André Ouellet, it was agreed,—That Clause 23 be amended by striking out line 10 on page 9 and substituting the following:

"being inquired into under this Act or any person who applies for an inquiry under section 7, inform"

Clause 23, as amended, carried.

On Clause 24

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 24 be amended, in the French version, by striking out line 35 on page 12 and substituting the following:

"qui fournira une preuve en ce qui concerne"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 24 be amended by striking out line 38 on page 13 and substituting the following:

"graphs (1)(*a*) and (*b*) exist but by reason of"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 24 be amended be striking out line 5 on page 17 and substituting the following:

"(*b*) the judge who authorized its production or retention or"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 24 be amended by:

(*a*) striking out line 46 on page 17 and substituting the following:

"in the province in which the record was ordered to be produced or in which it"

(*b*) striking out line 2 on page 18 and substituting the following:

"which the record was ordered to be produced or in which it was found; or"

(*c*) striking out line 10 on page 18 and substituting the following:

L'article 21, sous sa forme modifiée, est adopté.

L'article 22 est adopté.

Article 23

David Orlikow propose,—Que l'article 23 soit modifié en retranchant les lignes 7 à 12, page 9, et en y substituant ce qui suit:

«(2) À la demande écrite d'une personne qui a fait une demande d'enquête en application de l'article 7(1) de la présente loi, ou dont les activités font l'objet d'une enquête en application de la présente loi, le directeur instruit ou fait instruire cette personne de l'état du déroulement de l'enquête, pourvu que six mois se soient écoulés depuis la date où le Directeur a reçu la demande d'enquête.»

Après débat, l'amendement, par consentement unanime, est retiré.

Sur motion d'André Ouellet, il est convenu,—Que l'article 23 soit modifié en retranchant la ligne 9, page 9, et en y substituant ce qui suit:

«enquête en application de la présente loi ou d'une personne qui a demandé une enquête conformément à l'article 7, le»

L'article 23, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 24

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que la version française de l'article 24 soit modifiée en retranchant la ligne 35, page 12, et en y substituant ce qui suit:

«qui fournira une preuve en ce qui concerne»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 24 soit modifié en retranchant la ligne 45, page 13, et en y substituant ce qui suit:

«visées aux alinéas *a*) et *b*) soient satisfaites.»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que Que l'article 24 soit modifié en retranchant la ligne 4, page 17, et en y substituant ce qui suit:

«b) le juge qui a autorisé sa production ou sa rétention ou un»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 24 soit modifié

a) en retranchant la ligne 49, page 17, et en y substituant ce qui suit:

«comté dans la province où le document doit être produit selon l'ordonnance rendue à son égard ou dans celle où il a été trouvé, ou encore de la Cour»

b) en retranchant la ligne 4, page 18, et en y substituant ce qui suit:

«comté où le document doit être produit, selon l'ordonnance rendue à son égard, ou de celui où il a été trouvé;»

c) en retranchant la ligne 13, page 18, et en y substituant ce qui suit:

"ordered to be produced or in which it was found, or of the Federal Court, sitting in"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 24 be amended by:

(*a*) striking out line 42 on page 20 and substituting the following:

"22. (1) The Governor in Council may make"

(*b*) striking out line 2 on page 21 and substituting the following:

"17.

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

(3) No proposed regulation need be published under section (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection."

Clause 24, as amended, carried.

Clauses 25 to 29 carried severally.

On Clause 30

André Ouellet moved,—That Clause 30 be amended by:

(*a*) striking out lines 43 and 44 on page 23 and substituting the following:

"30. (1) Subsection 32(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor;

32. (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(*a*) to limit the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any product,

(*b*) to prevent, limit or lessen the manufacture or production of a product, or to enhance unreasonably the price thereof,

(*c*) to prevent, or lessen competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of a product, or in the price of insurance upon persons or property, or

(*d*) to otherwise restrain or injure competition

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years or to a fine of five million dollars, or to both."

«présent article doit être produit selon l'ordonnance rendue à son égard ou dans celle où il a été trouvé, ou encore un juge de»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 24 soit modifié en retranchant:

a) la ligne 46, page 20, et en y substituant ce qui suit:

«22. (1) Le gouverneur en conseil peut pren-»

b) en retranchant la ligne 2, page 21, et en y substituant ce qui suit:

«vues aux articles 9 à 17.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un avis des règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en application du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur et les personnes intéressées doivent, dans la mesure de ce qui est raisonnable, se voir accorder l'occasion de présenter des observations à leur égard.

(3) Il n'est pas nécessaire, qu'un projet de règlement publié en application du paragraphe (2) ait été modifié ou non en conséquence d'observations présentées en vertu de ce paragraphe; de publier à nouveau ce projet de règlement si ce dernier a déjà été publié en application du paragraphe en question.»

L'article 24, sous sa forme modifiée, est adopté.

Les articles 25 à 29 sont respectivement adoptés.

Article 30

André Ouellet propose,—Que l'article 30 soit modifié

a) en retranchant les lignes 46 à 48, page 23, et les lignes 1 à 6, page 24 et en y substituant ce qui suit:

«30. (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«32. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une amende de cinq millions de dollars, ou de l'une et l'autre peine, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter les facilités de transports, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre, de quelque autre façon, la concurrence.»

(*b*) striking out lines 1 to 5 on page 24.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

David Orlikow moved,—That Clause 30 be amended by striking out line 5 on page 24 and substituting the following:

"an unlimited dollar fine or to both."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 1; Nays: 4.

On motion of Alan Redway, it was agreed,—That Clause 30 be amended by striking out line 5 on page 24 and substituting the following:

"a fine of ten million dollars or to both"

Bill Domm moved,—That Clause 30 be amended by adding immediately after line 31 on page 25 the following:

"(7) Subsection 32(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(7)Subsection (1) does not apply in respect of a conspiracy, combination, agreement or arrangement that is entered into only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.""

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to, on division.

David Orlikow moved,—That Clause 30 be amended by striking out lines 15 to 18 on page 25 and substituting the following:

"(*c*) has lessened or is likely to lessen competition in relation to a product in the domestic market."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 1; Nays: 2.

Clause 30, as amended, carried.

On Clause 31

Clause 31 stood.

On Clause 32

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 32 be amended by:

(*a*) striking out line 1 on page 26 and substituting the following:

"32. (1) Subsection 32.1(1) of the French ver-"

(*b*) adding immediately after line 27 on page 26 the following:

"(2) Subsection 32.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) No proceedings may be commenced under this section against a particular company where an application has been made by the Director under section 55 for an order against that company or any other person based on

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

David Orlikow propose—Que l'article 30 soit modifié en retranchant la ligne 3, page 24, et en y substituant ce qui suit:

«ans ou d'une amende de zillions de»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 1; Contre: 3.

Sur motion d'Alan Redway, il est convenu,—Que l'article 30 soit modifié en retranchant la ligne 3, page 24, et en y substituant ce qui suit:

«ans ou d'une amende de dix millions de»

Bill Domm propose,—Que l'article 30 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 34, page 25, ce qui suit:

(7) Le paragraphe 32(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un complot, d'une association d'intérêts, d'un accord ou d'un arrangement intervenu exclusivement entre des compagnies qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres compagnies en questions.»»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté avec voix dissidente.

David Orlikow propose,—Que l'article 30 soit modifié en retranchant les lignes 18 à 22, page 25, et en y substituant ce qui suit:

«c) a diminué ou risque de diminuer la concurrence relativement à un produit offert sur le marché intérieur.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 1; Contre: 2.

L'aticle 30, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 31

L'article 31 est réservé.

Article 32

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 32 soit modifié:

a) en retranchant la ligne 1, page 26, et en y substituant ce qui suit:

«32. (1) Le paragraphe 32.1 de la version»

b) en ajoutant à la suite de la ligne 27, page 26, ce qui suit:

(2) Le paragraphe 32.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 55 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les mêmes

the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.""

Clause 32, as amended, carried.

On Clause 33

David Orlikow moved,—That Clause 33 be amended by striking out lines 5 and 6 on page 28 and substituting the following:

"financial institution including the following:

(*a*) a bank to which the Bank Act applies;

(*b*) a credit union, caisse populaire or other co-operative credit society;

(*c*) a corporation that carries on the business of a trust company with the meaning of the *Trust Companies Act*, the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, or the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*;

(*d*) a Province of Alberta Treasury Branch established under the *Treasury Branches Act (Alberta)*; and

(*e*) any other member of the Canadian Payments Association."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 1; Nays: 4.

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 33 be amended by adding immediately after line 27 on page 26 the following New Clause:

"33. Subsection 32.2(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(3) This section does not apply in respect of an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.""

Clause 33, as amended, carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to Clause 31.

Clause 31 carried.

Clauses 34, 35 and 36 carried severally.

On Clause 37

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 37 be amended by striking out lines 44 to 46, on page 28 and lines 1 to 14, on page 29 and substituting the following:

"37. Subsections 38(7) and (7.1) of the said Act are repealed."

Clause 37, as amended, carried.

Clauses 38, 39, 40, 41, 42, 43 and 44 carried severally.

faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article.»

L'article 32, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 33

David Orlikow propose,—Que l'article 33 soit modifié en retranchant les lignes 7 et 8, page 28, et en y substituant ce qui suit:

«s'entend d'une institution financière y compris:

a) une banque au sens de la *Loi sur les banques*

b) une caisse d'épargne et de crédit, une caisse populaire ou une autre société de crédit coopératif;

c) une société qui gère les affaires d'une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, les affaires d'une compagnie de prêts au sens de la *Loi sur les compagnie de prêts*, ou les affaires d'une société d'assurance au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britaniques;*

d) une succursale du Trésor de l'Alberta, établie en vertu de la *Treasury Branches Act (Alberta)*; et

e) tout autre membre de l'*Association canadienne des paiements*.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 1; Contre: 4.

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 33 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 27, page 26, ce qui suit:

«33. Le paragraphe 32.2(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un accord, d'un arrangement ou d'une soumission intervenu exclusivement entre des compagnies qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres compagnies en question.»

L'article 33, sous sa forme modifiée, est adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 31.

L'article 31 est adopté.

Les articles 34, 35 et 36 sont respectivement adoptés.

Article 37

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 37 soit modifié en retranchant les lignes 46 et 47, page 28, et les lignes 1 à 17, page 29, et en y substituant ce qui suit:

«37. Les paragraphes 38(7) et (7.1) de la même loi sont abrogés.»

L'article 37, sous sa forme modifiée, est adopté.

Les articles 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 sont respectivement adoptés.

At 5:50 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

A 17 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Tuesday, May 20, 1986

• 1004

Le président suppléant (M. Cadieux): À l'ordre!

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, point of order. I gave notice some time ago that before we got down to the amendments, I wanted to raise the question and move a motion with regard to my feeling that we should call several of the largest corporations to give evidence.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): With your permission, Mr. Orlikow, before you go into your point of order as such, perhaps there ought to be a motion or a unanimous agreement that I be sitting in this chair right now, so that if I have to rule, I legally can.

Mr. Ouellet.

• 1005

M. Ouellet: Je crois comprendre que M. Tremblay est retenu à Québec. Il n'a pas pu prendre son avion ce matin, à cause de difficultés techniques. Donc, afin de sauver un peu de temps, d'ici à ce qu'il arrive, je suggère que M. Cadieux agisse comme président des délibérations.

Le président suppléant (M. Cadieux): Est-ce que tout le monde est d'accord?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, as I indicated some time ago, I believe this committee cannot complete its work adequately, cannot really consider this bill as it should without hearing testimony from at least two of the major corporations in this country.

I am going to move two motions, but let me take a few minutes to explain the purpose of these motions.

As members know, the question of the very rapid growth of some of our major corporation as they become more diversified, as they become major conglomerates, is something this committee has heard on a number of occasions, not just from me as a member, but from a number of witnesses such as Professor Stanbury, and the written brief which Professor McQueen sent us.

There are two essential parts to this issue as far as I am concerned. First of all, you have the amount of concentration in the economy as exemplified by the fact that nine Canadian families now own shares or control shares valued at greater than half of the top 300 companies whose shares are dealt with on the Toronto Stock Exchange.

The whole question of the relationship of the financial institutions which they control as well as their non-financial companies and the possibility that they could use the relationship between their non-financial and their financial corpora-

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le mardi 20 mai 1986

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Order, please!

M. Orlikow: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Il y a quelque temps, je vous ai avisé de mon intention de présenter une motion demandant à certaines de nos grandes sociétés de venir témoigner, avant que nous n'entamions l'étude des amendements.

Le président suppléant (M. Cadieux): Si vous le permettez, monsieur Orlikow, avant que nous nous saisissions de votre rappel au Règlement, peut-être faudrait-il le consentement unanime du Comité pour que je préside la séance, et que, si je me prononce, ma décision soit tout à fait conforme au règlement.

Monsieur Ouellet.

Mr. Ouellet: I think that Mr. Tremblay is held up in Quebec City. He was not able to take his plane this morning because of technical problems. Therefore, until he arrives, so as to save a bit of time, I propose that Mr. Cadieux act as chairman of this meeting.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Does everyone agree?

Des voix: D'accord.

M. Orlikow: Monsieur le président, ainsi que je l'ai déjà dit il y a quelque temps, à mon avis, notre comité ne peut faire son travail convenablement, c'est-à-dire étudier de façon très poussée le projet de loi dont nous sommes saisis sans que nous n'entendions le témoignage d'au moins deux grandes sociétés de notre pays.

Je vais donc proposer deux choses, mais auparavant, j'aimerais vous les expliquer.

Les membres du Comité n'ignorent pas que certaines grandes sociétés croissent rapidement au fur et à mesure qu'elles se diversifient, devenant ainsi de grands conglomérats. Je ne suis d'ailleurs, pas le seul à le dire, bon nombre de témoins comme le professeur Stanbury et le professeur McQueen, ce dernier dans son mémoire, ont exprimé le même avis.

À mon sens, cette question comporte deux aspects essentiels. D'abord, l'économie est très concentrée. Ainsi à l'heure actuelle, neuf familles possèdent ou contrôlent plus de la moitié des actions des 300 entreprises les plus importantes cotées à la bourse de Toronto.

En second lieu viennent les rapports entre les institutions financières et non financières contrôlées par ces entreprises et la possibilité qu'elles puissent s'en servir pour des autotransactions, qui les avantagent et désavantagent les . . .

[*Texte*]

tions in order to get themselves involved in self-dealing to the advantage of themselves and to disadvantage for the . . .

Mr.Domm: On a point of order, Mr. Chairman. Not to interrupt for any great length of time, but I thought it might help expedite things if we could hear the motion and then the explanation of the motion.

Mr. Orlikow: Just let me finish this sentence. . . . to the detriment of the shareholders and the general public.

I have two motions, Mr. Chairman, which are complete, except for the dates. I did not put the dates in because it would depend on whether the motion is passed and then what the committee's business is.

The motions are the same motions which were moved and approved and accepted in the Finance committee and led to the appearance before them of the Imasco and Canada Trust officers.

The two motions are as follows, Mr. Chairman.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Do you have copies for the Chair, Mr. Orlikow?

Mr. Orlikow: I submitted them last week or the week before. I gave them to the chairman, but you can have them. They are not long.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Could you read the first one to start with?

Mr. Orlikow: Yes, I will read them both, Mr. Chairman.

The first motion would be: That Gulf Canada and its parent corporation, Olympia & York Developments be summoned to attend and give evidence before this committee on—and I have left the date blank—in accordance with the committee's order of reference on Bill C-91, an Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof.

The second one is: That Power Corporation and its subsidiary, Power Financial Corporation, be summoned to attend and give evidence before this committee—and I left the date blank—in accordance with the committee's order of reference on Bill C-91, an Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof.

• 1010

Mr. Chairman, when I questioned the Minister on this, he told the committee he was interested in competition and not in concentration, and this bill just dealt with competition. To me, this is a false distinction, because a take-over is a take-over is a take-over. At some point, there is an effect on competition. Problems exist when conglomerate take-overs make for an anti-competitive economy which we do not have the answer to and which this legislation does not address.

[*Traduction*]

M. Domm: Rappel au règlement, monsieur le président. Je ne veux pas vous interrompre longtemps, mais cela accélèrerait peut-être les choses de nous présenter d'abord la motion, puis de nous l'expliquer.

M. Orlikow: Laissez-moi seulement terminer cette phrase . . . qui désavantagent les actionnaires et le public en général.

Monsieur le président, j'ai donc deux motions à présenter, dont j'ai le libellé complet sauf pour les dates. En effet, je n'ai pas inscrit de dates, car cela dépendra du calendrier de travail du Comité et de sa décision d'adopter les motions ou non.

Il s'agit des mêmes motions que celles qui ont été adoptées au Comité des finances et ont entraîné la convocation des représentants des sociétés Imasco et Canada Trust.

Le texte des motions se lit donc comme suit, monsieur le président.

Le président suppléant (M. Cadieux): En avez-vous des exemplaires pour le président, monsieur Orlikow?

M. Orlikow: Je les ai envoyés la semaine dernière ou la semaine d'avant. Je les ai fournis au président, mais vous pouvez en avoir d'autres. Le texte n'est pas long.

Le président suppléant (M. Cadieux): Pouvez-vous d'abord lire la première?

M. Orlikow: Oui, je vais vous les lire toutes les deux, monsieur le président.

La première motion se lit comme suit: que la société Gulf Canada et sa société mère, *Olympia and York Developments*, soient convoquées devant notre comité le—et ici la date n'est pas encore inscrite—conformément à l'ordre de renvoi dévolu au Comité au sujet du projet de loi C-91, une loi constituant le tribunal de la concurrence et modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

La seconde se lit de la manière suivante: que la société *Power Corporation* et ses filiales, *Power Financial Corporation*, soient convoquées devant notre comité le—et ici la date n'est pas inscrite—conformément à l'ordre de renvoi dévolu au Comité au sujet du projet de loi C-91, une loi constituant le tribunal de la concurrence et modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques, et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Monsieur le président, lorsque j'ai interrogé le ministre sur le sujet, il a répondu au Comité que ce qui l'intéressait, c'était la concurrence et non la concentration, et que ce projet de loi traitait justement de la concurrence. À mon avis cependant, cette distinction est tout à fait fausse, car une main-mise reste une main-mise. Elle finit toujours par avoir des répercussions sur la concurrence. Lorque des conglomérats absorbent d'autres entreprises, cela crée des problèmes, c'est-à-dire que

[*Text*]

We have had some very interesting testimony. We heard Professor Stanbury, who I think is undoubtedly the most knowledgeable academic in his field, indicate the genuine lack of knowledge inside the government and in the academic community on conglomerate mergers. We have his clear view that Bill C-91 would be of no use in dealing with the Imasco-Genstar take-over. Yet by adding together the 34th and 47th largest companies we will get the 10th largest company by sales in the country, with its own tap to a financial source: Canada Trust.

Further, according to Professor Stanbury this trend of concentration of economic power has a number of potential adverse consequences as he pointed out in his brief, such matters as pricing, efficiency, diversity and responsiveness in the economy. He also drew attention to the possibilty that:

> less than a dozen very large groups could dominate the entire economy where large financial conglomerates are dominated by now financial enterprises.

In his written brief to the committee, Professor McKeown warned how such economic power would place these corporations beyond any sort of public accountability.

Professor Stanbury said, citing evidence given by Bernard Ghert of the Cadillac Fairview Corporation, this power could be used to:

> ... influence public policy via the political process, that is, expenditures on lobbying, advocacy, advertising, public relations and campaign contributions, and have the ability to redirect corporate locational decisions.

Here is a very pertinent quote from Professor McKeown about how big business influences public decisions:

> This is a game which very large enterprise can often play much more effectively than small and medium sized firms. If you are big it is often easier to get the rules bent in your favour. What was the tuna affair about? Fish, yes, but also jobs. Without the great pressure to maintain jobs in New Brunswick, it might never have happened.

We have had some good evidence about the effects of concentration and the dangers to public policy. We also have Professor Stanbury's further evidence of the ineffectiveness of the controls being place on take-overs of financial institutions.

Given these concerns, I believe we should at least also order an appearance by these two financial conglomerates and their parents to see how they see their responsibilities and how they intend to exercise their great power. This should be an absolute

[*Translation*]

cela diminue la concurrence, or nous n'avons pas de solution pour ces difficultés, et le projet de loi n'en tient pas compte.

Nous avons entendu des témoignages très intéressants. Je songe par exemple à celui du professeur Stanbury, qui est probablement l'universitaire le plus versé dans ce domaine, et il nous a parlé d'une véritable ignorance au gouvernement et dans les universités en ce qui a trait aux fusions des conglomérats. Il a clairement laissé savoir que le projet de loi C-91 ne serait d'aucune utilité devant une absorption comme celle de Genstar par Imasco. En conséquence, la main-mise de la 34e société sur la 47e créera le 10e conglomérat au pays selon le chiffre des ventes, et il disposera de sa propre institution financière, Canada Trust.

En outre, toujours d'après le professeur Stanbury, cette tendance vers une plus grande concentration du pouvoir économique peut entraîner des conséquences assez graves en matière de fixation des prix, d'efficacité, de diversité et de souplesse de l'économie. Son mémoire attire également l'attention sur la possibilité, et je cite:

> que moins d'une douzaine de très grands groupes en arrivent à dominer toute l'économie lorsque les grands conglomérats financiers seront contrôlés par des entreprises financières.

Quant au professeur McKeown, son mémoire nous a averti qu'un pouvoir économique aussi fort permettrait à ces sociétés de ne plus rendre compte devant le public.

Pour revenir au professeur Stanbury, il citait les témoignages de M. Bernard Ghert de la société Cadillac Fairview, selon lequel ce pouvoir pourrait permettre, et je cite:

> ... d'influencer les grandes orientations politiques par l'entremise du monde politique même, c'est-à-dire grâce au démarchage, aux pressions, à la publicité, aux relations publiques, ainsi qu'à des campagnes de financement, et de renverser les décisions prises par des sociétés pour le lieu de leur implantation.

Voici maintenant une citation très pertinente du professeur McKeown sur la façon dont les grandes sociétés influent sur les décisions d'intérêt public:

> C'est un jeu que les très grandes sociétés savent souvent jouer beaucoup plus efficacement que les petites et moyennes entreprises. Il est souvent plus facile pour une grande entreprise d'obtenir qu'on assouplisse les règles du jeu à son avantage. À quoi revenait le scandale du thon? À des questions de poisson, c'est sûr, mais aussi à des questions d'emplois. Sans les grandes pressions exercées pour conserver des emplois au Nouveau Brunswick, il n'aurait jamais eu lieu.

Nous avons entendu des témoignages très probants sur les répercussions de la concentration et les dangers qu'elle représente pour la politique. Le professeur Stanbury nous a également donné des preuves de l'inefficacité des mécanismes de contrôle utilisés pour endiguer les mains-mises sur des institutions financières.

Étant donné cela, à mon avis nous devrions au moins convoquer ces deux conglomérats financiers et leurs sociétés mères afin de voir comment elles conçoivent leurs responsabilités et comment elles ont l'intention d'exercer leurs pouvoirs

[*Texte*]

minimum for a committee such as this, which is substantially revising the major competition law of this country for the first time in 25 years and, probably, Mr. Chairman, for the next 25 years.

In order to properly discharge the committee's order of reference to deal with Bill C-91 and all the competition issues in Canada, I have no choice but to put before the committee the proposal to hear testimony from two of the largest conglomerate corporations which also have financial subsidiaries, Power Corporation, and Olympia & York Developments Ltd..

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I will second the motion presented by Mr. Orlikow. Indeed, if it is possible, I would like these people, who we hope are going to be affected by Bill C-91, to testify before this committee and give us their view in regard to the various sections of the legislation now before us.

I regret that some of the people we would have liked to see appearing before the committee have not decided to come as witnesses. I regret very much the chairman of the Restrictive Trade Practice Commission has declined our invitation to appear before our committee. I hope these people would see fit to come if it is the wish of this committee. As many witnesses as we could have to give their view on such an important subject would help us make up our minds on the various ammendments we have before us at a later date.

• 1015

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Mr. Domm.

Mr. Domm: Yes, Mr. Chairman. First of all let me point out all of the things which have been said about giving an opportunity to and hoping for a response from those who would be affected by C-91. It would be very fortunate if they could all appear. I do not agree with the justification for ordering these people to appear.

I think Mr. Ouellet, in his expanation of the opportunities for those who are affected to appear, and given the fact they have not shown any desire to appear, does not necessarily follow with the demand they appear. I think in the example given by Mr. Orlikow of the Finance committee, and having witnesses in the financial institutions appear over matters which were very current at the time, was very appropriate.

In our particular case, I am not convinced Bill C-91 will not deal with matters of mergers negatively affecting competition in the marketplace. That is why we are anxious to get on with the legislation in order to put in place a tribunal to review the situations of mergers which might have a negative impact as it pertains to competition in the marketplace.

A lot of things Mr. Orlikow has referred to are occurring and have been occurring over the years because we have not had the legislation in place to deal with those kinds of mergers.

[*Traduction*]

très étendus. Cela est vraiment le moins que notre comité puisse faire lorqu'on songe qu'il est chargé de réexaminer la principale loi dont s'est doté notre pays pour favoriser la concurrence, et ce pour la première fois depuis 25 ans, et probablement pour la dernière avant 25 autres années, monsieur le président.

Afin que nous nous acquittions convenablement de notre responsabilité d'étudier le projet de loi C-91 et toutes les questions liées à la concurrence au Canada, en vertu de notre ordre de renvoi, je n'ai d'autre choix que de proposer officiellement au Comité d'entendre les témoignages de deux des plus grandes sociétés canadiennes, qui disposent de filiales financières, c'est-à-dire *Power Corporation* et *Olympia & York Developments Ltd.* . . .

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Monsieur le président, j'appuie la motion présentée par M. Orlikow. Si c'est possible, j'aimerais que les représentants de ces sociétés qui seront touchées par les dispositions du projet de loi C-91 témoignent devant nous et nous disent ce qu'ils pensent de cette mesure législative dont nous sommes saisis.

Je regrette aussi que certaines des personnes que nous aurions aimé faire témoigner ne se soient pas décidées à le faire. Ainsi, par exemple, je regrette beaucoup que le président de la Commission sur les pratiques commerciales restrictives ait décliné notre invitation. J'aurais aimé que des gens tels que lui se prêtent aux désirs de notre Comité. Il serait bon que nous entendions le plus de témoins possible sur un sujet aussi important, car cela nous aiderait à savoir quels amendements proposer.

Le président suppléant (M. Cadieux): Monsieur Domm.

M. Domm: Oui, monsieur le président. D'abord, quant à l'idée de faire témoigner tous ceux qui seront touchés par le projet de loi C-91 et à l'espoir qu'ils veulent bien le faire, ce serait effectivement très bien de les entendre tous. Je ne suis toutefois pas d'avis qu'il faille les forcer à venir.

M. Ouellet a dit que certains témoins préssentis ne se sont pas montrés désireux de venir malgré l'occasion qu'on leur donnait; ils ne saisissent pas nécessairement l'invitation qu'on leur offre. Cela dit, l'exemple cité par M. Orlikow au sujet du Comité des finances me paraissait très approprié; il s'agissait de faire venir des représentants des institutions financières au sujet de questions qui étaient alors au coeur des débats.

En l'occurence, je ne suis pas convaincu que le projet de loi C-91 n'englobera pas les questions de fusion ayant un impact négatif sur la concurrence. Nous essayons d'adopter rapidement ce projet de loi précisément pour mettre sur pied un tribunal, qui examinera les fusions susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur la concurrence.

Bon nombre des choses mentionnées par M. Orlikow se produisent et se sont produites justement parce que nous ne nous sommes pas dotés d'un mécanisme législatif approprié.

[*Text*]

For that reason I would not support ordering people to appear on a matter where they have had the opportunity to appear.

The knowledge I have is that this bill will deal with them as these mergers occur through prenotification to government or the tribunal so they can be called as witnesses to testify and be heard. I would like to move along and not go through the process of ordering people to appear who we feel should appear.

The final point I wish to make, Mr. Chairman, is that I am not convinced, nor is it the intent of this bill to deal with conglomerates to determine whether it has an adverse effect on the marketplace. If it does, the bill will cover it.

I am not always convinced larger means a poorer performance in the marketplace as far as competition is concerned. I think sometimes larger companies have proven they can offer advantages to the consumer. It does not always follow because a business is larger the consumer pays more. It is something which would have to be dealt with by the tribunal to determine whether that merger had a negative impact as far as competition is concerned. Thank you, Mr. Chairman.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Mr. Redway.

Mr. Redway: Mr. Chairman, this bill deals with competition, being the bill to create the Competition Tribunal and to deal with restrictions on competition. That is the essence of this bill. It does not deal with the concentration of power. There is no question in my mind, and I am sure in none of our minds. This bill is not dealing with that issue.

Going back over the years, as long as there has been a science of economics, to the best of my knowledge I cannot remember hearing of any economist who has in any way, shape or form been able to define the way in which concentration of power creates some problems in the economy.

• 1020

Now, there may be economists who have concerns about that, and there may be individuals who have concerns about that—and I must say that I am one of those individuals who have some concerns about that—but to the best of my knowledge to date, and I include Professor Stanbury and all the other people who have given evidence here, I cannot recall them in any way, shape or form, defining a way in which they would review and restrict concentration of power except on some sort of arbitrary way as to the length of the Emperor's thumb or nose or toe. There have been suggestions that maybe there should be a review and all the evidence made public and that the public should be able to make up their own minds whether this is evil or not evil in some way shape or form, but to the best of my knowledge there has been no scientific measure as to the problems that occur with concentration of power.

There are suspicions about the political aspects of it; there are suspicions about the inefficiencies that may be created in the marketplace by running around creating concentrations on

[*Translation*]

Pour cette raison, je ne suis pas favorable à ce qu'on force les personnes pressenties à témoigner.

En ma connaissance, le projet de loi permettra justement, lorsqu'il y aura fusion, de convoquer ces personnes devant le gouvernement ou le tribunal. J'aimerais donc maintenant que l'on poursuive notre travail et qu'on ne force pas des gens à comparaître même si nous estimons qu'ils devraient le faire.

En dernier lieu, monsieur le président, je ne crois pas que ce projet de loi soit conçu pour vérifier si l'existence de conglomérats nuit à la concurrence. De toute façon, s'il y a des problèmes de concurrence, la nouvelle loi s'en chargera justement.

Je ne suis pas toujours convaincu qu'une très grande entreprise nuise au bon fonctionnement du marché sur le plan de la concurrence. Parfois, les grandes entreprises ont prouvé qu'elles représentent des avantages pour le consommateur. Le consommateur n'est pas toujours obligé de payer davantage du fait de l'existence d'une très grande société. Il faudra que le tribunal étudie cas par cas si telle ou telle fusion a des répercussions négatives sur la concurrence. Merci, monsieur le président.

Le président suppléant (M. Cadieux): Monsieur Redway.

M. Redway: Monsieur le président, ce projet de loi porte sur la concurrence, étant donné qu'il crée le tribunal de la concurrence et traite de questions comme les restrictions à cette concurrence. C'est l'essence même de ce projet législatif. Il ne porte cependant pas sur la concentration du pouvoir. Cela ne fait aucun doute à mon avis, et je suis sûr que les autres pensent de même. Le projet de loi n'est tout simplement pas dirigé contre ce problème.

Si l'on retourne en arrière, depuis qu'il existe une science économique, à ma connaissance, aucun économiste n'a pu préciser comment la concentration de pouvoir est source de problèmes pour l'économie.

Cela inquiète peut-être les économistes, et certains particuliers—et je dois vous avouer que je suis de ceux-là—mais si j'en juge d'après les témoignages que nous avons entendus jusqu'à présent, y compris celui du professeur Stanbury, je ne me souviens pas que quelqu'un ait précisé comment étudier et limiter la concentration de pouvoir, sauf d'une façon arbitraire. On a suggéré qu'une étude soit faite et que les conclusions soient publiées pour que la population décide elle-même ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, mais autant que je sache, il n'y a pas de façon scientifique de mesurer les effets de la concentration de pouvoir.

On soupçonne qu'elle présente certains aspects politiques; on soupçonne qu'elle diminue probablement l'efficacité du marché, mais autant que je sache, aucun économiste n'a été en

[*Texte*]

power, but to the best of my knowledge no economist has yet been able to define that, and that is one of the main reasons, in my view, this bill deals with the issue of competition.

Competition over the years has been the method that economists have used to define efficiencies in the marketplace, and whether the consumers are benefiting or stand to benefit, or do not stand to benefit; that is what this bill is all about. It may be that we should be dealing in some way, shape or form with this other concentration of power.

Mr. Orlikow has pointed out the questions of financial versus non-financial businesses getting together and concentrating power. That issue is being dealt with, in a way which Mr. Orlikow may or may not like, by Bill C-103. That is where that issue should be resolved, in my view.

The other issue, non-financial business getting together with another, and concentrating power, does have some disturbing aspects to it. I think it deserves a lot of study, and I think should be the subject of some sort of legislation down the road, but I think that as yet nobody has been able to define the problem and how to get at the problem clearly enough for us to be able to deal with it in legislation, other than just having some sort of panel look at it and make some decision on a subjective basis whether it is good, bad or indifferent on the basis of size.

I think it is wrong for any one of us to make the assumptioin that this is going to be the only legislation in the next 25 years. I point to the example of the Young Offenders Act. That was just passed a very short time ago. We realized there were some problems with it, and now there are going to be some changes to try to adjust those problems. I cannot see any reason why we could not do the same with this legislation. If in a year or so we see some evident problems with it, there is no reason why we cannot make those changes as rapidly as we are doing with the Young Offenders Act, nor why we should have to wait for 25 years.

Finally, as for calling all the witnesses who are going to be affected by this legislation, particularly the large businesses, well, we have heard from what Mr. Orlikow and his party have described as the "gang of five" before, and apparently they represent all of these terrible organizations. Surely we have heard enough from those organizations and we do not need to hear any more from them or their representatives. All we could possibly hear would be that this legislation is too tough on them, and surely Mr. Orlikow does not want to hear that.

So I suggest, Mr. Chairman, that we get on with the procedure today and the clause-by-clause reading. There is another time and another place for Bill C-103 which deals with part of Mr. Orlikow's concerns, and there will be another time and another place for dealing with the other part.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Thank you, Mr. Redway.

Mr. Orlikow: I am not going to continue this for very long, Mr. Chairman; I know we have a lot of business to complete. I

[*Traduction*]

mesure de préciser ces effets et, à mon avis, c'est une des raisons principales pour laquelle ce projet de loi essaie de régler le problème de la concurrence.

Au fil des ans, les économistes ont eu recours à la concurrence pour déterminer l'efficacité du marché et pour établir les avantages actuels ou futurs pour les consommateurs; c'est le sujet même de ce projet de loi. On devrait peut-être étudier cette nouvelle concentration de pouvoir.

M. Orlikow a fait la comparaison entre des entreprises financières et d'autres entreprises qui se regroupent et concentrent leur pouvoir. Le problème est traité dans le projet de loi C-103, même si la solution offerte ne plaît pas à M. Orlikow. À mon avis, c'est la bonne façon de résoudre le problème.

L'autre question, celle des entreprises non financières qui se regroupent et établissent une concentration de pouvoir, présente certains aspects troublants. C'est une question qui mérite d'être étudiée, et j'aimerais qu'elle fasse l'objet éventuellement d'une mesure législative; le problème, jusqu'à présent, a été mal cerné et il n'a pas été défini de façon suffisamment claire pour qu'on puisse y consacrer un projet de loi; il faudrait simplement qu'un panel étudie la question et décide de façon subjective si, en fonction de leur importance, c'est une bonne chose, une mauvaise chose ou si cela ne change rien du tout.

Je pense que nous aurions tort de nous imaginer que ce sera la seule mesure législative du genre dans les 25 prochaines années. Je vous cite en exemple la Loi sur les jeunes délinquants qui a été adoptée il y a très peu de temps. Nous savions bien qu'elle n'était pas parfaite, et c'est la raison pour laquelle certains amendements vont être présentés. Je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas la même chose pour ce projet de loi-ci. Si d'ici un an, nous constatons qu'il pose des problèmes, rien ne nous empêche de l'amender aussi rapidement que nous allons amender la Loi sur les jeunes délinquants, et il n'est certes pas nécessaire d'attendre 25 ans.

Finalement, pour ce qui est de la comparution des témoins qui seront touchés par ce projet de loi, les grosses entreprises en particulier, M. Orlikow et ses collègues nous ont parlé de la «bande des cinq» déjà, qui, apparemment, sont les porte-parole de ces abominables organisations. Elles se sont déjà fait entendre, et il n'est pas nécessaire que leurs représentants comparaissent à nouveau. Tout ce qu'ils pourraient nous dire, c'est que la loi est beaucoup trop dure à leur égard, et ce n'est pas le genre de chose que M. Orlikow veut entendre, j'en suis sûr.

Aussi, monsieur le président, je suggère que l'on aborde aujourd'hui la lecture détaillée du projet de loi. Il y a une autre partie du projet de loi C-103 qui répond aux préoccupations de M. Orlikow et qui sera étudiée en temps et lieu.

Le président suppléant (M. Cadieux): Merci, monsieur Redway.

M. Orlikow: Je n'en ai pas pour longtemps, monsieur le président; je sais que nous avons bien du pain sur la planche.

[*Text*]

will just say that I find it very interesting that members of the Conservative Party lecture us and the public on the need for this country and its businesses to become more efficient, get into new fields and do more research and development. Small businesses is the place where the jobs are created.

• 1025

Small business is having the greatest difficulty getting the kind of financing it needs. It is not surprising because the banks and other financial institutions have put so much of their effort into helping these giant corporations take over other corporations. They have loaned billions of dollars for that purpose.

It seems to me, Mr. Chairman, that there are dozens of reasons why we ought to be looking at what is happening with the increasing concentration of economic and financial power on the part of a few corporations.

Mr. Redway: Certainly we should be looking at it.

Mr. Orlikow: We are told that no economist has raised this question. It is raised every day of the week. We see articles in economic journals, financial journals and in the general press. There are articles about what is happening and there are a hundred different suggestions as to what should be done to deal with this problem, if anything.

Mr. Redway: Name one.

Mr. Orlikow: The point I am making and trying to get through with this motion is that instead of dealing with this question in a very theoretical way, we bring before this committee two of these giant corporations so we can ask some questions and get some understanding from them as to what they are doing and what their objectives and purposes are.

It is my belief, Mr. Chairman, that what we have had with these tremendous take-overs is what has been called paper entrepreneurship. As a result of all of this wheeling and dealing, no new jobs, no new processes, no new scientific research and development . . . In fact, what these have done is inhibit the new developments which would provide real permanent jobs, not just for this year or next year but for the next 10 or 20 years. That is why I think it is important.

Mr. Chairman, I am not going to continue because I can see that a majority of the committee is opposed to my proposal. I am quite happy to have the vote and get on with business.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Thank you, Mr. Orlikow.

Since there seems to be disagreement, just so that the motion is complete, would it be acceptable to you if where you left a blank in both of the motions, we said "at the next sitting"?

Mr. Orlikow: Fine.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Motion number 1, moved by Mr. Orlikow that:

[*Translation*]

Je dirai simplement que je trouve fort intéressant de voir les membres du Parti conservateur prêcher en public sur la nécessité pour notre pays et pour ses entreprises de devenir plus efficaces et de se lancer dans des domaines nouveaux et de multiplier les efforts de recherche et de développement. Ce sont les petites entreprises qui créent les emplois.

Ces petites entreprises ont d'énormes difficultés à se faire financer. Cela n'est guère surprenant, car les banques et autres institutions financières font de leur mieux pour aider les sociétés géantes à racheter ces petites entreprises, en leur prêtant des milliards de dollars à cette fin.

Il me semble, monsieur le président, qu'il y a une et mille raisons pour lesquelles nous devrions étudier les répercussions de cette concentration accrue de pouvoirs économiques et financiers entre les mains de quelques sociétés.

M. Redway: Nous devrions certainement étudier la question.

M. Orlikow: On nous dit qu'aucun économiste n'a soulevé la question. C'est une question que l'on pose tous les jours de la semaine. Nous lisons des articles dans les journaux économiques, dans les journaux financiers et dans la presse en général. Ces articles sont publiés sur ce qui se passe et contiennent des centaines de suggestions différentes sur la façon de régler le problème.

M. Redway: Donnez-moi un exemple.

M. Orlikow: Ce que je veux dire, c'est qu'au lieu d'étudier la question d'une façon purement théorique, nous devrions faire comparaître devant ce Comité des représentants de ces sociétés géantes, pour qu'on puisse leur poser des questions et pour qu'ils nous expliquent leurs activités et leurs objectifs.

Monsieur le président, je suis convaincu que toutes ces prises de possession n'ont donné de résultats que dans les livres comptables, car tout ce magouillage n'a créé aucun nouvel emploi, n'a pas découvert de processus nouveau, n'a été à l'origine d'aucune recherche ni d'aucun développement scientifique . . . En fait, cela a empêché la création d'emplois véritables et permanents qui existeraient non seulement cette année et l'an prochain, mais dans 10 ans, ou même dans 20 ans. C'est là l'aspect important de la question.

Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de continuer, car je vois que la plupart de mes collègues s'opposent à ma suggestion. Qu'on passe donc au vote et qu'on continue.

Le président suppléant (M. Cadieux): Merci, monsieur Orlikow.

Puisque nous ne sommes pas d'accord, apparemment, accepteriez-vous qu'on complète la motion en indiquant dans les espaces blancs «à la prochaine réunion»?

M. Orlikow: Ça va.

Le président suppléant (M. Cadieux): La motion numéro 1, proposée par M. Orlikow:

[*Texte*]

Gulf Canada and its parent corporation, Olympia & York Developments Ltd., be summoned to attend and give evidence before this committee at its next sitting in accordance with the committee's Order of Reference on Bill C-91, an Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Motion number 2. It is moved by Mr. Orlikow that:

Power Corporation and its subsidiary, Power Financial Corporation, be summoned to attend and give evidence before this committee at its next sitting in accordance with the committee's Order of Reference on Bill C-91, an Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof.

• 1030

Amendment negatived

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Considering that the official chairman has now arrived, I will, with the unanimous consent of the committee I am sure, leave the chair and give it to the chairman himself.

M. Ouellet: Avant de procéder à l'étude article par article du projet de loi, il serait approprié de demander au secrétaire parlementaire du ministre de nous faire part de la série d'amendements que le gouvernement a l'intention de proposer. Je crois savoir qu'il y a une liste assez importante d'amendements techniques ou substantiels qui doivent être présentés, et je pense qu'il conviendrait que le secrétaire parlementaire nous informe dès maintenant de la teneur de ces amendements afin de nous préparer à l'étude article par article du projet de loi.

Le président: Vous avez raison, monsieur Ouellet.

Monsieur Domm.

Mr. Domm: Mr. Chairman, might I suggest to the committee, if it meets with their approval, that we have brought to this meeting the Assistant Deputy Minister responsible for Policy from the Department of Consumer and Corporate Affairs, Mel Cappe. We also have from the Justice Department, Mr. Morris Rosenberg.

If it meets with the approval of the committee, on the technical matters pertinent to these various amendments we are proposing they could appear as witnesses in order to give detailed explanations for some of the amendments.

I would like to know, Mr. Chairman, if that meets with your approval.

Des voix: D'accord.

Mr. Domm: Mr. Chairman, Mr. Cappe is Assistant Deputy Minister of Policy, and Mr. Morris Rosenberg is from the Justice department.

[*Traduction*]

Que la société Gulf Canada et sa société mère, *Olympia and York Developments Ltd.*, soient sommées de comparaître et de témoigner devant ce Comité lors de sa prochaine séance, conformément à l'ordre de renvoi du Comité sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

L'amendement est rejeté par trois voix contre deux.

Le président suppléant (M. Cadieux): Motion numéro 2. M. Orlikow propose que:

La *Power Corporation* et sa filiale, la *Power Financial Corporation*, soient sommées de comparaître et de témoigner devant ce Comité lors de sa prochaine séance, conformément à l'ordre de renvoi du Comité sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

L'amendement est rejeté.

Le président suppléant (M. Cadieux): Vu que le président officiel vient d'arriver, avec le consentement unanime du Comité, qui me sera accordé, j'en suis sûr, je quitte le fauteuil et le rend au président.

Mr. Ouellet: Before we proceed with the clause by clause study of the bill, it would be appropriate to ask the Parliamentary Secretary to the Minister to give us the series of amendments the government intends to table. I have reasons to believe that there is a long list of technical or substantive amendments, and the Parliamentary Secretary should make us aware of their content if we are to proceed with the study of the bill clause by clause.

The Chairman: You are right, Mr. Ouellet.

Mr. Domm.

M. Domm: Monsieur le président, j'aimerais faire une suggestion. Nous avons convoqué à cette réunion le sous-ministre adjoint responsable de la politique, ministère de la Consommation et des Corporations, M. Mel Cappe, ainsi que M. Morris Rosenberg, du ministère de la Justice.

Si les membres du Comité n'ont pas d'objection, nous aimerions qu'ils comparaissent comme témoins lorsque nous étudierons l'aspect technique des divers amendements, afin qu'ils nous donnent des explication détaillées.

Monsieur le président, j'aimerais savoir si vous êtes d'accord.

Some hon. members: Agreed.

M. Domm: Monsieur le président, M. Cappe est le sous-ministre adjoint à la politique, et M. Morris Rosenberg est attaché au ministère de la Justice.

[*Text*]

Since a great number of the amendments deal with matters like our Charter of Rights and Freedoms and our Constitution, from time to time we will need some detailed clarification.

As far as presenting the whole package or dealing with this clause by clause, going through it with the proposals the opposition parties might wish to make along with the proposals we might make, I am at the discretion of the Chair as to which would be the best procedure to follow.

I would suggest we move through the bill, taking in numerical order by clauses our amendments and their amendments and deal with them as we come to them, if that meets with the approval of the committee.

Mr. Redway: Was it not Mr. Ouellet's idea just to have the Parliamentary Secretary tell you the gist of the substantive changes, so that you would know what other amendments you want to put forward?

Mr. Ouellet: Well, clearly, I would much prefer that the Parliamentary Secretary give us now the entire list of the amendments he wishes to propose. I think we have all received the document, which is a number of pages. I did not have the time to read it yet so I do not know why these amendments are there. I think it would be easier for all of us if the Parliamentary Secretary or one of his assistants could give us a quick explanation of all these amendments. We will then have a better picture of what these amendments are and I think it will facilitate our work because maybe some of these amendments are amendments that we were thinking of moving. We will not have to deal with them if they are there.

• 1035

Mr. Domm: Mr. Chairman, I can see the point being made by Mr. Ouellet, and it is quite in order that we do that, given the fact that our proposed amendments are all technical amendments and not what you would call substantive amendments to Bill C-91. We will make those available for discussion at this time and they can be reviewed.

Mr. Orlikow: Do I understand Mr. Domm correctly, that none of the suggestions made by the Petroleum Marketers Association of Canada, none of the suggestions made by the Consumers' Association of Canada, none of the suggestions made by Professor Stanbury have been accepted by the government?

Mr. Domm: That would be an unfair assumption because a lot of the suggestions made by various delegations appearing before this committee were technical; it depends on your terminology and how you define it.

Mr. Chairman, I think it would be in order to say that we have had an opportunity to study the proposed changes to the legislation by both the Liberal and the NDP Parties, and we are prepared to accept some of those. If they consider their proposals substantive, well then we have some substantive ones to discuss.

Mr. Ouellet: Okay, let us proceed.

[*Translation*]

Vu qu'un grand nombre d'amendements concernent la charte des droits et la constitution canadienne, nous aurons besoin d'explications détaillées de temps à autre.

Je ne sais pas de quelle façon vous avez l'intention de procéder, soit présenter tout le projet de loi, soit l'étudier article par article et permettre aux partis de l'opposition de présenter leurs propositions; je m'en remets à la présidence.

Je propose que l'on examine le projet de loi en étudiant dans l'ordre tous les amendements au fur et à mesure, si les membres du Comité sont d'accord.

M. Redway: M. Ouellet n'avait-il pas suggéré que le secrétaire parlementaire nous explique les changements de fond, pour que vous sachiez quels amendements supplémentaires proposer?

M. Ouellet: En fait, je préférerais que le secrétaire parlementaire nous donne tout de suite la liste complète des amendements qu'il a l'intention de proposer. Je pense que vous avez tous en main le document, qui est assez volumineux. Je n'ai pas eu le temps de le lire encore et j'ignore donc quels amendements on y trouve. Je pense que cela nous faciliterait la tâche si le secrétaire parlementaire, ou un de ses adjoints, nous expliquait chaque amendement pratiquement. Cela nous donnera une meilleure idée et cela facilitera notre tâche, car certains amendements rejoignent peut-être les nôtres et, dans ce cas, les nôtres n'ont plus de raison d'être.

M. Domm: Monsieur le président, je comprends l'intention de M. Ouellet, et c'est une très bonne idée, vu que les amendements que nous proposons sont tous des amendements techniques au projet de loi C-91, et non des amendements de fond. Nous allons vous en distribuer des copies, pour qu'on puisse les étudier et en discuter.

M. Orlikow: Dois-je en conclure, monsieur Domm, qu'aucune des suggestions faites par la *Petroleum Marketers Association of Canada*, par l'Association des consommateurs du Canada, ou par le professeur Stanbury n'a été acceptée par le gouvernement?

M. Domm: Non, vous ne pouvez pas tirer cette conclusion, parce qu'une grande partie des suggestions qui ont été faites par les diverses délégations qui ont comparu devant ce Comité étaient des suggestions d'ordre technique; cela dépend de votre terminologie et de votre définition.

Monsieur le président, je pense pouvoir dire que nous avons eu l'occasion d'étudier les changements proposés à la loi par les Libéraux et les Néo-démocrates, et nous sommes prêts à en accepter quelques-uns. Ils considèrent qu'il s'agissait là de changements de fond; nous avons dans ce cas des changements de fond à discuter.

M. Ouellet: Eh bien, allons-y.

[*Texte*]

Mr. Domm: I would like to call on the assistant deputy minister responsible for policy to make known the complete list and deal with all our proposed amendments in whatever fashion the chairman wishes. I would prefer it if we could still give consideration to going through it in order while they have the full list, rather than going to the back of the bill and the middle of the bill and the front of the bill. We should do it in the normal, clause by clause fashion while you have the total list in your hands. Mr. Chairman, I would prefer to go that route, with the support of the committee.

Le président: Je pense que les règlements sont assez clairs sur ce point. Il faut procéder article par article, ligne par ligne. Je pense qu'on devrait s'en tenir à ces règlements.

Je reprends ma question: l'article 2 est-il adopté?

Mr. Ouellet: I might have amendments to submit to expand the number of definitions in clause 2, and I certainly want to know what the amendments are that the government intends to propose. Until I get the full list of the amendments the government intends to propose, I am not ready to approve any amendment, any clause. I think it is . . .

Mr. Redway: Mr. Chairman, I understand that Mr. Ouellet has a list of amendments. Is that correct?

Mr. Ouellet: Yes, I have one right here.

Mr. Redway: Are they photostated so we can all have a copy of it, because I suspect that we are going to be dealing with your amendments here.

Mr. Ouellet: I have not only mine, but Mr. Orlikow's amendments . . .

Mr. Redway: We have Mr. Orlikow's and we have the government's technical amendments, but we would like to have yours, sir.

Mr. Ouellet: Yes, I would give it to you with pleasure. But before I give you your amendment, I think we should have the total list of the government . . . We are asking for the possibility of going through these technical amendments.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I would like to speak on a point of order.

Mr. Ouellet: I think there is a misunderstanding between Mr. Domm and myself. I think he should explain all these amendments to us quickly, and then we will come to clause 2, deal with clause 2 and deal with clause 3 and so on. But he will deal with this package as a 15-minute presentation and then we will know exactly what it is and we will proceed clause by clause, if it is possible to do so.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I would then like to call on Mr. Cappe to go through that process for a few minutes.

Mr. Mel Cappe (Assistant Deputy Minister, Bureau of Policy Co-ordination, Department of Consumer and Corporate Affairs): Thank you, Mr. Chairman.

[*Traduction*]

M. Domm: J'aimerais faire témoigner le sous-ministre adjoint responsable de la politique, pour qu'il nous donne la liste complète et nous explique la teneur des amendements proposés de la façon dont décidera le président. J'aimerais bien quand même que l'on respecte l'ordre numérique plutôt que de sauter d'un passage à l'autre du projet de loi. Puisque nous allons avoir la liste totale des amendements en mains, je préférerais que l'on fasse l'étude du projet de loi de la façon normale, article par article. Monsieur le président, si les autres députés sont d'accord, c'est là ma suggestion.

The Chairman: I think that the rules are clear on this point. We have to proceed clause by clause, line by line. I think we should stick to the rules.

Here I go again. Is clause 2 adopted?

M. Ouellet: J'aurais peut-être des amendements à présenter afin d'élargir les définitions contenues dans l'article 2, mais je veux savoir auparavant quels sont les amendements que le gouvernement a l'intention de proposer. Tant que je n'aurai pas la liste complète des amendements, je ne suis pas prêt à voter pour aucun amendement ni aucun article. Je pense que c'est . . .

M. Redway: Monsieur le président, M. Ouellet a apporté la liste des amendements, n'est-ce pas?

M. Ouellet: En effet, j'en ai une copie.

M. Redway: Avez-vous fait des photocopies, pour qu'on en ait chacun un exemplaire? Je pense en effet que nous allons étudier vos amendements.

M. Ouellet: J'ai seulement ma propre copie, mais les amendements de M. Orlikow . . .

M. Redway: On les a déjà, ainsi que les amendements techniques du gouvernement; ce que nous voulons, ce sont les vôtres, monsieur.

M. Ouellet: Eh bien, je vous les donnerai avec plaisir. Mais auparavant, j'aimerais avoir la liste complète des amendements du gouvernement. Nous avons demandé d'avoir la chance d'étudier les amendements techniques.

M. Domm: Monsieur le président, un rappel au Règlement.

M. Ouellet: Je pense qu'il y a un malentendu entre M. Domm et moi-même. Je pense qu'il devrait nous expliquer brièvement en quoi consistent ces amendements, et nous commencerons ensuite par l'article 2, puis nous passerons à l'article 3, etc. On pourrait peut-être lui donner 15 minutes pour ses questions et, ensuite, nous saurons exactement de quoi il en retourne et nous passerons à l'étude du projet de loi article par article, si possible.

M. Domm: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Cappe de nous donner quelques minutes d'explications.

M. Mel Cappe (sous-ministre adjoint, Bureau de la coordination des politiques, ministère de la Consommation et des Corporations): Merci, monsieur le président.

[*Text*]

• 1040

I will just go page by page through these. The first amendment changes the word *comité* to *conseil*, which is a better presentation of what the Advisory Council would be.

The second amendment would ensure that the same process of dismissal for judges would apply for their work on the tribunal as for their work on the Federal Court. Thus, if you were to dismiss a judge using the Federal Court Act, he would therefore be forced to resign also from the tribunal.

Mr. Domm: Excuse me, Mr. Chairman; just by way of interjection, would it be possible for members of the committee to hear the opposition at this time if they had a brief interjection, if they had a brief question? It saves some time. It might take a little longer to go through it, but this way, we would have afforded them an opportunity to ask, if they need clarification.

Mr. Ouellet: No problem with the first one.

Mr. Redway: Or the second, because we are on the second one.

Mr. Cappe: This next motion deals with how the tribunal would give judgment if a member of the tribunal who sat on the issue had died during the course of that hearing or before the giving of judgment.

This would just say that whether or not there was a judicial member left at the end—this is not going to be that onerous; they are not all going to fall away—but just in case, there would be a provision nevertheless for them to give judgment.

The next amendment, I guess, goes on for four pages in English and French. This is to consolidate the definitions of affiliation that exist in the Act. Presently, there are two definitions in the Act and there would be three in the bill if the bill were passed. This would propose one consolidated definition of affiliation and it would have the effect of affiliating corporations on the basis of *de jure* control.

Mr. Ouellet: I am sorry. What would be the consequential amendment in the current legislation?

Mr. Cappe: There are a number of separate amendments which would be consequential on this. We would have to come to this.

Mr. Ouellet: Oh, coming later on. All right.

Mr. Cappe: The next amendment deals with the section binding agent Crown corporations. This is intended to clarify that it effectively removes their agency status so that they would clearly be subject to the Competition Act, so it would say that it is binding and applies to agents of Her Majesty as if they were not agents of Her Majesty.

The next amendment is to ensure that the search provisions are consistent with the Criminal Code search provisions. In

[*Translation*]

Je vais les expliquer, page par page. Le premier amendement remplace le terme *comité* par *conseil*, ce qui correspond davantage à la nature du conseil consultatif.

Le deuxième amendement vise à assujettir les juges membres du tribunal aux procédures de renvoi qui leur sont applicables en leur qualité de juges de la Cour fédérale. Ainsi, si vous renvoyez un juge en invoquant les dispositions de la Loi sur la Cour fédérale, il serait alors contraint de démissionner aussi du tribunal.

M. Domm: Monsieur le président, permettriez-vous aux députés de l'opposition de faire une brève intervention ou de poser une courte question au fur et à mesure? Cela nous ferait épargner du temps. Il faudrait peut-être compter plus de temps pour l'explication des amendements, mais, de cette façon, nous aurions l'occasion d'obtenir des éclaircissements au fur et à mesure.

M. Ouellet: Le premier amendement ne pose aucun problème.

M. Redway: Ni le deuxième, puisque nous parlons maintenant du deuxième.

M. Cappe: La prochaine motion explique comment le tribunal procéderait pour rendre sa décision advenant que l'un des membres du tribunal meurt pendant les audiences ou avant le prononcé du jugement.

Cet amendement a une portée assez limitée, puisqu'il est peu probable que tous les juges meurent avant que le jugement ne soit rendu, mais, par prudence, cette disposition permettrait au tribunal de rendre sa décision même si aucun juge n'y était partie.

Le prochain amendement compte quatre pages dans les deux versions. Il vise à consolider les définitions de «filiale» qui se trouvent dans la loi. À l'heure actuelle, la loi donne deux définitions de «filiale», et il y en aurait trois dans le projet de loi s'il était adopté tel que libellé. Cet amendement propose une définition unique de «filiale» en vertu de laquelle une corporation est affiliée à une autre lorsqu'il y a contrôle *de jure*.

M. Ouellet: Je regrette. Quel amendement corrélatif faudrait-il apporter à la loi actuelle?

M. Cappe: Il y aurait un certain nombre d'autres amendements qui découleraient de celui-ci. Nous y viendrons.

M. Ouellet: Ah, nous y viendrons. D'accord.

M. Cappe: Le prochain amendement touche la disposition prévoyant que les corporations mandataires de Sa Majesté du chef du Canada sont liées. Cet amendement vise à préciser que les corporations se verraient retirer leur statut de mandataire, de sorte qu'elles soient assujetties à la Loi sur la concurrence et de façon à préciser que la loi lie les mandataires de Sa Majesté comme s'ils n'étaient pas mandataires et s'applique à eux.

Le prochain amendement a pour objet de rendre les dispositions relatives aux perquisitions compatibles avec celles du Code criminel. Dans la version française, nous proposons de

[*Texte*]

French, the word in the bill is *servira* and we are proposing to put in fournira*, which is the word in the Criminal Code.

The next amendment is to change a mistake of using "or" in Bill C-91 to "and". This says that where you are using search power in exigent circumstances, the two tests of reasonable grounds to believe have to be met.

The next amendment, clause 24, page 17, is to ensure that the judge who authorized retention of the documents was the one who would pass judgment on the further report of the director, rather than the judge who authorized the original search warrant.

There are potentially two judges who could deal with the search warrants, one authorizing the warrant and the other authorizing retention of the documents; this just clarifies which judge.

The next amendment is basically to change the word "document". The word "document" has been deleted from the act and the word "record" is being defined in clause 2 of the bill. This would just make these sections consistent with that. It was an oversight originally.

• 1045

Clause 24, pages 20 and 21, would ensure that the regulations issued by Governor in Council would be subject to gazetting and that people would have an opportunity to respond to publication in *The Canada Gazette*.

Mr. Ouellet: To whom?

Mr. Cappe: They would make representations to the government. This is a clause which exists in a number of existing pieces of legislation and, indeed, is in the existing bill, Bill C-91, under the tribunal I believe.

Mr. Ouellet: Does it exist? I did not know that people could send their views about the rules of the Federal Court.

Mr. Cappe: I am not sure it is in the Federal Court Act. But there are a number of acts creating regulatory and administrative tribunals which allow for the response to the rules.

Mr. Morris Rosenberg (Counsel, Department of Justice): I do not have any examples here of particular precedents, but there are a number of other precedents in that area that we looked at where public comment is allowed with respect to rules of practice and procedure of administrative tribunals.

Mr. Ouellet: I see. I know of one example in the Canada Post Corporation Act. There are regulations dealing with the price of stamps. It has to be gazetted and the public has a period of time to respond. Finally it is the Governor in Council who makes the ultimate decision. But we are dealing here, I understand, with the regulations that will govern a tribunal, a quasi judicial tribunal, and I would like to know of other precedents. Where are those other precedents, where in fact

[*Traduction*]

remplacer le terme *servira* par le terme *fournira*, utilisé dans le Code criminel.

Le prochain amendement a pour but de corriger une erreur et de remplacer le terme «ou» du projet de loi C-91 par «et». L'amendement obligerait ceux qui exécutent un mandat de perquisition dans une situation urgente à respecter les deux critères relatifs aux motifs raisonnables.

Le prochain amendement, à l'article 24, page 17, vise à assurer que le juge qui a autorisé la rétention des documents rendra le jugement après réception du rapport du directeur plutôt que le juge qui aurait autorisé le mandat de perquisition original.

Cet amendement précise quel juge doit rendre le jugement, puisque les mandats de perquisition pourraient être autorisés par un premier juge et la rétention des documents pourrait être autorisée par un deuxième juge.

Le prochain amendement vise essentiellement à remplacer le terme «document» dans la version anglaise. Le terme «document» dans la version anglaise de la loi a été retranché et remplacé par le terme «record», qui sera défini à l'article 2 du projet de loi. Cet amendement vise à éliminer toute l'incompatibilité qui s'était glissée dans la version orginale.

L'amendement à l'article 24, aux pages 20 et 21, prévoit que les règlements pris par le gouverneur en conseil seront publiés dans la *Gazette du Canada* et que les personnes intéressées auront l'occasion de présenter des observations à leur égard.

M. Ouellet: À qui?

M. Cappe: Les personnes intéressées présenteraient des observations au gouvernement. Une disposition comparable existe déjà dans un certain nombre de lois, et même dans le projet de loi C-91, tel que libellé, dans la partie traitant du tribunal, je crois.

M. Ouellet: Existe-t-il une telle disposition? Je ne savais pas que les personnes intéressées pouvaient faire part de leurs observations au sujet des règles de la Cour fédérale.

M. Cappe: Je ne suis pas certain que cela se trouve dans la Loi sur la Cour fédérale. Toutefois, un certain nombre de lois créant des tribunaux administratifs et de réglementation permettent la présentation d'observations à l'égard des règles.

M. Morris Rosenberg (conseiller légiste, ministère de la Justice): Je n'ai pas d'exemples précis de précédents, mais nous savons que certaines dispositions permettent aux personnes intéressées de faire part de leurs observations à l'égard de règles de pratique et de procédure des tribunaux administratifs.

M. Ouellet: Je sais qu'une telle disposition existe dans la Loi sur la Société canadienne des Postes. Il existe des règlements traitant du prix des timbres. Les projets de règlements sont publiés dans la *Gazette du Canada*, et les personnes intéressées peuvent, dans un délai prescrit, faire part de leurs observations. Finalement, il appartient au gouverneur en conseil de prendre la décision finale. Mais je crois comprendre que nous parlons ici de règlements qui régiront les activités du tribunal,

[*Text*]

there are regulations in *The Canada Gazette* where the public could put their views? Maybe I am wrong, but I have the feeling that the lawyers do not have this opportunity to submit their views for the regulations of these tribunals.

Mr. Cappe: Two points if I may, Mr. Chairman, Mr. Ouellet. The first thing is that these regulations we are talking about here are in respect of the investigatory powers of the director. So if there are rules on compliance with the subpoenas or matters of that ilk, those rules and regulations would have to be gazetted according to this amendment.

The second point is that an example, I am told, is the Federal Court Act. This is a standard draft section which exists now in the Federal Court Act and the representations are made to the court based on the rules and regulations that are gazetted, even though they have to be approved ultimately by Governor in Council.

Mr. Rosenberg: One other point. More generally the government is moving toward public comment on regulations found in various laws, not simply regulations of this kind. So that is consistent with that initiative as well.

Mr. Ouellet: Coming back to my questions. These representations would be made to the tribunal, or would they be made directly to the government?

Mr. Cappe: I come back to pointing out this is proposed section 22, on page 20 of the bill. It says:

> The Governor in Council may make regulations regulating the practice and procedure in respect of applications, proceedings and orders under section 9 to 17.

Those are the investigatory powers of the director. The parties would be examining the draft regulations, which would be gazetted, and making comments. The comments would go to the government, perhaps through the director, so the tribunal really is not at play here. The director would apply to a judge for the original orders.

• 1050

Mr. Ouellet: All right. These are the regulations that deal with the conduct of the director.

Mr. Rosenberg: They deal with the conduct of the director's investigations; that is, with respect to the use of his formal investigatory powers. They have nothing to do with the adjudication before the tribunal.

Mr. Ouellet: No, they do not, but elsewhere in the bill there is also a provision for the regulations dealing with the tribunal. They are also supposed to be approved by governor in council.

[*Translation*]

instance quasi judiciaire, et j'aimerais que l'on me cite des précédents. Dans quels cas les personnes intéressées peuvent-elles faire part de leurs observations à l'égard de règlements publiés dans la *Gazette du Canada*? Je me trompe peut-être, mais j'ai l'impression que les avocats n'ont pas l'occasion de faire connaître leurs points de vue sur les règlements applicables à ces tribunaux.

M. Cappe: Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais mentionner deux points pour la gouverne de M. Ouellet. D'abord, ces règlements dont nous parlons touchent les pouvoirs d'enquête du directeur. Ainsi, s'il existe des règles applicables au respect des sommations à comparaître, ou autres choses du genre, ces règles et ces règlements devront être publiés dans la *Gazette du Canada*, conformément à cet amendement.

Deuxièmement, on me dit qu'il existe un exemple de précédent dans la Loi sur la Cour fédérale. Il s'agit d'un projet d'article normalisé qui se trouve actuellement dans la Loi sur la Cour fédérale et qui prévoit que les personnes intéressées peuvent faire part de leurs observations à la cour en ce qui concerne les règles et les règlements publiés dans la *Gazette*, même si ceux-ci doivent, en dernière analyse, être approuvés par le gouverneur en conseil.

M. Rosenberg: J'aimerais mentionner un autre point. De façon générale, le gouvernement a pour politique de permettre les observations des personnes intéressées sur les règlements pris en vertu de diverses lois, et non uniquement sur les règlements de ce genre. Cela cadre donc avec cette initiative.

M. Ouellet: J'en reviens à mes questions. Ces observations seraient-elles faites au tribunal ou directement au gouvernement?

M. Cappe: Je vous signale qu'il s'agit du projet d'article 22, qui se trouve à la page 20 du projet de loi. Il prévoit que:

> Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant la pratique et la procédure en ce qui concerne les demandes, les procédures et les ordonnances prévues aux articles 9 à 17.

Voilà quels sont les pouvoirs d'enquête conférés au directeur. Les parties étudieraient et feraient des observations sur les projets de règlements qui seraient publiés dans la *Gazette*. Ces commentaires seraient transmis au gouvernement, peut-être par le directeur, si bien que dans ce cas, le Tribunal ne jouerait pas vraiment un rôle. C'est le directeur qui ferait des démarches auprès du juge.

M. Ouellet: Très bien. ?a, c'est pour les règlements sur le comportement du directeur.

M. Rosenberg: La conduite des enquêtes du directeur. Autrement dit, la façon dont il utilise ses pouvoirs officiels d'enquête. Cela n'a rien à voir avec l'adjudication devant le tribunal.

M. Ouellet: Non, pas du tout, mais ailleurs dans le bill, il y a une disposition qui annonce des règlements sur le tribunal. Ceux-ci doivent également être approuvés par le gouverneur en

[*Texte*]

Do you give the same treatment there? Will they also be gazetted?

Mr. Cappe: Yes, they will. If you look at page 6, clause 17 provides for the publication, which again is the standard form for comment to be received.

Mr. Ouellet: Thank you.

Mr. Orlikow: Will you give us the page number you are talking about?

Mr. Cappe: This is not actually in the bill now; it is section 31.1 of the existing act. On page 23 of the bill, at line 41, we would propose inserting this amendment. This is an unfortunate leftover. A reference to the Restrictive Trade Practices Commission was left in the act, which should have been changed to the tribunal. It would merely take the existing section 31.1 of the Combines Investigation Act and reproduce it, changing the word "commission" to "tribunal". I think this came up in the course of discussions—I believe Mr. Ouellet raised it. It was really an oversight at the outset.

The next point, at clause 30 on page 25, is one of those consequential amendments relating to affiliation. Subsection 32.(7) now refers to the definition of affiliate in subsection 38.(7), and this would basically rely on the definition of affiliate we were earlier proposing to move into clause 2.

The next one, clause 32 on page 26, is another of those amendments where an oversight was made. You will see that in the middle of the proposed amendment, it says section 55; in the existing act, it says section 31.6. This is just a consequential amendment on the renumbering of all those sections.

Clause 33 on page 26 is another consequential amendment on the basis of the change in the definition of affiliate.

Clause 37, pages 28 and 29, is the same. This is where the definition of affiliate existed before, for both resale price maintenance and conspiracy, and this would be repealed based on the new clause 2 definition.

This is another of those consequential amendments based on the change in the definition of affiliate. This is a unique definition to apply to market restriction. There were words here which had to be specific to that section, so it picks up the sense of what was in that section, but also ties it to the new definition of affiliate in clause 2.

• 1055

In clause 46, page 41, proposed subsection 51.(5) says the abuse of dominant position section does not apply in respect only of the enjoyment of rights conferred under certain acts of Parliament. It then goes on to say "or any other Act of Parliament". There is a principle of *ad justum generis* which implies that those are other statutes of intellectual or industrial property. This amendment would just make that clear in statute; that those four acts, the Copyright Act, the Industrial Design Act, the Patent Act, the Trademark Act, or other acts pertaining to intellectual or industrial property are not in themselves anti-competitive.

[*Traduction*]

conseil. Est-ce que c'est la même chose ici? Seront-ils publiés dans la *Gazette*?

M. Cappe: Oui, effectivement. Si vous consultez la page 6, l'article 17 prévoit la publication, c'est-à-dire le moyen normal de canaliser les observations.

M. Ouellet: Merci.

M. Orlikow: Quel est le numéro de la page dont vous parlez

M. Cappe: Ça ne figure pas vraiment dans le bill, il s'agit de l'article 31.1 de la loi actuelle. À la page 23 du bill, nous pourrions ajouter cet amendement après la ligne 43. C'est un oubli regrettable. Dans la loi, on a conservé une référence à la Commission des pratiques restrictives du commerce alors qu'on aurait dû parler du tribunal. Il s'agit donc de reprendre l'article 31.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en remplaçant le terme «commission» par le thème «tribunal». Je crois que nous en avons déjà discuté, c'est M. Ouellet qui a dû soulever la question. En fait, on l'a oublié au départ.

J'arrive à l'article 30, à la page 25, un de ces amendements qui découlent des dispositions relatives à l'affiliation. Le paragraphe 32(7) fait actuellement référence à la définition d'un affilié du paragraphe 38(7); cela repose sur la définition d'un affilié que nous avions l'intention de proposer à l'article 2.

Ensuite, l'article 32, pasge 26, un autre amendement où il y a eu un oubli. Vous verrez qu'au milieu du projet d'amendement, il est question de l'article 55; dans la loi actuelle, il est question de l'article 31(6). En fait, cela est dû au renumérotage de tous ces articles.

Article 33, page 26, un autre amendement qui découle du changement de la définition d'un affilié.

Article 37, pages 28 et 29, même chose. Là où il y avait jadis une définition d'affilié, à la fois pour le maintien du prix de revente et les questions de complot, cela est annulé par la nouvelle définition de l'article 2.

Encore un de ces amendements qui découlent de la modification de la définition d'affilié. C'est une définition unique qui s'applique aux restrictions de marché. La terminologie de cet article devait être adaptée à cet article, si bien qu'on en dégage le sens de cet article, tout en liant cela à la nouvelle définition d'affilié qui figure à l'article 2.

À l'article 46, page 41, nous avons le projet d'article 51.(5) qui prévoit que le chapitre sur l'abus de position dominante ne s'applique pas uniquement à la jouissance de droit conféré aux termes de certaines lois du Parlement. On y lit ensuite: «ou tout autre loi du Parlement». Le principe *ad justum generis* sous-entend qu'il s'agit là d'autres statuts portant sur la propriété intellectuelle ou industrielle. Cet amendement préciserait dans les statuts que ces quatre lois, la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les dessins industriels, la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce ou tout autre loi impliquant la propriété intellectuelle ou industrielle ne sont pas, en soi, anticoncurrentielles.

[*Text*]

Clause 46 on page 42 is some technical amendments to the systematic delivered pricing section. They would make changes such as changing the word "locality" to "place", making clear that "delivery" means the act of making delivery rather than just delivering, and defining "trade terms"; the terms and conditions referred to should be trade terms. The definition of "trade terms" in proposed subsection 53.(2) is the same as that used in section 31.2 of the act now.

Clause 46 at page 52 is intended merely to change the tense, or add another tense, because we are dealing with mergers and proposed mergers, and a proposed merger has not resulted in the lessening but may in the future result, and therefore we have added the conditional "would result".

Clause 46, on pages 58 and 59, is again a technical amendment based on the change in affiliation. It deals with Crown corporations. It ensures that Crown corporations that are within the same corporate family are affiliated and those that are not in the same corporate family would not be affiliated.

The next change, in clause 46, page 60, is a number of amendments to the pre-notification section to make them consistent with other sections which talk about assets in Canada and sales in or from Canada. There was some inconsistent wording in each of those sections, and this just makes them consistent.

Clause 46, page 64, is a change to the opening lines which ensures that . . . it had said before "a combination to which this part applies", and now it just says "a combination is exempt". The word "combination" has meaning in the context of this act and has been in the act for almost 100 years now, so it should just be the general application of the word "combination".

Clause 46, page 66, proposed subsection 87.(3): this is a situation where the director asks for supplementary information and there is no time frame in which the parties to the transaction had to comply with that request. This would put on a minimum of 7 days and a maximum of 21.

The next proposed subsection, 88.(3), merely ensures that when that information is required—that is, the additional information the director says he requires—that information will be forthcoming from the parties and they have an obligation to provide that information prior to completing the transaction. It merely drops a few words at the end which could have been confusing.

• 1100

This is a change in clause 46. The previous reference was to subclause 92.(1). There is no subclause 92.(1). We are merely deleting the subclause 92.(1). On the next page, at clause 46, it is the same amendment. It had referred to subclause 92.(1) and there is no subclause 92.(1).

[*Translation*]

L'article 46, à la page 42 contient des amendements techniques à l'article sur l'établissement systématique des prix à la livraison. Il s'agirait, en autre, de remplacer le terme «localité» par «endroit», d'expliquer que le terme «livraison», se réfère à l'acte de livraison et non pas à la simple livraison, et il y comporterait également la définition du terme «termes commerciaux». Les termes et les conditions en cause seraient considérés comme des termes commerciaux. La définition de «termes commerciaux» dans le projet d'article 53.(2) est identique à celle qui existe dans l'article 31.2 actuel.

L'article 46, à la page 52, change simplement le ton, ou du moins ajoute un autre ton, car il est question ici de fusion ou de projet de fusion ne se traduit pas par une baisse, mais cela pourrait se produire à l'avenir, et par conséquent nous avons ajouté le conditionnel «produirait».

L'article 46, aux pages 58 et 59, est encore une fois un amendement de nature technique qui découle du changement de la définition de l'affiliation. Il y est question des sociétés de la Couronne. Les sociétés de la Couronne qui appartiennent à une même famille sont affiliées, et celles qui n'appartiennent pas à la même famille ne le sont pas.

Le changement suivant porte sur l'article 46, page 60. Il s'agit d'une série d'amendements à l'article sur le préavis pour établir une uniformité entre cet article et les autres qui traitent des biens au Canada et des ventes à l'intérieur ou en provenance du Canada. Dans chacun de ces cas, l'énoncé n'était pas uniforme, et c'est ce que nous avons voulu rectifier.

L'article 46, à la page 64, modifie la première phrase qui se lisait: «une association d'intérêts qui serait soumise à l'application de la présente partie» et qui est devenue simplement: «une association d'intérêts est exempte». Le terme «association d'intérêts» a une signification dans le contexte de cette loi et figure dans la législation depuis près de cent ans; par conséquent il s'agit seulement de l'application générale du terme «association d'intérêts».

L'article 46, page 66, projet de paragraphe 87.(3); dans ce cas, le directeur demande des informations complémentaires et les parties à la transaction ne sont pas tenues de soumettre ces informations dans des délais prescrits. Cette modification imposerait un minimum de sept jours et un maximum de vingt et un jours pour répondre.

Le projet de paragraphe suivant, 88.(3), est là simplement pour que les informations supplémentaires exigées par le directeur soient envoyées par les parties qui ne sont d'ailleurs pas obligées de soumettre ces informations avant la conclusion de la transaction. On s'est contenté de supprimer quelques mots à la fin, qui n'étaient pas très clairs.

Il s'agit d'une modification à l'article 46. Auparavant, on faisait référence au paragraphe 92(1). Il n'y a pas de paragraphe 92(1). Nous nous contentons de supprimer le paragraphe 92(1). À la page suivante, article 46, c'est le même amendement. Il y avait une référence au paragraphe 92(1) alors que ce paragraphe n'existe pas.

[*Texte*]

The next change is the same as the previous one, referring to gazetting of regulations. This would oblige the Governor in Council to gazette the regulations in respect of pre-notification. Where the Governor in Council issues rules and regulations on the interpretation of the accounting methodology, those rules would have to be gazetted. Clause 46, page 76, is the same point on rules and regulations, the Governor in Council would be obliged to gazette the regulations prior to them coming into force.

Subclause 98.(2) corrects a typographical error. It said "carries or" in the bill, and this changes it to "carries on regulatory activities".

On clause 57, page 80, this reference to the National Transportation Act changes the Combines Investigation Act to the Competition Act in an existing reference in the National Transportation Act. That is merely consequential on the change and title of the act.

Subclause 66.(4), page 84, merely makes it clear that it applies to inquiries under way before it. The word had been "commenced" and the tribunal does not commence inquiries, the director commences them, so it is a technical change to ensure that it is correct.

Finally, clause 67, pages 84 and 85, referred to the Competition Act enacted by this bill. It should be the Competition Act as amended by this bill.

That is the package of technical amendments to the bill.

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: Thank you, Mr. Chairman. I want to thank our witness for giving us brief comments on the proposed amendments. I would like to reiterate to Mr. Domm, the Parliamentary Secretary, the questions which have been asked before.

As we have noticed, there is a series of amendments more or less of a technical nature. During the course of second-reading debate, I have indicated the importance of entertaining a certain number of amendments. I have submitted a list of proposed amendments I think are of importance.

I think I understood the Parliamentary Secretary earlier, when he was saying the government is moving a certain number of technical amendments, but is ready to entertain a certain number of amendments which could be introduced by a member of the committee, being of the government side, of the opposition or of the NDP. I might not necessarily count on 100% response from the Parliamentary Secretary, but am I right to believe there is a genuine receptiveness on the part of the Minister and of the Members to accept some of the amendments I have outlined and intend to introduce at the clause-by-clause study.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I am surprised at Mr. Ouellet. Of course, we are willing to look at his proposals and give them serious consideration. As we discussed in second reading in the House of Commons, we are still looking for those proposals. I can assure the Member we will treat them fairly and consider

[*Traduction*]

La modification suivante est identique, elle se réfère à la publication des règlements dans la gazette. Cela obligerait le gouverneur en conseil à publier dans la gazette les règlements relatifs au préavis. Lorsque le gouverneur en conseil émet des règles, ou règlements sur l'interprétation des méthodes de comptabilité, ces règlements doivent être publiés dans la gazette. L'article 46, page 76, reprend ce point relatif aux règles et règlements; le gouverneur en conseil serait obligé de publier dans la gazette les règlements avant qu'ils n'entrent en vigueur.

Le paragraphe 98(2) corrige une erreur typographique. Dans le bill, on lit *carries or*, et cela devient *carries on regulatory activities*. (texte anglais).

Dans l'article 57, page 80, il y a une référence à la Loi nationale sur les transports qui remplace la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions par la Loi sur la concurrence dans un passage de la Loi nationale sur les transports.

Le paragraphe 66(4), page 84, explique simplement que ces dispositions s'appliquent aux enquêtes qui avaient été entreprises avant. On avait utilisé le terme «commencées», or, le Tribunal ne commence pas des enquêtes, c'est le directeur qui les commence. Par conséquent, une modification technique.

Enfin, l'article 67 aux pages 84 et 85 faisait allusion à la Loi sur la concurrence qui est le sujet de ce bill. On aurait dû dire: la Loi sur la concurrence telle que modifiée par ce bill.

Voilà la liasse des amendements techniques au bill.

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Merci, monsieur le président. Je tiens à remercier notre témoin pour cette rapide explication des amendements proposés. Je voudrais poser encore une fois à M. Domm, le secrétaire parlementaire, les questions qui lui ont déjà été posées.

Comme nous avons pu le constater, voilà une série d'amendements de nature plus ou moins technique. Pendant le débat en seconde lecture, j'ai expliqué à quel point il était important d'étudier un certain nombre d'amendements. J'ai soumis une liste d'amendements qui me semblent importants.

Il m'a semblé que tout à l'heure, lorsque le secrétaire parlementaire annonçait que le gouvernement avait l'intention de proposer un certain nombre d'amendements techniques, avait dit qu'il était prêt à accepter des amendements de la part des membres du Comité, qu'ils soient de la majorité, de l'opposition ou du NPD. Je ne m'attends pas forcément à susciter une réaction enthousiaste chez le secrétaire parlementaire, mais dois-je en déduire que le ministre et les députés sont assez sensibles et qu'éventuellement, ils seraient prêts à accepter certains des amendements dont j'ai parlé et que j'ai l'intention de proposer au moment de l'étude article par article.

M. Domm: Monsieur le président, M. Ouellet me surprend. Bien sûr, nous sommes tout à fait disposés à considérer très sérieusement ses propositions. Comme nous l'avons dit en seconde lecture à la Chambre des communes, nous attendons toujours ces propositions. Je peux vous assurer que nous les

[*Text*]

many which he is already probably aware of, but we are looking for more clarifications from his party as to what they would like to see.

• 1105

Mr. Ouellet: Thank you.

Mr. Redway: Can we have the amendments now? I do not know how Mr. Ouellet could ask us to accept them when I have not seen them.

Mr. Ouellet: No, I have a series of amendments. Some are duplications, depending on how some of the technical amendments are going to be dealt with. So I have to put them in order and I will give them to you within a few minutes. Could we adjourn for a few minutes?

Mr. Domm: Yes, I would support the suggestion, in order to give the member time to put them down and to turn them in.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): We will adjourn for 10 minutes.

• 1106

[*Translation*]

traiterons en toute justice, que nous avons déjà commencé à étudier certains de ces amendements, mais que nous aurons probablement besoin de plus de précisions à leur sujet.

M. Ouellet: Merci.

M. Redway: Est-ce que nous pouvons voir ces amendements? Comment M. Ouellet peut-il nous demander de les accepter quand nous ne les avons pas vus.

M. Ouellet: Non, j'ai une série d'amendements. Il y en a qui font double emploi, cela dépendra du résultat de certains amendements techniques. Il va falloir que je les mette en ordre, et je vous les donnerai dans quelques minutes. Est-ce que nous pourrions lever la séance pendant quelques minutes?

M. Domm: Oui, je suis tout à fait d'accord, cela donnera au député le temps de les rédiger et de les soumettre.

Le président suppléant (M. Cadieux): Nous allons interrompre nos travaux dix minutes.

• 1133

Le président suppléant (M. Cadieux): Je pense que tout le monde est disposé à commencer l'analyse, article par article.

Clause 2 agreed to

Le président suppléant (M. Cadieux): L'article 3 est-il adopté?

Monsieur Orlikow.

• 1135

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I have an amendment I circulated: that Bill C-91, an act to establish the Competition Tribunal, be amended in clause 3 by deleting all the words after the word "members" and inserting the following words:

at least one of whom shall be a full-time member to be . . .

Mr. Chairman, this amendment comes as a result of the submission by the Consumers' Association of Canada, which recommends that the chairman of the tribunal be appointed on a full-time basis with the responsibility for the supervision and direction of an adequate independent staff.

Professor Stanbury in his submission pointed out that no member of the Competition Tribunal, including the chairman, is to work full time on the tribunal's business. There is a danger, he said, that its judicial members will see the tribunal's work as less important than their other responsibilities and therefore will handle competition policy cases in a cursory fashion. Even if very qualified lay persons are appointed, panels in specific cases may be dominated by judicial members and those lay members whose schedules permit them to hear cases on relatively short notice for periods of time that are difficult to predict. In other words, the most active lay persons on the tribunal may turn out to be the

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): I believe we are already to start our clause-by-clause study.

L'article 2 est adopté.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Does Clause 3 carry?

Mr. Orlikow.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'ai proposé un amendement que j'ai diffusé, à savoir de modifier l'article 3 du projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence, en supprimant tout ce qui suit le mot «membres» et en les remplaçant par les mots suivants:

dont l'un au moins est membre à plein temps nommé . . .

Monsieur le président, cet amendement procède du mémoire présenté par l'Association des consommateurs du Canada, qui recommande que le président du Tribunal soit nommé à plein temps et dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs indépendants qu'il dirige et dont il est responsable.

Le professeur Stanbury, dans son mémoire, a fait ressortir qu'aucun membre du Tribunal de la concurrence, dont le président, ne consacrera tout son temps aux affaires du Tribunal. Il y a danger, a-t-il dit, que ces magistrats ne fassent passer au deuxième plan les affaires du tribunal et n'accordent pas toute l'attention souhaitable aux affaires relatives à la politique de concurrence. Même si l'on nomme des gens fort compétents mais qui ne soient pas juristes, il pourrait arriver, dans certains cas, que le jury soit dominé par des magistrats et par d'autres membres non juristes dont l'emploi du temps leur permet de siéger à un tribunal avec un préavis relativement court, et avec des horaires difficiles à prévoir. Autrement dit,

[*Texte*]

retired person or those who are not in excessive demand on their regular jobs.

For those reasons, Mr. Chairman, I move the amendment as I have indicated, calling for the tribunal to have at least one full-time member.

The Chairman: Mr. Domm, do you have some comments to make?

Mr. Domm: Yes, Mr. Chairman. It would appear that the bill—and correct me if I am wrong, Mr. Orlikow—does not preclude the possibility that anyone can be there all the time depending upon the workload.

For this reason and the uncertainty of the workload, I am reticent to go along with a motion that would make anyone full time, until we have at least an opportunity to assess the time required on the tribunal. For this reason, I do not feel comfortable in supporting a cost for which there is no apparent justification. I would have to speak against the motion.

Mr. Ouellet: I would like to speak in favour of the motion. I find it difficult for us to believe that all of the new responsibility we are giving by this legislation to the new tribunal will not justify at least one full-time member, being probably the chairman.

The amendment does not specify it, but I suspect that at later lines we could specify that the full-time member should be the chairman. I agree with the Parliamentary Secretary that certainly it is a new tribunal. This has to be tested, and it might take some time before we know exactly how many members should work as full-time members and how many should work part time. That there be at least one full-time member I do not think is an accessive request, and I would support this amendment.

Le président: Quels sont ceux qui sont contre la motion de M. Orlikow?

Mr. Redway: I take it everyone had spoken who wishes to speak now, Mr. Chairman. Would we not put it to a vote and dispose of it?

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, before you take the vote, here we are having the first major revision of our competition laws that we have had for many years. Surely if this law is going to be more effective than the old law . . . Goodness knows the old law was not very effective. We did not have many prosecutions and the record of success when we did have prosecutions was, to say the least, pretty poor.

• 1140

So here we are, bringing in a new bill, and the government is telling us that this bill is going to work and it is going to do the job certainly much better than before. If the bill is to be effective, the tribunal is a major player; in fact, it is the major player in this thing. Not to have at least one full-time member, Mr. Chairman, tells me the government is not very serious about this, that what we are having here is really a lot of play-

[*Traduction*]

ceux qui risquent de jouer le rôle le plus important à ce tribunal pourraient être des personnes qui ont pris leur retraite ou qui n'ont pas un emploi trop absorbant.

C'est pourquoi, monsieur le président, je propose l'amendement déjà cité aux termes duquel le tribunal comprendrait au moins un membre nommé à plein temps.

Le président: Monsieur Domm, avez-vous des observations à faire?

M. Domm: Oui, monsieur le président. Je me trompe peut-être, M. Orlikow, mais rien dans le projet de loi ne s'oppose à ce qu'un des membres soit nommé à plein temps, en fonction de la charge de travail.

C'est pour cette raison, et compte tenu de l'ignorance dans laquelle nous sommes quant à la charge de travail, que j'hésite à approuver une motion aux termes de laquelle un membre serait nommé à plein temps, en tout cas jusqu'à ce qu'il soit possible d'évaluer le temps consacré aux affaires du tribunal. J'hésite donc à recommander une mesure dont le coût n'est pas encore justifié et je m'élève donc contre cette motion.

M. Ouellet: Je voudrais défendre la motion: j'ai peine à croire en effet que compte tenu de toutes les nouvelles responsabilités que nous allons confier à ce tribunal, la nomination à plein temps d'un membre au moins, probablement le président, ne soit pas justifiée.

L'amendement ne le spécifie pas, mais il devrait être possible par la suite de préciser que le membre nommé à plein temps devra être le président. Je conviens certainement avec le secrétaire parlementaire qu'il s'agit d'un nouveau tribunal que tout est encore à l'état expérimental et qu'il faudra un certain temps pour savoir exactement combien il faudra de membres à plein temps et de membres à temps partiel. Mais il me paraît guère excessif de demander qu'un membre au moins soit nommé à plein temps et j'appuie donc cet amendement.

The Chairman: Who is against Mr.Orlikow's motion?

M. Redway: Tous ceux qui voulaient prendre la parole sur cet amendement l'ont fait, monsieur le président: n'est-il pas temps de le mettre aux voix et de nous en débarrasser?

M. Orlikow: Avant de mettre cet amendement aux voix, monsieur le président, je voudrais vous rappeler que c'est la première fois depuis des années que nous faisons subir une revision approfondie à nos lois sur la concurrence. Si cette loi doit avoir plus d'efficacité que la précédente, il me semble que . . . Dieu sait pourtant que l'ancienne manquait de muscle. Peu de poursuites étaient intentées et quand elles l'étaient, elles étaient pratiquement inopérantes.

Nous voici donc présentant un nouveau projet de loi dont le gouvernement nous assure qu'elle sera infiniment supérieure à la précédente et certainement beaucoup plus efficace. Si tel est le cas, tout est entre les mains du tribunal dont le rôle sera prépondérant. Mais le fait qu'aucun des membres de ce tribunal ne soit nommé à plein temps, monsieur le président, me semble révélateur du manque d'intérêt du gouvernement

[*Text*]

acting and that the government really does not intend or expect to do any more after this bill is passed to stop companies from becoming involved in practices that lessen competition than governments have in the past.

The Chairman: Mr. Redway, do you have any comments?

Mr. Redway: Mr. Chairman, as the Parliamentary Secretary said, the wording of the bill as it now stands does not preclude anyone from serving full-time.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I hope we can have these recorded. I do not think you have to call it every time, but hopefully the clerk can record.

The Chairman: No problem.

Mr. Domm: Mr. Chairman, on a point of order, I think we have hundreds of pages to look at, with the combined presentations of all three political parties. I do not want to assume at this early stage that we are going to have a recorded vote, unless it is requested, on all our five or ten days of sittings. So I think it will behove those who want a recorded vote to ask for it, and I have no objections on those occasions.

The Chairman: It that okay?

Mr. Orlikow: It is all right; we will let it go.

La motion est rejetée par 3 voix contre 2.

The Chairman: Mr. Ouellet, do you have another amendment on clause 3?

Mr. Ouellet: Yes, I move that Bill C-91 be amended at clause 3 by striking out line 4 at page 2 and substituting the following therefor:

Federal Court—Trial Division or from among any member of the Canadian Bar Association of ten or more years standing by the Gov-

My amendment is to bring in the possibility that the chairman might not be a judge, but could be a member of the bar who has 10 years of practice. It is a simple amendment that gives the government more flexibility in the case that, for reasons of his own, a judge of the Federal Court does not want to be there as chairman of the tribunal.

The Chairman: Mr. Domm, do you want to comment on that motion?

Mr. Domm: Mr. Chairman, because of their position, we would really want judges in that capacity, and we would like to be able to specify judges specifically.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2

• 1145

The Chairman: Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: I have an amendment to clause 3: that Bill C-91, an act to establish the Competition Tribunal be amended in clause 3 by deleting all the words after the words

[*Translation*]

qui n'entend nullement, après l'adoption de ce projet de loi, intervenir plus vigoureusement pour empêcher les sociétés d'user de pratiques de nature à réduire la concurrence, pas plus que ne l'avaient fait les gouvernements précédents, et n'agit que pour la galerie.

Le président: Monsieur Redway, avez-vous des observations?

M. Redway: Monsieur le président, comme le disait le secrétaire parlementaire, rien dans le libellé actuel du projet de loi n'empêche un membre d'être nommé à plein temps.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'espère que ces paroles seront notées pour le compte-rendu. Ce n'est pas à chaque fois que je le demande, mais cette fois-ci je tiens à ce que le greffier les enregistre.

Le président: Cela ne fait aucune difficulté.

M. Domm: Monsieur le président, j'invoque le Règlement: nous avons un projet de loi volumineux et avec les exposés des trois partis politiques, cela nous fait des centaines de pages à examiner. Je ne voudrais pas qu'à un stade si préliminaire nous devions déjà faire enregistrer les votes, sauf sur demande, pendant les cinq ou dix jours que nous siégerons. Ceux qui veulent un vote enregistré n'ont qu'à le demander auquel cas je ne vois pas pourquoi nous le refuserions.

Le président: Êtes-vous d'accord?

M. Orlikow: Très bien: nous en resterons donc là.

Motion negatived: nays 3; yeas, 2

Le président: Monsieur Ouellet, avez-vous un autre amendement sur l'article 3?

M. Ouellet: Oui, je propose d'amender le projet de loi C-91 en ajoutant à la fin de l'alinéa 2*a*):

ou parmi les membres de l'Association du Barreau canadien depuis dix années au moins

Cet amendement vise à permettre que le président ne soit pas juge, mais membre du Barreau depuis dix ans au moins. C'est un amendement qui élargit les possibilités de choix du gouvernement dans le cas où, pour des raisons qui lui sont propres, un juge de la Cour fédérale refuserait de devenir président du tribunal.

Le président: Monsieur Domm, que pensez-vous de cette motion?

M. Domm: Monsieur le président, nous tenons vraiment à voir un juge occuper ce poste, et nous voudrions le préciser.

L'amendement est rejeté par trois voix contre deux.

Le président: Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Je propose un amendement à l'article 3, à savoir que le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence, soit amendé à l'article 3 en supprimant tous les

[*Texte*]

"members" in line 7, at page 2, and inserting the following words:

at least four of whom shall be full-time members and all of whom shall be knowledgeable in some of the major subject fields that concern the Tribunal to . . .

The Chairman: Mr. Ouellet, do you want to debate your motion at the same time as Mr. Orlikow's?

Mr. Ouellet: No. This motion talks about four being full-time. Mine is three, so we will deal with Mr. Orlikow's and then come to mine.

The Chairman: Mr. Domm, do you want to comment on Mr. Orlikow's motion?

Mr. Domm: Yes, I will make a brief comment, Mr. Chairman. It goes back to an earlier proposed amendment by the NDP. It deals with the time frame for work being required as far as we in the government are concerned. Recognizing the fact there is no limit to the amount of time which may be spent by the appointed officials to this tribunal, we do not wish to set the maximum time at full-time for any of them, realizing we can do it at any future date through amendments to the competition legislation, should the workload necessitate such a change.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2.

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: I would like to move an amendment to clause 3 by striking out line 7 at page 2 and substituting the following therefor:

not more than eight other members, three of whom shall serve full-time in that capacity to . . .

I think the argument is obvious. We are of the opinion that the tribunal will have enough of a load to justify full-time members, and unless it is specified, it might be difficult for the government to interest the type of people it would want to serve on this tribunal.

It is one thing for the Parliamentary Secretary to say that if the load is there we will turn these part-time people into full-time. Yet in the first place, when the Minister approaches someone to ask him to sit on the tribunal, the very first questions will be for how long, what are the terms, what are my obligations and so on?

I think if it is clear there are some members who are full-time members, it would be easier for the government to get a greater calibre of people to serve on the tribunal. This is the purpose of my amendment.

Mr. Domm: Very briefly by way of interjection, Mr. Chairman, I do not profess to be a solicitor as my colleague Mr. Ouellet is, but I remind Mr. Ouellet it was the Canadian Bar Association on page 435 of its brief to our committee which said it felt having part-time members of the tribunal is workable. They followed along the line taken by the government that it could be changed at any time and there was no

[*Traduction*]

mots qui suivent «membres», ligne 7 page 2 et en les remplaçant par les mots suivants:

..dont 4 au moins membres à plein temps, et dont tous auront pour domaine d'expertise l'une des questions qui intéresse le tribunal . . .

Le président: Monsieur Ouellet, est-ce que vous voulez discuter de votre motion en même temps que de celle de M. Orlikow?

M. Ouellet: Non: il est question dans cette motion de quatre membres à plein temps alors qu'il n'y en a que trois dans la mienne. Nous discuterons donc d'abord de celle de M. Orlikow, puis de la mienne.

Le président: Monsieur Domm, avez-vous des commentaires à faire sur la motion de M. Orlikow?

M. Domm: Oui, un bref commentaire, monsieur le président. Cela nous ramène à une motion antérieurement proposée par le NPD et porte sur le temps alloué pour l'exécution d'un travail. Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de limite au temps consacré au tribunal par les membres qui seront nommés, nous ne voulons pas imposer une charge à plein temps à l'un ou l'autre d'entre eux, compte tenu du fait que nous pouvons le faire à toute date ultérieure par modification à la Loi sur la concurrence si la charge de travail l'exige.

L'amendement est rejeté par trois voix contre deux.

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Je voudrais proposer un amendement à l'article 3 en supprimant la ligne 7 page 2 et en la remplaçant par les mots suivants:

pas plus de huit autres membres, dont trois seront nommés à plein temps.

Je pense que l'argument s'impose: puisque nous pensons que le tribunal sera saisi d'un nombre suffisant d'affaires pour justifier que ces membres soient nommés à plein temps, et à défaut de cette précision, le gouvernement risque de ne pas attirer à ce tribunal le genre de gens qu'il voudrait y nommer.

Le secrétaire parlementaire a beau jeu de dire que les membres à temps partiel peuvent être nommés à plein temps si la charge le travail le justifie mais lorsque le ministre pressent une personne pour lui offrir de siéger au tribunal, les premières questions qu'on lui pose portent sur la durée du mandat, les conditions, les obligations et autres précisions de cet ordre.

S'il est clair que certains membres sont nommés à plein temps, le gouvernement aurait moins de difficultés à trouver pour le tribunal des gens d'une certaine envergure et c'est ce à quoi vise mon amendement.

M. Domm: Permettez-moi de m'adresser très rapidement à M. Ouellet, monsieur le président: je n'ai pas la prétention d'être avocat, comme mon collègue M. Ouellet, mais je voudrais lui rappeler que c'est l'Association du Barreau canadien qui, à la page 435 du mémoire présenté à notre Comité, disait qu'il lui paraissait acceptable de voir siéger à ce tribunal des membres à temps partiel. Elle se rangeait à l'avis du gouvernement d'après lequel cette disposition pourrait être

[*Text*]

exclusion to the right of full-time employment, should the workload demand it.

I would be opposed at this time based on the representations of the Canadian Bar Association and other interjections which been made from time to time in going along with the motion, remembering the fact there is nothing is the bill which prevents members of the tribunal from being full-time members.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2.

The Chairman: Mr. Orlikow, you have an additional motion.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I want to move the following amendment: That Bill C-91 be amended in clause 3 by deleting all the words after the word "in" in line 15 at page 2 and inserting the following words:

economics, industry, commerce or public affairs.

• 1150

My reasons for this amendment I think I explained when we had Mr. Côté before us. I pointed out that according to news reports the Minister had had an advisory committee work in considerable depth with him and the department in the drafting of the bill. It was my belief that committee was very unrepresentative. It consisted almost exclusively of corporation lawyers and business people.

So the Minister gave me a list, and I will just read from the transcript the list the Minister gave me of the advisory committee that he had working on it.

Mr. Thomas Kendell from Kendell and Crosby; Mr. Eric Rice of Campbell, Froh, May and Rich of British Columbia; Mr. Bill McKeown, a lawyer with Stephens, French and McKeown; Mr. Allan Cooke of Cooke, Shandling; Mr. Marcel Côté, President of Secor Incorporated; Mr. Brian Findlay of Weir and Foulds; Mrs. Diane Cohen; Mr. Ron Atkey, a lawyer with Osler, Askin and Harcourt; Mr. Grant Murray, Vice-President of IBM Canada Ltd.; Mr. Marc Rigné, Vice-President of Entreprises diversifiées and head of the law division at CIP Inc.

I pointed out at the time that this list just confirmed what I had argued from the beginning, that here you had a committee who, with one exception, Mrs. Cohen, were all either corporation lawyers or business people. I pointed out to the committee that I had been in touch with Mr. Côté some time before we got to this stage, that I had given him a list of academics who had over the years studied and written on this subject and urged that some of them be included in the advisory committee, which they were not.

So we have a bill that was prepared almost exclusively . . . I am not suggesting for a moment that the Minister did not hear from other individuals or other groups, but none of them were involved in the detailed study of the bill made by the Minister

[*Translation*]

changée en temps utile et que si la charge de travail le justifiait, rien n'empêchait le gouvernement de nommer des membres à plein temps.

En me fondant sur les recommandations de l'Association du Barreau canadien et sur d'autres remarques qui ont été faites à propos de cette motion, et compte tenu du fait que rien dans le projet de loi ne s'oppose à ce que les membres du tribunal soient nommés à plein temps, je suis contre cette motion.

La motion est rejetée par trois voix contre deux.

Le président: Monsieur Orlikow, il vous reste encore une motion.

M. Orlikow: Monsieur le président, je voudrais proposer l'amendement suivant: Propose d'amender l'article 3 du projet de loi C-91 en supprimant tous les mots qui suivent le mot «dans» à la ligne 14 page 2 et en les remplaçant par les mots suivants:

l'économie, l'industrie, le commerce ou les questions d'actualité.

Je crois avoir expliqué mes motifs lorsque M. Côté a comparu devant nous et j'avais signalé que d'après les médias, un comité consultatif aurait collaboré avec le ministre et avec son ministère de façon très approfondie à la rédaction du projet de loi. Or ce comité me semblait fort peu représentatif, n'étant constitué pratiquement que d'avocats de sociétés et de gens d'affaires.

Le ministre m'a donc remis une liste des gens qui ont constitué ce comité consultatif qui a travaillé à la rédaction de ce projet de loi, et je vais vous en donner lecture.

M. Thomas Kendell, de Kendell et Crosby; M. Eric Rice, de Campbell, Froh, May and Rich, de Colombie-Britannique; M. Bill McKeown, avocat chez Stephens, French and McKeown; M. Allan Cooke, de Cooke, Shandling; M. Marcel Côté, président de Secor Incorporated; M. Brian Findlay, de Weir and Foulds; Mme Diane Cohen; M. Ron Atkey, avocat pour Osler, Askin et Harcourt; M. Grant Murray, vice-président de IBM Canada Ltd.; M. Marc Rigné, vice-président des Entreprises diversifiées et chef du service juridique de CIP Inc.

J'ai signalé à l'époque que cette liste ne faisait que confirmer ce que j'avais avancé dès le début, à savoir que tous les membres de ce comité, à l'exception de Mme Cohen, étaient hommes d'affaires ou avocats pour des sociétés. J'ai également signalé au Comité qu'un peu avant d'aborder cette étape j'avais pris contact avec M. Côté et lui avais donné une liste d'universitaires qui avaient étudié le sujet pendant des années et lui avaient consacré des publications, en le priant de nommer certains d'entre-eux à ce comité, ce qui en fut pas fait.

Nous avons donc un projet de loi préparé presque exclusivement . . . Je ne prétend certainement pas que d'autres personnes ou d'autres groupes n'ont pas présenté au ministre leurs propositions, mais aucune d'entre-elles n'est intervenue dans l'étude détaillée du projet de loi présenté par le ministre et par

[*Texte*]

and the department. It is for that reason that I have moved the amendment.

The Chairman: Mr. Domm, do you want to comment on this proposed amendment?

Mr. Domm: By way of clarification, I wonder if Mr. Orlikow would clear up one point. In his request for the inclusion of "economics, industry, commerce or public affairs", does Mr. Orlikow intend to leave the rest of subclause 3.(3) intact to the end or is he asking for that to end the subclause?

Mr. Orlikow: No, because I have another amendment to accommodate lines 18 and 19.

Mr. Ouellet: That does not end the subclause.

Mr. Domm: No, that is fine. I understand that answer. I just wanted it on the record. If that is what Mr. Orlikow would like to see, we have no objections to entertaining the addition of the word "economics" to the subclause.

Amendment agreed to.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would like that subclause 3.(3) of the bill be amended by striking out line 17 on page 2 and substituting the following:

erality of the foregoing, individuals chosen from

• 1155

This is the reason for my amendment. As has been pointed out by some of the witnesses who have appeared before us, if we leave the end of this paragraph as it is, the business community, legal community, consumer group and labour group might believe that those who will advise the Ministers are advising the Ministers on behalf of these communities and groups. It might create a conflicting advisory board rather than an advisory board which is helping the Minister, in a sense, one that gives genuine and unattached recommendations.

By changing a word there, it will be clear that these people are not representative of these so-called groups, but are chosen from among these groups.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Mr. Domm.

Mr. Domm: Mr. Chairman, to show how interested we are in getting along with the legal profession, and noting that the Canadian Bar Association made this point in their presentation to the committee, we would be prepared to accept that amendment as proposed by Mr. Ouellet.

Amendment agreed to.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: I have another amendment to clause 3.

I move that Bill C-91, a Act to establish the Competition Tribunal be amended in clause 3, by striking out lines 18 and 19 at page 2 and inserting the following:

[*Traduction*]

le ministère et c'est la raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement.

Le président: M. Domm, avez-vous des observations à faire à propos du projet d'amendement?

M. Domm: M. Orlikow voudrait-il peut-être me donner une précision? En demandant d'ajouter les termes «économie, industrie» M. Orlikow a-t-il l'intention de laisser le reste de l'alinéa 3(3) intact jusqu'à la fin ou bien veut-il que l'alinéa s'arrête-là?

M. Orlikow: Non, car j'ai un autre amendement portant sur les lignes 18 à 20.

M. Ouellet: Ce n'est donc pas la fin de l'alinéa.

M. Domm: Non, c'est parfait, je comprends cette réponse, mais je voulais la voir au compte rendu. Si c'est ce que M. Orlikow voudrait voir, nous n'avons pas d'objection à ajouter le mot «économie» à l'alinéa.

L'amendement est adopté.

M. Ouellet: Monsieur le président, je voudrais que l'alinéa 3(3) du projet de loi soit modifié en supprimant les lignes 17 à 20 et en les remplaçant par ce qui suit:

qui précède, ces personnes sont issues de la collectivité juridique, des groupes de consommateurs, du monde des affaires ou du monde du travail.

C'est la raison d'être de mon amendement. Comme l'ont souligné les témoins que nous avons entendus, si nous ne modifions pas la fin du paragraphe, les personnes appartenant à la collectivité juridique, à des groupes de consommateurs et au monde du travail pourraient croire que ceux qui conseilleront les ministres le feront au nom de ces collectivités et de ces groupes. On pourrait créer un conseil consultatif contradictoire plutôt qu'un conseil consultatif pour aider le ministre, dans un certain sens, un conseil qui lui offrirait des recommandations authentiques et indépendantes.

Si on change un mot ici, il serait évident que ces personnes ne représentent pas ces soi-disant groupes, mais qu'elles sont choisies parmi ces groupes.

Le président suppléant (M. Cadieux): Monsieur Domm.

M. Domm: Monsieur le président, afin que vous sachiez dans quelle mesure nous voulons bien nous entendre avec la collectivité juridique, nous remarquons également que le Barreau canadien a soulevé la question lors de sa venue au Comité, nous sommes disposés à accepter l'amendement proposé par M. Ouellet.

L'amendement est adopté.

Le président suppléant (M. Cadieux): Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: J'ai un autre amendement au sujet de l'article 3.

Je propose que le projet de loi C-91, Loi constituant le tribunal de la concurrence, soit modifié à l'article 3 par le retrait des lignes 18, 19 et 20, à la page 2, pour les remplacer par ce qui suit:

[*Text*]

the academic community, the co-operative movement, the farming and natural resources producer groups, business communities, the legal community, consumer groups and labour groups.

Mr. Chairman, that amenndment is there to get as wide a representation as possible.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Mr. Ouellet, do you have a specific comment on that motion?

Mr. Ouellet: No. It is a long list from which people could be chosen to advise the Minister. It all depends on the view of the Parliamentary Secretary. It is a more explicit list.

Mr. Domm: In answer to Mr. Orlikow's proposal and in response to Mr. Ouellet, I think we are all thinking the same thing. With the present reading of the legislation, which includes the legal community, consumer groups and labour, I cannot think of anyone who would not fall under that category. We are only getting into semantics when we start adding all the classifications. There are probably another 12 or 15 we could add. For that reason, I would like to leave it the way it is; I fail to see where we are omitting anyone in our terminology and phrasing.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2.

Mr. Ouellet: I think that is all from clause 3.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): There is one to come from the government side. Mr. Domm.

Mr. Domm: Thank you, Mr. Chairman. I just wanted to be sure that there were not any other changes. We are now going to the French version.

I move that the French version of subclause 3.(4) of Bill C-91 be amended by striking out line 23 on page 2, and substituting the following:

l'avis du conseil consultatif constitué en

How did I do on that?

Mr. Ouellet: *Bien.*

Mr. Domm: I think this would change the French to agree . . . *conseil, comité.*

• 1200

L'amendement est adopté.

Clause 3 as amended agreed to

On clause 4—*Chairman*

Mr. Ouellet: I have an amendment on clause 4. I move to amend by striking out line 25 at page 2 and substituting the following therefore:

designate one of the members appointed under paragraph 2(*a*) to be Chairman of the Tribunal to serve full-time in the capacity, and where that member is a judge of the Federal Court Trial Division, he shall be granted a leave of absence from the court for the term of his Chairmanship.

[*Translation*]

Les personnes appartenant au monde universitaire, au mouvement coopératif, aux groupes de producteurs agricoles et des ressources naturelles, au monde des affaires, à la collectivité juridique, à des groupes de consommateurs et au monde du travail.

Monsieur le président, par cet amendement, nous avions une représentation très étendue.

Le président suppléant (M. Cadieux): Monsieur Ouellet, il vous fait des remarques au sujet de cette motion?

M. Ouellet: Non. Il s'agit d'une longue liste de gens parmi lesquels on pourrait choisir des conseillers du ministre. Il appartient au secrétaire parlementaire d'en décider. Il s'agit d'une liste beaucoup plus explicite.

M. Domm: Pour répondre à la proposition de M. Orlikow et à la remarque de M. Ouellet, nous songeons tous, je crois, à la même chose. C'est que le projet de loi actuel, mentionne la collectivité juridique, les groupes de consommateurs et du monde du travail, je ne peux penser à quelqu'un qui ne ferait pas partie de ces catégories. Il s'agit je crois d'une question de sémantique que de vouloir ajouter des catégories de personnes. Nous pourrions probablement en ajouter 12 ou 15 autres. À cause de cela, je préférerais laisser le paragraphe tel qu'il est, je ne pense pas qu'on ait omis qui que ce soit dans ce libellé.

L'amendement est rejeté: contre, 3; pour, 2.

M. Ouellet: C'est tout ce que nous avions je crois au sujet de l'article 3.

Le président suppléant (M. Cadieux): Il y a encore un amendement gouvernemental. Monsieur Domm.

M. Domm: Merci, monsieur le président. Je voulais simplement m'assurer qu'il n'y avait pas d'autres changements. Nous nous adressons maintenant à la version française.

Je propose que la version française du paragraphe 3.(4) du projet de loi C-91 soit modifiée par le retrait de la ligne 23, à la page 2, pour la remplacer par ce qui suit:

l'avis du conseil consultatif constitué en

Est-ce que je m'en suis bien tiré?

M. Ouellet: *Very well.*

M. Domm: De cette façon, le français sera modifié pour accepter . . . «conseil», «comité».

Amendement carried.

L'article 3 tel que modifié est adopté

Article 4—*président*

M. Ouellet: Je voudrais proposer un amendement au sujet de l'article 4. Je propose de modifier cet article par le retrait de la ligne 26, à la page 2, pour la remplacer par ce qui suit:

nomment, un des membres nommé en vertu de l'alinéa 2(*a*) comme président du tribunal, poste qu'il occupera à plein temps, et si ce membre est juge de la division de première instance de la Cour fédérale, il obtiendra de la cour un congé pour la durée de son mandat.

[*Texte*]

My amendment is that I believe the chairman of the tribunal should act in a full-time capacity; should not continue to be a judge who sometimes will sit on the tribunal, sometimes will sit in the Federal Court.

There are ample examples of this in the Province of Quebec; for instance, there is a judge who took leave for a period of time to be chairman of a quasi-judicial tribunal, and it worked very well.

They are protected in the sense that when their term of office terminates, they go back on the bench and therefore, the impartiality and the dedication of the people is assured 100%. I would like a similar approach to be taken in regard to this tribunal.

Mr. Domm: I would again point out to the committee and particularly, to Mr. Ouellet that to my knowledge, there is nothing in the bill which would prevent members of the tribunal from being full-time members.

Other bodies, such as the Ontario Securities Commission, have functioned with part-time members. If the workload dictates, the members automatically become full-time. The legislation of full-time requirement is not a priority of the government until the workload is obvious.

Amendment negatived.

The Chairman: Mr. Orlikow, you have an amendment, line 38.

Mr. Orlikow: Yes, I have an amendment. I move that Bill C-91, an Act to establish the Competition Tribunal, be amended in clause 4 by adding immediately after line 38, on page 2, the following words:

> (4) The Chairman shall be assisted in this work by a vice-chairman who shall be a lay member, although this person will not assume the powers of the Chairman if the office of the Chairman is vacant or the Chairman is absent from Canada or is for any reason unable to act.

This amendment, Mr. Chairman, was suggested by Professor Irving Brecher as a way of getting and keeping quality lay people to serve on the tribunal. Since the person would not be the chairman, because the chairman's powers would be exercised by another judicial member in the chairman's absence, Professor Brecher felt it was important for a lay member to be at least involved in the running of the tribunal and the related matters before the tribunal if that body is not to be become judicialized, as he put it, and like any other court operation.

The Chairman: Do you have a comment, Mr. Domm?

Mr. Domm: Well, Mr. Chairman, I do not think there is any indication at this early stage that there is no one who wants to be on the tribunal or appointed to the tribunal. I would be so bold as to presume that there will be a great number of applications for such positions.

[*Traduction*]

Je propose cet amendement que je crois que le président du tribunal doit assumer cette fonction à plein temps, qu'il ne doit pas demeurer juste pour siéger parfois au tribunal et parfois à la Cour fédérale.

Il y a eu dans la province de Québec plusieurs cas de ce genre, par exemple celui d'un juge qui prend congé pour un certain temps afin d'assumer la présidence d'un tribunal quasi-judiciaire, et ça a très bien marché.

Ils sont protégés dans ce sens que lorsque leur mandat est terminé, ils retournent à la magistrature, et par conséquent leur impartialité et leur dévouement envers la population sont pleinement assurés. J'aimerais qu'on adopte cette façon de faire pour ce tribunal.

M. Domm: J'aimerais souligner aux membres du Comité et surtout à M. Ouellet qu'en ma connaissance rien dans le projet de loi n'empêcherait les membres du tribunal d'être membres à plein temps.

Il y a d'autres organismes qui fonctionnent avec des membres à temps partiel, comme par exemple la *Ontario Securities Commission*. Si leur charge de travail devient trop lourde, automatiquement ils deviennent membres à plein temps. Le gouvernement n'a pas comme priorité de prévoir une telle exigence dans la loi à moins que la charge de travail l'exige.

Amendement rejeté.

Le président: Monsieur Orlikow, vous voulez apporter un amendement après la ligne 34.

M. Orlikow: Oui, je propose que le projet de loi C-91, loi constituant le tribunal de la concurrence soit modifié à l'article 4 par l'ajout immédiatement après la ligne 34, page 2, de ce qui suit:

> (4) Le président sera aidé dans son travail par un vice-président qui sera un autre membre, même si cette personne n'assumera pas les pouvoirs de président lorsque le poste du président est libre ou lorsque le président est absent du Canada ou est empêché d'agir pour quelque autre raison.

Monsieur le président, cet amendement a été proposé par le professeur Irving Brecher comme moyen d'obtenir des autres membres de qualité pour servir au tribunal. Étant donné que cette personne ne sera pas le président, puisque les pouvoirs du président c'est assumé par un autre juge en l'absence du président, le professeur Brecher a cru important qu'un autre membre participe au moins à l'administration du tribunal et aux autres questions connexes portées devant le tribunal, si cet organisme ne doit pas devenir un organisme judiciaire, ainsi qu'il le dit, comme pour toute autre activité d'un tribunal.

Le président: Voulez-vous faire une remarque à ce sujet, monsieur Domm?

M. Domm: Je crois qu'il est trop tôt, monsieur le président, pour croire que personne ne peut faire partie du tribunal ou être nommé à ce tribunal. Si je peux me permettre, j'estime que nous recevrons probablement un très grand nombre de demandes pour ces postes.

[*Text*]

• 1205

The other thing that bothers me is this: What is a vice-chairman, on a full-time basis, going to do if there is not any work, or there is not any job responsibility that goes along with it, except to fill in when the chairman is sick or away? We can now, under the present setup, appoint someone to act as chairman from the tribunal, should such a need arise. So I feel that leaving it open, giving it a chance to find its own course, would be better than dictating at this early stage that we are going to have full-time people for jobs. We are not sure whether there is enough work, even if they are necessary.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, when I see the amount of work and the length of time that some of the cases have taken—I am thinking of that case involving some of the oil companies. I think it has been going on for about five years. Surely, if we are serious . . . this tribunal is going to have some pretty important work, which will not be completed in a matter of a few hours or even a few days. If they are going to do the job, then they need the time to do it. That is why I am suggesting that not only do they need a full-time chairman but a full-time vice-chairman as well.

Amendment negatived.

Clause 4 agreed to.

On clause 5—*Tenure of judicial members*

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): I think the government side has a motion to present.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I move that subclause 5.(1) of the bill be amended by striking out line 41 to 44, on page 2, and substituting the following:

years and holds office so long as he remains a judge of the Federal Court

I should give some rationale for this.

Mr. Redway: Why? We heard it before.

Mr. Domm: All right. If everyone understands the reason, then I will not go into that.

Amendment agreed to.

Clause 5 as amended agreed to.

On clause 6—*Remuneration of lay members*

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Mr. Orlikow, please.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I have an amendment to clause 6.

I move that Bill C-91 an act to establish the Competition Tribunal be amended in clause 6 by adding immediately at the end of line 19 at page 3 the following words:

And such remuneration shall take note of the salaries paid to the judicial members of the Tribunal.

The reason for moving that amendment, Mr. Chairman, is that if lay members receive an equivalent amount to the judges,

[*Translation*]

Il y a une autre question qui m'inquiète: que fera le vice-président, qui occupe ce poste à plein temps, s'il n'y a pas de travail, ou s'il n'assume pas d'autres responsabilités que la vice-présidence, sauf pour remplacer le président s'il est malade ou à l'extérieur? En vertu du système actuel, nous pouvons dès maintenant nommer quelqu'un au sein du tribunal pour faire office de président, si le besoin s'en fait sentir. Je crois donc qu'il faut ne rien décider, laisser les choses suivre leur cours, plutôt que de décider dès maintenant de nommer des personnes à plein temps pour ces postes. Nous ne sommes pas certains qu'il y aura suffisamment de travail, même si les nominations sont nécessaires.

M. Orlikow: Monsieur le président, lorsque je vois la somme de travail et le temps qu'il a fallu pour certaines causes—je pense par exemple à celle concernant les sociétés pétrolières. Ces causes se sont poursuivies pendant près de cinq ans. Si nous sommes sérieux, je l'espère . . . ce tribunal aura un travail assez important à faire, qu'il ne pourra terminer en quelques heures ou même en quelques jours. S'il doit mener ce travail à bien, il lui faut du temps pour le faire. C'est la raison pour laquelle je proposais que non seulement il faudrait un président à plein temps mais également un vice-président à plein temps.

Amendement rejeté.

L'article 4 est adopté.

Article 5—*Durée du mandat des juges*

Le président suppléant (M. Cadieux): Je crois que le gouvernement veut déposer une motion.

M. Domm: Monsieur le président, je propose que le paragraphe 5.(1) soit modifié par le retrait des lignes 37 à 40, page 2, pour les remplacer par ce qui suit:

poste aussi longtemps qu'ils sont des juges de la Cour fédérale.

Je pourrais peut-être vous expliquer la raison d'être de cet amendement.

M. Redway: Pourquoi? Nous la connaissons déjà.

M. Domm: Très bien. Si tous comprennent, je ne vais pas donner de détails.

La motion est adoptée.

L'article 5 est adopté tel que modifié.

Article 6—*Rémunération des autres membres*

Le président suppléant (M. Cadieux): Monsieur Orlikow s'il vous plaît.

M. Orlikow: Monsieur le président, je voudrais proposer un amendement à l'article 6.

Je propose que le projet de loi C-91, Loi constituant le tribunal de la concurrence soit modifié à l'article 6 par l'ajout, à la fin de la ligne 17, page 3, de ce qui suit:

Cette rémunération doit tenir compte des salaires versés aux juges du tribunal.

La raison pour laquelle je propose cet amendement, monsieur le président, c'est que si les autres membres reçoivent une

[*Texte*]

they will not regard themselves as inferior in salary or inferior in worth. Since the phrase is "that lay members salaries shall be set with note of the salaries paid to judges", this should not infringe on the Royal Recommendation required to spend money. The amendment does not impose a charge on the treasury, so we believe it should be in order.

Mr. Domm: I think I could make two comments, Mr. Chairman, and one deals with lay members. It is the intent, as I understand it, to pay people on an assignment basis. They will receive the same travel allowances as judges.

There is another point I wish to make. Remuneration scales already exist in several government agencies, such as the International Joint Commission and the CRTC. To set a new precedent of establishing appointments on a fixed basis for this particular tribunal might be something the government is not prepared to live with. I think we can handle these remunerations by Orders in Council.

• 1210

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 1.

Clause 6 agreed to.

On clause 7—*Oath of office*

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I have an amendment to clause 7. Moved that Bill C-91, an Act to establish the Competition Tribunal, be amended in clause 7 by adding immediately at the end of line 34 at page 3 the following words:

> and shall not take part in the adjudication of any matter before the Tribunal in which the member directly or indirectly has a financial or pecuniary interest.

Mr. Chairman, with regard to this point, the Consumers' Association of Canada has said first, they strongly support the creation of the Competition Tribunal to adjudicate merger, monopoly and other civil law matters; second, they would absolutely oppose the inclusion of a Governor-in-Council override and third, they propose an amendment to ensure lay members are selected for their expertise and good judgment, not their representation of specific interest groups.

They suggested as amendments that lay members should be recommended for their knowledge, etc. They were concerned about the potential for conflict of interest from its lay members and proposed their oath of office specifically deal with this issue; that they not take part in adjudication of any matter in which they were involved; that questions of evidence and procedure should be determined only by the judicial member sitting in these proceedings, and all other questions should be determined by all members sitting in those proceedings. That is why I move this amendment, Mr. Chairman.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I would like to suggest to Mr. Orlikow that the subject-matter he is addressing, in principle, we agree to. However, we would ask that he give consideration

[*Traduction*]

somme équivalente à celle des juges, ils ne vont pas se considérer comme étant inférieurs sur le plan salaire ou compétence. Puisqu'on dit: «que les salaires des autres membres seront établis suivant les salaires versés aux juges», il n'y a pas infraction de la Recommandation royale concernant les dépenses. L'amendement n'implique pas de frais au Trésor, nous croyons donc qu'il est recevable.

M. Domm: Je voudrais faire deux remarques, monsieur le président, la première a trait aux autres membres. Si j'ai bien compris, il est question de rémunérer les gens selon leur tâche. Ils recevront les mêmes frais de déplacement que les juges.

Je voudrais faire une autre remarque. Des échelles de rémunération existent déjà pour divers organismes gouvernementaux, comme par exemple pour la Commission mixte internationale et le CRTC. Je ne pense que le gouvernement accepte de créer un précédent en prévoyant des nominations à temps fixe pour le tribunal. Les rémunérations pourront être fixées par décret.

L'amendement est rejeté par 3 voix contre 1.

L'article 6 est adopté.

Article 7—*Serment professionnel*

M. Orlikow: J'ai un amendement pour l'article 7, monsieur le président. Je propose que le projet de loi C-91, Loi sur le tribunal de la concurrence, soit modifié à l'article 7 par l'insertion de ce qui suit, après la ligne 32, page 3:

> Et ne participera pas à l'instruction des cas dont le tribunal aura été saisi et dans lesquels le membre a un intérêt financier au pécuniaire, direct ou indirect.

A ce propos, monsieur le président, l'Association des consommateurs du Canada s'est prononcée en faveur de la mise sur pied d'un tribunal de la concurrence pour instruire les affaires de fusionnement, de monopole et d'autres matières civiles. Par contre l'Association est contre le contrôle juridictionnel de la part du gouverneur en conseil et troisièmement, elle propose que les membres profanes du tribunal soient choisis en fonction de leur qualification et non pas en fonction des groupes d'intérêts qu'ils représentent.

L'Association recommande donc que les membres profanes soient sélectionnés en fonction de leurs connaissances. En outre pour éviter tout conflit d'intérêts de la part des membres profanes, elle propose que ceci soit évoqué dans le serment professionnel. Et aussi que ces membres ne participent pas à l'instruction des affaires auxquelles ils auraient participé à un titre quelconque, que les questions de preuve et de procédure soient tranchées exclusivement par le magistrat, toutes les autres questions étant tranchées par tous les membres du tribunal. Voilà la raison pour laquelle je propose cet amendement.

M. Domm: Nous sommes en principe d'accord sur le fond de votre amendement, monsieur Orlikow. Je vous demanderais néanmoins de retirer votre amendement afin que nous

[*Text*]

to either withdrawing it in order that we could put one in as supplied under clause 10 by the Justice Department.

I can do it either in the form of a motion at that time as clause 10, or Mr. Orlikow can present it if he wishes as his amendment which we will accept:

> No member shall take part in any matter before the Tribunal, in which the member has a direct or an indirect financial interest.

That is the end of proposed change we would be prepared to accept, either in the form of a motion by Mr. Orlikow, or an amendment by the government.

Mr. Orlikow: Can I ask a question, since I am not a lawyer? In my motion I have "financial or pecuniary interest". If we leave out "pecuniary", what are we doing?

Mr. Cappe: Mr. Chairman, to Mr. Orlikow. We puzzled over that, frankly, and we did not know what the difference was between "financial" and "pecuniary". We were worried about legislating those two words and creating a difference where none existed. I think "financial" is the broader of the two and would cover "pecuniary" as well.

Mr. Orlikow: I am satisfied with that, Mr. Chairman.

The Chairman: Are you satisfied, though, to withdraw?

Mr. Domm: Mr. Chairman, I would deliver to Mr. Orlikow now, a proposed wording and if it meets with his approval we would accept the motion.

We will have to wait until clause 10. If he would withdraw this now . . . otherwise we will vote this down now and deal with this at clause 10.

The Chairman: Do you agree?

Mr. Orlikow: That is acceptable.

Clause 7 agreed to.

• 1215

On clause 8—*Jurisdiction*

Mr. Ouellet: I have no amendment to make at this time, but I would like to ask a question. I understand that an official of the Deparment of Justice is with us. As you know, earlier in our discussion a number of remarks were made in relation to the validity of such a tribunal deciding on civil rather than criminal matters. The question whether or not such a tribunal could be constitutionally valid has been of some preoccupation to some members of the committee and to some witnesses who appeared before the committee. What is the view of Justice in this regard?

Mr. Rosenberg: Mr. Ouellet, it is our view that the jurisdiction of the tribunal is constitutional. There has been in recent years some case law from the Supreme Court of Canada, from the Federal Court of Appeal and the Ontario Court of Appeal, suggesting that the Combines Investigation Act itself can be based not only on the criminal law power but on the general trade and commerce power. Specifically, the Federal Court of Appeal in the Bureau of Broadcast Measurement case which

[*Translation*]

puissions le remplacer par le texte que nous a remis le ministère de la Justice pour l'article 10.

Je pourrais donc proposer une motion lorsque nous arriverons à l'article 10, ou bien M. Orlikow la présentera comme son propre amendement.

> Les membres du tribunal ne peuvent pas instruire une affaire dont le tribunal est saisi s'ils ont un intérêt financier direct ou indirect dans cette affaire.

Voilà donc le changement que nous serions disposés à accepter soit sous forme d'amendement proposé par M. Orlikow soit sous forme d'amendement du gouvernement.

M. Orlikow: N'étant pas moi-même avocat, je voudrais savoir quelles seront les conséquences si on laisse tomber le mot «pécuniaire» dans l'expression «intérêt financier et pécuniaire».

M. Cappe: Je ne vois pas très bien quelle est la différence entre financier et pécuniaire. Je ne pense pas qu'il soit souhaitable de créer une distinction dans ce texte alors qu'il n'en existe pas en réalité. Le mot financier est plus général et englobe le sens de pécuniaire.

M. Orlikow: D'accord, monsieur le président.

Le président: Vous acceptez de retirer votre amendement?

M. Domm: Je peux remettre un projet de texte à M. Orlikow et s'il est d'accord, nous accepterions la motion.

Il faudra attendre jusqu'à ce que nous arrivions à l'article 10. S'il refuse de retirer son amendement, il va falloir voter contre et revenir sur cette question à l'article 10.

Le président: Vous êtes d'accord?

M. Orlikow: D'accord.

L'article 7 est adopté.

Article 8—*Compétence*

M. Ouellet: Je n'ai pas d'amendement à proposer mais je voudrais poser une question. Il paraît qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice est ici. Il a été question, au cours de la discussion, de savoir si ce tribunal est habilité à juger au civil plutôt qu'au criminel. Des membres du comité ainsi que certains témoins ont même mis en doute la constitutionnalité de ce tribunal. Quel est l'avis du ministère de la Justice à cet égard?

M. Rosenberg: Nous sommes d'avis que la compétence du tribunal est parfaitement conforme à la constitution. D'après la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de l'Ontario, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est fondée non seulement sur le Code criminel mais également sur le droit commercial. Ainsi, dans l'affaire *Bureau of Broadcast Measurement* qui portait sur le contrôle juridictionnel en matière de ventes

[*Texte*]

was dealing with the civilly reviewable practice of tied selling under subsection 31.4 of the present act, the Federal Court of Appeal upheld that as constitutional. That jurisdiction in the 1976 amendment we feel is very similar to the jurisdiction being exercised here, and it provides a very strong argument for the constitutionality of the jurisdiction vested in the proposed competition tribunal.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I might point out that because of a decision of the Supreme Court in the last 10 years, the majority view of the members of the Canadian Bar Association Committee on Competition Legislation is that the legislation constituting the tribunal will be upheld. I refer to the CBA brief, 4:33.

Clause 8 agreed to.

On Clause 9—*Court of record*

The Chairman: I guess, Mr. Orlikow, you have an amendment.

Mr. Orlikow: Yes, Mr. Chairman, I have an amendment to clause 9.

I move that clause 9 of Bill C-91, an Act to establish the Competition Tribunal, be amended by adding after line 20 on page 4, the following words:

> Notwithstanding sections (1) and (2), the Tribunal shall perform a role of public educator on competition issues which it decides, by publishing the reasons for the decisions and orders which it takes and any supplementary material which it deems appropriate.

Mr. Chairman, this amendment was put forward following a suggestion by Professor Brecher. He pointed out that as the act now stands, nothing in it says that the tribunal must give written reasons for a decision and any other analysis on which a decision or order would be based. Yet other government quasi-judicial agencies such as the CRTC go into considerable detail of the reasons why a decision was reached in awarding a broadcast licence, for instance. Professor Brecher was particularly concerned that a body of reputable jurisprudence regarding competition be built up quickly so that persons interested or affected will have access to this case law. Having a tribunal give reasons for its decisions will be a step in the right direction as will the publishing of any supplementary material.

The Chairman: Mr. Domm, do you want to comment on that?

Mr. Domm: Very briefly, we did not find in our hearings prior to introduction of this bill or during committee presentations that there was a general concensus supporting a position that would be legislated on this matter. Most tribunals or bodies do give reasons. However, there could be circumstances dealing with businesses of a very confidential nature in arriving at a decision and for that reason the justification might not always be appropriate. However, I think that in the general rule information is made known to the parties that are involved in the possible merger or in the creation of negative

[*Traduction*]

liées que vise le paragraphe 31.4 de la loi en vigueur, la Cour d'appel fédérale a décidé que c'était constitutionnel. Or la compétence prévue à la modification de 1976 est analogue à ce qui est prévu dans ce bill, si bien que la compétence du tribunal de la concurrence serait tout à fait constitutionnelle.

M. Domm: Je vous ferais remarquer qu'à la suite d'une décision rendue par la Cour Suprême au cours des dix années écoulées, la majorité du comité sur la législation en matière de concurrence de l'Association du Barreau canadien est d'avis que la loi portant création du tribunal sera considérée comme conforme à la Constitution. Je parle du mémoire de l'Association du Barreau canadien, à la page 4:33.

L'article 8 est adopté.

Article 9—*Cour d'Archives*

Le président: Vous avez sans doute un amendement pour cet article, monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Effectivement, j'ai un amendement pour l'article 9.

Je propose que l'article 9 du projet de loi C-91, loi sur le Tribunal de la concurrence, soit modifié en adjonction de ce qui suit, après la ligne 20, page 4:

> Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le Tribunal veillera à informer le public sur les affaires de concurrence qu'il aura à instruire en publiant les motifs des décisions et des ordonnances ainsi que tout autre élément d'information qu'il jugera nécessaire.

Monsieur le président, cet amendement a été rédigé à la suggestion du professeur Brecher. Il a fait remarquer que selon le projet de loi dans sa forme actuelle, le Tribunal n'est pas tenu de motiver ses décisions par écrit. D'autres instances quasi judiciaires comme le CRTC par contre publient un long exposé des motifs de leur décision, par exemple lorsqu'un permis de diffusion est délivré. Le professeur Brecher trouve qu'il faut constituer le plus rapidement possible la jurisprudence en matière de concurrence de façon que les personnes intéressées puissent s'y référer. Il faudra donc que le Tribunal soit tenu d'exposer ses motifs par écrit et de publier également tout autre élément d'information.

Le président: Vous avez une observation à faire à ce sujet, monsieur Domm?

M. Domm: D'après les témoignages que nous avons entendu avant et depuis le dépôt du présent bill, rien n'indique qu'il y ait consensus à cet égard. Cependant, la plupart des tribunaux administratifs fournissent effectivement les motifs de leurs décisions. Toutefois, certaines décisions pourraient être rendues sur la base de données extrêmement confidentielles et en pareil cas, il ne serait pas indiqué de rendre ces motifs publics. Généralement, des renseignements sont communiqués aux parties intéressées dans les cas de fusionnement éventuelle ou de concurrence négative qui auraient pour effet de réduire la concurrence.

[*Text*]

competition that would cause a lessening of competition in the marketplace.

• 1220

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, surely it is not just the parties directly involved who are affected. Surely the broad general public is affected. The broad general public should know the reasons why the case has been decided in the way in which it has been decided.

I understand that there may be confidential material which cannot be made public. That is understandable. And the tribunal, if this amendment were accepted, would not make that kind of information public. But, Mr. Chairman, it is not only the general public, it is other companies which may be planning certain business transactions. Surely, if there are cases in which activities similar to what they are thinking about were reported on and the reasons for the decision made public, companies and their legal representatives would have some concept of the likely way in which their actions would be dealt with by the government, by the tribunal and so on.

The Chairman: Mr. Cappe, did you wish to add something?

Mr. Cappe: Yes, Mr. Chairman. I think Mr. Orlikow makes a good point, that you want the public at large to know what the rules of the game are as it develops in the decisions and the jurisprudence of the tribunal.

The only concern would be in the requirement that such reasons be published. You might put the tribunal in an awkward situation where they were issuing interim orders or certain kinds of cease and desist orders. I would point out that the Restrictive Trade Practices Commission at the present time does not have a statutory obligation to issue reasons for their judgments, but indeed does. Most courts and tribunals do issue reasons for their judgments, whether they have a statutory obligation to do so or not.

The Chairman: Mr. Redway.

Mr. Redway: A question, Mr. Chairman. Are there any tribunals or courts that are required by law, or have a statutory obligation to produce written reasons for judgment?

Mr. Cappe: I am not aware of any that are.

Mr. Redway: I am not either.

Amendment negatived.

Clause 9 agreed to.

On clause 10—*Sittings of Tribunal*

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, if I understood the sort of agreement we had, the proposal which I had made with regard to amending clause 7 should now become part of, I suppose, subclause (3) of clause 10. So I would move that clause 10 be amended by adding to it subclause (3) which would read:

> No member shall take part in any matter before the Tribunal in which the member has a direct or indirect financial interest.

[*Translation*]

M. Orlikow: Le parties directement intéressées ne sont pas seules touchées, ces décisions ayant nécessairement des répercussions pour le grand public qui a, lui aussi, le droit d'être informé de la façon dont l'affaire a été instruite.

Il est évident que certaines données confidentielles ne doivent pas être rendues publiques. Si cet amendement était adopté, le tribunal ne serait nullement tenu de rendre ce genre de renseignements publics. Cela présenterait d'ailleurs un intérêt pour d'autres entreprises qui pourraient envisager des transactions analogues. Si les décisions rendues par le tribunal dans des cas analogues étaient portées à leur connaissance, ces entreprises et leurs conseillers juridiques pourraient se faire une idée de la décision éventuelle du tribunal.

Le président: Vous avez quelque chose à ajouter, monsieur Cappe?

M. Cappe: Oui, monsieur le président. Il est en effet souhaitable que le public soit tenu au courant des décisions du tribunal et de la jurisprudence qui sera ainsi créée.

Cependant, l'obligation de publier les motifs risque, dans certains cas, de causer des problèmes. Cela risque en effet de placer le tribunal dans une situation gênante lorsqu'il rend des ordonnances provisoires ou des ordonnances de ne pas faire. Je vous ferais remarquer à ce propos que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, même si elle n'est pas légalement tenue de motiver ses décisions, le fait dans la pratique. La plupart des tribunaux administratifs motivent d'ailleurs leurs décisions, qu'ils y soient légalement tenus ou non.

Le président: Monsieur Redway.

M. Redway: Existe-t-il des tribunaux qui soient légalement tenus de motiver leurs décisions par écrit?

M. Cappe: Pas à ma connaissance.

M. Redway: Moi non plus, je n'en connais pas.

L'amendement est rejeté.

L'article 9 est adopté.

Article 10—*Séances du tribunal*

M. Orlikow: D'après l'accord qui avait été conclu, l'amendement que j'avais proposé pour l'article 7 devrait maintenant devenir le paragraphe (3) de l'article 10. Je propose donc que l'article 10 soit modifié par adjonction d'un nouveau paragraphe (3) comme suit:

> Les membres du tribunal ne participeront pas à l'instruction d'une affaire dont le tribunal est saisi s'ils ont dans cette affaire un intérêt financier direct ou indirect.

[*Texte*]

Amendment agreed to.

Clause 10 as amended agreed to.

Clause 11 agreed to.

On clause 12—*Questions of law, fact, mixed law and fact*

The Chairman: There are some proposed amendments to clause 12. Mr. Ouellet.

• 1225

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would like to amend clause 12 by adding immediately after line 20 on page 5 the following:

> Any person, organization or third party concerned or affected either directly or indirectly may intervene in any proceeding before the tribunal for the purpose of making representation before the tribunal with regard to those proceedings.

I think it has been conveyed to us by a number of witnesses who appeared before us that they should have a chance to intervene before the tribunal. For instance, I could refer to the . . .

Mr. Cadieux: Could I just interrupt for one second? Perhaps it would be easier if we went line by line. I believe the other amendments are for lines before your amendment.

Mr. Orlikow: You are right. Why do we not just finish that and then come back?

Mr. Chairman, I have an amendment to clause 12, and I move that Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal, be amended in clause 12 by striking out lines 39 to 41 at page 4 and lines 1 to 3 at page 5 and inserting the following words:

> (*a*) questions of evidence and procedure shall be determined only by the judicial members sitting in those proceedings; and
>
> (*b*) all other questions shall be determined by all members sitting in those proceedings.

Mr. Chairman, this amendment was suggested by the Consumers' Association, and it is part of the argument about lay members not being inferior members of the tribunal. The Consumers' Association recommended that lay members of the tribunal not be second-class members but participate fully with judicial members in all substantive decisions of the tribunal.

Prof. Donald Thompson has suggested that the distinction in subclause 12.(1) between law and mixed law will be difficult. Prof. Brecher regards the distinction as largely specious and says it should not be used to keep lay members from the decision-making tribunal. This amendment, which is proposed by the Consumers' Association, would avoid these problems by simply defining the judicial members' role to be determining evidence and procedural questions.

[*Traduction*]

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé est adopté.

L'article 11 est adopté.

Article 12—*Questions de droit, de fait ou de droit et de fait*

Le président: Il y a une série d'amendements pour l'article 12. Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Monsieur le président, je propose de modifier l'article 12 par adjonction de ce qui suit, après la ligne 16, page 20:

> Toute personne, organisation ou tierce partie concernée ou touchée directement ou indirectement peut intervenir dans la procédure pour faire valoir leur point de vue relativement à l'affaire en cours.

Plusieurs témoins qui ont comparu devant le comité ont insisté pour être autorisés à participer à la procédure. Ainsi je pourrais évoquer . . .

M. Cadieux: Un instant, s'il vous plaît. Je pense que ce serait plus simple si on suivait les lignes de cet article dans l'ordre. Je pense que d'autres amendements ont été proposés pour des lignes de cet article. qui viennent avant le vôtre.

M. Orlikow: Vous avez raison.

Monsieur le président je propose que l'article 12 du projet de loi C-91, Loi sur le Tribunal de la concurrence soit modifié par substitution aux les lignes 39 à 43, page 4, de ce qui suit:

> *a*) seuls les juges qui siègent ont compétence pour trancher les questions de preuve et de procédure;
>
> *b*) tous les membres qui siègent ont compétence pour trancher toutes les autres questions.

Cet amendement a été suggéré par l'Association des consommateurs afin que les membres profanes ne soient pas en quelque sorte des assesseurs de second ordre du tribunal. L'Association des consommateurs du Canada recommande que les membres profanes du tribunal ne soient pas considérés comme des assesseurs de deuxième ordre, mais qu'ils puissent au contraire participer avec les juges à l'élaboration de décisions sur le fond.

D'après le professeur Donald Thompson, il serait difficile de distinguer entre les questions de droit et les questions de droit ou de fait ainsi que cela est prévu au paragraphe 12.(1). D'après le professeur Brecher, cette distinction est spécieuse et elle ne devrait pas servir à empêcher les membres profanes du tribunal de participer à la prise de décisions. Cet amendement qui a été proposé par l'Association des consommateurs éviterait ce problème en disposant que les juges auraient à se prononcer en matière de preuves et de procédure.

[*Text*]

Mr. Domm: First of all we should point out, Mr. Chairman, that the courts do make those kinds of decisions at the time of appeal. But the intent of Bill C-91 is that matters of law should be handled by judges. That is the first part. The second part is that mixed matters of law and fact should be handled by lay persons and judges to get the balance. So we would be opposed to changing that at this time.

Mr. Orlikow: Surely this amendment spells out precisely what you have just said. It spells out that questions of evidence and procedure shall be determined by the judicial members and all other questions shall be determined by all members, judicial and lay, sitting in on those proceedings. I do not understand . . . It seems to me the amendment just puts in very specific language precisely what you said.

Mr. Domm: Perhaps, Mr. Chairman, we could hear from the Justice people on that matter, or from our witnesses. But that is my understanding of the bill. That is the way we presented it in committee, and that is the way I am sure the delegations to committee understood our intent.

• 1230

Mr. Orlikow: Our legal experts can cast some light on this and explain to me how my amendment changes the intent of what Mr. Domm said the bill is supposed to do. I will be very happy to hear from them.

Mr. Rosenberg: First of all, it seems to me that the question of law is arguably broader than merely evidence and procedure. It can include things such as jurisdiction, it might include constitutional questions. I am not familiar with the phrase as it is used here, in an attempt to categorize what is meant by the question of law. Other statutes make the distinction between question of law on the one hand and mixed fact and law, or pure questions of fact, and we are simply following the established precedents used by the courts and by administrative tribunals over the years.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, with your permission, I think Mr. Orlikow that I have to agree with the very fine legal counsel we have just had, and it is a fact that in courts right now we know exactly what one means by question of law, and question of fact or mixed law and fact. What you are trying to do here is perhaps render it more . . . to grasp it more easily, but I think you will be confusing a well-established system as to what is a question of law and what is a question of fact. Mr. Orlikow, I can assure you that your concerns are really being dealt with, with the wording that exists right now.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, I would just point out for whatever it is worth to Mr. Orlikow, that the U.K. which has a system very similar to this with judges and lay members, uses the same distinction between law on the one hand and questions of fact and mixed law and fact on the other.

Amendment negatived.

The Chairman: Mr. Domm, give us your amendment.

[*Translation*]

M. Domm: Je vous ferais remarquer tout d'abord que les tribunaux judiciaires sont appelés à rendre des décisions de ce genre en cas d'appel. De toute façon, le projet de loi C-91 prévoit que seuls les juges connaissent des questions de droit. Par contre les questions de fait ou de droit et de fait seraient tranchées par les membres profanes ainsi que par les juges afin d'assurer un certain équilibre. Nous sommes donc contre ce changement.

M. Orlikow: Mais cet amendement aurait justement pour effet de permettre aux seuls juges de se prononcer sur les questions de preuve et de procédure, toute autre question étant du ressort de l'ensemble des membres du tribunal. À mon avis, cet amendement reprend en tout point ce que vous venez de dire.

M. Domm: On devrait peut-être demander à un représentant du ministère de la Justice ainsi qu'à nos témoins, ce qu'ils en pensent. C'est ainsi que moi, je comprends les choses. Au moins c'est sous cette optique que nous avons présenté le bill au comité.

M. Orlikow: Nos juristes pourront nous éclairer et nous expliquer en quoi l'amendement modifie ce que M. Domm dit être l'esprit du projet de loi. Je serais très heureux de l'entendre.

M. Rosenberg: Premièrement, il me semble que la question de droit est davantage que la preuve et la procédure. Elle peut mettre en jeu des éléments tels que la compétence, même des questions constitutionnelles. Je ne vois pas très bien ce que l'on entend par cette phrase. D'autres lois établissent une distinction entre les questions de droit d'une part et les questions de fait d'autre part, ou les questions mixtes de droit et de fait, et nous voulons simplement suivre les précédents établis par les tribunaux tant judiciaires qu'administratifs au fil des ans.

M. Cadieux: Monsieur le président, si je peux intervenir, je pense qu'il faut accepter l'avis très sensé qui vient de nous être donné, monsieur Orlikow, car les tribunaux savent parfaitement bien aujourd'hui, ce que l'on entend par question de droit et par question de droit et de fait. Ce que vous tentez de faire ici c'est de rendre la chose un peu plus compréhensible; mais je pense que vous ne ferez qu'introduire la confusion dans un système bien établi. Je peux vous garantir, mosieur Orlikow, que le libellé actuel répond déjà à votre souci.

M. Cappe: Monsieur le président, je voudrais simplement signaler à M. Orlikow qu'au Royaume-Uni qui a un système très similaire où des magistrats et des profanes siègent ensemble, on établit la même distinction entre d'une part, les questions de fait et d'autre part, les questions mixtes de fait et de droit.

L'amendement est rejeté.

Le président: Monsieur Domm, veuillez nous lire votre amendement.

[*Texte*]

Mr. Domm: Well, we will go to subclause 12.(3) on page 5. I recommend subclause 12.(3) of Bill C-91 be amended by striking out lines 17 and 18 on page 5 and substituting the following:

members sitting in those proceedings may, whether or not they include a judicial member or a lay member give

Amendment agreed to.

The Chairman: Mr. Ouellet, it is your turn now.

Mr. Ouellet: I would like to amend subclause 12.(3) by adding immediately after line 20 at page 5 the following:

Any person, organization or third party concerned or affected, either directly or indirectly may intervene in any proceedings before the tribunal for the purpose of making representation before the tribunal with regard to those proceedings.

I was going to say that a number of representations we received by witnesses has to do with the request that indeed the tribunal should not be accessible exclusively through the director of combine but by direct access. For instance, I want to refresh the memory of our colleagues here to the brief presented by the Petroleum Marketers Association of Canada who said in principle that parties who have been injured by anti-competitive acts should have direct access to the tribunal, and that pretrial procedures conducted by the tribunal would assist in the enforcement of Bill C-91.

The Canadian Bar Association has also said:

With respect to refusal to deal, refusal to supply by foreigner and delivered pricing, the person injured should be able to apply directly to the tribunal for relief. Those alleged to have been engaging in civil reviewable practices under part VII should also be able to apply to the tribunal to add competitors who are engaging in similar practices as third party.

• 1235

The Canadian Bar Association indicates direct access would avoid delays in going through the director's office. It was also alleged if the current Conservative government means what it says in terms of saving heavy expenditures and curtailing the number of officials working on behalf of the director, one way would be to allow direct access to the tribunal. That would reduce the load of work and efforts of the director.

I think The Consumers' Association of Canada has indicated a party such as their association should have the right to intervene in tribunal proceedings. The tribunal should have the statutory power to award costs for such intervention.

A number of individuals have appeared before us like Mr. Daniel Martin Bellemare Mr. Kaiser, *et le professeur* Stanbury. It also indicates private plaintiffs should have standings to petition the tribunal to cease order on some parts of the act.

[*Traduction*]

M. Domm: C'est un amendement au paragraphe (3) de l'article 12, page 5. Je propose que le paragraphe 12(3) du projet de loi C-91 soit modifié par substitution, aux lignes 14 et 15, page 5, de ce qui suit:

à cette procédure peuvent, qu'il y ait ou non parmi eux un juge ou un autre membre, rendre jugement et, à cette fin, ils . . .

L'amendement est adopté.

Le président: Monsieur Ouellet, c'est votre tour.

M. Ouellet: Je propose que le paragraphe 12(3) par adjonction, après la ligne 16, page 5, de ce qui suit:

Tout interessé qu'affecte, directement ou indirectement, la question dont le tribunal est saisi peut, avec se permission, intervenir dans une procédure pour faire des observations ayant trait à la question sur laquelle doit se prononcer le Tribunal.

Je voudrais expliquer qu'un certain nombre de témoins étaient d'avis que le tribunal ne doit pas être accessible uniquement par l'intermédiaire du directeur des enquêtes sur les coalitions, mais accessible directement. Par exemple, et je voudrais ici rafraîchir la mémoire de mes collègues concernant la communication de l'Association des distributeurs de produits pétroliers qui a fait valoir que les parties qui ont subi un préjudice du fait d'agissements anticoncurrentiels, devraient avoir accès direct au tribunal et que l'instruction préliminaire par le tribunal faciliterait l'application du projet de loi C-91.

L'Association du Barreau canadien a dit également:

En ce qui concerne le refus de commercer, le refus de vendre de la part d'un étranger, la personne qui subit le préjudice devrait pouvoir saisir directement le tribunal. Ceux qui sont accusés d'avoir suivi des pratiques susceptibles d'une poursuite au civil un application de la partie VII devraient également pouvoir saisir le tribunal pour mettre en cause les concurrents qui ont suivi des pratiques similaires.

L'Association du Barreau canadien indique que l'accès direct éviterait les retards occasionnés par la saisine des services du directeur. On a également fait valoir que si le gouvernement conservateur veut vraiment pratiquer ce qu'il prêche sur le plan des économies budgétaires et de la réduction du nombre de fonctionnaires travaillant dans les bureaux du directeur, une façon d'y contribuer serait d'autoriser l'accès direct au tribunal. Cela réduirait la charge de travail du directeur.

Je pense que l'Association des consommateurs du Canada souhaite également qu'une tierce partie comme son association ait le droit d'intervenir dans la procédure du tribunal. Celui-ci devrait être habilité à défrayer une telle intervention.

Un certain nombre de personnes qui ont comparu devant nous, telles que M. Daniel Martin Bellemare, M. Kaiser et le professeur Stanbury ont indiqué également que des plaignants privés devraient pouvoir pétitionner le tribunal.

[*Text*]

This amendment is very much wanted by a number of witnesses. I hope government could accept such an amendment on reflection.

Mr. Domm: Mr. Chairman, first of all I would like to make it clear to Mr. Ouellet and the committee that to my knowledge there is nothing in the proposed Act which precludes third parties from being granted standing before the tribunal.

Perhaps for further elaboration on that technicality and the situation which could arise where we had a rigid set of rules which could in turn deprive parties from their status to intervene . . . I feel the best way to ensure a flexible approach is to leave this issue to the discretion of the tribunal to be dealt with on a case-by-case basis.

I think, if we could have some further elaboration from our witnesses today, it would be appropriate at this time to ask for that interjection.

Mr. Orlikow: On that point, I want to support Mr. Ouellet's amendment. Nothing in the legislation drafted precludes the tribunal from hearing some of the groups Mr. Ouellet has mentioned or others. Neither does it require them.

It seems I am speaking from memory. It seems to me on an occasion the CRTC has decided to make a very quick decision. There was a good deal of objection on the part of some groups and individuals. They wanted to be heard.

I cannot understand why there should be any objection to making it very clear in the act that any individual or group who wants to be heard has a right to be heard. The commission can say we are not going to wait six months for you to prepare. Surely they should have the right to say to the commmission that they want to be heard, that they think they will be affected adversely and that they want their case heard.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I feel I should respond in part to that before asking our witnesses to give detail from a legal aspect. The inference is clearly made by Mr. Orlikow there is some restriction there. Why would it be our place to make that prerequisite of appearing if it is used for no other purpose and cannot be considered for any other purpose than unnecessary by the tribunal.

• 1240

Mr. Orlikow: For the reasons Mr. Ouellet has indicated, various groups have said they would like to have it made very clear in the legislation that they have a right . . .

Mr. Domm: They have. They can be called at any time by the tribunal.

Mr. Orlikow: They can be called. That is not the same as saying they have the right to be called.

Mr. Domm: Perhaps we could look for further explanation.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I think there is a fundamental difference here that has to be singled out. Indeed, if there is a case before the tribunal and a third party is affected by the case, he could probably be called as a witness to explain his position. I guess that is what you referred to, Mr. Domm, that

[*Translation*]

Cet amendement répond donc là à un souhait répandu des témoins. J'espère que le gouvernement voudra bien l'accepter.

M. Domm: Monsieur le président, je voudrais tout d'abord signaler à M. Ouellet et au Comité que, à ma connaissance, rien dans le projet de loi n'empêche une tierce partie d'intervenir devant le tribunal.

C'est là un point technique, mais on peut envisager, si nous adoptions un ensemble de règles rigides, que cet ensemble même empêche certaines parties d'intervenir . . . Et je considère que le meilleur système est celui qui laisse le plus de flexibilité et de latitude au tribunal pour juger selon les faits de la cause.

Peut-être nos témoins souhaiteraient-ils ajouter quelque chose à cela.

M. Orlikow: Je voudrais appuyer l'amendement de M. Ouellet. Rien dans le projet de loi n'interdit au tribunal d'entendre certains des groupes que M. Ouellet a mentionnés ou d'autres. Mais rien ne l'y oblige non plus.

Je parle de mémoire, mais il me semble qu'il est arrivé une fois que le CRTC prenne une décision très rapide. Cela a suscité quantité d'objections de la part de certains groupes et particuliers qui voulaient être entendus.

Je ne vois pas pourquoi on ne voudrait pas inscrire très clairement dans la loi que tout particulier ou groupe qui veut se faire entendre a le droit de l'être. Le Conseil peut dire qu'il ne va pas attendre six mois qu'un intervenant se prépare. Il faut quand même que chacun ait le droit de demander au Conseil à être entendu s'il doit être affecté par la décision.

M. Domm: Je voudrais répondre à cela avant de demander à nos témoins de nous parler de l'aspect proprement juridique. M. Orlikow donne à entendre qu'il y aurait là une restriction. Pourquoi serait-ce à nous de définir les conditions d'une intervention, au lieu de laisser faire le tribunal.

M. Orlikow: Pour les raisons que M. Ouellet a indiquées, divers groupes ont exprimé le voeu que la loi précise très clairement qu'ils ont le droit..

M. Domm: Ils l'ont. Le tribunal peut les convoquer quand il veut.

M. Orlikow: Il peut le convoquer. Cela n'est pas la même chose que de dire qu'ils ont le droit d'intervenir.

M. Domm: Nous avons peut-être intérêt à demander des éclaircissements là-dessus.

M. Ouellet: Monsieur le président, je pense qu'il existe une différence fondamentale ici qu'il faut faire ressortir. Effectivement, si le tribunal est saisi d'une affaire et qu'il existe une tierce partie affectée, il peut probablement convoquer celle-ci comme témoin pour expliquer sa position. Je pense que c'est de

[*Texte*]

indeed, the tribunal might call a third party to appear as a witness to testify before the tribunal on a matter that could indirectly affect him.

But what I am suggesting is more than this. It is to allow a party—not necessarily a third party, but a party—to go directly to the tribunal to submit points. Under the current legislation, the tribunal is seized of matters coming exclusively from the director, and that limits his role, as it does substantially limit the role of the Restrictive Trade Practices Commission currently. If the director does not go to the RTPC, the RTPC does not work.

I believe, as does the Canadian Bar Association, the Chamber of Commerce and the Petroleum Marketers Association of Canada, as do a number of other witnesses who came before us, that there are occasions when a party could go directly to the tribunal rather than going through the director, who decides whether or not the matter is referred to the tribunal. That is the type of amendment I am proposing.

Mr. Cappe: Let me make a few comments. There is inherent jurisdiction in the tribunal to set rules and decide who they will hear from, and there are standard criteria that any tribunal or court would use. First, is there a justiciable being raised? Is there something to be judged? Is the party likely to be directly affected? Finally, is there another reasonable or effective manner in which the issue may be brought before the tribunal?

The current scheme would allow for the tribunal to make its rules, providing its own criteria within that broad scheme to hear witnesses as it chose and to give standing to interested parties, people who had been refused supply or people who represent groups of consumers if they have material to bring forward that is relevant to the determination the tribunal is to make.

Mr. Rosenberg: I would like to add that the current practice before the Restrictive Trade Practices Commission, even without a clause like this appearing in the Combines Investigation Act, is that the commission has allowed people affected by restrictive trade practices to intervene in proceedings under the present Part IV.1 and to have the rights of a party before the commission on matters that affect them.

Mr. Ouellet: But not to initiate.

Mr. Rosenberg: No, not to initiate, but to intervene on application . . .

Mr. Ouellet: They have intervened after the director has submitted the matter before the RTPC.

Mr. Rosenberg: That is correct.

Mr. Ouellet: Well, that is not the purpose of this amendment.

Mr. Cadieux: Can I have a question? If that is not the purpose of the amendment, that is not the way I read it. The amendment says "intervene".

[*Traduction*]

cela que vous parlez, monsieur Domm, lorsque vous dites que le tribunal peut effectivement convoquer une tierce partie à comparaître comme témoin pour déposer sur une affaire susceptible de l'affecter indirectement.

Mais je demande plus que cela. Il s'agit d'autoriser une partie, pas nécessairement une tierce partie, mais une partie quelconque, à intervenir directement devant le tribunal pour faire valoir certains arguments. Selon le libellé actuel, le tribunal est saisi exclusivement des affaires qui lui sont soumises par le directeur, ce qui limite son rôle, de même que cela limite sensiblement le rôle actuel de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Si le directeur ne saisit pas celle-ci, elle ne siège pas.

Je considère, comme l'Association canadienne du Barreau, comme la Chambre de commerce et comme l'Association des distributeurs de produits pétroliers du Canada, et comme un certain nombre d'autres témoins qui ont comparu, qu'il existe des occasions où une partie pourrait vouloir saisir directement le tribunal sans passer par le directeur, qui se trouve appelé à décider quelles affaires sont renvoyées au tribunal et lesquelles ne le sont pas. Voilà le type d'amendement que je propose.

M. Cappe: Permettez-moi de dire plusieurs choses. Le tribunal a une compétence inhérente pour fixer ses règles de procédure et décider qui il va entendre, et il existe des critères que tout tribunal peut employer à cette fin. Premièrement, existe-il un acte justiciable? Y a-t-il quelque chose à juger? La partie est-elle susceptible d'être affectée directement? Enfin, existe-t-il une autre façon raisonnable ou efficace de porter la question devant le tribunal?

Le système actuel permet au tribunal de formuler ses propres règles, d'adopter ses propres critères, à l'intérieur de ce cadre général, pour l'audition des témoins et autoriser l'intervention de parties intéressées, de parties qui se sont vu refuser l'approvisionnement ou qui représentent des groupes de consommateurs s'ils ont des éléments de preuve à soumettre touchant l'affaire que le tribunal s'apprête à juger.

M. Rosenberg: J'ajouterais qu'aujourd'hui déjà, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, même en l'absence d'une disposition comme celle figurant dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, autorise des parties touchées par les pratiques restrictives à intervenir dans ces procédures prévues à la Partie IV.1 actuelle, avec tous les droits d'une partie, sur des questions les concernant.

M. Ouellet: Mais ne peuvent pas prendre l'initiative.

M. Rosenberg: Non, elles ne peuvent pas prendre l'initiative mais elles peuvent intervenir sur une affaire.

M. Ouellet: Elles ne peuvent qu'intervenir une fois que le directeur a saisi la Commission.

M. Rosenberg: C'est exact.

M. Ouellet: Ce n'est pas cela l'objet de mon amendement.

M. Cadieux: Pourrais-je poser une question? Si ce n'est pas l'objet de l'amendement, je ne comprends plus. L'amendement parle «d'intervenir».

[*Text*]

Mr. Redway: That is right. It does not say "initiate"; it says "intervene".

Mr. Cadieux: Now, my interpretation of "intervene" is that a case has been started and a party intervenes in the case and does not institute an action. On that particular amendment in which you are suggesting to intervene, the way I understand it is

qu'une partie peut intervenir alors qu'une procédure est en cours, qu'une action a été intentée. Je ne serais pas totalement contre un amendement semblable à celui-là qui permettrait l'intervention d'une tierce partie, mais, selon mon interprétation, votre amendement ne permet pas à une tierce partie de s'adresser directement au Tribunal pour faire démarrer une procédure. Si telle est votre intention, je pense que vous devriez reformuler votre amendement.

• 1245

En ce qui concerne la question de l'intervention, je vous fais une suggestion. On pourrait ensuite ajourner pour donner au ministre le temps de digérer la suggestion. Je suggère donc que l'intervention ne puisse se faire que sur demande au Tribunal afin que celui-ci puisse juger de la pertinence de l'intervention. On éviterait ainsi toutes sortes d'interventions de groupes qui pourraient prétendre avoir un intérêt dans la question alors que ce ne serait pas nécessairement le cas.

M. Ouellet: Monsieur le président, je prends bonne note des suggestions de notre collègue. Je pense qu'il a parfaitement raison quant aux deux points qu'il a soulevés. Après réflexion, et à la lecture du texte anglais de ma motion, je crois qu'il vaudrait mieux que je rediscute avec le conseiller juridique qui m'a aidé à préparer de mon amendement.

Mon amendement ne va pas aussi loin que je le voudrais. Par ailleurs, je prends note de la suggestion de M. Cadieux. Pour empêcher la prolifération des demandes, il pourrait y avoir appel seulement sur permission.

The Chairman: Mr. Domm, a final comment.

Mr. Domm: Mr. Chairman, it always does my heart good to hear solicitors arguing back and forth, but I would be prepared to consider standing this one for the moment. Perhaps in our afternoon session we could have a rewording or consideration being given to the points raised by other members to the amended motion of Mr. Ouellet.

The Chairman: We stand the amendment until 3.30 p.m.

Mr. Redway: And the clause.

Mr. Cappe: We already passed an amendment on the clause.

Mr. Domm: It was my understanding we were standing just the amendment by Mr. Ouellet.

Mr. Redway: I assume we do not finish with the clause until we have finished with Mr. Ouellet's item.

Mr. Ouellet: Is this the disposition to continue until 1 p.m. to finish the part, except this?

[*Translation*]

M. Redway: C'est juste. Il n'y est pas question d'initiative, mais d'intervenir.

M. Cadieux: Mon interprétation du terme «intervenir», c'est qu'une partie intervient dans une cause mais sans prendre l'initiative des poursuites. Selon mon interprétation de cet amendement que vous souhaitez,

a party may intervene in a proceding, where an action has been instituted. I would not be totally opposed to an amendment such as this one which would provide for third-party intervention. However, if I interpret your amendment correctly, it does not enable a third party to go directly to the Tribunal to initiate proceedings. If this is your intention, I think you should reword your amendment.

With respect to the question of intervention, I have a suggestion to make. We could then adjourn to give the Minister time to digest my suggestion. I propose that intervention only be possible upon application to the Tribunal so that it can assess the relevance. This would eliminate all kinds of interventions by groups claiming to have an interest in the issue when it was not necessarily the case.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I am taking careful note of our colleague's suggestions. I think the two points he has raised are totally correct. Upon reflection and after having read the English text of my motion, I feel it would be better for me to rediscuss it with the legal advisor who helped me prepare my amendment.

My amendment does not go as far as I wished. Moreover, I have noted Mr. Cadieux's suggestion. It could contain appeal only by leave and stem a flood of applications.

Le président: Monsieur Domm, une dernière remarque.

M. Domm: Monsieur le président, je suis toujours content d'entendre l'argumentation des avocats, mais je pense que nous devrions reporter cet amendement pour le moment. Pendant notre séance de l'après-midi, nous pourrions avoir une nouvelle version de l'amendement de M. Ouellet et entendre ce qu'en pensent d'autres membres du Comité.

Le président: L'amendement est reporté jusqu'à 15h30.

M. Redway: Et l'article.

M. Cappe: Nous avons déjà adopté un amendement à l'article.

M. Domm: Je pensais qu'on ne reporterait que l'amendement de M. Ouellet.

M. Redway: Je présume que nous n'en aurons fini avec l'article qu'après en avoir terminé avec l'amendement de M. Ouellet.

M. Ouellet: Sommes-nous d'accord pour poursuivre jusqu'à 13 heures pour terminer cette partie du projet de loi, à l'exception de cet amendement?

[*Texte*]

Clause 12 and amendments allowed to stand

On clause 13—*Appeal*

Mr. Ouellet: I have an amendment on clause 13. If it does not pass, I also have a fall-back amendment.

I would like to amend clause 13 by striking out line 21 to 25 at page 5 and substituting the following therefore;

An appeal lies on any question of law exclusively to the Federal Court of Appeal from any decision or order, whether final, interlocutory or interim, of the Tribunal if it were a judgment of the Federal Court—Trial Division.

• 1250

This amendment is in fact an amendment that clearly establishes that the Federal Court will deal exclusively with question of law.

The Chairman: I think every member should have a copy of the amendment.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I have an amendment on the same question, with reasons developed by both the Consumers' Association of Canada and Professor Stanbury, so why do we not just adjourn at 12.50 p.m. instead of 1? I think we have made very good progress. When we come back at 3.30 p.m. we can have Mr. Ouellet's amendment and mine, and we can continue.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, considering I do not have occasion to agree that often with Mr. Orlikow, I would jump on the occasion and agree with him to adjourn so we can have the text. I think it is a very important amendment, or has the possibility of being a very important amendment, and we should read it before we either adopt it or reject it.

The Chairman: With your permission, we will not sit tonight at 8 o'clock, but we will sit tomorrow afternoon at 3.30. Is that agreed? I understand there is a hockey game somewhere.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: I adjourn the meeting until 3.30 this afternoon.

AFTERNOON SITTING

• 1531

The Chairman: We were on clause 13 of Bill C-91, an act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other acts in consequence thereof. However, if all members agree we will come back to clause 12 in order to complete the evaluation of this article. Does everyone agree to that?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Mr. Ouellet, do you have an amendment on clause 12?

[*Traduction*]

L'article 12 et les amendements sont repportés.

L'article 13—*Appel*

M. Ouellet: J'ai un amendement pour l'article 13. S'il est rejeté, j'en aurai un autre de rechange.

Je propose que l'article 13 soit modifié par substitution, aux lignes 17 à 22, page 5, de ce qui suit:

Toute question de droit contenue dans les décisions ou ordonnances du tribunal, que celles-ci soient finales, interlocutoires ou provisoires, est successible d'appel devant la Cour d'appel fédérale tout comme s'il s'agissait de jugements de la Division de première instance de cette Cour.

Cet amendement établit clairement que la Cour fédérale connaîtra exclusivement des questions de droit.

Le président: Il faut distribuer une copie de votre amendement à chaque membre du Comité.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'ai un amendement sur la même question, fondé sur des motifs invoqués par l'Association des consommateurs du Canada et le professeur Stanbury. Alors, pourquoi ne pas lever la séance à 12h50 au lieu de 13 heures? Je pense que nous avons abattu du travail. Quand nous serons de retour à 15h30, nous pourrons étudier l'amendement de M. Ouellet et le mien, et nous pourrons poursuivre nos délibérations.

M. Cadieux: Monsieur le président, étant donné que j'ai rarement l'occasion d'être d'accord avec M. Orlikow, je suis ravi de l'occasion et je suis d'accord pour lever la séance en attendant le texte. Je pense qu'il s'agit là d'un amendement très important, ou il pourrait l'être, et nous devons le lire avant de l'adopter ou de le rejeter.

Le président: Si vous êtes d'accord, nous n'allons pas siéger à 20 heures, nous siégerons demain à 15h30. Êtes-vous d'accord? Je crois comprendre qu'il y a un jeu de hockey quelque part.

Des voix: D'accord.

Le président: La séance est levée jusqu'à 15h30 cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: Nous en étions à l'article 13 du projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois. Si les membres du Comité sont d'accord, nous allons revenir sur l'article 12, pour en terminer complètement la discussion. Êtes-vous tous d'accord?

Des voix: Oui.

Le président: Monsieur Ouellet, avez-vous un amendement à proposer à l'article 12?

[*Text*]

Mr. Ouellet: With your permission, Mr. Chairman, I will again read the amendment we were discussing this morning that precipitated the excellent suggestions by our colleague, Mr. Cadieux.

I move that clause 12 be amended by adding immediately after line 20, page 5, the following:

(4) Any interested party may intervene with leave in any proceeding before the Tribunal for the purpose of making representations before the Tribunal with regard to those proceedings.

This amendment is one that does not include the list of persons, organization or third party concerned, but would streamline the amendment by saying that any interested party may intervene. It has the proviso suggested by Mr. Cadieux that in fact it is not an open-end approach to the tribunal, it is only on leave by the tribunal that an interested party could intervene.

The Chairman: Does this new amendment mean that we withdraw the previous one?

Mr. Ouellet: Yes.

The Chairman: Does everybody agree with that?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Mr. Domm, we have just mentioned that with this new amendment, he would withdraw the previous one.

Mr. Domm: I would like a little clarification on the proposed amendment, which is much more interesting than the previous one. I wonder if Mr. Ouellet would consider such things as "any party affected by the matter before the Tribunal". Would that be acceptable as a proposed wording, so that we could deal specifically with the matter?

Mr. Ouellet: Yes. Instead of "interested party" it would say "any party affected".

Mr. Domm: Yes . . . "by the matter before the Tribunal".

Mr. Mel Cappe (Assistant Deputy Minister, Department of Consumer and Corporate Affairs): Mr. Chairman, perhaps I could offer a bit of explanation of what the difference would be. There are two things that would trigger the effectiveness of the party: they would be affected by the practice the tribunal was assessing as to its competitive implications; and, secondly, they might be affected by the order that the tribunal would issue. You want to make sure that they would be covered if they are affected by the practice, merger or whatever the other activity would be, as well as if they are potentially affected by the order.

• 1535

The Chairman: Mr. Ouellet, do you want to read again this amended amendment?

Mr. Ouellet: The amendment amended would read:

Any party affected by the matter before the Tribunal may intervene with leave in any proceeding before the Tribunal

[*Translation*]

M. Ouellet: Avec votre permission, monsieur le président, je vais relire l'amendement dont nous avons déjà discuté ce matin, et qui nous a valu les excellentes suggestions de notre collègue M. Cadieux.

Je propose que l'article 12 soit modifié par adjonction après la ligne 16, page 5, de ce qui suit:

(4) Tout interessé affecté par la question dont le Tribunal est saisi peut, avec sa permission, intervenir dans une procédure pour faire des observations ayant trait à la questions sur laquelle doit se prononcer le Tribunal.

Cet amendement ne propose aucune liste de personnes, d'organismes ou de tiers intéressés, mais permettrait de bien clarifier la situation en disant que toute partie interessée peut intervenir. Cet amendement comporte une condition, qui nous a d'ailleurs été suggérée par M. Cadieux, à savoir que l'intervention est subordonnée à l'autorisation du Tribunal.

Le président: Est-ce que cela veut dire que nous retirons l'amendement précédent?

M. Ouellet: Oui.

Le président: Tout le monde est-il d'accord?

Des voix: Oui.

Le président: Monsieur Domm, l'amendement précédent est donc ainsi retiré.

M. Domm: Je voudrais quelques précisions sur cet amendement, qui est effectivement beaucoup plus intéressant que le précédent. Est-ce que M. Ouellet accepterait qu'on parle de «toute partie concernée par la cause dont le tribunal a été saisi». Cela permettrait de rester dans le cadre de la cause en instance, et j'aimerais savoir si M. Ouellet serait d'accord.

M. Ouellet: Oui. Au lieu de dire «partie interessée», on dirait a «toute partie concernée».

M. Domm: Oui . . . «par l'affaire dont le Tribunal a été saisi».

M. Mel Cappe (sous-ministre adjoint, ministère de la Consommation et des Corporations): Monsieur le président, je peux peut-être expliquer en quoi cette nouvelle formulation élargit la portée de l'amendement; cela permettrait l'intervention de personnes qui sont non seulement concernées par les faits dont le tribunal est saisi, notamment dans leurs rapports avec le problème de la concurrence, mais également par l'ordonnance que le tribunal serait amené à rendre. On veut être absolument sûr donc de pouvoir tenir compte de ces deux aspects de la question.

Le président: Monsieur Ouellet, voulez-vous lire cette nouvelle version de l'amendement?

M. Ouellet: L'amendement, tel que modifié serait:

Tout interessé affecté par la question dont le Tribunal est saisi peut, avec se permission intervenir dans une procédure

[*Texte*]

for the purpose of making representation with regard to those proceedings.

I do not think we have to repeat again the words " before the Tribunal".

Mr. Domm: I was going to say delete the "before the Tribunal". How about "relevant to the matter to be determined by the Tribunal"? Do you have any trouble with this?

Mr. Ouellet: No. I believe Mr. Domm has a better wording, so I would withdraw my own motion and maybe you could move, if you want, the appropriate wording you have.

Mr. Domm: No, I have no difficulty. I am not trying to take the initiative.

Mr. Ouellet: No, no, would you repeat what you said? "Any party affected by the matter before the Tribunal may intervene".

Mr. Domm: "Any affected party".

An hon. member: No, "any party affected".

Mr. Domm: Well, "any party affected", okay. Put the word "affected" after "party may intervene" . . .

Mr. Redway: Well, why do you not delete the whole thing? Then I am sure Mr. Ouellet will move it.

Mr. Domm: "Any party affected by the matter before the Tribunal may intervene with leave in any proceedings before the Tribunal for the purpose of making representations relevant to the matter to be determined by the Tribunal".

Mr. Ouellet: All right.

Mr. Domm: It would be your amendment. We have no difficulty with it.

Mr. Ouellet: So moved.

Amendment agreed to

Clause 12 as amended agreed to

On clause 13—*Appeal*

The Chairman: On clause 13, I think the first one is Mr. Orlikow, I guess.

Mr. Orlikow: I move that Bill C-91 be amended in clause 13 by deleting all the words after the word "Appeal" in line 22 and substituting the following words:

upon a question of law or question of jurisdiction upon leave thereof from any decision or order, whether

Mr. Chairman, this amendment was suggested by the Consumers' Association of Canada to get around the problem of appeals on fact going to the Federal Court of Appeal for what would be a retrial. The amendment is taken from subsection 64.(2) of the National Transportation Act to guard against retrials.

In the National Transportation Act, section 13 reads:

[*Traduction*]

pour faire des observations ayant trait à la question sur laquelle doit se prononcer le Tribunal.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de répéter *before the Tribunal* dans la version anglaise.

M. Domm: Je voulais dire aussi que l'on pouvait supprimer cela. Pourrait-on ajouter: *relevant to the matter to be determined by the Tribunal*? Est-ce que cela vous gênerait?

M. Ouellet: Non. Je trouve effectivement la formulation de M. Domm préférable, et je vais donc retirer ma propre motion, afin que vous puissiez proposer cette version.

M. Domm: Non, je n'y tiens pas. Je ne veux pas à tout prix prendre ici l'initiative.

M. Ouellet: Non, non; pourriez-vous répéter ce que vous avez dit? *Any party affected by the matter before the Tribunal may intervene.*

M. Domm: *Any affected party.*

Une voix: Non, *any party affected.*

M. Domm: Si vous voulez; que le terme *affected* figure donc après *party* . . .

M. Redway: Pourquoi ne pas donc tout supprimer, à ce moment-là? M. Ouellet pourra alors proposer l'amendement.

M. Domm: Tout interessé affecté par la question dont le Tribunal est saisi peut, avec sa permission intervenir dans dans une procédure pour faire des observations ayant trait à la question sur laquelle doit se prononcer le Tribunal.

M. Ouellet: Très bien.

M. Domm: Voilà donc l'amendement tel que vous le proposez. Je pense qu'il nous convient.

M. Ouellet: Je soumets donc cet amendement au comité.

L'amendement est adopté

L'article 12, amendé, est adopté

Nous passons à l'article 13, où il est question d'appel.

Le président: Je crois que M. Orlikow était le premier à avoir demandé la parole.

M. Orlikow: Je propose que le projet de loi C-91 soit modifié à l'article 13, en substituant, à la ligne 18, ce qui suit:

bunal sur une question de droit ou de juridiction, avec sa permission, sont susceptibles d'ap-

Monsieur le président, c'est un amendement que nous a proposé l'Association des consommateurs du Canada, afin d'éviter que l'appel, devant la Cour d'appel fédérale, ne porte sur les questions de fond, ce qui ne serait en réalité que l'ouverture d'un nouveau procès. L'amendement reprend en fait le libellé du paragraphe 64.(2) de la Loi nationale sur les transports, qui vise précisément à éviter l'ouverture d'un nouveau procès.

Si l'on reprend les termes de la Loi nationale sur les transports, l'article 13 devient:

[*Text*]

An appeal lies from the Tribunal to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction upon leave therefor being obtained from that court.

Professor Stanbury says the possibility of a retrial in court defeats the idea of using a quasi-judicial tribunal including lay persons fully familiar with the specialized issues involved in sorting out the facts and likely consequences of proposed action by firms.

• 1540

He points out, Mr. Chairman, that if we do not have this amendment it would mean, after weeks of testimony in a merger case for example, the Court of Appeal might have to repeat the process of sifting through the facts. Surely this would defeat the idea of using this quasi-judicial tribunal, including laypersons fully familiar with the specialized issues involved in sorting out the facts and likely consequences of proposed actions by firms.

In other words, during the appeal a group of three judges could rehear the facts and substitute their opinion which would become determinant if the case were to be appealed through the Supreme Court of Canada. On the other hand, federal officials argue the practice of the Federal Court is not to substitute its judgment of the facts when an expert tribunal has spoken.

The Canadian Federation of Independent Business, Mr. Chairman, also supports the idea of appeals on points of law only. They have said, Mr. Chairman, and I read from their brief:

CFIB is pleased with the suggestion of a quasi-judicial expert tribunal with an appeal to the Federal Court. We would like to specify that the appeal be on points of law only and to reiterate our position that under no circumstances should there be a cabinet override of the tribunal's decision.

Mr. Chairman, those are the reasons I am proposing the amendment.

The Chairman: Mr. Domm, do you want to comment on this proposed amendment?

Mr. Domm: Yes, Mr. Chairman. In response to the comments and the proposed amendment by Mr. Orlikow, we have had the opportunity to look at a proposed amendment by the Official Opposition. They overlap, and we would like to look at the two of them, if it meets with approval, to see how we could fit them into Bill C-91, if possible. If we could hear from Mr. Ouellet then we could see if we are approaching the same subject only with a little different wording.

[*Translation*]

Les décisions du Tribunal sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou une question de compétence, quand une autorisation à cet effet a été obtenue de cette Cour.

Le professeur Stanbury lui-même nous a dit que cette possibilité d'ouvrir un nouveau procès serait complètement en contradiction avec l'idée d'un tribunal quasi judiciaire, où siégeraient des personnes qui ne sont pas choisies parmi les juges, mais qui connaissent à fond les domaines très spécialisés dont il est question, et qui sont donc capables d'analyser les faits, et de juger des conséquences possibles de telle ou telle action envisagée par les sociétés en cause.

Sans cet amendement, monsieur le président, nous pourrions nous trouver dans une situation où la Cour d'appel, après que l'on aura déjà débattu pendant des semaines une affaire de fusionnement, par exemple, aurait à reprendre le procès de A jusqu'à Z, notamment l'examen des faits. Comme le dit le professeur, ce serait en contradiction avec l'idée sous-jacente à la constitution de ce tribunal quasi judiciaire, où doivent siéger des profanes mais néanmoins experts et tout à fait à même d'entendre l'exposé des faits et de juger des conséquences possibles des projets et plans des sociétés en cause.

Cela veut dire qu'en appel, trois juges auraient à réexaminer les faits, et pourraient alors substituer leurs conclusions à celles du tribunal, ce qui pourrait ensuite décider de l'issue que prendrait l'affaire en cas de pourvoi en Cour suprême du Canada. Les juristes fédéraux insistent sur le fait que la Cour d'appel fédérale n'est pas là—pour ce qui est des questions de faits—pour substituer ses conclusions à celles du tribunal.

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, monsieur le président, estime également que l'on ne doit se prononcer, en appel, que sur les questions de droit. Je cite ici le mémoire de la Fédération:

La FCEI approuve les dispositions portant création d'un tribunal quadi judiciaire composé d'experts et prévoyant que l'on peut interjeter appel devant la Cour fédérale. Nous tenons cependant à préciser que seules les questions de droit sont susceptibles d'appel, et répétons encore que nous sommes complètement opposés à l'idée de donner au Cabinet la possibilité d'infirmer les décisions du tribunal.

Voilà, monsieur le président, les raisons qui m'ont incité à proposer cet amendement.

Le président: Monsieur Domm, voulez-vous faire quelques commentaires concernant cet amendement?

M. Domm: Oui, monsieur le président. Nous avons comparé l'amendement de M. Orlikow à celui de l'Opposition officielle, pour constater que ces deux amendements ont un certain nombre de points en commun, si bien qu'il serait peut-être bon d'en discuter ensemble, et si le Comité est d'accord, de voir comment nous pouvons insérer tout cela dans le projet de loi C-91. Nous pourrions donc peut-être entendre M. Ouellet, et voir s'il s'agit effectivement de la même chose, sous une présentation légèrement différente.

[*Texte*]

Mr. Orlikow: I am agreeable to having it stand over, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: As I indicated this morning, I have two amendments in this regard. I have one which makes it clear that only questions of law could be appealed to the Federal Court of Appeal, exclusively. I believe it would be the right thing to do under the circumstances.

Obviously, as I am not sure members of the committee will accept this amendment, as I indicated this morning I have another one which deals with questions of fact, which could be before the Federal Court but only with the leave of the Federal Court. So my approach, Mr. Chairman, is to try to get everything and if I am not successful I will have the fall-back position, which I think is more or less along the lines of Mr. Orlikow's amendment. The second one goes pretty much in the same vein as the one Mr. Orlikow has talked about.

With your permission, could I try to convince my colleagues that the Federal Court should deal exclusively with questions of law? Is it agreeable?

Mr. Cadieux: May I have a question?

Le président: Monsieur Cadieux.

M. Cadieux: Pourquoi le mot «exclusivement»?

Mr. Ouellet: For one reason. It is because . . .

Je répondrai en français, avec votre permission, monsieur le président. Je crois que ce qui est important, c'est de chercher à diminuer des appels trop prolongés. Or, il est évident que ce Tribunal sera un tribunal spécialisé, composé, comme on le sait maintenant, d'un juge et de deux personnes du secteur privé, soit d'un économiste, d'un homme d'affaires ou d'un avocat. Ces gens auront à prendre une décision qui auront des conséquences économiques importantes. Leur décision sera prise, évidemment, sur des questions de droit, mais substantivement sur des questions de fait.

• 1545

Or, si on demande à la Cour fédérale de reprendre le dossier et de réétudier les questions de fait, on nie, en quelque sorte, la raison d'être d'un tribunal spécialisé. Je crois, bien sûr, que les questions de loi doivent être soumises à la Cour fédérale pour être adjugées. Mais je ne voudrais pas que la Cour fédérale soit saisie de questions de fait automatiquement et à chaque fois. À mon avis, celui qui perdra devant le Tribunal, voudra toujours en appeler.

On peut prévoir que la Cour fédérale, qui ne doit pas être ce tribunal spécialisé, par la force des choses le deviendrait si elle était continuellement saisie des questions de fait. C'est pourquoi je voudrais soustraire à la Cour fédérale cette possibilité d'être saisie des questions autres que des questions de loi.

M. Cadieux: Si je vous comprends bien, c'est moi qui interprétais mal votre mot «exclusivement». Vous l'appliquez à la question de droit et non pas à la Cour fédérale d'appel.

[*Traduction*]

M. Orlikow: Je n'y vois aucun inconvénient, monsieur le président.

Le président: Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: J'ai effectivement deux amendements qui portent sur cette même question. L'un des deux propose que la Cour fédérale d'appel ne statue que sur des questions de droit. Je pense que cela s'impose.

Mais comme je ne suis pas sûr que les membres de ce comité soient prêts à adopter ce genre d'amendement, j'en ai préparé un autre, permettant que les appels portent sur des questions de fond, sous réserve de l'autorisation de la Cour fédérale. Ma démarche ici, monsieur le président, consiste à essayer de tout obtenir d'abord, et si ce n'est pas possible, d'avoir une position de retrait, qui rappelle d'ailleurs tout à fait la position de M. Orlikow. Mon deuxième amendement est de la même veine que celui de M. Orlikow.

Avec votre permission, j'aimerais expliquer à mes collègues pourquoi la Cour fédérale ne devrait statuer que sur des questions de droit. Puis-je?

M. Cadieux: Me permettez-vous de poser une question?

The Chairman: Mr. Cadieux.

Mr. Cadieux: Why do you want to exclude anything which is not a question of law?

M. Ouellet: Pour une raison que je vais vous expliquer . . .

I am going to answer in French, with your permission, Mr. Chairman. It is important, I think, to avoid protracted appeal processes. This Tribunal will be a specialized Tribunal, with—as we now know—a judge and two lay members from the private sector, maybe an economist, a businessman or a lawyer. These individuals will be required to make decisions that will have significant economic consequences. They will be making decisions, of course, on questions of law, but substantially on questions of fact as well.

If we ask the Federal Court to re-examine the questions of fact, we are to some extent denying the *raison d'être* of a specialized tribunal. Naturally, I believe that points of law should be submitted to the Federal Court for a decision. However, I would not want questions of fact to be referred to the Federal Court automatically, every time. In my opinion, anyone who loses a case presented to the tribunal will always appeal the decision.

It could happen that the Federal Court, which is not supposed to be a specialized tribunal, would necessarily become one if it was continually called upon to deal with questions of fact. That is why I would like to ensure that the Federal Court would not have to deal with issues other than questions of law.

Mr. Cadieux: If I understand you correctly, I was interpreting the word "exclusively" incorrectly. You are applying it to the question of law, and not to the Federal Court of Appeal.

[*Text*]

M. Ouellet: C'est cela.

M. Cadieux: D'accord. Je comprends maintenant.

Le président: Monsieur Domm.

Mr. Domm: I wonder, Mr. Chairman, if we could give consideration to the second of your proposals, since it would afford the opportunity for us to include a condition within the bill which would allow the matter to be dealt with as if it were an appeal from the Trial Division. I think your particular second one, as you have already mentioned, is more in line with Mr. Orlikow's proposal and we would be able to consider it as an amendment.

Mr. Ouellet: Well, is Mr. Orlikow withdrawing his amendment?

Mr. Orlikow: I have just looked it over to see if you and I were trying to obtain the same objective, and if the government accepts the principle that we have enunciated, I would be quite prepared to let the legal experts do the actual drafting.

Mr. Redway: Well, Mr. Ouellet's motion has dealt with a question of law only, and Mr. Orlikow's deals with a question of law or a question of jurisdiction, so there is some modest difference between the two, but the government says it will accept Mr. Ouellet's.

Mr. Ouellet: The second one.

An hon. member: Jurisdiction is a question of law, as far as I am concerned.

Mr. Domm: Yes, I think we have drafted an acceptable wording for your second proposal, which we think would be in line . . .

Mr. Ouellet: My only point is that I cannot move an amendment while there is already an amendment on the table.

Mr. Orlikow: That is no problem, Mr. Chairman, because I have agreed to let mine stand.

Mr. Ouellet: All right.

Mr. Orlikow: If Mr. Ouellet's motion covers at least part of mine, I will agree that we will have made some progress.

Mr. Redway: Why do you not read the wording and then they can withdraw the others, and Mr. Ouellet can move your wording?

Mr. Ouellet: Well, as I indicated, I would want to have a vote on my first motion and if I do not win my first motion, I will then go with the second one. So is it in order that I move the first motion?

The Chairman: I think it is in order.

Mr. Ouellet: I move to amend clause 13 by striking out lines 21 to 25 at page 5 and substituting the following therefor:

> 13. An appeal on any question of law lies exclusively to the Federal Court of Appeal from any decision or order,

[*Translation*]

Mr. Ouellet: That is correct.

Mr. Cadieux: Fine. Now I understand what you mean.

The Chairman: Mr. Domm.

M. Domm: Monsieur le président, peut-être pourrait-on examiner la deuxième proposition que vous avez faite, puisqu'elle nous permettra de prévoir la possibilité de traiter de la question comme s'il s'agissait d'un appel concernant un jugement de la division de première instance. Je crois que la deuxième proposition, comme vous l'avez déjà dit, coincide davantage avec celle faite par M. Orlikow, et nous pourrions l'examiner comme un amendement.

M. Ouellet: M. Orlikow retire-t-il son amendement?

M. Orlikow: Je viens d'examiner votre amendement pour savoir si vous et moi nous avions le même objectif. Si le gouvernement accepte le principe que nous avons énoncé, je serais tout à fait disposé à permettre aux juristes rédiger l'amendement.

M. Redway: La motion de M. Ouellet porte uniquement sur la question de droit, alors que celle de M. Orlikow porte sur une question de droit ou une question de compétence. Il existe donc une légère différence entre les deux amendements, mais le gouvernement dit qu'il est prêt à accepter celui de M. Ouellet.

M. Ouellet: Il s'agit du deuxième amendement.

Une voix: À mon avis, la compétence est une question de droit.

M. Domm: Oui, je crois que nous avons rédigé un texte acceptable pour votre deuxième proposition, texte qui coincide avec . . .

M. Ouellet: Je ne peux pas proposer un amendement quand on est toujours saisi d'un autre amendement.

M. Orlikow: Il n'y a pas de problème, monsieur le président, car j'ai dit que je retire mon amendement.

M. Ouellet: Très bien.

M. Orlikow: Si la motion de M. Ouellet reprend la mienne, du moins en partie, je suis d'accord pour dire que nous avons fait un certain progrès.

M. Redway: Pourquoi ne pas lire l'amendement que vous proposez, pour que les autres puissent retirer leurs amendements. M. Ouellet pourrait ensuite proposer l'amendement que vous avez rédigé.

M. Ouellet: Comme je l'ai déjà dit, je veux d'abord qu'on vote sur la première motion et, si elle est rejetée, je vais passer à la deuxième. Puis-je donc proposer la première motion?

Le président: Je crois que la motion est recevable.

M. Ouellet: Je propose que l'article 13 soit modifié par substitution aux lignes 17 à 22, à la page 5, de ce qui suit:

> 13. Les décisions ou ordonnances relatives à toute question de droit, que celles-ci soient finales, interlocutoires ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant la Cour

[*Texte*]

whether final, interlocutory or interim, of the Tribunal as if it were a judgment of the Federal Court—Trial Division.

• 1550

My amendment is to try to indeed appeal to my colleagues to recognize that if we allow more than questions of law to be decided by the Federal Court of Appeal, we are undoing the specialization of the tribunal. The tribunal is supposed to be an expert tribunal to deal with questions of fact, and it is going to deal with it, but it could be second-guessed by the Federal Court.

The Chairman: Your comment is the first amendment proposed by Mr. Ouellet.

Mr. Cadieux: Well, I am just trying to see the picture clearly. The amendment, as proposed, is to restrict the appeal on questions of law per se. We know that there is a second amendment to deal with the question of fact upon leave. Now do I understand that if we vote against Mr. Ouellet's first amendment, that we will then vote in favour of Mr. Ouellet's second amendment?

Mr. Domm: That is right.

Mr. Cadieux: But what happens to the appeal on the question of law? From what I understand, his second amendment is to permit, upon leave, an appeal on the question of fact. Now if we are making that distinction, that we will permit an appeal on the question of fact upon leave, I think we should also be specific. I am wondering whether or not we are going to come with our amendment that subject to the question of fact, an appeal will lie outright on a question of law.

Mr. Morris Rosenberg (Department of Justice): That would indeed be the effect of the existing clause 13 in the bill.

Mr. Cadieux: So we will leave it as is.

Mr. Rosenberg: On any question other than a pure question of fact, there would be an appeal as of right. With respect to a question of fact, one would have to get leave from the Court of Appeal.

Mr. Cadieux: So do I understand that clause 13 will become subclause 13.(1) and that the second amendment will become subclause 13.(2)?

Mr. Rosenberg: That is right.

Mr. Cadieux: Okay, if that is what it is, I agree.

Mr. Redway: We accept that there is a subject to subclause 13.(2) provision. I take it we are also adopting number 13.(1).

Mr. Orlikow: Can we have that reread, Mr. Chairman?

Mr. Redway: Well I think we have to dispose of the first one.

[*Traduction*]

d'appel fédérale tout comme il s'agissait de jugements de la Division de première instance de cette Cour.

En présentant l'amendement, je cherche à convaincre mes collègues de reconnaître que, si nous permettrons à la Cour fédérale d'appel d'être saisie de questions autres que de questions de droit, nous nions la spécialisation du tribunal. Le tribunal est censé être composé d'experts pour traiter des questions de fait, ce qu'il va faire, mais la Cour fédérale pourrait renverser sa décision.

Le président: Votre commentaire porte sur le premier amendement proposé par M. Ouellet.

M. Cadieux: J'essaie tout simplement de bien comprendre. Le but de l'amendement proposé est de limiter les appels à ceux qui portent sur les questions de droit. Nous savons qu'il y a un deuxième amendement qui permettrait à la Cour d'appel fédérale d'être saisie de questions de fait, avec autorisation. Est-il exact de dire que, si nous votons contre le premier amendement proposé par M. Ouellet, nous allons voter en faveur de son deuxième amendement?

M. Domm: C'est exact.

M. Cadieux: Mais qu'est-ce qui se passe dans le cas d'un appel sur les questions de droit? Si je comprends bien, son deuxième amendement vise à permettre, avec autorisation, un appel sur une question de fait. Si nous faisons une telle distinction, et s'il devient possible de faire un appel avec autorisation sur une question de fait, je crois qu'il faut bien préciser cela. Je me demande si l'amendement n'aura pas pour effet de prévoir que, sous réserve de la question de fait, le droit d'appel existera automatiquement sur toute question de droit.

M. Morris Rosenberg (ministère de la Justice): C'est bel et bien l'effet de l'article 13 actuel du projet de loi.

M. Cadieux: Donc nous allons le laisser tel quel.

M. Rosenberg: Sur toute autre question autre qu'une question purement de fait, les intéressés auraient automatiquement le droit de faire appel. Pour ce qui est des questions de fait, il faudrait obtenir la permission de la Cour fédéral d'appel pour faire appel.

M. Cadieux: Dois-je donc comprendre que l'article proposé 13 deviendra le paragraphe proposé 13.(1) et que le deuxième amendement deviendra le paragraphe proposé 13.(2)?

M. Rosenberg: C'est exact.

M. Cadieux: Si c'est cela, je suis d'accord.

M. Redway: Nous acceptons que le paragraphe proposé 13.(2) commence par les mots «sous réserve de». Je crois comprendre que nous adoptons également le paragraphe proposé 13.(1).

M. Orlikow: Peut-on relire les amendements, monsieur le président?

M. Redway: Je crois qu'il faut d'abord voter sur le premier amendement.

[*Text*]

Mr. Orlikow: Yes, but can we have these amendments read?

Mr. Ouellet: Yes, I am proposing that there be an appeal that lines 21 to 25 be struck out and that the following therefor be substituted:

An appeal lies on any question of law exclusively to the Federal Court of Appeal from any decision or order, whether final, interlocutory or interim, of the Tribunal as if it were a judgment of the Federal Court—Trial Division.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I would like some direction. I thought Mr. Domm indicated that there was some amendment that . . .

Mr. Ouellet: Indeed, Mr. Chairman, I regret that I was unable to convince my colleagues that there should be an appeal exclusively on a question of law. But if there is to be an appeal on both question of law and question of fact, I think the question of fact should not automatically go all the time to the Federal Court, but there should be a provision that questions of facts are appealed only on leave.

Therefore, I will propose that clause 13 of Bill C-91 be amended (*a*) by striking out line 21 on page 5 and substituting the following:

13.(1) Subject to subsection (2), an appeal lies to the Federal Court of

and (*b*) by adding, immediately after line 25 on page 5, the following:

(2) An appeal on the question of fact lies under subsection (1) only with the leave of the Federal Court of Appeal.

• 1555

Amendment agreed to

The Chairman: What about Mr. Orlikow's motion? Do you withdraw your motion?

Mr. Orlikow: Yes, I think the judicial part is covered. I will withdraw my motion.

Clause 13 as amended agreed to

Clauses 14 and 15 agreed to

On clause 16—*Rules*

The Chairman: On clause 16, Mr. Orlikow, you have a couple of amendments?

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I move that Bill C-91 be amended in clause 16 by striking out lines 21 and 22 at page 6 and substituting the following words:

one of whom is a judicial member, constitute a quorum of the Tribunal for the pur-

[*Translation*]

M. Orlikow: Oui, mais peut-on nous relire les amendements?

M. Ouellet: Oui, je propose qu'on modifie l'article proposé 13 par substitution aux lignes 17 à 22 de ce qui suit:

Les décisions ou ordonnances du tribunal, que celles-ci soient définitives, interlocutoires ou provisoires, sont susceptibles d'appel sur toute question de droit exclusivement devant la Cour d'appel fédérale tout comme s'il s'agissait d'un jugement de la division de première instance de cette cour.

L'amendement est rejeté: contre, 3; pour, 2

M. Orlikow: Je ne comprends pas, monsieur le président. J'ai cru comprendre que M. Domm avait dit qu'il existait un amendement qui . . .

M. Ouellet: En effet, monsieur le président, je regrette ne pas avoir pu convaincre mes collègues qu'il devrait être possible d'en appeler des décisions du tribunal exclusivement sur les questions de droit. Mais si on peut faire appel, et sur les questions de droit et sur les questions de fait, je n'estime pas que les questions de fait devraient automatiquement être déférées à la Cour fédérale dans chaque cas. Il faut prévoir qu'on peut en appeler des questions de fait seulement avec la permission de la cour.

Je vais donc proposer que l'article 13 du projet de loi C-91 soit modifié *a*) par substitution à la ligne 17, à la page 5, de ce qui suit:

13.(1) Sous réserve du paragraphe (2), les décisions ou ordonnances du Tri-

et *b*) par l'ajout, immédiatement après la ligne 22, à la page 5, de ce qui suit:

(2) Un appel sur une question de fait, en application du paragraphe (1), n'a lieu qu'avec la permission de la Cour d'appel fédérale.

L'amendement est adopté.

Le président: Qu'en est-il de la motion de M. Orlikow? Est-ce que vous la retirez?

M. Orlikow: Oui, je crois que l'aspect judiciaire est couvert. Je vais retirer la motion.

L'article 13 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 14 et 15 sont adoptés.

L'article 16—*Règles*

Le président: Vous avez plusieurs amendements à proposer à l'article, Monsieur Orlikow?

M. Orlikow: Monsieur le président, je propose que l'article 16 du projet de loi C-91 soit modifié par la substitution de ce qui suit aux lignes 22 et 23 à la page 6:

par cinq membres dont au moins un est juge.

[*Texte*]

Mr. Chairman, my reason is there is no demonstrated reason why there should be a potential judicial majority for setting up the rules of the tribunal. One judicial member instead of three for these purposes would be more flexible and fairminded in respect to the lay members.

The Chairman: Mr. Domm, some comments?

Mr. Domm: Yes, we feel one judge is not enough. We are dealing with matters of procedure and law and we feel more comfortable with three than we would with one.

Amendment negatived: nays, 4; yeas, 1

Clauses 16 to 18 inclusive agreed to

The Chairman: Mr. Ouellet, do you propose an amendment on clause 19?

M. Ouellet: Mon amendement, monsieur le président, se rapporte à l'objet que l'on retrouve à la page 7. Je voudrais remplacer les lignes 13 à 26 par le libellé suivant:

La présente loi a pour objet d'abord et avant tout d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits mais aussi d'assurer à la petite et à la moyenne entreprises une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de préserver et favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux en tout temps en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada.

Le but de mon amendement est de replacer en priorité l'intérêt du consommateur. Si vous remarquez, monsieur le président, pas un mot n'est différent de ce qu'on retrouve dans l'article 1.1.

Le président suppléant (M. Cadieux): Je m'excuse, monsieur Ouellet, mais on n'a que votre texte anglais. Avez-vous une copie de votre texte français?

M. Ouellet: Je m'excuse. On n'a distribué que la copie anglaise; je vous ai lu la version française. Je peux continuer en anglais si vous voulez.

Le président suppléant (M. Cadieux): Quand vous dites que les mots ne changent pas, il serait plus facile de vous suivre avec le même texte. Ce n'est pas que je doute de votre parole, au contraire, mais on pourrait suivre votre raisonnement plus facilement.

• 1600

M. Ouellet: La raison de l'amendement est de remettre en priorité des prix compétitifs et un choix dans les produits pour le consommateur. Une loi sur la concurrence est d'abord et avant tout une loi qui doit protéger les consommateurs. L'objectif premier d'un ministre de la Consommation et des Corporations devrait être la protection des consommateurs. Or, la façon dont les objectifs de la loi sont présentés laisse croire que la protection des consommateurs est le dernier des soucis du ministre. Et je ne pense pas que ce soit le cas. Je veux donc

[*Traduction*]

Monsieur le président, si je propose l'amendement, c'est qu'on ne nous a pas prouvé pourquoi il devrait y avoir une éventuelle majorité de juges pour fixer les règles du tribunal. Je crois qu'il y aurait plus de souplesse et plus de justice à l'égard des autres membres s'il n'y avait qu'un juge plutôt que trois à cette fin.

Le président: Avez-vous des commentaires à faire, Monsieur Domm?

M. Domm: Oui, nous sommes d'avis qu'un juge n'est pas suffisant. Puisqu'il s'agit de questions de procédure et de droit, nous nous sentons plus à l'aise avec trois juges qu'avec un seul.

L'amendement est rejeté par quatre voix contre une.

Les articles 1 à 18 inclusivement sont adoptés.

Le président: Avez-vous un amendement à proposer à l'article 19, Monsieur Ouellet?

Mr. Ouellet: My amendment, Mr. Chairman, relates to the purpose of the bill, which is stated on page 7. I would like to strike out lines 14 to 26 and substitute the following:

The purpose of this act is first and foremost to provide consumers with competitive prices and product choices, and also in order to insure that small and medium-size enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy and in order to maintain and encourage competition in Canada in order to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy, in order to expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada.

The purpose of my ammendment is to give priority to consumers interests. You will note, Mr. Chairman, that not one word of my amendment is different from clause 1.1.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Excuse me, Mr. Ouellet, but we have only the English version of your ammendment. Do you have a copy of it in French?

Mr. Ouellet: I apologize. We distributed the English version only, while I read you the French version. I can continue in English if you wish.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): You say that the words do not change, but it would be easier to follow you if we were all reading from the same text. While I am not doubting your word, we could follow your argument more easily if we had the text in front of us.

Mr. Ouellet: The reason for my amendment is to give priority to competitive prices and a choice of products for consumers. A Competition Act is first and foremost one that should protect consumers. The prime objective of a Minister of Consumer and Corporate Affairs should be to protect consumers. The way in which the purpose of the bill is presented suggest that consumer protection is the Minister's least concern. I do not think that this is the case. I therefore want to restore the normal order and refer to consumers first, then to

[*Text*]

établir l'ordre normal pour parler des consommateurs d'abord, de la concurrence sur les marchés mondiaux et de l'économie canadienne en dernier lieu.

Le président suppléant (M. Cadieux): Pourrais-je vous demander, monsieur Ouellet, de relire votre amendement?

M. Ouellet: D'accord.

La présente loi a pour objet, d'abord, d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits. Mais aussi d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de préserver et favoriser la concurrence au Canada, dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne et d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux, en tout temps, en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada.

The Chairman: Mr. Cappe, do you want to comment? Or Mr. Domm, do you want to go first?

Mr. Domm: Yes. I appreciate the opportunity to point out that the purpose of this clause we are discussing today is to encourage competition, and particularly participation in world markets. It is not to overlook consumers. But I think it is to act as a guide to the purpose and object of the legislation. Competition itself is not an end, but it is rather the most effective means of stimulating efficiency and productivity and Canadian industrial growth. I think that we have to be cognizant of efficiency, international competitiveness and fairness.

Consumers would benefit directly from increased competition because that of course results in lower prices and increased choice and better quality. I think there are some other factors that we should consider too, such as the Constitution. I would like to ask our gentleman from Justice to elaborate on that at this time.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, just a moment. I have an amendment on the same subject which is somewhat shorter. Maybe I could read it and maybe the Justice people could comment on both.

Mr. Chairman, I propose that we amend the Combines Investigation Act in proposed subsection 19.(1) by striking out lines 14 to 26 and substituting the following words:

The purpose of this Act is to maintain and encourage competition in Canada to provide consumers with competitive prices and choice of goods and services, wherever they may live, while at the same time ensuring that small and medium-sized enterprises have a full opportunity to participate in an economy with open markets.

• 1605

Mr. Domm: I appreciate the . . .

Mr. Ouellet: I am sorry, Mr. Chairman. I think for the good order of our deliberation, you should not entertain two motions

[*Translation*]

competition in world markets and finally to the Canadian economy.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Could I ask you to reread your amendment, Mr. Ouellet?

Mr. Ouellet: All right.

The purpose of this act is first and foremost to provide consumers with competitive prices and product choices, and also to ensure that small and medium-size enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy and in order to maintain and encourage competition in Canada in order to promote efficiency and adaptability of the Canadian economy, in order to expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada.

Le président: Voulez-vous faire un commentaire, monsieur Cappe? Ou voulez-vous prendre la parole le premier, monsieur Domm?

M. Domm: Oui. Je suis heureux d'avoir la possibilité de signaler que le but de l'article en question est d'encourager la concurrence, et surtout la participation aux marchés mondiaux. Le but n'est pas de négliger les consommateurs. Cependant, j'estime que le but de l'article est de préciser l'objet de la loi. La concurrence en soi n'est pas un objectif, mais c'est la façon la plus efficace d'encourager l'efficacité et la productivité de la croissance industrielle canadienne. Je crois qu'il faut tenir compte de l'efficacité, de la compétitivité internationale et de la justice.

Les consommateurs profiteraient directement d'une concurrence accrue, car elle entraîne des prix plus bas, un plus grand choix et une meilleure qualité. Je crois qu'il y a d'autres facteurs dont il faut tenir compte également, comme par exemple la Constitution. Je voudrais demander aux fonctionnaires du ministère de la Justice de nous parler de cela maintenant.

M. Orlikow: Un instant, monsieur le président. J'ai, au même article, un autre amendement qui est un peu plus court. Peut-être que je pourrais le lire, et ensuite les fonctionnaires du ministère de la Justice pourraient faire des commentaires sur les deux amendements.

Monsieur le président, je propose que l'article 19.(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions soit modifié par substitution aux lignes 12 à 26 de ce qui suit:

«1.1 La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada afin d'offrir aux consommateurs, où qu'ils habitent, des prix compétitifs et une variété de produits et de services, tout en assurant à la petite et à la moyenne entreprise la pleine possibilité de participer à une économie fondée sur un marché libre.»

M. Domm: Je comprends . . .

M. Ouellet: Si vous le permettez, monsieur le président. Je crois que si vous voulez que nous travaillions de façon ordon-

[*Texte*]

at the same time. Let us dispose of one motion; if it is not acceptable, we will deal with the second one. I share Mr. Orlikow's view that his amendment is maybe a good one, but I think we should deal with one amendment at a time unless we are amending the amendment before us.

The Chairman: Does everybody agree? We will go with Mr. Ouellet's amendment first.

Mr. Domm: Then perhaps we could hear from the Justice Department on the effect on the Constitution.

Mr. Rosenberg: This morning, Mr. Ouellet, you raised the question about the constitutionality of the tribunal's jurisdiction. In looking at your amendment, I am a little bit concerned that in characterizing the purpose of the act as being first and foremost to provide consumers with competitive prices and product choices, essentially it seems to be characterized as a concern with individual contracts between consumers and the prices consumers pay for goods rather than with a concern for competition generally.

I am concerned when you start characterizing the business of the federal government as being individual consumer contracts, you are straying into an area which is within provincial jurisdiction; that is, contracts or property and civil rights in the province. I think it is important to characterize the goal of the law as being generally the encouragement of competition.

That being the purpose, one of the effects of it is going to be to lead to lower consumer prices and better product choice, but I think it is important not to lose sight of the fact the general purpose has got to be with respect to the competitive system generally throughout the country and not with respect to specific consumer concerns. The provinces have consumer protection statutes within their jurisdiction.

Mr. Domm: Thank you very much. We should also point out some positions taken by organizations like the Canadian Federation of Independent Business. On page 312 of their brief, they are very pleased with the inclusion of small business in the purpose clause. Also, the Canadian Manufacturers' Association, page 301: they are pleased with the wording of proposed subsection 1.1, which fully recognizes competition is international as well as domestic in today's marketplace, on page 1. The Chamber of Commerce, on page 316, point 2, is pleased that any framework legislation such as Bill C-91 must in itself be capable of being interpreted in a dynamic fashion. These are other reinforcing justifications for dealing specifically with encouragement of competition in Canada.

Mr. Cadieux: I just would like to add, Mr. Chairman, that when you look at the title, whether you look at it in French or in English, *loi sur la concurrence* or Competition Act, and then go into the object—and if I read the English version of your text, which is perhaps more explicit, the purpose of this act is first and foremost to provide consumers with competitive

[*Traduction*]

née, vous ne devriez pas nous saisir de deux motions en même temps. Étudions-en une à la fois, et si elle n'est pas recevable, nous passerons à la seconde. Je conviens avec M. Orlikow qu'il s'agit d'un amendement intéressant, mais je crois que nous devrions commencer d'abord par étudier le premier, à moins que nous ne modifiions l'amendement dont nous sommes déjà saisis.

Le président: Est-ce que tout le monde est d'accord? Nous allons donc étudier d'abord l'amendement de M. Ouellet.

M. Domm: Puis nous pourrons peut-être obtenir l'avis du ministère de la Justice sur ses répercussions constitutionnelles.

M. Rosenberg: Ce matin, monsieur Ouellet, vous avez soulevé la question de la constitutionnalité de la jurdiction de ce tribunal. Votre amendement me préoccupe un peu du fait qu'il conçoit l'objectif du projet de loi comme avant tout de fournir aux consommateurs des prix et des produits compétitifs; or il semble que cela veuille dire qu'on songe avant tout aux contrats individuels entre les consommateurs et aux prix qu'ils paient, plutôt qu'à la concurrence en général.

Je suis donc assez préoccupé lorsque vous concevez la vocation du gouvernement fédéral comme de s'occuper de contrats de consommateurs individuels, car vous empiétez sur une compétence provinciale, j'entends par là les contrats ou les droits liés à la propriété et les droits civils. Il me paraît important de préciser que l'objectif de la loi en question est de favoriser la concurrence.

Cet objectif aura pour effet d'abaisser les prix à la consommation et de permettre un meilleur choix de produits. Quoi qu'il en soit, il me paraît important de ne pas oublier qu'il s'agit avant tout de favoriser la concurrence en général partout au pays et pas seulement certaines choses qui préoccupent les consommateurs. Rappelons-nous aussi que les provinces ont adopté des lois protégeant les consommateurs.

M. Domm: Merci beaucoup. Il convient également de rappeler les positions prises par certaines organisations comme la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, qui à la page 312 de son mémoire, a fait part de sa satisfaction de voir les petites entreprises comprises dans la disposition relative aux objectifs de la loi. L'Association des manufacturiers canadiens, elle aussi, dans son mémoire, à la page 301, se dit heureuse du libellé proposé au paragraphe 1.1, qui reconnaît pleinement le caractère international autant que national de la concurrence à notre époque, cela à la page 1. Quant à la Chambre de commerce, elle nous dit, au paragraphe 2 de la page 316 de son mémoire, qu'elle voit d'un bon oeil l'adoption d'une loi cadre comme le projet de loi C-91, parce qu'il se prête à une interprétation dynamique. Il y a donc là d'autres encouragements à favoriser de façon délibérée la concurrence au Canada.

M. Cadieux: Monsieur le président, j'aimerais seulement ajouter que lorsqu'on lit le titre de ce projet de loi, en anglais ou en français, puis son objectif même, peut-être là en anglais, étant donné que cette version est plus explicite, on se rend compte que cette mesure législative cherche avant tout à offrir aux consommateurs des prix compétitifs. J'ai donc tendance à

[*Text*]

prices, etc.—I think I agree more and more with the legal experts here that perhaps we are creating a horse of a different colour right now. We do have to deal with competition and of course, as a consequence, will ensure better prices for the consumer. Because of this, I will have to vote against the proposed amendment.

Motion negatived: nays, 3; yeas, 2

The Chairman: Mr. Orlikow's amendment now, on the same clause.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I would move the following amendment to clause 19. I would move to strike out lines 14 to 26 and substitute the following words:

> 1.1 The purpose of this Act is to maintain and encourage competition in Canada in order to provide consumers with competitive prices and choice of goods and services wherever they may live, while at the same time ensuring that small and medium-sized enterprises have a full opportunity to participate in an economy with open markets.

• 1610

The Chairman: Do I have some comment from Mr. Cappe or Mr. Domm? Mr. Cappe.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, I do not have any comments on the reordering of the objectives. I think the dropping of the reference to promoting efficiency and adaptability of the Canadian economy is important, partly because of the way it affects consumers. I will just make that one comment.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2.

The Chairman: Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: I wonder if I could ask for the indulgence of the committee. I somehow missed an amendment I wanted to move on clause 18.

Mr. Redway: I move that we re-open clause 18, Mr. Chairman.

The Chairman: Perhaps we could pass clause 19 first and then go back to clause 18.

Clause 19 agreed to.

The Chairman: With your permission, we will now go back to clause 18 for a specific amendment by Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I move that clause 18 of Bill C-91 be amended by striking out lines 6 to 9 and substituting the following:

> An Act to provide for the investigation of conspiracies, anti-competitive trade practices and mergers affecting competition.

Of course, the purpose of that is to give the tribunal the authority to look into mergers which occur to see what effect, if any, those mergers have on competition.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I think this is clearly a constitutionl matter, and perhaps Mr. Rosenberg could give the explanation for our concern over the change.

[*Translation*]

me ranger à l'avis des spécialistes juridiques, d'après lesquels nous sommes peut-être en train de créer quelque chose de tout à fait différent. Bien sûr, lorsqu'on cherche à favoriser la concurrence, cela entraîne nécessairement des prix plus avantageux pour le consommateur. Cependant, à cause de cela, je devrais voter contre l'amendement.

La motion est rejetée par 3 voix contre 2.

Le président: Passons maintenant à l'amendement de M. Orlikow, qui porte sur le même article.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'aimerais proposer l'amendement suivant à l'article 19. Je propose que l'on substitue ce qui suit aux lignes 14 à 26:

> 1.1 L'objectif de cette loi est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but d'assurer à tous les consommateurs canadiens des prix compétitifs et un choix dans les biens et services, tout en veillant aussi à ce que la petite et moyenne entreprise ait toutes les chances de participer à l'économie de marché.

Le président: Est-ce que M. Cappe ou M. Domm désirent intervenir? Monsieur Cappe.

M. Cappe: Monsieur le président, je n'ai pas de remarques à faire au sujet de la nouvelle hiérarchie des objectifs. Je dirai toutefois que le fait qu'on ne mentionne plus les efforts à déployer afin de rendre l'économie canadienne plus efficace et plus souple ne me paraît pas sans importance car cela a des répercussions sur les consommateurs.

L'amendement est rejeté par 3 voix contre 2.

Le président: Monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Avec votre indulgence, j'aimerais maintenant présenter un amendement à l'article 18 que je semble avoir oublié de présenter auparavant.

M. Redway: Je propose donc que nous revenions à l'article 18, monsieur le président.

Le président: Cependant, peut-être pourrions-nous d'abord adopter l'article 19 puis revenir à l'article 18.

L'article 19 est adopté.

Le président: Si vous permettez, nous allons donc maintenant revenir à l'article 18 pour étudier un amendement présenté par M. Orlikow.

M. Orlikow: Monsieur le président, je propose que l'article 18 du projet de loi C-91 soit amendé par substitution aux lignes 6 à 9 de ce qui suit:

> Loi portant réglementation en matière de complots, de pratiques commerciales anti-compétitives et de fusionnements qui se répercutent sur la concurrence.

Bien entendu, l'objectif d'un tel amendement est d'habiliter le tribunal à étudier les fusionnements afin de voir s'ils ont des répercussions sur la concurrence.

M. Domm: Monsieur le président, il ne fait aucun doute que cette question a une portée constitutionnelle, et peut-être M.

[*Texte*]

Mr. Rosenberg: As I was mentioning this morning, there have been recent cases characterizing the Combines Investigation Act on the basis of the federal power over the general regulation of trade and commerce. I think by inserting these words, "general regulation of trade and commerce", it gives the act a "leg up" constitutionally, if you will. Again, it is important to express a concern generally with the regulation of trade, as opposed to the specific practices. That is really what this does. I also note that the title provides for the investigation of mergers and other anti-competitive trade practices.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 1.

Clause 18 agreed to.

On clause 20.

The Chairman: We will now go to clause 20. I understand that the government has a specific amendment to propose. Mr. Domm.

Mr. Domm: Yes, we have one for purposes of definition. It is quite lengthy. I believe it has been circulated. It is a page and a half in length and we had brief discussion on it this morning. I suppose I could read it all.

If you would like to have it read into the record, it is clause 20, on page 8. Then we could discuss it. If it is sufficent to have it circulated and if it is understood . . . We could supply rationale for its inclusion if this is needed, or we would be very pleased to have it accepted as it been printed.

Mr. Redway: I move that the amendment be be taken as read.

• 1615

Mr. Domm: Perhaps since it is a matter concerning definition, I would ask either of the witnesses to explain it.

Mr. Cappe: As I indicated this morning, the purpose of this amendment is to have wherever possible a single definition of "affiliations" so corporations who are affiliated can be dealt with appropriately if they are affiliated on the basis of *de jure* control. That is more than 50% and it is the rule now. There would be three definitions of "affiliation" in C-91. This would essentially have it reduced to one.

Mr. Redway: Has Mr. Mickey Cohen worked out a loophole to this definition yet?

Mr. Orlikow: You should not be so cynical. That kind of cynicism is reserved for me.

Mr. Cappe: Mr. Redway, I can mention this definition is based on the definition in the Canada Business Corporations Act. I am not going to comment whether that gives you any comfort or not.

[*Traduction*]

Rosenberg pourrait-il nous expliquer pourquoi il y a lieu de se préoccuper d'un tel amendement.

M. Rosenberg: Ainsi que je le mentionnais ce matin, dans certaines causes récentes relevant de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, on s'est reporté au pouvoir fédéral de réglementation du commerce. Or si nous ajoutons l'expression «la réglementation générale du commerce», cela donne une espèce d'élan à la loi sur le plan constitutionnel. Encore une fois, il me paraît important d'exprimer ces préoccupations de façon générale par rapport à la réglementation du commerce plutôt que de s'arrêter à certains faits précis. Or c'est précisément ce que fait l'amendement dont nous sommes saisis. Je note également que le titre prévoit également la tenue d'enquêtes relatives à des fusionnements et d'autres pratiques commerciales qui touchent à la concurrence.

L'amendement est rejeté par 3 voix contre 1.

L'article 18 est adopté.

Article 20.

Le président: Passons maintenant à l'article 20. Je crois savoir que le gouvernement aimerait proposer un amendement. Monsieur Domm.

M. Domm: Oui, nous avons un très long amendement à proposer, sous forme de définition. Je crois qu'on l'a déjà distribué. Il fait une page et demie de longueur, et nous en avons déjà discuté brièvement ce matin. Je suppose que je puis le lire au complet.

Si vous voulez qu'on le lise afin qu'il soit consigné au compte rendu, il s'agit d'un amendement à l'article 20, donc à la page 8. Ensuite nous pourrons en discuter. Il me paraît suffisant de le distribuer afin que les gens le lisent et le comprennent . . . Nous pourrons vous expliquer son bien-fondé si nécessaire, mais nous serions heureux qu'on l'accepte tel quel.

M. Redway: Je propose que l'amendement soit considéré comme lu.

M. Domm: Étant donné qu'il s'agit d'une définition, je vais demander à l'un des témoins de bien vouloir nous l'expliquer.

M. Cappe: Comme je l'ai dit ce matin, cet amendement cherche à inscrire une seule définition des affiliations de telle sorte qu'on puisse examiner les corporations affiliées de la façon appropriée si leur lien est juridique autant que de fait. Cela veut dire plus de 50 p. 100 comme le veut la règle maintenant. Sans cela, le projet de loi C-91 comprendrait trois définitions des liens entre les filiales et la société mère tandis que notre amendement réduirait cela à une seule.

M. Redway: M. Mickey Cohen a-t-il déjà trouvé une échappatoire à celle-là?

M. Orlikow: Vous ne devriez pas vous montrer aussi cynique. C'est à moi de me réserver ce rôle.

M. Cappe: Monsieur Redway, cette définition se fonde sur celle qui figure dans la Loi sur les corporations commerciales canadiennes. Je ne vais toutefois pas vous dire si cela peut vous rassurer ou non.

[*Text*]

Mr. Redway: Not much.

Mr. Ouellet: Could you tell me where we find such a definition in the current Combines Investigation Act?

Mr. Cappe: Yes. If you look at subsection 38.(7) and 31.4, there are two definitions.

Mr. Ouellet: Section 31.4—that deals with . . .

Mr. Cappe: Subsection (5).

Mr. Ouellet: Exclusive dealing and tied selling.

Mr. Rosenberg: Page 31 of the office consolidation.

Mr. Cappe: If you look at the bottom of page 31, there is a definition of "affiliated corporations". It is 31.4(5) and (6).

Mr. Ouellet: Is this substantially the same definition or is it a very different one you are proposing now?

Mr. Cappe: No. It is substantially the same. I guess one of the differences is it affiliates Crown corporations. That is not dealt with in the existing act. Otherwise the basic test of control is the same. You have the test of whether it is 50% . . . "securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes to elect the directors". That is not being changed. The only change is a corporation controlled by Her Majesty.

Mr. Ouellet: Okay. Section 31.4 and what is the other one in the act?

Mr. Cappe: The next one is 38.(7), and that is cross-referenced in section 32. Conspiracy uses this resell price maintenance definition of control.

Mr. Ouellet: These definitions are to deal with the same type of offence that exists, whether it is price maintenance, tied selling or those offences which are reviewable.

Mr. Cappe: Yes.

Mr. Ouellet: Under Part VII of the act.

Mr. Cappe: Part V, yes.

Mr. Ouellet: The old Part V will now become the new Part VII.

Mr. Cappe: Excuse me. I would point out also that Bill C-91, at proposed subsection 80.(2), page 58, would propose another definition of affiliation. If C-91 were passed, there would then be three definitions of affiliation. The purpose of this amendment is to consolidate them in one place at section 2.

Mr. Ouellet: You are satisfied 50% is not too high a percentage?

[*Translation*]

M. Redway: Non.

M. Ouellet: Pouvez-vous nous dire où nous pouvons trouver une telle définition dans l'actuelle Loi relative aux enquêtes sur les coalitions?

M. Cappe: Oui. Si vous vous reportez aux paragraphes 7 de l'article 38 et 4 de l'article 31, vous y verrez deux définitions.

M. Ouellet: Article 31.4, qui porte sur . . .

M. Cappe: Paragraphe 5.

M. Ouellet: L'exclusivité et les ventes liées.

M. Rosenberg: Page 31 du regroupement du bureau.

M. Cappe: Si vous vous reportez au bas de la page 31, vous y verrez une définition des «corporations affiliées». On trouve cela à l'article 31.4(5) et (6).

M. Ouellet: Cette définition est-elle à peu près identique à la vôtre ou très différente?

M. Cappe: Non, elle est à peu près identique. L'une des seules chose qui distingue l'autre de celle-ci est que la première considère les sociétés de la Couronne comme des corporations affiliées. Or cet aspect n'est pas traité par le projet de loi dont nous sommes saisis. Pour le reste, le test permettant de vérifier le contrôle de la part de la société mère est le même. Il y a le test vérifiant le 50 p. 100 . . . «des valeurs mobilières de cette corporation comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des Administrateurs». On ne change donc rien à cela. La seule modification intervient par rapport à une corporation contrôlée par Sa Majesté.

M. Ouellet: Très bien. Vous avez mentionné l'article 31.4, et il y en a un autre à part cela, quel est-il?

M. Cappe: L'autre est l'article 38.(7), et cet article recoupe l'article 32. On se sert de la même définition du contrôle dans les cas de conspiration, c'est-à-dire le maintien du prix de revente.

M. Ouellet: Ces définitions sont conçues pour nous prémunir contre le même genre d'infraction, qu'il s'agisse du maintien des prix, de la vente liée ou des autres infractions qui peuvent faire l'objet d'un examen.

M. Cappe: Oui.

M. Ouellet: Cela en vertu de la partie VII de la loi.

M. Cappe: Partie V, oui.

M. Ouellet: L'ancienne partie V deviendra la nouvelle partie VII.

M. Cappe: Excusez-moi. Je préciserai aussi que le projet de loi C-91, plus précisément l'article 80(2), à la page 58, propose une autre définition de l'affiliation. Si l'on adoptait le projet de loi C-91 il y aurait donc trois définitions de l'affiliation. L'amendement cherche donc à réunir ces textes à l'article 2.

M. Ouellet: Êtes-vous d'avis que 50 p. 100 n'est pas une proportion trop élevée?

[*Texte*]

Mr. Cappe: I guess the value of the 50% is it is clear when there is control. It is the standard which has been used in the act in the past. It gives certainty both ways: for the investigators and the tribunal, if you like, on the one hand and for the business community on the other.

• 1620

Mr. Ouellet: As you know, there are many companies which have more or less effective control although they have less than 50%. Does this preclude the tribunal looking at these cases? Or they have to . . .

Mr. Cappe: Mr. Ouellet, I would point out that the new section 63, which is the definition of merger, talks about control in a different way. It says "of control over or significant interest in the whole or a part of a business".

So the standard . . .

Mr. Ouellet: It should be less than 50%.

Mr. Cappe: That is right. The standard in the merger clause is less than 50%.

Mr. Ouellet: All right.

Amendment agreed to.

Clause 20 as amended agreed to.

On clause 21—*Binding on agents of Her Majesty in certain cases.*

Mr. Domm: We would like to move that clause 21 of the bill be amended by (*a*) striking out line 9 on page 8 and substituting the following:

2.1 This Act is binding on and applies to an agent of

and (*b*), by striking out line 14 on page 8 and substituting the following:

or potential, with other persons to the extent that it would apply if the agent were not an agent of Her Majesty.

That is the end of the amendment.

I should say this amendment is considered necessary in order to clarify and ensure that agent Crown corporations do not lose the benefit of the regulated conduct exemption which has developed in the jurisprudence.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, the implication of this is that marketing boards, for example, which have developed through the course of jurisprudence a statutory exemption, if you like—an exemption because their statute enables them to engage in these activities—would only lose their agency status, that is as agents of Her Majesty, but they would not lose the benefit of this other exemption which has grown up in jurisprudence.

We think the law was clear as it stood but just to be sure of it we have had extensive consultation with the Canadian Federation of Agriculture and with other groups as well in

[*Traduction*]

M. Cappe: Je crois que lorsque 50 p. cent des avoirs appartiennent à une autre société, il y a manifestement contrôle. C'est la norme que la loi a toujours utilisé par le passé. De cette façon, on clarifie la situation pour enquêteurs et le tribunal d'un côté, et pour le milieu des affaires de l'autre.

M. Ouellet: Comme vous le savez, il y a beaucoup de sociétés qui ont plus ou moins le contrôle à toutes fins pratiques, même si elles détiennent moins de 50 p. 100 des actions. Est-ce que cette disposition empêche le tribunal d'examiner de tels cas? Ou faut-il que . . .

M. Cappe: Je tiens à vous signaler, M. Ouellet, que l'article proposé 63, qui est la définition des fusionnements, envisage la question du contrôle sous un autre angle. L'article précise «de contrôle sur la totalité ou quelque partie d'une entreprise . . . ou encore d'un intérêt relativement important dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise».

Donc la norme . . .

M. Ouellet: Elle devrait être de moins de 50 p. 100.

M. Cappe: C'est exact. La norme prévue dans l'article qui définit les fusionnements est de moins de 50 p. 100.

M. Ouellet: D'accord.

L'amendement est adopté.

L'article 20 tel que modifié est adopté.

L'article 21—*Les mandataires de Sa Majesté sont liées.*

M. Domm: Nous proposons que l'article 21 du projet de loi soit modifié par *a*) substitution à la ligne 9, page 8, de ce qui suit:

2.1 La présente loi lie et s'applique aux corporations

Et *b*) par substitution à la ligne 13 à la page 8 de ce qui suit:

ou potentiel, avec d'autres personnes dans la mesure où elle s'appliquerait si le mandataire n'était pas un mandataire de Sa Majesté.

C'est la fin de l'amendement.

Je devrais mentionner que l'amendement est considéré comme nécessaire afin de préciser et de s'assurer que les sociétés de la Couronne qui sont mandataires ne perdent pas l'avantage de l'exemption qui a été établie par la jurisprudence.

M. Cappe: Monsieur le président, l'amendement signifie que les offices de commercialisation, par exemple, qui ont une exemption en vertu des statuts qui leur permettent d'exercer leurs activités, ne perdraient que leur statut de mandataires de Sa Majesté, mais ne perdraient pas l'avantage de l'autre exemption qui a été établie par la jurisprudence.

Nous estimons que la version originale de la loi était claire, mais pour nous en assurer, nous avons eu des consultations approfondies avec la Fédération canadienne de l'agriculture et

[*Text*]

some of the provinces and they express some concern about the potential ambiguity. They felt it would be better to make it clear that this only dealt with the status immunity of Crown corporations.

Mr. Orlikow: So we are talking not just about federal Crown corporations, we are talking about provincial Crown corporations. What about provincial agencies? For example, in Manitoba there is the public utilities board, to which applications for increases in telephone rates go.

Mr. Cappe: In so far as they are a regulator they are exempt from the Combines Investigation Act, because the legislature has set them up to engage in that activity.

Mr. Orlikow: I raise the question because I know the Manitoba minister responsible for the telephone system wrote to the Minister to express concern about this. If this covers their concern, I am satisfied.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, just to clarify, I mentioned the Canadian Federation of Agriculture. In addition, we have been in consultation with a number of provinces, in particular the prairie provinces, which have had the precise concern Mr. Orlikow talks about. They have agreed this amendment will remove the ambiguity they were concerned about.

• 1625

Clause 21 as amended agreed to.

Clause 22 agreed to.

On clause 23.

The Chairman: Mr. Orlikow, you have an amendment proposed on clause 23?

Mr. Orlikow: Yes, Mr. Chairman. I would move that Bill C-91 be amended in clause 23 by striking out lines 9 to 12 at page 9 and substituting the following words:

> who are supplied for an inquiry under subsection 7.(1) of this Act or whose conduct is being inquired into under this Act, inform that person or cause that person to be informed as to the progress of the inquiry, provided a period of six months has expired from the date the director received the inquiry.

Mr. Chairman, that amendment is adapted from the submission made by Daniel Martin Bellemare, who suggested if a person under investigation has the right to be informed of such an investigation's progress, then so should the person who asked for the inquiry. This amendment would do this, but not before six months has expired and there is sufficient time so persistent, harassing requests could be avoided. Mr. Bellemare said in his submission:

> It is proposed to entitle persons under investigation to be informed as to the progress of the inquiry. Since this right is not recognized to individuals under investigation for alleged

[*Translation*]

avec d'autres groupes dans certaines des provinces, et ils nous ont dit qu'ils craignaient une certaine ambiguïté. Ces organismes estiment qu'il vaudrait mieux préciser que l'article porte uniquement sur le statut de mandataires des sociétés de la Couronne.

M. Orlikow: Donc, il ne s'agit pas uniquement des sociétés de la Couronne fédérales, mais également des sociétés de la Couronne provinciales. Qu'en est-il des organismes provinciaux? Au Manitoba, par exemple, il existe un conseil de services publics, auquel sont adressées les demandes d'augmentation des tarifs téléphoniques.

M. Cappe: S'il s'agit d'un conseil de réglementation, il est exclu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, car l'Assemblée législative l'a créé pour cette activité-là.

M. Orlikow: Si je soulève la question, c'est parce que je sais que le ministre du Manitoba qui est responsable du réseau téléphonique a écrit au Ministre pour exprimer ses inquiétudes à ce sujet. Si l'amendement s'applique à leurs préoccupations, je suis satisfait.

M. Cappe: Je tiens à préciser, monsieur le président, que, même si j'ai parlé de la Fédération canadienne de l'agriculture, nous avons également consulté plusieurs des provinces, surtout les provinces de l'Ouest, qui manifestaient justement l'inquiétude dont M. Orlikow vient de parler. Les provinces ont convenu que l'amendement éliminera l'ambiguïté dont elles s'inquiétaient.

L'article 21 modifié est adopté.

L'article 22 est adopté.

Article 23.

Le président: Monsieur Orlikow, avez-vous un amendement à proposer pour l'article 23?

M. Orlikow: Oui, monsieur le président. Je propose que l'article 23 du projet de loi C-91 soit modifié en retranchant les lignes 7 à 12, page 9, et en y substituant ce qui suit:

> «(2) À la demande écrite d'une personne qui a fait une demande d'enquête en application l'article 7(1) de la présente loi, ou dont les activités font l'objet d'une enquête en application de la présente loi, le directeur instruit ou fait instruire cette personne de l'état du déroulement de l'enquête, pourvu que six mois se soient écoulés depuis la date où le Directeur a reçu la demande d'enquête.»

Monsieur le président, cet amendement est une adaptation de la recommandation que nous a faite M. Daniel Martin Bellemare, disons que si la personne faisant l'objet d'une enquête a le droit d'être tenue au courant des progrès de l'enquête, il devrait en être de même pour la personne qui a demandé l'enquête. C'est ce que permettrait l'amendement que je propose, mais pas avant un délai de six mois qui est suffisant pour éviter les requêtes importunes. M. Bellemare disait dans son exposé:

> On propose de donner aux personnes faisant l'objet d'une enquête le droit d'être tenues au courant du déroulement de l'enquête. Ce droit n'étant pas reconnu aux personnes

[*Texte*]

criminal activities, it should not be different for crimes related to restrictive trade practices. However, if such right is to be included in the law, it should be also provided that applicants have the same right to be informed as to the progress of the inquiry.

The Chairman: You have some comments, Mr. Domm?

Mr. Domm: I realize there has been a decision by the Chair that we should not discuss two motions at the same, but since they are trying to get at the same thing with a little different wording, I would like to ask Mr. Orlikow if he would review his with Mr. Ouellet, and then perhaps withdraw it. The Mr. Ouellet's wording seems to fit our purpose and your purpose.

The Chairman: You agree to reserve the amendment for a moment, Mr. Orlikow?

Mr. Orlikow: Yes.

Mr. Domm: I think that is fair. I think he would like to hear Mr. Ouellet's before he withdraws it.

Mr. Ouellet: Mr. Orlikow's amendment starts at line 9. Mine starts at line 10, but it has exactly the same purpose. It takes into account Mr. Bellemare's statement to allow the six citizens who sign a petition and lead the director to start an investigation to have the same right to be informed of the status of the investigation as those who are under investigation.

I move that subclause 23.(4) on page 9 be amended by striking out line 10 and substituting the following:

being inquired into under this Act or any person who applies for an inquiry under section 7, inform

Lines 11 and 12 are the same on page 9.

The Chairman: Do you have a comment?

Mr. Domm: We have no trouble with that, since both parties are entitled to that information.

The Chairman: Mr. Orlikow, you withdraw your own amendment?

Mr. Orlikow: Yes.

Clause 23 as amended agreed to.

• 1630

The Chairman: I understand the government has a few amendments to propose on clause 24.

Mr. Redway: Can I move that it be taken as read?

Mr. Domm: It is not very long. There are several amendments on clause 24, are there not? I think we will have to take them bit by bit.

Mr. Chairman, I would like to refer first to clause 24, proposed subsection 13.(1) on page 12. I move that the French version of clause 24 of Bill C-91 be amended by striking out line 35 on page 12 and substituting the following . . . Well, like Mr. Ouellet, whose researcher gave it to him only in English,

[*Traduction*]

faisant l'objet d'une enquête criminelle, il n'y a pas de raisons d'agir différemment pour les pratiques commerciales restrictives illégales. Cependant, si ce droit est prévu par la loi, il faut qu'il soit accordé également aux personnes qui ont demandé l'enquête.

Le président: Désirez-vous faire une observation, monsieur Domm?

M. Domm: Je sais que le président a décidé que nous ne devons pas débattre deux motions en même temps, mais puisqu'elles visent le même but avec un libellé un peu différent, je me demande si M. Orlikow serait prêt à revoir la motion de M. Ouellet, et éventuellement à retirer la sienne. Le libellé de la motion de M. Ouellet correspond à notre objectif et au vôtre.

Le président: Acceptez-vous de laisser de côté cet amendement pour le moment, monsieur Orlikow?

M. Orlikow: Oui.

M. Domm: Cela me paraît juste. Je présume qu'il veut entendre ce qu'a à proposer M. Ouellet avant de retirer sa propre motion.

M. Ouellet: Mon amendement commence un peu plus loin que celui de M. Orlikow, mais il aurait les mêmes conséquences. On y tient compte de la recommandation de M. Bellemare de donner aux six signataires de la pétition demandant au directeur d'ouvrir une enquête le même droit que les personnes visées par l'enquête d'être tenues au courant du déroulement de l'enquête.

Je propose que le paragraphe 23(4), à la page 9, soit modifié par substitution, à la ligne 9 de ce qui suit:

«enquête en application de la présente loi ou d'une personne qui a demandé une enquête conformément à l'article 7, le»

Les lignes 11 et 12 restent inchangées.

Le président: Avez-vous des remarques?

M. Domm: Cela ne nous pose aucun problème, puisque les deux parties ont le droit d'être informées.

Le président: Monsieur Orlikow, retirez-vous votre amendement?

M. Orlikow: Oui.

L'article 23 modifié est adopté.

Le président: Je crois que le gouvernement a quelques amendements à proposer à l'article 24.

M. Redway: Puis-je proposer qu'il soit considéré lu?

M. Domm: Ce n'est pas très long. Il y a plusieurs amendements à l'article 24, n'est-ce pas? Je pense qu'il va falloir procéder par étape.

Monsieur le président, je voudrais commencer par l'article 24, paragraphe 13.(1) du projet de loi, à la page 12. Je propose que l'article 24 de la version française du projet de loi C-91 soit modifié par substitution, à la ligne 25, page 12, de ce qui suit . . . Eh bien, comme M. Ouellet à qui son agent de

[*Text*]

mine has given it to me only in French. I really think I will pass this over to my colleague for interpretation.

Le président suppléant (M. Cadieux): L'amendement. Je cite:

qui fournira une preuve en ce qui concerne . . .

Fin de la citation.

Amendment agreed to

Mr. Domm: Mr. Chairman, I have an amendment on clause 24, proposed subsection 13.(7) on page 13.

I move that clause 24 of Bill C-91 be amended by striking out line 38 on page 13 and substituting the following:

graphs (1)(*a*) and (*b*) exist but by reason of

By way of explanation, we felt this change was necessary so that the standards for searches would be consistent in both proposed subsections 13.(1) and 13.(7). Under proposed subsection 13.(1) a search warrant will not be issued unless the circumstances in both paragraphs (1)(*a*) and (1)(*b*) exists. This is mainly for the purposes of clarification and consistency.

Amendment agreed to

Mr. Domm: Mr. Chairman, I move that clause 24 of Bill C-91 be amended by striking out line 5 on page 17 and substituting the following:

(*b*) the judge who authorized its production or retention or

That is the change proposed. The rationale behind it is that this change better reflects the intention of the section, which is to deal with access to and detention of items seized with or without warrant as well as those produced under proposed paragraph 9.(1)(*b*).

The Chairman: Does everybody agree with that amendment?

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I have a question I want answered. I am not quite sure this is the place, but I will put it now before I vote on the clause at all.

If I understand this clause, it requires the Director to get a judicial order prior to examining witnesses or undertaking a search. This necessity has been criticized by the Consumers' Association of Canada and Daniel Bellemare. Professor Thompson dealt with this same thing. In his testimony, he said the following:

> The crucial thing is if clause 9, as it now reads, requires a Director to go before a judge who has no knowledge whatsoever of competition matters, the Director is required to justify before the judge matters of great complexity and detail. We are now talking about search, search we all understand. Walking into my house from my office is one thing, but this is production of information. It requires a Director to go before a judge who is no understanding or knowledge of these matters. I do not think we should underestimate the lack of understanding and knowledge in these matters on the parts of judges. It is very dangerous

[*Translation*]

recherche n'a remis que le texte anglais, moi je n'ai reçu que la version française. Je crois que je vais laisser le soin à mon collègue de vous le lire.

The Acting Chairman (Mr. Cadieux): Here is the amendment:

qui fournira une preuve en ce qui concerne . . .

End of quotation.

Amendement adopté

M. Domm: Monsieur le président, je voudrais proposer un amendement à l'article 24, paragraphe 13.(7), page 13 du projet de loi.

Je propose que l'article 24 du projet de loi C-91 soit modifié par substitution, à la ligne 45, page 13, de ce qui suit:

Visées aux alinéas (*a*) et (*b*) soient satisfaites.

La modification nous a paru nécessaire pour assurer que les normes de perquisition seraient les mêmes au paragraphe 1 et 7 de l'article 13. Aux termes du paragraphe 13.(1), le mandat de perquisition ne peut être délivré que si sont remplies les conditions visées aux alinéas (*a*) et (*b*). Cet amendement est donc proposé dans un but de clarté et d'uniformité.

L'amendement est adopté

M. Domm: Monsieur le président, je propose que l'article 24 du projet de loi C-91 soit modifié par substitution, à la ligne 4, page 17, de ce qui suit:

b) le juge qui a autorisé sa production ou sa rétention ou un

La raison pour laquelle nous proposons cet amendement c'est qu'il nous semble mieux correspondre à l'intention visée dans cet article qui est de régler la question de l'accès et de la rétention des articles saisis avec ou sans mandat, ainsi que des articles produits aux termes de l'alinéa 9.(1)(*b*).

Le président: Est-ce que tout le monde est d'accord avec cet amendement?

M. Orlikow: Monsieur le président, j'ai une question à laquelle je voudrais obtenir réponse. Je ne sais pas si le moment est bien choisi, mais je vais la poser avant de voter sur cet article.

Si je comprends bien cet article, il impose au directeur d'obtenir l'ordonnance d'un juge avant de pouvoir interroger des témoins ou entreprendre une perquisition. Tant l'Association des consommateurs du Canada que M. Daniel Bellemare ont critiqué cette restriction. Le professeur Thompson en a également parlé. Dans son témoignage, il nous a dit:

> Le véritable problème c'est que si l'article 9 tel qu'il est prévu, oblige le directeur à s'adresser d'abord à un juge qui ne connaît rien à la concurrence, il va devoir lui expliquer en grands détails des choses extrêmement complexes. Il ne s'agit pas ici de perquisition, cela nous le comprenons tous. S'introduire chez moi, ou dans mon bureau, c'est une chose, mais on parle ici de produire des renseignements. Le directeur doit s'adresser à un juge qui n'a aucune connaissance de ces questions. Il ne faut pas sous-estimer l'ignorance des juges en la matière. C'est très dangereux. Je ne vois pas comment on peut parler d'intrusion à propos de . . .

[*Texte*]

thing. I am saying I do not see the intrusive nature of this . . .

Mr. Domm: On a point of order, Mr. Chairman, by way of clarification, I believe we are on proposed section 13, and I believe Mr. Orlikow is on proposed section 9. Actually, we are on proposed section 16.

Mr. Orlikow: Proposed section 16?

• 1635

Mr. Domm: We are dealing with clause 24, proposed subsection 16.(4), page 16. If I am not mistaken—I stand to be corrected—you are dealing with proposed section 9.

Mr. Orlikow: Well Mr. Chairman, I am simply saying that I would like this question explained to me before I vote on the whole clause. If I am in the wrong place . . .

Mr. Domm: Mr. Chairman, let us deal with the amendment in all due respect, and then when it comes time to vote on the whole clause we can entertain discussions in retrospect.

Amendment agreed to

The Chairman: We can consider the following one taken as read if you want.

Mr. Domm: We are dealing with clause 24, proposed paragraphs 17.(3)(*a*) and (*b*) and proposed subsection 17.(4), pages 17 and 18. I move that proposed paragraph 17.(3)(*a*) be amended (*a*) by striking out line 46 on page 17 and substituting the following:

in the province in which the record was ordered to be produced or in which it

(*b*) by striking out line 2 on page 18, proposed paragraph 17.(3)(*b*), and substituting the following:

which the record was ordered to be produced or in which it was found; or

(*c*) by striking out line 10 on page 18, proposed subsection 17.(4), and substituting the following:

ordered to be produced or in which it was found, or of the Federal Court, sitting in

The Chairman: We will say that this is taken as read if the members agree.

Mr. Domm: That is fine.

Amendment agreed to

Mr. Domm: Equally as long if not longer is clause 24, proposed section 22, pages 20 and 21, as circulated.

An hon. member: Will this be taken as read?

The Chairman: We will follow the same procedure if you want—taken as read.

[*Traduction*]

M. Domm: J'en appelle au Règlement, monsieur le président. Je crois que M. Orlikow parle de l'article 9, alors que nous en sommes à l'article 13. En réalité, nous en sommes à l'article 16.

M. Orlikow: À l'article 16?

M. Domm: Il est question maintenant de l'article 24, paragraphe 16.(4), page 16, du projet de loi. Si je ne me trompe pas—vous me corrigerez le cas échéant—vous parlez de l'article 9 du projet de loi.

M. Orlikow: Eh bien, monsieur le président, je disais simplement que j'avais une question à laquelle je voudrais qu'on réponde avant que je vote sur cet article. Si j'ai mal choisi le moment . . .

M. Domm: Monsieur le président, permettez-moi de suggérer que nous réglions d'abord cet amendement, et lorsque l'article dans son ensemble sera mis aux voix, nous pourrons revenir sur certains points.

L'amendement est adopté

Le président: Si vous le voulez, nous pouvons considérer l'article suivant comme lu.

M. Domm: Nous sommes maintenant à l'article 24, alinéa 17.(3)*a*) et *b*) et paragraphe 17.4 du projet de loi, aux pages 17 et 18. Je propose que l'alinéa 17.(3)*a*) soit modifié par: *a*) substitution, à la ligne 49, page 17, et à la ligne 1, page 18, de ce qui suit:

comté dans la province où le document doit être produit selon l'ordonnance rendue à son égard ou dans celle où il a été trouvé, ou encore de la Cour

b) substitution, à la ligne 4, page 18, de ce qui suit:

comté où le document doit être produit, selon l'ordonnance rendue à son égard, ou de celui où il a été trouvé;

c) substitution, à la ligne 13, page 18, de ce qui suit:

présent article doit être produit selon l'ordonnance rendue à son égard ou dans celle où il a été trouvé, ou encore un juge de

Le président: Si les membres du Comité sont d'accord, nous allons le considérer comme lu.

M. Domm: Très bien.

L'amendement est adopté

M. Domm: L'article 24, article 22 du projet de loi, aux pages 20 et 21, que nous vous avons fait distribuer est aussi long, sinon plus.

Une voix: Va-t-on le considérer comme lu?

Le président: Nous allons procéder de la même manière, si vous le voulez . . . Considéré comme lu.

[*Text*]

Mr. Domm: I move that clause 24, proposed section 22, of Bill C-91 be amended (*a*) by striking out line 42 on page 20 and substituting the following:

22. (1) The Governor in Council may make . . .

(*b*) by striking out line 2 on page 21 and substituting the following:

17.(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in *The Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

Amendment agreed to

Mr. Domm: I suggest, Mr. Chairman, that we would be willing to go back to proposed subsection 9 for clarification for Mr. Orlikow.

Mr. Orlikow: Without repeating the points made by Mr. Bellemare and Professor Thompson and I think by the Consumers Association, could I get an explanation of why the government thinks that it is necessary for the director to go before a judge.

Mr. Domm: Perhaps, Mr. Chairman, I could have the ADM of Policy explain that.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, Mr. Orlikow, you will recall that the whole question of the investigatory powers of the director were called into question in the Southam decision where the Supreme Court found that the director's search powers under the existing act were unconstitutional because they did not respect the charter rights of the parties being searched. In that decision there was a statement of the requirements that a valid statute would have to meet in order to respect those rights.

In designing this legislation we have tried to respect the requirements laid down by Chief Justice Dickson in the Southam judgment. Perhaps Mr. Rosenberg can provide a bit more specific comment on the subpoena power.

Mr. Rosenberg: First of all, you should note that on the subpoena power under the present act, an application was made to a member of the RTPC for the issuance of subpoena. Again, in looking at the Southam judgment we are concerned that if for example an application was made to a member of the new tribunal being made up of a specialized body, that you might run into the same constitutional charter problems as you ran into in the Southam decision. There might be criticism that the person issuing the subpoena would be involved in the investigatory and adjudicatory process and would not be impartial and therefore unable to exercise judicial function

[*Translation*]

M. Domm: Je propose que l'article 24, article 22 du projet de loi C-91, soit modifié par: *a*) substitution, à la ligne 46, page 20, de ce qui suit:

22.(1) le Gouverneur en Conseil peut prendre

b) substitution, à la ligne 2, page 21, de ce qui suit: vues aux articles 9 à 17.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un avis des règlements que le Gouverneur en Conseil se propose de prendre en application du paragraphe (1) et publié dans la *Gazette du Canada* au moins 60 jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur et les personnes intéressées doivent, dans la mesure de ce qui est raisonnable, se voir accorder l'occasion de présenter des observations à leur égard.

(3) Il n'est pas nécessaire qu'un projet de règlement publié en application du paragraphe (2) ait été modifié ou non en conséquence d'observations présentées en vertu de ce paragraphe, de publier à nouveau ce projet de règlement si ce dernier a déjà été publié en application du paragraphe en question.

L'amendement est adopté

M. Domm: Monsieur le président, nous sommes prêts maintenant à revenir à l'article 9 du projet de loi sur lequel M. Orlikow voulait une explication.

M. Orlikow: Sans vous répéter ce qu'ont dit MM. Bellemare et Thompson, ainsi que l'Association des consommateurs, je crois, pourrait-on m'expliquer pourquoi le gouvernement estime nécessaire d'obliger le directeur à obtenir l'autorisation d'un juge.

M. Domm: Monsieur le président, le sous-ministre adjoint à la Politique pourrait peut-être nous l'expliquer.

M. Cappe: Monsieur le président, monsieur Orlikow, vous vous souviendrez que toute la question des pouvoirs d'enquête du directeur a été remise en cause lors du cas Southam, où la Cour suprême a jugé que les pouvoirs de perquisition que la loi actuelle donnait au directeur étaient inconstitutionnels parce qu'ils ne respectaient pas les droits que reconnaît la Charte aux personnes chez qui a lieu la perquisition. La décision citait ensuite les conditions que devraient remplir la loi pour que ces droits soient respectés.

Nous avons essayé, lorsque nous avons rédigé ce projet de loi, de respecter les conditions imposées par le Juge en chef Dickson dans sa décision sur le cas Southam. M. Rosenberg pourra peut-être nous donner des renseignements plus précis concernant le pouvoir d'assignation.

M. Rosenberg: Rappelons tout d'abord qu'aux termes de la loi actuelle, il fallait demander l'autorisation d'un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce avant de délivrer une assignation. Encore une fois, compte tenu de la décision Southam, nous craignons que si l'autorisation était demandée à un membre du nouveau tribunal, composé d'un groupe spécial, on risque encore une fois d'être en conflit avec la Charte des droits. On pourrait faire valoir que la personne qui a délivré l'assignation est elle-même partie à l'enquête et au processus d'arbitrage et que de ce fait elle n'est pas impartiale et ne peut donc exercer sa fonction de juge en

[*Texte*]

impartially. That is the reason for going to judges who are not involved in the adjudication of matters under the civil reviewal practices in Part VII.

It is also consistent with the standard that we have adopted with respect to search warrants where we have provided for judges of the Superior Court, County Courts and the Federal Court of Canada, to issue search warrants.

The Chairman: Mr. Ouellet, do you want to speak?

Mr. Ouellet: It is on another matter. I do not know if Mr. Orlikow has received sufficient information, but I would like to question the Parliamentary Secretary on another aspect of clause 24.

• 1640

I would like to ask, Mr. Chairman, why there have not been any amendments entertained at clause 24 to deal with some of the requests made by a number of witnesses in regard to the possibility of cross-examining those who appear. I notice that many associations requested there be an expressed statement in the statute that all counsel present at an examination, in the course of an investigation, have the full right to cross-examine any person who is being examined.

This has been a request of the Canadian Bar Association, the Retail Council of Canada, the Grocery Products Manufacturers of Canada, and if I am right, also of the Canadian Manufacturers' Association. Why has such a full right to cross-examination not been entertained?

Mr. Cappe: Mr. Chairman, that issue is currently being litigated and Mr. Rosenberg may want to comment on it. However, let me just give you a rationale in policy terms for our concern about such a right.

The reason it is not there now is that during the course of an investigation, no charges have yet been laid against an individual or a company. If the parties to the investigation have the right of cross-examination, there is a concern that the witnesses who are providing not evidence in a trial, but merely information for the purpose of the inquiry, could feel intimidated and the conduct of the inquiry could be hampered. In order for the investigatory powers to be effective, there has to be the power to subpoena witnesses and examine them on a very frank and forthright basis.

Mr. Rosenberg can talk about the litigation.

Mr. Rosenberg: As Mr. Cappe mentioned, there is litigation now before the Supreme Court of Canada under the current Combines Investigation Act on this point. There is a decision of the Federal Court of Appeal to the effect that there is no right of cross-examination under the present act.

We have always drawn the analogy, as Mr. Cappe has said, to a police investigation. I guess in a police investigation you have a right to counsel—and indeed, here you have a right to counsel—but you do not have a right for your counsel to cross-examine the police once they have done investigating. At a

[*Traduction*]

toute équité. Voilà pourquoi il faut s'adresser à un juge qui ne soit pas partie à l'arbitrage aux termes des pratiques d'étude civile prévues à la partie VII.

C'est également conforme à la norme adoptée pour les mandats de perquisition qui doivent être délivrés par des juges de la Cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale du Canada.

Le président: Monsieur Ouellet, vous vouliez dire quelque chose?

M. Ouellet: C'est à propos d'autre chose. Je ne sais pas si M. Orlikow est satisfait de l'explication, mais je voudrais poser une question au secrétaire parlementaire sur un autre aspect de l'article 24.

Monsieur le président, je voudrais savoir pourquoi on n'a prévu aucun amendement à l'article 24 qui tienne compte de ce qu'ont demandé plusieurs témoins concernant la possibilité de contre-interroger les personnes convoquées. Je note que de nombreuses associations ont demandé que la loi donne expressément à tous les avocats présents lors de l'interrogatoire, dans le cadre d'une enquête, le droit absolu de contre-interroger toute personne soumise à un interrogatoire.

C'est ce qu'ont demandé l'Association du Barreau canadien, le Conseil canadien du commerce de détail, les Fabricants canadiens de produits alimentaires et, si je ne me trompe pas, l'Association des manufacturiers. Pourquoi n'a-t-on pas prévu ce droit absolu de contre-interrogatoire?

M. Cappe: Monsieur le président, la question est présentement devant les tribunaux, et M. Rosenberg aura peut-être quelque chose à dire à ce propos. Toutefois, permettez-moi simplement de vous expliquer pourquoi un tel droit nous pose des difficultés.

Si le droit n'est pas prévu, c'est qu'à l'étape de l'enquête, aucune accusation n'a encore été portée contre une personne ou une société. Si les parties à l'enquête ont le droit de procéder à un contre-interrogatoire, on craint que les témoins, qui ne sont pas devant un tribunal, mais qui fournissent simplement des renseignements dans le cadre d'une enquête, se sentent intimidés et que cela n'empêche le bon déroulement de l'enquête. Pour que le pouvoir d'enquête soit efficace, il faut pouvoir assigner des témoins et les interroger franchement et sans détour.

M. Rosenberg pourra vous parler du cas actuellement en litige.

M. Rosenberg: Comme l'a dit M. Cappe, il y a actuellement devant la Cour suprême du Canada un cas qui découle de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La Cour d'appel fédérale a jugé qu'aux termes de la loi actuelle, il n'existe aucun droit de contre-interrogatoire.

Comme l'a dit M. Cappe, nous avons toujours fait le parallèle avec une enquête policière. Je suppose que lors d'une enquête policière, on a le droit à un conseil—comme c'est le cas d'ailleurs ici—mais votre avocat n'a pas le droit de contre-interroger la police une fois l'enquête faite. Plus tard, si cela

[*Text*]

later stage in the proceedings, if anything happens and for example it goes to the tribunal under Part VII, you have all your full rights as a party to be there, to examine and cross-examine witnesses. If you are charged under the criminal provisions, you again have your full rights as a party.

I should also mention that although there is no expressed right of cross-examination in the act, this does not preclude the hearing officer, the presiding officer, from allowing cross-examination. If we were to give the right to cross-examination though, you could run into a situation where if you had a multi-party conspiracy with 15, 20 or 25 people, you would never get out of the investigation because everybody would be cross-examining everybody else. This could lead to absurd results.

We think, and the Federal Court of Appeal has said that this thing can be more sensibly managed by the person who is charged with presiding over the taking of evidence using his discretion to allow cross-examination where appropriate.

Mr. Ouellet: Could I ask another question? The Canadian Bar Association has also made some comments in relation to proposed subsection 14(6), which I believe provides that the words "computer systems" and "data" have the meaning set out in one section of the Criminal Code. Apparently, the Canadian Bar Association was of the view that for the convenience of persons using the act now and in the future, these definitions in similar terms should be included in the Competition Act itself. Was that not your view, and why was it not done?

• 1645

Mr. Cappe: The first point is that all these activities are done pursuant to a warrant issued by a judge. There is a provision for the judge to put terms and conditions on the warrant so that if the issue arises at first instance, he can contrain the ability of the director or his officers to use the computer.

There is a built-in provision in the section, whereby the parties being searched can go back to that same judge or a judge of the same court to get further terms and conditions placed on the use of the computer.

I think it was our feeling that those restrictions were sufficient to allow the parties being searched to have recourse to constrain the activities of the director and that their rights were being protected. In fact, whether we had legislated that or not, it was likely that those rights existed. We put them into the statute to be sure.

The judge at the first instance and the judge at the further consideration would have the possibility of awarding costs for the use of the computer and of designating who could use the computer pursuant to the warrant. While none of that is specified in here, the judge clearly has the scope for putting on such terms and conditions.

Mr. Ouellet: This is useful information, but what I want to raise is the point that the Canadian Bar Association has

[*Translation*]

aboutit à quelque chose ou si, par exemple, l'affaire est renvoyée à un tribunal aux termes de la partie VII, vous avez pleinement le droit, en tant que partie, d'être présent, d'interroger et de contre-interroger les témoins. Si vous êtes accusé d'une infraction criminelle, vous avez là encore tous les droits de l'accusé.

Permettez-moi également de dire que même si la loi ne prévoit pas expressément le droit de procéder à un contre-interrogatoire, cela n'empêche pas la personne chargée de l'audience, le président de l'audience, de l'autoriser. Mais si l'on donnait ce droit de contre-interrogatoire, on risquerait de se retrouver avec un complot auquel auraient participé 15, 20 ou 25 personnes, et l'instruction se prolongerait indéfiniment parce que tout le monde demanderait à contre-interroger tout le monde. Cela finirait par être absurde.

Nous estimons, et c'est ce qu'a jugé la Cour d'appel fédérale, qu'il est préférable de laisser à la personne qui préside aux témoignages le soin de décider s'il convient ou non de permettre un contre-interrogatoire.

M. Ouellet: Puis-je poser une autre question? L'Association du Barreau canadien a également fait des observations touchant le paragraphe 14(6) du projet de loi qui donne aux termes «ordinateur» et «données» le même sens que leur donne un article du Code criminel. Apparemment, l'Association du Barreau canadien estimait que pour faciliter les choses aux personnes qui auront à consulter la loi, il faudrait définir ce genre de termes dans la Loi sur le tribunal de la concurrence même. Ne partagez-vous pas cet avis, et pourquoi cela n'a-t-il pas été fait?

M. Cappe: Tout d'abord, ces activités sont entreprises dans le cadre d'un mandat délivré par un juge. Il est prévu que le juge peut imposer des modalités telles dans le mandat que si le problème se pose dès le début, il peut limiter les droits du directeur ou de ses collaborateurs d'utiliser l'ordinateur.

Cet article prévoit notamment que les parties faisant l'objet d'une perquisition peuvent s'adresser au même juge ou à un autre juge du même tribunal pour inclure dans le mandat d'autres conditions et modalités d'utilisation de cet ordinateur.

Nous estimons que ces restrictions donnent aux parties faisant l'objet d'une perquisition un recours suffisant pour faire limiter les activités du directeur, et qu'ainsi, les droits de ces parties sont protégés. En fait, ces droits existaient déjà avant, mais nous avons préféré les inclure dans la loi pour plus de sûreté.

Le juge de première instance ou celui qui pourra être saisi de l'affaire par la suite pourra prévoir le remboursement des frais d'utilisation de l'ordinateur et pourra également désigner quelles personnes seront autorisées à utiliser l'ordinateur en vertu du mandat de perquisition. Rien de tout cela n'est précisé ici, mais le juge a toute latitude pour imposer de telles modalités.

M. Ouellet: Tout cela est très intéressant, mais je voudrais revenir sur ce qu'a dit l'Association du Barreau canadien au

[*Texte*]

indicated that there are definitions of what computer systems and data are. These definitions were added in the revision of the Criminal Code at the end of 1985 in this big omnibus bill that come at the end of every year where there is a great smorgasbord of amendments. Therefore, it would be very difficult to find these definitions that are lost there in this massive piles of amendment. The Canadian Bar Association was suggesting that for clarity these two definitions be in the bill, so when people talk about computer systems or data, they all know exactly what they are talking about.

Mr. Cappe: I guess the basic answer is that this is a standard drafting procedure, whereby you reference a definition in another act. The Department of Justice was satisfied in drafting it that this was the most precise way to pick it up. The further guarantee you have by that is that the same definition will always exist in both statutes. As to the availability of the definition, I am certain that all members of the bar have a Criminal Code.

I think it is true, Mr. Ouellet, that this year it is in fine print because it has just come into force. In subsequent years, when the Criminal Code is put out on an annual basis, it will be an intregal part. Its obscureness will not be such a problem.

Mr. Ouellet: Have you dealt with this continuation of an inquiry? The Canadian Bar Association was suggesting that instead of using the word "may", as in the director "may" discontinue, they say "shall" discontinue the inquiry. Have you dealt with this?

Mr. Cappe: The answer as to whether we have dealt with it is no.

Mr. Ouellet: No. I see.

Mr. Cappe: In the course of drafting this law, I have learned a lot about legislative interpretation and my understanding is that there are two kinds of "mays"—a permissive "may" and an obligatory "may". The view of the Department of Justice is that "may" in this context is probably to be read as a "shall".

The Chairman: Thank you. Are there no more questions? Are you satisfied of the explanation given?

Mr. Ouellet: Yes. Thank you. I accept the explanation given. I do not know if the various associations who made representation are satisfied, but I think they are valuable explanations.

• 1650

Clause 24 as amended agreed to.

Clauses 25 to 28 inclusive agreed to.

On clause 29.

Mr. Domm: I have a couple of comments to make concerning clause 29 on page 23.

First of all, I think we might have to withdraw that one because clause 29 does not appear in the act and I think it would be ruled out of order if it got to the House with amendments.

[*Traduction*]

sujet des définitions des ordinateurs et des données informatiques. Ces définitions ont été ajoutées lors de la révision du Code criminel, à la fin de 1985, dans le cadre du Bill omnibus qui est présenté à la fin de chaque année, avec toute une avalanche d'amendements. Il est donc très difficile de retrouver ces définitions dans cette masse d'amendements, et l'Association du Barreau canadien proposait que ces deux définitions soient énoncées clairement dans ce projet de loi, afin que tout le monde sache bien ce qu'on entend exactement par ordinateur ou données informatiques.

M. Cappe: En rédaction juridique, il est tout à fait courant de se reporter à des définitions d'une autre loi. Dans ce cas-ci, le ministère de la Justice a estimé que c'était la façon la plus précise d'en faire mention. Cela vous garantit également que la même définition existera toujours dans les deux lois. Quant au libellé même de cette définition, il suffit de se reporter au Code criminel, et je suis convaincu que tous les membres du Barreau canadien en ont un exemplaire.

Monsieur Ouellet, il est peut-être un peu difficile de s'y retrouver cette année, car les amendements viennent juste d'entrer en vigueur, mais par la suite, lorsque le Code criminel sera publié chaque année, il sera beaucoup plus facile de s'y retrouver.

M. Ouellet: Pour ce qui est de la poursuite d'une enquête, l'Association du Barreau canadien a proposé de remplacer le terme «peut» par «doit» lorsqu'il est question que le directeur interrompe l'enquête. Avez-vous tenu compte de cette suggestion?

M. Cappe: Non.

M. Ouellet: Bien.

M. Cappe: Au cours de la rédaction de ce projet de loi, j'ai appris beaucoup de choses quant à l'interprétation des lois et notamment qu'on peut donner au terme «peut» un sens laxiste ou un caractère exécutoire. Le ministère de la Justice estime que, dans ce contexte, le terme «peut» sera certainement interprété comme un «doit».

Le président: Merci. Y a-t-il d'autres questions? Êtes-vous satisfait de l'explication donnée?

M. Ouellet: Oui. Merci. Je l'accepte. Je ne sais pas si les différents témoins qui ont comparu devant notre Comité sont satisfaits, mais j'estime que ces explications sont valables.

L'article 24 modifié est adopté.

Les articles 25 à 28 inclusivement sont adoptés.

Article 29.

M. Domm: J'ai plusieurs choses à dire au sujet de l'article 29, à la page 23.

Tout d'abord, je crois que nous allons devoir le retirer car l'article 29 n'existe pas dans la loi, et il sera certainement jugé irrecevable s'il est présenté à la Chambre avec des modifications.

[*Text*]

What I would like to have from the group, if I could, is some sort of an agreement in principle to the idea which perhaps could be recorded.

The reason I am asking for it is because it is changing words. We have a new word, "tribunal". What we are endeavouring to do with clause 29 is replace "commission" with the word "tribunal" in at least three spots I have marked in the amendment. Other than that, it is basically the same, other than to change the name.

The Chairman: We can record, no problem, but we cannot accept . . .

Mr. Domm: No, I am not placing an amendment. I am just wondering if there are any comments from the committee that we should be aware of and any objections to changing the word "commission" to "tribunal". We have done it in other sections but we cannot do it in clause 29. I just would not want to walk out of here feeling there is a reason why it should not be done in clause 29 . . .

Mr. Ouellet: I would prefer that we stand clause 29 and you get the appropriate information in this regard. Otherwise, we will end up talking in one section of the act . . . talking with a commission that no longer exists.

Mr. Domm: We would have to bring it in as an amendment at report stage. We will stand on this one. We will withdraw . . . We are prepared to withdraw . . .

Mr. Ouellet: What do you mean? Why would you have to bring it at the report stage?

Mr. Domm: It has been brought to my attention by the clerk that it . . . Perhaps he could explain.

The Clerk of the Committee: It is in the parent act; it is going to amend the parent act.

An hon. member: It is not an amendment to the bill.

Mr. Ouellet: Why would you be able to do it at the report stage?

The Clerk: By unanimous consent of the House is the only way.

Mr. Redway: That is why Mr. Domm is asking . . .

An hon. member: It is sort of like concurrence.

Mr. Redway: At the moment. He would like everybody to say that this is fine and we can do it by unanimous consent when we get back to the House, whereas the committee reviewed but realized they could not deal with it under the rules.

We are asking for an understanding of our intent and a concurrence by the committee, so that it might progress better in the House without a long debate on whether we can change the name.

Mr. Ouellet: Certainly I would welcome and wish you would make an amendment to clause 29, because I have other amendments to bring under clause 29.

The Chairman: If I may, I can read article 773.(8)(*b*) in Beauchesne:

[*Translation*]

J'aimerais donc que le Comité donne son accord de principe, et que cet accord soit consigné au procès-verbal.

Si je vous demande cela, c'est parce que l'amendement consiste essentiellement à remplacer certains termes, et notamment le mot «commission» par le mot «tribunal», à au moins trois reprises. L'amendement se limite à peu près à cela.

Le président: Nous pouvons consigner cela au dossier, ce n'est pas un problème, mais nous ne pouvons pas accepter . . .

M. Domm: Non, je ne dépose pas d'amendement. J'aimerais simplement savoir si les membres du Comité accepteraient de remplacer «commission» par «tribunal». C'est ce que nous avons fait dans d'autres articles, mais nous ne pouvons pas le faire à l'article 29. Je ne voudrais tout simplement pas sortir d'ici en ayant l'impression qu'on ne peut pas le faire à l'article 29 pour une raison bien précise . . .

M. Ouellet: Je préférerai que nous réservions l'article 29 en attendant que vous ayez plus de renseignements là-dessus, sinon, dans un article de la loi, nous allons parler d'une commission qui n'existe plus.

M. Domm: Il nous faudra alors présenter un amendement à l'étape du rapport. Si le Comité accepte de réserver cet amendement, nous sommes prêts à retirer . . .

M. Ouellet: Que voulez-vous dire? Pourquoi devrez-vous présenter un amendement à l'étape du rapport?

M. Domm: Le greffier m'a dit que . . . il pourrait peut-être vous donner lui-même ses explications.

Le greffier du Comité: Cela va modifier la loi originale.

Une voix: Il ne s'agit pas d'un amendement au projet de loi.

M. Ouellet: Comment pensez-vous pouvoir le faire à l'étape du rapport?

Le greffier: Par consentement unanime de la Chambre, c'est la seule façon.

M. Redway: C'est pour cela que M. Domm demande . . .

Une voix: C'est une sorte de consentement.

M. Redway: Pour l'instant, il voudrait que tout le monde s'entende là-dessus et qu'on puisse ainsi obtenir un consentement unanime, par la suite, à la Chambre, car le Comité s'est rendu compte qu'il ne pouvait pas régler ce problème, étant donné le règlement actuel.

Nous demandons donc simplement aux membres du Comité de s'entendre là-dessus, afin que le débat qui s'ensuivra à la Chambre ne s'éternise pas sur un changement de nom.

M. Ouellet: Je préférerais que vous proposiez un amendement à l'article 29, car moi j'en ai d'autres à proposer au même article.

Le président: Permettez-moi de vous lire la deuxième partie du paragraphe 773.(8) du Beauchesne:

[*Texte*]

An amendment may not amend sections from the original Act unless they are specifically being amended in a clause of the bill before the committee.

Mr. Domm: I can understand the rationale for Mr. Ouellet's concern on clause 29 and we will have to cross that bridge when we come to it. In the meantime, there is no general objection to changing the word from "commission" to "tribunal"? We could have that much to say when we bring in an amendment, should we bring in an amendment, at the report stage.

Mr. Ouellet: But "Part IV.1 of the said act is repealed". That is clause 29.

Mr. Redway: Right.

Mr. Domm: I am sorry. We are talking about section 29.

• 1655

Mr. Cappe: Excuse me. It would be a new clause 29, and all the other clauses would have been changed if it were introduced.

Mr. Domm: It is a new clause, a substitution clause for clause 29.

Mr. Cappe: But it would amend section 31.1, which I think is what Mr. Ouellet was referring to.

Mr. Domm: Yes.

Mr. Ouellet: Your intention is to do it at the report stage.

Mr. Domm: Oh, yes. We would have liked to have done it here, but for obvious reasons we cannot.

Mr. Ouellet: Okay.

Mr. Redway: What about Mr. Orlikow, Mr. Chairman? Does he agree to changing the word "commission" to "tribunal"?

Mr. Orlikow: I do not see any reason why we should not agree to that, and if you cannot do it here, but in the report stage, it is okay with me . . .

Mr. Redway: Good.

Mr. Orlikow: —if that is all we are dealing with.

Mr. Redway: That is all we are dealing with, yes. Glad to hear it.

Clause 29 agreed to.

On clause 30.

The Chairman: Mr. Domm, you have a proposed amendment?

Mr. Domm: Yes. We have a proposed amendment. Clause 30, page 25.

Mr. Ouellet: I have one before at page 23.

Mr. Domm: We will take them in order.

[*Traduction*]

Il est interdit au président de recevoir des propositions d'amendement entaché des vices suivants: s'il vise à modifier des articles de la loi que le projet ou la proposition en discussion entend modifier, à moins que lesdits articles ne soient précisément visés par un article de ce dernier.

M. Domm: Je comprends le problème de M. Ouellet, mais nous le réglerons lorsque nous y arriverons. En attendant, je voudrais savoir si tous les membres du Comité acceptent de remplacer «commission» par «tribunal». Ce sera déjà un grand pas de fait lorsque nous présenterons, si nous le faisons, un amendement à l'étape du rapport.

M. Ouellet: Mais l'article 29 porte que «la partie IV.1 de la même loi est abrogée».

M. Redway: C'est exact.

M. Domm: Je suis désolé, nous parlons de l'article 29.

M. Cappe: Excusez-moi, il s'agirait d'un nouvel article 29 et, s'il est adopté, tous les articles suivants seraient renumérotés.

M. Domm: Il s'agit d'un nouvel article qui remplacerait l'article 29.

M. Cappe: Et ce nouvel article modifierait le paragraphe 31.1, ce dont, je crois, parlait M. Ouellet.

M. Domm: Oui.

M. Ouellet: Vous avez donc l'intention de le faire à l'étape du rapport.

M. Domm: Oui. Nous aurions préféré le faire ici, mais pour des raisons évidentes, nous ne le pouvons pas.

M. Ouellet: Bien.

M. Redway: Et M. Orlikow, monsieur le président? Accepte-t-il de remplacer «commission» par «tribunal»?

M. Orlikow: Je ne vois pas pourquoi je n'accepterais pas, et si vous êtes obligés d'attendre l'étape du rapport pour le faire, je n'y vois aucun inconvénient . . .

M. Redway: Bien.

M. Orlikow: . . . si votre amendement se limite à ça.

M. Redway: Oui, notre amendement ne prévoit rien d'autre. Je suis ravi que vous soyez tous d'accord.

L'article 29 est adopté

Article 30

Le président: Monsieur Domm, vous avez un amendement à proposer?

M. Domm: Oui, à l'article 30, page 25.

M. Ouellet: J'en ai un qui porte sur la page 23.

M. Domm: Nous allons dans ce cas les examiner un par un.

[*Text*]

Mr. Redway: We have dealt with all the amendments Mr. Orlikow provided us with, have we not, Mr. Chairman?

The Chairman: Yes.

Mr. Orlikow: Well, I have a very short one.

Mr. Redway: Can you provide us with a copy, sir?

Mr. Orlikow: I thought I had.

Mr. Ouellet: On page 23, I would like clause 30 to be amended by striking out lines 43 and 44 and substituting the following therefor:

30.(1) Subsection 32.(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

32.(1) Everyone who conspired, combined, agreed, or arranged with another person:

(*a*) to limit the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any product;

(*b*) to prevent, limit or lessen the manufacture or production of a product or to enhance unreasonably the price thereof;

(*c*) to prevent or lessen competition in the production, manufacture, purchase, barter, sales, storage, rental, transportation or supply of the product or in the price of insurance upon persons or property; or

(*d*) to otherwise restrain or injure competition is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years or to a fine of $5 million or to both.

And (*b*), by striking out lines 1 to 5 at page 24.

What it is, Mr. Chairman, is to take the sections of the Combines Investigation Act dealing with what is probably the most important and the most severe penalty and the most important offence under the Combines Investigation Act—that is, conspiracy—and to make sure that the word "unduly" which appears in subsection 32.(1) is removed from this legislation, and those who engage in conspiracy to fix prices, arrange among themselves to restrain competition, or to prevent someone from entering the business or indeed, to prevent competitors from getting the product they should be getting, or indeed condemn irrespective of whether they have done it a little bit or unduly or massively . . .

• 1700

I want to remind my colleagues some of the witnesses who have appeared before us have spoken out pretty strongly in this regard. I recall the submissions presented by Professor Stanbury when asked if there was only one amendment you would like to see taken in this piece of legislation, which one would you prefer. It was the removal of the word "unduly" of the conspiracy section.

I think Mr. Daniel Martin Bellemare has expressed a similar view. The Consumer's Association of Canada has expressed a similar view. I think this is one which is extremely important we deal with.

[*Translation*]

M. Redway: Nous avons examiné tous les amendements que M. Orlikow nous a donnés, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le président: Oui.

M. Orlikow: J'en ai un très court à proposer.

M. Redway: Pouvez-vous nous en fournir un exemplaire, monsieur?

M. Orlikow: Je croyais l'avoir déjà fait.

M. Ouellet: À la page 23, je propose de modifier l'article 30 en remplaçant les lignes 46, 47 et 48 par ce qui suit:

«30.(1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

32.(1) Toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre:

a) pour limiter les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre, de quelque autre façon, la concurrence.»

et de supprimer les lignes 1 à 6 de la page 24.

Cela revient, monsieur le président, à prendre les articles de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui, sans contredit, traitent des punitions les plus radicales et des infractions les plus graves, c'est-à-dire le complot—et à s'assurer que le mot «indûment» qui figure au paragraphe 32.(1) soit radié, et que les personnes qui complotent pour fixer les prix et qui s'arragent entre elles pour diminuer la concurrence ou prévenir ou restreindre les possibilités pour une personne de se joindre au marché ou encore, empêcher les concurrents d'obtenir le produit qu'ils devraient obtenir, que cela se passe à haute échelle ou non . . .

Je voudrais rappeler à mes collègues que certains témoins ont beaucoup insisté là-dessus, notamment le professeur Stanbury qui, lorsqu'on lui a demandé quelle était la modification la plus importante qu'il fallait apporter à ce projet de loi, a répondu qu'il fallait supprimer le terme «indûment» de l'article sur les complots.

Si je me souviens bien, M. Daniel Martin Bellemare en a dit autant, de même que l'Association des consommateurs du Canada. C'est donc une question très importante.

[*Texte*]

The Chairman: Mr. Domm, do you want to comment on Mr. Ouellet's proposal?

Mr. Domm: Yes, Mr. Chairman. We have serious reservations about changing that word. It has already been mentioned by Mr. Ouellet there have been delegations before us which have expressed concern about it. There are others who have strongly expressed concern about the possibility we might remove it. In other words they would like it left in. I remind them of the Petroleum Marketers Association of Canada. It would not be appropriate to use their words at this time to change the undueness test.

We can go on to talk about the appearance of a requested witness by Mr. Ouellet in getting someone here. Lawson Hunter appeared. Lawson Hunter made the statement removing the word "unduly" is a simplistic solution to improving the act. The past cases were lost not because of the presence of the word "unduly" in the act but because of the inability to prove agreement.

I think perhaps we could get some other points of law and concern over points of law in the removal of the word "unduly". Perhaps we could have our witnesses make comment before having further discussion.

Mr. Ouellet: I am sorry. I do not know where you have cited the Petroleum Marketing Association.

Mr. Domm: Page 16, according to my notes on their visit before the committee, Mr. Chairman. I stand to be corrected, but I am looking at the regulated conduct which is exempt. The Petroleum Marketers Association of Canada would not be appropriate at this time to change the undueness test. These are our notes, but it was their expression of concern.

Mr. Ouellet: I know the Canadian Federation of Independent Business has asked for it. The Canadian Consumer's Association of Canada has asked for it. Professor David McQueen has asked for it.

Mr. Domm: I believe I mentioned the Chamber of Commerce had mentioned in their presentation the word "unduly" should not be removed.

Mr. Ouellet: That is all right.

Mr. Orlikow: That would not surprise us.

Mr. Ouellet: I think the Chamber of Commerce have said so, not the Canadian Petroleum Marketers Association. At any rate, we will check whether the Petroleum Marketers have expressed this view. You are right. The Chamber of Commerce is of the opposed view, but they are one of the few exceptions.

I have spoken and I guess other members would like to express their view.

The Chairman: Thank you, Mr. Ouellet. Mr. Orlikow, do you want to add something?

Mr. Orlikow: I am not surprised the Chamber of Commerce do not want to remove the word "unduly". They would probably prefer not to bring in a new bill at all. They were quite happy with the old bill. Why should they not be. It was

[*Traduction*]

Le président: Monsieur Domm, avez-vous quelque chose à dire au sujet de la proposition de M. Ouellet?

M. Domm: Oui, monsieur le président. Nous avons de sérieuses réserves vis-à-vis de cet amendement. M. Ouellet nous a indiqué que plusieurs témoins avaient soulevé ce problème, mais par contre, d'autres se sont inquiétés des conséquences que pourrait avoir la suppression de ce terme. La *Petroleum Marketers Association of Canada*, en particulier, a indiqué expressément qu'il ne serait pas approprié, pour l'instant, de supprimer le terme «indûment».

Par ailleurs, Lawson Hunter, que M. Ouellet avait lui-même proposé d'inviter, a déclaré que la suppression du terme «indûment» n'était qu'une solution simpliste et que, dans le passé, si certaines affaires ont été perdues ce n'est pas à cause du terme «indûment», mais plutôt parce qu'il était impossible de prouver qu'il y avait eu entente.

Nous devrions peut-être demander à nos témoins de nous dire ce qu'ils pensent de la suppression du terme «indûment», et plus particulièrement de ses conséquences juridiques.

M. Ouellet: Je m'excuse, mais j'aimerais savoir où vous avez trouvé ce que vous avez dit de la *Petroleum Marketing Association.*

M. Domm: C'est à la page 16, d'après les notes que j'ai prises lors de la comparution des représentants de cette association devant notre Comité. Sauf erreur, cette association a déclaré qu'il ne serait pas approprié, pour l'instant, de modifier ce critère. C'est là les notes que j'ai prises lors de la comparution de ces témoins.

M. Ouellet: Je sais que la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante a réclamé la suppression de ce terme, de même que l'Association des consommateurs du Canada et le professeur David McQueen.

M. Domm: Je ne sais pas si je vous l'ai dit, mais la Chambre de commerce a également indiqué que le terme «indûment» ne devrait pas être supprimé.

M. Ouellet: Je comprends.

M. Orlikow: Ce n'est pas surprenant.

M. Ouellet: Je crois que c'est la Chambre de commerce qui l'a dit, mais pas la *Canadian Petroleum Marketers Association.* Quoi qu'il en soit, nous allons vérifier. Vous avez raison de dire que la Chambre de commerce ne veut pas que ce terme soit supprimé, mais c'est l'une des exceptions.

J'ai dit ce que j'avais à dire, mais maintenant, je vais laisser les autres députés donner leur opinion.

Le président: Merci, monsieur Ouellet. Monsieur Orlikow, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Orlikow: Je ne suis pas surpris que la Chambre de commerce ne veuille pas qu'on supprime le terme «indûment». Je suppose même qu'elle préférerait qu'il n'y ait pas de projet de loi, car elle était tout à fait satisfaite de l'ancienne. Et

[*Text*]

almost impossible to do anything with the old bill. Obviously they wanted the bill as weak as possible. Just look at the line-up of witnesses, Mr. Chairman. Those witnesses concerned about the consumer, like the Consumers Association, like Professor Stanbury, like Professor McQueen, like Mr. Bellemare, want that word "unduly" removed.

• 1705

I am not a lawyer, but I have read enough about court cases to know each word can have some very significant import on the way the judges interpret the law. If and when that argument is used by somebody who is being accused of having used methods to lessen competition ... If they come forward and argue they did it but they did not do it unduly, it will not be Mr. Domm's explanation or even the legal counsel's explanation. The judges have usually said we only deal with the law as it is, not the way in which somebody may have explained the law when it was being debated.

There are some very serious challenges against practices in the field of labour which have gone on for generations. They are now being challenged despite the fact that when the charter was being discussed, Mr. Chrétien, who was then the Minister of Justice, said of course it is not necessary to put that in the bill because it is understood and accepted. The labour movement is being put to a great deal of expense because their concern about what might happen was not spelled out in the bill.

It seems pretty obvious to me, Mr. Chairman, while having the word in the act will not strengthen the act, it certainly might very well weaken the administration of the act. I think it is important we take that word out.

The Chairman: Mr. Cappe, do you want to put your word on the pending amendment, or Mr. Domm, you will?

Mr. Domm: I think perhaps I had mentioned some organizations which had expressed concern over the removal of the word "unduly". I will refer you to the minutes of this meeting in 1986, 2404, at which Mr. McKuen, the legal counsel for the Petroleum Marketers' Association of Canada, in an answer to a question by Mr. Orlikow ... Mr. McKuen responded:

> I agree with you deletion of the word "unduly" would be an advance, but as I say, I do not know if at this late stage it would be realistic.

Mr. Ouellet: That is not very strong.

Mr. Domm: We are trying to be realistic.

The Chairman: Mr. Cappe.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, I think I was going to say something along the lines of what Mr. McKuen has said. I think while in principle it is desirable to have a per se law in respect of certain kinds of agreements, we have to recognize in making such an amendment, we are altering quite substantially, perhaps unduly, the force of the conspiracy law. It will have the effect of catching agreements which have an effect of

[*Translation*]

pourquoi pas? Il était pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec l'ancienne loi. Il est donc évident que son objectif est d'avoir un projet de loi aussi inoffensif que possible. Souvenez-vous de toute cette série de témoins, monsieur le président, qui défendaient les intérêts des consommateurs, notamment l'Association des consommateurs, le professeur Stanbury, le professeur McQueen et M. Bellemare, et qui voulaient que le terme «indûment» soit supprimé.

Je ne suis pas avocat, mais j'ai lu suffisamment de précédents pour savoir que chaque terme joue un rôle important dans l'interprétation que les juges feront de la loi. Si cet argument peut être avancé par celui qui est accusé d'avoir recouru à certaines méthodes pour diminuer la concurrence ... Si ces gens-là peuvent prétendre qu'ils l'ont fait, mais pas indûment, peu importe les explications qu'en donnent M. Domm et même le conseiller juridique. En général, les juges prennent leurs décisions en fonction du libellé précis de la loi, et non pas en fonction des explications qu'on a pu en donner lors de l'examen du projet de loi.

Dans le domaine du travail, certaines pratiques, vieilles de plusieurs générations, sont aujourd'hui sérieusement contestées devant les tribunaux, et ce, malgré le fait que, lors du débat sur la Charte, M. Chrétien, qui était alors ministre de la Justice, avait déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'inclure cela dans le projet de loi étant donné que c'était un principe compris et accepté de tous. Les syndicats se retrouvent maintenant pris au piège car certaines des conséquences qu'ils redoutaient n'avaient pas été précisées dans le projet de loi.

Monsieur le président, il me paraît évident que l'inclusion de ce terme ne renforce pas la loi mais que, par contre, elle risque d'en affaiblir considérablement l'administration. Il est donc important que nous le supprimions.

Le président: Monsieur Cappe, avez-vous quelque chose à dire sur cet amendement, ou M. Domm?

M. Domm: Je vous ai dit que plusieurs témoins ne veulent pas que le terme «indûment» soit supprimé. Permettez-moi de vous renvoyer à la réunion du 24 avril 1986, au cours de laquelle M. McKuen, conseiller juridique de la *Petroleum Marketers' Association of Canada*, a déclaré, en réponse à une question de M. Orlikow:

> Je reconnais avec vous que la suppression du terme «indûment» serait une mesure positive, mais je ne sais pas si, pour l'instant, ce serait très réaliste.

M. Ouellet: Ce n'est pas une opposition très forte.

M. Domm: Nous essayons d'être réalistes.

Le président: Monsieur Cappe.

M. Cappe: Monsieur le président, j'allais justement dire quelque chose qui se rapprochait de ce qu'a dit M. McKuen. Même si, en principe, il est souhaitable d'avoir une loi régissant certains types d'ententes, nous devons reconnaître qu'en adoptant ce genre d'amendement, nous modifierions considérablement, voire indûment, la portée de la Loi sur les complots. En effet, on risquerait alors de faire tomber sous le

[*Texte*]

lessening of competition which may be quite small. In a country like Canada, in a small and open economy, it is very difficult to make such changes without having a sensitive interpretation given to it by the courts. In the U.S., they have what is know as a rule of reason in respect of many agreements which has grown up in jurisprudence. We unfortunately would not have the benefit of their 90 years of jurisprudence on the matter.

• 1710

Mr. Ouellet: Since I move, I might be entitled to close the discussions by speaking. I would like to say I think we should not take refuge in what exists in the U.S. by saying we do not have their experience and it has to be gained over the years. Unfortunately, I feel the courts have not lived up to legislators' expectations. In many cases before the courts in recent days, cases were not successful while the director felt he had an excellent case, and the reason was the cumbersome wording of the conspiracy section of the Combines Investigation Act.

Making it crystal clear that some agreement among parties is a per se offence is not asking the extreme; it is exactly what exists in other legislations, particularly in American legislation.

Yes, the American courts have established good precedents and have been able over the years to make the distinction between what is acceptable and what is not acceptable. I believe if there were a per se offence, the ridiculous examples which have been given would not be entertained by the court. The court would not take a per se offence to condemn two kids who are selling papers on each side of the street, as an example which was given to us. I do not think it is a very strong argument.

I think we have a chance to show as legislators what we hope the court will do. I submit to my colleagues that by retaining the word "unduly" in this clause, we are not giving a crystal clear signal to the courts. We are still sending confusing messages, and I do not think it is living up to our responsibility.

The Chairman: Mr. Domm.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I think the situation we find ourselves in today bears some attention with our legislation, Bill C-91. A great deal of credit for Bill C-91 goes to the former government, which had spent a long time drafting legislation under Bill C-29. I would just like to have it on the record that we have taken their guideline here when we have put in the word "unduly". I find we are keeping in touch with what they found to be acceptable in the former administration. We are incorporating what we feel would be acceptable today given the fact that any change to competition legislation will cause various interest groups to find reasons why it should or should not be included.

I feel more comfortable with "unduly". I am sure the former administration saw it that way, because this was the way they

[*Traduction*]

coup de cette loi des ententes qui réduisent, certes, la concurrence, mais d'une façon très limitée. Dans une économie de libre marché et de taille assez limitée comme c'est le cas au Canada, il est très difficile de faire ce genre de modification sans risquer que les tribunaux lui donnent une interprétation très délicate. Aux États-Unis, ils ont ce qu'ils appellent un «critère raisonnable» dans toute la jurisprudence portant sur ce genre d'entente. Malheureusement, nous n'avons pas leur expérience de 90 ans dans ce domaine.

M. Ouellet: Étant donné que c'est moi qui ai présenté l'amendement, je vais peut-être être autorisé à en clore moi-même la discussion. Tout d'abord, j'estime que nous ne devrions pas nous retrancher derrière l'expérience américaine en prétendant que nous n'en avons pas autant. Malheureusement, les tribunaux n'ont pas répondu aux attentes des législateurs et, encore récemment, bon nombre d'affaires n'ont pas abouti, alors que le directeur était convaincu d'avoir de solides arguments. Ce qui l'a empêché d'avoir gain de cause, c'est le libellé compliqué de l'article sur les complots, dans la loi sur les coalitions.

Je ne demande pas la lune en réclamant que certains types d'accord ne soient pas considérés comme une infraction en soi, car c'est exactement ce qui existe dans d'autres lois, et notamment dans la loi américaine.

Il est vrai que les tribunaux américains ont créé de bons précédents et qu'au cours des années, ils ont réussi à faire la distinction entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. À mon avis, s'il y avait infraction véritable, les exemples ridicules qui ont été donnés ne seraient pas acceptés par le tribunal. Celui-ci ne condamnerait certainement pas deux enfants en train de vendre des journaux de chaque côté de la rue, comme on a voulu nous le faire croire. Ce n'est donc pas un très bon argument.

En tant que législateurs, nous avons aujourd'hui l'occasion de montrer aux tribunaux ce que nous espérons d'eux. Je suis donc convaincu qu'en conservant le terme «indûment» dans cet article, nous ne donnons pas un message très clair aux tribunaux. Au contraire, ce message reste confus, et en ce sens, nous ne nous acquittons pas de notre responsabilité.

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Monsieur le président, il ne faut pas oublier que le Bill C-91, dont nous sommes aujourd'hui saisis, a été précédé du Bill C-29, auquel l'ancien gouvernement a consacré beaucoup de temps et d'énergie. Je voudrais donc simplement vous dire que nous nous sommes inspirés du Bill C-29 pour conserver le terme «indûment». C'est un libellé que l'ancien gouvernement avait jugé acceptable. Nous le retenons aujourd'hui parce que nous estimons qu'il est tout aussi acceptable, étant donné que toute modification de la loi sur la concurrence amènera certains groupes à prétendre que ce terme devrait être exclu et d'autres le contraire.

Je préfère conserver le terme «indûment». Je suis sûr que l'ancien gouvernement pensait de même, puisque ce terme

[*Text*]

introduced it into the House in Bill C-29, and I would like to see it remain this way when we bring it back to the House at the report stage.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, since you have allowed the debate to continue, I would like to say there have been a number of bills presented by the previous administration. Bill C-29 is only one of many bills presented, and a documented paper was presented which clearly indicated the intention of the government not to retain the word "unduly". I do not think we could say today that Bill C-29, if it had been passed, would have been passed without any amendment. I have every confidence that members of the opposition would have convinced the previous administration to change that clause of the bill.

• 1715

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I can see that we are not going to change the views of the government members. Just let me say to the Parliamentary Secretary that when this bill comes back to the House at the report stage he should expect a fairly lengthy debate on the clause, particularly about this one word. We paid a great deal of attention to the proposals made by your organizations, like the Consumers' Association of Canada, and we subscribe to the view they expressed that this word could create a very dangerous loophole. I simply say to the Parliamentary Secretary that he can expect a lengthy debate on that clause.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, as long as it does not become an unduly long debate, I will debate it at that time.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I move that Bill C-91, an act to amend the Combines Investigation Act, be amended in clause 30 by striking out line 5 of page 24 and inserting the following: "an unlimited fine or to both".

Professor Stanbury noted that anti-combines fines have not really kept pace with the increase in the cost of living. Much has been made of the increase in the maximum fine but is it really commensurate with the economic crime, either in terms of percentage of sales or in terms of profits which may well be made before the practice ceases? An unlimited fine, which was the case in Canada in the past, would at least give the clear warning signal that the law is capable of giving a punishment equal to the crime.

Mr. Chairman, I am moving this amendment, but just looking at the record of the courts in the past, I am not sure that either my amendment, the motion or the section of the bill as it is drafted will get much support from the courts. Until very recently, the fines have been seen by companies as a very small payment, like a licence fee to continue to follow the

[*Translation*]

figurait dans le Bill C-29 qu'il a présenté à la Chambre, et c'est pour cette raison que je préférerais que ce terme ne soit pas supprimé dans la version qui sera renvoyée à la Chambre, à l'étape du rapport.

M. Ouellet: Monsieur le président, puisque vous avez permis que la discussion se poursuive, j'aimerais signaler que plusieurs projets de loi ont été présentés par l'ancien gouvernement, dont le Bill C-29. Par ailleurs, un document de travail avait été déposé, qui indiquait clairement que le gouvernement avait l'intention de ne pas conserver le terme «indûment». Je ne pense pas qu'on puisse dire que le Bill C-29, s'il avait été adopté, l'aurait été sans amendement. Je suis à peu près sûr que les députés de l'opposition auraient convaincu le gouvernement précédent d'amender cet article du projet de loi.

M. Orlikow: Monsieur le président, je constate que nous n'allons pas réussir à changer l'opinion des députés du parti ministériel. Toutefois je voudrais dire une chose au secrétaire Parlementaire. Quand ce projet de loi retournera à la Chambre à l'étape du rapport, il doit s'attendre à un débat assez long sur cet article, en particulier au sujet de ce mot là. Nous avons accordé beaucoup d'attention aux propositions faites par les organisations comme l'Association canadienne des consommateurs et nous appuyons le point de vue qu'elle a exprimé, à savoir que ce mot pourrait permettre une échappatoire fort dangereuse. Je voudrais tout simplement dire au secrétaire Parlementaire qu'il peut s'attendre à un long débat sur cet article.

M. Cadieux: Monsieur le président, du moment que le débat ne prend pas des proportions démesurées, je discuterai de cet article en temps utile.

L'amendement est rejeté par 3 voix contre 2.

M. Orlikow: Monsieur le président, je propose que l'on modifie l'article 30 du Bill C-91, loi modifiant la loi relative aux coalitions en retranchant les lignes 3 et 4, page 24, pour les remplacer par ce qui suit: «ans ou d'une amende d'un montant indéterminé, ou de l'une ou l'autre peine, toute».

Le professeur Stanbury a signalé que les amendes anti-coalition n'avaient pas suivi l'augmentation du coût de la vie. On a beaucoup parlé de l'augmentation de la peine maximale, mais à vrai dire elle reflète la gravité du crime économique commis, soit du point de vue du pourcentage des ventes soit du point de vue des bénéfices réalisés avant que l'on mette fin aux pratiques visées. Une somme indéterminée, ce qui était la peine imposée au Canada par le passé, donnerait un avertissement sans ambiguité si bien que l'on saurait que la loi est en mesure d'imposer une peine à la hauteur du crime.

Monsieur le président, je propose cet amendement, mais étant donné les décisions qui ont été prises par les tribunaux par le passé, je ne suis pas convaincu que mon amendement, la motion ou encore l'article du projet de loi tel qu'il est rédigé actuellement obtiendront l'appui des tribunaux. Jusqu'à tout récemment, les peines imposées aux compagnies n'étaient que des montants minimes, l'équivalent d'un permis leur garantis-

[*Texte*]

practices they followed in the past which have cost the people of Canada tens of millions of dollars.

I am moving this amendment but, in my own mind, I am not certain that my amendment or what is in the bill will really convince the judges that they should take the kind of action that would inhibit further ignoring of the law.

The Chairman: Mr. Domm.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I find that there is a general interest with all parties to have an increased fine. This goes back to the early 1970s and carries right through the 1980s. We have moved it in bills from $1 million to $2 million in the last government's proposal, in their draft. We are now moving it to $5 million. I have some concern about having no limit, no set fee at the top end.

As I understand your amendment, Mr. Orlikow, you want an unlimited dollar fine but no fixed amount. This is at the discretion of the tribunal, I assume.

Mr. Orlikow: Right.

Mr. Domm: I have difficulty with that. I would be interested in some discussion on the fine, however, and whether or not $5 million is enough.

• 1720

The Chairman: We first have to vote on Mr. Orlikow's motion.

Mr. Redway: May I please speak to that, Mr. Chairman?

The Chairman: Okay. Do you want to talk about your motion or a different one?

Mr. Redway: I will just indicate that mine has a different amount, but it does deal with the same issue, Mr. Chairman. I will just say that I have a great deal of sympathy with the proposal Mr. Orlikow has put forward. I share his views relating to the courts and their attitude towards this.

I would normally be prepared to support his motion, but I understand the concerns of the government. I have discussed this with the government, and I know their feelings; this is why I am moving another amendment, which I assume will be dealt with after this. However, I just wanted to put on the record that I share Mr. Orlikow's concerns and I guess the reason I do is based on the fact that very recently, in a proposed acquisition, which subsequently became an acquisition by the O & Y, or the Reichmann brothers' acquisition of Gulf Oil . . . At one stage of the game, it appeared that the Reichmann brothers were quite prepared to walk away from a deposit of some $25 million which was on the table, and were prepared to forfeit this money just because some of the terms and conditions did not suit them. This leads me to believe that $5 million as an upset figure is certainly not enough. I would like to see it at least $25 million, but after consultation with the govern-

[*Traduction*]

sant la possibilité de continuer de faire ce qu'elles faisaient par le passé, et cela a coûté à la population canadienne des dizaines de millions de dollars.

Je propose cet amendement, mais, en mon for intérieur, je ne suis pas sûr que ni mon amendement, ni la disposition actuelle du Bill, pourront convaincre les juges qu'ils doivent imposer ce genre de peine pour décourager les gens de faire fi de la loi.

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Monsieur le président, je pense que tous les partis veulent une augmentation des amendes. Cela est évident depuis le début des années 70. Nous avons porté l'amende de 1 million de dollars à 2 millions de dollars dans le projet de loi qui a précédé celui-ci. Désormais, nous la portons à 5 millions de dollars. Je m'inquiète d'une disposition où le montant serait indéterminé, où il n'y aurait pas de plafond.

Monsieur Orlikow, si j'ai bien compris votre amendement, vous voulez que l'amende soit un montant indéterminé, sans préciser quoi que ce soit, n'est-ce pas? Vous voulez que le tribunal l'impose à sa discrétion, je suppose.

M. Orlikow: C'est cela.

M. Domm: Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. Je suis par contre tout à fait ouvert à une discussion sur l'amende elle-même, afin de déterminer si 5 millions de dollars sont suffisants ou non.

Le président: Auparavant, il faut mettre aux voix la motion de M. Orlikow.

M. Redway: Monsieur le président, puis-je prendre la parole à ce sujet?

Le président: D'accord. Voulez-vous parler de votre motion ou d'une autre motion?

M. Redway: Je voudrais signaler que ma motion propose un montant différent, mais il s'agit toujours de la même question, monsieur le président. La proposition de M. Orlikow me sourit énormément. Je partage son opinion sur les tribunaux et leur attitude à cet égard.

De façon générale, je serais disposé à appuyer sa motion, mais je comprends les inquiétudes du gouvernement. J'ai discuté de cette question avec des représentants du gouvernement et je connais leurs sentiments. Voilà pourquoi je propose à mon tour un autre amendement dont nous allons discuter, je le suppose, après celui-ci. Néanmoins, je voulais tout simplement dire que je partage les préoccupations de M. Orlikow et je pense que c'est parce que tout récemment, dans le cas d'une dépossession proposée, à l'issue de laquelle O et Y se sont portés acquéreurs, ou les frères Reichmann se sont portés acquéreurs de *Gulf Oil* . . . À un moment donné, il a semblé que les frères Reichmann étaient tout à fait disposés à renoncer à une mise de quelque 25 millions de dollars, car certaines modalités et conditions ne leur convenaient pas. J'en conclus donc qu'une somme de 5 millions de dollars n'est certainement pas suffisante pour émouvoir qui que ce soit. Il faudrait donc que l'amende soit d'au moins 25 millions de

[*Text*]

ment, I have another figure in mind, which I guess we will be discussing after this.

Amendment negatived: nays, 4; yeas, 1.

The Chairman: We will now move on to Mr. Redway's motion.

Mr. Redway: Mr. Chairman, I move that clause 30 of Bill C-91 be amended by striking out line 5 at page 24 and substituting the following:

a fine of ten million dollars or to both.

I trust that is a compromise between the two positions, which will hopefully be acceptable to the government and to the opposition.

Mr. Domm: Speaking for the government, we would entertain that motion and support the amendment "ten million dollars or to both".

The Chairman: Does everybody agree with that motion?

Mr. Ouellet: I think so. I prefer a larger amount to an unlimited amount. An unlimited amount might not be a signal to the courts, whereas, if we raise the amount currently under the act by ten times, surely they should see the signal. I certainly support the amendment proposed by Mr. Redway.

Amendment agreed to.

The Chairman: Mr. Domm, if you want to consider the next one, on page 25, taken as read, that is up to you.

Mr. Domm: We are dealing with clause 30, page 25, which has been circulated. It is related to the change in the affiliation definition, and this particular amendment appears in section 2. If it can be taken as read . . .

Mr. Redway: So moved.

The Chairman: It is on page 25, clause 30. We read that motion this morning.

Mr. Orlikow: Could we have an explanation, Mr. Chairman?

The Chairman: Mr. Cappe.

• 1725

Mr. Cappe: Yes, Mr. Orlikow. Right now there is a reference to a definition in section 38 on defining affiliates. I think the committee accepted a motion to put the definitions of affiliates into section 2 of the act. This is merely consequential on that decision. We have the section 2 definition now which was moved earlier and, I believe, unanimously accepted.

Amendment agreed to.

Mr. Orlikow: I have an amendment, Mr. Chairman. I move that Bill C-91 be amended in clause 30 by deleting lines 15 to 18 on page 25 and substituting the following:

[*Translation*]

dollars, mais après consultation avec des représentants du gouvernement, j'ai arrêté un autre chiffre, dont nous parlerons sans doute tout à l'heure.

L'amendement est rejeté par quatre voix contre une.

Le président: Nous allons maintenant étudier l'amendement de M. Redway.

M. Redway: Monsieur le président, je propose que l'on modifie l'article 30 du projet de loi C-91 en supprimant les lignes 3 et 4 page 24 pour les remplacer par ce qui suit:

ans ou d'une amende de 10 millions de dollars, ou de l'une l'autre peine, toute.

Ce serait là un compromis entre les deux positions, et j'espère que le gouvernement comme l'opposition le trouveront acceptable.

M. Domm: Je puis vous répondre au nom du gouvernement et vous dire que nous appuyons l'amendement «10 millions de dollars ou l'une ou l'autre peine».

Le président: Est-ce que tout le monde est d'accord?

M. Ouellet: Je pense que oui. Je préfère relever le montant prévu que de le laisser indéterminé. Un montant indéterminé ne sera peut-être pas assez éloquent pour les tribunaux, tandis que si nous relevons le montant prévu actuellement dans la loi en le multipliant par 10, je suis sûr qu'ils comprendront. J'appuie l'amendement proposé par M. Redway.

L'amendement est adopté.

Le président: Monsieur Domm, voulez-vous que nous étudiions le prochain amendement, page 25, comme s'il avait été lu?

M. Domm: Il s'agit de l'article 30, page 25, et nous avons distribué l'amendement. Il s'agit d'un amendement corrélatif à l'amendement de la définition d'affiliation à l'article 2. Si je puis m'abstenir de le lire . . .

M. Redway: Je propose l'amendement.

Le président: Il s'agit donc de l'article 30, page 25. Nous avons lu cette motion ce matin.

M. Orlikow: Monsieur le président, est-ce qu'on pourrait nous donner des explications?

Le président: Monsieur Cappe.

M. Cappe: Oui, monsieur Orlikow. Actuellement, l'article 38 contient une référence à une définition du terme filiale. Sauf erreur, le Comité a adopté une motion pour inclure à l'article 2 de la loi les définitions du terme «filiale». Cet amendement n'est qu'un amendement corrélatif. Désormais, nous avons la définition contenue à l'article 2, et si je ne m'abuse, elle a été adoptée plus tôt à l'unanimité.

L'amendement est adopté.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'ai un autre amendement. Je propose que l'on modifie l'article 30 du bill C-91 en retranchant les lignes 18 à 22, page 25, pour les remplacer par ce qui suit:

[*Texte*]

(*c*) has lessened or is likely to lessen competition in relation to a product in the domestic market

Mr. Redway: We do not have a copy of that, Mr. Chairman.

Mr. Orlikow: Well, we can get it copied. It is only . . .

Mr. Redway: How many other amendments do you have there, Mr. Orlikow?

Mr. Orlikow: I do not have very many.

Mr. Redway: Can we get copies of all of them at this stage?

Mr. Orlikow: Yes. I think they were circulated with the possible exception of this one.

Mr. Domm: We have no other ones, Mr. Chairman, after this one.

Mr. Orlikow: Just have the clerk . . .

The Chairman: If you have others you intend to move later, maybe we should have them photocopied.

Mr. Orlikow: I thought I did.

Mr. Domm: I stand to be corrected. I will look around here. I have a lot of papers.

Mr. Redway: We now have two. Is that what we have before us? You will be moving two further amendments, is that right, Mr. Orlikow?

Mr. Orlikow: No. There are several more.

The Chairman: No, there is just one pending.

An hon. member: It has been ruled out of order, has it?

Mr. Redway: This is the last amendment then, Mr. Orlikow?

Mr. Orlikow: No, we have three more, Mr. Chairman.

The Chairman: You would agree with them, Mr. Orlikow. It is easier to follow, as far as I am concerned.

Mr. Orlikow: I thought I had done that, but we will do it again.

Mr. Chairman, while the amendment I have just moved is being photocopied, let me explain the purpose fairly quickly.

There is strong concern that an amendment which purports to help export agreements, which this legislation encourages, will have negative impact on the Canadian economy. There is a further argument from Professor Brecher that the section really amounts to the old idea of, as he called it, mercantilism or beggar your neighbour by exporting more and importing less. This is getting away from the notion that economic efficiency is what this legislation should be persuing.

[*Traduction*]

c) a diminué ou diminuera vraisemblablement la concurrence dans le cas d'un produit du marché canadien

M. Redway: Nous n'avons pas copie de cet amendement, monsieur le président.

M. Orlikow: Nous pouvons faire faire des photocopies. C'est seulement . . .

M. Redway: Combien d'amendements avez-vous encore, monsieur Orlikow?

M. Orlikow: Je n'en ai pas beaucoup.

M. Redway: Pouvons-nous obtenir des photocopies de tous vos amendements dès maintenant?

M. Orlikow: Volontiers. Je pense qu'ils ont tous été distribués sauf celui-ci.

M. Domm: Monsieur le président, nous n'en avons pas d'autres après celui-ci.

M. Orlikow: Demandez au greffier . . .

Le président: Si vous avez d'autres amendements à présenter plus tard, il serait peut-être bon de les faire photocopier dès maintenant.

M. Orlikow: Je pensais l'avoir fait.

M. Domm: Je me trompe peut-être. Je vais chercher. J'ai beaucoup de paperasse.

M. Redway: Nous en avons deux pour l'instant. Est-ce que c'est ce qu'on nous a donné? Vous allez présenter deux autres amendements, n'est-ce pas, monsieur Orlikow?

M. Orlikow: Non. J'en ai encore plusieurs.

Le président: Non, pour l'instant il n'y en a qu'un en suspens.

Une voix: Il a été déclaré irrecevable, n'est-ce pas?

M. Redway: C'est donc votre dernier amendement, monsieur Orlikow?

M. Orlikow: Non, j'en ai encore trois.

Le président: Monsieur Orlikow, il faut reconnaître que vos collègues trouveraient plus facile de pouvoir suivre.

M. Orlikow: Je pensais que c'était fait, mais puisque c'est ainsi, nous le referons.

Monsieur le président, pendant que l'amendement que je viens de déposer est à la photocopie, je vais vous en expliquer l'objectif rapidement.

On craint qu'un amendement qui vise à aider les transactions d'exportation, ce que ce projet de loi encourage, ait une incidence néfaste sur l'économie canadienne. Le professeur Brecher prétend par ailleurs que cet article reprend ni plus ni moins la vieille notion de mercantilisme et équivaut à demander l'aumône aux voisins en ayant un chiffre d'exportation supérieur au chiffre d'importation. Cela nous éloigne de la notion d'efficacité économique, qui est le fondement de cette loi.

[*Text*]

Mr. Bellemare calls the repeal of section 32.5 a loophole. This amendment suggested by the Consumers' Associations of Canada will restore those protections.

Professor Stanbury noted a number of deficiencies in the amendment the government is proposing here and wondered frankly whether organization of an export cartel leads directly to the same organization inside the country. I will just read the paragraph from his submission. He put it this way:

> More generally, the amendments to section 32.5 raise serious questions about the export exemption to the basic conspiracy section. While the United States and the Common Market countries all exempt export agreements from their legislation against conspiracies in restraint of trade—for example, the Webb-Palmerain in the U.S.—we should be ever mindful of the sage advice of Adam Smith. He was a great economist in part because he also was a keen observer of human nature. Smith notes that people with the same traits seldom meet together even for merriment and diversion but the conversation ends in a conspiracy against the public or in some contrivance to raise prices.

• 1730

So this amendment, Mr. Chairman, offers at least some protection to Canadians in the domestic market.

Mr. Redway: I never thought we would ever hear the day that the NDP would be supporting Adam Smith.

Mr. Orlikow: You live and learn. You learn something new every day.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I would just like to point out that I think it is obvious to all of us that what has happened is we have removed from the legislation a line and a half, and we did that because we felt such a paragraph was a source of uncertainty.

It was argued that paragraph (*d*) could catch unintended spill-over effects in the domestic market. This paragraph was dropped to ensure that unintended effects on the domestic market would not be caught. Intended effects in the domestic market are still subject to the provisions of conspiracy as set out in subsection 32.1, since the agreement would then not relate only to exports, as required in subsection 32.4.

So we would like to proceed with that basis, but for further clarification I could ask Mr. Cappe to give some additional rationale for the removal of the clause.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, the concern has always been expressed that as Mr. Orlikow points out, there may well be agreements which lessen competition unduly in the domestic market and such agreements would be subject to the charging

[*Translation*]

M. Bellemare dit que l'abrogation de l'article 32.5 équivaut à l'introduction d'une échappatoire. L'amendement proposé par les associations de consommateurs canadiens rétablirait les protections.

Le professeur Stanbury a signalé certaines lacunes dans l'amendement proposé par le gouvernement et il se demande si l'organisation d'un cartel d'exportation n'entraînerait pas directement dans son sillage la constitution de la même organisation à l'intérieur du pays. Permettez-moi de vous lire le paragraphe de son exposé qui porte sur cette question. Je cite:

> De façon plus générale, les amendements à l'article 32.5 soulèvent des interrogations graves du fait que désormais les exportations seraient exemptées de l'article fondamental sur le complot. Les États-Unis et les pays du marché commun exemptent les accords d'exportation des dispositions de leur loi contre les complots restreignant le commerce. Par exemple, il y a le cas aux États-Unis de la Webb-Palmerain. Nous devrions toutefois nous rappeler le conseil fort sage d'Adam Smith. C'était un grand économiste en partie parce qu'il était aussi un observateur perspicace de la nature humaine. Smith fait remarquer que les gens qui ont des points communs se rencontrent rarement uniquement pour le plaisir, mais la conversation inévitablement aboutit à un complot contre le public, à une entente pour faire grimper les prix.

Monsieur le président, cet amendement donne une certaine protection aux Canadiens sur le marché intérieur.

M. Redway: Jamais je n'aurais cru qu'un jour le Nouveau Parti démocratique appuierait les thèses d'Adam Smith.

M. Orlikow: En vieillissant, on s'assagit. On apprend quelque chose tous les jours.

M. Domm: Monsieur le président, je voudrais signaler une chose qui est sûrement évidente, à savoir que l'on a retranché une ligne et demie des dispositions de la loi actuelle, et c'est parce que ce libellé était source d'ambiguité à notre avis.

On a fait valoir que l'alinéa (*d*) pouvait toucher des activités non visées sur le marché intérieur. Cet alinéa a été supprimé pour que la loi ne touche pas d'activités non visées. Quant aux activités visées sur le marché intérieur, elles sont toujours sous le régime des dispositions du paragraphe 32.1 sur les complots, étant donné que l'accord en l'occurrence, ne porterait pas seulement sur les produits d'exportation, tel que précisé au paragraphe 32.4.

Voilà ce que nous voudrions désormais inscrire dans la loi, mais si vous voulez plus de précision; je peux demander à M. Cappe de vous expliquer plus en détail la raison d'être de l'abrogation de cet article.

M. Cappe: Monsieur le président, comme l'a dit M. Orlikow, on s'est toujours inquiété du fait qu'il pourrait y avoir des accords qui diminueraient la concurrence indûment sur le marché intérieur, et ces accords seraient visés par l'article 32.1

[*Texte*]

section—that is, section 32.1—and in so far as it is, the export exemption would not kick in.

You would not have agreements which relate to the domestic market being subject to the export exemption. As a result, the removal of paragraph 32.5(*d*) would not necessarily allow for agreements that lessen competition in the domestic market.

The critical words are that the agreement has to relate only to the export of products from Canada, and most agreements which would lessen competition in the domestic market would not be agreements which relate only to the export of products from Canada.

Mr. Orlikow: With all due respect to the deputy minister, it seems to me that what he is saying is at some time in the future, after the act which is contrary to the principle of this bill has been committed, we can go back to them. In other words, if they have brought the practices that we are permitting for export back to operation on the domestic market, we can go after them. What I am saying in this amendment is let us tell them in advance they cannot do that.

Clause 30 as amended agreed to.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I would like to move an amendment on clause 31.

The Chairman: We have problem, Mr. Orlikow; I do not have any paper, any notes. It is very difficult to follow as far as I am concerned, if I do not have the proposed amendment in front of me.

Mr. Redway: What part are we on now, clause 31?

Mr. Domm: Are you on clause 33?

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, could we stand clause 31 while I get this amendment photocopied? My amendment on clause 33 has been circulated.

The Chairman: The government has one on clause 32 now.

• 1735

Mr. Domm: Are we past 32 or . . .

The Chairman: No. We go with 32. We hold 31.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I would suggest we deal with 32, then we could deal with my proposal for 33, if it would be agreeable, and then we would have copies of my amendment to 31.

The Chairman: Is everybody agreed with that? Agreed.

Mr. Domm: Do you want 32 first?

The Chairman: Yes.

On clause 32

Mr. Redway: I move we take that as read the government's . . .

[*Traduction*]

puisque l'exemption sur les exportations ne pourraient pas jouer.

En effet, les accords concernant le marché intérieur ne sont pas visés par l'exemption sur les exportations. Ainsi, en supprimant l'alinéa 32.5(*d*), on ne permet pas nécessairement des accords qui diminueraient la concurrence sur le marché intérieur.

Le passage primordial est que l'accord doit porter seulement sur les produits d'exportation canadiens, et la plupart des accords qui pourrait diminuer la concurrence sur le marché intérieur ne visent pas exclusivement des produits d'exportation canadiens.

M. Orlikow: Sauf le respect que je dois au sous-ministre, il me semble qu'il dit qu'ultérieurement, une fois commis l'acte contraire au principe du projet de loi, il y a possibilité de poursuite. Autrement dit, si la pratique que nous permettons dans le cas de produits d'exportation s'étend au marché intérieur, on peut alors intenter des poursuites. Mon amendement précisément vise à signaler aux intéressés par avance que nous ne tolérerons pas cette manigance.

L'article 30 tel qu'amendé est adopté.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'ai un amendement à proposer à l'article 31.

Le président: Monsieur Orlikow, il y a une difficulté du fait que nous n'avons rien par écrit. Je trouve très difficile de suivre quand je n'ai rien par écrit, et il me faut l'amendement proposé sous les yeux.

M. Redway: Où en sommes-nous? À l'article 31?

M. Domm: En êtes-vous à l'article 33?

M. Orlikow: Monsieur le président, pourrions-nous réserver l'article 31 pour permettre de photocopier l'amendement? Mon amendement à l'article 33 a été distribué.

Le président: Le gouvernement a un amendement à l'article 32 pour l'instant.

M. Domm: Avons-nous dépassé l'article 32 ou . . .

Le président: Non, nous y arrivons maintenant. L'article 31, lui, est réservé.

M. Orlikow: Monsieur le président, je préférerais que l'on discute de l'article 32, puis de mon amendement à l'article 33, si cela vous convient, et nous aurons alors des copies de l'amendement que je propose à l'article 31.

Le président: Cela convient-il à tout le monde? Bien.

M. Domm: Nous passons tout d'abord à l'article 32?

Le président: Oui.

Article 32

M. Redway: Je propose que l'amendement du gouvernement soit considéré comme ayant été lu . . .

[*Text*]

Mr. Domm: This is our clause 32, page 26, Mr. Chairman—by striking out line 1, etc.

This change we feel is necessary, since subsection 31.(6), the existing reference in this subsection, is to be replaced by section 55. That is the reason for the introduction of this motion for amendment. I could read it all, but if it is . . .

The Chairman: It is not necessary, unless it is required by Mr. Orlikow and Mr. Ouellet.

Amendment agreed to

Clause 32 as amended agreed to

On clause 33

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I would move that Bill C-91, an act to amend the Combines Investigation Act, be amended in clause 33 by striking out lines 5 and 6 at page 28 and substituting the following words:

financial institution, including the following:

(*a*) a bank to which the Bank Act applies;

(*b*) a credit union, caisse populaire or other co-operative credit society;

(*c*) a corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the Trust Companies Act, the business of a loan company within the meaning of the Loan Companies Act, or the business of insurance within the meaning of the Canadian and British Insurance Companies Act;

(*d*) a Province of Alberta treasury branch established under the Treasury Branches Act, Alberta; and

(*e*) other member of the Canadian Payments Association.

Mr. Chairman, this amendment is based on the submission made by the Canadian Cooperative Credit Society Limited. They particularly ask for the same treatment the banks receive, since they argue their functions are increasingly parallel as far as the public is concerned. They have suggested to me it should be an easy request to grant.

Let me just read, Mr. Chairman, part of their submission in which they dealt with this. They say:

> In our view, all financial institutions should be subject to the same restrictions and enjoy the same exemptions under competition law. Such similarity of treatment has become increasingly necessary in recent years as financial institutions of all classes have become involved in clearing and payment settlements through the Canadian Payments Association and through a variety of joint ventures, such as shared automated teller network.
>
> It is likely that the next few years will witness a large number of new co-operative ventures aimed at reducing the cost of improved services, in particular services that require large capital expenditures. Given the rapid growth and the diversification of their portfolios into the field of small business loans and agricultural lending, as well as the

[*Translation*]

M. Domm: Il s'agit de l'article 32, page 26, monsieur le président, dont l'amendement a pour effet de remplacer la ligne 1, etc.

Cet amendement est nécessaire puisque le paragraphe 31(6), dont il est question dans cet article, doit être remplacé par l'article 55. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement. Je pourrais le lire, mais si . . .

Le président: Ce n'est pas la peine, à moins que M. Orlikow ou que M. Ouellet le veuille.

L'amendement est adopté

L'article 32 sous sa forme modifiée est adopté

L'article 33

M. Orlikow: Monsieur le président, je propose qu'on modifie l'article 33 du Bill C-91, loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en remplaçant les lignes 7 et 8, page 28, par ce qui suit:

«s'entend d'une institution financière, y compris:

a) une banque au sens de la *Loi sur les banques*;

b) une caisse d'épargne et de crédit, une caisse populaire ou une autre société de crédit coopératif;

c) une société qui gère les affaires d'une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, les affaires d'une compagnie de prêts au sens de la *Loi sur les compagnies de prêts, ou les affaires d'une société d'assurance au sens de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*;

d) une succursale du Trésor de l'Alberta, établie en vertu de la *Treasury Branches Act (Alberta)*; et

e) tout autre membre de l'Association canadienne des paiements.»

Monsieur le président, cet amendement a été inspiré par l'exposé présenté par la *Canadian Cooperative Credit Society Limited*. Cette société demande à être traitée de la même façon que les banques, car elle estime que les fonctions que ses coopératives exercent auprès du public ressemblent de plus en plus à celles des banques. Ils m'ont dit qu'il serait facile d'accéder à leur demande.

Monsieur le président, permettez-moi de vous lire un passage de leur mémoire:

> A notre avis, toutes les institutions financières devraient être assujetties aux mêmes restrictions et bénéficier des mêmes exemptions aux termes de la loi sur la concurrence. Nous pensons que cette égalité de traitement s'impose puisque depuis quelques années, toutes les institutions financières passent par l'Association canadienne des paiements pour régler leurs comptes et sont associées à diverses entreprises, notamment au réseau de guichets automatiques.
>
> Au cours des prochaines années, nous assisterons vraisemblablement à la création d'un certain nombre d'entreprises en coopération, dont le but sera de réduire le coût de services améliorés, en particulier de services qui exigent des investissements importants. Vu la croissance rapide et la diversification de leur portefeuille, en particulier

[*Texte*]

consumer lending field, credit unions expect to play a key role in the future evolution of the financial system.

Then they say:

Bill C-91 does not accord similar treatment to all financial institutions, but similar treatment is necessary to facilitate the evolution of the industry. Instead, through clause 33 of the bill, it perpetuates the present approach of treating banks differently from other financial institutions.

It is unclear whether the prohibitions contained in clause 33 are more or less severe than those set out in sections 32 and 38 of the act, which will presumably continue to apply to other institutions but not banks. However, because different provisions will govern different classes of financial institutions, banks, trust companies and credit unions will be uncertain as to whether it will be permissible for them to engage in joint ventures.

And they say:

For this reason, we propose that Bill C-91 be amended to make it clear: one, clause 33 will apply to all financial institutions; two, clause 33 and not sections 32 and 38 will govern dealings among all financial institutions.

• 1740

The Chairman: Mr. Redway first.

Mr. Redway: Yes, I would just like to ask a question of Mr. Orlikow. I understood this was really a proposition supported by the Canadian Bankers' Association and they wanted to make sure all the financial institutions were treated the same as they are. I take it you are very supportive of the Canadian Bankers' Association and their proposals. Is that right?

Mr. Orlikow: The proposal I supported was the proposal made by the Canadian Cooperative Credit Society, but if I can support the ideas of Adam Smith on occasion, I can support the ideas of the Canadian Bankers' Association in the same way.

Mr. Redway: To put it another way, you can be in the league with the banks. Is that it?

Mr. Orlikow: If we look at the track record of the major banks and compare them with the track record of the trust companies, and if I have to make a choice, I would support the track record of the banks as compared to the track record of the trust companies.

Mr. Redway: Right on.

The Chairman: Mr. Domm.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I really should preface my remarks by advising Mr. Orlikow and the committee that this is a matter on which the government tends to agree with the NDP in principle.

Mr. Orlikow: You were wrong.

[*Traduction*]

leur activité de prêt aux petites entreprises et aux agriculteurs, ainsi qu'aux consommateurs, les coopératives de crédit s'attendent à jouer un rôle clé dans l'évolution de nos structures financières.

Ils ajoutent ensuite:

Le Bill C-91 ne traite pas de la même façon toutes les institutions financières, mais il le devrait si l'évolution de l'industrie doit être facilitée. Au contraire, l'article 33 du projet de loi perpétue la différence de traitement entre les banques et les autres institutions financières.

Il est difficile de dire si les interdictions figurant à l'article 33 sont plus ou moins sévères que celles énoncées aux articles 32 et 38 de la loi, qui continueront vraisemblablement de s'appliquer aux autres institutions financières et non aux banques. Cependant, vu les dispositions différentes qui régiront les différents types d'institutions financières, les banques, les compagnies de fiducie et les coopératives de crédit ne sauront jamais si elles peuvent se lancer dans des entreprises communes.

Et ils ajoutent:

C'est pour cette raison que nous proposons que le Bill C-91 soit modifié pour que, premièrement, l'article 33 s'applique à toutes les institutions financières et que deuxièmement, l'article 33 et non les articles 32 et 38 régissent toutes les transactions entre institutions financières.

Le président: Monsieur Redway.

M. Redway: J'aimerais simplement poser une question à M. Orlikow. Je croyais que c'était l'Association canadienne des banquiers qui voulait que toutes les institutions financières soient traitées de la même façon. Je crois que vous vous ralliez aux propositions avancées par l'Association canadienne des banquiers. Est-ce exact?

M. Orlikow: C'est surtout la proposition faite par la *Canadian Cooperative Credit Society* que j'appuie, mais si je peux me rallier de temps à autre aux idées d'Adam Smith, je peux tout aussi bien épouser celles de l'Association canadienne des banquiers.

M. Redway: Autrement dit, les banques ne vous font pas vomir, n'est-ce pas?

M. Orlikow: Si l'on compare les résultats des grandes banques et ceux des compagnies de fiducie, et si je devais choisir entre les deux, je me rangerais du côté des banques et non du côté des compagnies de fiducie.

M. Redway: Très bien.

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Monsieur le président, en préambule, je voudrais dire à M. Orlikow et au Comité que sur ce point, le gouvernement penche du côté du NPD.

M. Orlikow: Vous reconnaissez votre erreur.

[*Text*]

Mr. Domm: It is only because I think Mr. Orlikow has changed, not because we have. The issue is broader than just competition policy, and we feel it should be dealt with in the context of the Minister of State for Finance. We refer you to the green paper on financial institutions and the Blenkarn committee report.

I do not feel it is in the proper context to be dealing with the rationale you presented to the committee, with all due respect, Mr. Orlikow. I feel it is in the wrong committee, and I would hope you would give consideration and recognition to the fact that we have a certain amount of understanding for the problem as you have related it to us. However, we do not feel this is the proper forum to deal with it.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, the only thing I can say in response to Mr. Domm is I do not know if or when the government will proceed with legislation which should flow from the green paper and the report of the finance committee. It would seem to me there were differences of opinion between the Minister of State for Finance and the finance committee of the House of Commons. Of course, the government has the majority on this committee, and if they say this is not the time or the proper place, they have the votes to reject this amendment.

If we already have legislation or even a proposed legislation which would cover this concern of the Canadian Cooperative Credit Society, and according to Mr. Redway, the Canadian Bankers' Association, I could go along with Mr. Domm's suggestion that we not include this amendment in the bill. Since we do not, I continue to support this amendment and let us have a vote, unless somebody else wants to speak.

The Chairman: I think it is time for the vote.

Mr. Redway: Mr. Chairman, I just wanted to say I have been so impressed with Mr. Orlikow's support for Adam Smith, for the banks and for the government, I wanted to ask the Parliamentary Secretary if there is a vacancy in Manitoba for the Senate.

Amendment negatived: nays, 4; yeas, 1

An hon. member: I guess that is no reflection on the Senate seat.

• 1745

Mr. Orlikow: My views on the Senate have not changed.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, could we drop back to clause 31?

Mr. Ouellet: Is it clause 31?

The Chairman: Mr. Domm, we are again on clause 33. You have some . . .

Mr. Ouellet: It is not clause 31; it is clause 29. That does not exist.

The Chairman: We have already considered your notes, proposed paragraph 29(*a*), as receivable. I think so.

[*Translation*]

M. Domm: Non, je crois tout simplement que M. Orlikow a changé de position. Cette question dépasse le simple cadre de la concurrence, et nous pensons que ce dossier revient au ministre d'État chargé des finances. Nous vous reportons au Livre vert sur les institutions financières et au rapport du comité Blenkarn.

Je ne crois pas que nous soyons compétents pour examiner les principes que vous présentez au Comité, monsieur Orlikow. Le Comité n'est pas apte à en juger, et j'ose espérer que vous reconnaîtrez que nous comprenons le problème tel que vous nous l'avez exposé. Cependant, nous ne pensons pas que le Comité puisse en juger.

M. Orlikow: Monsieur le président, tout ce que je puis répondre à M. Domm, c'est que je ne sais pas si le gouvernement entend donner suite au Livre vert et au rapport du Comité des finances en présentant un texte législatif à la Chambre. Il me semble qu'il existe des divergences d'opinion entre la ministre d'État chargée des finances et le Comité des finances de la Chambre des communes. Il est évident que le gouvernement détient la majorité, et s'il estime que ce n'est ni l'endroit ni le moment d'en discuter, il peut toujours voter le rejet de cet amendement.

Si une loi ou un projet de loi répondait à cette préoccupation exprimée par la *Canadian Cooperative Credit Society* et par l'Association des banquiers canadiens, selon M. Redway, je suis prêt à me rallier à la suggestion de M. Domm et à ne pas proposer d'amendement. Mais puisqu'aucun projet de loi de ce genre n'a été déposé, je continue d'appuyer cet amendement; procédons au vote, à moins que quelqu'un d'autre veuille la parole.

Le président: Je crois qu'il est temps de voter.

M. Redway: Monsieur le président, le ralliement de M. Orlikow aux idées d'Adam Smith, aux banques et au gouvernement m'impressionne tellement que je voudrais demander au secrétaire parlementaire si un siège de sénateur représentant le Manitoba n'est pas vacant.

L'amendement est rejeté par 4 voix contre 1.

Une voix: Cela n'aura aucune incidence sur votre siège de sénateur.

M. Orlikow: Mais mon opinion sur le Sénat n'a pas changé d'un iota.

M. Cadieux: Monsieur le président, pourrions-nous revenir à l'article 31?

M. Ouellet: Est-ce l'article 31?

Le président: Monsieur Domm, nous en sommes toujours à l'article 33. Vous avez quelque . . .

M. Ouellet: Ce n'est pas l'article 31, mais l'article 29. Cela n'existe pas.

Le président: Nous avons déjà étudié vos notes et jugé que votre amendement à l'alinéa 29*a*) est recevable. C'est du moins ce que je crois.

[*Texte*]

Mr. Orlikow: I am sorry, but I missed something. Do you think it is not in order?

The Chairman: Yes.

Mr. Ouellet: No, it is not because subsection 31.(1) of the Combines Investigation Act is not amended by this bill.

Mr. Orlikow: All right, Mr. Chairman. I will try to figure out a way to get this into the debate.

The Chairman: Thank you.

Mr. Redway: Only the banks deal with receivables.

Clause 33 as amended agreed to

The Chairman: We have to come back to clause 31.

Clause 31 agreed to

Clauses 34 to 36 inclusive agreed to

The Chairman: We have a proposed amendment by the government on clause 37.

Mr. Domm: There is a short amendment on pages 28 and 29, clause 37. It is actually lines 44 to 46 and we are asking for a amendment, the consequence of which is to change the affiliation definition.

The Chairman: Does everyone agree with that?

Mr. Cappe: Mr. Chairman, the amendment is consequential on the change in the definition of affiliation at section 2, as we did earlier. It merely repeals the existing definition of affiliation in clause 38, which was moved by an earlier motion to section 37.2.

Clause 37 as amended agreed to

Clause 38 agreed to

The Chairman: Shall clause 39 carry?

Mr. Orlikow: [*Inaudible—Editor*].

Mr. Redway: Well, there are no amendments.

The Chairman: Do you agree, Mr. Orlikow?

Mr. Orlikow: We are dealing with clause 39 where we are repealing section 42. What are we substituting?

Mr. Cappe: This section merely amends the existing section references, where you have penalties for non-compliance with search warrants, orders issued by the courts or obligations created by the pre-notification sections. So this creates offences for people who basically do not live within the law.

• 1750

Clauses 39 to 45 inclusive agreed to

The Chairman: We have a few amendments on clause 46.

An hon. member: Shall we adjourn?

Mr. Cadieux: I think we should progress to this.

[*Traduction*]

M. Orlikow: Excusez-moi, mais quelque chose m'a échappé. Estimez-vous que cet amendement n'est pas recevable?

Le président: Il l'est.

M. Ouellet: Non, il ne l'est pas, car ce projet de loi ne modifie pas le paragraphe 31(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

M. Orlikow: Bien, monsieur le président. J'essaierai de voir comment je peux introduire cela dans le débat.

Le président: Merci.

M. Redway: Seules les banques s'occupent de ce qui est recevable.

L'article 33 sous sa forme modifiée est adopté.

Le président: Nous revenons maintenant à l'article 31.

L'article 31 est adopté.

Les articles 34 à 36 sont adoptés.

Le président: Le gouvernement propose un amendement à l'article 37.

M. Domm: Cet amendement est court et modifie l'article 37, pages 28 et 29. Il s'agit en fait des lignes 46 et 47, et l'amendement que nous proposons aurait pour conséquence de modifier la définition d'affiliation.

Le président: Cela convient-il à tout le monde?

M. Cappe: Monsieur le président, cet amendement découle de la modification que nous avons apportée à la définition d'affiliation à l'article 2 tout à l'heure. Il abroge simplement la définition actuelle d'affiliation, qui était à l'article 38, et qui figure maintenant à l'article 37.2.

L'article 37 sous sa forme modifiée est adopté.

L'article 38 est adopté.

Le président: L'article 39 est-il adopté?

M. Orlikow: [*Inaudible—Éditeur*]

M. Redway: Aucun amendement n'a été proposé.

Le président: Êtes-vous d'accord, monsieur Orlikow.

M. Orlikow: Nous discutons de l'article 39, qui abroge l'article 42. Que remplaçons-nous?

M. Cappe: Cet article ne fait que modifier les renvois aux autres articles qui prévoient des amendes en cas de transgression à l'egard des mandats de perquisition, d'une ordonnance rendue par les tribunaux ou d'obligations créées par les articles de la Loi consacrés au préavis. Ceux qui enfreignent la loi seront donc passibles d'amende.

Les articles 39 à 45 sont adoptés.

Le président: Quelques amendements ont été proposés à l'article 46.

Une voix: Ne pourrions-nous pas ajourner?

M. Cadieux: Je crois que nous devrions au moins examiner cet article.

[*Text*]

Mr. Ouellet: I was wondering if we might start with clause 46 tomorrow.

The Chairman: Does everybody agree with that? We shall meet tomorrow at 3.30 p.m.

Mr. Domm: We shall meet Wednesday from 3.30 until 6 p.m.?

The Chairman: Yes, and we will meet at 8 p.m. after that, tomorrow afternoon and tomorrow night.

Mr. Domm: We had discussed the possibility that we might not find it necessary to meet at night if we could make favourable progress like we are making. Let us see how we do tomorrow afternoon and decide them. If we can make equally good headway then we will not meet, otherwise we will meet tomorrow night.

The Chairman: We will decide that tomorrow afternoon. Okay. We adjourn until 3.30 tomorrow afternoon.

[*Translation*]

M. Ouellet: Ne pourrions-nous pas commencer par l'article 46 demain?

Le président: Tout le monde est-il d'accord? Nous reprendrons donc nos travaux demain à 15h30.

M. Domm: Nous nous réunirons mercredi de 15h30 à 18 heures?

Le président: Oui, et à 20 heures également, ainsi que demain après-midi et demain soir.

M. Domm: Nous avions envisagé de ne pas nous réunir le soir si nous progressions comme nous le faisons actuellement. Voyons où nous en serons demain après-midi et ensuite nous verrons. Si nous pouvons faire autant de progrès, nous ne nous réunirons pas, mais dans le cas contraire, nous devrons nous réunir demain soir.

Le président: Nous en reparlerons demain après-midi. Bien. Nous reprendrons nos travaux demain à 15h30. La séance est levée.

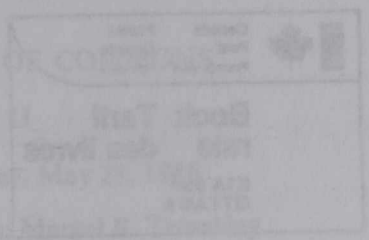

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act, the Bank Act and other Acts in consequence thereof

RESPECTING:

Clause by clause

INCLUDING:

The Report to the House

WITNESSES:

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

CONCERNANT:

Article par article

TÉMOINS:

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

From the Department of Consumer and Corporate Affairs:

Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination.

Morris Rosenberg, General Counsel for the Department of CCAC.

Du ministère de la Consommation et des Corporations:

Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques.

Morris Rosenberg, avocat-conseil général du ministère de la Consommation et des Corporations.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 11

Wednesday, May 21, 1986

Chairman: Marcel R. Tremblay

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 11

Le mercredi 21 mai 1986

Président: Marcel R. Tremblay

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-91

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequences thereof

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-91

Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

---

RESPECTING:

Clause by clause

INCLUDING:

The Report to the House

CONCERNANT:

Article par article

Y COMPRIS:

Le Rapport à la Chambre

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85-86

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985-1986

26269—1

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-91

Chairman: Marcel R. Tremblay

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-91

Président: Marcel R. Tremblay

MEMBERS/MEMBRES

Bill Attewell
Pierre Cadieux
Bill Domm
David Orlikow
André Ouellet
Alan Redway
Ronald Stewart

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 94(5)

On Wednesday, May 21, 1986:
Ronald Stewart replaced Robert Howie.

Conformément à l'article 94(5) du Règlement

Le mercredi 21 mai 1986
Ronald Stewart remplace Robert Howie.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

Tuesday, May 27, 1986

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, has the honour to present the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Wednesday, April 23, 1986, the Committee has considered Bill C-91 and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 3

Strike out line 15 on page 2 and substitute the following:

"able in economics, industry, commerce or public affairs"

Strike out line 17 on page 2 and substitute the following:

"erality of the foregoing, individuals chosen from"

Strike out, in the French version, line 23 on page 2 and substitute the following:

"l'avis du conseil consultatif constitué en"

Clause 5

Strike out lines 41 to 44 on page 2 and substitute the following:

"years and holds office so long as he remains a judge of the Federal Court."

Clause 9

Add immediately after line 20 on page 4 the following:

"(3) Any person may, with leave of the Tribunal, intervene in any proceedings before the Tribunal to make representations relevant to those proceedings in respect of any matter that affects that person."

Clause 10

Add immediately after line 30 on page 4 the following:

"(3) No member shall take part in any matter before the Tribunal in which the member has a direct or indirect financial interest."

Clause 12

Strike out lines 17 and 18 on page 5 and substitute the following:

"members sitting in those proceedings may, whether or not they include a judicial member or a lay member, give judg-"

Clause 13

Strike out line 21 on page 5 and substitute the following:

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mardi 27 mai 1986

Le Comité législatif sur le projet de Loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son ordre de renvoi du 23 avril 1986, votre Comité a étudié le projet de loi C-91 et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 3

Retrancher la ligne 15, à la page 2, et la remplacer par ce qui suit:

«publiques, économiques, commerciales ou industrielles.»

Retrancher les lignes 17 et 18, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«qui précède, ces personnes peuvent être des individus appartenant à la collectivité juridique, à des groupes»

Retrancher la ligne 23, à la page 2, de la version française et la remplacer par ce qui suit:

«l'avis du conseil consultatif constitué en»

Article 5

Retrancher les lignes 37 à 40, à la page 2, et les remplacer par ce qui suit:

«poste aussi longtemps qu'ils demeurent juges de la Cour fédérale.»

Article 9

Insérer, immédiatement après la ligne 20 à la page 4, ce qui suit:

«(3) Toute personne peut, avec la permission du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal afin de présenter des observations qui se rapportent à ces procédures et qui concernent des questions touchant cette personne.»

Article 10

Insérer, immédiatement après la ligne 29, à la page 4, ce qui suit:

«(3) Un membre ne peut pas participer aux activités du Tribunal lorsque le Tribunal est saisi d'une question en rapport avec lequel le membre a un intérêt financier direct ou indirect.»

Article 12

Retrancher les lignes 14 et 15, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

«à cette procédure peuvent, qu'il y ait ou non parmi eux un juge ou un autre membre, rendre jugement et à cette fin, ils»

Article 13

Retrancher la ligne 17, à la page 5, et la remplacer par ce qui suit:

"13. (1) Subject to subsection (2), an appeal lies to the Federal Court of"

Add immediately after line 25 on page 5 the following:

"(2) An appeal on a question of fact lies under subsection (1) only with the leave of the Federal Court of Appeal."

Clause 20

Add immediately after line 5 on page 8 the following:

"(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

"(2) For the purposes of this Act,

(*a*) one corporation is affiliated with another corporation if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same corporation or each of them is controlled by the same person;

(*b*) if two corporations are affiliated with the same corporation at the same time, they are deemed to be affiliated with each other; and

(*c*) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

(3) For the purposes of this Act, a corporation is a subsidiary of another corporation if it is controlled by that other corporation.

(4) For the purposes of this Act,

(*a*) a corporation is controlled by a person other than Her Majesty if

(i) securities of the corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation; and

(*b*) a corporation is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province if

(i) the corporation is controlled by Her Majesty in the manner described in paragraph (*a*), or

(ii) in the case of a corporation without share capital, a majority of the directors of the corporation, other than ex officio directors, are appointed by

(A) the Governor in Council or the Lieutenant Governor in Council of the province, as the case may be, or

(B) a Minister of the government of Canada or the province, as the case may be.""

«13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les décisions ou ordonnances du Tri-»

Insérer immédiatement après la ligne 22, à la page 5, ce qui suit:

«(2) Un appel sur une question de fait, en application du paragraphe (1), n'a lieu qu'avec la permission de la Cour d'appel fédérale.»

Article 20

Insérer, immédiatement après la ligne 6, à la page 8, ce qui suit:

«(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(2) Pour l'application de la présente loi:

a) une corporation est affiliée à une autre corporation si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même corporation ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

b) si deux corporations sont affiliées à la même corporation au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société, à une autre entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si toutes deux sont contrôlées par la même personne.

(3) Pour l'application de la présente loi, une corporation est une filiale d'une autre corporation si elle est contrôlée par cette autre corporation.

(4) Pour l'application de la présente loi:

a) une corporation est contrôlée par une personne autre que Sa Majesté si:

(i) des valeurs mobilières de cette corporation comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la corporation en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice,

(ii) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire une majorité des administrateurs de la corporation;

b) une corporation est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province si:

(i) la corporation est contrôlée par Sa Majesté de la manière décrite à l'alinéa *a*),

(ii) dans le cas d'une corporation sans capital-actions, une majorité des administrateurs de la corporation, autres que les administrateurs d'office, sont nommés par:

(A) soit le gouverneur en conseil ou le lieutenant gouverneur en conseil de la province, selon le cas,

(B) soit un ministre du gouvernement du Canada ou de la province, selon le cas.»

Clause 21

Strike out line 9 on page 8 and substitute the following:

"""2.1 This Act is binding on and applies to an agent of"

Strike out line 14 on page 8 and substitute the following:

"or potential, with other persons to the extent that it would apply if the agent were not an agent of Her Majesty.""

Clause 23

Strike out line 10 on page 9 and substitute the following:

"being inquired into under this Act or any person who applies for an inquiry under section 7, inform"

Clause 24

Strike out, in the French version, line 35 on page 12 and substitute the following:

"qui fournira une preuve en ce qui concerne"

Strike out line 38 on page 13 and substitute the following:

"graphs (1) (*a*) and (*b*) exist but by reason of"

Strike out line 5 on page 17 and substitute the following:

"(*b*) the judge who authorized its production or retention or"

Strike out line 46 on page 17 and substitute the following:

"in the province in which the record was ordered to be produced or in which it"

Strike out line 2 on page 18 and substitute the following:

"which the record was ordered to be produced or in which it was found; or"

Strike out line 10 on page 18 and substitute the following:

"ordered to be produced or in which it was found, or of the Federal Court, sitting in"

Strike out line 42 on page 20 and substitute the following:

"22. (1) The Governor in Council may make"

Strike out line 2 on page 21 and substitute the following:

"17.

Article 21

Retrancher les lignes 9 à 11, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«2.1 Les corporations mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont, au même titre que si elles n'étaient pas des mandataires de Sa Majesté, liées par la présente loi et sujettes à son application à l'égard des»

Article 23

Retrancher la ligne 9, à la page 9, et la remplacer par ce qui suit:

«enquête en application de la présente loi ou d'une personne qui a demandé une enquête conformément à l'article 7, le»

Article 24

Retrancher la ligne 35, à la page 12 de la version française et la remplacer par ce qui suit:

«qui fournira une preuve en ce qui concerne»

Retrancher la ligne 45, à la page 13, et la remplacer par ce qui suit:

«visées aux alinéas *a*) et *b*) soient satisfaites.»

Retrancher la ligne 4, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit:

«b) le juge qui a autorisé sa production ou sa rétention ou un»

Retrancher la ligne 49, à la page 17, et la ligne 1, à la page 18, et les remplacer par ce qui suit:

«comté dans la province où le document doit être produit selon l'ordonnance rendue à son égard ou dans celle où il a été trouvé, ou encore de la Cour»

Retrancher la ligne 4, à la page 18, et la remplacer par ce qui suit:

«comté où le document doit être produit, selon l'ordonnance rendue à son égard, ou de celui où il a été trouvé;»

Retrancher la ligne 13, à la page 18, et la remplacer par ce qui suit:

«présent article doit être produit selon l'ordonnance rendue à son égard ou dans celle où il a été trouvé, ou encore un juge de»

Retrancher la ligne 46, à la page 20, et la remplacer par ce qui suit:

«22. (1) Le gouverneur en conseil peut pren-»

Retrancher la ligne 2, à la page 21, et la remplacer par ce qui suit:

«vues aux articles 9 à 17.

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection."

Clause 30

Strike out line 5 on page 24 and substitute the following:

"a fine of ten million dollars or to both"

Add immediately after line 31 on page 25 the following:

"(7) Subsection 32(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(7) Subsection (1) does not apply in respect of a conspiracy, combination, agreement or arrangement that is entered into only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.""

Clause 32

Strike out line 1 on page 26 and substitute the following:

"32. (1) Subsection 32.1(1) of the French ver-"

Add immediately after line 27 on page 26, the following:

"(2) Subsection 32.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) No proceedings may be commenced under this section against a particular company where an application has been made by the Director under section 55 for an order against that company or any other person based on the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.""

New Clause

Add immediately after line 27 on page 26 the following:

"33. Subsection 32.2(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(3) This section does not apply in respect of an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.""

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un avis des règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en application du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur et les personnes intéressées doivent, dans la mesure de ce qui est raisonnable, se voir accorder l'occasion de présenter des observations à leur égard.

(3) Il n'est pas nécessaire, qu'un projet de règlement publié en application du paragraphe (2) ait été modifié ou non en conséquence d'observations présentées en vertu de ce paragraphe, de publier à nouveau ce projet de règlement si ce dernier a déjà été publié en application du paragraphe en question.»

Article 30

Retrancher la ligne 3, à la page 24, et la remplacer par ce qui suit:

«ans ou d'une amende de dix millions de»

Insérer immédiatement après la ligne 34, à la page 25, ce qui suit:

«(7) Le paragraphe 32(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un complot, d'une association d'intérêts, d'un accord ou d'un arrangement intervenu exclusivement entre des compagnies qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres compagnies en question.»»

Article 32

Retrancher la ligne 1, à la page 26, et la remplacer par ce qui suit:

«32. (1) Le paragraphe 32.1(1) de la version»

Insérer immédiatement après la ligne 27, à la page 26, ce qui suit:

«(2) Le paragraphe 32.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 55 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article.»»

Nouvel article

Insérer immédiatement après la ligne 27, à la page 26, ce qui suit:

«33. Le paragraphe 32.2(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un accord, d'un arrangement ou d'une soumission intervenu exclusivement entre des compagnies qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres compagnies en question.»»

Clause 37

Strike out lines 44 to 46 on page 28 and lines 1 to 14 on page 29 and substitute the following:

"37. Subsection 38(7) and (7.1) of the said Act are repealed."

Clause 46

Strike out lines 39 to 47 on page 37 and line 1 on page 38 and substitute the following:

"(*a*) one company is affiliated with another company if one of them is the subsidiary of the other or both are the subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person;

(*b*) if two companies are affiliated with the same company at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;

(*c*) a partnership or sole proprietorship"

Strike out line 5 on page 38 and substitute the following:

"(*d*) a company, partnership or sole pro-"

Strike out lines 22 to 36 on page 38 and substitute the following:

"(6) For the purposes of subsection (4) in"

Strike out line 46 on page 39 and substitute the following:

"eliminate him from, a market;"

Strike out line 6 on page 40 and substitute the following:

"a market; and

(i) selling articles at a price lower than the acquisition cost for the purpose of disciplining or eliminating a competitor."

Strike out lines 15 and 16 on page 40 and substitute the following:

"of anti-competitive acts,"

Strike out lines 12 to 18 on page 41 and substitute the following:

"(4). In determining, for the purposes of subsection (1), whether a practice has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in a market, the Tribunal shall consider whether the practice is a result of superior competitive performance."

Strike out line 25 on page 41 and substitute the following:

"pertaining to intellectual or industrial property is not an anti-competitive act."

Strike out line 1 on page 42 and substitute the following:

"52. (1) For the purposes of section 53,"

Strike out lines 5 to 10 on page 42 and substitute the following:

"at any place in which the supplier engages in a practice of making delivery of the article to any other of his

Article 37

Retrancher les lignes 46 et 47, à la page 28, et les lignes 1 à 17, à la page 29, et les remplacer par ce qui suit:

«37. Les paragraphes 38(7) et (7.1) de la même loi sont abrogés.»

Article 46

Retrancher les lignes 42 à 49, à la page 37, et les lignes 1 à 3, à la page 38, et les remplacer par ce qui suit:

«a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie si l'une d'elle est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même compagnie ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

b) si deux compagnies sont affiliées à la même compagnie au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) une société ou une entreprise uniper-»

Retrancher la ligne 8, à la page 38, et la remplacer par ce qui suit:

«d) une compagnie, société ou entreprise»

Retrancher les lignes 28 à 45, à la page 38, et les remplacer par ce qui suit:

«(6) Pour l'application du paragraphe (4)»

Retrancher la ligne 17, à la page 40, et la remplacer par ce qui suit:

«concurrent dans un marché;

(i) le fait de vendre des articles à un prix inférieur au coût d'acquisition de ces articles dans le but de discipliner ou d'éliminer un concurrent.»

Retrancher les lignes 27 à 29, à la page 40, et les remplacer par ce qui suit:

«que d'agissements anti-concurrentiels, et»

Retrancher les lignes 17 à 24, à la page 41, et les remplacer par ce qui suit:

«(4) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque le Tribunal décide de la question de savoir si une pratique a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché, il doit évaluer si la pratique résulte du rendement concurrentiel supérieur.»

Retrancher la ligne 32, à la page 41, et la remplacer par ce qui suit:

«toute autre loi du Parlement relative à la propriété intellectuelle ou industrielle ne constitue»

Retrancher la ligne 3, à la page 42, et la remplacer par ce qui suit:

«52. (1) Aux fins de l'article 53, «prix à la»

Retrancher les lignes 7 à 12, à la page 42, et les remplacer par ce qui suit:

«d'un article en un endroit où le fournisseur s'adonne à une pratique d'effectuer la livraison de cet article à l'un

customers on the same trade terms that would be available to the first-mentioned customer if his place of business were located in that place.

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "trade terms" means terms in respect of payment, units of purchase and reasonable technical and servicing requirements."

Strike out line 29 on page 50 and substitute the following:

"65. In determining, for the purpose"

Strike out lines 17 and 18 on page 51 and substitute the following:

"the merger or proposed merger;

(*f*) any likelihood that the merger or proposed merger will or would result in the removal of a vigorous and effective competitor;

(*g*) the nature and extent of change and innovation in a relevant market; and

(*h*) any other factor that is relevant to"

Strike out line 8 on page 52 and substitute the following:

"to the combination resulted or would result from the"

Strike out lines 18 to 37 on page 58 and lines 1 to 10 on page 59 and substitute the following:

"(2) For the purposes of this Part, except for the purposes of section 85, one corporation is not affiliated with another corporation by reason only of the fact that both corporations are controlled by Her Majesty in right of Canada or a province, as the case may be."

Strike out line 16 on page 59 and substitute the following:

"four hundred million dollars in aggregate"

Strike out line 24 on page 59 and substitute the following:

"as may be prescribed, that exceed four"

Strike out lines 3 to 5 on page 60 and substitute the following:

"sition of any of the assets in Canada of an operating business where the aggregate value of those assets, determined as of"

Strike out line 8 on page 60 and substitute the following:

"sales in or from Canada generated from those assets, deter-"

Strike out line 20 on page 60 and substitute the following:

"(i) the aggregate value of the assets in Canada,"

Strike out line 30 on page 60 and substitute the following:

"(ii) the gross revenues from sales in or from Canada,"

quelconque de ses autres clients aux conditions de commerce qui seraient accessibles au client qui fait l'objet du refus si son entreprise était située à cet endroit.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression «conditions de commerce» désigne les conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences raisonnables d'ordre technique ou d'entretien.»

Retrancher la ligne 36, à la page 50, et la remplacer par ce qui suit:

«65. Lorsqu'il détermine, aux fins de»

Insérer, immédiatement après la ligne 18, à la page 51, ce qui suit:

«f) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé entraîne ou puisse entraîner la disparition d'un concurrent dynamique et efficace;

g) la nature et la portée des changements et des innovations sur un marché pertinent;»

Retrancher la ligne 12, à la page 52, et la remplacer par ce qui suit:

«rêts n'a résulté ou ne résulterait de cette association;»

Retrancher les lignes 23 à 43, à la page 58, et les lignes 1 à 12, à la page 59, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Pour l'application de la présente partie, sauf aux fins de l'article 85, une corporation n'est pas affiliée à une autre corporation du seul fait que ces deux corporations sont contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon le cas.»

Retrancher la ligne 18, à la page 59, et la remplacer par ce qui suit:

«dont la valeur totale dépasse quatre cents»

Retrancher la ligne 34, à la page 59, et la remplacer par ce qui suit:

«évalué, dépasse quatre cents millions de»

Retrancher les lignes 3 à 6, à la page 60, et les remplacer par ce qui suit:

«quisition proposée d'éléments d'actifs, au Canada, d'une entreprise en exploitation si la valeur totale de ces éléments d'actifs, établie selon ce que les»

Retrancher la ligne 11, à la page 60, et la remplacer par ce qui suit:

«brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en»

Retrancher la ligne 29, à la page 60, et la remplacer par ce qui suit:

«tifs, au Canada, qui sont la propriété de la corpo-»

Retrancher la ligne 43, à la page 60, et la remplacer par ce qui suit:

«ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison des éléments»

Strike out lines 5 and 6 on page 64 and substitute the following:

"84. A combination is exempt from the application of"

Strike out line 25 on page 66 and substitute the following:

"writing within twenty-one, and at least seven, days before the further"

Strike out lines 30 and 31 on page 67 and sustitute the following:

"information."

Strike out lines 25 and 26 on page 69 and substitute the following:

"93. The information referred to in paragraph 92(*a*) is"

Strike out lines 1 and 2 on page 71 and substitute the following:

"94. The information referred to in paragraph 92(*b*) is"

Strike out line 1 on page 75 and substitute the following:

"96. (1) The Governor in Council may make"

Add immediately after line 3 on page 75 the following:

"(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection."

Strike out, in the English version, line 6 on page 76 and substitute the following:

"tribunal or person that carries on regulator-"

Strike out line 21 on page 76 and sustitute the following:

"100. (1) The Governor in Council may"

Strike out, in the French version, line 29 on page 76 and substitute the following:

"avec la présente loi, qui sont"

Add immediately after line 25 on page 76 the following:

"(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at

Retrancher les lignes 12 à 14, à la page 64, et les remplacer par ce qui suit:

«84. Une association d'intérêts est exemptée de l'application de la présente partie si:»

Retrancher la ligne 33, à la page 66, et la remplacer par ce qui suit:

«quisition additionnelle est, dans les vingt et un jours de cette acquisition, mais au moins sept jours avant celle-ci, donné par»

Retrancher les lignes 37 à 39, à la page 67, et les remplacer par ce qui suit:

«teur les renseignements ainsi exigés.»

Retrancher les lignes 27 et 28, à la page 69, et les remplacer par ce qui suit:

«93. Les renseignements visés à l'alinéa 92 *a*) sont les suivants:»

Retrancher les lignes 6 à 8, à la page 71, et les remplacer par ce qui suit:

«94. Les renseignements exigés aux termes de l'alinéa 92 *b*) sont les suivants:»

Retrancher la ligne 1, à la page 75, et la remplacer par ce qui suit:

«96. (1) Le gouverneur en conseil peut, par»

Insérer immédiatement après la ligne 4, à la page 75, ce qui suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), un avis des règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en application du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur et les personnes intéressées doivent, dans la mesure de ce qui est raisonnable, se voir accorder l'occasion de présenter des observations à leur égard.

(3) Il n'est pas nécessaire, qu'un projet de règlement publié en application du paragraphe (2) ait été modifié ou non en conséquence des observations présentées en vertu de ce paragraphe, de publier de nouveau ce projet de règlement si ce dernier a déjà été publié en application du paragraphe en question.»

Retrancher la ligne 6, à la page 76 de la version anglaise, et la remplacer par ce qui suit:

«tribunal or person that carries on regulator-»

Retrancher la ligne 27, à la page 76, et la remplacer par ce qui suit:

«100. (1) Le gouverneur en conseil peut»

Retrancher la ligne 29, à la page 76, de la version française, et la remplacer par ce qui suit:

«avec la présente loi, qui sont»

Insérer immédiatement après la ligne 32, à la page 76, ce qui suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), un avis des règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en application du paragraphe (1) est publié dans

least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection."

Clause 57

Strike out lines 31 and 32 on page 80 and substitute the following:

"57. (1) Subsection 27(2) of the *National Transportation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(2) The Commission shall give or cause to be given such public or other notice of any proposed acquisition referred to in subsection (1) as to it appears to be reasonable in the circumstances, including notice to the Director of Investigation and Research under the *Competition Act*."

(2) Section 27 of the said Act is further amended by adding thereto the"

Clause 66

Strike out line 37 on page 84 and substitute the following:

"in respect of all inquiries before it."

Clause 67

Strike out lines 38 and 39 on page 84 and substitute the following:

"67. For the purposes of the *Competition Act*, as amended by"

Strike out lines 2 and 3 on page 85 and substitute the following:

"subsection 66(1) shall be deemed to be an"

Your Committee has ordered a reprint of Bill C-91, as amended, for the use of the House of Commons at the Report Stage.

A copy of the Minutes of Proceedings and evidence relating to this Bill (*Issues Nos. 1 to 11 which includes this Report*) is tabled.

Respectfully submitted,

la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur et les personnes intéressées doivent, dans la mesure de ce qui est raisonnable, se voir accorder l'occasion de présenter des observations à leur égard.

(3) Il n'est pas nécessaire, qu'un projet de règlement publié en application du paragraphe (2) ait été modifié ou non en conséquence d'observations présentées en vertu de ce paragraphe, de publier de nouveau ce projet de règlement si ce dernier a déjà été publié en application du paragraphe en question.»

Article 57

Retrancher les lignes 36 à 38, à la page 80, et les remplacer par ce qui suit:

«57. (1) Le paragraphe 27(2) de la *Loi nationale sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) La Commission doit donner ou faire donner l'avis public ou tel autre avis de toute acquisition proposée mentionnée au paragraphe (1) qui lui semble raisonnable dans les circonstances, y compris l'avis au directeur des enquêtes et recherches en vertu de la *Loi sur la concurrence*.»

(2) L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:»

Article 66

Retrancher la ligne 40, à la page 84, et la remplacer par ce qui suit:

«enquêtes commencées devant elle.»

Article 67

Retrancher les lignes 41 à 43, à la page 84, et les remplacer par ce qui suit:

«67. Aux fins de la *Loi sur la concurrence*, telle que modifiée par la présente loi, une ordonnance de la»

Retrancher les lignes 4 et 5, à la page 85, et les remplacer par ce qui suit:

«avec le paragraphe 66(1), est réputée être une»

Votre Comité a ordonné la réimpression du projet de loi C-91, sous sa forme modifiée, pour l'usage de la Chambre à l'étape du rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicules nos 1 à 11 qui comprend le rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

MARCEL R. TREMBLAY

Chairman

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, MAY 21, 1986
(18)

[*Text*]

The Legislative Committee on Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof, met at 3:35 o'clock p.m., this day, the Chairman, Marcel R. Tremblay, presiding.

Members of the Committee present: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway and Ronald Stewart.

In attendance: *From the Library of Parliament*: Margaret Smith, Research Branch.

Witnesses: Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination. Morris Rosenberg, General Counsel for the Department of CCAC.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Thursday, April 10, 1986 relating to Bill C-91, An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and other Acts in consequence thereof (*See Minutes of Proceedings and Evidence dated Wednesday, April 23, 1986, Issue No. 1*).

On Clause 46

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out lines 39 to 47 on page 37 and line 1 on page 38 and substituting the following:

"(*a*) one company is affiliated with another company if one of them is the subsidiary of the other or both are the subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person;

(*b*) if two companies are affiliated with the same company at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;

(*c*) a partnership or sole proprietorship"

(*b*) striking out line 5 on page 38 and substituting the following:

"(*d*) a company, partnership or sole pro-"

(*c*) striking out lines 22 to 36 on page 38 and substituting the following:

"(6) For the purposes of subsection (4) in"

André Ouellet moved,—That Clause 46 be amended by adding immediately after line 8 on page 39 the following:

"(8) For the purposes of subsection (4) in its application to market restriction, where there is an agreement between the first person and the second person, both as defined in subsection (7), whereby the first person and the second person are deemed to be affiliated pursuant to the provisions of subsection (7) in respect of an article of food or drink, and where the first person supplies or causes to

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 21 MAI 1986
(18)

[*Traduction*]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, se réunit, aujourd'hui à 15 h 35, sous la présidence de Marcel R. Tremblay, (*président*).

Membres du Comité présents: Bill Attewell, Pierre Cadieux, Bill Domm, David Orlikow, André Ouellet, Alan Redway, Ronald Stewart.

Aussi présente: *De la Bibliothèque du Parlement*: Margaret Smith, Service de recherche.

Témoins: Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques. Morris Rosenberg, avocat-conseil général pour le ministère de la Consommation et des Corporations.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 10 avril 1986 relatif au projet de loi C-91, Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois. (*Voir Procès-verbaux et témoignages du mercredi 23 avril 1986, fascicule nº 1*).

Article 46

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant les lignes 42 à 49, page 37 et les lignes 1 à 3, page 38, et en y substituant ce qui suit:

«a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie si l'une d'elle est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même compagnie ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

b) si deux compagnies sont affiliées à la même compagnie au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) une société ou une entreprise uniper-»

b) en retranchant la ligne 8, page 38, et en y substituant ce qui suit:

«d) une compagnie, société ou entreprise»

c) en retranchant les lignes 28 à 45, page 38, et en y substituant ce qui suit:

«6) Pour l'application du paragraphe (4)»

André Ouellet propose,—Que l'article 46 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 8, page 39, ce qui suit:

«(8) Pour l'application du paragraphe (4) qui concerne la limitation du marché aux fins de tout accord entre la «première» personne et la «deuxième» personne, toutes deux définies au paragraphe (7), par lequel ces deux personnes sont réputées être affiliées aux fins des dispositions du paragraphe (7) à l'égard d'aliments ou de boissons, et où la «première» personne fournit ou fait

be supplied to the second person such article of food or drink in a package or container other than one which the second person produces or manufacturers at his own plant and such article of food or drink is distributed in such package or container by the second person in association with the trade mark referred to in subsection (7), then the first person and the second person are deemed, in respect of such distribution, to be affiliated."

After debate, the question was put on the amendment.

And the result of the vote on the following recorded division, having been announced:

YEAS

André Ouellet David Orlikow—2

NAYS

Bill Attewell Bill Domm—2

The Chairman voted in the negative.

Accordingly, the amendment was negatived.

The witnesses answered questions.

On motion of André Ouellet, it was agreed,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out line 46 on page 39 and substituting the following:

"eliminate him from, a market;"

(*b*) striking out line 6 on page 40 and substituting the following:

"a market; and

(i) selling articles at a price lower than the acquisition cost for the purpose of disciplining or eliminating a competitor."

David Orlikow moved,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out line 16 on page 39 and substituting the following:

"with the supplier, for the effect of"

(*b*) striking out line line 24 on page 39 and substituting the following:

"petitor of the customer, for the effect"

(*c*) striking out lines 32 to 34 on page 39 and substituting the following:

"(*d*) use of fighting or regular brands used to discipline or eliminate a competitor;"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

André Ouellet moved,—That Clause 46 be amended by adding immediately after line 6 on page 40, the following:

"(*j*) refusing to sell, lease, transfer or otherwise make real or leasehold property or any interest therein available to another person, or requiring, encouraging or permitting such refusal, for the purpose of impeding or preventing such other person from entering into, or expanding in, a market."

fournir à la «deuxième» personne des aliments ou des boissons dans un emballage ou un contenant autre que celui que la «deuxième» personne produit ou fabrique dans sa propre usine et que ces aliments ou ces boissons sont distribués dans cet emballage ou ce contenant par la deuxième «personne» sous la marque de commerce dont il est question au paragraphe (7), ces deux personnes sont à l'égard de cette distribution, réputée être affiliées.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix.

Et le résultat du vote, avec voix dissidente, est annoncé comme suit:

POUR

André Ouellet David Orlikow—2

CONTRE

Bill Attewell Bill Domm—2

Le président repousse l'amendement proposé.

L'amendement est donc rejeté.

Les témoins répondent aux questions.

Sur motion d'André Ouellet, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant de la version anglaise la ligne 46, page 39, et en y substituant ce qui suit:

«eliminate him from, a market;»

b)en retranchant la ligne 17, page 40, et en y substituant ce qui suit:

«concurrent dans un marché; et

(i) le fait de vendre des articles à des prix inférieurs au prix d'achat en vue de mettre ou pas ou d'éliminer un concurrent.»

David Orlikow propose,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant la ligne 17, page 39, et en y substituant ce qui suit:

«pour objet d'empêcher l'entrée ou la parti-»

b) en retranchant la ligne 27, page 39, et en y substituant ce qui suit:

«concurrent du client, pour em-»

c) en retranchant les lignes 38 à 41, page 39, et en y substituant ce qui suit:

«d) l'utilisation de marques de combat ou de marques régulières destinées à mettre au pas ou à éliminer un concurrent;»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à la main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

André Ouellet propose,—Que l'article 46 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 17, page 40, ce qui suit:

«j) le refus de vendre, de louer, de céder un immeuble ou une tenure à bail; ou encore le fait d'exiger, d'encourager ou de permettre un tel refus pour empêcher l'entrée ou la participation accrue d'une personne dans un marché.»

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

David Orlikow moved,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out line 9 on page 40 and substituting the following:

"(*a*) major suppliers substantially or"

(*b*) striking out lines 13 to 17 on page 40.

c) striking out line 18 on page 40 and substituting the following:

"(*b*) the acts have had, is having or is"

(*d*) striking out line 24 on page 40 and substituting the following:

"ing in those acts and may award damages to companies and others who have suffered damages from this abuse of dominant position."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

On motion of André Ouellet, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out lines 15 and 16 on page 40 and substituting the following:

"of anti-competitive acts,"

On motion of André Ouellet, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out lines 12 to 18 on page 41 and substituting the following:

"(4) In determining, for the purposes of subsection (1), whether a practice has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in a market, the Tribunal shall consider whether the practice is a result of superior competitive performance."

David Orlikow moved,—That the previous amendment be amended by adding immediately after the work "performance" the following:

"attributable to technological and organizational change."

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 3.

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out line 25 on page 41 and substituting the following:

"pertaining to intellectual or industrial property is not an anti-competitive act."

At 4:50 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 5:15 o'clock p.m., the sitting was resumed.

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out line 1 on page 42 and substituting the following:

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

David Orlikow propose,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant la ligne 20, page 40, et en y substituant ce qui suit:

«a) que les principaux fournisseurs con-»

b) en retranchant les lignes 25 à 29, page 40.

c) en retranchant la ligne 30, page 40, et en y substituant ce qui suit:

«que les agissements ont, on eu ou auront crai-»

d) en retranchant les lignes 36 et 37, page 40, et en y substituant ce qui suit:

«l'autre d'entre elles de se livrer à de tels agissements et peut accorder des dommages-intérêts aux compagnies ou autres qui ont subi des dommage par suite de ce monopole.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

Sur motion d'André Ouellet, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant les lignes 27 à 29, page 40, et en y substituant ce qui suit:

«que d'agissements anti-concurrentiels, et»

Sur motion d'André Ouellet, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en rentranchant les lignes 17 à 24, page 41, et en y substituant ce qui suit:

«(4) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque le Tribunal décide de la question de savoir si une pratique a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché, il doit évaluer si la pratique résulte du rendement concurrentiel supérieur.»

David Orlikow propose,—Que l'amendement précédent soit modifié en ajoutant à la suite du mot «supérieure» les mots suivants:

«attribuable à des changements techniques ou organisationnels.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant la ligne 32, page 41, et en y substituant ce qui suit:

«toute autre loi du Parlement relative à la propriété intellectuelle ou industrielle ne constitue»

A 16 h 50, le Comité interrompt les travaux.

A 17 h 15, le Comité reprend les travaux.

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant la ligne 3, page 52, et en y substituant ce qui suit:

"52. (1) For the purposes of section 53,"

(*b*) striking out lines 5 to 10 on page 42 and substituting the following:

"at any place in which the supplier engages in a practice of making delivery of the article to any other of his customers on the same trade terms that would be available to the first-mentioned customer if his place of business were located in that place.

(2) For the purposes of subsection (1), the expression "trade terms" means terms in respect of payment, units of purchase and reasonable technical and servicing requirements."

On motion of André Ouellet, it was agreed,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out line 29 on page 50 and substituting the following:

"65. In determining, for the purpose"

(*b*) striking out lines 17 and 18 on page 51 and substituting the following:

"the merger or proposed merger;

(*f*) any likelihood that the merger or proposed merger will or would result in the removal of a vigorous and effective competitor;

(*g*) the nature and extent of change and innovation in a relevant market; and

(*h*) any other factor that is relevant to"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out line 8 on page 52 and substituting the following:

"to the combination resulted or would result from the"

André Ouellet moved,—That Clause 46 be amended by striking out lines 30 to 43 at page 52, and lines 1 to 13 at page 53.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 4.

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out lines 18 to 37 on page 58 and lines 1 to 10 on page 59 and substituting the following:

"(2) For the purposes of this Part, except for the purposes of section 85, one corporation is not affiliated with another corporation by reason only of the fact that both corporations are controlled by Her Majesty in right of Canada or a province, as the case may be."

On motion of André Ouellet, it was agreed,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out line 16 on page 59 and substituting the following:

"four hundred million dollars in aggregate"

(*b*) striking out line 24 on page 59 and substituting the following:

"as may be prescribed, that exceed four"

«52. (1) Aux fins de l'article 53, «prix à la»

b) en retranchant les lignes 7 à 12, page 42, et en y substituant ce qui suit:

«d'un article en un endroit où le fournisseur s'adonne à une pratique d'effectuer la livraison de cet article à l'un quelconque de ses autres clients aux conditions de commerce qui seraient accessibles au client qui fait l'objet du refus si son entreprise était située à cet endroit.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression «condition de commerce» désigne les conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences raisonnables d'ordre technique ou d'entretien.»

Sur motion d'André Ouellet, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant la ligne 36, page 50, et en y substituant ce qui suit:

«65. Lorsqu'il détermine, aux fins de»

b) en ajoutant à la suite de la ligne 18, page 51, ce qui suit:

«f) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé entraîne ou puisse entraîner la disparition d'un concurrent dynamique et efficace;

g) la nature et la portée des changements et des innovations sur un marché pertinent;»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant la ligne 12, page 52, et en y substituant ce qui suit:

«rêts n'a résulté ou ne résulterait de cette association;»

André Ouellet propose,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant les lignes 35 à 49, page 52, et les lignes 1 à 16, page 53.

Après débat, l'amendement est mis aux voix par vote à main levée et rejeté comme suit: Pour: 2; Contre: 3.

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant les lignes 23 à 43, page 58, et en y substituant ce qui suit:

«(2) Pour l'application de la présente partie, sauf aux fins de l'article 85, une corporation n'est pas affiliée à une autre corporation du seul fait que ces deux corporations sont contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon le cas».

Sur motion d'André Ouellet, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant la ligne 18, page 59, et en y substituant ce qui suit:

«dont la valeur totale dépasse quatre cent»

b) en retranchant la ligne 34, page 59, et en y substituant ce qui suit:

«évalué, dépasse quatre cent millions de»

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out lines 3 to 5 on page 60 and substituting the following:

"sition of any of the assets in Canada of an operating business where the aggregate value of those assets, determined as of"

(*b*) striking out line 8 on page 60 and substituting the following:

"sales in or from Canada generated from those assets, deter-"

(*c*) striking out line 20 on page 60 and substituting the following:

"(i) the aggregate value of the assets in Canada,"

(*d*) striking out line 30 on page 60 and substituting the following:

"(ii) the gross revenues from sales in or from Canada,"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out lines 5 and 6 on page 64 and substituting the following:

"84. A combination is exempt from the applicaton of"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out line 25 on page 66 and substituting the following:

"writing within twenty-one, and at least seven, days before the further"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out lines 30 and 31 on page 67 and subtituting the following:

"information."

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out lines 25 and 26 on page 69 and substituting the following:

"93. The information referred to in paragraph 92(*a*) is"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out lines 1 and 2 on page 71 and substituting the following:

"94. The information referred to in paragraph 92(*b*) is"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out line 1 on page 75 and substituting the following:

"96. (1) The Governor in Council may make"

(*b*) adding immediately after line 3 on page 75 the following:

"(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant les lignes 3 à 6, page 60, et en y substituant ce qui suit:

«quisition proposée d'éléments d'actifs, au Canada, d'une entreprise en exploitation si la valeur totale de ces éléments d'actifs, établie selon ce que les»

b) en retranchant la ligne 11, page 60, et en y substituant ce qui suit:

«brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en»

c) en retranchant la ligne 29, page 60, et en y substituant ce qui suit:

«tifs, au Canada, qui sont la propriété de la corpo-»

d) en retranchant la ligne 43, page 60, et en y substituant ce qui suit:

«ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison des éléments»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant les lignes 12 à 14, page 64, et en y substituant ce qui suit:

«84. Une association d'intérêts est exemptée de l'application de la présente partie si:»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant la ligne 33, page 66, et en y substituant ce qui suit:

«quisition additionnelle est, dans les vingt et un jours de cette acquisition, mais au moins sept jours avant celle-ci, donné par»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant les lignes 37 à 39, page 67, et en y substituant ce qui suit:

«teur les renseignements ainsi exigés.»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant les lignes 27 et 28, page 69, et en y substituant ce qui suit:

«93. Les renseignements visés à l'alinéa 92*a*) sont les suivants:»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié en retranchant les lignes 6 à 8, page 71, et en y substituant ce qui suit:

«94. Les renseignements exigés aux termes de l'alinéa 92*b*) sont les suivants:»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant la ligne 1, page 75, et en y substituant ce qui suit:

«96. (1) Le gouverneur en conseil peut, par»

b) en ajoutant à la suite de la ligne 4, page 75, ce qui suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), un avis des règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en application du paragraphe (1) est publié dans

least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection."

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by striking out, in the English version, line 6 on page 76 and substituting the following:

"tribunal or person that carries on regulator-"

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 46 be amended by:

(*a*) striking out line 21 on page 76 and substituting the following:

"100. (1) The Governor in Council may"

(*b*) striking out, in the French version, line 29 on page 76 and substituting the following:

"avec la présente loi, qui sont"

(*c*) by adding immediately after line 25 on page 76 the following:

"(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection."

Clause 46, as amended, carried.

Clauses 47 to 56 carried severally.

On Clause 57

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 57 be amended by striking out lines 31 and 32 on page 80 and substituting the following:

"57. (1) Subsection 27(2) of the *National Transportation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(2) The Commission shall give or cause to be given such public or other notice of any proposed acquisition referred to in subsection (1) as to it appears to be reasonable in the circumstances, including notice to the Director of Investigation and Research under the *Competitive Act*."

(2) Section 27 of the said Act is further amended by adding thereto the"

la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur et les personnes intéressées doivent, dans la mesure de ce qui est raisonnable, se voir accorder l'occasion de présenter des observations à leur égard.

(3) Il n'est pas nécessaire, qu'un projet de règlement publié en application du paragraphe (2) ait été modifié ou non en conséqence des observations présentées en vertu de ce paragraphe, de publier de nouveau ce projet de règlement si ce dernier a déjà été publié en application du paragraphe en question.»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que la version anglaise de l'article 46 soit modifiée en retranchant la ligne 6, page 76, et en y substituant ce qui suit:

«tribunal or person that carries on regulator-»

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 46 soit modifié

a) en retranchant la ligne 27, page 76, et en y substituant ce qui suit:

«100. (1) Le gouverneur en conseil peut»

b) en remplaçant dans la version française la ligne 29, page 76, et en y substituant ce qui suit:

«avec la présente loi, qui sont»

c) en ajoutant à la suite de la ligne 32, page 76, ce qui suit:

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), un avis des règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en application du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur et les personnes intéressées doivent, dans la mesure de ce qui est raisonnable, se voir accorder l'occasion de présenter des observations à leur égard.

(3) Il n'est pas nécessaire, qu'un projet de règlement publié en application du paragraphe (2) ait été modifié ou non en conséquence d'observations présentées en vertu de ce paragraphe, de publier de nouveau ce projet de règlement si ce dernier a déjà été publié en application du paragraphe en question.»

L'article 46, sous sa forme modifiée, est adopté.

Les articles 47 à 56 respectivement sont adoptés.

Article 57

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 57 soit modifié en retranchant les lignes 36 à 38, page 80, et en y substituant ce qui suit:

«57. (1) Le paragraphe 27(2) de la *Loi nationale sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) La Commission doit donner ou faire donner l'avis public ou tel autre avis de toute acquisition proposé mentionnée au paragraphe (1) qui lui semble raisonnable dans les circonstances, y compris l'avis au directeur des enquêtes et recherches en vertu de la *Loi sur la concurrence*.»

(2) L'article 27 de la même loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit:»

Clause 57, as amended, carried.

Clauses 58 to 60 carried severelly.

Clause 61 carried, on division.

Clause 62 to 65 carried severally.

On Clause 66

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 66 be amended by striking out line 37 on page 84 and substituting the following:

"in respect of all inquiries before it."

Clause 66, as amended, carried.

On Clause 67

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 67 be amended by:

(*a*) striking out lines 38 and 39 on page 84 and substituting the following:

"67. For the purposes of the *Competition Act*, as amended by"

(*b*) striking out lines 2 and 3 on page 85 and substituting the following:

"subsection 66(1) shall be deemed to be an"

Clause 67, as amended, carried.

Clause 68 carried.

By unanimous consent, the Committee reverted to Clause 12, as amended.

By unanimous consent, the following amendment, in the name of André Ouellet, was rescinded.

"(4) Any interested party affected by the matter before the Tribunal may intervene, with leave, in any proceedings before the Tribunal for the purpose of making representations relevant to the matter to be determined by the Tribunal."

Clause 12, as amended, carried.

By unaminous consent, the Committee reverted to Clause 9.

On motion of Bill Domm, it was agreed,—That Clause 9 be amended by adding immediately after line 20 on page 4, the following:

"(3) Any person may, with leave of the Tribunal, intervene in any proceedings before the Tribunal to make representations relevant to those proceedings in respect of any matter that affects that person."

Clause 9, as amended, carried.

Clause 1 carried.

The Title carried.

Bill C-91, as amended, carried.

Ordered,—That Bill C-91, as amended, be reprinted for the use of the House of Commons at report stage.

Ordered,—That the Chairman report Bill C-91, as amended, to the House.

L'article 57, sous sa forme modifiée, est adopté.

Les articles 58 à 60 sont adoptés respectivement.

L'article 61 est adopté avec voix dissidente.

Les articles 62 à 65 sont adoptés respectivement.

Article 66

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 66 soit modifié en retranchant la ligne 40, page 84, et en y substituant ce qui suit:

«enquêtes commencées devant elle.»

L'article 66, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 67

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 67 soit modifié

a) en retranchant les lignes 41 à 43, page 84, et en y substituant ce qui suit:

«67. Aux fins de la *Loi sur la concurrence*, telle que modifiée par la présente loi, une ordonnance de la»

b) en retranchant les lignes 4 et 5, page 85, et en y substituant ce qui suit:

«avec le paragraphe 66, est réputée être une»

L'article 67, sous sa forme modifiée, est adopté.

L'article 68 est adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 12 sous sa forme modifiée.

Par consentement unanime, l'amendement proposé par André Ouellet, est rescindé.

«(4) Tout intéressé affecté par la question dont le Tribunal est saisi peut, avec sa permission, intervenir dans une procédure pour faire des observations ayant trait à la question sur laquelle doit se prononcer le Tribunal.»

L'article 12, sous sa forme modifiée, est adopté.

Par consentement unanime, le Comité revient à l'article 9.

Sur motion de Bill Domm, il est convenu,—Que l'article 9 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 20, page 4, ce qui suit:

«(3) Toute personne peut, avec la permission du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant le Tribunal, afin de présenter des observations qui se rapportent à ces procédures et qui concernent des questions touchant cette personne.»

L'article 9, sous sa forme modifiée, est adopté.

L'article 1 est adopté.

Le titre est adopté.

Le projet de loi C-91, sous sa forme modifiée, est adopté.

Il est ordonné,—Que le projet de loi C-91, sous sa forme modifiée, soit réimprimé à l'usage de la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Il est ordonné,—Que le président fasse rapport, à la Chambre, du projet de loi C-91.

At 6:25 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

A 18 h 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(*Recorded by Electronic Apparatus*)

[*Texte*]

Wednesday, May 21, 1986

• 1534

Le président: À l'ordre!

Bienvenue à tous. Je suis heureux de constater qu'on nous a réservé une salle familiale. Ce qui devrait être de bon augure pour les échanges. Considérant qu'on a devant nous plusieurs amendements pour l'article 46, je demande la collaboration de tout le monde afin que nos discussions suivent l'ordre des pages de l'article 46.

• 1535

Mr. Domm, I guess you are the first one. Pages 37 and 38, unless you have some previous proposed amendment.

Mr. Domm: We would like to move, as printed and circulated and taken as read, that clause 46 of Bill C-91 be amended (*a*) by striking out lines 39 to 47 on page 37 and line 1 on page 38 and substituting the following:

(*a*) one company is affiliated with another company if one of them is the subsidiary of the other or both are the subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person;

(*b*) if two companies are affiliated with the same company at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;

(*c*) a partnership or sole proprietorship

And (*b*) by striking out line 5 on page 38 and substituting the following:

(*d*) a company, partnership or sole proprietorship

And (*c*) by striking out lines 22 to 36 on page 38 and substituting the following:

(6) For the purposes of subsection (4) in

Amendment agreed to

The Chairman: Mr. Ouellet, pages 39 and 40.

M. Ouellet: Monsieur le président, je voudrais que l'article 46 du projet de loi C-91 soit modifié, en ajoutant, à la ligne 8 de la page 39, ce qui suit, qui deviendrait un paragraphe (8). Je vous lis ce paragraphe (8):

(8) Pour l'application du paragraphe (4) qui concerne la limitation du marché, aux fins de tout accord entre la première personne et la deuxième personne, toutes deux définies au paragraphe (7), par lequel ces deux personnes sont réputées être affiliées aux fins des dispositions du paragraphe (7), à l'égard d'aliments ou de boissons, où la première personne fournit ou fait fournir à la deuxième personne des aliments ou des boissons dans un emballage ou un contenant autre que la deuxième personne produit ou fabrique dans sa propre usine et que ces aliments ou ces boissons sont distribués dans cet emballage ou ce contenant par la deuxième personne, sous la marque de commerce dont

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

[*Traduction*]

Le mercredi 21 mai 1986

The Chairman: Order, please!

Welcome, everyone. I am happy to see that a nice, cosy room was reserved for us today—that is a good sign as far as our discussions this afternoon are concerned. Considering that we have several amendments to Clause 46, I would ask for everyone's co-operation in assuring that our discussion follows the order of the pages for Clause 46.

M. Domm, je crois que vous êtes le premier intervenant—aux pages 37 et 38, à moins que vous n'ayez un projet d'amendement qui doit précéder ceux qui sont aux pages 37 et 38.

M. Domm: Nous proposons, d'après le document imprimé qui vous a été distribué, que l'article 46 du projet de loi C-91 soit modifié par: (*a*) substitution, aux lignes 42 à 49, page 37, et aux lignes 1 à 3, page 38, de ce qui suit:

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie si l'une d'elle est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même compagnie, ou encore, si chacune d'elle est contrôlée par la même personne;

b) si deux compagnies sont affiliées à la même compagnie au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) une société ou une entreprise uniper . . .

(*b*)Substitution, à la ligne 8, page 38, de ce qui suit:

d) une compagnie, société ou entreprise

(*c*)Substitution, aux lignes 28 à 45, page 38, de ce qui suit:

(6) Pour l'application du paragraphe (4)

L'amendement est adopté

Le président: M. Ouellet, aux pages 39 et 40.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would like to move that Clause 46 of Bill C-91 be amended by adding a new paragraph in (8) after line 8 on page 39. I would just like to read this new paragraph in (8):

(8) For the purposes of subsection (4) in its application to market restriction, where there is an agreement between the first person and the second person, both as defined in subsection (7), whereby the first person and the second person are deemed to be affiliated pursuant to the provisions of subsection (7) in respect of an article of food or drink, and where the first person supplies or causes to be supplied to the second person such article of food or drink in a package or container other than one which the second person produces or manufactures at his own plant and such article of food or drink is distributed in such package or container by the second person in association with the trade

[*Text*]

il est question au paragraphe (7), ces deux personnes sont à l'égard de cette distribution réputées être affiliées.

Vous aurez reconnu, monsieur le président, qu'il s'agit de l'amendement qui a été suggéré au Comité par l'Association des embouteilleurs. Cette association nous a fait part d'un changement fort important dans les pratiques concernant la vente au détail des boissons embouteillées, en particulier par une multitude de petits commerçants des centres ruraux et éloignés, du Canada.

Cette Association d'embouteilleurs nous a signalé que cet amendement serait important pour leur permettre de continuer à compétitionner et gagner leur vie décemment dans leur milieu respectif. Les embouteilleurs éviteraient ainsi une concurrence énorme de la part des grandes chaînes alimentaires. Ces dernières pourraient acheter en vrac ces boissons alcooliques et contourner le marché des embouteilleurs locaux.

Je soumets donc cet amendement à l'approbation des membres du Comité.

The Chairman: Mr. Domm, first.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I would like to point out that we have had considerable discussion on this. The small bottlers' concerns about losing large supermarket accounts in their territories is understandable. We do not have any difficulty with that. Direct sales by the franchises are pro-competitive in fact. For that reason we feel it would be anti-competitive to endorse this proposed amendment to the competition legislation. For that reason we are not prepared to support it.

• 1540

If there is any clarification needed, we would be pleased to give it. We feel it would be not serving the purpose of the bill, which is to encourage competition, if we said to the pop manufacturers that they could not sell to supermarket chains. For that reason we felt if we were were to implement that condition within Bill C-91, the final analysis would be that soft drinks would quite possibly cost more.

Le président: Monsieur Ouellet.

Mr. Ouellet: I am very disappointed by this reply from the Parliamentary Secretary. I understand this amendment has been done in consultation with the department. It has been tailored precisely to cover exclusively the specific requirements of this very peculiar industry.

I understand in the early stage the first amendment proposed by the association could have opened the gate. After having extensive discussions with the department, the Canadian Soft Drink Association came back with an amendment tailored to meet their demand. That would not be anti-competitive as the Parliamentary Secretary describes with other groups.

It is true in some cases a consumer might pay less for soft drinks, but I associate this type of activity with the loss leaders in other fields. Large food retailers are taking advantage of

[*Translation*]

mark referred to in subsection (7), then the first person and the second person are deemed, in respect of such distribution, to be affiliated.

As I am sure you will have realized, Mr. Chairman, this is an amendment which was suggested to the committee by the Canadian Soft Drink Association. The latter made us aware of important changes in practices regarding the retailing of bottled beverages, in particular by many small businessmen in rural and remote areas of Canada.

The Soft Drink Association pointed out to us that this would be an important amendment, as it would allow them to continue to compete and to earn a decent living in their respective areas. In this way, bottlers would not be faced with the tremendous competition which the large food chains could give them. These large food chains could buy these beverages in bulk and avoid having to deal with local bottlers.

I therefore submit this amendment for the approval of the members of the committee.

Le président: Allez-y, M. Domm.

M. Domm: Monsieur le président, permettez-moi de signaler tout d'abord que cette question a déjà fait l'objet d'un débat assez long. D'ailleurs, nous comprenons fort bien les inquiétudes des petits embouteilleurs qui craignent de perdre la clientèle des grandes chaînes alimentaires. Ainsi cet amendement ne nous pose absolument aucun problème. Les ventes directes par les distributeurs autorisés servent en fait la concurrence. Nous estimons en conséquence que cet amendement serait anticoncurrentiel et nous ne sommes pas disposés à l'appuyer.

Si vous voulez de plus amples explications nous sommes prêts à vous les donner. L'objet de ce projet de loi qui est d'encourager la concurrence et dire aux fabricants de boissons gazeuzes qu'ils ne peuvent pas vendre aux chaînes de supermarché serait contraire à son esprit. À la limite, inclure un tel amendement dans ce projet de loi serait susceptible de faire augmenter le prix de ces boissons gazeuzes pour tout le monde.

The Chairman: Mr. Ouellet.

M. Ouellet: Je suis très déçu de la réponse du secrétaire parlementaire. Sauf erreur, cet amendement a été préparé en consultation avec le ministère. Il a été rédigé de manière à couvrir uniquement les besoins particuliers de cette industrie.

La première version de cet amendement qui avait été proposé par cette association aurait pu avoir des conséquences non souhaitées. Après en avoir discuté avec le ministère, l'Association canadienne des boissons gazeuzes a proposé un nouvel amendement de portée beaucoup plus restreinte. Contrairement à ce que le secrétaire parlementaire affirme une telle mesure ne serait pas anticoncurrentielle.

Il est vrai que dans certains cas le consommateur peut bénéfier d'un meilleur prix pour ces boissons gazeuzes, mais j'associe ce genre de possibilités à la technique des articles

[*Texte*]

their bigness to bring in soft drinks at a much lower price as a grabber, as a loss leader to get the clientele. Then they go out; they disappear.

I think the bottlers' association has been very clear with us. Unless they are protected with the type of amendment submitted here, they could be out of business within a very short period of time. Important jobs in small towns across Canada will be lost by this.

I would very much hope the Parliamentary Secretary would reconsider his view. We might stand the clause if he wants to consult further before making a final decision. I think it is very important.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I think two or three things have been suggested here. Over the past number of weeks we have talked about the situation as it pertains to the soft drink industry.

We are talking about franchises. We are not talking about the loss leader selling inferred by Mr. Ouellet. We have a case where we have bottlers who have franchises to do and sell specific things. In addition we have canned beverages which are being distributed to other persons selling these cases of canned beverage through large chain stores, department stores or other outlets. My concern is that if we try to dictate to manufacturers who they can and cannot franchise, it would be anti-competitive. It would have a negative impact on the prices paid by consumers.

• 1545

In this particular case here, I want to make it abundantly clear that we are prepared to consider situations where we are selling articles that are priced lower than the acquisition cost for the purposes of eliminating competitors. We will be discussing this later. In this particular amendment proposed by Mr. Ouellet, Mr. Chairman, it is an entirely different circumstance. For this reason, we find it difficult to support.

I might call on the assistant deputy minister to give another rationale for this decision, since he has had a number of conversations with the department people and the bottlers.

Mr. Mel Cappe (Assistant Deputy Minister, Bureau of Policy Co-ordination, Department of Consumer and Corporate Affairs): Mr. Chairman, Mr. Ouellet implicated the department and I feel obliged to respond. We had a very long and constructive discussion with the Canadian Soft Drink Association. I think it is fair to say they genuinely have attempted to make their proposals as effective but nevertheless as pro-competitive as possible. The original proposals they had were much more anti-competitive.

However, in the circumstances, as Mr. Domm pointed out, the nature of the practices dealt with here are franchise arrangements. Where they have the effect of being anti-competitive and of lessening competition substantially and where they meet the other tests of the dominance section, they

[*Traduction*]

d'appel pratiquée dans d'autres domaines. Les grands magasins d'alimentation profitent de leur taille pour vendre les boissons gazeuzes à un prix presque ridicule et attirer la clientèle. Puis ces boissons disparaissent des étagères.

Le message de l'Association des embouteilleurs était parfaitement clair. À moins de n'être protégés par ce genre d'amendements, c'est leur survie même, à plus ou moins brève échéance qui est en jeu. Les emplois importants pour ces petites villes canadiennes disparaîtront.

J'aimerais que le secrétaire parlementaire y repense. Nous pourrions réserver cet article en attendant sa décision définitive après avoir procédé à des consultations supplémentaires. Je crois que c'est très important.

M. Domm: Monsieur le président, je crois qu'on vient de suggérer deux ou trois choses. Au cours des dernières semaines nous avons longuement discuté de la situation de l'industrie des boissons gazeuzes.

Nous avons discuté des distributeurs autorisés. Ce n'est pas la technique des articles d'appel qui est en cause, comme semble le prétendre M. Ouellet. Il s'agit d'embouteilleurs à qui des concessions sont accordées pour vendre des produits particuliers. De plus, il y a les boissons en boîte qui sont distribuées à d'autres personnes qui vendent ces caisses de boissons en boîte dans des chaînes de supermarchés, des grands magasins et d'autres points de vente. A mon avis, dicter aux fabricants à qui ils peuvent ou ne peuvent pas accorder des concessions est anticoncurrentiel. Il est indubitable que ce sont les consommateurs qui finiraient pas payer plus cher.

Dans ce cas particulier, je veux qu'il soit bien clair que nous sommes disposés à tenir compte des circonstances où des articles sont vendus à des prix inférieurs au prix d'achat dans le but d'éliminer les concurrents. Nous en reparlerons plus tard. L'amendement proposé par M. Ouellet, monsieur le président, concerne une situation totalement différente. Pour cette raison, il nous est difficile de l'appuyer.

Je pourrais demander au sous-ministre adjoint de donner d'autres explications relatives à cette décision, étant donné qu'il a eu un certain nombre de conversations avec le ministère et les embouteilleurs à ce sujet.

M. Mel Cappe (sous-ministre adjoint, bureau de coordination des politiques, ministère de la Consommation et des Corporations): Monsieur le président, M. Ouellet a mis en cause le ministère et j'ai l'obligation de répondre. Nous avons eu de très longues discussions, très constructives, avec l'Association canadienne des boissons gazeuzes. Il est vrai qu'ils ont fait tous les efforts pour que leurs propositions soient le plus efficaces tout en étant le moins anticoncurrentielles possible. Leurs propositions originales étaient beaucoup plus anticoncurrentielles.

Cependant, dans les circonstances, comme vous l'a signalé M. Domm, il s'agit d'ententes de distribution autorisée. Lorsque ces ententes sont anticoncurrentielles, qu'elles ont pour effet de réduire sensiblement la concurrence et qu'elles mettent en cause les autres critères relatifs aux abus de

[*Text*]

could well be dealt with in proposed section 51 of the bill. The only point I would make, Mr. Chairman, is that the amendment as proposed would still have some effect on the ability of the large retail chains to buy at the lowest cost. This could have the effect of thwarting technological development where new techniques result in longer production runs and increased efficiency in the production or bottling facilities.

Le président: Monsieur Cadieux.

M. Cadieux: Monsieur le président, je suis symphatique à la proposition d'amendement de M. Ouellet. Mais, M. le sous-ministre nous a dit que nous traiterons du sujet, dans un long article, un peu plus loin dans le projet de loi. Il serait peut-être opportun de suspendre cette proposition d'amendement jusqu'à ce qu'on traite de cet article. Ainsi on sera plus éclairé pour prendre une décision appropriée.

Le président: Tout le monde est-il d'accord avec la proposition de M. Cadieux?

Mr. Ouellet: Did you say we would deal with it in another clause?

Mr. Cappe: No, I did not say we would necessarily deal with it in another clause. However, I said that the proposals in proposed section 51, which deals with engaging in anti-competitive acts and the effects of lessening competition substantially, would give the tribunal the power to deal with it when these practices of selling to the large chains are done with the effect of lessening competition substantially. I think Mr. Domm pointed to the proposal on selling below acquisition cost, which would relate as well.

Mr. Ouellet: I know the other proposed sections dealing with anti-competitive acts might be looked at as a remedy in some extreme cases, but I do not think the bottler will feel very much at ease with them.

• 1550

I appreciate that indeed, in some cases, a bottler might intervene before the tribunal and may be successful, but this is far from the clear-cut position which would be created if we were to accept this amendment.

The Chairman: Are you ready for questions?

Mr. Ouellet: I do not mind waiting until we cross the other bridge and come back to this one, if you want. If it is in the agreement, I will move my second amendment, which I understand is the one that will deal with exactly what Mr. Cappe has been saying, and then we will vote on the first one later, if you want.

Mr. Domm: I would prefer to deal with it now because I feel it would be anti-competitive to include it and for this reason, since it is a franchise matter and the choice of who gets the franchise by the manufacturer and on what basis they get the franchise, it is not a matter to be included in this bill, and so I think we should vote on it now.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2; abstention, 1

The Chairman: Page 40, now. Mr. Ouellet.

[*Translation*]

position dominante, c'est une question qui peut être réglée par l'article 51 du projet de loi. La seule chose que j'ajouterais, monsieur le président, est que cet amendement n'empêcherait pas pour autant les chaînes de grands magasins d'acheter à des prix inférieurs. Par contre, il pourrait avoir pour conséquence d'entraver les progrès technologiques devant aboutir à une croissance de la productivité en matière d'embouteillage.

The Chairman: Mr. Cadieux.

Mr. Cadieux: Mr. Chairman, I am sympathetic to Mr. Ouellet's proposed amendment. However, the Assistant Deputy Minister told us that this matter is being dealt in another proposed section of the bill. It might be appropriate to stand that proposed amendment until we have dealt with the relevant proposed section. We will therefore be in a better position to make the appropriate decision.

The Chairman: Is everybody in agreement with the suggestion of Mr. Cadieux?

M. Ouellet: Avez-vous dit que cette question est réglée par un autre article?

M. Cappe: Non, ce n'est pas exactement ce que j'ai dit. J'ai dit que les dispositions de l'article 51 qui traitent des agissements anticoncurrentiels et des conséquences d'une réduction sensible de la concurrence donnent au tribunal le pouvoir d'intervenir si ces pratiques de vente aux chaînes de supermarché ont pour effet de réduire sensiblement la concurrence. M. Domm, avec raison, a parlé de vente à un prix inférieur au prix d'achat.

M. Ouellet: Je sais que les autres articles traitant des agissements anticoncurrentionnels pourraient être considérés comme un remède dans certains cas extrêmes, mais je ne pense pas que cette possibilité réconforte beaucoup les embouteilleurs.

Je sais pertinemment que dans certains cas il serait possible à un embouteilleur de recourir au tribunal et peut-être de gagner, mais c'est bien loin de la certitude que créerait un tel amendement s'il était accepté.

Le président: Êtes-vous prêt à voter?

M. Ouellet: Je suis tout disposé à passer directement à cet autre article puis à revenir à celui-ci, si vous voulez. Si vous êtes d'accord, je proposerais mon deuxième amendement qui, sauf erreur de ma part, correspond exactement à ce que vient de dire M. Cappe, puis nous pourrons mettre aux voix le premier plus tard, si vous voulez.

M. Domm: Je préférerais que nous votions maintenant car à mon avis il serait anticoncurrentiel de l'inclure et pour cette raison, étant donné que c'est une question de concession et de choix de concessionnaires du fabricant, il n'y a aucune raison de l'inclure dans ce projet de loi et nous devrions mettre cet amendement immédiatement aux voix.

Amendement rejeté par 3 voix contre 2 et 1 abstention.

Le président: Page 40, maintenant M. Ouellet.

[*Texte*]

Mr. Oulett: We move that clause 46 of Bill C-91 be amended (*a*) by striking out line 46 on page 39 and substituting the following:

eliminate him from a market;

The purpose of this is to scratch the word "and" at the bottom of page 39. And then further amend by (*b*) striking out line 6 on page 40 and substituting the following:

a market and;

(i) selling articles at a price lower than the acquisition costs for the purpose of disciplining or eliminating a competitor.

Mr. Chairman, representatives of the National Association of Tobacco and Confectionery Distributors came before us and we are hoping to get a clause that will prevent the so-called selling of articles at a loss leader. It would do away with the loss leader habit, which they feel has been impairing their industry very seriously.

• 1555

As you recall, there were two alternatives proposed by this association. It was felt at the time of the committee hearings the government would be more inclined to approve the second alternative, which was to add a new anti-competitive act at clause 50 of the bill, rather than to have a special clause dealing exclusively with loss leaders.

So I move this amendment, having in mind that the Parliamentary Secretary indicated at the time he would be more willing to approve the second alternative than the first one. I think it is an important step in satisfying this industry and it could go a long way in meeting their demands. This is what Mr. Cappe was saying earlier; the clause might in some cases help the bottlers.

Mr. Domm: We have no difficulty in accepting this motion for amendment, and we would be pleased, since it is going to help those businesses referred to by Mr. Ouellet.

Amendment agreed to.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I find I did have a proposed amendment for this clause. I am sorry I was a couple of minutes late. It has been circulated.

I would move that Bill C-91, an act to amend the Anti-Combines Act, be amended in clause 49 (*a*) by striking out the word "purpose" at line 16 on page 39 and substituting the word "effect"; and (*b*) by striking out the word "purpose" at line 24 on page 39 and substituting the word "effect"; and (*c*) by striking out lines 32 to 34 on page 39 and substituting the words "use of fighting or regular brands used to discipline or eliminate a competitor"; and (*d*) by adding the following paragraph(*h*) at line 6 on page 40, a new paragraph in the following words:

selling or offering for sale at the wholesale level any article at less than cost for the purpose of disciplining or eliminating a competitor.

[*Traduction*]

M. Ouellet: Nous proposons que la version française de l'article 46 du projet de loi C-91 soit modifiée par substitution, à la ligne 17, page 40, de ce qui suit:

Concurrents dans un marché;

i) le fait de vendre des articles à un prix inférieur au coût d'acquisition de ces articles dans le but de discipliner ou d'éliminer un concurrent.

Monsieur le président, les représentants de l'Association nationale des distributeurs de tabacs et de la confiserie nous ont demandé lors de leurs témoignages un article qui interdirait la vente d'articles dits d'appel. Cet alinéa interdirait cette pratique de vente à perte qui selon eux menace très dangereusement leur industrie.

Vous vous souviendrez que cette association nous a proposé deux solutions. Au moment des audiences, nous avons estimé que le gouvernement serait plus enclin à approuver la deuxième solution qui était d'ajouter un agissement anti-concurrentionnel supplémentaire à l'article 50 du projet de loi plutôt que de consacrer exclusivement un article à cette question des ventes à perte.

Le secrétaire parlementaire ayant indiqué qu'il serait plus enclin à approuver la deuxième solution que la première, c'est pour cette raison que je propose cet amendement sous cette forme. Je crois que c'est une mesure importante qui devrait répondre aux attentes de cette industrie. Et comme l'a dit précédemment M. Cappe, cet article dans certains cas pourrait aider les embouteilleurs.

M. Domm: Accepter cet amendement ne nous pose aucune difficulté, et nous le ferons avec plaisir puisqu'il aidera ces commerces auxquels M. Ouellet a fait référence.

Amendement adopté.

M. Orlikow: Monsieur le président, je viens de découvrir que j'avais un amendement à cet article. Je m'excuse d'être arrivé avec une ou deux minutes de retard. Cet amendement a été distribué.

Je propose que l'article 49 du projet de loi C-91, loi modifiant la Loi sur les coalitions, soit amendée *a*) en supprimant à la ligne 17, page 39 le mot «but» en y substituant le mot «conséquence»; et *b*) en supprimant à la ligne 27, page 39, le mot «but» et en y substituant le mot «conséquence»; et *c*) en supprimant les lignes 37 à 41 page 39 et en y substituant «l'utilisation de marques de combat ou de marques ordinaires pour mettre au pas ou éliminer un concurrent»; et *d*) en ajoutant après l'alinéa *h*) se terminant à la ligne 16 page 40, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

le fait de vendre ou d'offrir à vendre des articles à un prix inférieur au prix de revient dans le but de mettre au pas ou d'éliminer un concurrent.

[*Text*]

Mr. Ouellet: I do not think you should move this last one because we have just approved it. It is already done.

Mr. Orlikow: All right. Mr. Chairman, the purpose of these amendments is as follows. As Professor Brecher pointed out, the abuse of the dominant position is really at the heart—or one of several hearts, as Professor Breacher put it—of any competition law. Yet it is proposed sections 50 and 51 which are so deficient in their application of remedies which have brought so adverse comment to this committee.

We have had representatives of smaller business, both the Petroleum Marketers Association of Canada and the National Association of Tobacco and Confectionary Distributors come to the committee with specific problems they face both before and after this bill is passed in its present form. Both wanted changes to this clause to give them at least a fighting chance in the marketplace.

The amendments in this motion would give them that chance by doing three things—first, by removing the word "purpose" and substituting "effect" to deal with the problem of intent.

• 1600

William McKeown, the Petroleum Marketers Association of Canada said when he addressed the committee on April 24:

> Our primary concern relates more to the word "purpose", which imports intent. As you are well aware, it is extremely difficult to prove in law what the purpose was, because most actions taken by companies can be justified in several different ways. To show that what might be called the real purpose or the real intent of the action was to impede or prevent customers or freer expansion is very difficult.

So the suggestion was to substitute "effect" for "purpose", which he said would be a considerable advancement.

Second, there is the problem of the fighting brand in paragraph 46.(50)(*d*). The marketers point out that it does not deal with their problems effectively because fighting brands are already present on a permanent basis, not on a selective or temporary basis, as it now reads. Further to that one, the confectionery distributors stated that regular brands, not fighting brands, are used against themselves in unfair competition. This amendment will deal with both of these problems, and as such deserves every consideration on behalf of the smaller businesses who appeared before the committee.

We should remember in considering these sections that a number of expert witnesses, including Professors Stanbury, Brecher and Thompson have expressed the greatest reservations as to whether proposed sections 46.(50)(51) are operable the way they are now written.

The Chairman: Mr. Domm, do you have some comments to make?

Mr. Domm: Yes Mr. Chairman, I think we would not support this proposed change. I think that when we get to

[*Translation*]

M. Ouellet: L'alinéa supplémentaire que vous proposez et inutile puisque nous venons d'en adopter un qui est analogue.

M. Orlikow: D'accord. Monsieur le président, si je propose ces amendements c'est pour les raisons suivantes. Comme l'a signalé le professeur Breacher, l'abus de position dominante est vraiment au coeur—ou un des plusieurs coeurs, selon l'expression du professeur Breacher—de toute loi sur la concurrence. Et pourtant, ce sont les articles 50 et 51 qui ont suscité le plus de critiques du fait de la carence des remèdes qu'il propose.

Les représentants de l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers et de l'Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie nous ont fait part des problèmes qui continueront à se poser à eux si ce projet de loi est adopté sous sa forme actuelle. Ces deux associations voulaient que cet article soit modifié pour qu'ils aient au moins la possibilité de se défendre sur le marché.

Ces amendements leur donneraient cette chance en faisant trois choses—premièrement, en supprimant le mot «but» en le remplaçant par «conséquence», réglant ainsi le problème d'intention.

William McKeown, de l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers nous a dit le 24 avril:

> C'est plutôt le «but» qui traduit l'intention qui nous inquiète. Comme vous le savez, il est très difficile de prouver en droit quel a été le but d'une action, parce que les actions des compagnies peuvent souvent se justifier de plusieurs façons différentes. En effet, il est très difficile d'établir que le véritable but ou la véritable intention d'un acte a été d'empêcher le client d'entrer sur un marché ou de prendre de l'expansion.

Il a donc suggéré que remplacer «but» par «conséquence» serait déjà un grand progrès.

Deuxièmement, il y a le problème que posent ces marques de combat dont il est question à l'alinéa 46.(50)*d*). Les représentants de cette association nous ont signalé que cela ne réglait pas véritablement leur problème car les marques de combat sont déjà présentes d'une manière permanente et non pas d'une manière sélective ou temporaire, comme le dit actuellement l'article. De plus, les confiseurs nous ont dit que c'était les marques ordinaires et non pas les marques de combat qui étaient utilisées pour les concurrencer d'une manière injuste. Cet amendement règle ces deux problèmes et mérite en tant que tel toute notre considération au nom des petites entreprises qui ont comparu devant notre Comité.

Nous ne devrions pas oublier en examinant ces articles qu'un certain nombre de spécialistes, y compris les professeurs Stanbury, Brecher et Thompson ont exprimé les plus grandes réserves quant aux possibilités de faire respecter les dispositions des articles 46.(50)(51) sous leur forme actuelle.

Le président: Monsieur Domm, avez-vous des commentaires?

M. Domm: Oui, monsieur le président, je ne pense pas que nous serions disposés à appuyer cet amendement. Je me

[*Texte*]

proposed section 46.(51), by way of explanation and rationale, we have in there the effect of preventing or lessening competition. What you are proposing to do here would be inappropriate because we are trying to establish when a practice is pro-competitive to competition as opposed to anti-competitive. So I would like to suggest that we not support this proposed change of wording.

Mr. Ouellet: I would like to remind members of the committee that this was indeed a proposal made by the Petroleum Marketers Association of Canada. They felt that some amendment would have to be made in order that the clause dealing with the views of dominant position be of some value to them. I support this amendment by Mr. Orlikow on the grounds that I think that it would strengthen this clause.

Mr. Orlikow: I have to say to Mr. Domm that I find it very strange. His party is the party which continually claims to represent business and particularly small business. He suggests that our party is not concerned about business, does not understand business, does not support business, and certainly does not support small business people who are really hanging on by the skin of their teeth.

Now here we have two or three small business organizations which came before the committee to make very specific criticisms. They have analysed the bill; they have consulted with legal counsel, and they have been told that the bill as written will not give them the kind of protection they need. Their view is supported by three of the academics who have done more work and study in this field than anybody else I know. They are certainly not, to my knowledge, supporters of my party. So the view I am expressing is certainly not a partisan political view.

If Mr. Domm is unwilling to support these amendments, or if he finds something deficient in a minor way in these amendments, he should bring forth an amendment himself which would meet the desires and requirements of these organizations which appeared before this committee. They painted a very gloomy future for themselves without some protection, and they say that protection is not in this bill as it is presently drafted.

• 1605

The Chairman: Mr. Domm, do you want to respond to Mr. Orlikow's remarks?

Mr. Domm: I think it would be in order at this time to advise Mr. Orlikow that we have looked with a great deal of interest at the presentation from the Petroleum Marketers Association of Canada and their concern about wording, and I think that Mr. Orlikow will be pleased at our position taken in these matters, in particularly paragraph 46.(51.(1)(*b*) as we advance along. There is a willingness to consider it if he continues to pursue this subject. I do not like to get ahead in clauses but we do not intend to disregard the brief presented by the Petroleum Marketers Association of Canada and I am sure Mr. Orlikow and all of us will be pleased with what we might be prepared to consider in paragraph 46 (51.(1)(*b*).

[*Traduction*]

permettrai de vous signaler que l'article 46.(51) porte justement sur ces agissements ayant pour conséquence de prévenir ou de réduire la concurrence. Ce que vous proposez ne serait pas approprié parce que nous essayons de faire la différence entre les pratiques qui encouragent la concurrence et celles qui limitent la concurrence. Nous ne pouvons donc appuyer l'amendement que vous proposez.

M. Ouellet: J'aimerais rappeler aux membres du Comité que c'est une proposition qui a effectivement été faite par l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers. Cette association estimait qu'un amendement était nécessaire afin que cet article régissant les agissements de position dominante ait une quelconque valeur pour eux. J'appuie l'amendement proposé par M. Orlikow parce qu'à mon avis, il renforcerait la portée de cet article.

M. Orlikow: Je dois avouer, monsieur Domm, que je trouve votre attitude très étrange. Votre parti ne cesse de professer qu'il représente les entreprises et en particulier la petite entreprise. Selon vous, notre parti ne s'intéresse pas aux entreprises, ne comprend pas l'entreprise, n'appuie pas l'entreprise et n'appuie certainement pas la petite entreprise qui a toutes les peines du monde à s'en sortir.

Or, en l'occurrence, il s'agit de deux ou trois organisations de petites entreprises qui sont venues exprimer des critiques très précises devant notre Comité. Elles ont analysé le projet de loi, elles ont consulté des juristes, et on leur a dit que le projet de loi sous sa forme actuelle ne leur accorderait pas le genre de protection qui leur est nécessaire. Leur point de vue a été confirmé par les trois universitaires qui, à ma connaissance, ont fait le plus d'études et de recherches sur cette question. A ma connaissance, ils ne militent certainement pas pour mon parti. Le point de vue que j'exprime n'est donc pas un point de vue partisan.

Si M. Domm n'est pas disposé à appuyer ces amendements, ou s'il leur trouve des défauts mineurs, il devrait lui-même proposer un amendement répondant aux désirs et aux besoins de ces organisations qui ont comparu devant notre Comité. Elles nous ont dit que sans protection leur avenir n'était pas du tout brillant, et que cette protection était absente de ce projet de loi sous sa forme actuelle.

Le président: Monsieur Domm, voulez-vous répondre aux remarques de M. Orlikow?

M. Domm: Je pense qu'il serait opportun de faire savoir à M. Orlikow que nous avons examiné avec beaucoup d'intérêt l'exposé qui a été présenté au Comité par l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers et tout particulièrement leurs inquiétudes quant à l'emploi de certains termes. Je pense par ailleurs que M. Orlikow sera satisfait de la position que nous avons prise relativement à ces questions, et je songe tout particulièrement à l'alinéa 46.(51).(1)(*b*). Nous serions disposés à étudier cela de plus près si vous voulez qu'on en discute tout de suite plus longuement. Je ne voudrais pas que l'on avance trop vite et que l'on saute par dessus certains articles, mais je tiens à vous faire savoir que nous n'avons

[*Text*]

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2.

The Chairman: Mr. Orlikow, do you have an additional one?

Mr. Ouellet: I have one I would like to submit, which is at page 39.

I move to amend the proposed section 50 of Bill C-91 by adding an illustrative anti-competitive act to the list already contained in proposed section 50 by having another subparagraph (*j*)(i) at page 40, which would read as follows:

> (*j*) refusing to sell, lease, transfer or otherwise make real or leasehold property or any interest therein available to another person, or requiring, encouraging or permitting such refusal for the purpose of impeding or preventing such other person from entering into, or expanding in, a market.

As an explanation for this amendment, Mr. Chairman, I would like to remind my colleagues of the committee that it was my experience previously as Minister of Consumer and Corporate Affairs, and certainly some members of this committee have noticed that large supermarket food chains and department stores frequently use their power as anchor-tenants in shopping centres to deny shopping centre locations to small local competitors. Similarly, large and frequently foreign-owned franchisers of consumer goods chains across Canada often apply restrictions or a restrictive convenant to choice retail locations in order to exclude local competitors. This clearly inhibits entry and suppresses competition with clear implications for consumer price and consumer choice.

This clause would make it abundantly clear that this type of practice is an anti-competitive one. I think it would have a salutary effect on sale and leasing decisions affecting scarce retailing locations, and I would urge my colleagues on the committee to accept such an amendment.

The Chairman: Just one comment, Mr. Ouellet. You put a (*j*) instead of an (i).

Mr. Ouellet: That is because we have already added one clause which is an (i). The loss leader practice has become an (i) and this one, if accepted, will become a (*j*). That is why I put a (*j*).

The Chairman: Mr. Domm.

• 1610

Mr. Domm: Thanks, Mr. Chairman. I have just a couple of points in response to my colleagues.

[*Translation*]

nullement l'intention d'ignorer l'exposé déposé par l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers. Je suis d'ailleurs convaincu que M. Orlikow et nous tous serons très satisfaits de ce que nous comptons proposer relativement à l'alinéa 46.(51).(1)(*b*).

L'amendement est rejeté par trois voix contre deux.

Le président: Monsieur Orlikow, avez-vous un autre amendement à proposer?

M. Ouellet: J'en ai un qui interviendrait à la page 39.

J'aimerais modifier l'article 50 du projet de loi C-91 en ajoutant à la liste un autre «agissement anti-concurrentiel». Il s'agirait d'un nouvel alinéa (*j*) que l'on insérerait à la page 40:

> *j*) constituerait un agissement anti-concurrentiel le fait de refuser de vendre, de louer ou de transférer un local à autrui en vue d'empêcher cette personne de pénétrer sur un marché ou d'élargir un marché existant.

En guise d'explication, monsieur le président, je rappellerai à mes collègues que, comme je l'ai constaté alors que j'étais ministre de la Consommation et des corporations et comme ils l'ont sans doute eux-mêmes déjà observé, les grosses chaînes de supermarchés et les grandes surfaces utilisent souvent le pouvoir qui leur revient en tant que locataire principal dans les centres commerciaux pour interdire aux petits concurrents locaux tout accès à ces mêmes centres. De la même façon, les gros franchiseurs de chaînes de biens de consommation courante, qui appartiennent souvent à des intérêts étrangers, recourent souvent à des restrictions ou à des conditions limitantes pour empêcher aux concurrents locaux d'avoir accès aux emplacements de choix. Cela entrave très nettement l'accès aux autres concurrents et cela diminue la concurrence, ce qui a certes des ramifications sur les prix et les choix proposés aux consommateurs.

La formule que je propose ferait clairement ressortir que pareilles pratiques sont anti-concurrentielles. Je pense que son adoption aurait un effet bénéfique quant à la vente ou à la location d'espaces de magasin dans les endroits où ceux-ci se font rares, et j'encouragerais fortement mes collègues à adopter mon amendement.

Le président: Un tout petit commentaire. Vous proposez un nouvel alinéa (*j*) et non pas (i).

M. Ouellet: En effet, car nous avons déjà ajouté un alinéa (i). La question de la technique des articles-réclame est déjà couverte par un nouvel alinéa (i) et si mon amendement est adopté, il y aura un nouvel alinéa (*j*).

Le président: Monsieur Domm.

M. Domm: Merci, monsieur le président. J'aurais quelques remarques seulement à faire en réponse aux propos de mon collègue.

[*Texte*]

I do not know of any national organization that has come to us expressing a concern on this point. We have had an individual make a presentation requesting the insertion of this in our bill.

I would think that if this was a major concern of small business, COSB, the Canadian Organization of Small Business, or the Canadian Federation of Independent Business or some other business organization would have brought this up.

Now from my own limited background of experience in shopping malls and plazas and the development of retail outlets in those facilities, it never seemed unreasonable to me as a businessman that you would want some protection, whether you are small or large, when you go into a plaza. If you are selling ice cream cones, you would not want half a dozen ice cream cone outlets in the same plaza for obvious reasons, unless it was a huge plaza like the Eaton Centre.

For this reason, I do not think it is unreasonable to leave it as it is. There is a selection possible by either the owner of the plaza or by the businesses who require some sort of a market when they establish a large facility in a mall or a plaza. For this reason, I do not feel there is a consensus out there, in either the small or medium-sized business community, that this would be an advantage to anyone.

Mr. Ouellet: I would like to remind Mr. Domm that obviously the victims of these exclusions are almost invariably, if not always, small and local merchants. I am not surprised that the major associations have not come forward here to complain about this. By and large, they are the ones who are doing it.

It is true you have not heard about this from many people, but precisely these victims are unorganized merchants, people who probably do not even know that the Combines Investigation Act exists, in many cases.

I find peculiar that the Parliamentary Secretary to the Minister would say that he feels there should not be too many stores of the same kind in a shopping mall. The more competition there is, the better it is and the better the chance there is for consumers to have better prices. I think this amendment, obviously, would be one that will be a clear signal from the legislators of the government's concerns. I think such an amendment would have a very constructive effect on making very scarce locations available to new entrants.

In the evolution of the retail industry in Canada, you see the big ones coming in the outskirts of cities and building huge shopping centres. The local merchants who are in the centre of the city and who have been permanent fixtures and sometimes the pioneers of the small towns cannot compete with the huge shopping centres that are spreading in the outskirts of cities. Even if they want to compete, they are prevented from entering these shopping centres, because those big shopping

[*Traduction*]

Je ne connais aucun organisme national qui soit venu nous saisir de ses inquiétudes au sujet de cette question. Il y a néanmoins un particulier qui nous a présenté un exposé et qui a demandé que nous insérions cela dans le projet de loi.

Il me semble que si c'était là quelque chose qui préoccupait véritablement la petite entreprise, le Conseil canadien des petites entreprises ou la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, ou un autre organisme du même genre, nous en auraient parlé.

Si je me fie à ma propre expérience, aussi limitée soit-elle, des centres commerciaux et de l'installation de détaillants dans ces centres, il ne m'a jamais paru déraisonnable qu'un entrepreneur, petit ou gros, veuille se protéger dans le contexte du centre commercial concerné. Si vous vendez des cornets de crème glacée, vous n'allez pas vouloir qu'il y ait une demi-douzaine d'autres comptoirs du même genre dans le centre commercial, et ce, pour des raisons des plus évidentes, à moins, bien sûr, qu'il ne s'agisse d'un centre énorme, comme le Centre Eaton.

C'est pourquoi je suis d'avis que ce ne serait pas du tout déraisonnable de laisser les choses comme elles sont. Un certain tri ou choix peut déjà être fait, soit par le propriétaire du centre commercial, soit par les entreprises, qui exigent d'avoir un certain marché lorsqu'elles s'installent dans un grand centre commercial. Ni la petite ni la moyenne entreprise ne semblent penser que ce que vous proposez sera avantageux pour qui que ce soit.

M. Ouellet: J'aimerais rappeler à M. Domm que les victimes de ces exclusions sont presque toujours les petits marchands locaux. Cela ne m'étonne donc guère que les grosses associations que nous avons entendues ne s'en soient pas plaintes. Ce sont elles, dans une large mesure, qui sont responsables du problème.

Il est vrai que les gens n'ont pas été nombreux à nous parler de cela, mais c'est justement parce que les victimes sont les marchands non organisés, des gens qui ne savent même pas, dans bien des cas, qu'il existe une Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Je trouve étrange que le secrétaire parlementaire dise que, d'après lui, il ne devrait pas y avoir trop de magasins du même genre dans un seul et même centre commercial. Plus il y a de la concurrence, mieux c'est, et plus il y a de chances que les consommateurs bénéficient de prix avantageux. Il me semble que cet amendement donnerait aux gens un signal très clair quant aux intérêts et aux préoccupations des législateurs. Pareil amendement aurait des conséquences très constructives, favorisant l'accès de nouveaux joueurs à des emplacements commerciaux qui se font rares.

L'évolution de l'industrie de la vente au détail au Canada a été telle que les gros se sont installés dans la périphérie des villes, où ils y ont fait construire d'énormes centres commerciaux. Les marchands locaux, établis dans le centre-ville depuis de nombreuses années—et bien souvent, ce sont eux qui auront été les pionniers de certaines de ces petites villes—ne peuvent pas faire concurrence aux gros centres commerciaux qui s'étalent dans la périphérie des villes. Et même s'ils le veulent,

[*Text*]

centres have a list of those who are traditionally going in these shopping centres. They say they do not want this one or they do not want more than one or two shoe merchants. You have a variety of small retailers who sell shoes or clothing in the centres of the small towns but who cannot go into the new shopping centre because they are prevented by the big giants, who stop their entry. I would like this anti-competitive act to be clearly spelled out in the legislation.

• 1615

Mr. Domm: Mr. Chairman, by way of a brief response, it is not always the big ones which end up at a disadvantage or an advantage by not being able to get in.

An example would be where you have a small or medium-sized business in a plaza because they have taken out a rent. They look for protection for the lease they sign. Sometimes those commercial leases are up to 5 and 10 years. They do not to wish to enter into those lease arrangements with the large leasing companies or plaza owners if they do not have protection. I think by leaving the protection there we are protecting small business.

If you open up those markets so there can be no protection given for small businesses when they go into those plazas, you will find the converse happening. The large ones will come along, walk in, set up large operations and force small lease holders out of business in those same plazas. That is the reason we do not like it.

Mr. Ouellet: I think I have tried to convince my colleagues. I would say to Mr. Domm I am more afraid of the reverse than what he has just described. I think what is happening currently is not what he described. It is precisely the big ones who are preventing the small local merchant from coming into the shopping centres.

The Chairman: Mr. Cappe.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, I would just point out from the enforcement point of view something you may want to take into account. The effect of many of the listed practices is to narrow the application. The general practice in proposed section 51 would deal with any practice of an anti-competitive act which lessens competition substantially.

This amendment would only apply where it was additionally done for the purpose of impeding or preventing "such other person from entering into or expanding in a market". It would actually add an additional hurdle, arguably to be proven by the Director.

Amendment negatived: nays, 3; yeas, 2

The Chairman: Mr. Orlikow, you are next.

[*Translation*]

ils ne peuvent pas s'installer dans les centres commerciaux, car ceux-ci tiennent des listes des magasins qui y sont traditionnellement accueillis. Les responsables des centres disent qu'ils ne veulent pas d'un tel ou d'un tel et qu'ils ne veulent pas plus d'un ou deux marchands de chaussures. Il y a toutes sortes de petits détaillants qui vendent des chaussures ou des vêtements dans le centre des petites villes, mais qui ne peuvent pas aller s'installer dans les centres commerciaux, car les géants des différents secteurs les en empêchent. J'aimerais que ces agissements anti-concurrentiels soient clairement expliqués dans le projet de loi.

M. Domm: Monsieur le président, ce ne sont pas toujours les gros qui sont désavantagés ou avantagés en ce qui concerne les possibilités d'accès.

Songez aux petites ou moyennes entreprises qui ont signé un bail avec un centre commercial. Les entrepreneurs cherchent à avoir la protection que leur confèrent les baux qu'ils signent. Ces baux commerciaux couvrent parfois des périodes allant jusqu'à cinq ou dix ans. Les commerçants ne veulent pas signer de baux avec de grosses sociétés de location ou des propriétaires de gros centres commerciaux s'ils n'ont pas une certaine protection. Il me semble qu'en ne changeant rien sur ce plan, nous protégeons la petite entreprise.

Si l'on ouvre ces marchés de façon à ce qu'aucune protection ne soit conférée aux petits entrepreneurs qui s'installent dans ces centres commerciaux, c'est l'inverse qui se produira. Les gros se ramèneront et ils s'installeront, obligeant les petits à fermer boutique dans certains de ces centres commerciaux. Voilà pourquoi nous ne sommes pas d'accord.

M. Ouellet: J'ai fait de mon mieux pour convaincre mes collègues. Tout ce que j'aimerais dire à M. Domm, c'est que je craindrais beaucoup l'inverse que ce qu'il vient de nous décrire. Ce qui se passe à l'heure actuelle ne correspond pas du tout au tableau qu'il a décrit. Ce sont justement les gros qui empêchent les petits commerçants locaux de s'installer dans les centre commerciaux.

Le président: Monsieur Cappe.

M. Cappe: Monsieur le président, j'aimerais tout simplement vous signaler quelque chose dont il vous faudrait tenir compte en ce qui concerne l'aspect application. Dans bien des cas, le fait que certaines de ces pratiques figurent dans la liste ne va faire que rétrécir le champ d'application possible. Ce qui est proposé à l'article 51 s'appliquerait à tout agissement anti-concurrentiel qui diminuerait sensiblement la concurrence.

L'amendement, quant à lui, n'interviendrait que lorsque ces agissements anti-concurrentiels auraient également pour objet d'entraver ou d'empêcher une autre personne de pénétrer sur un marché ou d'élargir un marché existant. Cet amendement viendrait donc ajouter un obstacle supplémentaire, et il incomberait alors au directeur de fournir des preuves.

L'amendement est rejeté par trois voix contre deux.

Le président: Monsieur Orlikow, la parole est à vous.

[*Texte*]

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I wanted to move an amendment to clause 46 as follows: that Bill C-91, an Act to amend the Anti-Combines Act, be amended in proposed section 51 (*a*) by striking out line 9 at page 40 and substituting the words:

> (*a*) major supplier substantially or completely control, throughout Canada or any area thereof, the class of species of business,

And (*b*) by striking out lines 13 to 17 at page 40.

And (*c*) by striking out line 18 at page 40 and substituting the renumbered words:

> (*c*) The Act have had, is having or is

And (*d*) by striking out line 24 at page 40 and substituting the following words:

> ing in those acts and may award damages to companies and other who have suffered damages from this abuse of dominant position.

Mr. Chairman, in the representations we have had, no clause of this bill brought more comment to the committee than proposed section 51. It was predictable to the extent the comments came from big business, from small business or from consumers.

From where we sit, this bill needs a great deal of help to make smaller business and consumers feel a good deal less like outcasts on these competitive issues.

The difficulty started immediately with the words "one or more persons" controlling the business and the questions which were raised by many people whether this will really cover joint abuse of dominant positions. These include Professor Stanbury. The Petroleum Marketers Association of Canada has suggested we use the term "major suppliers" instead of "one or more persons" for reasons their counsel, Mr. McKeown supplied to the committee. I will read that:

> A number of civil sections were introduced in 1976, as you may recall, and in those they talk about "major suppliers", for which we would have to use "major firms" and "practices widespread in the market". Again, you just say "anti-competitive acts widespread in the market". We feel this would eliminate the possibility that the tribunal would say that "one or more persons" means one or more persons acting in concert or acting in agreement, and that is our real concern.
>
> As I say, Mr. Justice Pinel's remarks have been taken both ways by lawyers, and I think it is fair to say that it is uncertain. I would not rule out that it might be effective on joint dominance, but I also would not want to guarantee it.

[*Traduction*]

M. Orlikow: Monsieur le président, je veux proposer un amendement à l'article 51, page 40: Que le projet de loi C-91, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, soit modifié dans le projet d'article 51 *a*) en retranchant la ligne 20, page 40, et en y substituant ce qui suit:

> «que les principaux fournisseurs contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises à la grandeur du Canada ou d'une de ses régions,

et *b*) en retranchant les lignes 25 à 29, page 40.

Et *c*) en retranchant la ligne 30, page 40 et en y substituant ce qui suit:

> «c) que la Loi a, a eu ou aura vrai-»

et *d*) en retranchant les lignes 36 et 37, page 40, et en y substituant ce qui suit:

> «l'autre d'entre elles de se livrer à de tels agissements et peut accorder des dommages-intérêts aux compagnies ou autres qui ont subi des dommages par suite de ce monopole.

Monsieur le président, c'est de l'article 51 du projet de loi que les témoins auront parlé le plus, ce qui était tout à fait prévisible, étant donné que nous avons entendu des porte-parole des grosses entreprises, des petites entreprises et des consommateurs.

En ce qui me concerne, il nous faudrait améliorer de beaucoup le projet de loi afin que les petits entrepreneurs et les consommateurs se sentent moins à l'écart relativement à toutes ces questions de concurrence.

Le premier problème, c'est l'expression «une ou plusieurs personnes», lorsqu'on parle du contrôle exercé sur une catégorie ou une espèce d'entreprises. Nombre d'intervenants nous ont demandé si cela couvrirait les cas d'abus de position dominante conjuguées. Je songe notamment au professeur Stanbury. L'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers a, quant à elle, proposé que l'on remplace l'expression «une ou plusieurs personnes» par «principaux fournisseurs», et M. McKeown, le conseiller juridique de l'association, a expliqué son raisonnement au Comité. Il a dit, et je cite:

> Vous vous souviendrez qu'en 1976, un certain nombre d'articles ont été ajoutés sur les poursuites au civil, dans lesquels on parle de «principaux fournisseurs», auxquels il faudrait substituer «principales compagnies», et de «pratiques généralisées dans le marché», auxquelles il faudrait substituer «agissements anti-concurrentiels généralisés dans le marché». À notre avis, cela éviterait la possibilité que le tribunal décrète que «une ou plusieurs personnes» signifie une ou plusieurs personnes agissant de concert, car c'est ce qui nous inquiète vraiment.
>
> Comme je l'ai déjà dit, les remarques du juge Pinel ont été interprétées de deux façons par les avocats, et je pense qu'il serait juste de dire que rien n'est encore clair et net. Je n'éliminerais pas la possibilité que cela couvre la domination mixte ou partagée, mais je ne voudrais pas non plus le garantir.

[*Text*]

• 1620

Mr. Howie, who was here, said:

Would you share that view too, sir?

Mr. Conrad replied:

Yes. My worry is that if something like this is going to be subject to a judicial decision and if the judicial decision is that one or more persons does cover the joint dominance position, then we do not have an abuse section any more because it is one of the absolute defences. So that is why we worry so much about one or more persons. It is the uncertainty, and we have to get certainty into it, or a much greater degree of certainty, so we have an enforceable abuse section.

Then with respect to paragraph (*b*), which many witnesses say should be changed or eliminated, Professor Brecher said:

Now it is very clear from the definition of anti-competitive acts, all sorts of element of purpose are incorporated there. Surely we do not need another reference to the object being to lessen competition.

In other words, that is another hoop for the director to jump through.

Professor Stanbury thought it would easy for any defendant to get off, and here is what he said:

It should be fairly easy for the defendant's lawyers to convince the Tribunal that the object of the practice of anti-competitive acts really amounts to the intent of the persons directing the corporation's employees to engage in the impugned anti-competitive behaviour. They will be aided by the fact that most of anti-competitive acts in s. 51 are couched in terms of having the purpose of impeding or preventing the entry of a competitor. Can an act have a purpose? No, only humans can have a purpose. The dictionary, as we noted, defines object as the purpose or end of an action and the definition of intent included "the purpose with which one does an act". Moreover, the courts normally assume that individuals intend the logical or natural consequences of their act.

Mr. Chairman, we thought it ought to be considered whether or not the four-part test and defence are making this bill unworkable, as so many have told us. If so, we must find ways of improving the bill and I believe this amendment is a good start.

The Chairman: Thank you for your explanation. Mr. Domm.

Mr. Domm: Mr. Chairman, in the amendment proposed by Mr. Orlikow in proposed paragraph 46 (51.(1)(*a*), he is asking for the inclusion of any major supplier, as I understand it. Correct me if I am wrong.

[*Translation*]

M. Howie, qui était à la réunion, a, quant à lui, déclaré:

Êtes-vous du même avis, monsieur?

M. Conrad a répondu:

Oui. Ce qui m'inquiète, c'est que si le tribunal décide qu'une ou plusieurs personnes ne représentent pas une position dominante, l'article sur l'abus de cette position perd toute son utilité. C'est pourquoi nous insistons tellement sur «une ou plusieurs personnes». La situation est ambiguë, et il faudrait un degré de certitude beaucoup plus grand pour que l'article sur l'abus soit applicable.

En ce qui concerne le paragraphe *b*), dont nombre de témoins ont demandé que la modification ou la suppression, le professeur Brecher a déclaré, et je cite:

C'est déjà clair de par la définition des agissements anti-concurrentiels. On a déjà incorporé toutes sortes d'éléments d'intention et l'on n'a certainement pas besoin d'une autre référence au fait que le but doit être de réduire la concurrence.

Autrement dit, il y a encore un autre obstacle à franchir.

Le professeur Stanbury a, quant à lui, déclaré qu'il serait, selon lui, facile pour tout accusé de s'en tirer. Voici ce qu'il a dit:

Ce devrait être assez facile pour les avocats de l'accusé de convaincre le tribunal que l'objet du recours à des agissements anti-concurrentiels se résume à l'intention des personnes qui dirigent les employés de la société de s'engager dans les activités anti-concurrentielles contestées. Et les avocats seront aidés par le fait que la plupart des agissements anti-concurrentiels énoncés à l'article 51 sont définis comme ayant pour objet d'entraver ou d'empêcher l'entrée d'un concurrent sur un marché donné. agissement peut-il avoir un but? Non, seul l'être humain peut avoir un but. D'autre part, le dictionnaire définit le mot objet comme étant le but ou la fin visée par un acte donné, et la définition du mot intention fait état, entre autres, «du but dans lequel l'on entreprend un acte ou une initiative donnée». Par ailleurs, les tribunaux supposent en règle générale qu'une personne vise les conséquences logiques ou naturelles des actes qu'elle entreprend.

Monsieur le président, il y a peut-être lieu de nous demander si le test et la défense à quatre critères ne sont pas en train de rendre inapplicable le projet de loi, comme bon nombre de témoins nous l'ont dit. Si c'est le cas, il nous faudra trouver le moyen d'améliorer le projet de loi, et je pense que cet amendement ferait un bon point de départ.

Le président: Merci pour vos explications. Monsieur Domm.

M. Domm: Monsieur le président, si j'ai bien compris, ce que M. Orlikow propose qu'on ajoute à l'alinéa 46(51.(1)*a*), c'est une motion concernant tous les principaux fournisseurs. Vous me corrigerez si j'ai tort.

[*Texte*]

We are concerned, because when they are in a dominant position, there is a difference. I might point out to Mr. Orlikow, in the economic literature, dominance is understood to mean the ability to influence price and output in the market. We would therefore like that clause to remain as is.

In proposed paragraph (*b*), you are asking for it to be removed completely. Our intent in this legislation is to look for a practice of being anti-competitive—in other words, more than once. We are not interested in perhaps a very minor infraction occurring, but if it is in the practice of occurring and is on a frequent basis, we want to be able to deal with it through this legislation.

Perhaps I could ask the deputy minister to respond to proposed paragraph (*c*), where you are asking for award of damages.

Mr. Orlikow: I will respond to that, Mr. Chairman.

First of all, I would try to spell out in proposed paragraph (*a*) that major suppliers substantially or completely control throughout Canada, or any area thereof, a class or species of business. We have tried to define major supplier.

• 1625

Secondly, as far as the practice goes, I have not seen any evidence that our anti-combines division acts very quickly on any complaint. It seems to me the hypothetical case—and it is very hypothetical—which Mr. Domm suggested, where one infraction would immediately bring an action, is nonsense. I doubt if in the whole history of this legislation we could be given one illustration of this happening. So when we say eliminate it, we are saying if there is sustained and consistent abuse we would want the department to act.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, I am not going to dispute whether we work fast or not. But in this bill there is a provision for interim injunctions which would allow an interim remedy while the trial of the issue was pending.

On the specific factor of damages though, there is a provision in subclause 31.1—which I think you will recall was being discussed yesterday—which allows for damages for the violation of an order, and there is the possibility of getting damages in the civil courts in the provinces, although it is only a possibility, for genuinely anti-competitive acts.

However, the whole scheme of this bill is not in fact to punish the persons who have engaged in the practice, which is the rationale in the criminal law, but rather to remedy the situation. So the kinds of orders the tribunal is allowed to issue allow them to issue cease and desist orders to stop the practice, and ultimately to remedy if necessary the dominant position by forcing divestiture of the assets of the perpetrator of the acts.

Mr. Domm: I wonder if I could get further clarification from Mr. Orlikow on (*a*). We have in there "one or more

[*Traduction*]

Lorsqu'une société se trouve dans une position dominante, il y a une différence. Je signalerais à M. Orlikow que dans le domaine économique, une position dominante en est une qui permet à celui qui la détient d'influencer les prix et l'approvisionnement du marché. C'est pourquoi nous aimerions que cet article demeure inchangé.

Au paragraphe *b*), vous demandez que cela soit carrément supprimé. Ce que nous, nous visons dans ce projet de loi, ce sont les pratiques anti-concurrentielles répétées. Nous ne sommes pas intéressés par les petites infractions mineures et isolées. Cependant, s'il s'agit de quelque chose qui se répète à intervalles réguliers, nous voulons pouvoir intervenir en invoquant la loi.

Quant au paragraphe *c*), vous voulez qu'on ajoute la nécessité de payer des dommages; je demanderais au sous-ministre de répondre.

M. Orlikow: Je peux répondre, monsieur le président.

Tout d'abord, j'aimerais qu'il soit clairement dit au paragraphe *a*) que les principaux fournisseurs peuvent contrôler sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises à la grandeur du Canada ou d'une de ses régions. Nous avons essayé de définir l'expression «principaux fournisseurs».

Deuxièmement, il ne semble pas que notre division anti-coalitions agisse très rapidement lorsqu'elle reçoit une plainte. Le cas hypothétique—je dirais très hypothétique— avancé par M. Domm, où des mesures seraient immédiatement prises en cas d'infraction est absolument ridicule. Je ne pense pas qu'on ait jamais eu un pareil exemple depuis que cette loi existe. Quand nous parlons donc d'éliminer, il s'agit d'abus soutenus et répétés qui justifieraient une action de la part du ministère.

M. Cappe: Monsieur le président, je ne vais pas essayer de défendre la rapidité à laquelle nous intervenons. Mais ce projet de loi prévoit des ordonnances provisoires qui permettraient de remédier provisoirement à un problème en attendant que la question soit jugée.

Toutefois, pour ce qui est plus précisément des dommages et intérêts, il est prévu au paragraphe 31.1—dont, vous vous le rappelez, nous avons discuté hier—des dommages et intérêt lorsqu'une ordonnance n'a pas été respectée. On peut donc obtenir ces dommages et intérêts auprès des tribunaux civils des provinces, mais rien n'est assuré lorsqu'il s'agit d'actes réellement anti-concurrentiels.

Cependant, l'intention derrière ce projet de loi n'est absolument pas de punir ceux qui se livrent à de telles pratiques, comme dans le droit pénal, mais de remédier à une situation. Le genre d'ordonnances que peut émettre le tribunal portent sur l'arrêt de certaines pratiques et, en dernier ressort, en cas d'abus de position dominante, peuvent obliger l'intéressé à se départir de ses avoirs.

M. Domm: M. Orlikow pourrait-il préciser ce qu'il veut dire en *a*). Nous avons ici «une ou plusieurs personnes», qu'il veut

[*Text*]

persons", and you have replaced it, as I understand it, with "major suppliers substantially". Would not "one or more persons" be more inclusive than what you are proposing, if you are trying to get a wide net on this thing?

Mr. Orlikow: Without repeating the arguments, I point out that both Professor Stanbury and the Petroleum Marketers Association of Canada have suggested using the term "major suppliers" instead of "one or more persons". I already read into the record what Mr. McKeown and Mr. Conrad said, speaking for the marketers. The text is on April 24, page 215.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I would like to point out that in the hearings here there was a question asked by our member, Mr. Howie, "Are you satisfied with the other abuses which are set out in proposed subsection 51.(1)?" I remind Mr. Orlikow the answer given by Mr. McKeown, who is the legal adviser to the Petroleum Marketers group, was: "Yes, I am satisfied if we get rid of the intent part." We will be dealing with the intent part in paragraph 51.(1)(*b*) very shortly, and at that time I think we will have satisfied the group you are referring to.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, all I can say is I have already read into the record the view of Mr. McKeown and Mr. Conrad, that they would prefer the terms which I have used.

Amendment negatived

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would like to propose an amendment which is in a certain way similar to the one Mr. Orlikow has just submitted. It does not deal with the entire proposed subsection 51.(1), but deals specifically with proposed paragraph 46(51.(1)(*b*).

• 1630

I would like to move that clause 46 of Bill C-91 be amended by striking out lines 15 and 16 on page 40 and substituting "of anti-competitive acts".

The purpose of this motion is to do away with the end of the sentence of proposed paragraph 46(51.(1)(*b*). In other words, we would scratch the words "and the object of the practice is to lessen competition".

As you know, a number of witnesses who came before us, and Mr. Orlikow has mentioned a number of them—the Canadian Federation of Independent Business, the Petroleum Marketers Association of Canada, the Consumers' Association of Canada, the Canadian Labour Congress; and a number of professors—Stanbury, Thompson and indeed, Mr. Bellemare of Montreal—have all asked that the object of the practice be removed from proposed subsection 51.

I think the case has been presented before us by a number of these witnesses to the effect that if this phrase were to stay in proposed subsection 51, the abuse of dominant position would be extremely difficult to establish.

[*Translation*]

remplacer, si je comprends bien, par «de principaux fournisseurs». Ne pensez-vous pas au contraire que «une ou plusieurs personnes» soit plus général que ce que vous proposez, si c'est en effet ce que vous recherchez?

M. Orlikow: Sans vouloir répéter les arguments déjà avancés, je vous signalerais qu'à la fois le professeur Stanbury et l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers ont suggéré d'utiliser les termes «principaux fournisseurs» plutôt que «une ou plusieurs personnes». J'ai déjà relu pour votre gouverne ce qu'ont déclaré à ce sujet M. McKeown et M. Conrad au nom de cette association. C'était le 24 avril, et cela se trouve à la page 215.

M. Domm: Monsieur le président, je vous signalerais que ce jour-là justement, notre député, M. Howie, a posé la question suivante: «Êtes-vous satisfait des autres situations d'abus énoncées dans le paragraphe 51(1)?» Je me permets de rappeler à M. Orlikow la réponse donnée par M. McKeown, conseiller juridique de l'association: «Oui, cela me satisfait, pourvu que la notion d'intention soit retirée». Nous en arriverons bientôt à cette notion d'intention énoncée à l'alinéa 51(1)*b*) et je crois que vous verrez que nous avons maintenant quelque chose qui devrait satisfaire le groupe.

M. Orlikow: Monsieur le président, tout ce que je puis dire, c'est que je viens déjà de relire ce qu'ont dit MM. McKeown et Conrad, à savoir qu'ils préféreraient les termes que j'ai moi-même utilisés.

L'amendement est rejeté.

M. Ouellet: Monsieur le président, j'aimerais proposer un amendement qui est un peu similaire à celui de M. Orlikow. Cet amendement ne porte pas sur l'ensemble du paragraphe 51.(1), mais plus précisément sur le projet de paragraphe 46(51.(1)*b*).

Je propose ainsi que l'article 46 du projet de loi C-91 soit modifié par substitution, aux lignes 27 à 29, page 40, de ce qui suit: «que d'agissements anti-concurrentiels, et».

Cet amendement consiste à supprimer la fin de la phrase du projet d'alinéa 46(51.(1)*b*). Autrement dit, nous éliminons «dont le but est de réduire la concurrence».

Comme vous le savez, un certain nombre de témoins, et M. Orlikow en a cité quelques-uns—la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers, l'Association des consommateurs, du Canada, le Congrès du travail du Canada, ainsi qu'un certain nombre de professeurs, dont MM. Stanbury, Thompson et Bellemare, de Montréal, ont tous demandé que le but de la pratique soit supprimé de cet alinéa.

Ces témoins nous ont en effet déclaré que si le libellé restait tel quel, il serait extrêmement difficile de prouver l'abus de position dominante.

[*Texte*]

Certainly, by approving this amendment, the government would go a long way in strengthening the legislation and would go a long way in pleasing a number of witnesses who have appeared before us.

Amendment agreed to

Mr. Ouellet: I have another amendment here to move. Well, with such progress, I am encouraged to have another crack at it to further strengthen the legislation.

I would propose that clause 46 be amended by striking out lines 12 to 18 on page 41 and substituting the following. This is the clause dealing with superior competitive performance, proposed subsection 51.(4). I propose the following:

In determining for the purpose of proposed subsection 51.(1) whether a practice has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in a market, the Tribunal shall consider whether the practice is a result of superior competitive performance.

The intent of this amendment is very clear, Mr. Chairman. It has been pointed out to us that by giving to the companies a defense by just being able to prove they are now in a superior competitive performance is clearly the type of defense that again would make it extremely difficult to show that indeed there is abuse of dominant position.

Many of the witnesses who appeared before us, in particular, the Petroleum Marketers Association of Canada, the Consumers' Association of Canada and again, Professors Thompson and Stanbury, have indicated it should not be an exception but should be merely one criterion among many others that should be considered by the tribunal.

• 1635

So that is the amendment I proposed. I again believe that if the government is willing to accept this it will go a long way in strengthening proposed section 46.(51) of the bill and will satisfy many of the witnesses who appeared before us.

Mr. Domm: Mr. Chairman, it is agreed that there was criticism in defence of superior competitive performance because it was an absolute defence. I can remember witnesses appearing here and telling us that. A long list of groups and individuals who appeared supported an amendment such as this. I am satisfied that the new wording makes it a factor to consider in determining the lessening of competition and for that reason we would be pleased to support it.

Mr. Orlikow: Well, Mr. Chairman . . .

An hon. member: What is it you are objecting to?

Mr. Orlikow: No, I am not objecting but I am not certain that Mr. Ouellet's amendment will achieve what he wants it to. I proposed to move an amendment on the same subject which would have said that "where the tribunal finds that the competition has been or is being or is likely to be prevented or less than substantially" . . .

[*Traduction*]

En approuvant un tel amendement, le gouvernement améliorerait beaucoup le projet de loi et satisferait un certain nombre de témoins.

L'amendement est adopté.

M. Ouellet: J'ai un autre amendement à proposer. Après un tel succès, je vais encore essayer d'améliorer le projet de loi.

Je propose ainsi que l'article 46 soit modifié par substitution, aux lignes 17 à 24, page 41, de ce qui suit:

Pour l'application du paragraphe (1), lorsque le Tribunal décide de la question de savoir si une pratique a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché, il doit évaluer si la pratique résulte du rendement concurrentiel supérieur.

L'idée est très claire. Il nous a été signalé en effet qu'en permettant aux sociétés de se défendre en prouvant que cela leur donne un rendement concurrentiel supérieur, il serait extrêmement difficile de prouver qu'il y a abus de position dominante.

Nombre des témoins que nous avons entendus, en particulier l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers, l'Association des consommateurs du Canada et, à nouveau, les professeurs Thompson et Stanbury, nous ont déclaré qu'il ne faudrait pas que ce soit une exception, mais simplement un des critères parmi d'autres que devrait envisager le tribunal.

C'est donc l'amendement que j'ai proposé. Là encore, j'estime que si le gouvernement est prêt à accepter cela, cela améliorerait considérablement l'article 46(51) proposé, tout en satisfaisant beaucoup des témoins que nous avons entendus.

M. Domm: Monsieur le président, il est entendu que l'on a critiqué l'argument de rendement concurrentiel supérieur comme défense absolue. Je me rappelle en effet ce que nous ont dit certains témoins. Nombreux sont les groupes et les particuliers qui préconisaient un amendement. Je crois donc que ce nouveau libellé en fait un facteur à prendre en considération lorsque l'on veut juger de la diminution de la concurrence. Nous sommes donc tout à fait prêts à adopter cet amendement.

M. Orlikow: Ma foi, monsieur le président . . .

Une voix: Quelle est votre objection?

M. Orlikow: Je n'y vois pas d'objection, mais je ne suis pas certain que l'amendement de M. Ouellet atteigne l'objectif qu'il se propose. J'avais moi-même l'intention de proposer un amendement sur ce sujet, qui aurait été le suivant: «lorsque le tribunal estime qu'un concurrent a été empêché, est empêché ou risque d'être empêché ou . . . » . . .

[*Text*]

The Chairman: Mr. Orlikow, I think we have to go with Mr. Ouellet's amendment.

Mr. Orlikow: I am commenting on it.

Mr. Ouellet: He can speak to it.

Mr. Orlikow: This is what I would have proposed to amend proposed subsection 46.(51)(4): where the tribunal finds that the competition has been, is being or is likely to be prevented or less than substantially lessened in the market as a result of the superior economic efficiency attibutable to technological or organizational change of the person or persons against whom the order is sought, it will take this into consideration, before making any order under this section.

Mr. Chairman, we really need to tighten up this section because the bill as written proposed the words "superior economic efficiency" in outlining the statutory defence against the charge of anti-competitive acts.

This time, in Bill C-91, we get the phrase "superior competitive performance", a phrase which seems to lack precision. Professor Stanbury said in principle that this section provides a potentially very broad defence where that tribunal finds that a firm or group of firms has substantially lessened competition. He felt that the tribunal cannot make an order of competition when it has been lessened substantially as a result of the superior competitive performance of the firms involved.

He believes that this defence could amount to a tautology. Stanbury wonders what the term "superior competitive performance" means. Bill C-29, which the former government introduced, referred to "superior economic efficiency". That phrase suggests to Stanbury that lower costs of production and or distribution are ideas well understood in economic terms.

Stanbury also said in principle that dynamic efficiency over time is attributable to technological and organizational change. New technology takes the form of new products or services significant in improving the existing ones. New methods result in higher productivity, and fewer re-useable resources are used to make the same volume of output.

So he said there was no need to alter the efficiency defence as drafted in Bill C-29 except perhaps to make it clear that economic efficiency includes dynamic efficiency as described above. The superior competitive performance defence in Bill C-91 is attributable to the lobbying pressure exerted by the gang of five. Now Mr. Chairman, I will go along with Mr. Ouellet's amendment but I have some real doubts that it is going to work.

Mr. Ouellet: I will just make a quick suggestion to Mr. Orlikow. After this amendment is approved, if it is approved, he could certainly try to embelish this amendment by just adding after the words "superior competitive performance" the word . . .

[*Translation*]

Le président: Monsieur Orlikow, je crois qu'il nous faut d'abord en terminer avec l'amendement de M. Ouellet.

M. Orlikow: C'est justement ce dont je parle.

M. Ouellet: Il peut donner son avis.

M. Orlikow: C'est l'amendement que j'aurais proposé moi-même à l'alinéa 46(51)(4): lorsque le tribunal estime qu'un concurrent a été, est ou risque d'être empêché d'entrer dans un marché ou que la concurrence n'a pas été sensiblement amoindrie du fait d'un rendement concurrentiel supérieur attribuable à un progrès technologique ou à une réorganisation de la personne ou des personnes contre qui l'on demande une ordonnance, il doit en tenir compte avant d'émettre une ordonnance aux termes de cet article.

Monsieur le président, il faut vraiment améliorer cet article, parce que le projet de loi, tel quel, parle de «rendement supérieur» comme défense en cas d'accusation d'actes anti-concurrentiels.

Cette fois, nous avons dans le projet de loi C-91 «rendement concurrentiel supérieur», ce qui n'est pas très précis. Le professeur Stanbury a déclaré qu'en principe, cet article est très vague lorsque le tribunal estime qu'une firme ou un groupe a sensiblement amoindri la concurrence. Le tribunal ne peut émettre d'ordonnance quand la concurrence a été sensiblement amoindrie du fait d'un rendement concurrentiel supérieur.

Une telle défense pourrait être qualifiée de tautologie. M. Stanbury demande ce que signifient les termes «rendement concurrentiel supérieur». Le projet de loi C-29, qui avait été présenté par le gouvernement précédent, parlait de «rendement économique supérieur». D'après M. Stanbury, des coûts de production et de distribution moindres sont des idées faciles à comprendre en termes économiques.

Il déclare d'autre part qu'en principe, avec le temps, le rendement dynamique est attribuable au progrès technologique et à la réorganisation. Qu'il s'agisse de nouveaux produits ou de nouveaux services, cela permet une amélioration importante. Les nouvelles méthodes permettent une productivité accrue, et il n'est pas nécessaire d'utiliser autant de ressources pour obtenir le même volume de production.

Il a ainsi déclaré qu'il n'était pas nécessaire de modifier les termes utilisés dans le projet de loi C-29 à propos du rendement, sauf peut-être pour préciser que le rendement économique inclut le rendement dynamique auquel je viens de faire allusion. Le rendement concurrentiel supérieur dont il est question dans le projet de loi C-91 vient des pressions exercées par le groupe des cinq. Cela n'empêche, monsieur le président, que j'appuierai l'amendement de M. Ouellet, même si je ne suis pas sûr du tout que cela donnera l'effet recherché.

M. Ouellet: Je me permettrais simplement de faire une suggestion à M. Orlikow. Lorsque mon amendement aura été approuvé, s'il l'est, il pourra certainement essayer de l'améliorer encore en ajoutant, juste après «rendement concurrentiel supérieur», le mot . . .

[*Texte*]

• 1640

Mr. Orlikow: "Attributable".

Mr. Ouellet: —"attributable to technological and organizational change". It might be the subject of his amendment at a later stage, if he wants. I think he has in mind to define in a more specific way what is "superior competitive performance". I share his view that the better it is defined, the better it will be. I think this amendment certainly meets the objective of the associations that were before us.

Mr. Attewell: Mr. Chairman, a supplementary.

The Chairman: Mr. Attewell, do you want to comment on Mr. Ouellet's amendment?

Mr. Attewell: Yes, Mr. Chairman, thank you. I think the Petroleum Marketers Association of Canada was very concerned in this particular area, proposed subsection 51.(4). I think their idea was really that it should not be a knockout as much as something to be considered. So I think the wording Mr. Ouellet has come up with . . . We had something different, such as "having regard to", but you have said "shall consider". It is something to be considered but is not to be one of the main hurdles to get over. So I would like to speak in real support of Mr. Ouellet's amendment.

The Chairman: Does everybody agree to Mr. Ouellet's proposal without any changes?

Amendment agreed to.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I would move an amendment that we add the following words to the proposed subsection as amended by Mr. Ouellet:

attributable to technological and organizational change

The Chairman: Any comments on this addition?

Mr. Domm: I am sorry. You are referring to which section now?

Mr. Ouellet: "Whether the practice is a result of superior competitive performance".

Mr. Orlikow: And add the words "attributable to technological and organizational change".

Mr. Domm: My comment on looking at it is that I do not think we have enough precedent to give accurate definition to "attributable to technological and organizational change". I would find it very difficult. Perhaps we could ask Justice or the ADM to comment on it, but it seems to me to be an unworkable phrase.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, I do not have much to say beyond the concern Mr. Domm expressed that "organizational change" could arguably be merely the reorganization of a corporation. I am fairly confident this is not what Mr. Orlikow has in mind. Presumably, "technological change" does have meaning, but "organizational change" can be anything.

Amendment negatived: nays, 4; yeas, 2.

[*Traduction*]

M. Orlikow: «Attribuable».

M. Ouellet: . . . «attribuable au progrès technologique ou à une réorganisation». Peut-être ainsi pourrait-il proposer un autre amendement. J'ai l'impression qu'il voudrait préciser encore: «rendement concurrentiel supérieur». Je conviens avec lui que plus ce sera précis, mieux ce sera. Cet amendement satisfait certainement l'objectif des associations qui ont comparu devant nous.

M. Attewell: Monsieur le président, permettez-moi d'intervenir.

Le président: Monsieur Attewell, vous voulez parler de l'amendement de M. Ouellet?

M. Attewell: Oui, si vous le permettez. Je crois que l'Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers se préoccupe beaucoup de cette question relativement à l'alinéa 51.(4). Elle estimait qu'il ne fallait pas en faire quelque chose de catégorique, mais simplement un des éléments à considérer. Je crois donc que le libellé proposé par M. Ouellet . . . Nous avions pensé à un libellé un peu différent à la place de: «doit évaluer». C'est donc quelque chose à évaluer, sans que ce soit un des principaux obstacles à surmonter. Je suis donc tout à fait favorable à l'amendement de M. Ouellet.

Le président: Tout le monde est-il d'accord pour adopter l'amendement de M. Ouellet sans modification?

L'amendement est adopté.

M. Orlikow: Monsieur le président, je propose que nous ajoutions les termes suivants à l'alinéa modifié par M. Ouellet:

attribuable au progrès technologique et à une réorganisation

Le président: Des commentaires à ce sujet?

M. Domm: Excusez-moi. Vous parlez maintenant de quel article?

M. Ouellet: «Si la pratique résulte du rendement concurrentiel supérieur».

M. Orlikow: Je propose d'ajouter: «attribuable au progrès technologique et à une réorganisation».

M. Domm: Je ne pense pas que nous ayons suffisamment d'éléments pour donner une définition exacte de: «attribuable au progrès technologie et à une réorganisation». Cela me semblerait très difficile. Peut-être pourrions-nous demander au représentant de la Justice, ou au sous-ministre adjoint, de nous donner leur avis, mais il me semble que ce libellé n'est pas possible.

M. Cappe: Monsieur le président, je ne peux pas ajouter grand-chose à ce que vient de dire M. Domm, car on pourrait en effet penser que «réorganisation» signifie simplement réorganisation d'une société. Je sais bien que ce n'est pas ce à quoi pense M. Orlikow, et j'estime que «progrès technologique» veut en effet dire quelque chose, alors que «réorganisation» peut vouloir dire n'importe quoi.

L'amendement est rejeté par quatre voix contre deux.

[*Text*]

Une voix: Ce n'est pas un sous-amendement; c'est la modification d'un amendement.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, on a point of order. I understand the vote is to be at 4.50 p.m., in which case . . .

The Chairman: I have to make a correction. It is not a subamendment, it is an amendment to an amendment.

Mr. Domm: Unless we want to carry clause 46, we could finish this section on page 41 as circulated to be deemed to be read. Our motion is that clause 46 of Bill C-91, on page 41, be amended by substituting the following:

pertaining to intellectual and industrial property

Amendment agreed to.

The Chairman: I understand we have a vote. We will leave for the vote, and we all come back here after.

• 1650

[*Translation*]

An Honourable Member: This is not a sub-amendment; this is an amendment to an amendment.

M. Orlikow: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je crois que nous devons voter à 16h50, auquel cas . . .

Le président: Permettez-moi de corriger ce que j'ai dit. Il ne s'agit pas d'un sous-amendement, mais d'un amendement à un autre amendement.

M. Domm: À moins que nous ne voulions adopter l'article 46, nous pourrions terminer la page 41, qui a été distribuée, et que l'on peut considérer comme lue. La motion est donc que l'article 46 du projet de loi C-91, à la page 41, soit modifié par substitution, à la ligne 32, page 41, de ce qui suit:

toute autre loi du Parlement relative à la propriété intellectuelle ou industrielle ne constitue

L'amendement est adopté.

Le président: Je crois que nous devons aller voter. Nous reviendrons après le vote.

• 1715

The Chairman: The next amendment is proposed by Mr. Domm.

Mr. Domm: I move that clause 46 of Bill C-91 be amended as printed and taken as read.

Amendment agreed to.

The Chairman: The next one is proposed by Mr. Ouellet.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I move that clause 46 of Bill C-91 be amended: (*a*) by striking out line 29 on page 50 and substituting the following. It has to do with the series of factors which should be considered with regard to preventing or lessening of competition—

Mr. Domm: On a point of order. I think we can accept this as circulated. We have had it for a number of days. We will accept it if it is all right.

Mr. Ouellet: All right. I would just explain very briefly that these are two criteria I propose we should add, which would become criteria (*f*) and (*g*). The current (*f*) will become (*h*). These are two criteria which were originally in Bill C-29. A number of witnesses, particularly the Consumers' Association of Canada, had requested these criteria be added to the list and this is the purpose of the amendment.

Amendment agreed to.

The Chairman: The next ammendment is from Mr. Ouellet again.

Le président: L'amendement suivant est proposé par M. Domm.

M. Domm: Je propose qu'on modifie l'article 46 du projet de loi C-91 en tenant compte du texte imprimé qui pourrait être considéré comme étant lu.

L'amendement est adopté.

Le président: L'amendement suivant est proposé par M. Ouellet.

M. Ouellet: Monsieur le président, je propose qu'on modifie l'article 46 du projet de loi C-91 comme suit: *a*) en supprimant la ligne 29, page 50, et en la remplaçant par ce qui suit. Il s'agit des différents éléments à considérer pour savoir si l'on empêche ou diminue sensiblement la concurrence . . .

M. Domm: J'invoque le Règlement. Je crois que nous pourrions adopter l'amendement comme il nous a été distribué. Nous l'avons depuis quelques jours. Nous l'accepterons, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

M. Ouellet: Bien. J'aimerais m'expliquer brièvement; il s'agit de deux critères que l'on devrait, à mon avis, ajouter et qui pourraient être considérés comme les alinéas *f*) et *g*), l'alinéa *f*) actuel devenant l'alinéa *h*). Il s'agit de deux critères qui se trouvaient au départ dans le Bill C-29. Différents témoins, particulièrement les représentants de l'Association des consommateurs du Canada, ont demandé que ces critères soient ajoutés à la liste, et c'est la raison d'être de mon amendement.

L'amendement est adopté.

Le président: L'amendement suivant est proposé par M. Ouellet.

[*Texte*]

Mr. Ouellet: I am not sure I will move this amendment. The reason I submit the amendment is basically to obtain from the Parliamentary Secretary, on behalf of the Minister, an indication that the section of the bill which has to do with merger will come into force as soon as possible. In fact, as you recall when the Minister appeared before us as a witness, I asked the Minister if he was ready to indicate immediately to the public, more particularly to companies, that his bill is applicable.

He said he did not want to create a situation which could be unfair, which would have an effect of retro-activities. I accept this, but I feel as we are moving in improving Bill C-91, particularly in relation to merger, the act should be implemented as soon as it is passed by Parliament. The amendment I have here would have the consequence of implementing these clauses of the legislation at Royal Assent.

• 1720

I always find it cumbersome to put a date on the legislation; frankly, my preference would be not to have a date on it, but to have an assurance from the Minister that he is ready to implement these sections at Royal Assent. As you know, I could always introduce the amendment at the report stage. I would prefer not to introduce my amendment at this time, but to wait and hope that I could get this type of assurance before the bill is reported by the Minister through the Parliamentary Secretary or other means.

Mr. Domm: Mr. Chairman, I will do one better than that. I will give Mr. Ouellet the assurance that we will accept his amendment.

An hon. member: No.

Mr. Domm: Oh, no. The Minister will speak to it, if we can set a time that is satisfactory for you.

Mr. Ouellet: What I want is that these sections will come into force at Royal Assent. If the Minister is ready to speak out publicly and say this, I do not need to have the amendment presented.

I think it is up to the government to give the signal to the public that from now on, mergers which take place, would have to take place under the provisions of this legislation.

Mr. Domm: Mr. Chairman, not to distract from what Mr. Ouellet is saying, the assurance I am giving you is that this will take effect at the time.

The Chairman: Are you going to move your amendment?

Mr. Ouellet: No. I will take the word of the Parliamentary Secretary. I will not move the amendment at this time. What I will do, perhaps through questions in the House, is give the Minister an opportunity to state it publicly. It is all right for us to know this, but I think it is important that the public be

[*Traduction*]

M. Ouellet: Je ne suis pas sûr de proposer cet amendement. La raison pour laquelle je vous le soumets, c'est afin d'obtenir de la part du secrétaire parlementaire, au nom du ministre, certaines indications précisant que l'article du projet de loi qui porte sur les fusions entrera en vigueur dès que possible. Vous vous rappelerez sans doute que lorsque le ministre a comparu devant nous, je lui ai demandé s'il était prêt à dire immédiatement au public, et plus particulièrement aux sociétés, que les dispositions du projet de loi pouvaient s'appliquer.

Il a dit qu'il ne voulait pas créer une situation qui pourrait être injuste à cause de l'effet rétroactif. J'accepte une telle explication, mais étant donné que nous essayons d'améliorer les dispositions du projet de loi C-91, particulièrement en ce qui concerne les fusions, la loi devrait entrer en vigueur au moment de son adoption par le Parlement. L'amendement que je propose aurait pour objet l'entrée en vigueur de ces articles au moment de la sanction royale.

Je trouve qu'il est toujours difficile d'inscrire une date d'entrée en vigueur sur un projet de loi. Franchement, je préférerais qu'il n'y en ait pas, mais que le ministre nous donne simplement l'assurance qu'il est prêt à garantir l'entrée en vigueur de ces articles au moment de la sanction royale. Comme vous le savez, je pourrais toujours proposer l'amendement à l'étape du rapport. Je préférerais ne pas présenter mon amendement pour le moment, dans l'espoir d'obtenir une telle assurance avant que le ministre, par son secrétaire parlementaire, ou d'autres façons, fasse rapport du projet de loi à la Chambre.

M. Domm: Monsieur le président, je pourrais encore améliorer les choses et donner l'assurance à M. Ouellet que nous accepterons son amendement.

Une voix: Non.

M. Domm: Non. Le ministre parlera lui-même de cette question, si nous pouvons trouver un moment qui vous satisfasse.

M. Ouellet: Ce que je veux, c'est que ces articles entrent en vigueur au moment de la sanction royale. Si le ministre est prêt à le garantir publiquement, je n'ai pas besoin de présenter l'amendement.

Je crois qu'il incombe au gouvernement de faire comprendre au public qu'à partir de maintenant, les fusions qui seront réalisées devront tenir compte des dispositions de la nouvelle loi.

M. Domm: Monsieur le président, je puis vous donner une assurance quant à l'entrée en vigueur de ces dispositions à ce moment-là.

Le président: Allez-vous proposer votre amendement?

M. Ouellet: Non. J'accepte l'assurance que me donne le secrétaire parlementaire. Je ne proposerai par conséquent pas mon amendement maintenant. Cependant, ce que je ferai, en posant certaines questions à la Chambre, ce sera de donner au ministre la possibilité de s'exprimer publiquement à ce sujet. Il est bon que nous soyons au courant, mais je pense quand même

[*Text*]

aware as soon as possible of a new ballgame in relation to mergers.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, [*Inaudible—Editor*] on what was being said.

Mr. Domm: Mr. Chairman, what I said is that I will give the assurance here on behalf of the government that at the time of Royal Assent the merger section will be proclaimed. I guess that is the best way to put it. If it satisfies, then we will move on to the next section.

Mr. Orlikow: Does this mean there will be sections of the bill that will not be proclaimed at the time of Royal Assent?

Mr. Domm: Yes, I think we should speak to that. We are talkilng about commercial . . .

Mr. Orlikow: I just want to be clear on what you were saying.

Mr. Domm: I am only talking about mergers.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, Mr. Orlikow raises a good point. The provision—and we will come to it; I think it is the last clause of the bill—allows for the coming into force of different sections upon proclamation of those sections. As some sections will require people to change their behaviour, we want to give people the opportunity, after Parliament has passed this legislation, to adapt.

For instance, pre-notification of large mergers might require people to become aware of the new requirements, so it might not come into force for a month, two months or whatever—until the procedures are put in place to take account of them.

Mr. Orlikow: At the rate mergers are taking place, there may be nothing to merge by the time this bill passes.

Mr. Cappe: The possibility exists for it to come into force at any time after Royal Assent. If Mr. Orlikow would pass the bill sooner, it would come into force sooner.

Mr. Cadieux: The faster it gets through, the faster we get through.

The Chairman: Did every member understand what Mr. Cadieux said? Mr. Domm.

• 1725

Mr. Domm: On proposed paragraph 46 (67.(1)(*b*), on page 52, we have circulated and would like to move that clause 46 of bill C-91 be amended by striking out line 8 on page 52 and substituting the following therefor:

to the combination resulted or would result from the . . .

Amendment agreed to

Mr. Ouellet: I have an amendment at the same page, page 52. I would like to move that clause 46 of Bill C-91 be

[*Translation*]

qu'il est important que le public soit conscient, dès que possible, du nouveau contexte juridique qui prévaudra en matière de fusions.

M. Orlikow: Monsieur le président, [*Inaudible—Éditeur*] ce qui vient d'être dit.

M. Domm: Monsieur le président, j'ai dit que je pouvais garantir au nom du gouvernement que l'article concernant les fusions serait proclamé au moment de la sanction royale. Je crois que c'est la meilleure façon de vous expliquer la situation. Si vous êtes d'accord, nous pourrions passer à l'article suivant.

M. Orlikow: Cela signifie-t-il que certains articles du projet de loi ne seront pas proclamés au moment de la sanction royale?

M. Domm: Oui, et je crois que nous devrions en parler. Il s'agit d'activités commerciales . . .

M. Orlikow: Je voudrais tout simplement qu'il n'y ait aucune confusion à l'égard de ce que vous dites.

M. Domm: Je parle seulement des fusions.

M. Cappe: Monsieur le président, l'argument de M. Orlikow est sensé. Je crois qu'au dernier article du projet de loi, on prévoit l'entrée en vigueur de différents articles lors de la proclamation de ceux-ci. Étant donné que certains articles nécessiteront des changements, nous voulons donner aux personnes touchées la possibilité de s'adapter à la nouvelle loi, une fois celle-ci adoptée par le Parlement.

Ainsi, l'article prévoyant que l'on devra donner un avis préalable avant de procéder à des fusions importantes n'entrera en vigueur qu'un, deux ou plusieurs mois après l'adoption de la loi, ce qui permettra aux personnes touchées d'être au courant de la nouvelle loi, de pouvoir s'y adapter, et à tout le dispositif administratif de fonctionner comme il se doit.

M. Orlikow: Étant donné la rapidité avec laquelle les fusions ont lieu à l'heure actuelle, les dispositions ne seront peut-être plus utiles une fois le projet de loi adopté.

M. Cappe: Il est possible que ces articles entrent en vigueur à tout moment après la sanction royale. Si M. Orlikow était prêt à adopter le projet de loi rapidement, celui-ci entrerait en vigueur rapidement également.

M. Cadieux: Plus les choses vont vite, plus nous allons vite.

Le président: Est-ce que tout le monde a compris ce que vient de dire M. Cadieux? Monsieur Domm.

M. Domm: Au sujet de l'article 46, l'alinéa 67.(1)*b*), à la page 52, nous avons distribué un amendement que nous aimerions proposer. Nous proposons que l'article 46 du projet de loi C-91 soit modifié par substitution à la ligne 12, page 52, de ce qui suit:

n'a résulté ou ne résulterait de cette association . . .

La motion est adoptée

M. Ouellet: J'ai un amendement à la même page. J'aimerais proposer que l'article 46 du projet de loi C-91 soit modifié en

[*Texte*]

amended at page 52 by striking out lines 30 to 43 and by striking out at page 53 lines 1 to 13.

The purpose of this amendment is to remove from the bill the exception that is given there to the industry to plead before the tribunal that the merger should be approved where gain in efficiency would result.

My feeling is that this gain of efficiency is of such a magnitude that it could in fact impair the tribunal in preventing some mergers from taking place. In almost every merger, it would be possible to plead with good economics experts, accountants and so on that there will be gains in efficiency.

The Canadian Federation of Independent Business has been very strong in its request in this regard, indicating that this exception is a big hole in the bill and would permit almost any merger to be more or less automatically approved by the tribunal.

Mr. Domm: We would oppose the motion for amendment. I can talk to it at some length here, but I suppose in summary our reason for opposition would be that the purpose of this policy is basically to promote efficiencies. This is not an absolute override but rather a balancing defence of the benefits against the costs. For this reason, we would prefer to leave proposed section 68 intact as printed.

The Chairman: Mr. Orlikow, do you want to comment on this?

Mr. Orlikow: Yes, Mr. Chairman, I certainly want to support Mr. Ouellet's amendment. I am not going to make a long speech at this stage. It has already been argued and we have had witnesses who have pointed out that to a large extent mergers really bring no real efficiencies and no real reductions in prices and certainly do not lead to more competition. We have had a whole series of mergers. We had Imasco taking over Canada Trust, Brascan Housing taking over paper companies, and mining companies going into Trilon. I think it is in today's *The Financial Post* or *The New York Times*. We are talking about assets of $60 billion or $90 billion, which means they have more economic power than the major bank. You have power corporations taking over all sorts of businesses and now moving into power finance.

• 1730

There is no evidence these take-overs, these mergers, have done anything for Canadians, or have produced more jobs. If we could do the kind of in-depth study of those corporations we should be doing, we would find there are less jobs now than there were before the mergers, prices have not come down, and they have not spent more money on research and development.

It seems to me, and I have said this before, with this kind of clause in the bill, it is an open invitation for these mergers to be encouraged. These kinds of clauses give the people and the companies involved in mergers a defence to argue they are

[*Traduction*]

supprimant, à la page 52, les lignes 35 à 49, et à la page 53, les lignes 1 à 16.

Cet amendement a pour but de supprimer du projet de loi l'exception qui permet à l'industrie de demander au tribunal d'approuver le fusionnement lorsque celui-ci aurait pour effet d'entraîner des gains en efficience.

Je pense que l'ampleur de cette exception est telle qu'elle pourrait effectivement empêcher le tribunal d'interdire certains fusionnements. Dans presque chaque cas de fusionnement, avec de bons économistes, comptables et autres spécialistes, il serait possible de démontrer qu'il y aurait des gains en efficience.

La Fédération canadienne des entreprises indépendantes a beaucoup insisté là-dessus, disant que cette exception constituait une grosse faille qui permettrait à presque tout fusionnement d'être plus au moins automatiquement approuvé par le tribunal.

M. Domm: Nous nous opposons à cette proposition d'amendement. Je peux vous exposer nos raisons en détail, mais en gros, si nous nous opposons, c'est que le but de cette politique est essentiellement de promouvoir l'efficience. Il ne s'agit pas d'une exception absolue, mais plutôt d'un élément de défense qui permet un certain équilibre entre les avantages et les coûts. C'est pourquoi nous préférerions que l'article 68 demeure intact.

Le président: Monsieur Orlikow, vous avez un commentaire là-dessus?

M. Orlikow: Oui monsieur le président, je me prononce en faveur de l'amendement de M. Ouellet. Je ne vais pas faire un long discours à ce moment-ci. La question a déjà été débattue, et des témoins ont fait ressortir que, dans une large mesure, les fusionnements n'entraînaient pas de véritables gains en efficience, ne permettaient aucune réduction réelle des prix et ne favorisaient certainement pas la concurrence. Nous avons eu toute une série de fusionnements. *Imasco* a absorbé *Canada Trust*, *Brascan Housing* a fait mainmise sur des compagnies papetières, et des compagnies minières s'intéressent à *Trilon*. Je pense que c'est dans le *Financial Post* ou le *New York Times* d'aujourd'hui qu'on en parle. Les actifs seraient d'environ 60 ou 90 milliards de dollars, ce qui veut dire une puissance économique supérieure à celle des grandes banques. *Power Corporation* s'est emparé de toutes sortes d'entreprises, et s'amène maintenant dans la haute finance.

Rien n'indique que ces mainmises et ces fusionnements ont apporté quoi que ce soit aux Canadiens, ou même créé plus d'emplois. Si nous faisions les études approfondies que nous devrions faire sur ces sociétés, nous verrions qu'il y a moins d'emplois qu'il n'y en avait avant les fusionnements, que les prix n'ont pas baissé et que les entreprises n'ont pas consacré plus d'argent à la recherche et au développement.

A mon avis, et je l'ai déjà dit, cet article du projet de loi est une invitation au fusionnement. Ce genre d'article d'exception donne une défense aux personnes et aux compagnies qui participent à des fusionnements, lesquelles, si elles sont

[*Text*]

going to be more efficient and so on, if they should be charged under the provisions of this bill. I think it will be very difficult for the tribunal, as it has been for the courts with the old legislation, to take any effective action. For that reason, I would support Mr. Ouellet's amendment.

Mr. Domm: To refer to answer by Mr. Orlikow, page 7 of the bill, where we have outlined the purpose of the bill in proposed subsection 19.(1.1), is clearly to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy in order to expand opportunities for Canadian participation in world markets.

Regarding his concern, which has just been expressed—that there is no obligation to pass gains on to the consumer—I say such an obligation can be very difficult to objectively measure or to monitor, and unless the lessening of competition is overwhelming, competition in the market will result in gains passed on to consumers. For that reason, I would not be willing to support that amendment.

Mr. Orlikow: Just for the record, Mr. Chairman, I remind Mr. Domm and members of the committee that witnesses, including Professor Stanbury, were very emphatic that this bill would be and is quite deficient in its ability to attain the objectives which it sets out, if it does not give the tribunal the opportunity to deal with mergers.

Mr. Ouellet: I have a question to ask to the Parliamentary Secretary. As Professor Stanbury has pointed out to us, proposed section 68 contemplates a trade-off between gain and efficiency, and the lessening of competition. According to the government, which of the two is most important?

Mr. Domm: I think it goes back to a former statement I made in response to your original motion. It is a balancing defence we are looking for. It is not a question of which one, but rather a balancing defence of the benefits against the costs.

Mr. Ouellet: Do you agree that, as Professor Stanbury indicated to us, the matters which the tribunal will have to consider under this clause are not comparable, since one involves a redistribution of income and the other involves real gain and resource savings? Because Parliament does not seem to give any guidance to the tribunal and its priorities and the way to be applied to lessening competition and gaining efficiency, it seems it would be very difficult for the tribunal to choose. It seems clear there might be some gain of efficiency in any take-over, in any merger. Is this what government feels is more important, to the detriment of lessening competition?

• 1735

Mr. Domm: The provision we are asking for provides "a simple redistribution of income shall not be considered to be a gain in efficiency."

Mr. Ouellet: In their presentation the Canadian Federation of Independent Business suggests guidelines in regard to the efficiency defence be embodied in the legislation. Why are you

[*Translation*]

accusées en application des dispositions du projet de loi, peuvent invoquer des gains en efficience pour justifier leur action. Je pense que le tribunal, tout comme les cours aux termes de l'ancienne loi, pourra très difficilement prendre des mesures efficaces. C'est pourquoi j'appuie l'amendement de M. Ouellet.

M. Domm: Pour répondre à M. Orlikow, j'aimerais le renvoyer à la page 7 du projet de loi où, au paragraphe 19.1.1, l'objet de la loi est clairement énoncé: favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne et d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux.

Quant à la préoccupation qu'il vient d'exprimer, selon laquelle il n'y a aucune obligation de passer les gains aux consommateurs, je pense qu'il serait très difficile de mesurer ou de contrôler cela objectivement, et, à moins que la diminution de la concurrence soit vraiment très marquée, la concurrence profitera aux consommateurs. C'est pourquoi je n'appuie pas la motion qui a été proposée.

M. Orlikow: Aux fins du compte rendu, monsieur le président, je tiens à rappeler à M. Domm et aux membres du Comité que des témoins, notamment le professeur Stanbury, ont beaucoup insisté sur le fait que, si le tribunal ne peut traiter des fusionnements, le projet de loi ne saurait atteindre les objectifs énoncés.

M. Ouellet: J'ai une question à poser au secrétaire parlementaire. Comme le professeur Stanbury l'a mentionné, l'article 68 ménage un compromis entre les gains en efficience et la diminution de la concurrence. D'après le gouvernement, qu'est-ce qui est le plus important?

M. Domm: Je répéterai ce que j'ai dit en réponse à votre première motion. Nous recherchons un équilibre. Il n'est pas question de déterminer quel élément est le plus important; il faut plutôt chercher un équilibre entre les avantages et les coûts.

M. Ouellet: Êtes-vous d'accord pour dire que, comme le professeur Stanbury l'a fait ressortir, les questions que le tribunal sera appelé à considérer, en application de cet article, ne se comparent pas, étant donné qu'il s'agit, d'une part, de redistribution du revenu et, d'autre part, de gain réel et d'économie de ressources? Parce que le Parlement ne semble pas donner de lignes de conduite au tribunal, ni énoncer de priorités ou de critères concernant la diminution de la concurrence et les gains en efficience, le tribunal pourra très difficilement trancher. Il semble évident que toute mainmise ou tout fusionnement puisse entraîner certains gains en efficience. Cela a-t-il plus d'importance pour le gouvernement que la diminution de la concurrence?

M. Domm: La disposition que nous proposons dit: «une simple redistribution de revenu ne doit pas être considérée comme un gain en efficience».

M. Ouellet: Dans son mémoire, la Fédération canadienne des entreprises indépendantes propose que des lignes directrices relatives à la défense invoquant l'efficience soient insérées

[*Texte*]

not giving some guidance precisely to the tribunal in this regard?

Mr. Domm: I would refer you to proposed subsection 68.(2). Proposed subsection 68.(2) directs the tribunal to consider if the gains will result in a significant increase in the real value of exports or substitution of domestic products or importer producters.

Mr. Ouellet: You believe these are the only two criteria the tribunal should consider.

Mr. Domm: I think we have given quite a long list of things to be considered by tribunals in judging these matters. Those are specific to answer your specific question.

Mr. Ouellet: Who will have the onus of proof in this regard? Will the director have to prove there is no efficiency gain, or is it going to be the company?

Mr. Domm: I think to answer that question, Mr. Chairman, the merging parties.

Mr. Ouellet: I respect the Parliamentary Secretary, but he is saying he thinks it. I would like to be absolutely sure. I do not think it is fair to ask the Director of Combines to show something he will not be able to show because who knows a company better than the company itself. I think the onus should be crystal clear. It is on the company who makes the merger. I would like to know where in the bill it is evidenced.

Mr. Orlikow: Surely the companies must have something to say. What we are doing may violate the act. Will you tell us? Surely the company is going to proceed with the merger. It will be up to the director if he thinks, if he has evidence or if he suspects the merger is going to lessen competition. The director will have to do the investigation. If in his opinion there is a violation, the director would have to take action.

The Chairman: Mr. Cappe.

Mr. Cappe: Thank you, Mr. Chairman. Perhaps I could clarify the way this section fits into the overall scheme of the merger sections. As Mr. Orlikow points out, the director would initiate the process by challenging the merger before the tribunal where he felt there was a case. He would make his case on the lessening of competition. At that point, after he was satisfied he had proven the merger would lessen competition substantially, he could rest his case in effect. It would then turn to the respondants, the merging parties to introduce their defence, as Mr. Domm pointed out.

• 1740

If you will notice the side note of propose subsection 68.(1), it says "Exception where gains in efficiency". The merging parties would have to satisfy the tribunal that there were these gains in efficiency, so the subsection reads:

[*Traduction*]

dans la loi. Pourquoi ne donnez-vous pas de directives au tribunal à cet égard?

M. Domm: Si vous regardez le paragraphe 68.(2), il est précisé que le tribunal évalue si ces gains se traduiront par une augmentation relativement importante de la valeur réelle des exportations; ou par une substitution relativement importante de produits nationaux à des produits étrangers.

M. Ouellet: Vous croyez que ce sont les deux seuls critères que le tribunal doit considérer.

M. Domm: Il y a une assez longue liste d'éléments que les tribunaux doivent considérer dans l'examen de ces dossiers. Ceux que je viens de mentionner s'appliquent spécifiquement à votre question.

M. Ouellet: À qui appartiendra la charge de la preuve? Est-ce le directeur qui devra prouver qu'il n'y a pas de gains en efficience ou à la compagnie d'établir le contraire?

M. Domm: Je pense que la réponse à cette question, monsieur le président, est les parties au fusionnement.

M. Ouellet: Je respecte le secrétaire parlementaire, mais il nous dit qu'il pense que c'est cela. J'aimerais en être absolument certain. Je ne crois pas qu'il soit juste de demander au directeur des Enquêtes sur les coalitions de faire la preuve de quelque chose qu'il ne peut prouver, car qui connaît mieux une compagnie que la compagnie elle-même. Je pense que la charge de la preuve doit nettement revenir à la compagnie qui prend l'initiative du fusionnement. J'aimerais savoir où exactement cela est précisé dans le projet de loi.

M. Orlikow: Les compagnies doivent sûrement avoir quelque chose à dire. Ce que nous faisons là peut être en contravention de la loi. Pouvez-vous nous le dire? La compagnie va sûrement procéder au fusionnement. Il appartiendra au directeur d'entreprendre des démarches s'il estime ou s'il se doute que le fusionnement réduira la concurrence. Le directeur devra faire une enquête. S'il conclut à une violation de la loi, le directeur doit entreprendre des démarches.

Le président: Monsieur Cappe.

M. Cappe: Merci, monsieur le président. Je pourrais peut-être vous expliquer comment cet article cadre dans l'ensemble des dispositions concernant le fusionnement. Comme l'a mentionné M. Orlikow, le directeur entamerait des procédures devant le tribunal s'il jugeait que le fusionnement contrevenait à la loi. Son argument porterait sur la diminution de la concurrence. Dès qu'il aurait fait la preuve que le fusionnement aurait pour effet de diminuer sensiblement la concurrence, son argumentation s'arrêterait là. Il appartiendrait ensuite aux défendeurs, c'est-à-dire aux parties impliquées dans le fusionnement, de présenter leur défense, comme M. Domm l'a mentionné.

Si vous regardez la petite note en marge du paragraphe 68.1, vous verrez qu'elle dit: «Exception dans les cas de gains en efficience». Les parties impliquées dans un fusionnement doivent convaincre le tribunal qu'il y a effectivement des gains en efficience, et le paragraphe dit:

[*Text*]

The Tribunal shall not make an order

This is where they have already found a lessening of competition. It continues:

if it finds that the merger or proposed merger in respect of which the application is made has brought about or is likely to bring about gains in efficiency

It goes on. The effect of this, Mr. Chairman, is that it is up to the parties to prove to the tribunal that the gains in efficiency would result.

The last point I would make is that there is an additional onus on them—and if you read the last three lines, you will see that it says:

and that the gains in efficiency would not likely be attained if the order were made.

Here they are talking about the order of prohibition. Therefore, in order for this defence to be valuable to the parties which are merging, they would have to prove that the gains in efficiency overwhelmed the costs and moreover show that the order of the tribunal would stop those efficiencies from taking place.

Mr. Ouellet: This satisfies my questions. I thank Mr. Cappe, but I still believe such exceptions represent a major loophole in the merger sections and such a wide loophole should not be in the legislation. If we really want to have a legislation that effectively deals with mergers which could lessen competition, such exceptions where gain and efficiency exist should not be accepted.

Amendment negatived: nays, 4; yeas, 2

The Chairman: We will go to the government amendments on page 58.

Mr. Domm: I move that clause 46 of Bill C-91 be amended by striking out lines 18 to 37 on page 58 and lines 1 to 10 on page 59 and substituting the following . . .

The Chairman: Can we consider it taken as read, as we did before?

Amendment agreed to.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, there have been a number of witnesses who have appeared before us who have indicated that they felt the thresholds on page 59 are too high. In particular, the Petroleum Marketing Association, the Canadian Federation of Independent Business and The Consumers' Association of Canada felt that the $500 million aggregate is too high.

I therefore move that clause 46 of Bill C-91 be amended

(*a*) by striking out line 16 on page 59 and substituting the following:

$400 million in aggregate

(*b*) by striking out line 24 on page 59 and substituting the following:

as may be prescribed that exceed for

[*Translation*]

Le tribunal ne rend pas l'ordonnance . . .

C'est lorsqu'il a déjà conclu que le fusionnement entraînerait une diminution de la concurrence. Et je poursuis maintenant la lecture du paragraphe:

dans les cas où il conclut que le fusionnement, réalisé ou proposé, a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficience.

Et ça continue. Ici, monsieur le président, il incombe aux parties de démontrer au tribunal que le fusionnement entraînerait des gains en efficience.

Enfin, il y a un autre élément qui s'ajoute—les trois dernières lignes du paragraphe disent:

et que ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisés si l'ordonnance était rendue.

Ici, il est question de l'ordonnance d'interdiction. Pour que la défense soit valable, il faut donc que les parties qui fusionnent prouvent que les gains en efficience seraient plus importants que les coûts et démontrent que l'ordonnance du tribunal empêcherait la réalisation de ces gains en efficience.

M. Ouellet: Cela répond à mes questions. Merci, monsieur Cappe, mais je maintiens toujours que ces exceptions représentent un gros échappatoire qui ne devrait pas être dans la loi. Si nous tenons à avoir une loi pour traiter efficacement des fusionnements qui sont susceptibles de diminuer la concurrence, nous ne devrions pas accepter ces exceptions relatives aux gains en efficience.

L'amendement est rejeté par quatre voix contre deux.

Le président: Passons maintenant aux amendements du gouvernement, à la page 58.

M. Domm: Je propose que l'article 46 du projet de loi C-91 soit modifié par substitution aux lignes 24 à 43, page 58, et aux lignes 1 à 12, page 59, de ce qui suit . . .

Le président: Pouvons-nous considérer que l'amendement a été lu, comme nous l'avons déjà fait?

L'amendement est adopté.

M. Ouellet: Monsieur le président, un certain nombre de témoins nous ont dit que les limites visées à la page 59 étaient trop élevées. L'Association de commercialisation des produits pétroliers, la Fédération canadienne des entreprises indépendantes et l'Association des consommateurs du Canada notamment ont dit qu'ils trouvaient la limite de 500 millions de dollars au total trop élevée.

En conséquence, je propose que l'article 46 du projet de loi C-91 soit modifié

a) par substitution, à la ligne 18, page 59, de ce qui suit:

dont la valeur totale dépasse quatre cents

b) par substitution, à la ligne 34, page 59, de ce qui suit:

évalué, dépasse 400 millions de

[*Texte*]

I think this amount is more reasonable. To a certain degree, it is still a high amount but I believe it will cover the major important companies in Canada. I expect it is a more reliable figure than the one first proposed.

The Chairman: Mr. Orlikow, do you have a comment?

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I am not disagreeing, but I just would like Mr. Ouellet to explain how he arrived at the figure $400 million as opposed to $500 million, or let us say, $300 million or $250 million.

• 1745

Mr. Ouellet: I would like to say that I remember that when the witness appeared before us and when the figure of $200 million or $300 million was discussed, the reaction of the Parliamentary Secretary who responded on behalf of the government was that it was important for there not be a deluge of cases to be reviewed.

I remember very precisely the Parliamentary Secretary questioning these witnesses about the *raison d'être* of lowering the figures that much. I concluded from his intervention at the time that a lower amount would not be accepted by the government, but I felt $400 million might be successful, so that is why I try my luck at $400 million.

Mr. Orlikow: I just wonder whether we have any information on how many corporations would be effected by either figure, or whether these figures are just sort of pulled out of a hat?

Mr. Domm: Mr. Chairman, we have figures which would allow us to support $400 million. I do not know whether Mr. Orlikow has another figure in mind and he is trying to make an amendment or . . . Well, would you like us to read you the figures?

Mr. Orlikow: Of course; that would be very good. I was just hoping that I could be supplied with them later. But sure, let us get them on the record.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, these numbers are very difficult to get because it is very difficult to combine corporations, as Mr. Orlikow is well aware. However, it is our view that any mergers among the top 400 companies in Canada, roughly plus or minus 10%, would be obliged to notify, so it is quite a significant number of . . .

Mr. Orlikow: Is that at the 400 level?

Mr. Cappe: That is at the 400 level. At the 500 level, it is closer to 300.

The Chairman: We now move to the government amendment page 60.

Mr. Domm: Yes, clause 46 in proposed section 82. It is moved that clause 46 of Bill C-91 be amended as follows—there is (*a*), (*b*), (*c*), and (*d*). The purpose of this amendment would make the law clear by bringing the wording into

[*Traduction*]

Je pense que ce montant est plus raisonnable. Il est encore élevé, mais je pense qu'il couvrira les principales grandes compagnies au Canada. À mon avis, c'est un chiffre plus fiable que le premier qui a été proposé.

Le président: Monsieur Orlikow, vous avez un commentaire à faire?

M. Orlikow: Monsieur le président, je ne m'y oppose pas, mais j'aimerais que M. Ouellet nous explique comment il en est arrivé au montant de 400 millions de dollars plutôt que 500 millions de dollars, ou peut-être même 300 millions ou 250 millions de dollars.

M. Ouellet: Je tiens à vous dire que je me souviens de la réaction du secrétaire parlementaire qui, en répondant au nom du gouvernement, a dit qu'il était important de ne pas être inondé de cas, lorsque le témoin que nous avions devant nous parlait d'une limite de 200 ou de 300 millions de dollars.

Je me souviens très bien que le secrétaire parlementaire a demandé aux témoins d'expliquer pourquoi ils demandaient de rabaisser d'autant la limite. J'en ai déduit, à partir de cette intervention, que le gouvernement n'accepterait pas un montant aussi faible, et j'ai décidé de tenter ma chance avec 400 millions de dollars.

M. Orlikow: Savons-nous combien de sociétés seraient touchées par cette limite, ou ces chiffres ont-ils été choisis comme cela au hasard?

M. Domm: Monsieur le président, d'après les chiffres que nous avons en main, nous pourrions accepter 400 millions de dollars. Je ne sais pas si M. Orlikow a un autre chiffre à l'esprit, ou s'il essaie de présenter un amendement . . . si vous voulez, nous pouvons vous lire les chiffres.

M. Orlikow: Certainement; ce serait très utile. J'espérais que nous pourrions les avoir plus tard. Mais certainement, consignons-les au compte rendu.

M. Cappe: Monsieur le président, ces chiffres sont très difficiles à obtenir, parce qu'il est très difficile de fusionner des sociétés, comme M. Orlikow n'est pas sans le savoir. Toutefois, nous estimons que tout fusionnement entre les 400 plus grandes compagnies au Canada, dans une marge de plus au moins 10 p. 100, devrait obligatoirement être signalé, ce qui représente un assez grand nombre . . .

M. Orlikow: Si la limite est à 400 millions de dollars?

M. Cappe: Avec la limite de 400 millions de dollars. Avec une limite de 500 millions de dollars, le chiffre serait plus près de 300.

Le président: Passons maintenant à l'amendement du gouvernement à la page 60.

M. Domm: Oui, l'article 46, projet d'article 82. Il est proposé que l'article 46 du projet de loi C-91 soit modifié de la façon suivante—puis il y a les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*). L'amendement a pour but de rendre la loi plus claire grâce à une

[*Text*]

conformity. There are several section changes necessary in order to add subsections 102 and 103.

• 1750

Amendment agreed to

Clause 46 as amended agreed to

Clause 47 agreed to

On clause 48

Mr. Ouellet: I have an amendment I do not necessarily want to introduce depending on the view and the information I get from the Parliamentary Secretary on behalf of the Minister.

In the course of our deliberations, witnesses have appeared before us to indicate that in their view it would be very important that the Competition Tribunal Act have priorities over the Combines Investigation Act in relation to merger. Otherwise, the test for a domestic merger would be much more severe than the test for a foreign take-over.

There would be two classes of mergers: those that are strictly domestic, which would follow a pretty substantial and severe test under the Competition Tribunal Act; and those under the Investment Canada Act which are merely at the mercy or the discretionary decision of the Minister responsible for the Investment Canada Act. We feel that in the case of a merger involving foreign companies that has the effect of lessening competition in Canada, the director of Combines Investigation should have a full hand and full authority to intervene before the tribunal to stop the merger.

What we believe could happen is that the director could be beaten by the Minister responsible for Investment Canada who might decide that the merger should go ahead. Therefore, with the merger being approved . . . the tribunal would no longer have the authority to decide on the merger.

I want a clarification on this. I think it is important that we know the rules.

Mr. Domm: In order to satisfy Mr. Ouellet, let me say that I have had the opportunity to discuss this with the Minister and the Department of Justice. We have no doubt at all that the Competition Tribunal Act will supercede the Investment Canada Act.

We would like the Department of Justice to speak to that at this point, Mr. Chairman, and we would be prepared to introduce that as evidence.

The Chairman: Mr. Rosenberg.

Mr. Maurice Rosenberg (Department of Justice): I am sorry, I do not have the Investment Canada Act here, but section 34 of the Investment Canada Act quite clearly states something to the effect that nothing in the Investment Canada Act affects the operation of any other act of Parliament with respect to an acquisition that is the subject of the Investment Canada Act.

[*Translation*]

uniformisation du libellé. Il faut changer plusieurs articles pour ajouter les paragraphes 102 et 103.

La motion est adoptée.

L'article 46 modifié est adopté

L'article 47 est adopté

L'article 48.

M. Ouellet: J'ai un amendement que je ne tiens pas nécessairement à présenter—cela dépendra de l'information que me donnera le Secrétaire parlementaire au nom du Ministre.

Au cours de nos délibérations, des témoins nous ont dit qu'il serait très important qu'en matière de fusionnement, la loi sur le tribunal de la concurrence prime sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Autrement, les critères régissant les fusionnements à l'intérieur du pays seraient beaucoup plus sévères que les critères concernant les mainmises par des intérêts étrangers.

Il y aurait deux catégories de fusionnement: les fusionnements purement canadiens, qui seraient assujettis à des critères assez importants et sévères en application de la Loi sur le tribunal de la concurrence; et les fusionnements tombant sous le coup de la Loi sur Investissement Canada qui seraient approuvés à la discrétion du Ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement Canada. Nous estimons que, dans le cas d'un fusionnement impliquant des compagnies étrangères et ayant pour effet de diminuer la concurrence au Canada, le directeur des Enquêtes sur les coalitions devrait être habilité à intervenir devant le tribunal pour interdire le fusionnement.

Nous craignons que la décision du directeur puisse être renversée par celle du Ministre responsable d'Investissement Canada, qui serait favorable à la réalisation du fusionnement. Une fois celui-ci approuvé par le Ministre, le tribunal ne serait plus autorisé à intervenir.

Je voudrais qu'on éclaircisse cette affaire. Je pense qu'il est important de bien connaître les règles.

M. Domm: Pour répondre à M. Ouellet, disons que j'ai eu l'occasion de discuter de cela avec le Ministre et avec le ministère de la Justice. Il n'y a absolument aucun doute que la Loi sur le Tribunal de la concurrence primera sur la Loi sur Investissement Canada.

Si vous le voulez, monsieur le président, le ministère de la Justice pourrait élucider cette question.

Le président: Monsieur Rosenberg.

M. Maurice Rosenberg (ministère de la Justice): Je m'excuse, je n'ai pas la Loi sur Investissement Canada devant moi, mais l'article 34 dit clairement qu'aucune disposition de la Loi sur Investissement Canada n'affecte l'application de tout autre loi du Parlement en ce qui concerne les acquisitions visées par la Loi sur Investissement Canada.

[*Texte*]

The clear wording of that, it seems to me, would allow the Combines Investigation Act and its merger provisions to apply to an acquisition that is the subject of the Investment Canada Act.

Another thing that should be pointed out is that the Minister under the Investment Canada Act is not technically approving the merger. He is saying that the merger is of net benefit to Canada and that you cannot go ahead with the merger unless you get the certification from the Minister.

• 1755

In our view, all this does is to act as a conditioned precedent to allowing the merger to go ahead so that it can be treated on an equal footing with any other acquisition in Canada. The acquisition, once it got the net benefit certification from the Minister, would then be treated just like any other domestic acquisition and would be subject to the rules of the Competition Act, again as a result of section 34 of the Investment Canada Act.

Mr. Orlikow: Mr. Chairman, I cannot argue on the merits of the legal argument. But speaking from memory, it seems to me that one of the points Professor Stanbury was making was that this bill will permit mergers of operations outside Canada that in all likelihood would be not permitted for operations in Canada.

So I am very doubtful that despite the assurances we received from the Parliamentary Secretary and from the Department of Justice's spokesperson, we have not made possible an opportunity for companies to do outside Canada what they should not be permitted to do or would not be permitted to do in Canada.

The Chairman: Thank you for your comment, Mr. Orlikow.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, may I just point out, as Mr. Rosenberg indicated, the Investment Canada Act is merely saying that you are permitted to enter the country; it does not say you are unequivocally approved to break the laws of the land. Just as those companies have to live within the corporations law and securities law, they would have to live within the Competition Act as well.

The danger in making such an amendment would be to alter the relationship between the Competition Act and other statutes that have review procedures for mergers and acquisitions. For instance, the National Transportation Act gives the Canadian Transportation Commissions some powers to review mergers. If this change were made, it might alter the relationship between the Competition Act and the National Transportation Act or other acts that have similar provisions in them.

Mr. Ouellet: May I ask a question of our witness from Justice? Let us take an example a case where recently through Investment Canada the Minister responsible approved the take-over of the refineries in the east end of Montreal by Ultramar from Gulf. The reason for the take-over was that it was for efficiency or of benefit to Canada, according to the act.

[*Traduction*]

A mon sens, cela veut dire que les dispositions concernant les fusionnements de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'appliqueraient à une acquisition sujette à l'application de la Loi sur Investissement Canada.

Une autre chose qu'il faut signaler, c'est que, techniquement, selon la Loi sur Investissement Canada, le Ministre n'approuve pas les fusionnements. Il faut que la fusion présente un avantage net pour le Canada. Il faut que le ministre le certifie pour que la fusion ait lieu.

Pour nous, c'est un précédent sous conditions qui permet à la fusion d'avoir lieu et d'être traitée de la même façon que n'importe quelle autre acquisition au Canada. L'acquisition, une fois qu'elle a été certifiée par le ministre comme présentant un avantage net pour le Canada, est traitée exactement de la même façon que n'importe quelle autre acquisition intérieure, et est sujette aux dispositions de la Loi sur la concurrence, encore une fois à cause de l'article 34 de la Loi sur Investissement Canada.

M. Orlikow: Monsieur le président, je ne peux pas me prononcer sur l'argument de la valeur juridique. Je me souviens cependant que ce que disait le professeur Stanbury à ce sujet, c'est que ce projet de loi permettait la fusion d'entreprises en dehors du Canada qui, selon toute ressemblance, ne pourraient pas fusionner au Canada même.

Aussi, malgré les assurances données par le secrétaire parlementaire et par le représentant du ministère de la Justice, je me demande si nous ne permettons pas ici aux compagnies de faire quelque chose en dehors du Canada qui ne serait pas permis au Canada.

Le président: Merci de vos observations, monsieur Orlikow.

M. Cappe: J'insiste sur ce que vient de dire M. Rosenberg, la Loi sur Investissement Canada ne fait que permettre l'entrée au pays. Ce qui ne veut pas dire que l'entreprise reçoit carte blanche pour enfreindre les lois du pays. Les entreprises qui se trouvent dans ce genre de situation doivent se soumettre aux lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières, de la même façon qu'elles doivent se soumettre à la Loi sur la concurrence.

Le danger que comporte cet amendement est qu'il modifie les rapports entre la Loi sur la concurrence et les autres lois qui prévoient des processus d'examen des fusions et des acquisitions. La Loi nationale sur les transports, par exemple, accorde certains pouvoirs à la Commission des transports du Canada pour ce qui est de l'examen des fusions. Ce changement aurait des effets sur les rapports entre la Loi sur la concurrence et les autres lois qui contiennent des dispositions similaires comme la Loi nationale sur les transports.

M. Ouellet: Puis-je poser une question au témoin du ministère de la Justice? Récemment, par le biais de la Loi sur Investissement Canada, le ministre responsable approuvait l'acquisition par Ultramar de raffineries de l'est de Montréal appartenant à Gulf. La raison invoquée pour justifier l'acquisition avait trait à l'efficacité ou aux avantages pour le Canada, aux termes de la loi.

[*Text*]

How would the tribunal be in a position then to deal with an application by the director to prevent such a take-over when there is an efficiency defence that exists in the act? I was trying to amend and to remove proposed section 68. But my amendment has not been approved. Therefore the exceptions for gains in efficiency continue to exist in the bill. Therefore, the company would go before the tribunal and say it is a clear case where there has been gain in efficiency that has not only been accepted by it but also by the Minister of the Crown, who has seen the same thing and who has allowed it to go ahead with the take-over.

• 1800

Mr. Rosenberg: I think the fact that the Minister has given his certification that it is of net benefit to Canada is not an approval to oust the application of the Competition Act.

If this bill had been in force at the time, the Competition Tribunal would have had jurisdiction to review the acquisition. In so far as the question of efficiency is concerned, it seems to me the efficiency defence is just that, a defence. As Mr. Cappe said before, the onus is on the respondent before the tribunal to make the case.

They may very well want to say there is a statement from the Minister saying there are gains in efficiency. That might have some relevance, but it is not going to be determinative of the issue. That efficiency has got to be proved *de novo* before the tribunal, and I think one would have to bring more evidence to bear than simply a statement of the Minister and just leave it at that. Net benefit could mean jobs.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I will not press with this amendment. I will not present it at this time. It is not only for my own interest, but I believe it will be of public consumption. I think everybody should be aware of the rule of the game and I would certainly appreciate if the Parliamentary Secretary could give us assurance that the Minister, in his speech on third reading or the earliest time, would clarify the uncertainty in relation to the position of the Combines Investigation Act versus the Investment Canada Act.

Mr. Domm: I will give that assurance and we will include it in the Minister's speech.

The Chairman: Thank you very much.

Clause 48 agreed to.

Mr. Attewell: Mr. Chairman, could you pause just for a minute on a question of clarification, please?

The Chairman: On clause 48?

Mr. Attewell: No, back on page 59, there was a discussion of moving from $500 million in assets to $400 million. I know we passed that, but if I could just have a moment, I would ask a question of clarification.

Are we talking about the assets of the company to be merged, rather than consolidated assets? Let us say company A has five subsidiaries. Subsidiary number two is going to merge with subsidiary number three of company B. Are we talking of the assets of those two?

[*Translation*]

Comment le tribunal pourrait-il examiner une demande du directeur visant à empêcher une acquisition lorsque la défense de l'efficacité, telle que prévue dans la loi, serait invoquée? Mon amendement visait à supprimer l'article 68 proposé. Il n'a cependant pas été adopté. L'exemption pour les gains en efficience continue d'exister dans le projet de loi. Devant le tribunal, la compagnie n'aura qu'à prétendre que, dans son cas, il y a des gains nets en efficience et que ce n'est pas seulement elle qui l'affirme, mais également un ministre de la Couronne. Ça pourra être une raison en soi pour justifier l'acquisition.

M. Rosenberg: Le fait que le Ministre a certifié qu'il y a un avantage net pour le Canada n'est pas une raison de ne pas appliquer la Loi sur la concurrence.

Si le projet de loi avait été en vigueur à l'époque, le Tribunal de la concurrence aurait eu le pouvoir d'examiner la transaction. En ce qui concerne l'efficience, ce n'est qu'une défense. Comme M. Cappe l'a déjà indiqué, la charge de la preuve appartient au défendeur devant le tribunal.

On fera peut-être valoir que le Ministre a fait une déclaration qui dit qu'il y a eu gain en efficience. C'est un facteur qui peut être pertinent, mais qui ne doit pas être déterminant. L'efficience accrue doit être prouvée de nouveau devant le tribunal. Et il me semble qu'il faut à ce moment-là une preuve plus étoffée qu'une simple déclaration du Ministre à cet effet. Un avantage net doit signifier des emplois.

M. Ouellet: Monsieur le président, je ne vais pas pour l'instant insister pour faire adopter cet amendement. Ce n'est pas moi qui suis le plus visé, mais le public. Tout le monde devrait connaître les règles du jeu. Aussi, j'apprécierais beaucoup que le secrétaire parlementaire nous donne l'assurance que le Ministre, au moment de sa déclaration en troisième lecture ou plus tôt si possible, fasse la lumière sur le recoupement éventuel de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et de la Loi sur Investissement Canada.

M. Domm: Je peux vous assurer que la déclaration du Ministre traitera de ce sujet.

Le président: Merci beaucoup.

L'article 48 est adopté.

M. Attewell: Pouvez-vous vous arrêter ici, s'il vous plaît, parce que j'aurais une précision à demander?

Le président: Au sujet de l'article 48?

M. Attewell: Non, au sujet de ce qui se trouve ici à la page 59, puisqu'il a été question de ramener les 500 millions de dollars d'actif à 400 millions de dollars. Je sais que cette disposition a déjà été adoptée, mais j'aimerais avoir une explication.

S'agit-il de l'actif de la compagnie qui va être fusionnée, ou de l'actif consolidé? Supposons qu'une compagnie A ait cinq filiales. Sa filiale no. 2 désire fusionner avec la filiale n° 3 d'une compagnie B. S'agit-il de l'actif de ces deux-là?

[*Texte*]

Mr. Cappe: To determine the test for the $400 million or $500 million, you take the two merging corporations and you go up and down their corporate chains or corporate families. You go up to all their parents which are owned by 50% or more, you go down through all the subsidiaries which are also owned by 50% or more, and you aggregate all of their assets or all their sales. That is what determines the $500 million.

Mr. Attewell: So it is consolidated on the basis of 50% ownership.

Mr. Cappe: That is right. I should mention the reason for the 50% is to provide a clear standard, as opposed to *de facto* control where you would never know whether you had the obligation to report or not because you might have a blurred standard. This gives you a very clear standard.

Mr. Orlikow: I can ask a question on that. Many corporations, maybe most corporations, do not have 50% control by a small group of people. They get controlled by as little as 10% sometimes, so if it is 50%, we are going to miss a lot of corporations.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, the example I point to would be Canadian Pacific Enterprises, where that subsidiary might be acquiring someone else, you would still go up the chain to its parent, Canadian Pacific Limited.

Mr. Orlikow: I thought Canadian Pacific Enterprises is defunct.

Mr. Cappe: I think it is still a subsidiary. The corporate entity still exists, and it is now a wholly owned subsidiary or almost wholly owned by the parent.

The point is that although CP Limited may be widely held, its subsidiaries such as Cominco and others are held more than 50%. If any of its subsidiaries which were owned by more than 50% were to acquire any other company, you would include all the assets of the corporate family.

• 1805

The Chairman: Thank you, Mr. Attewell, for permitting this clarification.

Clauses 49 to 56 inclusive agreed to.

On clause 57.

The Chairman: You have an amendment on the government side, on page 80.

Mr. Domm: It is on clause 57, on page 80. It is a reference to change Combines Act to Competition Act. It may be taken as read.

Amendment agreed to.

Clause 57 as amended agreed to.

Clauses 58 to 65 inclusive agreed to.

On clause 66—*Continuation in office for limited purposes*

[*Traduction*]

M. Cappe: Pour ce qui est des 400 millions ou des 500 millions de dollars, vous prenez les deux sociétés qui veulent procéder à la fusion et vous remontez toute la chaîne ou tout le groupe. Vous comptez les sociétés mères qui sont détenues à 50 p. 100 ou plus, vous comptez toutes les filiales qui sont également détenues à 50 p. 100 ou plus, et vous faites le total de leurs actifs ou de leurs ventes. Voilà comment vous procédez pour les 500 millions de dollars.

M. Attewell: C'est donc l'actif consolidé à partir d'un taux de propriété de 50 p. 100 ou plus.

M. Cappe: En effet. Si le taux de 50 p. 100 est précisé c'est pour éviter tout malentendu, parce qu'il peut également y avoir un contrôle de fait. Dans ce cas, il pourrait être difficile de voir si la disposition s'applique ou non. De cette façon, il y a une norme bien précise.

M. Orlikow: J'aurais également une question à poser à ce sujet. Beaucoup de sociétés, sinon la majeure partie d'entre elles, ne sont pas contrôlées à 50 p. 100 par un petit groupe de personnes. Elles sont contrôlées au moyen d'un taux de propriété de 10 p. 100 parfois. Le taux de 50 p. 100 risque donc d'exclure beaucoup de sociétés.

M. Cappe: Monsieur le président, je vous donne l'exemple des Entreprises Canadien Pacifique. Si cette filiale voulait acquérir une autre compagnie, il faudrait remonter jusqu'à sa compagnie mère, le Canadien Pacifique Limitée.

M. Orlikow: Je pensais que les Entreprises Canadien Pacifique n'existaient plus.

M. Cappe: Je pense que cette société continue d'exister en tant que filiale. Elle porte encore son nom, et elle est détenue à part entière ou presque par la compagnie mère.

Ce qui mérite d'être souligné, c'est le fait que le Canadien Pacifique Limitée, même si sa propriété est très diversifiée, détient des filiales comme Cominco et d'autres à 50 p. 100 ou plus. Si de telles filiales détenues à 50 p. 100 ou plus décidaient d'acquérir d'autres compagnies, il faudrait inclure aux fins de la loi l'actif de tout le groupe.

Le président: Merci de nous avoir permis d'éclaircir ce point, monsieur Attewell.

Les articles 49 à 56 inclusivement sont adoptés.

Article 57.

Le président: Je pense qu'il y a un amendement du gouvernement à la page 80.

M. Domm: Il s'agit en effet d'un amendement à l'article 57, page 80. Il s'agit d'indiquer Loi sur la concurrence au lieu de Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'amendement peut être considéré comme lu.

L'amendement est adopté.

L'article 57 modifié est adopté.

Les articles 58 à 65 inclusivement sont adoptés.

Article 66—*Maintien en poste à des fins limitées*

[*Text*]

The Chairman: We have an amendment to clause 66.

Mr. Domm: There is a technical change to subclause 66.(4) on page 84, which may be taken as read.

Amendment agreed to.

Mr. Ouellet: May I ask a question? How many inquiries are currently before the Restrictive Trades Practices Commission?

The Chairman: I cannot say there have been any yet.

Mr. Cappe: As far as I am aware, Mr. Ouellet, I do not believe there are any current inquiries before the commission; that is, inquiries under Part IV.1.

Mr. Orlikow: It sounds like everybody is doing well.

Mr. Cappe: Well, there was an application recently within the last few months, and I believe it was withdrawn. But Mr. Orlikow, that is a section where often the threat of going to the commission leads to people complying with the law.

Mr. Orlikow: I do not think that most Canadians would realize the commission has or had that much authority or power.

Mr. Cappe: Well, I am not sure it is the commission as much as the obligation to present yourself before them in defence and to hire a lawyer and proceed.

Mr. Ouellet: In the future, will the tribunal have this same . . .

Mr. Cappe: I would liken this to the Criminal Code, Mr. Ouellet. If the law works, the law is clear and people live within it. You do not have convictions and orders as a measure of its success, but you have compliance. If the Criminal Code works, it is not that you have a lot of convicted killers in jail, but you have a lot of people who do not kill people.

Mr. Orlikow: If you have a lot of killers and a lot of criminals, then the Criminal Code is not working.

Mr. Cappe: I did not say that either, Mr. Orlikow.

The Chairman: Just one at the same time shall speak. Mr. Ouellet.

• 1810

Mr. Ouellet: Just to be clear. Those cases where you are saying that the people are afraid they might be dragged before the RTPC and therefore they settle out, these are offences under current Part V of the . . .

Mr. Cappe: Part IV.1.

Mr. Ouellet: Part IV.1. Now, this IV.1 under the new act becomes what?

Mr. Cappe: Part VII.

[*Translation*]

Le président: Il y a un amendement à l'article 66.

M. Domm: C'est un changement d'ordre technique qui s'insère au paragraphe 66(4), page 84. Il peut être considéré comme lu.

L'amendement est adopté.

M. Ouellet: Puis-je poser une question? De combien de demandes d'enquête est actuellement saisie la Commission sur les pratiques restrictives du commerce?

Le président: Je ne sais pas s'il y en a déjà eu.

M. Cappe: À ma connaissance, monsieur Ouellet, il n'y en a pas actuellement, du moins aux termes de la partie 4.1 .

M. Orlikow: Tout va très bien, semble-t-il.

M. Cappe: Je pense qu'il y a eu une demande au cours des derniers mois, mais, sauf erreur, elle a été retirée. Il faut cependant dire, monsieur Orlikow, que la simple menace d'aller devant la Commission en invoquant cet article, suffit à ramener les contrevenants dans le droit chemin.

M. Orlikow: Je ne pense pas que la plupart des Canadiens soient prêts à concéder à la Commission autant d'autorité ou de pouvoir.

M. Cappe: Je ne sais pas si c'est quelque chose qui a à voir avec la Commission elle-même ou avec l'obligation de se défendre devant elle et d'avoir recours, pour ce faire, à un avocat.

M. Ouellet: À l'avenir, le tribunal aura-t-il le même . . .

M. Cappe: Je pense que c'est comme pour le Code criminel, monsieur Ouellet. Si la loi joue son rôle, c'est qu'elle est claire et que les gens l'acceptent. Ce n'est pas le nombre de condamnations ou d'ordonnances qui fait le succès d'une loi, mais le degré d'obéissance. Pour juger de l'efficacité du Code criminel, il faut regarder le nombre de personnes qui ne tuent pas plutôt que le nombre de tueurs condamnés à une peine de prison.

M. Orlikow: Si vous avez un grand nombre de criminels ou de tueurs, il doit y avoir quelque chose qui ne va pas avec le Code criminel.

M. Cappe: Je ne le nie pas, monsieur Orlikow.

Le président: Un à la fois, s'il vous plaît. Monsieur Ouellet.

M. Ouellet: Je voudrais une précision. Les cas dont vous parlez et où les gens finissent par s'entendre à l'amiable de crainte d'être traduis devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ont trait à des infractions en vertu de la partie V actuelle de . . .

M. Cappe: La partie IV.1.

M. Ouellet: De la partie IV.1, qui devient quoi dans la nouvelle loi?

M. Cappe: La partie VII.

[*Texte*]

Mr. Ouellet: They are all embodied in Part VII and they are all referred to the tribunal.

Mr. Cappe: So you have refusal to deal; market restrictions.

Mr. Ouellet: The same potential threat would continue to exist not under the commission anymore, but under the tribunal.

Mr. Cappe: That is right.

Mr. Orlikow: I am curious, Mr. Chairman. Can I get an idea of how many of these things really happened, where somebody made an inquiry and just the inquiry got them to stop doing these illegal things which they were doing?

Mr. Cappe: Well, I do not have any numbers as such. I should tell you though, Mr. Orlikow, that when we receive complaints in the mail or phone calls or letters from MPs, as we follow them up, we find very often that people respond very quickly with a phone call from the "combines cops".

When we get a complaint that somebody has been refused supply and we make an inquiry into it, very often, it is much easier for the person to supply the small businessman than it is to go through the investigation. There are many, many and I would say certainly 10s through 100 in a year.

Mr. Cadieux: I would just like to clear the air here. I am sure it is not the threat to hire an attorney which is the problem.

Mr. Cappe: I did not say that, Mr. Cadieux.

The Chairman: It is on the record, Mr. Cadieux.

Clause 66 as amended agreed to

On clause 67—*Orders of the Commission*

The Chairman: We have an amendment for the government side again on clause 67.

On clause 67—*Orders of the Commission*

Mr. Domm: Pages 84 and 85. It is a technical matter to amend.

The Chairman: Taken as read again.

Amendment agreed to

Clause 67 as amended agreed to

On clause 68—*Coming into force*

Mr. Ouellet: I would just like to reiterate my expectations that the Minister will, as soon as possible, indicate that although he might want to take some days for the proclamation of the legislation, he could move as quickly as the day of Royal Assent for proclamation of the section dealing with mergers.

Clause 68 agreed to

The Chairman: Yes, Mr. Domm.

[*Traduction*]

M. Ouellet: Tous ces cas sont couverts par la partie VII et peuvent être soumis au tribunal.

M. Cappe: C'est le refus de vendre, les limitations du marché, etc.

M. Ouellet: Les mêmes menaces qui existaient avec la Commission continue d'exister avec le tribunal.

M. Cappe: En effet.

M. Orlikow: C'est quelque chose qui m'intrigue, monsieur le président. Peut-on savoir combien de cas semblables se sont réellement produits, c'est-à-dire des cas où il y a en demande d'enquête et où cette simple demande a obligé les contrevenants à mettre fin à leurs activités?

M. Cappe: Je n'ai pas de chiffres à cet effet. Tout ce que je puis vous dire, monsieur Orlikow, c'est que, lorsque nous recevons des plaintes dans le courrier ou au téléphone, ou que nous recevons des lettres de députés, et que nous y donnons suite, nous nous apercevons que les réactions ne se font pas attendre. Les gens répondent rapidement «aux policiers du directeur des enquêtes».

Par exemple, lorsque quelqu'un se plaint de n'avoir pu être approvisionné et que nous procédons à une enquête, très souvent l'intimé trouve plus facile d'approvisionner le petit homme d'affaires en question, que d'avoir à subir l'enquête au complet. Ces cas se présentent des dizaines de fois annuellement. Il peut y avoir jusqu'à 100 cas de ce genre.

M. Cadieux: Rétablissons les faits. Je suis sûr que ce n'est pas la menace d'avoir à engager un avocat qui est le problème.

M. Cappe: Ce n'est pas ce que j'ai dit, monsieur Cadieux.

Le président: Tout cela se trouve dans les procès-verbaux, monsieur Cadieux.

L'article 66 modifié est adopté.

Article 67—*Ordonnance de la Commission*

Le président: Il y a un amendement du gouvernement encore une fois à l'article 67.

Article 67—*Ordonnance de la Commission*

M. Domm: C'est un amendement qui s'insère aux pages 84 et 85. Il est d'ordre technique.

Le président: Il est considéré comme lu encore une fois.

L'amendement est adopté.

L'article 67 modifié est adopté.

Article 68—*Entrée en vigueur*

M. Ouellet: Je répète simplement que je souhaite que le ministre indique le plus tôt possible, même s'il entend prendre quelques jours pour la proclamation de la loi elle-même, son désir de procéder, dès le jour de l'assentiment royal, à la proclamation des dispositions sur les fusions.

L'article 68 est adopté.

Le président: Oui, monsieur Domm.

[*Text*]

Mr. Domm: I would like to have the opportunity at this time to advise the committee that we decided on a change in clause 12 of Bill C-91. We have since had discussions with the Justice people and they have asked for some changes to the wording . . .

The Chairman: Before you go further, do we have unanimous consent to go back to clause 12?

Mr. Domm: I was going to ask for that consent in order to have them explain the reasons for changing words to something that we agreed on here in discussions yesterday.

The Chairman: Is everybody agreed to return to clause 12 for discussion?

Mr. Ouellet: Before returning, I want to know what we are returning to.

Mr. Cappe: Mr. Chairman, if I might just explain. I believe it was yesterday just after the question period when . . . I believe it was Mr. Ouellet's motion relating to third party interventions before the tribunal came up, and if you will recall, I believe Mr. Domm had introduced some changed wording and it was accepted by the government.

On reflection, we had discussions with the draftspeople in the Department of Justice who felt that . . . For instance, the reference, Mr. Ouellet's motion, talked about a party and the problem there was that no one is a party yet until they have appeared before the tribunal. This would give any person . . . Mr. Cadieux had raised in the morning the question of leave, of the tribunal . . .

• 1815

The Chairman: We would revert to clause 12. I think it is not 12. I guess it is 9.

Mr. Cappe: I think the motion Mr. Ouellet made yesterday was accepted, of clause 12. The Department of Justice also advises it better fits into clause 9.

The Chairman: I have been informed we have to go back to clause 12 first to eliminate what Mr. Ouellet proposed, and by unanimous consent.

Some hon. members: Agreed.

Clause 12 agreed to.

The Chairman: I need unanimous consent on the return to clause 9.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Mr. Ouellet, is the amendment now understood?

Mr. Ouellet: Sure. Let us agree on the wording Mr. Domm is suggesting.

Amendment agreed to.

Clause 9 as amended agreed to.

Clause 1 agreed to.

Title agreed to.

Bill C-91 as amended agreed to.

[*Translation*]

M. Domm: Je voudrais indiquer au comité que nous avons décidé d'apporter un changement à l'article 12 du projet de loi C-91. Nous avons eu des entretiens avec les représentants du ministère de la Justice et ils nous ont demandé de modifier le libellé . . .

Le président: Avant d'aller plus loin, avons-nous le consentement unanime pour revenir à l'article 12?

M. Domm: J'allais justement le demander pour leur permettre d'expliquer les raisons du changement. C'est un changement sur lequel nous nous sommes entendus hier.

Le président: Les députés sont-ils d'accord pour revenir à l'article 12?

M. Ouellet: Avant d'être d'accord, je voudrais savoir de quoi il s'agit.

M. Cappe: Je peux expliquer la situation, si vous le permettez, monsieur le président. Je pense que c'est hier, après la période de questions, que M. Ouellet a présenté une motion portant sur les interventions par des tiers devant le tribunal. Je me souviens bien, M. Domm avait proposé un libellé et il avait été accepté par le gouvernement.

Entre-temps, nous avons eu des entretiens avec les rédacteurs de lois du ministère de la Justice et ils nous ont fait remarqué . . . Par exemple, dans sa motion, M. Ouellet parlait de l'intervention d'une partie. Hors, il n'y a de parties qu'aux fins de la comparution devant le tribunal. Cela donnerait à quiconque . . . M. Cadieux a parlé ce matin de la question de la permission du tribunal . . .

Le président: Nous reviendrions à l'article 12. Non, je ne pense pas que ce soit celui-là. C'est le 9.

M. Cappe: Je pense que la motion d'hier de M. Ouellet avait été acceptée à propos de l'article 12. Le ministère de la Justice nous dit également que cela s'intégrerait mieux à l'article 9.

Le président: On me dit qu'il nous faut commencer par revenir à l'article 12 pour éliminer ce qu'avait proposé M. Ouellet, par consentement unanime.

Des voix: D'accord.

L'article 12 est adopté.

Le président: J'aimerais le consentement unanime pour que nous puissions revenir à l'article 9.

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur Ouellet, avez-vous bien compris l'amendement?

M. Ouellet: Certainement. Adoptons donc le texte proposé par M. Domm.

L'amendement est adopté.

L'article 9 ainsi modifié est adopté.

L'article 1 est adopté.

Le titre est adopté.

Le projet de loi C-91 ainsi modifié est adopté.

[*Texte*]

The Chairman: Shall I report the bill as amended to the House as soon as possible?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall the committee order a reprint of Bill C-91 as amended for the use of the House of Commons at the report stage?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Before I adjourn the session, it was a very great pleasure for me to act as chairman of this special and very interesting bill. I appreciate the fact we heard up to 30 different witnesses. I learned a lot. I hope you had the same experience I had. Thank you very much.

M. Ouellet: Monsieur le président, je voudrais vous remercier pour votre patience et la façon dont vous avez mené les délibérations de ce Comité.

Et je voudrais remercier plus particulièrement Margaret Smith, recherchiste de la Bibliothèque du Parlement, qui nous a préparé un volumineux document faisant un résumé des différentes interventions qui ont été faites par la trentaine de témoins qui ont comparu devant le Comité. Ce document m'a été très utile personnellement et je suis sûr qu'il a été aussi utile aux autres membres du Comité. Je tiens à dire à Mme Smith que, même si elle n'est pas membre en titre du Comité, elle a aussi joué un rôle important.

The Chairman: Mr. Pierre Cadieux was very well received. Your comments were appreciated.

M. Cadieux: Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir pensé à moi même si c'est à la . . .

The Chairman: We counted John twice.

M. Cadieux: Je dirai simplement que c'est, grâce à votre direction, monsieur le président, si nous avons procédé aussi rapidement à l'adoption de ce projet de loi.

The Chairman: I would like to say thanks—it is very difficult for me to pronounce his family name—but I will call him Eugène. He was a great help. Thank you very much, Eugène, for your assistance.

Mr. Domm, do you want to close the . . .

Mr. Domm: Yes, I think it would be in order at this time, on behalf of the government, to express how much I appreciated the co-operation I received from both opposition parties in an effort to resolve this matter as quickly as we can. It might go on the record this is a long time in the making. It has gotten where it is today because of the efforts of people who are not even here today.

I would like to express on behalf of everyone who has had a background of involvement with competition legislation how much their background helped us advance it through. I think we will call it Bill's bill.

[*Traduction*]

Le président: Dois-je faire rapport du projet de loi ainsi modifié à la Chambre dans les plus brefs délais?

Des voix: D'accord.

Le président: Plaît-il au Comité d'ordonner la réimpression du projet de loi C-91 ainsi modifié à l'usage de la Chambre des communes à l'étape du rapport?

Des voix: Adopté.

Le président: Avant de lever la séance, je voudrais vous dire que cela a été pour moi un grand plaisir de présider le Comité chargé d'étudier ce projet de loi très particulier et très intéressant à la fois. J'ai beaucoup aimé le fait que nous ayons pu entendre une trentaine de témoins. J'ai beaucoup appris et j'espère qu'il en a été de même pour vous.

Mr. Ouellet: Mr. Chairman, I would like to thank you for your patience and for the way you have chaired our proceedings.

And I would like to thank most particularly Margaret Smith, our researcher from the Library of Parliament, who has prepared for us a very thick summary of the various submissions made by the 30-odd witnesses who have appeared before the committee. This document has been most useful to me and I trust the same holds true for my colleagues. I would like to tell her that, although she is not a true member of the committee, her role has been outstanding.

Le président: M. Pierre Cadieux a été fort bien accueilli. Vos commentaires nous ont été précieux.

Mr. Cadieux: Thank you very much, Mr. Chairman, for your kind thoughts, even though . . .

Le président: Nous avons compté John deux fois.

Mr. Cadieux: I would simply like to say that it is thanks to you, Mr. Chairman, that we have been able to adopt so quickly this bill.

Le président: J'aimerais remercier—même si j'ai beaucoup de mal à prononcer son nom de famille—notre ami Eugène, qui nous a été très utile. Merci beaucoup Eugène pour votre précieuse aide.

Monsieur Domm, voulez-vous clore . . .

M. Domm: Effectivement, monsieur le président, je pense qu'il est opportun que j'exprime au nom du gouvernement nos remerciements pour la coopération dont ont fait preuve à mon endroit les deux partis d'opposition, soucieux de mener les choses à bonne fin aussi rapidement que possible. J'aimerais également ajouter pour la postérité que c'est l'aboutissement d'un long processus et, si nous sommes arrivés où nous en sommes aujourd'hui, c'est grâce aux efforts de gens qui ne sont même pas présents parmi nous.

A tous ceux qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce texte législatif sur la concurrence, j'aimerais dire merci pour leur contribution qui nous a permis de mener notre tâche à bonne fin. Je pense que nous pourrons appeler ce projet de loi le bill de Bill.

[*Text*]

• 1820

In conclusion, I would like to say, I know I am not a lawyer and I have appreciated and found a great deal of amusement in the fact that even lawyers sometimes did not agree as we talked across the table, but I think we need the input of everyone as we try to reach a fair compromise in trying to bring some sense out there in the marketplace and fairness in competition legislation.

To the help we have received from Maurice Rosenberg from the Department of Justice, and from Mel Cappe as Assistant Deputy Minister in policy with the department, and from Gilles Ménard and Dora, who sort of helped me along through some very difficult periods in dealing with this legislation, I would like to express my appreciation, and I hope that it will not take any longer when we get back to the House for the report and third reading.

The Chairman: I endorse that and they have my appreciation too. Mr. Orlikow, one final word.

Mr. Orlikow: I do not know if it will be the final word, but I could not let Mr. Domm's last comment go by.

Let me say that I feel that we gave an opportunity to virtually every organization and every individual who had a real contribution to make to appear before the committee. We have had a good discussion, a fair discussion, so that even when, as frequently we disagreed, we at least were able to put on the record a very clear exposition of what our disagreements were, and I think that for a parliamentary committee we acted quite expeditiously.

But, I do want to tell Mr. Domm that I give no guarantees that at the report stage or third reading, the bill will move as quickly as he would hope.

The Chairman: Is that on the record, or not? I will now adjourn to the call of the Chair. Thank you very much.

[*Translation*]

Pour conclure, j'aimerais dire que je ne suis pas juriste, je le sais, et que j'ai beaucoup souri en constatant que même les juristes ne parvenaient parfois pas à s'entendre entre eux, mais malgré tout, il nous faut la participation de tout le monde dès lors qu'il s'agit d'arriver à un juste compromis et de faire réguer une certaine logique dans le monde des affaires et une certaine équité dans la législation ou relative à la concurrence.

Je voudrais remercier également pour leur aide Maurice Rosenberg, du ministère de la Justice, Mel Cappe, le sous-ministre adjoint responsable des politiques au ministère et Gilles Ménard ainsi que Dora qui m'ont aidé dans ce cheminement parfois difficile qui a été le mien. J'espère que l'étape du rapport et de la troisième lecture à la Chambre ne nécessiteront pas autant de temps qu'il nous en a fallu à nous.

Le président: Je suis entièrement d'accord et moi aussi je tiens à les remercier. Monsieur Orlikow, un dernier mot.

M. Orlikow: Je ne sais pas si ce sera le dernier mot, monsieur le président, mais je ne pouvais pas laisser M. Domm conclure en ces termes.

J'aimerais ajouter qu'à mon sens, nous avons donné quasiment à tous les organismes et à tous les particuliers qui avaient une contribution à apporter, la possibilité de déposer devant le Comité. Nous avons eu une excellente discussion, une discussion très équitable, et, même lorsque nous étions en désaccord, ce qui a été fréquemment le cas, au moins avons-nous pu exposer très clairement, pour le compte-rendu, la substance même de nos désaccords, et je dirais enfin que, pour un Comité du Parlement, nous avons agi avec une certaine célérité.

Je voudrais quand même dire à M. Domm que je ne saurais lui garantir qu'à l'étape du rapport, en troisième lecture, le projet de loi pourra passer aussi rapidement qu'il l'espère sans doute.

Le président: Cela a-t-il été enregistré, oui ou non? Dans ce cas, le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvel ordre. Merci à tous.

Canada Post Postage paid
Postes Canada Port payé
Book rate
Tarif des livres
K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES—TÉMOINS

From the Department of Consumer and Corporate Affairs:

Mel Cappe, Assistant Deputy Minister, Policy Coordination.

Morris Rosenberg, General Counsel for the Department of CCAC.

Du ministère de la Consommation et des Corporations:

Mel Cappe, sous-ministre adjoint, Coordination des politiques.

Morris Rosenberg, avocat-conseil général du ministère de la Consommation et des Corporations.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

CANADA

INDEX

LEGISLATIVE COMMITTEE ON

BILL C-91
Competition Tribunal Act

HOUSE OF COMMONS

Issues 1-11 • 1986 • 1st Session • 33rd Parliament

Chairman: Mr. Marcel R. Tremblay

The Index is available in both official languages.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

L'index est disponible dans les deux langues officielles.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE TO THE USERS

This Index is a subject-based and cross-referenced index which provides subject analysis as well as corresponding entries under the names of individual Members of Parliament.

Each participating Member and witness has a global entry, based on the order of reference that covers all pages where he/she spoke.

Knowles, Hon. Stanley (NDP—Winnipeg North Centre)
Regional Economic Expansion Department estimates,
1984-1985, main, **15**:9, 11-2, 19

issue page

Testimony and debate are analysed for subject content and the entries are arranged alphabetically.

Member subject entry
Knowles
Steel industry, **15**:9

Main subject sub-heading
Steel industry
Exports, **15**:9

Included in the index are several headings that may be particularly useful; a list under Witnesses shows all appearances by individuals and organizations before the Committee; the heading Orders of Reference lists all matters studied by the committee; the section Procedure records all items of a procedural nature including those listed in the Minutes.

The index is extensively cross-referenced to account for organization of subject detail and varying terminology. Cross-references to a first sub-heading are denoted by a long dash "—".

Women *see* Canadian Forces—Training

A list of dates of meetings of the committee with the corresponding issue numbers may be found under the heading "Dates and Issues" on the following page.

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE

OFFICIAL REPORT

FIRST SESSION—THIRTY-THIRD PARLIAMENT

Abbreviations: A.=Appendices. Amdt.=amendment. M.=motion. S.O.=standing order.

DATES AND ISSUES

—1986—

April: 23rd, 1; 24th, 2; 29th, 3.

May: 1st, 4; 6th, 5; 8th, 6; 12th, 7; 13th, 8; 15th, 9; 20th, 10; 21st, 11.

Abuse of dominant position *see* Corporations

Access to Information Act *see* Corporations—Mergers

Admiralty Court, Federal Court of Canada jurisdiction, Canada Shipping Act provisions, **9**:86, 88-9

Advance rulings *see* Corporations—Mergers

Advisory board *see* Competition—Competition Tribunal, Members

Advisory committee *see* Competition—Legislation, Combines Investigation Act

Aetna Insurance case *see* Competition—Conspiracy to lessen

Affiliation *see* Corporations; Crown corporations

Agenda and procedure subcommittee *see* Procedure

Aggregate concentration *see* Conglomerate mergers

Allen, Mr. Bob (Petroleum Marketers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **2**:3, 6-7

Anti-competitive acts *see* Competition

Anti-trust laws *see* Competition—United States

Atkey, Mr. Ron (National Association of Tobacco and Confectionery Distributors)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 64-70, 72-87

Atlantic Sugar case *see* Competition—Conspiracy to lessen

Attewell, Mr. Bill (PC—Don Valley East)
Banks and banking, **5**:72; **9**:48-50
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **5**:31, 39-41, 53-6, 68-72; **7**:61-3, 71-3, 85-6; **8**:16, 20; **9**:22-3, 48-51; **11**:35, 46-7
Conglomerate mergers, **5**:54-5, 71-2; **7**:85-6
Corporations, **5**:53, 55-6, 69-71; **7**:61-3; **8**:16; **9**:23; **11**:35, 46-7
Industry, **5**:70
National Association of Tobacco and Confectionery Distributors, **7**:71-2
Power Corporation, **5**:55
Pricing practices, **7**:72-3, 85-6
Procedure, meetings, **8**:20
Trucking industry, **5**:31, 39-41

Automotive industry
General Motors of Canada Ltd.
Sainte-Thérèse, Que. plant, future operation, uncertainty, **9**:17-8
Windsor, Ont. plant, excess capacity, employment impact, **9**:17
Manufacturers, fleet sales, subsidies, Combines Investigation Act provisions, amending, Federation of Automobile Dealers Association of Canada proposal, **6**:43-56
Manufacturers, fleet sales, volume, **6**:45

Bank Act *see* Banks and banking; Conglomerate mergers—Financial/non-financial institutions, Restrictions; Corporations—Ownership

Banks and banking
Boards of directors
Community representation, broadening, **9**:40-1
Conflict of interest, Bank Act provisions, **9**:38-40
Industry representation, implications, **5**:72
Role, **9**:46
Cheques, exchanging, process, **9**:33-4
Interbank agreements, *per se* offences, Bank Act prohibiting, **9**:57, 71

Banks and banking—*Cont.*
Interbank agreements, *per se* offences, Bank...—*Cont.*
Extending to all deposit-taking financial institutions, Canadian Bankers Association proposal, **9**:33-4, 42-3, 51-2
Mergers, price-fixing, etc., Competition Act jurisdiction, extending, **1**:27-8; **4**:50-1; **5**:14, 18
Securities, holding/divestiture, Bank Act regulations, **9**:47-8
Service charges, increasing, customer notification, **9**:48-50
Shares, ownership, Bank Act limiting, **4**:20; **9**:46
Extending to all financial institutions, Canadian Bankers Association proposal, **9**:35-6, 46, 51-2
Small business loans, number, value, increasing, **9**:41

Barrie, Ont. *see* Gasoline price—Discrimination

Bell Canada, TransCanada Pipelines acquisition, **5**:54-5, 72, 75

Bellemare, Mr. Daniel Martin (Individual presentation)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **5**:4, 47-60
References, **5**:51

Bennett, Mr. Jim (Canadian Federation of Independent Business)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **5**:3, 11-25

Berger, Mr. David (L—Laurier)
Admiralty Court, **9**:88-9
Competition, **9**:81, 87-91, 93
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **9**:80-1, 87-94
Corporations, **9**:80-1, 92-3
Gulf Canada Ltd., **9**:93-4
Restrictive Trade Practices Commission, **9**:90, 93

Bertrand report *see* Oil and gas industries—Marketing practices

Bids *see* Competition

Blackborow, Mr. Ralph (Canadian Trucking Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **5**:3, 29-31, 39-40

Boards of directors *see* Banks and banking; Corporations—Competition Act

Brecher, Prof. Irving (Individual presentation)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **9**:4, 66-83
References, credentials, **5**:5; **9**:73

Bryce Commission *see* Combines Investigation Act—Sunset provision; Corporations—Economic concentration

Bureau of Competition Policy
Members, qualifications, **7**:39
Resources, expanding, **5**:49

Business Council on National Issues *see* Competition—Policy; Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References; Witnesses

Cabinet *see* Competition—Competition Tribunal; Conglomerate mergers—Review

Cadieux, Mr. Pierre H. (PC—Vaudreuil; Acting Chairman)
Competition, **4**:38-41, 45; **6**:22, 40-1; **9**:82-3; **10**:46, 49-50, 55-7, 80
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **4**:37-41, 45; **5**:10-1, 46; **6**:22, 24, 27-9, 40-1; **9**:82-3; **10**:16-7, 22-3, 32, 38, 40, 45-6, 49-51, 55-7, 59-62, 68, 80, 88-9; **11**:22, 38, 49, 51
Corporations, **4**:37-8; **6**:27-8
Director of Investigation and Research, **6**:28-9
Ouellet, references, **5**:46
Procedure
Acting Chairman, M. (Ouellet), **10**:16
Bills, **10**:45, 59
Chairman, **10**:23
Meetings, **5**:46; **10**:51
Witnesses, **5**:10

Canada Business Corporations Act *see* Competition—Competition Tribunal, Investigations; Corporations—Affiliation—Mergers, Control

Canada Gazette *see* Canada Post Corporation; Director of Investigation and Research—Powers, Regulations

Canada Permanent *see* Conglomerate mergers—Employment effects

Canada Post Corporation, stamp pricing regulations, publishing in *Canada Gazette,* **10**:27

Canada Shipping Act *see* Admiralty Court

Canada Trust Co. *see* Conglomerate mergers

Canadian Bankers Association *see* Banks and banking—Interbank agreements—Shares; Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References; Financial institutions—Secured loan transactions; Witnesses

Canadian Bar Association
Special Committee on the Combines Investigation Act
Membership, mandate, etc., **4**:27-8, 32
Submission, 4:32-3
See also Combines Investigation Act—Amendments; Competition Tribunal Act (Bill C-91) —References, Drafting; Witnesses

Canadian Charter of Rights and Freedoms *see* Charter of Rights and Freedoms

Canadian Federation of Independent Business *see* Competition—Unfair business practices; Investment Canada; Small business; Witnesses

Canadian Grocery Products Manufacturers
Membership, sales, etc., **7**:53
See also Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References; Witnesses

Canadian International Paper *see* Canadian Pacific Limited

Canadian Labour Congress *see* Competition—Policy; Witnesses

Canadian Manufacturers' Association
Membership, **4**:46
See also Competition—Competition Tribunal; Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References; Witnesses

Canadian Pacific Limited, Canadian International Paper acquisition, **5**:72

Canadian Payments Association, establishment, role, etc., **9**:42-3, 51

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission *see* Télé-Métropole

Canadian Soft Drink Association
Membership, **7**:6-7
See also Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References; Soft drink industry—Territorial franchise system, Market restrictions; Witnesses

Canadian Transportation Tariff Bureau Association, mandate, **5**:29

Canadian Trucking Association *see* Witnesses

Cappe, Mr. Mel (Consumer and Corporate Affairs Department)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **10**:3, 25-31, 42, 44, 46, 49-50, 52, 62-6, 70, 72-3, 75, 78-9, 82, 84-5, 89; **11**:11, 21-2, 28, 31, 35, 38, 41-3, 45, 47-50

Carter, Mr. Howard (Federation of Automobile Dealers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:3, 42-50, 52-7

Chain stores *see* Retail industry

Chairman, decisions and statements *see* Procedure

Chamber of Commerce
Membership, **6**:30
Policy positions, formulating, process, **6**:34
See also Witnesses

Charter of Rights and Freedoms *see* Combines Investigation Act—Investigation provisions

Cigarettes
Sales, National Association of Tobacco and Confectionery Distributors members, volume percentage, **7**:77-8
See also Pricing practices—Loss-leadering

Circumstantial evidence *see* Competition—Conspiracy to lessen, Agreement

Clarry, Mr. John (Canadian Bar Association; Canadian Bankers Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **4**:4, 27-42, 44-5; **9**:3, 45, 52-3

Class action *see* Corporations—Abuse of dominant position, Consumers

CNCP Telecommunications *see* Telephone service

Collective rate-making *see* Competition—Conspiracy to lessen; Trucking industry

Collins, Mrs. Mary (PC—Capilano)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:46, 54-6
Procedure, votes in House, **6**:46

Combines Investigation Act
Amendments, Canadian Bar Association reviewing, **4**:27
Investigation provisions, Charter of Rights and Freedoms, conforming, **4**:30
Sunset provision, Bryce Commission recommendation, **5**:65
See also Automotive industry—Manufacturers; Competition—Legislation; Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References, Effectiveness; Corporations—Monopolies; Pricing practices; Transportation

Combines Investigation Director *see* Director of Investigation and Research

Comet Petroleums *see* Gasoline price—Discrimination

Committee *see* Corporations—Appearance; Legislative committees; Procedure

Competition
Agreements, price/market allocation, *per se* offences, creating, **9**:57, 65, 71
Anti-competitive acts, Bill C-91 provisions
Damages, interim remedies, prohibition orders, etc., **5**:63; **9**:55, 63; **11**:29, 31
Defining, weaknesses, United States legislation comparison, etc., **2**:8-9, 11-2, 16; **3**:9, 17-9; **6**:38
Delineating, list, enlarging, **5**:60
Bids/tenders, defining, **9**:58
Bids/tenders, rigging, *per se* offence, conviction rate, etc., **3**:10-1; **7**:41-2, 52, 57; **9**:71
Competition Tribunal, establishing
Canadian Manufacturers' Association position, **4**:48, 53-4
Chairman, permanent/part-time, conflicting opinions, **6**:6-7; **10**:32-4, 38-9
Chairman, role, qualifications, etc., **4**:28, 41; **7**:31-3; **10**:34
Court of record, written judgments, proposing, **9**:71, 79; **10**:43-4

Competition—*Cont.*
Competition Tribunal, establishing—*Cont.*
Creating as trial division of Federal Court of Canada, Quebec Superior Court model, constitutionality, etc., **9**:86-9, 91-2
Decisions, orders, Cabinet override, implications, **1**:6, 17, 19; **3**:32; **4**:8, 10-1, 17-9, 28-9, 35, 38-42, 50-4, 57-9; **5**:12; **6**:11, 31-5, 40-1, 58; **9**:11, 66
Decisions, questions of law, appeals to Federal Court of Appeal, **3**:32; **4**:7, 41, 54; **6**:7; **7**:34-5; **9**:11, 85, 89; **10**:51, 53-8
Effectiveness, Petroleum Marketers Association of Canada position, **2**:12-4
England tribunal, powers, etc., comparison, **9**:87
Establishing, **1**:12; **2**:24-5
Inquiries, counsel representation, cross-examination, etc., **4**:52; **9**:56; **10**:71-2
Inquiries, initiating, Director of Investigation and Research, exclusive authority, **9**:87, 93
Investigations, initiating, process, response time limit, etc., **2**:12-4, 25-6; **4**:23, 30-1; **5**:49
Investigations, presiding officer, appointment, role, etc., Canada Business Corporations Act model, **7**:48-50
Jurisdiction, constitutionality, Supreme Court of Canada reference, Justice Department legal opinion, etc., **1**:8-9; **4**:32-4, 40, 45; **6**:11; **10**:42-3, 62
Members
Community representation, advisory board role, etc., **5**:12; **7**:29-31; **9**:12, 21-2, 26, 29-31; **10**:36-8
Conflict of interest, oath of office, etc., **1**:9-10; **10**:41-2, 44-5
Death, prior to judgment, **10**:26
Judicial, tenure, dismissal procedure, etc., **10**:26, 40
Lay, remuneration, pensions, etc., **7**:32; **10**:40-1
Lay, status vis-à-vis judicial members, **2**:12-3, 25-6; **4**:40-1
Part-time, **4**:34-5; **7**:29-30; **9**:21-2, 26, 29-31, 71, 78-9; **10**:34-5
Qualifications, **4**:28; **5**:47; **6**:6; **7**:26
See also Competition—Competition Tribunal, Questions of law
Proceedings, quorum, **10**:58-9
Questions of law, fact, mixed law and fact, determining, lay/judicial members role, **5**:62-3, 65; **6**:7; **9**:64, 71-2, 82-6, 89-91; **10**:45-6
Reports, issuing, time limit, **9**:56
Research inquiries, initiating, revoking authority, **9**:56-7, 71-2, 75, 93
Restitution orders, awarding, authority, **9**:13, 23
Role, Restrictive Trade Practices Commission comparison, **7**:32
Rules, Cabinet approval, Federal Court Act provisions application, **7**:45-6
Third party intervention, allowing, **2**:12-4, 25-6; **4**:28, 34, 42-3; **6**:7, 11, 21-2; **9**:10-1, 22-3, 54-5, 61-3, 87; **10**:45, 47-50, 52-3; **11**:50
Vice-Chairman, lay member, proposal, **10**:39-40
See also Corporations; Restrictive Trade Practices Commission—Abolishing
Competitors, new market entries, Bill C-91 impact, **6**:9, 14
Conspiracy to lessen
Agreement, inferring, double intent test, circumstantial evidence, etc., Aetna Insurance case, 1977/Atlantic Sugar case, 1980, Supreme Court of Canada decisions impact, **3**:10-1; **5**:32-4; **6**:9, 39; **7**:42; **8**:10-1; **9**:74
Convictions, van lines, interprovincial transportation of household goods, 1983 case, **5**:45
Exemptions, export/specialization agreements, criteria, **3**:7, 11; **4**:7, 31, 48, 51-2; **5**:48, 59, 66; **6**:9; **9**:12, 54-5, 58-9, 68-71; **10**:83-5
Intent, *mens rea*, eliminating, trucking industry, collective rate-making agreements, impact, **5**:26-8, 32-5, 37-9, 44-5
Penalties, increasing maximum fine, **1**:6, 27-8; **3**:11; **5**:59; **6**:13-4, 23, 39; **9**:13; **10**:80-2

Competition—*Cont.*
Conspiracy to lessen—*Cont.*
Penalties, other jurisdictions, **3**:11
Per se offence, creating, United States Sherman Act comparison, restraint of trade agreements, etc., **3**:9-10, 20; **5**:34; **6**:8-9; **7**:51-2; **8**:6-7, 11; **9**:20, 65
"Substantially", defining, **9**:64, 80-1
"Unduly", defining, Aetna Insurance case, 1977/Atlantic Sugar case, 1980, Supreme Court of Canada decisions impact, **2**:22-3; **3**:9, 24; **5**:14, 28, 34-5, 44-5, 48, 57-8; **6**:8, 11, 13, 38-9; **7**:40, 51-2; **9**:20, 64-5, 74; **10**:76-80
Co-operative group purchasing, prices, impact, **6**:67
Free trade effects, **9**:66, 69
Impact, consumers/workers, differences, **9**:24-5
Legislation
Abuse of dominant position provisions, importance, **9**:81
Combines Investigation Act, amending, advisory committee, establishing, composition, role, **1**:15-6; **2**:26; **3**:24; **9**:21, 26, 29, 31; **10**:36-7
Effectiveness, other countries comparison, **2**:17-8
Previous, competition level impact, **1**:15; **6**:5
Reviewing, importance, **3**:31
Strengthening, Petroleum Marketers Association of Canada lobbying efforts, **2**:10
Policy, reforming
Background, **7**:54
Business Council on National Issues role, **4**:9, 13-6
Consultations, Canadian Labour Congress participation, etc., **1**:5-7, 10, 15-8; **3**:12, 24; **4**:6, 9, 14-7, 46-7; **6**:7, 30, 36-7; **7**:54, 57, 60; **9**:21, 28-9, 54, 72-3
Purpose, full employment promotion, etc., Canadian Labour Congress position, **9**:5-6, 11
Studies, *Reaction: The New Combines Investigation Act*, **5**:61
Quality, economic importance, **1**:8
Regulated activities
Jabour case, 1982, Supreme Court of Canada decision impact, United States comparison, etc., **1**:31; **3**:11-4, 18, 23; **5**:49; **7**:42; **9**:58
See also Crown corporations
Restriction, definition, **9**:27-8
Unfair business practices, small business impact, Canadian Federation of Independent Business survey results, **5**:12
United States
Anti-trust laws, relaxing, **5**:67-8
See also Competition—Anti-competitive acts, Defining—Regulated activities, Jabour case
See also Conglomerate mergers—Vertical integration; Corporations; Food industry; Pricing practices—Loss-leadering; Soft drink industry; Trade; Transportation

Competition Act
Regulations, publishing in advance, **4**:31
Violations
Damages, right of recovery, proposal, **5**:49
Penalties, **10**:89
See also Corporations
See also Banks and banking—Mergers; Crown corporations; Financial institutions; Patents

Competition efficiency test *see* Corporations—Mergers

Competition Tribunal *see* Competition

Competition Tribunal Act (Bill C-91) Minister of Consumer and Corporate Affairs
Consideration, **1**:5-32; **2**:4-26; **3**:4-33; **4**:6-63; **5**:5-77; **6**:5-69; **7**:5-87; **8**:4-20; **9**:5-94; **10**:16-90; **11**:19-52; as amended, **11**:50, carried, 17; report to House with amdts., **11**:51, agreed to, 17
Clause 1, **11**:50, carried, 17

Competition Tribunal Act (Bill C-91) ...—*Cont.*
Clause 2, **10**:32, carried, 4
Amdt. (Orlikow), **10**:17-23, negatived on recorded division, 3
Amdt. (Orlikow), **10**:17-23, negatived by show of hands, 4
Clause 3, as amended, **10**:38, carried, 5
Amdt. (Orlikow), **10**:32-4, negatived by show of hands, 4
Amdt. (Ouellet), **10**:34, negatived by show of hands, 4
Amdt. (Orlikow), **10**:34-5, negatived by show of hands, 4
Amdt. (Ouellet), **10**:35-6, negatived by show of hands, 4
Amdt. (Orlikow), **10**:36-7, agreed to, 4
Amdt. (Ouellet), **10**:37, agreed to, 4
Amdt. (Orlikow), **10**:37-8, negatived by show of hands, 5
Amdt. (Domm), **10**:38, agreed to, 5
Clause 4, **10**:40, carried, 5
Amdt. (Ouellet), **10**:38-9, negatived by show of hands, 5
Amdt. (Orlikow), **10**:39-40, negatived by show of hands, 5
Clause 5, as amended, **10**:40, carried, 5
Amdt. (Domm), **10**:40, agreed to, 5
Clause 6, **10**:41, carried, 6
Amdt. (Orlikow), **10**:40-1, negatived by show of hands, 5
Clause 7, **10**:42, carried, 6
Amdt. (Orlikow), **10**:41-2, withdrawn by unanimous consent, 6
Clause 8, **10**:43, carried, 6
Clause 9, **10**:44, carried, 6; **11**:50, as amended, carried, 17
Amdt. (Orlikow), **10**:43-4, negatived by show of hands, 6
Amdt. (Domm), **11**:50, agreed to, 17
Clause 10, as amended, **10**:45, carried, 6
Amdt. (Orlikow), **10**:44-5, agreed to, 6
Clause 11, **10**:45, carried, 6
Clause 12, **10**:51, stood, 7; **10**:53, as amended, carried, 7; **11**:50, as amended, carried, 17
Amdt. (Ouellet), **10**:45, 47-51, stood, 7; **10**:53, withdrawn by unanimous consent, 7
Amdt. (Orlikow), **10**:45-6, negatived by show of hands, 6
Amdt. (Domm), **10**:47, agreed to, 6
Amdt. (Ouellet), **10**:52-3, agreed to, 7-8; **11**:50, rescinded by unanimous consent, 17
Clause 13, **10**:51, stood; **10**:58, as amended, carried, 8
Amdt. (Orlikow), **10**:53-6, stood, 8; **10**:58, withdrawn by unanimous consent, 8
Amdt. (Ouellet), **10**:56-8, negatived by show of hands, 8
Amdt. (Ouellet), **10**:58, agreed to, 8
Clauses 14 and 15, **10**:58, carried, 8
Clause 16, **10**:59, carried, 8
Amdt. (Orlikow), **10**:58-9, negatived by show of hands, 8
Clause 17, **10**:59, carried, 9
Clause 18, **10**:59, 63, carried, 9
Amdt. (Orlikow), **10**:62-3, negatived by show of hands, 9
Clause 19, **10**:62, carried, 9
Amdt. (Ouellet), **10**:59-62, negatived by show of hands, 9
Amdt. (Orlikow), **10**:62, negatived by show of hands, 9
Clause 20, as amended, **10**:65, carried, 10
Amdt. (Domm), **10**:63-5, agreed to, 10
Clause 21, as amended, **10**:66, carried, 11
Amdt. (Domm), **10**:65-6, agreed to, 10
Clause 22, **10**:66, carried, 11
Clause 23, as amended, **10**:67, carried, 11
Amdt. (Orlikow), **10**:66-7, withdrawn by unanimous consent, 11
Amdt. (Ouellet), **10**:67, agreed to, 11
Clause 24, as amended, **10**:73, carried, 12
Amdts. (Domm), **10**:67-70, agreed to, 11-2
Clauses 25 to 28, **10**:73, carried severally, 12
Clause 29, **10**:75, carried, 12
Clause 30, as amended, **10**:85, carried, 13
Amdt. (Ouellet), **10**:76-80, negatived by show of hands, 12
Amdt. (Orlikow), **10**:80-2, negatived by show of hands, 13
Amdt. (Redway), **10**:82, agreed to, 13

Competition Tribunal Act (Bill C-91) ...—*Cont.*
Clause 30, as amended—*Cont.*
Amdt. (Domm), **10**:82, agreed to on division, 13
Amdt. (Orlikow), **10**:82-5, negatived by show of hands, 13
Clause 31, **10**:85, stood, 13; **10**:89, carried, 14
Clause 32, as amended, **10**:86, carried, 14
Amdt. (Domm), **10**:86, agreed to, 13-4
Clause 33, as amended, **10**:89, carried, 14
Amdt. (Orlikow), **10**:86-8, negatived by show of hands, 14
Amdt. (Domm), **10**:14, agreed to
Clauses 34 to 36, **10**:89, carried severally, **10**:14
Clause 37, as amended, **10**:89, carried, 14
Amdt. (Domm), **10**:89, agreed to, 14
Clauses 38 to 45, **10**:89, carried severally, 14
Clause 46, as amended, **11**:44, carried, 16
Amdt. (Domm), **11**:19, agreed to, 11
Amdt. (Ouellet), **11**:19-22, negatived on recorded division, 12
Amdt. (Ouellet), **11**:23, agreed to, 12
Amdt. (Orlikow), **11**:23-6, negatived by show of hands, 12
Amdt. (Ouellet), **11**:26-8, negatived by show of hands, 13
Amdt. (Orlikow), **11**:29-32, negatived by show of hands, 13
Amdt. (Ouellet), **11**:32-3, agreed to, 13
Amdt. (Ouellet), **11**:33-5, agreed to, 13
Amdt. (Orlikow), **11**:35, negatived by show of hands, 13
Amdts. (Domm), **11**:36, agreed to, 13-4
Amdt. (Ouellet), **11**:36, agreed to, 14
Amdt. (Domm), **11**:38, agreed to, 14
Amdt. (Ouellet), **11**:38-42, negatived by show of hands, 14
Amdt. (Domm), **11**:42, agreed to, 14
Amdt. (Ouellet), **11**:42-3, agreed to, 14
Amdt. (Domm), **11**:43-4, agreed to, 15-6
Clause 47, **11**:44, carried, 16
Clause 48, **11**:46, carried, 16
Clauses 49 to 56, **11**:47, carried severally, 16
Clause 57, as amended, **11**:47, carried, 17
Amdt. (Domm), **11**:47, agreed to, 16
Clauses 58 to 60, **11**:47, carried severally, 17
Clause 61, **11**:47, carried on division, 17
Clauses 62 to 65, **11**:47, carried severally, 17
Clause 66, as amended, **11**:49, carried, 17
Amdt. (Domm), **11**:48, agreed to, 17
Clause 67, as amended, **11**:49, carried, 17
Amdt. (Domm), **11**:49, agreed to, 17
Clause 68, **11**:49, carried, 17
Reprint, **11**:51, agreed to, 17
Title, **11**:50, carried, 17
References
Amendments, Liberal Party proposing, **1**:8
Amendments, Minister position, **1**:7; **4**:26; **5**:6, 18; **6**:29
Background, **2**:7, 18, 24; **4**:47
Business Council on National Issues position, **4**:9, 26
Canadian Bankers Association position, **9**:35, 45
Canadian Grocery Products Manufacturers position, **7**:53-4
Canadian Manufacturers' Association position, **4**:46-7
Canadian Soft Drink Association position, **7**:7
Coming into force, grace period, requesting, **7**:55, 57
Coming into force, Member seeking retroactive proclamation, **1**:10-1; **11**:37-8
Consumers Association of Canada position, **1**:17; **6**:11-4; **7**:39-40
Definitions, **3**:15-8; **7**:26
Drafting, Canadian Bar Association role, **4**:27-8
Drafting, trade associations role, **7**:60
Effectiveness, Combines Investigation Act comparison, **1**:8; **3**:4; **4**:6-7; **5**:11, 14; **9**:66, 75-6, 84
French language text, corresponding, accuracy, **4**:32; **8**:5; **10**:26-7, 38
Government commitment, **1**:8

Competition Tribunal Act (Bill C-91) ...—*Cont.*
References—*Cont.*
New Democratic Party position, **2**:18, 24; **5**:6
Petroleum Marketers Association of Canada position, **2**:7, 10, 18, 24; **4**:26; **7**:39
Purpose, **1**:5; **4**:48, 60; **5**:47; **6**:17-8; **9**:28, 30-1; **10**:59-62; **11**:31, 40, 49
Regulations, publishing in advance, **4**:31
Retail Council of Canada position, **6**:57
Second reading, vote results, **1**:7
Weaknesses, **9**:75-80
See also Competition; Conglomerate mergers; Corporations; Director of Investigation and Research; Financial institutions—Services; Food industry; Gasoline price—Discrimination; Gulf Canada Ltd.; Industry—International competitiveness; Pricing practices; Soft drink industry—Territorial franchise system, Market restrictions
See also Order of Reference; Report to House

Computer searches *see* Director of Investigation and Research—Powers

Concentration *see* Corporations—Economic concentration; Energy industry

Conflict of interest *see* Banks and banking—Boards of directors; Competition—Competition Tribunal, Members; Conglomerate mergers—Financial/non-financial institutions

Conglomerate mergers
Aggregate concentration, Bill C-91 provisions, beyond scope, **1**:18-9, 25-7; **3**:5-6, 21-5; **4**:23-5; **5**:48-9, 69-70; **6**:13, 17-8, 37-8; **7**:44-5; **8**:14; **9**:7, 10, 16, 23-4, 28-31, 37, 60, 81-2; **10**:17-21
Corporations, political/economic power, increasing, **9**:7-10, 35, 37; **10**:18
Economic effects, studies, United States comparison, etc., **3**:26-7; **5**:56-7, 72-6; **6**:37; **10**:18, 22
Employment effects, **9**:16-8
Canada Permanent/Canada Trust Co. merger, **9**:16
Financial/non-financial institutions, self-dealing, conflicts of interest, etc., **3**:6, 20-2, 25, 27-9; **5**:18-9, 69, 71-2; **6**:12-3, 67-8; **7**:44-5; **9**:7-8, 35, 38-40, 61-2; **10**:16-7, 21-2
Genstar Corporation, Imasco Ltd. takeover, Canada Trust Co. effects, Bill C-91 impact, etc., **1**:18, 26; **3**:6, 23, 25; **4**:24; **9**:9-10; **10**:18
Restrictions, interlocking ownership limitations, Bank Act provisions application, **9**:9-10, 18-9, 25-6
United States, Sherman Act provisions, **3**:20-1, 28-9
Power, potential abuse, Bill C-91 addressing, **6**:10, 19-21
Review, public interest test, Cabinet appeal, etc., **9**:10-1, 14-6, 60-2
Small business, impact, **5**:50-1, 54-6
Vertical integration, competition impact, **3**:25; **5**:54-5; **7**:66, 74-5, 85-6; **8**:12-3

Conrad, Mr. James R. (Petroleum Marketers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **2**:4-8, 10-1, 14-5, 18-9, 21, 25-6

Conspiracy *see* Competition

Consultations *see* Competition—Policy

Consumer and Corporate Affairs Department
Minister *see* Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References, Amendments; Gulf Canada Ltd.—Refinery; Restrictive Trade Practices Commission—Inquiries
See also Witnesses

Consumers *see* Competition—Impact; Corporations—Abuse of dominant position

Consumers Association of Canada
Regulated Industries Program Council, mandate, role, **6**:6
See also Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References; Oil and gas industries—Marketing practices; Witnesses

Consumers' Gas Co. Ltd. *see* Energy industry

Co-operative group purchasing *see* Competition

Corporations
Abuse of dominant position
Competition Tribunal powers, impact, **4**:22
Consumers, redress, class action, Quebec law, United States triple indemnity provisions, etc., **1**:6, 12, 14, 22, 26; **3**:28-9; **5**:14, 17, 48, 52-3, 58; **6**:22-4; **8**:4
Decriminalizing, changing to civil reviewable matter, constitutionality, Supreme Court of Canada reference, etc., **1**:7-8, 21; **2**:14, 23, 26; **3**:4-5, 19; **4**:22, 31, 41, 43-5, 48-9, 55; **5**:12, 48, 59-62; **6**:6, 27-8, 58; **7**:56, 63; **9**:8, 11, 66, 76
Defining, Bill C-91 provisions, enforceability, etc., **2**:14-5; **3**:7-8, 16-7, 19-20, 31; **9**:69-71, 73-5, 80
Europe, Treaty of Rome provisions, Hoffman-LaRoche case, etc., **8**:16-7
Intent test, United States legislation comparison, etc., **2**:15-7; **3**:19; **4**:55-6; **5**:13-5, 17-8, 20, 63-4; **6**:9-11, 58-9; **7**:55-7, 60-3; **9**:20-1, 34, 43-5, 59; **11**:23-5, 32-3
Investigations, testifying, legal requirements, **5**:47, 51-2, 57
Joint dominance test, **5**:64-5; **11**:29-32
Monopolies, Combines Investigation Act provisions, enforceability, etc., **1**:6; **2**:8, 18, 21; **3**:30-1; **5**:63-6, 71
Past performance, considering, **1**:29-30; **3**:5
Remedy of dissolution, **2**:8, 12
Small business impact, **9**:74
Superior competitive performance/superior economic efficiency defences, comparison, **2**:9-10; **3**:9; **5**:13-4, 55-6, 64; **6**:10, 13, 67; **7**:25, 27; **8**:11-2, 16-7; **9**:70, 81, 92-3; **11**:33-5
United States, IBM case, etc., **8**:16-7
See also Competition—Legislation
Affiliation, definition, Canada Business Corporations Act model, **10**:26, 29, 63-5, 82, 89; **11**:19
Appearance before Committee
M. (Orlikow), **10**:16-23, negatived on recorded division, 3
M. (Orlikow), **10**:16-23, negatived by show of hands, 4
Business practices, corporate disclosure laws, **9**:6-7, 17-8
Capital investments, innovative ventures, United States comparison, **5**:75-6
Competition Act, violations, boards of directors, suspending, **5**:50
Competition Act, violations, public disclosure, **5**:49
Economic concentration, **1**:8, 13
Bill C-91 provisions, beyond scope, **1**:18-9, 22-3, 25, 27; **3**:22-3, 25; **4**:24, 26, 58; **5**:18-9
Bryce Commission investigation, **1**:22; **3**:26; **5**:65, 69-70, 72
Finance Department studying, **2**:24
Government position, **1**:18-9, 22-3, 26-7
Japan, internal price controls, interventionist policies, etc., **5**:66-7, 74
Macdonald Commission findings, **5**:67
Non-financial institutions, 1982 statistics, **3**:22
Reviewing, Competition Tribunal powers, **1**:12-3
Young entrepreneurs, effects, **5**:53-4
See also Power Corporation
Executives, North America/Japan, business philosophies, comparison, **5**:76-7
Mergers
Access to Information Act provisions, applicability, **5**:49, 58-9
Advance rulings, Bill C-91 provisions, **1**:21, 24-5

Corporations—*Cont.*
Mergers—*Cont.*
Competition impact, substantial lessening/competition remaining, Bill C-91 test, United States Clayton Act comparison, etc., **1**:6-7, 22-3, 27-30; **3**:5, 16; **4**:8, 11-3, 48-9, 59-62; **6**:10-1, 31, 58-9, 63-5; **7**:25-6, 28, 54, 57-60; **9**:12
Conglomerates *see* Conglomerate mergers
Control, Canada Business Corporations Act definition, Bill C-91 incorporating, **8**:14-6
Defining, Bill C-91 weaknesses, **3**:5, 15-6; **5**:63
Divestitures, United States, **3**:25-6
Economic efficiency defence, **3**:6-7, 16; **4**:57, 59; **5**:12, 14; **6**:11; **7**:25, 27-8; **9**:8, 12-3, 23, 25, 67-9; **11**:39-42
Foreign, Investment Canada Act application, **4**:31, 35-8; **5**:12, 21-3; **9**:7; **11**:44-6
Foreign Investment Review Act application, **4**:36
Investigations, time period, shortening, **4**:31; **5**:50
Joint ventures, incorporated/unincorporated, new business activity, Bill C-91 exempting, **4**:8-9, 19-21, 31, 49-50, 56-7; **6**:31, 35-6
Legality, Competition Tribunal determining, **1**:26; **9**:67; **10**:20
Pre-clearance certificate, Director of Investigation and Research issuing, **7**:54
Prenotification threshold, adequacy, United States level comparison, Special Import Tribunal provisions application, etc., **1**:7, 12-3, 20-1, 26; **2**:24; **4**:31, 37; **5**:13, 16, 23-4; **6**:11, 18-9, 24-6, 58, 65-6; **8**:15; **9**:8, 13, 19-20, 23, 59-61; **10**:30-1; **11**:42-3, 46-7
Prior to Bill C-91 coming into force, status, **5**:50
Public benefits test, Foreign Investment Review Act provisions, Bill C-91 including, proposal, **9**:14-6, 23-4
Publicizing, proposal, **5**:49-50
Tax laws encouraging, **9**:6, 30
Ownership
Limitations, Bank Act extending, **9**:45-6
See also Financial institutions; Food industry; Manufacturing industry; Media
Vertical integration *see* Conglomerate mergers

Côté, Hon. Michel (PC—Langelier; Minister of Consumer and Corporate Affairs and Canada Post)
Banks and banking, mergers, **1**:27-8
Competition
Competition Tribunal, **1**:9-10, 12, 17, 19
Conspiracy to lessen, **1**:6, 27
Policy, **1**:5-7, 10, 15-7
Quality, **1**:8
Regulated activities, **1**:31
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **1**:5-24, 26-31
Conglomerate mergers, aggregate concentration, **1**:18-9, 26-7
Corporations
Abuse of dominant position, **1**:6, 12, 14, 22, 26, 29-30
Economic concentration, **1**:12-3, 18-9, 22-3, 26-7
Mergers, **1**:6-7, 12-3, 20-3, 26-30
Director of Investigation and Research, powers, **1**:28
Energy industry, Irving Oil, **1**:14
Financial Institutions Act, **1**:11
Gulf Canada Ltd., Ultramar Canada Inc. purchase, **1**:14
Legislative committees, **1**:7
Ouellet, references, **1**:6-7
Procedure, witnesses, **1**:24
Restrictive Trade Practices Commission, Director, **1**:21
Restrictive Trade Practices Commission, investigations, **1**:14-5, 20
Télé-Métropole, **1**:27

Court of record *see* Competition—Competition Tribunal

Crown corporations
Affiliation, defining, **10**:30
Competition Act applicability, **9**:67
Regulated activities exemption, **5**:14, 18; **8**:19-20; **10**:65-6

CRTC *see* Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

d'Aquino, Mr. Thomas P. (Business Council on National Issues)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **4**:4, 10, 13-6, 18, 24-6

Delivered pricing *see* Pricing practices

Deregulation *see* Transportation

Director of Investigation and Research
Appearance before provincial utility boards, implications, **7**:42, 50-1
Examinations, individuals, counsel representation, cross-examination, etc., Bill C-91 provisions, **6**:61-3
Investigations
Defendants, informing in advance, **7**:55
Documents, seizing, returning copies to businesses, **7**:55, 63
Initiating, six-citizen application, response, time limit, Special Import Tribunal provisions application, **9**:55-6; **10**:67
Multiplicity of proceedings, prohibiting, **4**:43-5; **8**:7-10; **9**:56
Progress reports, issuing, **5**:49; **7**:46-7, 50-1; **10**:66-7
Requests for information, response time, limiting, **10**:30
Powers
Computer searches, restrictions, **9**:34; **10**:72-3
Delineating in Bill C-91, necessity, **6**:59-61
Director of Restrictive Trade Practices Commission, comparison, Bill C-91 diminishing, **9**:92
Regulations, publishing in *Canada Gazette*, **10**:27-9, 70
Returns of information, **8**:4-5
Search and seizure, constitutionality, Southam case, Supreme Court of Canada decision impact, **1**:28; **4**:7, 29-30, 48; **5**:33, 47, 51-2; **7**:38-9, 47-8; **9**:86, 92; **10**:27, 68-71
Subpoena, oral examination, etc., pre-authorization requirement, **6**:28-9
Previous directors, listing, **7**:38
See also Competition—Competition Tribunal, Inquiries; Corporations—Mergers, Pre-clearance; Restrictive Trade Practices Commission—Relief orders

Domm, Mr. Bill (PC—Peterborough; Parliamentary Secretary to Minister of Consumer and Corporate Affairs and Canada Post)
Automotive industry, **6**:47-9
Cigarettes, **7**:77-8
Competition, **2**:24-5; **3**:31; **4**:16-7, 45, 57-8; **5**:38; **9**:28-9, 64-5; **10**:33-44, 46, 48, 52-3, 56, 59, 77, 79-82, 84; **11**:50
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **2**:24-6; **3**:31-2; **4**:16-7, 26, 45, 57-62; **5**:8-9, 23-4, 31, 37-9; **6**:17-9, 46-9, 63-6, 68; **7**:12-4, 19-20, 58-60, 63, 77-82, 86; **8**:18-20; **9**:28-31, 64-5; **10**:17, 19-20, 23-6, 31-44, 46-8, 50, 52-4, 56-7, 59-61, 63, 65, 67-70, 73-5, 77-90; **11**:19-28, 30-3, 35-44, 46-52
Conglomerate mergers, **6**:17-9; **9**:28-9, 31; **10**:19-20
Corporations, **2**:24; **4**:26, 59-62; **5**:23-4; **6**:18, 63-6; **7**:59; **10**:20, 63, 89; **11**:19, 24-5, 30-3, 35, 40-1, 43-4, 46
Ms. (Orlikow), **10**:19-20
Crown corporations, **8**:19; **10**:65
Director of Investigation and Research, **7**:63; **10**:67-8, 70
Financial institutions, **10**:87-8
Food industry, **7**:59
Patents, **11**:36
Petro-Canada, **2**:25
Pricing practices, **4**:62; **7**:78-82; **8**:18-9; **11**:23
Procedure
Agenda and procedure subcommittee, **6**:68
Bills, **10**:23-5, 31-2, 42, 67-8, 74-5, 82-3; **11**:36, 47-8

Domm, Mr. Bill—*Cont.*
Procedure—*Cont.*
Filibuster, **2**:24
Staff, **11**:51-2
Technical advisers, **10**:23
Votes, **10**:34
Votes in House, **6**:46
Witnesses, **5**:8-9; **10**:19-20
Restrictive Trade Practices Commission, **10**:74-5
Retail industry, **11**:27-8
Small business, **5**:23
Soft drink industry, **7**:12-3, 19-20, 59; **11**:20-2
Trucking industry, **5**:31, 37

DRIE *see* Regional Industrial Expansion Department

Economic efficiency defence *see* Corporations—Mergers

Employment *see* Automotive industry; Competition—Policy, Purpose; Conglomerate mergers; Soft drink industry —Bottlers—Competition, Franchisors

Energy industry, concentration
Home Oil Company Ltd./Interprovincial Pipeline/Consumers' Gas Co. Ltd./Gulf Canada Ltd., single ownership, implications, **1**:12
Irving Oil, N.B., market position, **1**:14
Petro-Canada/Esso of Canada Ltd., regional market domination, **1**:13-4

England *see* Competition—Competition Tribunal

Erola, Hon. Judy, references, **6**:30, 64

Erratum *see* Procedure

Esso of Canada Ltd. *see* Energy industry

Europe, Hoffman-LaRoche case *see* Corporations—Abuse of dominant position

Executives *see* Corporations; Gulf Canada Ltd.

Export agreements *see* Competition—Conspiracy to lessen, Exemptions

Exports *see* Trade

Farley, Mr. James (Federation of Automobile Dealers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:3-4, 45, 50-2, 56

Federal Court Act *see* Competition—Competition Tribunal, Rules

Federal Court of Appeal *see* Competition—Competition Tribunal, Decisions

Federal Court of Canada *see* Admiralty Court; Competition—Competition Tribunal, Creating

Federation of Automobile Dealers Association of Canada
Membership, **6**:42
See also Automotive industry; Witnesses

Feltham, Mr. Ivan (Canadian Manufacturers' Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **4**:4, 47-63

Fennell, Mr. Scott (PC—Ontario)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:14-5

Filibuster *see* Procedure

Finance Department *see* Corporations—Economic concentration

Finance policy, green paper *see* Financial institutions—Self-dealing

Financial institutions
Competition Act application, restrictions, exemptions, extending to all deposit-taking institutions, **6**:26-7; **10**:86-8
Ownership, concentration, **9**:35-6
Restrictions *see* Conglomerate mergers—Financial
Small business position, **5**:18, 20-1
Secured loan transactions, merger prenotification requirements, exempting, Canadian Bankers Association proposal, **9**:34-5, 46-8, 52-3
Self-dealing
Restrictions, green paper proposals, **9**:9
See also Conglomerate mergers—Financial/non-financial institutions
Services, pricing, Bill C-91 impact, **3**:28
See also Banks and banking—Interbank agreements—Shares

Financial Institutions Act, coming into force when draft bill tabled, **1**:11

Financial services *see* Financial institutions

FIRA *see* Foreign Investment Review Agency

Fleet sales *see* Automotive industry

Fleichmann, Mr. George (Canadian Grocery Products Manufacturers)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 53-4, 57-8, 60-3

Food industry
Competition, level, Bill C-91 impact, **7**:59
Ownership, concentration, **7**:36-8
Weston Bakeries Ltd., subsidiaries, **1**:27

Foreign competition *see* Trade

Foreign investment, Foreign Investment Review Agency approval process, **5**:22-3

Foreign Investment Review Act *see* Corporations—Mergers

Foreign Investment Review Agency *see* Foreign investment

Franchises *see* Soft drink industry

Freedom to Move *see* Transportation

Gasoline price
Discrimination, Comet Petroleums, Barrie, Ont., impact, **2**:7
Discrimination, margin squeeze, conscious parallelism, etc., independent retailers, effects, Bill C-91 impact, **2**:5-7, 11, 21-2; **3**:29-30; **5**:60; **6**:14-7; **9**:9
Excessive, Shell Canada Ltd. statement, **2**:20
"Fighting brands", refineries sponsoring, **2**:12
Import barriers, removing, impact, **2**:6
Taxation factor, **2**:19
Wholesale, crude oil price relationship, United States comparison, **2**:18-21
See also Trucking industry—Competitive position

GATT *see* Trade—International

General Agreement on Tariffs and Trade *see* GATT

General Electric/RCA merger, United States, Reagan administration allowing, **5**:68

General Motors of Canada Ltd. *see* Automotive industry

Genstar Corporation *see* Conglomerate mergers—Financial/non-financial institutions

Gordon, Ms Marsha (Chamber of Commerce)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:3, 30

Government departments appearing *see* Witnesses

Graham, Mr. Richard (Canadian Federation of Independent Business)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **5**:3, 12, 18-9

Graydon, Mr. Ken (Federation of Automobile Dealers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:3, 42, 44

Gregor, Mr. Tibor P. (Canadian Soft Drink Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 10-1, 14, 17-23
References, **7**:5

Gulf Canada Ltd.
Hiram Walker assets acquisition
Bill C-91 provisions impact, **1**:12, 18, 20, 22, 26
Executive officers compensation package, **3**:27; **5**:56-8
Olympia and York Resources Inc. acquisition of Gulf Canada Ltd., executive officers compensation package, **9**:18
Refinery, Montreal East, closure, Restrictive Trade Practices Commission inquiry, Minister requesting, **9**:93-4
Ultramar Canada Inc. purchase, Restrictive Trade Practices Commission hearings, **1**:14
See also Energy industry; Petro-Canada

Hiram Walker *see* Gulf Canada Ltd.

Hogarth, Mr. Murray (Petroleum Marketers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **2**:3, 5-6, 10, 19-21, 23

Home Oil Company Ltd. *see* Energy industry

Horner, Mr. Bob (PC—Mississauga North)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:45-6, 53-4, 63, 65

House of Commons *see* Procedure—Translation services

Howie, Hon. J. Robert (PC—York—Sunbury)
Banks and banking, **1**:27; **9**:42-3
Competition, **1**:19, 28; **3**:19-20, 23; **4**:41-3; **8**:10-1; **9**:20-1
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **1**:19-20, 27-8; **2**:14-7; **3**:17-23; **4**:41-3; **8**:10-2; **9**:19-22, 32, 41-5, 47
Conglomerate mergers, **3**:20-2
Corporations, **1**:28; **2**:14-7; **3**:19-20; **4**:41; **8**:11-2; **9**:19, 43-5
Director of Investigation and Research, **1**:28
Restrictive Trade Practices Commission, **1**:20

Hunter, Mr. Lawson (Individual presentation)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 25-52; **8**:3-20
References, **7**:25

Imasco Ltd. *see* Conglomerate mergers—Financial/non-financial institutions

Industrial design *see* Patents

Industry
Economies of scale, historical comparisons, **5**:19
Innovativeness, monopolies, impact, United States comparison, **6**:5
International competitiveness, restructuring
Bill C-91 impact, **4**:7-8, 12-3, 47-9; **6**:30-1
Financing, capital availability, **5**:70-1
Japan, competitiveness, **4**:13
Medium-sized firms, shortage, Regional Industrial Expansion Department studies, Organization for Economic Co-operation and Development countries comparison, **5**:13, 23, 76
Productivity, United States comparison, **4**:47
See also Banks and banking—Boards of directors

Inquiries Act *see* Restrictive Trade Practices Commission—Director

Institute for Research on Public Policy
Role, **3**:4
See also Witnesses

Intellectual property rights *see* Patents

Intent test *see* Competition—Conspiracy to lessen; Corporations—Abuse of dominant position

Interbank agreements *see* Banks and banking

International trade *see* Trade

Interprovincial Pipeline *see* Energy industry—Concentration

Investigations *see* Combines Investigation Act; Competition—Competition Tribunal; Corporations—Abuse of dominant position—Mergers; Director of Investigation and Research; Restrictive Trade Practices Commission

Investment Canada
Information, releasing, confidentiality requirements, **7**:50-1
Role, Canadian Federation of Independent Business position, **5**:21-2

Investment Canada Act *see* Corporations—Mergers, Foreign

Irving Oil, N.B. *see* Energy industry

Jabour case *see* Competition—Regulated activities

Japan *see* Corporations—Economic concentration—Executives; Industry

Jarvis, Mr. Don (Canadian Grocery Products Manufacturers)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 55-9

Job creation *see* Power Corporation

Joint ventures *see* Corporations—Mergers

Justice, trials, testimony, considering Parliamentary debates, United States comparison, **3**:18

Justice Department *see* Competition—Competition Tribunal, Jurisdiction

Kains, Mr. Peter (Canadian Soft Drink Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 5-24
References, **7**:5

Kaiser, Mr. Gordon (Individual presentation)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **9**:3, 53-66
References, credentials, **9**:54

Kent Commission *see* Media

Kerton, Mr. Robert (Consumers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:3, 5-6, 8-10, 12-5, 17-20, 22-7, 29

Larose, Mr. Roland (National Association of Tobacco and Confectionery Distributors)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 66-7, 71-2

Legislation *see* Competition—Policy

Legislative committees, mandate, role, etc., **1**:7; **10**:18-9

Liberal Party *see* Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References, Amendments

Lloyd, Mr. Gordon (Canadian Manufacturers' Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **4**:55-6

Loss-leadering *see* Pricing practices

Louette, Mr. Philip H. (National Association of Tobacco and Confectionery Distributors)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 7:3, 65, 77-8, 85-6

Macdonald Commission *see* Corporations—Economic concentration

MacIntosh, Mr. Robert M. (Canadian Bankers Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 9:3, 32-43, 45-7, 49-53

MacQuarrie Committee *see* Pricing practices—Loss-leadering, Competition impact

Mandzia, Mr. William (Canadian Bankers Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 9:3, 48-9

Manufacturing industry, ownership, concentration, 6:5

Market allocation *see* Competition—Agreements

McCraken, Mr. Kay Wayne (Retail Council of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 6:4, 60-5

McCrossan, Mr. W. Paul (PC—York—Scarborough)
Banks and banking, 9:50-2
Competition, 4:11, 13; 9:62-3
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 1:12-5; 4:11-3; 6:24-7; 9:50-3, 61-4
Conglomerate mergers, 9:61-2
Corporations, 1:12-3; 4:11-3; 6:24-6; 9:61
Energy industry, 1:12-4
Financial institutions, 6:26; 9:52-3
Gulf Canada Ltd., 1:12
Industry, 4:13
Petro-Canada, 1:13; 4:11
Restrictive Trade Practices Commission, 1:14-5

McDonald, Mr. Bruce (Canadian Bar Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 4:4, 33-4, 39-43

McGuire, Mr. Pat (Canadian Trucking Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 5:3, 40-1, 43, 45

McKeown, Mr. William P. (Petroleum Marketers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 2:3, 8-17, 21-3, 25
References, credentials, 2:10

McKichan, Mr. Alasdair J. (Retail Council of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 6:4, 57-68

McLaren, Mr. A.K. (Canadian Trucking Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 5:3, 25-9, 31-46

McLean, Mr. William F. (Business Council on National Issues)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 4:4-22, 24

Media, cross-ownership restrictions, Kent Commission recommendations, 9:11

Ménard, Mr. G. (Consumer and Corporate Affairs Department)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 1:4, 13, 19, 24-5

Mergers *see* Banks and banking; Conglomerate mergers; Corporations; General Electric; Soft drink industry—Competition, Franchisors

Monopolies *see* Corporations—Abuse of dominant position; Industry—Innovativeness

Montreal, Que. *see* Gulf Canada Ltd.—Refinery

Murray, Mr. Grant (Chamber of Commerce)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 6:3, 30-41
References, 6:32

National Association of Tobacco and Confectionery Distributors
Membership, sales, etc., 7:65, 71-2, 77
See also Cigarettes; Pricing practices—Loss-leadering, Wholesale level; Witnesses

New Democratic Party *see* Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References

North America *see* Corporations—Executives

OECD *see* Organization for Economic Co-operation and Development

O'Hagan, Mr. Daniel (Canadian Labour Congress)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 9:3, 5-32

Oil and gas industries
Market presence, oligopoly position, impact, 2:21
Marketing practices, Consumers Association of Canada complaint, Bertrand report findings, 7:43-4
Refineries
Inventories, system flow-through, United States comparison, 2:20-1
See also Gasoline price—"Fighting brands"; Gulf Canada Ltd.

Oil and oil products, crude oil *see* Gasoline price—Wholesale

Oligopoly *see* Oil and gas industries—Market presence

Olympia and York Resources Inc. *see* Gulf Canada Ltd.

Order of Reference, 1:3

Organization for Economic Co-operation and Development *see* Industry—Medium-sized firms

Organization meeting *see* Procedure

Organizations appearing *see* Witnesses

Orlikow, Mr. David (NDP—Winnipeg North)
Automotive industry, 6:49-53; 9:17
Banks and banking, 9:36, 38-41
Bell Canada, 5:72, 75
Brecher, references, 5:5
Canadian Pacific Limited, 5:72
Competition, 1:15-8; 2:17-8, 22-3; 4:13-6; 5:44-5, 57-9; 6:13-4, 36-9, 67; 7:40-2, 60; 9:31; 10:32-46, 48, 53-4, 58-9, 62, 77-8, 80-1, 83-5; 11:29, 31
Competition Tribunal Act (Bill C-91), 1:14-9, 25-7, 31; 2:17-24; 3:24-30; 4:13-6, 23-6; 5:5-9, 11, 17-9, 41, 43-5, 56-60, 68-9, 72-6; 6:11-7, 19, 26, 36-40, 49-53, 66-8; 7:14-7, 23-4, 38-45, 60-1, 73-7, 82; 8:12-4; 9:14-9, 28, 31, 35-41, 53; 10:16-9, 21-2, 29, 32-46, 48, 51, 53-60, 62-3, 66-70, 75-8, 80-9; 11:23-5, 29-36, 38-41, 43, 45, 47-9, 52
Conglomerate mergers, 1:18, 25-7; 2:18; 3:24-9; 4:23-5; 5:18-9, 56-7, 72-6; 6:12-3, 37-8, 67-8; 7:44-5, 74; 8:12-3; 9:15-8, 35, 37-9; 10:16-8, 22
Corporations, 1:18-9; 5:17-8, 57-9; 6:13, 67; 7:60-1; 9:14-7; 11:23-5, 29-35, 39-41, 43, 47
Ms., 10:16-9, 21-2
Crown corporations, 10:66
Director of Investigation and Research, 7:38-9, 42; 10:66-8, 70
Energy industry, 1:14
Financial institutions, 3:28; 10:86-8
Food industry, 1:27
Gasoline price, 2:18-21; 3:29; 5:60; 6:14-7
Gulf Canada Ltd., 1:18, 26; 5:56-8; 9:18
Industry, 4:13
Legislative committees, 10:18-9
Oil and gas industries, 2:20-1; 7:43
Petro-Canada, 5:56
Pricing practices, 7:73-7; 8:13

Orlikow, Mr. David—*Cont.*
Procedure
Agenda and procedure subcommittee, **6**:68
Bills, **8**:14; **10**:42, 58, 62, 67, 75, 83
Documents, **1**:31
Meetings, **10**:51
Members, **9**:53
Quorum, **9**:53
Translation services, **1**:31
Votes in House, **11**:36
Witnesses, **3**:30; **5**:5-6, 8-9, 11; **8**:14
Restrictive Trade Practices Commission, **7**:38-9; **11**:48-9
Retail Council of Canada, **6**:66-7
Small business, **10**:22
Soft drink industry, **7**:14-7, 23-4
Télé-Métropole, **1**:26-7; **5**:72
Telephone service, **7**:42
Trade, **6**:39-40
Transportation, **5**:41
Trucking industry, **5**:41, 43

Ouellet, Hon. André (L—Papineau)
Automotive industry, **6**:44-5
Bellemare, references, **5**:51
Canada Post Corporation, **10**:27
Canadian Bar Association, **4**:32
Competition, **1**:8-10, 15; **2**:12, 25-6; **3**:12-3; **4**:9-11, 18, 23, 33-5, 52-4; **5**:32-4, 65-6, 68; **6**:21-3, 32-3; **7**:29, 31-4, 45, 48-9, 51-2, 57; **8**:6-7; **10**:33-5, 37-9, 42, 45, 47-53, 55-8, 71, 76-80, 82; **11**:50
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **1**:8-11, 15, 20-4, 28-9, 31-2; **2**:10-2, 25-6; **3**:12-5, 18, 22, 30; **4**:9-11, 17-8, 20-1, 23, 26-7, 32-7, 39-40, 43-5, 52-7, 59, 61-2; **5**:7, 10-1, 14-5, 22-3, 32-6, 51-3, 61, 65-8; **6**:19-24, 26, 32-3, 41, 44-7, 59-61, 68; **7**:9-11, 21, 23, 25-6, 28-9, 31-5, 45-52, 57-8, 63, 70-1, 77, 82-5, 87; **8**:4-10, 14-8, 20; **10**:16, 19, 23-9, 31-5, 37-9, 42, 45, 47-53, 55-61, 64-5, 67, 71-80, 82, 88-90; **11**:19-28, 32-46, 48-51
Conglomerate mergers, **3**:22; **6**:19-21
Corporations, **1**:8, 20-3, 28-9; **2**:10; **3**:30; **4**:20-1, 35-7, 55-7, 59, 61-2; **5**:15, 51-3, 65-7; **6**:22-3; **7**:25, 57; **8**:4, 14-7; **10**:64-5; **11**:32-5, 39-46
Ms. (Orlikow), **10**:19
Director of Investigation and Research, **4**:43-5; **5**:51-2; **6**:59-61; **7**:46-8, 50-1; **8**:4-5, 7-10; **10**:27-9, 67, 72-3
Financial Institutions Act, **1**:11
Foreign investment, **5**:23
Gasoline price, **2**:11-2
Gulf Canada Ltd., **1**:20, 22
McKeown, references, **2**:10
Murray, references, **6**:32
Patents, **7**:58
Petro-Canada, **4**:39-40
Pricing practices, **7**:51-2, 70-1, 82-5; **11**:23
Procedure
Acting Chairman, M., **10**:16
Agenda and procedure subcommittee, **6**:68
Bills, **10**:23-5, 31-2, 59-61, 74-5
Meetings, **4**:26-7; **5**:51; **8**:20
Staff, **11**:51
Votes in House, **4**:52; **6**:47
Witnesses, **1**:23-4; **5**:7, 10; **7**:25; **10**:19
References, **1**:6-7; **3**:10, 16, 18; **5**:34, 46; **6**:30; **7**:53; **9**:31
Restrictive Trade Practices Commission, **1**:9, 20; **8**:4; **11**:48-9
Retail industry, **11**:26-8
Soft drink industry, **7**:9-11; **11**:19-22
Trade, **5**:67
Transportation, **5**:35-6; **8**:17-8
Turner, references, **1**:8

Parliament, debates *see* Justice

Patents, intellectual property rights protection, industrial design and trademark legislation, Competition Act exemption, **6**:59; **7**:55, 58; **10**:29; **11**:36

Pensions *see* Competition—Competition Tribunal, Members

Petro-Canada
Gulf Canada Ltd., western Canada retail assets, acquisition, **1**:13; **2**:6, 25; **4**:11, 39-40; **5**:56
See also Energy industry

Petroleum Marketers Association of America *see* United States

Petroleum Marketers Association of Canada
Membership, role, activities, etc., **2**:4-5
See also Competition—Competition Tribunal, Effectiveness—Legislation, Strengthening; Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References; Witnesses

Petroleum products, refining and marketing practices, Consumers Association of Canada complaint, Bertrand report findings, **7**:43-4

Phillips, Mr. David (Canadian Bankers Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **9**:3, 43-5, 47-8, 52

Pioneer Petroleums Limited
Seabrook Petroleums acquisition, **2**:6
Structure, **2**:6

Power Corporation
Economic concentration, job creation impact, **5**:55
See also Télé-Métropole

Pre-clearance certificate *see* Corporations—Mergers

Predatory pricing *see* Pricing practices

Prenotification *see* Corporations—Mergers

Price-fixing *see* Pricing practices

Pricing practices
Agreements *see* Competition
Contracts, confidentiality, Railway Act provisions, **8**:13-4
Delivered pricing, Bill C-91 impact, **4**:51, 62-3
Loss-leadering, **5**:16-7; **7**:35-6, 70; **11**:23
Cigarettes, sales, **4**:22; **7**:66, 73-4, 78-82
Combines Investigation Act provisions, effectiveness, **7**:67
Competition impact, MacQuarrie Committee (1952) findings, **7**:64-5
Quebec legislation, effectiveness, **5**:16; **7**:71
United States legislation, **7**:69-70, 85-6
Wholesale level, independent distributors, effects, prohibiting, National Association of Tobacco and Confectionery Distributors proposal, **7**:65-86; **8**:18-9
Predatory pricing, Combines Investigation Act provisions, Bill C-91 impact, **4**:21-2; **5**:14, 16-7; **7**:35-6
Price-fixing, **7**:51-2
See also Banks and banking—Mergers
See also Gasoline price; Soft drink industry—Competition

Procedure
Acting Chairman, taking Chair, M. (Ouellet), **10**:16, agreed to, 3
Agenda and procedure subcommittee, establishing, **4**:3, agreed to
Agenda and procedure subcommittee, meetings, scheduling, **6**:68
Bills, amendments
Admissibility, beyond scope, **10**:73-5
Consideration, order, **10**:45, 75
Considering one at a time, **10**:60-1, 67
Distributing in advance, **10**:83
Distribution, English version only, **10**:59

Procedure—*Cont.*
Bills, amendments—*Cont.*
Distribution, French version only, **10**:67-8
Explaining prior to tabling, **10**:23-5
Member giving notice, **8**:14
Opposition, government receptiveness, **10**:31-2
Opposition, tabling, Member requesting, **10**:25, 32
Taken as read, **10**:63, 69, 82, 85; **11**:36, 42, 47-9
Withdrawing, **10**:42, 52, 58, 67
Bills, clause by clause study
Reverting to previous clause, **10**:51, agreed to
Reverting to previously passed clause, **10**:62; **11**:50
Briefs, repetitive, accepting without hearing, **1**:30
Briefs, submission sent by mail, lost en route, witness apologizing, **9**:32, 53
Chairman, appointment by Speaker, **1**:4
Chairman, taking Chair, **10**:23
Documents, distribution, both official languages, **1**:30-1; **2**:26
Documents, duplication, witness thanking staff, **3**:4
Erratum, **4**:3
Filibuster, **2**:24
Meetings
Adjourning, **10**:51
Concluding date, **1**:30
Delays, Member apologizing, **5**:51
Delays, Member arriving late, **5**:46
Location, Chairman announcing, **1**:30
Notice, **8**:20
Punctuality, **1**:30
Rescheduling, **7**:5
Schedule, Member inquiring, **4**:26-7
Scheduling, **10**:51
Frequency, **1**:30
Members, absence, illness, **9**:31-2, 53, 65, 73
Members, leaving meeting early, apologizing, **9**:53
Observers, welcoming, **6**:56
Organization meeting, **4**:3
Printing, minutes and evidence, 1,000 copies, **4**:3, agreed to
Questioning of witnesses, time allotment, Chairman determining, **1**:30
Quorum, meeting and receiving/printing evidence without, providing Chairman and one other Member present, **4**:3, agreed to
Opposition Members absent, meeting continuing, **9**:53
Staff, appreciation extended by Committee, **11**:51-2
Technical advisers, appearing as witnesses, **10**:23, agreed to
Translation services, Chairman thanking, **5**:32
Translation services, House of Commons providing, **1**:31
Votes in House, meeting adjourning, and reconvening after vote, **6**:41, 46-7; **11**:36
Votes in House, meeting delayed, apologies to witnesses, **4**:52, 63
Votes, recorded, requesting, **10**:34
Witnesses, appearance before Committee
Agenda and procedure subcommittee selecting, **5**:6-9, 11
M., **4**:3, agreed to
Appreciation extended, **7**:25
Assistance to Committee, offering, **7**:87
Clerk extending invitation on behalf of Committee, **5**:9
Committee hiring, Member inquiring, **3**:30
Delegations, size, **7**:64; **9**:5
Departmental officials, Minister allowing, Member seeking assurances, **1**:23-4
Expenses, Committee paying, **4**:3, agreed to
Invitation not accepted, **5**:6, 8, 10; **10**:19-20
Member requesting, agenda and procedure subcommittee referral, **1**:17, 24
Member requesting, providing notice of motion, **8**:14
Replies, brevity, Chairman requesting, **3**:18; **7**:45

Procedure—*Cont.*
Witnesses, appearance before Committee—*Cont.*
Statements, time limits, exceeding, **9**:73, 83
Subpoena by Committee, procedure, Member inquiring, **5**:6, 8-9
Timeframe, adequacy, **5**:5-11

Productivity *see* Industry

Protectionism *see* Trade—International

Provigo *see* Unigesco Inc.

Provinces, utility boards *see* Director of Investigation and Research—Appearance

Quebec *see* Corporations—Abuse of dominant position, Consumers; Pricing practices—Loss-leadering

Quebec Superior Court *see* Competition—Competition Tribunal, Creating

Railway Act *see* Pricing practices—Contracts

RCA *see* General Electric

Reaction: The New Combines Investigation Act *see* Competition—Policy, Studies

Redway, Mr. Alan (PC—York East)
Banks and banking, **4**:20; **9**:40, 46-8
Chamber of Commerce, **6**:34
Competition, **4**:17-9; **6**:34-5; **9**:24-8, 78-9, 91-2; **10**:33-4, 44, 50, 56, 81-2
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **4**:16-20; **5**:20-2; **6**:34-6; **7**:20-2; **9**:23-8, 31, 40, 45-8, 75-80, 82, 91-2; **10**:20-2, 24-6, 32-4, 40, 44, 50, 53, 56-7, 62-4, 67, 74-6, 81-5, 87-9
Conglomerate mergers, **9**:23-6; **10**:20-2
Corporations, **4**:19-20; **5**:20-2; **6**:35-6; **9**:24, 45-6; **10**:63
Ms. (Orlikow), **10**:20-1
Director of Investigation and Research, **9**:92
Financial institutions, **5**:20-1; **9**:46-8; **10**:87-8
Foreign investment, **5**:22
Procedure, bills, **10**:24-5, 32, 62-3, 74-5, 82-3, 85
Restrictive Trade Practices Commission, **9**:91
Soft drink industry, **7**:20-2

Refineries *see* Oil and gas industries

Regional Industrial Expansion Department *see* Industry—Medium-sized firms

Regulated activities *see* Competition; Crown corporations

Regulated Industries Program Council *see* Consumers Association of Canada

Relief orders *see* Restrictive Trade Practices Commission

Remedy of dissolution *see* Corporations—Abuse of dominant position

Report to House, 11:3-10

Research inquiries *see* Competition—Competition Tribunal

Restitution orders *see* Competition—Competition Tribunal

Restraint of trade *see* Competition—Conspiracy to lessen, *Per se* offence

Restrictive Trade Practices Commission
Abolishing, Competition Tribunal replacing, **1**:9; **7**:38-9; **8**:4; **9**:91; **10**:29, 74-5
Director, powers
Inquiries Act provisions, **5**:47, 52

Restrictive Trade Practices Commission—*Cont.*
Director, powers—*Cont.*
Strengthening, **1**:20-1
See also Director of Investigation and Research
Inquiries, in progress, **11**:48-9
Inquiries, requesting, Minister authority, **9**:93
Investigations, initiating, process, **1**:14-5, 20
Members, terms of office, **9**:90
Relief orders, application, Director of Investigation and Research, exclusive authority, **9**:54
See also Competition—Competition Tribunal, Role; Gulf Canada Ltd.

Retail Council of Canada
Policy positions, formulating, process, **6**:57, 66-7
See also Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References; Witnesses

Retail industry, small businesses, shopping centre locations, restrictive covenants, chain stores applying, **11**:26-8

Robinson, Mr. Svend J. (NDP—Burnaby)
Automotive industry, **6**:46
Brecher, references, **9**:73
Competition, **9**:74-5
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:46; **9**:73-5
Corporations, **9**:73-5

Rosenberg, Mr. Morris (Consumer and Corporate Affairs Department)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **10**:3, 27-8, 42-3, 46, 49, 57, 61, 63, 70-2; **11**:11, 44-6

Rowley, Mr. William (Business Council on National Issues)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **4**:4, 11, 19, 21-3

Royal Commission on Corporate Concentration *see* Bryce Commission

Royal Commission on Economic Union and Development Prospects *see* Macdonald Commission

Royal Commission on Newspapers (1981) *see* Kent Commission

Sainte-Thérèse, Que. *see* Automotive industry—General Motors of Canada Ltd.

Seabrook Petroleums *see* Pioneer Petroleums Limited

Search and seizure *see* Director of Investigation and Research—Powers

Self-dealing *see* Financial institutions

Service charges *see* Banks and banking

Shell Canada Ltd. *see* Gasoline price—Excessive

Shipping Conferences Exemption Act *see* Transportation

Small business
Bank loans *see* Banks and banking
Financing, difficulties, **10**:22
Government, paperwork burden, lessening, Canadian Federation of Independent Business role, **5**:23
See also Competition—Unfair business practices; Conglomerate mergers; Corporations—Abuse of dominant position; Financial institutions—Ownership; Retail industry

Soft drink industry
Bottlers
Employment, **7**:7, 11
Production, volume, value, **7**:6
Unbranded lines, market share, **7**:23

Soft drink industry—*Cont.*
Competition, **7**:12-4, 16
Franchisors, mergers, impact, employment effects, etc., **7**:14-7, 20-4
Pricing practices impact, **7**:20
Containers, recycling, provincial regulations, distribution system impact, etc., **7**:17-9, 24
Territorial franchise system
Franchises, listing, United States subsidiaries percentage, **7**:6
Market restrictions, Bill C-91 provisions, exempting, Canadian Soft Drink Association proposal, **7**:6, 8-14, 19-20, 59; **11**:19-22
Structure, **7**:8-9

Southam case *see* Director of Investigation and Research—Powers, Search and seizure

Special Committee on the Combines Investigation Act *see* Canadian Bar Association

Special Import Tribunal *see* Corporations—Mergers, Prenotification threshold; Director of Investigation and Research—Investigations, Initiating

Specialization agreements *see* Competition—Conspiracy to lessen, Exemptions

Stanbury, Prof. W.T. (Institute for Research on Public Policy)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **3**:3-32

Stewart, Mr. Ron (PC—Simcoe South; Parliamentary Secretary to Minister of Public Works)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **4**:21-2; **5**:16-7; **7**:17-8, 20, 35-7, 71-2, 79-82
Food industry, **7**:36-7
Pricing practices, **4**:21-2; **5**:16-7; **7**:35-6, 71, 79-82
Soft drink industry, **7**:17-8, 20

Subpoena *see* Director of Investigation and Research—Powers; Procedure—Witnesses

Superior competitive performance *see* Corporations—Abuse of dominant position

Superior economic efficiency *see* Corporations—Abuse of dominant position

Supreme Court of Canada *see* Competition; Corporations—Abuse of dominant position, Decriminalizing; Director of Investigation and Research—Powers, Search and seizure

Tariffs *see* Trucking industry

Tax laws *see* Corporations—Mergers

Taxation *see* Gasoline price

Télé-Métropole, Power Corporation takeover bid, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ruling, **1**:26-7; **5**:55, 72

Telephone service, long-distance, CNCP Telecommunications application, **7**:42

Thacker, Mr. Blaine A. (PC—Lethbridge—Foothills)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **1**:24-5

Thibault, Mr. J. Laurent (Canadian Manufacturers' Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **4**:4, 46-7, 55, 60, 63

Thompson, Prof. Donald N. (Individual presentation)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **5**:4, 61-77
References, credentials, **5**:61

Thompson, Mr. Roland (Consumers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:3, 6-8, 11-3, 16, 18, 20-4, 27-9

Trade
Exports to United States, percentage, **5**:67
Foreign competition, increasing, Canada-United States free trade negotiations impact, **4**:7-8
Free trade *see* Competition; Trade—Foreign competition
International, encouraging, domestic market competition impact, **5**:67
International, protectionism, lessening, GATT consultations, United States legislation, etc., **6**:39-40
Regulating, federal jurisdiction, **10**:63

Trade associations *see* Competition Tribunal Act (Bill C-91)—References, Drafting

Trademark *see* Patents

TransCanada Pipelines *see* Bell Canada

Transportation
Deregulation
Combines Investigation Act, strengthening, necessity, **5**:36
Competition, impact, **5**:36, 41; **9**:7
Freedom to Move document, **3**:12, 23; **5**:35; **9**:7
Shipping Conferences Exemption Act, repealing, proposal, **8**:17-8
See also Trucking industry—Collective rate-making—Tariffs
Interprovincial *see* Competition—Conspiracy to lessen, Convictions

Treaty of Rome *see* Corporations—Abuse of dominant position, Europe

Tremblay, Mr. Marcel R. (PC—Québec East; Chairman)
Procedure
Agenda and procedure subcommittee, meetings, **6**:68
Appointment as Chairman, **1**:4
Bills, amendments, **10**:42, 52, 58, 61, 67, 69, 74-5, 83; **11**:42, 49
Bills, clause by clause study, **10**:51, 62; **11**:50
Briefs, repetitive, **1**:30
Briefs, submission by mail, **9**:53
Documents, distribution, **1**:30-1; **2**:26
Meetings
Concluding date, **1**:30
Delays, **5**:46
Location, **1**:30
Punctuality, **1**:30
Rescheduling, **7**:5
Schedule, **4**:27
Scheduling, **1**:30; **10**:51
Members, absence, **9**:31-2, 65, 73
Observers, welcoming, **6**:56
Questioning of witnesses, time allotment, **1**:30
Quorum, meeting and receiving/printing evidence without, **9**:53
Staff, appreciation extended by Committee, **11**:51
Translation services, Chairman thanking, **5**:32
Translation services, House of Commons providing, **1**:31
Votes in House, meeting adjourning, **6**:41, 46-7; **11**:36
Votes in House, meeting delayed, **4**:63
Witnesses, appearance before Committee
Member requesting, **1**:17, 24
Replies, **3**:18; **7**:45
Statements, **9**:73, 83
Timeframe, adequacy, **5**:6-9, 11

Tremblay, Mr. René (Canadian Soft Drink Association)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 8-11, 14, 18, 22, 24
References, **7**:5

Trials *see* Justice

Tribunal *see* Competition

Tripp, Mr. Paul D. (National Association of Tobacco and Confectionery Distributors)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 66, 69-70, 72-4, 77, 80, 86

Trucking industry
Capacity, increasing, **5**:40-1
Collective rate-making, United States, Sherman Act exemptions, transportation deregulation impact, etc., **5**:25, 44
Competitive position, gasoline price impact, **5**:43-4
Competitive position, United States comparison, **5**:43-4
Profitability, **5**:39-40
Tariffs, general freight/independent action, establishing, process, transportation deregulation impact, etc., **5**:26-31, 37-9, 41-3
See also Competition—Conspiracy to lessen, Intent

Turner, Right Hon. John N., references, **1**:8

Tyhhurst, Mr. John (Consumers Association of Canada)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **6**:3, 15-6, 21-2, 24

Ultramar Canada Inc. *see* Gulf Canada Ltd.

Unfair business practices *see* Competition

Unigesco Inc., Provigo assets acquisition, **3**:15

United States
Anti-trust laws *see* Competition
Clayton Act *see* Corporations—Mergers, Competition impact
Corporations, mergers *see* General Electric
IBM case *see* Corporations—Abuse of dominant position
Petroleum Marketers Association of America, membership, activities, etc., **2**:4
Reagan administration *see* General Electric
Sherman Act *see* Competition—Conspiracy to lessen, *Per se* offence; Conglomerate mergers—Financial; Trucking industry—Collective rate-making
Transportation deregulation *see* Trucking industry—Collective rate-making
See also Competition; Conglomerate mergers—Economic effects; Corporations; Gasoline price—Wholesale; Industry—Innovativeness—Productivity; Justice; Oil and gas industries; Pricing practices—Loss-leadering; Soft drink industry—Territorial franchise system, Franchises; Trade; Trucking industry—Competitive position

Utility boards *see* Director of Investigation and Research—Appearance

Van lines *see* Competition—Conspiracy to lessen, Convictions

Votes in House *see* Procedure

Western Canada *see* Petro-Canada

Weston Bakeries Ltd. *see* Food industry—Ownership

Williams, Mr. Norm (Canadian Grocery Products Manufacturers)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **7**:3, 54-5, 59-61, 63
References, **7**:53

Wilson, Mr. Lawrence R. (Individual presentation)
Competition Tribunal Act (Bill C-91), **9**:4, 84-94

Windsor, Ont. *see* Automotive industry—General Motors of Canada Ltd.

Witnesses (organizations)
Business Council on National Issues, **4**:4-27
Canadian Bankers Association, **9**:3, 32-52

Witnesses (organizations)—*Cont.*
Canadian Bar Association, **4**:4, 27-45
Canadian Federation of Independent Business, **5**:3, 11-25
Canadian Grocery Products Manufacturers, **7**:3, 53-63
Canadian Labour Congress, **9**:3, 5-32
Canadian Manufacturers' Association, **4**:4, 46-63
Canadian Soft Drink Association, **7**:3, 5-24
Canadian Trucking Association, **5**:3, 25-46
Chamber of Commerce, **6**:3, 30-41
Consumer and Corporate Affairs Department, **1**:4, 13, 19, 24-5; **10**:3, 25-31, 42-4, 46, 49-50, 52, 57, 61-6, 70-3, 75, 78-9, 82, 84-5, 89; **11**:11, 21-2, 28, 31, 35, 38, 41-7, 50
Consumers Association of Canada, **6**:3, 5-29
Witnesses (organizations)—*Cont.*
Federation of Automobile Dealers Association of Canada, **6**:3-4, 42-57
Institute for Research on Public Policy, **3**:3-32
National Association of Tobacco and Confectionery Distributors, **7**:3, 64-87
Petroleum Marketers Association of Canada, **2**:3-23, 25-6
Retail Council of Canada, **6**:4, 57-68
See also individual witnesses by surname

Workers *see* Competition—Impact

Young entrepreneurs *see* Corporations—Economic concentration

CANADA

INDEX

DU

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE

Projet de loi C-91
Loi sur le Tribunal de la concurrence

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicules nos 1-11 • 1986 • 1re Session • 33e Législature

Président: M. Marcel R. Tremblay

L'index est disponible dans les deux langues officielles.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

The Index is available in both official languages.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE DE L'USAGER

Cet index couvre les sujets ayant fait l'objet de discussions lors des séances de ce comité. Les dates et les numéros des fascicules contenant les procès-verbaux et témoignages des séances du comité sont répertoriés dans les pages préliminaires sous le titre «DATES ET FASCICULES».

Les sujets, ainsi que les noms des intervenants, sont inscrits par ordre alphabétique et en caractères gras de même que les numéros des fascicules. Chaque référence peut apparaître sous les deux rubriques afin de faciliter l'accès à l'information.

Pêches
Pacifique, **11**:31

Oberle, M. F. (PC—Prince George—Peace river)
Pêches, **11**:31

L'exemple suivant illustre la méthode d'indexation employée.

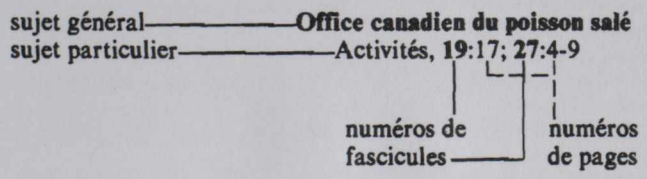

Certains sujets d'importance commandent des descripteurs spéciaux tels que: Appendices; Ordre de renvoi; Procédure et Règlement; Témoins; Votes en Comité, etc.

L'index est dit croisé parce qu'il comporte des renvois. Les renvois à un sous-titre sont indiqués par un long trait.

Nigeria. *Voir* Poisson—Exportations

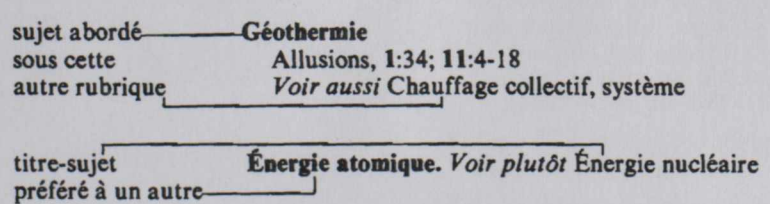

INDEX

COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

COMPTE RENDU OFFICIEL

PREMIÈRE SESSION, TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Abréviations et symboles: A=appendice. Am.=amendement. Art.=article. M.=motion.

DATES ET FASCICULES

—1986—

Avril: le 23, f.1; le 24, f.2; le 29, f.3.

Mai: le 1er, f.4; le 6, f.5; le 8, f.6; le 12, f.7; le 13, f.8; le 15, f.9; le 20, f.10; le 21, f.11.

Abus de position dominante
Agissements anti-concurrentiels
Définition, **2**:9, 11-2, 16; **3**:8-9, 17-20; **5**:60, 63; **9**:70, 73-5, 80-1; **11**:23-6
Et concurrence vigoureuse, distinction, **2**:15-6; **3**:19; **6**:38
Poursuites privées en dommages et intérêts, **5**:64
Victimes, réparation, **5**:14, 17; **9**:13, 23; **11**:29, 31
Discrimination entre clients intégrés et non intégrés, **8**:13
Évaluation, critères, **1**:23; **3**:7, 30-1; **5**:60, 63-4, 66-7; **6**:38, 67
Comparaison avec les États-Unis, **7**:57
Contrôle sensible ou complet, **5**:64; **9**:12, 80-1; **11**:29, 31
Locaux, vente, location, transfert, etc., refus, **11**:26-8
Objet ou intention, distinction, **3**:5, 8, 17, 19; **4**:48, 55-6; **5**:13-5, 17, 20, 63-4, 66; **6**:10-1, 58-9; **7**:56-7, 60-3; **9**:12, 20-1, 59, 70, 74, 80; **11**:23-4, 30, 32-3
Parallélisme, **3**:19-20; **5**:64-6, 71
«Sensiblement», terme, **6**:58, 63-5; **7**:25-6, 54, 57-8; **9**:64-5, 80
«Substantially», version anglaise, terme, **6**:58, 63-5
Exceptions
Comparaison avec d'autres pays, **8**:16-7
Droits relatifs à la propriété intellectuelle ou industrielle, **11**:36
Efficience par opposition à la réduction de la concurrence, priorité, **3**:16
Exportations, augmentation ou importations, réduction, **3**:7, 11; **4**:7, 31, 48, 51-2; **5**:59, 66, 68; **6**:9; **9**:6, 8, 12, 58-9, 65, 69
Rendement concurrentiel supérieur, **2**:9-10, 17; **3**:6-7, 9; **5**:12-5, 56, 64; **6**:10-1, 33-4; **7**:25, 27; **8**:11-2, 16; **9**:6, 8, 12, 59, 70, 81, 93; **11**:33-4
Intervention, mesures, **1**:22, 26, 29; **2**:8-9, 12, 14, 16-7, 21; **5**:63; **6**:13; **11**:31
Magasin général de village, situation privilégiée, **1**:22; **9**:20
Marché, définition, **3**:8, 17
Marques de combat destinées à mettre au pas ou à éliminer un concurrent, **2**:12; **7**:68; **11**:23-4
Monopoles, **5**:48-9, 60
Ordonnance, demande, délai, limite de temps, **4**:30-1
Petite et moyenne entreprise, répercussions, **5**:12, 15; **6**:66; **9**:74
Pétrole, commercialisation, **3**:29-30; **5**:15, 60; **6**:14-7; **9**:9, 27
«Pratique», terme, **9**:70, 80
Pratiques déloyales. *Voir plutôt* Agissements anti-concurrentiels *sous le titre susmentionné*
Produits d'appel, recours, **7**:65, 72-3, 78-81, 83, 85-6
Interdiction, **7**:66-70, 74-6
Une ou plusieurs sociétés dominant le marché, **1**:6, 13-4; **9**:27; **11**:29-32
Comparaison avec d'autres pays, **5**:66-8, 74
Enquêtes, engagement, initiative, **1**:14-5, 20
Situation, définition et identification, **2**:14-5; **3**:7-8; **5**:64-6, 71; **9**:34, 43-5
Ventes
À des prix excessivement bas, **4**:21-3; **7**:35-6, 67
À perte, **5**:16-7; **7**:36, 66, 68; **11**:23-4
Par voie de consignation, **2**:12
Prix inférieur au coût de fracturation ou de remplacement plus 3 %, **7**:68, 76, 82-7; **8**:18
Victimes, remboursement, **5**:49

Accords de spécialisation, effets sur la concurrence et gains en efficience, évaluation, critères, **5**:48, 59; **9**:54, 58-9, 65, 68-70

Acquisitions
Effets sur la concurrence et gains en efficience, évaluation, **1**:13
Et fusionnements, concessions fiscales, **9**:6, 30
Interdiction, injonction ou ordonnance du Tribunal, **1**:13
Limite générale applicable aux parties à une transaction, **1**:13

Allen, M. Bob (Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **2**:6-7

Association canadienne de camionnage, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Association canadienne des boissons gazeuses
Composition, activités, etc., **7**:6-7
Représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Association des banquiers canadiens, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Association des consommateurs du Canada, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Association des manufacturiers canadiens, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Association du Barreau canadien
Comité spécial sur la loi relative aux enquêtes et sur les coalitions, composition, **4**:32
Représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Atkey, l'hon. Ron (Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **7**:64-70, 72-87

Attewell, M. Bill (PC—Don Valley-Est)
Abus de position dominante, **5**:56, 71; **7**:61-2, 73, 85-6; **11**:35
Banques, **9**:48-50
Camionnage, industrie, **5**:31, 39-41
Concurrence, Tribunal, Loi—c-91, **5**:31, 39-41, 53-6, 69-72; **7**:61-2, 71-3, 85-6; **8**:16; **9**:22-3, 48-50; **11**:35, 46-7
Fusionnements, **5**:56; **8**:16; **11**:46-7
Petite et moyenne entreprise, **5**:53-4
Sociétés, groupement, **5**:54-5, 69-72; **9**:23
Tabac et confiserie, distribution, **7**:71
Tribunal, **5**:71

Automobile, industrie, General Motors, Sainte Thérèse, Qué., usine, fermeture possible, **9**:17-8

Banques
Actions, détention, limite de 10 %, **9**:36
Concurrence, Loi, assujettissement, **9**:33-4
Conseil d'administration, administrateurs de sociétés canadiennes, participation, conflits d'intérêt possible, **9**:38-40, 46
Conseil d'administration, groupes d'intérêt, représentation, **9**:40
Coût de services, augmentation, clients, préavis, **9**:48-50
Petites entreprises, prêts, **9**:40-1
Prise d'un nantissement et prise de possession, dessaisissement, période limite, etc., **9**:47-8, 52-3

Bellemare, M. Martin Daniel (témoin à titre personnel)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **5**:47-60

Bennett, M. Jim (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **5**:11-24

Berger, M. David (L—Laurier)
Abus de position dominante, **9**:80-1, 93
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **9**:80-1, 87-94

Berger, M. David—*Suite*
Directeur des enquêtes et recherches, **9**:93-4
Gulf Canada Limited, **9**:93
Tribunal, **9**:87-91, 93

Bertrand, rapport. *Voir* Produits pétroliers, commercialisation

Blackborow, M. Ralph (Association canadienne de camionnage)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **5**:29-31, 39-40

Boissons gazeuses, embouteilleurs
Concurrence inter-marque, marques maisons, etc., **7**:7, 12-3, 16, 20, 23
Contenants consignés et non consignés, distribution, concurrence, répercussions, **7**:14, 17-9, 23-4, 59
Contenants consignés et non consignés, provinces, réglementation, **7**:17, 24
Emballages, cannettes, etc., marque déposée, droit exclusif, **7**:7:8, 10-1, 13, 18-20; **11**:19-22
Emplois, **7**:11, 16-7
Entreprises, nombre, **7**:13, 16
Franchises, système, **7**:8, 10, 16
Franchises, territoires, **7**:8, 12
Grossistes indépendants, concurrence, **7**:18-20
Marché, limitation, **7**:8
Usines de mise en cannettes, nombre, **7**:17
Voir aussi Sociétés, groupements

Brecher, le professeur Irving (témoin à titre personnel)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **9**:66-83

Bryce, rapport. *Voir* Commission royale d'enquête sur les groupements des sociétés

Bureau de la politique de concurrence
Employés, efficacité, **7**:39
Ressources disponibles, **5**:49

Cadieux, M. Pierre H. (PC—Vaudreuil; président intérimaire)
Comité, **5**:10-1
Commission sur les pratiques restrictives du commerce, **11**:49
Concurrence, Tribunal. Loi—C-91, **4**:37-41, 45; **5**:10-1; **6**:22, 24, 27-9, 40-1; **9**:82-3; **10**:45-6, 49-51, 55-7, 61-2, 80, 88-9; **11**:22, 38, 49, 51
Concurrence, Tribunal, mesure législative, **4**:37-8, 40, 45; **6**:27-8; **10**:61-2
Conspiration, **6**:24; **10**:80; **11**:21
Directeur des enquêtes et recherches, **6**:28-9
Fusionnements, **4**:38-9
Nomination à titre de président intérimaire, **10**:16
Tribunal, **4**:40-1; **6**:22, 24, 40-1; **9**:82-3; **10**:46, 49-50, 55-7

Camionnage, industrie
Association canadienne du Bureau de tarification des transports, activités, **5**:29-30
Bureaux de tarification, index de tarification, publication, vente, etc., **5**:26-8, 30
Camionneurs, nombre, augmentation, **5**:28, 38, 40-1
Capacité, utilisation, taux, **5**:41
Carburant, prix, effets, **5**:28
Concurrence, **5**:29, 36, 38, 41
Camionneurs américains, avantages, carburant, prix, etc., **5**:41-4
Domination par des grandes sociétés, **5**:41-3
Marché, définition, **5**:29
Rendement, taux, **5**:39-41
Tarification d'initiatives indépendantes, établissement, modalités, etc., **5**:28, 30-1, 35, 44

Camionnage, industrie—*Suite*
Tarification générale, établissement, modalités, etc., **5**:27-9, 35, 37
Assurance-responsabilité, primes, augmentation, répercussions, **5**:39-40
Ontario, **5**:30-1
Tarifs, détermination collective, **5**:25
Concurrence, répercussions, **5**:28, 35
Entente, collusion, preuve d'intention, etc., **5**:26-8, 34-5, 37-8, 45
Perspective historique, **5**:27
Tarifs, provinces, réglementation, **5**:28, 37-8
Voir aussi Transports, déréglementation

Cappe, M. Mel (ministère de la Consommation et des Corporations)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **10**:25-31, 42, 44, 46, 49-50, 52, 62-6, 70-3, 75, 78-9, 82, 84-5, 89; **11**:21-2, 28, 31-2, 35, 38, 41-3, 45, 47-50

Carter, M. Howard (Federation of Automobile Dealers Association of Canada)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:42-50, 52-6

Chambre de commerce du Canada
Représentants, témoignages. *Voir* Témoins
Voir aussi Concurrence, Tribunal, mesure législative

Clary, M. John (Association des banquiers canadiens; Association du Barreau canadien)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **4**:27-42, 44-5; **9**:45, 52-3

Coalitions, enquêtes, mesure législative
Comparaison avec la législation anti-trust aux États-Unis, **5**:68
Durée finie, **5**:65

Collins, Mme Mary (PC—Capilano)
Abus de position dominante, **6**:55
Automobiles neuves, concessionnaires agréés, **6**:54-5
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:54-6
Produits pétroliers, **6**:55

Comité
Comité directeur. *Voir plutôt* Sous-comité du programme et de la procédure *sous le titre susmentionné*
Conseiller, embauche, **3**:30
Députés, temps de parole et ordre d'intervention, **1**:30
Président, nomination, **1**:4
Président intérimaire, nomination, **10**:16
Recherchiste de la Bibliothèque du Parlement, Mme Margaret Smith, remerciements, **11**:51
Séances
À huis cols, **4**:3
Calendrier, **1**:30; **4**:26-7
Horaire, observation, **1**:30
Ottawa, Ont., **1**:30
Tenue et impression des témoignages en l'absence de quorum, **4**:3
Sous-comité du programme et de la procédure
Composition, **4**:3
Quorum, **4**:3
Témoins
Audiences, **1**:30
Convocation, comparution, etc., **1**:15, 17, 30; **5**:72
Commission sur les pratiques restrictives du commerce, membres, **1**:24
Gulf Canada et Olympia and York Developments, **10**:17-23
Power Corporation et Power Financial Corporation, **10**:17-23
Processus de sélection, **4**:3; **5**:5-11
Exposé, temps de parole, **1**:30
Frais de déplacement et de séjour, remboursement, **4**:3

Comité—*Suite*
Témoins—*Suite*
Mémoires, dépôt dans les deux langues officielles, 1:30-1
Refus de comparaître, 5:6, 8-10
Retard, 5:11
Travaux, échéancier, 5:5-6, 10

Commerce, protectionnisme, réduction à l'échelle mondiale, 6:39-40

Commission royale d'enquête sur les groupements de sociétés (Bryce). *Voir* Sociétés, groupements

Commission sur les pratiques restrictives du commerce
Abolition, 1:9; 8:4; 9:91
Membres, maintien en poste à des fins limitées, 11:47-9
Ordonnances, transfert au Tribunal
Recherche, activités, répercussions, 7:38
Représentant, témoignage. *Voir* Témoins
Voir aussi Comité—Témoins

Compétitivité, encouragement, 1:5

Concurrence
Amélioration, 1:18-9, 21, 27; 6:14
Chaîne de vente, 7:37-8
«Diminution sensible», expression, définition, 3:16
Industries, fabrication, secteur, 6:5
Marchés internationaux, 5:47; 6:31, 39-40
Politique, 1:7
Et politiques générales, liens, 9:5-7, 30
Processus, participation bureaucratique, 4:13
Vigueur, 1:5
Voir aussi Bureau de la concurrence

Concurrence, Tribunal. *Voir plutôt* Tribunal

Concurrence, Tribunal, Loi—C-91. Ministre de la Consommation et des Corporations
Adoption, 11:50
Art. 3, 10:32-7, adopté, 38
Am. (M. Orlikow), 10:32-3, rejeté, 34
Am. (M. Ouellet) rejeté, 10:34
Am. (M. Orlikow), 10:34, rejeté, 35
Am. (M. Ouellet), 10:35, rejeté, 36
Am. (M. Orlikow), 10;36, adopté, 37
AM. (M. Ouellet) adopté, 10:37
Am. (M. Orlikow), 10:37, rejeté, 38
Am. (M. Domm) adopté, 10:38
Art. 4, 10:38-9, adopté, 40
Am. (M. Ouellet), 10:38, rejeté, 39
Am. (M. Orlikow), 10:39, rejeté, 40
Art. 5 adopté, 10:40
Am. (M. Domm) adopté, 10:40
Art. 6, 10:40, adopté, 41
Am. (M. Orlikow), 10:40, rejeté, 41
Art. 7, 10:41, adopté, 42
Am. (M. Orlikow), 10:41, retiré, 42
Art. 8, 10:42, adopté, 43
Art. 9, 10:43, adopté, 44; 11:50
Am. (M. Orlikow), 10:43, rejeté, 44
Am. (M. Domm) adopté, 11:50
Art. 10, 10:44, adopté, 45
Am. (M. Orlikow), 10:44, adopté, 45
Art. 12, 10:45-9, réservé, 50, 51-2, adopté, 53; 11:50
Am. (M. Orlikow), 10:45, rejeté, 46
Am. (M. Domm) adopté, 10:47
Am. (M. Ouellet), 10:47-9, réservé, 50, 51, retiré, 52

Concurrence, Tribunal, Loi—C-91. Ministre de la...—*Suite*
Art. 12—*Suite*
Am. (M. Ouellet), 10:52, adopté, 53; rescindé, 11:50
Art. 13, 10:53-7, adopté, 58
Am. (M. Orlikow), 10:53, réservé, 54, retiré, 56
Am. (M. Ouellet), 10:56-7, rejeté, 58
Am. (M. Ouellet) adopté, 10:58
Art. 16, 10:58, adopté, 59
Am. (M. Orlikow), 10:58, rejeté, 59
Art. 18, 10:62, adopté, 63
Am. (M. Orlikow), 10:62, rejeté, 63
Art. 19, 10:59-61, adopté, 62
Am. (M. Ouellet), 10:59-61, rejeté, 62
Am. (M. Orlikow) rejeté, 10:62
Art. 20, 10:63-4, adopté, 65
Am. (M. Domm), 10:63-4, adopté, 65
Art. 21, 10:65, adopté, 66
Am. (M. Domm), 10:65, adopté, 66
Art. 23, 10:66, adopté, 67
Am. (M. Orlikow), 10:66, retiré, 67
Am. (M. Ouellet) adopté, 10:67
Art. 24, 10:67-72, adopté, 73
Am. (M. Domm), 10:67, adopté, 68
Am. (M. Domm) adopté, 10:68
Am. (M. Domm), 10:68, adopté, 69
Am. (M. Domm) adopté, 10:69
Am. (M. Domm), 10:69, adopté, 70
Art. 29, 10:73-4, adoté, 75
Art. 30, 10:75-84, adopté, 85
Am. (M. Ouellet), 10:76-9, rejeté, 80
Am. (M. Orlikow), 10:80-1, rejeté, 82
Am. (M. Redway) adopté, 10:82
Am. (M. Domm) adopté, 10:82
Am. (M. Orlikow), 10:82-4, rejeté, 85
Art. 31 réservé, 10:85, adopté, 89
Art. 32 adopté, 10:86
Am. (M. Domm) adopté, 10:86
Art. 33, 10:86-8, adopté, 89
Am. (M. Orlikow), 10:86-7, rejeté, 88
Art. 37 adopté, 10:89
Am. (M. Domm) adopté, 10:89
Art. 46, 11:19-43, adopté 44
Am. (M. Domm) adopté, 11:19
Am. (M. Ouellet), 11:19-21, rejeté, 22
Am. (M. Ouellet) adopté, 11:23
Am. M. Orlikow), 11:23-5, rejeté, 26
Am. (M. Ouellet), 11:26-7, rejeté, 28
Am. (M. Orlikow), 11:29-31, rejeté, 32
Am. (M. Ouellet), 11:32, adopté, 33
Am. (M. Ouellet), 11:33-4, adopté, 35
Am. (M. Orlikow) rejeté, 11:35
Am. (M. Domm) adopté, 11:36
Am. M. Domm) adopté, 11:36
Am. (M. Ouellet) adopté, 11:36
Am. (M. Domm) adopté, 11:38
Am. (M. Ouellet), 11:38-41, rejeté, 42
Am. (M. Domm) adopté, 11:42
Am. (M. Ouellet), 11:42, adopté, 43
Am. (M. Domm), 11:43, adopté, 44
Art. 48, 11:44-5, adopté, 46
Art. 57 adopté, 11:47
Am. (M. Domm) adopté, 11:47
Art. 66, 11:47-8, adopté, 49
Am. (M. Domm) adopté, 11:48

Concurrence, Tribunal, Loi—C-91. Ministre de la...—*Suite*
Art. 67 adopté, **11**:49
Am. (M. Domm) adopté, **11**:49
Art. adoptés, **10**:32, 45, 58-9, 66, 73, 89; **11**:44, 47, 49-50
Étude, **1**:5-32; **2**:4-26; **3**:4-33; **4**:6-63; **5**:5-77; **6**:5-69; **7**:5-87; **8**:4-20; **9**:5-94; **10**:16-90; **11**:19-52
Rapport à la Chambre, **11**:51
Réimpression, **11**:51
Titre, adoption, **11**:50

Concurrence, Tribunal, mesure législative
Adoption, urgence, **2**:7, 10, 18, 24, 26; **4**:9, 14, 52; **5**:11, 18; **7**:53
Amendements du gouvernement, **10**:23-31
Appréciation, **1**:5-6, 17; **4**:6-7, 26, 48; **5**:11, 14; **6**:11, 30; **9**:45, 66, 75-6
Banques, assujettissement, **1**:27-8; **5**:14, 18
Chambre de commerce du Canada, position, **6**:34
Charte des droits et libertés, conformité, **1**:5; **4**:7, 30, 48
«Commission», terme, remplacement par «Tribunal», **10**:73-5
Comparaison avec d'autres pays, **2**:17-8
Conseil canadien du commerce en détail, position, **6**:66-7
Constitutionnalité, **1**:8-9; **4**:32-4, 40-1; **10**:61
Cour suprême, étude, **6**:6, 27-8
Directeur des enquêtes et coalitions, rédaction, participation, **1**:23; **7**:25
Droit civil plutôt que droit criminel, assujettissement, **1**:7-8, 15, 17, 21; **2**:14, 23; **3**:4-5, 19; **4**:41, 48-9, 55; **5**:12, 48, 59-62; **6**:6, 27, 58; **7**:56, 83; **9**:8, 11, 66
Emploi, répercussions, **9**:5-6
Entreprises, accès à l'information, Loi, assujettissement, disposition, **5**:49, 58-9
Et Investissement Canada, Loi, chevauchements, **4**:31, 35-40; **5**:12, 21-3; **11**:44-6
Groupes intéressés, consultation, **1**:5-6, 15, 17; **3**:24; **4**:6, 9, 14-7, 28, 46-7; **6**:30, 32, 36; **7**:54, 60; **9**:21, 28-9
Comité consultatif, création, composition, etc., **1**:15-7; **3**:24; **7**:28-31; **9**:29, 31; **10**:36-8
Universitaires, position, **1**:16-7
Infractions, sanctions et peines, **1**:6-8, 27-8
Législation antérieure, allusions, **1**:6-8, 15, 27-30; **3**:4, 18-20, 23, 30-1; **4**:6, 13-4; **6**:11
Ministre, pouvoirs, **1**:12
Modification, **4**:26; **7**:39-40; **9**:72-3, 75-80, 82; **10**:31-2
Consensus entre les partis, **3**:31
Mots clés, définition, précision, **3**:15-8
Nouveau parti démocratique, position, **2**:24
Objectifs, **4**:6-7, 26, 48, 60; **6**:22; **8**:11; **9**:28-9; **10**:59-62; **11**:40
Organismes réglementés, assujettissement, **3**:11-4, 23; **5**:49; **9**:58
Poursuites au civil et poursuites au criminel, chevauchements, **4**:31, 43-5; **8**:7-10
Proclamation, délai, **6**:59; **7**:55, 57; **11**:38
Proclamation de certains articles au moment de la sanction royale, **11**:37-8, 49
Provinces et territoires, consultation, **1**:6
Règlements, **4**:31
Cabinet, approbation, **7**:45-6; **10**:69-70
Groupes intéressés, observations, présentation, **10**:27-9
Inclusion dans la législation, **6**:60-1
Publication dans la Gazette du Canada, **10**:27, 29, 31
Renforcement, **3**:4, 31; **5**:36
Rétroactivité, **1**:10-1
Sociétés de la Couronne, assujettissement, **5**:14, 18, 37; **8**:19-20; **9**:67; **10**:26, 65-6; **11**:42
Tribunaux, intention du Parlement, interprétation, **3**:18

Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1979, abrogation, **8**:17-8

Conglomérats. *Voir plutôt* Sociétés groupements

Congrès du travail du Canada, représentant, témoignage. *Voir* Témoins

Conrad, M. James R. (Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **2**:4-8, 10, 14-5, 18-9, 21, 25-6

Conseil canadien du commerce de détail
Représentants, témoignages. *Voir* Témoins
Voir aussi Concurrence, Tribunal, mesure législative

Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Consommateur et producteur, protection, **1**:5, 25; **5**:47, 57; **6**:6, 14, 30; **9**:6, 24, 29; **10**:59-61

Consommation et Corporations, ministère, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Conspiration
Accords
Délits en soi. *Voir plutôt* Infraction «per se» *sous le titre susmentionné*
D'exportation, exemption, **10**:82-5
Infraction «per se», **9**:34, 57, 65, 71, 74
Préalables entre soumissionnaires, **3**:10; **7**:41-2; **9**:57-8, 65, 71
Preuve, **7**:40-2
Prévoyant le partage d'un marché, **3**:10
Automobiles, fabricants, ventes à des prix spéciaux, **6**:44-5, 50
Banques, intérêt, taux, fixation, etc., **3**:10, 28; **5**:48; **9**:57, 71
Institutions financières de dépôt, application, **6**:9, 26-7; **9**:33-4, 42-3, 51-2; **10**:86-9
Condamnations
Actionnaires et public, information, **5**:49
Amendes, **1**:6-7, 27-8; **3**:11; **5**:48, 59; **6**:13-4, 39; **9**:13; **10**:80-2, 89
Conseil d'administration, suspension, **5**:50
Dommages-intérêts exemplaires, **5**:49, 52-3, 58
Emprisonnement, **5**:59; **6**:44-5
«Déraisonnablement», expression, **5**:48
«Indûment», expression, **3**:9-10, 20, 24; **5**:14, 28, 34-5, 38, 45, 48, 57-8; **6**:8-9, 11, 13, 38-9; **7**:40, 42, 51-2; **8**:6-7, 11; **9**:20, 42, 64, 74, 78; **10**:76-80
Parallélisme, **5**:48, 64
«pour plus de certitude» et «pour plus de sureté», expressions, uniformisation, **8**:5
Poursuites
Collectives, **5**:58; **6**:22-4; **8**:4
Dommages doubles ou triples, **6**:23-4
Frais de justice, remboursement, **6**:24
Intentées, condamnations, etc., **2**:22-3
Privées et civiles, **3**:28-9
Preuve de complot, **3**:10; **5**:33; **6**:9; **8**:10-1
Clarification, **5**:34
Preuve d'intention, **3**:10-1; **5**:27-8; **6**:58; **8**:10-1
Clarification, modification, etc., **5**:32-5, 37-9, 44-5
Tribunaux, décisions antérieures, **3**:10; **5**:32-3, 45, 48, 57-8
Prix, fixation concertée, **2**:21-3
Services financiers, **3**:28
Répression, mesures, **2**:21-2
Sociétés, affiliation, définition, **10**:29-30, 63-5, 82, 89; **11**:19-22

Côté, l'hon. Michel (PC—Langelier; ministre de la Consommation et des Corporations et de Postes Canada)
Abus de position dominante
Évaluation, critères, 1:23
Interdiction, mesures, 1:22, 26
Une ou plusieurs sociétés dominant le marché, 1:6, 14, 20
Acquisitions
Effets sur la concurrence et gains en efficience, évaluation, 1:13
Interdiction, injonction ou ordonnance du Tribunal, 1:13
Limite générale applicable aux parties à une transaction, 1:13
Comité, témoins, convocation, comparution, etc., 1:24
Compétitivité, encouragement, 1:5
Concurrence
Amélioration, 1:18-9, 21, 27
Politique, 1:7
Vigueur, 1:5
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 1:5-24, 26-32
Concurrence, Tribunal, mesure législative
Appréciation, 1:5-6, 17
Banques, répercussions, 1:28
Charte des droits et libertés, conformité, 1:5
Constitutionnalité, 1:9
Directeur des enquêtes et coalitions, rédaction, participation, 1:23
Droit civil plutôt que droit criminel, assujettissement, 1:7, 15, 17, 21; 2:14, 23
Groupes intéressés, consultation, 1:5-6, 15-7
Infractions, sanctions et peines, 1:6-7
Législation antérieure, allusions, 1:6-7, 27, 29-30
Ministre, pouvoirs, 1:12
Provinces et territoires, consultation, 1:6
Rétroactivité, 1:10-1
Consommateur et producteur, protection, 1:5
Conspiration, conviction, amendes, 1:6-7, 27-8
Directeur des enquêtes et coalitions, pouvoirs, injonctions, etc., 1:13, 22
Fusionnements
Directeur des enquêtes et coalitions ou Tribunal de concurrence, décisons préalables, 1:21
Effets sur la concurrence et gains en efficience, évaluation, 1:26, 28-9
Évaluation, critères, 1:7, 26, 28
Interdiction, mesures, 1:7, 21, 30
Préavis obligatoire, soumission, 1:7, 21
Irving Oil, société, secteur énergétique, position dominante, 1:14
Power Corporation, communication, secteur, position, dominante, 1:27
Sociétés, groupements, Commission royale d'enquête (Bryce), rapport, 1:22
Sociétés, groupements, pouvoir économique, concentration, contrôle, 1:18-9, 22
Transactions, effets sur la concurrence et gains en efficience, évaluation, 1:19, 22-3, 27
Tribunal
Compétence et pouvoirs, 1:13, 28
Composition, 1:10, 17
Décisions, 1:6-7, 10, 13, 17, 19

Cour suprême. *Voir* Concurrence, Tribunal, mesure législative—Constitutionnalité

d'Aquino, M. Thomas (Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 4:10, 13-6, 18-9, 24-6

Directeur des enquêtes et recherches
Observations aux offices fédéraux et provinciaux, 7:42
Divulgation publique, 7:50-1
Perquisitions
Documents saisis, rétention, juge, autorisation, 10:27, 68-9
Documents saisis, société accusée, copies, obtention, 7:55, 63
Fouilles informatiques, limitation, 9:34; 10:72-3
Motifs raisonnables de croire à l'existence d'information fournissant la preuve, 10:67-8
Propriété intellectuelle ou industrielle, droit d'auteur, etc., protection, 6:59; 7:55, 58; 10:29, 69
Sans mandat, 10:68
Voir aussi Pouvoirs *sous le titre susmentionné*
Pouvoirs
Accès exclusif au Tribunal, 9:86-7, 93-4
Cabinet, approbation, 6:60-1
Injonctions, etc., 1:13, 21-2
Ordonnance exigeant une déposition orale ou une déclaration écrite, 4:29; 5:47-8, 51-2, 57; 6:8, 28-9, 59, 61; 7:47-8; 8:4-5; 10:30; 11:43-4
Perquisition et saisie, modalités, mandats, etc., 1:28; 4:29-30; 5:47, 51; 6:59; 7:39, 47-8, 55; 9:34, 86, 92; 10:26-7, 70-1
Ressources nécessaires, disponibilité, 3:28
Voir aussi Enquêtes—Plaintes Fusionnements

Domm, M. Bill (PC—Peterborough; secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations)
Abus de position dominante, 6:63-4; 7:78-81, 86; 8:18; 11:23-8, 30-3, 35-6
Acquisitions, 9:30
Automobiles neuves, concessionnaires agréés, 6:47-9
Boissons gazeuses, embouteilleurs, 7:12-3, 19-20, 59; 11:20-1
Camionnage, industrie, 5:31, 37-8
Comité, 5:8-9; 10:19-20
Commission sur les pratiques restrictives du commerce, 11:48
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 2:23-6; 3:31-2; 4:16-7, 26, 45, 57-62; 5:8-9, 23-4, 31, 37-8; 6:17-9, 45, 47-9, 63-6, 68; 7:12-3, 19-20, 58-60, 63, 77-82, 86; 8:18-9; 9:28-31, 64-5; 10:17, 19-20, 23-6, 31-43, 46-8, 50, 52-4, 56-7, 59-63, 65, 67-70, 73-5, 77-90; 11:19-28, 30-3, 35-44, 46-52
Concurrence, Tribunal, mesure législative, 2:24; 3:31; 4:26; 8:19; 9:28; 10:23-5, 31-2, 60-1, 65, 69-70, 73-5; 11:37-8, 40, 42, 44, 46
Consommateur et producteur, protection, 10:60
Conspiration, 9:65; 10:77-82, 84, 86-9; 11:19-21
Directeur des enquêtes et recherches, 7:63; 10:67-9; 11:43-4
Enquêtes, 10:67
Fusionnements, 2:24; 4:59-62; 5:23-4; 6:17-8, 63-6; 7:59; 11:36, 38, 40-1, 43-4
Gulf Canada Limited, 2:25
Industries, 4:60
Petite et moyenne entreprise, 5:23-4
Prix à la livraison, 4:62
Sociétés, 10:63
Sociétés, groupements, 2:24; 9:30-1
Tabac et confiserie, distribution, 7:77-8
Tribunal, 2:25; 3:31-2; 4:45, 57-9; 6:17; 9:29, 64; 10:33-44, 46-8, 50, 52-7, 59

Économie, politique, objectifs, 9:5

Emploi, création, 9:5

Enquêtes
Discontinuation, 10:73
Fonctionnaires d'instruction, nomination, 7:48-9

Enquêtes—*Suite*
Plaintes formulées par six citoyens canadiens, directeur des enquêtes et recherches, étude, délai prévu, etc., **9**:55
Progrès, personnes concernées, avis, **5**:49, 53; **7**:46; **10**:66-7
Renseignements, caractère confidentiel, **6**:59; **7**:50-1
Témoins appelés à comparaître, avocat, représentation, contre-interrogation, etc., **4**:29, 52; **6**:59, 61-3; **7**:49; **10**:71-2

Essence. *Voir* Produits pétroliers, commercialisation

Esso Company, secteur énergétique, position dominante, **1**:13-4

Exclusivité, ventes liées et limitation du marché, personnes étant réputées être affiliées, exemption, 7:8-10, 19-20, 23

Fabricants canadiens de produits alimentaires, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Farley, M. James (Federation of Automobile Dealers Association of Canada)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:45, 50-1, 56

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Federation of Automobile Dealers Association of Canada, représentants, témoignages. *Voir* Témoins

Feltham, M. Ivan (Association des manufacturiers canadiens)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **4**:47-63

Fennell, M. Scott (PC—Ontario)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 7:14-5

Fleichmann, M. George (Fabricants canadiens de produits alimentaires)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 7:53-4, 57-8, 60-3

Fusionnements
Autorisations conditionnelles, **9**:68-9
Cabinet, intervention, **4**:8, 10-1, 35, 38-9, 41, 48, 50-3
Directeur des enquêtes et recherches, décisions préalables, **1**:21, 24-5; **7**:54
Effets sur la concurrence et gains en efficience, évaluation, critères, **1**:25-6, 28-9
Bande des cinq, recommandations, **3**:5
Comparaison avec les États-Unis, **4**:59, 61-2
Comportement antérieur, **3**:5; **6**:20
Conglomérats, **3**:5-6, 25-7; **4**:23-5; **6**:17-8
Diminution sensible de la concurrence, **4**:8, 59-62; **5**:63; **9**:12
Éléments à considérer, liste, modification, **3**:5; **6**:10, 20-1; **9**:67; **11**:36
Entreprises, preuve, fardeau, **5**:50
Facteurs négatifs, examen parallèle aux facteurs positifs, **6**:10, 19-21
Intérêt public, considération, **4**:8; **6**:32, 34
Résultats plutôt qu'effets susceptibles, **4**:8, 11-2, 48-9, 59; **5**:13, 19; **6**:31
«Sensiblement», terme, **6**:58, 63-5; 7:25-8, 54, 57, 60; **9**:12
Subsistance acceptable sur le marché, **6**:10-1, 20, 58; 7:54, 57, 60; **9**:12
«Substantially», version anglaise, terme, **6**:58, 63-5
Entreprise, contrôle ou intérêt relativement important, définition, **3**:5
Étrangers, avantages, **4**:36-7; **5**:21-2
Évaluation, critères, **1**:7, 22-3, 25-6, 28; **3**:21
Interdiction, mesures, **1**:7, 21, 25-6, 28-30
«Intérêt significatif», expression, définition, **3**:5, 15-6
Ordonnance, demande, délai, limite de temps, **4**:31; **5**:50

Fusionnements—*Suite*
Ordonnance, exceptions
Entreprises à risques partagés, **4**:8-9, 19-21, 31, 50, 56-7; **5**:13; **6**:31, 35-6, 41; **10**:30; **11**:15, 38
Gains en efficience, **6**:33-4; 7:25-8; **9**:12-3, 23, 59, 67-9; **10**:30; **11**:38-42, 46
Nouvelles entreprises, établissement, **4**:48-50, 56; **6**:35-6
Petite et moyenne entreprise, répercussions, **5**:23-4, 50-1, 53, 55-6
Préavis obligatoire, soumission, **1**:7, 21, 26; **2**:24-5; **9**:8; **10**:30
Directeur, décisions préliminaire, délai prévu, **9**:59-61
Éléments d'actifs ou de vente, seuil minimum, **5**:13, 16, 23-4; **6**:11, 18-9, 24-6, 65-6; **8**:14-6; **9**:13, 19-20, 23; **11**:42-3, 46-7
Et demande à Investissement Canada, présentation, **4**:36-7
Transactions garanties, exemption, **9**:34-5, 42, 46-8, 51-3

General Motors. *Voir* Automobile, industrie

Genstar Corporation
Acquisition par Imasco Limitée, **1**:26; **3**:6, 23, 25; **4**:24; **9**:9; **10**:18
Transactions intéressées, abstention, **9**:9

Gordon, Mme Marsha (Chambre de commerce du Canada)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:30

Graham, M. Richard (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **5**:12, 18-9

Graydon, M. Ken (Federation of Automobile Dealers Association of Canada)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:42, 44

Gregor, M. Tibor P. (Association canadienne des boissons gazeuses)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 7:10-1, 14, 17-23

Gulf Canada Limited
Petro-Canada, réseau de distribution, acquisition, **2**:25; **4**:39
Raffinerie, Montréal-Est, Ultramar Canada, acquisition, fermeture, etc., **4**:39; **9**:18, 93-4; **11**:45
Voir aussi Comité—Témoins, comparution Hiram Walker Resources Ltd.

Hiram Walker Resources Ltd., acquisition par Gulf Canada Limited, **1**:12-3, 21-2, 26; **5**:56, 58

Hogarth, M. Murray (Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **2**:5-6, 10-1, 19-21, 23

Horner, M. Bob (PC—Mississauga-Nord)
Abus de position dominante, **6**:65
Automobiles neuves, concessionnaires agréés, **6**:45, 53-4
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:45, 53-4, 65
Fusionnements, **6**:65

Howie, l'hon. J. Robert (PC—York—Sunbury)
Abus de position dominante, **1**:20; **2**:14-7; **3**:19-20; **8**:11; **9**:20, 43-5
Comité, **1**:24
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **1**:19-20, 27-8; **2**:14-7; **3**:17-23; **4**:41-3; **8**:10-2; **9**:19-21, 41-5, 47
Concurrence, Tribunal, mesure législative, **1**:27; **2**:14; **3**:17, 19, 23; **4**:41
Conspiration, **1**:28; **3**:20; **8**:10-1; **9**:20, 42
Fusionnements, **1**:28; **4**:41-2; **9**:19-20
Sociétés, groupements, **3**:20-2
Tribunal, **1**:19, 28; **4**:42-3; **9**:21

Hunter, M. Lawson (conseiller auprès du ministère de la Consommation et des Corporations)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **7**:25-52; **8**:4-20

Imasco Limitée. *Voir* Genstar Corporation

Industries
Productivité, competitivité au niveau international, etc., rationalisation, **4**:46-7, 60
Voir aussi Concurrence

Information, accès, Loi. *Voir* Concurrence, Tribunal, mesure législative—Entreprises

Institutions financières
Actions, détention, restriction, **9**:9-10, 19, 25-636-8, 45-6
Conglomérats, contrôle, répercussions, **9**:35-6
Propriété, recoupement, limitation, **9**:9
Voir aussi Conspiration—Banques, intérêt, taux, fixation;

Investissement Canada. *Voir* Fusionnements—Préavis

Investissement Canada, Loi. *Voir* Concurrence, Tribunal, mesure législative—Et

Irving Oil, société, secteur énergétique, position dominante, **1**:14

Jarvis, M. Don (Fabricants canadiens de produits alimentaires)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **7**:55-60

Kains, M. Peter (Association canadienne des boissons gazeuses)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **7**:5-13, 15-24

Kaiser, M. Gordon (Gowling and Henderson)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **9**:53-65

Kerton, M. Robert (Association des consommateurs du Canada)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:5-6, 8-15, 17-20, 22-7, 29

Larose, M. Roland (Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **7**:66-7, 71-2

Lloyd, M. Gordon (Association des manufacturiers canadiens)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **4**:55-6

Louette, M. Philip H. (Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **7**:65, 77-8, 85-6

MacDonald, M. Bruce (Association du Barreau canadien)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **4**:33-4, 39-43

MacIntosh, M. Robert (Association des banquiers canadiens)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **9**:32-43, 45-7, 49-52

Maclean, M. William (Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **4**:6-15, 17-22, 24

Mandzia, M. William (Association des banquiers canadiens)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **9**:48-9

McCraken, M. Kay Wayne (Conseil canadien du commerce de détail)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:60-5

McCrossan, M. W. Paul (PC—York-Scarborough)
Abus de position dominante, **1**:13-5
Acquisitions, **1**:13
Banques, **9**:50, 52-3
Concurrence, **4**:13
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **1**:12-5; **4**:11-3; **6**:24-7; **9**:50-3, 61-4

McCrossan, M. W. Paul—*Suite*
Concurrence, Tribunal, mesure législative, **1**:12
Conspiration, **6**:26; **9**:51-2
Esso Company, **1**:13-4
Fusionnements, **4**:11-2; **6**:24-6; **9**:51-3, 61
Hiram Walker Resources Ltd., **1**:12-3
Pétro-Canada, **1**:13-4
Sociétés, groupements, **9**:61
Transactions, **1**:13
Tribunal, **1**:12-4; **9**:62-3

McGuire, M. Pat (Association canadienne de camionnage)
Concurrence, Tribunal, Loi—c-91, 40-1, 43, 45

McKeown, M. William (Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **2**:8-17, 21-3, 25

McKichan, M. Alasdair (Conseil canadien du commerce de détail)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:57-68

McLaren, A.K. (Association canadienne de camionnage)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **5**:25-9, 31-45

Médias. *Voir* Sociétés, groupements

Ménard, M. Gilles (ministère de la Consommation et des Corporations)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **1**:13, 19, 24-5

Murray, M. Grant (Chambre de commerce du Canada)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:30-41

O'Hagan, M. Daniel (Congrès du travail du Canada)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **9**:5-31

Olympia and York Developments. *Voir* Comité—Témoins, comparution—Gulf Canada et

Ordre de renvoi
Projet de loi C-91 (Concurrence, Tribunal)

Orlikow, M. David (NPD—Winnipeg-Nord)
Abus de position dominante, **3**:29; **5**:17, 59-60, 74; **6**:13-7, 49-51, 66-7; **7**:60-1, 74-6; **11**:23-5, 29-35
Automobile, industrie, **9**:17
Automobiles neuves, concessionnaires agréés, **6**:49-53
Banques, **9**:38-40
Boissons gazeuses, embouteilleurs, **7**:16-7, 23-4
Bureau de la politique de concurrence, **7**:39
Camionnage, industrie, **5**:41, 43
Comité, **1**:15, 31; **3**:30; **5**:5-9, 11, 72; **10**:17-9, 22
Commerce, protectionnisme, **6**:39-40
Commission sur les pratiques restrictives du commerce, **7**:38; **11**:48-9
Concurrence, **4**:13; **6**:39-40
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **1**:14-9, 25-7, 31; **2**:17-24; **3**:24-30; **4**:13-6, 23-6; **5**:5-9, 11, 17-9, 41, 43-5, 56-60, 68-9, 72-6; **6**:11-7, 19, 26, 36-40, 49-53, 66-8; **7**;14-7, 23-4, 38-45, 60-1, 73-7, 82; **8**:12-4; **9**:14-9, 31, 35-41, 53; **10**:16-9, 21-2, 24, 29, 32-46, 48, 51, 53-60, 62-3, 66-70, 75-8, 80-9; **11**:23-5, 29-31, 33-6, 38-41, 43, 45, 47-9, 52
Concurrence, Tribunal, mesure législative, **1**:15-7; **2**:17-8; **3**:24; **4**:13-6, 26; **5**:58-9; **6**:11, 66; **7**:39-40, 60; **9**:31; **10**:24, 60, 62, 66, 75; **11**:38, 45
Consommateur et producteur, protection, **1**:5, 25; **5**:57; **6**:14
Conspiration, **2**:21-3; **3**:24, 28-9; **5**:44, 57-9; **6**:13, 50; **7**:40-1; **10**:77-8, 80-9
Directeur des enquêtes et recherches, **3**:28; **5**:57; **7**:42; **10**:68-70

Orlikow, M. David—*Suite*
Enquêtes, **10**:66-7
Fusionnements, **1**:25-6; **4**:23-5; **6**:26; **11**:39-41, 43, 47
Genstar Corporation, **1**:26; **4**:24; **10**:18
Gulf Canada Limited, **9**:18
Hiram Walker Resources Ltd., **1**:26; **5**:56, 58
Institutions financières, **9**:19, 35-8
Petite et moyenne entreprise, **6**:66
Power Corporation, **1**:26-7
Produits pétroliers, commercialisation, **2**:18-21; **5**:43; **6**:15-7, 51; **7**:43
Sociétés, groupements, **1**:18-9, 25, 27; **2**:18; **3**:24-8; **4**:23-5; **5**:18-9, 56-7, 72-6; **6**:12-3, 37-8, 67-8; **7**:14-5, 23, 44-5, 61; **8**:12-4; **9**:14-9, 35, 37; **10**:16-8, 22
Tabac et confiserie, distribution, **7**:73-6
Transports, **5**:41
Tribunal, **6**:37; **9**:31; **10**:36-46, 48, 53-9
Weston Limited, **1**:27

Ouellet, l'hon. André (L—Papineau)
Abus de position dominante, **1**:20, 22-3, 29; **2**:10-2; **3**:30; **4**:55; **5**:19, 66-8; **7**:25, 52, 70-1, 82-5; **8**:16; **11**:23-8, 32-5
Association du Barreau canadien, **4**:32
Boissons gazeuses, embouteilleurs, **7**:9-11; **11**:19-22
Camionnage, industrie, **5**:36
Coalitions, enquêtes, mesure législative, **5**:68
Comité, **4**:26-7; **5**:4, 7, 10; **10**:16, 19; **11**:51
Commission sur les pratiques restrictives du commerce, **1**:9; **8**:4; **11**:48-9
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **1**:8-11, 15, 20-4, 28-9, 31-2; **2**:10-2, 25-6; **3**:12-5, 18, 22, 30; **4**:9-11, 17-8, 20-1, 23, 26-7, 32-7, 39-40, 43-5, 52-6, 59, 61-2; **5**:7, 10-1, 14-5, 22-3, 32-6, 51-3, 61, 65-8; **6**:19-23, 26, 32-3, 41, 44-5, 47, 59-61, 66; **7**:9-11, 21, 23, 25-6, 28-9, 31-4, 45-52, 57-8, 70-1, 82-5; **8**:4-10, 14-8, 20; **10**:16, 19, 23-9, 31-5, 37-9, 42, 45, 47-53, 55-61, 64-5, 67, 71-80, 82, 88-90; **11**:19-28, 32-46, 48-51
Concurrence, Tribunal, mesure législative, **1**:8-11, 15, 21, 23, 28-9; **2**:10, 24; **3**:12-3, 15, 18, 30; **4**:35-7, 39-40, 43-5, 55; **5**:22-3, 36; **6**:32, 60; **7**:57; **8**:7-10; **10**:23-5, 27-9, 31, 59-61, 74-5; **11**:37-8, 44-6, 49
Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1979, **8**:17-8
Consommateur et producteur, protection, **10**:59-60
Conspiration, **5**:32-4, 52-3; **6**:22-3; **7**:51-2; **8**:4-7; **10**:76, 78-80, 82; **11**:19-22
Directeur des enquêtes et recherches, **1**:21-2; **5**:51-2; **6**:60-1; **7**:47-8, 50-1, 58; **8**:4-5; **10**:72-3
Enquêtes, **6**:61; **7**:46, 48-9; **10**:67, 71, 73
Exclusivité, ventes liées et limitation du marché, **7**:9-10
Fusionnements, **1**:21-3, 28-9; **4**:10-1, 20-1, 35-7, 52-3, 56, 61-2; **6**:19-21; **7**:25-6, 57; **8**:14-5; **11**:36, 38-43, 46
Gulf Canada Limited, **11**:45
Hiram Walker Resources Ltd., **1**:21-2
Produits pétroliers, commercialisation, **2**:11
Sociétés, **10**:64-5
Sociétés, groupements, **1**:8; **3**:22; **7**:21
Tabac et confiserie, distribution, **7**:70
Transports, **5**:35-6
Tribunal, **1**:9-10; **2**:12, 25; **4**:10-1, 18, 23, 33-4, 45, 52-4; **5**:65; **6**:21-2, 32-3; **7**:28-9, 31-4, 45; **10**:33-5, 37-9, 42, 45, 47-53, 55-8

Petite et moyenne entreprise
Activités, diversification, **5**:54
Développement, encouragement, **5**:76
Paperasserie bureaucratique du gouvernement, réduction, **5**:23-4

Petite et moyenne entreprise—*Suite*
Protection, **5**:47, 53-6; **6**:66-7
Voir aussi Abus de position dominante; Fusionnements; Sociétés, groupements

Petro-Canada
Secteur énergétique, position dominante, **1**:13-4
Voir aussi Gulf Canada Limited

Phillips, M. David (Association des banquiers canadiens)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **9**:43-5, 47-8, 52

Position dominante, abus. *Voir plutôt* Abus de position dominante

Power Corporation
Communication, secteur, position dominante, **1**:26-7
Voir aussi Comité—Témoins, comparution

Président (décisions et déclarations)
Comité
Députés, temps de parole et ordre d'intervention, **1**:30
Séances
Calendrier, **1**:30
Horaire, **1**:30
Ottawa, Ont., **1**:30
Témoins
Audiences, **1**:30
Convocation, comparution, etc., **1**:17, 24, 30; **5**:6-8, 11
Exposé, temps de parole, **1**:30
Mémoires, dépôt dans les deux langues officielles, **1**:30-1

Prix à la livraison
Dispositions, modification, **4**:51, 62-3
Fournisseur, application, interdiction, **4**:51, 62-3

Procédure et Règlement
Comité, questions relatives à l'organisation et au fonctionnement. *Voir plutôt* Comité

Procès-verbaux et témoignages
Impression, **4**:3

Produits pétroliers, commercialisation
Bertrand, rapport, recommandations, **7**:43-4
Concurrence, **2**:5, 7, 10; **6**:15
Détaillants indépendants, activités, **2**:4-5
Détaillants indépendants, élimination par les grosses compagnies, **2**:6-8, 11
Essence
Guerre des prix, répercussions, **2**:6-7
Marché, domination, **6**:15-7, 51, 56; **9**:9, 27
Prix, fixation concentrée, répression, **2**:21
Prix, réduction en fonction de la baisse des prix mondiaux de pétrole, **2**:18-20; **9**:9
Raffineries canadiennes, vente aux États-Unis à un prix inférieur au prix canadien, **2**:20-1; **5**:43-4
Marges bénéficiaires, compression, **2**:5-6
Prix de gros et prix au détail, écart, **2**:6
Prix de transfert, équité, **2**:5-7, 11
Produits américains, accessibilité, **2**:6
Raffineries, fournisseurs et concurrents en même temps, **2**:5, 7, 11

Protectionnisme. *Voir plutôt* Commerce, protectionnisme

Rapport à la Chambre, 11:3-10

Redway, M. Alan (PC—York-Est)
Abus de position dominante, **5**:20; **9**:27
Banques, **9**:46-8

Redway, M. Alan—*Suite*
Commission des pratiques restrictives du commerce, **9**:91
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **4**:16-20; **5**:20-2; **6**:34-6; **7**:20-2; **9**:23-8, 31, 40, 45-8, 75-80, 91-2; **10**:20-2, 24-6, 32-4, 40, 44, 50, 53, 56-7, 62-4, 67, 74-6, 81-5, 87-9
Concurrence, Tribunal, mesure législative, **5**:21-2; **6**:34; **9**:45, 75-80; **10**:74-5
Conspiration, **10**:81-2, 84, 87-8
Directeur des enquêtes et recherches, **9**:92
Fusionnements, **4**:19; **6**:35-6; **9**:46-8
Institutions financières, **9**:25-6, 45-6
Sociétés, **10**:63-4
Sociétés, groupements, **4**:20; **5**:20-1; **7**:20-2; **9**:24-5, 31; **10**:20-2
Tribunal, **4**:17-9; **6**:34-5; **9**:26, 78-9, 91; **10**:34, 44, 50, 53, 56-7

Robinson, M. Svend J. (NPD—Burnaby)
Abus de position dominante, **9**:73-5
Automobiles neuves, concessionnaires agréés, **6**:46
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **6**:46; **9**:73-5
Concurrence, tribunal, mesure législative, **9**:75
Conspiration, **9**:74

Rosenberg, M. Morris (ministère de la Consommation et des Corporations)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **10**:27-8, 42-3, 46, 49, 57, 61, 63-4, 70-2; **11**:44-6

Rowley, M. William (Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **4**:11, 19, 21-3

Sociétés
Activités, renseignements, divulgation, **9**:6-7, 10, 25
Affiliation, définition, **10**:29, 63-5, 82, 89
Étrangères au Canada, exportations, restriction, **9**:7
Étrangères au Canada, recherche et développement, **9**:7

Sociétés, groupements, pouvoir économique, concentration
Avantages et inconvénients, **5**:56-7, , 69-77; **6**:37; **8**:12-4
Emploi, **9**:8; **10**:22
Recherche et développement, **9**:8
Boissons gazeuses, franchiseurs, **7**:14-5, 20-3
Boulangerie, industrie, **7**:36-7
Comité, étude, **4**:24-5; **5**:19; **8**:13-4
Commission royale d'enquête Bryce, rapport, **1**:22; **3**:26; **5**:69-70, 72-3
Comparaison avec d'autres pays, **3**:25-6; **5**:69, 73, 76
Conglomérats, définition, **5**:54-5
Économie, répercussions, **5**:56-7; **6**:5; **9**:8-9, 35, 37; **10**:18, 20-1
Entreprises financières et non financières, **3**:6, 20-2, 5, 27-8; **5**:19, 69, 71-3; **6**:12, 67-8; **7**:44-5; **9**:8, 35, 61-2; **10**:16, 21
Transactions intéressées, **9**:7, 9-10, 18-9, 38; **10**:16-7
Évaluation, contrôle, etc., **1**:8, 18-9, 22, 25, 27; **2**:16, 18, 24; **3**:21-8; **4**:23-4; **5**:19, 20-1, 74-5; **6**:13; **7**:61; **8**:12-4; **9**:10-1, 14-5, 24-5, 31; **10**:17-8, 21-2
Cabinet, intervention, **4**:53; **9**:60-2
Mesure législative distincte, **4**:40; **6**:12, 17, 37; **7**:44; **9**:18-9, 31, 37; **10**:21
Industries, fabrication, secteur, **6**:5
Intérêt public, protection, **5**:55-6; **9**:8, 14-6, 22-4, 30, 60-1
Laiterie, industrie, **7**:36-7
Marché des services financiers, **5**:18-9, 21; **6**:20, 37; **9**:35; **10**:18
Médias, propriété, **9**:11
Petite et moyenne entreprise, répercussions, **5**:53-5, 76
Pouvoirs et influence, accroissement, **9**:8-10, 24, 37; **10**:18
Statistiques, **3**:22

Sociétés, groupements—*Suite*
Travailleurs, protection, **9**:14-8, 24-5, 30
Tribunal, approbation, **9**:60-2

Sociétés de holding financières
Conflits d'intérêts possibles, **9**:9-10
Transactions intéressées, réglementation, **9**:9-10

Sociétés de la Couronne
Affiliation, définition, **10**:30, 64
Voir aussi Concurrence, Tribunal, mesure législative

Stanbury, le professeur W.T. (Institut de recherches politiques)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **3**:4-32

Stewart, M. Ron (PC—Simcoe-Sud; secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics)
Abus de position dominante, **4**:21-2; **5**:16-7; **7**:35-6, 71, 79-81
Boissons gazeuses, embouteilleurs, **7**:17-8, 20
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **4**:21-2; **5**:16-7; **7**:17-8, 20, 35-7, 71-2, 79-81
Sociétés, groupements, **7**:36-7
Tabac et confiserie, distribution, **7**:71

Tabac et confiserie, distribution
Grossistes, nombre, réduction, **7**:65, 71, 77-8
Produits d'appel, pratique, **7**:65-8, 69-70, 72, 74-6
Sociétés à chaine, approvisionnement système, **7**:73-4

Témoins
Association canadienne de camionnage, **5**:25-45
Association canadienne de commercialisation des produits pétroliers, **2**:4-23, 25-6
Association canadienne des boissons gazeuses, **7**:5-24
Association des banquiers canadiens, **9**:32-53
Association des consommateurs du Canada, **6**:5-29
Association des manufacturiers canadiens, **4**:46-63
Association du Barreau canadien, **4**:27-45
Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie, **7**:64-87
Bellemare, M. Martin Daniel, **5**:47-60
Brecher, le professeur Irving, **9**:66-83
Chambre de commerce du Canada, **6**:30-41
Commission sur les pratiques restrictives du commerce, **9**:84-94
Congrès du travail du Canada, **9**:5-31
Conseil canadien du commerce de détail, **6**:57-68
Conseil d'entreprises sur les questions d'intérêt national, **4**:6-26
Consommation et Corporations, ministère, **1**:13, 19, 24-5; **10**:25-31, 42-4, 46, 49-50, 52, 57, 61-6, 70-3, 75, 78-9, 82, 84-5, 89; **11**:21-2, 28, 31-2, 35, 38, 41-50
Hunter, M. Lawson, **7**:25-52; **8**:4-20
Consommation et Corporations, ministre, **1**:5-24, 26-32
Fabricants canadiens de produits alimentaires, **7**:53-63
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, **5**:11-24
Federation of Automobile Dealers Association of Canada, **6**:42-56
Gowling and Henderson, **9**:53-65
Institut de recherches politiques, **3**:4-32
Thompson, le professeur Donald N., **5**:61-77

Thacker, M. Blaine A. (PC—Lethbridge—Foothills)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **1**:24-5
Fusionnements, **1**:24-5

Thibault, M. J. Laurent (Association des manufacturiers canadiens)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **4**:46-7, 60

Thompson, le professeur Donald N. (témoin à titre personnel)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, **5**:61-77

Thompson, M. Roland (Association des consommateurs du Canada)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 6:6-8, 11-3, 16-8, 20-4, 27-9

Transactions
Effets sur la concurrence et gains en efficience, évaluation, 1:19, 22-3, 27
Préavis obligatoire, soumission, 1:13
Public, sensibilisation, 5:49-50

Transports, déréglementation
Acquisitions et fusionnements, droit de regard, adoucissement, 9:7
Camionnage, industrie, répercussions, 5:28, 35-6, 41-4

Tremblay, M. Marcel R. (PC—Québec-Est; président)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 1:30-1

Tremblay, M. René (Association canadienne des boissons gazeuses)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 7:7-11, 14, 18, 22

Tribunal
Acceptation, 2:12-3, 24; 4:53-4
Administration, règles, établissement, 7:31-2; 10:58-9
Cabinet, approbation, 7:45-6
Compétence et pouvoirs
Acquisitions, examen antérieur, 1:13
Acquisitions, révision et évaluation postérieures, 1:12-4
Audiences, tenue, 1:13
Transactions, interdiction, ordonnance, 1:13
Constitutionnalité, 4:32-3, 40, 45; 9:87; 10:42-3
Contrôle judiciaire, maintien, 9:85-6, 89-91
Décisions
Cabinet, intervention, 1:6, 17, 19; 3:32; 4:10-1, 17-9, 28, 50, 52-4, 57-9; 5:12; 6:11, 31-5, 37, 40-1, 58; 9:11, 66; 10:54
Droit d'appel, 1:13, 19; 3:32; 4:7, 34, 41, 54; 6:7; 7:34-5; 10:51, 53-8
Équité et rapidité, 1:7, 10
Motifs, publication, 9:71, 79; 10:43-4
Procédure advenant le décès d'un membre pendant les audiences ou avant le prononcé du jugement, 10:26
Voir aussi Questions de droit, de fait ou de droit et de fait *sous le titre susmentionné*
Employés, 6:7
Avantages sociaux et pension de retraite, 7:32
Enquêtes, étude dès le dépôt de la demande, 9:87
Enquêtes de recherche
Contre-interrogation, droit, 9:56
Institution, 9:7:38, 72, 75, 81, 93
Preuves saisies au cours d'une autre enquête, inaccessibilité, 9:56
Rapport, délai prévu, 9:56
Experts-conseils, embauche, 9:71, 79
Identification à la Cour fédérale, 9:84-9, 91
Intervenants, coûts, remboursement, 6:24; 9:11
Membres
À plein temps, 7:29-30; 9:21-2, 26, 29-30, 71, 78-9, 91; 10:32-6, 39-40

Tribunal—*Suite*
Membres—*Suite*
À temps partiel, 1:9; 3:32; 4:34-5; 9:85; 10:35
Intérêt financier dans une affaire dont est saisi le Tribunal, participation, interdiction, 10:44-5
Juges, procédures de renvoi, 10:26
Mandat, durée, 9:84, 89-90; 10:40
Nomination, critères, processus, etc., 1:10, 17; 2:12, 25-6; 4:28, 34, 40-1; 5:12, 47, 62-3, 65, 71; 6:6-7; 9:12, 21-3, 26-7, 29-31, 79, 83, 84; 10:34-8
Rémunération, 10:40-1
Serment professionnel, 10:41-2
Voir aussi Questions de droit, de fait ou de droit et de fait *sous le titre susmentionné*
Ordonnance, intervention, limitation, 4:30
Président
À plein temps, 6:6-7; 10:38-9
De séance, vote prépondérant, 4:28, 41; 7:32-3
Rôle, 7:31-2
Procédure d'instruction préliminaire, établissement, 2:13-4, 26
Questions de droit, de fait ou de droit et de fait, compétence mixte
Décisions, susceptibilité d'appel, 9:85, 88-91
Juge, mise en minorité ou infirmé par des membres non-juristes, 9:84-6, 89-91
Membres juristes et non-juristes, distinction, 7:38; 9:71-2, 82-3, 86; 10:45-7
Redressement intérimaire, concession, 9:55, 63
Tierce partie, accessibilité, 2:12-4, 25; 4:23, 28, 34, 42-3; 5:49; 6:7, 11, 21-2; 9:54-5, 61-3, 87; 10:45, 47-50, 52-3; 11:50
Vice-président, nomination, 10:39-40
Voir aussi Sociétés, groupements

Tripp, M. Paul D. (Association nationale des distributeurs de tabac et de la confiserie)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 7:66, 69-70, 72-4, 77, 80, 86-7

Tyhhurst, M. John (Association des consommateurs du Canada)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 6:15-6, 21-2, 24

Ultramar, Canada. *Voir* Gulf Canada Limited

Votes en comité
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91
Art. 46
Am. (M. Ouellet) rejeté, 11:12
Témoins, comparution, 10:3-4

Weston Limited, alimentation, secteur, position dominante, 1:27

Williams, M. Norm (Fabricants canadiens de produits alimentaires)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 7:54-5, 59-61, 63

Wilson, M. Lawrence R. (Commission sur les pratiques restrictives du commerce)
Concurrence, Tribunal, Loi—C-91, 9:84-94

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT
3 2354 00507 201 5

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT
3 2354 00507 203 1